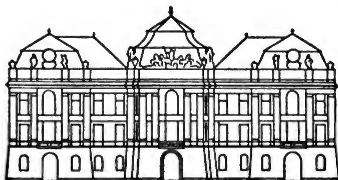
PREUVES DE LA LIBERTE DE L'EGLISE DE FRANCE, DANS L'ACCEPTATION DE LA CONSTITUTION...







PREUVES
DE LA LIBERTÉ DE L'EGLISE DE FRANCE,
Dans l'acceptation de la Conſtitution UNIGENITUS:

OU

RECUEIL
DES ORDRES EMANEZ DE L'AUTORITÉ SECULIERE,
Pour y faire recevoir cette Bulle.

A AMSTERDAM,
Chez NICOLAS POTGIETTER, Libraire C. vis-à-vis la Bourſe.

M. DCC. XXVI.

* *

Et hæc obsecramus pietatem tuam (Domine beatissime Auguste) ut eos qui adhuc (egregii videlicet Sacerdotes, qui tanti nominis præpollent dignitate) aut in exilio, aut in desertis locis tenentur, jubeas ad sedes suas remeare, ut ubique grata liberta sit, & jucunda lætitia...... Ariani orant vincula, carceres, tribunalia, & omnem illum feralem habitum, novas etiam in reos quæstiones inhiberi: Deus cognitionem sui docuit potiùs quàm exegit: & operationum cælestium admiratione præceptis suis conciliàns autoritatem, coactam confitendi se aspernatus est voluntatem. Si ad fidem veram istiusmodi vis adhiberetur, Episcopalis Doctrina obviam pergeret, diceretque: Deus universitatis est Dominus, obsequio non eget necessario, non requirit coactam confessionem. Non fallendus est, sed promerendus......... At verò quid istud est quòd Sacerdotes timere Deum vinculis coguntur, pœnis jubentur?....... Cogunt nempe non ut Christiani omnes sint, sed ut Ariani; & confessam in Deo fidem, ad consortium piaculi sui scelere compellunt. Autoritate etiam nominis sui in errorem Imperatorem transducunt; rectum affirmantes, ut sub specie timoris Dei, in hac perversitate subditos sibi tradant. Quæstiones poscunt, judiciorum subsidia desiderant, autoritatem Regiam implorant; & nec sic perversitatem sceleris sui erubescunt extorqueri conniventiam plebium, nec cogendi jure potuerunt. S. Hilar. Lib. I. ad Constant. Aug. pag. 1220. num. 4. 6.

NOUS demandons à Votre Majesté, Grand Empereur, & nous la supplions avec instance de vouloir bien ordonner que ces Ministres qui se sont acquis une si haute réputation par leur Religion & leur pieté, & qui sont ou exilez ou cachez dans des Retraites, ayent enfin la permission de retourner chacun dans le lieu de leur résidence, afin qu'on jouisse par tout d'une liberté si desirée & d'une joye parfaite...... Les Arriens au contraire ne demandent ques des emprisonnemens, que des proscriptions, que des condamnations, que d'odieuses & de continuelles inquisitions, & tout cet appareil lugubre, propre à inspirer la terreur aux coupables; ne considerant pas que c'est par l'instruction plûtôt que par la violence, que Dieu a emmené les Hommes à sa connoissance; que c'est par les merveilles de ces operations celestes qu'il donne de l'autorité à ses préceptes, & qu'il rejette l'indigne hommage de ceux qui ne le confessent que par contrainte. Si c'étoit en faveur de la vraie Foi qu'on entrepît d'agir ainsi par la violence, l'autorité des Evêques devroit s'y opposer, & ils ne manqueroient pas de faire là-dessus leurs justes Remontrances: Dieu, diroient-ils, est le Maître Souverain de l'Univers, il n'a pas besoin d'hommages forcez, & la confession qu'il exige, est une confession toute volontaire. Il ne s'agit pas de le tromper, mais de se rendre digne de lui en le servant par amour & de plein gré..... Mais que veut dire qu'on ait recours à des prisons, & qu'on employe les châtimens & les menaces contre des Prêtres, pour leur apprendre à craindre Dieu?..... Ils font violence aux Fideles, non pour les rendre Chretiens, mais pour en faire des Arriens: & ils ne craignent point de pervertir ainsi leur foi, & la profession qu'ils en avoient faite à Dieu, en les rendant par un crime horrible, complices de leur impiété; & par le credit qu'ils se sont acquis dans le monde, ils surprennent la Religion de l'Empereur, jusqu'à lui faire regarder comme une action pleine de justice, & qui a la crainte de Dieu pour principe, de leur abandonner tous les Sujets de l'Empire pour les engager dans leur parti. Ainsi ils employent la voye des enquêtes, ils ont recours à l'autorité des Tribunaux, ils ne cessent d'implorer l'assistance de la Cour; & tous ces indignes moyens ne leur font point ouvrir les yeux sur ce qu'il y a d'injuste & de honteux dans une conduite si criminelle. Cependant avec la puissance qu'ils ont acquis de forcer tout le monde, ils n'ont pû encore se concilier les suffrages du Public.



PREFACE.

C'EST un principe univerſellement reçu & fondé ſur toutes les loix, que la liberté eſt une condition eſſentiellement requiſe dans tous les engagemens que les hommes contractent les uns envers les autres, & que tout ce qu'ils font par contrainte n'a aucune force & ne doit point les lier, ſoit qu'un homme ſe ſoit obligé de vive voix ou par écrit, ſoit qu'il ait donné ſon conſentement à un Acte, ſoit qu'il ait fait une déclaration ou rendu un témoignage; dès qu'il eſt prouvé qu'il n'a pas été libre & qu'on lui a fait violence, le Titre qu'on avoit contre lui devient caduc & de nul effet, & ſon témoignage ne doit plus ni nuire ni profiter à perſonne.

Ce principe a également lieu dans les matieres Eccleſiaſtiques & dans tous les Actes qui ſe font par rapport à la Religion. La liberté n'y eſt pas moins neceſſaire, parce que ceux qui déliberent, qui parlent, qui ſouſcrivent, qui ſe déclarent de quelque maniere que ce ſoit, ſont des hommes ſuſceptibles de craintes humaines, & capables d'agir contre leurs conſciences & contre la Verité connuë, lorſque la violence s'en mêle. Ou plûtôt la liberté y eſt encore plus neceſſaire, parce que la matiere eſt plus importante, & les effets de la violence plus dangereux. *Tout Acte*, dit Mr. Boſſuet Evêque de Meaux, *qui eſt extorqué par la force ouverte eſt nul de Droit, & reclame contre lui-même.* Rien n'eſt plus ſacré dans la Religion que les Vœux; ils n'obligent pourtant pas, & on en eſt déchargé par le jugement de l'Egliſe, lorſque c'eſt la violence qui les a fait prononcer entierement.

2. Inſt. ſur l'Egliſe n. 105.

Il ſerviroit de peu pour ébranler ce principe, de dire que des Chrétiens, & encore plus des Prêtres & des Evêques devroient être au-deſſus de toute crainte humaine, & n'avoir que Dieu ſeul devant les yeux, quand il s'agit de ſe déclarer & de dire leur avis ſur la Doctrine & la Foi de l'Egliſe; & qu'il leur ſied mal, lorſqu'ils parlent contre leur conſcience, d'alleguer pour excuſe une violence qui n'auroit pas dû les ébranler.

Cette objection prouve parfaitement que la violence n'excuſe pas ceux qui y ſuccombent; & on a raiſon de dire qu'ils ſont coupables, parce qu'après tout ils ne cedent que parce qu'ils le veulent; & ils ne le veulent que parce qu'ils aiment plus les avan-

tages temporels dont on menace de les priver, que la Verité qui devroit leur être infiniment plus précieuse. „Mais s'il est honteux, dit S. Athanase, que des Evêques ayent changé par la „crainte, il est bien plus honteux de leur avoir fait violence, & „rien ne marque plus la foiblesse d'une mauvaise cause. Tout ce qu'on peut ajouter en leur faveur c'est que leur faute est moins dangereuse, que s'ils avoient agi de leur propre mouvement & par attachement à l'erreur; ils peuvent conserver encore un certain amour pour la Verité, ils sont plus disposez à revenir, & il est juste d'user envers eux d'indulgence, lorsqu'ils avoüent humblement leur foiblesse, & qu'ils font ce qui est en eux pour la réparer.

Athan. ad Solit.

Mais quelque idée qu'on ait de leur faute, il est certain qu'elle ne peut porter aucun préjudice à la Verité qu'ils ont trahie en cedant à la violence, ni donner aucun degré d'autorité à l'erreur pour laquelle ils se sont déclarez exterieurement. Leur témoignage forcé n'est d'aucun poids, & ne merite aucune créance dans les esprits: ils ne parlent pas comme les Successeurs des Apôtres qui avoient pour principe qu'il faut obeir à Dieu plûtôt qu'aux hommes, ni comme les Juges de la Foi qui est toujours la même, ni comme la voix de l'Eglise qui doit apprendre aux Princes de la Terre ce qu'ils doivent croire, & non pas apprendre d'eux ce qu'elle doit enseigner; & ainsi les Fideles ne sont pas obligez de les écouter alors. C'est assez que la lâcheté de ces Evêques leur nuise à eux-mêmes; le mal seroit trop grand, si elle pouvoit passer en Loi & former un titre legitime contre la Verité. La liberté des Pasteurs une fois opprimée par la puissance seculiere, & leurs suffrages extorquez en faveur de l'erreur, il ne resteroit plus aux brebis de moyen pour se garantir des paturages empoisonnez, & on leur feroit une obligation de s'égarer avec leurs guides, & de tomber dans le même précipice.

Ce terrible inconvenient cesse dès qu'on est persuadé que la liberté est necessaire & essentielle dans tout ce qui se fait par rapport à la Foi. Car si les Fideles reconnoissent qu'elle manque, ils sont suffisamment avertis de suspendre leur soumission, & d'attendre que la violence étant cessée, & le calme rendu à l'Eglise, la pureté de la Foi se manifeste dans le témoignage libre & le consentement uniforme des Pasteurs. Ainsi la violence rend elle-même à la Verité ce qu'elle s'éforce de lui ravir: elle infirme tout ce qui se fait par son impression: elle forme un très grand préjugé contre le parti pour lequel elle se déclare; & si elle ne

prouve pas absolument que ce parti soit mauvais, elle suffit au moins pour en inspirer une juste défiance, & pour arrêter les cœurs droits à qui on veut le faire embrasser.

Mais afin de ne rien laisser dans l'esprit du Lecteur, qui puisse multiplier inutilement les questions, ou bien infirmer ou obscurcir en quelque maniere que ce soit, la force des maximes que j'avance; je declare (que je ne pretend point les appliquer aux traitemens durs & aux punitions severes dont les Princes Catholiques useroient envers des Sectes Heretiques ouvertement & depuis long-tems déclarez contre l'Eglise. Ce sont des questions où je n'ai pas besoin d'entrer & que je laisse exprès à l'écart, pour ne parler que de la violence exercée dans l'Eglise contre une partie de ses enfans à l'occasion de quelque évenement nouveau tel qu'est celui de la Constitution. Il est visible que la question ne seroit plus la même, si l'on changeoit les circonstances; s'il s'agissoit, par exemple, d'une décision ancienement reçue, & qui dans son tems auroit été formée par les Pasteurs, & acceptée par les Fideles avec toute la liberté convenable. Mais c'est à l'évenement dont nous sommes témoins, & qui cause tant d'agitation dans l'Eglise, que je me borne uniquement: Je parle de ces coups de l'autorité temporelle qui n'ont cessé de se faire sentir dès le moment de la naissance de la Constitution, & qui se multiplient tous les jours pour ne rien dire de ceux qui y préparoient les voies depuis si long-tems.

„Si on usoit d'une pareille violence, dit S. Hilaire, en parlant *Hil. l. 1. ad Const.*
„de celle qu'exercoient les Arriens contre les Catholiques, pour
„la défense de la veritable Foi, les Evêques instruits de la Doc-
„trine de l'Eglise s'y opposeroient, & ils diroient: Dieu est le
„Maître de toutes choses, il n'a pas besoin d'une obéïssance ex-
„torquée par la necessité, il ne recherche point une confession
„de Foi forcée. La raison en est que tout ce qui est l'effet de la violence ne peut jamais être agreable à Dieu, qui veut être servi volontairement & de cœur, & n'est point propre à attirer les hommes qui n'aiment à se rendre que quand on leur parle sincerement, & qu'on leur dit la Verité sans interêt, sans consideration étrangere, & comme on en est persuadé soi-même. S'ils voyent que la violence s'en mêle, & que l'autorité seculiere fait parler ceux à qui on veut qu'ils croyent, ils se défient, ils sont sur leurs gardes, & tout ce qu'on leur annonce par cette voye leur devient suspect & odieux. Ils savent que la Verité n'a pas besoin du secours de la violence; que J. C. & les Apôtres

ã 3

l'ont prêchée & l'ont faire recevoir dans le monde, non en faisant violence, mais en la souffrant; & qu'elle doit trouver un accez encore plus facile parmi des peuples deja fideles & élevez dans l'obéïssance de la Foy & dans l'amour de la Verité. Ils savent aussi que l'erreur, incapable de se soutenir par elle-même, a ordinairement appellé la violence à son secours, & n'a fait que par-là ses plus grands progrès. Il ne leur en faut pas davantage pour se tenir en garde contre tout ce qui se presente à eux avec un appareil & des appuis si peu dignes de la Verité; & sans entrer dans une discussion des matieres contestées, dont ils ne seroient peut-être pas capables, ils demeurent dans leur ancienne possession, & ils n'ont aucun égard pour ce qu'on veut leur faire recevoir comme le jugement de l'Eglise. S. Hilaire a donc raison de dire que *si la violence étoit employée en faveur de la Verité, les Evêques devroient s'y opposer*, parce qu'en effet elle est plus propre à nuire à la verité, à la rendre odieuse, à la faire confondre avec l'erreur, qu'à lui attirer l'obéïssance d'esprit & de cœur qu'elle merite, & avec laquelle elle doit être reçue.

La violence qui opprime la liberté peut avoir differens degrez, & être poussée à des excès plus ou moins grands, sans cesser d'être violence, & d'infirmer tout ce qui se fait par son impression. Il est vrai qu'on ne présume point en Justice que la liberté necessaire pour la validité d'un Acte ait manqué, lorsque les maux qu'on craignoit en la refusant, sont legers & incapables d'ébranler un homme qui a du courage. Mais 1°. ce principe de droit doit être restraint aux engagemens qu'un homme contracte pour lui seul. Il ne doit pas en etre déchargé sous prétexte d'une foible menace qu'on lui a faite, si ce n'est que l'engagement soit injuste & contraires aux bonnes mœurs, & alors même il merite de porter la peine de la lâcheté avec laquelle il s'est rendu. Mais quand il s'engage pour d'autres, & que ce qu'il fait lie ceux au nom de qui il parle ou il agit; alors il faut que la liberté soit pleine & entiere, & une terreur même legere qui l'a déterminé, doit suffire pour annuller son consentement, parce qu'il n'est pas juste que les autres souffrent de sa lâcheté. 2°. Il s'agit moins ici de la grandeur des maux en eux mémes que de l'impression qu'ils font sur les esprits; & s'il est vrai que la crainte de ces maux ôte la liberté necessaire, & fasse faire à un homme ce qu'il ne feroit point sans cela, & ce qu'il ne croiroit pas pouvoir faire, son consentement n'en est pas moins forcé, quoique les maux qu'il craint ne soient pas excessifs, & par consequent il ne doit

pas moins être annullé, lorſque cette eſpece de violence aura été prouvée.

Quand on a affaire à des hommes forts & genereux, on ne peut les abattre qu'en employant contr'eux la terreur des plus grands maux, & on n'en vient pas même toûjours à bout par-là. Quand on n'attaque au contraire que des hommes foibles & timides, des menaces beaucoup plus legeres ſuffiſent le plus ſouvent; & on obtient d'eux par les moindres diſgraces temporelles, ce que la préſence d'une mort cruelle auroit à peine, ou n'auroit pas même arraché des autres. Mais il eſt toûjours certain que dans l'un & l'autre cas les hommes n'agiſſent pas librement, lorſqu'ils ſe rendent, & qu'on ne peut pas juger par-là de leurs veritables ſentimens, ni de ce qu'ils feroient s'ils étoient parfaitement libres.

Voilà pourquoi dans la naiſſance de l'Egliſe, qui eſt le tems de la plus grande force, il a fallu que les Tyrans ayent mis en œuvre les ſupplices les plus cruels pour vaincre les Chrétiens, & leur faire renoncer J. C. Ils en ont ſurmonté pluſieurs par cette voye, & ils en ont fait des Apoſtats. Ils ont ſuccombé à l'égard d'un grand nombre d'autres, & leur cruauté n'a ſervi qu'à en faire des Confeſſeurs & des Martyrs. La Religion chrétienne a aquis une gloire immortelle par la generoſité des Martyrs, & elle n'a rien perdu de ſon autorité par la lâcheté des Apoſtats: Pourquoi? Sinon parce que la violence ne ſauroit vaincre la Verité, lors même qu'elle renverſe les hommes qui y étoient attachez. Il étoit évident alors que ce n'étoit que par la crainte des ſupplices & de la mort qu'un certain nombre de Chrétiens ſacrifioient aux Idoles; & rien ne doit être moins étonnant que de voir des hommes foibles renoncer exterieurement à leur Religion, lors qu'on les mettoit à de ſi difficiles épreuves; tandis que rien ne devoit étonner davantage, que de voir d'autres hommes également foibles de leur nature, ſacrifier tout, & ſouffrir genereuſement tous les tourmens & la mort même, plûtôt que de rien faire contre cette même Religion. Ainſi, quiconque examinoit ſerieuſement les choſes, ne voyoit rien dans la foibleſſe des Apoſtats qui dût le prévenir contre la Religion Chrétienne: d'autant plus que les Apoſtats reconnoiſſoient leur faute & en demandoient humblement pardon, dès que la perſécution étoit appaiſée; & il voyoit dans la generoſité des Martyrs de quoi ſe former une haute idée d'une Religion qui inſpiroit tant de force à ſes Sectateurs, & qui triomphoit par la patience de tous les efforts des Juges, des Gouverneurs, des Empereurs Romains.

Mais cette force n'a plus été la même, lorsque la Religion Chrétienne est devenue dominante dans l'empire Romain, & que les Empereurs eux-mêmes l'ont embrassée. Le nombre des Chretiens s'est multiplié à l'infini, & leur generosité s'est extrêmement affoiblie, aussi-bien que les autres vertus Chrétiennes. On a cherché dans cette Religion toute Sainte & tout Divine, dequoi satisfaire la cupidité & l'ambition, & ces passions couvertes du voile de la pieté ont produit mille scandales & mille chutes. Il en a été des Chrétiens, comme des Soldats qui n'ont plus d'ennemis à combattre, & qui s'amollissent dans les délices de la paix. C'est pourquoi, lorsque des Guerres d'une autre espece ont été suscitées à l'Eglise, on n'a plus remarqué dans ses enfans, ni même dans ses Pasteurs, la même generosité qui lui avoit fait tant d'honneur dans les persecutions des Tyrans infideles.

L'Histoire de l'Eglise, remplie des combats que les Heretiques ont livrez à la Foi, montre par tout une infinité d'exemples de lâcheté & de foiblesse dans les Evêques; & si on en voit dans les differens siecles un certain nombre qui ont resisté genereusement, & dans lesquels l'esprit du Martyre s'est perpetué; on peut assurer & prouver que la multitude à cedé lâchement, toutes les fois que la puissance temporelle s'est déclarée pour l'erreur, & qu'il n'a pas même toûjours fallu en venir à de grandes violences pour les abattre. Avant que nous en raportions les preuves de fait que l'Histoire Ecclesiastique nous fournit; voici ce que pensoit là dessus un Evêque, dont le témoignage n'est pas suspect. L'Empereur Leon l'Armenien, Iconoclaste, ayant fait venir les Evêques Catholiques dans son Palais, pour les engager à entrer en conference avec ceux de son parti, Pierre Evêque de Nicée lui dit cette parole remarquable: „ *Comment voulez-vous que nous „ conferions avec eux, tandis que vous les soutenez? Ne savez-vous pas „ que les Manichéens même l'emporteroient, si vous étiez de leur côté?* Il est aisé de conclurre de-là à quel danger la Foi seroit exposée, si la liberté n'étoit pas essentiellement requise dans les suffrages des Evêques.

Fleuri, Hist. l. 46. n. 13.

L'Empereur Constantin encore Catechumene & peu instruit du fond de nos Dogmes, regarda dabord comme peu importante la Contestation qui s'éleva entre Alexandre Evêque d'Alexandrie, & Arius Prêtre de la même Eglise; & il croyoit qu'elle devoit s'assoupir par le silence. Il vit ensuite que le mal étoit plus grand qu'il ne pensoit, & pour le guerir il convoqua le Concile de Nicée. Jamais la liberté n'a été plus parfaite qu'elle le fut dans

dans ce Concile. L'Empereur ne prévint point les Evêques, il' n'exigea rien d'eux, il ne leur donna aucun ordre, il n'assista au Concile que pour être témoin de l'uniformité de leurs sentimens. La décision fut formée & le Symbole dressé & souscrit, sans qu'il y eût aucune part. Deux ou trois Evêques, & Arius seulement, refuserent de souscrire; & ce ne fut qu'après que le Concile les eut déposez, que l'Empereur les exila. Il n'agit en un mot que pour convoquer le Concile, & pour faire executer ses Decrets.

C'est de ce grand exemple qu'on peut apprendre quel est le droit & le devoir des Princes temporels dans les affaires qui concernent la Foy & la Doctrine de l'Eglise, ils peuvent & ils doivent proteger l'Eglise, lui conserver sa liberté contre ceux qui voudroient l'opprimer, procurer les Assemblées Canoniques où elle puisse examiner librement & décider avec maturité les questions qui sont agitées; & après qu'elle a décidé, veiller à l'execution de ses Decrets, & reprimer ceux qui s'y opposent, qui troublent la paix, qui demeurent obstinez dans l'erreur condamnée avec une moderation chrétienne, & qui soit plus propre à les gagner qu'à les irriter, ou à en faire des hypocrites.

Mais la décision ne leur appartient pas; & comme ils n'ont pas droit de le faire eux-mêmes, ils doivent s'en rapporter à ceux à qui elle appartient, & la leur laisser avec une pleine liberté. Ils passent leur pouvoir, & ils entreprennent sur les droits de l'Eglise, s'ils se declarent avant la décision, s'ils previennent les Evêques, s'ils les sollicitent ou les font solliciter d'entrer dans leurs vûës & de favoriser leurs engagemens; & encore plus, s'ils donnent des ordres, s'ils usent de menaces & de punitions, & si on est asseuré de leur déplaire & d'encourir leur disgrace en prenant un autre parti. „ Ne vous ingerez point dans les affaires Ecclesiastiques, „ ecrivoit le grand Osius Evêque de Cordouë à l'Empereur Constance; „ ne prétendez point nous donner des ordres en ces matieres: apprenez-les plûtôt de nous. Dieu vous a donné l'Empire, & il nous „ a confié l'Eglise, comme celui qui entreprend sur votre Puissance, contrevient à l'ordre de Dieu; ainsi craignez de vous charger d'un grand crime, si vous tirez à vous ce qui nous regarde. „ *Apud Athan. ad solit.* S. Theodore Studite parle dans le même sens à Leon l'Armenien, „ Seigneur, lui dit-il, ne troublez pas l'ordre de l'Eglise. L'Apôtre dit que Dieu y a mis des Apôtres, des Prophêtes, des Pasteurs „ & des Docteurs, mais il n'a point parlé des Empereurs. Vous „ êtes chargé de l'Etat & de l'Armée, prenez-en soin, & laissez „ l'Eglise aux Pasteurs & aux Docteurs. „ Ces representations n'ar- *Fleuri. xl supra.*

rèterent point ces deux Empereurs; mais elles n'en sont pas moins vrayes ni moins necessaires, & on doit presumer qu'elles feroient plus d'impression sur l'esprit de beaucoup de Princes, qui souvent ne vont trop loin que parce qu'ils ne sont pas assez instruits des bornes legitimes de leur pouvoir, si elles leur étoient faites à propos, par les Evêques, & par ceux à qui ils donnent leur confiance.

Tout ce que nous voulons en conclure ici, c'est que lorsque les Princes préviennent les décisions de l'Eglise, & employent leur autorité pour faire pancher les suffrages du côté pour lequel ils se sont declarez, ils bâtissent sur un fondement ruineux; & en faisant un grand nombre de prévaricateurs, ils élevent un Ouvrage qui sera renversé tôt ou tard. Ce sont deux points importans, & qu'il est necessaire d'établir ici sur les faits incontestables que nous trouvons dans l'Histoire Ecclesiastique. Le premier, que lorsque la Puissance temporelle se declare avant la décision de l'Eglise, & s'efforce de la faire décider, selon les fausses préventions qu'on lui a inspirées, il arrive communément que la multitude des Evêques qui dépendent de cette Puissance, embrassent le mauvais parti. La seconde, que ce que font alors ces Evêques, de quelque solemnité exterieure qu'il soit revêtu, n'est d'aucun poids dans l'Eglise; doit être reformé, & l'est en effet, lorsque la liberté est renduë.

Constantin lui-même qui avoit agi si régulierement dans le Concile de Nicée, se laissa prévenir dans la suite par les intrigues des Ariens, jusqu'à exiler S. Athanase, le plus ferme appui de la Foi Catholique. Mais ce fut dans son Fils Constance que l'heresie trouva une protection plus declarée, & la Foi un ennemi plus dangereux. Quoi de plus déplorable aussi que la lâcheté des Evêques sous le regne de cet Empereur? Combien de Conciles & de nouvelles Formules de Foy, plus ou moins impies, mais qui s'accordent toutes à supprimer le terme de consubstantiel, consacré par le Concile de Nicée pour exprimer la Foy & pour confondre l'heresie? L'Orient est partagé entre les purs Ariens & les demi-Ariens, qui ont alternativement le-dessus, selon que les uns ou les autres sçavent mieux s'insinuer dans l'esprit de Constance & gagner sa confiance: voit-on alors beaucoup d'Evêques qui resistent à la violence? on voit quelques Evêques Catholiques exilez ou fugitifs, comme S. Athanase, mais il en reste si peu dans leur Sieges, que S. Hilaire ne craint pas de dire, que *dans les dix Provinces d'Asie* où il étoit alors, *personne ne connoissoit veritablement Dieu, hors l'Evê-*

Hilar. de Syn.

que Eleutius, & un petit nombre avec lui; & cet Eleutius lui-même Evêque de Cirique est un Demi-Arien. Les variations des Evêques suivent l'incertitude de l'Empereur, & on les voit toûjours prêts à donner de nouvelles souscriptions, & à se contredire eux-mêmes, autant de fois que Constance le souhaite, & qu'il se sert de son autorité pour les abattre.

Le seul Concile de Rimini suffit pour démontrer combien la liberté est necessaire aux Conciles, & de quoi ils sont capables dès que la puissance temporelle y domine. Ce Concile est composé de 400. Evêques d'Occident, plus nombreux par consequent que celui de Nicée. Presque tous ces Evêques ont la Foy Catholique dans le cœur, & ils detestent l'impieté d'Arius. Ils en donnent des preuves éclatantes tant que leurs deliberations ne sont point troublées par les ordres de l'Empereur. Ils ne veulent point de nouvelle Formule de Foy; ils s'en tiennent au Symbole de Nicée, ils condamnent de nouveau l'heresie, & ils refusent de communiquer avec les Evêques qui en sont convaincus. Rien n'est plus glorieux jusques-là, & c'est le fruit de la liberté dont le Concile a joui. Mais l'Empereur n'en est pas satisfait, il refuse de donner Audiance aux Députez du Concile, il envoye des ordres au Prefet Taurus, pour presser les Evêques de souscrire une Formule de Foy dressée & proposée par les Ariens, pour les empêcher de retourner dans leurs Eglises jusqu'à ce qu'ils eussent souscrit, pour envoyer en exil les plus fermes. Les Evêques, la plûpart âgez, pauvres; infirmes, ennuyez de se voir retenus hors de leurs Eglises, s'affoiblirent insensiblement, la fraude & les équivoques des Ariens leur en imposent, ils se rendent enfin les uns après les autres par simplicité ou par foiblesse; les colomnes même de la Foy, les Evêques qui avoient paru les plus fermes sont renversez, Voilà l'effet de la violence, & le fruit de l'oppression de la liberté.

Le faux triomphe de l'impieté va plus loin: l'exemple des Evêques de Rimini sert à renverser les Orientaux Demi-Ariens, qui avoient eu l'avantage sur les purs Ariens dans le Concile de Seleucie. La Formule signée à Rimini devient par les ordres de l'Empereur une Loy generale pour tous les Evêques de l'Empire; les Ariens sont chargez eux-mesmes d'en poursuivre la souscription par tout avec rigueur, & de chasser de leurs Sieges tous ceux qui refuseront. Ces ordres s'executent, *& si on excepte quelques Evêques en petit nombre que leur fermeté fit chasser, & quelques autres que leur obscurité fit negliger, tous cederent au tems*, dit S. Gregoire de Nazianze, *les uns plutôt, les autres plûtard*, soit par crainte, soit par Orat. 21.

ẽ 2

interêt, soit par ignorance. *Le prétexte de la Paix & de la soumission à l'Empereur*, dit S. Jerome, *fit entrer presque tous les Evêques dans la Communion des Ariens ; & c'est ainsi que le monde entier*, selon ce même Pere, *fut étonné de se voir Arien*, sinon de croyance & par attachement à l'impieté, au moins de Societé & par la souscription exterieure.

Hier. chr. Dial. adv. Lucif.

De ce nombre fut S. Gregoire Evêque de Nazianze & pere du Docteur de l'Eglise, Dianée de Cesarée, & beaucoup d'autres qui étoient illustres par la sainteté de leur vie. Le Grand Osius étoit tombé un peu plutôt, le Pape Libere deux ans avant le Concile de Rimini, & Vincent de Capouë son Legat encore plutôt : On remarque que ce Pape & cet Evêque ne prirent point de part à ce qui se fit à Rimini : mais s'eleverent-ils contre la prévarication, & Libere qui n'étoit revenu à Rome qu'après avoir souscrit à une des formules de Sirmich & à la condamnation de S. Athanase, & qui avoit attesté lui-même sa chute par plusieurs Lettres, l'avoit-il publiquement reparée, & nous a t'il laissé quelque monument de sa pénitence avant la mort de Constance ?

Qu'on fasse tous les efforts qu'on pourra pour obscurcir ces faits incontestables : Qu'on suppose sans preuves & contre l'évidence même des milliers d'Evêques declarez pour la Foy Catholique dans l'année 360. qui suivit immédiatement les Conciles de Rimini & de Seleucie, on ne pourra jamais infirmer une si prodigieuse multitude de souscriptions Episcopales contraires à la Foy, que par le défaut de liberté. Si cette exception n'étoit pas légitime, & si le très-grand nombre des Evêques unis au Pape faisoient toujours la regle de notre Foy, même dans le tems de violence, nous n'aurions plus de moyen de distinguer les faux Conciles des veritables, ni de soûtenir l'infallibilité de l'Eglise.

Aussi M. de Soissons lui-même a adopté cette réponse donnée aux Calvinistes par nos plus celebres Controversistes. „ Les Evêques assemblez à Rimini, dit-il, & les autres qui tomberent „ dans la persecution, ne le firent que par violence „. Et il avoit remarqué auparavant avec M. Bossuet que *ce fut par une violence manifeste* que le Pape Libere tomba, & *que tout Acte qui est extorqué par la force ouverte est nul de droit, reclame contre lui-même.* Il est vrai que le même Prelat a prétendu depuis que „ de quelque Puissance que les successeurs des Apostres soient opprimez, „ de quelques passions qu'ils soient agitez, à quelques tentations „ qu'ils soient exposez, leur societé n'enseignera jamais l'erreur

M. de Soissons 1. Av. n. 37.

Ibid. n. 36.

3. Avert. n. 18.

„ jamais elle n'autorisera la profession de l'erreur, jamais elle ne „ souscrira à un Decret qui seroit fatal à la verité „. Mais c'est-là une de ces contradictions qui ne sont pas rares dans les Ecrits de M. de Soissons, & par lesquelles il détruit souvent d'une main ce qu'il avoit établi de l'autre. Il ne doit donc pas trouver mauvais que nous nous en tenions à la regle de M. Bossuet cité par lui même, *que tout Acte qui est extorqué par la force ouverte*, soit du Pape soit des Evêques, *est nul de droit & reclame contre lui-même.* Et ainsi la violence & l'oppression de la liberté, ayant été évidentes dans le tems que nous avons marqué, il demeure pour constant que tout ce qui s'est fait ne doit point être regardé comme le jugement de l'Eglise, & qu'il en faut revenir à ce qu'elle a décidé avant & après, lors qu'elle a esté libre. Quelque déplorable qu'ait été la lâcheté des Evêques, elle a pû leur faire tort à eux-mêmes, mais non pas prescrire contre la verité qu'ils n'ont abandonnée que par crainte, & à laquelle ils sont revenus lorsque la liberté leur a été renduë.

On voit les preuves de ce retour dans la Lettre Synodale du Concile de Paris. On ne sait pas précisément le tems de ce Concile, mais il est difficile qu'il ait été assemblé avant la mort de Constance arrivée en 361. Il fut composé de plusieurs Evêques qui étoient tombez au Concile de Rimini, on en ignore le nombre. Les Evêques ayant appris par les Lettres des Orientaux opposez aux purs Ariens, les suites funestes du Concile de Rimini, & l'usage qu'on avoit fait de leurs souscriptions pour faire triompher l'heresie; ils leur répondent en ces termes : „ Connoissant par vos Lettres que l'on a abusé de notre simplicité „ touchant la suppression du mot de substance.... Nous revoquons tout ce qui a été fait mal-à-propos & par ignorance „. *Fleuri hist. Eccl. l. 14. n. 17.*

Peu de tems après, un certain nombre d'Evêques demi-Ariens s'assemblent à Lampsaque, & voyant le progrés qu'avoit fait l'impieté Arienne à l'occasion de la formule de Rimini, ils revinrent à la Foy Catholique, souscrivirent le Symbole de Nicée, & le firent savoir au Pape Libere pour rentrer dans sa Communion, le Pape les reçut; & en répondant à leur Lettre, il dit que l'effort qu'ont fait les Ariens à Rimini pour ébranler la Foy de Nicée est demeuré inutile, sans doute parce qu'ils n'avoient agi que par violence & par fraude, & que tout Acte extorqué par la force, est nul de droit. Puis il ajoute : „ Presque tous ceux „ qui avoient été seduits ou forcez sont revenus, ils ont anathe-„matisé l'exposition de Rimini, & souscrit à la Foy de Nicée. *Fleuri l. 16 n. 7.*

C'est à quoi doivent s'attendre tous ceux qui oppriment la liberté de l'Eglise, la violence n'a qu'un tems, & lorsqu'elle cesse, la verité reprend ses droits, & tout ce qui avoit été fait contr'elle est anneanti, & tourne à la confusion de ses Auteurs. Une reflexion que nous ne devons pas oublier ici, c'est que si la violence exercée par l'Empereur Constance après une décision de l'Eglise aussi solemnelle & aussi reguliere que celle du Concile de Nicée, a pu abattre tant d'Evêques, & en extorquer un nombre si prodigieux de souscriptions contraires à la Foy, il doit arriver encore plus facilement que les Evêques succombent lorsque la puissance temporelle se declare & opprime la liberté avant la décision de l'Eglise; & il est beaucoup moins étonnant que la violence qui prévient entraîne les suffrages. Mais ces suffrages ainsi extorquez n'en ont pas plus d'autorité, & la liberté est toujours également necessaire pour discerner la voix de l'Eglise.

On voit le même effet de la violence dans le faux Concile d'Ephese. Il est general par la convocation. Les Legats du Pape S. Leon s'y trouvent avec tous les Patriarches d'Orient & les Evêques des plus grands Sieges. Mais Dioscore d'Alexandrie nommé par l'Empereur pour y présider & soutenu de tout le credit de la Cour, & de la presence du Comte Elpide & du Tribun Euloge, fait degenerer ce Concile en un brigandage digne de l'horreur de tous les siécles posterieurs. Il empêche qu'on ne lise les Lettres de S. Leon addressées au Concile, il rétablit Eutichés justement condamné, il fait prononcer par le Concile anathême contre ceux qui soutiennent qu'il y a deux natures en J. C. après l'Incarnation. Il prononce une Sentence de déposition contre S. Flavien de Constantinople, & en demandant l'avis des Evêques, „ Sachez, leur dit-il, que les Empereurs seront „ informez de tout ce qui se fait aujourd'hui „. Enfin en faisant entrer les Comtes dans le Concile avec des Soldats armez, il fait signer les Evêques & les engage par la terreur & les menaces à condamner le Défenseur de la Foy, après avoir absous l'Heresiarque.

Fleuri l. 27 n. 40.

L'Empereur Theodose le jeune appuya les Decrets de ce faux Concile d'une Loy Imperiale, & il le soutint jusquà l mort. Mais Marcien luy ayant succedé, la liberté fut rendue à l'Eglise, & tous les maux que Dioscore avoit fait à Ephese par la terreur de la puissance seculiere, furent reparez par le Concile de Calcedoine. Les Evêques qui avoient souscrit dans le faux Concile se plaignirent de la violence qu'on leur avoit faite & en don-

nerent des preuves, avouant pourtant qu'ils avoient failli & en demandant pardon : Et le Concile les reçut après qu'ils eurent souscrit la Lettre de S. Leon à Flavien. Tandis que ces Evêques disoient qu'on les avoit fait souscrire par force à Ephese, les Egyptiens qui étoient encore attachez à Dioscore s'écrierent : „ Un Chrétien ne craint personne..... Il n'y auroit point eu „ de Martyrs, s'ils avoient craint les hommes „. Ils vouloient dire qu'il ne convient point à des Chrétiens, & encore moins à des Evêques, d'alleguer pour excuse de leur foiblesse, une violence à laquelle ils auroient dû resister. Ils avoient raison jusque-là, & aussi le Concile ne pardonne à ces Evêques penitens, qu'en les supposant coupables. Mais il jugea que leur foiblesse ne devoit porter aucun préjudice à la verité ni à l'innocence de Flavien ; & que la violence ouverte qu'on leur avoit faite, suffisoit pour infirmer & annuler leurs souscriptions. *Fleuri l. 28 n. 4.*

Basilisque s'étant fait reconnoître Empereur, & ayant été seduit par les Eutichiens, addressa une Lettre Circulaire à tous les Evêques de son Empire, portant ordre d'anathematizer & de brûler le Tome, c'est-à-dire, la Lettre de S. Leon à Flavien, & tout ce qui avoit été fait au Concile de Calcedoine, c'est encore ici une entreprise de la puissance temporelle posterieure & contraire à la décision d'un Concile œcumenique approuvé & reçu dans toute l'Eglise, & qui par consequent devoit trouver une plus genereuse resistance dans les Evêques : Cependant on en compta jusqu'à cinq cens qui souscrivirent en peu de tems à cette Lettre impie. *Fleuri l. 24 n. 45.*

L'Henotique de Zenon étoit moins mauvais, & il avoit pour but la réunion des Eutichiens avec l'Eglise Catholique. Mais il supprimoit le Concile de Calcedoine, & il sembloit même l'accuser d'erreur sans le nommer. Cet Edit fut souscrit du tems de l'Empereur Anastase par tous les Patriarches & presque tous les Evêques d'Orient ; & il y en eut même beaucoup qui allant plus loin, dirent Anathême au Concile de Calcedoine & à la Lettre de S. Leon, c'est que l'Empereur le vouloit ainsi, & il employoit les menaces, les dépositions irregulieres & les exils contre ceux qui lui resistoient. Qui oseroit dire que ces souscriptions ayent donné la moindre atteinte au Concile ou à la Lettre de S. Leon ; & que nous faut-il de plus pour les mepriser, quand nous voyons la violence qui les extorquoit? Mais dès qu'Anastase fut mort & que Justin lui eût succedé ; la violence cessa, la liberté fut rendue, & deux mille cinq cens Evêques confirmerent le Concile de *Fleuri l. 31. n. 40.*

Calcedoine. On le mit même dans les Dyptiques, & on en fit une Fête solemnelle à Constantinople.

Nous ne serions pas moins troublez des progrès du Monothalisme, & du long espece de tems qui s'écoula depuis sa Naissance jusqu'au VI. Concile General qui le condamne sans retour, si nous n'en trouvions la raison dans la violence exercée sur les Evêques par les Empereurs & les Patriarches de Constantinople. Sergius le principal chef de cette Heresie y attira Cyrus d'Alexandrie, & le Pape Honorius, qui par deux Lettres approuva la Doctrine de ces Heretiques, & voulut qu'on supprimât les expressions d'une & de deux volontez en J. C. Il engagea l'Empereur Heraclius à l'appuyer par son Ecthese, il fit souscrire cet Edit dans un Concile d'Evêques, où l'on ne voit personne qui résistât. Le seul Sophrone d'abord simple Moine & ensuite Patriarche de Jerusalem, s'éleva publiquement contre l'Heresie dans les commencemens. L'Empereur Constant donna son Type qui supprimoit aussi les expressions Catholiques avec les Heretiques & imposoit silence aux deux partis, sous prétexte d'appaiser les disputes & de procurer la paix. Le Pape Martin I. condamna l'Ecthese, le Type, & les principaux chefs du Monothelisme sans parler du Pape Honorius, dans un Concile de Rome ; & l'Empereur en fut si irrité qu'il le fit enlever de Rome, & maltraiter avec tant de rigueur qu'il en mourut dans son exil. La même violence fut exercée contre l'Abbé S. Maxime, ardent defenseur de la Foi Catholique ; & on peut juger de la lâcheté des Evêques d'Orient & de l'oppression où étoit alors la Foi dans ces nombreuses Eglises ; par ce qui se passa entre ce S. Abbé, & Theodose Evêque de Cesarée en Bythinie, qui lui a oit été envoyé pour conferer avec lui. Cet Evêque convint dans la conference qu'il faut reconnoître en J. C. deux operations & deux volontez. Mais étant revenu une seconde fois avec les Officiers de l'Empereur pour presser Maxime de recevoir le Type ; le S. Abbé le fit souvenir de ce qu'il avoit reconnu la premiere fois ; & l'Evêque troublé & confus ne put lui répondre que ces mots : „ Que puis-je faire quand l'Empereur „ est d'un autre avis ?

Fleuri l. 39. n. 19.

Quarante-six ans s'étoient deja écoulez depuis la naissance de l'Heresie, & trente depuis la condamnation que le Pape Martin I. en avoit fait : & cependant elle se soutenoit, & elle dominoit dans presque tout l'Orient par la protection que lui donnoit la puissance seculiere. Mais enfin l'Empereur Constant mourut, & le Monothelisme fut éteint avec lui. Constantin Pogonat son Succes-

seur

ſeur s'appliqua ſerieuſement à rétablir la Foi & la Paix des Egliſes : il en écrivit au Pape, & pour montrer quelles étoient ſes diſpoſitions : „Nous pouvons, dit-il, exhorter tous les Chrétiens „à l'union; mais nous ne voulons contraindre perſonne. C'eſt en effet le ſeul moyen de faire triompher la Verité, & on le vit dans cette occaſion comme dans toutes les autres. Le Pape Agathon envoya ſes Legats, le VI. Concile s'aſſembla & fut continué pendant une année entiere. Tout y fut examiné murement & avec une pleine liberté. Les ſuffrages des Evêques furent unanimes, ſi on excepte le ſeul Macaire Patriarche d'Antioche qui ayant perſiſté dans ſon Hereſie, fut depoſé. On condamna l'Hereſie avec ſes principaux défenſeurs & entr'autres quatre Patriarches conſecutifs de Conſtantinople, & le Pape Honorius; comme ſuivant en tout l'erreur de Sergius, & autoriſant ſa Doctrine impie. L'Empereur aſſiſta en perſonne à la plus part des Seſſions; & ce ne fut qu'à la priere des Evêques, qu'il fit un Edit pour l'execution des Decrets du Concile. Les Papes eux-mêmes ne firent aucune difficulté de le recevoir & de dire Anathême à Honorius, comme aux autres chefs du Monothelisme. La Verité triomphera toûjours ainſi dans l'Egliſe, lorſqu'elle ſera libre & que la puiſſance temporelle n'entreprendra ni de prévenir, ni de troubler ſes deciſions & tout ce qui avoit été fait à ſon préjudice ſans liberté, ſera reformé & anéanti lorſque la liberté ſera renduë. Fleuri l. 40. n. 1.

Nous nous contentons d'en donner encore une preuve dans la diſpute des Images. L'Empereur Conſtantin Copronyme Iconoclaſte aſſembla un Concile de 338. Evêques, il y fit approuver ſon erreur, & ordonner que les Images ſeroient abattuës, d'un conſentement unanime : & ces Evêques eſclaves de la Cour, n'eurent pas honte de dire dans leur prétenduë définition, que comme J. C. a envoyé autrefois ſes Apôtres pour détruire l'Idolatrie, ainſi il avoit ſuſcité alors les Empereurs, c'eſt-à-dire, Conſtantin Copronyme & ſon Fils encore enfant, pour inſtruire les Evêques, & pour renverſer les inventions du Démon, c'eſt-à-dire les Images. Mais ce faux Concile fut corrigé & annullé par le II. de Nicée ou VII. General, ſous le jeune Conſtantin & Irene ſa mere, qui ceſſerent de proteger les Iconoclaſtes & rendirent la liberté à l'Egliſe. Pluſieurs des Evêques qui avoient aſſiſté au premier Concile, vinrent témoigner leur repentir dans celui-ci, & tous les ſuffrages s'y réünirent pour le culte des Images. Fleuri l. 43. n. 7.

Les variations des Evêques ſur ce point ne ſe terminerent

point là. L'Empereur Léon l'Arménien après avoir usé de dissimulation fit enlever Nicephore Patriarche de Constantinople, lui donna un successeur Iconoclaste, & dans un nouveau Concile il fit abolir les Images, déposer, maltraiter, & exiler les Evêques & les Moines qui lui résistoient. Enfin ce ne fut que sous l'Empereur Michel encore enfant & Theodora sa mere, que les Images furent rétablies à Constantinople par un Concile très-nombreux qui confirma le II. de Nicée, & dit Anathême aux ennemis des saintes Images. Ainsi finit l'Heresie des Iconoclastes 120. ans après qu'elle eut commencé, ayant été tantôt approuvée tantôt condamnée par un très grand nombre d'Evêques, selon que les Empereurs se déclaroient pour l'erreur & la soutenoient par la violence, ou qu'ils laissoient jouir l'Eglise de sa liberté.

Nous pourrions rapporter encore d'autres preuves de la lâcheté des Evêques, lorsque la puissance seculiere a employé la terreur & la violence pour faire prévaloir le mauvais parti dans l'Eglise. L'Angleterre en particulier nous en fourniroit un triste exemple sous le regne de Henry VIII. mais en voilà assez pour démontrer ce que nous avons avancé, qu'on ne doit regarder comme Jugement de l'Eglise que celui qui est rendu avec une pleine liberté, & où les Evêques peuvent parler & agir sans craindre de déplaire aux Princes temporels dont ils dépendent, & de s'attirer leur indignation; & que tout ce qui se fait sans cette liberté ne peut passer pour la voix & l'Oracle de l'Eglise, doit être examiné de nouveau & réformé, s'il se trouve contraire à la verité, & ne manque pas de l'être lorsque la tempête est appaisée & la liberté renduë; soit que le calme revienne bien-tôt, soit qu'il se fasse attendre plus long-tems.

Jusqu'alors & tandis qu'on voit la puissance temporelle déclarée, & la violence exercée sur ceux qui lui résistent, on ne doit pas croire sur leur parole les Evêques qui déclareroient qu'ils agissent librement & qu'ils ne suivent que les lumieres de leur conscience. Il est à craindre que ce ne soit la flatterie qui les fasse parler ainsi; & une pareille declaration est au moins suspecte, & forme un grand prejugé contre la sincerité de ceux qui la font. La liberté se montre assez d'elle-même, sans qu'on soit obligé de l'attester; & jamais les Conciles plus libres ne se sont avisez de declarer qu'ils agissoient librement. Il faut donc attendre que la liberté soit si évidente qu'on ne puisse en douter, & que les Evêques degagez de toute domination étrangere, se réunissent paisiblement & par un saint concert dans les mêmes sentimens & les

mêmes declarations de la Foy Orthodoxe. En attendant, il faut s'en tenir, non à ce que disent ces Evêques, mais aux preuves qu'on a de l'oppression de la liberté.

Il est necessaire d'observer sur cette matiere, que les Evêques qui ont été d'abord entraînez par la violence dans un mauvais parti, peuvent s'y arrêter ensuite par le motif du point d'honneur & de l'engagement; & chercher à justifier après coup ce qu'ils n'auroient jamais fait, s'ils avoient été libres. Les Evêques sont foibles aujourd'hui, & capables d'être renversez par la crainte, comme dans les siecles que nous avons parcourus. Mais peut-être ne sont-ils pas si humbles, ni si disposez à reparer leur faute, lorsqu'ils le peuvent, & que la liberté leur est renduë. „On voit les „Evêques qui avoient été trompez à Rimini, dit saint Jerôme, „accourir au-devant des saints Confesseurs, qui revenoient de „leur exil après la mort de Constance; protester par le Corps du „Seigneur qu'ils étoient toûjours demeurez dans la pureté de la „Foy, qu'ils n'avoient manqué que de prudence pour connoître „la duplicité des autres, & qu'ils étoient prêts de condamner & „leur propre signature, & tous les blasphêmes des Ariens„. Il semble qu'un aveu si sincere coûteroit beaucoup plus aux Evêques d'aujourd'hui: & neanmoins comme ce grand exemple a eu beaucoup d'imitateurs dans les siecles qui nous ont precedez, pourquoi n'en auroit-il pas dans le nôtre & dans ceux qui viendront après nous, si on se trouve dans des cas semblables? On n'en peut bien juger que lorsque la liberté est entiere, & que les passions qui aveuglent les hommes sont calmées. On voit souvent alors ce qu'on n'auroit osé se promettre: D'ailleurs, il n'est pas toûjours necessaire que ces sortes de fautes soient reparées par ceux qui les ont commises. Les exemples que nous avons rapportez, prouvent que cet honneur est souvent réservé à leurs Successeurs, qui vivans dans des tems plus calmes, & n'étant pas retenus par des engagemens personnels, jugent plus sainement des choses, & se déclarent plus facilement pour la verité. C'est ce qu'on voit en particulier dans le sixiéme Concile assemblé si longtems après la naissance du Monothelisme, & la prévarication de tant d'Evêques qui avoient souscrit à cette Heresie, & dont la plûpart étoient allez rendre compte à Dieu de leur conduite, lorsqu'on tint ce Concile.

Till. tom. 6. art. 85. Hier. adv. Lucif. cap. 7.

Ces Principes posez, il est facile de faire l'application à l'affaire de la Constitution, & de juger sainement de tout ce qui s'est fait en faveur de cette Piece. Ce qui flatte le plus ses Partisans, & sur

quoi ils appuient avec le plus de complaisance, c'est l'acceptation prétenduë universelle des Evêques. Par-là ils croyent pouvoir fermer la bouche à tout le monde, & se dispenser de répondre aux difficultez tirées du fond de la Bulle. Elle est, disent-ils, acceptée par l'Eglise, & par consequent il n'y a plus à disputer, & il ne reste que le seul parti de la soumission. Cette maniere de raisonner est abregée & facile, & elle est très-propre à faire impression sur l'esprit des Fideles, accoûtumez à écouter l'Eglise & à se soumettre à ses décisions. Rien ne peut donc être plus important pour la défense de la verité, que de faire voir que l'Eglise n'a point accepté la Constitution *Unigenitus*, que les preuves qu'on apporte de cette acceptation sont nulles de plein droit, & que la Constitution ne peut point être regardée comme la voix de l'Eglise. En établissant ce point, nous renversons par le fondement la prétention des Partisans de la Bulle, & nous nous trouvons encore avec eux au même état où nous étions le premier jour qu'elle parut.

Nous supposons ici, selon les principes de l'Eglise Gallicanne, que le Pape n'est point infaillible, & que ses décisions en matiere de Doctrine, ne deviennent irréformables que par le consentement de l'Eglise Universelle. Nous supposons aussi que ce consentement doit être donné par les Evêques par forme de Jugement, qu'ils sont Juges de la Doctrine par le droit essentiel de leur caractere, & qu'ils doivent juger après le Pape, lorsqu'ils n'ont pas jugé avant le Pape ou avec le Pape. Or, tout Jugement suppose examen, discussion & liberté dans les Juges, de condamner ou d'approuver, de recevoir ou de rejetter ce qu'on leur propose. D'où il s'ensuit que l'acceptation faite par les Evêques étrangers, n'ajoûte pas le moindre degré d'autorité à la Bulle, & ne la rend ni plus autentique ni moins réformable, que lorsque Clement XI. la publia. Car il est notoire, & prouvé par les témoignages même qu'on produit de ces Evêques, qu'ils n'ont accepté que sur le fondement de l'infaillibilité du Pape, qu'ils n'ont ni examiné ni cru être en droit d'examiner; en un mot, qu'ils n'ont fait paroître à l'égard de la Bulle, qu'une obéïssance aveugle & servile. On peut les comparer à ces Evêques d'Egypte, qui étant pressez dans le Concile de Calcedoine, de souscrire la Lettre de S. Leon, après la déposition de Dioscore leur Patriarche, s'écrierent: „Nous supplions le saint Concile d'avoir pitié de nous; car si nous „faisons quelque chose sans notre Archevêque, tous les Evêques „d'Egypte s'éleveront contre nous, on nous fera mourir; ayez

Fleuri, l. 28. n. 17.

„pitié de notre vieillesse„. Le Concile en effet, touché de compassion, consentit que ces Evêques attendissent pour souscrire, qu'on eût ordonné un Evêque d'Alexandrie à la place de Dioscore. La servitude où sont aujourd'hui les Evêques dans les Païs d'Inquisition, n'est pas fort differente de celle dans laquelle ces Egyptiens avoient été sous Dioscore, & par consequent leur suffrages n'étant pas libres, ni rendus par forme de Jugement, ne peuvent donner aucune autorité à la Bulle.

Il ne nous reste donc qu'à examiner l'acceptation des Evêques de France, qui paroît accompagnée de plus de solemnité. Or, pour la détruire, nous n'avons besoin que de ce raisonnement qui sera à la portée de tout le monde. Tout Jugement Episcopal rendu sans liberté, est nul de plein droit, & ne merite aucune créance. Or, le Jugement des Evêques de France par lequel ils ont reçû la Constitution, a été rendu sans liberté. Donc ce Jugement est nul, & on ne doit y avoir aucun égard. La majeure de cet Argument est prouvée d'avance par ce que nous avons dit de la necessité de la liberté dans les décisions de l'Eglise, & par tous les exemples que nous avons rapportez de l'Histoire Ecclesiastique, & dont personne ne peut contester la verité. L'Argument est en forme: Toute la difficulté ne peut donc consister que dans la mineure; & si nous la prouvons clairement & solidement, on ne pourra plus nier la consequence; & il demeurera démontré qu'on ne peut faire aucun fond sur l'acceptation des Evêques de France, & qu'elle n'est d'aucun secours pour la Bulle.

Or, le Recueil que l'on donne ici des ordres émanez de l'autorité souveraine au sujet de la Constitution, est la preuve complette & surabondante de cette proposition; & il en résulte pour tous les esprit équitables & dégagez de prévention, une conviction pleine & entiere que ni les Evêques, ni les Universitez, ni les Chapitres, ni les Communautez Seculieres ou Regulieres n'ont été libres par rapport à la Constitution, & que c'est la terreur de la puissance seculiere qui les a abatus, lorsqu'ils ont paru l'accepter.

Avant que d'aller plus loin, nous nous croyons obligez d'avertir que nous n'exposons ce triste Tableau aux yeux du Public, que par la seule necessité de défendre la verité opprimée contre les entreprises continuelles de ceux qui la haïssent, & qui par leur credit & leurs intrigues, viendroient à bout de l'aneantir, si elle n'étoit éternelle & invincible comme Dieu même. A Dieu ne plaise qu'on nous soupçonne de vouloir rendre odieuse par là une Puissance que nous respectons très-sincerement, & à laquelle nous

ſommes tous ſoumis de cœur & d'eſprit dans tout ce qui eſt de ſon reſſort. C'eſt aux Partiſans de la Bulle à ſe juſtifier de leur peu d'attachement, pour ne rien dire de plus, aux maximes du Royaume, aux droits & aux prerogatives de la Couronne. Pour nous, tout le monde ſçait que nous y ſommes très-attachez, puiſque nous en avons fait un des motifs de notre appel, & nous faiſons gloire d'être les plus fideles Sujets du Roy. Mais l'obeïſſance que l'on doit aux Souverains dans les choſes temporelles, n'empêche pas de ſentir le mal qui ſe fait quelquefois ſous leur nom & par leur autorité. Les plus grands Princes ſont ſujets à être ſurpris & à donner leur confiance à des hommes qui en ſont indignes & qui en abuſent; & lorſqu'ils ont entrepris de donner la Loy à l'Egliſe & d'opprimer ſa liberté, ils l'ont preſque toûjours fait par l'inſtigation & le conſeil de certains Evêques ou Prêtres qui s'étoient inſinuez trop avant dans leur eſprit, & qui ſentant la foibleſſe de leur cauſe, ne croyoient pas pouvoir la ſoutenir ſans le ſecours de la Puiſſance Seculiere. Ce fut le Prêtre Euſebe qui fit pancher l'eſprit leger de Conſtance du côté des Ariens, & qui fut la premiere cauſe des horribles maux que cet Empereur fit à l'Egliſe. Ce fut Dioſcore d'Alexandrie qui obtint de Theodoſe le Jeune, la convocation du Conciliabule d'Epheſe, où il exerça une ſi étrange violence par le ſecours des Officiers & des Soldats de l'Empereur. Ce fut Theodore de Ceſarée de la Secte des Acephales, qui engagea Juſtinien dans la condamnation des trois Chapitres, d'où il arriva tant de troubles dans l'Egliſe. Ce furent les Patriarches de Conſtantinople Monothelites, qui firent publier à deux Empereurs les Edits pernicieux à la Foy dont nous avons parlé. Il n'eſt pas ſurprenant en effet que des Princes peu inſtruits du fond des matieres de la Religion, ſe laiſſent ſeduire par des hommes entreprenans qui couvrent leurs paſſions & leurs erreurs du voile ſpecieux d'un grand zele pour la Foy. Il eſt juſte de plaindre ces Princes & de deplorer leur ſort; & quoiqu'on ne puiſſe pas les excuſer pleinement, on doit rejetter la plus grande partie de leur faute ſur ceux qui les trompent par leurs mauvais conſeils.

C'eſt ainſi que la Religion de Louis XIV. a été ſurpriſe dans l'Affaire de la Conſtitution. Il avoit donné toute ſa confiance au Pere Tellier, & ce Jeſuite entreprenant & abſolu dans ſes projets, avoit ſçû y faire entrer certains Evêques qui avoient leurs raiſons pour ne pas lui deplaire. C'eſt par là que tout a été concerté & reglé, & que tant d'ordres irreguliers & contraires à la liberté de l'Egliſe ont été donnez & expediez. Le Prince ne ſe

defioit de rien, il s'en rapportoit aveuglément à ces personnes, & il croyoit servir l'Eglise & proteger la Foy en suivant toutes leurs impressions. Il ne pouvoit comprendre que des Evêques, des Prêtres, des Theologiens, pussent l'engager à des demarches qui excedâssent son pouvoir. C'est ainsi qu'il en parla lui-même au premier President & aux Gens du Roy du Parlement de Paris, lorsqu'ils lui representerent que Sa Majesté alloit trop loin dans la Declaration qu'elle vouloit donner en 1715. & qu'elle n'avoit pas droit de contraindre les Evêques qui n'avoient pas reçû la Constitution.. La Declaration en effet n'étoit pas l'ouvrage du Roy, mais du P. Tellier & des Cardinaux de Rohan & de Bissy, & le Roy parla en cette occasion comme l'Empereur Heraclius, qui sur les plaintes qu'on faisoit de son Ecthese, écrivit en ces termes au Pape Jean IV. „ L'Ecthese n'est point de moi; je ne l'ai ni dictée ni com- *Fleuri, l.*
„ mandée; mais le Patriarche Sergius l'ayant composée....... Il *38. n. 24.*
„ me pria..... qu'elle fut publiée en mon nom & avec ma souscription, & je me rendis à sa priere „. Le Roy lui-même étant au lit de la mort, craignit d'en avoir trop fait pour la Constitution, & il en marqua sa peine par un sentiment de Religion & de droiture naturelle, qui merite une extreme attention. Mais les mêmes personnes qui avoient abusé de son autorité, eurent soin de le rassurer & de prendre sur eux tout ce qu'il avoit fait, & le Roy les crût à la mort, cemme il les avoit crû pendant sa vie. Ce fait a été public, & on peut voir ce qu'en dit M. l'Evêque d'Agen dans sa Lettre à M. le Cardinal de Bissy, du premier Septembre 1717. Pour peu qu'on y fasse de reflexion, on sentira la force du prejugé qu'il forme pour la defense de la liberté, & on ne trouvera pas mauvais que nous nous attachions à demontrer que la crainte du Roy n'étoit que trop bien fondée.

„ La violence, dit M. de Soissons, ne se presume point. On ne *1. Avert.*
„ peut l'employer qu'en la prouvant...... Or, en attendant que *n. 51.*
„ vous me trouviez ces preuves que je vous demande, & que je „ vous defie de produire, &c. „ Nous acceptons le defi avec plaisir, & nous lui produisons dans ce Recueil, non pas dix ou vingt preuves de violence, mais près de deux mille, dans autant d'ordres donnez sous le nom du Roy par rapport à la Constitution, & aussi étonnans par leur irregularité & leur nouveauté, que par leur multitude. Ce Recueil même n'est pas complet; beaucoup de faits particuliers & d'ordres envoyez dans les Provinces, ont échappé à notre connoissance & à nos recherches, & nous ne doutons pas qu'on n'en puisse faire dans la suite un Supplement assez

confiderable, fi cela eft neceffaire. Il ne s'agit maintenant que de faire un précis de ces ordres, & d'en donner une idée, d'où nous puiffions conclurre que l'acceptation de la Bulle en France, eft l'effet de la violence & de l'oppreffion de la liberté.

Louis XIV. follicita la Conftitution à Rome avec des inftances incroyables, & il promet d'employer toute fon autorité pour la faire recevoir en France. Le Pape declare qu'il n'a pû la refufer au Roy. La Conftitution arrivée, le Roy pour tenir la parole qu'il a donnée au Pape, affemble les Evêques extraordinairement, & par la Lettre de Cachet qu'il leur adreffe, il fuppofe l'acceptation de la Bulle neceffaire & indifpenfable, & il veut que les Evêques ne deliberent que fur la maniere d'accepter. Dans l'Affemblée; c'eft la volonté du Roy annoncée par le Pere Tellier, qui decide de tout. On n'a autre chofe à apporter aux Prelats qui parlent felon leur confcience, & ceux qui fe laiffent entraîner, ne peuvent s'empêcher d'avouer que toute cette affaire n'eft qu'*un myftere d'iniquité*. De quarante-huit Evêques qui fe trouvent à cette Affemblée quarante acceptent, huit font d'un autre avis: les quarante ne font que le tiers des Evêques de France, ils reconnoiffent eux-mêmes en écrivant aux Prelats abfens, qu'ils n'ont pas droit de leur rien prefcrire, & ils fe contentent de les exhorter à s'unir à eux. Cependant dans le même tems le Roy autorife la Conftitution par fes Lettres Patentes, & il enjoint à tous les Evêques de l'accepter: leur prefcrit même la maniere d'accepter, & leur ordonne de fe conformer à l'acceptation de l'Affemblée: Il leur défend de faire aucun Mandement fans le communiquer à la Cour; il fletrit par des Arrefts du Confeil les Mandemens qui ne font pas à fon gré. Les Evêques de l'Affemblée qui ne fuivent pas le grand nombre, font difgraciez; on leur défend d'aller à la Cour, d'écrire en commun au Pape, d'avoir communication entre eux; ils font renvoyez dans leurs Diocefes, avec défenfe d'en fortir, & exclus des Affemblées Provinciales & generales du Clergé, & des Etats de leurs Provinces où ils avoient droit d'affifter. On défend à un Cardinal Archevêque d'aller dans la partie de fon Diocefe où fera la Cour: on ordonne à un Evêque de fortir de fa Ville Epifcopale.

Par une fuite des premiers engagemens de la Cour, les entreprifes de la Puiffance temporelle, & les violences recommencent fous le Regne de Louis XV. après une legere interruption, & la liberté n'eft jamais pleinement renduë. Le Roy traite l'Affaire de la Conftitution comme une Affaire de Police; il reconnoît par

sa Déclaration de 1717. que l'Affaire n'est pas terminée, & cependant il impose silence aux deux Parties, & ferme la bouche à la verité comme au mensonge. En 1720. le Roy conclut un accommodement, sans en donner connoissance aux Parties les plus interessées. Il fait signer cet accord aux Prélats de la maniere la plus irreguliere & sur une simple lecture de Pieces; il dépêche des Courriers dans les Provinces, pour obtenir avec aussi peu de régularité les souscriptions des Evêques absens, & ces Courriers pour réussir ont recours à des fourberies insignes, & font paroître des Lettres supposées du Prince Regent. Sur cet accommodement qui ne fait qu'ajouter quelques Evêques au nombre des Acceptans, tandis que plusieurs autres persistent dans leur appel, le Roy juge en dernier ressort d'une cause dont le Suprême Tribunal de l'Eglise est saisi, il aneantit l'appel, il défend qu'on y ait aucun égard; il déclare la Constitution Loy de l'Eglise & de l'Etat, il veut qu'elle soit executée dans tout son Royaume, & qu'on punisse comme des rebelles ceux qui y contreviendront par de nouveaux appels. Il impose un silence absolu sur les Matieres présentes, même aux Evêques & aux Universitez. Le Roy fait comparoître devant un Lieutenant de Police des Docteurs, des Prestres, des Religieux, qui n'ont pas crû devoir obéïr à ces ordres. Ce Magistrat les interroge sur une affaire toute de Religion, leur fait rendre compte de leur Foi, & veut les obliger au nom du Roy de se soumettre.

Le détail des vexations exercées sur les Corps & les Particuliers de tous les Ordres du Royaume, seroit infini; il nous suffira d'en marquer ici quelques traits abregez. On ordonne à des Evêques de rendre compte à la Cour des Ordinations qu'ils ont faites, de donner des pouvoirs à des Prestres qu'ils en jugent indignes, de laisser mettre la Nappe de la Communion dans une Eglise de Religieux pendant le tems de Pâques, malgré les Statuts du Diocese qui le défendent; de retirer les Lettres de Grand-Vicaire, & la direction des Ecoles du Diocese, à telles personnes qui déplaisent à la Cour, d'ôter les Pouvoirs à des Prestres qui travaillent avec édification dans des Hôpitaux; de lever des interdits qu'ils ont prononcé selon les regles; d'arrêter les poursuites commencées contre des personnes diffamées & coupables de crimes; d'interdire la Prédication & la Confession à des Prêtres opposez à la Bulle, de ne pas même leur laisser dire la Messe, ni les admettre à la participation des Sacremens, de refuser les Provisions de Benefices à d'autres, de donner pour Confesseurs à des Religieuses révoltées con-

tre leur Superieure & leur Evêque, ceux qui les entretiennent dans leur rebellion. On défend à un Cardinal Archevêque, de faire droit sur une Requeste qui lui est présentée par plus de six cens Curez, Docteurs, Ecclesiastiques, pour la conservation des veritez les plus précieuses de la Religion, attaquées par des Mandemens publics que le Conseil de Conscience semble soutenir.

On enleve aux Evêques Opposans les Ecclesiastiques en qui ils ont le plus de confiance, & qui leur sont les plus necessaires; on exile leurs Aumôniers, leurs Officiaux; on leur ôte leurs Professeurs de Theologie; on autorise contre eux des Ecclesiastiques révoltez, quelquefois de mauvaises mœurs, des Schismatiques, des Religieuses discoles & déja condamnées par la Justice Ecclesiastique & Seculiere. On saisit le temporel d'un Evêque, dont tout le crime est une fermeté peu commune pour la défense de la verité.

La Cour prescrit la forme du gouvernement des Dioceses aux Chapitres des Eglises Cathedrales pendant la vacance du Siege. Elle nomme leurs Grands-Vicaires; elle leur indique ceux à qui ils doivent donner ou refuser les Pouvoirs & les emplois. Elle leur défend de tenir les Synodes des Curez qu'ils avoient indiquez, les prive des droits & des honneurs de Cathedrale, pour les transferer à d'autres Eglises. Elle envoye des Commissaires Laïques pour présider à leurs Assemblées, & pour biffer de dessus leurs Registres les Actes contraires à la Constitution. Elle leur enjoint de ne nommer aux Benefices & aux Offices que ceux qui reçoivent la Constitution. Le Roy exclut des Assemblées Capitulaires les Chanoines Appellans, & les prive de voix active & passive. Il leur défend de se trouver au Chœur, lorsque leurs Evêques y officient, ou même y assistent simplement, de se trouver à l'Autel avec eux, de recevoir la Communion de leurs mains, de faire aucune fonction dans l'Eglise dont ils sont Chanoines, d'officier à certains jours & aux Processions publiques, de se trouver aux Bureaux des Décimes. Il défend à des Archidiacres de faire leurs visites, & à des Theologaux de prêcher. Quand les Partisans de la Bulle ne sont pas les plus forts dans les Chapitres, on leur donne autant de Lettres de Cachet qu'il leur en faut, soit pour exclure, soit pour exiler les meilleures têtes, & ceux qui étoient plus en état de leur résister.

Le Roy oblige des Curez d'abandonner leurs Cures, leur ordonne de donner leur démission, les envoye au Seminaire par Lettre de Cachet, où ils sont retenus comme prisonniers, les exclut du Synode & de toute Assemblée Ecclesiastique, les prive du droit qu'ils ont d'assister l'Evêque dans certaines ceremonies, comme

la Benediction des Saintes-Huiles; leur défend de tenir les Ecoles ou d'y expliquer l'Ecriture Sainte aux Enfans; leur ordonne de laisser administrer les Sacremens dans leurs Parroisses par les Ecclesiastiques qui leur seront indiquez, malgré la défense faite par l'Evêque. Des Paroissiens après avoir maltraité leur Curé d'une maniere indigne & sacrilege, envoyent des memoires contre lui en Cour, & le Curé est exilé. Un autre Curé est mis à la Bastille sur une accusation calomnieuse, & on le laisse mourir en prison, après même qu'il est pleinement justifié, & que son innocence est reconnuë.

Le Roy par des Arrests de son Conseil, détruit une Université & renverse ses Statuts & ses Usages, pour en rendre Maîtres les Jesuites; il prive l'Evêque Diocesain de tous les droits de Chancelier né de cette Université, & même de la voix déliberative, pour la donner aux Jesuites. Le Roy dépose des Docteurs, des Syndics des Universitez & des Facultez, des Doyens, des Professeurs de Theologie, de Droit, de Philosophie, & même de Sixiéme, des Principaux & des Grands-Maîtres de College & leurs Coadjuteurs, des Procureurs de College, des Examinateurs, des Maîtres ès Arts, des Bibliothecaires, & il se met en possession de nommer à toutes ses Places par Lettres de Cachet. Le Roy arrête les Déliberations des Universitez & des Facultez, en casse les Decrets & les Conclusions, se rend maître des Registres, & en fait biffer d'autorité & par la force ouverte les Conclusions qui ne lui plaisent pas. Il exclut des Assemblées des Facultez de Theologie, un grand nombre de Docteurs qui en étoient l'honneur & la lumiere; exile les uns, prive les autres de toute fonction du Doctorat. Il fait rentrer dans ces Assemblées ceux qui en avoient été exclus selon les regles, & qui y mettoient le trouble. Il rompt ces Assemblées, il défend d'y traiter les Matiéres qui sont le plus de leur ressort. Il arrête les Theses qui ne contiennent que les principes des libertez de l'Eglise Gallicane, & la Doctrine de saint Augustin & de saint Thomas; il en autorise d'autres infectées du Molinisme & des prétentions Ultramontaines. Il met à la tête de ces Corps respectables des Personnes diffamées qui en falsifient les Decrets, & qui deviennent ensuite les Délateurs & les Persecuteurs de leurs Confreres. Il fait ressentir toute son indignation à ceux qui réclament contre ces faussetez, & il les punit par l'exil. Il interrompt le cours des Licences, & en exclut les Sujets qui donnoient le plus d'esperance. Il défend aux Facultez de Theologie de dresser ou de publier leurs Censures contre des Propositions

ſcandaleuſes enſeignées par les Jeſuites, de recevoir aucune dénonciation ſans l'avoir communiquée au Chancelier du Royaume; de dreſſer, ou plûtôt de donner le dernier ſceau de l'approbation ſolemnelle à des Articles de Doctrine ſur la Matiere de la Grace, de ſe plaindre par d'humbles Remontrances de l'oppreſſion qu'elles ſouffrent. Les ordres du Roy envoyez en Sorbonne durant le cours de cette Affaire, feroient ſeuls un volume, ſi on les donnoit au long dans un Recueil.

Les Ordres Religieux & les Congregations Seculieres & Regulieres, ne ſont pas épargnées; & la terreur des ordres, des menaces & des punitions de la part du Roy, s'y fait ſentir comme ailleurs. On dépoſe des Prieurs, des Sous-Prieurs, des Secretaires, & on en met d'autres à leur place contre les Regles & les Uſages. On exclut des Emplois & des Aſſemblées, ceux qui ſont déclarez contre la Conſtitution, & on les prive de voix active & paſſive; on leur fait faire leur procès, on les exile, on les met en priſon, on les bannit du Royaume. Des Commiſſaires étrangers, & même Laïques, viennent préſider dans ces Aſſemblées, & y faire executer les ordres du Roy ſans déliberation. Les Superieurs ſe chargent quelquefois eux-mêmes de ces ordres, & font la fonction de Commiſſaires du Roy. Un Prélat tout puiſſant à la Cour, déclare au General d'une Congregation, qu'on lui donne tout pouvoir *pour le bien & pour le mal*; & ce General ſe ſert de ce pouvoir pour faire recevoir la Conſtitution, & pour renvoyer les meilleurs Sujets de ſa Congregation, ſans leur laiſſer autre choſe que l'habit qu'ils portent.

De pauvres Solitaires renvoyez par Arreſt du Conſeil à leurs Superieurs, qui les interdiſent, les excommunient, les condamnent à la priſon, les obligent par tant de mauvais traitemens à prendre la fuite, & ſe prétendent autoriſez par les ordres de la Cour dans une perſecution ſi cruelle.

Des Communautez édifiantes entierement détruites; des Monaſteres de Filles troublez & renverſez; leurs Superieures dépoſées & enlevées par des Archers; pluſieurs Religieuſes exilées dans d'autres Monaſteres, où elles ſont retenuës comme priſonnieres, & privées des Sacremens. La Lettre d'une Abbeſſe, Princeſſe du Sang, fletrie par un Arreſt du Conſeil. Les Penſionnaires, les Tourrieres, les autres Domeſtiques, & juſques à un Jardinier, renvoyez par Lettres de Cachet. Des Religieuſes chargées des Ecoles des Filles, ſont privées de cet emploi, & on les oblige par Arreſt du Conſeil, quoique très-pauvres, de payer une ſomme à cel-

les qu'on charge de cette fonction à leur préjudice. On défend à une Communauté de Filles d'aller à confesse à leur Superieur, autorisé par leur Evêque, & même à leur propre Curé ; & cela sous peine d'être détruites. On défend à des Religieuses de recevoir des Novices, & de faire des élections ; on les laisse sans Superieures, ou on leur en donne d'autorité d'étrangeres, qui ne viennent que pour les tourmenter. Et tout cela tandis que leurs Evêques soutenus par la Cour, laissent ces Religieuses privées des Sacremens pendant plusieurs années, & défendent de les leur administrer même à la mort.

Les Parlemens & les autres Tribunaux n'ont pas été plus libres sur l'Affaire de la Constitution, que les Corps Ecclesiastiques. Le Parlement de Paris ayant refusé d'enregistrer la Déclaration de 1720. on lui ôte la connoissance de toutes les Affaires qui regardent la Constitution. La Déclaration est portée au Grand-Conseil, qui refuse aussi de l'enregistrer; & on est obligé d'y faire venir les Princes, les Ducs & Pairs, & les Maréchaux de France, pour la faire passer. On revient au Parlement déja relegué à Pontoise, & on expedie des ordres qui le transportent à Blois, pour obtenir enfin l'enregistrement. On casse les Arrests qui ne sont pas favorable à la Bulle ; on multiplie les ordres & les sollicitations pour faire entrer les Magistrats dans les vûës de la Cour en faveur de la Bulle. On n'a aucun égard aux Remontrances des Parlemens ; on arrête l'execution des Arrests, & ceux qui les méprisent sont autorisez par la Cour. Le cours ordinaire de la Justice est troublé par des évocations continuelles au Conseil, qui ôtent tout moyen aux Particuliers opposez à la Bulle de se tirer de l'oppression, & qui empêchent même les Parlemens de recevoir les Requestes & les Appels comme d'abus, qui leur sont présentez, pour ne pas donner lieu à de nouvelles évocations. Le Conseil, en évoquant à lui les causes de ces Particuliers, on ne juge point, on rend des Arrests sur Requeste, & condamne les Opposans sans les entendre ni les citer. On défend à des Avocats & à des Procureurs de se charger de leurs causes, & aux Juges de les juger. Des Procureurs Generaux & d'autres Officiers mandez pour venir rendre compte à la Cour de leur conduite, sur les plaintes des Partisans de la Bulle. Des Magistrats de Tribunaux inferieurs exilez, pour avoir fait executer les Reglemens du Diocese contre des Recollets. Défense à des Procureurs du Roy & à des Lieutenans Criminels, de poursuivre certaines Affaires très-mauvaises, sous prétexte que *des Jesuites pourroient y être impliquez*. Des Notaires &

des Huissiers mis en prison, pour avoir reçû & signifié des Actes de la part des Opposans. Des Beneficiers paisibles depuis quarante ans, sont dépouillez par une simple Lettre d'un Secretaire d'Etat, & sans aucune procedure. On soutient les Intrus qui s'emparent de leurs Benefices, & on empéche les Titulaires legitimes de se pourvoir en Justice, & les Parlemens de les écouter.

On défend aux Syndics des Libraires d'agir contre des Livres pernicieux imprimez sans Privilege, mais favorables à la Constitution. Des Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres sont mis en prison, cassez de leur Maîtrise, bannis, condamnez à l'amende, sur l'accusation d'avoir imprimé ou distribué d'autres Livres opposez à la Constitution. La Femme d'un Libraire enceinte, mise à la Bastille à la place de son Mary qui a pris la fuite; on l'y retient plusieurs mois pour l'obliger à déceler son Mary. On saisit des Magasins de Livres de pieté, imprimez avec Privilege, on les confisque, & on condamne à l'amende ceux qui les distribuent. On va même jusqu'à envoyer la Maréchaussée dans un Château d'un jeune Seigneur, pour y fouiller & y confisquer quelques Livres de pieté qu'il distribuoit dans ses Terres. Un Prestre qui faisoit imprimer des Epîtres & Evangiles, est inquieté & mis à la Bastille. Un Maître d'Ecole est cherché pour être mis à Bicêtre avec les gens de mauvaise vie, parce qu'on l'accuse d'avoir été porter un Acte à signer à des Curez du voisinage. On exile un autre Maître d'Ecole, & on lui défend d'enseigner dans tout le Royaume, & cela pour avoir appris, en faisant le Catechisme à ses Enfans, qu'il faut aimer Dieu pour être reconcilié dans le Sacrement de Penitence. On veut obliger un Neveu de déposer contre son Oncle. Des Laïques, des Personnes du Sexe sont exilées, d'autres inquietées pour avoir parlé peu favorablement de la Constitution. On ordonne au Commandant d'une Place de venir en Cour rendre compte de sa conduite, parce qu'il n'a pas empêché un Curé de prêcher dans sa Paroisse.

Le Roy refuse toute sorte de graces aux Appellans, quelque réputation & quelque merite qu'ils ayent, & il les accorde avec profusion à ceux qui ne montrent pour tout mérite, qu'un grand zele pour la Constitution, & qui souvent sont diffamez par leurs mauvaises maximes ou leurs mœurs dereglées. L'Appel seul est un titre certain d'exclusion pour toutes les dignitez & les Benefices; & la passion à décrier & à persecuter les Appellans, le plus sur moyen pour être placé & élevé. C'est par là que les Partisans interessez de la Bulle se multiplient, & que les hommes charnels,

dont le nombre n'est que trop grand dans l'Etat Ecclesiastique, se déclarent pour cette Piece, souvent contre les lumieres de leur conscience. Nous pourrions faire la même réflexion par rapport aux Dioceses particuliers, où les Evêques acceptans, Maîtres des Ordinations, des Pouvoirs de prêcher & de confesser, & de beaucoup de Benefices, se sont servis de ces motifs pour empêcher beaucoup d'Ecclesiastiques de se déclarer contre la Constitution, ou même pour le leur faire accepter. Mais ce n'est pas à quoi nous nous arrêtons ici, parce qu'il faut quelque chose de plus pour prouver une veritable violence.

Elle se montre, cette violence, dans une multitude de Lettres de Cachet, par lesquelles le Roy exile une foule d'Ecclesiastiques des differens Dioceses du Royaume, respectables par leur pieté, leur science, leurs emplois, & la réputation qu'ils s'étoient acquise dans l'esprit des Peuples. Ce sont quelquefois des vieillards de quatre-vingts ans, accablez d'infirmitez, qu'on envoye aux extremitez du Royaume, d'où on les transfere ensuite en d'autres lieux fort éloignez, comme pour les épuiser par la fatigue & les dépenses extraordinaires des voyages. Les endroits les plus tristes, les plus incommodes, les plus mal sains, & où les Habitans même du Païs peuvent à peine vivre; les Dioceses dont les Evêques sont les plus prévenus & les moins traitables, sont ceux que l'on choisit ordinairement pour les exilez. En quittant leur païs & leurs emplois, ils perdent souvent tout ce qui les faisoit subsister, & ne voyent aucune ressource à leur misere. En arrivant au lieu de leur exil, ils ne trouvent ni connoissance, ni amis, ni protection. Quelquefois même on a eu soin de prévenir les esprits & d'indisposer les peuples contre eux, en les annonçant comme des Heretiques dangereux, & ils se sont vûs en danger d'être insultez & maltraitez par la populace. On les prive communément de toute consolation & de tout le secours, on les retient comme des prisonniers, il ne leur est pas permis de découcher, & quelquefois même de sortir de la Maison où ils sont, & d'y recevoir aucune visite du dehors. On défend aux Prestres de dire la Messe, on les prive même en certains lieux de la Communion Laïque. Il y en a qui sont réduits au pain & à l'eau, & d'autres qui après avoir langui longtems, & essuyé differentes maladies par l'intemperie du climat, achevent leur course, & meurent dans le lieu de leur exil.

On ne se contente pas d'exiler les Opposans, on les jette dans des prisons affreuses, où ils éprouvent plus de dureté, qu'on n'en exerçoit sur les premiers Chretiens prisonniers pour la Foy. On

les enferme dans des cachots, où le jour peut à peine penetrer; où la puanteur les infecte; où l'humidité fait pourrir en peu de jours les vêtemens dont ils se couvrent. On les y laisse des tems considerables sans les interroger, & sans qu'ils puissent sçavoir le sujet particulier pour lequel on les punit. Ils y demeurent sans Livres, sans secours spirituel ou temporel, sans consolation de la part des hommes, sans pouvoir donner aucune nouvelle à leurs proches & à leurs amis, ni en recevoir de leur part. Quelquefois même on ne leur permet pas, quoiqu'ils soient revêtus du Sacerdoce, d'assister à la Messe les jours ordonnez par l'Eglise.

D'autres sont obligez de prendre le parti de la fuite, & d'abandonner Parens, Amis, Patrie, Biens, Etablissemens, Benefices, pour se dérober aux Archers qui les cherchent, à la prison & aux mauvais traitemens dont ils sont menacez. Ils sont réduits à errer dans des solitudes inconnuës, de se sauver avec danger de la vie, au travers des précipices, de se déguiser, de sortir du Royaume.

La Puissance temporelle étant si ouvertement déclarée pour la Bulle, il ne faut pas être surpris que ses Promoteurs & ses Partisans, assurez de la protection de la Cour, ayent poussé si loin leurs entreprises, leurs excès, leurs violences, pour faire triompher une mauvaise cause. On voit dans ce Recueil des Temoins subornez, des calomnies atroces sur la Foy & sur les mœurs, avancées impunément; des Pieces supposées, des Déliberations de Chapitres, des Conclusions des Universitez & des Facultez falsifiées, les Decrets même d'un Concile alterez & corrompus par une addition importante. Nous parlons du Concile Romain tenu sous le Pape d'aujourd'hui, & de la Clause, *Tanquam regulam nostræ fidei*, ajoûtée après coup au Decret qui regarde la Constitution. C'est un fait si notoire & si public, par l'aveu de tous ceux qui ont assisté au Concile, que les Auteurs de cette falsification insigne n'oseroient eux-mêmes la nier ouvertement. La Clause n'étoit point dans le Decret, ni lorsqu'il fut proposé dans la Congregation, ni lorsqu'il fut lû & approuvé dans la Session du Concile. Personne ne l'a entenduë lire, & tout le monde a été étonné de la voir dans les Actes imprimez. Mais rien ne doit étonner dans l'affaire de la Constitution. La passion de ceux qui ont entrepris de la faire recevoir par tout les aveugle au point que tout est bon pour eux, & qu'ils foulent aux pieds, pour nous soumettre à cette prétenduë Regle de Foy, toutes les regles de l'équité, de la droiture & de la bonne foi. Tandis qu'on en impose au Public & au Pape même, en lui faisant approuver cette falsification; on se sert de

l'autorité

l'autorité Royale, pour empêcher sa Sainteté de se déclarer pour la necessité de la Foy en JESUS-CHRIST, & les autres Veritez capitales contenues dans les douze Articles; & sur ce que le Pape persiste dans la résolution de donner ces Articles comme la Doctrine du Siege Apostolique, les Prélats du Conseil de Conscience le menacent d'une grande opposition en France, & mettent tout en œuvre pour rendre ses bonnes intentions inutiles, ils font même rendre un Arrest du Conseil pour fletrir ces Articles.

Combien d'autres excès & d'inhumanitez commises en faveur de la Bulle? Les morts même n'en sont pas à couvert. On fait des efforts dans une Ville pour exhumer le corps d'un Prestre Appellant, sur le tombeau duquel le peuple vient prier; le projet est de jetter ce corps dans la riviere voisine; mais le jour qui approche déconcerte les ouvriers, & leur fait abandonner l'entreprise; & les informations commencées contre ces Violateurs des Tombeaux, sont arrêtées par ordre de la Cour. Ailleurs la même entreprise est executée, les corps sont déterrez & jettez dans des cloaques; & ces attentats demeurent impunis. Des Prélats enflez du credit qu'ils ont à la Cour, outragent de paroles des Prestres Appellans, & parlent de les faire jetter par les fenestres. D'autres excitent une émotion populaire contre une Communauté Ecclesiastique, & se mettent à la tête des seditieux, qui vont briser les vitres de la Maison, & charger d'injures & d'outrages les Prestres qui l'habitent. D'autres en viennent aux mains, donnent des soufflets aux Prestres & déchirent leurs habits. Un Prélat qui écrit pour la Bulle, sollicite des Lettres de Cachet contre ceux qu'il soupçonne d'avoir répondu à ses écrits, & veut réduire ses adversaires au silence par cette voye abregée. Un autre enfin, va forcer à la tête de plusieurs ouvriers, la clôture des Religieuses à heure induë, brise les portes, enleve une Religieuse malgré la Communauté, & cela pour la mettre chez des Parens qui tiennent un Caffé public.

Les Jesuites établissent des Associations de Soldats pour le maintien de la Foy; c'est-à-dire, pour soutenir à main armée, s'il est necessaire, la Constitution & leurs erreurs qu'elle autorise. Ils soufflent par tout la division & le schisme, & ils déchirent par mille Libelles calomnieux & furieux, tous ceux qui ne se soumettent pas à la Constitution. Ils se mêlent dans les intrigues des Cours & dans les Negociations des Princes. Ils font inserer dans les Traitez des Couronnes, des Articles secrets pour la Constitution & pour eux; ils font faire au Roy des Confessions frauduleuses,

au préjudice de l'autorité de l'Archevêque de Paris; ils menacent de faire venir des Brefs de Rome pour soustraire la Cour à sa Jurisdiction; & enfin par les instances réïterées de la Cour de France, sollicitée elle-même par une autre Cour où ils dominent, ils obligent cet Archevêque de leur donner des Pouvoirs pour confesser le Roy.

A tant de preuves manifestes d'oppression & de violence, nous ne voyons pas ce qu'on peut opposer; si ce n'est qu'on prétende que la liberté fut renduë à la mort de Louis XIV. & qu'alors, selon les principes que nous avons établis, tout ce qui avoit été l'effet de la violence devoit être réformé, & la verité devoit reprendre ses droits. Pour prévenir cette objection, nous avons déja observé que dans le changement de Regne, les violences n'ont été interrompuës que pour un tems, & que la liberté n'a jamais été pleinement renduë. Le détail que nous venons de faire, & qui appartient encore plus au Regne de Louis XV. qu'à celui de Louis XIV. en est une preuve sensible; & on peut s'en assurer encore plus par les dattes de tous les ordres que nous rapportons dans ce Recueil.

Au reste, quelqu'imparfaite qu'ait été la liberté, elle n'est pas demeurée sterile. La Constitution en a reçu des atteintes dont elle ne se relevera jamais; & la verité, des témoignages qui suffisent pour sa conservation, & qui ne feront pas peu d'honneur à notre siecle. Les Universitez & les Chapitres firent connoître la violence qu'on leur avoit faite, & la fausseté des conclusions qui paroissoient sous leur nom, déclarerent qu'en enregistrant la Bulle, ils n'avoient pas prétendu la recevoir, ni s'y soumettre, révoquerent & bifferent de leurs Registres, tout ce qui étoit favorable à la Constitution. Une foule de Curez de la plûpart des Dioceses du Royaume, réclamerent contre la publication qu'ils avoient faite des Mandemens d'acceptation de leurs Evêques, la rétracterent & en instruisirent ces Evêques & le Public par des Lettres imprimées. Trente Evêques acceptans firent des démarches pour se raprocher des Opposans, déclarerent qu'ils n'avoient accepté la Constitution que rélativement à l'Instruction Pastorale de l'Assemblée, & reconnurent même que cette précaution étoit insuffisante, & que d'autres remedes étoient necessaires pour obvier aux maux que causoit la Constitution. Enfin, ce fut à la faveur de cette demie-liberté, que les quatre Evêques & la Faculté de Theologie de Paris firent leur Appel au futur Concile, & qu'une si grande multitude d'Ecclesiastiques y adhererent.

Mais aussi, ce fut alors que les violences recommencerent, & qu'on vit combien les bornes de la liberté qu'on vante tant étoient étroites. Les quatre Evêques renvoyez par Lettre de Cachet dans leurs Dioceses, avec ordre de sortir de Paris dans vingt-quatre heures, & de s'en éloigner avant les Fêtes de Pâques; le Notaire qui avoit reçu leur Acte d'Appel mis à la Bastille; défense à la Faculté de Theologie de s'assembler; son Syndic exilé, & mort par la fatigue du voyage, avant que d'avoir pû arriver au lieu de son exil; défense à l'Université de Paris d'adherer à l'appel; d'autres Appellans exilez. Telle est la liberté dont on a joui en France, par rapport à la Constitution. Le Prince qui gouvernoit alors avoit pour maxime de ne se pas brouiller avec la Cour de Rome, & son but fut toûjours de parvenir à un accommodement, par lequel la Bulle fût acceptée. Dans cette vûe il empêcha tant qu'il put M. le Cardinal de Noailles de publier son Appel, & il ne le permit dans la suite que pour arrêter les entreprises de la Cour de Rome, & les mouvemens des Evêques Acceptans tendans au schisme. Il ne perdit pas même l'esperance de l'accommodement, & pour n'y pas mettre trop grand obstacle, il s'opposa toûjours à l'appel que les Parlemens étoient prêts d'interjetter au nom de la Nation. Enfin, il fit conclure l'accommodement & enregistrer la Déclaration du Roy de la maniere que l'on sçait, & il eut recours à la violence & aux exils pour la soutenir.

Si l'on considere la suite de ces évenemens, la conduite de la Cour dans toute cette affaire, le peu de liberté qu'elle a laissé dans les meilleurs tems; les violences qu'elle a exercées avant & après; on verra pourquoi la Bulle subsiste en France, & pourquoi ses Partisans y sont en grand nombre.

Après tout, il y a eu vingt Evêques Appellans au futur Concile, plusieurs Universitez, Facultez de Theologie, Chapitres, Communautez Seculieres & Regulieres, & une grande multitude de Particuliers. Le nombre des Appellans peut monter à huit ou dix mille, & il n'en falloit pas tant pour suspendre l'effet de la Bulle, l'empêcher de prescrire contre la verité, & maintenir toutes choses en état, jusqu'à ce que le Concile general à qui la cause est déferée par un appel canonique, & qui en est seul Juge, soit legitimement & librement assemblé, & qu'il décide finalement la question. Nulle autre Puissance spirituelle ou temporelle n'a droit de juger cette affaire. Les Papes eux-mêmes sont devenus incompétens, & tout ce qu'ils peuvent faire pour la Constitution & contre l'Appel, ne doit être regardé que comme une entreprise injurieuse

à l'Eglise & au Concile general qui la représente, & qui est le Superieur legitime des Papes même. Les Rois & les Princes peuvent encore moins statuer sur cette affaire qui est toute spirituelle, & dont la décision n'est nullement de leur ressort. Et ainsi la Divine Providence a suffisamment pourvu aux besoins de l'Eglise, en attendant qu'une pleine liberté la mette en état de triompher de toutes les erreurs que la Bulle autorise, & d'aneantir la Bulle même.

Si le nombre des Evêques Opposans ou Appellans n'a pas été plus grand, c'est que cela n'étoit pas necessaire pour la conservation de la verité; c'est que d'ailleurs il n'est pas facile à ceux qui sont accoûtumez à gouverner avec un esprit de domination, & à voir tout plier sous eux, de reculer, de revenir de leur engagement, & d'avouer leur faute; c'est qu'il en coûte trop à ceux qui ne sont pas indifferens aux faveurs de la Cour, ni à ses disgraces, pour embrasser un parti que la Cour n'a jamais protegé; & qu'elle a presque toûjours persecuté. Le nombre des Opposans & des Appellans a été grand dans le second ordre; mais on sent bien qu'il l'auroit été infiniment d'avantage, si la liberté avoit été entiere, & si on avoit pu rejetter la Constitution, & en appeller dans la plûpart des Dioceses, sans s'exposer à mille vexations de la part des Evêques, & souvent même de la part de la Cour.

Mais en déplorant la foiblesse de ceux qui par des craintes ou des esperances humaines, ont lâchement abandonné la verité, & encore plus l'aveuglement de ceux qui ont sçu prévenir contre elle la puissance temporelle, & qui abusent avec tant d'acharnement du nom du Roy & de l'autorité Royale pour persécuter les défenseurs; on aura encore plus de sujet d'admirer la generosité & la patience de ceux qui souffrent une si longue & si dure persécution; ou qui sont déja allez recevoir la récompense promise à ceux qui sont persecutez pour la Justice. On les trouvera rangez selon l'ordre du tems dans ce Recueil; & selon l'ordre Alphabetique dans une Table; & quoiqu'on y trouve peu de détail sur leurs souffrances, il ne sera pas difficile de comprendre qu'elles ne peuvent être supportées si genereusement que par une grande foi, un ardent amour de la verité, & une ferme persuasion qu'on ne peut se soumettre à la Constitution, sans abandonner cette verité. L'entêtement pour l'erreur peut être poussé jusqu'à souffrir la mort, & on n'a pas pour cela la gloire du martyre, parce que ce n'est pas la peine qu'on souffre, mais la cause pour laquelle on souffre, qui fait les Martyrs. Mais peut-on reconnoître cet entêtement

dans un nombre confiderable de perfonnes à qui on ne peut difputer la réputation de pieté & de fcience ; qu'on ne peut convaincre d'aucune erreur particuliere, & dont l'Appel même eft un Acte autentique & folemnel de foumiffion à l'Eglife, & d'attachement à fon autorité & à fes décifions? Perfonnes qui fouvent n'ont aucune relation entre elles, qui fortent de tous les coins du Royaume, & qui fans ombre de confpiration ni de complot, fans s'être connus, fans avoir concerté les uns avec les autres, fe trouvent réunies dans les mêmes fentimens & dans la même caufe ; qui d'ailleurs confervent la charité & la paix envers tous, abhorent la divifion & le fchifme, refpectent le Pape & les Evêques, leur obéïffent felon les Regles Canoniques, & rendent à Cefar ce qui eft à Cefar ; & qui enfin, dans des difpofitions fi Chrétiennes & fi Catholiques, aiment mieux fe priver de tout, tout perdre & tout fouffrir, que de renoncer à leur Appel & de recevoir la Conftitution? Qu'on parcoure l'Hiftoire de l'Eglife, & qu'on compare ces Hommes aux Catholiques perfecutez pour la verité, & aux Heretiques punis pour l'erreur; & on verra à qui ils reffemblent, & ce qu'on doit juger de la caufe pour laquelle ils fouffrent.

Il ne feroit pas furprenant que dans le grand nombre de ceux que la Conftitution a fait exiler & mettre en prifon, plufieurs euffent fuccombé par foibleffe & abandonné un parti, où il n'y a rien à gagner & beaucoup à perdre pour cette vie. La Conftitution n'en auroit pas tiré un grand avantage, & les Profelytes qu'elle auroit acquis par cette voye, lui auroit fait peu d'honneur. Mais Dieu n'a pas même permis qu'elle put s'en glorifier. Les exils ne finiffent point, le nombre des exilez augmente tous les jours; plufieurs font morts dans le lieu de leur exil; & nous n'en voyons point qui obtiennent fon rappel aux dépens de fa confcience, & qui offre un trait de plume pour être rendus à fes Proches, à fes Amis, à fa Patrie, à fon Benefice, à fon Emploi, à ce qui le faifoit fubfifter. Leur patience ne cede ni à la longueur du tems, ni aux incommoditez des lieux, ni aux vexations que plufieurs ont à fouffrir. Ils fupportent tout fans fe laffer; & en édifiant par leur conduite les Peuples parmi lefquels ils font releguez, ils honorent par leur fermeté la caufe pour laquelle ils fouffrent, & ils en rendent la Juftice fenfible.

A ce préjugé fi favorable à l'Appel, & fi fâcheux pour la Conftitution, nous nous contentons d'en ajouter un autre qui refulte de la nature des ordres du Roy qu'on trouvera dans ce Recueil. Il y en a beaucoup de fi extraordinaires & fi nouveaux, qu'on

chercheroit en vain dans l'Histoire des Exemples pour les justifier. Nous ne craignons pas même d'assurer que les Personnes tant soit peu instruites, quoique prévenus pour la Constitution, seront forcées d'avouer que ces ordres ne sont pas dans les regles, & que ce sont autant d'entreprises de la Puissance temporelle, sur l'autorité spirituelle, & sur les droits certains & incontestables de l'Eglise. Nous ne parlerons point ici des exils, nous ne remuerons pas même la question que l'on pourroit former par rapport aux emprisonnemens, lorsqu'il s'agit de points qui seroient purement de Doctrine & de Religion : Nous sçavons que le pouvoir des Princes s'étend sur la liberté, comme sur les biens & la vie même de leurs Sujets; mais pour en user selon la Justice, on ne peut pas blâmer les Empereurs qui ont puni par l'exil des Heretiques notoires & condamnez par l'Eglise; & lorsqu'ils ont usé de cette rigueur contre des Catholiques qu'on leur avoit dépeint sous de fausses couleurs, on a seulement tâché de les détromper, & de leur faire connoître la verité : du reste on s'est soumis à cette peine, on ne s'est plaint que de l'abus d'un pouvoir très-legitime, & on a reconnu qu'en cela les Souverains n'ont à rendre compte qu'à Dieu seul de leur conduite. Mais qu'un Roy défende à des Evêques de faire aucun Mandement sur une matiere de Doctrine, sans le lui communiquer & sans avoir son agrément pour le publier ; il est visible que c'est dégrader l'autorité sacrée des Evêques, & les dépouiller de leurs droits les plus certains. Que deviendroit l'Episcopat, si les Evêques ne pouvoient prêcher, confirmer, ordonner qu'avec dépendance des Princes temporels? Or, est-il moins essentiel à leur Caractere de faire des Mandemens pour le maintien de la saine Doctrine? & vouloir en ce point les soumettre à l'examen & à la correction de l'autorité seculiere, n'est-ce pas leur enlever la qualité de Juges de la Doctrine qui leur appartient par l'essence même de leur Caractere?

Par la même raison, un Roy qui ordonne à des Evêques de retirer les Lettres de Grands-Vicaires, & les pouvoirs de prêcher & de confesser à tels Prêtres, & de les donner à d'autres, ne s'établit-il pas le Superieur de ces Evêques dans les choses les plus spirituelles & les plus indépendantes de la Puissance temporelle? Mais il y a plus ici; nous l'avons déja marqué, & on en verra les preuves dans ce Recueil : Le Roy a défendu à des Archidiacres de faire leurs visites; à des Theologaux de prêcher; à des Chanoines d'assister au Chœur; d'officier à certains jours; de recevoir la Communion de la main de leurs Evêques; il a privé des Titulaires de

leurs Benefices. C'est ce que les Evêques eux-mêmes ne peuvent faire qu'en procedant selon les formes Canoniques, & par des sentences d'excommunication ou d'interdit sujettes à révision, & contre lesquelles les Parties peuvent se pourvoir par Appel simple ou comme d'abus. Comment donc se pourroit-il sans procedure, sans formalité, sans appeller le Juge Ecclesiastique, & par un simple ordre émané de sa seule autorité? Et qui pourroit excuser des Evêques, qui sentant bien qu'ils n'étoient pas autorisez par les Loix à troubler ces Ecclesiastiques dans leurs fonctions & dans leurs droits, les ont fait ainsi interdire & excommunier par le Roy? Car ce sont les Evêques qui ont ordinairement sollicité ces ordres irréguliers, & qui pour satisfaire leur passion contre les Appellans, ont fait cette playe profonde à l'autorité Ecclesiastique, & à leur propre Jurisdiction. Ils se plaignent souvent des entreprises des Parlemens, & ils ont fait depuis peu de tems diverses tentatives pour aneantir l'appel comme d'abus, ou pour le rendre impraticable; & ils ont eux-mêmes recours aux Lettres de Cachet & aux ordres du Roy, qui après les avoir favorisez pendant quelque tems, se tourneront contre eux-mêmes, & leur feront sentir combien il est dangereux d'accoûtumer les Princes à traiter les Affaires de l'Eglise comme celles de l'Etat, & de les rendre Arbitres souverains des choses spirituelles, comme ils le sont des temporelles.

C'est de ces voyes irrégulieres & inouies, de ces entreprises sur l'autorité de l'Eglise, de ces vexations, de ces violences, de cette oppression manifeste de la liberté que la Constitution avoit besoin pour se soutenir; & de tels appuis en sont plûtôt la honte & la condamnation, qu'ils ne sont capables d'y donner quelque poids. Si la Bulle ne condamne que des erreurs certaines, & si elle ne donne atteinte à aucune des Veritez Catholiques, pourquoi a-t-elle éprouvé tant de résistance de la part de tous les Ordres de l'Eglise & de l'Etat? Et pourquoi, pour vaincre cette résistance, au lieu des voyes naturelles de l'instruction & de la persuasion, a-t-on eu recours à d'autres si extraordinaires, si violentes, si contraires à la pratique & à l'Esprit de l'Eglise? Qu'on les considere attentivement dans ce Recueil, & on cessera d'être surpris que dans la situation présente de l'Eglise; c'est-à-dire, dans un tems où la vraye pieté est si rare, l'indifférence pour la Verité si commune, la lâcheté & la foiblesse si generale, une telle Bulle est fait tant de progrès. On ne sera plus ébloui de tant de témoignages serviles, forcez, interessez, rendus en faveur de cette Bulle; on se rassurera

dans ſes allarmes ſur le triſte état de l'Egliſe; & on regardera plûtôt comme un miracle que le progrès de la Bulle ne s'étende pas plus loin, & que malgré la violence qui la ſoutient, elle trouve par tout tant d'oppoſition, & un ſi grand nombre d'hommes reſpectables ouvertement déclarez contre elle. Nous tranſcrivons ici la réflexion ſolide & conſolante d'un Auteur celebre, & elle ſervira de Concluſion à cette Préface.

M. Paſcal, Lettre XII.

„C'eſt une étrange & longue guerre, que celle où la violence „eſſaye d'opprimer la Verité. Tous les efforts de la violence ne „peuvent affoiblir la Verité, & ne ſervent qu'à la relever davan„tage. Toutes les lumieres de la Verité ne peuvent rien pour ar„rêter la violence, & ne font que l'irriter encore plus. Quand la „force combat la force, la plus puiſſante détruit la moindre. Quand „on oppoſe les diſcours aux diſcours, ceux qui ſont veritables & „convainquans, confondent & diſſipent ceux qui n'ont que la „vanité & le menſonge. Mais la violence & la verité ne peuvent „rien l'une ſur l'autre. Que l'on ne prétende pas de-là neanmoins „que les choſes ſoient égales; car il y a cette extrême différence, „que la violence n'a qu'un cours borné par l'ordre de Dieu, qui „en conduit les effets à la gloire de la Verité qu'elle attaque, au „lieu que la Verité ſubſiſte éternellement, & triomphe enfin de „ſes ennemis, parce qu'elle eſt éternelle & puiſſante comme „Dieu même.

Le Public ſera attention qu'on n'a recueilli dans cet Ouvrage que les Ordres émanez de la Cour; & qu'on a laiſſé à l'écart tout ce qui s'eſt fait de vexations dans les diverſes Communautez Religieuſes de la part des Superieurs Majeurs. L'énumeration ſeule de ces derniers Ordres ſeroit un autre volume, qui ne ſeroit peut-être pas moins conſiderable que celui que nous donnons.

PREUVES

PREUVES DE LA LIBERTÉ DE L'EGLISE DE FRANCE,

Dans l'acceptation de la Constitution UNIGENITUS:

OU

RECUEIL

Des Ordres émanez de l'AUTORITE' SECULIERE, pour y faire recevoir cette Bulle.

1703. 30 Mai, LE PERE QUESNEL est arrêté & mis dans les Prisons de Bruxelles; ses Papiers saisis & mis entre les mains des Jesuites, d'où ils passent bien-tôt dans celles du Pere de la Chaize, Confesseur du Roy LOUIS XIV. L'on n'a cependant jamais pu tirer aucun avantage contre le Pere Quesnel de la saisie de ses papiers. Il est délivré de prison le 13. Septembre, par une voye extraordinaire.

1711. Le Roy Louis XIV. demande au Pape Clement XI. une Constitution contre les Réflexions morales sur le Nouveau-Testament par le P. Quesnel, avec ordre neanmoins au Carnal de la Tremoille, chargé à Rome des Affaires de France, de supplier Sa Sainteté de ne point rendre sa Bulle publique, qu'il n'en ait auparavant communiqué le Projet en France. A cette condition le Roy promet d'employer toute son autorité pour faire recevoir cette Bulle dans le Royaume.

8 Juillet. Lettre de M. l'Abbé Bochart de Saron, à M. l'Evêque de Clermont son Oncle, où il lui marque que le Pere Tellier le prie de signer une Lettre commune de plusieurs Evêques au Roy, contre M. le Cardinal 1711. de Noailles; & que ce Pere desiroit voir son Mandement avant qu'il le fit paroître. Cet Abbé exhorte fort son Oncle à l'envoyer; & il lui promet de le donner *à de bons Réviseurs, qui l'éplucheront exactement.* Cette Lettre est interceptée & rendue publique; ce qui fait échouer le projet du Pere Tellier.

Le Pape dit avec quelqu'émotion 1712. à M. le Cardinal de la Tremoille, qu'il ne sçait comment l'entend le Pere Tellier; que ce Pere lui fait écrire tous les ordinaires par le Roy, pour accelerer la Constitution.

Le Pere Quesnel écrit plusieurs 22 Juillet. fois au Pape d'une maniere très respectueuse, pour le supplier, 1°. De 22 Septembre. ne point recevoir dans l'examen qui sera fait de son Livre, les suffrages de personnes suspectes. 2°. De ne point faire cet examen sur une Traduction Latine, qu'il n'a jamais luë, & qui n'est point corrigée sur les dernieres éditions de France. 3°. De ne le point condamner ni dans sa personne, ni dans ses écrits, sans l'avoir auparavant entendu. On n'écoute aucune de ses demandes, quoique'lles soient fondées sur le Droit naturel.

1713. 8 Septembre. Clement XI. donne la Constitution *Unigenitus*, où il condamne cent-une Propositions des Réflexions morales du Pere Quesnel. Il ordonne aux Patriarches, Archevêques, Evêques, & aux Inquisiteurs de l'Hérésie, de réprimer & de contraindre par les Censures & par tous les autres Remedes de droit & de fait, ceux qui ne voudroient point obéir, & même d'employer pour cela le secours du bras seculier, s'il en étoit besoin.

24 Septembre. Le Roy donne ordre à M. Voisin, alors Secretaire d'Etat, d'aller à Paris pour conferer avec M. le Cardinal de Noailles, sur la maniere de faire accepter la nouvelle Bulle, ou plûtôt pour le porter à consentir à celle que M. de Bissy, Evêque de Meaux, & le Pere Tellier avoient déja inspirée à Sa Majesté. En consequence, ce Ministre présente à son Eminence un Projet de Mandement tout dressé, & qui devoit être uniforme pour tous les Evêques, & tâche de l'engager à envoyer au Roy le projet de son Mandement, avant que de le publier.

16 Octobre. Le Roy fait assembler les Evêques qui se trouvent à Paris. On nomme dans l'Assemblée des Commissaires. Le Pere Tellier (que M. le Pileur, Evêque de Saintes, un des Prélats de l'Assemblée, appelloit le *Chef de l'Eglise Gallicane*) vient ordinairement à Paris pendant la Commission à la fin des Bureaux, pour se faire rendre compte de ce qui s'y est fait, & pour donner ses ordres sur ce qu'il y auroit à faire.

M. de Berthier, Evêque de Blois, un des Commissaires, fait remarquer qu'une des Propositions n'est point exactement tirée du Livre du Pere Quesnel. M. de Bissy, Evêque de Meaux, qui avoit chargé Dom Benoist Fontaine, Benedictin, de chercher dans les Propositions quelque mauvais sens, s'offense de cette remarque, & dit qu'ils sont *Assemblez pour condamner le Livre du P. Quesnel, & non pas pour le justifier.* 1713.

Pendant la tenuë de l'Assemblée du Clergé, les Docteurs de Sorbonne attachez aux Principes Ultramontains, font supprimer par ordre du Roy, la These de M. MIGNOT, Bachelier, où il soutenoit que les Evêques ont droit d'accepter les Constitutions des Papes par voye de Jugement.

M. PARQUET est conduit aux Prisons de Vincennes, pour avoir laissé échaper quelques paroles contre la Bulle. Il est maintenant Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne, & Chanoine de l'Eglise de Paris. 18 Octobre.

M. le Cardinal de Noailles, Président de l'Assemblée des Evêques, représente aux Commissaires, qu'il craint fort que le Public ne trouve plus de contradictions dans la censure qu'ils projettent, que dans le Livre du Pere Quesnel. M. l'Abbé de Broglio, Agent du Clergé, fait remarquer que si l'on suit les Remontrances de son Eminence, on n'entrera point dans les vûës du Roy. Nov.

Le Ministre du Pape écrit au Nonce en France, & lui marque que pour obtenir l'obéïssance & la soumission des Evêques à la Constitution, il n'a que faire de s'adresser à d'autre qu'au Roy : Que *Sa Majesté l'a promis, & qu'Elle sçaura le tenir.* Qu'il supplie Sa Majesté de se souvenir de tout ce qu'Elle a fait esperer à Sa Sainteté : Enfin, que le Pape s'est fié à sa parole Royale, & que Sa Majesté avoit toûjours assuré qu'Elle feroit soumettre les Evêques à sa décision. 13 Novemb.

M. l'Abbé de Broglio, Agent du Clergé, pour faire sa cour au Pere Tellier, surprend une copie du Pré- Décemb.

1713. cis, l'envoye de son chef à M. Voisin, avec une Lettre écrite au nom du Bureau, non-seulement sans aveu, mais encore dans des sentimens entierement opposez à ceux des Commissaires. Ce noir Projet réüssit. Le Roy surpris fait expedier des ordres pour l'acceptation pure & simple.

27 Décemb. M. Voisin ayant signifié à M. le Cardinal de Rohan les Ordres du Roy, qui vouloit que l'Assemblée finît au plûtôt, & que la Constitution y fût acceptée purement & simplement, sans parler d'Explications ni de Précis; ce Cardinal ouvre la séance par déclarer les ordres, & demande à M. l'Archevêque de Bourdeaux ce qu'il en pense. Celui-ci répond que *puisque le Roy s'explique de la sorte, il n'y a plus à déliberer : Qu'il ne change point neanmoins de sentiment : Que le Clergé ne peut se tirer de cette Affaire avec honneur que par des Explications.*

M. de Sillery, Evêque de Soissons, demande à M. le Cardinal de Rohan s'il a concerté avec les Magistrats. Cette Eminence répond que cela est inutile, parce qu'au cas qu'il fassent des difficultez, le Roy sçaura se faire obéïr malgré qu'ils en ayent, dès qu'il leur aura parlé. C'est ce que ce Cardinal appelloit *faire sonner la grosse cloche.*

30 Décemb. Dom Thierry de Viaixnes, Benedictin de S. Vannes, qui après avoir été retenu près de sept ans au Château de Vincennes, au sujet du Cas de Conscience, avoit été relegué en 1710. par ordre du Roy à S. Florent de Saumur, est arrêté à l'Abbaye de saint Maur sur Loire, & conduit de nouveau aux Prisons de Vincennes, pour avoir exposé ses sentimens sur la Bulle, dans une lettre qu'il écrivoit à un de ses amis, qui fut interceptée & remise entre les mains de M. l'Evêque d'Angers, d'où elle passa bien-tôt en celles du Pere Tellier. 1713.

M. Fontaine, Chanoine, & depuis Doyen de S. Amé de Douay, est exilé à saint Flour sur de fausses accusations des Jesuites, & transferé dans le Diocese de Meaux, à cause d'un asthme dont il étoit attaqué. 1714.

Le Pere Quesnel écrit aux Evêques de l'Assemblée. Il proteste contre tous les mauvais sens qu'on pourroit lui attribuer, demande à être entendu, & promet de donner tous les éclaircissemens & explications qu'on voudra exiger de lui. On ne daigne pas seulement lire cette lettre dans l'Assemblée, ni en faire aucune mention. 5 Janvier.

M. le Cardinal de Rohan prie à dîner les Evêques de l'Assemblée, & les distribuë en quatre troupes, une pour chaque jour. Il leur fait faire une lecture très-rapide du projet d'acceptation & de l'Instruction Pastorale. Il employe manieres agreables, politesse & menaces, pour s'assurer de leurs suffrages. Il leur représente le Pape & le Roy réunis pour punir ceux qui s'écarteroient de l'avis commun. Les Prélats les plus fermes ont avoüé qu'ils se sont sentis ébranlez. 9. 10. 11. 12. Janv.

M. le Cardinal de Noailles & les Evêques opposez à l'acceptation de la Constitution, ne voulant point se trouver à l'Assemblée, pour que leur opposition fit moins d'éclat, le Roy envoye la nuit un Courier portant ordre à son Eminence & aux Evêques opposans de se trouver à l'Assemblée qui devoit se tenir le lendemain & les jours suivans. 14 Janvier.

M. Voisin écrit plusieurs fois à M. le Cardinal de Noailles, pour lui demander un projet d'acceptation & une décision unanime. Ce Ministre pour mieux réussir vient à Paris. 15...20. Janv.

M. le Cardinal de Rohan mande chez lui M. Witasse, Professeur de Sorbonne, pendant la tenuë de l'Assemblée du Clergé. Il montre à ce Docteur une partie de l'Instruction Pastorale, lui dit qu'il n'y aura point de persécution, & lui fait entendre qu'il falloit donner au Roy cette satisfaction.

15..22. Janv. M. le Cardinal de Rohan dans le rapport qu'il fait à l'Assemblée, ne ménage ni les accusations d'Hérésie, ni les injures & les invectives contre les Propositions du Pere Quesnel, contre le Livre & contre l'Auteur; & sur l'avis que quelques amis lui donnent de se modérer un peu, il dit Qu'*il a ses ordres.* Il n'y avoit aucune feuille de ce rapport qui n'eût été concertée avec le Pere Tellier & M. de Bissy Evêque de Meaux.

29 Janvier. M. Voisin écrit à M. le Cardinal de Noailles, que Sa Majesté veut qu'il y ait Assemblée le premier Février.

5 Février. M. Voisin écrit à M. le Cardinal de Noailles, que Sa Majesté ne veut point que les Evêques opposans écrivent au Pape en nom collectif, ni même que son Eminence écrive en leur nom; mais, que s'ils écrivent, chacun écrive en son nom avec la permission de Sa Majesté; Que l'Assemblée est seule en droit d'écrire en commun, & non ceux qui s'en séparent par la diversité de sentimens.

7 Février. Les Evêques se trouvant partagez de sentimens, la Cour punit M. LE CARDINAL DE NOAILLES, par un ordre de ne plus venir dans la partie de son Diocese où sera la Cour.

M. de Clermont, Evêque de Laon, qui s'étoit uni aux Opposans, s'en sépare; parce qu'il est menacé d'une Lettre de Cachet.

8 Février. Lettre de Cachet qui renvoye dans son Diocese, avec défense d'en sortir, M. D'HERVAULT, Archevêque de Tours, parce qu'il refuse de recevoir la Constitution.

Même ordre à M. DE BETHUNE, Ev. de Verdun.

Même ordre à M. DE NOAILLES, Ev. de Châlons sur Marne.

Même ordre à M. SOANEN, Ev. de Senez.

Même ordre à M. DE LANGLE, Ev. de Boulogne.

Même ordre à M. DESMARETZ, Ev. de saint Malo.

Même ordre à M. DROUILLET, Ev. de Bayonne.

M. de Sillery, Evêque de Soissons, un des Commissaires de l'Assemblée, répand des larmes de n'avoir pas le courage de faire ce qui lui paroît juste; & il avouë que toute cette Affaire depuis son commencement, n'est qu'un *Mystere d'iniquité.*

Arrest du Conseil, qui défend de débiter le Livre de l'*Action de Dieu sur les Créatures*, & retire le Privilege qui avoit été accordé pour l'imprimer.

M. de la Vrilliere, Secretaire d'Etat, écrit de la part du Roy aux Evêques qui n'ont point assisté à l'Assemblée, pour leur marquer quelles sont les intentions de Sa Majesté touchant l'acceptation, & la maniere d'accepter, qu'elle veut que l'on se conforme à celle des Quarante.

M. de Torcy, Secretaire d'Etat, écrit de la part du Roy à M. l'Evêque de Montpellier son frere, pour lui marquer quelles sont les intentions de Sa Majesté touchant l'acceptation.

M. l'Abbé Henriau, maintenant Evêque de Boulogne, est envoyé par le Roy au Chapitre General des Feuillens, en qualité de Commissaire, pour leur faire recevoir la Constitution, & se rendre maître de leurs élections. Fevr.

1714. DOM JOSEPH DE BOUCHI, Feuillent, est exilé à Tulles par Lettre de Cachet, dont M. l'Abbé Henriau étoit Porteur.

D. NICOLAS DE LAUNOIS, Feuillent, exilé à Douville, Diocese de Roüen.

D. TRUDON, Feuillent, exilé à Blerancourt, Diocese de Soissons.

D. DENIS BERTHAULT, Feuillent, exilé dans la même Maison.

D. JACQUES DE S. ROBERT, Feuillent, depuis Prieur de la Maison de saint Honoré, exilé à Soissons.

D. GAYOT, Feuillent, exilé à Châlons sur Saone.

D. MIRAUMONT, Feuillent, exilé à Amiens.

D. LE ROY, Feuillent, exilé à Limoges.

Le Roy ordonne qu'on mette en execution l'Article fait au même Chapitre touchant l'abolition des Soques ou Sandales, & l'établissement de la chaussure, quoique ces sortes de Decrets ne puissent avoir lieu selon les Statuts des Feuillens, que lorsqu'ils sont confirmez par un second Chapitre general.

Février. Dans le partage des Evêques de l'Assemblée du Clergé, & avant que les autres se soient déclarez, le Roy de son autorité, enjoint par Lettres Patentes à tous les Archevêques & Evêques du Royaume, de faire lire & publier la Constitution dans toutes les Eglises de leurs Dioceses, nonobstant toutes exemptions ou privileges; de l'enregistrer dans le Greffe de leurs Officialitez, & donner tous les ordres necessaires pour la faire observer d'une maniere uniforme, suivant les résolutions prises à ce sujet dans l'Assemblée : Enjoint en outre aux Parlemens & autres Officiers, de donner aux Archevêques & Evêques & à leurs Officiaux, les secours, ayde du bras seculier, lorsqu'ils en seront requis, dans le cas de droit, pour l'execution de ladite Constitution; veut qu'on traite comme Perturbateurs du repos Public, ceux qui composeroient quelqu'Ouvrage qui favoriseroit le Livre des *Réflexions morales*, ou renouvelleroit les Propositions condamnées. 1714.

Le Pape Clement XI. dit à une personne connuë de probité, & encore vivante, qu'il y avoit huit Evêques contre la Bulle, & *qu'il falloit bien prier Dieu pour le bon Roy, parce que sans lui il n'y auroit pas eu huit Evêques pour elle.*

Premiere Lettre de Cachet pour faire recevoir à LA FACULTÉ DE THEOLOGIE DE PARIS la Constitution, l'enregistrer, & ne permettre point qu'on enseigne rien qui soit contraire à cette Bulle. 28 Février.

M. le Cardinal de Rohan mande sur les quatre heures du soir M. le Rouge, Syndic de la Faculté de Theologie, avec quelques autres Docteurs; leur remet la Lettre de Cachet, & recommande instamment au Syndic de donner tous ses soins pour en procurer l'execution, qu'il dit que *Sa Majesté a fort à cœur.*

M. le Rouge, Syndic de la Faculté, annonce la Lettre de Cachet dans l'Assemblée du *Prima Mensis*, & levant les yeux vers le Ciel, il dit : *qu'il fait beau tems, qu'il en a de la joye, parce que cette Affaire pourroit bien envoyer promener quelques Docteurs.* 1 Mars.

M. le Cardinal de Rohan convoque chez lui plusieurs Evêques pour prendre des mesures contre les Docteurs, qui dans l'Assemblée du matin de la Faculté, n'ont point été pour l'acceptation. M. Vivant, alors Curé de saint Merry, & maintenant Doyen de saint Germain de l'Auxerrois, opine qu'il leur faut faire donner à tous des Lettres de Cachet; mais l'avis de M. de Bissy l'emporte, qui

1714. est d'obtenir une Lettre de Jussion plus forte que la premiere.

1 Mars. M. le Cardinal de Noailles ayant donné un Mandement, par lequel il défendoit à qui que ce fût de son Diocese d'exercer aucune fonction ni acte de Jurisdiction à l'égard de la Constitution, ou de la recevoir indépendamment de l'autorité qu'il a plu à Dieu d'attacher à son caractere : Et plusieurs Docteurs s'étant servis dans l'Assemblée de cette défense pour ne point accepter, M. le Cardinal de Rohan va de la part du Roy rendre visite à M. de Mesmes, premier Président, & lui représente vivement l'indignation de Sa Majesté contre M. le Cardinal de Noailles; & combien elle desire que le Parlement rende un Arrest contre son Mandement. M. le premier Président, & Messieurs du Parquet avec qui il en confere, n'y trouvent aucun abus.

M. l'Abbé le Moine, Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne, va trouver à huit heures du soir M. Habert son Confrere, comme de la part de M. le Cardinal de Rohan, & lui dit qu'il y a eu Conseil, que le Roy avoit ordonné une Lettre de Cachet pour l'exiler, mais que M. le Cardinal de Rohan en a obtenu la révocation, quoiqu'avec beaucoup de peine. On ne sçait que fort tard en Sorbonne que cette Lettre de Cachet est supposée, ce qui répand la terreur dans l'Assemblée.

2 Mars Seconde Lettre de Cachet à la Faculté de Theologie de Paris, où le Roy marque qu'ayant appris que le Mandement de M. le Cardinal de Noailles a apporté du trouble dans ses déliberations, il ordonne qu'elle ait à se conformer entierement à la Lettre de Cachet du 28. Fevrier, lui enjoint de nouveau d'enregistrer la Constitution sans aucun retardement, ni aucune modification, & ordonne aux Doyen & Syndic de la Faculté, de tenir la main à l'execution de sa volonté. 1714.

Dès-lors que quelque Docteur ne déclaroit point dans l'Assemblée de la Faculté qu'il recevoit la Constitution purement & simplement, M. Tournely & ceux de sa faction crioient : *Ce sont des seditieux, des rebelles, des criminels de leze-Majesté; il les faut chasser* : Et le Syndic disoit au Greffier : SCRIBE, ADVERSATUR REGI : *Ecrivez, il s'oppose au Roy* : Les Partisans de la Bulle répandus dans les différens coins de la Salle, jettoient l'épouvante dans toute l'Assemblée. Quelquefois ils s'unissoient tous ensemble, & tomboient sur celui qui opinoit contre leurs intentions. La pâleur étoit peinte sur les visages, tant les cœurs étoient saisis d'effroi. 3. & 5. Mars.

M. Witasse, celebre Professeur de Sorbonne depuis près de vingt ans, ayant ouvert dans l'Assemblée de la Faculté, l'avis de députer à Sa Majesté, pour lui représenter les difficultez qui empêchoient de recevoir la Constitution, M. le Cardinal de Rohan écrit au Roy que toute la Sorbonne s'est soumise à ses Ordres, excepté le sieur Witasse; ce qui irrite de telle sorte le Roy, qu'il témoigne à M. le premier Président qui lui rendoit compte des sentimens du Parlement au sujet du Mandement de M. le Cardinal de Noailles, qu'il est très-mécontent de ce Docteur. Ce Magistrat représente à Sa Majesté que M. Witasse passe pour un homme de bien. *Oui*, répond le Roy, *mais il est Jansenîste. On me dit de tous les Jansenistes qu'ils sont gens de bien; mais pour moi, je ne crois pas qu'un Janseniste puisse être un homme de bien.* 4 Mars

Le Syndic déclare dans l'Assem- 5 Mars
blée

1714. blée de la Faculté, que les intentions du Roy sont qu'on reçoive la Constitution comme on a reçu en 1705. la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*: Qu'en consequence ceux qui opineront contre l'acceptation, seront *ipso facto* exclus & chassez de la Faculté sans aucune esperance de retour.

M. l'Abbé Bidal qui avoit été près de 20. ans Resident pour le Roy à Hambourg, vivoit dans la retraite depuis 10. ans, & n'avoit pas mis le pied en Faculté depuis plus de 30. ans. Il crut devoir y venir rendre témoignage contre la Bulle, & mit par écrit son avis qui étoit de n'accepter ni enregistrer la Constitution. M. Tournely & sa faction se saisissent de cet avis, disent qu'il faut retenir le papier & le porter en Cour comme une preuve autentique de rebellion, *tanquam monumentum rebellionis*.

5....9. Mars. M. le Rouge Syndic, fait une fausse Conclusion toute differente de celle de la Faculté; mais comme elle ne paroissoit point encore suffisante au gré des Promoteurs de cette affaire, on le reforme de nouveau: Pour cela le Syndic mande à la Maison de la Faculté, le Doyen & les Conscripteurs, Messieurs du Quesne, Hideux, & de la Rue. Le dernier est fort Moliniste. Le second ne s'y trouve point, & à sa place vient M. l'Abbé de Broglio Agent du Clergé, qui n'avoit aucune qualité pour s'y trouver. On a beau le presser de se retirer, il le refuse. On lit la Conclusion dans son nouvel état où le Syndic l'avoit mise. M. du Quesne y forme opposition, & dit qu'il reclamera de toutes ses forces dans l'Assemblée prochaine contre une telle infidelité. Le Syndic & ses Complices apprehendant ce contrecoup, font écrire à M. du Quesne par un Commis de M. de Torci Secretaire d'Etat, que s'il se trouvoit à l'Assemblée du lendemain, il s'attireroit des affaires fâcheuses. 1714.

Le P. Alexandre Dominicain, si connu par ses ouvrages, n'ayant point été d'avis dans les Assemblées de la Faculté d'accepter la Bulle, M. l'Abbé de Broglio Agent du Clergé le va trouver de la part du Roy, & l'engage à témoigner par écrit qu'il n'a voulu rien dire dans son avis de contraire à l'obéïssance dûë au Roy, & au respect dû au S. Siege. Le Syndic muni de ce papier avance en pleine Assemblée qu'il est chargé de la retractation du P. Alexandre. Ce Religieux instruit de cette fourberie, envoye à l'Assemblée prochaine une autre Declaration par écrit, où il proteste qu'on lui en a imposé; qu'il persiste toûjours dans son premier avis, & qu'il n'a point prétendu le retracter. On en fait la lecture dans l'Assemblée, malgré les opositions du Syndic & les cris effrayans des Partisans de la Bulle. 7 & 10. Mars. 4 Avril.

M. Witasse est exilé à Noion. Il se tient caché jusqu'à la mort de Louis XIV. sa santé en est considerablement alterée. 9 Avril.

M. Habert âgé de 80. ans est exilé à Blois pour avoir parlé dans l'Assemblée de la Faculté sur la fausse Conclusion.

Lettre de M. de Pontchartrain Secretaire d'Etat, à M. l'Abbe' de Bragelogne Docteur de Sorbonne, & Chanoine de l'Eglise de Paris, où il lui marque que S. M. le prive du droit d'assister aux déliberations de la Faculté pour s'être expliqué sur la fausse conclusion.

Lettre de M. de Pontchartrain à M. l'Abbe' Bidal, où il lui marque que S. M. est mécontente de la conduite que lui & M. l'Abbe' d'Asfeld son frere tiennent dans les Assemblées de la Faculté; que le Roy ne reconnoît plus en lui ce zele qu'il 10 Avr.

B

1714. a toûjours eu pour S. M. & ce caractere de sagesse & de moderation qu'il estimoit en lui : Qu'il fasse passer cet avis jusqu'à M. son frere, auquel il ne sera pas inutile.

Lettre de M. de Pontchartrain au Syndic de la Faculté, pour la convocation d'une Assemblée extraordinaire, où l'on fera la lecture des ordres du Roy, qui portent l'exclusion des Assemblées pour plusieurs Docteurs.

10 Avr. M. GARSON Curé de S. Landry, exclus des Assemblées de la Faculté par Lettre de Cachet pour avoir parlé contre la fausse Conclusion, & avoir fait dans l'Assemblée la lecture de la declaration du P. Alexandre, qui convainquoit le Syndic de Fourberie.

M. DES MOULINS Curé de S. Jacques du Haut Pas, exclus des Assemblées pour le même sujet.

M. COURCIER Chanoine Theologal de l'Eglise de Paris, exclus des Assemblées pour le même sujet.

M. NAVARRE ancien Theologal d'Arras, exclus des Assemblées pour le même sujet.

M. BEGON Chanoine de S. Jacques de l'Hôpital, exclus des Assemblées pour le même sujet.

13 Avr. Lettre de Cachet à la Societé de Sorbonne, pour convoquer une Assemblée extraordinaire, & y nommer un Professeur à la place de M. Witasse exilé, quoiqu'on ne puisse nommer personne à ces sortes de places, à moins que ceux qui les possedent ne soient déposez ou n'ayent abdiqué.

La veille de l'Assemblée de la Societé de Sorbonne, M. le Cardinal de Rohan écrit à M. l'Abbé le Moyne Docteur de cette Maison, & lui marque qu'il croit que l'on fera plaisir au Roy de choisir pour Professeur, ou M. de l'Estocq, Chanoine d'Amiens, ou M. le Sparfel Theologal de S. Pol de Leon, ou M. Robbes Professeur de Philosophie au College Mazarin. Il lui recommande de plus, de faire voir cette Lettre à ceux qu'il jugeroit à propos, mais particulierement, dit ce Cardinal, *à nos amis*. Dans une seconde Assemblée au refus de M. de l'Estocq, M. Robbes est choisi pour Professeur à la place de M. Witasse. 1714.

M. HULLOT Docteur de Sorbonne est exilé à Brieu en Bretagne, pour avoir demandé par une protestation faite par écrit en Faculté, qu'on examinât la fausseté de la Conclusion fabriquée par le Syndic. May.

M. le Cardinal de Rohan mande chez lui M. l'Abbé Bidal, & lui témoigne que le Roy est extrêmement irrité de la conduite qu'il a tenuë en Sorbonne, & sur tout de la Lettre qu'il a écrite en dernier lieu au sujet de M. Hullot. Il lui ajoûte, qu'il paroît par là qu'il se met à la tête du parti, & que S. M. ne veut pas qu'il parle davantage en Sorbonne de cette affaire. 8 May.

M. l'Abbé de Bragelogne Docteur de Sorbonne & Chanoine de l'Eglise de Paris, est exilé à S. Flour en Auvergne, pour avoir écrit en Cour au sujet de la fausse Conclusion. 10 May

M. l'Abbé Bidal Docteur de Sorbonne, âgé alors de 74. ans, est exilé à Noion pour le même sujet, & pour avoir été du nombre de ceux qui avoient appuié dans l'Assemblée de la Faculté la protestation de de M. Hullot. 11 May

Le Pape remercie le Roy par un Bref, de ce qu'il a fait ressentir toute son indignation aux Opposans, & de ce qu'il a agi avec tant de promptitude pour faire recevoir la Constitution. Il implore avec instance le secours de l'autorité Royale contre ceux qui ne se rendroient point. 8 May.

1714. 12 May M. de Mailly Archevêque de Reims, mande de Paris qu'on fasse assembler LA FACULTE' DE THEOLOGIE DE REIMS pour y faire recevoir la Constitution : Et ayant été conclu dans la premiere Assemblée à la pluralité des voix, qu'il falloit surseoir à l'acceptation & à l'enregistrement de la Bulle ;

13 May Les Jesuites & les Grands Vicaires de M. l'Archevêque de Reims, tiennent des Conferences chez le P. Audry Recteur touchant cette Conclusion. En consequence on écrit au P. Tellier & à M. l'Archevêque. Il se tient une nouvelle Assemblée. Les Creatures des Jesuites y accourent. Plusieurs bons Docteurs intimidez s'en absentent. L'on y reçoit la Constitution relativement à l'instruction des XL.

27 May Lettre de Cachet adressée à M. l'Escalopier Intendant de Champagne, pour assister le 1. de Juin à l'Assemblée de la Faculté de Theologie de Reims, & y faire recevoir la Constitution purement & simplement.

31 May M. l'Intendant de Champagne étant arrivé à Reims, mande les Docteurs opposans. Il employe manieres insinuantes, gratieuses & pressantes pour les engager à entrer dans les intentions de la Cour : Et sur ce que M. le Gros Docteur de la Faculté lui represente que la Constitution renverse les Libertez de l'Eglise Gallicane, M. l'Intendant replique que S. M. dispense pour cette fois les Docteurs du maintien des libertez de son Eglise.

1 Juin. M. l'Intendant préside à l'Assemblée de la Faculté de Reims. Il tâche de gagner les Docteurs opposans. Il vient à bout de quelques-uns, & fait recevoir la Constitution à la pluralité des voix. Ceux qui dressent la Conclusion y inserent un Article dont on n'a pas même déliberé dans l'Assemblée. Cet Article porte la peine d'exclusion de tout degré, ou d'esperance d'en obtenir aucun contre les Docteurs, Bacheliers & Candidats qui parleroient, ou feroient quelque chose de contraire à ce qui est défini par la Constitution. 1714.

M. de la Vrilliere Secretaire d'Etat envoye à M. DE LA BROUË Evêque de Mirepoix un Ordre de la Cour de ne point faire imprimer, & de ne donner aucune copie manuscrite du Mandement qu'il avoit fait contre l'Instruction Pastorale des XL. Evêques, & pour s'unir aux Opposans. Défense à M. DE QUERVILLIO Evêque de Treguier de publier aucun Mandement sans l'avoir communiqué à la Cour.

M. de Beauveau Evêque de Nantes, écrit de Paris à l'Abbé de la Vieuxville son Grand-Vicaire, & maintenant Evêque de S. Brieu, d'assembler LA FACULTE' DE THEOLOGIE DE NANTES d'y faire recevoir la Constitution, & de lui envoyer les noms de ceux qui feroient quelque resistance. M. l'Abbé de la Vieuxville instruit la Faculté des intentions du Prelat, & presente aux Docteurs assemblez la Constitution & le Mandement de M. l'Evêque de Nantes. M. Clenet Doyen de la Faculté & Grand Vicaire de l'Evêque conclud pour l'acceptation, contre la pluralité qui n'a été que pour l'enregistrement. Ces Docteurs ayant cru pouvoir accorder l'enregistrement & non l'acceptation. Les Partisans de la Bulle ne sont point encore satisfaits de cette fausse Conclusion : ils en fabriquent une nouvelle hors de l'Assemblée, & menacent d'ordres de la Cour ceux qui veulent s'opposer à cette fourberie. 11 & 15 May

M. de la Vrilliere écrit à M. L'E- 18 May

1714. VEQUE DE MONTPELLIER, que le Roy est surpris de n'avoir rien appris de lui au sujet de la Constitution, & de ce qu'il ne l'a pas reçûë, quoiqu'il lui en eût écrit de la part de S. M. il y avoit trois mois.

28 May. Lettre de Cachet, qui défend à M. ARNAUD Curé d'Olioulles Diocese de Toulon d'approcher de Toulon plus près que de 30. lieuës. Il se refugie à Paris, où un an après il est mis en prison.

23 Juin. Lettre de Cachet, portant défense à l'UNIVERSITE' DE PARIS, de continuer dans la Charge de Recteur M. Godeau, parce qu'il avoit fait l'éloge de M. le Cardinal de Noailles dans un discours public. Ordre de lui substituer le sieur Poirier, qui dans un discours qu'il fit un an après au nom de l'Université, represента la Societé comme *l'unique appui de l'Eglise*, & comme *la seule cause de tout le bien que le Roy avoit fait à la Religion. Les Jesuites*, selon lui, *étoient des guides sûrs dans la Compagnie desquels on ne pouvoit pas perir.* Après la mort de Louis XIV. l'Université a declaré qu'elle avoit en horreur l'éloge que le sieur Poirier avoit fait des adversaires de l'Université, & lui a défendu de prendre jamais le titre d'ancien Recteur.

Ordre de la Cour à M. L'ABBE' DE LOUVOIS, de nommer à la premiere place de la Bibliotheque du Roy, M. Targny Docteur de Sorbonne, préferablement à M. Boivin Professeur Royal, qui occupoit la seconde depuis 18. ans; & cela parce que ce Docteur s'étoit livré aux Jesuites, au Cardinal de Rohan & à M. de Bissy.

5 Juillet. Arrêt du Conseil d'Etat, portant suppression du Mandement de M. de Coislin Evêque de Metz du 20. Juin dernier, & de l'instruction Pastorale qui l'accompagne, comme faite au préjudice des Lettres Patentes qui enjoignent une acceptation uniforme, suivant celle qui a été faite par l'Assemblée, & comme tendans à affoiblir, ou même à rendre inutile la condamnation des 101. Propositions, & du Livre qui les renferme. 1714.

13 Juillet. Lettre du P. Tellier à M. l'Evêque de Noion, où il lui marque qu'il a rendu compte à S. M. de ce qu'il a interdit M. l'Abbé Bidal exilé à Noion: mais que le Roy a observé que par la même raison on ne doit point l'admettre aux Sacremens de l'Eglise, qu'il ne se soit auparavant soumis.

M. l'Evêque de S. Flour fait faire réponse à M. l'Abbé de Bragelogne, exilé dans son Diocese, qu'il est fâché de lui refuser la permission de dire la Messe, mais qu'il a reçu des ordres pour cela.

Lettre de Cachet, qui transfere M. l'Abbé de Bragelogne à Clermont en Auvergne.

M. d'Aubigné Archevêque de Roüen, declare à M. L'ABBE' DE GOUEY Archidiacre de Roüen, & ancien Grand Vicaire de Pontoise, que le Roy ne veut point qu'il fasse ses visites d'Archidiacre.

M. ALEXANDRE Curé de Gadancourt, Diocese de Roüen, est obligé de quitter sa Cure, à cause du refus qu'il fait de publier la Constitution. Il n'y rentre qu'après la mort de Louis XIV.

M. BIGOT Curé de Limay près de Mante Diocese de Roüen, est obligé de quitter sa Cure, & de se cacher jusqu'à la mort de Louis XIV.

M. ROUSSEL Curé d'Annery dans le grand Vicariat de Pontoise, est obligé de quitter sa Cure, à cause du refus de publier la Constitution. Il n'y rentre qu'après la mort de M. d'Aubigné Archevêque de Roüen.

1714. M. Longe' Chapelain de l'Eglise de Roüen, est interdit par son Archevêque à cause de la Constitution, & obligé de s'enfuir.

Juillet. Août. M. l'Archevêque de Reims ayant fait proceder contre MM. de Beyne, Curé de S. Jean, Hillet Curé de S. Martin, Geoffroi Curé de S. Symphorien, tous trois Docteurs de Reims, parce qu'ils étoient du nombre des opposans de la Faculté; M. le Gros Chanoine de l'Eglise Metropolitaine & un des Docteurs opposans va lui rendre visite. Ce Prelat lui témoigne que la Cour est fort mal satisfaite de sa conduite & de celle de ses Confreres. Il ajoûte qu'ils avoient été tous sur le point d'avoir des Lettres de Cachet, & qu'ils étoient fort heureux de ce qu'il en avoit détourné le coup: Que neanmoins s'ils demeurent obstinez, on leur fera leur Procés, après celui des Curez; & qu'ils doivent s'attendre aux suites les plus dures, aux disgraces, à la perte de leurs Benefices, aux excommunications, & aux autres extremitez les plus rigoureuses.

21 Août Le Pape marque dans un Bref à M. le Cardinal de Rohan, que le Roy, non content d'interposer son autorité Royale pour soûtenir la Constitution, y a même engagé son honneur & sa parole.

5 Sept. M. le Cardinal de Noailles marque dans une Lettre qu'il écrit aux Evêques opposans, qu'on doit le sommer d'accepter la Constitution purement & simplement, nommer des Commissaires pour lui faire son Procès, l'envoyer à Rome pour y être jugé, & même l'enlever pieds & mains liées s'il refusoit d'y aller.

Le P. Poncet de l'Oratoire Curé de Joyeuse Diocese de Viviers, est obligé de quitter sa Cure pour avoir refusé de publier la Constitution, & avoir fait sonner & chanter Vêpres pendant que le Delegué par l'Evêque vouloit la publier. 1714.

Lettre de Cachet, qui transfere M. l'Abbé de Bragelogne au Pui en Velai.

Un Ermite, dépositaire d'un petit écrit de Dom George Poulet Benedictin contre la Constitution, est arrêté à l'âge de 80. ans, & conduit à la Bastille.

D. George Poulet Benedictin de l'Abbaye de Ribamont, craignant d'être découvert par l'Ermite prisonnier, se retire dans le Païs-Bas; & l'année suivante il s'embarque à la Rochelle pour passer en Canada, & y aller porter l'Evangile. Sur le refus qu'il fait de recevoir la Constitution, les Grands Vicaires de M. l'Evêque de Quebec lui refusent non-seulement les pouvoirs, mais encore les Sacremens, ce qui l'oblige de revenir.

D. Nicolas Chopplet Benedictin Sous-Prieur de S. Vincent de Laon, est accusé auprès du P. Tellier, de debiter des Ouvrages contre la Constitution. Le P. Tellier charge un Bourgeois de Laon de lui envoyer les noms des Religieux de cette Abbaye, & de s'informer à quoi ils s'occupent, & nommément le Sous-Prieur.

Ordre de la Cour à M. l'Intendant de Soissons, de faire arrêter D. Chopplet. Le Subdelegué va accompagné d'Archers pour se saisir de ce Religieux; mais il se sauve, quoi qu'avec beaucoup de peine. Un Religieux de la Maison l'accompagne quelque lieuës & revient le lendemain. On le met en prison, & on l'oblige de découvrir la marche de D. Chopplet. 5 Oct.

D. Louvart Benedictin de saint Denis en France, exilé à Corbie.

Nouvel ordre à l'Université de

1714. Paris, de continuer le sieur Poirier dans la Charge de Recteur. Cet ordre est renouvellé tous les trois mois.

23 Oct. M. le Chancelier Voisin, à la sollicitation des PP. Daniel & Perrin Jesuites, fait évoquer au Conseil les Procedures intentées à Reims contre Multeau, qui avoit imprimé un Libelle contre le Mandement de M. l'Evêque de Châlons sur Marne.

M. le Chancelier & M. le Cardinal de Rohan écrivent à M. DE GENLIS Archevêque d'Embrun, & lui marquent que le Roy est très-mécontent de son Mandement du 6. May dernier, par lequel *il ne recevoit la Constitution qu'en tant qu'elle ne donnoit point atteinte à la doctrine de la grace efficace par elle-même, & aux droits de l'Eglise Gallicane.* La Cour veut engager ce Prelat à retracter son Mandement; mais il le refuse constamment.

29 Oct. Les Jesuites vont avec des témoins subornez au lit de M. l'Archevêque d'Embrun reduit à l'extremité; & sur un *oui* qu'ils lui font prononcer au milieu de sa lethargie, ils dressent une prétenduë retractation de son Mandement, qu'ils font courir sous son nom. Mais ce Prelat reprenant un peu de connoissance, la desavouë. Les Jesuites avoient dit auparavant au sieur Vinatier un de ces faux témoins, qu'il n'ignoroit pas que ce Mandement déplaisoit au Pape, au Roy & aux Jesuites, & que s'il refusoit de se prêter à ce qu'ils demandoient de lui, ils trembloient de ce qui lui en arriveroit.

Défense à M. DE LA BROUE Evêque de Mirepoix, d'assister aux Etats de Languedoc à cause de son opposition à la Constitution.

Défense au même Prélat de sortir de son Diocese.

Défense à M. COLBERT DE CROISSY Evêque de Montpellier d'assister aux Etats de Languedoc, qui se tiennent cette année par ordre du Roy à Nîmes au lieu de se tenir à Montpellier, parce que ce Prelat refuse de recevoir la Constitution. 1714.

Défense au même Prelat de sortir de son Diocese.

M. DE LA PARISIERE Evêque de Nîmes, chargé du Cahier des Etats de Languedoc, reçoit défense de l'apporter en Cour, parce qu'il refusoit de recevoir la Constitution. Une Lettre que M. le Duc du Maine Gouverneur de la Province écrit à ce Prélat, où il lui marque que le Roy est fort irrité contre lui, & qu'il a fait expedier un Ordre pour lui défendre de sortir de son Diocese, le fait changer, & devenir un des plus zelez Constitutionaires. Nov.

Defense à M. DE VERTHAMON Evêque de Pamiers d'assister aux Etats de Foix où il devoit présider, parce qu'il refuse de publier la Constitution.

Défense au même Prelat de sortir de son Diocese.

Même défense à M. DE SEVES DE ROCHE CHOUART Evêque d'Arras.

Même défense à M. THOMASSIN Evêque de Sisteron, quoiqu'il eût accepté, parce que son Mandement & son Instruction Pastorale justifioient plûtôt le Livre du P. Q. qu'ils ne le condamnoient.

Même défense à M. BENARD DE REZAY Evêque d'Angoulême.

Même Défense à M. DE COISLIN Evêque de Metz.

Même Ordre à M. DE QUERVILIO Evêque de Treguier.

M. DESMARETZ Archev. d'Auch, reçoit ordre de ne point venir à Paris qu'il n'ait publié la Constitution. Il ne l'a publié que le 23. Avril 1715. & n'arrive à Paris que vers la Pentecôte.

On procede à l'Officialité de Octob.

1714. Tournay contre M. WATERLOOP Curé de Carvin. On l'arrête à Lille par ordre de M. le Comte de Lille, Commandant pour Sa Majesté; & sur la caution qu'il fournit, on lui donne la Ville pour prison. Son crime est d'avoir refusé de recevoir la Constitution.

M. DUHAUT Curé de Peronne, Diocese de Tournay, est excommunié par le Vice-gerent, pour avoir refusé de publier la Constitution, & est obligé de se retirer pour éviter un Decret de prise de corps dont il étoit menacé.

M. BAUDECHON Curé de Turmignies, mesme Diocese, est traité de la mesme maniere pour le mesme sujet.

M DE LIGNI Chanoine de S. Amé de Douai, exilé depuis long-tems hors de la Ville, est obligé de sortir hors du Royaume.

D. Louvart Benedictin, est transferé de Corbie à Landevenec en Basse Bretagne.

Nov. On propose à Marli où se trouvent le P. Tellier & M. de Bissy, les moyens les plus propres pour accabler M. le Cardinal de Noailles. On y détermine d'envoyer à Rome un Deputé, & on regle les Instructions dont il doit estre chargé. On s'arreste au plan suivant: 1°. Le Concile National sera convoqué par le Pape & par le Roy. 2°. Il se tiendra uniquement pour juger les Evêques, sans qu'on y puisse mettre de nouveau en déliberation la matiere de la Constitution, qu'on suppose avoir été suffisamment acceptée par l'Eglise de France. 3°. Le Pape y presidera par ses Legats, qui seront M. le Cardinal de Rohan & M. de Bissy. 4°. Les Legats rompront le Concile aussi-tôt qu'ils auront prononcé la peine de déposition contre les Evêques qui persisteroient dans leur refus; & le Roy en conséquence de cette Sentence nommera d'autres Evêques pour remplir leur place. 1714.

Le Roy envoye à Rome M. Amelot Conseiller d'Etat, pour prendre des mesures avec le Pape, touchant la tenuë d'un Concile National, & pour agir contre les Evêques Opposans. On lui désigne pour Theologien M. Targny Docteur livré à la Constitution, sans lui donner la liberté d'en choisir un autre. 10 Dec.

MM. les Cardinaux d'Estrées & de Polignac negocient avec l'agrément du Roy un accommodement entre les Evêques Opposans & les Acceptans. Ils sont traversez par les intrigues des Jesuites, de M. le Cardinal de Rohan & de M. de Bissy. Le Roy renvoye l'examen de cette affaire à M. Voisin Chancelier, qu'il établit reviseur du projet de Mandement de M. le Cardinal de Noailles. M. Voisin, sollicité par les Jesuites, à qui il devoit son élevation, rejette ce projet; & en faisant au Roy son rapport, il lui inspire une grande colere contre M. le Cardinal de Noailles. Sept. & Oct. 14 Dec.

M. de Valincourt Secretaire General de la Marine, à la sollicitation de M. le Cardinal de Polignac, fait proposer à M. l'Abbé Mengui Conseiller au Parlement & Chanoine de l'Eglise de Paris, une Conference sur l'état present des affaires de l'Eglise, & sur les moyens d'y remedier. Mais ces Conferences n'ont point de suite, parce que M. le Cardinal de Rohan n'avoit consenti à ces entrevûës que pour occuper l'activité de son Confrere.

M. le Cardinal de Rohan & M. de Bissy veulent engager M. Daguesseau, alors Procureur General, de travailler à un Accommodement, mais cela n'a aucune suite. 18 Dec.

Après le départ de M. Amelot pour 20 Dec.

Rome, le P. Massillon Prêtre de l'Oratoire, maintenant Evêque de Clermont, vient proposer à M. le Cardinal de Noailles un nouvel accommodement de la part de M. le Cardinal de Rohan. Le Roy & M. le Chancelier y entrent sous main. M. le Duc de Noailles s'abouche avec M. le Cardinal de Rohan & avec M. le Chancelier, mais au bout d'un mois tout se rompt.

1715. Janv. Fevr. Mars. M. le Cardinal de Rohan & M. de Bissy, qui apprehendoient qu'en demeurant dans l'inaction leur credit ne diminuât, engagent M. le President de Maisons à negocier un nouvel accommodement. Ce Magistrat s'employe fort pour cette affaire. Le Roy a pour agreable ses démarches. On choisit M. Tiberge l'un des Directeurs des Missions Etrangeres, pour porter les paroles respectives des deux Cardinaux. Mais M. le Cardinal de Rohan & M. de Bissy étant parvenus à ce qu'ils desiroient, qui étoit d'entrer dans la negociation de Rome, ils font tomber celle de M. Tiberge.

Mars. Avril. May. M. Philopald, alors Procureur General à Rome de la Congregation de la Mission, depuis Superieur du Seminaire des Bons Enfans à Paris, se mêle dans la negociation de M. Amelot. Il envoye au Roy un projet d'accommodement qui plaît fort à S. M. Monsieur le Cardinal de Rohan publie déja que l'affaire est preste à se terminer. Mais le Pere Tellier & M. de Bissy vont trouver le Roy, & les choses changent de
17 May face. M. le Chancelier reçoit ordre d'écrire à M. le Cardinal de Noailles, que l'on ne consent point qu'il mette son Acceptation après son Instruction : & par là toutes les esperances d'accommodement disparoissent.

15 Jan. Le Vice-gerent de Tournay ayant fait subir un nouvel Interrogatoire à M. Waterloop Curé de Carvin, & l'ayant condamné à deux ans de Seminaire, où il devoit reciter tous les jours outre son Breviaire les sept Pseaumes de la Penitence, & jeûner tous les Mercredis & Vendredis, le Lieutenant du Prevôt de la Marechaussée de Flandres, accompagné de quatre Archers, se saisit par ordre du Roy de ce Curé pour le conduire à Douay, & de là à Cambray, où on lui fait la lecture d'une seconde Lettre de Cachet, qui lui ordonne de rester au Seminaire de Cambray dirigé par des Prestres de S. Sulpice. Vers la fin de la vie de Louis XIV. on le transfere dans la Citadelle. Ce Curé a encore eu depuis beaucoup à souffrir. 1715. 2 Mars

M. le Merle Curé de S. Germain aux Bois Diocese de Nevers, inquietté par son Evêque (M. Bargedé) & par les Jesuites, & obligé de quitter sa Cure à cause de la Constitution, & de se refugier à Paris où il fait une Ecole de charité. Le P. Brassin Jesuite, Superieur du nouveau Seminaire, accompagné de quelques autres Jesuites, l'avoit fait venir, & après l'avoir traité avec toute la hauteur, le mépris, & les menaces que la colere put lui suggerer, il lui dit qu'il vouloit donc se perdre, & qu'ils lui apprendroit à resister de front aux Jesuites. Fevr.

M. Millet Curé de Douzy, Diocese de Reims, accusé d'avoir parlé peu avantageusement de la Constitution, & d'avoir dit il y avoit dix ans à un Jesuite de ses parens, que les Jesuites abusoient de la confiance du Roy; M. de Mailly Archevêque de Reims fait proceder contre lui, prétendant le faire transferer des Prisons de l'Archevêché à la Bastille, comme criminel d'Etat. Ce Curé averti à tems, se

1715. se retire, & demeure caché jusqu'à la mort de Louis XIV.

Fevr. Ordre à M. le Procureur General de détruire LA COMMUNAUTÉ DES FILLES DE SAINTE AGATHE, établie au Fauxbourg saint Marceau à Paris. Il y avoit environ quarante Filles de Communauté, & autant de petites Pensionnaires. On commence la dispersion par ces enfans. On mure la porte de la Chapelle. On fait cesser tous les Exercices de régularité. Enfin, on signifie à toutes les Sœurs de se faire faire des habits du monde, & de se séparer incessamment. Leur crime étoit de se conduire par d'autres principes que par ceux des Jesuites.

La Cour donne ordre de détruire LA COMMUNAUTÉ DES FILLES DE SAINTE THECLE, établie sur la Paroisse de saint Sulpice à Paris. Cet ordre n'est point executé, parce que ces Filles toutes troublées vont trouver le Pere Tellier, pour sçavoir ce qui pourroit lui déplaire parmi elles, & en passent par où il juge à propos.

Mars. Le Pape propose dans un Bref au Roy, de citer M. le Cardinal de Noailles à Rome, & de le priver de sa dignité. Pour ne point paroître donner atteinte aux libertez du Royaume; il exige que Sa Majesté commence par *dénaturaliser* cette Eminence.

LE SIEUR MACHUEL, Libraire de Roüen, inquieté au sujet des Hexaples, est obligé de sortir du Roïaume.

17. Mars. LE PERE D'ALBIZI, Dominicain, arrêté en allant prêcher le Mardy de la Passion dans l'Eglise de S. Benoist à Paris, & conduit à la Bastille. On avoit voulu l'arrêter la veille; mais l'Exempt qui étoit chargé de le faire, n'en trouva pas le moïen. Ce qui attira trois Courriers à M. d'Argenson, la nuit du Lundy au Mardy, avec des ordres menaçans de la part de M. de Pontchartrain à ce Magistrat, de faire arrêter à quelque prix que ce fût ce Pere, s'il ne vouloit mettre sa fortune en danger. M. d'Argenson donne des ordes précis, & l'Exempt ne trouva point d'heure plus commode pour executer la commission, que celle où ce Pere alloit monter en Chaire. On parloit fort alors de le remettre entre les mains de ses Superieurs, qu'on obligeroit à rendre contre lui une Sentence, qui le dépouilleroit de sa qualité de Conventuel du Grand Couvent de saint Jacques de Paris; & qu'on l'envoyeroit ensuite à Avignon, où il seroit livré à l'Inquisition; mais l'execution de ce projet fut arrêté, par un Mémoire que quelques amis de ce Religieux présenterent à M. le Chancelier. 1715.

D. TURQUOIS, Feuillent, celebre Prédicateur, exilé par Lettre de Cachet à Belle-Fontaine, Diocese de la Rochelle. On l'y tient renfermé & privé des Sacremens. Il y souffre plusieurs mauvais traitemens de la part de ses Confreres, qui avoient reçu ordre de le tourmenter jusqu'à ce qu'il se fût soumis à la Constitution. 17. Mars.

D. JERÔME, Feuillent, âgé de soixante & dix-sept ans, & qui prêchoit à Paris, depuis plus de quarante ans avec un aplaudissement universel, exilé à Poitiers.

D. TRUDON, Feuillent, revenant de Florence, arrêté à Paris pour avoir laissé échaper quelques paroles contre la Constitution devant des personnes qui en avoient écrit au Pere Tellier. On ouvre sa valise, & on le trouve chargé d'un écrit de sa main pour la justification du P. Quesnel. M. d'Argenson, Lieutenant de Police, après lui avoir fait subir un interrogatoire, le renvoye dans le Couvent de la ruë saint Honoré,

1715. avec ordre aux Superieurs de le punir eux-mêmes, & de le représenter
27. Mars. toutefois & quantes qu'ils en seroient requis. Sur cet ordre on met Dom Trudon dans une prison qui est une espece de cage, faite avec des solives & des barreaux de bois, placée dans un grenier, & n'a d'espace que celui qui est necessaire pour un lit, une table & un siege.

6 Avr. Les procedures intentées par M. l'Archevêque de Reims contre les trois Curez opposans en Faculté étant trop longues, on signifie une Lettre de Cachet à M. DE BEYNE, Curé de saint Jean, qui l'envoye au Séminaire.

Pareille Lettre de Cachet signifiée à M. HILLET, Curé de saint Martin de Reims.

Pareille Lettre de Cachet signifiée à M. GEOFFROI, Curé de saint Simphorien de la même Ville. Ces trois Curez entrent au Séminaire le Dimanche de la Passion, & y trouvent des défenses expresses de les laisser parler à aucune personne du dehors, & de souffrir qu'ils ayent aucune communication avec les Séminaristes. Ils y sont exclus des Exercices & des Prieres communes du Séminaire, privez des Sacremens, & de l'assistance au saint Sacrifice. Ils sont même obligez, pour entendre la Messe, de monter dans un grenier qui est au dessus de la Chapelle, d'où par les fentes, ils essayent d'entendre le Prêtre. Ils ne sont délivrez que le premier Janvier 1716.

Avril. M. MAILLEFER, Docteur de Reims, & Chanoine de saint Simphorien, poursuivi par M. l'Archevêque de Reims, est obligé de s'enfuir pour s'être opposé en l'Assemblée de la Faculté de Theologie de Reims, à l'acceptation de la Constitution.

M. LE GROS, Docteur, & Chanoine de l'Eglise Metropolitaine de Reims, est obligé de prendre le même parti pour le même sujet. 1715.

M. BAUDOUIN, Docteur, & Chanoine de la même Eglise, est obligé de prendre le même parti pour le même sujet. M. l'Archevêque de Reims fait faire le procès à ces trois Chanoines par contumace.

Le Pere Tellier, M. le Cardinal de Rohan & M. de Bissy, s'assemblent la nuit du 16. au 17. Ils conviennent qu'il faut s'en tenir à demander le Concile ou des Commissaires : Que le Roy convoquera le Concile de sa propre autorité, si le Pape refusoit de le faire : Et que cependant on déterminera le Pape à ôter la Pourpre à M. le Cardinal de Noailles, afin qu'il devienne justiciable du Concile. M. de Bissy dit à ses amis, qu'*on a eu la précaution de s'assurer des suffrages de chaque Evêque en particulier* : Et que si l'on vouloit traiter dans le Concile d'autres matieres que de la necessité d'adhérer à l'Assemblée des Quarante, dont on commenceroit par confirmer les Actes, le Roy en défendroit l'examen. 16 Mai

Exclusion de la députation pour l'Assemblée prochaine du Clergé, donnée à M. le Cardinal de Noailles.

Pareille exclusion donnée à M. l'Archevêque de Tours.

Pareille exclusion donnée à M. l'Evêque de saint Malo.

Pareille exclusion donnée à M. l'Evêque de Treguier.

Tous les autres Evêques opposans exclus de cette Assemblée. Le Pere Tellier a soin de n'y faire venir que des Evêques qui soient à lui.

Le General des Benedictins mandé en Cour, reçoit ordre de faire écrire quelques uns de ses Religieux en faveur de la Constitution. Il n'en peut trouver aucun qui veuille se charger d'une telle Commission.

DOM VAROQUEAUX, Benedi-

1715. ctin, est mis à la Bastille, pour avoir été accusé de distribuer des Livres contre la Constitution.

Mai & Juin. Ordre aux Benedictins de saint Maur, la Diette tenant à saint Germain des Prez, d'examiner les plaintes qu'on a reçûes touchant plusieurs Religieux de différentes Maisons qui se sont déclarez contre la Constitution. On leur renvoye l'instruction du procès de Dom Chopplet & de Dom Varoqueaux. En conséquence de ces ordres, plusieurs Prieurs & Officiers sont déposez.

26 Mai. Selon l'ordre de la Cour on fait en la Diette des Benedictins le procès à Dom Chopplet, qui avoit pris le parti de la fuite. On le prive de voix active & passive; & l'on ordonne, en cas qu'on puisse le prendre, qu'il soit conduit au Mont saint Michel, où il tiendra prison close l'espace d'un an, & jeûnera au pain & à l'eau tous les Vendredis de l'année, & prendra la Discipline en présence du Religieux qui aura soin de lui; & que de plus il aura le Monastere pour prison pendant l'espace de cinq années.

7 Juin. La Cour ayant renvoyé D. Varoqueaux à ses Superieurs, après lui avoir fait subir à la Bastille un interrogatoire pardevant M. d'Argenson, ses Superieurs, la Diette tenant, prononcent une Sentence contre lui, le privent de voix active & passive, & ordonnent qu'il sera conduit incessamment sous bonne & sure garde, au Monastere de Brantôme en Perigord, dans lequel il gardera prison close pendant six mois, & aura le Monastere pour prison pendant un an, jeûnera au pain & à l'eau les Vendredis pendant la prison close.

Cette Sentence & celle contre D. Chopplet, sont annullées après la mort de Louis XIV.

26 Mai. M. l'Abbe' du Guet est mandé chez M. d'Argenson, interrogé s'il n'a point composé le Traité de l'*Action de Dieu sur les Créatures*, les *Hexaples*, ou le *Témoignage de la Verité*. Pressé d'écrire contre ce dernier Ouvrage, il est obligé de se cacher. L'Intendant d'Orleans fait faire ensuite des recherches à son sujet au Château de Menars, par son Subdélégué à Blois, accompagné d'Exempts & d'Archers. 1715.

M. du Guet, Ecclesiastique, & Neveu de M. l'Abbé du Guet, est mandé aussi chez M. d'Argenson, & obligé de se retirer.

Madame de Salo, Abbesse des Cordelieres de Paris, est accusée de Jansenisme, parce qu'elle avoit éloigné les Jesuites de sa Communauté. Le Pere Tellier lui fait donner trois Commissaires; M. le Rouge, Syndic de la Faculté de Theologie de Paris; M. l'Abbé Henriau, maintenant Evêque de Boulogne, & un Cordelier. Ces Commissaires condamnent Madame de Salo, & veulent l'obliger à donner sa démission. Elle en appelle au Parlement; & pour terminer cette affaire, 15 Archers viennent l'enlever, & la conduisent au Couvent des Cordelieres de Chauny. Après la mort de Louis XIV. le Parlement l'a rétablie dans tous ses droits. 29 Mai.

M. l'Abbe' Couet est mandé chez M. d'Argenson, qui lui fait les mêmes propositions qu'à M. l'Abbé du Guet. M. Couet reçoit la commission d'écrire contre le Livre du *Témoignage de la Verité*.

La Cour fait proposer à Messieurs de Sainte Genevieve d'écrire en faveur de la Constitution; mais ils le refusent.

Le Pape, à la sollicitation réïterée du Roy, fait une promotion extraordinaire, & déclare Cardinal M. de Bissy.

1715. Juin. Ordre de la Cour à M. l'Intendant d'Amiens de s'informer de M. l'Evêque d'Arras quelle est sa résolution au sujet de la Bulle ; & sur le refus que ce Prélat fait de la publier, défense à lui de se trouver & de présider aux Etats d'Artois.

Défense à M. Du-Pin, celebre Docteur de la Faculté de Paris, de donner à l'Ambassadeur du Roy de Sicile les Mémoires qu'il avoit été chargé de la part de la Cour d'écrire en faveur de ce Prince, au sujet des prétentions de la Cour de Rome. L'Ambassadeur en forme des plaintes à M. le Chancelier, qui lui fait réponse que la plume de ce Docteur est trop ardente pour écrire en un tems comme celui-ci contre la Cour de Rome.

8 Juin. M. Moreau, Docteur de Nantes, exilé hors du Diocese pour avoir fait signer à plusieurs Curez une Requête de M. de Bauveau, pour lors Evêque de Nantes, en faveur de la Communauté de S. Clement, dont ce Prélat vouloit faire rompre l'union au Séminaire. Cette Communauté renfermoit plusieurs Personnes illustres, peu favorables à la Constitution.

Juillet. Le Frere du P. Quesnel, aussi Prêtre de l'Oratoire, âgé de quatre-vingts ans, obligé de se cacher. Les Jesuites font toutes les perquisitions possibles pour le trouver. Ils engagent M. l'Archevêque de Lion, à faire comparoître devant son grand Vicaire tous les Prêtres étrangers. Après en avoir examiné plus de trois cens, on découvre enfin le P. Quesnel. Il est mis en prison dans la Chambre de l'Officialité, & ensuite conduit à Pierre-Encise par ordre de la Cour. Il y avoit depuis quelques années dans les mêmes prisons un misérable Religieux détenu pour plusieurs crimes, dont l'un étoit d'avoir dit la Messe pendant deux ans sans être Prêtre. Les Jesuites font promettre l'élargissement à ce scelerat, s'il peut charger le Pere Quesnel, & découvrir quelles sont ses connoissances. Cet homme aborde le P. Quesnel, fait semblant d'être en prison pour la même cause que lui, & tire de lui le nom de quelques-uns de ses amis. Pour charger le P. Quesnel, il invente une prétendue conspiration tramée contre la Personne du Roy, dont le P. Quesnel & ses amis avoient pris la résolution de se défaire, & ajoûte qu'ils avoient déja même pris des mesures pour réussir. Ce calomniateur demande à parler à M. l'Archevêque de Lion, disant avoir des choses de la derniere conséquence à lui communiquer. Ce Prélat connoissant l'extravagance de ce Moine, differe de l'aller trouver. Les Jesuites font venir un ordre de la Cour à M. l'Archevêque de se transporter à Pierre-Encise, & d'y entendre ce Religieux.

11. 28. Juillet. M. Fourgon, Ecclesiastique, retiré chez ses parens à Lion, est enveloppé dans la prétenduë conspiration contre le Roy par ce Religieux scelerat, qui le chargeoit d'être le correspondant du Pere Quesnel, & d'avoir promis de prêter une Maison de Campagne aux Liguez, pour former le plan de leur conspiration. La Cour envoye des ordres très-rigoureux. Le Prevost des Marchands fait arrêter M. Fourgon, & le fait conduire à la Maison de Campagne de M. l'Archevêque. On lui fait subir des interrogatoires. L'opposition à la Constitution devient son unique crime ; & sur le refus qu'il fait de la recevoir, on le conduit aux prisons de l'Officialité, & peu de tems après on le transfere à Pierre-Encise. Il est jetté dans un cachot vouté, dont l'humidité étoit si grande, que les murailles étoient couvertes par tout

1715. d'une mousse grise assez longue, qui se formoit dans l'espace d'une nuit ou deux, quand on l'avoit ôtée. Il n'a pour tout meuble qu'un lit étendu par terre dans la poussiere, une méchante chaise de paille, & un grand vase pour les besoins, qui devient dans la suite sa plus grande peine. On le laisse sans Livres jusqu'au premier Septembre, où on lui apporte une Bible. Il n'est élargi que le 9. Octobre.

Juillet. M. ALBERT, Docteur de Poitiers, & depuis Curé de la Résurrection dans la même Ville, exilé à Sarlat, parce qu'il avoit avancé dans un discours public, que les nouveaux Docteurs ont coûtume de faire avant que d'avoir voix dans les Assemblées, des propositions que les Jesuites ne trouverent point assez respectueuse pour la Bulle.

M. JOHANNE, Curé de sainte Opportune, & alors Syndic de la Faculté de Theologie de Poitiers, exilé à Tulles, pour avoir pris la défense de M. Albert.

Ordre à des PRESTRES d'une petite Congrégation, établie sous le titre de S. JOSEPH A L'ISLE-ADAM, Diocese de Beauvais, de renvoyer une vingtaine de Pensionnaires qu'ils avoient. Il paroît que c'est parce qu'ils étoient opposez à la Constitution.

D. GRISEL, Benedictin de la Maison des Blancs-Manteaux, exilé à Preaux en Normandie, pour avoir protesté en Chapitre contre la Lettre Circulaire que le General avoit envoyée dans toutes les Maisons par ordre de la Cour, & dans laquelle il avoit inseré quelques termes en faveur de la Constitution.

D. SOSLEAU, Benedictin de la même Maison, exilé à Treport en Normandie, pour le même sujet.

M. LEGET, Prêtre d'une grande pieté, aïant été obligé de sortir d'Aix où il avoit été un des Directeurs du Séminaire, & avoit professé plusieurs années la Theologie, pour se dérober à la persécution des Jesuites; & s'étant retiré à Paris, où il vivoit dans la retraite, M. d'Argenson le fait prendre & renfermer chez un Exempt, chez qui il reste en prison jusqu'à la mort de Louis XIV. 1715.

M. ARNAUD, Curé des Accoules, qui est la plus grande Parroisse de Marseille, retiré avec M. Leget & pour le même sujet, est pris avec lui & renfermé chez un Exempt.

M. ARNAUD, Curé d'Ollioules, Diocese de Toulon, retiré avec Messieurs Leget & Arnaud pour le même sujet qu'eux, est aussi renfermé comme eux. Etant retourné à sa Cure après la mort de Louis XIV. il y est mort en servant les pestiferez.

M. HAVART, Prêtre, enfermé à la Bastille, pour avoir été accusé de distribuer ou fait entrer des Livres contre la Constitution.

Le Roy dit à M. le premier Président qu'il y aura un Concile; à moins qu'on ne trouve quelqu'autre moyen de finir l'Affaire de la Constitution; & il ajoûte, en parlant de M. Daguesseau, alors Procureur General, & de M. Joly de Fleury, Avocat General, qu'il ne faut pas que ces Messieurs fassent sur cela des difficultez, non plus que le Parlement, parce qu'elles seroient inutiles, & qu'il veut tout finir par là. 16 Juillet.

M. le Cardinal de Noailles est réduit à une extremité si grande, qu'on croyoit qu'on alloit l'enlever.

M. BELLANGER, alors Bachelier de la Faculté de Paris, maintenant Docteur, obligé de s'enfuir pour prévenir une Lettre de Cachet qui l'exiloit à Angers, parce qu'il avoit soutenu dans une de ses Theses, les libertez de l'Eglise Gallicane. Depuis, la Faculté l'a traité comme s'il

1715. avoit suivi sans interruption les exercices de la Licence.

M. Philopald, Procureur General à Rome, de la Congregation de la Mission, étant devenu en butte aux Partisans de la Bulle, le Pape Clement XI. qui l'avoit jusqu'alors honoré de sa confiance, le renvoye en France, en ayant obtenu auparavant l'agrément du Roy.

Aoust. M. Meri, Bachelier de Sorbonne, dénoncé en Faculté par les Partisans de la Bulle, pour avoir donné les Explications de saint Augustin aux passages de saint Paul sur la volonté de sauver tous les hommes. Les affaires étoient dans un état si violent, que ses amis lui conseillerent de prendre le parti de se retirer.

Les trois Curez de Reims enfermez par l'ordre du Roy au Séminaire, ayant appellé au Parlement des Procedures intentées contre eux par M. l'Archevêque de Reims, le Roy évoque cette affaire à son Conseil.

11. Aoust. M. Amelot, Député à Rome, témoigne dans sa Lettre au Roy, le mécontentement qu'il a reçû de la part de la Cour de Rome qui ne fait que l'amuser : Que le Pape veut qu'il ne traite qu'avec le Cardinal Fabroni, homme intraitable, entêté de ses idées au point d'être incapable d'entendre les raisons contraires, connu pour tel par les autres Cardinaux, avec lesquels il a tous les jours des prises violentes dans les Congregations. Le Cardinal Fabroni est le seul des Cardinaux avec le Cardinal Ferrari, qui ayent assisté à la Congregation tenue pour dresser la Constitution.

Juillet. Aoust. Le Roy veut absolument donner une Déclaration par laquelle il n'accordera que quinze jours aux Evêques opposans, après lequel tems l'on procedera juridiquement contre ceux qui refuseront d'accepter la Bulle comme les Quarante. 1715.

Les Gens du Roy sont mandez plusieurs fois : Le Roy leur témoigne qu'il veut être obéi, & que sa Déclaration soit reçûë.

Bruit public que M. Chauvelin, le dernier des Avocats Generaux, seroit chargé de faire les fonctions de Procureur General pour requerir l'enregistrement de la Déclaration du Roy. Ce Magistrat tombe malade dans ces conjonctures, & meurt le 4. Aoust.

Le Roy témoigne à M. de Mesmes, premier Président, & à M. le Procureur General, qu'il est très-surpris de ce que le Parlement doute de son autorité, tandis que les Evêques l'autorisent pour agir. 8. Aoust.

M. Daguesseau, alors Procureur General, va à Versailles, selon l'ordre qu'il en avoit reçû. En partant il dit adieu à Madame son Epouse, & lui fait sentir qu'il ne sçavoit point s'il n'iroit pas coucher à la Bastille. Cette Dame lui répond avec courage, *qu'il agisse comme s'il n'avoit ni femme ni enfans, & qu'elle aime infiniment mieux le voir conduire avec honneur à la Bastille que de le voir deshonoré.* 11. Aoust.

Mr le premier Président assemble chez lui, par ordre du Roy, les Présidens à Mortier & les Conseillers de la Grand'-Chambre. Il marque ensuite à M. le Chancelier, que suivant les dispositions où il avoit trouvé toute la Grand'-Chambre, la Déclaration ne passeroit point au Parlement : *Qu'ils étoient tous prêts à remettre leurs Robes au Roy, plûtôt que de contribuer à deshonorer Sa Majesté, par l'enregistrement d'une Déclaration si contraire à toutes les Loix.* 12. Aoust.

Le Roy, sur les résistances du Parlement, frappe du pied, en disant qu'il ira lui-même tenir son Lit de Justice.

1715. Quoique Sa Majesté fut déja attaquée d'une maladie, & que la cangrene commençât à corrompre la jambe & la cuisse, M. le Chancelier écrit à M. le premier Président, que le Roy est très-surpris de la résistance du Parlement; Qu'il n'a fait dresser la Déclaration qu'après avoir pris le conseil de plusieurs Evêques, & des plus habiles Theologiens : Que le Parlement s'expose à s'attirer quelque chagrin de la part de Sa Majesté, & qu'elle est si fort déterminée à ce qu'elle veut, que s'il est necessaire, elle ira elle-même au Parlement tenir son Lit de Justice pour y faire enregistrer sa Déclaration.

14. Aoust.

M. Dongois, Greffier en Chef, reçoit ordre de se trouver le lendemain au soir chez M. le Chancelier. C'étoit pour l'instruire des cérémonies qui s'observent dans la tenuë du Lit de Justice, & en ordonner les préparatifs.

21. Aoust. Le Roy étant déja très-dangereusement malade, le Pere Tellier lui présente par quatre fois un papier à signer, pour obliger M. le Duc d'Orleans à suivre à Rome & en France ce que Sa Majesté avoit commencé. Le Roy refuse de le signer.

23. Aoust. M. le Chancelier dit à M. le Président Portail, aujourd'hui premier Président, avec emportement : *Dans quatre jours le Roy sera en santé : Il tombera sur le Procureur General comme il le doit. C'est un homme bien important pour oser résister à un homme comme moi. Nous ferons sentir à votre Parlement qu'on peut se passer de lui.*

26. Aoust. Le Roy dit au Pere Tellier & aux Cardinaux de Rohan & de Bissy, qui étoient continuellement autour de lui, qu'ils sçavoient bien qu'il n'avoit jamais entendu cette affaire : Qu'il s'étoit conduit par leurs avis : Qu'il s'en remettoit à leur conscience : Que s'ils l'avoient trompé, ils étoient bien coupables : Qu'ils répondroient de cette affaire devant Dieu. Tous trois lui répondent avec fermeté, qu'ils se rendoient volontiers les cautions de Sa Majesté. 1715.

Le Pere Tellier & Messieurs les Cardinaux de Rohan & de Bissy ferment toutes les avenues auprès du Roy réduit à l'extremité, de peur que les desirs que M. le Cardinal de Noailles témoignoit avoir de se présenter devant lui, ne pénétrassent jusqu'à Sa Majesté.

Le Roy dit qu'il seroit bien aise de voir M. le Cardinal de Noailles, & qu'il l'avoit toûjours aimé. Le P. Tellier remontre à Sa Majesté que ce seroit détruire en un moment l'ouvrage de toute sa vie, si elle voyoit ce Cardinal. Le Roy veut néanmoins que M. le Chancelier lui écrive quelque chose d'obligeant de sa part. Le Pere Tellier a soin de faire insérer dans la Lettre la condition de recevoir la Constitution pour voir le Roy; ce qu'on sçavoit bien que ce Cardinal ne voudroit point accepter. Le Roy Louis XIV. meurt peu de jours après. Son arriere-Petit-Fils lui succede sous le nom de LOUIS XV. M. le Duc d'Orleans est déclaré Régent du Royaume. 26. Aoust. 1 Septembre.

M. le Duc d'Orleans, Régent du Royaume, mande à Paris les Evêques opposans, & témoigne desirer qu'on travaille à un accommodement. Pour cela il nomme pour Commissaires M. le Maréchal d'Huxelles, Président du Conseil des Affaires étrangeres, M. de Chavigny, ancien Evêque de Troyes; M. Amelot, qui avoit été envoyé à Rome, & M. Daguesseau, alors Procureur General; M. le Duc de Noailles leur est ensuite ajoûté. Pour travailler à cette Affaire, les Prélats opposans se partagent en trois Bureaux. Le premier, chez M. le Cardinal de Noail- Sept. Oct. & suiv.

1715. les; le second, chez M. l'Archevêque de Tours; & le troisiéme, chez M. l'Evêque de Mirepoix, ou chez M. l'Evêque de Boulogne. Cette negociation dure jusqu'à l'Appel des quatre Evêques.

Oct. & Nov. La Faculté de Theologie de Paris ayant nommé des Commissaires pour examiner ce qui regardoit la fausse conclusion de M. le Rouge, Syndic, sur laquelle le Roy Louis XIV. lui avoit imposé silence par l'exclusion & l'exil des Docteurs qui en avoient voulu parler, le rapport de cette affaire est differé pendant plusieurs mois, par différens ordres donnez en particulier.

Dec. Les trois Curez de Reims prisonniers au Séminaire par Lettres de Cachet, sont élargis. M. l'Archevêque obtient neanmoins sur un faux exposé un ordre de la Cour, qui porte, qu'ils sortiront sur le champ de Reims, & qu'ils n'y retourneront point sans une permission expresse du Roy.

10 Octobre. Les Jesuites font tomber par leurs intrigues les poursuites intentées au Parlement de Roüen, contre le Pere de la Motte Jesuite, à cause d'un Sermon séditieux qu'il avoit prononcé, & dans lequel il déclamoit contre ceux qui étoient à la tête de l'Eglise & de l'Etat, & qui n'avoient point le zele du feu Roy pour faire recevoir la Constitution.

Dec. Ordre à M. Ravechet, élû Syndic le premier Octobre, par la Faculté de Theologie de Paris, de suspendre la publication & l'impression des Conclusions du 2. & 5. Décembre, par lesquelles la Faculté déclaroit qu'elle n'avoit point reçu la Constitution, & privoit de toutes les fonctions de Docteur, M. Humbelot. Ce Docteur s'étoit éleve contre le discours de M. Ravechet, dans lequel ce Syndic faisoit l'éloge des Docteurs qui étoient rentrez en Faculté. La peine infligée à M. Humbelot ne devoit subsister que jusqu'à ce qu'il eût demandé très-humblement pardon à la Faculté & à M. le Syndic. 1715.

Lettre de M. le Régent à M. Ravechet, portant défense de parler dans les Assemblées de la Faculté de Paris, de la Constitution, & d'imprimer les dernieres Conclusions. 1716. 7 Janvier.

Même défense donnée par M le Régent aux Députez de la Faculté. 14 Janvier.

M. de Beauveau, Evêque de Nantes, remercie M. DE LA NOË-MENARD, le plus saint Prêtre du Diocese, connu par l'excellent Catechisme de Nantes. Il se retire à la Communauté de saint Clement, où il meurt dix-huit mois après dans une réputation generale de sainteté; & l'on assure que Dieu a illustré son tombeau par des miracles si éclatans, que ses ennemis n'ont point trouvé d'autre moyen d'empêcher l'impression qu'ils faisoient sur le Public, que de déterrer son corps pour le jetter dans la riviere; ce qu'ils auroient executé, s'ils n'avoient été découverts au milieu de leur travail. Le même Prélat renvoye du Séminaire, M. DES JONCHERES, vieillard vénerable, âgé de plus de quatre vingts six ans, ancien Archidiacre & Chanoine de Nantes, qui gouvernoit depuis plus de quarante ans le Séminaire, au bâtiment duquel il avoit consacré une partie de son bien. Le sujet de leur disgrace venoit de ce que la Faculté de Theologie de Nantes avoit cassé & annullé le Decret du 15. Mai 1714. qui portoit l'enregistrement de la Constitution, sans parler de l'acceptation. 7 Janvier. 2 Janv. dern.

Le Vicaire General de l'Archevêque de Malines, nommé dès-lors à l'Evêché de Bruges, fait défense d'accorder la sépulture Ecclesiastique 17 Février.

que

1716. que à M. Vande-Neſſe Curé de ſainte Catherine de Bruxelles, parce qu'il avoit été lié avec le P. Queſnel. Cette défenſe n'eſt levée qu'avec beaucoup de peine par le Conſeil de Brabant.

1 Avr. M. de Montauban Evêque de Toulon ayant fait une Declaration par laquelle il défendoit à tous les Eccleſiaſtiques de ſon Dioceſe d'étudier dans des Ecoles qui n'avoient pas reçu la Conſtitution, M. Ravechet Syndic de la Faculté de Paris, propoſe dans l'Aſſemblée de dénoncer cette declaration au Pape, à tous les Rois & les Princes Souverains qui font profeſſion de la Foi Catholique, à tous les Parlemens & à tous les Fideles, d'en appeller au Parlement de Paris & au Concile General; & de compoſer un Corps de Doctrine ſur les matieres conteſtées. La Faculté approuve le Diſcours de M. le Syndic, & les Moyens qu'il a propoſez. Les pourſuites de cette affaire ſont arreſtées par des ordres ſecrets de la Cour.

May. Dénonciation faite en Faculté par M. Navarre, du Mandement du même Prelat, par lequel il condamnoit le diſcours de M. le Syndic contre ſa Declaration, renduë inutile par d'autres ordres.

M. Eudes Docteur de la Faculté de Paris exilé à Laon.

Avril. Lettre de Cachet, qui exile à Blois M. Gaillande Docteur de Sorbonne, dont on connoît l'attachement à la doctrine & à la perſonne des Jeſuites, & lui épargne par cet exil la ſuite des Informations que les Commiſſaires nommez par la Faculté le 23. Avril avoient commencées contre lui, parce qu'il alloit par la Ville mandier des ſignatures contre les dernieres Concluſions de la Faculté, & diſtribuoit pluſieurs Libelles.

Pluſieurs Ordres ſecrets donnez pour arrêter pluſieurs affaires commencées en la Faculté de Paris, contre les Mandemens des Archevêques d'Arles & de Reims, des Evêques d'Orleans, de Châlons ſur Saonne, &c. 1716.

M. le Regent envoye à Rome M. l'Abbé Chevalier, Grand Vicaire de M. le Cardinal de Biſſy, & le P. de la Borde de l'Oratoire. Ils devoient 1°. Porter les difficultez des Oppoſans. 2°. Faire connoître clairement à Rome que l'acceptation en France avoit été ſeulement relative, & nullement pure & ſimple. 3°. Faire goûter au Pape les moyens de conciliation que l'on propoſeroit de la part de la France, ou bien engager les Romains à en trouver eux-mêmes qu'on pût goûter en France. Une Lettre de XVIII. Evêques, & une Declaration de XII. autres qui avoient accepté la Bulle; & qui ſupplioient S. A. R. de demander elle-même au Pape des Explications neceſſaires pour lever toutes les difficultez que la Bulle cauſoit dans tous les eſprits, & qui augmentoient de jour en jour, ne contribuerent pas peu à envoyer à Rome ces deux Deputez. 14 May

Les Jeſuites forment des Confrairies de Soldats, ſous le nom *du ſacré cœur de Marie*. Tous ces Soldats aſſociez s'aſtreignoient à certains exercices exterieures de pieté. Pour les pratiquer il devoient dans toutes les Villes où ils ſe trouveroient, & même dans leurs marches s'aſſembler dans un même lieu, avoir leurs Chapelles particulieres, & ſe regarder les uns les autres, comme compoſant tous un même corps de Soldats Chrétiens unis par des liens communs ſous la direction des Jeſuites, pour combattre par leur exemple les ennemis de la Religion

D

1716. & de la vertu. C'est l'idée que donne de cette association le Placet que 40. Soldats associez du Regiment de Bretagne presenterent à leur Colonel. Les mouvemens qui se firent pendant l'Eté dans les troupes, & sur tout dans les Regimens qui passerent à Blois & à Mâcon, où es Jesuites leur firent faire leurs nouvelles pratiques de pieté qu'il accompagnerent de la benediction du S. Sacrement & de plusieurs ceremonies, firent comprendre à la Cour que cela pourroit avoir de grandes suites, ce qui fit qu'elle en arrêta le cours.

M. de Megrigny Capucin Evêque de Grasse, ayant repeté plusieurs fois dans ses Sermons des jours de la Trinité & du S. Sacrement, que les Evêques du parti de M. le Cardinal de Noailles sont des Schismatiques & des rebelles, & les PP. de l'Oratoire des Novateurs & des Heretiques; il anime tellement par ses discours une populace déja mutinée, qu'elle veut qu'on luy remette entre les mains un des plus riches Marchands de la Ville pour le jetter par les fenêtres ou le traîner par les ruës, parce qu'il avoit prêté de l'argent aux PP. de l'Oratoire pour plaider contre M. l'Evêque qui avoit été condamné par le Parlement d'Aix. Cette sédition dure plusieurs jours, & le Prelat la fomente par ses discours plûtôt que de l'appaiser.

La Theologie du P. Affermet Cordelier composée pour la défense de la Constitution, & qui parmi plusieurs maximes des Molinistes dont elle est remplie, contient cette Proposition affreuse: *que Dieu est tout puissant sur le cœur de l'homme... mais non pas à l'égard du salut éternel pour lequel il donne sa grace*, est denoncée dans l'Assemblée de la Faculté de Paris du 1. Août. On y nomme des Commissaires pour examiner cette affaire, mais la déliberation est arrêtée par M. de Mesmes Premier President, qui avoit reçu les ordres de la Cour. 1716.

Juillet. Août. Le Pape refuse de donner audience à M. l'Abbé Chevalier. Il nomme pour traiter avec luy de l'Affaire de la Constitution les Cardinaux Ferrari Dominicain & Tolomei Jesuite. Le Cardinal Ferrari avoit assisté en 1713. aux Congregations tenuës pour la Constitution. Lorsque M. Chevalier lui eût remis entre les mains le premier cahier des difficultez des Theologiens, il employa six ou sept heures à le lire & écrivit ensuite à un de ses Confidens qu'il desiroit de mourir pour ne pas avoir l'opprobre du S. Siege. Au sortir de la séance il fut attaqué de la maladie dont il mourut le Jeudy suivant 20. Août. Pour le Cardinal Tolomei Jesuite, à qui le Pape avoit donné le Chapeau du Cardinal de Tournon, se trouvant pressé par les Deputez, il repete plus de dix fois qu'*il ne s'agit point de regle de foi, mais de discipline*.

Le Pape, pour faire une diversion à la negociation importune de M. l'Abbé Chevalier, envoye à M. le Regent le P. Laffiteau Jesuite, & depuis Evêque de Sisteron, sous pretexte de faire des Propositions tendantes à un accommodement.

31 Août. Lettre de M. le Regent à M. Ravechet Syndic de la Faculté de Paris, pour lui défendre que l'on délibere, & que l'on examine dans l'Assemblée du lendemain les Propositions extraites d'une These des Recolets Anglois de Douay, où l'on soutenoit l'infaillibilité du Pape que l'on étendoit d'une part à la Constitution, & de l'autre aux faits dogmatiques.

M. le Marechal d'Huxelles écrit

1716. à M. Ravechet, lui envoye la lettre de M. le Regent, & lui repete les même ordres donnez de vive voix.

Octob. M. Petit-Pied celebre Docteur, & ancien Professeur de Sorbonne, qui avoit été exilé en 1703. à Beaune à l'occasion du cas de conscience, & avoit été obligé de se retirer hors du Royaume, pour éviter la prison dont il étoit menacé, obtint son retour dans le Royaume. Mais en même tems la Cour l'exile à Troyes.

15 Oct. M. Maille, autrefois Directeur du Seminaire d'Aix, & depuis Professeur à la Sapience à Rome, où il s'étoit retiré au temps de la persecution des Filles de l'Enfance, dans laquelle il fut enveloppé, avoit été mis au Château S. Ange, sur des accusations de Jansenisme, & y avoit été détenu plusieurs années; s'étant lié depuis son élargissement avec M. l'Abbé Chevalier deputé à Rome, on le trouve mauvais; & étant averti que le Cardinal Vicaire devoit se saisir de sa personne, il est obligé pour se mettre en sûreté de sortir de Rome & de retourner en France; le P. d'Aubenton fameux Jesuite fait mention dans sa Lettre écrite au P. Croizet le lendemain de la publication de la Constitution de de M. Maille, comme d'un homme, qui quoique Prisonnier les incommodoit fort à cause des personnes de merite avec qui il étoit lié, & que ce Jesuite appelle *les Theologiens de la clique du prisonnier au Château S. Ange.*

Octob. M. de S. Aignan Evêque de Beauvais, qui a fait tant parler de lui dans la suite, écrit de Paris à M. Daugy Curé de S. Martin de Beauvais, qui avoit retracté la publication qu'il avoit faite de la Constitution, que M. le Regent lui a promis de l'appuyer de son autorité, en cas que ce Curé fasse quelque resistance.

Le même Prelat fait les mêmes 1716. menaces aux Curez de Sainte Magdelaine, de sainte Marguerite, de S. Jacques, de S. André et de S. Laurent de Beauvais, tous coupables du même crime que M. Daugy, & restraint leurs pouvoirs à leurs Paroisses. Il traite de la même maniere M. Drapier Licentié de la Faculté de Theologie de Paris, Curé de S. Sauveur, homme très-Sçavant & âgé pour lors de 92. ans, qui s'étoit uni aux autres Curez; ce qui frappa tellement ce bon Vieillard, qu'il mourut au mois de Decembre suivant.

Le même Prelat fait les mêmes menaces à huit Curez de la Conference de Creil, qui avoient imité la conduite des sept Curez de la Ville.

M. de la Croix Ecclesiastique 8 Nov. de Beauvais, frere du Subdelegué de M. l'Intendant, exilé à Orleans. M. l'Evêque avoit obtenu cette Lettre de Cachet, en accusant M. de la Croix d'avoir engagé M. le Curé de S. Martin à retracter en Chaire la publication de la Constitution, & d'avoir autrefois refusé de signer le Formulaire. La Cour accorde à cet Exilé la permission de rester à Paris, & ne le renvoye à Beauvais qu'au mois d'Août 1717.

M. le Regent fait faire défense à M. de Bellaunay Archidiacre de Seez de faire ses visites, parce qu'il avoit écrit conjointement avec sept Chanoines de la mesme Eglise à M. Turgot leur Evêque une Lettre, où ils lui témoignoient leur opposition à la Bulle. La défense faite à cet Archidiacre n'est point encore levée.

Lettre de Cachet obtenuë contre un Curé de la Ville d'Agde, qui avec sept de ses Confreres & un Vicaire avoit adressé à M. l'Evêque

1716. une Lettre, par laquelle ils retractoient la publication qu'ils avoient faite de la Constitution.

16 Nov. Le Pape fait écrire une Lettre à M. le Cardinal de Noailles, au nom du sacré College pour l'engager à recevoir la Constitution. Les Cardinaux Acciaoli Paulucci & Pamphile, comme Chefs d'Ordre, la signent au nom du sacré College, avant que les autres Cardinaux l'ayent vûë.

M. Drouillet Curé & Doyen rural de Mouzon Diocese de Reims, ayant signé avec XIII. autres Curez un Acte où ils témoignoient leur opposition à la Constitution, & leur douleur de l'avoir publiée, M. l'Archevêque de Reims le fait poursuivre & decreter de prise de corps. Il est obligé de prendre la fuite pour ne pas tomber entre les mains des Archers, qu'il n'évite que par une providence particuliere qui leur fait prendre son Vicaire pour lui.

Ordre à M. Fauvel, alors Professeur de Philosophie à Coutances, & maintenant Curé à Caen, de venir rendre compte de sa doctrine. Ses ennemis l'avoient accusé d'avoir enseigné une doctrine contraire au pouvoir des Rois, & l'avoient fait exclure de la Faculté de Theologie de Caen, & suspendre par M. l'Evêque de Coutances. Il se justifie pleinement, & il est renvoyé après estre resté un an à Paris.

18 Decemb. Plusieurs Evêques Opposans s'assemblent chez M. le Cardinal de Noailles. On y parle d'accommodement. M. le Duc de Noailles s'y trouve en qualité de Commissaire. Il dit que M. le Regent veut que cette affaire finisse promptement. On ne fait presque point part des Negociations à MM. les Evêques de Montpellier, de Senez & de Boulogne, parce qu'on les regardoit dès lors comme gens peu propres à entrer dans des accommodemens. 1716.

M. le Regent fait tenir plusieurs Conferences entre les Evêques Acceptans & les Opposans : il y assiste mesme quelquefois. Il y est fait mention de plusieurs Ecrits. 1°. Du Corps de Doctrine de M. le Cardinal de Noailles. 2°. Du précis de Doctrine. 3°. Des VIII. Articles de Doctrine de M. le Cardinal de Rohan. 4°. De l'Ecrit à trois colonnes dressé par MM. Tiberge & Brisacier Directeurs du Seminaire des Missions Etrangeres. S. A. R. presse fort M. le Cardinal de Noailles d'accepter. Tout le Clergé de Paris allarmé de ces Negociations, s'empresse à détourner M. le Cardinal de Noailles de toute acceptation mesme relative. Plus de 45. Curez de la Ville, & 340. Curez de la Campagne entrent dans cette sainte conspiration. Plus de 50. Vicaires ou Ecclesiastiques de diverses Eglises du Diocese, & plus de 460. Ecclesiastiques des Paroisses de Paris imitent le zele des Curez. Ces Conferences ne sont interrompuës que par l'Appel des IV. Evêques.

Les Ursulines de Clermont en Beauvoisis, ayant écrit à M. l'Evêque de Beauvais une Lettre où elles retractoient la lecture qu'elles avoient faites en 1714. de la Constitution, & qu'on pouvoit faire passer pour une acceptation, ce Prelat envoye cette Lettre en Cour à M. le Cardinal de Rohan, & huit jours après il charge M. Milanges son Grand Vicaire de leur aller faire la lecture d'une Lettre de M. le Cardinal de Rohan, qui assure M. l'Evesque de la protection de la Cour; de les menacer de les excommunier, de déposer les Officieres, de leur donner des Religieuses Etrangeres pour Superieures & de chasser leurs 1717.

1717. Pensionnaires. Il fait faire en mesme tems défense aux Postulantes de prendre l'habit Religieux, & aux Novices de faire Profession.

27 & 30 Janvier. LE CHAPITRE DE L'EGLISE D'ORLEANS retracte l'acceptation qu'il avoit faite de la Constitution. Les Partisans de la Bulle pour infirmer ce témoignage, engagent M. Charpentier Chanoine & zelé Sulpicien, d'écrire à M. l'Evesque comme au nom du Chapitre, que s'il n'abandonne les Procès qu'il a avec ses Chanoines, ils acheteront la protection de M. le Cardinal de Noailles. On publie cette prétenduë Lettre du Chapitre; on la presente à la Cour avec plusieurs Memoires remplis de calomnies. On sollicite 19. Lettres de Cachet, & ensuite on se reduit à deux. On accuse M. le Cardinal de Noailles d'avoir mandié cet Acte de retractation. Ce Cardinal se justifie aisément, & le Chapitre d'Orleans aussi. Cependant M. l'Intendant d'Orleans, en consequence d'une Lettre de M. de la Vrilliere Secretaire d'Etat, mande MM. CALLET ET DE COUGNIOU Chanoines de l'Eglise d'Orleans, & leur declare que la Cour n'a point été satisfaite de la conduite du Chapitre.

Le Chapitre de l'Eglise de Nevers, ayant retracté l'acceptation qu'il avoit faite de la Constitution, l'Evêque (M. Bargedé) obtient une Lettre de Cachet qui exile à Saint Flour M. DE BEAUMONT Tresorier de la Cathedrale, sur le faux pretexte que le Chapitre avoit biffé les Lettres Patentes de S. M. les faits sont ensuite verifiez, & M. de Beaumont rappellé.

Lettre de Cachet à la Faculté de Theologie de Paris pour biffer la Conclusion du 12. Janvier dernier, qui portoit que les Docteurs iroient sur le champ chez M. le Cardinal de Noailles pour *lui declarer & l'assurer que la Faculté lui seroit toûjours inviolablement attachée, tant qu'il continuëroit à l'être lui-même aux interêts de la Patrie, de l'Eglise & de la verité, ce qu'elle esperoit de lui avec une confiance asseurée.* 1717.

Fevr. M. de Basville Intendant de Montpellier mande LE P. PERRIN Prêtre de l'Oratoire, Prieur Curé de S. Just & Archiprêtre, & lui fait de fortes reprimandes de ce qu'il a signé & porté plusieurs de ses Confreres à signer une Lettre à M. de Montpellier, dans laquelle ils prioient leur Evêque de ne point se prêter à aucun accommodement qui eût pour but l'acceptation de la Bulle: ce Magistrat lui montre une Lettre de Cachet qui le releguoit à Collioure. Elle ne devoit néanmoins avoir d'execution qu'en cas de recidive.

5 Mars. MM. de la Brouë Evêque de Mirepoix, Soanen Evêque de Senez, Colbert de Croissy Evêque de Montpellier & de Langle Evêque de Boulogne, s'etant transportez en Sorbonne pour faire part à la Faculté de Theologie de l'Acte d'appel qu'ils avoient interjetté le premier Mars au futur Concile general de la Constitution *Unigenitus*, & la Faculté ayant adheré à leur appel; le jour même la Cour fait expedier un Ordre à M. l'Evêque de Mirepoix de sortir de Paris dans 24. heures. Il se retire à S. Denis.

Pareil ordre à M. l'Evêque de Senez. Il se retire à Notre-Dame des Vertus.

Pareil Ordre à M. l'Evêque de Montpellier; il se retira à Auteuil.

Pareil Ordre à M. l'Evêque de Boulogne; il se retire à Creteil.

6 Mars. LE SIEUR TOUVENOT Notaire, est conduit à la Bastille, pour avoir

1717. reçû la minute de l'Acte d'appel des quatre Evêques.

Lettre de Cachet qui exile à Collioure M. Ravechet Syndic de la Faculté de Theologie de Paris, à cause de l'appel interjetté par la Faculté.

La précedente Lettre de Cachet est revoquée, & l'on en expedie une autre qui exile M. Ravechet à Lion.

La derniere Lettre de Cachet est encore changée en une autre qui exile M. Ravechet à S. Brieux en Bretagne. Ce Docteur étant parti, malgré des incommoditez considerables, pour se rendre au lieu de son exil, tombe malade à Rennes, & y meurt. On lui rendit tous les honneurs possibles pendant sa maladie & après sa mort.

12Mars Ordre signifié par M. de Mesmes Premier President à l'Université de Paris, de ne point adherer à l'Appel des quatre Evêques. M. de Montempuys Recteur fait part de cet ordre à l'Université assemblée. M. le Maire Doyen de la Faculté de Theologie à la tête de 90. Docteurs, ouvre un avis qui forme la Conclusion, portant que l'Université députera à M. le Regent pour lui exposer ses sentimens, & lui demander la permission d'appeller.

13Mars Ordre à M. l'Evêque de Mirepoix de s'en retourner dans son Diocese, & de dire quand il partira.

Pareil Ordre à M. l'Evêque de Senez.

Pareil Ordre à M. l'Evêque de Montpellier.

Pareil Ordre à M. l'Evêque de Boulogne.

Quoique ces Prelats fussent alors hors de Paris, plusieurs Evêques étoient prêts de se joindre à eux. Les Universitez les plus fameuses & ce qu'il y a de plus distingué dans le second Ordre, s'empressoient à leur envoyer leur adhesion à l'Acte 1717. d'appel.

Lettre de M. d'Armenonville, 15Mars alors Secretaire d'Etat, & maintenant Garde des Sceaux, à M. l'Evêque de Mirepoix, où il lui marque l'intention de son A. R. est, qu'avant la fin de la semaine, Il s'éloigne de Paris de 12. à 15. lieuës au moins, & qu'aussi-tôt après la Fête de Pâques, il suive sa route, sans s'en écarter, pour se rendre dans son Diocese.

Pareille Lettre à M. l'Evêque de Senez.

Pareille Lettre à M. l'Evêque de Montpellier.

Pareille Lettre à M. l'Evêque de Boulogne.

Ordre à l'Université de Paris de suspendre l'élection du Recteur, qui devoit se faire le lendemain : d'en choisir un autre à la place de M. de Montempuys, parce qu'il avoit conclu à la tête de l'Université, qu'il falloit suplier M. le Regent de permettre d'appeller. Cet ordre est ensuite revoqué, & M. de Montempuys continué.

M. Compagnon Curé de Neüillé Diocese d'Angers, ayant subi à l'Officialité plusieurs Interrogatoires touchant la retractation qu'il avoit faite de l'acceptation de la Bulle, appelle de toutes ces procedures à Tours, l'Eglise Metropolitaine. On y reçoit son appel avec ordre d'y porter au Greffe les procedures malgré cet appel, sur une Sentence posterieure renduë par l'Official d'Angers, deux Huissiers & leurs Assistans vont assaillir le Presbytere, saisir les meubles du Curé, & établissent pour Commissaire un Marchand de Saumur.

Défense à la Faculté de Theologie 23Mars de Paris de tenir ses Assemblées à cause de son appel. Cette défense

1717. n'est levée que le 8. Juillet. Les exercices de la licence sont interrompus pendant plus de 3. mois.

28 Mars Les six Curez de la Ville de Beauvais que M. l'Evêque avoit menacez, deux Chanoines de la Cathedrale, MM. le Cat & Tristan de Juvigny, M. Hebert ancien Curé de S. Jean, le R. P. Lenet Prieur & Curé de S. Quentin, & quelqu'autres Chanoines & Ecclesiastiques de Beauvais, ayant fait signifier à M. l'Evêque leur Acte d'appel du 16. Mars, ce Prelat obtient une Lettre de Cachet. qui défend à M. TRISTAN de se trouver sous quelque pretexte que ce soit aux Assemblées du Chapitre.

Pareille défense à M. LE CAT Chanoine de la même Eglise.

9 Avr. Ordre de M. le Regent signifié par M. de la Vrilliere à M. le Doyen de la Faculté de Paris & à M. Quinot Ex-Syndic, de s'assembler tous les Dimanches dans la Maison de la Faculté pour y donner les jours, ou ouvrir les capses, tirer les Censeurs, regler ce qui regarde les Theses & les examens, quoique la Faculté eût reçû défense de s'assembler. C'est arroger au Doyen & au Syndic des droits qui n'appartiennent qu'à la Faculté en Corps.

M. L'ABBE' DE GOUEY Docteur de Sorbonne, Archidiacre de Roüen, & alors Grand Vicaire de Pontoise, ayant appellé à la tête de 35. Curez du Vicariat de Pontoise, M. de la Vrilliere le mande & lui montre une Lettre de Cachet expediée pour lui défendre de faire ses visites d'Archidiacre qu'il avoit annoncées pour le 12. Avril, par un Mandement publié aux Prônes des Paroisses de son Archidiaconé. Ce Ministre s'engage à ne lui point faire signifier la Lettre de Cachet, s'il lui promet de ne point faire ses visites.

Le Chapitre de l'Eglise d'Orleans ayant deputé à Paris M. DE COUGNIOU Chanoine, pour suivre l'appel que M. l'Evêque avoit interjetté de la Jurisdiction & de l'exemption dont le Chapitre jouïssoit ; M. de la Vrilliere mande ce Chanoine, lui dit qu'il passe pour le Procureur des Appellans de la Constitution, & lui donne ordre de s'en retourner à Orleans. 1717.

LE CHAPITRE DE L'EGLISE DU MANS, ayant biffé une prétenduë Conclusion en faveur de la Constitution qui avoit été inserée dans ses Registres en 1714. sans son ordre & sans sa deliberation, & ayant appellé au futur Concile ; le même jour M. l'Evêque (du Crevy) ôte les pouvoirs de Grand Vicaire à M. de Boucessay Archidiacre de Montfort, & le fait prier de ne plus se trouver à son Conseil pour le gouvernement du Diocese. Il remercie M. HARDY Archidiacre qui étoit Secretaire de ce Conseil, & il destituë M. GUICHARD Chanoine de l'Office de Promoteur. M. de la Vrilliere écrit une Lettre en datte du même jour à M. Chauvelin Intendant de Tours, portant que S. A. R. desire que M. DE BOUCESSAY ne fasse aucune visite d'Archidiacre. — 6 Avril; 19 Avr.

Même défense à M. Hardy Archidiacre de Château du Loir.

Même défense à M. L'HERMINIER Archidiacre de Passays dans la même Eglise du Mans.

Lettre de Cachet qui exile à Vendôme M. FOURRE' Chanoine de l'Eglise de Nantes, & Syndic de la Faculté de Theologie de la même Ville, parce qu'à sa requisition la Faculté avoit appellé d'un consentiment unanime le 10. Mars. 4 Avr.

M. l'Intendant de Poitiers envoye chercher UN NOTAIRE qui avoit dressé l'Acte d'appel de deux Curez du Diocese, le blâme de sa hardiesse, lui fait remarquer le danger où il 15 Avr.

1717. s'est exposé, & lui ordonne de porter la minute de l'Acte à M. l'Evêque.

Le même Intendant mande le même jour M. GAUTIER, un des Curez appellans, & lui déclare qu'il a des ordres de la Cour pour empêcher les Ecclesiastiques du second Ordre d'appeller au Concile.

29 Avril. M. de la Vrilliere mande M. QUINOT, qui en qualité d'Ex-Syndic de la Faculté de Paris, devoit faire les fonctions de Syndic, jusqu'à ce que la Faculté en eût choisi un nouveau à la place de M. Ravechet, mort le 14. de ce mois. Ce Ministre déclare à M. Quinot que la Cour ne veut point qu'il y ait d'Assemblée à cette occasion, & promet qu'on rendra à la Faculté la liberté de s'assembler, si l'on y fait rentrer les vingt deux Docteurs qu'elle avoit exclus des Assemblées generales & particulieres par la Conclusion du 5. Févr. 1716. confirmée par le Parlement, parce qu'ils avoient formé oppositions aux Conclusions, par lesquelles la Faculté déclaroit qu'elle n'avoit jamais reçu la Constitution, & que leur acte d'opposition contenoit plusieurs choses fausses, calomnieuses & injurieuses à tout le Corps, & en particulier à M. le Syndic.

Ordre au RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE CAEN, d'empêcher qu'on interjette appel au futur Concile.

M. le Cardinal de Bissy, Abbé de saint Germain des Prez, ayant appris que la plûpart des Religieux de cette Maison avoient adheré à l'Appel, mande les principaux pour se plaindre de leur conduite, & menace les uns de Lettres de Cachet, & les autres de les faire releguer aux extremitez du Royaume.

M. le Cardinal de Bissy obtient un ordre pour faire sortir de son Diocése le PERE LE SUEUR DE SAINTE MAURE, de l'Oratoire, Curé de Juilly, à cause de son appel. 1717.

28 Mai. Messieurs du Parlement, en déliberant sur l'Affaire de M. de Mailly Archevêque de Reims, avec l'Université, la Faculté de Theologie, les Chapitres & les Curez de Reims, contre qui ce Prélat avoit fait proceder à cause de l'appel au Concile qu'ils avoient interjetté, se réunissent tous à prier M. le premier Président de représenter à M. le Régent la necessité de faire appeller toute la Nation au Concile, & de lui faire agréer que le Parlement l'execute. Son Altesse Royale s'oppose à cette résolution importante.

Les Curez de saint Paterne, de saint Pierre en Sentelé, & de saint Eloy d'Orleans, ayant refusé, pour ne point paroître communiquer avec les Appellans, d'assister à la Procession & à la grand'-Messe de l'Eglise Cathedrale, où les douze Curez Cardinaux de la Ville sont tenus de se trouver les Fêtes de l'Invention & de l'Exaltation de la sainte Croix, & le Chapitre les ayant assignez au Bailliage, M. de la Vrilliere écrit à M. l'Intendant, pour empêcher le Lieutenant general de donner audience au Chapitre.

Nouvelle Lettre du même Ministre à M. l'Intendant pour empêcher de juger la cause du Chapitre d'Orleans qui étoit sur le Rolle. Juin.

La Faculté de Theologie de Paris ayant recouvert la liberté de tenir ses Assemblées, qui avoient été interrompues depuis l'appel, M. de l'Etang avance dans l'Assemblée que M. de la Vrilliere l'a assuré que la liberté n'est accordée à la Faculté, qu'à condition qu'on ne parlera que des affaires concernant la Discipline de la Faculté. Il ajoûte que ce Ministre lui a dit que si on parloit d'autre chose ; il pourroit le citer, & même 8 Juillet.

1717. même citer M. le Régent. Ces ordres se trouvent supposez. Messieurs les Gens du Roy mandent ce Docteur, & lui en font des réprimandes.

14 Juillet. Lettre Circulaire de M. le Cardinal de Rohan, aux Evêques du Royaume, pour leur faire sçavoir que M. le Régent a donné des ordres pour arrêter l'appel; que lui, M. le Cardinal de Bissy & M. de Gesvres, Archevêque de Bourges, auroient bien voulu obtenir quelque chose de plus. Mais que S. A. R. n'a point voulu leur accorder rien au-delà.

18 Juillet. Lettre circulaire de M. le Régent aux Cardinaux, Archevêques & Evêques du Royaume, où il leur marque que si quelqu'un de leur Diocese fait des Actes d'appel, ils n'ont qu'à s'adresser à lui: & il leur promet d'employer le pouvoir Souverain dont il est Dépositaire, pour les réprimer. Dans cette Lettre, se trouvent à la verité ces fameuses paroles, *Sans necessité*, qui adoucissent la rigueur de la Lettre; mais elles n'empêcherent pas les vexations des Evêques, la Cour ayant toujours paru desaprouver l'appel.

25 Juillet. Lettre circulaire de M. le Cardinal de Bissy aux Evêques du Royaume. Il leur mande, 1°. Que M. le Régent a promis de réprimer & de punir tous ceux qui appelleroient nouvellement de la Bulle, sur la premiere plainte que les Evêques lui en feroient. 2°. Que Son Altesse Royale a pris en sa présence avec M. le Chancelier Daguesseau les mesures necessaires pour empêcher que les Parlemens ne se déclarent directement & indirectement en faveur de l'appel, & qu'il lui a permis d'en donner de sa part aux Evêques des assurances positives.

M. Tristan de Juvigny, Chanoine de l'Eglise de Beauvais, ayant été exclus au mois de Mars des Assemblées du Chapitre, à cause de son appel, reçoit la permission d'y assister, à condition néanmoins qu'il se comportera de maniere que M. l'Evêque de Beauvais ait lieu d'être content de sa conduite, & qu'il n'en revienne plus de plaintes à S. M. 1717.

Même permission accordée aux mêmes conditions à M. le Cat, Chanoine de la même Eglise, qui avoit aussi été exclus par Lettre de Cachet des Assemblées du Chapitre.

Dom Charles Boucher, Prieur des Benedictins de Château-Gontier, relegué par le Chapitre à la sollicitation de M. l'Evêque d'Angers, à l'Abbaye de Tronchet, Diocese de Dol.

M. Jourdain, Docteur de Sorbonne, & Chanoine de l'Eglise de Meaux, exilé à Angers, parce qu'il avoit écrit à M. le Cardinal de Bissy une Lettre qui est devenue publique, par laquelle il attestoit à Son Eminence que le Chapitre n'avoit jamais fait de Conclusion en faveur de la Constitution, & lui faisoit part en même tems de l'appel qu'il avoit interjetté de la Bulle avec la Faculté de Theologie de Paris. Cet ordre est est changé dans la suite, & M. Jourdain a permission de rester à Paris, avec défense neanmoins d'aller à Meaux, sous quelque prétexte que ce soit. Cet ordre subsiste encore.

M. le Franc, Prêtre, Précepteur chez M. Gadrois, Controlleur general de la Marine, est exilé par Lettre de Cachet hors du Diocese de Toulon, parce qu'il avoit parlé avec liberté contre la Constitution, & qu'il avoit pris soin des affaires temporelles de M. le Begue son Curé.

M. le Begue, autrefois Directeur & Professeur de Theologie au Séminaire de Toulon, & depuis Curé de saint Louis de la même Ville, avoit été condamné par l'Officialité En 1716.

1717. à révoquer la rétractation qu'il avoit faite de l'acceptation de la Constitution, & à trois mois de Seminaire, & avoit été déclaré suspens de ses fonctions Ecclesiastiques, jusqu'à ce qu'il eût executé la Sentence. Il demeure toûjours éloigné de sa Cure, quoiqu'il ait obtenu en 1719. un Arrest du Conseil d'Etat, qui ordonne la surséance de toutes poursuites.

17. Aoust. Lettre circulaire de M. le Régent aux Evêques du Royaume, pour arrêter l'appel. Elle fait mention de celle du 18. Juillet, & la confirme.

M. Fourré, Syndic de la Faculté de Nantes est transferé de Vendôme où il étoit exilé à Tours.

La Faculté de Theologie de Paris ayant nommé des Députez pour examiner l'affaire de M. Bourré, Bachelier de Licence, qui rouloit sur la censure contre M. Arnaud ; la Cour arrête la Déliberation sur cette matiere, parce que les Députez en faisant leur rapport à la Faculté, avoient montré les nullitez de cette censure.

28. Aoust. Le Chapitre de saint Diey en Lorraine, ayant dressé un Formulaire d'acceptation de la Constitution motivé sur l'infaillibilité du Pape; trois Chanoines, M. de Circourt, M. de Maudouy de Baucharmois, & M. de la Marche y forment opposition. M. le Duc de Lorraine, qui n'avoit point voulu jusqu'alors qu'il fût question dans ses Etats de Constitution, & avoit défendu aux Jesuites de la faire recevoir dans leur Université de Pont-à-Mousson, ordonne qu'on lui représente le Formulaire. Les Chanoines délivrent une copie peu conforme à l'original, & l'envoyent au Pere Guinder, Jesuite, Confesseur du Prince. Ce Pere craignant que le Prince ne trouvât mauvais qu'on eût parlé de la Constitution *Unigenitus*, substituë le Formulaire d'Alexandre VII. au sujet des cinq Propositions, & assure le Prince qu'il n'a été question dans le Chapitre de saint Diey que de ce Formulaire, qu'il lui dit faire loi de l'Etat en France. 1717.

M. le Duc de Lorraine trompé par son Confesseur, fait écrire au Doyen de saint Diey, qu'il ait à faire signer le formulaire, & lui promet qu'il punira de toute son autorité ceux qui refuseront d'y souscrire. Le Prince détrompé dans la suite, laisse néanmoins agir le Chapitre, parce qu'il avoit à ménager le Pape Clement XI. qui avoit envoyé un Legat *à Latere* à saint Diey, que ce Duc vouloit ériger en Evêché. Le Chapitre poursuit les Opposans : Deux cedent, M. de Circourt, tient ferme. Il est obligé de se retirer en France auprès de M. de Bethune Evêque de Verdun, un des Prélats Appellans. Il y reste pendant tout le séjour du Legat *à Latere* à saint Diey. Le Chapitre sur le champ, sans autre forme de procès, arrête la prébende de M. de Circourt, & lui défend de dire la Messe, & d'assister au Service Divin. 14 Septembre.

Lettre de Cachet qui exile à Senez M. MARGUERIT, Prêtre du Diocese d'Aix. 1 Septembre.

Ordre verbal donné par M. d'Armenonville, alors Secretaire d'Etat, de la part de M. le Régent, portant défense à la Faculté de Theologie de Paris, de choisir pour Syndic M. HIDEUX, Curé des Innocens, ou M. L'ABBE' D'ASFELD. La Faculté ayant nommé des Députez pour faire des Remontrances, elle a la liberté de choisir M. Hideux. 30 Septembre.

La Faculté de Theologie de Reims ayant appellé unanimement, à l'exception d'un seul Docteur, qui avoit été d'avis de surseoir, la Cour exile à Châlons sur Marne M. OUDINET, Sept.

1717. Syndic de cette Faculté, Intendant du Bureau des Pauvres de la Ville, Administrateur de l'Hôpital General, Syndic du Clergé du Diocese, & Doyen de saint Symphorien. La fermeté avec laquelle il s'étoit opposé, en qualité de Syndic du Clergé du Diocese, à M. l'Archevêque qui vouloit se rendre maître de la Caisse du Clergé, avoit animé ses ennemis déja aigris contre lui. Ils se servirent du prétexte d'un voyage que ce Docteur avoit fait en Hollande par curiosité, pour le décrier dans l'esprit de M. le Regent, comme un homme qui y étoit allé exprès pour caballer avec le Pere Quesnel, à qui il n'avoit pas même parlé. La Faculté de Reims écrivit à celle de Paris, pour l'engager à solliciter par son crédit le retour de son Syndic. La Faculté de Paris nomma des Députez pour cette affaire. En conséquence M. Oudinet reçut ordre de venir à Paris; & s'étant pleinement justifié, il fut renvoyé à Reims au commencement de 1718.

Octob. La Cour arrête la poursuite de l'affaire intentée par la Faculté de Theologie de Paris, par sa Conclusion du 4. Octobre, contre Messieurs Tournely & Danés, Professeurs de Sorbonne, qui enseignoient dans les Ecoles une Doctrine contraire à celle de la Faculté.

7 Oct. Le nombre des Appellans augmentant de jour en jour, le Roy donne une Déclaration par laquelle il impose un silence general & absolu sur les matieres de la Constitution, suspend toutes les Contestations formées à son sujet dans le Royaume; cependant le cours des instances que Sa Majesté continuera de faire auprès du Pape pour en obtenir des secours capables d'éteindre les divisions présentes; enjoint aux Archevêques & Evêques du Royaume, de veiller à l'execution de la présente Déclaration: Défend de débiter, d'imprimer & de composer aucun ouvrage sur les matieres présentes. Enjoint aux Cours de Parlement, & à tous les Juges & Officiers de punir les contrevenans de quelque qualité & condition qu'ils puissent être. 1717.

23 Octobre. Arrest du Parlement portant suppression, 1°. De l'Apologie des Curez de Paris. 2°. De l'Apologie des Curez qui ont écrit des Lettres contre l'acceptation de la Constitution. 3°. Des observations sur la Lettre circulaire de M. le Cardinal de Bissy, comme étant contraire à la Déclaration du 7. Octobre dernier.

Novemb. On negocie un accommodement, & l'on parle fort d'une acceptation rélative au Corps de Doctrine de M. le Cardinal de Noailles. On dépêche à Rome un Courier pour ce sujet; mais le Pape ne veut point de cet accommodement.

La Cour arrête l'affaire que la Faculté de Theologie de Paris vouloit poursuivre contre M. Ludron, Docteur de Sorbonne, Curé de saint Nicolas du Chardonnet, qui avoit approuvé la Lettre d'un Jesuite de Poitiers, favorable à l'erreur du peché Philosophique.

La Faculté de Theologie de Poitiers, ayant extrait des cahiers des Peres Salton & Fau Jesuites, plusieurs propositions dont les unes attaquoient la necessité de l'amour de Dieu, quelques-unes favorisoient l'impenitence, d'autres établissoient l'infaillibilité du Pape, & les autres soutenoient plusieurs erreurs, M. de la Vrilliere écrit à M. l'Intendant de porter la Faculté à se contenter d'explications de la part des Jesuites. La Faculté fait répondre à M. l'Intendant par ses Députez, qu'elle entrera volontiers dans toutes les voyes

1717. de conciliation, pourvu que ces voïes ne préjudicient en rien à l'interest de la Religion, ni aux droits & à l'honneur de la Faculté.

M. le Cardinal de Rohan, Grand Aumônier de France, ôte aux FEUILLENS, à cause de leur appel, la desserte de la Chapelle du Roy au Louvre.

M. le Cardinal de Noailles, ayant jugé à propos de differer la publication de l'appel qu'il avoit interjetté dès le 3. Avril, & une copie de cet Acte étant tombée entre les mains de quelques personnes qui l'avoient fait imprimer, M. d'Argenson, Lieutenant de Police, fait faire à ce sujet de grandes perquisitions chez les Imprimeurs & les Libraires, la Cour desirant extremement que cet Acte ne devint point public.

1 Décemb. Arrest du Parlement sollicité par la Cour, qui supprime les Exemplaires imprimez de l'Acte d'appel de M. le Cardinal de Noailles, & ordonne l'execution de la Déclaration du 7. Octobre dernier.

2 Décemb. Autre Arrest du Parlement rendu contre un Ecrit à deux colonnes, dont l'une contenoit la Déclaration du Roy du 7. Octobre, & l'autre le Type de l'Empereur Constant; & au bas duquel on avoit mis le Jugement du Concile de Latran sur le Type.

1718. 26 Février. Les ennemis de M. HARDY, Chanoine & Archidiacre de l'Eglise du Mans, Appellant, l'accusent en Cour d'avoir eu mauvais commerce avec une servante, quoiqu'il fût de notorieté publique que c'étoit un laquais qui avoit commis le crime, la servante ne chargeant que lui, & lui l'ayant reconnu par des Actes faits en Justice. On obtient sur ces calomnies une Lettre de Cachet qui exile M. Hardy à Ernée, petite Ville du Diocese du Mans. M. l'Evêque (du Crevy) & le Promoteur font solliciter le laquais & la servante à déclarer que M. Hardy est pere de l'enfant. Une personne va trouver la servante, lui promet 500 livres, & qu'on aura soin d'elle & de son enfant, si elle veut charger ce Chanoine. Elle rejette avec horreur une proposition si indigne, & s'écrie qu'*Il faut qu'il y ait des gens bien méchans :* Et quoique ce Chanoine lui eût été jusqu'alors peu favorable, elle publie neanmoins & dépose qu'on a voulu l'engager à le calomnier d'une maniere si noire. Le Chapitre députe unanimement M. l'Abbé de Vientais, grand Archidiacre du Mans pour aller en Cour justifier son Confrere. Ce Député trouve d'abord les esprits fort prévenus. M. le Régent veut bien neanmoins avoir des instructions secrettes; & convaincu par des preuves assurées de l'innocence de M. Hardy, il avoue qu'il y a là dedans de la vexation, & ordonne qu'on révoque la Lettre de Cachet. M. l'Evêque tâche de retarder par son credit l'execution de ce nouvel ordre; & ne pouvant se contenir, il s'écrie qu'*on l'a trompé en Cour : qu'on lui avoit promis que Hardy pourriroit en prison.* 1718.

Mars. M. CLAPPIER, Chanoine-Sacristain de l'Eglise d'Aups en Provence, exilé à Fréjus. Il meurt la même année dans le lieu de son exil.

M. MILLET, Curé de Douzy, Diocese de Reims, qui avoit été obligé en 1714. de prendre la fuite, vient après la mort de Louis XIV. offrir à M. l'Archevêque toutes les soumissions que sa conscience lui permet de lui faire. L'Archevêque refuse de les recevoir. Le Curé se pourvoit au Parlement de Metz, qui lui accorde un Arrest de défense. Sa cause est prête d'être appellée au commencement du Carême. L'Avo-

1718. cat & le Procureur de l'Archevêque lui écrivent que sa cause n'est point soûtenable. Ce Prelat s'adresse à M. le Regent, & surprend une défense au Parlement de Metz de faire appeller cette cause. Et le Curé demeure errant & interdit de ses fonctions.

25 Avr. Les ennemis de M. Fleury Curé de S. Victor d'Orleans & Appellant, contrefont son Ecriture, & l'accusent d'avoir écrit une Lettre insolente à M. le Regent sous le nom de M. l'Evêque d'Orleans. On l'arrête, & on le conduit à la Bastille. Les personnes les plus considerables de la Ville d'Orleans, le Chapitre de la Cathedrale, & les autres Chapitres fournissent par Lettres & par des Certificats des preuves autentiques de sa probité. L'Autheur de la fourberie, touché de repentir, vient avouer son crime. L'innocence du Prisonnier est reconnuë, & néanmoins on le retient à la Bastille une année entiere. Il y meurt le 16. Avril 1719. d'une mort violente, sans qu'on ait pu en découvrir la cause. La Cour fait défense aux Ecclesiastiques de S. Paul d'enterrer avec ceremonie, comme ils s'y disposoient, ce saint Confesseur de J. C. M. le Regent, voulant depuis rendre témoignage à l'innocence de M. Fleury, a fait une pension de 200. livres à ses Parens.

Avril. Les déliberations de la Faculté de Theologie de Paris sur la troisiéme partie du Corps de Doctrine touchant la Grace, sont arrêtées pour la premiere fois par ordre de la Cour.

Le Chapitre de S. Diey en Lorraine, s'appercevant bien de la nullité de toutes les procedures qu'il avoit intentées contre M. de Circour opposant à la Constitution, fait signifier à ce Chanoine qu'il se départ de toutes les procedures faites contre lui, & procede d'une autre maniere. M. de Circour en appelle au Parlement de Lorraine pour le temporel, & à Rome pour le spirituel. 1718.

M. le Duc de Lorraine fait défense au Parlement de connoître de cette affaire. Le Pape Clement XI. nomme par un Bref trois Dignitaires des Etats de Lorraine pour en juger sur les lieux. Mais ayant appris que M. de Circour avoit appellé au futur Concile, il fait faire défense l'ordinaire suivant à son Banquier de mettre ce Bref à execution, le Pape prétendant ensuite donner le Benefice de M. de Circour, comme lui étant dévolu pour cause d'heresie; il trouve de l'opposition de la part de la Cour de Lorraine à cause des suites de cette entreprise. On sollicite M. de Circour de donner la démission de son Canonicat. Il le fait pour terminer toutes contestations. Le Pape y nomme un autre Sujet; & néanmoins, chose assez surprenante, il conserve à M. de Circour, qu'il regarde comme heretique, une pension de 450. livres à cause de ses bonnes vie & mœurs, connus par des temoignages suffisans.

M. d'Argenson Garde des Sceaux écrit à la Faculté de Theologie de Nantes pour l'engager à garder le silence prescrit par la Declaration de 1717. & il offre d'appuyer auprès de S. A. R. les moyens que la Faculté proposera pour se réunir avec les Docteurs qu'elle a exclus le 16. Decembre 1716. parce qu'ils refusoient de reconnoître pour Orthodoxe la Faculté, à cause qu'elle avoit annulé le Decret de 1714. favorable à la Constitution. 28 Avr.

M. de Tressan alors Evêque de Nantes, & maintenant Archevêque de Rouen, travaillant à diminuer

peu à peu le nombre des bons Sujets de la Faculté de Theologie de Nantes, & en ayant déja éloigné les PP. le Fevre & de la Marque de l'Oratoire, il fait écrire à cette Faculté par M. le Garde des Sceaux pour lui défendre de dispenser les Candidats de leurs interstices sous quelque pretexte que ce soit.

Les Jesuites de Poitiers craignant que les Propositions extraites des Cahiers de leurs Peres Salleton & Fau, ne fussent examinées par la Faculté, avoient eu recours à l'autorité de la Cour, & avoient obtenu un Arrêt du Parlement rendu sur le rapport de M. le Procureur General, & sur une Requête qui n'avoit point été communiquée à la Faculté. La Faculté de Poitiers députe M. Albert Curé de la Resurrection, pour poursuivre cette affaire au Parlement de Paris, M. de Mesmes Premier President dit à ce Docteur que M. le Regent ne veut point que cette affaire soit jugée sitôt.

M. le Premier President dit la même chose au Syndic & aux Deputez de la Faculté de Theologie de Paris, qui étoit intervenuë par la Conclusion du 1. Août dans l'affaire de la Faculté de Poitiers avec les Jesuites.

Juin. Juillet. Août. Sept. On fait de nouvelles propositions d'accommodement. M. le Regent charge M. Joly de Fleury Procureur General d'engager M. le Cardinal de Noailles à recevoir la Constitution de quelque maniere que ce soit. Les Evêques Acceptans & les Opposans s'assemblent plusieurs fois à ce sujet. Les Curez de Paris se rendent en grand nombre à l'Audience de M. le Cardinal de Noailles, pour lui témoigner leurs allarmes sur le bruit
24 Sept d'un nouvel accommodement. Les Conferences se rompent, & ce Cardinal fait publier son appel.

5 Oct. L'Université de Paris réunie chez les Maturins, appelle en son nom au futur Concile. Il ne se trouve personne dans l'Assemblée, quoique très-nombreuse, qui témoigne être d'un avis different ; & l'appel qui avoit déja été conclu par les Facultez de Theologie, de droit & de Medecine assemblées separément par leurs Doyens, & par les quatre Nations de France, de Picardie, de Normandie & d'Allemagne, assemblées aussi separément par leurs Procureurs, y est confirmé par une acclamation universelle.

M. d'Aubigné Archevêque de Roüen, ayant fait un Mandement, portant excommunication encouruë par le seul fait contre ceux qui en appelleroient dans la suite au futur Concile, ou ayant déja appellé, ne revoqueroient point incessamment leur appel ; M. d'Argenson Garde des Sceaux, écrit à M. le Procureur General du Parlement de Roüen, pour lui défendre d'appeller comme d'abus de ce Mandement. 2 Oct.

Lettre de M. de la Vrilliere au même Magistrat sur le même sujet. 4 Oct.

Nouvelle Lettre de M. le Garde des Sceaux au même Magistrat, renouvellant la même défense. 5 Oct.

Nouvelle Lettre de M. de la Vrilliere au même Magistrat, portant les mêmes ordres. 10 Oct.

Le Parlement de Roüen, ayant supprimé par Arrest du 13. Octobre le Mandement de l'Archevêque, quoique sans le Requisitoire du Procureur General qui n'avoit pu le faire à cause des ordres réïterez qu'il avoit reçus ; le Roy suspend cet Arrest, & nomme des Commissaires pour en examiner les motifs. Ces Commissaires sont MM. le Marechal de Villeroy, le Duc de saint Simon, le Duc d'Antin, & le Marquis de Torci.

M. de Pontcarré Premier Presi-

1718. dent du Parlement de Roüen, tâche de suspendre l'execution de l'Arrest du Parlement, qui condamne à estre laceré un Extrait du second Avertissement de M. l'Evêque de Soissons. Il fait apporter à l'Archeveché où il loge le Plumitif de la Cour, qui ne doit jamais sortir du Greffe, pour y effacer ce qui ne lui plaît point. Le Parlement est obligé d'ordonner au Greffier de rapporter incessament les Registres au Greffe de la Cour sous peine de prison.

M. le Cardinal de Bissy, voyant que le Chapitre de l'Eglise de Meaux & plusieurs Curez du Diocese, étoient prests d'appeller de son Mandement, portant menaces d'excommunier les Appellans; il surprend un Ordre de la Cour au Lieutenant General de Meaux, d'imposer silence aux Ecclesiastiques du second Ordre.

Oct. & Nov. La Faculté de Theologie de Poitiers, ayant appellé & confirmé son Appel dans une nouvelle Assemblée, le jour mesme de la confirmation, après que le Doyen, le Syndic & plusieurs autres Docteurs se sont retirez, deux Jesuites, quatre Cordeliers & quelques autres Docteurs restent dans la salle & forment sans Doyen, sans Syndic & sans Greffier, un prétendu Decret dans lequel, prenant les noms de la Faculté, ils declarent que l'appel au Concile est faux & supposé, qu'il n'est point de la Faculté, & que par consequent il doit estre biffé de ses Registres. Ils font ensuite imprimer leur nouveau Decret : la Faculté forme des plaintes de cette fourberie; & elle en écrit à M. le Procureur General, à M. le Cardinal de Noailles, à M. Hideux Syndic de la Faculté de Paris, & à M. Quinot Ex-Syndic.

Lettre Circulaire de M. le Regent aux Premiers Presidens & Procureurs Generaux du Royaume, pour 1718. leur enjoindre d'obliger les Communautez Ecclesiastiques ou les Particuliers du second Ordre, qui appelleroient comme d'abus des Mandemens & Ordonnances des Evêques, à expliquer par un Memoire les motifs de leur Appel avant que de le porter à l'Audiance. S. A. R. leur ordonne de lui envoyer aussitôt ce Memoire, & leur marque qu'elle leur fera sçavoir ce qu'elle croira convenir au service du Roy, aux droits de l'Episcopat, aux libertez de l'Eglise Gallicanne, & aux regles d'une juste subordination.

M. d'Argenson Garde des Sceaux 19 Oct. écrit au Provincial des Capucins de la Province de Paris, que si quelqu'un de ses Religieux ne se tenoit point dans le silence & dans le respect sur les Affaires presentes de l'Eglise; & s'il y avoit quelqu'un qui manquât de prudence & de discretion à cet égard, l'intention de S. A. R. est qu'il les fasse passer dans d'autres Maisons telles qu'il jugera à propos.

M. Fleuriau d'Armenonville Evêque d'Orleans & Frere de M. d'Armenonville, maintenant Garde des Sceaux, & du P. Fleuriau Jesuite, ayant fait afficher aux portes de l'Eglise un Mandement manuscrit, portant excommunication contre tous les Appellans; & le ministere public l'ayant fait arracher comme étant contraire à la Declaration de 1717. & envoyé en Cour; M. de la Vrilliere fait expedier une Lettre de *Veniat* à M. VANDEBERGUE Avocat du Roy, qui avoit requis dans cette affaire pour le Procureur du Roy.

M. de la Vrilliere écrit une Lettre très-vive à M. PEIGNE' Doyen des Conseillers d'Orleans, qui avoit dans la mesme affaire tenu la place du Lieutenant General.

1718. Le mesme Ministre écrit une Lettre remplie de menaces à M. de Couignou, Chanoine de l'Eglise d'Orleans, que la Cour regardoit comme complice de cette affaire, quoiqu'il fût alors absent.

Nov. MM. Aupié, Roger, Tullier Syndic de la Faculté de Theologie de Bourges, Claude Guiar & Pierre Guiar ausquels s'étoit joint un sixiéme alors absent, tous Docteurs & Chanoines de Bourges, forment opposition à l'acceptation de la Constitution concluë en Faculté par le Doyen sur les suffrages de six Docteurs, qui sont trois Jesuites, un Cordelier, un Prestre seculier, & M. Guignard Doyen, qui contre les regles avoit assemblé la Faculté, quoique ce fût au Syndic à la convoquer : M. de la Vrilliere écrit à M. l'Intendant de Bourges de faire de severes reprimandes à M. Roger Doyen de S. Etienne, un des Docteurs opposans, & de l'avertir aussi bien que M. Cologne son frere; que s'ils n'ont point plus de circonspection pour M. l'Archevêque, le Roy donnera de nouveaux ordres plus severes que les premiers.

23 Dec. Ordre de la Cour, qui exile à sept lieuës de Bourges M. Roger Doyen de S. Etienne.

14 Dec. M. le Garde des Sceaux écrit à la Faculté de Nantes pour la faire entrer dans les vûës de M. de Tressan alors Evêque de Nantes, qui avoit fort à cœur la rentrée des Docteurs qu'elle avoit exclus.

24 Dec. Le General des Carmes resîdant à Rome, écrit au P. Dufau, alors Prieur du grand Couvent de Paris, une Lettre en forme de Decret, où il lui ordonne de revoquer son appel par un Acte public & authentique, qu'il veut estre envoyé à Rome, d'accepter purement & simplement *oculis oculis*, & sans aucune restriction ou modification la Constitution, sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait, & declare inhabiles dans la suite de tout Office dans l'Ordre le P. Dufau & tous ceux qui ont adheré à l'appel. Ce Decret est fletri par un Arrest du Parlement de Paris. 1718.

M. le Regent arreste la saisie du temporel de M. de Sourches Evêque de Dol que le Parlement de Bretagne avoit ordonné, à cause du mépris que ce Prelat avoit fait des Arrests donnez en faveur des Benedictins de l'Abbaye du Tronchet, contre qui il avoit publié un Mandement d'excommunication à cause de leur Appel.

M. le Garde des Sceaux arreste la saisie du temporel de M. l'Evêque de Marseille, ordonnée par un Arrest du Parlement d'Aix, parce que ce Prelat n'avoit eu aucun égard pour ses Arrests. 1719. Janv.

Le Parlement d'Aix reçoit aussi plusieurs Lettres de M. le Regent à ce sujet.

Le Magistrat de Douay, lié avec les Partisans de la Bulle, va faire des visites chez les Maîtresses d'Ecole, & enleve tous les Nouveaux Testamens qu'ils y peuvent trouver. Cette vexation donne lieu à M. l'Evêque d'Arras de publier un Mandement adressé aux Maîtres & Maîtresses d'Ecole de son Diocese, où il les exhorte à avoir des Nouveaux Testamens traduits en François.

Un P. Recollet préche d'une maniere seditieuse à Douai, contre l'Appel des PP. de l'Oratoire, & souleve par ses Sermons la populace contre ces Peres qu'on insulte & qu'on maltraite indignement.

Ordre de la Cour à M. l'Abbé de sainte Genevieve de retirer du Diocese de Soissons le P. Germont Prieur Curé de S. Leger, qui s'étoit Fevr.

opposé

1719. opposé à la publication que M. l'Evêque avoit envoyé faire dans son Eglise de son Mandement contre l'Appel. Ce Curé s'étant ensuite justifié, la Cour le renvoye à sa Cure.

M. Poncet Evêque d'Angers publie & fait imprimer une Lettre supposée sous le nom du sieur Pinson, où l'on fait dire à ce Sculpteur qu'il est neveu du P. Quesnel: Qu'il a été voir son Oncle en Hollande, lequel lui a dit plus de vingt fois qu'il n'y a eu que les manieres outrageantes des Jesuites qui l'ayent engagé à soutenir avec opiniâtreté, ce qu'il a toujours soutenu. Le P. Quesnel s'inscrit en faux contre cette imposture dans une Lettre adressée à M. l'Evêque d'Angers, & proteste qu'il n'a jamais vû le sieur Pinson, ni même entendu parler de lui. Le sieur Pinson ayant appris qu'on debitoit cette Lettre sous son nom, va chez des Notaires la desavouer, & le Public demeure par là convaincu de la colomnie des ennemis du P. Quesnel.

Le P. L'HOMME Bernardin & Procureur de l'Université de Toulouse, destitué de tous ses emplois, & relegué à l'Abbaye de Bellepeche par ordre de la Cour à cause de son Appel.

Ordres secrets de la Cour à la Faculté de Paris, signifiez par M. le Cardinal de Noailles, pour arrêter les poursuites faites contre M. Teinturier Licentié de Sorbonne, & Chanoine de Verdun. Ce Licentié avoit été denoncé dans les Assemblées de la Faculté, à cause d'un discours qu'il avoit fait en son Chapitre où il avoit avancé plusieurs choses contraires à la Doctrine de la Faculté touchant la Constitution & l'autorité des Papes.

Mars. Lettre de Cachet pour arrêter la Resompte du P. ALISSAN Dominicain & Docteur de la Faculté de Paris. M. le Cardinal de Noailles la fait ensuite revoquer. 1719.

Lettres de Cachet qui ordonnent à TROIS CHANOINES DE L'EGLISE D'ARLES Appellans de s'absenter du Chœur jusqu'au Lundy de Pâques. M. l'Archevêque obtient ces ordres, en écrivant à la Cour, que si on ne les lui accorde point, il excommunira tous les Appellans de son Diocese.

Ordre à PLUSIEURS BENEFICIERS DE L'EGLISE D'AIX, de ne se point trouver au Chœur lorsque M. l'Archevêque officiera.

Pareil ordre à plusieurs Beneficiers de l'Eglise de Marseille.

Ordre à M. BISCARRE Beneficier de l'Eglise de Marseille & Appellant, de sortir de la Ville depuis le jour des Rameaux jusqu'après les Festes de Pâques.

Ordre à M. DESPARRA Prevôt de l'Eglise de Toulon, & Appellant, de ne point se trouver au Chœur la semaine Sainte lorsque l'Evêque officiera.

Les Partisans de la Bulle soulevent les Habitans de Wevelghem Diocese de Tournay, contre M. BIESBROUCK leur Curé opposé à la Constitution. Cette Populace seditieuse qui dés le mois de Fevrier avoit tiré pendant la nuit des coups de fusil dans sa Chambre, s'assemble au son du tambour pendant la celebration des SS. Mysteres, enfonce la porte de la Sacristie, que le Curé avoit fermée sur lui, l'obligent d'en sortir, & le chassent avec violence hors de sa Paroisse, en lui avouant en mesme tems, que ce sont les Jesuites, les Recolets de Courtray, & les Capucins de Menin qui leur ont dit que leur Curé étant heretique, ils ne pouvoient point entendre sa Messe, ni faire leurs 19. Mars.

1719 leurs Pâques dans son Eglise. M. Biesbrouck se refugie au College de Menin. Mais LE PRINCIPAL reçoit ordre de le renvoyer sur le champ.

25 Avr. Ordre de M. le Regent à M. de Bethune Evêque de Verdun, d'interdire un Dominicain opposé à la Constitution, qui avoit prêché aux Processions de S. Marc.

May. M. l'Evêque d'Orleans fait signifier au P. BERNARD DE S. GILLES, Prieur Curé d'Artenay, Apellant, un Decret d'ajournement personnel, portant interdiction de toutes ses fonctions, sous pretexte de s'estre absenté plus de 15. jours de son Benefice. La vraye raison de cet interdit, & la longue persecution que ce Prelat a fait souffrir à ce Curé, est son opposition connuë à la Bulle: il est exilé dans la suite, & obligé à quitter son Benefice & le Diocese.

Lettre de M. de la Vrilliere, portant défense à M. Desparra Prevôt de l'Eglise de Toulon, de se trouver au Chœur aux Fêtes de la Pentecôte.

M. le Comte de Medavi fait faire la même défense de la part du Roy à M. Desparra pour la Feste de Dieu. Ce Prevôt ne croit point alors devoir déferer à cet ordre, & il rend compte à la Cour de sa conduite. M. le Cardinal de Noailles lui mande que S. A. R. n'avoit aucune part à l'ordre donné pour la Fête de la Pentecôte, & qu'il étoit contraire à son intention.

5 Juin. Lettre de Cachet qui exile à Issoudun M. PETIT-PIED, parce qu'il avoit été rétabli le 1. Juin par la Faculté de Paris d'un consentement unanime dans tous les droits & fonctions du Doctorat, dont ses ennemis l'avoient fait priver en 1704. à l'occasion du cas de conscience. La Societé de Sorbonne s'est aussi conformée à ce qu'a fait la Faculté en faveur de ce celebre Docteur. 1719.

L'on expedie une autre Lettre de Cachet qui change l'exil de M. Petit-Pied & le relegue à Troyes.

Declaration du Roy, qui prescrit un silence general & absolu sur la Constitution pendant l'espace d'une année, défend à tous les Sujets du Royaume de quelque état & qualité qu'ils soient, de composer, imprimer ou debiter aucun écrit sous quelque titre que ce soit, ni faire aucuns Actes ou Declarations de quelque nature qu'ils puissent estre, a l'occasion des disputes presentes directement ou indirectement; enjoint aux Parlemens & autres Juges & Officiers de punir les contrevenans de quelque condition ou qualité qu'ils soient, suivant la rigueur des Ordonnances.

Lettre de Cachet, qui ordonne 21 Juin. à la Faculté de Paris, d'enregistrer la Declaration du 5. Juin, & d'exiger comme ci-devant les signatures & les sermens accoutumez. Sur les Remontrances de M. le Cardinal de Noailles, M. le Regent fait suspendre cette Lettre de Cachet, qui avoit été expediée sans avoir été lûë à S. A. R. Ces ordres avoient été donnez à l'occasion de la signature du Formulaire, & de la Censure de M. Arnauld, que la Faculté n'exigeoit plus depuis quelque tems de ses Candidats, & qu'elle a dans la suite reçu ordre d'exiger.

M. LE MEUR Bachelier de Licence de la Faculté de Paris, exilé à Quimper, à cause de sa These, qu'on nomme majeure du 17. May, où il avoit soutenu les libertez de l'Eglise Gallicane.

Lettre de Cachet, qui ordonne Juin. à la Faculté de Nantes l'execution de la Declaration du 5. Juin.

1719. Lettre de M. de la Vrilliere pour le même sujet.

4 Juillet. Lettre de Cachet aux Doyen Syndic, Conscripteurs & Greffiers de la Faculté de Theologie de Paris, pour se rendre chez Monsieur le Garde des Sceaux, & y apporter les Registres des Deliberations & Conclusions depuis le premier Janvier dernier, la Declaration du 5. Juin, & la Lettre de Cachet du 21. Juin.

6 Juillet. M. d'Argenson Garde des Sceaux accompagné des Secretaires d'Etat, s'étant fait apporter par ordre du Roy les Registres de la Faculté, fait batonner les Conclusions du 17. Janvier dernier 1. & 17. Fevrier, 1. Avril, 1. Juin & 1. Juillet, & enregistrer la Lettre de Cachet du 21. Juin, & la Declaration du 5. Juin. La Conclusion du 17. Janvier declaroit que *c'est une erreur de soutenir que le Pape est infaillible*, & privoit de tous les droits & prerogatives du Doctorat M. Tamponet, s'il ne retractoit la proposition contraire qu'il avoit avancée en Faculté. Celles du 1. & 17. Fevrier & 1. Avril confirmoient celle du 17. Janvier. Par la Conclusion du 1. Juin, la Faculté rétablissoit M. Petit-Pied dans tous ses droits, & celle du 1. Juillet la confirmoit.

20 Juillet. M. de Langle Evêque de Boulogne, ayant ordonné à son Grand Vicaire d'examiner les plaintes qui lui avoient été portées touchant quelques Capucins de son Diocese, Ce grand Vicaire retient les pouvoirs au P. Marc-Antoine, alors Vicaire de Calais, pour des raisons qui ne font point honneur à ce Religieux, & qui n'ont aucun rapport à la Constitution. Ce Pere dit alors au Grand Vicaire avec un air insolent plein de mépris, qu'il ne se soucie non plus de ses pouvoirs que de *colin tampon*, & ajoute *qu'il croit, comme il croit qu'il y a un Dieu..... ou qu'il n'y a point de Dieu dans le Ciel, ou que tous les Appellans sont des excommuniez, & qu'il les regarde comme tels*. M. l'Evêque demande au P. Provincial de retirer ce Religieux de son Diocese; & sur le refus qui lui en est fait, le Promoteur poursuit le P. Marc-Antoine par les voyes de droit. On lui signifie un Decret d'ajournement personnel, & il est interdit de ses ordres. Ce Religieux au mépris de l'interdit celebre publiquement les SS. Mysteres. Les Procedures sont continuées jusqu'au Decret de prise de corps. Le Conseil d'Etat évoque à soy cette affaire par un Arr.t, & fait défense d'executer le Decret contre la personne de ce Religieux. 1719.

Le Vicaire de Wevelghen Diocese de Tournay laisse mourir sans Sacremens une Fille de pieté nommée Anne Marie de Mets, parce qu'elle avoit refusé par deux fois de recevoir la Constitution, en disant qu'elle n'y entendoit rien. Des furieux de cette Paroisse, qui, animez par les Jesuites, les Recollets de Courtray & les Capucins de Menin avoient maltraité M. Biesbrouck leur Curé, & l'avoient obligé de s'enfuir, empêchent par violence qu'on enterre cette Fille qui étoit fort attachée à son Curé, comme neanmoins sur des ordres superieurs on la met en terre malgré eux, ils vont la nuit exhumer son corps & le jettent dans la riviere, où on le voit flotter pendant plusieurs jours. Juillet.

L'Universite' de Poitiers ayant fait des Decrets pour reprimer les entreprises des Jesuites sur sa Jurisdiction; le P. Falloux Prefet du College des Jesuites, & Docteur ès Arts, y forme opposition avec des termes outrageans contre le Rec- Juillet. Aoust.

1719. teur, l'Université & plusieurs particuliers. On met son opposition à neant. On le condamne à faire satisfaction à peine d'être chassé du Corps. Il est cité juridiquement par trois fois; & n'ayant point voulu comparoître, on luy fait signifier un Decret, par lequel il est declaré calomniateur & parjure, & en cette qualité déchû de son rang de membre de l'Université. M. de Maurepas Secretaire d'Etat écrit à M. l'Evêque de signifier à l'Université une défense d'executer les Decrets contre les Jesuites, jusqu'à ce que M. le Regent ait nommé des Commissaires pour examiner cette affaire.

Differens Ordres réïterez de la part de la Cour, & signifiez par M. le Premier Président aux Docteurs Députez de la Faculté de Paris, pour se conformer à la Declaration du 5. Juin.

Aoust. M. l'Abbé de sainte Genevieve ayant reçû une Lettre de Cachet pour ôter du Diocese de Meaux un Superieur de son Ordre, va trouver M. le Cardinal de Noailles qui en parle à M. le Regent; S. A.R. fait réponse qu'elle n'a point donne ordre d'expedier cette Lettre de Cachet, & que l'Abbé de sainte Genevieve peut faire à ce sujet ce qu'il lui plaira.

La Cour arrête de nouveau les deliberations de la Faculté de Paris sur le Corps de Doctrine touchant la Grace.

29. Aoust. M. de la Vrilliere écrit à M. le Premier President & à M. le Procureur General du Parlement d'Aix, que l'intention de la Cour est qu'on ne poursuive point les Curez de Marseille, qui n'ont pas voulu publier l'Arrêt du 3. Juin de ce Parlement, portant défense aux Recteurs & Superieurs des Maisons Religieuses de la Province d'empêcher les Prêtres Appellans de la Constitution de dire la Messe dans leurs Eglises, sous pretexte dudit Appel, avec ordre aux Curez de publier cet Arrêt à leurs Prônes. 1719.

Sept. MM. LES GRANDS VICAIRES DE NEVERS, ayant indiqué un Synode des Curez le Siege vacant par la mort de M. Bargedé leur Evêque; & la Cour apprehendant que tout le Diocese ne se declarât en faveur de l'Appel, conjointement avec MM. du Chapitre qui avoient déja appellé; M. de la Vrilliere écrit aux Grands Vicaires que S. A. R. veut sçavoir les raisons de la convocation de ce Synode, & qu'elle leur ordonne de le surseoir jusqu'à nouvel ordre.

M. le Regent empêche l'execution de l'Arrêt du Parlement de Paris du 6. Septembre rendu contre M. l'Evêque de Soissons. Cet Arrêt condamnoit ce Prelat à 10000. livres d'aumônes, parce qu'il avoit avancé dans sa Lettre à S. A. R. & dans sa Declaration du 15. Août des maximes contraires aux Loix du Royaume & à l'autorité Royale, & tendantes à troubler la tranquilité de l'Etat.

Octob. Nouvelles défenses de la Cour à M. Desparra, Prevost de l'Eglise de Toulon, de se trouver à l'Autel avec M. l'Evêque.

Nov. Lettre de Cachet, portant défense à M. d'HERICOURT, Doyen de l'Eglise de Soissons, Appellant, de recevoir la Communion de la main de M. l'Evêque, lorsqu'il officiera.

Même defense à M. LE TRESORIER de la même Eglise.

Même défense au P. GASCHIEZ de l'Oratoire, Theologal, & autres CHANOINES APPELLANS DE LA MEME EGLISE.

Ordre portant défense à M. Bris-

1719. care, Beneficier de l'Eglise de Marseille, Appellant, de se trouver à l'Autel avec son Evêque.

1720. M. VARLET, Secretaire du Chapitre de saint Amé de Douay, opposé à la Constitution, étant allé rendre visite à une personne malade à Tourcoin, une populace séditieuse veut enfoncer la porte pour le maltraiter. La malade étant morte, ces furieux vont se saisir du corps de la défunte, & le jetter dans un cloaque voisin. On est obligé de l'enterrer de nuit ; mais cela ne les empêche point d'executer leur dessein, & ils vont exhumer le corps la nuit suivante, à la sollicitation de quelques Religieux Mendians.

14 Février. M. de la Neufville, Intendant de la Franche-Comté, fait signifier à D. THIADOT, Benedictin de Clugny, une Lettre de Cachet qui l'exile à Souscilange, dans une Maison de son Ordre, pour avoir rétracté un Acte que M. l'Abbé de Moncley, alors Vicaire General de Besançon, & maintenant Evêque d'Autun, lui avoit fait signer, par lequel il rétractoit ce qu'il avoit avancé en Chaire, *Que l'on est obligé d'aimer Dieu dans toutes ses actions, & de les lui rapporter toutes.* M. de Moncley dans une Lettre du 19. Juillet 1718. qu'il écrit à ce sujet à D. Thiadot, avance que *les Chrétiens ne sont point obligez d'aimer Dieu dans toutes leurs actions, & qu'une action peut être vertueuse, quoiqu'elle ne soit pas commandée par la charité*; & il autorise cette erreur par la Constitution. Cet Abbé s'étoit servi d'un terme (D......) très-indécent, qui approche de l'impieté, & qu'on n'ose rapporter en relevant l'expression celebre de l'Ecriture, *Diliges ex toto corde, &c.* que ce Religieux lui citoit pour autoriser son sentiment sur la necessité de rapporter à Dieu toutes ses actions. M. Lambert a dénoncé cette Lettre à la Faculté de Paris, le premier Juin 1719. 1720.

L'exil de D. Thiadot est changé, & il est envoyé à Issoire.

Ordre qui exile de l'Abbaye de saint Aigri, D. COUSINET, Benedictin, à cause de son opposition à la Bulle.

Même ordre pour le même sujet à D. SAUVAGE, Religieux de la même Maison.

M. l'Intendant d'Orleans fait défense au Chapitre de la Cathedrale de députer aucun Chanoine Appellant, pour servir M. l'Evêque à l'Autel.

Le même Intendant, fait défense aux Curez de la Ville, Appellans, de se trouver à la ceremonie des saintes Huiles, & à la Messe des deux Fêtes de Sainte Croix. Mars.

M. le Régent fait travailler à un accommodement. M. le Cardinal de Rohan assemble chez lui les Evêques quatre à quatre ; ils n'ont d'autre communication du Corps de Doctrine, qui doit être le fondement de cet accommodement, que par une lecture très-rapide qu'on leur en fait. M. Vivant, maintenant Doyen de saint Germain l'Auxerrois, & M. Targny, sont les Secretaires de ces Assemblées. Aucun des quatre Evêques, les premiers Appellans, n'y est appellé. M. l'Abbé Couet, Chanoine de l'Eglise de Paris, est un des principaux Agens de cette Affaire.

M. le Régent ayant assemblé plusieurs fois chez lui Messieurs les Cardinaux de Noailles, de Rohan de Bissy & de Gesvres, & quelques autres Prelats, les rassemble de nouveau, mais M. le Cardinal de Noailles ne s'y trouve point. On y fait la lecture de l'acceptation de ce Cardinal, signée de sa main : le terme *Uniquement* n'y étant point, les Par- 13 Mars

1720. tisans outrez de la Bulle ne veulent point de cette acceptation. M. le Régent l'ajoûte de sa main. Et sur ce qu'on lui représente qu'il auroit fallu que M. le Cardinal de Noailles l'eut ajoûté lui-même, Son Altesse Royale dit qu'elle répond du Cardinal, & que ce terme y sera. Alors l'accommodement est conclu.

Mars. Un grand nombre de personnes les plus distinguées par leur science & par leur pieté, allarmées du bruit du nouvel accommodement conclu contre toutes les regles, & au préjudice de l'autorité de l'Eglise, qui est saisie de l'affaire de la Constitution par l'appel qui en a été interjetté, signent un Acte par lequel elles protestent persister dans leur appel, & ne vouloir recevoir la Constitution de quelque maniere que ce soit. La Cour met tout en œuvre pour étouffer ce soulevement public. M. l'Abbé du Bois, alors Secretaire d'Etat, & nommé à l'Archevêché de Cambray, mande chez lui M. Begon, Docteur de la Faculté de Paris, & Chanoine de saint Jacques de l'Hôpital, pour sçavoir de lui s'il a signé cet Acte, & qui le lui a porté à signer. Ce Docteur répond avec fermeté, qu'*Il n'est point permis à des Chrétiens d'être les délateurs de leurs freres*; qu'il n'a renouvellé son appel que par principe de conscience.

M. l'Abbé du Bois mande le même jour & en même tems M. Touvenot, Docteur de Sorbonne, & Fils du celebre Notaire qui fut mis à la Bastille en 1717. pour avoir reçu l'Acte d'appel des quatre Evêques. Ce Docteur est interrogé sur les mêmes articles que M. Begon, & y répond avec la même fermeté.

23 Mars. M. d'Argenson le Fils, Lieutenant de Police, se transporte chez M. Brunet, Docteur de Sorbonne, & Prêtre habitué de la Paroisse de saint Paul, & ayant trouvé chez lui quelques Exemplaires de l'Ecrit contre l'accommodement, en forme de *Demandes & Réponses*, il le conduit à la Bastille. 1720.

Quelques heures après, sur les onze heures du soir, le même M. d'Argenson va chez M. Damoreau, Vicaire de la Paroisse sainte Margueritte, & Docteur de Sorbonne; & après l'avoir interrogé s'il n'est point l'Auteur du petit Ecrit, intitulé: *Principes pour rejetter l'accommodement, tirez des Ecrits des Ecrits de M. le Cardinal de Noailles*, il l'enleve & le conduit à la Bastille.

Le même Magistrat fait en même tems une visite chez M. du Saussoy, Docteur de Sorbonne, demeurant aussi à sainte Margueritte; & ayant trouvé chez lui le Livre de *La Verité rendue sensible*, dont on le soupçonnoit être l'Auteur, il le fait aussi conduire à la Bastille. On n'accorde point la liberté à ces trois Docteurs d'entendre la Messe le jour du Dimanche des Rameaux.

Le Sr D'Hostelfort, Libraire & Imprimeur, est conduit à la Bastille le jour des Rameaux, à cause du petit Ecrit des *Principes*, &c. 24. Mars.

Les Docteurs de Paris témoignant ouvertement leur opposition au nouvel accommodement, M. l'Abbé du Bois mande chez lui M. Jollain, Curé de saint Hilaire, & Syndic de la Faculté, & lui dit de la part du Roy qu'il faut qu'on garde le silence dans les Assemblées jusqu'à nouvel ordre. M. Jollain représente avec fermeté à ce Ministre, que la Faculté est un Corps libre, dont il ne convient point de gêner les Déliberations.

Le même Docteur est mandé chez M. le Cardinal de Noailles pour le même sujet.

La Cour dépeche des Couriers

1710. dans les Provinces pour solliciter les Evêques à signer le Corps de Doctrine, & à entrer dans l'accommodement. M. du Cambout Evêque de Tarbes, est chargé de le porter à M. l'Evêque de Metz son parent, & de le lui faire accepter. M. de Metz le refuse; & neanmoins la Cour fait mettre son nom parmi ceux qui sont entrez dans l'accommodement. Ce Prélat s'est plaint de cette supposition dans une Lettre devenuë publique.

24. Mars.

La Cour envoye pour le même sujet dans le Languedoc M. l'Abbé de Caulet, Aumônier du Roy, petit Neveu du fameux Evêque de Pamiers, & maintenant Evêque de Grenoble.

M. Pastel, Coadjuteur du Grand-Maître du College Mazarin, porte l'accommodement à Messieurs les Evêques de Mirepoix, de Castres & d'Aps, mais ce Docteur ne réussit point dans sa commission.

M. l'Abbé Begon, Doyen de Beauvais, & depuis Evêque de Toul, est envoyé du côté de Bordeaux.

M. le Normand, Chanoine de saint Honoré, & Parent de M. l'Evêque d'Evreux, a la Normandie pour lieu de sa Mission.

M. l'Abbé de la Vieuville, alors Grand-Vicaire de Nantes, & maintenant Evêque de saint Brieu, a la Bretagne pour son département.

M. l'Abbé Lopis de la Farre, grand Vicaire de Reims, est chargé de la Provence. Cet Abbé n'ayant point de Lettre de creance pour Monsieur de Foresta de Colongue, Evêque d'Apt, que M. le Régent ne croyoit point disposé à entrer dans l'accommodement, fait lui même une Lettre au nom de Son Altesse Royale, qu'il donne à ce Prélat, & réussit par cette fourberie.

M. l'Abbé du Vaurouy, alors Chantre de la sainte Chapelle de Paris, est député à Macon & à Senez. Il a été depuis récompensé par une Abbaye, & peu après par l'Evêché de Perpignan qu'il a refusé, & au lieu duquel il a obtenu une Abbaye considérable. 1710.

Lettre de Cachet portant défense à M. Bitaut, Doyen de l'Eglise d'Evreux, & Appellant, de se trouver à l'Office de la Semaine Sainte, lorsque l'Evêque officiera. 30 Mars

Lettre de Cachet portant la même défense à M. Deshayes, Chanoine de la même Eglise.

Lettre de Cachet portant la même défense à M. le Moine, Chanoine de la même Eglise.

Lettre de Cachet portant la même défense à M. Guyot, Chanoine de la même Eglise.

Lettre de Cachet portant la même défense à M. Lormier, Chanoine de la même Eglise. 9 Avr.

Ordre à M. de Langle, Evêque de Boulogne, de sortir de Paris. 21 Av.

Même ordre signifié à M. l'Evêque de Montpellier. Ces deux Prélats avoient témoigné leur opposition à l'accommodement dans une Lettre du 12. Mars, écrite à M. le Cardinal de Noailles, & dans une autre circulaire qu'ils avoient adressée aux Evêques Appellans. Mai.

M. de la Bassardrie, Vicaire general du Diocese de Tournay, les Jesuites & les Capucins soulevent les Habitans de Lezennes contre M. de Sentis leur Curé, Appellant. Sur les dépositions de quelques Paroissiens séduits, M. Demuin, autre Vicaire general, interdit le Curé de ses fonctions Pastorales, le relegue pour trois mois au Séminaire de Cambray, & le condamne à jeûner les Vendredis, & à réciter trois fois par semaine les sept Pseaumes Penitentiaux.

1720. 29 Juin Lettre de M. de la Vrilliere au General des Benedictins de S. Maur, où il lui marque que l'intention de Son Altesse Royale est qu'au Chapitre qui doit se tenir incessamment à Marmoutier, il n'y soit en aucune façon que ce puisse être, parlé des affaires du tems par rapport à la Constitution & à l'appel.

6 Juillet. M. l'Evêque de Beauvais va chez les Urselines de la Ville, qui en 1718. avoient été obligées d'appeller au futur Concile, parce que ce Prélat leur vouloit faire recevoir son Mandement, portant excommunication contre les Appellans. Il leur ordonne de différer leurs élections jusqu'à la Conclusion de l'accommodement, les menace de grandes suites, si elles refusent d'y entrer, leur dit qu'il a écrit en Cour au sujet de leurs élections, & qu'il attend la réponse de M. du Bois, Archevêque de Cambray, & Secretaire d'Etat.

4. Aoust. Déclaration du Roy, qui 1°. confirme les Lettres Patentes du 4. Février 1714. ordonne en conséquence que la Constitution soit observée dans tout le Royame: défend à tous ses sujets de quelqu'état, qualité & condition qu'ils soient, à tous Corps, Communautez & Personnes Séculieres ou Régulieres, exemptes ou non exemptes, de quelqu'Ordre, Congrégation ou Societé qu'elles soient, même aux Universitez du Royaume, & notamment aux Facultez de Theologie, de rien dire, écrire, soutenir, enseigner, débiter & distribuer directement ou indirectement, soit contre la Constitution, soit contre l'Instruction Pastorale de 1714. & contre les nouvelles Explications, que Sa Majesté dit être conformes à la Doctrine de l'Eglise & au veritable sens de la Bulle. 2°. Fait très-expresses inhibitions & défenses de faire directement ou indirectement aucun Acte contre la Constitution, & d'en interjetter appel au futur Concile, sous quelque prétexte que ce soit: Veut que les Actes précedemment faits, & les appels cy-devant interjettez, soient regardez comme de nul effet: Enjoint aux Archevesques & Evesques du Royaume, de tenir la main à l'execution des Présentes: Enjoint aux Cours de Parlement d'observer & de faire observer inviolablement tout le contenu en cet article, nommément ce qui regarde les appels: confirme les Lettres Patentes de 1665. & de 1705. sur la signature du Formulaire, sans neanmoins permettre d'exiger directement ni indirectement aucunes nouvelles formules de souscriptions. 3°. Enjoint aux Cours de Parlement de renvoyer aux Evesques la connoissance & le Jugement de la Doctrine, de faire executer leurs Jugemens contre toutes Communautez & Personnes Seculieres ou Régulieres, exemptes ou non exemptes, de leur donner l'aide dont ils auront besoin pour l'execution des Censures qu'ils pourront faire, & de proceder à la punition des coupables. 1720.

Le Parlement de Paris est exilé & transferé à Pontoise, à cause en partie de son refus d'enregistrer la Déclaration. On signifie à chacun des Membres du Parlement une Lettre de Cachet; ce qui produisit plus de trois cens Lettres, que nous passons ici pour une seule, pour ne pas paroître enfler ce Recueil, qui est déja énorme, & presqu'incroyable, quoique nous n'ayons connoissance que d'une partie des ordres donnez.

M. Pourchot, Syndic de l'Université de Paris, & M. Viel, Greffier, ayant en conséquence de la résolution prise dans l'Assemblée du Tribunal de l'Université, témoigné à Messieurs du Parlement, transferé à Pontoise 14 Aoust.

1720. à Pontoise, que l'Université ne prenoit aucune part à l'accommodement. M. Daguesseau, Chancelier, lui fait des reproches de cette démarche.

21. Aoust. M. de Langle Evesque de Boulogne, un des quatre premiers Appellans, étant allé à Quernes pour y faire sa visite, toutes les femmes & filles viennent au devant de lui armées de pierres, de bâtons & de fourches, dans la résolution de l'assommer. Elles détachent des pierres du mur du Cimetiere, les lancent contre le Prélat & ses gens, en proferant les juremens & les injures les plus atroces. LE SIEUR GRIBOVAL, son Aumônier & Secretaire est frappé dans les reins, SON VALET DE CHAMBRE blessé considerablement au bras, TOUS SES DOMESTIQUES atteints de pierres, & sa litiere enfoncée. Ces femmes en furie poursuivent leur Evesque jusqu'à une lieue par delà. Le jour d'auparavant ces mêmes Habitans de Quernes étoient entrez dans l'Eglise comme des forcenez, tandis que leur Curé y celebroit les saints Mysteres. Ce CURE' n'avoit pas trouvé d'autre moyen d'échaper de leurs mains sacrileges, qu'en interrompant le Sacrifice, consommant promptement les deux especes, jettant la Chasuble dans la Sacristie, se sauvant chez lui en Aube, Etole & Manipule, s'enfuyant par une porte de derriere, ses Parroissiens le poursuivant toûjours près d'une lieuë. Ces Paysans ont été depuis demander pardon à M. l'Evesque, & il est constant par le Procès-Verbal qui en a été dressé le 14. Novembre, qu'ils ont avoué que c'étoient les Jesuites & les Capucins de la Ville d'Aire avec les Freres Questeurs, qui leur avoient inspiré cet esprit de fureur.

2 Septembre. Le Roy envoye sa Déclaration du 4. Aoust au Parlement, seant alors à Pontoise. Comme on alloit déliberer sur cette affaire, Messieurs Clement & de la Porte, Conseillers, présentent les Requestes de l'Université de Paris, & de Messieurs les Evesques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne, qui se portent Appellans comme d'abus de tout ce qu'on a fait par rapport au nouvel accommodement. Le Parlement nomme des Commissaires entre les mains de qui les Requestes & la Déclaration soient remises. Quelques jours après ils reçoivent des Requestes de la Faculté de Theologie & des Curez de Paris, qui demandent Acte de leur appel au futur Concile de la Constitution *Unigenitus*. Les Curez de la Campagne avoient déja témoigné leur opposition à l'accommodement, dans leurs Calendes tenuës dans le mois de Juin & de Juillet. Et les Grands-Vicaires qui y présidoient, n'ayant point voulu recevoir leur opposition, les Curez des Doyennez de Montmorency, de Châteaufort, du vieux Corbeil, de Montlhery & de Chelles, avoient adressez à M. le Cardinal de Noailles des Lettres, des Remontrances, des Requestes, où ils exposoient les motifs sur lesquels ils se rendoient opposans à l'accommodement.

7 Septembre. M. de la Vrillere, chargé d'une Lettre de créance de la part de la Cour, qui portoit qu'on devoit se rapporter des intentions de la Cour à tout ce que ce Ministre diroit, va chez M. le premier Président avant cinq heures du matin. L'on fait venir les Commissaires, & on leur demande de la part de la Cour, s'ils peuvent donner des assurances que le Parlement suivra dans l'enregistrement de la Déclaration les Conclusions des Gens du Roy, sans y rien ajoûter.

Les Commissaires n'ayant pû don-

1720. ner des assurances que le Parlement se conformeroit aux intentions de la Cour, l'on assemble les Chambres, & on y fait la lecture d'une Lettre de Cachet, qui porte que *le Parlement n'ayant point enregistré la Déclaration, Sa Majesté la redemande, & veut qu'elle lui soit renvoyée.*

15 Septembre. Lettres Patentes, par lesquelles le Roy évoque & attribuë au Grand-Conseil toutes les contestations nées ou à naitre au sujet de la Constitution *Unigenitus*, dans le ressort du Parlement de Paris transferé à Pontoise.

18 Septembre. Le Roy ayant retiré sa Déclaration d'entre les mains du Parlement, il la fait porter au Grand-Conseil, où après cinq séances tenues les 8. 19. & 20. dont la derniere commencée à huit heures du matin, ne finit qu'à quatre du soir, on conclut à la pluralité de vingt voix contre six, de supplier le Roy de faire retirer sa Déclaration.

23 Septembre. M. le Régent, accompagné de Messieurs les Princes, des Ducs & Pairs, & des Maréchaux de France, se transporte au Grand-Conseil, où se trouve M. le Chancelier, & fait remettre sur le Bureau l'affaire de la Déclaration. Ces Messieurs concluent l'enregistrement pur & simple, & l'emportent de trente-quatre voix sur Messieurs du Grand-Conseil. Un seul Conseiller de ce Tribunal est du même avis; trois, qui sont Messieurs le Tonnellier, Lambert & Bitaut, se déclarent pour faire des Remontrances au Roy, & les autres concluent d'enregistrer *de l'exprès commandement du Roy.*

20 Septembre. Lettre de Cachet à la Faculté de Nantes pour y faire rentrer les Docteurs qu'elle avoit exclus pour avoir dit des injures contre la Faculté, parce qu'elle refusoit de recevoir la Constitution. On execute cet ordre en mettant neanmoins dans la Conclusion que c'étoit sauf le droit de la Faculté d'exiger de ces Docteurs la satisfaction convenable. 1720.

Lettre de Cachet, qui permet à M. Fourré, Syndic de la Faculté de Nantes, & qui étoit exilé, de retourner à Nantes, à condition neanmoins qu'il se comportera à l'avenir de maniere que M. l'Evêque ait lieu d'être satisfait de sa conduite, & qu'il n'en revienne plus de plaintes à Sa Majesté. 20 Septembre.

M. le Chancelier Daguesseau mande chez lui M. Jollain, Syndic de la Faculté de Paris, pour contenir dans l'Assemblée du lendemain tous les Docteurs dans le silence sur les affaires présentes. 30 Septembre.

Le Pere Dufau, Prieur du grand Convent des Carmes de Paris, s'étant opposé aux Lettres Patentes du Pere Venuste Commissaire general, parce que le General lui donnoit une autorité contre les Loix de l'Ordre & les Statuts de la Maison, & le Parlement ayant refusé de les homologuer à cause des défauts qu'elles contenoient; le Conseil d'Etat les autorise par un Arrest. En conséquence ce Commissaire dépose le Pere Dufau, & procede à l'élection d'un nouveau Supérieur, & de nouveaux Officiers de la Maison. Octob.

La Commission du Pere Venuste, autorisée au refus du Parlement par un Arrest du Conseil, étant finie; il obtient un ordre du Roy pour la proroger jusqu'à la fin de Novembre, pendant lequel tems il obtient plusieurs Lettres de Cachet sur de faux exposez.

Lettre de Cachet contre le Pere Bruno le Clerc, Carme du grand Couvent de Paris, Licencié de la Faculté de Theologie, & Appellant. Nov.

Lettre de Cachet contre le Pere Faget, Carme, Licencié de Paris, & Appellant.

1720. Lettre de Cachet contre LE PERE PROSPER CROISIER, Carme, Bachelier de la Faculté de Paris, & Appellant.

Lettre de Cachet contre LE PERE CYRILE DUPRAST, Carme, Bachelier de la Faculté de Paris, & Appellant: Ces deux dernieres Lettres de Cachet n'ont point été executées, & sont restées entre les mains du Pere Peyroux, Docteur de Paris.

Octob. La Chambre des Vacations du Parlement de Rouen, n'ayant point encore enregistré la Déclaration du 4. Aoust, & ayant ordonné qu'on lui représenteroit les Lettres Patentes & le Corps de Doctrine dont la Déclaration fait mention, M. le Regent renvoye à Rouen M. de Pontcarré, premier Président, afin de faire enregistrer la Déclaration.

4 Octobre. M. le premier Président étant arrivé à Rouen, il mande Messieurs de la Chambre des Vacations, leur dit que M. le Regent veut l'enregistrement, & que la Compagnie s'expose à être transferée à Caën ou à Alençon, ou tout au moins à se faire ôter la compétence des appels comme d'abus.

Depuis le 6. jusqu'au 10. M. le Procureur General du Parlement de Rouen donne à manger plusieurs fois aux Conseillers; il les presse fort de consentir à l'enregistrement, & leur représente qu'ils seroient cause par leur refus qu'on les relegueroit en Basse-Normandie.

10 Octobre. M. le premier Président du Parlement de Rouen voyant qu'au moins la moitié des voix ne concluoit pas à l'enregistrement, il ordonne avec une espece d'émotion au Greffier d'écrire le nom & l'avis de chacun, & comme celui ci fait quelque difficulté d'obéïr, ce Magistrat prend lui-même la plume pour le faire, menaçant de faire servir ce mémoire auprès de M. le Regent, & ajoute que les jeunes Conseillers s'attireront une Déclaration qui leur fera défense d'opiner dans de pareilles affaires, qu'après dix ans de service. 1720.

Après les menaces de M. le premier Président de Rouen, le Parlement ayant conclu l'enregistrement de la Déclaration à la pluralité de sept voix contre six, en ajoûtant neanmoins ces modifications, *Sans déroger aux libertez de l'Eglise Gallicane & aux maximes & usages du Royaume touchant le droit d'appeller au futur Concile*, M. le premier Président se fait apporter chez lui le plumitif & la minute. Et quoiqu'elle fût déja signée par le Rapporteur, il ne fait pas cependant difficulté de rayer ces termes touchant le droit d'appeller au futur Concile.

Il fait imprimer l'Arrêt en ce nouvel état, & repart en poste pour la Cour.

Défense de la Cour au Syndic de la Faculté de Paris, de faire le rapport au 1. *mensis* de Novembre de l'affaire de M. de l'Etang, qui en presidant à une These, avoit fait un discours injurieux contre les Appellans.

La Cour arrête pour la troisiéme fois les deliberations de la Faculté de Paris, sur le Corps de Doctrine touchant la Grace.

Le Parlement ayant renvoyé à M. l'Archevêque de Paris M. LE BLOND Resignataire de la Theologale d'Orleans, sur le refus que M. l'Evêque d'Orleans avoit fait de le pourvoir à cause de son appel: la Cour fait défense au Chapitre de mettre le Resignataire en possession, & au sieur le Blond de faire les fonctions de la Theologale, quoiqu'il en eût pris possession dès le mois d'Août. 1 Nov.

M. MAUDUISON Resignataire de la Scholastique d'Orleans, traité de la

1720 même maniere, parce qu'il avoit refusé de retracter son appel.

10Nov. LE PARLEMENT DE PARIS persistant toûjours dans le refus d'enregistrer la Declaration du 4. Août, le Roy lui fait signifier un ordre qui le transfere de Pont-Oyse à Blois, mais cet Ordre n'a point d'effet, M. le Premier President ayant donné parole à la Cour de faire passer l'enregistrement.

15Nov. Lettres Patentes par lesquelles le Roy évoque à soy toutes les contestations nées ou à naître dans l'étenduë du Ressort du Parlement de Paris.

18Nov. LES URSULINES DE BEAUVAIS ayant temoigné à M. l'Evêque qu'elles persistoient dans leur appel au futur Concile ; ce Prelat refuse de conclure la visite qu'il avoit commencée chez elles, & leur écrit qu'il attend la décision du Conseil de Conscience sur les points qui faisoient le resultat de la visite.

5 Dec. M. Duval Grand Vicaire de Beauvais, va declarer aux Ursulines de la Ville que la Cour ne veut point qu'on voile les Postulantes, & qu'elle désaprouve tout-à-fait leur nouvel office. En 1718. M. l'Evêque de Beauvais leur avoit permis de substituer à l'Office de la sainte Vierge la recitation du Pseautier accommodé à leur tems, pour convenir avec l'instruction de la jeunesse dont elles sont chargées.

M. Dubois Archevêque de Cambray écrit de la part de M. le Regent une Lettre Circulaire aux Archevêques & Evêques du Royaume pour les presser d'entrer dans l'accommodement. Il leur marque que S. A. R. assemble toutes les semaines en sa presence MM. les Cardinaux de Rohan & de Bissy, M. l'ancien Evêque de Frejus & M. l'Evêque de Clermont, pour les consulter sur tout ce qui peut regarder les dépendances de la grande affaire de la Constitution, qu'il a l'honneur de s'y trouver ; que S. A. R. l'a chargé d'écrire à tous les Evêques, qu'elle les exhorte à ne rien faire d'important, & qui puisse avoir des suites sans en avoir fait part à quelqu'un d'entre MM. les Prelats du Conseil. 1720.

Lettre de M. Dubois à MM. LES GRANDS VICAIRES DE LEITOURE, le Siege vacant, pour leur ratifier les Ordres de M. le Regent au sujet de la conduite qu'ils doivent tenir à l'égard de la Constitution. Il leur envoye en même tems la Lettre Circulaire aux Evêques. 14Dec.

L'Université de Paris avoit temoigné dans l'Assemblée de l'onziéme Novembre qu'elle persistoit dans son Appel, en approuvant & faisant inserer dans ses Registres le discours de M. ROLLIN Recteur, où il felicitoit l'Université d'avoir protesté dans la Requête presentée au Parlement, qu'elle ne prenoit aucune part au nouvel accommodement, & qu'elle se tenoit fermement attachée à son appel. La Cour envoye à M. Pourchot Syndic de l'Université deux Lettres de Cachet ; l'une adressée à lui-même, & l'autre à l'Université. La premiere porte défense de continuer le sieur Rollin dans la Charge de Recteur. 2°. Enjoint de choisir pour cette Place un Sujet plus moderé que lui. 3°. Défend d'enregistrer le discours de ce Recteur, avec ordre de le biffer s'il y étoit déja enregistré, & de transcrire à côté la presente Lettre de Cachet. M. Rollin avoit été nommé Recteur pour la deuxiéme fois au mois d'Octobre précedent, vingt-six ans après qu'il eut été élevé à cette dignité pour la premiere fois. 15 Dec.

MM. de la Brouë Evêque de Mi- 31 Dec.

1720. repoix, Soanen Evêque de Senés, Colbert de Croissy Evêque de Montpellier, & de Langle Evêque de Boulogne, ayant renouvellé & confirmé leur Acte d'appel au futur Concile General, & leur appel comme d'abus au Parlement de tout ce qui a été fait au sujet de l'acceptation de la Constitution, & notamment du Corps de Doctrine; & certains derniers Prelats ayant fait part à leurs Dioceses de cet Acte, par un Mandement commun, que la mort avoit empêché M. de Mirepoix d'adopter, le Conseil d'Etat donne un Arrêt, portant que S. M. étant résoluë de soutenir sa Declaration, elle ordonne que lesdits trois Mandemens & Actes qui y sont joints, demeureront supprimez *comme injurieux à N. S. P. le Pape & aux Evêques de France, & comme contraires à la paix de l'Eglise & à l'autorité Royale:* Qu'elle veut que conformément à ladite Declaration du 4. Août dernier, lesdits Actes de renouvellement d'appel joints ausdits Mandemens, soient regardez comme *nuls & abusifs*: Que s'il intervenoit quelques oppositions ou appellations au sujet de l'execution du present Arrêt, Sa Majesté s'en reserve & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. On avance dans cet Arrêt que M. l'Evêque de Mirepoix avoit approuvé les nouvelles Explications de la Bulle, quoique ce Prelat se soit toujours declaré ouvertement contre l'accommodement, comme il paroît par les Lettres de ce Prelat citées dans la Lettre des trois Evêques au Roy, au sujet de cet Arrêt du Conseil.

1721. M. Barchman Ecclesiastique Hollandois, qui demeuroit à Paris, est mandé par M. de Baudry Lieutenant de Police, & il y est conduit par un Exempt. Ce Magistrat lui dit qu'il a ordre de M. le Regent de lui demander s'il est Prêtre, & quand & par qui il a été ordonné, & de plus de lui remettre ses Lettres d'ordination. M. Barchman, après cet Interrogatoire, est reconduit chez lui par l'Exempt, qui avoit ordre de le ramener & de ne le point perdre de vûë. Mais il trouve moyen de s'échaper, & ne paroît plus: il est maintenant Archevêque d'Utrecht, & il a été consacré à la Haye le 30. Septembre 1725. 1721.

Ordre de la Cour à M. l'Evêque de Senés de rendre compte de sa conduite. On l'accusoit d'avoir conferé les Ordres à des Hollandois sur des Demissoires accordéz par le Chapitre d'Utrecht. Ce Prelat répond avec fermeté qu'il ne doit rendre compte de sa conduite à ce sujet qu'à Dieu & à l'Eglise; qu'au reste il peut assûrer S. M. qu'il n'a jamais violé les regles de l'Eglise dans les Ordinations qu'il a faites.

Le P. Feydeau Prieur des Carmes établi par le P. Venuste, dont la Cour avoit confirmé & continué la Commission au refus du Parlement, presente conjointement avec quelques autres Religieux un Memoire au Conseil contre LES PP. DUFFU Ex-Prieur & AGATANGE DE LA FAURIE Docteurs de Sorbonne, sollicite contre eux des Lettres de Cachet, leur faisant un crime de leur appel. M. le Cardinal de Bissy appuye cette demande; mais M. le Cardinal de Rohan & un autre Prelat du Conseil soutiennent ces deux Religieux.

Lettre de Cachet à la Faculté de Theologie de Paris, portant ordre d'ensevelir dans un entier oubli tout ce qui s'y est passé pendant le cours des dernieres disputes, de recevoir dans ses Assemblées, sans qu'il soit 9 Janv.

1721. sur ce deliberé, & nonobstant oppositions quelconques, les Docteurs qu'elle en avoit exclus en 1716. & en consequence de rétablir le sieur Charton dans la place de Doyen, dont cette exclusion l'avoit privé.

Lettre de M. de Maurepas Secretaire d'Etat à M. le Syndic, en lui adressant la précedente Lettre de Cachet. Il le prie de lui donner avis de l'execution des Ordres du Roy, afin qu'il en rende compte à S. A. R. Mais M. le Cardinal de Noailles fit revoquer cette Lettre de Cachet.

Lettre de Cachet au CHAPITRE DE L'EGLISE DU MANS, Appellant, portant que comme il se trouve dans ses Regiſtres plusieurs Actes faits à l'occasion de la Bulle, lesquels par les dispositions de la derniere Declaration, doivent être regardez comme de nul effet, & qu'il n'est plus permis de s'en servir, S. M. veut que tous ces Actes soient desormais *ensevelis dans un entier oubli*, lui enjoint expressément de conformer sur cela sa conduite, de faire lire la presente Lettre dans le premier Chapitre & de la transcrire sur le champ dans les Regiſtres. Le plus grand nombre des Chanoines fut pour l'enregistrement, quoiqu'ils témoignassent en même tems persister dans leur appel.

14 Janv MM. LES CHANOINES DE S. VULFRAN D'ABBEVILLE, Appellans, ayant fait les Prieres de 40. Heures indiquées dans toutes les Eglises du Diocese d'Amiens, que le Mandement nommoit, lequel affectoit neanmoins de ne faire aucune mention de celles des Appellans, quoiqu'elles n'y fussent point positivement exceptées; & M. l'Eveque ayant fait assigner ce Chapitre, M. Dubois Archevêque de Cambray écrit à M. DE SILLY DE LOUVIGNY Doyen de cette Eglise, de venir à Paris pour y apprendre les Ordres du Roy au sujet des Affaires du Chapitre. 1721.

Pareil Ordre à M. LE TRESORIER DE LA MESME EGLISE.

MM. le Doyen & le Tresorier de S. Vulfran d'Abbeville, s'estant presentez devant M. Dubois Archevêque de Cambray, ce Prelat les renvoye à M. l'Abbé Coüet, Grand Vicaire de M. le Cardinal de Noailles. Cet Abbé les presse d'entrer dans l'accommodement, dont il est regardé comme le principal Auteur. Il leur témoigne ensuite que l'intention de S. A. R. est qu'ils rendent visite à M. le Cardinal de Rohan. 20 Janv

MM. LE DOYEN ET LE TRESORIER D'ABBEVILLE, vont rendre visite à M. le Cardinal de Rohan. Ce Cardinal les retient pendant trois heures en presence de M. l'Abbé Coüet, & leur montre les Memoires sur lesquels il fit son rapport dans l'Assemblée de 1714. pour tâcher par là de resoudre leurs difficultez sur l'accomodement. Il leur dit ensuite qu'on n'exige point d'eux aucune souscription ou retractation de leur appel; mais qu'on se contentera de quelques termes favorables à l'accommodement inserez dans un compliment fait de vive voix à M. l'Evêque d'Amiens, par les Deputez du Chapitre; & sur ce que M. le Cardinal de Rohan voit que ces Messieurs ne se prêtent point à toutes ces differentes Propositions, il leur fait des menaces. 4 Fevr.

LA SOEUR DE S. JOSEPH DE LA CONGREGATION DE LA PROVIDENCE, chargée des Ecoles de la Paroisse de S. Georges d'Abbeville, étant inquietée par les Minimes ses Superieurs, parce qu'elle avoit toûjours esté conduite par des Chanoines Appellans, se trouve obligée de sortir

1721. de sa Congregation. Le Curé, & les Marguilliers de la Paroisse la retiennent, & remercient les Sœurs de la Providence. MM. du Chapitre d'Abbeville qui sont les seuls Ecolatres dans toute la Ville, lui continuent la permission de tenir Ecole. M. l'Evêque d'Amiens lui en fait défense par une Ordonnance. MM. du Chapitre d'Abbeville prétendent que cette Ordonnance donne atteinte à leurs droits. On fait entendre à M. le Tresorier de cette Eglise, alors à Paris par ordre du Roy, que l'intention de la Cour est que le Chapitre ne soutienne point cette sœur; que sinon on trouvera bien le moyen de la faire sortir du Diocese. Cette pauvre fille a été si affligée de cet ordre, qu'elle est morte quatre mois après, toute accablée de tristesse & de langueur.

18 Janvier. Les Docteurs attachez à la Bulle portent au Conseil de Conscience la These de M. Meny Bachelier de Licence, où presidoit M. le Tonnelier Chanoine de S. Victor & Reappellant. Pendant que le Répondant soutient, en envoye pour effacer une Proposition qui contenoit la définition de l'Eglise, mais le President s'y oppose.

30 Janv. Nouvelle Lettre de Cachet pour ensevelir dans le silence & dans l'oubli ce qui s'est passé dans la Faculté de Paris pendant le cours des dernieres disputes, avec ordre de recevoir dans les Assemblées, nonobstant opposition quelconque, les sieurs Charton, Jacques Luillier Curé de S. Louis, Chenu Grand Maître de Navarre, Tournely, Retard, Pilles, Claude Luillier Grand Maître du Cardinal Le-Moine, Lemoine, le Seigneur, Clavel, de la Pierre Principal du College de la Marche, Ludron Curé de S. Nicolas du Chardonnet, Lemoine II. Boudoux, Duplessis d'Argentré, maintenant Evêque de Tulles; Henriau maintenant Evêque de Boulogne, du Fresne, Augustin, Bonnedame, que la Faculté avoit exclus de ses Assemblées en 1716. par une Conclusion confirmée par le Parlement, à cause de leur opposition aux Conclusions par lesquelles la Faculté declaroit qu'elle n'avoit point reçu la Constitution. Pendant qu'on deliberoit en Faculté sur cet Ordre, ces Docteurs entrent d'eux-mêmes dans la Salle, veulent être reçu avant la deliberation, ce qui fait que le Syndic rompt l'Assemblée, & qu'on ne conclut rien à leur sujet. 1721.

L'Université de Paris étant allée selon sa coutume presenter le Cierge au Roy, après le compliment du Recteur, S. M. lit la réponse qu'on lui avoit écrite, portant qu'elle auroit des égards pour l'Université, tandis qu'elle ne s'écarteroit pas de son devoir & de l'obéïssance à son Roy. M. le Maréchal de Villeroy prend la parole, & dit aux Deputez qu'ils fassent attention à ce que le Roy leur dit: que S. M. est très-mécontente de leur conduite passée. 1. Fevr.

Le Roy évoque à son Conseil par un Arrêt, & suspend l'execution du Decret de l'Université de Caën, qui avoit retranché de son Corps les Jesuites, parce que ces Peres avoient fait joüer sur le Theâtre les Docteurs, & même M. de Lorraine Evêque de Bayeux Chancelier né de cette Université. 4 Fevr. 2 Dec. dernier.

Lettre de Cachet à M. Jollain Syndic de la Faculté de Paris, portant Ordre de convoquer une Assemblée extraordinaire pour le Samedy 8. du present mois. 6 Fevr.

Lettre de M. de la Vrilliere au même, où il lui marque qu'il aura soin de lui faire remettre avant ce tems ce qui sera à faire pour l'exe-

1711. cution des Ordres de Sa Majesté.

6 Fevr. à 5. heures du soir. M. le Syndic ayant écrit à M. de la Vrilliere pour luy representer la difficulté qu'il y avoit à convoquer en si peu de temps toute la Faculté; ce Ministre lui fait réponse qu'il est surprenant qu'il ne croye pas les ordres de S. M. suffisans pour l'assembler lorsqu'elle le desire: Que M. le Regent paroît avoir l'idée qu'on n'a point dans cette occasion la soumission qu'on doit avoir aux volontez du Roy: Qu'il l'avertit que s'il ne s'y porte pas avec la franchise convenable,& que l'Assemblée ne se trouve pas Samedy matin en nombre suffisant; il s'expose fort à l'indignation de S. A. R.

7 Fevr. Lettre de M. de la Vrilliere au même, en lui adressant les Ordres du Roy sur le rétablissement des Docteurs exclus. Il lui marque que S. A. R. se repose tellement sur lui de leur execution, qu'elle le rendra neanmoins responsable de ce qui se passeroit en cette occasion contre la volonté de S. M. qui le charge en outre de faire avertir lesdits Docteurs dans l'instant que la Lettre de Cachet aura été lûë dans l'Assemblée, d'y révenir prendre leurs places ordinaires.

Fevrier. Nouvelle Lettre de Cachet à LA FACULTÉ DE PARIS, pour faire executer celle du 30. Janvier dernier, nonobstant toutes oppositions, & sans qu'il soit sur ce deliberé. Plusieurs Docteurs reclamerent contre une telle violence dans l'Assemblée du 8. indiquée par ordre du Roy, & plus de 40. se presenterent au Bureau, firent écrire leur nom par le Greffier, & signerent un Acte où ils declaroient 1°. qu'ils demeuroient fermement attachez aux Conclusions, Appels & Actes de la Faculté faits pour la défense de l'Eglise & de la verité. 2°. Qu'ils reclamoient contre tout ce qu'on pourroit faire dans la suite pour les infirmer, 3°. Que dans la presente Assemblée il ne s'est rien fait du consentement & avec la deliberation de la Faculté. 1711.

Lettre de M. de la Vrilliere à M. le Syndic de la Faculté de Paris, où il lui marque qu'il a rendu compte à S. A. R. de la reception des Docteurs exclus. 9 Fevr.

Lettre du même au même, où il lui marque que S. A. R. veut être informée si les Lettres du Roy du 30. Janvier & du 7. du courant ont été transcrites sur les Registres de la Faculté, comme S. M. l'avoit ordonné. 12 Fevr.

M. BOURSIER exclus par Lettre de Cachet adressée au Syndic, des Assemblées generales & particulieres de la Faculté de Paris. Ce Docteur quelque tems avant la Constitution, avoit eu conjointement avec M. DE VENCE, l'exclusion de la Place de Bibliothecaire de Sorbonne. Et ce fut à l'occasion de ces deux Docteurs que M. BOILEAU fut exclus pendant plusieurs années des Assemblées de la Faculté, parce qu'il avoit dit que les Lettres de Cachet étoient devenuës des *Titres de Noblesse*. 15 Fevr.

M. TOUVENOT, exclus des Assemblées de la Faculté.

Pareille exclusion à M. DE LA CHASSAIGNE, demeurant alors aux Missions étrangeres.

Pareille exclusion à M. LE TONNELIER Chanoine Regulier de saint Victor.

Pareille exclusion à M. LE BRUN, du même Ordre. Tous ces exclus sont Reappellans.

M. BOURSIER exclus par Lettre de Cachet adressée au Prieur de Sorbonne, des Assemblées de la Maison de Sorbonne.

Pareille exclusion à M. TOUVENOT.

Pareille

1721. Pareille exclusion à M. DE LA CHASSAIGNE.

Lettre de Cachet, pour faire rentrer dans la Faculté de Theologie de Caen les Docteurs que l'Université en avoit exclus, parce qu'ils avoient traité son Appel de frivole & de schismatique; & dont l'exclusion avoit été confirmée par un Decret du Parlement de Roüen.

30 Fevr. Madame de Juvignac, fort prévenuë en faveur de la Bulle, ayant soulevé les Habitans de la Paroisse de saint Georges, dont elle est Dame, contre M. POUDEROUS, Vicaire Appellant, que M. l'Evêque de Montpellier y avoit envoyé, M. de la Vrilliere écrit à M. l'Intendant de signifier à ce Prelat que l'intention de S. A. R. est qu'il retire ce Vicaire de la Paroisse de S. Georges, & qu'à l'avenir il n'employe point de Prêtres Appellans. M. l'Eveque de Montpellier fait réponse, que ne tenant que de Dieu le pouvoir qu'il a sur son troupeau, il n'en doit aussi rendre compte qu'au Tribunal de J. C. & qu'au surplus le Vicaire de S. Georges est très-honnête homme & très-éclairé.

M. le Procureur General du Parlement de Toulouse ayant fait faire des Informations contre les séditieux de la Paroisse saint Georges, qui avoient maltraité & chassé leur Curé, la Cour lui envoye un Ordre de discontinuer les poursuites commencées.

M. de Champflour Evêque de la Rochelle, ayant écrit au Conseil de Conscience, pour sçavoir comment il devoit se comporter à l'égard des URSULINES DE LA ROCHELLE, fort opposées à la Constitution: Le Conseil lui répond 1°. De défendre absolument à cette Communauté de recevoir des Novices. 2°. D'empêcher sous les plus griéves peines, que ces Religieuses parlent ou écrivent à aucun Appellant, & notamment aux PP. de l'Oratoire. 1721.

TOUTE LA COMMUNAUTE' DES BENEDICTINS DE S. PIERRE DE CHALONS SUR MARNE ayant renouvellé son Appel, le Conseil de Conscience ordonne la dispersion de tous les Religieux, & sur tout du Prieur & de D. Thiery de Viaixnes. On n'y laisse que le Procureur.

D. THIERY DE VIAIXNES relegué à l'Abbaye de Ponthieres Diocese de Langres.

M. DU RUEL Docteur de Sorbonne & Curé de Sarcelles Diocese de Paris, exilé à Vienne en Dauphiné. On lui envoye signifier la Lettre de Cachet par un Exempt accompagné de quatre Achers. 21 Fevr.

Défense au SIEUR BAROIS Libraire de Paris, de vendre l'Ouvrage Posthume de M. de la Broüe Evêque de Mirepoix sur la Grace. Ce Prelat un des quatre premiers Appellans étoit mort dans son Diocese le 20. Septembre 1720. âgé de 77. ans. 25 Fev.

La Cour presse le Parlement de Paris de fletrir la Lettre que MM. les Evêques de Senés, de Montpellier & de Boulogne, avoient écrite au Roy pour lui faire des Remontrances au sujet de l'Arrest du Conseil rendu contre leur Acte de renouvellement d'Appel.

Lettre de M. de la Vrilliere à M. de Langle Evesque de Boulogne, où il lui marque qu'il ait à accorder les pouvoirs aux Minimes & aux Capucins de Calais; que sinon le Curé de cette Ville qui est Reappellant sera exilé. 27 Fev.

M. CARON Curé de Calais, exilé à Soissons. Il meurt en chemin à Paris le 11. Mars Il s'est trouvé à son Enterrement plus de 200. Ecclesiastiques en surplis, & un plus

1721. grand nombre en manteau long.

Ordre de la Cour à une personne qui déplaisoit à M. l'Evêque de Soissons, & qui s'étoit retirée chez les Benedictins de Compiegne, de sortir hors du Diocese de Soissons.

16 Février. M. Dubois Archevêque de Cambray va chez M. le Cardinal de Noailles, pour savoir son sentiment touchant la Liste de ceux qui avoient renouvellé leur appel, & qu'on avoit renduë publique depuis peu.

27 Février. On tient une Conference au Palais Royal pour le même sujet, & l'on y prend des résolutions contre ceux dont les noms étoient sur la Liste des Réappellans.

La Cour donne ordre à M. de Baudry Lieutenant General de Police de faire comparoître devant lui ceux qui étoient sur la Liste, de leur faire subir un Interrogatoire, de faire écrire leurs réponses par deux Secretaires, dont l'un tiendroit un gros Registre, & l'autre un papier volant, & de leur faire ensuite signer l'un & l'autre papier.

6 Mars. M. de Baudry mande chez lui de la part de M. le Regent M. l'Abbé d'Asfeld Docteur de la Faculté de Paris, & l'interroge sur six Chefs. 1°. Si c'est son nom qu'on lit sur la Liste. 2°. Si c'est de son consentement qu'il y a été mis. 3°. Qui lui a presenté l'Acte à signer. 4°. En quel temps il a signé. 5°. Quels motifs il a eu de signer. 6°. En quel Greffe l'Acte a été deposé. Cet Abbé répond avec une grande fermeté digne des premiers siecles de l'Eglise. La relation de son Interrogatoire est devenuë publique, & a été traduite en differentes Langues.

M. Dubois Chanoine de S. Honoré, & neveu de M. l'Archevêque de Cambray, subit le même Interrogatoire.

M. Boileau Chanoine de S. Honoré subit le même Interrogatoire. 1721. C'est à cet Abbé que les Jesuites adresserent leur fameux Problême Ecclesiastique en 1695. contre le Nouveau Testament du P. Quesnel, qui fut flétri à Rome & en France, & qu'ils obligerent de sortir de l'Archevêché à cause de la confiance dont l'honoroit M. le Cardinal de Noailles.

M. de Beaulieu Chanoine de S. Honoré, subit le même Interrogatoire.

M. Guy Docteur de Sorbonne, & Curé de sainte Marguerite, subit le mesme Interrogatoire.

M. Damoreau Vicaire de la même Paroisse & aussi Docteur, subit le mesme Interrogatoire.

M. du Saussoy aussi Docteur, subit le même Interrogatoire.

Le P. du Guet de l'Oratoire, âgé de près de 80. ans, subit le même Interrogatoire.

Le P. Birard de l'Oratoire, subit le mesme Interrogatoire.

Le P. Boyer de l'Oratoire, subit le mesme Interrogatoire.

M. l'Abbé de Bragelogne Docteur & Chanoine de l'Eglise de Paris, subit le mesme Interrogatoire. 7 Mars.

M. l'Abbé de Francieres Docteur de Sorbonne, subit le même Interrogatoire.

M. Besoigne Docteur, & Coadjuteur du Principal du College du Plessis, subit le mesme Interrogatoire.

M. Bellanger Docteur, qui avoit été obligé de prendre la fuite sous Louis XIV. subit le mesme Interrogatoire.

M. l'Abbé Bidal, frere de M. l'Abbé d'Asfeld, est aussi mandé chez M. de Baudry, mais étant âgé de plus de 80. ans, & étant tombé depuis quelques années en apoplexie,

1711. qui étoit degenerée en paralysie, il rend par écrit le témoignage qu'il ne peut rendre de bouche.

8 Mars. M. Desmoulins Docteur, & Curé de S. Jacques du Haut-Pas, subit le même Interrogatoire.

M. Boidot Docteur, & alors Superieur de la Communauté des Trente-trois, subit le mesme Interrogatoire.

M. Bigon Docteur, & Chanoine de S. Jacques de l'Hôpital, subit le mesme Interrogatoire.

M. Bouchir Docteur, subit le même Interrogatoire.

M. Basset Docteur & Vicaire de S. Leu, subit le mesme Interrogatoire.

M. Baudouin Docteur, & aussi Vicaire de S. Leu, subit le mesme Interrogatoire.

M. Chassepoux Docteur, subit le mesme Interrogatoire.

M. Clfret Docteur, subit le même Interrogatoire.

M. l'Arbalatrie', Prestre de la Paroisse de S. Eustache, subit le mesme Interrogatoire.

Le P. Gautier Dominicain, Docteur & Prieur du grand Couvent de la ruë S. Jacques, subit le même Interrogatoire.

10. Mars. M. le Grix, ancien Curé de S. Josse, subit le même Interrogatoire.

M. Pinel Curé de S. Severin, subit le mesme Interrogatoire.

M. Socquart Docteur & Chanoine de S. Mery, subit le mesme Interrogatoire.

D. Poncet Benedictin, subit le mesme Interrogatoire.

D. Grisel, Benedictin, subit le mesme Interrogatoire.

D. Verninne Benedictin, subit le mesme Interrogatoire.

D. Suslaue Benedictin subit le mesme Interrogatoire.

D. Toutte'e Benedictin, subit le mesme Interrogatoire. Ils étoient tous cinq de la Maison des Blancs-Manteaux. 1711.

Le P. Ro viere Dominicain & Docteur de Sorbonne, subit le même Interrogatoire. 11. 12. 13. 14. & 15. Mars.

Le P. Chalvet de la Doctrine Chrétienne, subit le mesme Interrogatoire.

Le P. Tiremont de la Doctrine Chrétienne, subit le même Interrogatoire.

Le P. Caffiot de la Doctrine Chrétienne, subit le mesme Interrogatoire.

M. Eudes Docteur, subit le même Interrogatoire.

M. Gordon Docteur, subit le même Interrogatoire.

Le P. Pollart de l'Oratoire, subit le mesme Interrogatoire.

Le P. de Marine de l'Oratoire, subit le mesme Interrogatoire.

Le P. Tronchon de l'Oratoire, subit le mesme Interrogatoire.

Le P. Fouquet de l'Oratoire, subit le mesme Interrogatoire.

Le P. Gaffarel de l'Oratoire, subit le même Interrogatoire.

Le P. Lourdet de l'Oratoire, subit le mesme Interrogatoire.

Le Confrere du Guet de l'Oratoire, subit le mesme Interrogatoire.

Le Confrere de Grosbois de l'Oratoire, subit le mesme Interrogatoire.

M. le Fevre Docteur de Sorbonne, subit le mesme Interrogatoire.

D. Rivet Benedictin de S. Denis, subit le mesme Interrogatoire.

D. Garnier Benedictin de saint Denys, subit le mesme Interrogatoire.

M. Petit-Pied Docteur de Sorbonne, subit le mesme Interrogatoire.

1720. M. HULLOT, Docteur, subit le même interrogatoire.

M. LE TONNELIER, Docteur de Sorbonne, & Chanoine Régulier de saint Victor, subit le même interrogatoire.

M. MAILLARD, Vicaire de saint Paul, subit le même interrogatoire.

M. LUCAS, Docteur, & Vicaire de saint Paul, subit le même interrogatoire.

M. DE BILLI, Prêtre de la Parroisse de saint Germain de l'Auxerrois, subit le même interrogatoire.

M. CHALANDA, Prêtre de la Parroisse de S. Germain de l'Auxerrois, subit le même interrogatoire.

L'irrégularité de la conduite tenue à l'égard des Appellans, en faisant comparoître des Curez, des Docteurs, des Prêtres, des Religieux, pour une affaire purement Ecclesiastique, devant le Tribunal d'un Magistrat seculier, chargé de l'Inspection de la Police, & la fermeté avec laquelle avoient répondu ceux qui avoient été interrogez, sans qu'aucun se fût rétracté, font redouter aux Partisans de la Bulle l'éclat d'un tel témoignage; M. Masset, Nonce du Pape, porte ses plaintes à M. le Duc d'Orleans, de ce qu'on fait comparoître tous les jours dix ou douze personnes pour déclamer, disoit il, contre la Constitution; ce qui fit cesser les Interrogatoires.

M. le Cardinal de Bissy & quelques Evêques des plus prévenus en faveur de la Constitution, vont au Palais Royal pour presser Son Altesse Royale de sévir contre ceux qui avoient parlé avec tant de hardiesse & de force. On prétend qu'on leur répondit : *Que faire à des gens qui parlent de l'autre vie, & qui ne prétendent rien dans celle-cy?*

10. Mars. La Cour met entre les mains de M. le Procureur General, la liste des Réappellans, afin que le Parlement agisse contre ceux dont les noms y sont inserez. M. l'Abbé Pucelle, Conseiller Clerc, fait remarquer qu'elle porte les noms d'un très grand nombre de Personnes de mérite. Le même Magistrat dit aussi, en parlant de la Lettre des trois Evêques au Roy, dont la Cour demandoit la suppression, que le droit qu'ont les Evêques de faire des Remontrances à Sa Majesté est incontestable, & que l'impression de cette Lettre n'est pas une faute considerable pour qu'on sévisse contre. 1720.

Le Parlement, à la sollicitation de la Cour, rend un Arrest portant la suppression de la *Liste de ceux qui ont renouvellé leur appel*, & du *Memoire sur le devoir de parler en faveur de la Verité*, comme étant contraires à la Déclaration du 4. Aoust 1720. 11. Mars.

M. DU RUEL, Curé de Sarcelles, transferé à Seez.

Arrest du Conseil d'Etat, qui déboute M. DE BAINS des prétentions qu'il avoit sur la Cure de saint Jacques de Compiegne, à laquelle il avoit été nommé, & qui confirme la nomination à ladite Cure de M. Parquier, faite par M. l'Evêque de Soissons, qui avoit refusé le *Visa* à M. de Bains à cause de sa réponse à l'interrogatoire qu'il lui avoit fait subir sur la Constitution & sur le Formulaire. 31. Mars.

DOM SABATIER, Benedictin de saint Germain des Prez, & Réappellant, relegué par son General à saint Denis, à la sollicitation de M. le Cardinal de Bissy. 11. Av.

M. DE RUEL, Curé de Sarcelles, transferé de Seez à Mortagne. 19. Av.

Lettre de M. de la Vrilliere à M. d'Argenson, Intendant de Tours, portant qu'il fasse rétablir en entier sur les Registres du CHAPITRE DE L'EGLISE DU MANS, la Conclusion du

1720. 15. Juin 1714. & qu'il fasse rayer celle du 6 Avril 1717. Il lui marque en même tems que s'il se trouvoit quelques Chanoines qui voulussent y former opposition, il le lui fasse sçavoir, & qu'il lui envoye leurs noms.

22 Av. Lettre de M. l'Intendant de Tours à M. de Martigny, son Subdelegué au Mans. Il lui envoye la Lettre de M. de la Vrilliere, & lui marque de faire executer les Ordres qui y sont contenus. Ces ordres n'ont point été signifiez, parce qu'on comprit bien, après avoir sondé les esprits, qu'on trouveroit de l'opposition de la part du Chapitre.

25 Av. M. JOLLAIN, Syndic de la Faculté de Theologie de Paris, fait un Discours sur la mort du Pape Clement XI. arrivée le 19. Mars, & sur l'élection de son Successeur, dans lequel il dit que la Faculté persistoit à demander la décision de l'Eglise au Tribunal de laquelle elle avoit appellé de la Constitution, & des Decrets de la Cour de Rome, où l'on ne reconnoît pas la clemence que l'on auroit dû attendre du saint Pere. La Faculté ayant ordonné que le Discours de M. le Syndic seroit transcrit dans les Regiltres, & qu'on donneroit Acte à ce Docteur de la Déclaration publique qu'il avoit faite, que la Faculté n'avoit jamais manqué à l'obéïssance qui est dûë selon les Canons, au saint Siege & au Pape, le Roy fait défense par Lettre de Cachet d'enregistrer ce Discours.

Un Prélat du Conseil de Conscience, propose d'exiler ou d'emprisonner tous ceux qui sont sur la liste des Réappellans; mais cette proposition est rejetée d'une commune voix. Ce Prélat se réduit ensuite à quarante personnes qu'il choisit lui même dans la liste; & trouvant encore de l'opposition, il se contente de demander l'exil de douze Réappellans, parmi 1720. lesquels il met Messieurs Boileau & Beaulieu, Chanoines de saint Honoré; mais M. de Bezons, Archevêque de Roüen, représente que si l'on exile ces deux Chanoines, on ne peut éviter d'y ajoûter M. du Bois leur Confrere, Neveu de M. l'Archevêque de Cambray: ce qui fait qu'on épargne les deux premiers en faveur du troisiéme.

M. de Baudry, Lieutenant General de Police, mande de nouveau M. BOUCHER, Docteur, pour tirer d'entre ses mains un Acte signé par plusieurs Benedictins de l'Abbaye de saint Lucien de Beauvais, contre l'accommodement & la signature pure & simple du Formulaire. Ce Docteur dit à M. de Baudry, que regardant le dépôt de cet Acte entre ses mains, comme une suite de la confiance que le Religieux de qui il le tenoit avoit euë autrefois en lui dans le Tribunal de la Penitence, il rendroit suspect son ministere, s'il s'en désaisissoit en d'autres mains que de celui qui le lui avoit confié.

Ordre de la Cour aux CUREZ APPELLANS D'ORLEANS, qui ont droit d'assister l'Evêque lorsqu'il officie à certaines Fêtes solemnelles, de ne le point assister dans la suite. 1 Mai.

M. DE LA CHASSAIGNE, Docteur de Sorbonne, & Directeur du Séminaire des Missions étrangeres, est relegué à Chasteaudun, avec défense de se mesler des affaires concernant les Missions.

Exil de M. L'ABBE' D'ASFELD, marqué d'abord à la Rochelle. 3 Mai.

Exil du même, marqué en second lieu à Auxerre.

Exil du même, marqué en troisiéme lieu à saint Florentin.

Exil du même, fixé à Villeneuve-le-Roy, Diocese de Sens.

M. ROSLIN, Docteur de Sor- 13 Mai.

1721. bonne, exilé à Tulles pour avoir dénoncé à la Faculté dans l'Assemblée du 2. May, trois Propositions extraites de la quatriéme Lettre Pastorale de M. Languet, Evêque de Soissons. La premiere de ces Propositions enseigne l'infaillibilité du Pape. La seconde soutient qu'il n'y a jamais eu que les Hérétiques qui ayent appellé au futur Concile. La troisiéme insulte & donne atteinte à la Tradition des Saints Peres. La Faculté faisant droit sur la dénonciation de M. Roslin, alloit nommer des Commissaires pour examiner les trois Propositions dénoncées : mais les clameurs & les troubles excitez par les Docteurs Partisans de la Bulle, ne purent jamais permettre de faire ce jour aucune conclusion.

13 Mai. M. LE FEVRE, Docteur de Sorbonne, exilé à Treguier. Il n'a jamais voulu que ses amis lui procurassent quelque douceur, ni qu'ils sollicitassent le changement de son exil, quelque nuisible que lui fût l'air de la mer. Il est mort le 24. Juin 1725. dans le lieu de son exil. M. l'Evêque, le Chapitre, les Curez, & generalement toute la Ville, ont témoigné combien ils ont été sensibles à la perte de ce Docteur, qui joignoit une profonde science à une grande pieté.

M. BEGON, Docteur de Paris, & Chanoine de saint Jacques de l'Hôpital, exilé à Quimper.

M. TABOURIN, fort connu par ses charitez, exilé à Luçon.

M. MAILLARD, Vicaire de saint Paul, exilé à Dol, puis transferé à Vannes.

LE PERE GAFFAREL de l'Oratoire, exilé à Aire en Gascogne, puis transferé à Dol en Franche-Comté.

LE PERE BOYER de l'Oratoire, exilé à Rhodés. Pour y arriver il est obligé de cottoyer les lieux où étoit la peste. La Ville de Rhodés en étoit même menacée. 1721.

M. FOUILLOU, Licencié de Sorbonne, qui avoit été obligé en 1703. de prendre le parti de la fuite, à cause du Cas de Conscience, est cherché par des Exempts qui ont ordre de lui signifier un bannissement hors du Royaume. 12 Mai.

Le bannissement de M. Foüillou est changé par une seconde Lettre de Cachet, en un exil à Mâcon. Cette Lettre de Cachet ne lui est signifiée que le 6. Aoust.

Lettre de M. de la Vrilliere à M. JOLLAIN, Syndic de la Faculté de Paris, portant ordre de laisser soutenir sans aucun obstacle la These de Résompte à M. Gaillande, parce que les plaintes portées contre lui à la Faculté, sont une suite des questions sur lesquelles Sa Majesté veut qu'on garde un silence absolu. La Faculté avoit arrêté ce Docteur à cause des tocsins qu'il avoit composez & débitez, & des liaisons trop connues qu'il avoit avec les Jesuites. M. le Syndic fait réponse à M. de la Vrilliere qu'il a donné jour à M. Gaillande; mais que c'est un ennemi de plus qui entre dans la Faculté; Qu'il est bien triste que la Compagnie du Royaume la plus attachée au Roy, & la plus capable de rendre service à l'Etat & à la Religion, ne soit pas même maîtresse de sa Discipline, & qu'on en écarte des personnes aussi respectables par leur solide pieté, que par la profondeur de leur érudition. 14 Mai

La tentative de M. L'ABBE' DE POLASTRON, Bachelier de Sorbonne, arrêtée, parce qu'elle étoit remplie des sentimens de saint Thomas. 29 Mai

Le Procureur du Roy & le Lieutenant Criminel de Caën, ayant commencé à proceder contre les Auteurs & les Distributeurs de plusieurs Li-

1721. belles diffamatoires & des vers abominables débitez contre son Altesse M. de Lorraine, Evêque de Bayeux, & contre les Professeurs de Philosophie, M. le Duc d'Orleans ordonne de supendre toutes ces procedures, sous prétexte qu'on prétendroit impliquer dans cette affaire quelques Jesuites.

Lettre de M. de la Vrillere à M. d'Argenson, Intendant de Tours, portant que Son Altesse Royale l'a chargé de faire sçavoir à Messieurs du CHAPITTE DU MANS, que s'ils renouvelloient leur appel au préjudice de la Déclaration du Roy, elle les puniroit très-séverement. On fait la lecture de cette Lettre dans le Chapitre sans rien dire ni écrire.

30 Mai D. THIERRY DE VIAIXNES, Benedictin de saint Vannes, banni hors du Royaume. Ce Religieux avoit déja été mis en prison à Vincennes deux fois, & exilé plusieurs fois.

31 Mai. Lettre de Cachet adressée à M. de la Baste, Recteur de l'Université de Nantes, portant exclusion de M. ARNOLLET des Assemblées, tant publiques que particulieres de l'Université.

Lettre de Cachet adressée au même, portant pareille exclusion de M. GALLIOT, ancien Directeur du Séminaire, & alors Syndic de la Faculté de Theologie.

Lettre de Cachet adressée au même, portant pareille exclusion de M. COLIN.

M. ARNOLLET, étant aussi Docteur & Scribe de la Faculté de Theologie de Nantes, est exclus des Assemblées de la Faculté par une Lettre de Cachet adressée à la Faculté, à qui il est ordonné de nommer quelqu'un pour remplir les fonctions du Sieur Arnollet dans la Faculté.

Pareille exclusion donnée à M. GALLIOT, Syndic de la Faculté de Theologie. 1721.

Pareille exclusion donnée à M. COLIN. La Faculté enregistre ces ordres dans l'Assemblée du 11. Juin; mais en déclarant que c'est sans donner atteinte aux Conclusions par lesquelles elle a appellé au futur Concile, lesquelles elle confirme & confirmera toujours.

M. EUDES, Docteur, exclus par Lettre de Cachet des Assemblées de la Faculté de Paris. 3 Juin.

M. DES-MOULINS, Curé de saint Jacques du Haut-Pas, exclus des mêmes Assemblées.

M. BOUCHER, que la Lettre de Cachet qualifioit de Vicaire de saint Estienne du Mont, quoiqu'il ne le fût pas, exclus des mêmes Assemblées.

M. DAMORFAU, Vicaire de sainte Marguerite, exclus des mêmes Assemblées, ausquelles il n'avoit pas encore droit d'assister, n'étant pas encore Résompté.

Lettre de Cachet qui prive M. QUINOT, Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne, des fonctions d'Ex-Syndic & de Conscripteur, de toute assistance aux Assemblées de la Faculté, aux Actes, de l'Office de Censeur, & de l'Examen des Candidats & Bacheliers.

Lettre de Cachet portant que Sa Majesté étant informée que le SIEUR ROSLIN a dénoncé dans l'Assemblée du 21. May, trois Propositions extraites d'un Ecrit de M. l'Evêque de Soissons, & que l'on a déliberé sur la dite dénonciation, ce qui est contraire à la tranquillité qu'elle a eu intention d'établir dans la Faculté & dans tout le Royaume, par sa Déclaration du 4. Aoust 1720. Elle défend de continuer ladite Déliberation, enjoint aux Doyen & Syndic de tenir la main à l'execution du présent or-

dre, à peine d'en répondre à leur propre & privé nom ; veut qu'en cas de désobéissance de la part de quelques-uns des Docteurs, l'on sépare sur le champ l'assemblée : En consequence que ladite dénonciation soit déclarée nulle & non avenuë, & qu'il n'en soit fait mention ni directement ni indirectement sur aucun des Registres : Ordonne qu'aucun Docteur ne puisse rien proposer à la Faculté qu'il ne l'ait préalablement communiqué par écrit, huit jours devant à l'Assemblée, au Doyen & au Syndic ; & après que les Doyen & Syndic en auront conferé ensemble, s'ils trouvent que la proposition ou dénonciation qui leur aura été communiquée, soit importante, qu'elle touche la Hierarchie, l'autorité Ecclesiastique ou seculiere, ou les libertez de l'Eglise Gallicane, Sa Majesté leur ordonne d'en donner aussi-tôt avis au Chancelier de France, le Sieur Daguesseau, sans le consentement exprès duquel ils ne pourront faire lesdites Propositions : Fait iteratives défenses d'agiter aucunes des questions sur lesquelles elle a imposé un silence general par sa Déclaration de 1720. qu'elle veut être inviolablement observée ; enjoint de faire la lecture de la présente Lettre dans l'Assemblée du lendemain, & de l'inserer dans les Registres.

4 Juin. M. Jollain, Syndic de la Faculté de Paris, après la lecture des précedentes Lettres de Cachet, fait à l'Assemblée un Discours des plus genereux & des plus touchans. Il exhorte les Docteurs à se souvenir du serment qu'ils ont fait sur l'Autel des Martyrs, de défendre la verité jusqu'à l'effusion de leur sang, à déclarer avec liberté leurs sentimens sans y mêler rien de captieux, rien d'équivoque, rien de tremblant. Il requiert que la Faculté déclare en termes clairs & précis, qu'elle persiste dans tous ses Actes, & dans toutes ses Conclusions, & qu'elle ne peut en conscience y renoncer ; Qu'elle nomme des Députez qui aillent se jetter aux pieds du Roy, lui exposent les sentimens de la Faculté dans les termes les plus respectueux, & implorent sa justice & sa clemence. On opine sur la députation. M. Tournely reprenant le ton avec lequel il parloit dans les Assemblées tumultueuses de 1714. s'écrie : *Qu'il voit bien qu'il y a des Docteurs qui ne sont point soumis aux volontez du Roy, mais qu'ils s'en repentiront.* Alors les Partisans de la Bulle, soutenus de plusieurs Cordeliers, voyant que de cent-soixante Docteurs dont l'Assemblée étoit composée, quatre vingt-treize s'étoient déja déclarez pour la députation, & que la plus grande partie de ceux qui restoient à opiner seroit du même avis, font un si prodigieux vacarme, que malgré toutes les précautions de M. le Syndic, on est obligé de ceder à leur emportement, & de se séparer sans avoir pû rien conclure. 1721.

11 Juin. M. de la Vrilliere mande M. Jollain, Syndic de la Faculté de Paris, & Curé de saint Hilaire, pour le matin du jour de la Fête du saint Sacrement. Il lui dit que M. le Régent est fort mécontent de son Discours ; qu'il a jetté le trouble & mis le feu dans l'Assemblée. Il lui ordonne de la part de Son Altesse Royale de lui apporter le lendemain une copie de ce Discours écrit de sa main.

M. le Procureur General mande M. Coffin, Recteur de l'Université de Paris, pour lui ordonner de la part de la Cour, de s'opposer au renouvellement d'appel dans les Assemblées de l'Université.

M. Pourchot, Syndic de l'Université, mandé chez le même Magistrat

1721. Magistrat pour le même sujet.

M. le Chancelier chargé par la Cour de s'asseurer de la conduite de M. le Recteur de l'Université de Paris, luy ordonne en consequence de lui communiquer le discours qu'il doit prononcer dans l'Assemblée du 17. Juin.

Le Prieur des Chanoines Reguliers de S. Victor étant allé remercier le Roy de l'honneur qu'il leur avoit fait d'assister chez eux au salut; M. le Marêchal de Villeroy lui dit au nom du Roy, que S. M. est mécontente de ce qu'il y a des Appellans chez eux, & de ce qu'on y reçoit des jeunes gens qui sortent de Maisons plus que suspectes.

20 Juin. M. Baudouin Docteur de la Faculté de Reims, & Chanoine de l'Eglise Metropolitaine, exilé à Desvres Diocese de Boulogne.

M. Gillot Docteur & Chanoine de la même Eglise, exilé à Conserans proche les Pyrenées à plus de 200. lieuës de Reims.

M. Legros Docteur & Chanoine de la même Eglise, exilé à S. Jean de Luz près de Fontarabie.

M. Oudinet Docteur de Reims, & Doyen & Chanoine de S. Symphorien, exilé à Saverdun Diocese de Pamiers. Il meurt à Paris le onze Janvier 1722. étant tombé malade peu après la signification de sa Lettre de Cachet, & ayant toûjours langui jusqu'à sa mort. Il avoit déja été exilé en 1717.

M. Hillet Docteur & Curé de S. Martin de Reims, exilé à Lunel près de Montpellier.

M. Geoffroy Docteur, Chanoine Theologal & Curé de S. Symphorien de Reims, exilé à Guines près de Calais.

M. l'Emery Doyen & Curé de la Ville de Donchery Diocese de Reims exilé à Cerizy Diocese de Bayeux. M. de Mailly Archevêque de Reims faisant sa visite, dit un jour à ce Curé, qu'il le regardoit comme un homme sage, bien reglé & irreprehensible, qu'il lui laissoit la liberté de penser dans son cœur tout ce qu'il voudroit de la Constitution, mais qu'il vouloit être obéi au-dehors: & il lui ajouta qu'il y avoit dans ses Cantons quatre Jansenistes, sages d'ailleurs & bien reglez, mais qu'il leur feroit sentir la force de son bras. 1721.

M. Drouillet, Curé de Mouzon & Doyen Rural du Diocese de Reims, exilé à Pontorçon près d'Avranches. Le crime de ces huit, tant Chanoines que Curez, étoit d'avoir protesté avec près de 100. Ecclesiastiques du Diocese, contre un Mandement de M. l'Abbé de Landeve Grand Vicaire du Diocese, qui sous pretexte de faire l'éloge de Clement XI. qui venoit de mourir, décrioit la Foy des Appellans.

Lettre de M. de la Vrilliere à M. Guichard, Chanoine de l'Eglise du Mans, portant que S. A. R. ayant appris qu'il avoit renouvellé son Appel au préjudice des défenses qui lui en avoient été faites; son intention est qu'il se dispense d'entrer au Chapitre, comme aussi de faire aucune fonction dans l'Eglise Cathedrale.

Lettre du mesme Ministre à M. de Maniers de la Genessie, Chanoine de la mesme Eglise, portant la mesme défense.

Près de Trente Feuillans de Paris ayant renouvellé leur appel, ayant à leur tête D. Turquois Visiteur General, D. Benoît Guyot Provincial, D. Jacques de S. Robert Prieur de la Maison de S. Honoré, D. Jerôme fameux Predicateur, &c. La Cour est fort irritée, & M. le Marêchal de Villeroy dit en parlant du Prieur,

1721. que c'est un Serpent nourri à la Cour pour en devorer les entrailles. Ce Prieur avoit eu autrefois la desserte de la Chapelle Royale du Palais des Thuileries.

9 Juin. D. Leroi General des Feuillans, qui conjointement avec les quatre Maisons du Diocese de Paris, avoit adheré étant Provincial à l'appel de M. le Cardinal de Noailles, ayant reçu de grandes plaintes de la part de la Cour contre les Reappellans de sa Congregation, vient à Paris pour prendre avec elle des mesures contre eux.

16 Juin. D. TRUDON, Feuillant, exilé au Plessis-Piquet.

18 Juin. D. DENIS DE S. BERNARD BERTHOD Feuillant, exilé à Celles en Berry.

21 Juin. D. LOUIS DE S. FULGENCE DE LA VALLIERE Feuillant, Maître des Novices, exilé à Amiens.

22 Juin. Le General des Feuillans écrit à un des Superieurs de la Congregation, qu'il a paré le coup des Lettres de Cachet. Que M. de la Jonchere est venu donner l'allarme la veille du S. Sacrement au Provincial & au Prieur, en leur disant qu'il y avoit deux Lettres de Cachet pour eux: Qu'il a reçu neanmoins des ordres pour faire sortir de Paris certains Religieux: Qu'il se trouve obligé d'obeïr.

11 Juillet. D. HENRY DE S. GUILLAUME Feuillant exilé à S. Mesmin près d'Orleans.

Le General des Feuillans assemble D. Benoît Gayot Provincial, & D. Jacques de S. Robert Prieur, leur declare que leur séjour à Paris irrite fort la Cour: Qu'on lui rebat sans cesse qu'il n'a rien fait, tandis qu'il les laisse tous deux en paix: Que la Cour n'en veut pas demordre: Que s'il n'avoit pas pris les mesures qu'il a prises, la Congregation étoit perduë. Ces deux Religieux ne se laissent point ébranler; & le Prieur répond avec courage, que ce seroit un grand honneur à la Congregation d'avoir la mesme fin que Port Royal. 1721.

D. BENOIST GAYOT Provincial des Feuillans, étant parti pour Auxerre, le General lui écrit souvent pour lui marquer combien la Cour est indisposée contre lui. Il le presse de se retirer à S. Memin. D. Benoît y consent. Le General lui défend de passer par Paris, de peur, lui écrit-il, que la Cour ne se saisisse de lui.

Lettre de Cachet à M. JOLLAIN Syndic de la Faculté de Theologie de Paris, & Curé de S. Hilaire, portant que l'abus qu'il a fait dans l'Assemblée du *prima mensis* de ce mois de la place qu'il y occupe, en s'échapant en termes indiscrets & directement contraires à ce que S. M. lui avoit fait sçavoir de ses intentions, porte S. M. à lui enjoindre très-expressement de s'abstenir de toutes & chacunes des fonctions de Syndicat & Doctorat de ladite Faculté, circonstances & dépendances, & lui défendre en outre d'assister en aucunes Assemblées generales & particulieres, dant elle veut que l'entrée & toute voix active & passive lui soit interdite. 30 Juin.

Lettre de Cachet, qui commet M. de Romigny pour faire toutes les fonctions de Syndic en la Faculté de Paris jusqu'à la prochaine élection.

Lettre de Cachet à la Faculté de Paris, & adressée à M. Charton Doyen, pour en faire la lecture à l'Assemblée. Elle porte 1°. Que S. M. a déposé le sieur Jollain des fonctions du Syndicat & du Doctorat. 2°. Qu'elle a nommé & commis le sieur de Romigny pour faire les

fonctions de Syndic. 3°. Qu'elle enjoint à la Faculté de le reconnoître en ladite qualité jusqu'à la prochaine élection, qui s'en fera au jour & à la maniere ordinaire. 4°. Que S. M. fait très-expresses défenses de continuer la déliberation commencée dans la derniere Assemblée, ni d'en faire mention en quelque sorte que ce soit de vive voix ou par écrit. 5°. Qu'elle ordonne à la Faculté d'enregistrer les Lettres de Cachet du 3. Juin avec celle ci, & ce sans déliberer.

1 Juillet. M. de Romigni muni d'une Lettre de Cachet, fait pour la premiere fois les fonctions de Syndic de la Faculté de Paris. Il commence par s'emparer du Bureau, où le Syndic ne doit point se trouver, dresse avec quelques Docteurs particuliers une Conclusion dont il n'avoit pas même été question dans la déliberation de 104. Docteurs qui faisoient la pluralité, n'y ayant à l'Assemblée que 160. Docteurs. Il marque dans sa Conclusion que quoique l'avis de 104. ait prévalu en nombre, cependant il n'en a pas fait un article de la Conclusion, parcequ'elle n'a point été proposée par le Sindic ni par le Doyen, (M. Charton oncle de M. de Romigny). L'avis de la pluralité & qui devoit former la Conclusion, étoit de députer à S. M. pour lui redemander M. Jollain Syndic, ou la liberté d'en élire un selon les regles & les usages de la Faculté.

M. Tournely Docteur de Sorbonne, dit dans l'Assemblée de la Faculté en parlant des Docteurs qui opinoient pour la deputation au Roy; que *ces Messieurs vouloient des Lettres de Cachet.*

8 Juillet. Lettre de Cachet, portant que S. M. étant informée que le SIEUR DE MONTEMPUYS ancien Recteur de l'Université, Professeur en Philosophie au College du Plessis, & Chanoine de l'Eglise de Paris, doit soutenir le 9. de ce mois sa These de Sorbonique, de laquelle on lui a representé qu'on pouvoit tirer des propositions équivoques; (c'est la pure Doctrine de S. Augustin & de S. Thomas sur la Grace) Elle ordonne qu'on la differe jusqu'à ce qu'après l'avoir fait examiner, elle fasse sçavoir ses intentions. Cette Lettre arrive en Sorbonne à 11. heures du soir.

Lettre de Cachet qui exile à Vence M. AUDIBERT Curé de l'Eglise Metropolitaine d'Aix, & Reappellant, & lui ordonne d'aller faire la quarantaine à l'hermitage de saint Serf à Puy-Loubier. M. de Ventimille du Luc Archevêque d'Aix, aux sollicitations de qui cette Lettre avoit été accordée, en suspend l'execution pendant la contagion; & le mal étant cessé, il la fait signifier à M. Audibert, qui n'avoit épargné ni ses biens, ni sa santé, pour le soulagement des malades, & qui avoit vû mourir à ses côtez la plûpart de ses Vicaires. On veut d'abord obliger ce Curé à donner 11. liv. 1. sol par jour pour les frais de la Quarantaine qu'on lui fait faire, & on ne lui laisse ensuite que 300. livres sur les revenus de sa Cure: & encore retient on sur cette somme le loyer de la Maison Curiale, la subvention & les décimes. 1 Juillet.

M. de la Vrilliere signifie de nouveaux ordres au P. TRUILLIER de l'Oratoire de se démettre de la Cure de Pennes de Marseille, & de sortir au plûtôt du Diocese. Il le menace d'ordres plus rigoureux, s'il refuse de se soumettre à ceux-ci.

M. BERNARD DE S. GILLES Chanoine Regulier, Prieur Curé d'Artenay Diocese d'Orleans & Appellant, exilé à Livry, & obligé de

I 2

1721. quitter son Benefice.

M. de la Vrilliere mande M. le Gaix ancien Curé de S. Josse à Paris & Reappellant. Il lui dit, que quoique M. le Regent estime beaucoup son merite & sa pieté, son intention néanmoins est qu'il sorte de Paris, & qu'il s'éloigne du Diocese à 15. lieuës à la ronde.

Ordres reiterez de la part de M. de la Vrilliere à M. Jollain Syndic de la Faculté de Paris, de rendre les Registres.

M. Jollain *Graveur* & Imprimeur en Tailles-douces, & Frere de M. le Syndic, accusé injustement d'avoir gravé une Estampe qui representoit le sort de la Constitution *Unigenitus*, & conduit à la Bastille. Son innocence est reconnuë; on l'élargit: il va remercier M. de la Vrilliere, & ce Ministre lui parle du discours que M. Jollain Syndic avoit prononcé en Sorbonne le 4. de Juin, comme d'une piece execrable, & ajoute que ce Syndic auroit dû avoir été bien plus puni qu'il ne l'avoit été.

M. de la Vrilliere fait signifier au General des Benedictins une Lettre de Cachet, qui lui défend d'inquieter D. Macé & D. Nicolas de Guienne Benedictins, qui, à la faveur d'un zele outré pour la Constitution, avoient obtenu de Rome un Bref pour sortir de la Congregation, & enlevoient par là à l'Abbaye de S. Sulpice Diocese de Bourges un revenu de plus de 3000 liv. dont elle jouissoit par les Prieurez dont ils devenoient Titulaires.

Le Chapitre de Verdun, le Siege vacant par la mort de M. de Bethune, un des Evêques Appellans, ayant interdit le P. Banill Jesuite Directeur de la Congregation des Bourgeois, parce qu'il avoit refusé d'assister aux obseques de M. Cluet Avocat, opposé à la Bulle; 1721.
M. d'Armenonville, maintenant Garde des Sçeaux écrit à ce sujet à Monsieur Descoraille Doyen, Grand Vicaire & Appellant, & lui marque 1°. de se conduire dans le gouvernement du Diocese avec toute la prudence & la modestie necessaire pour repondre aux intentions de S. A. R. 2°. De concerter avec M. Payen, l'autre Grand Vicaire, Constitutionnaire. 3°. De rendre compte de ce qu'il fera au nouvel Evêque nommé (M. de Droménil).

M. d'Armenonville écrit à M. Payen, lui donne communication de sa Lettre à M. le Doyen, & lui parle avec plus de confiance & d'ouverture en faveur du Jesuite qu'il lui nomme.

Lettre de M. d'Armenonville, 16 Juillet.
qui ordonne au Chapitre de l'Eglise de Reims de la part de S. A. R. qu'aucun Reappellant ne puisse avoir part à l'élection de ses Officiers, à laquelle le Chapitre devoit proceder le 29. du même mois.

Monsieur l'Escalopier Intendant 19 Juillet.
de Champagne, écrit aux Particuliers Chanoines & Chapelains de l'Eglise de Reims, qui ont appellé de la Constitution; que l'intention de S. A. R. est qu'ils ne se trouvent point au Chœur, toutes les fois que M. le Cardinal de Mailly leur Archevêque y officiera.

M. l'Escalopier ayant envoyé à M. le Cardinal de Mailly Archevêque de Reims, trente des Lettres qu'il écrivoit aux Appellans pour les distribuer à son gré, ce Cardinal en envoye d'abord à 12. Chanoines des plus declarez. A l'égard des autres dont il doutoit, il donne commission à MM. Bachelier & Hachette de les sonder; & sur le refus qu'ils font de renoncer à leur appel, il leur fait signifier leurs Lettres.

1721. Ainsi il se trouve plus de 20. de ces Lettres distribuées à autant de Chanoines, ensorte que le jour de l'Assomption, l'on n'a vû que dix Chanoines dans les Stalles. C'est ce jour-là même que M. de Mailly, qui depuis plusieurs années n'avoit pas voulu mettre le pied dans son Eglise, tomba malade de la maladie dont il est mort.

12 Juillet. Lettre de Cachet, qui excluë des Assemblées Capitulaires de l'Eglise de Reims M. DE SERAUCOURT Docteur en Theologie, Chanoine & Grand Archidiacre.

Mesme exclusion donnée à M. ROGIER Chanoine de la mesme Eglise, Docteur, ancien Superieur du Seminaire.

Mesme exclusion donnée à M. GODINOT l'aîné, Chanoine de la même Eglise.

Mesme exclusion donnée à M. POITEVIN Chanoine de la mesme Eglise.

Mesme exclusion donnée à M. DE LA SALLE Chanoine de la mesme Eglise.

Mesme exclusion donnée à M. COUBILLOT Chanoine de la mesme Eglise.

Mesme exclusion donnée à M. WEIEN Chanoine de la mesme Eglise.

Les Partisans de la Bulle méditoient par toutes ces exclusions & par les exils qui avoient precedé, de se rendre les maîtres du Chapitre, & de faire biffer des Registres l'appel au futur Concile, ce qu'ils ont fait 8. jours après.

31 Juillet. Lettre de Cachet, qui défend à la Faculté de Theologie de Paris, de tenir des Assemblées pendant le mois d'Août, sans neanmoins interrompre les autres exercices de la Faculté.

2. Aoust. Plus de LXXX. Docteurs ayant presenté une Requête au Parlement pour se plaindre, & demander justice de la conduite irreguliere de M. de Romigny & des Docteurs rentrez par Lettre de Cachet, M. le Premier President convoque chez lui par ordre de la Cour MM. Feu Curé de S. Gervais, Ernault Curé de S. Jean en Greve, Becquereau Curé de S. Barthelemy, de Romigny, Leger & Tournely, pour travailler à quelque accommodement entre eux. On y accuse & convainc M. de Romigny, d'avoir dressé une fausse Conclusion dès la premiere fois quil a fait de la part du Roy les fonctions de Syndic. 1721.

Quoique M. le Premier President eût promis aux Docteurs qu'il avoit convoqué chez lui, qu'il n'y avoit point d'Assemblée jusqu'au premier Septembre ; la Cour ordonne par Lettre de Cachet d'en tenir une le 18. Août. 16. Aoust.

Autre Lettre de Cachet, qui devoit être lûë dans l'Assemblée du dix-huit.

Lettre de M. de la Vrilliere, pour retirer les deux dernieres Lettres de Cachet, & défense par ordre du Roy à la Faculté de s'assembler jusqu'au premier Septembre. 17. Aoust.

Lettre de Cachet qui exile à Belle-Fontaine D. JACQUES DE S. ROBERT Prieur des Feuillans de la ruë saint Honoré. Ce Religieux fut relegué à Aix il y a 30. ans par les intrigues des Jesuites & sous le nouvel Archevêque d'Aix, ayant été transferé à Feuillant, & de-là exilé à Bordeaux & transferé au Plessis-Piquet; il fut ensuite relegué à Soissons dans le fameux Chapitre où M. Henriau présidoit ; & ayant été rappellé à Paris, après la mort de Louis XIV. il fut fait Prieur malgré lui en 1719. D. Jacques partant pour Belle-Fontaine assemble sa Communauté, lui 7. Aoust.

1721. declare qu'il ne se demet point du Prieuré, & ordonne à ses Religieux de ne point reconnoître d'autre Prieur que lui. Le General lui avoit fait toutes sortes de promesses flateuses pour l'engager à se demettre de son Prieuré, dont il ne pouvoit être dépouillé que par le Chapitre general: mais n'ayant pu réüssir, il eut recours à une Lettre de Cachet, la Cour voulant absolument l'éloignement de ce Prieur.

Lettre de Cachet signifiée à UNE DES CONGREGATIONS DES CHAPELAINS DE LA CATHEDRALE DE REIMS, portant défense à aucun des Appellans d'assister à l'Office de la Cathedrale, lorsque le Cardinal de Mailly Archevêque y officiera.

Lettre de Cachet portant la même défense pour L'AUTRE CONGREGATION DES CHAPELAINS de la même Eglise.

Lettre de Cachet au CHAPITRE DE S. SYMPHORIEN, portant la même défense.

Lettre de Cachet aux BENEDICTINS DE L'ABBAYE DE S. REMY de Reims, portant la même Défense.

Lettre de Cachet aux BENEDICTINS DE L'ABBAYE DE S. NICAISE, portant la même défense.

Lettre de Cachet aux CHANOINES REGULIERS DE S. DENYS DE REIMS, portant la même défense. Ces Communautez ont coutume les grandes Fêtes d'assister en Corps ou par Deputez aux Offices de la Cathedrale.

14. Aoust. Lettre de M. d'Armenonville à M. Hachette, Chanoine de l'Eglise de Reims, où il le felicite de la part qu'il a eüe à la retractation que le Chapitre a faite de l'Appel. Ce Ministre ajoute qu'il n'y a point lieu de croire que les Opposans puissent se flatter de trouver aucune protection au Parlement, sur tout après avoir renouvellé leur Appel. 1721.

M. le Cardinal de Mailly dit à M. Huby Chanoine de l'Eglise de Reims, qu'il a bien fait de retracter son Appel, puisque sans cela il lui auroit fait faire de force.

M. DE BELLAUNAI Archidiacre de l'Eglise de Seez, exilé à Bellesme à cause du Reappel. 16. Aoust.

M. MARTIN Chanoine Theologale de la mesme Eglise, exclu par Lettre de Cachet des Assemblées du Chapitre & du Chœur, lorsque l'Evêque (M. Turgot) s'y trouvera.

Lettre de Cachet, portant pareille exclusion pour M. CANDERON, Chanoine de la même Eglise.

Ordre à M. LE BLOND, Theologal de l'Eglise d'Orleans, de ne se point trouver au Chœur, lorsque M. l'Evêque y officiera. 15 Août

Le même privé de voix active & passive au Chapitre. Ce Chanoine avoit signé, conjointement avec plusieurs Chanoines, Curez & Ecclesiastiques du Diocese, une Lettre à M. l'Evêque de Boulogne, où ils déclaroient qu'ils persistoient dans leur appel.

M. RAYMOND, Curé de saint Marceau d'Orleans, exclus par Lettre de Cachet de toutes sortes d'Assemblées Ecclesiastiques. 29 Août

Lettre de Cachet qui prive de voix active & passive M. LE COQ, Chanoine de saint Aignan d'Orleans.

Pareil ordre à M. PICHARD, Chanoine de la même Eglise.

Pareil ordre à M. DUCLOUX, Chanoine de la même Eglise.

Pareil ordre à M. BECHARD, Chapelain de la même Eglise.

M. RAYMOND, Curé de saint Marceau d'Orleans, privé par Lettre de Cachet de l'assistance de l'Office de la Cathedrale, lorsque M. l'Evêque y officiera.

1721. 29. Aoust. Même défense à M. CLEMENT, Curé de Nôtre-Dame de Recouvrance & de saint Laurent.

Même défense à M. COLIN, Prieur Curé de saint Hilaire.

Même défense à M. SAMSON, Curé d'Olivet.

Même défense à M. COUET, Curé d'Arvoy.

Lettre de Cachet qui prive de voix active & passive, M. LE ROY, Chefcier & Curé de saint Pierre-en-Pont d'Orleans.

Même ordre à M. DE GUIENNE, Chanoine de la même Eglise.

Lettre de Cachet portant même ordre à M. GAUCHER, Chanoine de saint Fargeau d'Orleans.

Lettre de Cachet portant même ordre à M. MICHAU, Chefcier & Curé de saint Pierre le Pueillier, d'Orleans.

Le General des Benedictins ayant reçu des plaintes de la Cour de ce qu'il laissoit impuni le réappel de plusieurs de ses Religieux, & leur opposition à la Lettre circulaire que lui & les Visiteurs assemblez à Paris à la Diette annuelle, avoit écrit en faveur de l'accommodement, il exile D. RIVET, dans l'Abbaye de saint Jean d'Angeli en Xaintonge, & D. DE LA BROUE, neveu de feu M. l'Evêque de Mirepoix, dans l'Abbaye de saint Sever au Cap de Gascogne. Plusieurs Religieux distinguez ayant représenté au General combien étoit dur le traitement qu'il exerçoit envers ces Religieux, qu'il envoyoit au bout du Royaume, il change le lieu de leur exil, & relegua D. Rivet dans l'Abbaye de saint Vincent du Mans, & D. de la Brouë dans celle de Samer, Diocese de Boulogne. Il avoit auparavant pris l'avis de M. de la Vrilliere, qui étoit entré dans cette affaire.

D. PONCET, fut aussi relegué dans l'Abbaye de la Couture du Mans. 1721.

D. VERNINAC, relegué à saint Lucien de Beauvais.

D. TOUTTE'E, relegué à Vierzon.

D. SUSLAUE, relegué à saint Valery. Ces quatre derniers étoient de la Maison des Blancs-Manteaux à Paris. Les deux autres étoient de saint Denis.

D. TRABOUILLARD, Professeur de Theologie de l'Abbaye de saint Martin de Seez, privé de sa Chaire, & relegué à Laon.

D. LOUVART, Benedictin de saint Denis, relegué à Tussé, petite Abbaye du Diocese du Mans.

D. LOUIS DE S. ROBERT, Feuillent de Paris, exilé à l'Abbaye du Val. 4 Oct.

Lettre de M. de la Vrilliere, qui donne de la part de S. A. R. l'exclusion pour la superiorité des Présentines de Marseille, à la MERE PAULE D'ARENE, parce qu'elle est opposée à la Constitution.

M. le Chevalier de Langeron fait défense de la part de S. A. R. aux PP. DE L'ORATOIRE DE MARSEILLE, de rendre visite aux Religieuses Présentines, ni d'y faire leur Reposoir le jour de la Fête-Dieu.

M. de Tavannes étant prêt de prendre possession, de l'Evêché de Châlons sur Marne, auquel il avoit été nommé après la mort de M. Gaston de Noailles, qui a toûjours persisté dans son appel, M. l'Intendant de Champagne fait signifier une défense à M. LONGER, Sacristain de la Cathedrale, de porter le Dais à la réception de M. l'Evêque. Ce Sacristain se trouve ensuite obligé de quitter son poste, parce qu'étant Appellant, il ne plaisoit point au nouvel Evêque.

Lettre de Cachet qui défend à M. ARNOLLET, Recteur de saint Nico- 30. Aoust.

1721. las de Nantes, d'aller dans la Maison
30. & Chapelle de l'Hôpital general,
Aoust. nommé le *Sanitat*, quoiqu'il soit dans sa Paroisse, & de se mêler aucunement de ce qui peut concerner ledit Hôpital, directement ni indirectement, tant pour le spirituel que pour le temporel, sous quelque prétexte que ce soit.

Les Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris qui avoient signé la Requête au Parlement, remettent le 24. Aoust leurs Remontrances au Roy entre les mains de M. le premier Président qui veut bien se charger de les présenter à Sa Majesté.

Ces Docteurs représentoient dans leurs Remontrances, 1°. qu'on avoit violé leurs Statuts revêtus de Lettres Patentes, en leur donnant une personne pour exercer les fonctions de Syndic qui n'avoit point été éluë par les suffrages de la Faculté. 2°. Que dès le premier jour que le sieur Romigny avoit fait les fonctions de Syndic, il avoit fabriqué une fausse conclusion, étouffé la voix de tout un Corps, enlevé à des sujets la consolation de recourir à leur Prince, & tenu une Assemblée clandestine, composée seulement de cinq ou six personnes, dans laquelle il avoit déterminé ce qui ne peut l'être que par une Assemblée generale de la Faculté. 3°. Que les Docteurs rentrez par Lettre de Cachet dans les Assemblées d'où il avoient été exclus conformément aux Statuts de la Faculté, & par Arrest contradictoire du Parlement, y ont apporté avec eux la division & le trouble. 4°. Que la Lettre de Cachet qui défend à la Faculté de faire aucune dénonciation sans en avoir obtenu la permission de M. le Chancelier, emporte avec elle beaucoup d'iconveniens, qu'on expose dans les Remontrances. 5°. Que leur conscience ne peut leur permettre d'abandonner ni d'affoiblir 1721.
les Conclusions & les Actes qu'ils ont faits pour la défense de la verité.

Le Roy n'a aucun égard à ces Remontrances; & il ordonne à la Faculté par une nouvelle Lettre de Cachet du 30. Aoust, 1°. De tirer des Examinateurs & des Censeurs pour les Bacheliers & Candidats. 2°. De ne parler à l'Assemblée que de ce qui sera proposé par le Syndic & le Doyen. 3°. D'enregistrer la présente Lettre de Cachet.

Cela n'empêche point un grand nombre de Docteurs de proposer dans l'Assemblée du premier Septembre de faire de nouvelles Remontrances. Et cet article auroit été mis dans la Conclusion, si l'avis de M. Lambert qui portoit qu'on celebreroit une Messe solemnelle en actions de graces pour le rétablissement de la Santé de Sa Majesté, ne l'eut fait perdre de vûë aux Conscripteurs. Ce dernier article qui fut mis dans la Conclusion, n'avoit été proposé ni par le Syndic ni par le Doyen.

M. de Risaucourt, l'un des anciens 30.
Docteurs Députez pour les Archives Aoust.
de la Faculté, chargé de la clef de la Chambre où les Registres de la Faculté sont mis en dépôt, n'ayant pas jugé à propos de la confier à M. de Romigny, celui-ci fait enfoncer la porte de cette Chambre. M. de Risaucourt présente Requeste à M. le Lieutenant Criminel pour avoir permission d'informer. Les informations ayant été portées au Châtelet,
M. de la Vrilliere fait donner ordre 5 Sept.
à M. Moreau, Procureur du Roy de les lui apporter. M. le Procureur du Roy dit à ce Ministre que M. de Romigny est un F...... & ajoûte, qu'ayant donné depuis peu des conclusions pour un Decret de prise de corps contre son frere Notaire, il en donneroit volontiers un pareil

contre

1711. contre lui, si la Cour lui en laissoit la liberté. Ce frere de M. de Romigny avoit été convaincu d'avoir falsifié un Inventaire, & condamné au Châtelet à 2000 écus d'amende, & à se défaire de sa Charge.

5 Septembre. M. de la Vrilliere mande M. de Risaucourt, lui fait des reproches de ce qu'il s'est rendu seul partie dans cette affaire contre les intentions de la Cour, & lui ordonne ensuite de donner la clef de la chambre à M. de Romigny.

M. l'Evêque de Soissons fait envoyer à son Séminaire par Lettre de Cachet le Curé de S. Antoine de Compiegne, Appellant.

10 Septembre. Le Conseil de Gand défend à M. Biesbrouck, Curé de Wevelghem, de prêcher contre la Constitution, à peine d'encourir à chaque fois une amende de 600 livres, & d'ulterieure correction, & le condamne aux dépens & mise de Justice suivant la taxe.

1 Oct. Les Remontrances de la Faculté de Theologie de Paris au Roy deviennent publiques. Quoique M. de Romigny eût assuré dans l'Assemblée du premier Juillet qu'on auroit au mois d'Octobre la liberté de choisir un Syndic, & que d'ailleurs ce Docteur fût diffamé dans le Public, on fait dans l'Assemblée du premier d'Octobre, la lecture d'une Lettre de Cachet, portant que Sa Majesté étant informée qu'à l'occasion d'un nouveau Syndic, certains esprits inquiets & seditieux ont cabalé, & se sont donnez des mouvemens pour troubler la paix qu'elle s'efforce depuis longtems de maintenir dans la Faculté, & qu'il a été imprimé sans nom d'Auteur, & répandu dans le Public certains Libelles injurieux à son autorité, (ce sont les Remontrances) elle a ordonné qu'il soit fait à ce sujet une exacte recherche, & que les coupables soient punis selon les regles ordinaires de la Justice : Qu'à cet effet elle ordonne qu'on suspende l'élection d'un nouveau Syndic, & ce, sans que les exercices de la Faculté soient interrompus; voulant au surplus que le Sr de Romigny continuë les fonctions du Syndicat jusqu'à nouvel ordre, & que la présente Lettre soit inscrite sur les Registres. 1711.

L'Assemblée de la Faculté de Paris ayant conclu à la pluralité de cent vingt-sept voix contre trente-trois, que douze Docteurs seroient chargez de dresser un memoire pour être présenté au Roy, ou on justifieroit la Faculté contre ses ennemis, M. Charton, Doyen, & Oncle de M. de Romigny, refuse de prononcer la Conclusion : M. Durieux qui se trouvoit le plus ancien, la signe, après avoir interpellé par trois fois M. Charton de le faire. M. Leullier, Grand-Maître du Cardinal le Moine, menace M. Durieux, & lui dit de prendre garde à ce qu'il fait, qu'il s'attirera une Lettre de Cachet. Et M. Tournely, sur les Mémoires de qui l'on croit que les Lettres de Cachet sont dressées, dit d'un ton plaintif & railleur, que le sort du Mémoire pourra bien n'être pas plus heureux que celui des Remontrances.

Lettre de M. d'Armenonville, portant défense à M. Baudouin, Docteur en Theologie, & Chanoine de l'Eglise de Reims, de sortir, ou au moins de découcher de Desvrenes où il est exilé.

Lettre du même, portant défense à M. Geoffroi, Docteur, Chanoine-Theologal, Curé de S. Symphorien de Reims, de sortir, ou au moins de découcher de Guisnes, qui est le lieu de son exil.

Lettre de M. d'Armenonville aux 30 Septembre.

1711. VICAIRES GENERAUX DE REIMS, LE SIEGE ARCHIEPISCOPAL VACANT par la mort de M. le Cardinal de Mailly, pour leur faire sçavoir que l'intention de M. le Regent est qu'on ne change rien pendant cette vacance, de ce que ce Cardinal a fait.

11 Oct. Lettre de M. d'Armenonville à M. Bachelier, Doyen de l'Eglise de Rheims, & Grand-Vicaire le Siege vacant, portant défenses réïterées de rien innover le Siege vacant. Il ajoûte que l'intention de Son Altesse Royale est que le Seminaire que feu M. l'Archevêque avoit transferé aux Jesuites, y reste jusqu'au nouvel Archevêque. Ces Peres apprehendant que le Chapitre ne leur ôtât le Seminaire, avoient écrit sous le nom des Grands-Vicaires une Lettre aux Seminaristes, pour leur notifier qu'il n'y avoit point de changement pour le Seminaire. Le Prevôt s'étant plaint au Chapitre de cettre Lettre, les Grands-Vicaires la désavouent, & disent qu'elle avoit été fabriquée par les Jesuites, avant même que les ordres de la Cour fussent venus.

26 Octobre. Lettre de M. d'Armenonville à M. Bachelier, Doyen de l'Eglise de Reims, & à M. le Begue, tous deux Grands-Vicaires. Il commence par former des plaintes de ce qu'on est obligé de réïterer au Chapitre les ordres précedens. Il leur enjoint ensuite de la part de Son Altesse Royale, 1°. De ne rien innover le Siege vacant, & de ne rien faire qui blesse la memoire de M. de Mailly, *ce grand Archevêque*. 2°. De refuser les *Visa* à ceux à qui ce Prélat les avoit refusez. 3°. De ne pas changer les Doyens Ruraux qu'il avoit établis. 4°. Que le Chapitre ne s'ingere point de donner des permissions de prêcher ou de confesser, ou de révoquer celles qui ont été accordées; mais qu'ils laissent ce droit aux Grands-Vicaires, aux lumieres & à la conscience de qui Son Altesse Royale s'en rapporte. M. d'Armenonville ajoûte qu'ils ayent à faire part de ces ordres à la Compagnie, & que si quelqu'un faisoit des propositions contraires à ces défenses, ils peuvent lui en écrire, & qu'il en informera aussi-tôt Son Altesse Royale. 1711.

Lettre de M. de la Vrilliere à M. DESPARA, Prevôt de l'Eglise de Toulon, portant que Son Altesse Royale étant informée qu'il est d'un sentiment contraire à M. l'Evêque de Toulon, & voulant prévenir tout scandale, elle lui ordonne de s'absenter du Chœur les jours où M. l'Evêque officiera.

Même défense à M. BATAREL, Beneficier de la même Eglise.

DOM BORÉ, Benedictin de la Congregation de saint Maur, fort opposé à la Constitution, relegué à la sollicitation de M. le Cardinal de Bissy, de l'Abbaye de saint Germain de Paris, à saint Lucien de Beauvais.

On fait dans l'Assemblée de la Faculté de Paris la lecture d'une Lettre de Cachet, portant que Sa Majesté ayant été informée que 12 Docteurs choisis pour Députez selon les formalitez requises, avoient résolu de lui faire des Remontrances sur des matieres sur lesquelles elle avoit interdit toute déliberation, elle défend d'en faire aucun usage, tenant tout ce qui a été fait pour nul, & contre sa volonté, & ordonne que la présente Lettre soit inscrite sur les Registres de la Faculté, & ce sans déliberer. Les Docteurs continuent neanmoins à insister sur la necessité de faire des Remontrances, & se séparent sans avoir pû former de Conclusion. 4 Nov.

LE P. GAUTIER, Ex-Prieur des Jacobins du grand Convent, exclus par Lettre de Cachet des Assem- 5 Novemb.

1721. blées de la Faculté de Paris, & interdit des fonctions du Doctorat à cause d'un Discours qu'il avoit fait en présidant à une These de *Vesperie*, où il avoit parlé en faveur de l'appel. Cette Lettre est révoquée un mois après, par le credit de S. A. S. Madame la Princesse de Conti, seconde Douairiere, dont ce Pere est Confesseur.

MESSIEURS DE LA SALLE, ancien Evêque de Tournay, DE VERTHAMON, Evêque de Pamiers, SOANEN, Evêque de Senez, COLBERT DE CROISSY, Evêque de Montpellier, DE LANGLE, Evêque de Boulogne, DE CAYLUS, Evêque d'Auxerre, DE TILLADET, Evêque de Macon, écrivent une Lettre au Pape Innocent XIII. dattée du 9. Juin de cette année. Ils y font voir au Saint Pere qu'il n'y a point d'autre moyen pour purifier les troubles de l'Eglise, que de retirer la Constitution *Unigenitus*, *donnée*, disent ces Prélats, *par un Pape fort suspect de Molinisme, qui avant de monter sur le saint Siege, a approuvé le Livre du Cardinal Sfondrate, & qui après y être monté a refusé de répondre aux dénonciations qui en ont été faites, & qui a fini son Pontificat par la condamnation du Catechisme de Montpellier.* L'on fait faire au sujet de cette Lettre de grandes perquisitions chez le SIEUR BAUDRY Libraire, soupçonné de l'avoir imprimée. Il est obligée de s'enfuir.

22 Novemb. ARREST DU CONSEIL, qui casse le Decret de l'Université de Caën, par lequel elle avoit retranché de son Corps les Jesuites, parce qu'ils avoient joué sur le Theatre M. l'Evêque de Bayeux & les Docteurs, & que bien loin de faire satisfaction, ils n'avoient répondu que par de nouvelles insultes. L'Arrest ordonne neanmoins aux Jesuites de faire une réparation convenable à M. l'Evêque & à l'Université, laquelle sera reglée par M. le Chancelier, & de signer un écrit qui contienne un désaveu de leur conduite passée, & une protestation de se soumettre fidellement à l'avenir aux Loix & Usages de l'Université: Et veut qu'en cas de récidive, ils soient exclus sur le champ. 1721.

M. DE BOICERVOISE, Docteur de la Faculté de Paris, Chanoine de saint Laurent de Beauvais, & Appellant, ayant été nommé à la Cure de Ponchon, Diocese de Beauvais, & la Cour de Rome ayant refusé d'admettre la résignation, le Parlement de Paris le renvoye pardevant son Evêque. M. de Boicervoise va s'y présenter, & sur le refus que ce Prélat fait de lui donner des Provisions, il le vient sommer de nouveau, accompagné de deux Notaires, les Sieurs Caignart & de Marseille. Le Prélat les maltraite, appelle M. de Boicervoise un *Scelerat*, le menace de le faire jetter dans un cul de basse fosse, & le prend rudement par le bras; traite les Notaires de *Coquins*, de *Maraux*, de *Gueux*, donne des coups de poing & de pied au Sieur Caignart l'un d'entre eux, ordonne à son Valet de Chambre de les faire descendre au plus vîte l'escalier, lui reproche sa lâcheté de ne les point charger de coups, & commande à sa livrée de faire sortir ces gueux & ces maraux. C'est ce que porte l'Acte qu'en ont dressé lesdits Notaires. 27 Novemb.

Nouvelle Lettre de Cachet à la Faculté de Paris, pour lui défendre de faire des Remontrances, & de former aucune Conclusion sur ce point. 1 Dec.

Ordre signifié verbalement par M. de la Vrilliere à M. de Romigny, pour que les Députez ordinaires des affaires de la Faculté fassent l'examen des mœurs & de la capacité des Bacheliers, la Faculté n'ayant point

1721. nommé des Députez à cet effet.

Lettre circulaire de M. le Cardinal du Bois aux Evêques de France, où il leur marque de ne rien faire d'important, sans avoir pris l'avis de quelqu'un du Conseil de Conscience.

Le Parlement d'Aix ayant reçû l'appel comme d'abus interjetté à l'occasion du Prieuré de S. Christophe, que les Jesuites avoient fait unir au Seminaire d'Apt, ces Peres obtiennent un Arrest du Conseil d'Etat, qui renvoye toutes ces affaires au Bureau dont M. d'Armenonville est Chef.

5 Dec. Lettre de M. d'Armenonville à la Faculté de Theologie de Reims, portant défense de la part de S. A. R. 1°. De donner le Bonnet de Docteur ou la licence à aucun Candidat, jusqu'à ce que le nouveau Chancelier soit en place. 2°. D'exiger des Candidats & Aspirans aux degrez aucune souscription autre que celle du Formulaire. M. d'Armenonville declare nulle dans cette Lettre toute autre souscription ou soumission par écrit qui pourroit avoir été donnée par aucun d'eux. Voici ce qui avoit attiré cet ordre. La Faculté avoit exigé de M. Soyer pour l'admettre au Baccalaureat, 1°. Qu'il fît satisfaction à la Faculté contre laquelle il avoit dressé un écrit rempli d'injures & signé de sa main. 2°. Qu'il souscrivît aux articles XLV. & XLVI. de la 1^r partie des Articles de Doctrine de la Faculté de Paris sur l'insuffisance de la crainte & la necessité de l'amour de Dieu pardessus toutes choses dans le Sacrement de Penitence. 3°. Qu'il soutiendroit dans ses Theses la Doctrine du Clergé de France contenuës dans les quatre Propositions de l'Assemblée de 1682. qu'il reconnoîtroit que l'Appel au futur Concile est legitime, & même necessaire en certains cas, & qu'il regarderoit comme Catholiques ceux qui ont appellé. M. Soyer s'étoit soumis à tous ces points. 1721.

Lettre de M. de Fleury, ancien Evêque de Frejus à la Faculté de Reims, portant qu'il a rendu compte de son obeïssance à S. A. R. que rien ne seroit plus contre ses intentions que d'exiger de pareilles Formules : Qu'elle ne peut apporter trop de précaution pour maintenir la paix dans le Diocese, & ne rien innover jusqu'au nouvel Archevêque. 24 Dec.

Les Jesuites & les Partisans de la Bulle, ayant distribué à Reims dans le tems du Jubilé un Catechisme Schismatique & contraire aux maximes du Royaume, & les Grands Vicaires n'ayant tenu aucun compte de la dénonciation qui en avoit été faite au Chapitre par M. de Vinay Prevôt de l'Eglise Metropolitaine; dix-huit Chanoines, le Prevôt à leur tête, le dénoncent à M. le Procureur General. M. d'Armenonville écrit au Doyen qu'il est surpris de ce qu'on ne l'a point informé aussitôt de cette affaire, & lui ordonne de lui en rendre compte, & de ses suites. 18 Dec.

Le Sr BABUTY Libraire, inquieté au sujet de la Lettre des VII. Evêques au Pape ayant disparu, on se saisit de SON EPOUSE, on la conduit, quoi qu'enceinte, à la Bastille, & on veut la forcer à declarer où son mary est caché. On ne la laisse sortir que dans le mois de Mars suivant, trois jours avant de faire ses couches.

Lettre de M. de la Vrilliere, portant défense au CHAPITRE DE L'EGLISE D'AMIENS de poursuivre l'Appel comme d'abus interjetté au Parlement d'un Catechisme pour gagner le Jubilé, où M. l'Evêque mar- 23 Dec.

1721. quoit que ceux qui ne recevroient point la Constitution, n'auroient point de part au Jubilé.

M. l'Intendant d'Amiens mande chez lui en consequence des Ordres de M. de la Vrilliere, M. MASCLEF Chanoine de l'Eglise d'Amiens, & l'avertit de moderer son zele, sans quoi il pourroit lui arriver pis. Ce Chanoine étoit devenu en butte aux Jesuites dont il avoit dénoncé plusieurs Propositions affreuses à M. l'Evêque, qui a toujours refusé de prononcer sur ces denonciations.

Même avis donné par le même à M. CANON Chanoine de la même Eglise.

Vers la fin de cette année il se répand parmi les Curez du Diocese de Tours, un Ecrit imprimé contre la Constitution *Unigenitus*, & intitulé MAXIMES. Les Jesuites dénoncent cet écrit au Conseil de Conscience. Il en vient des plaintes à M. d'Argenson Intendant, sur sa negligence à ne pas donner avis à la Cour de cet Imprimé, & à ne pas faire les recherches necessaires pour en découvrir les Auteurs & les Distributeurs. L'Intendant sensible à ce reproche mande avec éclat tous les Doyens ruraux & les principaux Curez. Il viennent par bande, entrent dans la Ville accompagnez de plusieurs Archers, & sont conduits chez M. l'Intendant, où ils subissent de longs Interrogatoires (il y en eut qui durerent plus de trois heures) qu'on leur fait signer. Tout ce fracas arrive pendant les Fêtes de Noël, & cause un grand scandale & bien des murmures. M. l'Intendant après avoir fait subir & signer tous ces Interrogatoires, & les avoir scellez de son sceau, les envoye en Cour. Ils y sont examinez avec soin; & n'y trouvant pas ce qu'on souhaitoit, on laisse tomber cette affaire qui devenoit de jour en jour plus odieuse.

Lettre de Cachet, qui exile au Monastere de S. Benoît sur Loire M. LE BLOND Theologal d'Orleans, pour avoir dit la Grand-Messe le Dimanche de sa semaine, après avoir été averti que M. l'Evêque devoit y assister. 1722. 8 Janv.

Lettre de M. d'Armenonville au Doyen de l'Eglise de Reims pour lui faire sçavoir que M. le Duc d'Orleans est content de la conduite qu'on a tenuë à l'égard du Catechisme dénoncé par M. le Prevôt, & qu'on a bien fait de le supprimer.

M. d'Armenonville écrit au PROVINCIAL DES DOMINICAINS DE LA PROVINCE DE GRENOBLE, que M. de Chaulnes Evêque de Grenoble ayant reçu du P. Pomine des asseurances par écrit d'une soumission parfaite aux décisions de l'Eglise, & à la Declaration du 4 Août 1720. S. A. R. consent qu'il retourne dans cette Ville, mais à condition qu'il se renfermera étroitement dans le devoir de son état Monastique. 9 Janv.

M. le Chancelier ayant été nommé par un Arrêt du Conseil pour faire rentrer les Jesuites dans l'Université de Caën, & regler la satisfaction qu'ils devoient faire à M. l'Evêque de Bayeux qu'ils avoient insulté; il écrit à cette Université, que les termes *du College du Mont* inserez dans l'Arrêt ne doivent porter aucun préjudice à ses Peres.

M. L'ABBE' LAMBERT exclus des Assemblées de la Faculté de Paris, & interdit de toutes fonctions de Docteur: Il meurt le 31. du même mois. Il avoit representé dans les dernieres Assemblées d'une maniere très-touchante les vexations que l'on exerçoit depuis long-temps à l'égard de la Faculté, & avoit ouvert l'avis de faire presenter un Memoire à S. M. au lieu d'une députa- 14 Jan.

1721. tion qu'elle défendoit qu'on lui fit.

M. L'ABBÉ DE BRAGELOGNE Chanoine de l'Eglise de Paris, exclus des mêmes Assemblées de la Faculté. Ce Docteur est mort quelque tems après; & M. de Romigny est maintenant pourvû de son Canonicat, après l'avoir long-tems disputé à M. Paris Docteur, & avoir employé toute l'autorité Royale pour en être seul possesseur.

M. BECQUERAU Curé de S. Barthelemy, pareillement exclus des Assemblées de la Faculté. Il avoit convaincu M. de Romigny en presence de M. le Premier President, d'avoir falsifié les Conclusions de la Faculté, & d'en avoir renversé les Statuts.

M. DE BONNAIRE Vicaire de S. Hilaire, exclus des Assemblées de la Faculté.

M. DE VAULX, alors Vicaire de S. Jacques du Haut-Pas, exclus des Assemblées de la Faculté.

Autre Lettre de Cachet, qui nomme pour Conscripteurs de la Faculté de Paris, MM. Targny, Francines & le Normand; & pour Censeurs de discipline MM. Bidet, Robbes, & Huby, jusqu'à ce que la Faculté en ait nommé d'autres. Dans l'Assemblée du lendemain la Faculté nomme six Docteurs differens de ceux que la Cour lui avoit indiquez.

Ordre à la même Faculté; pour que les Bacheliers qui sortent de licence reçoivent la Mission des Ecoles le lendemain 15.

19 Janv. M. le Normant Evêque d'Evreux refuse à M. BREANT Prêtre habitué dans une Paroisse de Paris le *Visa*, pour entrer en possession de la Cure de S. Pierre de Longueville, à laquelle il avoit été nommé par les Benedictins de Jumieges, parce qu'il refuse de signer le Formulaire purement & simplement, & de recevoir la Constitution *Unigenitus*... Le Prelat, pour engager ce Prêtre à se rendre aux Propositions qu'il luy fait, lui promet que personne n'en aura connoissance qu'eux deux. La Cour s'étant ouvertement declarée contre les Reappellans, & tout Tribunal leur étant fermé, M. Breant se trouve obligé de ne point poursuivre ses droits. Il a été mis quelques années depuis à la Bastille. 1724.

M. de la Vrilliere écrit par ordre du Conseil de Conscience à M. l'Intendant de Rouen, de faire venir chez lui M. DUFOUR Curé de saint Martin sur Renelle de Rouen & Appellant, & de le gronder de ce qu'il vouloit agir contre M. Mauger qui avoit engagé son frere qui étoit à l'article de la mort, à ne point recevoir le Viatique de la main du Curé Appellant. On avoit d'abord conclu au Conseil de Conscience à une Lettre de Cachet pour exiler M. Dufour. Mais on avoit moderé ensuite cette peine, parce que c'étoit la premiere plainte qu'on en avoit reçu.

Ordre de la Cour, pour nommer M. Chopplet Coadjuteur du Grand Maître de Navarre, quoique M. le Cardinal de Noailles s'y opposât en qualité de Superieur de cette Maison.

Ordre de ne point créer de Procureur de la Maison du College de Boncourt à Paris, qui soit Appellant ou de Doctrine suspecte.

La Cour donne ordre à l'Intendant de Rouen de reprimander M. Louis Chanoine de l'Eglise Metropolitaine, sur ce qu'il avoit proposé au Chapitre de faire faire défense aux Confesseurs de refuser l'absolution aux Appellans.

M. DE LA COUR Chanoine de l'Eglise de Reims, conduit à la Bastille 27 Janvier.

1721. sur l'accusation intentée contre lui, d'avoir composé en vers une satyre contre M. le Cardinal de Mailly.

Le même Chanoine au sortir de la Bastille est exilé à Rouen.

Lettre de M. d'Armenonville à M. le Doyen de l'Eglise de Reims, où il lui marque qu'il ne s'en est point rapporté à M. de Vinay, lequel ne s'est pas assez bien conduit au Chapitre pour meriter sa confiance. C'est le Prevôt qui avoit dénoncé au Chapitre le Catechisme Schismatique.

7 Fevr. M. de Vinay Prevôt de l'Eglise de Reims, faisant souvent en Chapitre des Propositions qui embarassoient le Doyen & les autres Partisans de la Bulle; M. d'Armenonville écrit aux Grands Vicaires, le Siege vacant, que l'intention de S. A. R. est que le sieur Parchappe de Vinai ait à se renfermer dans les fonctions de sa Dignité, sans se mêler en aucune façon des affaires. Que le sieur Parchappe devoit se souvenir que la Prevôté est en litige, & que s'il faisoit dans la suite quelque Proposition contraire à ces Ordres dont il charge M. Bachelier Doyen de lui donner communication, on ait soin de l'en informer, afin qu'il en rende compte à S. A R.

Lettre de M. d'Armenonville aux Administrateurs Ecclesiastiques de l'Hôtel-Dieu, par laquelle il leur enjoint de la part de S. A. R. de tenir soigneusement la main à ce qu'aucun Prêtre, même Chanoine ou Curé ne s'introduise à l'avenir dans l'Hôtel Dieu, pour y celebrer, confesser ou instruire, ni même converser avec les Religieuses, sans la permission par écrit desdits Administrateurs: il leur ordonne de déposer de l'emploi de Maîtresse des Novices LA SOEUR HACHETTE, & de tenir la main à ce qu'à la prochaine élection, elle ne puisse être continuée Superieure. Cette Religieuse est sœur de M. Hachette, à qui M. le Garde des Sceaux a fait compliment de la retractation de l'Appel du Chapitre; & elle est dans des sentimens bien differens de ceux de son Frere. On a étendu les ordres donnez par cette Lettre de M. le Garde des Sceaux, jusqu'à de bons LAÏCS qui venoient à l'Hôtel-Dieu pour y consoler, instruire & assister les malades. 1721.

10 Fevr. M. l'Evêque de Nantes ayant exclu de la députation pour des affaires Ecclesiastiques, M. FOURRÉ Chanoine de la Cathedrale & Reappellant, & celui-ci ayant obtenu un Arrêt du Parlement de Rennes qui le maintenoit dans ses droits, & obligeoit le Chapitre de le nommer, la Cour donne ordre à M. de Brilhac Premier President d'enjoindre de la part du Roy à ce Chanoine de se désister de ses prétentions, & d'envoyer son desistement en bonne forme, faute de quoi S. M. y pourvoira. M. Fourré avoit été exilé en 1717. à cause de l'Appel de la Faculté de Nantes, dont il étoit alors Syndic.

Même ordre pour le même sujet à M. L'ABBÉ DU MOULIN HENRIET Chanoine de la même Eglise, & enveloppé dans la même cause.

11 Fev. M. le Grand, Subdelegué d'Orleans en l'absence de M. l'Intendant, & en vertu des ordres de la Cour, signifiez par une Lettre de M. de Maurepas Secretaire d'Etat, mande M. GOURMAND Curé de S. Louis à Gien Diocese d'Auxerre, pour lui faire part des plaintes portées contre lui au Conseil de Conscience, sur la conduite qu'il garde dans sa Paroisse, & sur les discours qu'il répand en public & en particulier contre la Constitution. Les Partisans de

1721. la Bulle ont souvent agi en Cour contre ce Curé, & 40. Personnes des plus qualifiées de la Ville ont été obligées d'écrire en 1724. une Lettre à M. le Duc pour sa justification.

17 Fevr. Les Partisans de la Bulle fâchez de ce que M. Delan Docteur de Sorbonne, & celebre Professeur en Theologie, avoit refuté les Sophismes de M. l'Evêque de Soissons, touchant le plus grand nombre des Evêques dans le Traité des *Lieux Theologiques* qu'il avoit dicté en Sorbonne l'année derniere, surprennent un Ordre de la Cour, qui ordonne à ce Docteur d'aller chez M. de la Vrilliere pour reconnoître ce Traité, & en prendre communication.

21 Fevr. Lettre de M. d'Armenonville, portant ordre de la part de M. le Duc d'Orleans à l'Université de Reims, de surseoir à la nomination de trois Sujets qu'elle devoit proposer pour remplir la place de Recteur, jusqu'à ce qu'il ait plû au Roy de nommer un nouvel Archevêque, auquel cette nomination puisse être presentée. Ce droit appartient neanmoins au Chapitre le siege vacant.

Le Parlement de Paris, ayant mis en possession du temporel de la Cure de Gomont, M. Clouet Licentié en la Faculté de Theologie de Reims, à qui M. le Cardinal de Mailly avoit refusé les provisions, sous pretexte que ses Theses lui avoient été dénoncées, quoique ce Prelat n'eût jamais osé prononcer sur cette dénonciation, parce que les Docteurs qu'il avoit consultez lui avoient dit que ces Propositions renfermoient une doctrine tolerée dans les Ecoles; & le Chapitre lui ayant refusé, le Siege vacant, les mêmes provisions, Monsieur Duchesne frere d'un Jesuite, demande à Rome la Cure de Gomont comme vacante par mort. Il en obtient les provisions, & les presente au Chapitre, qui les reçoit malgré l'opposition de M. Clouet. Celui-ci en ayant appellé comme d'abus au Parlement; M. d'Armenonville Garde des Sceaux défend au sieur Roux Procureur au Parlement, de travailler davantage pour le sieur Clouet, & lui ordonne d'avertir les autres Procureurs de ne se point charger de son affaire. 1721.

Lettre de M. d'Armenonville au Doyen de l'Eglise de Reims, où il lui marque qu'il envoye un Ordre de la part de M. le Regent à M. l'Intendant pour qu'il fasse sçavoir aux Sieurs Clouet Pere et Fils, que l'intention de S. A. R. est qu'ils abandonnent l'Appel comme d'abus que le Fils a interjetté au Parlement, & qu'elle leur fait défense de continuer aucune poursuite, ou de causer aucun trouble au sieur Duchesne dans la possession qu'il a prise de la Cure de Gomont, tant au spirituel qu'au temporel. Il ajoute que M. le Regent a fort approuvé le refus qu'il a fait du *Visa* au Bachelier de Sorbonne, qui avoit refusé de signer le Formulaire. Que c'est une Regle dont on ne doit se départir dans aucun cas. 23 Fev.

M. l'Escalopier Intendant de Champagne, sans avoir égard aux Arrêts du Parlement, fait signifier à la Communauté de Gomont & aux Fermiers de la Cure, d'en donner les revenus à M. Duchesne, & cela sous peine de prise de corps en cas de désobeïssance.

Ordre de M. d'Armenonville à M. Clouet, de le venir trouver sans délay. Il lui declare que l'intention de S. A. R. est qu'il se désiste entierement de toutes prétentions & actions qu'il pourroit avoir ou exercer contre M. Duchesne, & qu'il

ne

1721. ne fasse plus aucune poursuite au Parlement ou ailleurs.

M. Jube' Curé d'Anieres proche Paris Reappellant, mandé chez M. le Cardinal Dubois, pour répondre aux accusations intentées contre lui par ses ennemis, & particulierement par M. le Nonce, tant au sujet de sa doctrine, que par rapport à quelques ceremonies que ce Curé pratiquoit dans son Eglise. Ce Cardinal est satisfait de ses réponses.

28 Fevr. Lettre de Cachet, qui ordonne à M. de la Riviere Curé de Troussey de sortir incessament du Diocese de Toul, & de se rendre au lieu qui lui sera designé par M. de Camilly Evêque de Toul, & nommé à l'Archevêché de Tours.

19 Mars M. de Camilly fait signifier à M. de la Riviere de se rendre dans le petit Seminaire de Tournus, Diocese de Châlons sur Saone, ensuite sur les Remontrances faites au Prelat, il raye le Seminaire, & assigne à l'Exilé la Ville de Tournus.

Les Jesuites font voler les papiers de M. Blondel Curé de Vitry Diocese d'Arras, & les remettent entre les mains du sieur Delcourt, si connu par la fourberie de Douay. La Cour ordonne ensuite à M. l'Intendant de les envoyer à M. de la Vrilliere. Ce Curé & plusieurs autres personnes du Diocese étoient inquietées pour avoir adressé à Monsieur l'Evêque (de Seve de Rochechouart) une Lettre commune, où ils mettoient la Constitution en opposition avec ses anciennes Instructions Pastorales.

La Cour fait saisir tous les Livres sur les matieres du temps de M. Camet Curé de Mongeron Diocese de Paris. On emporte jusqu'aux Lettres qui ne regardoient que les affaires de famille. Et quoiqu'il ne s'y trouve rien sur quoi on puisse l'inquieter, il ne recouvre qu'avec peine ce qu'on lui a enlevé. 1721.

M. de la Vrilliere fait de la part du Conseil de Conscience des plaintes à M. Fagon de la conduite de M. son Frere Evêque de Vannes, sur ce que ce Prelat avoit donné un Mandement au sujet du Jubilé, où il declaroit interdit tout Ecclesiastique, qui feroit des questions indiscretes sur la Constitution dans le Tribunal de la Penitence, soit directement soit indirectement.

M. de Langle Evêque de Boulogne ayant interdit les Ecoles de la Ville, parce qu'elles étoient entre les mains de personnes prevenuës des mauvaises maximes, & qui se declaroient publiquement contre les Appellans, M. le Duc de Charost muni de l'autorité du Conseil, les fait rouvrir.

M. de la Vrilliere mande M. le Brun Chanoine de S. Victor, & exclu des Assemblez de la Faculté de Paris. Il lui fait des reproches d'avoir presidé à une These, quoique cette défense ne fût point portée par la Lettre de Cachet, qui l'excluoit des Assemblées. Il lui dit que l'intention de S. M. est qu'il ne fasse aucune fonction de Docteur; & il lui ajoute qu'on est résolu de pousser à bout dans peu les Appellans.

Bref du Pape Innocent XIII. au Roy, où il implore son autorité pour faire soumettre les Opposans à la Constitution, & les forcer par le bras de la Puissance Royale à rentrer dans leur devoir. 24 Mar.

Bref du même Pape à M. le Duc d'Orleans Regent du Royaume, où il lui fait la même demande, & traite comme dans le Bref au Roy la Lettre des VII. Evêques d'heretique, & dit qu'elle est pleine d'un esprit Schismatique.

L

1722. Le Sieur Brimont Maître d'Ecole de Sarceles proche Paris, cherché par des Archers pour être mis à Bicêtre, parce qu'il étoit fort attaché à son Curé, un des Exilez, & qu'on l'accusoit d'avoir sollicité quelques Curez à signer les Actes de renouvellement d'appel. Il a été obligé de se retirer dans les pays étrangers.

Ordre à M. Délan Docteur de Sorbonne, & Professeur en Theologie, de rendre raison de son Traité des *Lieux Theologiques*.

Ordre au même Docteur de rendre les Ecrits communiquez.

Un Capucin ayant fort déclamé à Nantes dans ses Sermons du Carême contre les Appellans, & la quête qu'on avoit faite pour lui ayant été à cause de cela fort mediocre, il en porte ses plaintes à la Cour, & M. de la Vrilliere écrit une Lettre fort vive aux Marguilliers de la Paroisse, & leur enjoint de faire une nouvelle quête. Ceux-ci font réponse au Ministre que ce seroit procurer la risée de toute la Ville sans autre profit au Predicateur, qui d'ailleurs ne meritoit pas que la Cour s'interessât pour lui.

20 Avr. M. le Garde des Sceaux mande le Recteur de l'Université de Paris, pour défendre à l'Université de donner la Cure de S. Côme à M. le Paige Chanoine du S. Sepulcre & Reappellant, qu'elle devoit y nommer, après que celui qui en étoit possesseur, auroit donné sa démission.

29 Avr. Arrêt du Conseil d'Etat, qui declare la Lettre des VII. Evêques au Pape Innocent XIII. *temeraire, calomnieuse, injurieuse à la memoire du feu Pape, au S. Siege, aux Evêques, & à l'Eglise de France, contraire à l'affermissement de l'Eglise, & aux Declarations de 1717. & 1720. ordonne qu'il sera procedé extraordinairement suivant les Constitutions Canoniques & les Loix du Royaume, tant contre ceux qui ont composé, souscrit & signé, que contre ceux qui ont imprimé, debité ou distribué ladite Lettre.* 1722.

M. d'Armenonville Garde des Sceaux, ordonne de la part de M. le Regent au Lieutenant Criminel de Caen de lever l'interdiction encouruë par les Sieurs Chalmel Diacre & neveu d'un Jesuite, Lallier & Grandchamp, contre qui ce Magistrat avoit porté des Decrets de comparence personnelle, & de prise de corps au sujet de Libelles abominables distribuez contre M. l'Evêque de Bayeux & les Professeurs de Philosophie opposez à la Constitution.

Monsieur de la Vrilliere mande M. l'Abbé de Gouey Docteur de Sorbonne, ancien Grand Vicaire de Pont Oyse, lui montre une Lettre de Cachet qui lui ordonnoit de revenir de son Prieuré de S. Martin proche Mante, avec défense d'y retourner, & lui promet de ne la lui point faire signifier, s'il s'engage en même tems de s'y soumettre. Cet Abbé & environ quinze Curez du voisinage avoient écrit une Lettre contre l'accommodement qu'ils avoient envoyée à un des Prelats Appellans. 25 Avr.

D. Leroy General des Feuillans fait au Chapitre general un Discours où il dépeint la Cour fort irritée contre les Appellans. Il dit qu'il a été voir M. le Maréchal de Villeroy, qu'il en a été mal reçu, & qu'il a apris là à se soumettre. Qu'il a donné parole pour toute sa Congregation: Qu'on avoit deliberé au Conseil de Conscience de transferer la Maison de S. Bernard à d'autres Religieux: Que la Cour n'a point envoyé de Commissaire Royal à condition qu'il

1721. y suppléeroit par lui même. Par ces menaces il fait recevoir la Constitution, & ordonner que ceux qui ne s'y soumettront point soient privez de voix active & passive ; deposez, s'ils sont Superieurs, & même condamnez à de plus grandes peines, dont le General du conseil des Assistans disposera à son gré, s'ils persistent.

D. Gayot un des Superieurs vocaux du Chapitre des Feuillans, dresse tant en son nom qu'en celui des Appellans une Protestation contre le Decret d'acceptation, & la laisse sur le Bureau. On veut d'abord l'engager par douceur à le laisser tomber de peur d'irriter la Cour: & comme il persiste dans son opposition, D. Jean-Jacques President du Chapitre dit qu'on ne l'écoutera point : Que la Cour en sera instruite, & qu'elle sçaura bien faire ce qu'il sera à propos. D. Gayot est déposé & privé de voix active & passive, & envoyé à Châtillon sur Seine. Il a fait ensuite chez des Notaires à Orleans une autre Protestation contre le défaut de liberté dans ledit Chapitre.

D. Hubert, un des Superieurs Vocaux du Chapitre des Feuillans, & un des Opposans au Decret d'acceptation relegué à Celles.

D. Boursier, un des Superieurs Vocaux du Chapitre des Feuillans, relegué à Tours, pour s'être opposé en Chapitre au Decret d'acceptation.

D. Pulleu, un des Superieurs Vocaux du Chapitre des Feuillans, déposé & privé de voix active & passive pour le même sujet.

D. Billard le Cadet, un des Superieurs Vocaux du Chapitre des Feuillans, relegué à Ouville pour le même sujet.

La Cour nomme le Pere de Lignieres Jesuite pour Confesseur du Roy. C'est un des Articles secrets des Traitez faits avec le P. Daubenton Confesseur du Roy d'Espagne, lorsqu'on a conclu les deux Mariages. M. le Maréchal de Tessé a dit publiquement dans Paris, quelque temps avant sa mort, qu'il tenoit cette Anecdote de la bouche même du Roy d'Espagne, qui lui avoit avoué que son Confesseur l'avoit engagé à tirer parole de M. le Duc d'Orleans, de remettre un Jesuite dans la place de Confesseur du Roy de France. M. le Cardinal de Noailles, refusant de donner les pouvoirs à ce Jesuite, on fait faire à S. M. des Confessions frauduleuses, en la faisant aller à confesse à saint Cyr Diocese de Chartres, quoiqu'elle soit residente à Versailles Diocese de Paris. 1721.

M. de Vrigne Curé de S. Aignan Diocese de Reims, ayant été nommé à un Canonicat vacant de l'Eglise de Mezieres, le Chapitre agrée cette nomination sans aucune opposition : M. S. Martin qui avoit signé les Actes de nomination de prise de possession, se trouvant ensuite Chanoine tournaire, nomme le Sieur Marc Mercier son Oncle à la Prebende, dont le Sieur Devrigne étoit en possession, sous pretexte que celui ci étant Reappellant, la nomination faite en sa faveur étoit nulle. Le Chapitre refuse de recevoir la nomination du Sieur Mercier, qui a recours à l'autorité Royale. M. d'Armenonville écrit au Chapitre de Mezieres, que comme la personne du Sieur de Vrigne ne peut être agreable au Roy pour les mêmes raisons qui ont porté le Sieur Martin à l'exclure de ce Benefice ; l'intention de S. A. R. est qu'on mette incessamment le Sieur Mercier en pleine & paisible possession 18 Avr.

1721. de ce Canonicat, & que le Sieur de Vrigne en demeure exclus, & retourne aux fonctions de sa Cure.

1 May. Le Chapitre de Mezieres ayant fait des Remontrances à la Cour au sujet du Canonicat conferé canoniquement à M. de Vrigne, M. le Garde des Sceaux récrit à ce Chapitre qu'il lui avoit déja fait sçavoir que ce sujet n'étoit pas agreable à S. A. R. qui est bien informée qu'il est Réappellant; que son intention est qu'aucun Réappellant ne soit mis en possession d'aucun Benefice, à moins qu'il ne se soumette à la Déclaration de 1720. qu'ainsi elle entend que toute entrée au Chapitre soit refusée au Sieur de Vrigne, jusqu'à ce qu'il ait fait en bonne forme un Acte de rétractation, & que s'il refuse de le faire, sa nomination au Canonicat soit regardée comme caduque & faite en faveur d'un sujet incapable d'être pourvû d'aucun Benefice, & qu'en ce cas le Chapitre mette en possession le Sieur Mercier nommé par le Sieur Martin.

1 Mai. Lettre de M. le Garde des Sceaux à la FACULTE' DE REIMS, pour lui enjoindre de la part de Son Altesse Royale de délivrer incessamment en la maniere accoûtumée les Lettres de Licence à M. Charuel pourvû en Regale de la Theologale de Reims, & cy-devant Vice-Promoteur de M. le Cardinal de Mailly. Ordre au Syndic d'approuver sa These, supposé qu'elle ne contienne rien que d'Orthodoxe, & à la Faculté d'informer le Sieur Charuel des ordres qu'elle a reçus. La Faculté avoit arrêté ce Licencié jusqu'à ce qu'il lui eût fait satisfaction, & à la Faculté de Paris contre lesquelles il s'étoit échapé en plusieurs occasions, sur tout par rapport à la Censure qu'elles ont portée contre les erreurs du Sieur le Roux, dont il embrassoit la conduite & la Doctrine.

Ordre de M. le Garde des Sceaux au Sieur TORCHET, Notaire de Reims, de lui envoyer les Minuttes dont il est dépositaire de la Révocation de l'Acte d'appel faite par le Chapitre de la Cathedrale, & de l'opposition faite par sept Chanoines à ladite Révocation. Il lui enjoint de se conformer en cela aux ordres de Son Altesse Royale. 1721. 8 Mai.

Lettre de M. d'Armenonville à M. CLOQUET, Chanoine de l'Eglise de Reims, pour obliger les Administrateurs & les Religieuses de l'Hôtel-Dieu de differer la réception de la Sœur BAUDET Novice, jusqu'à ce que M. le Duc d'Orleans en ait ordonné autrement. 11 Mai.

Pareil ordre pour la SŒUR DE GRIGNY, Novice dans la même Maison.

Lettre de M. d'Armenonville, Garde des Sceaux, communiquée à la CHAMBRE ECCLESIASTIQUE DE REIMS par le Doyen de la Cathedrale. Elle portoit que Son Altesse Royale ayant été informée de la mauvaise administration du SIEUR GODBILLOT à l'Hôpital General, son intention étoit qu'il fût déposé de cet emploi, & que la Chambre du Clergé fit choix d'un autre Ecclesiastique à sa place. M. Godbillot avoit été pendant longtems Curé d'une des plus considerables Parroisses de la Ville, & M. le Tellier Archevêque lui avoit donné en même tems la direction du petit Seminaire, entretenu aux dépens de M. l'Abbé de Louvois. Il le fit ensuite Chanoine de la Cathedrale. Le Chapitre qui connoissoit sa régularité, l'avoit fait son Promoteur, & la Chambre du Clergé l'avoit nommé pour être l'Administrateur de l'Hôpital General. 11 Mai.

Tout le monde étant surpris de la notte infamante contenue dans la Lettre de M. le Garde des Sceaux contre M. Godbillot, l'on propose,

1722. & sur tout le Curé de la Magdelaine, de faire des Remontrances à la Cour; mais M. Bachelier Doyen de l'Eglise de Reims dit qu'il faut obéïr aux ordres de la Cour, & que le Roy ne veut qu'une Religion dans son Royaume.

18 Mai. M. Titoux ayant été nommé à la pluralité des voix à une Chaire de Professeur de Droit à Reims, & n'ayant besoin pour entrer en possession que d'une dispense d'âge, que M. le Chancelier s'étoit engagé de lui donner en lui donnant la permission d'entrer au Concours, nonobstant le défaut d'âge, le Roy par un Arrest du Conseil d'Etat, déclare nulles les adjudications faites de ladite Chaire en faveur du Sieur Titoux, y nomme à sa place le Sieur François-Xavier Souciet, Docteur en Droit Aggregé en l'Université de Bourges, ordonne aux Professeurs de le recevoir incessamment, & enjoint au Sieur l'Escalopier, Intendant de Champagne, d'y tenir la main. Le Sieur Souciet est Ex-Jesuite, & frere de Jesuite; & le Sieur Titoux est neveu de M. Cabrisseau, Theologal de Reims, un des exilez.

16 Mai M. de Tressan alors Evêque de Nantes, maintenant Archevêque de Rouen, & dès lors un des Prélats du Conseil de Conscience, fait faire défense à la Faculté de Theologie de Nantes, de publier sa Censure des Propositions scandaleuses du P. Harrivel Jesuite, enseignées à Vannes. Il ordonne au Doyen de la Cathedrale de lui marquer le nom des Opposans, & lui ajoute qu'il sçaura bien les réduire. Les Propositions de ce Jesuite renfermoient une Doctrine pernicieuse sur l'amour de Dieu, sur la liberté & sur la concupiscence.

20 Mai. Lettre de Cachet au Doyen & Syndic de la Faculté de Paris, portant ordre de faire signer le Formulaire à ceux qui ne l'ont point encore fait; de rendre compte au Roy de ceux qui n'y auront pas satisfait, à qui Sa Majesté interdit tous exercices, fonctions, droits & entrées aux Assemblées publiques & particulieres de la Faculté. 1722.

Lettre de M. de Maurepas à M. Sartre, Prieur de Sorbonne, portant que Sa Majesté ayant été informée qu'il étoit de ceux qui n'avoient pas encore souscrit au Formulaire, son intention étoit qu'il s'abstint d'entrer aux Assemblées de Sorbonne & d'y présider, jusqu'à ce qu'il l'aye souscrit. En consequence de cet ordre, M. Sartre va le lendemain accompagné de deux Docteurs chez M. de Romigny, & lui présente une déclaration dans laquelle il offre de signer conformément aux dispositions de la paix de Clement. Elle est rejettée par le Sieur de Romigny.

Le Parlement de Paris ayant renvoyé M. de Boicervoise Appellant, pardevant M. de Langle, Evêque de Boulogne pour en recevoir les Provisions de la Cure de Ponchon au refus de M. l'Evêque de Beauvais qui l'avoit maltraité, aussi-bien que les Notaires qui l'accompagnoient, lorsqu'il se présenta devant ce Prélat pour avoir le *Visa*, M. de la Vrilliere écrit à ce Curé de la part de de M. le Regent, qu'il ait à se rendre incessamment à Paris. 26 Mai

M. de Boicervoise se rend à Paris selon les ordres de la Cour, se présente au Conseil de Conscience, & est renvoyé à M. le Cardinal de Rohan.

M. de Boicervoise ayant compris par les difficultez que lui avoit faites M. le Cardinal de Rohan, qu'il seroit exilé, s'il ne se démettoit de son Benefice, & ayant même des avis certains que M. l'Evêque de Beauvais avoit excité contre lui le

1721 Pere Daubenton, Confesseur du Roy d'Espagne, & que ce Jesuite en avoit écrit tant à Rome qu'au Conseil de Conscience, il se trouve obligé de quitter sa Cure.

27 Mai M. le Regent fait écrire à M. l'Intendant d'Amiens, qu'ayant appris que M. DE LOUVIGNY, Doyen d'Abbeville, a appellé depuis la Déclaration de 1720. il veut qu'il s'abstienne des fonctions du Chapitre, jusqu'à ce qu'il ait révoqué son appel. Ce Doyen fait réponse qu'il avoit donné son nom pour être mis sur la liste des Réappellans, mais que ceux qui la dressoient n'avoient point voulu l'y mettre, de peur de l'exposer à l'indignation de la Cour, qui étoit déja irritée contre lui.

M. de Saint Albin, Fils naturel de M. le Duc d'Orleans, Regent du Royaume, ayant pris possession de l'Evêché de Laon, sans avoir donné aucune communication au Chapitre du Bref qui le dispensoit du défaut de naissance, il fait chasser du Seminaire les PERES HARDY ET CHEVALIER, de l'Oratoire, Professeurs de Theologie, & le PERE JOURDAIN, Professeur de Philosophie. Ce dernier est obligé de sortir, quoique réduit au lit à cause des hemorroïdes dont il étoit attaqué, & de partir pour se rendre à Soissons par la voiture publique, couché sur le ventre. Ce nouveau Prélat avoit déja fait éloigner, avant que de prendre possession, le PERE TOUMIRE, Superieur du Seminaire, & les PERES DU PORTAIL ET DENIS.

LES MAGISTRATS DE TOULON ayant refusé aux Mandians la franchise de l'entrée du vin, qu'ils leur accordoient gratuitement, parce qu'ils n'avoient point voulu assister à une These des Peres de l'Oratoire, dédiée aux Magistrats; la Cour donne ordre de continuer à ces Religieux la franchise ordinaire. 1721.

M. de Langle, Evêque de Boulogne, ayant fait venir quelques personnes pour faire les ECOLES A BOULOGNE, la Cour leur ordonne de se retirer, & on envoye des gens armez pour les tirer du Seminaire, & les faire conduire hors de la Ville, comme des criminels qu'on mene en prison.

Lettre de Cachet portant ordre à Mai. la FACULTE DE THEOLOGIE DE CAEN de recevoir l'Acte de Majeure de M. Surbley, fort prévenu en faveur du Molinisme, & qui avoit été refusé par la plus grande partie des Docteurs à cause de son ignorance.

Lettre de M. de la Vrilliere à la même Faculté, portant ordre de coucher sur les Registres l'opposition que Messieurs Vicaires, Docteurs, & freres de Jesuites, ont formée à l'enregistrement que la Faculté avoit fait du Mandement de M. l'Evêque de Bayeux, pour la justification des Professeurs qui lui avoient été dénoncez par le P. de Gennes Jesuite.

Lettre de Cachet, par laquelle le Duc de Lorraine banit de ses Etats M. FABIEN, Prêtre du Diocese de Toul, Appellant, & Précepteur chez un Seigneur de Lorraine.

Ordre de M. le Garde des Sceaux aux SIEUR NOUVELET, Bailly de l'Archevêché de Reims, de tirer un désistement dans les formes des Sieurs Clouet, pour l'instance touchant la Cure de Gomont.

Lettre de Cachet, qui dépose M. 31 Mai. SARTRE, Prieur de Sorbonne, le prive de tous droits, fruits, émolumens de la Societé, & de l'hospitalité de Sorbonne.

Même ordre pour tous les Bacheliers, Licenciez, & Docteurs qui dans la quinzaine seroient trouvez n'avoir point signé purement & simplement le Formulaire & la Censure

1722. de M. Arnauld.

28 Mai Lettre de M. de la Vrilliere, portant défense à la FACULTE' DE THEOLOGIE DE NANTES, 1°. De faire imprimer sa Censure contre les Jesuites de Vannes. 2°. D'en faire dans la suite sans en avoir auparavant communiqué avec M. l'Evêque de Nantes. 3°. Ordre de représenter à M. l'Abbé de la Vieuxville les cahiers du Professeur de Vannes, dont on avoit tiré les Propositions censurées.

2 Juin. Ordre du Roy, qui commet M. l'Abbé de la Vieuxville, maintenant Evêque de saint Brieu, pour Chancelier de la Faculté de Nantes, à la place de M. l'Evêque, & pour l'assembler au sujet des propositions du P. Harrivel Jesuite de Vannes.

3 Juin. Lettre de M. le Garde des Sceaux à Messieurs de l'UNIVERSITE' DE REIMS, pour leur faire sçavoir que le Recteur étant du nombre de ceux qui ont renouvellé leur appel, il ne sera point admis à l'Audience de Sa Majesté, pour y porter la parole lors du Sacre. Il ajoûte qu'il le leur marque, afin qu'ils prennent de bonne heure leurs mesures pour faire choix d'un sujet agreable pour faire leur compliment à Sa Majesté.

Lettre de M. le Garde des Sceaux au Pere de sainte Marthe, General des Benedictins, portant que Son Altesse Royale ayant été informée que plusieurs des Religieux des Abbayes de saint Remy & de saint Nicaise de Reims, avoient renouvellé leur appel, son intention est qu'avant le tems qui a été marqué pour la ceremonie du Sacre du Roy, il donne tous les ordres necessaires pour éloigner de Reims les Prieurs, Officiers & Religieux de ces Abbayes qui se trouveroient dans le cas, attendu que l'entrée de l'Eglise leur seroit interdite, s'ils s'y présentoient sans avoir révoqué leur appel.

D. RAFFLIN Prieur de S. Remy 1722. de Reims, transferé ailleurs en consequence des Ordres de la Cour.

Lettre de M. le Garde des Sceaux aux Grands Vicaires de Reims, portant que S. A. R. ayant ordonné par consideration pour M. le Cardinal de Mailly, que toutes les fois que cette Eminence officieroit, les Chanoines & Chapelains Appellans de la Constitution seroient exclus du Chœur de l'Eglise; le respect qui est dû pour la personne du Roy, exige que tous ceux qui se trouveroient dans le cas de cette exclusion, soient pareillement exclus de toute entrée dans l'Eglise de Reims au jour de la Ceremonie du Sacre de S. M. à moins qu'ils n'ayent retracté leur appel, ou n'ayent donné des preuves assurées de leur obéïssance, & de leur soumission à la Declaration de 1720. Que S. A. R. veut à plus forte raison que ceux qui ont été exclus des Assemblées Capitulaires par ordre du Roy, & tous ceux qui ont renouvellé leur Appel, où se sont montrez désobeissans à la Loy portée par cette Declaration, soient pareillement exclus de l'honneur d'assister à cette auguste ceremonie.

La Faculté de Theologie de Reims nomme cinq Docteurs pour examiner un Ecrit de M. Liebault, que le Doyen avoit dit avoir entre les mains. Ces Deputez font leur rapport, portant 1°. Que ce cahier est surement écrit de la main du sieur Liebault qu'ils ont ouï. 2°. Qu'ils y ont trouvé plusieurs pieces qui leur ont paru être de la composition du sieur Liebault; contraires aux bonnes mœurs, & tout-à-fait indignes d'un homme de son caractere, entr'autres une Satyre contre M. Pietre Docteur de la Faculté & Professeur au College de l'Univer-

1722. sité, & quelques poësies galantes & trop libres. Sur ce rapport la Faculté est d'avis de ne point admettre le Sieur Liebault à soutenir sa These *de Vesperie*, & de ne le point recevoir au degré de Docteur, qu'il n'ait donné pendant l'espace de sept ans au moins des marques d'une conduite plus sage. M. Liebault se pourvoit au Conseil de Conscience contre la Faculté, & on y reçoit ses plaintes.

5 Juin. Lettre de M. le Garde des Sceaux à LA FACULTE' DE THEOLOGIE DE REIMS, pour lui ordonner de faire tout ce qui est en elle, pour que les Sieurs Charuel & Liebault parviennent incessament au Bonnet de Docteur, qui leur sera donné en l'absence du Chancelier par un des Vicaires Generaux, à qui l'on fera le rapport des difficultez qui pourroient survenir. M. d'Armenonville ajoute, que S. A. R. ne trouve que de la mauvaise foy & de la passion dans la conduite que la Faculté a tenuë à l'égard de ces deux Licentiez.

7 Juin. M. DU RUEL Curé de Sarcelles, transferé de Mortagne à Bonneval,

Lettre de Cachet, qui transfere à Angoulême M. de la Riviere Curé de Troussay du Diocese de Toul, qui étoit exilé à Tournus.

8 Juin. Lettre de M. d'Armenonville à M. de la Riviere, où il lui marque que le Roy transfere son exil, parce que M. le Regent a été informé de la mauvaise conduite & des discours peu mesurez qu'il a tenu à Tournus, lieu de son premier exil, & il lui notifie qu'il encourera un traitement plus rigoureux, s'il ne devient plus sage dans le nouveau lieu de son exil qu'il ne l'a été par le passé.

10 Juin. Lettre de Cachet, qui transfere à Auxerre M. de la Riviere, exilé en second lieu à Angoulême.

M. DE LA BROUE, neveu de feu M. l'Evêque de Mirepoix, & Licentié de la Maison de Sorbonne, n'ayant point voulu signer purement & simplement le Formulaire, est privé de tous les droits de la Maison & Hospitalité de Sorbonne, en consequence de la Lettre de Cachet du 31. May dernier. 1722.

M. FROMOND traité de la même maniere pour le même sujet.

M. GAUTIER traité de la mesme maniere pour le mesme sujet.

M. MICHON traité de la mesme maniere.

M. GILLET traité de la mesme maniere.

M. JACQUIN traité de la même maniere.

Le debit de l'Histoire du Comté d'Evreux composée par Monsieur LE BRASSEUR Bibliothecaire de M. le Chancelier, arrêté parce qu'on y faisoit dans la Preface l'éloge de M. de Langle Evêque de Boulogne.

M. de S. Albin fils naturel de M. le Regent, commence à inquieter les Appellans du Diocese de Laon, dont il est depuis peu Evêque. Non-seulement il fait prêcher dans la Cathedrale le Gardien des Capucins, que le Chapitre avoit interdit le Siege vacant, parce qu'il étoit diffamé pour avoir mangé chez une femme de mauvaise vie, mais encore il le choisit pour son Confesseur. Il fait comparoître devant lui ceux qui sont les plus opposez à la Constitution, Chanoines de la Cathedrale, Curez de la Ville & autres Ecclesiastiques les plus distinguez, & accompagné de Messieurs l'Abbé de Segur, aujourd'huy Evêque de S. Papoul, de Valleras, de la Broize & Soucié, il les interroge sur la Constitution, & leur dit de se déterminer à l'acceptation, ou à subir le sort d'une Lettre de Cachet. M. Soucié

1721. Souciénn'étoit alors que simple tonsuré, & Docteur en Droit aggregé à l'Université de Bourges, d'où l'on savoit qu'il avoit été chassé pour ses mauvais comportemens.

4 Juin. M. de S. Albin Evêque de Laon, dit au Burillier du Chapitre, qu'il ne veut point que M. DE LA TOUR Chanoine, Docteur de le Maison & Societé de Sorbonne, & alors semainier, se trouve à l'Office du jour de la Fête du S. Sacrement, parce qu'il étoit Reappellant.

20 Juin. Lettre de Cachet, qui exile à Aire en Gascogne M. DE LA TOUR Chanoine de l'Eglise de Laon. M. l'Evêque l'avoit fait venir le matin, & vouloit exiger de lui qu'il s'abstint d'assister à l'Office toutes les fois qu'il officieroit; & après l'avoir congedié, il lui fait signifier sur le champ la Lettre de Cachet: il a été transferé depuis à Montauban, par une nouvelle Lettre de Cachet.

LE P. BOYER, transferé de Rhodés à l'Abbaye de Solignac en Limosin par les intrigues des Jesuites, qui ne le peuvent souffrir dans cette Ville, où il étoit cheri & estimé de l'Eveque & de tout le Diocese.

Le Grand Vicaire de M. l'Evêque de Tulles, accompagné de quelques Archers qui avoient leur Capitaine à leur tête, se transporte chez M. ROSLIN Docteur de Sorbonne exilé à Tulles, visite par ordre de la Cour tous ses Livres, en dresse un procès verbal qu'il envoye en Cour.

M. ROSLIN, transferé de Tulles à S. Michel en l'Herme, Diocese de Luçon.

M. ROSLIN transferé de nouveau au Mont S. Michel, Diocese d'Avranches.

27 Juin. DEUX JACOBINS du Grand Couvent de Paris, étant après à copier les *Enluminures* sur la Constitution qui ne faisoient que de paroître, & qui étoient alors fort rares; un de leurs faux freres les va dénoncer; la Cour envoye chez eux deux Commissaires du Châtelet pour y faire la visite. 1721.

Lettre de Cachet à la Faculté de Theologie de Paris, portant 1°. L'exclusion pour toujours du SIEUR LE TELLIER Bachelier, qui avoit revoqué par écrit & signifié au Sieur de Romigny accompagné de deux témoins, la signature pure & simple qu'il avoit fait peu de jours auparavant du Formulaire. 2°. L'exclusion de tous les Docteurs, Licentiez & Bacheliers qui n'ont point signé le Formulaire ni la Censure de M. Arnauld, s'ils ne le font pendant le mois de Juillet. 3°. Ordre au Sieur de Romigny de declarer dans l'Assemblée du dernier d'Août le nom de ceux qui n'y auroient point satisfait, & d'inserer dans les Registres ledit Ordre. 25 Juin.

Autre Lettre de Cachet à LA FACULTE' DE THEOLOGIE DE PARIS, pour faire recevoir le sieur Kergariou Bas-Breton, qui avoit été rejetté de la Licence par son ignorance & ses mauvais sentimens, avec ordre au Sieur de Romigny de le presenter au Chancelier de l'Eglise de Paris pour être Licentié.

Ordre au Chancelier de l'Eglise de Paris, de donner le Bonnet de Docteur au Sieur Kergariou.

Ordre de M. le Garde des Sceaux à M. de Romigny, d'enregistrer toutes les Lettres de Cachet depuis un an.

M. de Romigny lit dans l'Assemblée de la Faculté par ordre de la Cour, la Conclusion du 1. Juillet 1721. que ce Docteur avoit fabriqué le premier jour qu'il avoit fait les fonctions de Syndic. 1 Juillet.

Lettre de Cachet, qui prive M. 2 Juillet.

1722. M. Dagneau Doyen de l'Eglise de Laon & Docteur de Sorbonne de voix active & passive au Chapitre, & d'assistance au Chœur, lorsque M. l'Evêque officiera.

Semblable Lettre de Cachet à M. Cadry Theologal de la mesme Eglise.

Semblable Lettre de Cachet à M. Lambert, ancien Theologal de la même Eglise.

Semblable Lettre de Cachet à M. Bugniatre Docteur de Sorbonne, & Chanoine de la mesme Eglise.

Semblable Lettre de Cachet à M. le Nain Licentié de Sorbonne, & Chanoine de la mesme Eglise.

Pareille Lettre de Cachet à M. Jean-Marie Leleu, Chanoine de la mesme Eglise & Grand Penitencier.

Pareille Lettre de Cachet à M. Andre'-Remi Leleu, Chanoine de la mesme Eglise.

Pareille Lettre de Cachet à M. Jacques Leleu Chanoine de la mesme Eglise.

Le P. Sandret Jesuite Superieur de la Mission dans le Diocese d'Evreux, ayant operé la soi-disant conversion d'un nommé Blaise Godart, appellé Frere Bruno (chassé quelques années auparavant du Seminaire de S. Magloire où il servoit en qualité de domestique, pour ses yvrogneries & ses larcins) ce Jesuite lui fait dresser un autre Acte, dans lequel il declare 1°. Qu'il retracte l'Appel qu'il a d'abord interjetté, lorsqu'il étoit avec le P. Quenel, qu'il dit avoir accompagné & dans sa Retraite & dans les voyages qu'il a fait secretement à Paris & ailleurs, & qu'il a ensuite renouvellé entre les mains de M. l'Evêque de Boulogne, revêtu d'une Soutanne par ordre de ce Prelat & au son des cloches, accompagné du chant solemnel du *Te Deum*. 2°. Qu'après Dieu il est redevable de son retour aux veritables sentimens de l'Eglise, à la bonté paternelle & aux sages conseils de M. l'Evêque d'Evreux, aussi bien qu'aux soins charitables des personnes éclairées (du P. Sandret) entre les mains de qui S. G. l'a mis. Les Partisans de la Bulle publient par tout ce prétendu Acte de retractation d'Appel. Ils obtiennent un Ordre de la Cour à M. l'Intendant d'Amiens de le faire signifier à l'Officialité de Boulogne. Mais la fourberie de cet homme ayant été ensuite découverte, il est reconnu pour un avanturier par M. l'Evêque d'Evreux & à la Cour, où l'on est bien honteux de s'être prêté inconsiderément à cette fourberie. 1722.

M. le Cardinal Dubois donne ordre au General des PP. de l'Oratoire de retirer de la Rochelle le Cure' de S. Sauveur, & d'y en envoyer un autre dont M. l'Evêque soit content.

5 Juillet. Lettre de M. le Garde des Sceaux à MM. les Grands Vicaires de Reims, portant ordre de surseoir à l'élection de la Superieure & autres Officieres des Religieuses de l'Hôtel-Dieu, parce que S. A. R. veut se faire rendre compte de quelques éclaircissemens qu'elle desire prendre sur ce sujet.

Défense au Sieur Coignard Imprimeur, de distribuer le Poëme sur la Grace, composé par M. Racine, parce qu'on n'y adopte point le Molinisme.

11 Juillet. Lettre Circulaire des Secretaires d'Etat à toutes les Universitez, pour leur enjoindre de la part de S. A. R. de faire signer purement & simplement, sans restriction le Formulaire, de refuser d'admettre aux degrez de Bachelier, de Licentié &

1721. de Docteur ceux qui feront difficulté de le souscrire : d'informer la Cour des Contraventions qu'il pourroit y avoir à cet égard, même de ceux qui auroient été admis à des degrez sans avoir signé le Formulaire.

Lettre de M. de la Vrilliere à la Faculté de Theologie de Montpellier, pour faire signer le Formulaire purement & simplement à tous ceux qui prendront des degrez, avec ordre de l'informer de ceux qui en auroient pris sans l'avoir signé. La signature du Formulaire n'avoit jamais été en usage dans cette Faculté, ni dans ce Diocese.

Lettre du mesme Ministre à la Faculté de Theologie de Caën, portant le même ordre : ordre à M. l'Intendant de Caën d'assembler la Faculté de Theologie & d'y ordonner qu'on donne le Bonnet à M. Surble, fort prevenu en faveur du Molinisme.

Ordre à UN BENEDICTIN de saint Etienne de Caën, qui s'étoit fait recevoir Docteur de ne point prendre ce titre.

Ordre à la Faculté de Theologie de Poitiers de faire signer le Formulaire, non-seulement aux Candidats qui se presenteront pour les degrez, mais mesme aux anciens Docteurs. On n'avoit point encore signé jusqu'alors le Formulaire dans cette Faculté.

Ordre au Chapitre de l'Eglise de Châlons sur Marne de faire signer le Formulaire. On conclut à la pluralité des suffrages que ce sera avec la distinction du fait & du droit conformément à la paix de Clement IX.

12 Juillet. Brevet du Roy, qui declare que » sur le bon & louable rapport qui » lui a été fait des bonnes vie & » mœurs, pieté, suffisance & capacité » du Sieur Mercier, il lui accorde » la collation du Canonicat vacant » en l'Eglise de Mezieres, dont la » disposition appartient à S. M. à 1721. » cause du litige formé contre les » prétendus nommez audit Benefice » pendant l'ouverture de la Regale » en l'Archevêché de Reims. Ce Brevet suppose 1°. Que le Canonicat est vacant ; & les ordres précedens de M. d'Armenonville, declaroient la nomination faite par le Sieur Martin en faveur du Sieur Mercier bonne & valide. 2°. Que le Canonicat est tombé en Regale ; & néanmoins la disposition des Canonicats de Mezieres ne dépend point de l'Archevêque de Reims, mais du Chapitre de Mezieres.

M. de S. Albin Evêque de Laon ôte la Cure de Sainte Genevieve à M. DENISON Licentié de Sorbonne, Chanoine & Appellant.

MM. Maillet Prêtre de l'Oratoire, 14 Juillet. Curé de S. Pierre au marché de Laon ; GUDVERT Curé de S. Pierre le Vieil ; GOUGE Curé de S. Remy au Parvis ; GOGE Curé de S. Jean au Bourg, & LA BAUDE Curé de Saint Marcel Fauxbourg de Laon, ayant fait signifier par MAUPINOT Huissier en l'Election à M. Jenesson Curé du Fauxbourg de Leüilly & Secretaire des Curez de la Ville, qu'il eût à leur donner communication de l'Acte d'acceptation de la Constitution des autres Curez pour qu'ils fussent en état d'y former opposition, M. l'Evêque qui avoit engagé par menaces & par promesses ces Curez à recevoir, fait mettre Maupinot en prison pour avoir fait cette signification.

M. de S. Albin Evêque de Laon 15 Juillet. mande à l'Evêché les Curez qu'il avoit assemblez le matin dans un Synode. On les enferme dans la Grand'-Salle les portes gardées par des Suisses & des Laquais ; afin qu'il n'en puisse sortir aucun qu'il n'ait signé. Les Grands Vicaires de ce Prelat

M 2

1721. devant qui l'on avoit fait comparoître les Vieillards du Diocese comme MM. Lelfu, M. Gallien Chanoine âgé de 82. ans, &c. étant dans l'interieur de la Salle, ils intimident les Curez, & employent toutes sortes de moyens pour les faire signer. Ceux qui refusent sont conduits les uns après les autres dans une Chambre particuliere où se trouve M. l'Evêque; & lors qu'ils ont la force de resister, on les maltraite, on les chasse avec ignominie, & on les fait passer par des escaliers derobez, afin qu'ils ne puissent parler à personne. Le credit & l'autorité de ce Prelat singulierement cheri de M. le Regent son Pere, renversent la plûpart, qui avouent dans la suite n'avoir pas été les maîtres d'eux-mêmes dans cette occasion, & qu'ils auroient signé tout ce qu'on leur eût presenté.

19 Juillet. M. l'Evêque de Laon fait venir M. Dagneau Doyen de la Cathedrale, & lui défend d'exercer aucune fonction dans l'Hôpital de la Ville, quoique le soin des ames de cette Maison soit attaché à son Diaconat.

Les Regens du College de la Ville de Laon ayant refusé de recevoir la Constitution, & de signer purement & simplement le Formulaire, ils sont obligez de se retirer.

M. Pluche Principal du mesme College, est renvoyé pour le mesme sujet.

Lettre de Cachet, qui renvoye dans sa Province le P. Robinet, Dominicain du Grand Couvent de Paris.

Pareil ordre au P. Bompart Dominicain de la mesme Maison: le crime de ces deux Religieux étoit d'avoir dit, en voyant passer le Pere de la Place plus lié avec les Jesuites qu'avec ses Freres; *voilà la belle ame.*

Lettre 'de Cachet', qui ordonne aux Chanoines Reguliers de S. Victor de suspendre l'élection qui doit se faire du Prieur le 29. Août, & qu'en attendant le Sieur Boucher continue d'exercer les fonctions de Prieur. 1721. 21 Juillet.

Ordre à M. Boucher de rapporter la précedente Lettre de Cachet, avec défense d'en faire usage. 23 Juillet.

M. de Rochebonne Evêque de Noyon, fait signifier à M. Martinsart Prêtre Chanoine de Sainte Pecinne, & Professeur au College de la Ville de S. Quentin, une Lettre de Cachet qui lui ordonne d'aller passer quelque tems au Seminaire. Ce Chanoine après s'être caché pendant huit jours, va à Noion, se presente au Superieur du Seminaire, qui commence par lui demander le quartier de sa pension. M. Martinsart répond, qu'il sera sans doute payé par ceux dont il execute l'ordre; le Superieur n'est point satisfait de cette réponse, & lui refuse l'entrée du Seminaire. L'Exilé prend Acte de refus, & s'en retourne à S. Quentin, où il est resté depuis assez tranquile. Il paroît que cette Lettre de Cachet étoit supposée.

La Faculte' de Theologie de Nantes étant assemblée, on y fait la lecture d'une Lettre de M. de la Vrilliere, portant ordre de faire signer avec exactitude le Formulaire. Le premier jour du mois suivant la Faculté ordonne cette signature, mais avec la distinction du fait & du droit. 24 Juillet.

D. Guillaume Bretonnet Prieur des Benedictins de l'Abbaye de S. Jean de Laon, exilé par Lettre de Cachet au Mont S. Michel, pour avoir renouvellé l'Appel à la tête de sa Communauté, & avoir fait signifier & déposer au Greffe de l'Officialité une opposition au Mande- 29 Juillet.

1722. ment d'acceptation de M. l'Evêque.

D. Michel Miton, Prieur des Benedictins de l'Abbaye de S. Vincent de Laon, exilé au Mont saint Michel pour le mesme sujet. Ses Superieurs obtiennent de la Cour permission de l'envoyer à Fécamp.

20 Juillet. M. Blondel Curé de Vitry, Diocese d'Arras, dont les Jesuites avoient fait enlever les papiers quelques mois auparavant, après avoir été arraché de l'Eglise avec violence, revêtu du Surplis & de l'Etole pendant qu'on chantoit Vêpres; traîné indignement à une lieuë de sa Paroisse, & prest à estre conduit plus loin par des furieux excitez par des Moines émissaires des Jesuites, & à estre livré au bras seculier, est exilé à S. Michel en l'Herme Diocese de Luçon.

31 Juillet. M. d'Armenonville Garde des Sceaux mande le Deyen de la Faculté de Paris avec son neveu M. de Romigny & trois des Conscripteurs, se fait apporter les Registres & raye trois Conclusions de la Faculté. La premiere concerne l'exclusion faite en 1716. des Docteurs qui s'opposerent aux Conclusions par lesquelles la Faculté declaroit qu'elle n'avoit jamais reçu la Constitution. La deuxiéme, le rétablissement de M. Petit Pied dans tous ses droits. La troisiéme M. Tamponet qui n'avoit point voulu retracter ce qu'il avoit avancé en pleine Assemblée *que ce n'est point une erreur de dire que le Pape est infaillible.*

M. d'Argenson étant Garde des Sceaux, avoit déja biffé les deux dernieres de dessus le Plumitif, mais on les avoit inscrites dans les Registres.

1 Août. Plusieurs Licentiez et Bacheliers de la Faculté de Paris, qui n'avoient point signé le Formulaire, & dont on dit que le nombre s'est monté jusqu'à 172. ayant signé une Requeste adressée à la Faculté, s'étant presentez à l'Assemblée du *prima mensis* pour demander à estre écoutez; les Partisans jettent des cris horribles pour étouffer leurs voix, ils les poussent avec violence, & les accablent d'injures. Ces emportemens leur réüssissent; la Requeste n'est point luë dans l'Assemblée qui étoit devenuë une cohuë. Cependant quelques Docteurs demandent qu'on délibere. M. de Romigny, déconcerté de ce qu'on commence à déliberer sur cette affaire, menace l'Assemblée d'en porter ses plaintes à la Cour, ce qui revolte contre lui les esprits; & on veut l'obliger à se retracter. Il tâche de s'expliquer; mais la Requeste n'a point lieu. 1722.

Un Libraire de Carpentras mis en prison par ordre de M. l'Evesque, parce qu'il avoit dans sa boutique les Instructions du P. Juenin, les Lettres Provinciales, le Nouveau Testament de M. Huré, & le Catechisme de Montpellier. 6 Août.

M. d'Armenonville Garde des sceaux écrit à MM. de la Faculté de Droit de Reims, & leur marque « Qu'il a reçu l'extrait du Decret qu'ils ont fait pour l'installation de M. Souciet en la Chaire de Droit avec cette restriction; *jure tamen salvo alieno*: Qu'ils prennent la peine de prendre incessament une deliberation pour rayer ces mots inserez contre le respect dû à S. M. Qu'il ne leur arrive jamais de faire chose semblable. Que s'ils avoient quelque Remontrance à faire, c'étoit à lui qu'ils devoient s'adresser: Qu'ils ayent à lui envoyer par le premier ordinaire la Conclusion qu'ils auront prise en conformité de cette Lettre, sinon qu'ils apprendront à leurs dépens à obéir aux ordres du Roy. 8 Août.

1721. M. DE SERAUCOURT, Docteur en Theologie, Chanoine & Grand-Archidiacre de l'Eglise de Reims, exclu du Sacre du Roy, & de l'Eglise de Reims, lorsque M. l'Archevêque officiera. 1721.

Pareille exclusion donnée à M. NEVIU, Chanoine de la même Eglise, & Vidame pour l'Abbé de saint Denis de Reims.

M. NICOLAS ROGIER, Docteur, Chanoine de la même Eglise, pareillement exclu.

M. GILLOT, Docteur, Chanoine de la même Eglise, pareillement exclu.

M. JEAN GODINOT, Chanoine de la même Eglise, & Grand-Vicaire de Messieurs de la sainte Chapelle, pour l'Abbaye de saint Nicaise, pareillement exclu.

M. DE LA SALLE, Chanoine de la même Eglise, pareillement exclu.

M. l'EVEQUE, Chanoine de la même Eglise, pareillement exclu.

M. MARLOS, Chanoine de la même Eglise, pareillement exclu.

M. BEAUDOUIN, Docteur en Theologie, & Chanoine de la même Eglise, pareillement exclu.

M. DE SIRRY, Chanoine de la même Eglise, pareillement exclu.

M. LE GROS, Docteur & Chanoine de la même Eglise, pareillement exclu.

M. PIERRE GODINOT, Chanoine de la même Eglise, pareillement exclu.

M. BOURGAIN, Clerc de la Chapelle du Roy, & Chanoine de la même Eglise, pareillement exclu.

M. FILLION, Chanoine de la même Eglise, pareillement exclu.

M. DE LA COURT, Chanoine de la même Eglise, pareillement exclu.

M. DE LOSSE, Chanoine de la même Eglise, pareillement exclu.

M. FAVEREAU, Chanoine de la même Eglise, pareillement exclu.

M. WEYEN, Chanoine de la même Eglise, pareillement exclu.

M. CABRISSEAU, Docteur & Chanoine Theologal de la même Eglise, pareillement exclu.

M. FRITON, Chanoine de la même Eglise, pareillement exclu.

M. POITEVIN, Clerc de la Chapelle du Roy, Chanoine de la même Eglise, pareillement exclu.

VINGT CHAPELAINS de la même Eglise pareillement exclus.

Lettre de M. d'Armenonville aux Grands-Vicaires de Reims, où il les felicite de l'état où se trouve le Chapitre, les engage à faire leurs efforts pour que les sentimens favorables à la Constitution s'y fortifient de jour en jour, leur envoye la liste des Chanoines & Chapelains exclus du Sacre du Roy, les charge de la part de Son Altesse Royale de tenir la main à ce qu'aucun d'eux n'ose contrevenir à ces ordres, jusqu'à ce que le nouvel Archevêque content de leur soumission juge à propos de les rétablir dans tous leurs droits. 14. Aoust.

Lettre de M. d'Armenonville à L'UNIVERSITE' DE REIMS, portant „que Son Altesse Royale ayant été „bien informée que le Sr LE GOIX, „Recteur, est tombé en contraven„tion manifeste aux Declarations de „1714. & 1720. & ne voulant pas „qu'à son occasion l'Université se „trouve privée des honneurs dont „elle auroit lieu d'esperer de jouir „au Sacre du Roy; son intention est „qu'aussi-tôt le présent ordre reçu, „l'on procede à l'élection du Sieur „Girard, Docteur en Theologie, & „Chanoine de S. Symphorien pour „Recteur en la place du Sieur le „Goix, & que le tems arrivant d'une „nouvelle élection, l'Université ait „attention à ne présenter à cette Pla„ce, non plus qu'à toute autre Char-

1722. »ge ou emploi aucun sujet, qu'il »n'ait donné des marques d'une par- »faite soumission.

Le Roy par un Arrest du Conseil, ordonne au Sieur THOMASSIN, qui avoit un Indult sur l'Archevêché de Reims, de rapporter à M. le Garde des Sceaux ses Lettres de nomination pour être annullées; évoque à soi & à son Conseil, toutes les contestations qui pourroient naître à ce sujet. M. Thomassin n'avoit point signé en Sorbonne la Censure ce M. Arnauld.

15. Aoust. Lettre de M. le Comte de Maurepas, Secretaire d'Etat, aux JACOBINS DU GRAND COUVENT DE PARIS, portant »que les intentions de Son »Altesse Royale sont que dans le »choix qu'ils feront à l'avenir des »Religieux Conventuels & des Re- »gens de leurs Ecoles, ils n'en ad- »mettent aucun qui ne soit soumis »à la Constitution, avec ordre de »l'avertir de la maniere dont on se »sera conformé à la volonté de Sa »Majesté.

LES DOMINICAINS D'ANGOULESME ouvrent la nouvelle Ecole de Theologie. La Cour y met une condition. C'est qu'on n'y traitera aucune question qui ait rapport aux affaires du tems.

La Cour fait défense au Parlement d'enregistrer, & révoque les Lettres Patentes accordées aux Peres de l'Oratoire de Vendôme, pour la réunion d'un Canonicat de saint Georges à la Maison de l'Oratoire, pour la fondation d'une Chaire de Theologie.

17. Aoust. Lettre de M. l'Escalopier Intendant de Champagne, à M. DE SERAUCOURT, grand Archidiacre de l'Eglise de Reims, où il lui marque que Son Altesse Royale veut qu'il s'absente de Reims aussi tôt la présente Lettre reçue, pour n'y rentrer qu'après toutes les ceremonies du Sacre du Roy absolument finies. 1722.
On a obtenu cet ordre pour empêcher cet Archidiacre de mettre le nouvel Archevêque en possession de son Eglise.

Défense aux Appellans de l'ABBAYE DE S. DENIS DE REIMS, de se trouver au Sacre du Roy.

Défense à M. DE LANGLE, Evêque de Boulogne, un des Prélats Apellans, d'assister au Sacre du Roy, quoiqu'il fût alors le plus ancien de la Province de Reims.

M. DENISART, Curé de Coucy-le-Château, Diocese de Laon, exilé à Châlons sur Saone. 18. Aoust.

M. de S. Albin, Evêque de Laon, écrit à M. de Segur son grand Vicaire, au sujet de l'exil de M. Denisart. Il lui marque que M. le Cardinal du Bois s'est joint à lui pour obtenir cette Lettre de Cachet, & que tous ceux qui ne lui donneront point au plûtôt des preuves de leur soumission, doivent s'attendre à de pareils traitemens.

Lettre de Cachet, portant »que »Sa Majesté ayant appris qu'au grand »préjudice de l'Eglise & de l'Etat, »le Sieur HENRY a été nommé pour »examiner ceux qui doivent passer »Maîtres ès Arts dans l'Université »de Paris, elle lui fait défense de »faire cet examen. M. Henry est maintenant Professeur en Hebreu au College Royal. 19. Aoust.

Même défense à M. GOURLIN. Ils avoient été obligez l'un & l'autre de sortir de Licence, pour avoir refusé de signer le Formulaire & la Censure de M. Arnauld.

Les Jesuites obtiennent un ordre de la Cour, pour effacer des Registres de la Faculté de Theologie de Bourges, le nom du PERE GRAINDORGE, de l'Oratoire, reçu Docteur, mais Appellant. 20. Aoust.

Ordre de M. le Garde des Sceaux

1711. à M. Roger, Doyen de S. Estienne de Bourges, Appellant, d'envoyer ses Titres au Conseil, avec défense de se servir de ses droits dans la Faculté de Theologie.

11. Aoust. M. Fourré, Chanoine de l'Eglise de Nantes, ancien Syndic, & Doyen de la Faculté de Theologie, exclu par Lettre de Cachet des Assemblées tant generales que particulieres de l'Université & de la Faculté, à cause de la signature du Formulaire, ordonnée avec la distinction du fait & du droit par la Conclusion de la Faculté le premier de ce mois.

Même exclusion donnée à M. Dumoulin Henriet, Archidiacre & ancien grand Vicaire de Nantes, pour le même sujet.

Même exclusion à M. Cassart, Curé de saint Laurent.

Lettre de Cachet à la Faculté de Theologie de Nantes, portant ordre de biffer la Conclusion du premier Aoust, qui expliquoit la signature du Formulaire, conformément à la paix de Clement IX. & de le faire signer purement & simplement.

20. Aoust. M. de la Vieuxville, alors Doyen de l'Eglise de Nantes, fait signifier par un Archer de la Maréchaussée à M. Mellinet, Docteur & Greffier de la Faculté, un ordre de la part du Roy, de se trouver à l'Assemblée du lendemain, & d'y apporter les Registres.

21. Aoust. M. l'Abbé de la Vieuxville, le Maire de Nantes, le Subdelegué, & le Secretaire de M. l'Evêque, se transportent à l'Assemblée de la Faculté extraordinairement convoquée. Ils y font la lecture des précedens ordres du Roy, & en demandent l'execution. M. de Tressan, alors Evêque de Nantes, & un des Prélats du Conseil de Conscience, ayant éloigné plusieurs bons sujets de la Faculté, & le Roy en ayant exclu ce qu'il y avoit de plus distingué, & fait rentrer par Lettre de Cachet ceux que la Faculté avoit exclus; on conclut dans l'Assemblée à la pluralité d'une voix la signature pure & simple du Formulaire. Cinq Docteurs forment neanmoins une opposition à cette Conclusion. 1711.

On refuse à Messieurs le Roy, Chefcier de saint Pierre-en-Pont d'Orleans, de Guienne, Chanoine de la même Eglise, une distribution qui se fait aux Capitulans, sous prétexte que la Cour leur a défendu d'assister au Chapitre. Ils en appellent au Bailliage, qui leur accorde une premiere Audience. M. d'Armenonville fait défense d'en accorder une seconde.

Messieurs les Chanoines Reguliers de S. Victor étant prêts de faire l'élection d'un nouveau Prieur, le Roy donne par Lettre de Cachet l'exclusion pour cette place à M. de Lattaignant.

Pareille exclusion à M. de Pigis.

Pareille exclusion à M. le Tonnelier, exclu aussi des Assemblées de la Faculté de Paris. Il a été plusieurs fois Prieur.

Pareille exclusion à M. de Longueil.

Pareille exclusion à M. de Sonning.

Pareille exclusion à M. le Brun, exclu aussi des Assemblées de la Faculté de Paris.

Pareille exclusion à M. Marrier.

Pareille exclusion à M. Brisset.

Pareille exclusion à M. Dorat.

Pareille exclusion à M. le Bret.

Ces deux derniers Religieux n'ont pas appellé; & on ne pouvoit gueres même songer à eux pour la place de Prieur.

Lettre de Cachet qui exclut de 30. toutes les Assemblées generales & Aoust. particulieres,

1722. particulieres, tant de la Faculté de Paris que de la Maison de Sorbonne, M. DURIEUX, ancien Docteur & Principal du College du Plessis, & le prive de toutes les fonctions de Docteur, pour avoir dit dans l'Assemblée derniere de la Faculté, qu'il falloit écouter ceux qui n'ayant point signé le Formulaire demandoient à être entendus.

Pareille exclusion donnée à M. de FRANCIERES, pour le même sujet.

Lettre de Cachet à la FACULTÉ DE PARIS, portant ordre, 1°. D'interrompre la déliberation sur les Remontrances que la Faculté vouloit faire au Roy au sujet du Formulaire. 2°. De ne plus agiter cette matiere de quelque maniere que ce soit, de vive voix ou par écrit. 3°. D'inserer cette Lettre dans les Registres.

1 Sept. Lettre de Cachet portant ordre aux JACOBINS DU GRAND COUVENT de Paris, de ne choisir pour Prieur qu'un Religieux soumis à la Constitution.

M. le Cardinal de Bissy, un des Prélats du Conseil de Conscience, envoye chercher le PROVINCIAL DES JACOBINS, & lui dit que le Roy avoit entendu non-seulement qu'ils n'éliroient point un Appellant, mais encore un sujet qui seroit le moins du monde opposé à la Constitution. En vertu de cet ordre le Prieur nouvellement élu, quoique non Appellant, se trouve obligé de se démettre du Priorat.

3 Sept. M. QUINOT, Bibliothecaire du College Mazarin, ancien Syndic de la Faculté de Paris, exclus des Assemblées par Lettre de Cachet, à cause du renouvellement d'appel, étant mort, le Roy détermine à la Maison de Sorbonne par une Lettre de Cachet, trois sujets pour remplir la place de Bibliothecaire, Messieurs DUHAN, BRAILLE, & le ROUX, prévenus en faveur de la Bulle. 1722.

Autre Lettre de Cachet qui permet que l'élection pour la place de Bibliothecaire du College Mazarin tombe sur M. DESMARETS, jeune Docteur. On le nomme préferablement aux autres désignez par la précedente Lettre de Cachet.

M. CALABRE, Docteur de Nantes, & Directeur de la Communauté de saint Clement, exclu par Lettre de Cachet des Assemblées de la Faculté, pour avoir formé opposition au Decret fait le 21. Aoust par violence en faveur de la signature pure & simple du Formulaire. 7 Sept.

Pareille Lettre de Cachet à M. NEZAN, Chanoine de Clisson, & Docteur de Nantes, pour le même sujet.

Pareille Lettre de Cachet à M. DE LA PORTE, aussi Directeur de saint Clement & Docteur de Nantes, pour le même sujet.

Pareille Lettre de Cachet à M. LE JEUNE, Docteur de Nantes, pour le même sujet. Ce Docteur a fait voir dans une Protestation du premier Mars 1723. qui a été rendue publique, les nullitez & les faussetez des Decrets fabriquez au nom de la Faculté par ceux qui s'en sont rendus les maîtres par des Lettres de Cachet.

Pareille Lettre de Cachet à M. PICHAUD, Docteur de Nantes, & Doyen de Montaigu.

Ordre pour rendre à M. Poirier le titre d'ancien Recteur, dont l'Université de Paris l'avoit dépouillé, après la mort de Louis XIV. à cause de l'éloge qu'il avoit fait des Jesuites au mépris de l'Université.

Lettre de M. de la Vrilliere, à M. Bernage, Intendant de Montpellier, pour »qu'il enjoigne au SYNDIC DE LA FACULTÉ DE THEOLOGIE, de lui »apporter tous les mois son Regi»stre pour verifier la signature du 17 Septembre.

N

1722. »Formulaire; & qu'il le menace de »le faire déposer, s'il ne se conforme point en cela aux intentions de »Son Altesse Royale.

26 Septembre. Lettre de M. le Garde des Sceaux à M. de Romigny, pour qu'il témoigne à l'Assemblée prochaine de la Faculté de Paris, que Son Altesse Royale est satisfaite du Sieur Bertrand Baumont qui avoit soutenu dans sa These du 16. de ce mois plusieurs propositions contraires aux libertez de l'Eglise Gallicane, & à la Doctrine de la Faculté, & qu'elle fait défense à la Faculté de parler de cette affaire.

Sept. M. Fleuriau d'Armenonville, Evêque d'Orleans, Frere de M. le Garde des Sceaux & du Pere Fleuriau Jesuite, ayant privé des Sacremens les Ursulines de la Ville, qui étoient toujours opposées à la Constitution, quoique les Jesuites leur eussent fait des Instructions; la Cour

Octob. exile la MERE PRIEURE à Valençay en Berry; la MERE GEORGE du même Monastere est aussi exilée à Nogent le Rotrou, Diocese de Chartres.

1 Oct. Lettre de Cachet qui défend à M. BESOIGNE, Docteur de Sorbonne, & Réappellant, de faire les fonctions de Coadjuteur de M. Durieux, Principal du College du Plessis.

Lettre de Cachet qui défend à M. FOUET, Professeur en Droit de l'Université de Caën, de se trouver à l'élection du Recteur.

Pareille Lettre de Cachet à M. JOLIVET, aussi Professeur en Droit dans la même Université. M. Vicaire frere d'un Jesuite est nommé Recteur le premier Octobre, par le moyen de ces exclusions.

7 Oct. Lettre de Cachet qui excluë tous les Appellans de la place de Syndic de la FACULTE' DE THEOLOGIE DE CAEN, & ne laisse la liberté d'en choisir un que parmi trois Docteurs des plus déclarez en faveur de la Bulle, sçavoir, M. Poignavant & Messieurs Vicaire les deux Freres. 1722.

Les nouvelles Catholiques de CAEN s'étant soulevées contre M. l'Evêque de Bayeux à la sollicitation des Jesuites qui leur avoient promis que l'Ordonnance du Prélat seroit infirmée par le Metropolitain & par le Parlement de Rouen, & ce Parlement ayant condamné ces Religieuses, le Conseil d'Etat évoque à soi cette affaire, & casse l'Arrest du Parlement.

M. le Garde des Sceaux donne ordre au RECTEUR DE L'UNIVERSITE' DE REIMS, de ne point amener avec soi d'Appellant pour complimenter le Roy à son Sacre.

M. le Garde des Sceaux mande le PRIEUR DE L'ABBAYE DE SAINT DENIS DE REIMS, & lui ordonne de destituer conjointement avec M. Bachelier, Doyen de l'Eglise Metropolitaine, M. GODINOT, Professeur de Theologie dans cette Abbaye; son crime étoit d'avoir mis dans la These de Vesperie qu'il devoit soutenir, qu'on est obligé sous peine de peché de rapporter à Dieu pour lui-même toutes ses actions ou actuellement ou virtuellement.

M. le Garde des Sceaux étant à Reims pour le Sacre du Roy, mande chez lui LES PROFESSEURS ET AGGREGEZ DE LA FACULTE' DE DROIT, & leur déclare que le Roy est fort mécontent de ce que l'appel n'a pas été révoqué dans l'Assemblée qui s'étoit tenue quelques jours auparavant à ce sujet. Qu'il en doit être convoquée une dans peu, dans laquelle chaque Docteur sera obligé de dire son sentiment à voix haute: Qu'il y aura des personnes pour lui rendre compte des suffrages de chaque particulier; qu'il compte qu'il ne se trouvera personne qui ne se fasse un

1722. devoir d'obéïr à Sa Majesté, & qu'ils auront tous soin de se trouver à l'Assemblée. Ce projet pour la révocation de l'appel n'a pas été mis en execution.

Ordre signifié par M. de Breteuil Maître de la Chapelle du Roy, & aujourd'hui Evêque de Rennes, à M. Bourgain, Chanoine de l'Eglise de Reims, & Clerc de la Chapelle du Roy, pour lui défendre de faire ses fonctions de Clerc de la Chapelle de Sa Majesté.

Pareil ordre signifié à M. Poitevin, Chanoine de la même Eglise, & aussi Clerc de la Chapelle du Roy.

M. le Garde des Sceaux mande M. de Losse, Chanoine de l'Eglise de Reims, & Principal du College de l'Université de la même Ville, & lui ordonne de donner par écrit la démission de sa Principalité entre les mains de M. l'Archevêque, & cela en moins de vingt-quatre heures.

Ordre de la Cour qui fait défense à M. Gilles Bernard, Appellant, de faire aucune fonction de Grand-Maître & de Professeur en Theologie à Reims, & ordonne à M. l'Archevêque d'en nommer incessamment un autre en sa place. M. l'Archevêque le fait venir, & lui montre une Lettre de M. le Garde des Sceaux, portant cet ordre. Ce Docteur travailloit dans le Diocese depuis plus de quarante-sept ans, & il étoit estimé même de M. de Mailly. L'opposition qu'il fit dans le Chapitre de saint Symphorien dont il étoit Membre, à la radiation de l'appel, a attiré les ordres de la Cour pour sa destitution.

Ordre signifié par le Major de la Garde, au Prieur de Saint Marcou de Reims, Appellant, de ne point paroître devant Sa Majesté.

Ordre signifié par le Major de la Garde, au Prieur de Saint Nicaise de Reims, Appellant, de quitter ses Ornemens, & de ne point se présenter devant Sa Majesté. 1722.

Les Evêques qui se trouvent à Reims la veille du Sacre du Roy, s'assemblent chez M. le Cardinal du Bois, pour prendre des mesures violentes contre les Prélats Appellans. 24 Oct.

M. Pluche, Principal du College de Laon, s'étant présenté pendant le Sacre du Roy pour avoir l'honneur de saluer son Evêque, M. de Saint Albin, ce Prélat paroît dans un emportement extreme contre lui, & entre autres paroles dures qu'il prononce pour témoigner son chagrin de ce que ce Principal ne vouloit signer ni la Constitution ni le Formulaire, il laisse échaper celles-cy en présence de deux Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forests de Laon, *Que si ce n'étoit pas un Prêtre, il le feroit jetter sur le champ par les Fenestres.*

Le Chapitre de Chalons sur Marne, ayant établi selon les ordres de la Cour la signature du Formulaire, mais neanmoins rélativement à la paix de Clement IX. le Roy envoye une seconde Lettre de Cachet, qui enjoint à ce Chapitre la signature pure & simple. Six Chanoines persistent dans leur premier sentiment.

M. Lorrain, Chanoine de l'Eglise de Châlons sur Marne, privé par Lettre de Cachet de voix active & passive, pour avoir formé opposition à la seconde Conclusion du Chapitre faite à la pluralité des voix par ordre de la Cour, pour ordonner la signature pure & simple du Formulaire.

La Dénonciation faite à la Faculté de Paris de la These de M. Beaumont, directement opposée aux libertez de l'Eglise Gallicane, arrêtée. Oct.

N 2

1712. 2.Nov. Lettre de Cachet à LA FACULTÉ DE PARIS, pour lui défendre 1°. De continuer la deliberation sur la These du Sieur Beaumont. 2°. De proposer ni deliberer sur cette matiere, ni sur aucune autre dans les Assemblées generales ou particulieres, mais seulement sur ce qui regarde la discipline & les exercices ordinaires de la Faculté, & cela jusqu'au retour de S. M. à Paris.

Ordre de la Cour à M. VARILLAS Religieux de Grammont, de sortir de Poitiers, à cause d'un Discours qu'il avoit fait dans les Ecoles de Sorbonne où il étudioit sous M. de Lan, touchant les Jugemens Canoniques de l'Eglise, dans lequel il avoit combattu les principes de M. l'Evesque de Soissons. Ce Religieux étoit déja en butte aux Jesuites.

4 Nov. Lettre de Cachet adressée à M. Guinet Intendant de Caën, pour empescher que M. BERTOT Licentié de la Faculté de Theologie de Caën, ne prenne le Bonnet de Docteur.

Mesme ordre pour M. LE JEUNE.

Mesme ordre pour M. MAZURIER.

Mesme ordre pour LE P. NOBLET Dominicain.

Mesme ordre pour M. BAYEUX.

Mesme ordre pour M. NOURRY.

Mesme ordre pour M. BUQUET.

Mesme ordre à M. LE CHANOINE.

Mesme ordre pour PLUSIEURS AUTRES BACHELIERS DE LA MESME FACULTÉ, qui étoient à la fin de leur Licence, qui est la seule reglée qu'on ait vûë depuis 100. ans dans l'Université de Caën.

Ordre de la Cour aux ADMINISTRATEURS DE L'HÔTEL-DIEU DE REIMS, de faire sortir de la Maison LA SOEUR BAUDET, Novice.

Pareil ordre pour LA SOEUR DECRIGNY, aussi Novice.

M. de Rohan Archevesque de Reims, montre à M. DE VINAY Prevôt & Chanoine de l'Eglise Metropolitaine, & à M. L'EVERMÉ Chanoine de la mesme Eglise, Administrateurs Ecclesiastiques de l'Hôtel-Dieu de Reims, des Ordres de la Cour qui levent ceux du 5. Juillet, qui enjoignoient de surseoir à l'élection de la Superieure & autres Officieres de cette Communauté. 1712.

LE SYNDIC DES LIBRAIRES DE PARIS ayant trouvé chez la Veuve Mazieres un Ouvrage sur la Constitution que M. le Cardinal de Bissy a approuvé, quoique ce Prelat avouë que ses occupations ne lui ont pas permis de le lire, & l'ayant saisi comme imprimé contre les Declarations & les Ordonnances du Royaume; M. le Garde des Sceaux irrité le mande, le gronde fort, & l'oblige à rendre les Exemplaires saisis.

Ordre à M. FOUCHER Archidiacre de Tours, portant défense de faire les fonctions de son Archidiaconé.

M. LENGRAND Professeur de Philosophie du College Royal de Douay, privé par ordre de la Cour de sa Chaire.

M. MARECHAL Professeur de Philosophie dans le mesme College, privé de sa Chaire.

Lettre de Cachet, qui prive LE P. 13Nov. GODECHAL Dominicain, Appellant, de la Chaire de Professeur Royal en Theologie à Caën, & la donne à M. Pierre Vicaire.

LE P. DROUIN Dominicain, Docteur de Paris & Professeur de Theologie à Caën, privé de sa Chaire par Lettre de Cachet.

Lettre de Cachet, qui éloigne de 16Nov. 30. lieuës de la Ville de Reims M. CABRISSEAU, Chanoine Theologal de l'Eglise de Reims.

Lettre de Cachet, qui excluë de la Licence M. BROQUET de la Maison & Societé de Sorbonne, & Principal du College des Tresoriers,

1721. parce qu'il avoit fait l'éloge de MM. Richer, Arnaud & Lambert dans un Sermon qu'il avoit prononcé en Sorbonne le jour de Sainte Ursule.

M. Cadry Theologal de l'Eglise de Laon interdit, & son Benefice declaré impetrable par M. de S. Albin Evesque de Laon, à cause du refus de signer purement & simplement le Formulaire.

Le P. Maillet, ancien Superieur du Seminaire de Laon, & Curé de Notre Dame au Marché, traité de la mesme maniere pour le mesme sujet.

M. Gudvert Curé de S. Pierre le Vieil de Laon, traité de la mesme maniere.

M. Croz Aumônier de M. l'Evesque de Montpellier, reçoit ordre par une Lettre de M. de la Vrilliere de rendre le Brevet du Joyeux Avenement pour le premier Canonicat vacant de la Cathedrale, dont le Roy l'avoit gratifié plusieurs années auparavant.

17Nov. La Faculté de Theologie de Montpellier ayant mis à la tête du Formulaire dont la Cour avoit ordonné d'exiger la signature, un Préambule où le fait étoit distingué du Droit conformément à la paix de Clement IX. M. de la Vrilliere écrit à M. l'Intendant, & lui marque 1°. » Qu'il ait à se faire representer les Registres de la Faculté » & le Préambule qui est à la tête du » Formulaire. 2°. Qu'il tienne la » main à ce qu'on le signe purement » & simplement, tel qu'il a été reglé par les anciennes Declarations » auxquelles il ne faut apporter aucun changement. 3°. Que S. A. R. » étant informée que plusieurs Ecclésiastiques voulant éviter de signer le Formulaire, prennent des » degrez en Droit Canon, au lieu » de les prendre en Theologie; son » intention est que M. l'Evesque de Montpellier enjoigne à la Faculté » de Droit de ne point admettre ces » Ecclesiastiques aux degrez qu'ils » n'ayent signé le Formulaire, sous » peine d'estre declarez nuls & de » nul effet. 1721.

Lettre de M. de la Vrilliere pour faire changer le Secretaire de la Faculté de Theologie de Montpellier: jusqu'ici étoit l'usage que le Secretaire de l'Evêque, qui est Chancelier de l'Université, tint les Registres de la Faculté.

Nouvelle Lettre du même Ministre pour réïterer les mêmes Ordres.

Défense signifiée par l'Intendant à M. Martin pourvû legitimement de la Cure S. Seriez Diocese de Montpellier, d'en aller prendre possession, & d'y faire ses fonctions.

Défense à un Desservant dans une des Paroisses de Campagne du Diocese de Montpellier, de continuer l'exercice de ses fonctions, parce qu'il se trouve dans cette Paroisse un zelé Partisan de la Bulle qui refuse de recevoir les Sacremens de sa main.

Lettre de Cachet, qui défend à M. l'Eveque de Montpellier d'aller aux Etats de la Province, qui doivent se tenir à Nîmes au mois de Janvier prochain, & d'y envoyer son Grand Vicaire: Permis neanmoins à lui d'y députer à sa place une personne qui n'aura pris aucun parti sur les affaires presentes. 23Nov.

M. Thibaut, Doyen, Prieur Curé de S. Leger Diocese de Meaux, exilé à la sollicitation de M. le Cardinal de Bissy Evêque de Meaux, & dépouillé du revenu de sa Cure malgré trois Arrêts du Parlement en sa faveur. Il meurt à Paris. Le Curé de S. Severin lui administra les derniers Sacremens à la tête de son Clergé, & il se trouva un nombre

1721. considerable d'Ecclesiastiques au Service qui fut celebré quelques jours après sa mort pour le repos de son ame.

15 Dec. Les Jesuites voulant être reçus dans l'UNIVERSITÉ DE REIMS, & s'en rendre les maîtres, ont recours au Conseil, qui évoque à soi par un Arrêt cette affaire pendante au Parlement de Paris depuis 1664. Le Conseil refuse de recevoir l'intervention dans cette cause de l'Université de Paris & de plusieurs autres Universitez.

Lettre de Cachet portant „ défense „ au SIEUR COFFIN Ex-Recteur de „ l'Université de Paris, & Princi- „ pal du College de Beauvais, de faire „ aucune fonction de la Charge de „ Coadjuteur du Syndic de l'Uni- „ versité: ordre de le rayer de des- „ sus le Registre en ladite qualité, „ & d'y faire transcrire le present „ ordre. M. Coffin a signé en qualité de Recteur la Declaration où l'Université expose les motifs de son appel.

Ordre à M. DURIEUX Principal du College du Plessis, & un des Docteurs de Sorbonne exclus, de donner avis à la Cour de la mort de M. GUILLAUME Professeur de Philosophie, si elle arrivoit. Défense au Sieur Durieux de nommer à sa Place. M. Guillaume est encore plein de vie.

16 Dec. Lettre de Cachet qui ôte la Chaire de Philosophie du College du Bois de Caën à M. JOURDAN, & ordonne à M. DE SAINTE CROIX Proviseur de ce College, de nommer en sa place l'un des trois Sujets suivans, MM. Louet, Mennet, ou Halbout. M. Jourdan a été fort harcelé par les Jesuites dont il a combattu les erreurs, & en particulier celles du P. de Gennes, que M. l'Evêque de Bayeux a condamné.

M. BUFFARD Professeur de Theologie de Caën privé de sa Chaire. 1721.

Ordre de la Cour, qui donne permission aux Religieuses de la Visitation de Caën d'élire leurs Superieures malgré leur Evêque, M. de Lorraine.

On a oublié de mettre en son rang une Lettre de Cachet du mois de Juin 1719. qui cassoit l'élection Canonique faite d'une Superieure du même Monastere, & ordonnoit de proceder à l'élection d'une autre; ce qui fut cause qu'on élut une Religieuse qui a ensuite dérangé toute la Maison.

Lettre de M. de la Vrilliere à M. le Bailly de Langeron Commandant à Marseille, pour lui faire sçavoir que S. A. R. veut que LE P. FORT Superieur de l'Oratoire, sorte incessament de Marseille, & se retire dans une autre Maison de sa Congregation. M. l'Evêque le soupçonnoit d'être le Conseil des Religieuses Presentines.

Lettre de M. Herault Intendant de Tours à son Subdelegué au Mans, „ portant que S. A. R. l'a chargé de „ lui écrire pour défendre expresse- „ ment de sa part aux Chanoines „ Appellans de l'Eglise du Mans, de „ recevoir la Communion de la main „ de M. l'Evêque. Cette Lettre ayant été signifiée à un Diacre & à quatre Soudiacres, le Chapitre assemblé extraordinairement à ce sujet, ordonne „ que tous les Chanoines qui „ ne sont point Prêtres, sans faire „ aucune distinction de ceux qui sont „ Appellans d'avec ceux qui ne le „ sont point, communieront après „ la Messe de minuit de la Fête de „ Noël dans la Chapelle de N. D. du „ Chevet, & seront ensuite recon- „ duits au Chœur pour assister à „ l'Office. Que la Lettre de M. l'In- „ tendant sera inscrite dans les Re- „ gistres, sauf le droit de faire de 18 Dec.

1722. „très-humbles Remontrances à M. „le Regent.

22Dec. Lettre de M. de la Vrilliere à M. l'Intendant de Montpellier, portant „que M. le Regent étant informé „que M. l'Evêque pourroit deputer „aux Etats un Sujet dont on auroit „lieu d'être moins content que du „Sieur Joubert Grand Vicaire, que „S. A. R. en avoit exclu, il trouve „bon que celui-ci y assiste. Ce Grand Vicaire avoit des intelligences secrettes avec les ennemis de M. l'Evêque de Montpellier, & abusoit depuis long-tems de sa confiance; il leur avoit donné parole de retracter son Appel, quand il seroit tems; ce qu'il a executé quatre mois après. Le Prelat ayant été convaincu par cette Lettre que le Sieur Joubert étoit livré à ses Ennemis, le remercia de ses services, & lui ôta tous ses pouvoirs. Ledit Sieur s'est depuis mis à la tête des brouillons du Diocese, est l'Agent des Constitutionaires, & donne le plus de chagrin qu'il peut à son Evêque.

Lettre de M. de la Vrilliere, portant „que l'intention de M. le Regent étant de ne point souffrir de „Reappellant dans aucun emploi, „& étant informé que le SIEUR „FRIMOND Chanoine & Superieur des „Ecoles du Diocese de Montpellier „a renouvellé son Appel, S. A. R. „entend que M. l'Evêque en choisisse un autre qui ne l'ait point „fait & qui soit un homme pacifique. M. l'Evêque de Montpellier répond à cette Lettre „que ce n'est „point un crime d'avoir renouvellé „son Appel: Qu'il se fait honneur „d'être le premier Reappellant de „son Diocese: Que de pareils ordres sembleroient faire prendre „au Roi la qualité d'Evêque des „Evêques: Que S. M. a trop de „pieté pour vouloir s'arroger le „titre de Chef de l'Eglise de son „Royaume, que l'esprit de schisme „& d'heresie a fait donner aux Rois „d'Angleterre. 1722.

Monsieur l'Evêque de Montpellier n'ayant point rempli la place de Superieur des Ecoles ôtée à M. Frimond, & ses Ennemis ayant mandé en Cour que ce Chanoine continuoit toujours ses fonctions, l'on expedie pour lui une Lettre de Cachet, qui n'est arrestée que sur une attestation que M. l'Intendant envoye de son obéissance.

Ordre à M. l'Intendant d'Orleans d'envoyer à la Cour le nom de toutes les Pensionnaires qui sont chez LES URSULINES DE S. CHARLES d'ORLEANS, parce qu'elles sont opposées à la Constitution.

M. d'Armenonville Evesque d'Orleans, & frere de M. le Garde des Sceaux, menace les Ursulines de faire raser leur Monastere, comme on en a usé à l'égard de Port Royal.

M. l'Intendant d'Orleans se transporte au Monastere des Ursulines, & en fait sortir par ordre du Roy toutes les Pensionnaires. Elles étoient privées des Sacremens depuis plus de deux mois par leur Confesseur qui ne vouloit pas les écouter, à moins qu'elles n'eussent dit qu'elles recevoient la Constitution, & que leurs Meres étoient damnées. 23Dec.

M. d'Hautherive Chanoine de Reims surprend un Brevet du Roy qui le nomme à la Prevôté de l'Eglise de Toulouse, quoique M. L'ABBÉ DE JULIARD fût en possession depuis huit mois, & eût été élu canoniquement par le Chapitre. Le Parlement de Paris a depuis jugé en faveur de celui-ci. M. de Juliard est neveu de Madame de Mondonville Fondatrice des Filles de l'Enfant Jesus de Toulouse, que les Jesuites ont fait détruire d'une maniere si cruelle. 29Dec.

1723. Le Lieutenant de l'Amirauté, à la teste de la Maréchaussée, & accompagné du Syndic des Libraires, va saisir de la part de la Cour au Château de Vieille-Vigne Diocese de Nantes, des Livres de pieté que Madame la Marquise de Crux, Dame de ce lieu, & M. le Comte son fils, qui ne sont occupez qu'à de bonnes œuvres, distribuoient aux pauvres, & qu'ils relioient eux-mêmes. On n'y trouve que des Nouveaux Testamens, des Imitations & autres Livres de pieté. Un Relieur demeurant au Château, est jetté dans les Prisons de Nantes.

M. DE PENLAN, Abbé du Val Royal de S. Michel du Mont, & Chef d'Ordre, Diocese de Bourges, exilé à Limoges. Cet Abbé avoit fait exprés un voyage à Paris pour faire mettre son nom sur la liste des Réappellans.

M. l'Evêque de Castres ayant été obligé d'aller passer quelque tems à Arles pour des affaires de Famille, il reçoit ordre d'en sortir, parce que ses sentimens sont differens de ceux de M. l'Archevêque d'Arles.

M. de Beaufort, nouvel Evêque de Lectoure, mande MM. TASTE Theologal, CHASTENET, Chanoine de la Cathedrale, VITALIS Archidiacre, & ci-devant Grand-Vicaire, PARIS Official & Grand-Vicaire le Siege vacant, AFFAIROUZ Curé de Lavit de Lomagne, & LIMOSIN Curé du S. Esprit de la Ville, tâche de les gagner en faveur de la Constitution; & ne pouvant répondre à leurs raisons, il les menace en disant qu'il a sur cette Affaire toute l'autorité du Roy en main.

1723. Janv. On propose dans le Conseil de Conscience de déposer M. l'Evêque de Montpellier; mais on laisse tomber cette proposition, parce qu'un des Prélats fait remarquer que ce n'est pas une chose si aisée.

1723. 19 Jan. Arrest du Conseil d'Etat, par lequel » le Roi 1°. de son propre mou- » vement & de sa pleine puissance » ordonne la réunion des trois Fa- » cultés de Théologie, des Arts & » de Droit de la Ville de Montpel- » lier. 2°. Déboute de tous droits » & fonctions dans la Faculté de » Theologie LES SIEURS VINCENT, » DE BANIS ET NEROD Docteurs ag- » gregés: 3°. Reduit le nombre des » Docteurs aggregés à deux, & nom- » me pour cette fois seulement pour » remplir ces places les sieurs Nissole » & Boyer. (Ils sont livrés aux Je- » suites; le sieur Nissole n'étoit pas » même Docteur, lors de l'Arrêt; » il a depuis pris les degrés à Cahors » après avoir été refusé à Toulouse.) » 4°. Ordonne qu'à l'avenir chaque » Professeur choisira lui-même son » aggregé (ce sont les Jesuites qui » sont seuls Professeurs, après avoir » fait interdire par Lettre de cachet » les Dominicains, dont ils ont pris » la place. 5°. Ote tout suffrage dans » les Assemblées au Chancelier, qui est » l'Evêque. 6°. Donne la voix pré- » ponderante à l'ancien des Profes- » seurs Jesuites. 7°. Veut que dans » la suite l'ancien des Professeurs si- » gne les Lettres de degrés conjoin- » tement avec le Chancelier. 8°. » Donne aux Professeurs Jesuites, » droit de suffrage dans la Faculté » de Droit. 9°. Casse & annule la » déliberation & le Decret de la Fa- » culté de Theologie du 20 Août » 1722. qui ordonnoit la signature » du Formulaire expliquée confor- » mément à la paix de Clement IX.

M. le Garde des Sceaux mande M. Brès Doyen de la Faculté de Droit de Paris pour lui dire que l'intention de M. le Duc d'Orleans est qu'aucun Ecclesiastique ne prenne des degrés dans cette Faculté,

qu'il

1723. qu'il n'ait auparavant signé le Formulaire purement & simplement. Cet ordre n'est point executé sur les sages Remontrances de M. Brès, & de la Faculté de Droit.

M. Languet Evêque de Soissons, pour réponse aux ouvrages par lesquels l'on refute ses écrits, demande une Lettre de Cachet contre celui qu'il soupçonne être l'Auteur des *Réponses*, & une autre contre l'Auteur des *Lettres d'un Theologien.* Mais il ne peut les obtenir.

M. le Cardinal de Bissy Evêque de Meaux, un des Prelats du Conseil de Conscience, outre les deux volumes du *Traité Theologique* sur les 101. Propositions qu'il a approuvés & addressés à son Clergé, quoiqu'il avoue dans sa Lettre Pastorale du 20. Juillet 1722. que ses occupations ne lui ont pas permis de les lire, distribue encore une grosse Instruction Pastorale où il suppose des Lettres sous le nom de MM. les Evêques de Montauban & de Cahors à lui écrites, & que néanmoins un de ces Prelats a certifié être controuvées: On l'attaque de tout côtés. Un des Principaux Auteurs de l'accommodement écrit contre. Six des Prélats du nombre des sept qui ont signé la Lettre au Pape Innocent XIII. lui font une ample Réponse, où ils relevent un grand nombre de ses erreurs: On en fait plusieurs Dénonciations au Parlement, dans lesquelles on fait voir qu'elle donne atteinte à plusieurs points importans des Libertés de l'Eglise Gallicane. Les Gens du Roy font plusieurs voïages à Versailles pour obtenir la permission de condamner cet Ouvrage. Mais la Cour ne veut point laisser agir le Parlement, ni même recevoir ses Remontrances sur ce sujet.

M. de Beaufort Evêque de Lectoure montre une Lettre de M. le Cardinal de Bissy, qui lui mande 1723. qu'il n'a qu'à lui marquer les Couvens des Benedictins mitigez dans ses Cantons où il veut que les Lettres de Cachet qu'il demande lui soient adressées, & qu'on les lui fera tenir incessamment.

M. Limosin Curé de Lectoure relegué dans l'Abbaye de Canigou.

Lettre de M. de la Vrilliere à M. Guinet Intendant de Caen, qui exclut tout-à-fait de la Licence M. BERTOT.

Pareille exclusion donnée à M. LE JEUNE.

Pareille exclusion donnée à M. MAZURIER.

Pareille exclusion donnée à M. NOURRY.

Pareille exclusion donnée à M. BAYEUX.

Pareille exclusion donnée à M. BUQUET.

Pareille exclusion donnée à M. LE CHANOINE.

Pareille exclusion donnée au PERE NOBLET Dominicain.

Pareille exclusion donnée à PLUSIEURS AUTRES BACHELIERS DE LA MESME FACULTE' DE THEOLOGIE DE CAEN.

Lettre de Cachet portant défense à M. de Romigny, faisant par ordre du Roi les fonctions de Syndic dans la Faculté de Paris, de signer aucune These de Résompte des Réappellans.

M. l'Evêque de Lectoure interroge sur la Constitution LES PERES PAGEZ & SOLIER de la Doctrine Chrétienne: & sur le refus constant qu'ils font de la recevoir, ce Prélat les menace du cachot, & leur repete plusieurs fois qu'il va rendre compte de leur resistance à S. A. R. qui lui a promis main forte pour reduire ceux qui seroient rebelles à ses ordres.

Ordre de la Cour à M. l'Intendant 25 Janv.

1723. de Caën de prendre toutes les informations necessaires sur le sujet que M. de Sainte Croix, Proviseur du College du Bois, propose pour remplir la place de M. Jourdan, afin que s'il n'est point agreable à la Cour, elle en nomme un autre.

Fevrier M. de Chaulnes Evêque de Grenoble ayant refusé le *Visa* à M. Boussu nommé à la Cure de Nantes, parce que l'ayant interrogé sur la Constitution, il lui avoit répondu qu'il n'étoit point Appellant, mais qu'il étoit très-soumis à l'Eglise, dont il attendoit la décision. Cet Ecclesiastique se pourvoit pardevant le Métropolitain, M. d'Auvergne Archevêque de Vienne, qui en écrit à M. l'Evêque de Grenoble, & lui marque qu'il n'y a point lieu de refuser les Provisions; la Cour fait faire sur cela défense à M. l'Archevêque de Vienne de donner le *Visa* à M. Boussu.

L'Affaire de M. Boussu ayant été portée au Conseil de Conscience, M. l'Intendant de Grenoble fait signifier à cet Ecclesiastique une Lettre de Cachet qui lui ordonne d'aller passer six mois au Seminaire de Vienne.

M. Morand Prêtre de la Ville de Grenoble ayant appellé au Parlement de toutes les vexations de son Evêque, M. de Chaulnes, au sujet de de la Constitution, M. le Duc d'Orleans fait écrire à M. de la Tour-Vidaud, Procureur General de ce Parlement, de ne point recevoir à l'avenir aucun Acte d'appel comme d'abus sans envoyer en Cour les moyens & les motifs d'abus. La Cour étant longtems à faire réponse au Memoire qui contenoit les motifs d'abus, M. Morand est renvoyé à l'Official par le Parlement, & est ensuite obligé de quitter le Diocese, parce qu'il est averti que sur les réponses personnelles qu'il feroit, on devoit le decreter de prise de corps. 1723.

M. le Regent dit au Gens du Roy que pour des raisons superieures & à lui connuës, le Parlement ait à surseoir à l'examen de l'Instruction Pastorale de M. le Cardinal de Bissy. Le Parlement en consequence rend un Arrest, qui porte que pour suivre l'intention de M. le Regent, il sera sursis à l'examen de ladite Instruction Pastorale; qu'elle sera mise au Greffe pour être fait droit sur la dénonciation, quand il appartiendra. 11. Fev.

Lettre d'un Secretaire d'Etat au P. Boyer de l'Oratoire, portant que S. M. ayant été informée que contre la disposition des ordres qui le releguent au Monastere de Solignac, il en sort frequemment, & entretient commerce dans le voisinage sur les matieres qui ont donné lieu à son exil, son intention est qu'il rompe absolument ce commerce exterieur. Ce Ministre conseille ensuite au Pere Boyer de ne point s'exposer aux mesures que le Roi pourroit prendre s'il continuoit. Ce qui a donné lieu à cette Lettre, c'est que le P. Boyer avoit mené à Confesse à la Paroisse les enfans d'un Fermier son hôte, & avoit assisté, même sans surplis, à la grande Messe où s'étoient trouvez plusieurs Ecclesiastiques à cause de la Fête du lieu, sans neanmoins les avoir vû ailleurs qu'à l'Eglise. 18. Fev.

Lettre de Cachet qui ordonne la cassation de l'élection faite du Pere Sabbathier pour Professeur de Philosophie des Dominicains au Grand Couvent de Paris, parce qu'il est dans des sentimens contraires aux intentions de S. M.

La Cour nomme pour Superieure des Presentines de Marseille opposées à la Constitution Madame de Piolen, & casse tous les Actes d'appels que ces Religieuses avoient in-

1723. terjettés des Ordonnances de M. l'Evêque.

La Mere de S. Paul d'Arene Religieuse du même Monastere, reçoit de la Cour l'exclusion pour être Superieure.

La même Religieuse exilée par Lettre de Cachet au premier Monastere de la Visitation, à cause qu'elle s'est toûjours déclarée contre la Constitution.

La Mere de S. Jean de Lourmes Religieuse du même Monastere, exilée par Lettre de Cachet au second Monastere de la Visitation.

La Mere de l'Incarnation de Carfeuil, Religieuse du mesme Monastere, exilée par Lettre de Cachet aux Ursulines d'Aubagne.

La Cour ayant exclu de la Faculté de Theologie de Nantes tous ceux
26. Fevrier. qui étoient opposez à la Constitution; & y ayant fait rentrer par des ordres réïterez les Partisans de la Bulle que la Faculté avoit exclus, ceux-ci dont le plus grand nombre est composé de Cordeliers, font un Decret d'acceptation de la Constitution, & de Rétractation de l'Appel interjetté par la Faculté, & le font imprimer. M. de la Bedoyere Procureur General du Parlement de Bretagne aïant fait saisir les Exemplaires imprimez de ce Decret, M. le Garde des Sceaux ordonne qu'on les debite, & qu'on n'ait aucun égard à l'ordre du Procureur General.

Le Parlement de Bretagne ayant rendu un Arrest portant la suppression du Decret fabriqué par les Partisans de la Bulle au nom de la Faculté de Nantes; la Cour fait expedier à M. le Procureur General un ordre pour venir rendre compte de sa conduite.

Arrest du Conseil d'Etat qui casse l'Arrest du Parlement de Bretagne au sujet du nouveau Decret.

M. le Jeune de la Vincendiere Docteur de Nantes ayant fait signi- 1723. 3. Mars
fier une Protestation contre le nouveau Decret, tant en son nom qu'en celui des Docteurs Appellans, ou exclus par ordre du Roy ou absens; le Roy ordonne à ce Docteur par une Lettre de Cachet de sortir pour toujours de la Communauté de S. Clement, & de remettre incessament l'Original de la signification qu'il a fait faire de sa Protestation, & lui fait très-expresses inhibitions de la faire imprimer.

Ordre de la Cour pour faire à Dieppe des perquisitions contre les Auteurs & Distributeurs d'une feuille imprimée sous ce titre: *Avis important au salut*, composée contre une personne qui avoit enseigné sur la fin de l'année derniere l'Infaillibilité du Pape pour soutenir la Constitution.

Lettre de Cachet qui exclut de la députation à la Diette des Benedictins de la Congregation de S. Maur, les Prieurs & autres Religieux qui ont appellé depuis la Declaration du 4 Août 1720.

Ordre de la Cour au Président ou General des Benedictins de la Congregation de S. Vanne d'exclure du Chapitre General, tous les Reappellans.

Lettre de Cachet qui exile à Ernée M. Hardy Chanoine & Archidiacre de l'Eglise du Mans, il y avoit déja été exilé en 1718.

Lettre de Cachet qui défend à M. 9. Mars
Martin Theologal de l'Eglise de Seez, d'assister à l'Office du Jeudi Saint de la presente année, parce qu'il est Appellant.

Même défense à M. Caudron, Chanoine de la mesme Eglise. M. Turgot Evesque de Seez sur l'esprit de qui les Jesuites ont tout credit, a depuis inquietté le P. Ascouet Pro-

1723. fesseur du Seminaire & Jesuite, parce qu'il avoit enseigné dans ses Cahiers la necessité de l'amour de Dieu, & a refusé aux Ordres les Seminaristes qui avoient adopté les sentimens de leur Professeur. Ce Jesuite est maintenant à Brest.

21Mars Arrest du Conseil d'Etat du Roy, qui declare » que l'integrité du » Dogme Catholique, la conserva- » tion de la paix dans l'Eglise, &c. » sont blessez par le Preambule que » M. l'Evêque de Montpellier a mis » à la tête du Formulaire qu'il fait » signer: annulle les signatures qui » ont été faites en conformité de ce » Procès verbal; enjoint au Sr Evê- » que de demander ou de recevoir » les signatures purement & simple- » ment: ordonne que tous les Eccle- » siastiques tant Seculiers que Re- » guliers qui seront obligez de signer » le Formulaire dans le Diocese de » Montpellier, se presenteront en » personne pardevant l'Archevêque » de Narbonne ou ses Grands Vi- » caires pour signer & souscrire pu- » rement & simplement le Formu- » laire, & retirer des Certificats en » bonne forme de leur signature.

19Mars Lettre de M. de la Vrilliere à M. l'Intendant de Montpellier, pour qu'il ait à faire signifier à M. l'Evêque l'Arrest précedent.

Plusieurs Lettres de Cachet, pour ordonner l'execution de l'Arrest du dix-neuf Janvier dernier, au sujet de l'UNIVERSITE' DE MONTPELLIER.

Plusieurs Lettres de M. de la Vrilliere pour le mesme sujet.

16Mars M. GUILLAUME ROGIER, Doyen de la Faculté de Theologie de Reims, exclu des Assemblées par Lettre de Cachet.

Mesme exclusion donnée à M. GODINOT, Syndic de la même Faculté.

Mesme exclusion donnée à M. GILLOT. 1723.

Mesme exclusion donnée à M. LE GROS.

Mesme exclusion à M. BAUDOUIN.

Mesme exclusion à M. Multeau.

Mesme exclusion à M. HILLET.

Mesme exclusion à M. Geoffroy.

Mesme exclusion donnée à M. DE SERAUCOURT.

Mesme exclusion donnée à M. NICOLAS ROGIER.

Mesme exclusion donnée à M. LE GOIX.

Mesme exclusion donnée à M. THIELLIER.

Mesme exclusion donnée à M. JESSONOT.

Mesme exclusion donnée à M. MAILLEFER Docteur & Greffier de la mesme Faculté.

Le Roy ordonne à M. l'Escalopier Intendant de Champagne, de faire executer les ordres précedens, & veut qu'en consequence les autres Docteurs & membres de la Faculté de Reims procedent à l'Election de nouveaux Sujets plus convenables pour remplir les Charges & Emplois, dont aucun de ceux qui sont exclus ne peut être pourvû.

Lettre de Cachet, qui ordonne 22Mars au SIEUR PIERRE DES NOYERS Maître d'Ecole de Clamecy, Diocese d'Auxerre, d'en sortir incessament, & lui fait défense d'y enseigner ni dans aucun autre endroit du Royaume. On l'accusoit d'avoir enseigné à ses Ecoliers la necessité de l'amour de Dieu.

M. de S. Albin Evêque de Laon 19Mars fait dire à M. GERAULT Chanoine Appellant, de ne point faire sa semaine au Grand Autel la Semaine Sainte. Le credit que ce Prelat avoit alors à la Cour, faisoit regarder tous ses ordres, comme venant de la part du Roy.

1723. 23 Mars. M. de S. Albin mande M. Leleu Butillier, & lui dit que son intention est de ne plus officier à l'avenir avec des Chanoines Appellans, & qu'il ait à le proposer au Chapitre.

Le mesme Prelat empêche M. Remi Leleu de celebrer la Messe le jour de l'Annonciation, quoiqu'il fut semainier, & l'oblige de ceder le droit de celebrer à Vêpres à M. Denison.

24 Mars. Letre de Cachet, qui défend à M. Sarrebourse Chanoine de l'Eglise d'Orleans, Resignataire de la Scholastique, d'entrer en possession de ce Benefice, & de se servir des Provisions qui lui ont été accordées au refus de M. l'Evêque d'Orleans par M. le Cardinal de Noailes Archevêque de Paris, & Metropolitain.

Lettre de Cachet, portant ordre à l'Université' de Caen de continuer Monsieur Vicaire dans la place de Recteur. Il est continué non par élection, mais par obeïssance.

3 Avril. M. de Beaufort Evêque de Lectoure vient en Chapitre pour y faire recevoir la Constitution. Il declare aux Chanoines que s'ils resistent opiniâtrement, il leur arrivera certainement quelque malheur. Il les exhorte ensuite à recevoir la Constitution *Unigenitus, afin que desormais ils n'ayent plus à songer conjointement avec lui qu'à leur propre Constitution.*

M. de Lectoure écrit en Cour contre M. l'Abbe' de S. Gery, Archidiacre de son Eglise; il l'accuse auprès de S. A. R. d'être à Paris le Conseil & l'Agent des Appellans de Lectoure. Cet Abbé est reprimandé, & a beaucoup de peine à se justifier auprès de ce Prince, qui lui accorde neanmoins sa protection.

Ce Prelat écrit aussi en Cour contre M. l'Abbe' de Maubranches, neveu de M. l'Evêque de Condom, & Superieur des Carmelites de Lectoure, qu'il accuse de Jansenisme, & d'entretenir ces Religieuses dans leur revolte contre la Constitution. 1723.

Il chasse de son Diocese les PP. Decis, Pagez et Solier de la Doctrine Chrétienne; ils se retirent dans le Diocese de Condom.

Un Huissier de la Chaîne accompagné de 12. Archers se transporte chez le Sieur Simart Libraire de Paris, & lui signifie un Ordre signé de M. le Garde des Sceaux, qui supprime le Catechisme de Montpellier, dont ce Libraire faisoit faire avec Privilege une édition latine avec les passages des Peres qui étoient simplement citez dans l'édition Françoise. L'Huissier fait casser la planche & disperser tous les caracteres, avec les feuilles nouvellement imprimées. 8 Avril.

M. de S. Albin Evêque de Laon assiste en qualité de Commissaire du Roy au Chapitre general des Premontrez Reformez, pour y faire signer purement & simplement le Formulaire; & y faire recevoir la Constitution. La Province de Normandie y forme opposition.

M. de Camilly Archevêque de Tours, nommé par la Cour pour assister en qualité de Commissaire au Chapitre general des Benedictins de la Congregation de S. Maur, & y exclure des emplois ceux qui ont appellé depuis la Declaration de 1720. y faire signer le Formulaire, & même accepter la Constitution, si cela est possible.

M. le Procureur General du Parlement de Bezançon, nommé par la Cour Commissaire pour assister aux Assemblées Capitulaires du Chapitre general des Benedictins de

1723. LA CONGREGATION DE S. VANNE.

11 Avr. M. le Procureur General du Parlement de Bezançon assiste au Chapitre General des Benedictins de la Congregation de S. Vanne, & y fait la lecture d'une Lettre de M. le Garde des Sceaux, par laquelle il lui est enjoint de faire exclure des élections tous les Superieurs & Religieux qui se trouveront avoir appellé depuis la Declaration de 1720. & en outre de faire signer le Formulaire aux Capitulans, qui ne pourroient point justifier l'avoir déja signé.

19 Avr. Le Parlement de Paris trouvant dans les Ecrits de M. le Cardinal de Bissy beaucoup de choses contraires aux Libertez de l'Eglise Gallicane & aux maximes du Royaume, ce Cardinal se fait nommer des Commissaires par la Cour, pour ôter au Parlement la connoissance de cette affaire. Ces Commissaires sont MM. le Cardinal de Rohan, l'ancien Evêque de Viviers, le Garde des Sceaux, & M. le Pelletier des Forts Conseiller d'Etat.

Ordre à M. le Commandant de Boulogne de sonder M. l'Evêque, de lui demander s'il ira à l'Assemblée Provinciale, de l'en détourner s'il veut y aller, & d'en informer la Cour, afin qu'on soit à tems pour lui défendre d'y aller.

M. de Rohan, nouvel Archevêque de Reims, reçoit ordre du Conseil de Conscience de faire rapport à l'Assemblée Provinciale des prétendües accusations intentées contre M. de Langle Evêque de Boulogne, & le plus ancien des Prelats de la Province.

M. le Garde des Sceaux fait arrêter l'impression de l'Histoire de M. de Thou, parce qu'elle contient plusieurs faits qui ne font point honneur aux Jesuites. Le Libraire a recours à M. le Cardinal Dubois qui lui dit de continuer l'impression, & lui permet même de la lui dédier. 1723.

M. le Garde des Sceaux écrit à M. l'Intendant de Montpellier pour lui demander son avis au sujet des Remontrances que la Faculté de Droit a envoyées en Cour au sujet de l'Arrest du Conseil du 19. Janvier qui unit les trois Facultez, & donne entrée aux Jesuites dans les Assemblez de la Faculté de Droit.

Lettre de Cachet, qui ordonne 23 Avr. au Chapitre de l'Eglise de Laon d'inserer dans les Registres la Conclusion du 24. Mars, qui donnoit pouvoir à MM. le Chantre, Souchantre & le Butillier, de marquer pour les Offices des jours où M. l'Evêque officieroit, les Personnes qu'ils croiroient convenir le mieux au Prelat. Cette Conclusion n'avoit point été confirmée dans l'Assemblée du 6. Avril, parce que les Officiers de M. l'Evêque ayant été obligez de se retirer, lorsque la proposition fut faite de la confirmer, la pluralité n'avoit point été pour la confirmation.

Ordre qui défend d'inquieter M. Boutry Docteur de Caën zelé pour la Bulle, sur ce qu'il s'absente souvent de sa Paroisse pour venir aux Assemblées de la Faculté de Theologie, quoiqu'il soit éloigné de Caën de cinq lieuës, & que pendant ses absences il soit mort des malades dans sa Paroisse sans Sacremens.

M. Beauvisage, Sous-Prefet des affaires Capitulaires de l'Eglise de Laon, apporte en Chapitre la précedente Lettre de Cachet, & dit qu'il a ordre d'insister à la deliberation, quoiqu'il ne puisse le montrer.

M. de S. Albin Evêque de Laon 1 Mai. fait signifier au Chapitre une Lettre de Cachet, qui permet à l'Evêque de choisir les jours qu'il officie tels Officiers qu'il voudra.

Le mesme Prelat fait faire défense à MM. BELLOTTE ET TILORIER

1723 Chanoines Soudiacres Appellans, de se trouver à la Communion Generale du jour de la Pentecôte. Il leur avoit déja fait la mesme défense pour le jour de Pâques.

24 Avr. Le Chapitre des Chartreux étant ouvert, le Prieur de la Grande Chartreuse qui avoit consulté la Cour, en reçoit un Paquet, & après en avoir fait la lecture, il dit *qu'il est asseuré d'avoir pour lui la double puissance Ecclesiastique & Seculiere.* Il fait faire en consequence au Chapitre dont il dispose comme il veut, le fameux Decret *Quo Zelo*, qui enjoint l'acceptation de la Constitution, & pour ôter toute ressource à ceux qu'il veut opprimer, il renouvelle un de leurs Statuts, qui défend à toutes personnes de l'Ordre de recourir aux Rois, aux Princes, ni à aucune Jurisdiction Ecclesiastique ou Seculiere, excepté au Pape & à la sainte Inquisition.

D. Etienne Rapinat Chartreux de Paris, exilé à Beaune par le Chapitre.

D. Basile d'Artois, Chartreux de Paris, qui avoit été depuis quelque tems deposé de la place de Vicaire pour y mettre D. Boyer, est exilé au Val S. George.

D. Juste Prevôt Chartreux de Paris, exilé à Gaillon.

15 Mai. Quinze Chartreux de Paris ayant été reçus par le Parlement Appellans comme d'abus de la Carte du dernier Chapitre & du Decret *Quo zelo*, » Le Roy par un Arrest évo» que à soi & à son Conseil toutes » les contestations nées & à naître au » sujet de ladite Carte, en interdit » la connoissance à toutes ses Cours » & autres Juges, & en ordonne » l'execution par provision.

2 Mai. Lettre de Cachet, qui confirme la qualité de Commissaire du Roy à M. de Camilly Archevêque de Tours pour assister au Chapitre General des Benedictins de la Congregation de S. Maur. 1723.

Autre Lettre de Cachet, qui ordonne aux Benedictins de S. Maur de tenir leur Chapitre, que le P. de sainte Marthe General avoit rompu pour aller en Cour, & tâcher de faire lever les Ordres qui en étoient venus pour l'acceptation de la Constitution.

M. de Camilly Archevêque de Tours assiste de la part du Roy au Chapitre des Benedictins, & y signifie un Ordre de la Cour, de faire signer le Formulaire. Ce Prelat veut former opposition à l'élection de D. Cordier pour Definiteur, disant qu'il a des Ordres pour cela; & sur ce qu'on lui signifie de les representer, il répond qu'ils sont secrets; ce qui n'étant point suffisant, les Religieux declarent cette élection Canonique. 11 Mai.

Me de Frequienne une des plus anciennes Religieuses de la Visitation de Caen & Tante d'un President de Rouen, exilée par Lettre de Cachet dans un Monastere de Rennes, où on la retient comme Prisonniere, & où on la prive des Sacremens pour la forcer à reconnoître la prétendue Superieure de la Visitation de Caen élûe contre toutes les Regles, & malgré la défense de M. l'Evêque de Bayeux, qui n'a point voulu la reconnoître.

Madame de S. Germain Religieuse du mesme Monastere, & Sœur du Lieutenant General de Bayeux, exilée pour le mesme sujet par Lettre de Cachet dans un autre Monastere de Rennes, où elle est traitée de la mesme maniere.

Sur le rapport que M. le Cardinal de Bissy fait au Conseil de Conscience, de la demande faite par M. l'Evêque de Beauvais, d'un Ordre du Roy pour défendre aux Ursulines de Beauvais de recevoir des 6 Mai.

1723. Pensionnaires, & de tenir les Ecoles, à cause de leur opposition à la Bulle; on y décide que ce Prelat fera usage de son autorité pour faire cette défense à ces Religieuses; & que si elles font difficulté de se soumettre à l'Ordonnance de leur Evêque, S. M. lui accordera secours & protection pour l'execution dudit ordre.

7 Mai. M. DE PIGNOLES Juge de Clamecy Diocese d'Auxerre, ayant rendu une Ordonnance portant défense aux Recollets & à tous autres d'enseigner la jeunesse sans la permission de M. l'Evêque, sur les Memoires fournis par les Recollets, & leurs Lettres à l'Official de Nevers, La Cour fait expedier une Lettre de Cachet, » qui ordonne au Sieur de Beze de » Pignoles Juge Chatelain de Cla- » mecy, de se rendre incessam- » ment auprès du Sieur de Beze » son Oncle, Doyen de l'Eglise de » Nevers & zelé Partisan de la Bulle, » pour y demeurer aussi long-tems » que ledit Doyen jugera à propos. M. de Pignoles ayant été obligé de differer de quelques jours son départ pour le lieu de son exil, on avoit déja mis en marche la Marechaussée pour l'aller chercher à Clamecy.

M. de Maurepas Secretaire d'Etat écrit à M. Fraîchot Subdelegué de M. l'Intendant, de faire signifier de la part du Roy à M. FRANÇOIS NE'E DE DURVILLE Avocat en Parlement, Lieutenant de l'Election de Clamecy, & Procureur du Roy en la Subdelegation, une défense d'aller chez M. VEZINIER Conseilier à l'Election, & d'avoir aucun commerce avec lui.

Mesme défense à M. JEAN NE'E DE LA ROCHELLE Avocat en Parlement, Procureur Fiscal en la Chatellenie. Le P. Gardien des Recollets avoit écrit en Cour, que ces Messieurs & quelques Curez du voisinage tenoient tous les jours chez M. Vezinier des Assemblées préjudiciables à la Religion & à l'Etat, quoiqu'il fût de notorieté publique que MM. Née n'alloient pas deux fois l'année chez M. Vezinier. 1723.

Le Subdelegué de M. l'Intendant d'Orleans se transporte dans le Monastere des URSULINES DE S. CHARLES, & leur signifie une Lettre de Cachet qui leur ordonne de fermer leurs Ecoles. 9 May.

M. Bignon Conseiller d'Etat, Intendant de Paris, nommé pour assister en qualité de Commissaire du Roy au CHAPITRE GENERAL DE LA DOCTRINE CHRE'TIENNE, & y faire executer les ordres de S. M.

M. Bignon assiste au Chapitre general de la Doctrine Chretienne, & y signifie une Lettre de Cachet portant ordre de faire signer le Formulaire à tous les Capitulans, & de priver de voix active & passive dans toutes les élections tous ceux qui sont Réappellans ou Appellans depuis la Déclaration de 1720. En consequence de cet ordre plusieurs des vocaux sont obligez de s'absenter du Chapitre.

Le tems étant venu de proceder à l'élection d'un Professeur de Theologie & d'un Regent de Philosophie des CARMES DU GRAND COUVENT DE PARIS, le Roy par Lettre de Cachet prive les Appellans de voix active & passive, & donne droit pour cette fois au Pere Feydeau, Prieur, de nommer les Professeurs de Theologie & de Philosophie, quoique ce droit appartienne à toute la Communauté.

Arrest du Conseil d'Etat, portant » que Sa Majesté ayant fait choix de » personnes les plus éclairées, tant » du Clergé que de son Conseil, pour » examiner les dénonciations de l'In- » struction

1723. » ſtruction Paſtorale de M. le Cardinal de Biſſy, & lui en faire enſuite leur rapport ; & voulant rendre à ladite Inſtruction le témoignage qu'elle mérite, elle condamne deux Ecrits ayant pour titres ; l'un, *Dénonciation à M. le Procureur General de l'Inſtruction Paſtorale de M. le Cardinal de Biſſy* ; l'autre, *Conſultation d'un Avocat de Bordeaux, au ſujet de la dénonciation*, &c. comme Libelles diffamatoires, calomnieux & remplis de déclamations fauſſes, témeraires, ſcandaleuſes, injurieuſes à la perſonne du Sieur Cardinal de Biſſy, & même au Saint Siege & à l'ordre Epiſcopal, ſeditieux, tendans à révolte, & contraire aux bonnes mœurs. » Ordonne en outre Sa Majeſté, qu'il ſera procedé extraordinairement par les Commiſſaires de ſon Conſeil, qui ſeront pour ce députez, tant contre ceux qui ont compoſé que contre ceux qui ont imprimé ou diſtribué leſdits Ecrits, ou qui pourroient en imprimer ou diſtribuer de ſemblables à l'avenir, pour être les coupables punis ſuivant la rigueur des Ordonnances ; auquel effet Sa Majeſté a interdit la connoiſſance à toutes ſes Cours & autres Juges, impoſant ſur ce ſilence à tous les Procureurs Generaux & dites Cours.

5 Juin. Lettre de Cachet qui défend à M. Dagneau, Doyen de l'Egliſe de Laon, de préſider à aucune Aſſemblée pour les Affaires du Chapitre, & établit M. Vilette, Archidiacre, Préſident à ſa place.

21 Juin M. Bellotte, Chanoine de l'Egliſe de Laon, & ancien Maître de l'Hôtel-Dieu, exilé à Mirepoix, quoiqu'atteint d'un flux de ſang dont il eſt très-ſouvent incommodé.

M. Antoine l'Eleu, Chanoine de la même Egliſe, ancien Butilier ou Syndic du Chapitre, exilé à Gap, quoiqu'incommodé de deux deſcentes. 1723.

M. Claude l'Eleu, Chanoine de la même Egliſe, Archidiacre de Thierrarche, & ancien Grand-Vicaire du Dioceſe, exilé à ſaint Flour.

M. le Doux, Chanoine de la même Egliſe, âgé de ſoixante & quinze ans, incommodé d'un aſthme, exilé à Saintes. Ces quatre Chanoines déja fort âgez & fort infirmes ſe mettent en route, & ſont obligez de s'arrêter à Paris. M. l'Archidiacre l'Eleu y eſt frapé d'une attaque d'apoplexie, dont il reſte paralytique d'une partie du corps. Ses Confreres reſtant trop à Paris au gré de leurs ennnemis, en ſont chaſſez par des Exempts. Meſſieurs le Doux & Bellotte ſe mettent de nouveau en route pour leur exil, ils ſont arrêtez par leurs incommoditez à Eſtampes, d'où on les chaſſe encore. Enfin, ils pouſſent juſqu'à Blois, où la Cour veut bien permettre qu'ils fixent leur demeure, ne pouvant aller plus loin. M. Antoine l'Eleu ſe trouvant auſſi incommodé dans ſa route, eſt obligé de s'arrêter à Dijon, & laiſſe ſon frere paralytique à Paris.

M. le Vent, Subdelegué de M. l'Intendant de Soiſſons, ſe rend au Chapitre de l'Egliſe de Laon en conſequence d'une Lettre de Cachet pour ordonner la convocation d'un nouveau Chapitre, où l'on procede à une nouvelle nomination d'Officiers à la place de ceux qui ont été nommez au Chapitre précedent de la ſaint Barnabé. 24 Juin

M. le Vent préſide au Chapitre de l'Egliſe de Laon, y fait nommer un nouveau Buthillier, & changer les Officiers. 25 Juin

Le même Commiſſaire du Roy préſide au même Chapitre, pour 28 Juin

1723. faire confirmer la conclusion du 25. du mois dernier.

23 Mai M. de Saint Aignan, Evêque de Beauvais, écrit aux Ursulines de Beauvais, que la Cour demande le nom de leurs Pensionnaires. Le bruit couroit alors qu'on devoit enlever plusieurs d'entre elles, & faire venir des Religieuses étrangeres pour gouverner celles qui resteroient. On sçait qu'on en a fait la proposition aux Ursulines de Gournay, mais qu'elles l'ont refusé. On ajoute qu'on l'a aussi faites aux Ursulines de Rouen, d'Amiens & de Montdidier, & qu'elles n'ont point voulu se prêter à une telle vexation.

25 Mai Le même Prélat écrit aux mêmes Religieuses, que la Cour veut que toutes les Pensionnaires qui sont de la Ville soient remises en moins de huit jours entre les mains de leurs Parens, & que celles qui sont plus éloignées soient renvoyées en moins de quinze jours. Ces Religieuses font réponse qu'étant engagées par Lettres Patentes de Sa Majesté avec la Ville, qui ne les a reçues qu'à condition d'instruire la jeunesse, & qu'y étant aussi obligées par leurs vœux, les ordres de la Cour qu'on leur présente ne sont point assez précis ni définitifs.

20 Juin Lettre de Cachet portant, »que »Sa Majesté pour de bonnes & justes »considerations, ordonne aux Ursu- »lines de Beauvais de fermer leurs »Ecoles, & leur défend d'enseigner »publiquement ni autrement, & »même de tenir Pension chez elles. Ces considerations ne sont autre chose que le refus constant que ces Religieuses ont fait de recevoir la Constitution.

7 Juillet. M. l'Evêque de Beauvais va chez les Ursulines de la ville de Clermont, les presse de se désister de l'appel qu'elles avoient interjetté au futur Concile en 1718. de son Mandement 1723. qui menaçoit d'excommunier ceux qui refuseroient de recevoir la Constitution, & les trouvant inebranlables sur ce point, il les menace de les traiter de la même maniere qu'il a traité les Ursulines de Beauvais.

Juin. M. l'Evêque de Lectoure obtient plusieurs Lettres de Cachet en blanc; on lui laisse le choix des personnes & du lieu de leur exil. Il remplit trois Lettres de Cachet du nom de trois personnes qui l'embarassent le plus, & qu'il punit severement pour intimider les autres. Il exile M. Paris, Chanoine de la Cathedrale, Official & Grand-Vicaire du Diocese, le Siege vacant, chez les Capucins de Mauleon, Diocese de Tarbes. M. Paris ayant été informé du lieu de son exil, prend le parti de la retraite, & ne paroît plus.

M. de Lectoure en vouloit aussi beaucoup à M. Limosin, Curé du saint Esprit. Il demande, étant à table, à un de ses parens qui étoit Officier, s'il connoissoit quelqu'Abbaye deserte où ce Curé pût bien faire penitence. Cet Officier lui répond en riant que s'il veut bien-tôt se défaire de son Curé, il n'a qu'à l'envoyer dans l'Abbaye du Canigou, qui est située sur une haute Montagne dans le Roussillon. L'Evêque charmé de cette découverte, prend la plume au sortir de table, & remplit la Lettre de Cachet du nom de Canigou, & fait signifier dès le soir l'ordre au Curé. Celui-ci se rend aussi-tôt au lieu de son exil. L'Abbé paroît surpris qu'on lui envoye un Exilé; il répond au Curé qu'il sera fort mal dans son Monastere, qui devient inaccessible dans l'hyver, où lui & ses Religieux se retirent dans les Villes voisines. Le Curé écrit en Cour l'état des choses: on ne lui fait point de répon-

1723. se : il est obligé de passer l'hyver dans cet affreux séjour, manquant de tout; il obtient enfin un ordre d'aller à Perpignan.

La troisiéme Lettre de Cachet fut remplie du nom de M. FEYDAS, Prébandier de la Cathedrale ; elle étoit pour Ville-Franche en Rouergue ; mais elle n'eut point d'effet, le Prélat ayant suspendu l'ordre pour tâcher de le gagner.

Le Pere de Gennes, Jesuite de Caen, présente Requeste aux Vicaires generaux de Rouen, le Siege vacant par la mort de M. de Bezons, pour être reçû Appellant du Mandement que Son Altesse, M. de Lorraine, Evêque de Bayeux, avoit publié dans son Synode le 15. Avril 1722. par lequel ce Prélat justifioit plusieurs Propositions de M. Jourdan, alors Professeur de Philosophie que le Pere de Gennes lui avoit dénoncées, & condamnoit plusieurs erreurs de ce Jesuite, qui ont rapport aux matieres de la Constitution. MM. les Vicaires Generaux ne croyent pas qu'il leur soit permis de recevoir cet appel, parce que ce seroit proceder contre un Evêque, & juger de sa Doctrine, ce que que l'Archevêque même n'a pas droit de faire à l'égard de son suffragant, à moins qu'il ne soit à la tête du Concile de sa Province. M. le Baillif Menager, Promoteur, fort lié avec les Jesuites, fait sur ces entrefaites un voïage à Paris pour consulter M. de Fleury, ancien Evêque de Frejus, & quelques autres Evêques. Ce Prélat qui est du Conseil de Conscience, & les autres que ce Promoteur consulte, ne croyent point que les Vicaires Generaux puissent prendre connoissance de cette affaire. M. le Baillif Menager apporte à Rouen leur avis le 25. Juin.

26 Juin D. NICOLAS DE VERSON, Chartreux de Gaillon, exilé à Valprofonde, y meurt après une longue maladie, qu'il avoit contractée dans le lieu de son exil, où l'air est fort mauvais, & où il manquoit des secours les plus necessaires par la dureté de ses Superieurs. Le Prieur lui refuse les derniers Sacremens ; & ce n'est que sur les représentations réïterées de la Communauté, qu'il permet qu'on l'enterre sans ceremonie dans un coin écarté du cimetiere. 1723.

Le P. de Gennes Jesuite, présente une seconde Requeste pour être reçu Appellant du Mandement de M. l'Evêque de Bayeux. M. le Promoteur en écrit sans en rien dire aux Vicaires Generaux, à M. l'ancien Evêque de Frejus. Ce Prélat lui fait réponse qu'il a rapporté le premier Juillet au Conseil de Conscience le contenu de sa Lettre, & des Pieces qui y étoient jointes ; Qu'il y a été conclu que Messieurs les Vicaires Generaux ne pourroient refuser au Pere de Gennes Acte de sa demande, pour lui en servir en tant que de besoin, & s'en tenir là simplement. 3 Juillet.

M. le Promoteur de Rouen ayant fait part aux Vicaires Generaux de la Lettre de M. l'Evêque de Frejus, les Jesuites publient que ceux qui ne déféreront point aux ordres de la Cour seront exilez. M. DE LA HOGUE, un des Vicaires generaux, dit dans une des Assemblées du Vicariat, qu'il est du sentiment de la Lettre de M. de Frejus, & qu'*il ne veut point être exilé*.

Messieurs les Vicaires Generaux de Rouen s'étant assemblez au nombre de sept pour traiter de l'affaire du Pere de Gennes, quatre ne sont point d'avis de recevoir l'appel de ce Jesuite ; sçavoir, M. L'ABBE' DUHAMEL, Docteur de Sorbonne, Tréforier de l'Eglise Metropolitaine & Primatiale de Rouen, & Conseiller de la Grand'-Chambre au Parle- 17 Juillet.

1723. ment de Normandie ; M. L'ABBE' DE CANAPVILLE, Chanoine de la même Eglise, Archidiacre du Vexin François, & Conseiller de la Grand'-Chambre dans le même Parlement ; M. L'ABBE' DU TOT-FRONTIN, Docteur de Sorbonne, Chanoine de la même Eglise, Official & Président de la Chambre du Clergé, & M. CUQUEMELLE, Docteur de Sorbonne, Chanoine de la même Eglise. Les trois autres sont d'un sentiment contraire ; sçavoir, M. Routier, Docteur de Bourges, Chanoine & Chancelier de la même Eglise, M. de la Hogue, Licencié en Droit & Chanoine, M. Robinet, Docteur de Sorbonne & Chanoine. M. de la Vrilliere informé de ce qui se passe, écrit à M. Robinet, fort zelé pour les interests des Jesuites & de la Constitution, & lui marque que Sa Majesté ayant été instruite de tout ce qui s'est passé, son intention est qu'on donne Acte au Pere de Gennes de son appel, & qu'il soit renvoyé à s'y pourvoir, & à le poursuivre pardevant M. l'Archevêque de Rouen, lorsqu'il aura pris possession.

Messieurs les Vicaires Generaux s'étant assemblez de nouveau au sujet de la Requeste du Pere de Gennes Jesuite, les quatre persistent à refuser de recevoir son appel. M. Robinet se retire avec MM. Routier & de la Hogue, & minutent ensemble une Ordonnance furtive & clandestine contre la pluralité des voix, par laquelle ils reçoivent l'appel du Pere de Gennes. On dit que le Conseil de Conscience étoit résolu d'agir contre les quatre autres Vicaires Generaux, mais que M. le Duc d'Orleans voulut qu'on les épargnât, & dit en riant ; *Que faire à des gens qui ne peuvent se corriger ?*

MADAME DE LUILE, Religieuse de l'Abbaye de saint Etienne de Reims, 1723. Ordre de saint Augustin, exilée par ordre de la Cour, à Mezieres, Diocese de Reims.

MADAME DE LUILE, Religieuse du même Monastere, & Sœur de la précedente, exilée à Varennes, Diocese de Reims. Madame Gobillon, Abbesse, intimément liées avec les Jesuites, appréhendoit de les trouver opposées à la réception d'une Novice, qu'elle a fait recevoir malgré sa Communauté.

Exil de M. EYMIN à Riez. La Lettre de Cachet ne fait aucune mention de son Diocese ni de ses titres, quoiqu'il soit Chanoine de l'Eglise d'Arles. 5 Juillet.

Lettre de M. de la Vrilliere à M. l'Intendant de Montpellier, portant » que M. l'Evêque continuant à ne » point exiger la signature du Formulaire, ou à le faire signer avec » modification, (ce dernier fait est » faux) Sa Majesté le charge de tenir la main à l'execution de la Déclaration de 1665. à ce qu'aucun » Ecclesiastique Seculier ou Regulier ne puisse prendre possession » d'aucun Benefice, qu'après avoir » signé le Formulaire ; qu'à cet effet » il seroit bon d'en informer les Juges Royaux. 6 Juillet.

Lettre de M. de la Vrilliere, par laquelle Sa Majesté fait sçavoir à M. Jourdan, » qu'Elle n'a point *été édifiée* du choix que M. l'Evêque de » Bayeux a fait de sa personne pour » remplir un Canonicat, sur tout » puisqu'elle l'avoit exclu de sa Chaire de Professeur : Que cependant » elle veut bien tolerer sa prise de » possession, à charge & condition » qu'il se conduira avec sagesse dans » le Chapitre de Bayeux. 12 Juillet.

M. VRAY, Principal des Philosophes du College de Navarre à Paris, accusé de Jansenisme, mandé

1723. chez M. de la Vrilliere à Meudon. La Cour veut le déposer de sa Principalité. Cette affaire neanmoins s'assoupit.

On presse M. Tassin, Regent de Cinquiéme du College de l'Université de Reims, de recevoir la Constitution ou de sortir du College. Il ne veut faire ni l'un ni l'autre. M. Néel lui fait voir une Lettre de M. l'ancien Evêque de Frejus, qui mandoit qu'il »étoit informé que ledit »Sieur Tassin se comportoit mal dans »son emploi, & cherchoit à engager ses Confreres dans ses mauvais »sentimens.

Lettre de Cachet qui ordonne à M. Tassin de s'abstenir de Regenter à l'avenir dans le College de l'Université de Reims.

Ordre de la Cour au Procureur Fiscal de Reims, de proceder contre les Auteurs & Distributeurs d'un petit Cantique d'une feuille où l'on avoit mis en vers les Propositions du Pere Quesnel.

Decret de prise de corps en conséquence des ordres de la Cour contre François Godart et Gabriel Dessain, Libraires de Reims, & Jean Gonel Maçon, accusé d'avoir eu quelque part à la distribution du petit Cantique.

Decret d'ajournement personnel pour le même sujet, contre Claude Godart, Fille du Libraire, J. François Roland, Marie Wiet, Henry et Gervais Delaistre, Marie Lallemand & Marie Ponsardin.

23 Juillet. Arrest du Conseil d'Etat qui supprime le petit Cantique distribué à Reims »comme mauvais & scanda»leux; Interdit pour toûjours Fran»çois Godart de la Profession de »Marchand Libraire; ordonne que »sa Boutique sera murée, ses Livres »vendus par autorité de Justice; »interdit pour six mois seulement „Gabriel Dessain de la Profession de „Marchand Libraire: condamne lesdits Godart & Dessain aux frais de „la garnison établie chez eux & aux „dépens de la Procedure faite con„tre eux: ordonne que J. Gonel „sera élargi des Prisons, le condam„ne, ensemble les nommez Roland. „Wiet, Henri & Gervais Delaître à „500 liv. d'aumône chacun, & soli„dairement aux frais de la Procedure „faite par les Officiers de la Police. 1723.

Lettre de Cachet par laquelle Sa Majesté ordonne au nommé Godart Libraire & Imprimeur de la Ville de Reims, de s'absenter de ladite Ville, lui fait défense d'en approcher plus de 20. lieuës. Les Jesuites ont conservé depuis longtems du ressentiment contre ce Libraire, parce qu'ils lui avoient attribué l'impression de la Preface qui est à la tête des Actes des Congregations *de Auxiliis*, données par le P. Lemos. 25 Juillet.

M. Savoye Ecclesiastique, accusé d'avoir eu part à l'impression du petit Cantique de Reims, cherché pour être mis à la Bastille, & obligé de s'enfuir.

Lettre de M. de la Vrilliere, portant ordre à M. l'Evêque de Montpellier d'ôter de l'Hôpital General M. Caussel, le plus saint Prestre de ce Diocese, qui avoit formé cette Maison, & qui la gouvernoit avec édification depuis un grand nombre d'années. 30 Juillet.

Pareil ordre pour M. Cadillac, qui desservoit aussi cet Hôpital.

Pareil ordre pour M. Eyssantier, qui desservoit l'Hôpital des Malades. M. l'Evêque de Montpellier écrit en Cour qu'il ne peut executer ces ordres.

Le P. de la Tour, General des PP. de l'Oratoire, écrit au P. Bollerot, Professeur de Theologie au Seminaire de Montpellier, qu'il a reçû Aoust.

1723 ordre de la Cour de lui donner un successeur.

Lettre de M. de la Vrilliere pour défendre au même Pere Bollerot d'enseigner la Theologie, attendu qu'il a enseigné des Propositions sur la Grace que le Conseil de Conscience a jugé dignes d'être condamnées.

Le Pere Bollerot ayant representé qu'il n'avoit rien enseigné sur la Grace; & la Cour s'étant apperçûë qu'elle s'étoit trompée, & que c'étoit LE P. REVEILLOT qui avoit traité de cette matiere dans ses cahiers, elle fait la même défense à celui-ci. Ce Professeur ne peut avoir aucune communication des cahiers dénoncez pour être par lui avoüez ou desavoüez: & l'on ne veut pas permettre à M. l'Evêque de Montpellier d'avoir aucune connoissance de cette affaire, quoiqu'il soit Juge né de la Doctrine dans son Diocese.

Nouveaux ordres pour M. l'Evêque de Montpellier d'exiger la signature du Formulaire avant que de donner les Provisions des Benefices.

5 Août. MM. LES CHANOINES REGULIERS DE S. VICTOR ayant resolu de faire abbattre l'Autel du Chœur, & d'en faire dresser un nouveau d'un goût plus moderne, les Ouvriers commencent ce travail; le Pere Gourdan dont on connoît le genie bizarre, & les préventions pour la Bulle, & contre ceux qui la rejettent, entend dire, étant encore dans son lit, que les Ouvriers abbattent l'Autel, il se leve aussi-tôt, descend tout troublé à l'Eglise, ordonne aux Ouvriers d'en sortir, les traite de *coquins* & de fripons, & se saisit du pied de l'échelle pour faire tomber ceux qui y sont. On arrête l'impetuosité de son faux zele. Le P. Gourdan voyant qu'on ne veut point lui obéir, écrit sur le champ à M. l'ancien Evêque de Frejus, dont il est fort écouté, se plaint amerement des nouveaux Iconoclastes, & accuse le Tresorier, (M. le Tonnelier, Réappellant, & un des Docteurs exclus des Assemblées de la Faculté de Paris) & le Sacristain, de renverser les Autels & Figures de l'Eglise. 1723

10 Aout. M. l'ancien Evêque de Frejus charge M. de Maurepas, comme au nom du Conseil de Conscience, d'ordonner de la part de S. M. à MM. de S. Victor de suspendre les ouvrages commencez dans leur Chœur. L'on a sçû neanmoins depuis de très bonne part qu'il n'y avoit eu aucun résultat du Conseil sur ce point.

10. 11. 13 & 14 Août. MM. de S. Victor ayant fait des Remontrances à M. de Maurepas sur l'ordre précedent, ce Ministre en est satisfait, & renvoye ces Messieurs à M. l'ancien Evêque de Frejus, qui veut qu'on lui apporte le consentement par écrit du Chapitre; ce qui étant fait, ce Prélat dit qu'il en parlera au Conseil de Conscience, & qu'on en recevra la réponse dans huit jours. Cette réponse est donnée par écrit, & porte que S. M. permet qu'on continue l'ouvrage commencé au Chœur de S. Victor.

10 Aoust. M. Brunet d'Ervy Intendant de Moulins, écrit à M. LE MERLE, Curé de S. Germain des Bois Diocese de Nevers, que le Roy lui défend de „recevoir des Pensionnaires des differentes Provinces, ausquels il apprend à lire & écrire, & *précisément à expliquer l'Ecriture Sainte*, „comme aussi de tenir à l'avenir de „petites Ecoles. Ce Curé avoit été obligé du vivant de Loüis XIV. de s'enfuir & de se cacher, à cause du refus qu'il avoit fait de publier la Constitution.

14 Août. Lettre de Cachet qui exile M. DU PASQUIER, Chanoine de Senez, & Aumônier de M. l'Evêque, dans le Diocese dont il est originaire.

1723. Les Evêques de l'Assemblée du Clergé ôtent au P. ALEXANDRE Dominicain Appellant, aveugle, âgé de plus de 80. ans, & si connu par ses Ecrits, une pension que le Clergé lui avoit donnée depuis longtems à cause de son merite, & privent M. COLIGNON, vertueux laïque, âgé de 79. ans, qui s'est appliqué depuis l'âge de 15. ans à l'étude des Controverses, d'une pension de 200. liv. dont il joüissoit depuis plus de 40. ans, à cause des grandes peines qu'il avoit prises pour la conversion des Prétendus Réformez. Ils font donner en même tems des Pensions au Pere Lallemand Jesuite, au Pere Mercier Cordelier, & au nommé Nutelet, Savetier de la Paroisse saint Sulpice, connu par ses extravagances.

M. DE CAUMARTIN Evêque de Blois, ayant interdit le Curé de S. Martin de Vendôme, fort zelé pour la Bulle, qui soulevoit tout le Diocese contre son Evêque; ce Curé a recours au Conseil de Conscience, & obtient une Lettre de Cachet qui ordonne à M. l'Evesque de lever l'interdit, attendu que le Curé est un homme de bonne Doctrine. Ce Prélat forme ses plaintes à la Cour. M. le Duc d'Orleans, après l'avoir remis bien des fois, lui dit enfin qu'il n'est pas possible de faire révoquer cet ordre, mais aussi qu'il lui conseille de ne point lever l'Interdit.

16. Aoust. Lettre de Cachet au CHAPITRE DE L'EGLISE DE TOURS, portant „ que „ S. M. étant informée de la teneur „ des Appels que le Chapitre a interjetté de la Constitution, qui est „ regardée dans le Royaume comme „ une Loi de l'Eglise & de l'Etat, & „ sçachant que M. de Camilly Archevesque de Tours est sur le point „ de faire paroître un Mandement „ pour l'Acceptation de ladite Constitution, Elle ordonne que ledit „ Mandement & la Constitution „ soient inscrits sur les Registres du „ Chapitre : défend sous peine de „ desobéïssance à aucun Chanoine de „ sortir pendant ledit Chapitre, & „ de faire pendant & après la tenue „ du Chapitre aucune Protestation „ & Opposition : commet le Sieur „ Herault Intendant pour l'execution desdits ordres. 1723.

M. Herault, alors Intendant de Tours, écrit aux Chanoines une Lettre circulaire, & indique une Assemblée pour le lendemain où il assistera par ordre du Roy, & leur communiquera les ordres de S. M. 19. Aoust.

M. l'Intendant de Tours vient au Chapitre qu'il a indiqué, y apporte les ordres du Roy, & ordonne au Secretaire de transcrire sur les Registres la Lettre de Cachet, la Constitution & le Mandement de M. l'Archevesque, & d'ajoûter ces mots, *par le Chapitre*. De 34. Chanoines qui s'y trouvent, 33. reclament contre cette violence, & déclarent qu'ils ne reçoivent ni la Constitution ni le Mandement, & ne prennent aucune part à tout ce qui se fait en faveur de ces deux Pieces. Ils s'assemblent le lendemain, & M. l'Abbé de Guitaud, Doyen, étant à leur teste, ils vont chez M. l'Archevesque lui faire la mesme Protestation qu'ils avoient faite la veille en presence de M. l'Intendant. 20&21 Aoust.

M. l'Intendant de Tours signifie à M. BRUNET Archidiacre, & cidevant Grand Vicaire & Official, une Lettre de Cachet qui lui défend de faire ses visites d'Archidiacre. 20. Aoust.

Lettre de Cachet qui exile M. L'ABBE' DE GUITAUD, Doyen de l'Eglise de Tours à Epoisses en Bourgogne. 30. Aoust.

Lettre de cachet qui exile dans l'Abbaye de S. Faron à Meaux M. DE VILLEBOIS, Chantre de l'Eglise de

1723. Tours, avec ordre d'y observer le genre de vie qui lui sera prescrit par M. le Cardinal de Bissy.

Pareille Lettre de Cachet signifiée à M. BRUNET Archidiacre de la mesme Eglise.

Pareille Lettre à M. DAVANNE Grand Penitencier de la mesme Eglise.

M. le Cardinal de Bissy écrit au Prieur de l'Abbaye de S. Faron, que son intention est que les trois éxilez de Tours ne sortent point du Monastere, qu'ils ne reçoivent ni visites ni Lettres d'aucune personne de Meaux, & leur défend de celebrer la Messe.

Lettre de Cachet, qui interdit la Predication à M. FOUCHER Chanoine Theologal de l'Eglise de Tours.

Lettre de Cachet, qui ordonne à M. Herault Intendant de Tours, » de voir si dans les Registres de » l'Eglise Metropolitaine, il n'y a » point de conclusions contraires aux » intentions de Sa Majesté, & de les » bâtonner s'il s'y en trouve.

13 Septembre. M. Herault convoque le Chapitre de l'Eglise de Tours, y assiste, y fait la lecture de la précedente Lettre de Cachet; & ayant trouvé les deux Conclusions du 20. & 21. Août dernier, il les raye de sa main, & écrit à côté qu'il ne le fait que *par ordre exprès du Roy*. M. l'Intendant s'étant retiré, les Chanoines dressent une nouvelle Conclusion, par laquelle ils declarent qu'ils ne prennent aucune part à tout ce qui vient d'estre fait : qu'ils persistent dans les mêmes sentimens, & qu'ils renouvellent leurs Actes & Conclusions.

Aoust. Sept. D. Gabriel Lajard Prieur des Chartreux d'Aillon en Savoye, ayant été envoyé à Paris par le Prieur de la Grande Chartreuse pour réduire les Opposans au Decret *Quo zelo*; il va à Versailles pour solliciter la Cour à agir contre eux. Il tombe plus d'une fois dans des dereglemens deplorables. Ses crimes étant ensuite devenus publics, M. le Cardinal de Noailles, après avoir gardé tous les ménagemens possibles, & fait écrire au R. P. de retirer ce Religieux scandaleux, le fait citer à l'Officialité de Paris, ajourner personnellement: & sur le refus qu'il fait de comparoître, il est decreté de prise de corps, & cité à son de trompe dans les carefours de Paris, & à la porte des Chartreux, à ce qu'il eût à se rendre dans les prisons de l'Officialité. 1723.

La Cour etant prevenuë par le Prieur d'Aillon, le Conseil d'Etat rend un Arrest définitif, qui 1°. déboute les Chartreux opposans de » Paris de leur Appel comme d'abus » du Decret *Quo zelo*. 2°. ordonne à » tous les Chartreux du Royaume » de n'avoir recours dans toutes leurs » contestations qu'à leur Chapitre » General, ou dans le cours de l'an- » née à leur General. 3°. de recevoir » toutes les Ordonnances & tous les » Decrets du dernier Chapitre Ge- » neral. Cet Arrest donne atteinte aux Statuts des Chartreux, & est rendu sans que ceux qu'il condamne ayent été entendus ni assignez. Ils sont même du tems sans en avoir aucune connoissance que par des voies indirectes. 14. Aoust.

Les Chartreux opposans au Decret *Quo zelo*, font des Remontrances à S. A. R. sur l'Arrest du Conseil rendu, sans qu'ils ayent été citez ni entendus; M. le Regent charge M. l'Abbé de Thesat de cette affaire. Cet Abbé voyant la conjuration formée contre les Religieux, prie S. A. R. de le décharger de cette affaire. M. de Maurepas en est chargé.

1723. chargé. Ce Ministre avouë à ce Prince, que le procedé que l'on a tenu à l'égard de ces Religieux est fort extraordinaire. Mais le Prieur d'Aillon & le Prieur de Noyon Commissaires du R. P. rompent toutes ces mesures par le credit que leur zele pour la Constitution leur fait trouver à la Cour.

8 Oct. Les Prieurs d'Aillon & de Noion font subir un Interrogatoire à XVI. Chartreux de Paris opposans à la Constitution; & ensuite ils prononcent contre eux une Sentence par laquelle il les declare privez de voix active & passive, déchus de tous droits d'ancienneté & les reduit au dernier rang dans la Communauté.

20. Aoust. Le General de l'Oratoire reçoit une Lettre de la Cour, qui lui donne avis de la nomination faite d'un Commissaire pour assister à l'Assemblée Generale de la Congregation, qui doit se tenir le mois suivant. Sa Majesté lui fait sçavoir en mesme temps que son intention est qu'aucun Reappellant ne soit deputé à cette Assemblée.

11 Sept. M. d'Argenson Lieutenant General de Police, nommé par le Roy pour assister en qualité de Commissaire à l'Assemblée des PP. de l'Oratoire, écrit au General que ses Instructions portent que le Roy ne veut point que les Reappellans y soient deputez : Que S. M. entend par Reappellans ceux dont les noms sont sur la Liste : Qu'il seroit à propos que les Reappellans s'éloignassent de la Maison de S. Honoré pendant la tenue de l'Assemblée.

14 Sept. M. d'Argenson assiste à l'Assemblée Generale des PP. de l'Oratoire : il y notifie les Ordres de S. M. de faire signer le Formulaire, & d'exclure des Charges les Reappellans publics. Les Deputez Reappellans exclus signent au nombre de onze une Protestation en forme de Remontrances adressées aux Deputez assemblez. Le P. de la Tour General empêche qu'il en soit fait mention dans l'Assemblée. 1723.

M. l'Eleu Archidiacre de Laon, qui avoit eu à Paris une attaque d'apoplexie en allant à S. Flour, lieu de son exil, obtient la permission d'aller prendre les eaux d'Aix-la-Chapelle, avec défense de sejourner à Laon, ou d'en approcher plus près que de dix lieuës. 2 Sept.

Le P. le Maire Dominicain de Bourges, ayant declaré qu'il ne pouvoit recevoir la Constitution, M. le Cardinal de Gesvres, un des Prelats du Conseil de Conscience, écrit au Prieur qu'il ait à le faire sortir promptement du Diocese, qu'autrement il lui fera signifier une Lettre de Cachet.

Le General des Carmes, ayant nommé de son chef le P. le Roy pour Commissaire General, quoiqu'il ne puisse nommer qu'un des trois Religieux qui lui sont presentez; S. M. etablit M. d'Argenson pour assister à la reception du Pere le Roy, aux Assemblées & Elections, & y notifier les Ordres de la Cour qui portent, que tous les Reappellans seront exclus des Offices, avec défense à aucun des élisans de rien objecter ou opposer, qu'après que les élections seront faites. Sept.

Lettre de Cachet aux Carmes du Grand Couvent de Paris, qui leur ordonne de surseoir à l'élection d'un nouveau Prieur, & de reconnoître le mesme Prieur, comme si son terme n'étoit pas expiré. Le Pape a outre cela envoyé à ce Prieur une medaille qu'on dit valoir 500. livres, pour le récompenser de ce qu'il a écrit en faveur de la Constitution.

Lettre de Cachet au Chapitre de l'Eglise de Paris, pour continuer les

1723 Superieurs des Religieuses de l'Hôtel Dieu. Les Partisans de la Bulle ont jetté la zizanie dans cette Maison, en profitant de la mesintelligence des Religieuses au sujet de certains Reglemens.

M. l'Evêque d'Auxerre mécontent de la Mere Jeanne Daulne Religieuse Hospitaliere, à cause de plusieurs malversations dans la conduite de l'Hôpital de Clamecy, lui fait signifier plusieurs fois de se retirer à Gien, qui étoit sa Maison de Profession. Cette Religieuse écrit à M. l'ancien Evêque de Frejus & au P. de Linieres Confesseur du Roy, que son Prelat la persecute à cause de la Constitution. M. de Maurepas écrit à M. l'Intendant, que sur le compte qui a été rendu de cette affaire au Roy dans son Conseil Ecclesiastique, son sentiment est que la Sœur Daulne demeure à Clamecy pour y conduire cet Hôpital.

Défense de la Cour d'entrer à l'Hôpital de Clamecy, signifiée à M. Née Procureur Fiscal. M. le Procureur General a fait en Cour plusieurs Remontrances touchant la regularité de la conduite de M. Née son Substitut, & a fait voir qu'il n'avoit rien fait pour les affaires de l'Hôpital que par ses ordres, & conformement aux Ordonnances. Mais les Remontrances de ce Magistrat ont été inutiles.

Mesme défense à M. Guaidon Vicaire de la Paroisse. Ce Prêtre ayant écrit à M. de Maurepas pour sçavoir s'il devoit s'abstenir d'entrer dans l'Hôpital lorsque le Curé seroit absent, & laisser mourir les malades sans Sacremens ; ce Ministre lui a fait réponse qu'il ne devoit y entrer que dans le cas de necessité.

M. du Crevy Evêque du Mans obtient une Lettre de Cachet, qui ordonne à Mlle L'HERMINIER, niece de M. l'Herminier Chanoine, Archidiacre de l'Eglise du Mans, & Appellant, de sortir de la Maison de son Oncle, quoiqu'infirme. M. de Tressan, maintenant Archevêque de Rouen, qui avoit eu M. l'Herminier pour Docteur, represente au Conseil qu'il n'est point necessaire d'une Lettre de Cachet pour cela, & se charge d'écrire à ce Chanoine ; ce qu'il fait, en lui marquant en même tems qu'on n'attaque pas la conduite de Mademoiselle l'Herminier, qu'on sçait être irreprochable. 1723.

21 Septembre. Lettre de Cachet, portant ordre à L'UNIVERSITE' DE CAEN de continuer M. Vicaire dans la Charge de Recteur.

Lettre de Cachet, qui ordonne à LA FACULTE' DE THEOLOGIE DE CAEN de nommer M. Poignavant pour Syndic.

1 Oct. Lettre de Cachet à la Faculté de Theologie de Paris, qui ordonne de continuer M. de Romigny dans les fonctions de Syndic.

Autre Lettre de Cachet à la même Faculté, portant ordre d'admettre à soutenir la Resompte M. le Roux, que la Faculté avoit arrêté à cause de la conformité de sentimens qui se trouvoit entre lui & ceux de M. le Roux son Oncle, si connu par ses erreurs contre la necessité de l'amour de Dieu, qui ont été condamnées par la Faculté de Paris, & dont la censure à ce sujet a été adoptée par plusieurs autres Facultez du Royaume.

Autre Lettre de Cachet à la même Faculté, qui dispense M. l'Abbé de Cosnac des interstices qu'il faut garder entre le Baccalaureat & la licence. Ordre à M. DELAN Docteur de Sorbonne & Professeur en Theologie, d'aller trouver M. de Tressan Archevêque de Rouen, nommé

1723. Commissaire pour examiner son traité *des lieux Theologiques.*

4 Oct. M. l'Evêque de Beauvais rend une Ordonnance ; par laquelle il enjoint aux Ursulines de Clermont de congedier incessamment toutes leurs Pensionnaires, soit qu'elles fussent sur le pied de postulantes, ou qu'elles se fussent retirées dans leur Maison pour y finir leurs jours, & leur ordonne de fermer leurs Classes exterieures, n'accordant pour tout délay que 8. jours pour les Externes, & 15. jours pour les Pensionnaires, avec défense d'en recevoir à l'avenir. Ces Religieuses remontrent très-respectueusement à ce sujet au Prelat, qu'elles ne peuvent se soumettre à ce qui leur est prescrit par cette Ordonnance, sans un ordre de S. M. parce qu'elles sont redevables à la Ville de Clermont de l'éducation de la jeunesse, & qu'elles sont établies par Lettres Patentes. S. M. instruite de cette affaire, fait expedier une Lettre de Cachet, qui ordonne à ces Religieuses d'obeïr ponctuellement à l'Ordonnance du Sieur Evêque, parce que sans cela ce seroit agir contre le bon ordre.

6 Oct. M. de Lorraine Evêque de Bayeux n'étant point agreable à la Cour à cause de son opposition à la Constitution, M. PESCHARD Docteur de Sorbonne, Chancelier, Vicaire General, Official, & Chanoine de l'Eglise de Bayeux, est privé par ordre de la Cour signifié par une Lettre de M. de la Vrilliere, de voix active & passive, & des Assemblées Capitulaires.

Même exclusion donnée à M. BUFFARD Chanoine de la même Eglise, & Official de Caën.

Mesme exclusion donnée à M. JOURDAN Chanoine de la mesme Eglise, & Licentié de Sorbonne. M. l'Evêque lui avoit donné ce Canonicat pour reparer l'injustice qu'on avoit commise à son égard, en le privant de sa Chaire de Philosophie, uniquement parce qu'il combattoit les erreurs des Jesuites. 1723.

Lettre de M. de la Vrilliere à M. l'Intendant de Montpellier, pour qu'on lui fasse sçavoir pourquoi les Sieurs Cadillac & Eyssautier sont encore en place dans les Hôpitaux. Il marque que S. Majesté permet au SIEUR CAUSSEL, à cause de son grand âge & de ses infirmitez, d'y rester, à condition qu'il ne lui reviendra aucun sujet de plainte à son occasion. Cette Lettre fait mention d'un Ordre anterieur du 21. Août, que ni M. l'Evêque de Montpellier, ni M. l'Intendant n'ont jamais reçu. 16 Oct.

Un Congreganiste des Jesuites demeurant sur la Paroisse S. Medard à Paris, tombe malade ; LE PERE POMARD Chanoine Regulier & Curé de cette Paroisse, va chez le malade; il trouve cet homme encore engagé dans la Religion des Protestans, aussi-bien que sa femme, qui dit *qu'elle est ravie de ce que son mari meurt dans la Religion des Apôtres.* Le malade ne veut point entendre parler de Sacremens, quoiqu'il eût communié à la Congregation des Jesuites le 8. Septembre dernier, & qu'il passât pour Nouveau Converti. Le Curé le presse, revient à la charge, envoye son Vicaire, mais ils ne peuvent rien gagner ni l'un ni l'autre. Le malade meurt, le Curé refuse de le mettre en Terre Sainte. Les Congreganistes des Jesuites font grand bruit ; ils répondent que le Curé a voulu obliger le Defunt à appeller de la Constitution, & que c'est pour l'avoir refusé qu'il le prive à la mort des Sacremens & de la sepulture Ecclesiastique ; M. le Garde des Sceaux mande M. le Curé, lui fait des plaintes de la conduite qu'il

1723. a tenuë dans cette affaire, & de ce qu'il a refusé de mettre en Terre-Sainte le Cadavre du Défunt. Le Curé presente un Memoire, ses ennemis sont obligez de laisser tomber cette affaire, parce qu'il se trouve appuyé de M. le Cardinal de Noailles à qui le Curé avoit rendu un compte exact de toute sa conduite.

M. de Camilly Archevêque de Tours étant mort, & M. de Rastignac nommé en sa place, la Cour donne ordre au Chapitre de nommer pour seul Grand Vicaire M. de Missy Chanoine & Chancelier de l'Eglise de Tours, le seul Partisan de la Bulle qui fût alors dans le Chapitre.

M. FOUCHER Chanoine de la même Eglise, exclu des Assemblées du Chapitre, avec défense de faire ses fonctions d'Archidiacre.

M. Bady Chanoine & President *pro tempore* du Chapitre de S. Amé de Douay, s'engage en consequence d'une Lettre de M. de la Vrilliere, à rendre une Ordonnance qui défend l'entrée du Chapitre & du Chœur, & de faire aucune fonction des SS. Ordres à MM. DE LIGNY, JACQUES WARLET, RIVETTE Chanoines, BRIET, BRIFFAUT, NOEL WARLET, ET LE COUVREUR Chapelains de ladite Eglise, parce que, conjointement avec plusieurs Curez & Ecclesiastiques du Diocese, ils avoient écrit à M. l'Evêque d'Arras une Lettre dattée du 8. Septembre 1721. dans laquelle ils faisoient voir que les nouvelles Explications de la Bulle sont directement contraires à l'équité, à la candeur, & à la simplicité chrétienne.

Oct. LE SIEUR GODART, Libraire de Reims mis à la Bastille.

Madame l'Abbesse de Chelles & Madame la Princesse de Conti s'étant employés pour les Chartreux opprimez, M. le Regent charge de cette affaire M. de Maurepas, qui fatigué des oppositions qu'il trouve de la part de certains Prelats, dont on connoît le credit en Cour, ne veut plus s'en mêler. Les Superieurs des Chartreux, & sur tout D. Boyer, piquez de ce que les Opposans avoient imploré le secours du Roy, les gardent à vûë, font la ronde nuit & jour pour les empêcher de se dire un seul mot l'un à l'autre, & les mettent en penitence s'ils les prennent sur le fait. 1723.

M. le Garde des Sceaux chargé de l'affaire des Chartreux qui lui avoit été renvoyée, ne trouve pas l'oppression assez grande, & il veut qu'on reduise les Opposans au pain & à l'eau, afin qu'ils se rendent par famine.

Le Prieur de la Grande Chartreuse se trouvant soutenu par la Cour dans toutes ses démarches contre les Opposans, dépose & exile à Gaillon D. HUGUES DE LA FRENAYE Vicaire de Rouen.

D. BASILE SUARD, Chartreux de Gaillon, exilé à Beaune.

D. JACQUES MOREL Chartreux, exilé de Gaillon à Val-profonde. D. Innocent Renon Prieur de cette Maison, dit à l'arrivé de ce Religieux que *le R. P. n'a qu'à les lui envoyer tous, & qu'il sçaura bien les accommoder comme il faut.*

D. MAURICE ROUSSEL Chartreux Coadjuteur de Gaillon, & D. HILARION ANCEAUME Sous-Coadjuteur déposez.

Le Prieur de la Grande Chartreuse, donne ordre au Prieur de Dijon de se transporter à Beaune, & de renvoyer DEUX NOVICES, parce que Dom Benoist Thomé, qui est Prieur de cette Maison, ne leur a point fait recevoir la Constitution.

Le Chapitre d'Utrecht Fondateur Oct.

1723. du College de Hollande à Louvain, ayant nommé pour President de ce College M. BARCHMAN, qui est maintenant Archevêque d'Utrecht, & M.r BROEDERSENS qui en est Proviseur & Pasteur à Delft l'ayant installé, les Jesuites & les Partisans de la Bulle interessent dans cette affaire l'Internonce du Pape à Bruxelles, qui agit contre M. Barchman auprès de M. le Marquis de Prié, Vice-Gouverneur des Pays-Bas. MM. Broedersens & Barchman s'adressent à l'Assemblée des Etats de Brabant pour avoir justice; & par ordre des Etats Generaux presentent Requeste à son Excellence. Cette voie étant trop longue & dangereuse pour les Partisans de la Bulle, ceux-ci prennent celle de fait. Le Recteur de l'Université, quoiqu'il n'ait aucun droit sur le College de Hollande, qui n'est point incorporé à l'Uuniversité, vient accompagné du Bourgue-maître, du Promoteur, du Fiscal, & des Sergens de l'Université, se saisit des clefs du College, les remet entre les mains de M. Gremers qu'il installe sur le champ; ordonne à M. Broedersens de lui remettre entre les mains tous les papiers qui regardent ce College. Sur le refus de ce Proviseur, le Recteur met dans sa Chambre deux Sergens, & le fait garder à vûë. Le Fiscal le menace de le faire jetter dans les cachots. On lui fait ensuite voir un ordre de la Cour qui lui commande de sortir incessament du College, & dans 24. heures des terres de S. M. Imperiale. On ne veut pas lui donncr ni lui signifier par écrit cet ordre.

Ordre de la Cour pour exiler PLUSIEURS BENEDICTINS DE L'ABBAYE DE FECAMP, parce qu'ils avoient renouvellé leur Appel; l'un est envoyé à Vandrille, l'autre à Rouen, deux à Bonnes-nouvelles d'Orleans, & les autres à Jumieges, au Bec & à saint Georges. 1723.

Arrest du Conseil d'Etat, qui confirme celui du 19. Janvier dernier, au sujet de l'Université de Montpellier, déboute M. l'Evêque de Montpellier & la Faculté de Droit de l'opposition qu'ils avoient formée à l'Arrest du 19. Janvier, lequel unissoit les deux Facultez, & enlevoit à M. l'Evêque les prérogatives de Chancelier pour les donner aux seuls Jesuites, renvoye les Jesuites à l'usage pratiqué dans l'Université de Toulouse, auquel ils ont dérogez dans la suite. Par ces deux Arrests les Jesuites, comme seuls Professeurs en Theologie & ès Arts, sont tellement incorporez avec les autres Facultez, qu'ils s'en sont rendus les Maîtres. Et dans les Articles où l'usage pratiqué à Toulouze ne leur seroit pas favorable, ils ont obtenu des Lettres particulieres de M. le Garde des Sceaux qui les en dispense; par exemple d'avoir autant de suffrages que de têtes, ce qui est contraire à l'usage observé à Toulouse. 13Oct.

M. LE BOEUF, Chanoine & Sous-Chantre de l'Eglise d'Auxere, Appellant, ayant fait imprimer avec privilege une Histoire des ravages des Huguenots dans le Diocese d'Auxerre, sous le regne de Charles IX. dans laquelle il citoit avec éloge un passage du Pere Davolé Dominicain, tiré d'un ouvrage de ce Pere, imprimé à Paris en 1586. où il dit que le Pape n'est point infaillible, M. le Garde des Sceaux donne ordre au Subdelegué de M. l'Intendant à Auxerre, de saisir tous les Exemplaires du Livre de M. le Bœuf qui pourroient être chez l'Imprimeur & chez l'Auteur.

Nouvelle Lettre de M. le Garde des Sceaux au Subdelegué d'Auxerre,

1723. pour qu'il se transporte chez tous les particuliers de la Ville qui pourroient avoir acheté le Livre de M. le Bœuf avant la saisie, & de supprimer le dernier feuillet du Livre. Le Subdelegué passe les ordres. Il brûle lui-même dans la plus grande ruë de la Ville les derniers feuillets, disant que cet écrit attentoit à notre S. Pere le Pape. Pour toute satisfaction que reçoit M. le Bœuf, M. le Garde des Sceaux se contente de témoigner dans une Lettre qu'il blâme le Subdelegué d'avoir voulu nuire à la réputation d'un homme en place.

M. Henry, un de ceux qui avoient été obligez de se retirer de la Licence de Sorbonne pour n'avoir pas signé le Formulaire, ayant été nommé à une Chaire de Professeur en Hebreu au College Royal, il trouve de grandes oppositions, & on prend des mesures au Conseil de Conscience pour l'empêcher d'en prendre possession.

Lettre de Cachet qui interdit à M. Crevel les fonctions de Professeur en Droit François dans l'Université de Caën. M. le Regent l'a rétabli le jour même qu'il est mort.

Lettre de M. de la Vrilliere au Pere Drouin, Dominicain, destitué sur la fin de l'année derniere de la Chaire de Professeur en Theologie dans l'Université de Caën, pour lui ordonner de donner une attestation d'étude à M. Chalmel, neveu d'un Jesuite, qu'il lui avoit refusée à cause de ses absences & de sa mauvaise conduite.

Ordre au Pere Drouin de sortir dans vingt-quatre heures de la Ville de Caën, & dans huit jours du Diocese de Bayeux.

3 Novemb. Lettre de Cachet qui ordonne que l'élection faite d'un Majeur, d'un Tréforier & d'un Scribe dans la Confrairie du S. Sacrement de Nantes, soit regardée comme nulle, & qu'en consequence les Confreres seront tenus de proceder à une nouvelle élection, & qu'il sera nommé de nouveaux Commissaires pour les affaires de cette Confrairie. 1723.

Exclusion pour tous les emplois de la Confrairie de Nantes donnée à M. Arnollet, Recteur de S. Nicolas, & un des Docteurs exclus de la Faculté de Theologie au sujet du Formulaire.

Pareille exclusion donnée à M. Dumoulin Henriet, Archidiacre, & un des Docteurs exclus.

Pareille exclusion donnée à M. Cassard, Recteur de saint Laurent, & un des Docteurs exclus.

Pareille exclusion donnée à M. Loyret, Prestre.

Pareille exclusion donnée à M. Thiboust, Prestre.

Pareille exclusion donnée à M. Rodrigues, Prestre.

Pareille exclusion donnée à M. Rhodde, Prestre.

L'on parle fort d'une Déclaration contre les Appellans, qui doit ôter au Parlement toute connoissance de ce qui peut avoir quelque rapport à la Constitution. Cette Déclaration projettée par le Conseil de Conscience trouve de grandes oppositions de la part du Parlement & des Evêques moderez.

M. le Duc d'Orleans étant mort subitement le 2. de ce mois, & le Roy ayant chargé M. le Duc de Bourbon du détail des affaires du Royaume, les Partisans de la Bulle ne perdent point leur credit en Cour. Le Conseil d'Etat condamne par un Arrest la Lettre écrite au Roy en datte du mois de Juillet 1722. par les sept Evesques, pour lui faire des Remontrances au sujet de l'Arrest rendu le 19. Avril 1722. contre leur Lettre au Pape Innocent XIII. Ce nouvel Arrest confirme celui du 19 Decemb.

1723. 19. Avril 1722. & porte que »la »Lettre à Sa Majesté contenant une »Apologie de la Lettre au Pape déja condamnée, & montrant manifestement l'esprit & le caractere du »même Auteur, par les traits dont »elle est remplie; également injurieuse au Saint Siege & à tout le »Corps Episcopal, tendant à entretenir l'esprit de révolte contre l'autorité de l'Eglise & celle de S. M. »le Roy la supprime & ordonne qu'on procedera aux informations contre les Auteurs, Imprimeurs & Distributeurs, tant de ladite Lettre »que de celle qui a été écrite à Sa »Sainteté par lesdits Evêques, le 9. »Juin 1721. pour les informations »vûes & rapportées, être par Sa M. »ordonné ce qu'il appartiendra pour »la punition des coupables suivant »la rigueur des Ordonnances.

Ordre à M. L'EVESQUE DE MONTPELLIER, de s'absenter de sa Ville Episcopale pendant la tenue des Etats de la Province.

Le Chapitre de Châlons sur Marne ayant nommé M. GILOT, Chanoine Theologal & Sous-Chantre, pour remplir à son tour une place vacante à la Chambre des Décimes, M. l'Evêque (M. de Tavannes) refuse d'admettre ce Chanoine à la prêtation de serment, & obtient de la Cour une Lettre d'exclusion dudit Sieur Gillot, parce qu'il est Réappellant.

M. DELAN, Professeur de Sorbonne, a plusieurs conferences avec M. l'Archevêque de Rouen, nommé Commissaire pour examiner son Traité *Des Lieux Theologiques*. Ces Conferences sont continuées pendant plusieurs mois.

Ordre à M. BUFFART, Official de Caën, & Chanoine de l'Eglise de Bayeux, de signer qu'il s'abstiendra des Assemblées du Chapitre, en execution de l'ordre du 6. Octobre dernier. 1723.

Le Pere Senaut Jesuite, étant parti de Montpellier pour aller en Cour, au sujet des affaires de la Constitution, il écrit à M. de Becherand Chanoine de l'Eglise de Montpellier, qu'*il faudroit que les Chanoines amis écrivissent une Lettre commune à M. de Frejus, pour se plaindre de M. de Bernage Intendant, qui ne protege point la bonne cause*, & qu'il dit être déja *entamé & mal famé* à la Cour sur cet article. Il ajoute qu'*on est en état de lui porter des coups qu'il ne parera que difficilement, si l'on sçait tirer de son équipée l'avantage qu'elle peut produire: Que le Bureau est bien disposé, & qu'on peut compter d'être bien secondé & bien appuyé: Que M. de Frejus a fort blâmé la conduite de M. l'Evêque de Montauban, & loué celle des autres Prélats qui avoient refusé de communiquer* in divinis *avec les Appellans: Qu'on est bien irrité: Qu'on ne sçait ce qu'il en arrivera: Qu'il ira à Versailles le premier jour de l'an pour tâcher de calmer les esprits, & de justifier à sa mode les Appellans.* Il exhorte fort ensuite ce Chanoine à ne point faire paroître de foiblesse. Cette Lettre est interceptée & rendue publique. 31 Decemb.

Lettre de Cachet qui exclut M. BUFFARD, des Assemblées ordinaires & extraordinaires de la Faculté de Theologie de Caën. 1724. 3 Janv.

Lettre de Cachet qui transfere à Auxerre M. l'EMERY, Curé de Donchery, Diocese de Reims, exilé en 1721. à Cerisy Diocese de Bayeux. 7 Janvier.

M. de S. Albin Evêque de Laon, ayant été transferé à l'Archevêché de Cambray, & M. l'Abbé de la Farre, nommé à l'Evêché de Laon, M. de Maurepas écrit au CHAPITRE DE LAON, que le Roy desire que l'on continue pendant la vacance du Siege, les Grands-Vicaires établis par 12 Janvier.

1724. M. de Saint Albin.

13 Janvier. Lettre du Roy à M. d'Argenson, Lieutenant General de Police pour lui enjoindre d'assister en qualité de Commissaire au Conseil des JACOBINS de la ruë saint Jacques à Paris, où l'on doit proceder à la nomination des Graduez ; & de tenir la main à ce qu'il ne se passe rien dans ladite Assemblée de contraire aux intentions de Sa Majesté, dont il doit être informé.

15 Janvier. M. d'Argenson assiste en qualité de Commissaire du Roy à l'Assemblée des Jacobins, & y déclare que l'intention de Sa Majesté, est qu'on n'éleve aux Grades aucuns de ceux qui auroient appellé depuis la Déclaration de 1720. ou qui d'ailleurs auroient marqué de l'attachement aux nouvelles opinions.

M. le Cardinal de Bissy donne ordre au General des Feuillans, de faire sortir du Diocese d'Amiens D. LOUIS DE S. FULGENCE, lequel en conséquence est exilé à Fontaine près de Dijon.

21 Janvier. Lettre de M. de la Vrilliere à M. l'Intendant d'Amiens, pour exclure M. MASCLEF, Chanoine de la Cathedrale, de l'entrée du Chœur les jours que M. l'Evêque officiera.

Lettre de M. de la Vrilliere à M. l'Intendant de Montpellier, pour se plaindre de ce que M. de Montpellier n'a point encore retiré les pouvoirs de Grand-Vicaire à M. BROQUISSE, Réappellant, & lui demander si ce Prélat veut que Sa Majesté lui fasse remettre sur cela un ordre en forme : Ce Ministre fait mention dans sa Lettre d'ordres précedens sur ce sujet, que M. l'Evêque de Montpellier n'a jamais reçus. Ce Prélat répond avec fermeté, que ni *le Roy, ni aucune Puissance humaine, n'est en droit de lui faire accorder ou refuser les pouvoirs Ecclesiastiques.*

Différens ordres contre une Communauté de Filles établies à Montpellier sous le nom de COLOMBINES, parce qu'elles étoient conduites par M. CAUSSEL, Réappellant, chargé par le Testament de Mademoiselle Colombi leur Fondatrice, d'en avoir soin. M. l'Intendant écrit en leur faveur, & promet de son chef qu'elles n'iront plus à confesse à M. Caussel, mais à leur Curé. On veut ensuite les forcer à ne pas aller à confesse même à leur Pasteur, qui est le Curé de saint Pierre, qui est Appellant, mais au Curé de Nôtre-Dame, qui est Ultramontain ; ce qu'elles refusent constamment. 1724.

Lettre de M. de la Vrilliere à M. de Bernage, Intendant de Montpellier, portant que Sa Majesté veut bien tolerer la Maison des Colombines, chargées de l'Instruction de la Jeunesse & des Filles Penitentes du bon Pasteur, à condition neanmoins que les Personnes qui composent cette Communauté n'auront point de Confesseurs Réappellans, ou Appellans depuis 1720.

D. RENE' SERLANT, Chartreux de Paris, exilé au Val-Saint-Georges. 25 Janvier. Il étoit un de ceux qui avoient signé la Requeste au Parlement, à laquelle le Parlement avoit fait droit par un Arrest qui a été ensuite cassé par un Arrest du Conseil. D. René est mort au Val-Saint-Georges, le 26. Décembre de cette même année.

D. LEON BRUNET-SERRAIRE, Chartreux de Paris, exilé au même endroit. Il étoit aussi un de ceux qui avoient signé la Requeste.

D. GUILLAUME GALLIEN, Chartreux de Paris, exilé à Valprofonde.

D. CLAUDE LANGLOIS, Chartreux Fevrier. de Paris, exilé à Basseville, pour avoir répondu à l'Interrogatoire du 8. Octobre : Qu'il recevroit le Decret

1724. cret *Quo zelo*, s'il n'étoit pas contraire à sa conscience. 1724

La Cour envoye ordre à M. le premier Président de Paris, de ne point signer l'Arrest qui adjuge le Prieuré de Conflans sainte Honorine à M. CHEVALIER, Appellant, Fils du celebre Avocat de ce nom, connu par ses Plaidoyers contre M. de Mailly, Archevêque de Reims. M. Chevalier a depuis remis son Prieuré entre les mains de M. le Cardinal de Noailles, qui lui a donné la Cure de Colombe près Argenteuil, Diocese de Paris.

UN riche FERMIER de Normandie, ayant engagé DEUX ECCLESIASTIQUES à presser le Curé de Bulli près de Neufchâtel, Diocese de ROUEN, d'acquitter une fondation dont il étoit chargé; ce Curé offensé accuse les deux Ecclesiastiques d'être Jansenistes, & le Fermier son Paroissien d'être Sorcier. Pour donner plus de corps à cette fausse accusation, on fait paroître dans la Paroisse deux prétenduës possedées, qui accusent le Fermier de leur avoir mis le Diable dans le corps: des Capucins mandez à ce sujet viennent faire les Exorcismes. L'on interroge le Diable si ces Ecclesiastiques sont Jansenistes, & si M. de Langle Evêque de Boulogne, est excommunié: Le Diable répond que Oui, & dit que c'est par les maléfices du Fermier qu'il est entré dans le corps de ces femmes; Que ce Fermier y a employé pour cela des Hosties consacrées, & que pour preuve de ce qu'il avance, on en trouvera une dans un endroit qu'il désigne. Le Curé & les Capucins se transportent dans l'endroit désigné, & trouvent l'Hostie. Ils font faire Procession, Salut & Réparation publique; le Fermier est jetté dans les prisons. Un Magistrat qui connoissoit sa probité se rend sa caution, & il en sort pour se défendre. Le Fermier élargi pousse le Curé, & le fait décreter de prise de corps. Le Curé s'enfuit, & laisse sa maison en garde à un Frere Jesuite. Le Parlement de Rouen ayant pris connoissance de cette affaire, défend aux Moines de parler aux prétendues possedées. La diablerie disparoît à l'instant, & comme l'on alloit poursuivre vivement cette affaire, la Cour intervient, & ordonne à M. le premier Président de l'accommoder, & de pacifier toutes choses.

4 Février. Quoique M. NE'E, Procureur Fiscal de Clamecy, eût offert sur sa tête à la Cour de convaincre la Sœur Daulne de quantité de malversations dans la conduite de l'Hôpital, & d'en fournir les pieces justificatives; cette Religieuse écrit à M. de Frejus, qu'elle est inquietée par M. l'Evêque d'Auxerre, à cause de la Constitution; le Roy ordonne par une Lettre de Cachet « aux Administrateurs » de l'Hôpital de Clamecy, & à tou» autres qu'il appartiendra, de rece» voir audit lieu la Sœur Daulne, » Religieuse Hospitaliere.

Les Partisans de la Sœur Daulne & des Recolets de Clamecy, menacent de Lettres de Cachet les principaux Officiers qui leur sont opposez; & l'on assure qu'ils en avoient obtenu huit ou dix, qui n'ont été arrêtées que parce qu'on a trouvé trop d'animosité dans leurs Libelles.

21 Fev. Lettre du Roy à M. d'Argenson, pour qu'il fasse sçavoir au PROVINCIAL DES DOMINICAINS, que l'inten» tion de Sa Majesté est qu'il confir» me l'élection des Professeurs de » Theologie & de Philosophie; & » celle des Religieux dénommez aux » I. II. IV. V. VI. VII. IX. X. » XVII. articles du Procès-Verbal, » encore qu'ils n'ayent eu que qua» tre voix contre dix, & que quand

1724. » aux III. VIII. XI. XII. XIII. XIV. » XV. & XVI. articles, l'intention » de Sa Majesté est qu'il soit procedé à une nouvelle élection, & que » le Provincial y assiste en personne, » pour tenir la main à ce que les ordres du Roy soient executez, & » nommément ceux qui sont portez » dans la Lettre que Sa Majesté a fait » écrire aux Conventuels dudit Couvent, le 15 Aoust 1722. inserée » dans le Procès-Verbal dont M. » d'Argenson aura soin de se faire » rendre compte.

23 Fev. Lettre de Cachet qui ordonne à M. REGNAULD, ancien Recteur de l'Université de Caën, de s'absenter des Assemblées de la Faculté de Theologie dont il est Docteur.

26 Fev. Les ennemis de M. l'EVESQUE DE MONTPELLIER, obtiennent un ordre de la Cour pour faire afficher jusques dans les plus petits Villages de son Diocese, l'Arrest du Conseil du 11. Mars, rendu au sujet de la signature du Formulaire, que ce Prélat avoit ordonné conformément à la paix de Clement IX.

Fevrier Lettre de M. de Maurepas, Secretaire d'Etat, à M. Bonnet, General de la CONGREGATION DE SAINT LAZARE, portant » que le Roy ayant » été averti que la Congregation de » la Mission devoit bien-tôt tenir son » Assemblée generale, Sa Majesté lui » ordonne de ne recevoir dans ladite » Assemblée que ceux qui auront signé purement & simplement le Formulaire & qui seront soumis à la » Constitution *Unigenitus*.

Un grand nombre de Témoins ayant déposé à l'Officialité de Paris contre D. Lajard, Prieur des Chartreux d'Aillon en Savoye, que le Reverend Pere avoit envoyé à Paris pour réduire les Opposans à la Bulle, & agir en Cour contre eux, & l'éclat de cette affaire ne faisant point honneur à la Constitution dont ce Religieux venoit prendre la défense contre ses Confreres; la Cour ordonne qu'on lui envoye les Registres de l'Officialité. M. L'OFFICIAL n'en donne qu'une copie, & refuse de délivrer les Registres publics. Quelques tems après M. l'Official rend une Sentence contre ce Prieur. 14. Mars.

Elle le déclare *dûement atteint & convaincu d'avoir par ses paroles & actions voulu induire plusieurs personnes du sexe au crime contraire à la pureté, & d'avoir voulu prendre avec elles des libertez criminelles; de s'être laissé aller à des emportemens, & avoir proferé des juremens indignes de la sainteté de son état; le condamne à se retirer pardevers le Superieur General des Chartreux, pour être par lui imposé audit Frere Lajard les penitences conformes aux Constitutions de son Ordre; l'interdit pour toûjours dans le Diocese de Paris, & pour deux ans par tout ailleurs, de toutes les fonctions de ses saints Ordres; duquel interdit de deux ans il ne pourra être relevé qu'en apportant au Greffe de l'Officialité de Paris un Certificat de son Superieur General, comme il aura satisfait aux penitences canoniques de son Ordre.*

D. BENOIST HOUASSE, Chartreux, Prieur du Val-Saint-George, déposé pour avoir rétracté en Chapitre le jour de la Purification l'acceptation qu'il avoit faite de la Constitution & du Decret *Quo zelo*, & la signature du Formulaire, quant au fait, & avoir appellé au Concile General de ladite Constitution.

M. l'Evêque de Beauvais défend de la part de la Cour aux URSULINES DE BEAUVAIS de faire leurs élections, & leur ordonne de laisser le gouvernement de la Maison dans l'état où il est jusqu'à nouvel ordre. 20. Mars.

D. ROUSSEAU, Benedictin, exilé par Lettre de Cachet à saint Benoist, sur Loire, à cause d'un Sermon qu'-

1724. il avoit prêché pendant le Carême à S. Severin, une des Paroisses de Paris.

Lettre de M. de la Vrilliere à M. Chauvelin, Intendant d'Amiens, pour défendre à M. le CURE' DE S. REMY D'AMIENS, Appellant, de se trouver à la ceremonie des Saintes-Huiles, & aux Processions generales lorsque M. l'Evêque y assistera.

Même défense à M. le CURE' DE S. LEU de la même Ville.

Même défense à M. le CURE' DE S. PIERRE, Paroisse d'un des Fauxbourgs de la Ville d'Amiens.

Les Jesuites, pour se venger des Mandemens que M. DE TOUROUVRE, Evêque de Rhodes, a publiez contre leurs propositions scandaleuses, surprennent un ordre du Conseil de Conscience, qui interdit son Imprimeur. Cet ordre est ensuite levé sur les Remontrances du Prélat.

1 Avr. Lettre de Cachet à la FACULTE' DE THEOLOGIE DE PARIS, qui lui ordonne d'accorder dispense à un Carme étranger, nommé le Pere Mecenati, pour entrer en Licence, quoiqu'il n'ait point achevé son Cours de Theologie, selon les Statuts de la Faculté. Ce Religieux est protegé par M. le Nonce.

14 Av. Ordre de la Cour arrivé pendant la semaine Sainte, & signifié à M. l'Evêque de Montpellier par M. l'Intendant, de chasser de l'Hôpital General M. CADILLAC, Réappellant.

19. Av. Pareil ordre pour M. EYSSAUTIER, qui avoit soin de l'Hôtel Dieu. M. l'Evêque leur donne ordre par écrit de continuer leurs fonctions, & il écrit en Cour pour se plaindre de tels ordres.

Lettre de M. le Garde des Sceaux à M. de Bernage, Intendant de Montpellier, pour exclure des Assemblées de l'Université, le PRIEUR DES DOCTEURS de la Faculté de Droit.

Pareille exclusion donnée aux AGGREGEZ de la même Faculté; M. le Garde des Sceaux dit qu'en cela il se conforme à l'usage de l'Université de Toulouse, qui neanmoins admet également dans ses Assemblées & les Professeurs & les Aggregez. 1724.

Ordre signifié par M. l'Intendant de Montpellier, à M. de CLAVIERE, Curé de Baillargues, de laisser administrer en cas de maladie, par le Prêtre qui lui sera indiqué, les derniers Sacremens à M. Auger, Curé de Leirargues, qui demeuroit dans sa Parroisse, & qui refusoit de communiquer avec son Pasteur Réappellant; avec menace audit Curé de Baillargues de l'exiler s'il refuse d'obeïr à la Cour. Le Curé répond qu'il n'a d'ordres à recevoir sur ce sujet que de son Evêque.

Lettre de M. de la Vrilliere portant défense au SUPERIEUR DU SEMINAIRE DE MONTPELLIER de recevoir dans les Classes de Theologie d'autres Ecclesiastiques que ceux qui y font actuellement leur Seminaire. M. l'Evêque se plaint à la Cour de cet ordre, & obtient justice pour les Ecclesiastiques de son Diocese; mais avec défense d'y admettre ceux des autres Dioceses que leurs Evêques voudroient y envoyer. Les Jesuites avoient sollicité cet ordre, parceque leurs Ecoles devenoient desertes par la défense que M. de Montpellier avoit fait à ses Ecclesiastiques d'aller étudier chez ces Peres. Avril.

M. PASTEL, Grand-Maître du College Mazarin à Paris, étant mort, M. de Maurepas Secretaire d'Etat écrit à la Maison & Societé de Sorbonne pour lui marquer que l'intention de la Cour est qu'on mette en sa place M. Robbe, ou l'un des deux autres Sujets qu'il désigne, & qu'on ne pouvoit nommer à cette place.

M. de la Brisse, Intendant de Bourgogne ayant destitué son Subdele-

1724. gué à Auxerre, parce qu'il avoit manqué de respect à l'Evêque de cette Ville; le Subdelegué a recours au Conseil de Conscience, comme ayant été destitué à cause du zele qu'il a fait paroître contre les Appellans. M. le Garde des Sceaux écrit en sa faveur à M. l'Intendant, & lui marque que le Subdelegué est un homme sûr & de bonne conduite, & que la Cour ne trouveroit point à propos qu'on destituât une personne de son merite.

M. de Champflour Evêque de la Rochelle, obtient un ordre de la Cour pour faire sortir de la Ville LE P. DE BONRECOEUIL, Prestre de l'Oratoire & Curé de S. Barthelemy.

25 Avr. Lettre de Cachet qui défend à M. MARTIN Theologal de l'Eglise de Séez, de se trouver à l'Office qui se fera dans la Cathedrale le Jeudi saint.

Pareil ordre pour M. CAUDRON Chanoine de la mesme Eglise. Ces ordres étant arrivez trop tard, les Partisans de la Bulle les suppriment.

Le Chapitre de l'Eglise d'Orleans, exempt de la Jurisdiction de l'Evesque, ayant nommé M. MARIE pour confesser les Chanoines, & ce Sacristain ayant confessé les Appellans, malgré la défense de l'Evêque, le Roy défend par un Arrest du Conseil au Sieur Marie de confesser lesdits Chanoines, & aux Chanoines de prendre d'autres personnes pour les confesser que ceux qui seront approuvez par leur Evêque.

Dieu ayant retiré à lui le 12. Avril M. de Langle Evêque de Boulogne, l'un des quatre premiers Appellans, les Partisans de la Bulle font tous leurs efforts pour éloigner du Diocese ceux qu'ils regardent comme étant les plus opposez à ce Decret. Ils obtiennent un Arrest du Conseil, portant que S. M. étant informée que la Cure de Calais est en litige, Elle évoque à soi cette affaire. 1724.
Cet Arrest est rendu sur un faux exposé; & M. Desangins, qui en étoit titulaire, n'avoit point encore été troublé dans la possession de cette Cure.

Le Prieur des Chartreux de Noïon 28 Avr.
qui avoit été nommé Commissaire avec le Prieur d'Aillon pour la Maison de Paris, est envoyé à Gaillon en qualité de Commissaire avec D. Armand Bonigal. Après avoir interrogé les Religieux, ils prononcent une Sentence, par laquelle D. MAURICE ROUSSEL, D. BENOIST CARBILLET, D. PAUL VIENNOT, D. HUGUES DE LA FRENAYE, D. EMMANUEL LE FEVRE, & D. JUSTE PREVOST sont privez de voix active & passive, & réduits aux dernieres places au Chœur, & par tout où la Communauté se trouve assemblée.

Le Prieur de la Grande Chartreuse, s'étant assûré de la protection de la Cour, & ayant tout concerté avec les Définiteurs qui lui sont entierement dévoüez & qui se conduisent par les Jesuites, il ouvre le Chapitre, auquel se trouvent peu de Prieurs, & aucun de ceux qui pouvoient lui resister. 1°. On y confirme le Decret *Quo zelo*, qui porte l'acceptation de la Constitution. 2°. On excommunie ceux qui refusent de s'y soumettre. 3°. On les prive de voix active & passive. 4°. On les condamne à avoir par tout les dernieres places dans la Communauté. 5°. On les déclare inhabiles à tous les offices, & à entendre les Confessions. 6°. On les exclu des Colloques. Un Prieur témoignant avoir de la répugnance à souscrire ce nouveau Decret, le R. P. le prend par le bras, & lui dit d'un ton propre à l'intimider: *Voulez vous aussi être rebelle au Chapitre?* On dit que les Chartreux Espagnols encherissant sur le zele des Chartreux de France, crioient

1724. dans ce Chapitre en parlant des Opposans: *Qu'on les tuë : Occidantur.*

L'on traite au Chapitre des Chartreux l'affaire du Prieur d'Aillon, comme si elle étoit en son entier ; & malgré la Sentence de l'Officialité de Paris, on le laisse dans son poste, & il exerce ses fonctions quoiqu'interdit, & diffamé par ses crimes devenus publics. L'on expedie à deux Prieurs de l'Ordre une Commission pour aller informer à Paris sur les bruits qui se sont répandus à son sujet, & envoyer ensuite l'information au R. P. ou au Chapitre ; comme si le Chapitre des Chartreux étoit un Tribunal superieur qui pût juger de ce qui auroit été jugé à l'Officialité de Paris. Ce qu'il y a de plus surprenant dans cette Commission, c'est qu'elle porte que les Commissaires s'adresseront au Roi pour pouvoir citer devant leur tribunal des témoins du dehors & seculiers, & les obliger d'y venir répondre.

D. Basile d'Artois, ancien Vicaire de Paris, un de ceux qui avoient signé la Requeste, & qui avoit été obligé par Arrest du Conseil de partir pour le Val S. Georges où il étoit exilé, quoi que le Parlement lui eût fait défense par un Arrest de sortir de Paris, est de nouveau exilé à Beaune.

On dépose au Chapitre des Chartreux D. Benoist Thomé Prieur de Beaune depuis près de 20. ans, & qui se faisoit également aimer & respecter au dedans & au dehors. Il est un de ceux qui ont été obligez de prendre le parti de la fuite.

D. Hugues Monmonier, Prieur de Paris, déposé uniquement parce qu'il ne traitoit pas avec assez de violence les Opposans à la Constitution, à laquelle il étoit lui-même très-soumis ; & on lui donne pour successeur, le fameux D. Boyer, l'homme de confiance du R. P. & la cause de tous les troubles dont cette Maison est agitée. 1724.

D. Joachim du Plessis, Chartreux de Paris, exilé à Lugny, Diocese de Langres. Il y est mort le 30 Decembre de cette même année, ayant été presque toûjours malade dans son exil. M. le premier President du Parlement de Grenoble son beaufrere, avoit intercedé en sa faveur auprès du Prieur de la grande Chartreuse ; mais le R. P. soûtenu dans toutes ses démarches par la Cour, n'a eu aucun égard pour ce Magistrat.

D. Aspais Chesneau, Chartreux de Paris, exilé aussi à Lugny.

D. Benigne de Lauge, Chartreux de Paris, exilé à Lugny.

D. Julien du Mortoux, Chartreux de Paris, exilé à Lugny.

D. Nicolas Petitan, Chartreux de Paris, exilé à Lugny.

D. Bonaventure Huet, Chartreux de Paris, exilé à Lugny. Ces six derniers Religieux avoient signé la Requeste au Parlement : & leurs Superieurs ayant prévenu toutes les Puissances contre eux, ils ont été dans la suite obligez de prendre le parti de la fuite, excepté D. Joachim, à qui la mort a épargné la triste necessité de prendre le même parti.

D. Juste Prevost, Chartreux de Paris, qui avoit été exilé en 1723. à Gaillon, est relegué à Bonnefoy en Vivarez, à près de 200. lieuës de Gaillon, avec défense de passer par Paris. La Chartreuse de Bonnefoy située dans les Montagnes du Vivarez, est une espece de Forteresse munie d'armes & de gens pour la garder, parce que les Religieux ont été massacrez deux fois par les Camizarts. Il y a de la neige pendant toute l'année, & il y fait si froid qu'on y fait grand feu, même à la S. Jean. D. Maurin, Prieur de Paris, qui alla visiter cette Maison il y a quelques

1724. années, disoit que ses Habitans avoient à peine la figure humaine, & ressembloient plûtôt à des bruttes qu'à des hommes raisonnables. Quand D. Juste y est arrivé il y a trouvé sept Religieux, parmi lesquels il y en avoit trois foux à lier.

D. ETIENNE DEBONNAIRE, Chartreux, Vicaire de Troyes, déposé & relegué avec deux autres Religieux à Gaillon.

D. PAULIN ROGERE', Chartreux, Procureur de Basseville, exilé à Valprofonde.

Le Chapitre des Chartreux chasse de l'Ordre un Frere donné, nommé ETIENNE DE LA FOREST, Apoticaire à cause du refus qu'il fait de recevoir la Constitution. Il étoit depuis huit ans dans la Maison de Gaillon, & les Partisans de la Bulle ne lui reprochoient rien autre chose que de ce qu'il s'appliquoit, selon son Art à soulager les Opposans, lorsqu'ils étoient malades.

M. DELAN Professeur de Sorbonne reçoit ordre d'aller chez M. de Ratabon, ancien Evêque de Viviers, nommé depuis peu Commissaire

6 May. pour examiner le Traité de ce Docteur *des lieux Theologiques*.

M. l'Intendant de Montpellier écrit de Paris à son Subdelegué, & lui marque qu'il est bon de voir si les Professeurs du Seminaire sont dans la résolution de ne point recevoir dans leurs Classes d'autres Ecclesiastiques que ceux du Diocese, afin qu'il en puisse rendre compte à la Cour. Ces Professeurs font réponse par écrit » Qu'ils seront toujours » soumis aux Ordres du Roy en tout » ce qui dépendra d'eux : Que ce » n'est point à eux à exclure personne » de leurs classes : Qu'ils ne sont que » les Executeurs des ordres de leur » Prelat, qui dispose à son gré de son » Seminaire, qu'ainsi c'est à lui à qui » il faut s'adresser.

M. CADILLAC exilé à quatre lieuës de Montpellier, pour être resté dans l'Hôpital par ordre exprès de son Evêque, à qui il a fait serment d'obéïr, quand il a été ordonné Prêtre, & qui lui avoit défendu d'en sortir pendant la quinzaine de Pâques, jusqu'à ce qu'il en eût écrit en Cour. 1724. 10 Mai.

Lettre de Cachet qui relegue à Riez M. EYSSAUTIER pour le même sujet.

Lettre de M. le Garde des Sceaux à M. L'EVEQUE DE MONTPELLIER, pour qu'il lui envoye les Memoires & les Titres qui établissent le droit dont il est en possession de convoquer les Assemblées de la Faculté de droit. Il lui marque en même tems qu'il lui fera sçavoir sur cela son sentiment, & qu'il doit être sûr qu'il ne peut perdre devant lui aucun droit, dans lequel il se trouvera fondé. 16 Mai.

M. l'Evêque de Montpellier, n'ayant point encore reçu la Lettre de M. le Garde des Sceaux, ni par consequent envoyé les Memoires & les Titres qu'on lui demandoit à la Cour pour juger des droits dont il étoit en possession ; le Conseil donne un Arrêt qui prive ce Prelat Chancelier de l'Université du droit dont il jouissoit de convoquer les Assemblées de la Faculté de droit, l'accorde par provision au Recteur de l'Université, & ôte la connoissance de cette affaire au Parlement de Toulouse où elle étoit portée. 20 Mai.

M. DE SILLY DE LOUVIGNY, Doyen de S. Vulfran d'Abbeville, n'ayant pas voulu pour le bien de la paix faire les fonctions de sa qualité de Doyen, & ayant nommé de l'agrément du Chapitre un Chanoine Appellant pour les faire en sa place, on l'accuse auprès de M. l'ancien Evêque de Frejus, de Tyran- 24 Mai.

1724. nie, comme ne donnant point la liberté aux Chanoines de recevoir les Sacremens d'autres personnes que des Appellans; sur quoi ce Prelat lui fait écrire de ne point gêner les consciences, sinon qu'il aura ordre de se désister.

M. l'ancien Evêque de Frejus écrit à M. le Doyen d'Abbeville, que n'étant point venu au Conseil de nouvelles plaintes sur les Confesseurs qu'il a nommez pour les malades du Chapitre, il suppose que tout est tranquille.

Ordre signifié par M. de Maurepas Secretaire d'Etat au P. PROVINCIAL DES DOMINICAINS de la Province de Paris, pour qu'il ait à se rendre à la maison de Paris, & y faire executer les ordres de S. M.

17 Mai. M. de Maurepas recrit au même, & lui marque qu'on s'est plaint au Roy de sa longue absence: Qu'il a été decidé au dernier Conseil Ecclesiastique qu'on lui écriroit de se rendre sans délai au Couvent de la ruë S. Jacques.

Mai. La Cour nomme le Grand Vicaire de M. le Cardinal de Gesvres pour assister en qualité de Commissaire du Roy au CHAPITRE DES AUGUSTINS REFORMEZ, qui doit se tenir à Bourges.

Le Grand Vicaire de M. le Cardinal de Gesvres assiste au Chapitre des Augustins Reformez. Il y signifie d'abord aux Capitulans un ordre de S. M. de signer le Formulaire. Il propose ensuite l'acceptation de la Constitution *Unigenitus*; mais il se trouve obligé de ne point insister là-dessus, parce qu'il ne se trouve muni que d'une Lettre exhortatoire du Conseil de Conscience.

LE PERE COLIN Prieur Curé de S. Hilaire d'Orleans, Appellant, est mandé par son General (l'Abbé de Sainte Genevieve) qui lui presente une Lettre de Cachet qui lui enjoint de rester à Paris. 1724

Ordre au même de se demettre de son Benefice, avec menace de l'exiler s'il refuse de le faire. C'est M. l'Evêque d'Orleans qui sollicitoit ces ordres.

M. D'APOIGNY Chanoine Regulier de sainte Croix, ayant été mis en possession du Prieuré de Pomponne, par Arrêt du Grand Conseil qui le lui avoit adjugé, & avoit debouté les Jesuites de leurs prétentions; ces Peres s'étant trouvez dans la suite plus en credit qu'ils n'étoient alors, font donner par la Cour à M. d'Apoigny une pension de 3000. livres, sans qu'il l'ait demandée. Celui-ci content du revenu du Prieuré ne se presse point de retirer le Brevet de la pension. M. de la Vrilliere le mande, & lui dit clairement que le Roy est bien aise que son Prieuré retourne aux Jesuites, & que c'est pour cela que S. M. l'a gratifié d'une pension: & sur ce que M. d'Apoigny replique qu'il ne peut renoncer à son Benefice, & qu'il est résolu de soutenir son droit par toutes les voies de la justice; ce Ministre ajoute que c'est une chose resoluë: Que l'affaire alloit être évoquée au Conseil, où il ne seroit pas le plus fort.

Arrest du Conseil d'Etat, qui ajuge le Prieuré de Pomponne aux Jesuites, qui l'avoient fait unir autrefois à leur College d'Amiens. Ce Prieuré a depuis été rendu à M. d'Apoigny; & les Jesuites en ont été dépouillez par le credit de MM. de Pomponne qui ont vivement sollicité cette affaire.

Nouvel ordre à M. DELAN Professeur de Sorbonne, d'aller conferer avec M. l'ancien Evêque de Viviers.

Les Molinistes sollicitent auprès 6 Mai,

1724. MM. du Conseil de Conscience la nomination d'un des leurs à l'Evêché de Boulogne pour y renverser tout ce qu'avoit fait feu M. de Langle. La Cour se hâte de nommer à cet Evêché vacant; l'Abbé Henriau si connu & si décrié dans le parti Moliniste, est nommé, au grand étonnement de tous les gens de bien, & au grand contentement de tous les Costitutionaires. Le feu P. Tellier dont cet Abbé étoit un des Confidens, l'avoit fait nommer par le feu Roy Louis XIV. à l'Evêché de Lizieux; mais cette nomination n'eut point lieu, le Prince ayant sans doute reconnu quel étoit l'homme que son Confesseur lui avoit presenté, comme un Sujet des plus dignes de l'Episcopat.

19 Mai. Le P. Boyer de l'Oratoire, transferé de Solignac à Effiat, avec ordre de se retirer dans la Maison de sa Congregation.

A peine le P. Boyer est-il arrivé à Effiat, qu'il reçoit un nouvel ordre de la Cour qui l'envoye à 150. lieuës delà, au Mont S. Michel. Le P. Boyer se met en route, il tombe malade dans le Limousin, & écrit à M. le Duc qu'il se trouve obligé de rester quelque tems en chemin, parce que la maladie l'a surpris. M. Pajot, alors Intendant de Limoges, à qui ce Pere avoit aussi mandé la même chose, lui fait dire de se retirer sur le champ; & sur ce qu'on represente à M. l'Intendant la difficulté qu'il y a pour le P. Boyer d'executer cet ordre, il répond *qu'il n'a qu'à crever au coin d'un bois.* Le Pere Boyer se trouve donc obligé de partir à l'instant même, ayant dans le corps une medecine qu'il avoit prise le matin, & qu'il n'avoit point encore renduë, & d'errer pendant la nuit dans des lieux inconnus & sur le bord des précipices. Monsieur l'Intendant ne le croyant point encore parti, envoye le lendemain un Hoqueton pour lui signifier le même ordre par écrit; & comme on ne le trouve point, il le fait chercher jusques dans les greniers de la Maison où il s'étoit retiré pendant sa maladie. 1724

Juin. M. Joubert Chanoine de l'Eglise de Montpellier, qui étant Grand Vicaire trahissoit son Evêque, & avoit des liaisons secretes avec les Jesuites, veut empêcher le Chapitre d'assister au *Te Deum* qui doit être chanté chez les Dominicains pour l'exaltation du Pape Benoît XIII. & où M. de Montpellier devoit officier. Il dit pour ses raisons qu'on est convenu avec M. de Frejus qu'on ne communiqueroit point *in divinis* avec M. de Montpellier hors de l'Eglise Cathedrale.

Nouvelle Lettre de M. de Maurepas à M. Bonnet General de la Mission, où il lui marque que ce n'est que sur les résolutions du Conseil de Conscience, qu'il lui a expedié la premiere Lettre, qui lui ordonnoit de la part de S. M. de ne recevoir dans l'Assemblée prochaine que ceux qui auroient signé purement & simplement le Formulaire, & qui seroient soumis à la Constitution *Unigenitus*.

Une personne de distinction & de probité assure avoir vû chez un de MM. les Secretaires d'Etat trois Lettres de Cachet en blanc expediées pour l'Assemblée de la Congregation de la Mission.

30 Juin. M. Bonnet menace d'une Lettre de Cachet M. Hamon Superieur du Seminaire de Bayeux, s'il vient à l'Assemblée sans être soumis à la Constitution.

Pendant que M. Bonnet prend des engagemens avec les principales têtes du Conseil de Conscience, M. le Nonce

1724 Nonce & M. l'Evêque de Chartres pour faire recevoir la Constitution dans son Assemblée, il écrit dans les Maisons qu'on a tort de s'allarmer, qu'il n'est point question de la Constitution. Il écrit en même temps à M. l'Evêque d'Auxerre que les besoins de la prochaine Assemblée l'obligent de retirer M. HIMBERT, & que si S. G. a quelqu'autre Superieur en vûe, il sera ravi de lui en donner un qui soit de bonne doctrine. M. l'Evêque d'Auxerre instruit du manege & de la mauvaise foi de ce General, lui répond par une Lettre fort seche, qu'il ne souffrira jamais qu'un autre prenne dans son Seminaire la place de M. Himbert, tant qu'il sera en état d'en faire les fonctions. Ce Prelat lui a tenu parole. La Superiorité de son Seminaire n'ayant pas été remplie jusqu'ici.

30 Juin. M. Bonnet s'étant assuré de l'autorité de la Cour, & ayant pris ses mesures avec des Prelats du Conseil de Conscience, prend le parti de faire un coup d'éclat pour intimider les Deputez, & se rendre le maître de l'Assemblée. Il chasse de la Congregation de sa propre autorité & contre toutes les regles, M. HIMBERT son premier assistant, Missionnaire depuis 53. ans, le premier de la Congregation après le General, & Superieur du Seminaire d'Auxerre. M. Bonnet, qui connoissoit la droiture & la simplicité de ce venerable Vieillard, jugeoit bien qu'il n'étoit point capable d'entrer dans ses intrigues, ni de se prêter à toute sa manœuvre; & il apprehendoit que n'acceptant pas la Constitution, il ne nuisît à ses desseins dans la prochaine Assemblée, par la grande autorité qu'il s'étoit acquise dans la Congregation, où il avoit rempli avec honneur les premieres places.

M. PHILOPALD Superieur du Seminaire des Bons Enfans à Paris, ayant écrit à quelques Missionaires pour les engager à s'opposer aux desseins de M. Bonnet; & quelques unes de ses Lettres ayant été renvoyées par des faux Freres à son General; celui ci chasse de la Congregation M. Philopald, en lui rendant neanmoins en même tems témoignage qu'*il a vécu d'une maniere digne de louange*, & qu'*il a bien servi autrefois la Congregation*. L'estime & le credit que M. Philopald s'étoit acquis à Rome, en France & dans sa Congregation, l'avoit mis depuis long tems en butte aux Partisans de la Bulle. Ils engagerent le Pape Clement XI. en 1715. à le renvoyer de Rome où il étoit depuis 14. ans Procureur General de sa Congregation. M. le Cardinal de Rohan étoit en son particulier indisposé contre lui, parce qu'il avoit souvent fait mention des démarches de ce Cardinal, & de tout ce qu'il faisoit pour la Bulle dans des Lettres écrites à M. le Cardinal de la Tremoille, avec qui M. Philopald étoit en grande relation. Ce Cardinal étant mort, le P. Laffiteau Jesuite, maintenant Evêque de Sisteron, fut chargé des Affaires de France, & en cette qualité tous les papiers du Cardinal lui furent remis. Il y trouva les Lettres de M. Philopald & les envoya au Cardinal de Rohan qui en a toujours depuis conservé de l'indisposition contre M. Philopald. 1724. 30 Juin.

Le Prieur des Feuillans de Blerencourt porte ses plaintes au General de ce que D. LOUIS DE SAINT ROBERT, un des Exilez qui s'est éloigné du Sacerdoce par humilité, a répondu tous les *Amen* à la Messe de D. CHAVIGNI, qui est aussi un des exilez. Le General ne trouve pas le crime bien énorme, & il se con-

1724 tente d'écrire à ces deux Religieux de ne le plus faire : Ils obéïssent ponctuellement. Le Prieur n'étant point satisfait, engage M. l'Evêque de Soissons d'entrer dans cette affaire. Ce Prelat propose à l'Official de faire des Informations à ce sujet. Celuy-ci le refuse. M. l'Evêque nomme un Vicegerent, & fait citer à l'Officialité les deux Religieux, qui ont recours à leurs Privileges. Le Prelat obtient une Lettre de Cachet qui ordonne aux deux Religieux de venir répondre à l'Officialité sur tous les faits & articles qu'il plaira au Sieur Evêque de les interroger. Le Vicegerent laisse les *Amen*, & les interroge sur le Formulaire. D. Chavigny se saisit de cette occasion pour retracter la signature pure & simple qu'il en avoit faite. On prononce contre ces deux Religieux une Sentence d'excommunication.

Les deux Feuillans de Blerencourt ayant appellé au Parlement de la Sentence d'excommunication prononcée contre eux, M. l'Evêque de Soissons fait évoquer cette affaire au Conseil.

D. Leroy General des Feuillans, ayant transferé à Châtillon sur Seine Diocese de Langres, les deux Religieux contre lesquels M. l'Evêque de Soissons avoit fait porter une Sentence d'excommunication, il écrit au Prieur de cette Maison d'ordonner à D. Louis de S. Pierre de Chavigny de demeurer en repos & de ne point écrire, depeur qu'il ne lui arrive quelque ordre fâcheux de la Cour qui est fort indisposée contre lui. Il lui marque en même temps que si l'on s'appercevoit qu'il n'y eût pas moyen de le contenir & de le guerir de sa demangeaison d'écrire & de parler ; il pourroit arriver qu'on le mettroit en état de ne le plus faire, c'est-à-dire, qu'on l'emprisonneroit. 1724.

La Cour ordonne à M. Dagoumer, alors Recteur de l'Université de Paris, de ne point laisser publier un Memoire de 160. pages *infolio* que l'Université avoit presenté au Conseil, pour s'opposer à ce que les Jesuites soient reçus dans l'Université de Reims. On découvre dans ce Memoire quel est l'esprit de la Société, & l'on y démontre qu'il est très-important à l'Eglise, au Royaume, aux Universitez & à la tranquillité publique, d'empêcher que ces Peres n'étendent leur autorité.

Le Prieur de Meria & D. Armand de Bonigal Chartreux, n'ayant pu obtenir de la Cour la permission de citer les témoins du dehors touchant l'affaire du Prieur d'Aillon Sentencié pour ses crimes à l'Officialité de Paris, selon que leur Commission portoit, ils commencent les Informations dans la Chartreuse de Paris. Ils ne veulent recevoir aucune des dépositions qui vont à charger ce Prieur, disent qu'ils ne sont pas venus pour cela, qu'ils sçavent mieux ce qui en est que ceux qui veulent le leur raconter, & ordonnent qu'on se taise si l'on n'a rien à dire pour le justifier. Un Frere Convers étant interrogé, leur dit qu'un nommé Jean Douy Seculier, ayant déposé à l'Officialité contre le Prieur d'Aillon, D. Boyer Prieur de Paris lui a fait toutes sortes d'instances pour retracter sa déposition, & reconnoître par un écrit qu'il lui a presenté à signer, que le Prieur d'Aillon est innocent, & que ce Jean Douy a refusé constamment cette signature comme également contraire à son honneur & à sa conscience. Les Commissaires ne veulent faire aucune mention de ce fait dans leur procès verbal.

Lettre de Cachet à la Societe' de 4. Juil.

1714. SORBONNE portant que » S. M. ayant » appris qu'il y avoit eu du trouble » dans l'Assemblée du second de ce » mois au sujet du scrutin pour la » reception du sieur de la Lande, & » voulant prévenir les déliberations » longues & ennuieuses & favoriser » le sieur de la Lande, elle ordonne „ de faire incessamment un autre „ scrutin à son sujet,

Le Roi, sous prétexte de maintenir le bon ordre dans les Assemblées „ de la Societé de Sorbonne, & empêcher qu'il ne soit troublé par la „ brigue de quelques esprits inquiets, „ exclut des Assemblées M. DELAN Docteur & Professeur de Sorbonne.

Pareille exclusion donnée à M. MAREUIL Docteur & Professeur de Sorbonne.

Pareille exclusion donnée à M. BELLOT Docteur.

Pareille exclusion donnée à M. CATHERINET Docteur.

Pareille exclusion donnée à M. DESVERNEYS Docteur.

Pareille exclusion donnée à M. SARRET Docteur.

Pareille exclusion donnée à M. RIOTTOT Bachelier de la Maison & Societé de Sorbonne.

Pareille exclusion donnée à M. POUCHARD Bachelier de la même Maison.

Pareille exclusion donnée à M. DE LA MOTTE Bachelier de la même Maison.

Pareille exclusion donnée à M. CHAILLOU aussi Bachelier. On sait de bonne part que le Resultat du Conseil ne portoit l'exclusion que de six personnes ; & néanmoins il s'en trouve dix excluës par les ordres signifiés par M. de Chabannes, alors Prieur de Sorbonne, qui s'étoit livré depuis peu aux Molinistes, & qui avoit l'oreille de M. de Frejus. Il est encore à remarquer que parmi ceux qui sont exclus sous prétexte du trouble arrivé au sujet du scrutin de M. de la Lande, plusieurs ne s'y étoient point trouvés ; & que parmi ceux mêmes qui y avoient été présens, un seul avoit parlé contre ce Bachelier très-mauvais sujet. 1714.

Le Subdelegué de M. l'Intendant d'Orleans mande M. GOURMAND Curé de S. Louis de Gien, Diocese d'Auxerre, & lui fait part des plaintes portées contre lui au Conseil de conscience. Les Moines de Gien l'avoient denoncé comme rebelle aux Loix de l'Eglise & de l'Etat. 4 Juil.

Lettre de Cachet qui ordonne à M. L'AMYRAULT Chanoine de l'Eglise Collegiale de Gien de se retirer incessament dans le Monastere des Chanoines Reguliers de la Ville de Nevers. Il avoit été accusé au Conseil de conscience d'avoir parlé contre la Constitution en conversant avec une Religieuse Ursuline.

Lettre de Cachet qui „ ordonne „ au Prieur des Chanoines Reguliers „ de Nevers de reçevoir M. l'Amirault dans son Monastere, le Roi „ voulant qu'il ne puisse aucunement „ en sortir même sous prétexte des „ visites dans la Ville sans une permission expresse de S. M. 10 Juil.

M. BAUDOUIN Docteur en Theologie, Chanoine de l'Eglise de Reims, transferé de Desvrenes Diocese de Boulogne à S. Michel en l'Herme, Diocese de Luçon.

M. GEOFFROY Docteur en Theologie, Chanoine Theologal & Curé de S. Symphorien de Reims, transferé de Guisnes Diocese de Boulogne au Mont S. Michel Diocese d'Avranches. M. Henriau, nouvel Evêque de Boulogne avoit demandé la translation de ces deux Docteurs, & fait aussi sortir du Diocese LE P. THEODOSE Carme très-saint Religieux & Reappellant. 11 Juil.

M. DE LA CHASSAIGNE, Docteur de

1724. Sorbonne, ayant eu permission de sortir de son exil pour passer en Païs Etranger, & ayant séjourné 3 semaines à Paris, M. de la Vrilliere lui donne ordre d'en sortir incessament.

Nouvel ordre à M. DELAN Professeur de Sorbonne, d'aller chez M. l'ancien Evêque de Viviers pour conferer avec lui touchant son Traité *des Lieux Theologiques*.

1. Aoust. matin.

L'Assemblée Generale de la Congregation de la Mission, dite de S. Lazare, s'ouvre, M. Bonnet empêche qu'on n'y fasse la lecture de la Requête de MM. Himbert & Philopald. Il empêche les deputez d'avoir aucun commerce étranger, & les retient prisonniers dans la Maison de S. Lazare, pendant tout le cours de l'Assemblée.

1. Aoust. après midi.

M. Bonnet pour arrêter les saillies de quelque députés qui laissoient échapper de tems en tems des paroles de mécontentement, fait part à l'Assemblée d'un voyage qu'il a fait à la Cour; & prenant à témoin de ce qu'il va avancer, MM. Couti & Jomart qui l'avoient accompagné à Chantilli, leur dit que M. de Frejus l'avoit assuré 1°. Qu'il n'avoit „ rien à craindre du Parlement sur „ l'exclusion de MM. Himbert & „ Philopald, & que le Roi lui en „ ôteroit la connoissance. 2°. Qu'il „ pouvoit compter sur l'autorité & „ la protection de la Cour pour tout „ le bien *& tout le mal* qu'il feroit.

2. & 3. Aoust.

Les Deputés de S. Lazare, n'ayant plus de liberté, citent une seule fois M. Himbert pour répondre aux accusations que l'on forme contre lui, quoiqu'il dût se trouver à l'Assemblée non comme accusé, mais en qualité de premier Assistant, & que les Canons exigent trois citations avec l'intervalle de trois jours au moins de l'une à l'autre. M. Himbert envoye sa réponse au jour & à l'heure dont il étoit convenu avec MM. le Pays & Brideri qu'on lui avoit députés. Le Porteur de la réponse demande M. le Pays Secretaire de l'Assemblée. Le Portier refuse d'abord d'avertir celui qu'on demande; mais se trouvant pressé, il fait paroître un Missionnaire que le Porteur prend pour M. le Pays, & auquel il remet la réponse dont il étoit chargé. Le faux M. le Pays garde le paquet, & ne le rend au veritable qu'après la fin de la séance; L'Assemblée, après avoir attendu plusieurs heures, s'impatiente de ne point recevoir la réponse de M. Himbert, & le declare déposé de l'office d'Assistant à cause de sa contumace. A peine le Decret est-il prononcé, qu'on laisse paroître la réponse de M. Himbert. Les Deputés veulent alors se recrier contre l'injustice: Mais M. Bonnet qui étoit l'ame de tout ce manege, leur ferme la bouche par cette *autorité* suprême qu'il avoit recue de la Cour *pour le bien & le mal* qu'il voudroit faire. 1724.

4 Août.

M. Bonnet dit à l'Assemblée que M. le Nonce est venu le jour précedent, & lui a dit qu'avant que de proceder à l'élection des Assistans, il falloit faire un Decret d'acceptation de la Constitution *Unigenitus*; & dans le moment il leve le Siege, & termine la Séance. Les Deputés murmurent hautement d'une Séance si courte & rompuë si brusquement, & ils disent qu'on se mocque d'eux.

M. Bonnet empêche qu'on ne fasse mention dans l'Assemblée d'une Protestation contre tout ce qui pourroit y être fait en faveur de la Constitution, & la suprime: Cette protestation étoit alors signée de XXVIII. Missionaires, auxquels se sont joints dans la suite grand nombre de leurs Confreres.

5 Août.

M. Bonnet sous prétexte qu'il est incommodé de l'estomach, & qu'il n'a point dormi de la nuit, rompt l'Assemblée, & monte aussi-tôt dans

1724. son Carosse pour aller consulter M. le Nonce & M. le Cardinal de Bissy.

M. Bonnet fait part à l'Assemblée des avis qu'il a reçus de Rome, & qui portoient 1°. Que S. S. se plaint de ce que M. Bonnet n'a pas reçu plutôt & envoyé dans toutes les Maisons de la Congrégation la Constitution *Unigenitus* & de ce qu'il en a mal parlé en plusieurs occasions. 2°. Que S. Sainteté ordonne que la Constitution soit reçuë dans l'Assemblée Generale, faute de quoi elle separera les Italiens & les Polonois de l'obeissance du General, elle cassera les vœux de la Congrégation, lui ôtera ses pouvoirs & la détruira. M. Bonnet, voyant qu'on n'étoit point encore réuni en faveur de l'acceptation de la Constitution, dit qu'il s'en va chez M. le Nonce & chez M. le Cardinal de Bissy.

7. Aoust. M. Bonnet, fait faire dans l'Assemblée un Decret d'acceptation de la Constitution, & oblige tous les deputez, qu'il avoit retenus prisoniers, sans les laisser sortir ni parler à personne, de le signer. Plusieurs deputez, qui étoient résolus de protester, ont avoüé que *l'autorité & la protection* que M. Bonnet avoit reçu *de la Cour pour le bien & pour le mal* les avoient renversez. Aussi-tôt après la seance, il écrit à M. le Cardinal de Bissy & à M. le Nonce pour leur rendre compte de ce qui s'est passé. L'Auditeur du Nonce vient à saint Lazare pour feliciter M. Bonnet de sa part & de la part de M. de Frejus.

14 Août. M. Bonnet avant la seance de ce jour assemble les François en particulier, & leur dit que M. le Cardinal de Bissy & M. l'ancien Evêque de Frejus lui avoient écrit que tout ce qu'on avoit fait jusqu'alors seroit inutile, si l'on n'envoioit le Decret dans toutes les Maisons, avec injonction à tous les Missionaires de s'y soumettre, & de le souscrire sous peine d'être chassez de la Congregation. Les François se recrient d'abord beaucoup sur cette proposition. Elle passe neanmoins dans la seance à la pluralité des voix. 1724.

Les Deputez de l'assemblée de S. Lazare veulent dans la derniere seance remettre sur le tapis les exclusions de MM. Himbert & Philopald; mais M. Bonnet empêche qu'on ne lise leur Requeste, & montre un Rescrit de Rome qui termine tout avec une lettre du Cardinal Paulucci en datte du 1. Aoust. Ces deux pieces portent que S. S. approuve l'exclusion de MM. Himbert & Philopald faite par M. Bonnet, & l'exhorte à agir avec la même vigueur contre tous ceux qui les imiteront.

Arrest du Conseil d'Etat qui ordonne la suppression des Exemplaires imprimez de l'Arrest du Parlement de Metz contre le livre que le Pere Petitdidier a composé pour prouver l'infaillibilité du Pape, une faute qui s'est glissée dans les imprimez où on lit ces termes, *pour faire cesser le scandale que causoient les dernieres* CONSTITUTIONS, au lieu que le Requisitoire du Procureur-General portoit le terme de CONTESTATIONS, sert de pretexte au Conseil pour ordonner la suppression d'un Arrest qui reclame pour la Doctrine constante de l'Eglise de France qui fait la sureté de nos Rois. 11. Aoust.

M. L'ELEU, Archidiacre de l'Eglise de Laon, un des exilez, ayant eu permission d'aller par tout où il voudroit, reçoit en même tems une défense d'aprocher de Laon plus près de dix lieuës. 29. Aoust.

Même defense à M. L'ELEU, frere du precedent, Chanoine de la même Eglise & un des exilez. Ce dernier est mort à Paris le 13. Fevrier 1726. Il s'y étoit retiré auprès de M. l'Eleu

1724. l'Archidiacre son Frere incommodé d'une paralysie.

Le F. Jerôme, Menuisier, Frere Chartreux, qui servoit depuis 14. ans dans la Maison de Paris, & qui étoit prêt à faire ses vœux, subit divers Interrogatoires sur la Constitution; & sur le refus constant qu'il fait de la recevoir, D. Boyer nouveau Prieur, en consequence des ordres venus de la Grande-Chartreuse qu'il avoit sollicitez, l'expulse de l'Ordre & de la Maison, sans lui donner autre chose qu'un habit, quoiqu'il eût été estropié au service de la maison, qu'il y eût aporté 1600. livres en y entrant, & qu'on eût dû en bonne justice lui payer des gages pour les services qu'il n'avoit cessé de rendre depuis 14. ans.

Le F. Jacques Petit, Meûnier, traité de la même maniere pour le même sujet. Il servoit la Maison depuis environ le même tems que le Frere Jerôme.

Les deux Freres Chartreux expulsez, voulant poursuivre en Justice la maison de Paris pour se faire payer pension, ou du moins tenir compte de leur tems de service, & de ce qu'ils avoient apporté à la Maison, M. le Garde des Sceaux se mêle de cette affaire, leur offre 400. liv. une fois payées, & les menace, s'ils poursuivent, de faire évoquer cette affaire au Conseil, où il leur promet qu'ils n'auront pas si bonne composition.

D. Michel Denisart Chartreux de Paris exilé à Lugny.

D. Urbain Belpeche Chartreux de Paris exilé au Val S. George.

D. Macaire Laurent exilé à Val Profonde. Ces trois Religieux avoient signé la Requeste au Parlement, & en avoient obtenu un Arrest que le Conseil a cassé en renvoiant les opposans au General.

D. Innocent Renon, Prieur des Chartreux de Baune, qui avoit promis qu'*il écraseroit les Rebelles ou qu'il les reduiroit*, excommunie au nom du R. P. D. Benoît Thomé Exprieur & deposé par le dernier Chapitre, à cause de la Constitution. Il le prive de voix active & passive & des colloques, le reduit aux dernieres places de la Communauté, & le declare inhabile à tous les Offices & à entendre les Confessions. 1724. 11. Aoust.

Mêmes peines decernées contre D. Basile Suard.

Mêmes peines decernées contre D. Etienne Rapinat, un de ceux qui avoient signé la Requeste au Parlement.

Mêmes peines decernées contre D. Anthelme Charlet.

Mêmes peines decernées contre D. Augustin Dupy.

Mêmes peines decernées contre D. Basile d'Artois, ancien Vicaire de Paris, un de ceux qui avoient signé la Requeste au Parlement.

Mêmes peines decernées contre D. Nicolas le Doux, Religieux de Basseville.

Mêmes peines decernées contre D. Guillaume Rabon Chartreux de la même Maison.

Le Prieur de la Grande Chartreuse, ayant reçu l'interrogatoire de la Saint Laurent subi à Troies, donne ordre au Prieur de cette Maison de mettre en penitence publique D. Arsenne Beney, ancien Prieur, & de l'empecher de dire même des Messes basses.

Même ordre pour D. Cyprien Groulle Coadjuteur, que le R. P. depose. C'est un Religieux d'une pieté eminente.

Même ordre pour D. Martin Graventere, dont le nom est sur la liste des Reappellans.

Ordre au même Prieur de se saisir

1724. des papiers & livres de D. Martin. On dit qu'il y avoit dans ces papiers une denonciation au Parlement du Gouvernement de la Grande Chartreuse.

17. Aoust. Lettre de M. le Garde des Sceaux à M. MARCHA Professeur dans la Faculté de droit de Montpellier, où il lui marque qu'on a lû le Memoire contenant ses raisons, ou plûtôt ses pretextes pour se dispenser de la „ signature du Formulaire : Qu'il ait „ à se soumettre, s'il ne veut s'expo- „ ser à être destitué de sa charge.

Pareil ordre à M. UGLA Professeur dans la même Faculté.

17. Aoust. Les Partisans de la Bulle qui se trouvent dans LA MAISON ET SOCIETE DE SORBONNE, après avoir fait mettre, tant par les exiles que par les exclusions, près de XXX. personnes hors d'état d'assister aux assemblées de cette Societé, & en avoir éloigné plusieurs autres à qui ils s'étoient rendus formidables par leur credit & par le tumulte qu'ils y excitoient, dressent au nombre de XVII. XII. Docteurs, II. Licentiez & III. Bacheliers, dans l'Assemblée du 12. Aoust une Conclusion à leur gré contre laquelle deux personnes de l'Assemblée réclament & XXX. autres présentent Requeste à M. le Cardinal de Noailles Proviseur de Sorbonne, pour en demander la cassation. Le Roy instruit de cette affaire donne une lettre de Cachet par laquelle il *approuve l'esprit qui a fait former cette Conclusion*, & y distingue neanmoins deux parties ; la premiere qui renferme la soumission à la Constitution ; la seconde qui exige de ceux qui voudront être reçus d'orénavant à l'Hospitalité, ou à la Societé de la Maison de Sorbonne, une Déclaration par écrit de leur soumission entiere de cœur & d'esprit à ladite Constitution. S. M. approuve la premiere partie, & desaprouve la seconde, comme pouvant être regardée comme contraire à la Déclaration de 1720. & en conséquence ordonne qu'elle sera retranchée. Au surplus elle exhorte à prendre d'ailleurs toutes les autres précautions convenables, & qui ne seront point contraires à la susdite Déclaration, pour n'admettre dans la Societé, ou l'hospitalité que des sujets dont la saine Doctrine soit bien assurée. 1724.

M. le Garde de Sceaux mande M. COURCIER Theologal de l'Eglise de Paris, Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne, & lui fait des reproches d'avoir parlé avec force dans l'Assemblée du 12. Aoust de la Societé de Sorbonne contre la Conclusion formée par XVII. personnes, & d'avoir signé la Requeste presentée à M. le Cardinal de Noailles par XXX. Docteurs & Bacheliers contre ladite Conclusion.

Lettre de Cachet qui défend de confirmer la Conclusion formée le 12. Aoust dans l'Assemblée de LA SOCIETE' DE SORBONNE. Aoust.

La précedente Lettre de Cachet est revoquée.

Lettre à M. le Garde des Sceaux qui défend de la part de M. le Duc à LA SOCIETE' DE SORBONNE de confirmer la Conclusion du 12. Aoust sans l'avoir auparavant communiquée à ce Prince.

Nouvel ordre à M. DELAN Professeur de Sorbonne d'aller conferer avec M. l'ancien Evêque de Viviers touchant son Traité *des lieux Theologiques*.

Lettre de Cachet qui défend à M. BOIDOT Docteur de la Faculté de Paris & Reappellant d'aller dans le Diocese de Boulogne.

M. de Carondas Grand-Vicaire de Beauvais écrit à M. MOLE', Commandant de la ville de Calais, qu'il

1724. passe à la Cour pour le Protecteur des Jansenistes, qu'il a fait tous ses efforts pour le purger de ce crime, qu'il doit tâcher de ne point donner lieu dans la suite à de pareils discours : Qu'on prend des mesures pour que M. DESANGINS Curé de Calais ne reste point dans sa Cure, parce que ses sentimens ne conviennent point au nouveau Prelat : Qu'il faudroit conseiller à ce Curé de quitter son Benefice ou de le permuter avec un autre; Qu'il croit qu'on donneroit volontiers les mains à cette permutation. M. Molé fait une réponse très courageuse, où il se fait gloire de proteger M. Desangins, dont il fait l'éloge, d'apaiser selon les devoirs de sa charge les troubles seditieux que quelques personnes excitent contre ceux qui sont opposez à la Bulle, & d'attendre avec paix le jugement de l'Eglise sur cette grande affaire.

28 Aoust. Lettre de Cachet qui ordonne à M. DESANGINS Curé de Calais de se rendre à Paris, avec permission néanmoins de suivre la Cour, pour y poursuivre un procès imaginaire que personne ne lui suscite. Feu M. l'Evêque de Boulogne l'avoit nommé à cette Cure pour tâcher de ramener à l'unité ceux à qui les Moines avoient inspiré l'esprit de schisme. M. Desangins y avoit réussi par l'austerité de sa vie, sa grande charité & son zele infatigable. M. Desangins a été paisible possesseur de la Cure de Calais pendant tout le tems qu'il y est resté, & depuis son retour à Paris par ordre de la Cour, il est encore à recevoir la premiere assignation. Néanmoins il demeure privé des revenus de sa Cure. M. Henriau ayant pris possession du siege de Boulogne a interdit les deux Vicaires & tous les Prêtres habituez de la Paroisse de Calais qui ont refusé de recevoir la Constitution, & les à obligé de sortir du Diocese, ensorte qu'il ne reste presque plus de vestiges des œuvres de pieté que M. Desangins avoit établies à Calais. 1724.

4 Septembre. M. BRE'ANT Prêtre habitué de la Paroisse de S. Benoît à Paris & Reappellant, est mandé chez M. d'Ombreval Lieutenant de Police, qui lui fait laisser de son écriture.

17 Septembre. M. Bréant est mis à la Bastille, où il reste pendant deux mois, on lui fait subir un Interrogatoire sur une lettre qu'il avoit écrit à M. Desangins Curé de Calais, & qui avoit été arretée à la Poste, où il lui marquoit que l'impression des *Epitres & Evangiles des Fêtes non chomées* étoit fort avancée. On s'étoit imaginé à la Cour, quoique sans fondement, que sous le nom *d'Epitres & Evangiles* MM Desangins & Bréant faisoient imprimer des livres sur les matieres présentes. On a cru que ce qui étoit arrivé depuis peu à M. Regery Vicaire de la même Paroisse de S. Benoît, que M. le Cardinal de Noailles venoit d'interdire, parce qu'il avoit approuvé un Livre touchant le different de S. Cyprien avec le Pape Etienne, où l'on avançoit que les Appellans ne peuvent point administrer les Sacremens, avoit pu contribuer à l'emprisonnement de M. Bréant, parce qu'il avoit parlé au Refectoire, en presence de M. Regery, contre le Livre & contre l'approbation qui lui avoit été donnée.

Ordre à M. MOLE' Commandant de la Ville de Calais de venir en Cour rendre compte de sa conduite. On lui réproche de n'avoir pas fait sortir plûtôt M. Desangins de Calais, & de l'avoir laissé prêcher même après la signification de la lettre de Cachet. M. Molé répond, qu'il n'a aucune autorité pour empêcher un Curé de prêcher dans sa Paroisse, & que

1724. que M. Desangins étoit malade, lorsque la lettre de Cachet lui a été signifiée. Et sur ce que la Cour paroît fort irritée contre M. Desangins, M. le Commandant le justifie, & en fait l'éloge.

3 Septembre. Lettre de Cachet aux DOMINICAINS de la ruë S. Jacques à Paris pour leur ordonner d'inserrer incessament dans les Regiſtres les élections faites dans l'Assemblée tenuë en présence de M. d'Argenson, avec la confirmation qui en a été faite par le Provincial, qui avoit reçu ordre de la Cour de les confirmer.

9 Septemb. Lettre de M. d'Argenson au Pere Jainville, Prieur des Dominicains de la rue saint Jacques, où il lui signifie les ordres du Roy qui ont été résolus dans le dernier Conseil Ecclesiastique, de faire inserer dans les Registres les élections faites le 25. Janvier dernier, & confirmées par le Pere Provincial. Il lui marque de plus qu'il ait à assembler au plûtôt la Communauté pour faire cet enregistrement; qu'il lui envoye ensuite un extrait en forme de l'Acte qui aura été inscrit dans les Registres, & que le Conseil Ecclesiastique n'est point content de la conduite du PERE GAUTIER, Docteur de la Faculté de Paris & Ex-Prieur, qui a refusé d'inserer dans les Registres des Déliberations, la confirmation du Pere Provincial.

L'Assemblée generale des CHANOINES REGULIERS DE SAINTE GENEVIEVE, se tient à Paris. Divers ordres secrets donnez à l'Abbé, qui par sa dexterité & sa fermeté conjure l'orage qui alloit fondre sur la Congregation, & que ses ennemis avoient eu soin d'annoncer longtems avant l'Assemblée.

4 Septemb. M. DE LORRAINE, Evêque de Bayeux, ayant condamné par un Mandement du 17. Juillet le Catechisme schismatique des Partisans de la Bulle, & un autre libelle du même genre; le Conseil supprime par un Arrest ledit Mandement avec les deux libelles qu'il condamnoit, sous prétexte que M. »de Bayeux les »combattoit par des Propositions »contraires à la Constitution & à la »Déclaration du 4. Aoust 1720. »que Sa Majesté veut être executée »selon sa forme & teneur, & tendantes à justifier & soutenir les appels déclarez de nul effet par ladite »Déclaration. 1724.

Le Conseil supprime les *Entretiens du Prêtre Eusebe & de l'Avocat Theophile, sur la part que les Laïques doivent prendre à l'affaire de la Constitution*, composez pour réfuter le Catechisme schismatique sur la Constitution.

M. d'Ombreval Lieutenant de Police, fait faire la visite chez plusieurs Imprimeurs. C'étoit la veille de l'emprisonnement de M. Breant que la Cour accusoit, quoiqu'à tort, de faire imprimer des Livres sur les matieres présentes. 16 Septemb.

Arrest du Conseil portant »que »le Sieur Evêque de Montpellier »ayant autorisé dans son Diocese la »signature du Formulaire avec la distinction du fait & du droit; ce qui »étant une entreprise contre une loi »de l'Eglise & de l'Etat, seroit capable de rallumer le feu d'une heresie que l'Eglise a solemnellement »condamnée, & de troubler la tranquillité de l'Etat; Sa Majesté ordonne que l'Edit du mois d'Avril »1665. sera executé selon sa forme »& teneur; déclare ledit Sieur Evêque de Montpellier avoir encouru »les peines portées par ledit Edit; »& en consequence ordonne que le »temporel de son Evêché sera & demeurera saisi, & que par le Sieur »de Bernage Conseiller d'Etat & In- 21 Septemb.

1724. „ tendant du Languedoc, il sera proposé personne capable pour en faire „ l'administration & emploi tel qu'il „ sera par Sa Majesté ordonné ; déclare en outre Sa Majesté les autres „ Benefices, de quelque qualité qu'ils „ soient, dont ledit Sieur Evêque se „ trouveroit être pourvu, vacans & „ impetrables de plein droit ; ordonne qu'il sera procedé contre lui par „ les voix canoniques, le tout conformément audit Edit : Veut Sa „ Majesté que les deux écrits du Sr „ Evêque de Montpellier, ayant pour „ titres l'un, *Très-humbles Remontrances au Roy*, & l'autre, *Lettre Pastorale au Clergé de son Diocese*, soient „ & demeurent supprimez ; que les „ Exemplaires en soient supprimez „ & lacerez, & que le présent Arrest „ soit lû, publié & affiché par tout „ où besoin sera. Vouloir faire revivre la paix donnée par le Pape Clement IX. qui a pu seule appaiser les troubles excitez dans l'Eglise & dans l'Etat, qui a été acceptée avec joye par les Evêques de France, confirmée par un Arrest du Conseil, du 23. Octobre 1668. lequel est posterieur à l'Edit de 1665. & qui bien loin d'avoir été révoqué, a été au contraire rappellé dans les Déclarations du Roy subsequentes de 1717. & 1719. & notamment dans celle de 1720. C'est ce que le Conseil appelle aujourd'hui *une entreprise contre une loi de l'Eglise & de l'Etat*, *rallumer le feu & troubler la tranquillité de l'Etat*.

Septemb. Lettre de M. l'ancien Evêque de Frejus au Pere de la Tour, General l'Oratoire, pour se plaindre de ce qu'il se trouve des Peres dans la Maison de S. Honoré qui n'ont jamais voulu signer le Formulaire.

En consequence de la Lettre de M. l'Evêque de Frejus, le P. Gaschiez que M. l'Evêque de Soissons avoit obligé de se défaire de la Theologale de son Eglise qu'il remplissoit avec honneur depuis plusieurs années, est obligé de sortir de la Maison de saint Honoré. 1724.

Le Pere Charpentier se trouve dans le meme cas, & est obligé de prendre le même parti.

Le Pere Reveillot, que la Cour avoit interdit d'enseigner la Theologie à Montpellier, a un sort semblable.

M. de Frejus fait des plaintes au General des Feuillans, de D. Georges de Sainte Marie, Lecteur en Theologie dans la Maison de saint Bernard, & dit qu'il faut lui faire signer le Formulaire.

Dom le Roy, General des Feuillans, veut en consequence des ordres de la Cour, faire signer le Formulaire à Dom Georges de Sainte-Marie, Lecteur en Theologie. Ce Religieux le refuse, & est relegué au Val.

Le General des Feuillans propose le Formulaire à signer aux Etudians de la Maison de Saint Bernard. Il leur dit que la Cour a cet affaire fort à cœur : Qu'on lui a promis de le soutenir dans les démarches qu'il croiroit necessaires pour se faire obéïr en ce point : Qu'on a tenu plusieurs conseils, où on a proposé de détruire la Congregation. Il les menace ensuite de leur faire ôter l'habit de Clercs pour les réduire à l'état de Freres. Deux sont ébranlez. Huit tiennent d'abord assez ferme. Le General leur défend de sortir & de parler à personne.

Le General des Feuillans fait un voyage au Val, à sept lieues de Paris, pour appaiser les troubles excitez par le Prieur de ce Monastere, qui en étoit en même tems Regent, prévenu autant qu'on peut l'être du pur Molinisme, & qui avoit excom-

1724. munié les Etudians, parce qu'ils refusoient d'adopter ses erreurs, & qu'il les avoient trouvez saisis des Lettres du Pere de Gennes de l'Oratoire, sur la Bulle de Baïus & sur l'état de pure nature. Le Pere General de retour à Paris met en penitence publique les huit jeunes Religieux, & les fait tenir à genoux en plein Chapitre. Il tâche de les intimider par de nouvelles menaces. Il surprend par un Formulaire embarassé la signature de quatre d'entre eux. Les quatre autres, sçavoir D. ANTOINE DE SAINTE CATHERINE, D. PIERRE DE SAINTE SUZANNE, D. MARC-RENE' DE LA VERGE'E, D. PIERRE MARTIN ne sont point ébranlez. Le premier de ces quatre est ezilé à Fontaines lez-Dijon.

Sur les plaintes formées par la Cour contre quelques Feuillans qui n'ont point encore signé le Formulaire, D. François de saint Thomas, Provincial de France, en propose la signature à D. JOUSSE, Prieur d'Ouville : Celui-ci la refuse. On nomme des Commissaires pour informer contre lui ; il est obligé de donner sa démission.

Sept. Lettre de M. le Garde des Sceaux à M. DAGOUMER, alors Recteur de l'Université de Paris, pour faire signer le Formulaire dans toute l'Université.

M. le Garde des Sceaux donne encore peu de jours après le même ordre de vive voix, & veut qu'on assemble à cet effet sur le champ l'Université, quoiqu'on fût alors dans le tems des vacances. M. le Duc, sur les sages Remontrances qui lui sont faites à ce sujet, fait révoquer cet ordre.

3 Oct. Arrest du Conseil en tout favorable aux Jesuites de Montpellier, & accordé à leur seule demande, touchant la maniere de conferer les Grades, de convoquer les Assemblées, de proceder à l'élection du Recteur & du Prieur des Docteurs, & qui accorde quatre suffrages aux quatre Professeurs Jesuites, quoiqu'ils n'en dussent avoir que deux, selon l'usage de l'Université de Toulouze, auquel l'Arrest du Conseil du 23. Octobre 1723. ordonnoit qu'on se conformeroit. 1724.

M. JARDIN, Prêtre de la Congregation de la Mission, employé dans le Diocese de Bayeux, est obligé de se retirer. Il avoit signé la protestation contre tout ce que l'Assemblée generale pourroit faire en faveur de la Constitution.

Lettre de M. de Maurepas à M. HIMBERT, premier Assistant de la Congregation de la Mission, expulsé par M. Bonnet, pour lui défendre de la part du Roy d'entrer dans aucune Maison de la Congregation, ni d'avoir aucun commerce avec les Missionnaires.

Pareil ordre à M. PHILOPALD, aussi expulsé de la Congregation.

Arrest du Conseil qui supprime l'Ecrit qui a pour titre, „ *Relation de* „ *ce qui s'est passé dans l'Assemblée ge*„ *nerale de la Congregation de la Mission* „ *tenue à Paris le premier Aoust* 1724. „ comme étant *scandaleuse*, *temeraire* „ & faite en contravention à la Dé„ claration du 4. Aoust 1720. Or„ donne qu'il sera informé par le „ Sieur d'Ombreval, Lieutenant ge„ neral de Police, contre les Au„ teurs, Imprimeurs & Distributeurs „ dudit Ecrit, pour en consequence „ être le Procès fait & parfait aux „ coupables, selon la rigueur des „ Ordonnances. S'il y a dans cet écrit quelque chose de scandaleux, ce ne peut être que ce qui y est rapporté de la conduite indigne des Partisans de la Bulle, & non pas la Relation, dont on n'a droit d'exiger que la since- 4 Oct.

1724. rité & la fidelité que l'Arrest ne lui reprochoit point d'avoir blessé.

MADAME ALLAIN, Assistante du Monastere de la Propagation de Caën exilée par Lettre de Cachet dans le Monastere de saint Chaumont à Paris, parce qu'elle n'approuvoit pas les Religieuses de sa Maison qui refusoient de se soumettre à leur Evêque M. de Lorraine.

4 Oct. Lettre de Cachet qui prive Monsieur FOUET, Appellant, de sa Chaire de Professeur en Droit dans l'Université de Caën, & la donne sans dispute à M. Taillebosq.

M. BOULLARD, nommé par le Roy à une Chaire de Professeur en Medecine à Caën. Les Chaires n'avoient été données dans cette Université qu'au concours jusqu'à l'année mil sept cent vingt. Le Roy depuis ce tems y a nommé.

M. POIGNAVANT, Docteur en Theologie dans la même Université, nommé par le Roy Professeur de Grec, quoiqu'il n'en sçache pas un seul mot.

Le Roy ayant déposé tous le Professeurs de Theologie que M. l'Evêque de Bayeux avoit procuré à l'Université de Caën, & qui étoient fort estimez par leurs talens & leur assiduité à enseigner, en nomme d'autres, sans qu'ils ayent été admis au concours.

Oct. Lettre de Cachet qui dispense M. LOUET, de résidence à sa Cure, & défend à toutes personnes, même à M. l'Evêque de Bayeux, de l'inquieter dans sa Charge de Professeur en Rhetorique, quoique sa Cure soit à trois lieuës de Caën.

7 Oct. Lettre de Cachet qui exclut tous les Docteurs Appellans de la Faculté de Theologie de Caën de la nomination à la place de Syndic, & y nomme M. DESERT.

M. le Lieutenant de Police de Paris, accompagné d'un Commissaire & de plusieurs Archers, se transporte chez M. le CURE' D'EPINAY proche saint Denis, accusé de servir d'entrepost pour faire entrer dans Paris des Livres sur les matieres présentes; on fouille avec grand soin depuis le grenier jusqu'à la cave; mais on ne trouve rien chez ce Curé. 1724.

M. JUBE', Curé d'Asnieres proche Paris, mandé chez M. le Lieutenant de Police, & interrogé au sujet de quelques Livres sur les matieres du tems, entrez dans Paris. 15 Oct.

M. le Curé d'Asnieres averti qu'il y avoit une Lettre de Cachet expediée pour le mettre à la Bastille, est obligé de se cacher & ne paroît plus.

Des Archers se saisissent près de la Pitié d'un Prestre qu'ils croyent être M. le Curé d'Asnieres. Le Peuple s'assemble, nomme ce Prestre, & rend témoignage qu'il est du Voisinage. On reconnoît qu'on s'est trompé, & on laisse aller cet Ecclesiastique.

Lettre de Cachet qui ordonne au Prieur des Dominicains de la rue S. Jacques à Paris, d'assembler sa Communauté, pour qu'on y dépose le PERE GAUTIER, Docteur de la Faculté de Theologie de Paris, de la Charge de Secretaire, & qu'on en choisisse un autre, qui s'en acquitte avec plus de circonspection. 6 Oct.

M. DE VILLEBOIS, Chantre de l'Eglise de Tours, transferé de saint Faron à Alençon.

D. ROUSSEAU, Benedictin, qui avoit été exilé par Lettre de Cachet à saint Benoist sur Loire, transferé où son General voudra l'envoyer, pourvu que ce ne soit point à Paris ni aux environs. Il est envoyé à Vendôme.

M. de Tavannes, Evêque de CHALONS SUR MARNE, obtient une Lettre 7 Oct.

1724. de Cachet qui ordonne à son CHAPITRE qui n'a jamais voulu recevoir son Mandement d'acceptation de la Constitution, de ne nommer à aucun Benefice & Office, personne qui ne soit soumis audit Mandement.

20 Octobre. Lettre de M. l'Escalopier, Intendant de Champagne, au CHAPITRE DE L'EGLISE DE CHALONS SUR MARNE, pour lui signifier la précedente Lettre de Cachet. Il marque qu'il est à propos de convoquer incessamment une Assemblée pour y en faire la lecture, & d'en inserer le contenu dans les Archives.

17 Oct. MANDEMENT LATIN SUPPOSÉ, à M. l'Evêque de Montpellier par ses ennemis, & porté plusieurs fois au Conseil de Conscience, pour attirer quelque nouvelle disgrace au Prélat; ceux qui composent ce Conseil étoient déja prêts d'agir contre M. de Montpellier, sans s'être informés auparavant si cette piéce étoit véritablement de lui: Mais ce Prélat leur en a ôté l'occasion en desavouant ce Mandement par une Lettre Pastorale du 6 Decembre.

M. BLONDEL Curé de Vitry Diocese d'Arras, transferé de S. Michel en l'Herme à S. Jean d'Angeiy.

11 Oct. Lettre de Cachet à M. HIMBERT, chassé de la Congregation de la Mission.

Pareille Lettre de Cachet à M. PHILOPALD. M. de Pontagny Procureur du Roy de la Ville d'Auxerre, vient au Seminaire pour y signifier ces deux Lettres de Cachet dont il avoit été chargé par M. l'Intendant de Dijon. Mais ces deux Messieurs ne s'y étant point trouvés, il dresse son procés verbal, le fait signer par l'un des Directeurs du Seminaire, & l'envoye en Cour avec les deux Lettres de Cachet.

21 Oct. Les Procureurs des Chartreux de Seillon & de Lion envoyés par le Prieur de la Grande Chartreuse, arrivent à Troies se saisissent de D. MARTIN GRAVENTERRE, Reappellant l'enlevent sans lui donner le tems de retourner dans sa cellule. Et comme D. Martin fait quelque difficulté d'entrer dans la Chaise qu'on lui avoit amenée, disant qu'il a appellé au Pape de la violence qu'on lui a faite en lui enlevant ses papiers, & dont celle-ci n'est qu'une suite, le Procureur de Seillon lui dit, que s'il fait le difficile, *il va le saisir & le mettre dans la chaise pieds & mains liés*. D. Martin part dans la chaise fermée avec une escorte de six hommes à cheval, les deux Procureurs envoyés par le Reverend Pere; celui de la Maison de Troies, & trois domestiques de renfort. On le conduit ainsi à la Grande Chartreuse, sans passer par les Villes qui se rencontrent sur la route, de peur que quelqu'un ne se formalise d'un enlevement si extraordinaire. D. Martin étant arrivé à la Grande Chartreuse, est interrogé pendant 21 heures en trois jours de suite par D. Colomby Prieur de Lion, qui est gouverné par les Jesuites, & qui gouverne à son tour l'esprit du R. P. On fait ensuite conduire D. Martin contre toute les regles, hors du Royaume à la Maison d'Aillon en Savoie, où D. Gabriel Lajard decreté de prise de corps & Sentencié à l'Officialité de Paris pour ses crimes, est encore Prieur malgré son interdit, à peine D. Martin est-t'il arrivé à Aillon, que le Prieur & les deux Procureurs qui l'y avoient conduit, lui signifient une Sentence d'excommunication & d'emprisonnement, arrivée presque aussi-tôt que lui de la Grande Chartreuse, Il en entend la Lecture avec la constance & la tranquilité la plus parfaite, & met sa réponse au bas, & sa protestation 1724.

1724. contre l'injuſtice & la violence qui lui étoient faites malgré ſes appels au Pape & au Concile. Il eſt enſuite conduit à ſa Priſon ; & depuis ce moment on n'a pu apprendre aucune de ſes nouvelles.

Oct. Le Prieur de la Grande Chartreuſe rendu par la Cour malgré la diſpoſition des Statuts de ſon Ordre, maître abſolu du ſort de tous les Chartreux, écrit à Dom le Tonnelier Prieur de Roüen de dépoſer D. PHILADELPHE SOUFFLOT Reappellant, de l'office de Sacriſtain, d'empêcher les Oppoſans de dire des Meſſes *in Conventu*, ni aucune privée, de leur retrancher la viſite des Seculiers, de veiller ſur leurs Lettres & d'examiner avec ſoin les livres qu'ils ont chez eux.

11Nov. Le même écrit au même. 1o. Que ſi les Oppoſans perſeverent, ils ſoient privés des ſpatiamens. 2o. Que ſi quelqu'un d'eux venoit à mourir, le Prieur le faſſe enterer dans un coin du Cimetiere ſeparé des autres morts ; & que pour éviter le ſcandale, on dira une Meſſe de *Requiem*; mais qu'on l'appliquera à toutes les ames du Purgatoire. 3o. Qu'il leur défend d'aller voir D. LE MOUSSU, quoiqu'incommodé, parce qu'ils y parleroient de Janſeniſme.

M. DAVANNE Chanoine & Penitencier de l'Egliſe de Tours, transferé de S. Faron dans un Village, d'où M. ſon frere eſt Curé près S. Calais dans le Vendomois.

Octob. Les Partiſans de la Bulle ne fourniſſant pas beaucoup de ſujets capables de profeſſer la Theologie en Sorbonne, la Cour engage M. Danez l'un d'entre eux à conſerver ſa Chaire qu'il vouloit quitter.

Ordre de la Cour pour conſerver à M. Robbe fort zelé pour la Bulle, ſa Chaire de Profeſſeur de Theologie en Sorbonne, malgré l'incompatibilité établie par Lettres Patentes de cette place avec celle de Grand-Maître du College Mazarin, dont ce Docteur eſt pourvû par ordre de S. Majeſté. 1724.

Lettre de M. d'Armenonville Garde des Sceaux au PRIEUR DE SORBONNE pour lui ordonner de la part de S. Majeſté de faire ſavoir à l'Aſſemblée de la Societé que le Roi ne veut point qu'on delibere de nouveau ſur la matiere de la Concluſion du 12 Août ; parce que S. M. en diſtinguant les deux parties dans ladite Concluſion a approuvé la premiere, qui renferme l'adheſion à la Conſtitution, & a ſuffiſamment expliqué ſes intentions ſur le ſurplus qui étoit contenu dans ladite Concluſion. 26Oct.

Les Partiſans de la Bulle qui ſe trouvent dans LA SOCIETE' DE SORBONNE forment le 18 Sept. au nombre de XVI. Perſonnes, XII. Docteurs, I. Licentié, & III. Bacheliers, une nouvelle Concluſion contre l'Apel interjetté de la Concluſion du 12. Août par XXX. tant Docteurs que Bacheliers, auſquels deux autres s'étoient joints par Lettres à S. E. M. le Card. de Noailles Proviſeur de Sorbonne. Par cette nouvelle Concluſion 1o. On ſupprime l'exaction des ſignatures ordonnées par la Concluſion du 12. Août. 2o. On declare que la Societé adhere à la Conſtitution.. 3o. On nomme quatre Députez pour examiner par quelles autres voyes on pourra s'aſſurer de la ſaine doctrine des Suplians. Sur cette nouvelle Concluſion, il y a une ſeconde Requête préſentée à ſon Eminence. Elle eſt répondue & ſignifiée à l'Aſſemblée de la Touſſaint. Sur le champ, M. de Chabannes Prieur de Sorbonne, un de ceux qui avoient eu le plus de part aux deux Concluſions, montre un Or- 30Oct.

1724. dre de la Cour qui défend de déliberer sur cette affaire.

Nov. Ordre donné de vive voix par M. l'ancien Evêque de Fréjus au General de Ste Geneviéve de rappeller dans sa Communauté LE CURE' DE S. LEU D'AMIENS.

Pareil ordre pour LE CURE' DE S. PIERRE D'AMIENS.

Ordre qui exile M. HIMBERT à 14 lieuës de Paris jusqu'à ce que son procés lui soit fait au sujet de la Relation de S. Lazare.

Pareil Ordre pour M. PHILOPALD. Ils prévinennent l'un & l'autre, en se cachant, la signification de ces ordres.

Ordre à M. DELAN Professeur de Sorbonne de discontinuer de professer jusqu'à nouvel ordre.

4 Nov. Ordre qui enjoint de faire signer le Formulaire à tous Docteurs, Professeurs, Candidats, Bacheliers & Licentiez de L'UNIVERSITE DE CAEN, & ordonne l'enregistrement de l'Arrêt du Conseil qui condamne les Remontrances & la Lettre Pastorale de M. l'Evêque de Montpellier & ordonne la saisie de son temporel.

1 Nov. M. BONNAFOUX Prieur & Chanoine depuis 40 ans de S. Sauveur de Montpellier, n'ayant jamais signé le Formulaire, & un impetrant s'étant mis en possession de son Benefice, contre toutes les Regles, sans provisions, & sans institution canonique, malgré même son Evêque, M. de la Vrilliere écrit à M. de Bernage Intendant, d'empêcher que l'Impetrant ne soit troublé dans ses fonctions, de faire défense au sieur Bonnafoux de se présenter à l'Eglise & au Chapitre & de le menacer de punitions plus severes, s'il poursuit cette affaire, qui est pendante au Parlement de Toulouze

Pareils ordres & défenses pour M. BRES Chanoine de la même Eglise, & qui se trouve dans le même cas. 1724.

Pareils ordres & défenses pour M. DUMOY Chanoine de la même Eglise. M. de la Vrilliere fait défense secrete de donner copie à ces Chanoines de ces Ordres, ausquels il leur est néanmoins enjoint de se conformer sous peine de desobéissance au Roi.

Lettre de Cachet qui défend à M. L'EVESQUE DE MONTPELLIER d'aller à l'Assemblée Provinciale de Narbonne.

Défense au même Prelat d'assister aux Etats de la Province.

Un grand nombre de personnes 11 Nov.
les plus distinguées par leur merite dans les differens Dioceses & les differentes Communautez du Royaume, se font un devoir d'écrire à M. l'Evêque de Montpellier, pour lui témoigner qu'elles n'ont point d'autres sentimens sur le Formulaire que ceux qu'il a exposez dans ses Remontrances au Roy, & dans sa Lettre Pastorale. La Lettre de M. DUGUET, si celebre par son sçavoir & sa rare pieté devient publique : le Conseil condamne par un Arrest cette Lettre, comme n'étant qu'une » Apologie des Remontrances supprimées & une Declamation scandaleuse contre le Formulaire. Ordonne que par le Sieur d'Ombreval Lieutenant General de la Police de Paris, il sera informé contre l'Auteur, l'Imprimeur, & les Distributeurs dudit Ecrit, pour son Information vûë & rapportée estre par S. M. ordonné ce qu'il appartiendra pour la punition des coupables, comme perturbateurs du repos public.

Ordonnance de M. d'Ombreval 24 No.
pour faire executer l'Arrest du Conseil contre la Lettre de Monsieur Duguet.

M. DUGUET Prêtre neveu de M. Dec.

1724. l'Abbé Duguet, conduit par un Exempt chez M. le Lieutenant de Police, & interrogé 1°. S'il a composé la Lettre imprimée. 2°. S'il ne l'a pas fait imprimer. 3°. S'il ne l'a pas distribuée. Il répond negativement. Sommé de la part du Roy de dire si c'est son Oncle qui en est l'Auteur, il refuse de répondre, & signe sa réponse & son refus.

Dec. M. DUGUET l'Oncle, informé qu'il y a des ordres contre lui, prend le parti de la retraite, & ne paroît plus. Il étoit alors âgé de 75. ans, & très-infirme.

Nov. Ordre à LA FACULTE' DE DROIT D'ORLEANS, de faire signer le Formulaire.

Pareil ordre aux autres UNIVERSITEZ.

LETTRE CIRCULAIRE A TOUS LES EVESQUES, pour faire executer l'Edit de 1665. sur le Formulaire, quoique la paix de Clement IX. dont la Cour affecte de ne faire jamais aucune mention, lui soit posterieure, & ait été confirmée par l'Arrest de 1668. lequel est rappellé dans les Declarations du Roy subsequentes. On leur envoye en même temps pour les intimider une copie de l'Arrest du 21. Septembre dernier, qui ordonne la saisie du temporel de M. l'Evêque de Montpellier.

Ordre à M. DELAN Professeur de Sorbonne, de voir M. le Cardinal de Rohan.

Ordre au même de souscrire à une Formule qu'on lui presente, ou de perdre sa Chaire.

LA VIE DE RUFFIN ARRESTE'E, & les Exemplaires saisis, parce qu'il étoit parlé avec éloge du celebre M. Arnaud Docteur de Sorbonne.

1 Dec. M. MINUTI Chanoine de Pignans Diocese de Frejus, exilé à Senez: son crime étoit d'avoir fait un Prône dont le Curé de la Paroisse l'avoit chargé, & d'y avoir mis quelque chose de consolant pour le Peuple veritablement affligé de ce que l'on avoit ôté les pouvoirs à M. BOYER Desservant, pour avoir dit aux Grands Vicaires de Frejus qu'il ne pouvoit recevoir la Constitution. 1724.

Lettre de Cachet, qui au préjudice des droits de l'Eglise de Paris, nomme M. le Gendre Chanoine pour aller faire la visite en qualité de Commissaire chez LES RELIGIEUSES DE L'HÔTEL-DIEU. Ce Chanoine, sans avoir d'autre Mission que celle qu'il a receuë par la Lettre de Cachet, fait des fonctions purement spirituelles, menace les Religieuses d'aller dans leurs Cellules, de visiter leurs Livres, d'empêcher qu'elles n'ayent communication avec des personnes suspectes, & de les suivre dans tous leurs offices & dans toutes leurs actions.

Ordre à M. LE CARDINAL DE NOAILLES, de ne point se retirer du Chœur pendant l'Oraison Funebre du Roy d'Espagne, afin de mettre mal ce Cardinal avec la Cour de Rome, comme ayant abandonné les prétentions des Cardinaux. M. le Cardinal envoye un Memoire à M. le Duc qui fait lever la défense.

Lettre de Cachet, qui défend à M. DACQUEBERT Chanoine de l'Eglise de Boulogne, d'assister au Chœur, lorsque M. l'Evêque officiera. 18 Dec.

Même défense à M. D'ERIEGSON, Chanoine de la même Eglise.

Même défense à M. DUVOYS, Docteur de Sorbonne, Penitencier & Chanoine de la même Eglise.

Même défense à M. BLONDET, Chanoine de la même Eglise.

Même défense à M. GODDE Chanoine de la même Eglise.

Mesme défense à M. GRIBOVAL, Chanoine de la même Eglise.

Même

1724. Même défense à M. LIBERT, Chanoine de la même Eglise.

Même défense à M. DURESNEL, Chanoine de la même Eglise.

LE CHAPITRE DE L'EGLISE DE TOURS ayant protesté contre la prise de possession de M. de Rastignac nouvel Archevêque, qui ne vouloit point representer la Bulle adressée au Chapitre, depeur d'être censé communiquer avec lui, M. de la Vrilliere ordonne au Chapitre de la part du Roy, de laisser prendre possession au Prelat. Le Chapitre fait des Remontrances à la Cour, & est reçu Appellant par le Parlement.

1725. Un Commissaire accompagné de huit Archers se transporte de Paris à Troies pour faire une visite chez le SIEUR LEFEVRE, Libraire, accusé de vendre des Livres contre la Constitution.

M. PESCHARD Grand Vicaire & Official de Bayeux, & Chanoine de la Cathedrale, privé du droit de nommer à son tour aux Benefices qui dépendent du Chapitre.

Même ordre à M. BUFFARD, Chanoine de la même Eglise & Official de Caën.

Même ordre à M. JOURDAN, Chanoine de la même Eglise.

M. DELAN Docteur & Professeur de Sorbonne, destitué de sa Chaire.

15 Janv. M. JOLY Ecclesiastique, accusé d'avoir distribué quelque Livres contre la Constitution, mis à la Bastille. On l'y retient plusieurs mois.

Le SIEUR SLAME Colporteur, mis à la Bastille, & cassé de la Librairie à laquelle il avoit été admis, pour avoir été accusé d'avoir distribué des Ouvrages au sujet de la Constitution.

M. de Maurepas Secretaire d'Etat écrit à LA SOCIETE' DE SORBONNE que » S.M. ne voulant point prendre des « précautions, qui par leur nouveauté » pourroient être sujettes à des inconveniens; son intention est, que » desormais les Inquisiteurs nommez » pour la doctrine & pour les mœurs, » ayent à s'informer en particulier » de la soumission des Candidats aux » dernieres Constitutions reçuës dans » le Royaume, & nommément à la » Bulle *Unigenitus*, & à en faire une » mention speciale dans leur rap- » port: Que S. M. quant à present, » ne juge point à propos d'aller plus » loin; Qu'elle a trop bonne opinion » de ceux qui composent la Maison » de Sorbonne, pour croire qu'ils » voulussent proceder à la reception » d'un sujet qui par le rapport des » deux Inquisiteurs, ou même d'un » d'eux, seroient legitimement suspects; Qu'elle est au contraire persuadée, que si le témoignage des » Inquisiteurs n'étoit pas balancé » par des assurances contraires, le » Candidat seroit effacé sur le champ » du nombre des Supplians, & qu'en » cas de doute sur ce même témoignage, on nommeroit deux Inquisiteurs nouveaux qui en feroient » un nouveau rapport dans l'Assemblée suivante. Plusieurs Docteurs » ont écrit à M. le Duc pour lui » faire des Remontrances au sujet » de cette Lettre de Monsieur de » Maurepas.

M. L'AMIRAULT Chanoine de Gien, qui étoit exilé à Nevers, est renvoyé à Gien, à condition neanmoins qu'il n'ira point chez les Religieuses. 16 Jan.

Lettre de Cachet, portant défense à M. DE VERTHAMON, Evêque de Pamiers de se trouver à l'Assemblée Provinciale, où il devoit presider, en l'absence de M. l'Archevêque de Toulouse, comme étant le plus ancien Evêque de la Province. Ce Prelat est Appellant, & a signé la Lettre des VII. Evêque au Pape In-

1725. nocent XIII. 1725.

2 Fevr. M. Masclif Chanoine de l'Eglise d'Amiens, Appellant, privé de voix deliberative au Chapitre. L'élection d'un nouveau Doyen donne occasion à cet Ordre.

Mesme ordre à M. Chani Chanoine de la mesme Eglise.

Mesme ordre à M. Langlois Chanoine de la mesme Eglise.

Mesme ordre à M. Ariolo Chanoine de la mesme Eglise.

Mesme ordre à M. Herte, Chanoine de la mesme Eglise.

Ordre à M. Foucher Archidiacre & Theologal de l'Eglise de Tours, de venir à la suite de la Cour rendre compte de sa conduite, au sujet de l'Appel interjetté au Parlement, du refus qu'a fait le nouvel Archevêque de representer les Bulles qu'il a reçuës pour le Chapitre.

Mesme ordre à M. Coulon Chanoine & Promoteur de la mesme Eglise.

MM. Foucher & Coulon se rendent à la Cour selon l'ordre qu'ils en ont reçû. M. de la Vrilliere leur declare que l'intention du Roy est qu'ils demeurent à Versailles à la suite de la Cour, & qu'ils n'aillent point à Paris, qu'il leur dit estre plein de Jansenistes qui ne pourroient leur donner que de mauvais conseils. Ce Ministre ajoute qu'ils ne s'ennuient point, & que le Roy leur donne le temps de faire leurs reflexions.

10 Fev. Lettre de Cachet à la Societe' de Sorbonne, pour nommer un Professeur de Theologie à la place de M. Delan déposé par le Conseil de Conscience. Elle designe pour cette place MM. Leroux, Duhan & Machet.

On lit dans l'Assemblée de la Societe' de Sorbonne une Lettre de M. le Cardinal de Bissy, un des Prelats du Conseil de Conscience, qui marque que M. Leroux est celui des trois Sujets proposez pour remplir la place de M. Delan, qui est le plus agreable à la Cour. Ce Docteur est connu par un Memoire qu'il a distribué il y a quelques années, où il avoit compilé plusieurs passages de l'Ecriture & de la Tradition, pour prouver que M. Pastel Docteur de Sorbonne devoit lui ceder le pas. Ceux qui reçoivent les leçons de ce nouveau Professeur, regrettent fort M. Delan que l'on aimoit & respectoit universellement, & qui s'étoit acquis par son merite l'estime de feu M. le Duc d'Orleans, & de M. le Duc. Mais la protection de ces deux Princes n'a pû tenir contre le credit des Prelats du Conseil de Conscience à qui M. Delan étoit devenu odieux à cause de son opposition à la Constitution.

Fevrier M. le Lieutenant de Police de Paris, accompagné du Syndic des Libraires, de ses Ajoints, & de plusieurs Exemps, se transportent chez M. le Noir de S. Claude Avocat au Parlement de Paris. On fouille chez lui jusqu'à onze heures du soir. On met le Scelé par tout, & l'on enleve tous ses Livres. On n'y trouve que des Livres imprimez avec Privilege, comme des Nouveaux Testamens, des Imitations de J. C. & autres Livres de pieté, que ce vertueux Laïc répandoit & distribuoit aux pauvres à plus bas prix que ne font les Libraires. Le crime de M. Lenoir est d'estre lié avec les défenseurs de la Verité. Il a déja été pendant 9. ans à la Bastille depuis 1707. jusqu'à la mort de Louis XIV. parce qu'il avoit sollicité pour les Religieuses du Port Royal dont il faisoit les affaires.

M. le Lieutenant de Police rend

1725. une Sentence qui condamne M. Lenoir de Saint Claude à 50. livres d'amande; & à la confiscation de ses Livres qui montent à près de 3000. livres.

17. Fevrier. Arrest du Conseil, qui 1°. Nonobstant l'usage constant, la Declaration du Roy de 1682. & la disposition des Arrests du Conseil, défend au Chancelier de L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER, qui est Monsieur l'Evesque, & à sa place au Vice-Chancelier & au Prieur des Docteurs, d'assister à l'élection du Recteur. 2°. Reduit les huit Docteurs Aggregez à cinq suffrages. 3°. Nomme M. le Brun pour Recteur, au préjudice de M. GRASSET Docteur en Droit, & Conseiller à la Cour des Aydes, qui avoit eu la pluralité des voix.

M. de Tressan Archevesque de Rouen, Secretaire du Conseil de Conscience & Seigneur de Gaillon, mande M. TROUSSEL Diacre, vivant dans la Retraite à Gaillon sa Patrie, l'interroge sur les affaires des Chartreux, & lui fait de très-grandes menaces s'il entretient dans la suite aucun commerce avec ces Solitaires. M. Troussel est mort quelques mois aprés. Il a appellé au Futur Concile, & a retracté la signature pure & simple qu'il avoit faite du Formulaire.

9 Mars. Lettre de Cachet, qui exile M. ANGERANT Curé de Sevrai Diocese de Châlons sur Saone chez les Cordeliers de Châtillon sur Seine. Ce Curé, qui est Appellant, étoit fort odieux à M. l'Evesque de Châlons, qui sollicite cette Lettre de Cachet, pour intimider les autres Curez Appellans de son Diocese.

10 Mars Lettre de Cachet, qui défend à M. JOBARD Superieur des Missions Etrangeres, & Curé d'Evry Diocese de Paris, de s'immiscer dorénavant dans les Affaires des Missions, & mesme d'entrer dans ledit Seminaire, sans pouvoir jamais y estre admis, tant de la part dudit Sieur Jobard que de la part des Superieurs de la Maison, sous peine de désobéïssance. 1725.

Lettre de Cachet, qui défend à M. DE LA CHASSAIGNE Docteur de Sorbonne, & Directeur des Missions Etrangeres, de s'immiscer dorénavant dans les Affaires des Missions, avec ordre de se retirer à Châteaudun sa Patrie, d'où il avoit été rappellé.

M. POQUET Directeur des Missions Etrangeres, relegué par Lettre de Cachet dans son Diocese en Normandie, avec défense à lui de s'immiscer dans les affaires des Missions. Ce Prestre est fort connu par ses talens pour la Predication, ses travaux penibles dans les Missions, & par les grandes persecutions qu'il a essuyées à Siam. Il y gouvernoit un Seminaire, dans lequel on élevoit de jeunes Ecclesiastiques des differentes Nations de l'Orient. Il fut mis dans une prison dont on le tiroit tous les matins enchaîné avec plusieurs criminels idolâtres pour aller faire les plus penibles travaux, sans qu'on leur donnât à aucun la moindre nourriture. Les autres en passant dans les ruës se jettoient sur ce qu'ils pouvoient trouver : Pour lui il ne vivoit que de ce que des Chrétiens lui apportoient, & qui lui étoit souvent enlevé par les autres Prisonniers de la chaîne. Le soir on lui mettoit les jambes dans des entraves, & on chargeoit ses épaules d'une cangue, qui est une espece d'échelle qui le tenoit à son séant la teste contre les échellons, & les mains mises dans des entraves passées dans un des bâtons de l'échelle. M. Poquet a passé une année entiere dans 10 Mars

V 2

1725. cet état, & a survécu à plusieurs autres Chrétiens que la rigueur de ce supplice a fait mourir. On le tint encore une seconde année dans cette prison, mais avec plus de relâche. Enfin le Roy de Siam touché de son merite le renvoya au Seminaire d'où on le chasse aujourd'huy malgré son grand âge.

Des Personnes de consideration s'étant interessées pour M. Poquet, il reçoit permission de rester à Paris, à condition qu'il ira demeurer & travailler dans la Paroisse de saint Mery, sous les yeux de M. Metra, Curé de cette Paroisse, fort zelé pour la Bulle, & Neveu de M. Vivant Doyen de S. Germain l'Auxerrois, qu'il ne prêchera, ni ne fera aucune fonction du Ministere dans les Colleges & Communautez qui se trouvent dans le quartier de l'Université. Mais la Lettre de Cachet par laquelle il est exclu des Missions Etrangeres, subsiste toujours.

11Mars M. BAUDOUIN Chanoine de l'Eglise de Reims & Docteur en Theologie, transferé de saint Michel en l'Herme Diocese de Luçon à Joigny en Bourgogne.

Lettre de Cachet, portant défense »aux Recteurs, Professeurs & Pro»viseurs des Colleges DE L'UNIVER»SITE' DE CAEN, de nommer aux pla»ces vacantes dans ladite Université »de Caen sans l'aveu de la Cour, »& seulement des personnes dont »la doctrine ne soit point suspecte.

15Mars Lettre de Cachet, qui ordonne à M. GUICHARD Chanoine de l'Eglise du Mans, Reappellant, de rester à Paris où il étoit venu pour quelques affaires.

22Mars M. de la Vrilliere écrit au Subdelegué de M. l'Intendant de Bretagne, d'aller trouver M. DESPINOZE Archidiacre de l'Eglise de Nantes, & de lui défendre de la part du Roy de se trouver cette année à la ceremonie du Jeudy Saint. 1725.

Mesme ordre pour M. DU MOULIN HENRIET Archidiacre de la même Eglise, & un des Docteurs exclus de la Faculté de Theologie.

M. DUPIO Prevôt de l'Eglise Collegiale de Cuers, & ancien Superieur du Seminaire de Toulon, sous M. de Chalucet, exilé à Entrevaux Diocese de Glandeve.

M. GUIOT Prieur Curé de Carnoules Diocese de Toulon, exilé à Guillaume, païs plein de neige, & situé proche la Savoie; le Sieur Pomet Greffier de M. de Montauban Evêque de Toulon, qui a signifié les Lettres de Cachet à ces deux Exilez, n'a jamais voulu leur montrer l'original, quoiqu'il est marqué dans son Procès verbal qu'ils l'ont lû.

LE CHAPITRE DE L'EGLISE DE CHALONS SUR MARNE fait des Remontrances au Roy sur l'impossibilité où il se trouve d'executer la Lettre de Cachet du 7. Octobre dernier, qui lui défendoit de nommer à aucun Benefice ou Office personne qui ne fût soumis au Mandement d'acceptation de M. l'Evêque. M. le Duc lui fait faire réponse que S. M. veut que ses ordres soient executez, sans cependant déroger aux droits des Graduez, ni aux usages & Statuts de la Compagnie.

M. D'ANTIN Evêque de Langres temoigne au Prieur des Chartreux de Lugny qu'il est très-mécontent de ce que l'on refuse dans son Diocese les Sacremens aux Religieux Opposans. Il promet même de les faire Confesser par ses Grands-Vicaires, & d'y aller lui même pour les Confesser, si l'on continue à les traiter de la sorte. M. de Frejus instruit de la bonne volonté que ce Prelat témoigne avoir en faveur de

1725. ces opprimez, lui en fait faire des reproches. M. de Langres ne protege plus ouvertement ces Chartreux, & les abandonne à leur Prieur, qui s'étoit vanté de faire répentir ce Prelat de la mauvaise reception qu'il lui avoit fait.

M. de Tressan Archevêque de Roüen, Seigneur de Gaillon & Secretaire du Conseil de Conscience, va voir LES CHARTREUX opposans de Gaillon, tâche de les gagner par promesses & par menaces, leur dit que ce qui va se faire au Chapitre a passé par ses mains, & que s'il savoient ce qu'on leur prepare, ils trembleroient, & se rendroient au plûtôt. M. l'Archevêque de Roüen nous instruit par-là de la part que les Prelats du Conseil de Conscience ont eû à tout ce qui s'est passé chez les Chartreux. Ils font donner en 1723. deux Arrests pour confirmer & faire exécuter le Decret *Quo zelo* portant acceptation de la Bulle. Le Prieur de la Grande Chartreuse les avoit consultez, & s'étoit assuré de leur protection, avant que de faire confirmer ce Decret dans le Chapitre de 1724. Et voici M. l'Archevêque de Roüen qui nous apprend que tout ce qui doit être proposé au Chapitre de 1725. où les choses ont été portées à la derniere extremité, a été auparavant reglé & arrêté dans leur Conseil.

LES CHARTREUX Opposans des differentes Maisons de l'Ordre demeurans fermes dans leur opposition à la Bulle; le Chapitre General confirme le Decret *Quo zelo*, & rend contre eux une Sentence qui verifie les menaces de M. l'Archevêque de Roüen. Cette Sentence partage les Chartreux Opposans en trois Classes.

La premiere renferme XXV. Religieux : ce sont ceux qui ont simplement refusé de se soumettre au Decret & à la Constitution : La Sentence les declare interdits & suspens de tout exercice des Saints Ordres, jusqu'à ce qu'ils viennent à resipiscence, les avertit que s'ils persistent dans leur contumace jusqu'au prochain Chapitre General, ils seront frappez d'excommunication, & cependant les prive de la Communion Laïque. 1725.

La seconde Classe contient ceux qui ont appellé ou renouvellé leur Appel depuis la Déclaration du Roy du 4. Aoust 1720. Ils sont au nombre de XIV. & la Sentence les dénonce nommément excommuniez, sans avoir égard à leur Appel, qu'elle declare nul & frivole.

La troisiéme Classe est composée de ceux qui, outre leur Appel au Concile, ont retracté la signature pure & simple qu'ils avoient faite ci-devant du Formulaire. Ils sont au nombre de X. La Sentence, après les avoir denoncez nommément excommuniez, ordonne, de peur qu'ils ne nuisent aux autres, qu'ils ayent leur Celulle pour prison, & qu'ils observent un jeûne très-rigoureux cinq jours de la Semaine. De ces cinq jours ils en doivent jeûner trois au pain & à l'eau, & les deux autres on y ajoute seulement du vin & du potage. La même Sentence donne pouvoir au R. P. de punir plus severement les opiniâtres, s'il le juge à propos.

Pendant que dans ce Chapitre on exclut ainsi de l'Autel & de la participation des SS. Mysteres, des Religieux qui portoient parmy leurs Freres la bonne odeur de J. C. *Le tout bien consideré & pesé au poids du Sanctuaire*; On y absout des peines & Censures portées par le droit Canonique D. Lajard Prieur d'Aillon, Sentencié à l'Officialité de Paris pour des crimes publics & honteux qui

1715. ont scandalisé la Cour & la Ville: on le décharge des accusations portées contre lui & attestées par le temoignage de temoins juridiques, sur le rapport de deux Commissaires nommez par le Chapitre l'année précedente pour travailler à sa justification, & qui n'ont jamais voulu rien inserer dans leur Procès-Verbal qui fût à la charge de ce Prieur. Enfin, on lui permet d'exercer comme auparavant les fonctions de ses Ordres & de son Ministere, malgré une Sentence de l'Officialité de Paris qui les lui interdit pour toujours dans l'étenduë du Diocese, & partout ailleurs pendant l'espace de deux années, dont il n'y en avoit encore qu'une de revoluë.

21. Avril. ARREST DU CONSEIL qui permet le débit de l'édition des Conciles faites par les soins du P. Hardouin Jesuite, fort connu par son Pyrrhonisme. Le Clergé avoit bien voulu donner en 1700. son consentement à cette édition, à condition qu'elle seroit revuë par M. Witasse Docteur de Sorbonne & M. le Merre Avocat, ausquels neanmoins le P. Hardouin n'a donné dans la suite communication que des premieres feuilles. Après la mort de Louis XIV. le Parlement avoit chargé MM. Witasse, Leger, Dupin & Anquetil Docteurs de Sorbonne, & MM. le Merre Avocat & Bertain de revoir ces Conciles. Et sur le rapport de ces Examinateurs qui y avoient trouvé beaucoup de pieces importantes omises, d'autres qu'on y avoit inserées, & qui en auroient dû être retranchées, & plusieurs Notes favorables aux pretentions ultramontaines, & opposées aux libertez de l'Eglise Gallicane; le Parlement, attentif au bien de l'Eglise & de l'Etat, en avoit interdit le debit par un Arrest du 20. Decembre 1715. que le nouvel Arrest du Conseil rend de nul effet. 1715.

ARREST DU CONSEIL qui supprime une Lettre de MADAME D'ORLEANS Abbesse de Chelles à une de ses amies, où elle fait sa profession de Foy au sujet de la Constitution: Le Conseil apporte pour motifs de cette suppression. 1°. Que cet imprimé donne à Madame d'Orleans le titre *d'Altesse Royale*, au lieu de celui *d'Altesse Serenissime.* 2°. Que *cet écrit est rempli d'erreurs que l'Eglise a condamnées depuis long tems*, (c'est-à-dire des propositions condamnées par la Constitution) *& d'expressions contraires à l'esprit de soumission que l'Etat Monastique que Madame l'Abbesse de Chelles a embrassé, l'oblige à garder plus indispensablement:* Enjoint Sa Majesté tant au sieur d'Ombreval Lieutenant General de Police qu'aux Commissaires départis d'informer contre les Auteurs, Imprimeurs & Distributeurs dudit Ecrit, & de faire le procès aux coupables, comme perturbateurs du repos public, suivant la rigueur des Ordonnances, & conformement à la Déclaration du 4. Aoust 1720. 28 Avr.

Lettre de M. le Duc à M. Chauvelin Intendant de Picardie & d'Artois portant que comme il s'est elevé dans le Diocese de Boulogne des troubles sur la Constitution à l'occasion du Mandement de M. Henriau, & que ces mouvemens pourroient avoir des suites fâcheuses; „Le Roy „veut qu'il fasse entendre à ceux qui „s'élevent contre la Constitution „qu'ils ayent à se comporter à l'égard du nouvel Evêque dans l'obéissance & la subordination qui „lui est duë, & que Sa Majesté ne „souffrira point qu'ils fassent rien de „contraire à la Déclaration du 4. „Aoust 1720. Son intention étant „que la Constitution soit observée „dans son Royaume. 6 May.

1725. Le même Prince écrit au même „ que Sa Majesté étant informée que „ LE CHAPITRE DE L'EGLISE DE BOULOGNE a inseré dans les Regiſtres „ deux deliberations contre les Capucins, Cordeliers & Minimes de „ la Ville, pour n'avoir pas aſſiſté à „ un Service que ce Chapitre a fait „ pour feu M. l'Evêque de Boulogne: „ Elle veut qu'il ſe faſſe repréſenter „ les Regiſtres, qu'il y raie les deux „ deliberations, & qu'il défende au „ Chapitre d'en faire de pareilles à „ l'avenir. La premiere de ces deux Concluſions portoit, que ces Religieux ſeroient privez de toutes les graces qu'ils pourroient demander au Chapitre, s'ils ne faiſoient leur excuſe par écrit. Par la ſeconde les Cordeliers étoient exclus de venir Confeſſer dans la Cathedrale, ainſi qu'il ſe pratiquoit depuis quelques années.

Le même Prince écrit au même Intendant que le Roy étant informé „ que le ſieur Duvoy Penitencier de „ la Cathedrale de Boulogne, cauſe „ du trouble dans cette Egliſe ; l'intention de Sa Majeſté eſt qu'il ne „ puiſſe aſſiſter aux deliberations Capitulaires du Chapitre, & qu'à cet „ effet il lui faſſe connoître & au Chapitre quelle eſt la volonté de Sa „ Majeſté à cet égard.

11 Mai. Lettre de M. Chauvelin Intendant de Picardie à M. Baringhen ſon Subdelegué à Boulogne, pour qu'il notifie les intentions de Sa Majeſté touchant la conduite que chacun doit tenir dans le Dioceſe de Boulogne par raport à la Conſtitution *Unigenitus*, & à la ſubordination & à l'obéiſſance duë à M. l'Evêque. Il lui marque enſuite qu'il ira lui-même raier des Regiſtres du Chapitre les deux deliberations touchant les Moines dont on a parlé ci-deſſus.

13 Mai. M. MONICAUD Docteur de Sorbonne, Curé de Marquiſe Dioceſe de Boulogne, exilé à Seez. Cinquante trois Curez & pluſieurs Eccleſiaſtiques du même Dioceſe avoient conſtitué M. Monicaud pour pourſuivre en leur nom l'Appel comme d'abus qu'ils avoient interjetté au Parlement de Paris, des ſommations qui leur avoient été faites juſqu'à quatre fois de recevoir le Mandement que M. Henriau leur nouvel Evêque vouloit leur faire publier en faveur de la Bulle. 1725.

M. DU QUESNES Curé de la ville d'Ardres Dioceſe de Boulogne, exilé à Dol en Bretagne.

M. GOD Théologal de l'Egliſe de Boulogne, exilé à S. Michel en l'Herme Dioceſe de Luçon.

M. de la Vrilliere écrit de la part du Roy à M. Mellier, Subdelegué à Nantes de M. l'Intendant de Bretagne, de défendre à M. FOURE' Chanoine de l'Egliſe de Nantes & un des Docteurs exclus de la Faculté, de ſe trouver au Chœur les jours que M. l'Evêque officiera. 6 Mai.

Même défenſe pour M. L'ABBE' DESPINOSE Archidiacre de la même Egliſe.

Même défenſe à M. DUMOULIN HENRIET Archidiacre de la même Egliſe & un des Docteurs exclus de la Faculté par Lettre de Cachet. Ces deux derniers avoient deja reçu le 22. Mars une défenſe de ſe trouver au Chœur le Jeudy-Saint.

M. DELOSSE Chanoine de l'Egliſe de Reims & Ancien Principal du College de la même Ville, exilé à dix lieues de Reims. Il ſe retire à Troyes. 12 Mai.

Le même transferé à Chateaugontier en Anjou. 26 Mai.

Lettre de Cachet portant défenſe à M. FOURE' Chanoine de l'Egliſe de Nantes & Docteur, de ſe trouver avec l'Univerſité à la Proceſſion qui 16 Mai.

1715. se doit faire le jour de S. Yves de l'Eglise Cathedrale à la Collegiale de Notre-Dame, quoique le Chapitre l'eût nommé pour Officier à cette Procession.

Lettre de Cachet qui ordonne à L'UNIVERSITÉ DE NANTES de ne point prendre pour cette fois de Recteur dans la Faculté des Arts.

22 Mai Lettre de Cachet portant défense à M. LE PRETRE, Curé de Tillieres Diocese d'Evreux, d'aller sous quelque pretexte que ce soit à l'Abbaye de l'Estrée de l'Ordre de S. Bernard.

Défense au même Curé d'avoir des Pensionnaires dans sa maison. Il n'avoit point alors d'autres personnes qui demeurassent chez lui, que trois Ecclesiastiques qui desservoient la Paroisse, & le Vicaire qui étoit malade, & qui est mort depuis.

Défense au même Curé de recevoir des Ecoliers qui viennent du dehors. Ce Curé n'en a jamais eu chez lui.

M. le Normand Evêque d'Evreux fait signifier à M. ETIOT Prestre demeurant à Tillieres une Lettre de Cachet qui lui défend d'aller dans l'Abbaye de l'Estrée.

Pareille défense à M. BICHETTE Prestre demeurant aussi à Tillieres. Il y avoit près d'un an que ces Ecclesiastiques n'avoient mis le pied dans ce Monastere, & ils n'avoient jamais gueres été chez ces Religieuses que pour leur dire la Messe, parce qu'elles manquoient souvent de Prêtres.

Lettre de M. de la Vrilliere portant defense à M. MASCLEF Chanoine de l'Eglise d'Amiens, Appellant, d'entrer au Chapitre sous pretexte de nommer aux Benefices vacans en son mois.

Mesme défense à M. CHANI Chanoine de la mesme Eglise.

Mesme défense à M. LANGLOIS Chanoine de la mesme Eglise.

Mesme défense à M. ARIOLO Chanoine de la mesme Eglise. 1715.

Mesme défense à M. HERTE Chanoine de la mesme Eglise.

M. de Meliand Intendant de Flandres mande chez lui M. DUFOREST Chantre de l'Eglise Collegiale de S. Pierre de Lille, & lui dit qu'il a reçu une Lettre de M. de la Vrilliere qui lui ordonne de lui declarer que le Roy lui défend d'officier au Chœur & aux Processions publiques: Mais que Sa Majesté lui permet d'y porter le Bâton de Chantre, & d'y faire toutes les fonctions attachées à sa dignité. 26 Mai.

Le mesme Intendant mande chez lui M. BRECKVELK Ecolatre de la mesme Eglise, & lui dit que le Roy lui défend d'officier au Chœur & aux Processions publiques.

Mesme défense à M. WANVINCK Chanoine de la mesme Eglise.

Le Pape Benoît XIII. tient son CONCILE Provincial. Les Partisans de la Bulle obligent après coup Sa Sainteté, d'y traiter de la Bulle, malgré la resolution qu'elle avoit prise de n'en point parler. On y forme un Decret en faveur de cette Constitution. Les creatures de Clement XI. & les amis des Jesuites de concert avec les Constitutionaires de France, non contens de ce Decret, y inserent, par le moyen du sieur Fini, Secretaire du Concile, qui leur est devoué, cette clause importante, qu'*ils regardent cette Constitution comme la regle de leur Foi.* Cette clause neanmoins n'est ni proposée, ni confirmée dans la Congregation préliminaire, ni dans la succession du Concile, où le Decret a été formé; & les Peres n'en ont nulle connoissance. Cependant les Actes du Concile paroissent imprimez avec la clause; & malgré la notorieté de cette falsification, personne n'ose reclamer,

1725. mer, les Auteurs de cette imposture ayant sçu par leur credit & leurs intrigues, fermer toutes les bouches qui auroient pu découvrir à Sa Sainteté ce mystere d'iniquité.

L'on parle fort de XII. ARTICLES envoiez en France par le Pape Benoît XIII. pour servir d'explications à la Bulle. Un des Prelats du Conseil de Conscience les met entre les mains de M. Caffé Docteur de Sorbonne & Principal du College de Lizieux, comme étant venus de Rome, & ce Docteur les distribue comme tels. Les Jesuites alarmez de ces Articles qui ne sont point favorables à leur Doctrine, soulevent tout ce qu'ils ont d'amis & à Rome & en France. Les Cardinaux qui leur sont affidez intimident le Pape, qui plie malgré ses bonnes intentions, & suspend la publication des XII. Articles.

2 Juin. Les Prelats du Conseil de Conscience, & en particulier M. le Cardinal de Bissy, dont la Doctrine est combattue par les XII. Articles, sur tout en ce qui regarde l'Equilibre, tachent de decrediter ces Articles, afin d'empescher par-là le Pape de les autoriser.

Ces articles ayant été imprimez avec quelques Nottes où l'on citoit le Corps de Doctrine de la Faculté de Theologie de Paris, dressé avec tant de maturité & d'exactitude, après les Déliberations faites avec liberté dans les Assemblées de 1716. 1717. & 1718. & approuvez par plusieurs Conclusions de la Faculté; le Conseil donne un Arrest, portant que *Sa M. étant bien instruite que les Propositions contenues en cet écrit, n'ont point encore été autorisées par aucun Acte émané de Sa Sainteté, & voulant réprimer la temerité de ceux qui non-seulement ont osé les faire imprimer, mais même y ajouter de leur chef des Nottes pleines d'artifice, qu'ils ont appuyées sur un prétendu Corps de Doctrine de la Faculté de Theologie de Paris, qui n'a jamais été reconnu pour l'ouvrage de cette Faculté, ni revêtu d'aucune sorte d'autorité; Sa Majesté supprime ledit écrit, ordonne d'informer contre ceux qui en sont les Auteurs, Imprimeurs & Distributeurs, & de faire le Procès aux coupables, comme perturbateurs du repos public, suivant la rigueur des Ordonnances, & conformément à la Déclaration du 4. Aoust 1720.* 1725.

Lettre de M. le Garde des Sceaux, par laquelle il ôte au SECRETAIRE DE M. L'EVESQUE DE MONTPELLIER, le droit d'expedier les Lettres des Grades de Theologie & des Arts. 10 Juin.

Lettre de Cachet qui nomme un Commissaire pour être présent à l'élection d'une Superieure des RELIGIEUSES DE LA VISITATION DE CAEN.

Dom Louis des Anges, General des Feuillans, écrit à D. GERARD GAYOT, Prieur de la Maison de Chastillon sur Seine, (un de ceux qui avoient protesté contre le prétendu Chapitre general, tenu le 23. Avril dernier, contre les Regles & les Statuts de la Congregation.) Il lui marque qu'il a fait voir à un Ministre d'Etat la Lettre circulaire qu'il a écrite aux Réapellans pour les soulever contre le Chapitre: Que *les Superieurs seront soutenus par l'autorité Royale*, si celle de la Congregation ne suffit pas, qu'*ils en ont parole positive*. 11 Juin.

D. Jacques de saint Just, Provincial des Feuillans de la Province de Bourgogne, dit à Dom GERARD GAYOT, Prieur de Chastillon sur Seine, que malgré son bon droit il n'a aucune justice à attendre; qu'on montre toutes ses Lettres à M. de Frejus, qui s'est engagé de le mettre à la raison, s'il ne s'y rend pas de lui même: Qu'il sera puni severement, parce qu'il a rompu la gla- 22. 30. Ju.

1725. ce aux autres : Qu'il n'est point en sureté : Qu'il n'est point menacé de moins que de Bicêtre. Il lui répete cela plusieurs fois.

M. DE PENLAN, Abbé titulaire du Val-Royal de saint Michel de Montet, Chef-d'Ordre, Diocese de Bourges, transferé du Monastere de S. Augustin de Limoges où il étoit exilé en celui de Solignac. Cet Abbé est âgé de soixante & dix-huit ans, accablé d'infirmitez, & demandant actuellement la permission d'aller prendre les eaux de Bourbon que les Medecins lui ont jugé necessaires, & qu'il n'a pu encore obtenir de la Cour. Son Abbaye, qui est fondé par la Maison de Bourbon, acheve de perir par l'éloignement de son Abbé.

LE SIEUR MARCHAND, qui montre à lire & à écrire, & qui demeure sur la Paroisse saint Medard à Paris, est accusé faussement d'avoir distribué des Livres contre la Constitution, & mandé chez M. d'Ombreval, alors Lieutenant general de Police, qui lui fait de grandes meces. M. le Curé s'employe pour lui auprès de M. d'Ombreval, & on cesse de l'inquieter.

M. Bonnet qui avoit reçu de la Cour toute *autorité pour le bien & pour le mal*, renvoye de la Congregation de la Mission, M. GILBERT l'aîné, Missionnaire de Beauvais.

Juin. M. GILBERT le cadet, renvoyé de la même Congregation.

M. RENOU, qui avoit été déposé quelques mois auparavant de la Superiorité du Seminaire de Sens, & renvoyé aux Invalides, est aussi chassé, après quarante-deux ans de service dans la Congregation, & avoir été pendant onze ans Vicaire Apostolique dans l'Isle de Bourbon.

Juillet. M. MANNORY, Professeur en Theologie au Seminaire de Boulogne, renvoyé de la même Congregation. 1725.

M. HAMEL, Missionnaire de Boulogne, renvoyé de la même Congregation.

M. HELIE, Missionnaire des Invalides, renvoyé de la même Congregation.

M. BREANT, Missionnaire de Versailles, renvoyé de la même Congregation.

Dès le mois de Decembre dernier M. Bonnet avoit fait venir à Paris Messieurs Mannoury, Hamel, Helie & Breant, & les avoit resserrez dans la Maison de S. Charles, petit hospice dans le clos de saint Lazare, comme dans une espece de prison, ne leur permettant de voir ni de parler à personne. Souvent la charité de M. Bonnet les laissoit manquer en ce lieu d'eau & de pain ; & plus d'une fois ils ont été obligez de prier des passans de leur jetter du pain par dessus la muraille. M. Bonnet voyant au bout de six ou sept mois que ces Messieurs persistoient malgré ses mauvais traitemens dans leur opposition à la Bulle ; pour récompenses des services qu'ils avoient les uns & les autres rendus à la Congregation, il les en chasse, sans leur laisser autre chose, que l'habit dont ils étoient revêtus, & sans leur donner le tems de chercher un asile où ils se pussent retirer.

M. DUQUESNES, Curé de la Ville d'Ardres, Diocese de Boulogne, transferé de Dol en Bretagne à Auray dans la même Province. 9 Août.

M. GOD, Theologal de Boulogne, transferé au Havre.

Le même transferé chez les Benedictins de Jumieges.

M. DE LATTAIGNANT, Chanoine Regulier de saint Victor, exclu par Lettre de Cachet de la Charge de Prieur. 15. Aoust.

1725. Pareille exclusion donnée à M. de Pigis, Chanoine de saint Victor.

Pareille exclusion donnée à M. le Tonnelier, Chanoine de saint Victor & Docteur de Sorbonne, exclu par Lettre de Cachet des Assemblées de la Faculté de Theologie.

Pareille exclusion donnée à M. de Longueil, Chanoine de S. Victor.

Pareille exclusion donnée à M. de Sonning, Chanoine de saint Victor.

Pareille exclusion donnée à M. le Brun, Chanoine de saint Victor & Docteur de Sorbonne, exclu par Lettre de Cachet des Assemblées de la Faculté de Theologie.

Pareille exclusion donnée à M. Marrier, Chanoine de S. Victor.

Pareille exclusion donnée à M. Brisset, Chanoine de S. Victor.

Lettre de Cachet qui exclut M. Gerault, Chanoine de l'Eglise de Laon, des Assemblées Capitulaires.

Pareille exclusion donnée à M. Moysant, Chanoine de la même Eglise. Une affaire de grande importance avoit donné lieu à ces exclusions sollicitées à la Cour par M. de la Farre Evêque de Laon. Ce Prélat avoit pris la résolution de se faire élever un Trône dans la Nef de son Eglise, vis-à-vis la Chaire du Prédicateur, pour lui & ses Officiers; & avoit de plus proposé au Chapitre de lui vendre les Ornemens de feu M. de Clermont son Prédecesseur. Le Chapitre avoit refusé de se rendre au desir de M. l'Evêque sur l'un & l'autre de ces deux points. Le Prélat piqué du refus du Chapitre, interesse la Cour dans son affaire, qui le vange aussi-tôt par les ordres qu'elle lui envoye pour exclure des déliberations Capitulaires Messieurs Gerault & Moysant. M. de la Farre étoit irrité en particulier contre le le dernier de ces deux Chanoines, sur ce que voulant que M. de Mangest son Theologal, fût dispensé de la résidence, & gagnât les fruits sans assister au Chœur, afin qu'il eût la la facilité de desservir la Chapelle de Nôtre-Dame de Liesse : le Chapitre avoit nommé des Députez à la tête desquels étoit M. Moysant pour examiner cette affaire, & avoit conclu d'une voix unanime sur la réponse des Docteurs consultez sur ce point, que le Theologal ne pouvoit être dispensé de la résidence. Le Chapitre a fait au sujet de ces deux affaires, des Remontrances au Conseil, dans lesquelles il fait de grands éloges de Messieurs Moysant & Gerault. 1725.

Lettre de Cachet qui transfere à Gien, Diocese d'Auxerre, M. le Blond, Theologal d'Orleans, exilé à S. Benoist sur Loire.

M. Polier, Chanoine de l'Eglise Cathedrale d'Orleans, Appellant, privé par Lettre de Cachet de voix active & passive au Chapitre, avec défense d'assister au Chœur, lorsque l'Evêque (M. d'Armenonville, Frere de M. le Garde des Sceaux) s'y trouvera. 10. Aoust.

Mêmes ordres à M. Calles, Chanoine de la même Eglise.

Mêmes ordres à M. de la Bossieres, Chanoine de la même Eglise.

Mêmes ordres à M. Hanet, Chanoine de la même Eglise.

Mêmes ordres à M. de Cougnou, Docteur de Sorbonne, & Chanoine de la même Eglise.

Mêmes ordres à M. Docfor, Chanoine de la même Eglise.

Mêmes ordres à M. de la Haye, Chanoine de la même Eglise.

Mêmes ordres à M. Sellier, Chanoine de la même Eglise.

Mêmes ordres à M. Arrault, Chanoine de la même Eglise.

Mêmes ordres pour M. le Blond,

1725. Theologal, qui ne pouvoit alors se trouver au Chœur ni aux Assemblées Capitulaires, étant exilé de la Ville d'Orleans.

Ordre au CHAPITRE DE L'EGLISE D'ORLEANS, d'élire à la place de M. ARRAULT, une autre personne pour la Chambre des Décimes.

Ordre au même Chapitre d'élire une personne à la place de M. DE COUGNOU, pour garder le Trésor.

M. BRUERE, Prevôt de Sillay, Chanoine de l'Eglise de S. Aignan d'Orleans, privé de voix active & passive au Chapitre, avec défense de se trouver à l'Eglise lorsque M. l'Evêque y assistera.

Mêmes ordres à M. LE COGE, Prevôt d'Herbilly, Chanoine de la même Eglise.

Mêmes ordres à M. PICHARD, Chanoine de la même Eglise.

Mêmes ordres à M. GAUBER, Chanoine de la même Eglise.

Mêmes ordres à M. DU CLOUX, Chanoine de la même Eglise.

Tous les Tribunaux sont fermez aux CHARTREUX OPPOSANS, jugez en dernier ressort & d'une maniere si barbare & si irréguliere, par le Chapitre general de cette année. Ils écrivent au Pape une Lettre très-touchante ; mais le credit de leurs ennemis empêche qu'elle ne soit rendue à Sa Sainteté. Ils font présenter une Requeste au Roy : Ils écrivent à M. le Duc, & à quelques-uns de ceux à qui ces sortes d'affaires sont renvoyées, & qui en disposent à leur gré. Par tout on ferme les oreilles à leurs plaintes les plus justes & les plus touchantes, & les Prélats du Conseil de Conscience, n'ont garde de détruire un ouvrage, auquel M. l'Archevêque de Rouen nous a appris plus haut qu'ils ont mis la main.

Les Superieurs autorisez par deux Arrests du Conseil, rendus sans avoir entendus les Parties, & qui avoient cassé l'Arrest du Parlement, qui prenoit les Opposans sous sa protection font subir à ces pauvres opprimez la prison, l'excommunication & les autres peines portées par le Chapitre. 1725.

La Communauté de Lugny dit le dernier adieu par ordre du Prieur aux sept Opposans de cette Maison, excommuniez par le Chapitre, comme à des personnes qui vont mourir. On les separe ensuite des autres Religieux : on leur ferme la porte de l'Eglise, & on défend à qui que ce soit de communiquer avec eux, ni de leur parler.

LES CHARTREUX de Gaillon, qui étoient de la seconde Classe, (c'est-à-dire, de ceux qui étoient déclarez excommuniez) étant entrez dans l'Eglise, on fait cesser sur le champ l'Office, & on les menace de prendre des voies sures pour les empêcher d'y rentrer. Les Oposans des autres Maisons sont traitez de la même maniere.

Plusieurs des Chartreux opprimez, dans la crainte de ceder à la tentation, & de trop présumer de leurs forces, en s'imaginant pouvoir défendre toujours la verité au milieu des épreuves terribles par lesquelles on les fait passer, & des maux encore plus effrayans dont on les menace, se trouvent obligez de se mettre à couvert par la fuite. Ils avoient avant que de prendre ce parti, consulté des Evêques, des Docteurs, & ce qu'il y a en France de plus éclairé.

D. BENOIST THOMÉ, ancien Prieur de Beaune, prend ce parti.

D. JACQUES JUBIÉ, ancien Coadjuteur, & étant exilé à Lugny, prend le même parti.

DOM MAURICE ROUSSEL, ancien Coadjuteur de Gaillon, prend le même parti.

D. BASILE CHUPÉ, ancien Prieur de Valprofonde, du Val-S.-George

1725. & de Basseville, & alors au Val-Saint-George, prend le même parti.

D. Jean-Baptiste le Moussu, ancien Vicaire & Coadjuteur du Val S. George, & de Basseville, & alors à Rouen, prend le même parti.

D. François du Chateau, ancien Prieur du Val S. George, & alors prisonnier à Rouen, prend le même parti.

D. Basile Suard, Profez de la Chartreuse de Gaillon, alors à Beaune, prend le même parti.

D. Modeste Soufflot, ancien Vicaire & Procureur du Val-Saint-George & de Troyes, alors à Gaillon, prend le même parti.

D. Philadelphe Soufflot, Profez de la Chartreuse de Bourgfontaine, alors à Rouen, prend le même parti.

D. Etienne Rapinat, Profez de la Chartreuse de Paris, alors à Beaune, prend le même parti.

D. Anthelme Charlet, Profez de la Chartreuse de Beaune, où il étoit alors, prend le même parti.

D. Nicolas le Doux, Profez de la Chartreuse de Bourgfontaine, alors à Basseville, prend le même parti.

D. Etienne Debonnaire, ancien Vicaire de Troyes, & alors à Gaillon, prend le même parti.

D. Emmanuel le Febvre, Profez de la Chartreuse de Gaillon, où il étoit alors, prend le même parti.

D. Benoist Houasse, ancien Prieur de Lugny & du Val S. George, où il étoit alors, prend le même parti.

D. Ignace de Beauregard, Profez de la Chartreuse de Paris, alors à Rouen, prend le même parti.

D. Guillaume Rabon, Profez de la Chartreuse de Bourgfontaine, alors à Basseville, prend le même parti.

D. Henry d'Artois, Profez de la Chartreuse de Paris, alors à Rouen, prend le même parti.

D. Paul Viennot, ancien Vicaire de Gaillon, prend le même parti. 1725.

D. Hugues de la Frenaye, Profez de la Chartreuse de Gaillon, & ancien Vicaire de Rouen, prend le même parti.

D. Aspais Chesneau, Profez de la Chartreuse de Paris, alors à Lugny, prend le même parti.

D. Michel Denisart, Profez de la Chartreuse de Paris, alors à Lugny, prend le même parti.

D. Benigne de Lauge, Profez de la Chartreuse de Paris, alors à Lugny, prend le même parti.

D. Julien du Mourtoux, Profez de la Chartreuse de Paris, alors à Lugny, prend le même parti.

D. Nicolas Petitjan de Laumont, Profez de la Chartreuse de Paris, alors à Lugny, prend le même parti.

D. Urbain Belpeche, Profez de la Chartreuse de Paris, alors au Val-Saint-George, prend le même parti.

D. Bonaventure Huet, Profez de la Chartreuse de Paris, alors à Lugny, prend le même parti.

D. Leon Brunet-Serraire, Profez de la Chartreuse de Paris, alors au Val S. George, prend le même parti.

D. François Thibaut, Profez de la Chartreuse de Gaillon, alors à Gaillon, prend le même parti.

D. Antoine Hudelet, Profez de la Chartreuse de Lugny, alors à Gaillon, prend le même parti.

D. Guillaume Jallabert, Profez de la Chartreuse du Mont-Dieu, avoit été obligé quelques mois auparavant de prendre le même parti. Il fut condamné dès 1721. à avoir sa cellule pour prison, à cause du refus qu'il avoit fait de recevoir la Constitution. Il étoit alors au Mont-Dieu. Il fut ensuite transferé à Noyon où on le retint dans une très-grande captivité, malgré plusieurs Arrests du Parlement, qui or-

1725. donnoient à ses Superieurs de lui rendre la liberté.

Les Chartreux fugitifs ont donné au Public une Apologie de leur conduite qui a été très-goûtée. Ils forment maintenant deux Communautez proche Utrecht. L'une est au HAM, laquelle a pour Prieur Dom FRANÇOIS DU CHASTEAU ; l'autre est à FROONESTEIN, & D. MODESTE SOUFFLOT en est Prieur. Ils y vivent d'une maniere très-austere, & plus reguliere que s'ils étoient dans leurs Cloîtres.

28 Septemb. M. BATAREL, Beneficier de l'Eglise de Toulon, exilé au Seminaire de Viviers.

M. FLORENT, Bourgeois de Cuers, banni du Diocese de Toulon, pour avoir parlé contre la Constitution. La Lettre de cachet porte que M. Florent n'a point de biens en ce païs, quoi qu'au contraire il ait beaucoup de Métairies dans ce Diocese. Le Senechal de Brignole, ayant déclaré par une Sentence le sieur d'Entrechaux, grand ami de M. l'Evêque de Toulon, atteint & convaincu de divers crimes, concussions, usure & concubinage ; & M. Florent n'ayant pas peu contribué à faire rendre cette Sentence, M. d'Entrechaux a sollicité sa Lettre de cachet, aussi bien que toutes les autres qui ont été signifiées aux Opposans à la Constitution dans le Diocese de Toulon.

Sept. M. MARTEL, Missionnaire de Saint Méen en Bretagne, chassé de la Congregation.

Sept. M. COLAS, Missionaire de la même Maison, traité de même.

Oct. M. BLAISE, Missionaire de la Maison de Richelieu, traité de même.

M, PINONDEL, Missionaire de la même Maison, traité de même.

M. BUISSON, Missionaire, Procureur du Seminaire des Bons Enfans à Paris, traité de mesme.

Lettre de cachet à LA FACULTE' DE THEOLOGIE DE PARIS pour continuer M. de Romigny dans les fonctions du Syndicat. Lorsque ce Docteur fit pour la premiere fois en 1721. par Lettre de cachet, les fonctions de Syndic, il déclara à la Faculté que ce n'étoit que pour trois mois. 1725. 1 Oct.

Le Gardien des Cordeliers de Châtillon sur Seine, déclare à M. ANGERANT, Curé de Sevray, Diocese de Châlons sur Saone, exilé dans son Monastere ; Qu'attendu qu'il ne paye point de pension, & que son Convent est pauvre, il n'a qu'à aller chercher ailleurs sa subsistance ; qu'à l'avenir il ne peut lui fournir que le logement, & du pain & de l'eau, Le Curé represente au Gardien qu'il ne retire rien de sa Cure, & qu'il est hors d'état de le satisfaire. Le Gardien replique qu'il ne sçait qu'y faire ; mais qu'il faut qu'il paye sa pension, ou qu'il se contente de pain & d'eau : & sur ce qu'on le presse, en lui representant sa dureté envers un Prestre opprimé, & qui n'a aucune ressource, il dit enfin qu'il dresse un Procès verbal, l'envoye en Cour. Le Curé écrit de son côté aux Ministres, & demande qu'on ait la bonté de lui assigner une pension pour vivre, ou qu'on lui permette de retourner dans sa Cure. Point de réponse. Cependant le Gardien lui ferme la porte du refectoire. Le Curé se trouve obligé pour ne pas mourir de faim d'aller mandier son dîner en ville. Le soir un Valet de la Maison lui apporte sur les six heures un morceau de pain. 1 Oct.

D. Augustin Van-Eschout Abbé de Grimberge, propose en qualité de Commissaire Apostolique aux RELIGIEUX D'ORVAL, Ordre de Cîteaux, Diocese de Treves, de recevoir la Constitution & de signer pu-

1725 rement & simplement le Formulaire. Un grand nombre de ces Religieux le refusent. On les menace de les mettre en prison & de les excommunier. Quinze d'entre eux, le Prieur à la teste, prennent le parti de la fuite dans les mesmes vûës, & pour les mesmes raisons qui avoient déterminé les Chartreux à prendre une semblable resolution.

5 Oct. D. J. SEBASTIEN PONCIN, Prieur d'Orval, un des fugitifs, arresté sur les Frontieres, mais hors des Terres de France, par un détachement de la Garnison de Rocroy, & conduit avec éclat par ordre du Commandant dans les prisons de cette Place.

D. BALTHASAR CASTILLO, Religieux d'Orval, un des fugitifs, traité de même.

D. J. LAURENT BENARD, Religieux d'Orval, un des fugitifs, traité de même.

D. BARTHELEMY THYRIAR, Religieux d'Orval, un des fugitifs, traité de même.

UN JEUNE HOMME qui se trouve pour lors à la compagnie de ces Religieux, est conduit dans les mesmes prisons. Ces Prisoniers y restent plusieurs mois, & ont à souffrir dans les commencemens de leur détention toute sorte de duretez & de mauvais traitemens de la part du Commandant, nommé M. de la Grange. Ils y restent plusieurs mois.

Lettre de cachet qui continuë M. le Gendre, Chanoine de l'Eglise de Paris, dans sa Commission pour faire la visite au nom du Roy chez les RELIGIEUSES DE L'HOTEL-DIEU. Ce Chanoine, & les Jesuites gouvernent l'esprit de la Mere S. Anselme, la Prieure, & persecutent les Religieuses qui ne leur sont point attachées.

8 Oct. Lettre de cachet qui ordonne à M. JAQUIN, Bachelier en Theologie de la Maison & Societé de Sorbonne, 1725 de donner la démission de la Chaire de Professeur de Sixiéme au College du Plessis, à laquelle il a été nommé, parce qu'il est un de ceux qui ont été obligez de sortir de Licence, & qui ont été privez par Lettre de cachet des droits de la Maison & Societé de Sorbonne pour n'avoir pas voulu signer le Formulaire.

M. L'ABBE' DE GUITAUD, Doyen 9 Oct. de l'Eglise de Tours, qui depuis plus de deux ans étoit en exil, ayant eu permission d'aller à Vuismes, Terre dépendante de son Doyenné, est exilé de nouveau sur de faux rapports à Epoisses en Bourgogne. Il étoit fort malade, & avoit reçu tous ses Sacremens, lorsqu'on lui signifia cette derniere Lettre de Cachet. Elle a été depuis revoquée, par le credit de M. le Duc; & cet Abbé a eu permission de rester à Paris.

Lettre de Cachet, qui défend à M. JOUAN grand Archidiacre de Tours, de faire ses fonctions d'Archidiacre.

Lettre de Cachet, qui interdit pour la seconde fois la prédication à M. FOUCHER Chanoine Theologal de l'Eglise de Tours.

Lettre de Cachet, qui transfere à Senez M. AUDIBERT Curé de saint Sauveur d'Aix, exilé à Vence.

M. Chauvelin Intendant de Pi- 11 Oct. cardie, écrit à M. LIBERT Chanoine de l'Eglise de Boulogne, qu'il est necessaire qu'il ait avec lui une conference sur une Lettre de Monsieur le Comte de S. Florentin, Secretaire d'Etat à la place de M. de la Vrilliere son pere mort depuis peu; qu'il le prie de venir à Abbeville, où il se trouvera dans quelques jours.

Lettre de Cachet, qui fait défense 19 Oct. à M. DE SILLY DE LOUVIGNY Doyen

1725 de l'Eglise de S. Vulfran d'Abbeville, de se trouver à l'Eglise & au Chapitre, pendant que M. l'Evêque d'Amiens doit y faire la visite, & de faire aucune opposition à l'execution des Reglemens que ledit Prelat y fera.

Mesmes défenses à M. MIANNAY l'aîné, Chanoine de la mesme Eglise.

Mesmes défenses à M. MIANNAY le cadet, Chanoine de la mesme Eglise.

Mesmes défenses à M. BECQUIN, Chanoine de la même Eglise.

Mesmes défenses à M. PREVÔT, Chanoine de la même Eglise.

Mesmes défenses à M. LAVERNIER Chanoine de la mesme Eglise.

Mesmes défenses à M. LEVA, Chanoine de la mesme Eglise.

31 Oct. M. l'Intendant de Tours reçoit une Lettre de M. de S. Florentin, portant que Sa Majesté ayant permis à M. l'Archevêque de Tours de transporter dans l'Eglise de S. Martin les ceremonies qui se faisoient ci-devant dans l'Eglise Metropolitaine, telles que les Absoutes, les saintes Huiles, la Procession de la Feste de l'Assomption de la sainte Vierge, les *Te Deum*, &c. Elle lui ordonne de notifier aux Parties interressées ses intentions, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Cet ordre a été signifié au Chapitre Metropolitain, aux Cours qui ont coutume de se trouver à ces ceremonies publiques.

13 Nov. Arrest du Conseil, portant » que » le Sieur Evêque de Montpellier » ayant adressé à tous les Evêques » de France une Lettre Circulaire » dans laquelle il soutient avec une » opiniâtreté qui n'est plus excusa» ble, tout ce qui est contenu dans » ses Remontrances & dans sa Let» tre Pastorale supprimées par l'Ar» rest du 21. Septembre 1724. ce » qui n'est pas moins injurieux à » l'autorité Royale qu'à celle de » l'Eglise, de tels excès ne pouvant » estre tolerez sans scandale pour la » Religion, & sans atteinte à l'au» torité Royale; Sa Majesté suppri» me ladite Lettre Circulaire comme » contraire aux décisions de l'Eglise » & aux Loix de l'Etat. 1725

Lettre de M. de S. Florentin à M. de Bernage Intendant de Montpellier, pour qu'il fasse défense à M. SARTRE Prestre de ce Diocese, de mettre le pied, sous quelque pretexte que ce soit, au Monastere de la Visitation de Montpellier, où il alloit pour voir ses sœurs qui y sont Religieuses. M. Sartre est connu d'ailleurs, c'est lui, qui étant Prieur de Sorbonne en 1722. fut deposé par Lettre de Cachet & privé de tous honneurs attachez à la Maison & Societé de Sorbonne, pour avoir refusé de signer purement & simplement le Formulaire.

M. LE FEVRE Missionaire employé à Bayeux, renvoyé de la Congregation, au sujet de la Constitution.

M. MICAUD Missionaire, employé à Bayeux, renvoyé de la Congregation.

M. LANDRE Missionaire Professeur en Theologie à Bayeux, renvoyé de la Congregation.

Ordre à M. LE LIEUTENANT GENERAL DE BEAUNE, d'envoyer en Cour une Lettre que lui a écrit D. Thomé ancien Prieur de Beaune, & un des Chartreux fugitifs.

Ordre qui prive M. FOUET Docteur de Caën de voix deliberative, & donne sa voix à M. Taillebosq. 22 Nov.

Lettre de Cachet, qui transfere à Castellane en Provence M. AUDIBERT Curé de S. Sauveur d'Aix, transferé de Vence à Senez, par une Lettre de Cachet du neuf Octobre dernier.

Lettre

1725. 21 Dec. Lettre de Cachet, qui permet à M. FLORENT, laïc exilé hors du Diocese de Toulon, de retourner à Cuers pour y vaquer à ses affaires, à la charge neanmoins de passer par Toulon pour y voir l'Evêque, lui faire excuse, & lui demander pardon.

Lettre de Cachet à LA SOCIETE' DE SORBONNE, pour nommer M. de Romigny à la Chaire de Professeur en Theologie, vacante par la cession que M. Danez en a faite contre l'usage entre les mains du Roy.

C'est la troisiéme place que remplit M. de Romigny, par ordre exprès de S. M. contre l'usage & les regles ordinaires. Il est Syndic depuis près de cinq ans de la Faculté de Theologie de Paris par plusieurs ordres réïterez à cette Compagnie, dont l'usage constant est de nommer tous les deux ans un nouveau Docteur pour faire la fonction de Sindic. Il est Chanoine de l'Eglise de Paris par Arrest du Conseil qui a destitué M. PARIS dont il occupe la place. Il devient Professeur de Sorbonne par Lettre de Cachet sur une démission faite contre l'usage entre les mains de S. M. qui ne nomme point à ces sortes de places.

26 Dec. Lettre de Cachet, qui enjoint au » SIEUR HALLOT Proviseur du College des Arts dans l'Université de » Caën, de nommer à la Chaire de » Professeur de Quatriéme dudit » College, vacante par l'exclusion » que fait S. M. du SIEUR POIRIER; » parce qu'il est d'une doctrine suspecte.

Vers la fin de cette année. Le Pape persistant toûjours dans le dessein de donner les douze Articles, fait tenir des Congregations à ce sujet, & semble se disposer à les envoyer en France. Les Constitutionaires allarmez engagent MM. les Cardinaux de Rohan & de Bissy, & M. l'ancien Evêque de Frejus à écrire fortement à Sa Sainteté. Cette Lettre dont il court des copies, porte que le Pape ne doit pas se flater que ces Articles soient reçus en France, à moins qu'ils n'ayent passé par les Congregations, & qu'ils n'ayent été approuvez unanimement par les Cardinaux; que quand même ils y seroient reçûs, il seroit fort à craindre qu'on ne les observât pas bien religieusement: que lors qu'ils ont commencé à paroître dans le Royaume par quelques copies échapées, ils y ont excité des disputes & des troubles, qui ont obligé Sa Majesté à les supprimer par Arrest de son Conseil; qu'il n'y a point d'autres mesures à prendre aujourd'hui pour pacifier les troubles qui agitent l'Eglise, que d'obliger ceux qui sont encore révoltez contre elle, à se soûmettre à ses décisions; qu'il n'y a nulle paix à attendre, tant que M. le Cardinal de Noailles n'aura point rendu à la Constitution Apostolique l'obéïssance pleine & entiere qui lui est dûë, & retracté les démarches peu mesurées qu'il a fait dans un tems de trouble, & où il n'étoit pas assez maître de lui-même, & en particulier son Instruction Pastorale de 1719. qu'ils disent avoir donné atteinte, tant au Dogme Catholique qu'à l'autorité de l'Eglise, & être unanimement réprouvée par tous les Evêques. Les Prelats representent dans cette grande Lettre ce Cardinal comme separé du Siege Apostolique, & plus occupé dans les accommodemens qu'il veut ménager, de ses propres interêts, que de ceux de la Religion. Ils y font mention d'une autre Lettre qu'ils avoient écrit au Pape quelques mois auparavant, à l'occasion de cette expression celebre: *Ainsi que Votre Sainteté a accepté elle-même*, qui devoit 1725.

1725. être le fondement de la nouvelle acceptation de M. le Cardinal de Noailles, & dont ils prétendoient faire voir les inconveniens. Les Partisans de la Bulle soulevent cependant à Rome & en France les Cardinaux & Prelats affectionnez à la Maison Albani, & attachez aux Jesuites. Les Cardinaux Albani neveux de Clement XI. & qui ont tant d'interêt à soûtenir la Constitution de leur oncle, se donnent les plus grands mouvemens pour faire échoüer les Articles, qu'ils sentent bien être une censure de la Bulle *Unigenitus*. On engage des Evêques de France assez connus, par leur dévouëment au Molinisme, comme MM. d'Arles, de Chartres, de Marseille, de Saintes, &c. à écrire au Pape, & même à faire des Mandemens publics contre ces Articles. Ces Mandemens sont portez à Rome avant que de paroître en France; on s'en sert pour faire entendre au Pape que ces Articles, loin d'assoupir les troubles de l'Eglise, ne feront que les augmenter, puisqu'ils trouvent déja tant d'opposition. Les Constitutionaires réüssissent par tant d'intrigues. Le Pape se trouve fatigué & intimidé, & abandonne tout aux Congregations.

1726. 4 Janv. Lettre de Cachet, qui ordonne au DOYEN DE LA FACULTÉ DE THEOLOGIE DE CAEN, de donner la Benediction de Licence, & le Bonnet de Docteur dans la Faculté, sans avoir besoin d'en demander le pouvoir à M. L'EVESQUE DE BAYEUX, Chancelier né de l'Université, à qui ce droit spirituel appartient.

9 Janv. LE SIEUR RENAUDOT Colporteur, conduit au Châtelet, & le lendemain à la Bastille, pour avoir été accusé d'avoir distribué quelques Ouvrages contre la Constitution. 1726.

M. FERRAPORTE, Prestre habitué sur la Paroisse Saint Nicolas des Champs à Paris, mis à la Bastille, pour avoir reçû 4. livres pour les Chartreux fugitifs. Il y reste jusqu'au 5. de Mars, sans avoir la liberté d'entendre la Messe qu'une seule fois. On s'est servi pour avoir lieu d'arrêter M. Ferraporte d'un stratagême aussi surprenant, que la cause pour laquelle on agit contre lui. Une prétenduë Marquise lui écrit par un Laquais, & lui marque » qu'elle le prie de recevoir ce qu'el- » le lui envoye pour les Chartreux: » Qu'elle espere être en état de lui » faire tenir dans peu une somme » plus considerable. Qu'il ait la bon- » té de lui répondre par écrit s'il a » reçû le peu qu'elle lui envoye par » son Laquais dont elle veut éprou- » ver la fidelité, parce qu'il est de- » puis peu avec elle. On arrête M. Ferraporte sur la réponse qu'il fait à cette Lettre. 24 Jan.

Le Conseil de Conscience délibere sur les moyens de faire soumettre à la Constitution M. LIBERT, Chanoine de Boulogne. On y dresse un Formulaire, & l'on charge M. de Breteuil Ministre de la Guerre, de l'envoyer à M. Chauvelin, Intendant de Picardie, pour qu'il le fasse signer à ce Chanoine.

M. Chauvelin Intendant de Picardie écrit à M. LIBERT, Chanoine de Boulogne, & lui envoye le Memoire que M. de Breteuil lui a adressé de la part du Conseil de Conscience, & qui contient les termes dans lesquels doit être rédigé l'Acte de soumission à la Bulle *Unigenitus* qu'on exige de lui. » Il lui » marque, qu'en cas qu'il juge ab- » solument necessaire d'ajouter qu'il » fait cette déclaration après avoir 9 Fevr.

1726 »été éclairé par toutes les Instruc-
»tions que les Evêques de France
»ont données sur cette matiere, &
»notamment par celles de l'Assem-
»blée de 1714. & de 1720. il peut
»le faire, & qu'il se charge de le
»faire agréer, pourvû que cette ad-
»dition soit conçuë dans ces pro-
»pres termes. Cette Lettre n'est
»point signée.

17. Mars. M. Chauvelin écrit à M. LIBERT »qu'il est surpris de ne point rece-»voir de ses nouvelles au sujet du »Formulaire de l'Acte d'acceptation »de la Bulle, dont le Conseil des »Affaires Ecclesiastiques exige de »lui la signature : Qu'il est obligé »de l'avertir que s'il n'en reçoit pas »dans la huitaine au plus tard, il ren-»dra compte à la Cour de cette »inattention de sa part, ce qui lui »attirera certainement des ordres »qu'il auroit pû s'épargner.

5 Février. Ordre de renvoyer les Pensionaires de LA VISITATION DE TOURS, parce que les Religieuses n'ont point accepté la Constitution, malgré tous les mauvais traitemens qu'elles ont essuiés de la part de M. de Rastignac leur Archevêque. Monsieur le Duc avoit écrit quelques jours auparavant à ce Prelat en faveur de ces Religieuses.

Ordre, portant que LA SŒUR PION Tourriere du dehors du Monastere de la Visitation de Tours, ou sera enfermée dans le Couvent sans avoir la liberté d'en sortir, ou sera chassé sans pouvoir y aller. Cette sœur a choisi le parti de sortir pour avoir la liberté de participer aux Sacremens dont les Religieuses de ce Monastere ont été privées par une Ordonnance de M. l'Archevêque de Tours du 10. Janvier de cette année.

21 Fev. LES RELIGIEUX D'ORVAL mis en prison à Rocroy, ayant été élargis, & s'étant retirez à Blaye en Champagne, qui est une de leurs Fermes 1726. située sur les terres de France; il vient un ordre à D. J. SEBASTIEN PONCIN Prieur de sortir des Etats de S. M. avec défense d'y rentrer sans une permission expresse.

Mêmes ordres à D. BALTASAR CASTILLO.

Mêmes ordres à D. J. LAURENT BENARD.

Mêmes ordres à D. BARTHELEMY THIRYAR.

M. DU POIRIER Principal du College de Tours, tient à Paris des Assemblées Schismatiques composées de Crocheteurs, de Porteurs d'eau & autres personnes. Ce Principal y administre les Sacremens sans avoir reçu ni même cru pouvoir recevoir les pouvoirs de M. le Cardinal de Noailles, sous pretexte que ce Prelat n'a point retracté son appel, & est brouillé avec la Cour de Rome; & ces Sectateurs poussent si loin leur zele pour la Constitution qu'ils refusent de communiquer même avec les Jesuites, parce que ces Peres communiquent avec M. le Cardinal. M. Dorsanne Official de Paris, fait faire des Informations contre ces Sectaires. Ceux qui d'entre eux comparoissent devant lui, bien loin de désavouer leur Schisme s'en font honneur, & font profession d'y estre attachez. Cette affaire est prête à estre poussée plus loin, lorsque la Cour intervient & relegue au Château de Saumur M. du Poirier, & le met par là à l'abri des poursuites intentées contre lui.

Les Sectateurs de M. du Poirier vont tenir leurs Assemblées au College de Laon à Paris, sous la conduite de M. de la Fare Evêque de cette Ville, qui sous pretexte de les ramener, les entretient par ses discours peu mesurez dans leurs préventions. Ce Prelat va passer les Fêtes Mars; Avril.

1726. de Pâques dans son Diocese, & amene avec lui quelques uns de ses Fanatiques. Il les communie lui-même le jour de Pâquec avec pompe au milieu des Chanoines *in minoribus* de sa Cathedrale; & il fait Portier de son Seminaire un de ces Sectaires. On assure que la Cour a fait donner ordre à M. l'Intendant de Soissons de leur faire bon acueil, quand ils passeroient, & même de les défrayer, afin qu'ils ne puissent point estre à charge au Prelat, qui prend des mesures pour arranger ses affaires temporelles.

Le Parlement de Paris ayant rendu un Arrest pour supprimer la Lettre au Roy pleine de l'esprit de Schisme, composée par M. l'Evêque de Soissons, qui l'avoit fait signer à plusieurs Evêques de l'Assemblée derniere du Clergé; les Partisans de la Bulle se donnent de grands mouvemens à la Cour pour faire casser cet Arrest. Il y a beaucoup d'allées & de venuës, & plusieurs ordres donnez à ce sujet.

Mars. Ordre à M. de la Bedoyere, Procureur General du Parlement de Bretagne, de venir en Cour rendre compte de sa conduite, au sujet du Discours qui a servi de Requisitoire à l'Arrest que ce Parlement a rendu le 27. Fevrier dernier, contre la Lettre des Evêques de l'Assemblée dont on vient de parler.

Lettre de M. le Garde des Sceaux au Parlement de Bretagne, pour former des plaintes de l'Arrest rendu contre la Lettre des Evêques.

Lettre Circulaire aux Parlemens du Royaume, pour leur défendre de rien faire contre la Lettre des Evêques.

Arrest du Conseil, qui exclut de la Communauté de S. Clement de Nantes tous les Sujets qui y ont été reçus depuis 1714. C'est ce qu'il y a de plus respectable dans le Diocese par la pieté & par la science. Il se trouve un grand nombre de Docteurs exclus de la Faculté, qui sont Membres de cette Communauté. 1726.

M. de Lustrac, Réappellant, ayant été nommé par Son Eminence pour prêcher à la Paroisse de Versailles pendant le Carême, M. de Frejus écrit à M. le Cardinal de Noailles que cela ne convient point: Que le Roy en feroit irrité, sur tout parce que ce Prêtre est un esprit vif & ardent.

M. Brunet, Archidiacre de Tours, transferé à Auxerre de Paris où il avoit eu permission de venir, au sortir de S. Faron de Meaux. 12. Mars.

Lettre du Pere General de l'Oratoire au Pere Bourret, cy devant Superieur du Seminaire de Montpellier, & qui y faisoit sa résidence depuis plusieurs années, par laquelle il lui donne avis que sur les ordres de la Cour qui lui ont été communiquez par M. de Maurepas, il se trouve obligé de l'envoyer à Notre-Dame de Grace en Provence. Cet ordre arrive trop tard, le P. Bourret ayant été mis en terre la surveille, après une maladie de peu de jours. Il n'avoit été donné que pour faire de la peine à M. de Montpellier, qui aimoit beaucoup ce Pere, excellent Theologien, & qui avoit grande confiance en lui.

Les dépêches de Rome sollicitées par MM. les Cardinaux de Rohan & de Bissy, & par M. de Frejus, arrivent à la Cour; M. de Morville, Secretaire d'Etat, est chargé de les communiquer à M. le Cardinal de Noailles, de le presser d'accepter purement & simplement la Constitution, & de rétracter son appel & son Instruction Pastorale; ce que portoient ces Dépeches. M. le Cardi-

1726. nal refuse de le faire.

17. Mars. Ving-trois CUREZ de la Ville & Fauxbourgs DE PARIS, cent quarante Curez DU DIOCESE, & plus de quatre cens ECCLESIASTIQUES, tant Seculiers que Reguliers, parmi lesquels se trouvent plus de cent DOCTEURS DE SORBONNE, vivement touchez du peril où se trouvent les veritez saintes de la Foy, & de l'injure faite à M. le Cardinal de Noailles leur Archevêque, présentent une REQUESTE A CETTE EMINENCE, pour la supplier de *prendre les voyes Canoniques pour défendre & conserver dans leur integrité, dans leur pureté & dans leur lumiere, les Veritez saintes qui sont si fortement attaquées* par un Mandement de M. de Beaumont, Evêque de Saintes, datté de Paris le 26. Novembre 1725. qui condamne les douze Articles avec les qualifications les plus atroces. Ces Articles que ce Prélat déclare *être presque tous équivoques, captieux, & très violemment suspects du mauvais sens dont ils sont susceptibles, contraires aux sentimens les plus communs des Theologiens, & à la liberté des Ecoles Catholiques, & être la plûpart faux par la trop grande generalité des expressions qui y sont contenues, insinuer ou même établir des erreurs manifestes, & donner lieu à des consequences pernicieuses & dangereuses*, ne renferment neanmoins autre chose que les Veritez précieuses & si essentielles de la necessité d'avoir la foy en JESUS-CHRIST pour être sauvé, d'aimer Dieu, & de lui rapporter toutes ses actions par une suite de cet amour; de la Toute-Puissance de la volonté absoluë de Dieu, à laquelle personne ne résiste; de l'impuissance de la Loy de Moïse, pour faire accomplir par sa propre vertu les Commandemens de Dieu, de l'utilité de la lecture de l'Ecriture Sainte, de la pratique des Regles de la Penitence; de l'injustice & de la nullité d'une excommunication qui défendroit clairement d'exercer l'acte d'une vraye vertu, ou qui détourneroit d'accomplir un vrai précepte. 1726.

Le Conseil de Conscience est fort irrité contre cette Requeste. M. de Maurepas, Secretaire d'Etat, va au nom du Roy, pour engager M. le Cardinal de Noailles à arrêter par son autorité les démarches de son Clergé, qui ont l'air de cabale. Cette Eminence ne peut s'empêcher de témoigner à ce Ministre qu'il est surprenant qu'on trouve mauvais à la Cour que le Clergé de Paris donne à son Archevêque des marques de son zele & de son attachement dans de telles circonstances, & qu'on prétende se servir de lui-même pour lui fermer la bouche, pendant qu'on accorde aux Partisans de la Bulle, toute liberté d'agir & de parler, & qu'on ferme les yeux sur les entreprises d'un Evêque qui n'ont point d'exemple.

La visite de M. de Maurepas n'aïant point eu d'effet, M. le Duc écrit lui-même à M. le Cardinal; il se plaint à Son Eminence des mouvemens du Clergé de Paris, & la prie instamment de ne rien faire à ce sujet qui soit capable de troubler la paix & le concert que le Roy s'efforce d'établir dans le Clergé de France.

Le Conseil de Conscience, toûjours allarmé des suites de la Requeste, ordonne à M. HERAULT, Lieutenant de Police, qui à l'occasion de quelque distribution de Feves que le Roy donnoit aux pauvres, mandoit chez lui les Curez de Paris, de les réprimander sur ce qu'ils l'avoient signée. Ce Magistrat en parle à quelques-uns, qui en parlent de leur côté à leurs Confreres & à leurs Amis, ce qui jette l'épou-

1726. vente dans le Clergé des Paroisses qui adheroient en foule à la Requête de Messieurs les Curez. Les Partisans de la Bulle & des Jesuites se répandent de toutes parts, à la Ville & à la Campagne, pour arrêter le progrès des signatures.

La Cour donne ordre à Monsieur LE PROCUREUR DU ROY au Châtelet de Paris, d'informer contre QUELQUES PERSONNES qui sont SOUPÇONNÉES d'avoir part à tous ces mouvemens. Le zele de M. le Procureur du Roy ne paroissant point assez ardent au gré de la Cour, elle donne elle-même des ordres violens pour punir ces prétendus coupables.

14. Mars. Lettre de Cachet qui enjoint à D. Thibault, General des BENEDICTINS DE LA CONGREGATION DE SAINT MAUR, de faire sçavoir aux six Visiteurs & aux Prieurs, que l'intention de Sa Majesté, est qu'on n'envoye pour Députez au Chapitre general aucun Prieur ni autres Religieux qui ayent appellé depuis la Déclaration du 4. Aoust 1720.

La précedente Lettre de Cachet tombant à faux, parce que selon les ordres du Roi donnez les années précedentes, aucun des Réappellans ne se trouve en Charge; D. Thibault, tout dévoué à M. le Cardinal de Bissy, écrit à la Cour qu'on s'est trompé, & qu'on a sans doute voulu mettre les *Diettes Provinciales*, au lieu du terme *de Chapitre general*. Sur cette Reflexion faite par ce General, de nouveaux ordres sont expediez qui défendent de députer ausdites Diettes Provinciales aucun des Religieux Réappellans.

Nouvelle Lettre de Cachet, portant défense à aucun des BENEDICTINS Appellans depuis la Déclaration de 1720. de demeurer à Marmoutier, ni même de s'y présenter pendant la tenue du Chapitre.

M. l'Intendant DE LA ROCHELLE, reçoit un paquet de la Cour, qui renferme des ordres portant l'exclusion pour les CHANOINES Appellans d'assister au Chœur lorsque l'Evêque (M. de Brancas) officiera. 1726. 16. Mars.

LE SIEUR RENAUDOT, Colporteur, élargi depuis cinq jours, est arrêté de nouveau, conduit au petit Châtelet, où il reste jusqu'à la Semaine sainte, & ensuite transferé à la Bastille. 30. Mars.

M. LOQUET, Missionnaire, opposé à la Constitution est renvoyé de la Congregation par M. Bonnet, son General, qui pour se justifier de toutes ses violences, disoit qu'il recevoit tous les jours des plaintes de la part de la Cour & de M. le Nonce, de sa trop longue patience envers ceux de sa Congregation qui refusoient de se soumettre à la Bulle.

M. LAMY, Missionnaire, Frere du Procureur general de la Congregation, renvoyé de la même maniere. Mars.

M. BETANCOURT, Missionnaire, employé à Vannes, renvoyé de la Congregation.

M. BRAIER, Missionnaire, employé à Bayeux, renvoyé de la Congregation. Avril.

M. ARMAND COLAS, Missionnaire, renvoyé de la Congregation.

M. VAROQUIER, Missionnaire, renvoyé de la Congregation.

M. CHAUVET, Missionnaire, employé à Metz, un de ceux qui avoient signé la Protestation, prend le parti de se retirer pour se délivrer des mauvais traitemens qu'il avoit à essuyer sans cesse de la part de Monsieur Bonnet, à cause de son opposition aux Decrets de l'Assemblée, & pour prévenir les ordres de ce General, qui ne devoit pas tarder à le renvoyer.

1726. M. RICHAME, Missionnaire à Treguier, prend le même parti & pour les mêmes raisons.

M. LOYSEAU, Missionnaire, Professeur en Theologie au Seminaire de Sens, prend le même parti & pour les mêmes raisons.

M. PERRIN, Missionnaire, Professeur en Philosophie au Seminaire d'Auxerre, prend le même parti & pour les mêmes raisons.

Sur une Lettre forte & Episcopale que M. DE LORRAINE, Evêque de Bayeux, écrit à M. le Duc, ce Prince fait réponse à ce Prélat qu'il est surpris de ce qu'il prend parti contre la Constitution : Qu'il doit sçavoir que cela peut avoir de grandes suites.

9 Avr. M. BUFFARD, Official de Caën, & Chanoine de l'Eglise de Bayeux, exilé à Auxerre. Il avoit déja été privé de sa Chaire de Professeur en Theologie. & exclu des Assemblées du Chapitre de la Cathedrale de Bayeux, pour avoir combattu fortement les erreurs des Jesuites de Caën.

10 Avr. M. BECHARD, Chapelain de l'Eglise de S. Aignan d'Orleans, exilé à quatre lieuës de cette Ville, avec défense d'avoir aucune liaison avec les Religieuses Ursulines d'Orleans.

M. DE CAUMARTIN, Evêque de Blois, un des Prélats qui n'ont point reçu la Constitution, ayant défendu, suivant les Statuts du Diocese, à toutes Communautez de donner la Communion pendant la quinzaine de Pâques, les Jesuites qui étoient en possession de la donner par un privilege special que leur avoit accordé le feu Evêque, en forment des plaintes au Conseil de Conscience. M. l'Evêque de Blois, instruit de ce qui se passe, présente un Memoire, fait voir son droit. On trouve qu'il a raison, & on conclud que les Ordonnances du Rituel seront executées.

M. l'Evesque de Blois s'en retourne dans son Diocese, avec le resultat du Conseil de Conscience par écrit. Les Jesuites le viennent trouver pour lui demander de nouveau la permission de mettre la nappe de la Communion pendant la Quinzaine de Pâques. Le Prelat leur dit qu'ils savent bien quel est le resultat du Conseil de Conscience. Ces Peres répondent qu'ils le savent ; mais qu'il doit y avoir un contre-ordre, que M. le Card. de Bissy le leur a marqué. L'Ordre promis par cette Eminence & annoncé par les Jesuites, arrive à Blois mais trop tard, parce qu'il y avoit deux heures que M. l'Evesque avoit fait signifier son Ordonnance aux Jesuites pour leur deffendre & à toutes les autres Communautez de mettre la nappe de la Communion pendant le tems de Pâques. 1726. 13 Avr.

M. de Tressan Archevesque de Roüen, Secretaire du Conseil de Conscience, écrit à M. d'Ombreval Intendant de Tours, qu'il a reçû Ordre de lui marquer que l'intention de S. M. est que LES FILLES DE LA VISITATION DE TOURS ne voyent point à la Grille les Ecclesiastiques avec lesquels M. l'Archevesque leur a dit n'avoir aucune communication & nommément avec Messieurs les Chanoines de S. Gratien. (C'est l'Eglise Metropolitaine). 15 Avr.

M. de Rastignac Archevêque de Tours écrit à M. l'Intendant en interprétation de l'ordre cy-dessus que les Ecclesiastiques ausquels il a défendu de voir les Dames de la Visitation sont M M. DE S. GRATIEN, LES P P. DE L'ORATOIRE, LES BENEDICTINS DE S. MAUR, M. LEVE', M. BATAILLE, M. LE CURE' DE LA RICHE, M. LE CURE' DE L'ESCRIGNOL, & ceux qui dans la Ville sont connus pour avoir appellé. 20 Avr.

1726. 15 Avr. Les Partisans de la Bulle continuent toujours de demander la cassation de l'Arrêt du Parlement de Paris contre la Lettre Schismatique des Evêques de la derniere Assemblée. Les Gens du Roy tâchent de soûtenir cet Arrêt contre toutes les attaques qu'on lui livre, après bien des mouvemens à ce sujet, on convient d'un accommodement secret qui se termine par la suppression des dernieres LETTRES PASTORALES DE M. DE MONTPELLIER. Elles sont portées brusquement à cet éfet à la Grand'Chambre à l'insçu des Juges, hors MM. du Parquet, qui s'étoient comme engagez avec MM. de la Grand'Chambre, qu'il ne seroit point question de M. de Montpellier. M. Gilbert Avocat General fait un discours vehement, dont la minutte lui avoit été dressée, dit on, dans le Conseil de Conscience. L'Arrêt qui doit intervenir, trouve de grandes difficultez. Plusieurs des principaux Juges parlent avec fermeté. Mais la partie étoit liée; M. le Premier Président par ses manieres insinuantes, rallie ses troupes; l'Arrêt passe enfin à la pluralité d'une ou deux voix: *les Lettres Pastorales de M. l'Evêque de Montpellier du 20 Octobre & 1 Decem-1725.* ensemble l'Ecrit intitulé, *Apologie des Chartreux* avec *la Refutation de cette Apologie* sont supprimez par Arrêt du 15. Avril.

Dans la premiere Lettre Pastorale M. de Montpellier, après avoir fait part à son Diocese du Miracle celebre arrivé à Paris le 31 Mai 1725. à la Procession du S. Sacrement de la Paroisse de Ste Marguerite par la guerison subite de la Dame de la Fosse, faisoit sentir la protection visible que Dieu donnoit par là à la Cause des Appellans, en faisant remarquer que M. GUENOT Confesseur de la personne guerie, Docteur de Sorbonne, est Appellant, que M. GOY Docteur de Sorbonne, Curé de Ste Marguerite, qui portoit le S. Sacrement, lorsque ce Miracle s'est operé, est un des plus zelez défenseurs de l'Apel, & que son Clergé present à cette céremonie est un de ceux de Paris, le plus universellement opposé à la Bulle. 1726.

Les Partisans de la Bulle ont fait tous leurs efforts pour étouffer l'éclat du témoignage que Dieu a rendu par ce Miracle en faveur des Appellans: Ils ont senti l'impression qu'il faisoit dans le Public; & pour la détruire ils ont répandu des Libelles remplis d'impieté & de l'esprit de schisme: Ils ont distribué en particulier ces Ecrits dans la Paroisse de Ste Marguerite: Ils ont envoyé plusieurs de leurs zelez chez Madame de la Fosse pour la separer de son Curé, & l'engager à changer de Paroisse, mais ils n'ont pû y réussir.

La seconde Lettre Pastorale contient une Protestation de ce Prélat contre une déliberation du 2 Octobre que les Evêques de la derniere Assemblée avoient formée contre lui à l'occasion de quelques Ecrits que ce Prelat avoit publiez sur le Formulaire & sur la Constitution.

MADAME CROISAT, Epouse du fameux M. Croisat, releguée dans une de ses Terres, pour avoir, dit-on, écrit à M. l'Evêque de Bayonne, un des Prélats Appellans, avec qui elle étoit en rélation, d'une maniere peu respectueuse à la Constitution.

M. GEOFFROI Curé de S. Symphorien & Docteur de la Faculté de Reims, qui avoit été exilé au Mont S. Michel, est transferé à Troies. 23 Avr.

M. l'Intendant DE MONTPELLIER va trouver M. L'EVESQUE pour lui communiquer une Lettre de M. de S. Florentin qui porte que S. M. se 27 Avr.

plaint

1726. plaint de ce que ce Prélat vexe quelques Religieuses de la Visitation, en ne leur accordant point les Confesseurs qu'elles lui demandent ; que si cela continue, elle tranferera ailleurs ces Religieuses.

17 Avr. M. l'Intendant de Montpellier va par ordre de la Cour au MONASTERE DE LA VISITATION pour menacer la Superieure & les autres Religieuses qui demeurent soumises à l'Evêque, & les engager à obliger M. l'Evêque à donner des Confesseurs Constitutionnaires à quelques Religieuses revoltées qui ne veulent pas reconnoître la Superieure, ni recevoir des Confesseurs du Prélat, à moins qu'ils n'ayent signé la Constitution.

29 Avr. Le même Intendant retourne au même Monastere par ordre de la Cour, menace la Superieure de la destruction de sa Communauté, de la cassation de son élection, &c. si elle n'entre dans les vuës de la Cour.

2 Mai. Lettre de Cachet portant défense au PARLEMENT DE ROUEN de juger l'Apel comme d'abus que M. DE LORRAINE Evêque de Bayeux y a interjetté des élections abusives que le Metropolitain (M. de Tressan Archevêque de Rouën & Secretaire du Conseil de Conscience) a fait faire contre toutes les regles de la Superieure des Religieuses de la Visitation de Caën. Cet ordre a donné lieu à M. l'Evêque de Bayeux d'écrire une Lettre trés-forte à M. le Duc.

3 Mai. Lettre de M. l'ancien Evêque de Frejus à MADAME AUBRI Superieure de la Visitation de Tours, en lui envoyant de la part du Roi quelque petit secours pour sa Communauté. Ce Prelat lui marque que *le Roi n'a pas lieu d'être content d'une partie de sa Communauté : Que ce qui touche le plus S. M. c'est qu'elle contribuë un peu à l'éloignement de ses Religieuses : Qu'il craint fort que Dieu ne lui demande compte de toutes les ames qu'il a confiées à sa conduite ; qu'elle ne doit pas se fier à de simples Prêtres qui la trompent & qui sont peut-être eux-mêmes trompez, quoiqu'il doute fort de la bonne foy de plusieurs d'entre-eux.* 1726.

LA LETTRE DU P. D'AUBENTON JESUITE AU P. CROISET renduë publique depuis peu, nous apprend que M. de Frejus a fourni un Memoire *des plus efficaces* pour dresser la Constitution. Il est vrai qu'un Jesuite anonyme avance dans une Lettre imprimée, qui est des plus foibles, portant un desaveu de celle du P. d'Aubenton, que M. de Frejus a declaré n'avoir eu aucune part ni directement ni indirectement à la condamnation du Livre du P. Quesnel. Mais des personnes de probité assurent que lorsque la Lettre du Pere d'Aubenton commença à paroître, M. le Cardinal d'Etrées écrivit à M. de Frejus pour savoir ce qui en étoit, & que cette Eminence sur la réponse que fit ce Prelat, dit à quelques personnes que cette Lettre étoit veritable. D'ailleurs on connoît des Prelats qui ont vû ce Memoire dans l'Assemblée du Clergé de 1714.

Arrêt du Conseil portant que le » Roi s'est fait representer l'ARREST » RENDU EN SON PARLEMENT DE BRETAGNE le 27. Fevrier dernier, portant suppression d'un Ecrit imprimé sous le titre de LETTRE DU *Clergé assemblé en 1725. au Roi*, &c. » ensemble le Requisitoire de son » PROCUREUR GENERAL audit Parlement, sur lequel ledit Arrest a » été rendu. Qu'il a paru à S. M. » que les Archevêques & Evêques » de la derniere Assemblée y sont » traitez de la maniere la plus injurieuse à leur caractere & à leurs » personnes, étant representez dans » un discours public comme des sujets qui avoient oublié le premier 4 Mai

1716. » devoir que leur naissance leur impose à l'égard du Souverain. Qu'on » leur impute un esprit de domination qui auroit effacé en eux tout » principe de charité : Qu'on les accuse même d'une desobéissance ouverte aux Declarations de S. M. de » vouloir imposer aux autres un joug » dont ils se tiennent affranchis, & » de prétendre disputer à leur Souverain le pouvoir de reprimer l'abus qu'ils pourroient faire de leur » autorité : Que des sentimens aussi » contraires à l'esprit d'obéissance & » de soumission dont le Clergé de » France a montré l'exemple en tant » d'occasions, & au zele dont il a » donné tant de preuves pour le service de leurs Rois, ne peuvent sans » injure estre imputez à une Assemblée composée de ses principaux » membres : Que S. M. a cru devoir » reparer l'outrage fait au premier » corps de son Etat par ledit Requisitoire, d'autant plus que l'Arrest donné en consequence, en » ordonnant, conformement audit » Requisitoire, que les Declarations » du Roy, & notament l'Article III. » de celle du 4 Août 1720. seront » executées selon leur forme & teneur, semble avoir supposé que » les Evêques en voulant s'assurer de » la soumission à la Constitution » *Unigenitus*, des Ecclesiastiques de » leurs Dioceses qui aspiroient aux » ordres ou requeroient leur *Visa*, » contrevenoient ausdites Declarations, & en particulier à celle de » 1720. quoique n'ayant exigé ni » eu dessein d'introduire aucunes » nouvelles formules de souscriptions, ils n'aïent rien fait de contraire à l'art. III. de cette Declaration, & que les précautions qu'ils » ont prises pour s'assurer de cette » soumission ne tendent qu'à procurer l'execution de l'article premier „ de cette mesme Declaration, par „ lequel S. M. a declaré qu'elle vouloit que ladite Constitution fût „ observée dans tous les Etats, Païs, „ Terres & Seigneuries de son obéissance, & qu'à mettre à execution „ les Lettres Patentes du feu Roi du „ 14 Fevrier 1714. qui ont été en „ tant que de besoin confirmées par „ ladite Declaration du 4. Août „ 1720. & par lesquelles il fut enjoint à tous les Archevesques & „ Evesques du Royaume de donner tous les ordres necessaires pour „ faire observer ladite Constitution „ selon sa forme & teneur : Et que „ S. M. voulant prévenir les dangereux effets qu'un semblable Requisitoire d'un de ses Procureurs Generaux pourroit produire dans „ l'esprit des peuples, ausquels on „ ne peut inspirer trop de respect „ pour leurs premiers Pasteurs, elle „ suprime & déclare comme non avenu ledit Requisitoire, sans avoir „ égard à l'Arrest du Parlement de „ Bretagne du 27 Fevrier dernier & enjoint à son Procureur General d'estre à l'avenir plus circonspect dans les affaires concernant les Evesques & le Clergé de France. 1716.

Il est à remarquer qu'immédiatement après la tenuë de l'Assemblée derniere du Clergé, Sa Majesté mécontente des Evesques qui l'avoient signée, & que neanmoins cet Arrest dit estre incapables d'abuser de leur autorité, ni de faire rien qui déplaise à leur Roi, fit lacerer cette Lettre Schismatique que les Evesques lui avoient presentée, & fit biffer par un des Secretaires d'Etat la minute qui en avoit été inserée dans les Archives du Clergé ; punition qui est sans exemple, & qui supose de la part du Clergé un corps de délit qui merite les châtimens les plus rigoureux. Mais il ne faut point estre sur-

1716. pris de cette espece de contradiction qui se trouve dans ces differens ordres de Sa Majesté. L'Arrest a été dressé par les Prélats qui composent le Conseil de Conscience ; ainsi il ne faut point s'étonner des éloges qu'on y fait du Clergé. Ils n'avoient pas eu sans doute autant de part aux ordres rigoureux que le Roi donna concontre la Lettre des Prélats de l'Assemblée.

Lettre de M. de Lesseville, Intendant de Pau au CHAPITRE DE LECTOURE portant que *l'Intention de S. M. est que les Officiers de M. l'Evéque de Lectoure assistent à toutes les déliberations du Chapitre, & y ayent voix deliberative, ainsi qu'ils l'ont dans toutes les autres affaires qui le concernent & qui ne regardent point les contestations que quelques-uns d'entre eux ont avec leur Evêque pour raison de ses Mandemens au sujet des Constitutions des Souverains Pontifes, recues dans le Royaume, & notament au sujet de la Constitution* Unigenitus.

Lettre de Cachet qui commet M. l'Escalopier Intendant de Champagne pour assister en qualité de Commissaire du Roi au CHAPITRE DES PREMONTREZ qui doit se tenir dans le Diocese de Laon & y faire executer les ordres de Sa Majesté.

M. l'Escalopier part en poste, arrive à Minuit, préside le lendemain au Chapitre des Premontrez, leur signifie une Lettre de Cachet qui leur ordonne de signer le Formulaire. Les Capitulans declarent qu'ils ne signent que relativement à la paix de Clement IX. M. l'Intentendant reçoit leur declaration verbale, mais ils signent purement & simplement.

Ordre aux Premontrez de déposer les Superieurs qui se trouveroient avoir appellé depuis la Declaration de 1720.

Ordre aux Premontrez de faire sortir de Paris LE P. PAUCILIERS, Prieur de la Maison de la Croix rouge. 1716.

Mesme ordre pour le P. NOEL, Sousprieur de la mesme maison.

Lettre de M. l'Archêveque de Rouen Secretaire du Conseil de Conscience à M. d'Ombreval Intendant de Tours, portant ordre de demander à MM. DU CHAPITRE DE TOURS raison pourquoi 1°. Ils n'ont point été chercher les SS. Huiles à S. Martin où M. l'Archevêque les avoit benies. 2°. Pourquoi ils ont donné les dispenses de Caresme à ceux de leur Clergé qui leur sont soumis, & qui en ont eu besoin. 3°. Pourquoi ils ne donnent point entrée dans leur Chapitre au Sieur Aubert qui s'est soumis à la Constitution. Le Chapitre répond, qu'il n'a été demander les SS. Huiles à un Curé voisin que parce qu'on avoit tout lieu de croire que M. l'Archevêque qui donnoit tous les jours de nouvelles preuves de la résolution ferme où il étoit de rompre toute communion avec son Chapitre, leur feroit l'affront de rejetter leur demande, & qu'ils avoient cru devoir épargner au Public cette nouvelle scene. 2°. Qu'à l'égard des dispenses accordées, le Chapitre n'avoit fait que ce qu'il étoit en droit & en usage de faire de temps immemorial. 3°. Qu'à l'égard du Sieur Aubert, le Chapitre ne le prioit de se retirer de l'Assemblée que lorsqu'il étoit question de déliberer touchant les démêlez qui étoient entre M. l'Archêveque & le Chapitre.

Le Roy, ayant défendu par lettre de Cachet aux URSELINES DE LA VILLE DE BEAUVAIS à cause de leur opposition à la Constitution, d'avoir aucun soin de la jeunesse, quoiqu'elles n'ayent été établies que pour cela, & que leurs statuts soient confirmez

1726. par Lettres Patentes ; le Conseil oblige par un Arrest ces Religieuses qui ont deja beaucoup de peine à vivre, à faire 300. livres de rente à la Communauté des Borretes, chargées maintenant de l'Instruction de la jeunesse. M. l'Evêque de Beauvais a sollicité plusieurs fois Messieurs de la Chambre Ecclesiastique de taxer les Urselines à 300. livres plus qu'elles ne peuvent porter, & depuis que ce Prelat est hors d'état de traiter de ces sortes d'affaires, M. Duval son Grand Vicaire a réïteré les mêmes instances ; mais ces Messieurs ont constamment refusé de se prester à un telle injustice. Les ennemis de ces Religieuses ont eu recours au Conseil de Conscience, qui leur a accordé ce qu'ils demandoient.

M. Fleuriau d'Armenonville Evêque d'ORLEANS va chez les URSELINES de la Ville, les fait assembler en Chapitre, leur fait un grand discours pour les engager à se soumettre à la Bulle ; & sur ce que ces Filles persistent dans leur opposition, il leur fait de grandes menaces, & leur signifie une Lettre de Cachet qui ordonne aux TOURRIERES, dont il y en a une qui est depuis 30. ans dans la Maison, de se retirer ailleurs, avec défense de rendre aucun service aux Religieuses, ou bien de se renfermer dans le Monastere pour n'en plus sortir. 6 May.

Le mesme Prelat fait défense aux mesmes Religieuses de laisser entrer dans le Monastere sans sa permission expresse le Medecin, le Chirurgien, les Ouvriers, ni aucun Domestique, & leur declare qu'il veut qu'elles cherchent un autre Jardinier, quoique cet homme soit fort âgé, & qu'il soit depuis plus de 30. ans dans la Maison.

LE ROY STANISLAS, desirant faire entrer dans la Faculté de Theologie de Paris UN DOMINICAIN Polonois, nommé LE P. SZCZERBINSKI, qui a l'honneur, dit-on, d'être son allié, obtient deux lettres de Cachet, l'une pour faire soutenir ce Religieux à Orleans, & l'autre pour le faire recevoir dans la Faculté de Theologie de Paris, quoique ce Religieux n'ait point fait son cours d'études dans cette Université. Il prie en mesme tems M. L'EVEQUE DE BLOIS dans le Diocese de qui il est retiré, de Presider à la These que ce Dominicain doit soutenir à Orleans. M. l'Evêque d'Orleans, instruit qu'un Prelat opposé à la Constitution doit Presider à une These dans son Diocese, écrit sur le champ à M. le Garde des Sceaux son Frere, lequel fait expedier une Lettre de Cachet portant défense au Dominicain de soutenir à Orleans. Il l'a pourtant soutenue depuis, mais il a eu le P. des Vignes Dominicain pour President au lieu de M. l'Evêque de Blois. 1726.

Les DOMINICAINS tenant leur Chapitre à Orleans, M. l'Intendant leur montre une Lettre de M. de Frejus qui lui enjoint de défendre à ces Religieux de choisir pour Provincial deux sujets que ce Prelat lui nomme dans sa Lettre. 18 Mai.

Arrest du Conseil portant que » la „ REQUESTE presentée à S. E. M. le „ Cardinal de Noailles étant imprimée sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, & sans la permission requise, ce qui est une contravention formelle à tous les Reglemens „ faits au sujet de la Librairie & Imprimerie ; & contenant d'ailleurs „ une espece d'association prohibée „ par les Ordonnances du Royaume, „ & d'autant plus condamnable qu'elle est formée par des souscriptions & des signatures qui paroissent évidemment avoir été mendiées : A quoi étant necessaire de „ pourvoir, Sa Majesté ordonne que

1726. ,, ledit Ecrit sera supprimé, & que ,, tous les Exemplaires en seront rapportez incessament entre les mains ,, du Lieutenant General de Police ,, de la Ville de Paris pour être lacerez : ordonne que par ledit Lieutenant General de Police, & à la ,, Requeste du Procureur de Sa Majesté au Châtelet de Paris, il sera ,, informé contre les Auteurs, Imprimeurs & Distributeurs dudit ,, Ecrit pour y être par Sa Majesté ,, pourvû ainsi qu'il appartiendra.

M. LE VASSEUR Missionaire du Seminaire du Mans, mandé à Paris par M. Bonnet son General qui lui propose à son arrivée l'acceptation de la Bulle, & sur le refus qu'il fait de s'y soumettre, il le renvoie de la Congregation.

22 Mai. M. LE ROUX, Superieur du Seminaire de la Delivrande Diocese de Bayeux, mandé de mesme à Paris, & renvoié de la mesme maniere.

25 Mai Le Subdelegué de M. l'Intendant signifie à M. DE GOUGES Curé de S. Jean de la Ville de Laon une lettre de Cachet, qui lui ordonne de se retirer au Seminaire jusqu'à nouvel ordre. Ce Curé est Reappellant & le seul de la Ville qui resiste à son Evêque.

M. de Laon fait signifier une lettre de Cachet au CHAPITRE DE LAON, portant ordre de continuer dans sa Charge le Butillier ou Syndic du Chapitre.

27 Mai. Le P. HARDY Augustin reformé, relegué par son Provincial à cause de son opposition à la Constitution, de Paris à Poitiers. On croit que M. le Cardinal de Bissy a contribué beaucoup à cet exil. Ce Religieux étoit Professeur en Theologie de la Maison de Paris en 1724. lorsqu'il fut déposé par ordre de la Cour, qui avoit nommé le Grand-Vicaire de M. le Cardinal de Gêvres pour assister en qualité de Commissaire du Roy au Chapitre General des Augustins. Le Provincial donne au Pere Hardy huit jours pour rester à Paris, & lui fait défense de mettre pendant tout ce tems le pied dans le Monastere. Le Provincial a fait aussi défense au P. LEVIE' autre Professeur, relegué depuis quelque tems à Lagny pour la mesme cause, d'entrer dans la Maison, lorsqu'il viendroit à Paris; sur quoi ce Pere lui a representé qu'il est surprenant qu'on ordonne à un Religieux de loger dans des Auberges, tandis que la Regle & les Canons de l'Eglise lui défendent de sortir de son Monastere. 1726.

M. de la Borde, Curé de Meudon, Diocese de Paris, & Superieur des FILLES DE LA CROIX DE RUEIL, fait assembler la Communauté dans la Chapelle de leur Maison, où il vient peu après en surplis. Toutes les Sœurs croyent, excepté deux qui étoient du secret, qu'il va leur faire une Instruction, point de tout : Il prend une Lettre de Cachet, dont il est porteur ; & de bout, son bonnet à la main, il dit, *De par le Roy*, *De par le Roy*, & encore une troisiéme fois, *De par le Roy*, en élevant la voix à chaque fois. Après quoi il fait lecture de la Lettre de Cachet qui portoit que la Sœur Anoyer demeureroit Superieure de la Communauté jusqu'à nouvel ordre. Il leur signifie en mesme tems un ordre de M. le Cardinal de Noailles qu'il insinua avoir été demandé par la Cour, & par lequel il leur est défendu à toutes d'aller à Confesse à d'autres qu'à leur Chapelain, ou à leur Confesseur extraordinaire qui est M. Frejelot Curé de Viroflay, homme fort prévenu pour la Bulle. Par cet ordre plusieurs Confesseurs qui étoient Reappellans, sont chassez de cette Maison, qu'ils conduisoient depuis long-tems.

Le mesme Curé de Meudon écrit 1 Juin.

1726. à M. BAILLOT, autrefois Chapelain de cette Communauté, *qu'il est revenu à lui & à la Cour*, qu'il continuoit à frequenter cette Communauté, qu'il lui conseilloit de n'y plus mettre le pied, s'il vouloit s'épargner du chagrin. Cette Lettre de Cachet a été obtenue sur le rapport de M. Trepagne Curé de Surênes, homme fort suspect, & Conseiller de la Sœur Anoyer. Le plus bel endroit par où le Curé de Surênes s'est fait connoître à la Cour où il a de grandes rélations, est par des jeux qu'il avoit inventez pour feu M. le Duc de Bretagne. A la tête du Livre où il avoit donné les regles de ces jeux, il mit une Epître dans laquelle il ne craignit point de demander une Abbaye pour recompense de son invention. Il n'a pu jusqu'ici l'obtenir; il a toûjours attrapé un Prieuré & une pension de mille livres. A l'égard du M. le Curé de Meudon, il pensoit bien autrefois, étant Curé de Montreuil, & il étoit un des plus zelez Appellans. Mais depuis qu'il est devenu Curé d'un Château Royal, il a changé de systême.

31 Mai. M. l'Intendant DE MONTPELLIER reçoit une Lettre de M. de S. Florentin Secretaire d'Etat, portant qu'il ait à aller „ notifier à la Superieure des FILLES DE LA VISITATION, que l'intention de Sa Majesté „ est qu'elle renvoie incessament les „ Pensionaires, qu'elle ne reçoive „ plus de Novices; & à l'égard des „ X. Religieuses qui n'ont point de „ Confesseurs, de leur declarer que „ le Roy leur permettra d'aller dans „ d'autres Monasteres avec 200. liv. „ de Pension que le Couvent leur „ donnera, supposé que M. l'Evêque „ de Montpellier s'obstine à ne point „ leur donner de Confesseurs non „ Appellans. Le Prelat a offert par condescendance à ces Filles revoltées de choisir parmy 26. Confesseurs qu'il leur a indiqué, & dont quelques uns sont Reguliers, & plusieurs non Appellans; mais ces Religieuses animées par quelques Brouillons qui ont des Relations intimes avec le Conseil de Conscience, ne veulent point de tous ces Confesseurs; & veulent forcer leur Evêque à leur donner, pour les conduire, des Prêtres animez de leur esprit de schisme, qui les entretiennent dans la revolte & l'independance où elles vivent depuis plus de deux ans dans cette Communauté, ne reconnoissant ni Superieure, ni autres Officieres, & vivant sans joug au gré de leurs fantaisies, & sans aprocher des Sacremens. 1726.

2 Juin. M. l'Evêque D'ORLEANS, ayant indiqué pour le 4. de ce mois son Synode, qu'il n'avoit point tenu depuis X. ans, mande par un homme à cheval LES HUIT CUREZ APPELLANS de cette Ville; ils se rendent tous ensemble à l'Evêché le lendemain matin 3. Le Prelat les prend en particulier, & les interroge tous separément au sujet de la Constitution; & sur ce que les Curez répondent unanimement qu'ils ne peuvent se soumettre à une Bulle qui leur paroît tous les jours plus mauvaise, & tendre au renversement de la Religion; le Prelat leur notifie qu'il ne peut donc les admettre à son Synode. Les Curez repliquent qu'il ne peut ainsi les priver d'un droit attaché à leur caractere, & qu'ils sont resolus de s'y trouver. M. d'Orleans se met fort en colere, & dit qu'il les en empêchera bien; qu'il ne fait rien que de concert avec MM. ses Confreres, les Evêques du Conseil de Conscience, qu'il a en un mot des Ordres dans sa poche. Les Curez le prient instamment de les leur montrer; mais le Prélat replique sur

1726. le champ que puisqu'ils ont envie de les voir, il ne les leur montrera pas; qu'ils ont deja reçu défense de se trouver dans toutes les Assemblées Ecclesiastiques où sera leur Evêque; Enfin qu'ils s'en repentiront s'ils s'y présentent, & que les choses iront plus loin qu'ils ne pensent. Les Curez prennent le parti de dresser une Protestation contre tout ce qui pourroit être fait dans ledit Synode de préjudiciable à leurs personnes & à leurs droits, & ils la font signifier le soir veille du Synode, à leur Evêque par un Huissier. Le Prélat surpris de cette signification, & informé que les deux tiers des Curez de la Campagne sont disposez à parler avec fermeté, s'il est question de la Bulle dans le Synode, n'en fait aucune mention, quoiqu'aparemment il n'eût été convoqué qu'à ce dessein.

5 Juin. M. l'Archevêque de Tours écrit une Lettre circulaire à tous les Doyens Ruraux, & leur envoye l'Arrest du Parlement de Paris contre les Lettres Pastorales de M. l'Evêque de Montpellier, du 20. Octobre & premier Decembre 1725. & l'Arrest du Conseil contre le Requisitoire du Procureur General du Parlement de Bretagne, & leur enjoint de communiquer ces Pieces à tous les Curez du Diocese, afin qu'ils puissent se convaincre que la Constitution est regardée comme une Loy de l'Etat comme elle l'est de l'Eglise. M. de Tours mande en même tems aux Doyens Ruraux qu'ils ayent à enjoindre de sa part aux Curez Appellans qui ne lui ont pas encore rendu visite, de le faire incessamment. Quand on demande à ce Prelat d'où vient qu'il tracasse ainsi son Diocese, il répond *Qu'il y a été envoyé exprès pour y faire rendre à la Constitution l'obéïssance qui lui est dûe.*

M. Dupio, Prevôt de Cuers 1726. Diocese de Toulon, & cy-devan Superieur du Seminaire & Grand, Vicaire sous feu M. de Chalucet, est transferé d'Entrevaux à Nôtre-Dame de Grace. La Lettre de Cachet est du 23. May, & lui est signifiée au commencement de Juin.

Juin. M. l'Evêque de Laon cite devant lui plusieurs Chanoines de sa Cathedrale et Curez, & leur demande la signature pure & simple du Formulaire. Il tâche de les surprendre par de nouvelles Formules captieuses, il en fait tomber quelques-uns. Il menace de Lettres de Cachet ou de déposition ceux qui tiennent ferme à ne rien faire contre leur conscience. Quelques-uns se retirent dans d'autres Dioceses, & abandonnent tout pour être fideles à Dieu & à la sincerité Chrétienne. Le Prélat menace de nouveau M. de Gouge, Curé de S. Jean de Laon, qu'il a fait releguer par Lettre de Cachet dans son Seminaire, où il le tient prisonnier. Il lui déclare que s'il ne rétracte son appel, il l'envoyera à deux cens lieuës de là. M. Ladeville, Curé de Coucy-la-Ville, déja interdit de ses fonctions au sujet du Formulaire, étoit retourné depuis peu dans son Presbytere pour y avoir soin de ses meubles & autres choses qui lui appartenoient, ne faisant neanmoins aucune fonction Ecclesiastique, non plus que s'il étoit un simple Laïc, l'Evêque l'en chasse: ce bon Curé prend le parti de se bâtir dans son Village une petite cabane éloignée du Presbytere pour y finir ses jours, comme un simple Paysan; M. de Laon le trouble dans son petit bâtiment, & lui fait dire que s'il continue, il sçaura bien obtenir pour lui un ordre de se retirer au loin.

Juin. M. l'Archevêque de Rouen, Se-

1726. cretaire du Conseil de Conscience, fait sortir de l'Abbaye de saint Ouën D. TURQUIER, Benedictin Appellant, & ordonne au Sieur Robinet son Grand-Vicaire, de défendre à D. HIDEUX, Appellant, de recevoir chez lui les Ecclesiastiques de la Ville, connus pour être opposez à la Bulle, sous prétexte qu'il se tenoit chez ce Religieux des Assemblées dangereuses à la Religion.

Juin. M. l'Evéque de Chartres mande chez lui les Chanoines de sa Cathedrale, Appellans; il les interroge de nouveau sur leurs dispositions présentes par rapport à la Bulle. Les Chanoines répondent qu'ils n'en ont point d'autres que celles qui sont exprimées dans leur Acte d'Appel, dans lequel ils persistent. Ce Prélat leur déclare que les dispositions présentes du Conseil du Roy sont de ne plûs souffrir d'Appellans, & qu'il sçait qu'on attend seulement que M. le Cardinal de Noailles ait les yeux fermez, pour donner une Declaration qui privera de leurs Benefices les Appellans. Il ajouta à ses Chanoines qu'il leur défendoit de se trouver au Chœur, lorsqu'il y seroit; & que s'ils n'avoient égard à cette défense, il obtiendroit facilement, comme tant d'autres Evêques, des ordres de la Cour pour les en exclure. Les Chanoines n'aïant pas cru devoir se soumettre à cet ordre, M. de Chartres sort avec précipitation du Chœur, lorsqu'un CHANOINE qui est Appellant, & qui faisoit les fonctions de CHANTRE le jour de la Trinité, lui vient faire le salut en Chappe; il lui fait des menaces avec la main, & rejette avec indignation son salut; ce qui cause un grand scandale.

LE PERE MONCEAU, Recteur des Peres de la Doctrine de la Maison de saint Charles de Paris, est dénoncé au Conseil de Conscience, 1726. par un faux frere qui le charge de mille impostures. Le calomniateur est convaincu, & obligé de sortir de la Maison de saint Charles. Il ne lâche point prise, & dénonce de nouveau son Confrere, sous prétexte que le Pere Monceau dans une Conference publique avoit exhorté ses Auditeurs à s'instruire sur les disputes présentes, & leur avoit indiqué l'Instruction Pastorale de M. le Cardinal de Noailles de 1719. & autres ouvrages celebres. Le General de la Doctrine Chrétienne, qui est lié avec M. le Cardinal de Bissy, va voir plusieurs fois cette Eminence pour détourner l'orage qu'il voit fondre sur un des principaux Membres de la Congregation. M. de Bissy dit qu'il ne lui répond de rien, & qu'on est bien irrité à la Cour contre ce Pere.

Lettre de M. de saint Florentin au CHAPITRE DE L'EGLISE DE TOURS, qui lui défend de la part du Roy de faire aucune Procession, & en particulier celle de la Feste-Dieu, hors de l'enceinte de leur Eglise. En consequence de cet ordre, sollicité par M. de Rastignac, qui donne tous les jours de nouvelles marques du parti fixe qu'il a pris de rompre toute communion avec le Chapitre de son Eglise Metropolitaine, & le faire regarder par les Peuples comme un Chapitre heretique, & separé de l'Eglise, ce Prélat publie un Mandement, portant défense à tous Chapitres, Curez, &c. de faire aucune Procession le jour de la Feste du saint Sacrément hors de leurs Eglises, à l'exception du Chapitre de saint Martin, à la Procession duquel il assistera en personne, & y *portera*, dit-il, l'*Hostie de paix*, pendant qu'il est notoire que depuis qu'il a mis le pied à Tours,

1726. Tours, il porte toujours à la main l'étendart du schisme, & le flambeau de la discorde.

VOILA une partie des ordres qu'on a recueilli à la hâte & fort imparfaitement, depuis l'arrivée de la Constitution en France, jusqu'au 11. Juin de la présente année 1726. Epoque remarquable, le Roy ayant déclaré en ce jour la résolution qu'il a prise de gouverner par lui-même, & ayant supprimé le Titre & les fonctions de principal Ministre, dont Son Altesse Serenissime Monseigneur le Duc de Bourbon étoit revêtu. Quoique les Partisans de la Bulle témoignent beaucoup de joye de l'éloignement de ce Prince, qui ne donnoit peut-être pas dans leurs vûes aussi pleinement qu'ils l'eussent souhaité; cependant on est persuadé que si Sa Majesté, qui prend en main le Gouvernement de son Etat, veut bien consulter son propre cœur, sa justice & sa clemence, elle mettra fin à ces vexations qu'on exerce sous son nom, & qui ne peuvent qu'interesser la gloire de son Regne. Tous ceux qui sont unis de cœur & de sentiment à ces illustres Persecutez, dont il est fait mention dans ce Recueil, doivent demander à Dieu une fidelité que rien n'ébranle, & se dire à eux mêmes avec l'Apôtre : » Puis

Hebr. 12. 1. » donc que nous sommes environ» nez d'une si grande nuée de té» moins, dégageons-nous de tout » ce qui nous appesantit, & des liens » du peché qui nous serre si étroite» ment ; & courons par la patience » dans cette carriere qui nous est » ouverte ; jettant les yeux sur JESUS, comme sur l'Auteur & le » Consommateur de la Foy, qui au » lieu de la vie tranquille & heureuse » dont il pouvoit jouir, a souffert la » Croix, en méprisant la honte & » l'ignominie, & est maintenant assis » à la droite du Trône de Dieu. » Pensez donc en vous à celui qui a » souffert une si grande contradiction 1726. » des pecheurs qui se sont élevez con» tre lui, afin que vous ne vous dé» couragiez point, & que vous ne » tombiez pas dans l'abbattement ; » car vous n'avez pas encore résisté » jusqu'à répandre votre sang, en » combattant *pour la Verité & pour la* » *Justice.*

L'IMPRESSION de ce Recueil ayant été plus longue qu'on n'avoit cru, on a jugé qu'on feroit plaisir au Public en lui faisant part des ordres surpris à Sa M. depuis qu'elle a déclaré qu'elle vouloit gouverner par elle-même ; ils deviennent si frequens & si severes, qu'on n'ose se flatter de voir si tôt la fin des vexations.

Juin. M. l'Evêque de Chartres obtient les ordres qu'il a sollicité contre ses CHANOINES APPELLANS. Ils sont contenus dans une Lettre de M. de Maurepas, adressée au Chapitre. Elle porte que l'intention de Sa Majesté est que ceux d'entre les Chanoines qui ont appellé de la Constitution *Unigenitus*, s'abstiennent de porter Chappe, & de faire aucune fonction à l'Autel & dans le Chœur lorsque M. l'Evêque de Chartres officiera.

Juin. M. l'Evêque de Noyon va faire une Mission à SAINT QUENTIN ; on lui fait remarquer qu'il y a dans cette Ville des Appellans, & qu'il ne convient pas qu'ils paroissent devant lui. Sur cet avis il dépêche son Valet de Chambre en poste à M. de Frejus, qui lui fait remettre une Lettre de M. de Maurepas, portant défense à Messieurs GUDVERT, Chanoine, MARTINSART, Curé de saint Jean, & WACE', Curé de sainte Pecine, d'assister à la Procession du saint Sacrement, & de paroître devant M. l'Evêque de Noyon pendant tout le cours de sa visite. Mon-

1726. sieur Gudvert est Chanoine depuis plus de cinquante ans.

26 Juin M. l'Evêque d'Amiens témoigne beaucoup de joye du changement de ministere, & se vante d'être autorisé maintenant par la Cour dans toutes les démarches qu'il voudra faire en faveur de la Bulle. Il dresse un espece de Formulaire qui exige *la même soumission pour les Mandemens faits cy devant pour cette Constitution, que pour cette Constitution même.* L'un de ces Mandemens est schismatique & fut fait en 1718. pour condamner l'appel, & excommunier les Appellans. M. d'Amiens a commencé à faire signer cet Acte à la derniere Ordination, & a dit hautement qu'il en feroit une loi dans son Synode prochain, pour tous ceux qui demanderont des pouvoirs, des *Visa*, &c. & il a ajouté qu'il seroit soutenu par la Cour.

Juin. M. l'Evêque de Châlons sur Marne fait une nouvelle visite au Monastere des , il leur présente un Formulaire à signer. Il leur parle d'abord avec bonté, leur fait de grandes promesses pour le temporel de leur Maison qui est presque ruinée. Et voyant la Communauté ferme & nullement disposée à signer son papier, il parle à toutes les Religieuses en particuticulier ; & ne pouvant encore en rien tirer, il leur fait les dernieres menaces, & leur représente la Cour prête à les accabler. Elles ne sont point ébranlées, le Prélat leur tend un nouveau piege ; il leur dit *de déclarer* simplement *qu'elles ont une soumission de respect & de déference pour les sentimens sur la Constitution, exprimez dans son Mandement, & qu'elles promettent de ne s'élever jamais contre, mais de garder à son égard un silence respectueux.* Ces Filles sont privées des Sacremens depuis longtems, & sont dans une entiere captivité, ne pouvant ni écrire ni recevoir des Lettres, ni avoir aucune communication au dehors. 1726.

M. l'Intendant d'Aix en Provence reçoit une Lettre de M. de saint Florentin, pour qu'il ait à signifier au PROVINCIAL DES DOMINICAINS, que l'intention de Sa Majesté est qu'il renvoye dans d'autres Maisons ses RELIGIEUX APPELLANS, qui sont dans le Convent de MARSEILLE, avec défense de les mettre plus de deux ensemble. Juin.

M. DE LA COUR, Chanoine de Reims, qui après avoir été conduit de Reims à la Bastille, & y être resté quelque tems, avoit été exilé à Rouen, obtient de venir à Paris, mais avec défense d'aller à Reims. Juin vers la fin.

L'Abbé le Gendre, Commissaire nommé par le Roy pour faire la visite des RELIGIEUSES DE L'HÔTEL-DIEU DE PARIS, fait entendre que si elles ne continuent pour Superieure la Mere de saint Anselme, qui est protegée par la Cour, & qui est la cause de tous les troubles qui ont été excitez en dernier lieu dans cette Maison, elles recevront une Lettre de Cachet, qui l'établira Superieure d'autorité. Les Religieuses, pour éviter de plus grands troubles, la continuent Superieure. L'Abbé le Gendre ne cesse de tracasser LA MERE DE LA MISERICORDE, & la menace de la faire enlever. Cette Religieuse fut enlevée par ordre du Roy au mois de Janvier 1713. & conduite à l'Abbaye de Malnoue, où elle resta 15 jours. Ce fut à l'occasion d'un Prêtre qui avoit été fort en relation avec les Religieuses de Port-Royal, qu'on cherchoit pour lors pour mettre à la Bastille, & qu'on avoit vû pendant sa fuite à l'Hôtel-Dieu venir voir cette Religieuse. Elle fut interrogée plusieurs fois au sujet de Juin.

1716. ce Prêtre ; & comme on ne pût tirer d'elle ce qu'on souhaitoit, elle fut enlevée comme on vient de le dire.

Juillet. LE PERE MONCEAU, Recteur des Peres de la Doctrine Chretienne de la Maison de saint Charles de Paris, est relegué à Noyers en Bourgogne.

Juin. LE CHAPITRE DE TOURS reçoit une Lettre de M. de Saint Florentin, pour lui ordonner d'*honorer & de recevoir comme leurs Freres, ceux d'entre eux qui ont accepté la Constitution.*

Juin. LE PRESIDIAL DE TOURS reçoit une Lettre de M. de Saint Florentin, portant que le Roy est mécontent du Jugement qu'ils ont rendu en faveur du Chapitre, pour obliger les Curez de la Ville, suivant l'ancienne coûtume, d'assister aux Processions de saint Marc & des Rogations, avec l'Eglise Metropolitaine.

2 Juillet. M. l'Archevêque de Tours va faire le salut dans l'Eglise des Filles de la Visitation, & au sortir de la ceremonie il fait signifier par le Subdelegué de M. l'Intendant une Lettre de Cachet à la MERE DUMONT, Religieuse de ce Monastere, pour qu'elle ait à se rendre incessamment dans leur Convent de la Fleche, Diocese d'Angers, gouverné par les Jesuites. Le Prélat veut qu'elle parte dès le lendemain ; & malgré les Remontrances de toute la Communauté, qui le supplioit de donner quelques jours à cette Religieuse, pour arranger ses petites affaires, il l'oblige de partir dès le lendemain à 5 heures du matin dans une chaise de poste qu'il lui envoye, & la fait accompagner par un Hocqueton, qui a ordre de ne la pas perdre de vûë, & de la consigner à la Superieure de la Fleche, qui a reçu sans doute aussi ses ordres. La Mere Dumont part avec courage pour le lieu de sa captivité, après avoir embrassé & exhorté ses Sœurs à continuer à défendre la verité jusqu'à la mort, & s'être recommandée à leurs prieres. 1716.

Le même jour M. l'Archevêque fait signifier une Lettre de Cachet, qui ordonne a M. FOUCHER, Chanoine-Theologal & Archidiacre, de sortir du Diocese, avec défense d'aller à Paris.

Pareille Lettre à M. THENON, Chanoine de l'Eglise Metropolitaine, & Procureur du Chapitre.

Lettre de Cachet qui défend à M. COULON, Chanoine de Tours, & cy-devant Procureur du Chapitre, d'assister aux Assemblées Capitulaires.

Pareil ordre à M. LIGER.

Pareil ordre à M. MORLIERE.

Pareil ordre à M. ROCHEROT.

M. de Tours après avoir fait cette expedition, dit que *que ce n'est là qu'un commencement.* Voilà pourtant déja dix Chanoines exilez ou exclus du Chapitre, parmi lesquels se trouvent le Doyen, le Grand Chantre, deux Archidiacres & le Theologal, le Grand Penitencier & le Procureur du Chapitre.

Lettre de Cachet, portant, » que 3 Juillet.
» Sa Majesté étant mal satisfaite de
» la conduite du SIEUR WATERLOOP,
» Curé de la Parroisse de Carvin-
» Epinoy, Sa Majesté lui ordonne &
» enjoint très-expressément, que
» vingt-quatre heures après que le
» présent ordre lui aura été remis,
» il ait à se retirer hors de l'éten-
» due de sadite Paroisse, & de la
» partie du Diocese de Tournay,
» étant sous la domination de Sa
» Majesté, sans pouvoir sous quel-
» que prétexte que ce ce soit y re-
» tourner jusqu'à nouvel ordre de
» Sa Majesté, sous peine de déso-
» beïssance. M. le Curé de Carvin
a déja eu à souffrir bien des traver-

1716. ses au sujet de la Constitution. En 1714. & 1715. il fut excommunié par le Vice-Gerent de l'Officialité de Tournay ; il fut ensuite conduit par ordre du feu Roy au Seminaire de Cambray, & peu après dans la Citadelle. Après la mort de Louis XIV. il fut élargi ; mais il n'a pû jamais obtenir de rentrer dans ses fonctions.

M. BAUDECHON, Curé de Tourmignies, même Diocese, reçoit le même ordre. Il avoit aussi été excommunié sous le feu Roy, & obligé de prendre la fuite.

M. LOOZE, Curé d'Annapes, même Diocese, reçoit le même ordre. Il étoit Président du Seminaire Episcopal sous M. de la Salle.

M. SAUVAGE, Curé de Flers, même Diocese, reçoit le même ordre.

M. CACHAR, Curé de Ronq, même Diocese, reçoit le même ordre. Ces cinq Curez sont depuis douze ans en butte aux Jesuites & Moines de leurs cantons, qui ont soulevé leurs Paroissiens contre eux, & commis des excès qui font horreur, & qui sont détaillées dans l'*Histoire du nouveau Fanatisme, prouvé par les faits, découvert dans le Diocese de Tournay.*

4 Juillet. Les Partisans de la Bulle après avoir obtenu tant de Lettres de Cachet, pour priver des Chaires & exclure des Assemblées les meilleurs Sujets de l'UNIVERSITE' DE CAEN, obtiennent enfin par de nouvelles intrigues la révocation de l'appel que cette Université avoit fait en 1718. de la Constitution *Unigenitus*, & y dressent un Decret, portant soumission à cette Bulle comme à *un Dogme de Foy, à une regle de mœurs, & à un Jugement irréformable de toute l'Eglise.*

11 Juillet. LE CHAPITRE DE L'EGLISE CATHEDRALE DE CHARTRES s'assemble par ordre du Roy. On y fait lecture d'une Lettre de M. de Maurepas, qui porte que l'intention de Sa Majesté est qu'on ne nomme point pour Administrateur de l'Hôtel-Dieu, M. LE DOYEN. 1716.

Pareille exclusion donnée à M. BRILLON, Chanoine.

Pareille exclusion donnée à M. SAROTTE, Chanoine.

Pareille exclusion donnée à M. BOBE', Chanoine.

Pareille exclusion donnée à M. DUTEIL, Chanoine.

Pareille exclusion donnée à M. JOSSE, Chanoine.

Pareille exclusion donnée à M. L'ETENDU, Chanoine.

M. l'Archevêque de Tours entre brusquement dans le MONASTERE DE LA VISITATION, avec un escouade de Grands-Vicaires & autres Officiers, fait assembler en Chapitre toute la Communauté, & pendant que les Religieuses sont ainsi toutes enfermées, il sort du Chapitre avec deux Religieuses qui lui sont dévouées, va fouiller dans toutes les Chambres, croyant y trouver plusieurs Livres contre la Constitution & autres papiers, mais ses recherches sont inutiles. Il en trouve quelques-uns dans la Chambre de la Mere, où ne loge pourtant pas la Superieure, qui est LA MERE AUBERY, & dont ce Prélat veut se défaire, parce qu'elle soutient la Communauté par son courage & par ses exemples. M. de Tours, charmé de cette découverte, dont il espere se servir pour charger la Superieure, dresse un Procès-Verbal, & l'envoye à M. de Frejus.

Une Religieuse des ANNONCIADES DE BOULOGNE, nommée la Sœur de de saint Hyacinte, ennuyée de son Monastere, où l'on vit fort à l'étroit depuis que le nouveau Prélat, M. Henriau, en a conjuré la ruine, parce 10 Juillet.

1716. que les Religieuses ne veulent pas se soumettre à la Constitution, sollicite auprès de M. de Boulogne, à qui elle a donné toute sorte de satisfaction, la permission de se retirer chez ses Parens. Le Prélat, pour la favoriser & récompenser sa soumission à la Bulle, lui fait expedier au plus vîte une Obedience pour se retirer chez une de ses Tantes, qui tient un Caffé public à Dunkerque, & il envoye son Grand-Vicaire, nommé Charuel, homme assez connu, pour notifier cette Obedience à la Superieure. Celle-ci représente au Grand-Vicaire les inconveniens de cette sortie, tant par rapport à la Maison où elle veut se retirer, qui est un Caffé public, que par raport au mauvais exemple que cela donneroit à ses Sœurs, qui demanderoient l'une après l'autre à sortir pour se mettre au large. Elle ajoute qu'elle va assembler la Communauté pour sçavoir ce qu'elle en pense; qu'elle le prie de remarquer que suivant les Ordonnances de nos Rois, & en particulier celle de 1651. rendues en faveur des Annonciades, défenses sont faites aux Evêques de faire sortir du Convent aucune Religieuses sans le consentement exprès de la Communauté. Le Chapitre s'assemble, & il ne se trouve que trois voix, d'autres disent point du tout, pour accorder cette permission. Le Grand Vicaire fait d'inutiles efforts pour amener la Communauté aux desirs de l'Evêque, disant que le Prélat seroit tr.s-choqué si on lui refusoit cette grace; les Religieuses tiennent ferme, & disent qu'elles sont très-fâchées de déplaire à M. de Boulogne, mais que leur conscience ne leur permet pas de consentir à un exemple si contagieux. Le Prélat vint lui-même deux jours après, c'étoit le Mercredi 10. sur les cinq heures du soir; les Religieuses lui firent les mêmes représentations, & ajoûterent plusieurs autres raisons qui auroient dû toucher un Evêque. Mais le Prélat ne fit que leur répondre avec emportement, qu'il n'avoit que faire de leur consentement, & qu'il seroit bien obéi, & il sortit sans s'expliquer davantage. Il revint à sept heures & trois quarts, heure fort indue, car la grande Retraite étoit sonnée, & les Religieuses devoient être couchées suivant la Regle. Mais, comme elles craignoient qu'on ne leur enlevât de force leur Sœur, elles étoient pour lors au Chapitre où elles minutoient l'Acte Capitulaire par lequel il constoit que la Communauté s'opposoit à la sortie. Le Prélat fait avertir la Superieure, pour qu'elle ait à ouvrir les portes du Convent. Elle fait prier l'Evêque de vouloir bien attendre un moment, parce que la Communauté étoit assemblée pour une affaire de consequence, & qu'elle ne tardera pas à venir. Le Prélat attend un instant, mais l'impatience le prend bien-tôt, & tout transporté de colere, il tempête, envoye chercher un Serrurier & un Menuisier, qu'il avoit déja fait avertir de se tenir prêts, & va droit à la Porte de la Sacristie, qu'on apelle la Porte des Sacremens; & qu'on lui avoit dit être la Porte la plus foible; & sans avoir sommé la Superieure ni la Communauté de lui remettre la Religieuse, ni fait aucun Acte ou Procedure, il prend sans autre ceremonie un marteau, & donne le premier coup à la porte des Sacremens, & encourage ainsi les ouvriers qu'il avoit fait venir, & qui par respect n'osoient forcer la clôture de ces Vierges. La premiere porte ouverte, on vient à une seconde qu'il faut absolument mettre en pieces, la serrure étant meilleure qu'à la pre- 1716.

1726. miere. La clôture ainsi rompue à l'insçu de la Communauté, le Prélat accompagné de ses ouvriers va droit à la chambre de la Sœur Hyacinthe, qui, étant avertie seule de tout, attendoit le Prélat avec grande impatience, & épargna aux ouvriers la peine d'enfoncer la porte de sa Cellule. L'Evêque la conduit lui même dans son carrosse, & la remet à une Dame qui l'y attendoit. Il revient ensuite dans le Convent avec ses ouvriers & ses gens, fait assembler la Communauté dans l'ouvroir. Ces pauvres filles s'y rendirent dans l'étonnement & l'effroi qu'on peut imaginer. Le Prélat leur fit un discours vehement & rempli d'injures. La Superieure qui étoit saisie, n'eut pas la force de lui présenter l'Acte de Protestation qui étoit signé de toute la Communauté, hormis cinq. Mais cet Acte ayant été de main en main jusqu'à lui, il s'emporta avec encore plus de violence, & le déchira en morceaux, & s'adressant à la Superieure, il lui déclare qu'il l'interdisoit de toutes ses fonctions, qu'il la déposoit & l'excommunioit, aussi bien que la Vice Gerente, & établit la Sœur de l'Assomption pour Superieure. La Communauté se récrie & rit de ce choix; la nouvelle Superieure refuse d'accepter, elle signe avec les autres Religieuses, celles même qui sont attachées à l'Evêque, un Acte d'opposition & d'appel comme d'abus contre les entreprises violentes & sans exemples du Prélat. L'Evêque rentre ensuite dans la Sacristie, avec ses ouvriers & ses gens, fait rétablir la clôture, & y travaille lui-même à la tête des ouvriers, parce qu'il étoit déja dix heures du soir; & étant averti que la populace est attroupée au milieu de la place qui est devant le Monastere, il renvoye sagement son Carosse & ses Domestiques, & s'en retourne peu après seul & enveloppé dans son manteau, de peur d'être lapidé. Il fait partir le lendemain la Religieuse pour Dunkerque dans une Charrette, & le peuple l'accompagne au loin avec des huées horribles. Le Vendredi les Religieuses font appeller M. le Lieutenant General, qui dresse un Procès-Verbal de toutes ces violences. L'Evêque informé & troublé du scandale que cause dans la Ville son équipée, part pour Calais; & rencontrant dans sa route un Gentilhomme qui ramenoit sa niece à Calais dans une Charrette, il fait arrêter la voiture, & prend la Demoiselle dans son Carrosse, lui disant qu'il *ne convenoit point à une Fille de sa condition d'aller dans une telle voiture.* 1726.

Fini le 12. Juillet 1726.

TABLE

TABLE
OU
LISTE GENERALE
DES CARDINAUX, ARCHEVESQUES, EVESQUES, Curez, Chanoines, Docteurs, Prêtres, Ecclesiastiques de tous les Ordres, Religieux, Religieuses, Juges, Magistrats, & autres personnes Ecclesiastiques & Seculieres :

Menacez de traitemens fâcheux, exclus de leurs Offices,
Suspens de leurs Fonctions; privez de leurs Titres, Emplois & Benefices;
Citez & condamnez devant les Tribunaux Seculiers;
Exilez & mis en fuite;
Emprisonnez, Interdits & Excommuniez,
Au sujet de la Constitution *Unigenitus*,
En consequence des Ordres surpris à SA MAJESTE'.

A.

E.

F.

L.

M.

Q.

R.

S.

U.

V.

ANONYMES.

ON a cru faire plaisir au Lecteur de lui épargner la peine de compter cette multitude prodigieuse de personnes inquietées au sujet de la Bulle *Unigenitus*. Le nombre en passe neuf cens, parmi lesquels il y en a deux cens cinquante d'exilées ou mises en fuite, en comprenant seize Evêques obligez de rester dans leurs Dioceses; & soixante & dix mis en prison, dont plusieurs sont morts dans leur exil, & quelques-uns dans leur captivité. Si l'on veut faire attention que dans ce grand nombre de Personnes affligées, il y en a peu qui n'ayent reçu plusieurs Ordres ou Lettres de Cachet; qu'on ne compte que souvent que pour une, celles qui ont été adressées à des Compagnies entieres, comme la Sorbonne, les Universitez, les Parlemens, &c. Qu'on n'a pu recouvrer toutes celles qui ont été expediées, & qu'outre celles qu'on donne ici, il y en a encore eu un grand nombre de données en blanc aux Evêques pour intimider les Personnes attachées à leur devoir, & qui n'ont pas eu d'effet, parce que quelques-uns ont cedé malheureusement à la crainte; on n'aura pas de peine à comprendre qu'il faut que le nombre des Ordres & des Lettres de Cachet expediées depuis la Bulle pour lui soumettre les esprits, passe le nombre de TROIS MILLE.

Au milieu de tant de vexations, les impies sont en paix, les incredules sont en paix, les hommes sans religion sont en paix, les Ecclesiastiques dereglez & sans mœurs sont en paix; ceux qui avancent des blasphêmes, des propositions monstrueuses, des relâchemens pernicieux, des maximes contraires à la tranquillité de l'Eglise & de l'Etat, sont en paix; & l'on sévit sans relâche contre ceux qui soutiennent la necessité de l'amour de Dieu pour convertir le cœur, son pouvoir souverain sur les ames, & la

force toute-puissante de la grace victorieuse ; qui défendent les Saintes Regles de la Penitence, & la pratique si utile de lire les Livres Saints, qui réclament pour les précieuses libertez de l'Eglise de France, & les Loix fondamentales de l'Etat ; & qui ne refusent de se soumettre à la Bulle *Unigenitus*, que par l'attachement qu'ils ont à ces Veritez Saintes, pour le maintien desquelles ils ont eu recours au Souverain Tribunal de l'Eglise. En sorte que ce que nous voyons aujourd'hui nous rappelle ce que disoit un ancien Apologiste de la Religion : *At enim puniendi sunt qui destruunt Religiones. Num pejus nos destruimus, quàm Natio Ægyptiorum qui turpissimas bestiarum ac pecudum figuras colunt, quædam etiam pudenda dictu tanquam Deos adorant?...... Num pejus nos destruimus, quàm quidam Philosophi qui omnino nullos Deos aiunt, sed omnia sua sponte nata, omnia fortuitò fieri, quæ geruntur? Num pejus quàm Epicurei qui esse quidem Deos, sed curare quidquam negant?....... Et qui hæc fecerint, non pœnas violati numinis pendunt, sed honorati etiam, laudatique discedunt....... Si qui doloris vel mortis metu, vel suaptè perfidiâ, cœleste Sacramentum deseruerint, & ad funesta sacrificia consenserint; eos laudant, & honoribus mactant, ut eorum Exemplo cæteros illiciant. Qui autem magni æstimaverint fidem, cultoresque se Dei non abnegaverint, in eos verò totis carnificinæ suæ viribus, veluti sanguinem sitiant, incumbunt; & desperatos vocant, quia corpori suo minimè parcunt : quasi quicquam desperatius esse possit, quam torquere, ac dilamare eum quem scias esse innocentem........* Nous pourrions ajoûter avec le même Auteur, *Non est opus vi & injuriâ, quia Religio cogi non potest : Verbis, potiusquam verberibus res agenda est, ut sit voluntas. Distringant aciem ingeniorum suorum ; si ratio eorum vera est, afferatur. Parati sumus audire, si doceant; tacentibus certè nihil credimus; sicut ne sævientibus quidem cedimus.* Lactant. Instit. Lib. 5.

FIN.

FAUTES

FAUTES A CORRIGER ET ADDITIONS.

PAge 6. Colonne 2. ligne 14. Drouillet, *lisez*, Dreuillet
P. 9. Col. 1. l. 28. le, *lisez*, la
P. 10. Col. 2. l. 13. à Brieu, *lisez*, à saint Brieu
P. 12. Col. 2. l. 4. tendans, *lisez*, tendante
P. 17. Col. 2. l. 5 ordes, *lisez*, ordres
Ibid. l. 18. arrêté, *lisez*, arrêtée
P. 20. Col. 1. l. 24. de, *lisez*, à
P. 28. Col. 1. l. 3. Constitution, *ajoûtez*; Cette Lettre n'a point d'effet, M. d'Agde ayant eu peur que ce coup d'éclat ne soulevât contre lui tout son Clergé, qui est declaré contre la Bulle.
Ibid. Col. 1. l. 12. *ajoûtez à la ligne*, 18. Novembre. Le Pape publie un Decret, portant *suspense de tous les Privileges accordez par le Siege Apostolique à la Faculté de Theologie de Paris*, & déclare nuls tous les Degrez qu'on pourroit prendre dans la suite, dans cette Faculté; parce qu'elle avoit biffé le faux Decret par lequel il paroissoit que cette Faculté avoit reçu la Constitution *Unigenitus*, & qu'elle avoit déclaré qu'elle n'avoit point accepté cette Bulle.
Ibid, *ajoûtez encore à la ligne*, 20. Novembre. Le Pape adresse des *Lettres en forme de Bref aux Archevêques & Evêques de France*, qui ont reçu la Constitution *Unigenitus*; il les fortifie & les exhorte à employer tout leur zele à faire rendre à sa Bulle l'obeïssance qui lui est dûë, à *ne point garder le silence* (prescrit par la Déclaration du Roy de 1717.) mais à presser, solliciter leurs Freres errans à rentrer dans l'unité, & à se soumettre au Jugement Apostolique. Il les exhorte sur tout à conjurer & faire toute sorte d'instance auprès de M. le Duc d'Orleans, Regent du Royaume, pour leur prêter main-forte, & de s'unir à eux pour réduire les rebelles.
P. 29. Col. 2. l. 44. retira, *lisez*, retire
P. 31. Col 1. l. 36. alors, *lisez*, ci-devant
P. 38 Col. 1. l. 12. Salleron, *lisez*, Salton
Ibid. l. 44. se rompent par la nouvelle qui arrive de la publication des Lettres *Pastoralis officii*.
Ibid. l. 45. *ajoûtez alinea*. 8. Septembre. Le Pape publie à Rome une Bulle sous le titre de *Lettres* adressées *à tous les Fideles, contre ceux qui ont refusé jusqu'ici, ou qui refuseront dans la suite de rendre à la Constitution* Unigenitus *l'obeïssance qui lui est dûë*. Sa Sainteté, après y avoir fait de grands éloges de sa Constitution, & de sa grande patience envers les Opposans, & condamné l'appel qui en avoit été interjetté, comme *execrable*, exhorte les Fideles à fuir le commerce de ces prétendus rebelles, & *déclare ceux qui n'ont pas encore rendu, ou qui ne rendront pas dans la suite à cette Bulle l'obéïssance qui lui est dûë & qui doit être pleine & entiere, ouvertement désobéïssans, & notoirement contumaces & réfractaires*. Elle déclare qu'*elle ne les reconnoit plus pour les vrais Enfans de l'Eglise Romaine; qu'elle les regarde, au contraire, comme separez de sa charité & de la charité de l'Eglise Romaine, & qu'il n'y aura plus dans la suite entre eux & lui & l'Eglise Romaine, aucune Communion Ecclesiastique*. Le Pape exhorte enfin les Archevêques & Evêques de France à tenir ferme contre le torrent du mauvais exemple, & à *n'avoir plus de societé avec les réfractaires*.
P. 42. Col. 2. à la marge, 1716. *lisez*, 1719.
P. 44. Col. 2. l. derniere, Briscare, *lisez*, Biscarre
P. 47. Col. 1. l. 24. d'Aps, *lisez*, d'Acqs
P. 52. Col. 22. l. 13. ratifier, *lisez*, notifier
P. 53. Col. 1. l. 10. 11. certains, *lisez*, ces trois.
Ibid. l 42. lecture *lisez* Lettre
Ibid. Col. 2. l. 34. Dufeu *lisez* Dufau
P. 55. Col. 1. l 27. Chanoine *ajoutez* Regulier.
P. 57. Col. 1. l. 10 Decret *lisez* Arrêt
P. 58. Col. 2. l. 14. Guy *lisez* Goy
P. 59. Col. 1. l. 44. Verninne *lisez* Verninac
P. 60. Col. 1. l. 30. Masset *lisez* Mascei
Ibid Col. 2. l. 14. faute *ajoutez* assez
P. 62 Col 1 l. 44. Dol *lisez* Dole
P. 64. Col 1. l. 13. *effacez* à
P. 65. Col. l. 31. & Doyen *effacez* &
Ibid. Col 2. l. 42. Guyot *lisez* Gayot
P. 66. Col. 1. l 21. de S. Fulgence de la Valliere, *lisez* de St. Fulgence de Valliere,
Ibid. Col. 2. 31. defendre *lisez* defend
Ibid. l. 33. dant *lisez* dont
Ibid. l. 37. *effacez* toutes

P. 69. Col. 1. l. 10. avoit, *lisez* auroit
P. 70. Col 2. l. 10. 11. Theologale, *lisez* Theologal
Ibid. l. 17. Canderon, *lisez* Cauderon
P. 71. Col. 1. l. 41. relegua *lisez* relegue
P. 75. Col. 1. l. 23. purifier *lisez* pacifier
Ibid, l. 37. obligée *lisez* obligé
P. 83. Col. 2. l. 28. M. S. *lisez* le sieur
P. 89. Col. 1. l. 22. dernier *lisez* premier
Ibid. l. 30. par, *lisez* pour
P. 90. Col. 1. l. 37. *effacez* autre
P. 91. Col. 2. l. 25. Goge *lisez* Gougé
P. 92. Col. 1. l. 29. 30. Diaconat *lisez* Decanat
P. 93. Col. 1. l. 25. trois des *lisez* les trois
Ibid. l. 35. troisiéme *ajoutez* l'exclusion de
Ibid. Col. 2. l. 2. s'étant *lisez* & s'étant
P. 95. Col. 1. l. 13. ce *lisez* de
P. 96. Col. 1. l. 39. Subdelegué *ajoutez* de M. l'Intendant
P. 98. Col. 1. l. 21. de la Ville, *lisez* de S. Charles
P. 100. Col. 1. l. 14. Poitiers, *lisez* Paris
P. 101. Col. 1. l. 11. Maillet *ajoutez* de l'Oratoire
P. 103. Col. 1. l. 33. Frimond *lisez* Trimond
Ibid. Col. 2. l. 7. Frimond *lisez* Trimond
P. 104. Col. 2. l. 19. les *lisez* des
P. 105. Col. 2. *effacez* les lignes 8. & 9.
P. 110. Col. 2. l. 41. d'insister *lisez* d'assister
P. 117. Col. 1. l. 10. Neel, *ajoutez* l'un des Grands Vicaires
Ibid. Col. 2. l. 24. données, *lisez* donnés
Ibid. l. 40. Eyssantier *lisez* Eyssautier
P. 118. Col. 2. l. 31. d'Ervy *lisez* d'Evry
P. 123. Col. 1. l. 40. & des *lisez* dans les
Ibid. Col. 2. l. 40. répondent *lisez* répandent
P. 124. Col. 1. l. derniere employés *lisez* employées
Ibid. Col. 2. l. 33. l'arrivé *lisez* l'arrivée
P. 125. Col. 1. l. derniere Vandrille *lisez* S. Vandrille
P. 126. Col. 2. l. 9. *effacez ce qui suit* & un des Docteurs exclus de la Faculté de Theologie au sujet du Formulaire.
P. 129. Col. 1. l. 4. Président, *ajoutez* du Parlement
P. 137. Col. 1. l. 23. jusqu'ici *lisez* tant qu'a vêcu M. Himbert.
P. 143. Col. 1. l. 10. exiles *lisez* exils
P. 147. Col. 2. l. 11. Jardin *lisez* Yardin
P. 148. Col. 1. l. 26. de *lisez* en
P. 154. Col 1. l. 25. 26. Promoteur de la même Eglise, *lisez* Procureur du Chapitre.
Ibid. Col. 2. l. 27. transportent, *lisez* transporte
P. 158. Col. 1. l. 36. Bertain, *lisez* Bertin
P. 160. Col. 2. l. 18. Breckveik *lisez* Breckveld
Ibid. l. 41. succession *lisez* Session
P. 166. Col. 2. l. 29. qu'il *ajoutez* à ses ordres. Le Juge
P. 171. Col. 1. l. 38. chassé *lisez* chassée
P. 175. Col. 2. l. 35. Gratien, *lisez* Gatien
Ibid. l. 42. Gratien *lisez* Gatien
P. 176. Col. 1. l. 22. *effacez* lui
Ibid. Col. 2. l. 34. Croisat, *lisez* Crozat
Ibid. l. 35. Croisat, *lisez* Crozat

ERRATA DE LA TABLE.

Affayroux Curé *lisez* Chanoine
Buffard Professeur *lisez* Buffard
de Goucy Docteur &c. *lisez* de Gouey
Harey de l'Oratoire *lisez* Hardy de l'Oratoire

SUPPLEMENT
DU RECUEIL DES ORDRES EMANEZ
DE
L'AUTORITÉ SOUVERAINE
POUR FAIRE RECEVOIR LA CONSTITUTION
UNIGENITUS.

POUR LES MOIS
DE JUILLET, AOUST, SEPTEMBRE, OCTOBRE & NOVEMBRE 1726.

AVERTISSEMENT.

LE Public n'a point eu de peine à comprendre, comment dans une multitude si prodigieuse de Faits arrivez dans les differentes parties du Royaume, dont il est parlé dans le *Recueil des Ordres émanez de l'Autorité Souveraine pour faire recevoir la Bulle* UNIGENITUS, il a pû s'en trouver quelques-uns qui ne fussent pas entierement conformes à la Verité, dans quelqu'une de leurs circonstances. Mais plus les Personnes équitables ont rendu sur ce point à cet Ouvrage la justice qui lui étoit dûe, plus ceux qui y ont travaillé doivent avoir d'empressement pour répondre à ce que l'on a droit d'exiger d'eux, en rectifiant ce qu'ils ont appris n'être pas conforme à l'exacte Verité.

Telle est la conduite que l'on doit se proposer de suivre en écrivant : Ne travaillant que pour la Verité, on ne doit jamais croire que pour triompher, elle ait besoin de la fausseté & du mensonge ; & l'on se doit bien donner de garde d'imiter la conduite étonnante de M. l'Evêque de Soissons (*a*), qui, après avoir calomnié à la face de toute la Terre de vertueux Solitaires, sur la foi d'un miserable Libelle, ne se met point en peine de leur rendre sur cela la justice qui leur est dûe, après que ce Libelle a été publiquement desavoué, par celui même (*b*) qu'il cite pour en être l'Auteur.

Au reste, Nous ne prétendons pas avoir mis notre Recueil dans sa derniere perfection, par les Corrections & Additions que

a *VII. Lettre Past. page* 37. Nous ne leur reprochons pas, (aux Religieux fugitifs d'Orval) ces larcins & ces violons, que le Superieur de quelques-uns de ces Apostats leur a reprocts. *En marge.* Lettre de M. l'Abbé d'Orval à ses Religieux.

b *Lettre veritable de M. l'Abbé d'Orval, du* 10. *May, à un de ses amis.* La Lettre dont vous faites

mention, (c'est celle que cite M. de Soissons) & qui se débite sous mon nom, n'est nullement de moi : je n'y ai aucune part, ni directement, ni indirectement : je serois fort fâché d'avoir part à une Piece si pleine de faussetez: Plusieurs Personnes même de distinction m'en ont écrit, je leur ai répondu que je n'y avois aucune part. *On peut voir le même désaveu dans plusieurs autres Lett. de M. l'Abbé d'Orval, dont on a donné des Extraits à la suite de celle que ses Religieux retirez en Hollande lui ont écrite à ce sujet.*

nous donnons aujourd'hui au Public. Il est des endroits obscurs & reculez, où les Lettres de Cachet n'ont pas laissé de parvenir, dont on ne peut avoir d'éclaircissement qu'après bien du tems & bien des recherches; mais Nous esperons que l'empressement que nous faisons paroître pour corriger les fautes qui sont venues jusques ici à notre connoissance, nous servira de gage auprès du Public, de l'attention & de l'exactitude avec lesquelles nous serons toujours prêts à corriger toutes celles que l'on voudra bien nous faire connoître.

On sent après une telle déclaration, soutenuë sur tout de ce que nous faisons aujourd'hui, avec combien peu de justice & d'équité, on se serviroit des fautes presqu'inévitables qui se sont glissées dans notre Recueil, ou pour le flétrir, ou pour diminuer l'impression qu'il doit naturellement faire sur toutes les Personnes équitables. La Maxime de saint Augustin seroit en pareille rencontre, & notre Réponse & notre Apologie : Il n'y a, dit ce Pere, à la tête des Livres de ses Rétractations, que des Personnes sans prudence & sans équité, qui puissent se servir de l'aveu que je fais de mes fautes, & de mon attention à les corriger, pour m'accuser & me reprendre. *Neque enim quisquam nisi imprudens, ideò quia mea errata reprehendo, me reprehendere audebit.*

Le desir de voir enfin sortir la Verité de l'oppression où elle est depuis plusieurs années, nous avoit fait esperer que les Ordres rigoureux que l'on donne depuis si longtems contre tant de Personnes qui lui sont fermement attachées, alloient avoir une fin. Mais le moment marqué dans les desseins de la divine Providence, pour un si grand évenement, n'est pas encore arrivé. *Nondum venit tempus.* Cinq mois sont à peine écoulez depuis la Publication de notre Recueil, & il y a déja plus de quatre-vingts Ordres expediez depuis ce tems, aussi extraordinaires, & plus rigoureux encore que les premiers. De telles violences, loin de nous décourager & de nous abbatre, doivent nous inspirer une nouvelle force & un nouveau courage. Elles sont dignes d'une cause telle que celle de la Bulle *Unigenitus* : Elles servent dans les desseins de Dieu à faire connoître ceux qui lui sont sincerement attachez : & elles deviennent par la conformité qu'elles donnent avec JESUS-CHRIST souffrant à tous ceux qui y ont quelque part, le fondement solide de leur esperance, & la matiere de leurs actions de grace. *Deus autem omnis gratiæ, qui vocavit nos in æternam suam gloriam in Chirsto Jesu, modicum Pastor ipse perficiet, confirmabit, solidabitque. Ipsi gloria & Imperium in sæcula sæculorum. Amen.*

Agg. I. 2.

SUPPLEMENT
DU RECUEIL DES ORDRES EMANEZ DE L'AUTORITÉ SOUVERAINE POUR FAIRE RECEVOIR LA CONSTITUTION *UNIGENITUS.*
POUR LES MOIS *DE JUILLET, AOUST, SEPTEMBRE, OCTOBRE & NOVEMBRE 1726.*

1726 Juillet. MONSIEUR VITALIS, Chanoine & Archidiacre de Lectoure, exclus des Assemblées Capitulaires par des Ordres de la Cour, signifiez au Chapitre par M. l'Intendant de Pau.

Pareille exclusion donnée à M. BOUBÉE l'aîné, Chanoine de la même Eglise.

10. Juillet. M. DE FLEURY, ancien Evêque de Frejus, à qui le Roy a confié toute son autorité, écrit aux Chanoines de l'Eglise Metropolitaine de Tours, « Qu'il n'a pas lieu d'être » content des paroles que lui avoient » donné les deux Deputez du Chapitre, & qu'ils ont si mal tenuës » depuis : Que neanmoins il n'en » conserve pas moins de charité & » de considération pour une Compagnie qui fait une portion si con» derable de la Metropole de Tours : » Que c'est dans cette vûë, & dans » ces principes qu'il a voulu leur en » donner une nouvelle marque, en » les invitant encore une fois à revenir de leurs anciennes & injustes » préventions : Que s'ils vouloient » faire réflexion à l'obstination avec » laquelle ils s'opposent aux décisions de l'Eglise, solemnellement reçûës par tout le corps des Evêques, à l'exception d'un très-petit « nombre, & aux *Ordres du Roy*, qui « les ont autorisées, ils envisageroient toutes *les suites fâcheuses* ausquelles ils s'exposent en continuant « d'y résister : Qu'il est touché de « tout ce que le Roy est obligé de « faire contre eux, & qu'il ne pourra « s'empêcher peut être de faire encore à l'avenir : Qu'il a crû que « son caractere & son amour pour la « paix exigeoient de lui cette derniere tentative : Qu'il l'a fait avec « la même sincerité que s'il alloit paroître devant Dieu. Il ajoûte que « leur Archevêque ne sçait pas la « démarche qu'il fait auprès d'eux, « & qu'il donneroit de son sang pour « qu'il ne pût l'apprendre que par « un retour sincere de leur part ». 1726 Cette Lettre vient à la connoissance du Public par le canal de M. de Rastignac, Archevêque de Tours, qui en répand des copies quatre jours avant que le Chapitre l'ait reçuë.

Lettre de Cachet qui défend à M. PICHAUD, Docteur de la Faculté de Theologie de Nantes, & Doyen de l'Eglise Collegiale de Montaigu en Poitou, de se trouver dans son Eglise, lorsque M. l'Evêque de

1726 Luçon y fera sa visite.

11. Juillet. M. l'Evêque de Luçon (de Bussy Rabutin) commence sa visite annoncée par la precedente Lettre de Cachet. Ce Prélat avouë qu'il vient par ordre de la Cour, & qu'on lui a fort recommandé de reduire les Appellans. M. DOUTEAU Curé de S. Jean de Montaigu, ne paroissant pas disposé à se soumettre à la Bulle : M. l'Evêque de Luçon lui declare qu'*il lui donne sa malediction*; & dit au peuple de la Paroisse, que leur Curé étoit *un opiniâtre & un rebelle*, & qu'ils ne devoient s'adresser à lui que pour les fonctions necessaires de sa charge de Curé.

16. Juillet. M. d'Armenonville Garde des Sceaux, écrit à M. le Lieutenant-General de la ville de Boulogne, pour lui faire des reprimandes de ce qu'il a dressé un Procez-Verbal des violences exercées par l'Evêque (M. Henriau) au Monastere des Annonciades.

M. de la Farre Evêque de Laon dit publiquement chez lui en présence du P. du Trevoux Jesuite; que les Evêques sont surs d'être appuyez dans toutes leurs demarches; & qu'ils vont faire sentir aux desobeissans de leurs Dioceses la difference du nouveau gouvernement.

Le Subdelegué de M. l'Intendant d'Orleans interroge par ordre de la Cour M. GILLOT, Docteur en Theologie & Chanoine de l'Eglise de Reims, exilé à Auxerre sur son nom, sa Patrie, son Benefice, le tems & le sujet de son exil.

M. BRUNET, Archidiacre & Chanoine de l'Eglise de Tours, exilé à Auxerre, subit le même interrogatoire.

M. BUFFARD, ancien Professeur en Theologie à Caën, Official & Chanoine de l'Eglise de Bayeux, exilé à Auxerre, subit le même interrogatoire. 1726

M. L'EMERY, Doyen & Curé de Donchery, Diocese de Reims, exilé à Auxerre, subit le même interrogatoire.

M. DE LA RIVIERE, Curé de Troussey, Diocese de Toul, exilé à Auxerre, subit le même interrogatoire.

La ville de Clamecy, Diocese d'Auxerre, avoit formé depuis quelque tems un petit College, où elle avoit mis pour Regens deux Ecclesiastiques qu'on avoit fait venir de Paris. Les Jesuites trouvant ce nouvel établissement à leur bienseance; menagent le moment où les Officiers les plus notables de la Ville sont absens : font tenir une Assemblée tumultueuse, où ne se trouvent ni le Juge, ni le Procureur & Avocat du Roi, ni le Curé; se font adjuger le College, en chassent les deux Ecclesiastiques, & y installent leurs Peres. M. l'Evêque d'Auxerre declare qu'il ne donnera point son consentement à l'établissement des Jesuites dans ce College; Ces Peres disent qu'ils s'en passeront; que leur Societé vivra plus long-tems que le Prélat, & par provision ils se mettent en possession. M. l'Evêque d'Auxerre donne une Ordonnance portant défense à tous & un chacun d'enseigner dans ladite Ville sans sa permission, & ordonne qu'on lui apporte l'Acte d'érection dudit College, & de l'adjudication faite aux Jesuites. 21. Juillet.

M. l'Evêque de Laon dit au Maire de la Ville & aux Echevins qu'ils n'ont qu'à se preparer à recevoir les Jesuites chez eux; que la Cour est resoluë de les introduire dans le College. Le Maire répond que le Roy est le Maître de faire ce qu'il juge à propos; mais que jamais la Ville ne donnera son consentement à l'établissement de ces Peres : qu'ils

1726 ne font en cela que suivre l'exemple de leurs Ancêtres qui ont toujours constamment refusé de les admettre.

Les Jesuites obtiennent des Lettres Patentes pour l'établissement d'un second College dans la ville de Marseille : Elles portent que c'est pour y faire élever la Jeunesse dans la vraie Pieté. La Cour pour trouver moins d'opposition à ce nouvel établissement, fait déposer les Echevins de la Ville qui ne paroissoient pas favorables à ces Peres.

Un Prêtre de la Paroisse S. Medard à Paris laisse 40000. livres à une Communauté de jeunes Ecclesiastiques que l'on nomme *Placifies*, à condition qu'ils porteront le surplis à S. Medard. Les Jesuites qui sont leurs Protecteurs leur font obtenir des Lettres Patentes, dans lesquelles ils font inserer qu'ils ne prendront pas de Degrez dans l'Université : cette clause est raiée sur les Remontrances de cette Compagnie.

Il est question à la fin de ce mois d'un nouvel Accommodement dans lequel la Cour veut faire entrer M. le Cardinal de Noailles : M. le Nonce, M. de Frejus & M. l'Abbé Coüet ont sur ce sujet de frequentes Conferences. Le Public n'est point instruit des Conditions de ce nouvel Accommodement : Il transpire qu'on y accordera à M. le C. de Noailles la definition des XII. Articles, s'il veut promettre de retracter son Appel, & son Instruction Pastorale de 1719.

Aoust. La Cour indique une Assemblée du Clergé pour y continuer les matieres qui avoient été traitées dans l'Assemblée précedente, & qui n'avoient pu y être terminées parce que le Roy l'avoit rompuë. M. de Frejus prend des mesures pour que dans les Assemblées Provinciales on ne nomme que des Deputez qui entrent dans ses vuës, & qui ne se soient point declarez contre la Bulle. 1726

M. Gouges, Curé de S. Jean de Laon, envoyé au Seminare par Lettre de Cachet le 25. May de cette année, est exilé à 30. lieues de la Ville. L'Evêque nomme pour desservir sa Cure, M. Carbier qui a été dix ans Jesuite. Celui-ci commence ses travaux Apostoliques par se dechainer publiquement, & dans le Tribunal de la Penitence, contre la Lecture de l'Ecriture Sainte, dont M. Gouges avoit inspiré le goût à son Peuple.

M. Mongeot pourvû de la Theologale de l'Eglise de Laon, dont on a dépouillé M. Cadry contre toutes les regles, avoit preché le jour de la Pentecôte dans le même goût que M. Carbier, & scandalisé toute la Ville. Le soulevement des Fideles fut si grand, que M. Mongeot fut obligé de se retracter le Dimanche suivant jour de la Trinité.

Un Ecclesiastique Appellant ayant été pourvû d'un Benefice dans l'Eglise de S. Thomas du Louvre à Paris, un Neveu du fameux M. le Rouge en donne avis au Conseil de Conscience ; qui fait expedier une défense au Chapitre de mettre cet Ecclesiastique en possession, à moins qu'il ne retracte son Appel, ce qu'il fait.

M. de Beaumont, Evêque de Saintes se donne beaucoup de mouvement pour faire agir la Cour contre l'Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Montpellier, pour la défence des XII. Articles. L'estime universelle que cette Piece s'est acquise, tant en France que dans les païs étrangers, & sur tout à Rome, où elle a été traduite en Italien, la met pour lors à couvert contre les poursuites de M. de Saintes. Ce Prélat obtient neanmoins de nou-

1726 veaux ordres à M. le Lieutenant de Police pour rechercher ceux qui pourroient avoir eû part à la Requête des Curez de Paris présentée à M. le Cardinal de Noailles au sujet des XII. Articles au mois de Mars de cette année.

11. Aoust. Lettre de M. de Maurepas à M. l'Intendant d'Orleans, portant que „ sur le compte qui a été rendu au „ Roy dans le Conseil Ecclesiasti- „ que d'un Sermon prêché dans la „ ville de Gien par un Chanoine „ du lieu nommé LE FRANC, le 24. „ Fevrier dernier; Sa Majesté lui a „ ordonné de lui écrire que son „ intention est qu'il s'abstienne à l'a- „ venir de prêcher, & qu'elle veut „ qu'il donne ses ordres pour être „ informé si ce Chanoine se confor- „ me à la volonté du Roy, ou s'il y „ contrevient. M. l'Evêque d'Auxerre dans le Diocese duquel est Gien, n'a aucune connoissance de cette affaire que par la signification de cet ordre du Roy.

A peine M. de Breteüil, Evêque de Rennes est il arrivé dans son Diocese; qu'il censure par une Ordonnance deux Propositions d'une These soutenuë chez les Dominicains de cette Ville. La premiere porte que *la crainte ne détruit jamais toute l'affection que la volonté a pour le parti contraire à celui qu'elle fait prendre.* Cette Proposition est condamnée (entant qu'elle est generale, & qu'elle renferme dans sa generalité la volonté, tant actuelle qu'habituelle, du peché) comme étant une Proposition fausse, erronnée, contraire à la Doctrine du saint Concile de Trente, à la Constitution *Unigenitus*, à l'Instruction du Clergé de France de 1714. & au Corps de Doctrine de 1720. sur la Proposition de la Crainte La seconde est ainsi couchée. *Afin que le franc arbitre ait la liberté, il ne suffit pas d'être exempt de contrainte, il faut encore être exempt de toute necessité naturelle.* 1726 L'Ordonnance censure cette seconde Proposition comme captieuse, fausse, érronnée, & tendante à renouveller l'hérésie de la troisiéme Proposition condamnée dans Jansenius. Le P. Mellet Professeur refuse constamment de souscrire à la condamnation de ces Propositions. L'Evêque le traite avec toute sorte de duretés l'interdit, & ses Confreres. M. de Breteüil recevant de toutes part des reproches d'une telle conduite, qu'on assure que MM. Targny & Tournely n'ont pu s'empêcher de desaprouver, il répond pour se justifier, qu'il n'a rien fait sans conseil, & même sans ordre; que M. de Frejus l'avoit engagé à faire ce coup d'éclat pour humilier les Dominicains. Les Prieurs des trois Maisons des Dominicains de Paris, instruits de cette affaire, vont trouver M. de Frejus, & forment des plaintes contre cette Censure. Ce Prélat répond qu'il n'a point de part à cette affaire; qu'il ne peut y apporter de remede; que le Conseil Ecclesiastique n'est ni superieur, ni Juge des Evêques. M. l'Archevêque de Roüen, à qui M. de Frejus avoit renvoié ces Peres, leur fait à peu près les mêmes réponses, & leur reproche avec amertume de ce qu'ils font tant de bruit pour si peu de choses, & de ce qu'ils en ont écrit au Pape.

Le P. HERSANT, ci-devant Superieur des P. P. de l'Oratoire de Tours, se retire à Vendôme, où M. l'Evêque de Blois le charge de la conduite d'un Monastere de Religieuses de cette Ville. Il y reçoit un Ordre de la Cour qui lui enjoint de sortir du Diocese, sur les plaintes qu'une Religieuse de ce Couvent, prevenuë contre les Appel-

1726 lans, avoit portées contre lui à M. de Frejus. M. l'Evêque de Blois informé de cet ordre, s'en plaint à M. l'Archêveque de Roüen Secretaire du Conseil de Conscience & en obtient avec peine la revocation.

M. de Rastignac Archevêque de Tours, mande le Curé de S. Pierre du Boile, le traite comme le dernier des hommes, sur ce qu'ayant reçû une Lettre de sa part, comme il assistoit un Patient, en qualité de Curé, & d'aumonier des Prisons, il n'a point cessé sur le champ de le faire; pour se conformer à la défense qu'il lui en faisoit par sa Lettre. Le Prélat lui dit qu'il lui fera sentir la pesanteur de son bras, & écrit à ce sujet en Cour contre ce Curé.

Le même Prélat chasse l'Aumônier des Religieuses du Calvaire, & écrit à Me. de Coëquen Generale, que si on ne lui donne pas satisfaction en congediant ce Chappelain, il emploiera l'autorité de la Cour.

Le même Prélat n'ayant point trouvé dans les Cellules du Monastere de la Visitation les livres contre la Constitution qu'il esperoit y confisquer, prend le parti de foüiller chacune des Religieuses. Il commence cette expedition, étant accompagné de quelques-uns de ses Grands-Vicaires encore plus jeunes que lui. Mais il se trouve obligé de la cesser trouvant trop d'opposition dans une de ces Religieuses qui reclame avec fermeté contre une liberté si indecente.

Il arrive à Tours deux Lettres de Cachet pour faire chanter le *Te Deum* en actions de graces pour le rétablissement de la santé du Roy. L'une circulaire, qui ordonne que ce *Te Deum* soit chanté dans la principale Eglise, comme cela se pratique en pareille rencontre; l'autre par laquelle Sa Majesté déclare qu'elle veut que le *Te Deum* soit chanté dans l'Eglise de saint Martin, & que les Compagnies de la Ville y assistent. Le *Te Deum* est chanté en consequence dans l'Eglise Metropolitaine, & dans l'Eglise de S. Martin; & l'Archevêque donne à ce sujet de nouvelles marques de ses dispositions schismatiques à l'égard de son Chapitre. 1726

Ce même Archevêque dit qu'il attend deux Lettres de Cachet pour exiler dans son Seminaire M. Jouan, grand Archidiacre, & M. Sturbe, Chanoine de l'Eglise Metropolitaine. Il menace de même d'une Lettre de Cachet M. Vinot, autre Chanoine, ajoutant qu'il ne croit pas le pouvoir corriger autrement.

M. l'Evêque de Montpellier est exclus de l'Assemblée Provinciale de Narbonne.

Lettre de M. de Frejus à M. Andry, Doyen de la Faculté de Medecine de Paris, portant, « Qu'il n'auroit jamais cru que cette Faculté se mêlât des Affaires de Theologie, & qu'elle eût pensé à appeller de la derniere Constitution: Qu'il est persuadé qu'elle ne s'y est point déterminée par un esprit de parti, & qu'il ne sera pas difficile de la faire revenir d'un pas qu'elle a peut-être fait sans en sentir les conséquences: Qu'il seroit bien aise d'en voir l'Acte d'Apel: Qu'il le supplie de le lui envoyer, & qu'il ne doute pas qu'il ne contribue avec plaisir à faire prendre à sa Compagnie une résolution conforme aux sentimens de l'Eglise & aux volontez du Roy. 14. Aoust.

M. Andry lit dans l'Assemblée de la Faculté de Medecine, la Lettre de M. de Frejus, & dit que M. le Garde des Sceaux lui a donné ordre de lui 18. Aoust.

envoyer l'Acte d'Appel de la Faculté, avec les noms des Docteurs qui l'ont souscrit (a). Appuyé de Messieurs Brunet, Vinslou, du Verneys & le Roy de saint Agnan, il veut engager la Compagnie à rétracter son Appel, & fait inserer dans la Conclusion, que la Faculté *a été d'avis d'obéir.* Tous les Docteurs, à l'exception des quatre que l'on vient de nommer, reclament contre une telle infidelité, font corriger ces expressions qui paroissent marquer une obéïssance à la Bulle, & concluent qu'il faut envoyer en Cour l'Acte d'Appel de la Faculté, tel qu'il se trouve dans les Regîtres, avec les noms de tous ceux qui l'ont souscrit.

27. Aoust. Lettre de Cachet qui relegue au Seminaire de Luçon M. ARIN, à cause du refus qu'il a fait de recevoir la Constitution, que M. l'Evêque de Nantes lui a présentée avant que de lui accorder le *Visa* pour la Cure de Haute Goulaine, à quatre lieuës de Nantes, à laquelle il avoit été nommé. Le Parlement de Bretagne l'avoit mis en possession civile de cette Cure.

29. Aoust. M. le Garde des Sceaux mande le Sieur LOTTIN, Imprimeur & Libraire de Paris, lui fait des réprimandes au sujet du nouveau Breviaire qu'il vend, quoiqu'avec permission; lui dit que les Jansenistes n'ont point de dévotion à la Vierge; qu'il veut que le Breviaire qu'il débite ait encore une autre Approbation. M. d'Armenonville écrit pour ce sujet plusieurs Lettres à M. Brissard, chargé de la Librairie; & il ne quitte point cette affaire qu'on n'ait obtenu, outre l'Approbation de M. Grancolas, celle de M. Luillier, Grand-Maître du College du Cardinal le Moyne.

Les Jesuites publient leur Remontrance à M. l'Evêque d'Auxerre, au sujet de son Ordonnance du dix-huit Septembre 1725. contre le P. le Moyne de leur Compagnie. Ils y justifient toutes les Propositions si justement censurées par ce Prélat, sans en excepter celle qui a scandalisé toute la terre, où il est dit qu'un *Chrétien peut déposer le Personnage de Chrétien, dans les actions qui ne sont pas proprement du Chrétien.* Ils s'y élevent sans menagement contre la sainte obligation d'aimer Dieu; contre la necessité de lui rapporter toutes ses actions qui en est la suite, & contre l'insuffisance de la crainte, destituée de l'amour, pour convertir le Pecheur, &c. Ils y prennent hautement la défense des erreurs de leurs Casuistes, & déclarent que l'Auteur du *Parallele* de leur Doctrine, avec celle des Payens, *la releve beaucoup plus qu'il ne pense*, en la joignant avec celle de la Bulle *Unigenitus.*

Cette Piece est d'autant plus importante qu'elle porte le nom de toute la Societé; & qu'elle est signée par le Pere Richebourg, Provincial; imprimée avec Privilege; approuvée par M. Tournely, chargé de cette commission par M. de Frejus qui a récompensé sur ce point ses services. Les Jesuites dans cette Piece paroissent se consoler de l'inaction ou M. l'Evêque d'Auxerre les laisse dans son Diocese, en disant que la *France est assez vaste pour les occuper, & assez abondamment pourvuë de dignes Evêques qui ne les mépriseront pas.*

Arrest du Parlement de Paris, qui ordonne que le Livre intitulé: *Parallelle de la Doctrine des Payens avec celle des Jesuites & de la Constitution*

(a) La Faculté de Medecine a interjetté Appel au futur Concile, de la Bulle *Unigenitus*, par une Conclusion du premier Octobre 1718. confirmée le 5. du même mois dans l'Assemblée ou toute l'Université en Corps a appellé en son nom de ce Decret.

Unigenitus

1726 *Unigenitus*, sera laceré & brûlé. M. Gilbert de Voysins, Avocat General, dit dans son Discours, que *si l'Auteur y oppose la Morale des Payens à celle des Casuistes les plus relâchés; s'il va chercher dans les Ecrits de ces derniers, ce qu'une subtilité pernicieuse a pû suggerer de plus contraire à la Morale Chrétienne, c'est moins pour les refuter, que pour faire injure à une Societé Religieuse toute entiere..... Que son indiscretion va jusqu'à renouveller la memoire des opinions les plus dignes d'être condamnées à un éternel oubli, de celles dont l'énormité a effrayé nos Peres autrefois, & qu'ils ont étouffées comme des monstres; comme s'il étoit encore quelqu'un qui osât se les permettre aujourd'hui, ou qu'il fût à craindre de les voir renaître impunément.* La Remontrance à M. l'Evêque d'Auxerre que les Jesuites viennent de publier, & les propositions étranges qu'ils ont enseignées ces années dernieres dans presque toutes les Provinces du Royaume sur lès points les plus importans de la Morale Chrétienne, nous apprennent *s'il y a encore quelqu'un qui* ose *se permettre aujourdhui ces opinions dignes d'être condamnées à un éternel oubli, dont l'énormité a effrayé nos Peres, & qu'ils ont étouffées comme des monstres:* Et ce qui se passe à ce sujet à nos yeux, combien nous devons être touchez de *les voir renaître impunément.*

La Cour veut engager le Parlement à agir contre le *Recueil des ordres emanés de l'autorité Seculiere pour faire recevoir la Bulle*; & contre les deux Lettres de M. de Montpellier au sujet d'un nouvel accommodement. Ce Prélat, qui a toujours pris l'affaire de la Bulle dans son vrai point de vuë, ne craint point d'assurer dans une de ces Lettres, que *Rome* un jour *se relâchera*, ou qu'*autrement elle cesseroit d'être Chrétienne.*

M. Ladeuille, Curé de Coucy-la-Ville, Diocese de Laon, interdit par son Evêque le 19. Mai 1725. est exilé à dix lieuës de sa Cure. 1726

M. Gourdain, Licentié de Sorbonne, Curé de S. Germain-Lesquieles, & ancien Doyen du Détroit de Guise, Diocese de Laon, exilé à dix lieuës de sa Cure. Il étoit interdit de ses fonctions dès le mois de Septembre 1725. M. l'Evêque de Laon a refusé de recevoir une Requête signée de tous ses Paroissiens, par laquelle ils redemandoient leur Curé.

M. Denisart, Curé de Coucy-le-Château, Diocese de Laon, exilé à Rebais, a la permission de demeurer à dix lieues de Laon, avec défense de venir à Paris.

M. Verseau, Curé de Prisces, Diocese de Laon, exilé à dix lieuës de sa Cure. Il étoit interdit dès le mois de Mai. 1725.

Lettre de M. le Comte de S. Florentin, Secretaire d'Etat, qui ordonne que M. Jouan, Grand-Archidiacre de l'Eglise de Tours, & M. Siurbe, Chanoine de l'Eglise Metropolitaine, s'abstiennent des Assemblées Capitulaires. Cette Lettre est adressée par méprise au Chapitre de S. Martin, qui la porte à M. l'Archevêque, qui refuse de la rendre au Chapitre de S. Gatien. On accuse ensuite à la Cour ces deux Chanoines de désobéissance aux ordres du Roi, qui ne leur avoient point été signifiés.

M. Jouan, Grand-Archidiacre de l'Eglise de Tours, exilé par Lettre de Cachet au Seminaire de Richelieu, Diocese de Poitiers.

M. de Sturbe, Chanoine de la même Eglise, exilé au même endroit, quoiqu'âgé de plus de 73. ans, & fort infirme.

M. de Rastignac, Archevêque de

1726 Tours presente une Requeste au Roi, où il marque qu'il faut réduire son Chapitre revolté. En consequence Sa Majesté évoque à son Conseil la connoissance de toutes les affaires de ce Chapitre avec son Archevêque.

D. Thibaut, General des Benedictins de S. Maur, étant allé saluer le Roi quelque tems après la tenue de leur Chapitre general à Marmoutier; M. de Frejus lui recommande fort l'execution d'un Memoire presenté à la Cour, en consequence duquel il n'y avoit point eu de nouveaux ordres pour ce Chapitre. Ce Memoire portoit une espece d'engagement de la part des Superieurs Majeurs de dépouiller peu à peu & sans éclat, tous les Opposans à la Bulle de leurs emplois, & de les éloigner de trente lieuës de Paris & de dix des grandes Villes. L'on fait entendre au General que sa Congregation est perdue si elle ne se soumet incessamment à la Bulle.

Lettre de M. de Frejus au P. de la Tour, General de l'Oratoire, portant que Sa Majesté compte qu'il n'entrera point dans l'Assemblée generale de Réappellans, & qu'on y suivra encore plus exactement que dans l'Assemblée derniere les intentions du Roi sur cette matiere. Que S. M. a tant de confiance en ses intentions droites, qu'elle se repose entierement sur lui pour l'execution de ses ordres; & que c'est dans cette vûe qu'elle n'envoye point de Commissaire pour assister de sa part à ladite Assemblée.

Le P. Foucquet, exclus de l'Assemblée generale des PP. de l'Oratoire en consequence des ordres de la Cour.

Pareille exclusion donnée au P. Terasson.

Pareille exclusion donnée au P. Denys.

Pareille exclusion donnée au P. Chaillou. 1726

Pareille exclusion donnée au P. de Gennes.

Pareille exclusion donnée au P. Dartigole.

Le P. Flayot assiste, au refus du P. Surian, à l'Assemblée generale des PP. de l'Oratoire, en qualité de Commissaire député du Roi. Il avoit ordre de rompre l'Assemblée, si les Réappellans vouloient y entrer. Le P. General avoit aussi un Memoire de la Cour portant certains avis secrets contre les Réappellans, & ceux qui refusent la signature pure & simple du Formulaire. 14. Septembre.

M. l'Evêque de Montpellier condamne par une Ordonnance la traduction Latine des Institutions Catholiques du P. Pouget de l'Oratoire, dites ordinairement *le Catechisme de Montpellier*. Rien n'est plus grave que les motifs qu'apporte ce Prélat de la condamnation qu'il fait de cet Ouvrage. Il se plaint d'alterations considerables faites dans cette Traduction Latine pour donner atteinte aux veritez les plus importantes de la Religion sur la necessité de l'amour de Dieu, sur l'obligation de lui rapporter toutes nos actions, sur le besoin si pressant que nous avons de sa grace, & sur la toute-puissance de sa divine volonté; & il en fournit des exemples sur lesquels il n'y a point de replique. Il montre qu'on a corrompu la Doctrine du S. Concile de Trente sur la necessité de l'amour de Dieu pour avoir la remission de ses pechez dans le Sacrement de la Penitence; & que par haine pour la sainte & heureuse obligation d'aimer Dieu sur tout pour un pecheur qui attend de lui la remission de ses crimes, on a supprimé trois réponses de l'Auteur qui établissent l'insuffisance 17. Septembre.

1726 de la crainte, & la necessité de l'amour de Dieu pour convertir & changer le cœur. Enfin, comme en établissant une nouvelle Doctrine, il a fallu donner en même tems de nouveaux Maîtres; M. l'Evêq. de Montpellier remarque que les corrupteurs de son Catechisme ont associé aux SS. Docteurs de l'Eglise qui avoient été citez par l'Auteur, les Suarez, les Vasquez, & plusieurs autres Maîtres de cette Ecole, si legitimement suspects sur les matieres de la Grace; & renvoyent les Fideles pour en être instruits à un Fauste de Riez, infecté de Semipelagianisme, & à l'Auteur anonyme de l'Ouvrage intitulé : *Prædestinatus*, que tout le monde sçait être rempli d'erreurs Pelagiennes. Cette derniere entreprise justifie de plus en plus ce qu'a dit si souvent cet illustre Prélat, & ce qu'il répete encore à la fin de cette Ordonnance, qu'il est visible que les Partisans de la Bulle en veulent à l'ancienne Doctrine de l'Eglise, & aux Veritez les plus communes de la Religion. Comment en effet en pourroit-on douter aujourd'huy, quand on leur voit changer, alterer & corrompre la Doctrine d'un Catechisme qui s'enseigne depuis plus de vingt années dans un Diocese, qui se lit depuis ce tems avec édification dans tout le Royaume; & que les Nations même étrangeres nous ont envié, & ont traduit dans leur langue.

20 Septemb. M. Bucaille, Missionnaire, employé dans le Seminaire d'Angoulême, renvoyé de sa Congregation, par M. Bonnet.

24 Septemb. Les ennemis de M. l'Evêque de Montpellier l'accusent à la Cour de France, & à celle de Rome, d'avoir attaqué la Primauté du Pape dans un Sermon qu'il a prêché dans sa Cathedrale le jour de saint Pierre, de cette année. On parle déja d'agir contre ce Prélat : mais il se justifie pleinement par une Lettre Pastorale qui déconcerte ses ennemis; & qui a édifié le Public par les sentimens de foi, d'humilité & de patience qu'il y fait paroître, au milieu des persécutions qu'on ne cesse de lui susciter. 1726

Le Pape Benoist XIII. fait tenir une Congregation secrete, composée seulement de quatre Evêques & de quatre Theologiens, pour y examiner les douze Articles. Cela vient à la connoissance des Cardinaux, qui se plaignent de n'avoir point été appellez; plusieurs d'entre eux vont trouver le Cardinal de Polignac, le menacent de le faire révoquer, s'il ne s'unit à eux pour traverser les desseins du saint Pere. Ce Cardinal qui se plaît à Rome, prend auprès de sa personne le Pere Vitry, Jesuite François, des plus furieux, & va déclarer au Pape que la Cour de France ne recevra point les douze Articles, que lorsqu'ils seront approuvez par les Cardinaux. Le Pape fatigué des oppositions qu'on lui suscite, interrompt les sceances de sa Congregation, & enjoint au General des Dominicains, de donner ses soins pour qu'on enseigne par tout l'Ordre la Doctrine de saint Augustin & de S. Thomas. Ce General en consequence fait soutenir publiquement à la Minerve une These, où se trouve établie la Doctrine de la Grace efficace par elle même, & de la prédestination gratuite; & dans laquelle on lit plusieurs des douze Articles. Il ordonne en même tems à toutes les Maisons de l'Ordre de soutenir & publier par tout ces Veritez plus haut que jamais.

C'est l'usage ordinaire que le Pape envoye au Roy le Jubilé pour tout le Royaume, & le Roy met ensuite

1726 la Bulle entre les mains des Agens du Clergé, pour être envoyée par eux à tous les Evêques de France. Le dessein d'en exclure les Evêques Appellans, a fait prendre une nouvelle voye; c'est de le faire demander au Pape par chaque Evêque en particulier. On a commencé à en user ainsi par le Diocese de Sens, dans lequel se trouve Fontainebleau, où étoit alors Sa Majesté. Les Jesuites qui aiment à prêcher à la Cour, font solliciter l'Archevêque de leur accorder les pouvoirs dont ils ont besoin pour cela : Le Prélat se trouve si pressé sur ce point, qu'il ne peut les leur refuser.

Septemb. M. BOUDIN, Docteur de Sorbonne, & Curé de S. Martin de Caën, exclû par Lettre de Cachet des Assemblées de la Faculté de Theologie & de l'Université de Caën.

Pareille exclusion donnée à M. FAUVEL, Curé de saint Sauveur de Caën.

Pareille exclusion donnée à M. MALOEN, Chanoine du S. Sepulchre de Caën.

Pareille exclusion donnée à M. BOURDON, Vicaire de saint Jean de Caën.

Octobre. Nouvel Arrest du Conseil, qui oblige les Ursulines de Beauvais, sous peine de saisie de leur temporel, à donner chaque année 300 livres aux Barettes, malgré la modicité de leur revenu, qui suffit à peine à l'entretien & à la subsistance de leur Communauté, qui ne vit presque plus que du travail de ses mains.

5. Oct. M. LE BLOND, Theologal de l'Eglise d'Orleans, transferé de Paris, où il avoit eu permission de venir, à Gien, où il étoit auparavant exilé.

On accuse M. LE ROY, Chefcier, Curé de saint Pierre-en-Pont de la Ville d'Orleans, d'avoir eu en vûë les besoins des Religieuses de saint Charles, persecutées par l'Evêque au sujet de la Bulle, parce qu'en prêchant sur l'aumône le jour de la Magdeleine, il avoit dit qu'il falloit préferer les pauvres qui avoient le plus de conformité avec J. C. On trouve aussi à redire de ce que parlant dans ce même Discours de l'amour perseverant que la sainte a toûjours eu pour Jesus-Christ, il avoit dit que ni les discours des Prêtres & des Pharisiens, ni l'autorité du Souverain Pontife, n'avoient pû la séparer du Sauveur. L'Evêque fait informer à ce sujet contre ce Curé, & sur les plaintes qu'il en porte en Cour, où il a tout credit, par M. le Garde des Sceaux son frere, il obtient une Lettre de Cachet qui exile le Curé à saint Benoist sur Loire. 1726

M. PICHAUD, Doyen de Montaigu, Diocese de Luçon, exilé à Oleron dans le Bearn.

M. RENAUME, Docteur de la Faculté de Medecine de Paris, & Membre de l'Academie des Sciences, fait un Discours en présidant à une These de Medecine, où il parle de la fermeté avec laquelle on doit soutenir les sentimens, que l'on a pris avec connoissance de cause ; de la puissance que Dieu a fait éclater dans l'ordre de la nature ; qu'il dit n'être qu'une image de celle que Dieu exerce dans l'Ordre de la Grace, &c. On l'accuse à la Cour de Jansenisme, & on y parle de l'exiler à deux cens lieuës, à moins qu'il ne s'absente pendant deux mois des Assemblées de la Faculté.

D. DUPONT, Benedictin de Pont-Levoy, rencontre dans le Diocese de Seez un Gentilhomme fort prévenu en faveur de la Bulle, & lui ouvre les yeux. Ce Gentilhomme va trouver M. l'Evêque de Seez, avec qui il étoit en relation, lui fait

part de son changement, en lui faisant connoître celui dont Dieu s'est servi pour l'operer. Le Prélat écrit aussi-tôt en Cour; & en consequence Dom Thibaud, General des Benedictins, relegue D. Dupont à saint Michel en l'Herme, dont le climat est si peu favorable, qu'il y a des tems de l'année où on a peine à y subsister, à moins qu'on n'y soit accoûtumé.

15. Oct. M. LE SURE, Docteur de Sorbonne, étant nommé à une Cure dans le Diocese de Reims, il se présente au Grand-Vicaire, pour en recevoir le *Visa*. Celui-ci l'interroge sur la Constitution, & lui refuse le *Visa*, parce qu'il ne donnoit point des marques de soumission à cette Piece. M. le Sure en appelle au Parlement de Paris. La Chambre des Vacations rend un Arrest qui le renvoye pardevant l'Archevêque de Sens, & le met cependant en possession des fruits du Benefice. La Cour empêche l'execution de cet Arrest.

18. Octobre. M. GUICHARD, Chanoine de l'Eglise du Mans, meurt à Paris, où il étoit retenu par ordre de la Cour. Il a fait paroître dans sa longue maladie une grande pieté & une parfaite soumission à la volonté de Dieu.

L'Assemblée du Clergé ouvre le 27. Septembre. Elle a pour premier Président M. de Fleury, ancien Evêque de Frejus, promu depuis peu à la dignité de Cardinal. Quelques-uns des Prélats qui la composent, poursuivent les demandes qui avoient été faites par la derniere Assemblée de 1723. Le Roy répond au cahier qui lui avoit été présenté. Voici les Articles de cete Réponse, qui ont rapport à notre sujet.

I. *Le Roy est persuadé de l'utilité des Conciles Provinciaux, & se portera volontiers à en permettre la convocation en connoissance de cause, & après avoir fait examiner dans son Conseil les motifs qui peuvent rendre cette permission necessaire aux Metropoles qui la demandent.*

II. *Le Roy veut que les Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. qui ont condamné les cinq Propositions de Jansenius, & ordonné la signature du Formulaire, & les Constitutions de Clement XI. des années 1705. & 1713. qui commencent par ces mots :* Vineam Domini Sabaoth, *&* Unigenitus Dei Filius, *soient observées dans toute l'étenduë des Terres & Païs de son obéissance, selon leur forme & teneur, & que lesdites Constitutions étant Loi de l'Eglise, soient regardées comme Loi de son Etat.*

Veut que la Declaration du 4. Aoust 1720. soit executée, & que l'on ne puisse établir de nouvelles formules de souscriptions à l'occasion des Bulles des Papes reçues dans le Royaume, sans une Déliberation des Evêques du Royaume, revêtuë de l'autorité Royale.

N'entend empêcher les Archevêques & Evêques de s'assurer par des Interrogatoires de la foi & des sentimens de ceux qui se présenteront aux Saints Ordres, aux fonctions Ecclesiastiques, ou pour obtenir des Visa *& Institutions Canoniques, & notamment de leur soumission aux Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. & à celles de Clement XI. qui commencent par ces mots :* Vineam Domini Sabaoth, *&* Unigenitus Dei Filius.

Sa Majesté donnera de nouveaux Ordres à ses Cours, pour ne point recevoir Appellans comme d'abus ceux qui dans les Examens qu'on leur aura fait subir, auront marqué n'avoir pas pour lesdites Bulles la soumission qui leur est dûë, & y pourvoir même, s'il est necessaire par une Déclaration.

III. *Sa Majesté nommera des Commissaires de son Conseil, pour examiner tous les Arrests* (des Parlements) *qui*

1726 *sont la matiere des plaintes* (des Evêques,) *pour, sur le rapport qui lui en sera fait, y être par elle pourvu en la maniere qu'elle jugera le plus convenable pour maintenir l'autorité des Evêques & de la Jurisdiction Ecclesiastique.*

IV. *Le Roy pourvoira par une Déclaration à ce que la conduite & la direction des Seminaires ne soit donnée qu'à des Sujets que les Archevêques & Evêques auront jugez dignes de leur confiance.*

M. l'Evêque de Montpellier, exclu des Etats de Languedoc, qui se tiennent à Nîmes cette année.

Octob. Ordre à M. l'Intendant de Montpellier de demander un état des biens & des dépenses des Religieuses de Sainte Marie de cette Ville.

Lettre de M. de Maurepas à M. le Principal du College de Montaigu à Paris, pour lui enjoindre de la part du Roy de congedier M. Richer, Professeur de troisiéme, & d'en nommer un autre à sa place dans ce College, parce que S. M. a été informée qu'il ne vouloit pas se conformer à ses ordres. Le crime que l'on reproche à M. Richer est d'avoir refusé il y a quelques années de signer purement & simplement le Formulaire, qu'on lui avoit présenté à Sens, avant que de l'élever au Sacerdoce.

2 Nov. Le temps du Decanat de M. Andry, Docteur de la Faculté de Medecine de Paris étant expiré, il refuse de convoquer les Docteurs pour en élire un autre à sa place, disant qu'il attend des Ordres de la Cour. Les Medecins à son refus assemblent la Faculté, & nomment par acclamation M. Geoffroy pour Doyen. Le projet étoit de faire nommer par la Cour M. Helvetius le Fils pour Doyen afin que ce Docteur ne pouvant venir aux Assemblées à cause qu'il doit toujours être auprès de la personne de Sa Majesté, M. Andry pût faire les fonctions de cette dignité en qualité d'Ex-Doyen. 1726

5 Nov. Lettre de M. de Maurepas portant ordre au P. Blondel, Chanoine Regulier de sainte Genevieve, Curé de S. Etienne du Mont à Paris, & Chancelier de l'Université, de nommer une autre personne que M. de Bains, son Vicaire à la place de son Chancelier. Ce Curé fait réponse qu'il n'en nommera point d'autre; parce qu'il peut s'en passer. Cette place étoit vacante par la mort de M. Caffé, Docteur de Sorbonne, Principal du College de Lizieux, Grand-Vicaire de M. de Rastignac, & Partisan de la Bulle des plus outrez. Ce Docteur sortant de faire des Missions à Laon & à Soufson tombe en chemin en apoplexie.

Arrivé à Paris, quoiqu'avec beaucoup de peine, & revenu à lui pour quelque instant, on le presse de profiter de ces pretieux momens pour recevoir ses Sacremens; Il dit qu'il n'est point assez mal, & se met à écrire une Lettre à M. le Cardinal de Fleury. Il est a peine à la seconde ligne qu'il a une nouvelle attaque, beaucoup plus violente que la premiere, qui lui ôte entierement l'usage de la raison, & l'enleve dans la journée, sans lui avoir laissé un instant pour recevoir les derniers Sacremens.

Mme. de Frequienne, Religieuse de la Visitation de Caën, exilée ci-devant dans un Monastere de Rennes, à cause de sa soumission aux Ordres de S. A. M. de Lorraine son Evêque, est transferée aux Ursulines de la Fleche Diocese d'Angers

Mme. de S. Germain, Religieuse du même Monastere, exilée au même endroit pour le même sujet, transferée de même aux Ursulines de la Fleche.

1726 7. Nov. Lettre de Cachet, qui ordonne à M. FOURREY, Missionaire, & Directeur du petit Seminaire d'Auxerre, de se rendre à Paris dans la Maison de S. Lazare.

Pareille Lettre de Cachet à M. JACQUESSON, Missionaire & Professeur en Theologie à Auxerre.

Ordre à M. l'Evêque d'Auxerre de rendre compte pour quoi il ne continue pas au Seminaire la pension qu'il avoit coûtume d'y payer pour le Superieur. Ce Prélat avoit cessé de payer cette pension, depuis qu'on lui avoit enlevé M. Himbert, à la place duquel il n'a jamais voulu reconnoître d'autre Superieur de son Seminaire.

M. Bonnet General des Missionaires, écrit à M. DE BACHY, Professeur en Theologie au Seminaire d'Angoulesme, que la Cour ne veut point qu'il y reste.

Le même écrit la même chose à M. DE LA MOTTE, Missionaire emploié dans le même Seminaire; M. l'Evêque d'Angoulême declare qu'il veut que ces Messieurs restent, jusqu'à ce qu'il ait des preuves que ces Ordres sont veritablement de la Cour.

16. Novembre L'Ordonnance de M. l'Evêque de Montpellier contre l'édition Latine du Catechisme étant devenuë publique depuis quelques jours, l'on arrête & l'on conduit à la Bastille M. DILHE, Prêtre du Diocese de Montpellier, chargé à Paris des affaires de ce Prélat, au nom duquel il avoit formé opposition aux entreprises de l'Assemblée du Clergé en 1725.

M. BERTHIER, Prêtre, accusé de distribuer des Livres opposez à la Constitution, conduit à la Bastille, & tous ses papiers enlevez, ou mis sous le Scellé. Les Partisans de la Bulle repandent dans le Public qu'on a trouvé chez M. Berthier une somme considerable d'argent, qu'ils ont fait monter jusqu'à dix-sept mille livres: cependant lorsqu'il fut arrêté il se vit obligé d'emprunter quatre Louis d'une personne de sa connoissance, qui les lui vient offrir avec beaucoup de generosité dans le moment même qu'on le menoit à la Bastille. On peut juger par ce soustrait de la verité de plusieurs autres bruits qu'on a fait courir au sujet de cet Ecclesiastique, jusques-là qu'on a osé avancer que l'on avoit trouvé chez lui de la poudre à Canon, & que l'on avoit decouvert une conspiration. 1726

Le Sieur LE FEVRE, Libraire de Troyes, accusé d'avoir imprimé des Ouvrages contre la Constitution, amené à la Bastille, quoique convalescent.

Les Enfans du même Libraire obligez de s'enfuir, pour éviter d'être traitez comme leur Pere.

Un Commissaire, un Exempt & deux Archers se transportent ruë S. Jean de Beauvais à Paris, chez les Demoiselles LE TOURNEUX & DE ROCMONT, agées l'une de 78. ans & l'autre de près de 90. qui ont toujours mené une vie très édifiante, ne s'occupant que d'œuvres de Pieté. On visite dans la chambre de Mlle. LE VASSEUR, retirée avec elles. On enleve de chez elle une boëte, qui renferme quelques Lettres de personnes de sa connoissance. M. Herault, Lieutenant de Police, vient le 19. ouvrir cette boëte en sa presence. On ne trouve d'autre crime à reprocher à ces Demoiselles, que de pourvoir autant qu'il est en elles aux besoins extrêmes de plusieurs de ceux qui sont persecutez au sujet de la Bulle, & qui étant ou exilez, ou dépouillez de leurs emplois, sont reduits à la derniere 16. & 19 Nov.

1726 extrêmité. Ces Demoiselles avoüent ce crime & font voir que ces Lettres saisies ne prouvent rien autre chose contre elles, si ce n'est qu'elles font tenir à ces personnes affligées les vêtemens les plus simples, & d'autres secours, uniquement autant qu'il en faut pour les munir contre l'intemperie de l'air & les empêcher de mourir de faim.

Le même jour 19. on vient mettre le Scellé chez M. Dilhe retenu à la Bastille.

20. Novembre M. Herault vient le lendemain chez M. Berthier, qu'on emmene de la Bastille pour assister à l'ouverture du Scellé mis sur ses papiers; il lui fait subir un interrogatoire sur ce qui s'y trouve; on reconduit ensuite M. Berthier à la Bastille.

21. Novembre M. Dilhe assiste de même à l'ouverture du Scellé que l'on avoit mis chez lui. On ne trouve rien qui puisse donner lieu à l'inquieter avec quelque justice; il est reconduit à la Bastille.

29. Novembre M. le Roux, Superieur du Seminaire de la Delivrande Diocese de Bayeux, un des Missionaires chassé de la Congregation, meurt à Paris après une longue maladie.

Un Commissaire se transporte chez le sieur Coquere Colporteur, soupçonné de debiter des Livres contre la Constitution, & y fait la visite. 1726 4. Dec.

Un autre Commissaire se transporte le même jour chez une fille du Faubourg S. Jacques, nommée Rhimbaut, croyant y trouver des Ecrits contre la Bulle: Il fait chez cette fille une recherche très-exacte, fait fouiller dans sa paillasse, & jusques dans du charbon; il s'en retourne sans avoir rien pu trouver.

M. l'Intendant de Tours mande les Chanoines, les interroge s'ils ont eu part à la publication du Memoire pour le Chapitre, & leur fait des plaintes de ce qu'il y est mal parlé de M. l'Archevêque. Les Chanoines font réponse que s'il s'y trouve quelque chose d'injurieux, ils le desavoüent, & qu'ils n'ont eu aucune part à la publication.

Un grand nombre d'Archers se saisissent du plus jeune des enfans de le Fevre, & l'amenent pieds & mains liées à Troyes. Il s'étoit refugié dans un moulin auprès de Bar-sur-Aube. Le Prevôt de la Maréchaussée avoit ordre de le prendre vif ou mort.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Pour le Recueil des Ordres Emanez de l'autorité Souveraine pour faire recevoir dans l'Eglise de France la Constitution Unigenitus.

Page 24. col. 2. *effacez l'Article de M. de la Foncheres, depuis la ligne 31. jusqu'à la ligne 39. & continuez de lire*, le sujet de sa disgrace, &c.

Page 27. col 2. l. 44. & 45. Lettre de Cachet obtenuë contre un Curé de la ville d'Agde, *lisez*, Lettre de Cachet obtenuë contre M. Paris, Curé de S. Sever Diocese d'Agde. *Et à la fin de cet Article ajoutez*, Cette Lettre de Cachet n'a point d'effet.

Page 37. col. 1. l. 11. *reformez ainsi l'Article de M. Fleury Curé de saint Victor d'Orleans.* Les ennemis de M. Fleury, &c. l'accusent d'être Auteur d'une Lettre supposée écrite à M. le Regent sous le nom de M. l'Evêque d'Orleans.

d'Orleans. On l'arrête & on le conduit à la Bastille. Les personnes les plus considerables de la ville d'Orleans, le Clergé presqu'entier, Chanoines & Curez fournissent par Lettres & par des Certificats les preuves les plus autentiques de sa probité. Le veritable Auteur de la Lettre supposée, touché de repentir, a le courage pour sauver un innocent qu'il a exposé de se declarer luimême, & de se constituer prisonnier. Malgré des preuves si claires & si certaines de l'innocence de ce Curé, on le retient à la Bastille, & après une année entiere de Prison, il y meurt le jour même que des Commissaires nommez pour examiner son affaire alloient le declarer innocent. Persecuté jusqu'après sa mort, on fait défense aux Ecclesiastiques de S. Paul de l'enterrer avec Ceremonie comme ils s'y disposoient. M. le Duc d'Orleans Regent voulant depuis rendre temoignage à l'innocence de M. Fleury, promet de faire une pension de 200. livres à ses Parens.

Page 39. col. 1. *avant l'alinea qui commence ainsi*, M. le C. de Bissy, &c. *ajoutez cet Article.* Le P. Recteur des Jesuites de Bordeaux, fait adresser une Caisse de *Tocsins* chez un Barbier de la Ville. Le Paquet est porté à la Doüanne. Un Conseiller le fait examiner selon les ordres precis de M. le Chancelier, & ne peut se dispenser de le confisquer. Les Jesuites par le credit du Pere du Trevoux obtiennent une Lettre de M. le Regent portant ordre de relâcher les Livres.

Page 41. col. 1. l. 29. *lisez ainsi l'Article du P. l'Homme.* Le P. L'HOMME Bernardin Docteur de Sorbonne, Proviseur du College des Bernardins à Toulouse, & Docteur Regent dans l'Université de la même Ville, relegué à l'Abbaye de Belleperche. Ce Religieux appuioit fortement quelques nouveaux Reglemens que l'on vouloit introduire dans cette Université; la Cour les ayant déja agréés. Mais les Jesuites les trouvant contraires à leurs interêts, ils engagent M. de Beauveau, alors Archevêque de Toulouse à solliciter un Ordre de M. de la Vrilliere Secretaire d'Etat, à M. l'Abbé de Citeaux de retirer de Toulouse le P. l'Homme. M. le Cardinal de Noailles s'étant dans la suite interressé en sa faveur, il fut rétabli dans son emploi.

Page 44. col. 1. *avant l'alinea qui commence ainsi.* La Cour arrête, &c. *ajoutez les deux Articles suivans.* Le P. MORLON, Maturin, Prieur-Curé de S. Remi, Diocese de Meaux, rappellé par son General à la sollicitation de M. le Cardinal de Bissy, à cause de son opposition à la Bulle.

Le P. RICHER, Chanoine Regulier de sainte Genevieve, & Prieur-Curé de Chocolin, Diocese de Meaux, obligé par la Cour de quitter sa Cure. Il a dans la suite retracté son Appel.

Page 48 col. 2. *lisez ainsi l'Article qui finit cette colonne, & commence la suivante*; MM. POURCHOT, Syndic, & VIEL, Greffier de l'Université de Paris, se rendent à Pontoise le 2. d'Aoust, en consequence de la résolution prise la veille dans l'Assemblée du Tribunal de l'Université. Leur Commission portoit, 1°. de temoigner au Parlement la part que que l'Université prenoit à son éloignement. 2°. De lui demander Acte de ce que l'Université ne prenoit aucune part à l'accommodement, dont elle avoit entendu parler, sans en avoir eu aucune communication, & qu'elle persistoit dans son Appel. Ces deux Députez apprenant à leur

arrivée à Pontoise que la Déclaration du Roy, n'y a point encore été apportée, se renferment dans la premiere partie de leur Commission, & ils obtiennent audiance le lendemain matin à la Grand'-Chambre. Cependant un de ceux qui avoient assisté à la déliberation du premier Aoust, pour faire sa Cour aux dépens de sa Compagnie, va rapporter à M. l'Abbé Dubois, Archevêque de Cambray, que l'Université a député à Pontoise, pour former opposition à l'enregistrement de la Déclaration du Roy. M. Coffin, alors Recteur de l'Université, reçoit le Dimanche 4. du mois, ordre de la part de M. le Regent d'aller chez l'Archevêque de Cambrai. Ce Prélat sur l'exposé que lui fait le Recteur, qu'il n'étoit point question d'opposition à l'enregistrement de la Déclaration, mais seulement de demander Acte que l'Université n'entre point dans l'accommodement, ne desaprouve que le Compliment fait au Parlement, attendu que cette Compagnie étoit dans la disgrace du Prince Regent, & il lui ordonne de la part de M. le Duc d'Orleans d'aller voir M. le Chancelier. Ce Magistrat ne blâme point le Compliment decerné au Parlement; mais il temoigne n'être point content de la demande que l'Université a faite des Actes; d'autant, dit il, quel'Accommodement ne donne aucune atteinte aux Appels.

M. de Mesmes, Premier Président mande chez lui à l'Abbaye de saint Martin les deux Deputez de l'Université, qui étoient encore alors à Pontoyse. Il leur declare que M. le Regent lui a fait sçavoir qu'il étoit informé que l'Université avoit donné commission à ses Deputez de former opposition à l'Acommodement, & qu'il eût soin de veiller à cette affaire. Les Deputez representent que l'Université n'a point dessein de s'opposer aux Declarations du Roi; mais qu'elle demande seulement acte qu'elle n'entre point dans l'Accommodement, en cas qu'il soit question de l'homologuer au Parlement. M. le Premier Président trouve ces demandes justes & respectueuses, & promet qu'il y aura égard.

Peu de tems après M. Coffin Recteur étant allé, accompagné de quelques Membres de l'Université chez M. le Chancelier pour d'autres affaires du Corps; ce Magistrat tire à l'écart M. Pourchot, & lui dit qu'il n'approuve point qu'il se soit chargé de la Députation à Pontoyse; qu'elle étoit très-inutile, puisque l'Accommodement & la Déclaration laissoient subsister les Appels dans leur entier.

Page 59. col. 1. *avant la ligne* 7. *ajoutez*, M. l'Abbe' Guichon, Chanoine de l'Eglise de Paris, subit le même interrogatoire (devant M. de Baudry Lieutenant de Police, au sujet des Listes sur le renouvellement d'Appel.)

Ibid. col. 2. *avant la ligne* 33. *ajoutez*, Le P. de Vence, Prêtre de l'Oratoire, subit le même interrogatoire.

Page 60. col 1. ligne 3. M. le Tonnelier, *lisez*, M. le Brun.

Page 64. col. 2. *effacez les deux dernieres lignes de cette colonne, & la premiere de la suivante.*

P. 71. col. 2. l. 5. *effacez*, D. Toutée, relegué à Vierzon, *& mettez*, D. Grisel, exilé à S. Valery.

Page 72. col. 1. l. 9. *après l'Article de M. Arnollet, ajoutez*, Pareille exclusion (de l'Administration de l'Hôpital) donné à M. Galliot, Docteur de Nantes, ancien Directeur du Seminaire.

Page 79. col. 1. l. 5. Est exilé à Roüen (M. de la Cour Chanoine de Reims) *lisez*, est exilé à 30. lieues

de Reims ; il se retire à Roüen.

Page 88. col. 2. ligne 10. & 11. *effacez l'article de M. Froment.*

Page 97. col. 1. ligne 35. supprimez toute cette phrase qui commence par ce mot : *En vertu, &c.* cela n'est pas vrai.

Page 97. col. 2. *effacez les lignes 21. 22. 23. & 24. & les lignes 34. 35. & 36. où il est parlé de* M. de la Porte & Pichaud *Docteurs de Nantes.*

Page 101. col. 2. ligne 39. M. Thibaut, *lisez* M. Thibaut Droüet.

Page 108. col. 1. *ajoutez avant la ligne 8.* M. l'Intendant de Mets mande M. GEORGIA, Curé de S. Medard de Verdun, & lui ordonne de la part de la Cour de laisser faire les fonctions Curiales dans sa Paroisse par le Curé de S. Pierre. En consequence de ces ordres le Curé de S. Pierre administre pendant l'espace de deux ans le Viatique & l'extrême-Onction aux malades de la Paroisse de S. Medard, y enleve les morts, fait toutes les autres fonctions de Curé & perçoit tous les droits qui y sont attachez. Les Partisans de la Bulle avoient déja soulevé contre M. Georgia plusieurs de ses Paroissiens, parce qu'il avoit publié l'Acte d'Appel de feu M. de Bethune son Evêque.

Page 111. col. 2. *ajoutez avant la ligne 24.* D. TOUTE'E, Benedictin, exilé à Vierzon. Il y meurt au mois de Janvier de cette année 1726.

Page 112. col. 2. *avant la ligne 32.* Lettre de Cachet addressée au P. Provincial des Jacobins de la ruë S. Jacques qui lui ordonne de défendre au Pere Gauthier d'aller presider à une These de Theologie qui fut soûtenuë au Chapitre de la Province de Paris assemblé au Couvent de Troyes.

Page 121. col. 1. *avant la ligne 42. mettez les noms des PP. de l'Oratoire exclus de l'Assemblée de cette année, en cet ordre.*

Le P. FOUQUET, exclus de l'Assemblée generale de l'Oratoire.

Pareille exclus. donnée au P. TERASSON.

Pareille exclus. donnée au P. TOUMIR.

Pareille exclus. donnée au P. REVEILLOT.

Pareille exclus. donnée au P. CHAILLOU.

Pareille exclus. donnée au P. DE MUSSY.

Pareille exclusion donnée au P. DENYS.

Pareille exclus. donnée au P. BOILIEVRE.

Pareille exclusion donnée au P. DE VOLVIRE DE MORTAGNE.

Page 125 col 2. ligne 8. *Effacez ces mots*, & un des Docteurs exclus de la Faculté de Theologie au sujet du Formulaire.

Ibid. *ajoutez*, Pareille exclusion donnée à M. LITOU, Recteur de S. Saturnin, un des plus saints Prêtre du Diocese.

Page 127. col. 2. *avant l'alinea qui commence ainsi* : Le P. Senaut, &c. *ajoûtez* : Le P. DE S. AMANS, Prêtre de l'Oratoire & Professeur de Philosophie au College de la Ville de Boulogne, exilé dans la Maison de M. le Comte de Saint Amans, son Pere, demeurant dans le Diocese de Rhodès, à 100. lieuës de Boulogne. La lettre de Cachet lui fait défense de passer par Paris, ou par la Maison de Notre-Dame des Vertus, sous quelque prétexte que ce puisse être. Il est obligé de partir dans le fort de l'hyver. Le crime de ce Pere est d'avoir justifié son Appel en écrivant à son Oncle M. l'Abbé de Montgaillard, Archidiacre de l'Eglise de S. Pons, lequel avoit envoyé en Cour la réponse de son neveu, qui fut luë au Conseil de Conscience.

Page 131. col. 2. avant la ligne 22. *ajoutez*, Le P. DE S. AMANS de l'Oratoire, transferé du Diocese de Rhodès, où il étoit exilé chez M. son pere, à la Maison de l'Oratoire de Troies. M. de la Vrilliere dit à M. le Marquis de Fimarcon, parent de ce Pere, que le Conseil de Conscience n'étoit pas d'avis de lui rendre la liberté toute entiere.

Page 145. col. 1. lig. 32. au sujet du Pere Gautier, au lieu de mettre qui a *refusé d'inserer*, dans les Registres, mettez qui a *differé d'inserer.*

Page 154. col. 2. lig. 32. Dans l'article de M. le Noir de S. Claude, *effacez ces mots*, & l'on enleve tous ses livres.

Ibid. dans le même article, ligne 43. **Pendant 9. ans**, lisez **Pendant 7. ans.**

Page 169. col. 1. avant la lig. 40. ajoûtez les articles suivans.

D. CHARLES CHRE'TIEN, Chartreux de Gaillon, exilé au Val S. Georges.

D. BENOIST CARBILLET, Chartreux de Gaillon, exilé au même endroit.

D. ARSENE ALLE'EON, Chartreux de Gaillon, exilé à Lugny.

Page 170. col. 2. lig. 8. Effacez ces mots dans l'article de M. Ferraporte, *mis à la Bastille sans avoir la liberté d'entendre la Messe qu'une seule fois.*

Ibid. avant l'alinea : Le Conseil de Conscience, &c. *ajoûtez* : Le Coadjuteur de M. l'Evêque de Limoges, menace d'une Lettre de Cachet un Marchand de Brive-la-Gaillarde sur ce qu'il avoit parlé contre la Bulle. M. l'Evêque de Limoges & son Coadjuteur fait faire des recherches au sujet des Livres contre la Constitution : Le Lieutenant de Police de Limoges n'en faisant point assez au gré des Partisans de la Bulle, M. le Garde des Sceaux lui écrit pour lui faire des reproches & des menaces.

Page 172. col. 2. lig. 6. *réformez ainsi l'article qui se lit au commencement de cette page.* M. DE LUSTRAC, Réappellant, ayant été nommé par M. le Cardinal de Noailles pour prêcher le Carême à la Paroisse de Versailles, M. le Cardinal de Gê-

vres, Député du Conseil de Conscience, vient voir à ce sujet cette Eminence, qui nomme ensuite un autre sujet pour remplir cette Chaire.

Page 179. col. 2. lig. 4 Le P. Noël, *lisez* le P. Néel.

Page 180. Il faudroit retirer tout l'article du Roi Stanislas, il n'a aucun rapport à l'affaire de la Constitution.

Il y a encore le mot de *Principalité* que l'on a mis quelque part ; on ne se souvient pas de l'endroit, à la place de celui de *Prioratura*, en disant qu'un Dominicain avoit perdu sa Principalité.

Page 184. col. 2. *effacez* les lignes 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. & 9. *& lisez* sous prétexte d'avoir dans un Sermon exhorté ses Auditeurs, &c.

Page 186. col. 1. avant la ligne 3. *ajoutez* Pareille défense à M. MARTINSART, Chapellain de la même Eglise. Il étoit en Chappe à la Porte du Chœur, & alloit partir avec la Procession du S. Sacrement, lorsqu'on lui signifia cet ordre.

Le P. ALISSAN, Dominicain Conventuel du College de la ruë S. Jacques, reçut une Lettre de cachet du 18. Mars 1719. qui le releguoit à Angers, quelques jours avant que de faire sa These de Resompte ; il est vrai qu'elle n'eut point d'execution, & qu'elle fut révoquée presque aussi-tôt par les soins de M. le Cardinal de Noailles.

Il est inutile d'avertir que les corrections & additions faites pour le corps de l'Ouvrage, doivent avoir lieu pour la Table ou Liste generale qui le suit.

Plusieurs personnes ayant paru souhaiter que l'on traduisit le Passage latin de Lactance qui se trouve à la fin de cette Table, le desir de satisfaire le Public a porté à le mettre ici en François.

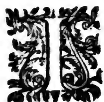
Il est juste sans doute de punir ceux qui attaquent & détruisent la Religion. Mais avec quelle justice peut-on faire tomber sur nous un semblable reproche ? Sommes-nous donc sur ce point plus coupables qu'une nation d'hommes toute entiere, qu'on laisse en paix & qu'on voit en Egypte (*Nous pourrions dire à la Chine & ailleurs*) prostituer indignement son culte aux plus vils animaux, & adorer comme autant de Divinitez des choses qu'on auroit honte de nommer ? .... Sommes-nous plus coupables en ce point que certains Philosophes impies & libertins, qui nient ouvertement qu'il y ait un Dieu, & qui ne craignent point d'enseigner que tout ce que nous voyons dans le monde, où s'est produit de soi-même, ou n'a été que l'effet du hazard ? Sommes-nous enfin plus coupables que ces (nouveaux) Epicuriens, qui à la verité reconnoissent un Dieu, mais qui prétendent qu'il ne se mêle en aucune sorte de ce qui nous regarde, & qu'il n'a aucune part dans ce qui se passe dans l'Univers .... Cependant qui se met en peine de punir ces hommes coupables de tant d'excès, & si corrompus & dans l'esprit & dans le cœur ? Que dis-je, les punir ? Ne les voit-on pas au contraire comblez de biens, d'honneur & de loüanges ? .... (Autre renversement de la Justice, de la vraie Religion & de la pieté.) S'il arrive qu'un homme fidele jusqu'alors à ses devoirs vient ou par lâcheté, ou par la crainte des supplices & de la mort, à abandonner la Foy, & parvient jusqu'à ce point d'infidelité, que quittant nos Saints Mysteres, il passe à un culte profane, qui ne peut que lui donner la mort ; on le comble aussitot de loüanges ; on s'empresse de l'élever en mille manieres differentes ; & l'on acheve de le perdre par des dignitez & des emplois éclatans, qui le confirment dans sa chûte & dans son apostasie ; le tout pour que la vûë de pareilles récompenses en attire plusieurs à suivre son exemple, & à imiter sa perfidie. A l'égard de ceux qui préferent le don inestimable de la Foy à tous les autres biens, & qui mettent la fidelité qu'ils doivent à Dieu à la tête de tous leurs devoirs, qui se disent hautement les adorateurs de son Nom puissant & les serviteurs de sa Majesté suprême ; on s'acharne sur eux avec fureur, comme si l'on étoit alteré de leur sang ; & la force & la rage des Boureaux est employée à le répandre. On insulte ensuite à leur simplicité & à leur innocence ; & on les regarde comme des furieux & des hommes desesperez, qui ne sçavent pas même épargner leur propre corps. Ils ne songent pas ces insensez qui leur font de semblables reproches ; que de tels noms ne conviennent réellement qu'à ceux qui tourmentent ainsi & qui déchirent des hommes qu'ils sçavent être innocens .... Au reste, *pouvons-nous ajoûter avec le même Auteur*, il n'est pas besoin dans la cause presente d'user de violence, bien moins encore de mauvais traitemens. Ce n'est point par la crainte que la Religion se persuade & s'établit. Si l'on veut gagner les esprits & les cœurs, il faut employer les paroles, & ne point faire usage des menaces & des coups. Qu'ils aiguisent donc tant qu'ils voudront la pointe de leur esprit, & s'ils ont des raisons solides à nous alleguer, qu'ils s'appliquent à nous les faire valoir. Veulent-ils nous instruire ? Nous sommes prêts à les écouter. Mais s'ils n'ont rien à dire, ou s'ils n'ont à nous debiter que des choses sans solidité, & cent fois réfutées, qu'ils sçachent que nous sommes également éloignez de nous rendre à leur silence, qui montre leur foiblesse ; ou de ceder à leurs violences & à leurs mauvais traitemens, qui marquent leur injustice. *Lactance liv. 3. de ses Inst.*

L'ESPRIT
DE L'ÉGLISE
DANS LA CELEBRATION
DES SS. MYSTERES.

M. DCC. XXIV.

L'ESPRIT DE L'EGLISE

Dans la célébration des SS. Misteres.



L n'est pas nouveau, que les Heretiques, qui se séparent de l'Eglise, changent de leur autorité privée les Ceremonies qu'on y observe, pour en substituer d'autres, qui caracterisent la secte qu'ils érigent. S. Augustin (a) & S. Epiphane, (b) reprochent aux Encratites d'avoir inventé plusieurs Rits extraordinaires. les Manicheens, (c) les Eustathiens, (d) les Aëriens, (e) n'ont pas eu moins de goût pour l'innovation; en sorte qu'il est difficille de trouver dans l'Histoire quelque Secte schismatique qui n'ait pas introduit des nouveautez sur cette matiere. Entreprise des Heretiques sur la Liturgie.

Depuis quelques années les Sectateurs de Jansenius ont formé une nouvelle Eglise en Holande, ou sous les yeux de leur Patriarche Quesnel, ils out établi un Ceremonial, qui leur est propre. Leur Messe en ce païs est bien differente de la nôtre; les Catholiques Romains se feroient un crime d'y assister: Cette separation de Communion est devenuë publique; & les Protestants mêmes ne l'ignorent pas. Les Jansenistes devenus leurs imitateurs.

On voit sans étonnement des Novateurs faire usage de la liberté que leur donne le lieu où ils habitent, pour rompre ouvertement, avec une société dont ils condamnent la Doctrine: cette rupture ne manifeste au dehors, que les veritables sentimens qu'ils portent dans leur cœur; mais on souffre avec impatience, qu'ils établissent en France une nouvelle Congregation des Rites, pour y introduire par son moyen des Ceremonies bien differentes des nôtres. Le sieur Petitpied disciple fidéle de Quesnel, preside avec un air prophetique à cette Assemblée, rempli du double esprit de son Maître, il prétend réparer les alterations que la venerable Antiquité a reçûes de l'injure des temps, & faire revivre en nôtre siécle la Discipline de la premitive Eglise.

Aniere Village du Diocése de Paris, est l'endroit où le nouveau Legislateur fait essay des regles qu'il prescrit; il a établi le Curé du lieu premier Pontife de son Sacerdoce réformé, jamais homme ne fut plus propre pour soûtenir le poids de cette dignité: il n'est point d'illuminé dans les Cevennes, qui soit favorisé de revelations plus autentiques: c'est un Aaron, qui encherit sur le Moyse de nôtre siécle, & qui luy dispute souvent la gloire de l'invention. Aniere lieu de l'innovation.

L'établissement que projetrent ces deux grands hommes est fondé sur ces paroles de Saint Pierre (f) qui dit aux fidéles, *Vous êtes la Nation choisie, le Royal Sacerdoce*, & sur ce passage de Tertulien. (g) *Quoique Laïques, ne sommes nous pas Prêtres!* Jusqu'icy on avoit entendu ces deux passages dans un sens allegorique, & on avoit crû que les fidéles sont des Prêtres, à raison des Hosties spirituelles qu'ils doivent offrir à Dieu, suivant les nouveaux Rubricaires, il faut dorénavant prendre ces paroles à la Lettre. L'assistance & la célébration du Sacrifice ne sont plus deux choses distinguées, entendre bien la Messe & la dire, sont pour eux le même devoir & la même obligation. Leur motif.

De ce grand principe ces Messieurs tirent des consequences qui en sont les suites naturelles. Les Rubriques de tous les Missels portent expressément, que le Prêtre qui celebre une Messe solemnelle doit reciter à l'Autel ce qui est chanté par le Chœur, le Ceremonial nouveau prescrit le contraire. L'Introïte, les KYRIE, le GLORIA IN EXCELSIS, l'Epitre, le Graduel, le CREDO, le SANCTUS, &c. sont autant de prieres de la liturgie, sur lesquelles le Célebrant garde un profond silence. Rits qu'ils introduisent

(a) *S. August. heref.* 23

(b) *S. Epiphanius heref.* 46.

(c) *S. Augustinus. lib.* 20. *contra Faustum. cap.* 3 *&* 4.

(d) *Socrates lib.* 2 *histor. c.* 35.

(e) *S. Epiph. heref.* 75.

(f) *S. Petrus. Epist.* 1 *c.* 2 *v.* 9.

(g) *Tertul. lib. de exhortatione cast. nonne & laici Sacerdotes sumus.*

Suivant le Rite commun, le Prêtre commence la Messe pendant que le Chœur chante l'Introïte & le KYRIE, à Aniere il ne le fait que lorsque l'Introïte est chanté. Tous les assistans lui répondent; comme un Archevêque il est precedé d'une grande Croix, on en tient assiduement le Christ tourné de son côté.

On trouveroit extraordinaire ailleurs que le Prêtre commençât le GLORIA IN EXCELSIS, & le CREDO, qu'il chantât le DOMINUS VOBISCUM & les Oraisons de la Collette sans être à l'Autel; on ne seroit pas moins surpris si on voyoit chanter l'Evangile du côté de l'Epitre, ce qui surprend fait la beauté de la Liturgie d'Aniere, à peine le Prêtre est-il monté à l'Autel pour ni rien dire, qu'il vient s'asseoir sur un siege du côté de l'Epitre. C'est-là qu'il commence le GLORIA IN EXCELSIS sans le poursuivre, & qu'il chante le DOMINUS VOBISCUM & la Collette; quant à l'Epitre & au Graduel il ni prend aucune part, lorsqu'on les a chantez; un enfant s'aproche qui soûtient le Missel de ses mains & l'appuye de sa tête; à l'aide de ce nouveau pulpitre, le Célébrant chante l'Evangile sans déplacer.

Ce qui surprend en fait la beauté.

La Prédication étoit autrefois une des principales fonctions des Evêques, comme elle l'a été des Apôtres: ils n'ont confié ce Ministere qu'à des Prêtres, quand leurs differentes occupations les ont empêchez d'y satisfaire; le nouveau Ceremonial restreint le Célébrant à la lecture du petit Prône contenu dans le Rituel, ce n'est qu'un prélude de la grande instruction tellement reservée au Diacre, que le Prêtre ne l'a fait qu'à son deffaut, c'est donc un Diacre qui instruit les habitans d'Aniere. Monsieur Petitpied & les autres Prêtres sont du nombre des Auditeurs.

Leur Prédication.

Pendant toutes ces Ceremonies le Celebrant ne quitte pas son fauteüil, c'est de ce petit Trône qu'il commence le CREDO, le Chœur le continuë, mais le Ceremonial oblige le Prêtre à ne le pas reciter. Sa fonction est d'être assis en homme indifferent, que cette profession de foy ne regarde pas. Il écoute de même l'Offertoire qu'on chante au Lutrin.

Une Table construite en maniere de Tombeau forme l'Autel, où le Sacrifice doit être offert, il n'est revêtu jusqu'alors que d'une nape dont on l'a couvert au commencement de la Messe, pendant l'Offertoire on apporte le Calice destitué de voile On le pose sur un Corporal qu'on déploye au même moment, & le Missel est placé par un enfant sur l'Autel. Alors le Celebrant se lave avant de quitter son fauteüil & vient enfin prendre la Patêne pour la faire baiser à ceux qui se presente à l'Offrande.

Cette action est une des plus magnifiques de la nouvelle Liturgie. Trois enfans partent de la Sacristie, traversent les bas côtez, entrent dans la Nef, & ensuite dans le Chœur. Le premier porte sur l'épaule gauche le pain qui doit être distribué au peuple aprés la benediction du Prêtre. Le second tient sur ces mains élevées un petit plat au milieu duquel est une boëte qui renferme une grande Hostie destinée pour la Consecration. Enfin le troisiémé est chargé des Burettes. Lorsque ces enfans sont arrivez au pied de l'Autel, le Celebrant benit le pain que luy presente un des trois: il reçoit la boëte du second, prend l'Hostie qu'il met sur la Patene, & se tournant en demi cercle il éleve fort haut la boëte vuide, pour la montrer au peuple.

Leur Offrande.

Le Celebrant monte ensuite à l'Autel, il y fait l'Oblation du pain par ces paroles SUSCIPE SANCTE PATER qu'il prononçe d'un ton si élevé qu'on l'entend du bas de la Nef. Les initiez dans la nouvelle Lyturgie recitent avec luy cette priére; & generalement tous ceux qui assistent répondent AMEN. L'Oblation du Calice est faite avec la même ceremonie. Le Prêtre lave alors une seconde fois ses mains. Suivant le Rite ordinaire, le Celebrant se tient tourné vers le peuple en recitant ces deux paroles, ORATE FRATRES, dont il prononce la suite secretement en se tournant vers l'Autel. Le Pontife d'Aniere dit toute cette priére à voix haute, & se tient tourné vers les assistans jusqu'à ce qu'elle soit finie.

Les Secrettes & le Canon.

Les Oraisons qu'on nomme Secrettes, ne sont pas à la verité chantées par le Celebrant, il les prononce seulement d'une voix si élevée, qu'il paroit un Prédicateur qui cherche à se dédomager du Prône qu'il n'a pas fait. Il chante ensuite la Préface. Quant au SANCTUS, cette loüange faite à Dieu ne le regarde pas. Il attend que le Chœur l'ait chanté; & alors il tourne son silence en un ton de voix fort élevé. Ton qu'il continuë jusqu'à l'AGNUS DEI, où fatigué d'avoir crié si haut, il le rabesse de quelques notes.

Pendant cette intervalle plusieurs AMEN, sont répondus du même ton par les assistans, qui suivent le Prêtre mot pour mot. Les Rubriques des Missels marquent que le

Celebrant doit les dire, *secreto*, comme le reste du Canon, il n'en est pas ainsi à Aniere. Les nouveaux Proselytes y sont tellement ragoutez des AMEN du Canon, que non-seulement ils le disent où il se trouve; mais encore où il ne se trouve pas. Les Missels n'en marquent aucun aprés les paroles de la Consecration du Pain & du Vin. Celuy d'Aniere en ajoûte deux, qui sont répondus par les assistans. Les Assistans y répondent Amen.

On ne chante point au Chœur à l'élevation de la Sainte Hostie, comme on le pratique dans les Eglises du commun. La petite élevation peut passer pour être des plus grandes; le Prêtre en la faisant continuë PER OMNIA SÆCULA SÆCULORUM. Il fait la genuflexion aprés ces paroles & s'arrête quelques momens avant de chanter OREMUS & le reste de la petite Préface qui précede le PATER. Les Rubriques prescrivent le contraire; mais à Aniere on y est point astraint.

Aprés que le Chœur a chanté l'AGNUS DEI, les Chapiers élevent le Pseaume 70 IN TE DOMINE SPERAVI, qui tient lieu du Verset DOMINE SALVUM FAC REGEM, qu'on chante selon le Rit commun; & sur lequel Messieurs d'Anieres gardent un profond silence. Ils ont leurs raisons pour le suprimer. L'Etat Monarchique ne leur plaît pas, le Republiquain leur agreroit davantage, & l'Anarchie est l'objet de leurs plus sinceres desirs.

Toute la Liturgie se soûtient depuis le commencement jusqu'à la fin, elle tend toûjours au même bût. Quand l'Evêque fait l'Ordination des Prêtres, ceux-cy consacrent avec luy à la Messe qu'il célebre; & pour marquer qu'ils offrent ensemble le même Sacrifice en qualité de Prêtres, le Pontife en leur distribuant la Sainte Eucharistie omet les priéres qui précedent la Communion des Diacres & des autres Ministres inferieurs. Le Celebrant d'Anieres aprés avoir Communié distribuë la Sainte Eucharistie aux fidéles comme l'Evêque fait aux Prêtres qu'il ordonne... le CONFITEOR, ne precede point de la part de ceux qui communient, & le Celebrant ne dit ny MISEREATUR, ny INDULGENTIAM, &c. ny DOMINE NON SUM DIGNUS. Aprés la Communion & les Oraisons qui la suivent, le Prêtre benit le Peuple & dit ensuite ITE MISSA EST, usage particulier à Aniere, & contraire à la Coûtume generale. Telle est la disposition du nouveau Ceremonial par rapport à la Liturgie.

On rétablit au même endroit plusieurs pratiques anciennes. Déja on a vû des pécheurs parcourir les differens degrez de la penitence publique. Le Sexe dévot en a donné l'éxemple, les hommes sont un peu moins dociles. On attend une occasion favorable pour faire revivre l'immersion dans l'administration du Sacrement de Baptême. Peut-être même differera-t-on à baptiser les Enfans jusqu'à ce qu'ils soient adultes; pour avoir la satisfaction de les instruire en qualité de Neophites & de Cathecumênes. Dessein d'innover sur d'autres Rits.

Pour peu que le nouveau Ceremonial soit toleré, on tentera la Communion sous les deux especes & la celebration de la Liturgie en langue Vulgaire. En vain prononceroit-on le Canon d'un ton élevé pour être entendu du peuple, si on luy parle d'une langue où il en comprend rien. Les Combats qu'on a soutenus sur ces articles contre les Lutheriens & les Calvinistes, sont encore trop recens pour que la Congregation d'Aniere ose se déclarer si-tôt en faveur de ces pratiques. Mais elle conte qu'en gagnant peu à peu le terrein, elle poura librement un jour déclarer ce qu'elle pense. Sur combien d'esprits n'a-t-elle pas déja étendu son autorité !

Ceux qui dans le Royaume ont interjetté appel de la Constitution UNIGENITUS, forment leurs Ceremonies sur le modele que leur donne l'Eglise d'Aniere, qu'ils regardent aujourd'huy comme le Siege principal de leur Communion. Ils prononcent tout le Canon d'un ton intelligible aux assistans, tel est le signal par lequel ils se reconnoissent. Plusieurs d'entr'eux ne recitent plus dans les Messe hautes qu'ils celebrent tout ce qui est chanté par le Chœur. D'autres moins hardis, parce qu'on les examine de prés se conforment autant qu'ils peuvent aux Rits de leur Eglise Matrice, en affectant tout ce qui approche de ces Ceremonies. Propagation de la nouvelle Liturgie.

Il est vray que les membres de cette société ne sont pas encore entierement dociles aux décisions de la principale Eglise. Des particuliers innovent de leur côté & préviennent la nouvelle Congregation des Rites, dont-ils n'ont au plus qu'une Approbation tacite. Si Monsieur Petitpied & Monsieur le Curé d'Aniere son Collegue souffrent ainsi que chacun s'attribuë le pouvoir d'abolir & d'introduire des Ceremonies sans leur expresse participation, la confusion est inevitable dans la société dont ils sont les Chefs. Il y aura autant de differens Rits, qu'il y aura de Curez Appellants. Peu d'uniformité parmi ceux qui la suivent.

Cette raison paroit decisive, pour arrêter le zele des Legislateurs de nôtre tems. Es-

le regarde autant la nouvelle Congregation d'Aniere, que les Rubricaires forains qui encherissent sur ce qu'elle prescrit, ce n'est pas la seule qu'on ait à leur opposer en cét Ouvrage. Voicy l'ordre qu'on y observe. I. Les Rites du nouveau Ceremonial violent la deffence expresse de l'Eglise, & sont destituez de toute autôrité legitime. II. Ils confondent le Prêtre avec l'Evêque, & le peuple avec le Prêtre. III. Ils sont opposez au dessein principal que s'est proposé l'Eglise dans ses usages. IV. Les nouveaux Rubricaires n'ont aucune preuve pour montrer que l'Eglise Latine ait jamais recité le Canon d'un ton intelligible. V. On a des preuves positives pour faire voir qu'en Occident on l'a toûjours prononcé d'une voix secrette. VI. Les Eglises Orientales concourent avec la Latine pour la condamnation du nouveau Ceremonial.

Plan de cét Ouvrage.

I. PROPOSITION.

LES RITS DU NOUVEAU CEREMONIAL, Violent la deffence de l'Eglise, & sont destituez de toute autôrité legitime.

LES Ceremonies prescrites pour la celebration des Saints Mysteres sont un objet des plus importans de la Religion. Elles sont établies pour exciter, entretenir & augmenter la devotion des fidéles. Si le culte qu'on rend à Dieu étoit purement spirituel, les hommes materiels n'en seroient point frappez, & le mépriseroient insensiblement. Les Rites exterieurs fixent leur attention, & leur rendent en quelque sorte la Religion sensible. Or la disposition d'un culte si necessaire a toûjours été du ressort de la puissance Ecclesiastique.

La disposition de la Liturgie est du ressort de la puissance Ecclesiastique.

Les Apôtres ont montré par leur exemple l'autôrité qu'ils avoient de porter des loix sur cette matiere. On ne peut douter que ce pouvoir n'ait été transmis aux Evêques qui sont leurs successeurs. L'Eglise étoit encore dans son Berceau lorsqu'elle se trouva agitée par la question des Ceremonies legales. Les Apôtres la deciderent. (a) Leur décision fut la Loy à laquelle on se soûmit. Saint Paul (b) ne prescrit-il pas aux Corinthiens la maniere dont ils doivent se comporter dans leurs Assemblées; & aprés leur avoir parlé des redoutables Misteres, ne leur promet-il pas d'en disposer luy-même les Rites (c) losqu'il viendra à Corinthe.

Le Rit Romain étabii par S. Pierre.

L'Abbé de Walfrid (d) fort instruit des matieres Liturgiques, soûtient que le Rit Romain établi dans l'Eglise d'Occident, a pour Auteur le Prince des Apôtres; & que les additions qu'on y remarque ont été faites par des Souverains Pontifes, suivant l'exigence des tems où il se sont trouvez. Le Pape Vigile (e) & Saint Isidore (f) ont pensé de la même maniere, ce Rit est ancien en France. Jean Languecroix (g) assure que dés le temps de Charlemagne les usages prescrits par le Messel Romain étoient observez, & que les Messels particuliers à quelques Diocéses n'ont parû qu'aprés le Concile d'Aix, tenu sous Louïs le Debonnaire.

Dans tous les temps les Evêques ont été attentifs pour que les particuliers n'intro-

(a) *Act. c. 18.*
(b) *1. Cor. c 14.*
(c) *Ibid. c. 11 v. 34.*
(d) *Walfridus lib. de Reb. Eccl. c. 22. Romani quidem usum observationum à beato Petro Principe Apostolorum accipientes, suis quique temporibus quæ congrua judicata sunt, addiderunt, quorum morem ideo in sacris rebus tam multæ gentes imitatur.*
(e) *Vigilius Papa Epist. ad Eutherium. ipsius Canonicæ precis textum direximus subter adjectum quem deo propitio ex Apostolica traditione suscepimus.*
(f) *Isidorus lib. 1 de Eccl. Offic. c. 15 ordo missæ... primum à Sto Petro est institutus.*
(g) *Joannes Langhecrucius libro 2°. de divinis Officiis.*

duisissent aucune nouveauté sur ce sujet dés l'année 509. Le Concile (a) d'Epaune Statua que le Rite gardé dans l'Eglise Metropolitaine pour la celebration du Sacrifice seroit observé dans toute la Province. Le premier Concile de Brague (b) établit la même chose en 563. Le second Concile (c) tenu en la même Ville, le siécle suivant, ordonne que les Evêques en visitant leurs Diocéses s'informeront exactement de la maniere dont les Ecclesiastiques célebroient la Messe. Theodulphe (d) Evêque d'Orleans vouloit que les Prêtres en venant au Synode apportassent leurs Livres Liturgiques afin qu'il pût examiner si ils étoient attentifs à observer les ceremonies prescrites pour offrir les Saints Mysteres. Riculfe Evêque de Soissons, dit la même chose en son Capitulaire. Attention des Evêques contre l'innovation.

Il n'étoit pas même permis à un Evêque particulier de changer de son autôrité propre, l'Ordre d'une Liturgie reçuë & établie dans son Diocése. Leonce (e) de Basance fait un crime à Nestorius Patriarche de Constantinople, parce qu'il omettoit les Rites que l'Eglise avoit reçûës des Peres, pour la célébration du Sacrifice, & qu'il leur en substituoit d'autres qu'il avoit luy-même inventez. Les Donatistes toûjours industrieux à imputer de nouveaux crimes aux Catholiques publioient que leurs adversaires avoient changé l'ordre prescrit pour offrir les Saints Mysteres. Optat (f) de Mileve s'est crû obligé de refuter cette calomnie, en leur prouvant que les Catholiques n'avoient ni ajouté ni diminué ni changé la Liturgie. Un Prélat particulier ne pouvoit changer les Rites autôrisez par l'usage.

Les particuliers dans les premiers siécles ne pouvoient donc sans temerité changer les ceremonies du Sacrifice, ce qui fut un crime alors ne l'est pas moins aujourd'huy. Saint Augustin (g) établit pour maxime que dans les choses où l'Ecriture ne nous prescrit rien de fixe, les usages de l'Eglise établis par ceux qui nous ont précedez doivent être regardez comme une Loy qu'il n'est pas permis de violer. Cette verité regarde tous les temps. Or quels sont les usages ? quelle est cette Loy, & cette Loy unique que nous devons observer maintenant pour la célébration des Sts Mysteres? Ne conviendra-t-on pas que des Rites établis & pratiquez depuis plusieurs siécles, recommandez par les Pasteurs qui nous gouvernent & publiez de leur part dans des Livres authentiques comme une regle certaine, ne conviendra-t-on pas que des ceremonies revêtuës d'une si grande autôrité sont pour les particuliers une Loy promulguée & reçûë, dont le violement est criminel & scandaleux? Ils sont Loy dans l'Eglise.

Il est criminel ; parce que l'Eglise nous parle sur cette matiere avec perseverance & sans équivoque ; sa puissance (h) vient de Dieu, luy resister c'est resister à Dieu même. Il est scandaleux, la liberté qu'on se donne d'omettre, d'ajoûter, de changer de son autôrité privée les ceremonies du Sacrifice est une entreprise qui renverse l'exterieur & l'uniformité de la Religion, elle expose à la risée des impies les plus redoutables Mysteres, elle excite l'envie d'innover, inclination si naturelle à ceux qui ont du goût pour la vaine gloire. Et de toutes ces suites facheuses, combien peuvent naître de disputes & d'altercations dans l'Eglise? Le violement en est criminel & scandaleux.

Pour prévenir des maux si affligeans, le Concile de Trente (i) a frappé d'anathême ceux qui diroient qu'on peut mépriser ou omettre sans peché les Rites reçûs &

(a) *Concil. Epaunense. Can. 27.*
(b) *Bracarense. 1 can. 22.*
(c) *Bracarense 2 Can 1.*
(d) *Theodulphus. Epist. ad clerum. c. 4.*
(e) *Leontius Bisantius lib. 3. adversus. Nestorium. audet & aliud malum, aliam enim missam effutivit, preter illam quæ à patribus tradita est Ecclesiis.*
(f) *Optatus in fine lib. 3. nihil probavit aspectus ex iis quibus perturbatus erat auditus. Visa est puritas, & ritu soli o solemnis consuetudo perspecta est, cum viderent divinis sacrificiis nec mutatum quidquam, nec additum nec ablatum.*
(g) *S. Augustinus Epist. 86 in his rebus de quibus nihil certi statuit divina scriptura mos populi Dei, vel instituta majorum pro legenda sunt.*
(h) *Rom. 13 v. 12. &c.*
(i) *Concilium Trid. sess 7. de Sacram c. 13. Si quis dixerit receptos & approbatos Ecclesiæ Catholicæ ritus, in solemni Sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato à Ministris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcunque Ecclesiarum Pastorem mutari posse anathema sit.*

Preuves tirées des Conciles & des Théologiens non suspects.

approuvez par l'Eglise Catholique, & qu'on a coûtume d'observer dans l'administration des Sacremens. Il condamne également la conduite de tout Pasteur particulier qui entreprendroit d'abolir ces mêmes ceremonies & de leur en substituer de nouvelles. Ce Decret ne renferme rien de nouveau dés l'an 633. Le quatriéme Concile de Tolede avoit deffendu aux Pretres toute singularité dans la célébration des Sacremens, de peur que les ignorans & les hommes grossiers ne crussent que l'erreur étoit la source de la diversité des Rites, & que la varieté des Eglises ne fut le scandale du troupeau. Il veut donc que le même ordre pour le Sacrifice soit observé dans l'Espagne & dans les Gaules, & il remarque que l'uniformité qu'il souhaite a été prescrite avant luy par les anciens Canons. Quelques particuliers chantoient alors l'ALLELUIA pendant le Carême, les Evêques ordonnent qu'ils cessent de le faire, & supposé, ajoûte-ils, qu'ils aiment mieux suivre leur volonté que celle du Concile; il veut qu'ils soient interdis des fonctions de leur ordre & privez de la Communion Pascale. De quel poids étoit un ALLELUIA chanté pendant le Carême si on le compare aux innovations d'Aniere.

Tels ont été les sentimens de l'Eglise ancienne, & tel est encore celuy des Theologiens les moins suspects aux nouveaux Rubricaires, qu'ils lisent Morin, (b) Juenin, (c) Vanespen (d) & tant d'autres. Ils trouveront que les Messels sont la regle qu'on doit suivre, qu'il n'est point permis aux Prêtres ni autres Ministres des Autels de changer de leur propre autorité un Rite qui est ordonné, quand même ils apporteroient pour raison qu'un Rit contraire est plus conforme à la Discipline de l'Eglise primitive, & qu'il semble plus propre & plus convenable pour exciter la dévotion du peuple, & pour expliquer les Misteres; que des Prêtres pareils pouroient avoir du zele; mais que leur zele ne seroit pas selon la science.

Nouveaux Rubricaires condamnez.

On a tout lieu de croire que de pareilles décisions renferme la condamnation de Monsieur le Curé d'Aniere & de ses adherans. Ils omettent les ceremonies que leur prescrit le Messel de leur Diocése conforme presqu'en tout à celui de Rome & à tous ceux de l'Eglise Latine. Ils les changent pour en introduire d'autres à mesure qu'ils les inventent, & ils n'ont de Tribunal pour juger de tous ces changemens que celui qu'ils établissent eux mêmes indépendamment de leurs superieurs Ecclesiastiques.

Ces entreprises paroissent du premier coup d'œil de l'espece de celles quefirent les premiers Protestans dans l'établissement de leur reforme; embarassez par les autoritez qu'on leur objectoit, ils se dirent suscitez extraordinairement de Dieu pour relever l'Eglise tombée en totale ruine. La Congregation d'Aniere n'a pour resource que cette même réponse; elle est destituée de toute mission ordinaire qui l'ait établie pour faire les changemens qu'elle introduit, il faut donc qu'elle ait recours à la mission extraordinaire & que par l'inspiration du Saint Esprit ces nouveaux Rubricaires changent les Rites usitez depuis tant de siécles: avant de les croire sur leur parole, ils ne doivent pas trouver mauvais qu'on leur demande des marques certaines de leur mission, telles que pouroient-être des miracles ou des prediсtions averées. Monsieur Petitpied & son collegue ne se sont point encore donnés pour des Taumaturges. On voit encore à Aniere tous les aveugles & tous les boëteux qu'ils y ont trouvé, s'ils ont fait des miracles aux environs; c'est à petit bruit & jusqu'ici on n'a pas oüi dire qu'aucun de leur fabrique ait eté reconnu à Rome; il ne paroit pas même que leurs propheties sur l'appel de toute la Nation au futur Concile, & sur l'aneantissement de la Bulle, ayent été verifiées jusqu'à la lettre. C'est donc avec fondement qu'on doit s'abstenir de prendre part à leurs innovations.

Ils n'ont ni Mission ordinaire ni extraordinaire.

Saint Jean (a) veut que nous ne croyons pas à tout esprit; mais que nous éprouvions si les esprits sont de Dieu, parce que plusieurs faux Prophêtes se sont élevez dans le monde. Quesnel a remarqué en expliquant ces paroles, que l'esprit malin contrefait souvent l'esprit de Dieu, & que prendre son esprit pour celui de Dieu, c'est une illusion diabolique, & la source de toutes sortes d'heresies & de pechez. Il est à souhaiter que Messieurs d'Anieres fassent pendant quelques jours leurs méditations sur ce passage & sur le Commentaire que leur Patriarche en a donné. Peut-être se reconnoîtront-ils à cette peinture, & que confus de leurs entreprises, ils rétabliront

Combien doit être suspect l'esprit particulier.

(a) *Morinus de pœnit. in præfat.*
(b) *Juenin differt. 5. de Eucharist. quæst. 8 c. 6.*
(c) *Vanespen jus Ecclesiast. p. 2. tit. 3 c. 1 n. 24.*
(d) *Epist. S. Jean. c. 4 v. 1.*

Dans

dans leur Paroisse un culte conforme à celui de leur Diocése & de toute l'Eglise Latine.

Non-seulement les nouveaux Rites paroissent condamnables parce qu'on les substituë sans pouvoir legitime à des Rites anciens & autôrisez ; mais encore parce qu'ils confondent & mettent de niveau le Prêtre avec l'Evêque, & le Laïque avec le Prêtre.

II. PROPOSITION.

LES RITES NOUVEAUX CONFONDENT LE Prêtre avec l'Evêque & le Peuple avec le Prêtre.

LEs Ceremonies sont en partie instituées pour instruire les personnes grossieres des dogmes de la Foy ; elles sont en quelque sorte les Livres où les ignorans apprennent les divers degrez de la Hierarchie Ecclesiastique, & la difference qui se trouve entre les membres de l'Eglise. Saint Ignace (a) l'a expliquée cette difference, il veut que les Laïques soient soumis aux Diacres, les Diacres aux Prêtres & les Prêtres à l'Evêque. (b) Tertulien disoit aux Heretiques de son temps qu'ils confioient aux Laïques des fonctions Sacerdotales, qu'ils ne mettoient aucune difference entre l'Evêque & le Prêtre, & il employoit cét argument pour faire voir leur témerité & leur revolte.

Divers degrez de la Hierarchie.

L'Eglise a toûjours été attentive à donner des marques exterieures de la distinction qui se trouve dans l'Ordre Hierarchique. Saint Jean comme Pontife de la nouvelle Loy portoit une lame d'Or sur le front selon le témoignage de Saint Jerôme (c) Saint Epiphane (d) dit la même chose de Saint Jacques frere du Seigneur. Eusebe (e) en haranguant les Evêques assemblez pour la Dedicace de l'Eglise de Tyr, leur suppose des Coûronnes & des Habits Sacerdotaux particuliers. L'usage du PALLIUM si ancien dans l'Orient, ne distinguoit-il pas les Evêques des Prêtres, & dans l'Occident n'est-il pas encore accordé aux Archevêques comme une prerogative qui leur est particuliere?

Exprimez par les differens ornemens & par la diversité des Ceremonies.

Les Evêques n'ont pas été moins distinguez des simples Prêtres par la diversité des Rites ? on voit par le Sacrementaire de Saint Gregoire que l'Evêque en celebrant disoit les Dimanches & les Fêtes le GLORIA IN EXCELSIS & qu'il étoit deffendu aux Prêtres de le dire excepté le jour de Pâque. Le Pere Martenne (f) remarque dans son Livre des Rites anciens de l'Eglise que dans les Messes solemnelles, le Celebrant s'il étoit Evêque ou Archevêque étoit conduit de l'Autel à son Trône aprés la Confession & le premier encensement, & qu'il y demeuroit jusqu'à l'Offertoire. Il n'auroit pas été permis au Prêtre d'user de la même liberté sans un Privilege particulier.

Messieurs d'Aniere sont instruits à trop bonne école pour ignorer des veritez si essentielles. Ne doivent-ils pas apprêhender que les simples ne conjecturent de leurs nouvelles Rubriques que tout est confondu dans l'Eglise & qu'il n'y a nul degré de prééminence de l'Evêque au Prêtre, & du Prêtre au Laïque? Ils sçavent que le Concile General de Vienne parle de la Croix qu'on porte élevée devant les Archevêques, comme d'une marque de distinction attachée à leur dignité ; & ils n'ignorent pas ce qu'on vient de citer du P. Martenne ; pourquoi donc le nouveau Pontife s'attribuë-t-il le droit d'avoir un porte Croix qui l'accompagne à l'Autel & qui tourne avec grand soin le

Le nouveau Pontife d'Aniere égalé aux Evêques.

(a) *S. Ignatius. Epist. ad Smirrens.*
(b) *Tertull. lib. de præscript. c. 41 nam & Laïcis Sacerdotalia munera in jungunt.*
(c) *S. Hyeronim. de script. ecce supra pectus Domini recubuit & pontifex ejus fuit auream laminam in fronte portans.*
(d) *Epiph. hæres. 29.*
(e) *Eusib. lib. 10 c. 4.*
(f) *Mart. de antiquis Ecclesiæ ritibus tom. 10 lib. 1. art. 3 n. 3 at vero in Missa solemni facta confessione & turificato altari celebrans si esset Episcopus, aut eo superior ad paratum sibi sedem deducebatur ... residens igitur in Trôno pontifex permanet usque ad offertorium.*

Christ de son côté ? pourquoi se tient-il dans son espece de Trône depuis le KYRIE jusqu'à l'Offertoire, & lave-t-il deux fois les mains à l'imitation des Evêques ? Peut-être ces Messieurs esperent-ils eriger Aniere en Archevêché ou en Evêché ; mais doivent-ils agir comme si l'érection etoit déja faite & par leurs Rites insinuer aux habitans du lieu que leur Curé est le premier Titulaire de cette nouvelle Metropole?

Les Laïques égalés aux Prêtres

Ce qui surprend dans leur conduite c'est qu'en s'égalant d'un côté aux premiers Pasteurs de l'Eglise, ils élevent de l'autre les Laïques au rang des Prêtres. Ceux-cy sont particulierement distinguez des simples fidéles par le droit qu'ils ont en vertu de leur ordination de celebrer la Liturgie.

Le Celebrant ne recite plus ce qu'on chante au Chœur

Les Laïques d'Aniere ont beaucoup plus de part que le Prêtre à cette célébration suivant le nouveau Rite. Celuy-ci omet ce qu'il devroit reciter & ceux-là récitent ce qu'ils ne devroient pas prononcer. Qu'on examine les Rubriques de tous les Missels on verra que le Prêtre qui celebre une Messe solemnelle, doit lire à voix basse tout ce qu'on chante au Chœur, l'Introïte, le KYRIE, le GLORIA IN EXCELSIS, l'Epitre, le Graduel, l'Evangile, le CREDO, l'Offertoire, le SANCTUS, &c. Les Rubriques le prescrivent formellement & sans équivoque; & on a fait voir que des particuliers ne peuvent les violer sans désobeïr à l'Eglise qui les prescrit.

Antiquité de l'usage contraire.

Ces Messieurs-cy épris de tout ce qui ressent l'antiquité, auroient dû faire attention que cét usage n'est pas nouveau. Le P. (a) Martenne fort instruit sur cette matiere observe que l'Evêque étoit conduit à son Trône aussi-tôt qu'il avoit fait la confession & encensé l'Autel. Il fait voir ensuite l'antiquité de ce Trône, & ajoûte que le Pontife qui y demeure jusqu'à l'Offertoire, chante ou recite de ce lieu tout ce qui se trouve dans l'ordre de la Messe à chanter ou à reciter. Herad (b) Archevêque de Tours vouloit que le Prêtre dît le SANCTUS que le peuple chantoit. Les Capitulaires (c) de nos Roys ordonnent de même que le celebrant unisse sa voix à celles des Anges & du peuple pour chanter le Trisagion.

Les Laïques prononcent ce qui concerne le seul Prêtre.

Il n'en est pas de même à Aniere, le Chœur qui represente le peuple chante les endroits de la Messe qu'on vient de citer sans que le Celebrant en prononce la moindre sillabe : Or on sçait qu'ils composent une partie considerable de la Liturgie. Partie consequemment qui se trouve être sur le compte des assistans, sans que le Prêtre y prenne part. Il n'en est pas de même de la partie qui concerne le Celebrant ; tous les assistans la prononce avec lui, les Oraisons secrettes, le Canon & tout ce qui compose le reste de la Messe est recité à voix haute par le Curé & par les Paroissiens. L'ordinaire de la Messe traduit en François est à leur disposition, on le trouve inseré dans tous les Livres qu'on leur distribuë, les femmes le recitent au lieu du Rosaire.

De cette pratique on peut conclure que les Laïques sont veritablement Prêtres.

Que doit-on conclure de toutes ces pratiques sinon que tous les habitans d'Aniere sont de veritables Prêtres, telle est la consequence que Saint Thomas (d) en auroit tirée. Ce Saint Docteur déclare qu'il y a des choses dans la Liturgie qui ne regardent que le Prêtre seul ; telles sont l'Oblation, la Consecration, & que pour ce sujet les prieres qui concernent ces choses sont recitées secrettement par le Prêtre : Or les priéres selon le nouveau Ceremonial regardent tous les habitans d'Aniere qui les prononcent, ils sont donc veritablement Prêtres. Amalarius (e) Auteur du neuviéme siécle pensoit comme Saint Thomas. On recite à voix basse, dit cet Auteur, ce que les Assistans doivent dire avec le Prêtre ; mais ce qui est du Ministere du seul Prêtre, comme la Consecration du Pain & du Vin se dit secrettement. Le Canon entier se disoit

(a) *Marten. de antiq. Eccl. ritibus tom. 1 lib. 10 art. 3 n. 4. Residens igitur in throno Pontifex permanet usque ad offertorium atque ibi recitat aut cantat quæcumque recitenda interim aut cantanda sunt.*

(b) *Herardus in capitularis art. 16 ut secreta Presbiteri non inchoent antequam Sanctus finiatur, sed cum populo Sanctus cantent.*

(c) *Lib. 1. Capitularium regum francorum. c. 66 Et ipse Sacerdos cum S. Angelis & populo Dei communi voce Sanctus Sanctus Sanctus decantet.*

(d) *Sanctus Thomas 3 part. quest. 83 art. 4 quædam vero pertinent ad solum Sacerdotem sicut Oblatio & consecratio & ideo quæ circa hæc sunt dicenda, occulte à Sacerdote dicuntur,*

(e) *Amalarius de Officio Eccl. lib. 1 c. 20 quod ab omnibus licet agere, id est gratias referre deo, hoc acclamatur: quod ad solum Sacerdotem pertinet, id est immolatio panis & vini, secreto agitur. Secreta ideo nominatur quia secretò dicitur.*

de même ſelon cet Auteur qui pour cette raiſon l'appelle ſecrette ; ainſi la Conſecration ſelon luy ne regardoit que le Prêtre ; mais comme la recitation eſt un des devoirs des habitans d'Anieres, Amalarius en auroit conclu qu'ils participent au Sacerdoce de la même maniere que celui qui celebre la Meſſe.

Autres Preuves de cette conſequence tirée de la Communion.

Le nouveau Ceremonial nous procure une preuve encore plus poſitive de ce fait. On ſçait que ſelon le Pontifical imprimé par l'ordre de Clement VIII. Les Prêtres quand ils ſont ordonnez ne font point la Confeſſion renfermée dans le CONFITEOR, qu'ils ne reçoivent point l'abſolution ou plûtôt la benediction de l'Evêque avant de Communier. L'uſage ancien étoit contraire, les Prêtres au jour de leur Ordination faiſoient la Confeſſion avant de communier de la main de l'Evêque. C'eſt ce que nous apprend un ancien Pontifical Romain, dont on trouve le manuſcrit dans la Biblioteque Colbertine, & qui a été imprimé dans l'ouvrage du Pere (a) Martenne. Ce Religieux fait attention à la difference qui ſe trouve par rapport à ce Rit, entre le Pontifical ancien & celui de Clement VIII. Il remarque qu'autrefois les Prêtres ne celebroient pas avec l'Evêque qui les ordonnoit, ainſi il étoit convenable qu'ils fiſſent la Confeſſion avant de recevoir l'Euchariſtie qu'ils n'avoient pas conſacrée ; mais parce que ſelon le Pontifical de (b) Clement VIII. Les Prêtres celebrent & conſacrent avec l'Evêque qui les ordonne, ils reçoivent l'Euchariſtie ſans faire préceder la Confeſſion & ſans recevoir la benediction de l'Evêque qui la leur adminiſtre.

La Confeſſion & l'Abſolution qui précedent la Communion ne ſont donc pas des Rites qu'on puiſſe ſuivre ou ometre indifferemment. L'Egliſe ne les omet aujourd'huy dans l'Ordination des Prêtres que pour faire voir qu'ils participent à l'Hoſtie qu'ils ont eux-mêmes conſacrée. Meſſieurs d'Anieres ſe conformant en ce point au Pontifical de Clement VIII ſur l'Ordination des Prêtres, voudroient marquer donc par là que leurs Paroiſſiens qui communient à la Meſſe ont concouru à la conſecration de l'Euchariſtie, comme le font les Prêtres au jour de leur Ordination, au lieu que les fidéles des autres Paroiſſes où le Rit ordinaire eſt obſervé n'ont pas l'avantage de concourir auſſi efficacement au Sacrifice.

On a peine à leur attribuer une pareille intention, il eſt difficile de croire qu'ils aggregent de la ſorte à leur Sacerdoce, hommes, femmes, filles & garçons, & en general tous les habitans d'Aniere : d'un autre côté on ne peut concevoir pourquoi ils omettent un Rit obſervé dans toute l'Egliſe, ſeroit-ce pour marquer que les fidéles en communiant à la Meſſe participent au Sacrifice qu'ils ont offert en s'uniſſant au Prêtre ? L'union d'eſprit & de cœur que les aſſiſtans doivent avoir avec celuy qui celebre n'eſt pas une pratique qui ſoit inventée de nos jours. L'Egliſe l'a toûjours recommandée ; tous les Prêtres qu'on ordonnoit anciennement, n'avoient-ils point cette union de cœur avec l'Evêque qui celebroit ? les diſpenſoit-elle de reciter la Confeſſion avant de communier ? ils la recitoient dit le Pere Martenne (c) parce qu'ils ne celebroient pas avec l'Evêque Miniſtre de leur Ordination. Ils aſſiſtoient à la Meſſe de ce Pontife, ils étoient unis à luy d'eſprit & de cœur ; mais le Pontifical de Clement VIII n'a pas plus de quatre cens ans d'antiquité, & depuis cette époque il n'a pas même été generalement obſervé.

Sur quel fondement les Rubricaires peuvent-ils donc introduire un pareil Rite ? Ils s'appuyent ordinairement ſur l'uſage des premiers ſiécles qu'ils prétendent rétablir. On vient de leur montrer que la pratique de la Confeſſion & de la Benediction du Prêtre avant la Communion, eſt plus ancienne, même dans l'Ordination des Prêtres que n'eſt l'omiſſion qu'ils en font. Ils ſçavent que le quatriéme Concile de (d) Tolede deffend

(a) *Tom. 2 pag. 494 poſt communionem vero pontificis. . facta Confeſſione & oſculata dextra pontificis ſacram communionem recipiunt de manu pontificis.*

(b) *Idem Marten. tom. 2 c. 8 art 19 pag. 321. Preſbiteri ante communionem non dicunt confeſſionem nec datur eis abſolutio quia concelebrant pontifici.*

(c) *Idem tom. 2 pag. 321, in ſua Ordinatione non concelebrabant pontificis.*

(d) *Concil. Tolet 4 c. 18 non nulli Sacerdotes poſt dictam orationem dominicam ſtatim communicant & poſtea benedictionem in populo dant, quod deinceps interdicimus, ſed poſt orationem dominicam & conjunctionem panis & calicis, benedictio in populum ſequatur & tunc demum corporis & ſanguinis Domini ſacramentum ſumatur.*

aux Prêtres qui celebrent d'omettre la benediction qu'ils doivent donner aux fidéles avant de leur administrer l'Eucharistie. Ils n'ignorent pas la Confession (a) que le celebrant même recitoit anciennement avant de communier. Ces Messieurs renversent donc sous prétexte d'antiquité les plus respectables coutumes & confondent ainsi toutes les idées que l'Eglise inspire par ses Ceremonies. Non contens de ces entreprises, ils introduisent des Rites entierement opposez aux desseins qu'elle se propose, ce qu'on vient de remarquer en est une preuve convaincante, en voici de nouvelles.

Nouvelles Preuves.

Quoi de plus extraordinaire que l'affectation qu'ils font paroître en confiant à un Diacre le Ministere de la parole, pendant que le Curé & les Prêtres sont réduits au silence ? La Prédication est une des principales fonctions des Evêques. Les Apôtres dont ils sont les Successeurs ont été envoyéz pour annoncer l'Evangile, ce fut pour s'appliquer plus librement à ce Ministere qu'ils choisirent, (b) les Diacres sur qui ils se déchargerent des soins moins importans; & Saint Paul (c) persuadé de son obligation sur ce sujet, assure être envoyé de Jesus-Christ non pas pour baptiser; mais pour prêcher.

L'autorité d'anoncer la parole de Dieu étoit reellement attachée au caractere Episcopal que si les Prêtres prêchoient quelque fois, ils ne le faisoient qu'en qualité de Substituts & de Vicaires des Evêques par une délegation particuliere. Valere Evêque d'Hypone ne pouvant remplir ce divin Ministere, parce qu'il étoit Grec; Possidius (d) remarque qu'il en chargea Saint Augustin qui n'étoit alors que Prêtre & qu'il le fit contre la Coûtume de toutes les Eglises d'Affrique où l'Evêque prêchoit seul.

Saint Chrysostome (e) n'étant que Prêtre fut de même choisi en Orient pour prêcher en la place de l'Evêque. (f) Saint Augustin rapporte la raison de cét usage de la primitive Eglise. Les Evêques sont les premiers Pasteurs du troupeau de J. Christ, & Saint Paul ajoûte qu'en cette qualité ils en sont les Docteur, afin qu'il comprissent que la Doctrine regarde particulierement leur Ministere, quoique les Prêtres soient d'un ordre inferieur aux Evêques ils participent selon (g) Saint Chrisostome à leur dignité, & parce que le soin des Penples leur est confié, ils ont aussi la charge de les instruire. C'est sur ce fondement que (h) Saint Leon deffend d'enseigner & de prêcher à tous ceux qui ne sont pas revêtus du Sacerdoce.

Par quelle étrange Discipline nos nouveaux Rubricaires veulent-ils établir les Diacres les Docteurs du peuple & les préferer aux Prêtres pour annoncer l'Evangile ? ceux-cy sont les Pasteurs des fidéles, les autres ne le sont pas ; pourquoi donc en seroient-ils les Docteurs ? puisque ces deux qualitez selon Saint Paul & Saint Augustin sont inséparables, & qu'elles n'ont point été divisées dans les premiers siécles? Il est vray qu'un des devoirs des Diacres étoit de faire des exhortations particuliéres aux Martyrs dans les Prisons. comme le remarque Saint Cyprien, & que dans la naissance de l'Eglise la Prédication étoit permise à tous ceux qui avoient du zele pour l'établissement du Christianisme. Les Diacres pouvoient annoncer l'Evangile comme l'a fait Saint Etienne; Mais qu'ils ayent jamais été chargez de faire des Prédications en formes d'instructions publiques & continuées aux fidéles, & qu'on les ait préferés pour ce Ministere aux Curez & aux Prêtres, c'est ce qu'on ne trouvera dans aucun monument de l'antiquité. Il est donc visible qu'une pareille entreprise est le renversement de la Discipline & qu'il est difficile de rien inventer qui soit plus opposé à l'esprit & à l'usage de l'Eglise. On doit porter le même jugement de la Publication qu'ils font du Canon de la Messe, ils le donnent traduit en François à toutes sortes de personnes sans distinction, ni d'âge, ni sexe. L'Eglise a eu de tout temps un dessein bien contraire à cette manifestation.

(a) *Marten. tom. 1 pag. 411.*

(b) *Actuum. c. 6.*

(c) *1. Corint. c. 1 v. 18.*

(d) *Possidius c. 5. contra usum & consuetudinem Affricanarum Ecclesiarum.*

(e) *S. Augustinus. Epist. 59. Pastores & Doctores eosdem puto esse ideo cum prædixisset Pastores, subjunxit Paulus doctores ut intelligerent Pastores ad officium suum pertinere Doctrinam.*

(f) *S. Crisostomus homil. XI. in Epist. ad Timoth. non enim multum distant, nam & Presbiteris Ecclesiæ cura permissa est & magisterium.*

(g) *S. Leo Epist. 62. præter eos qui sunt Domini Sacerdotes nullus sibi jus docendi & prædicandi audeat vindicare.*

(h) *Palladius c. 5. permanebit bis senis annis in officio presbiterii... agebat vices Episcopi in Prædicatione verbi Dei.*

III. PROPOSITION.

LE NOUVEAU RITE OPPOSE' AU Dessein que l'Eglise s'est toûjours proposé dans ses Ceremonies.

LA celebration du Saint Sacrifice, cette action la plus respectable de toutes celles que la Religion nous prescrit, a toûjours été un objet précieux & interressant pour les Apôtres & pour leurs Successeurs. Ils en ont de tout temps fait un Mistere au peuple, ils étoient si Religieux sur ce point que selon le témoignage de (a) Saint Basile ils ne le luy communiquoient que par une tradition cachée les paroles de la consecration; ils en conservoient la possession dans un silence tranquille qui n'étoit jamais contredit par une vaine curiosité; & c'est qu'ils sçavoient, ajoûte ce Pere, que la veneration des Misteres se soûtient par le silence, & que ce qui parvient jusqu'à la connoissance du peuple ne peut plus être un Mistere.

Dans cét esprit les Grecs consacroient l'Eucharistie sous des voiles, (b) ils (c) chassoient les penitens du lieu où l'on celebroit le Sacrifice, quoiqu'ils en fussent instruits, ils le cachoient méme aux Cathecumenes de peur qu'ils ne l'examinassent trop curieusement. Les Latins n'ont pas été moins observateurs de la Loy du silence dans la celebration des Misteres. (d) Tertulien dans son Apologie demande aux infidéles de qui ils avoient apris les crimes qu'on imputoit aux Chrétiens dans leurs assemblées: seroit-ce, leur dit-il, de ceux-là méme qui seroient coupables de ces abominations? non certainement répondit-il, puisqu'ils sont obligez de garder inviolablement la foy du silence sur nos Misteres. Les fidéles mémes qui assistoient au Sacrifice n'en voyant pas les Misteres ils leur étoient cachez par les Levites, (e) dit Saint Ambroise, de peur qu'ils ne fussent apperçus de ceux qui ne les doivent pas voir.

Delà ce grand respect qu'on a toûjours eu pour le Canon qui est la partie la plus sacrée de la Liturgie. Innocent I. consulté par Decentius & obligé dans sa réponse de parler du Canon pour lui marquer le temps auquel il falloit annoncer la paix aux fidéles, lui dit en termes generaux, de la donner aprés toutes les choses qu'il ne devoit pas découvrir dans sa Lettre. Le Pape en écrivant a un Evéque se croit obligé de garder jusqu'à ce point le silence sur le Canon. Aussi le voyons nous appellé le secret par les anciens Auteurs. La Liturgie ancienne imprimée par Lutherius Illiricus le designe par ces paroles *expletá secretá*. (f) Herard Archevéque de Tours & le Concile (g) d'Ebora ne le nomment pas autrement.

Avec quel front les nouveaux Rubricaires osent ils donc aujourd'huy le mettre entre les mains du peuple, exhorter les simples fidéles à le reciter avec le Prétre, le traduire en langue Vulgaire & l'inserer dans tous les Livres François qu'ils debitent à leurs Proselytes? Prétendront-ils encore se conformer sur ce point aux usages de l'Eglise primitive? prétention téméraire, il n'étoit pas permis alors d'écrire le Canon méme en écrivant à un Evéque. Les fidéles bien loin d'en reciter les paroles en assistant au

(a) *S. Basilius de spiritu Sancto c. 27 qui in primordiis Ecclesiæ certos ritus prescripserunt Apostoli & Patres in occulto silentioque misteriis suam servavere dignitatem. Neque enim omnino misterium est quod ad populares & vulgares aures effertur.*

(b) *S. Chrisost. homil. 61. ad populum Antioch.*

(c) *Idem. Homilia 3 in Epist. ad Ephes.*

(d) *Tertul. Apolog. c. 7. Non utique cum vel ex forma omnibus misteriis silentii fides adhibeatur.*

(e) *S. Ambrosius lib. 1. de Offic. c. 5. Non omnes vident alta misteria quia operiuntur à Levitis ne videant qui videre non debent.*

(f) *Herardus capitulari 16.*

(g) *Concil. Eboracense tempore Calestini 3.*

Sacrifice ne voyoient pas même le Prêtre qui l'offroit, la Sainte Eucharistie étoit cachée à leurs yeux par des voiles, les Diacres leur cachoient les actions du Prêtre, & c'auroit été un crime pour eux de manifester le peu de connoissance qu'ils pouvoient avoir de ce Mistere. Par quelle étrange métamorphose Messieurs d'Anieres changent-ils ce dessein de l'Eglise ancienne en une pratique toute contraire ? ont-ils oublié que nous vivons au milieu de plusieurs Chrétiens qui autrefois auroient été exclus de l'assistance au Sacrifice ? Au milieu d'Heretiques qui cherchent à critiquer & à avilir la Sainteté de nos Misteres ? Croyent-ils que parmi les Chrétiens de nos jours il n'y a point d'esprits foibles, de femmes entétées de leur merite, & qui sous prétexte de leur prétenduë capacité critiqueront nôtre Liturgie, & se rendront les arbitres souverains des difficultez qu'elles feront naître sur ce sujet ? Ce qui parvient à la connoissance du simple peuple n'a plus rien de mysterieux, nous dit Saint Basile, Ces Messieurs veulent-ils que le Sacrement de nos Autels cesse enfin d'être un mistere en prostituant comme ils font aux yeux du simple peuple le Livre sacré qui le renferme ?

Ce n'est pas ainsi que pensoient les Evéques de France dans leur Lettre à Alexandre VII écrite en 1661, sur la condamnation qu'ils venoient de porter de la traduction Françoise du Missel, faite par Monsieur Voisin. Il n'est point de la decence, disent-ils, que le Missel ou le Livre Sacerdotal que nous gardons encore maintenant dans plusieurs de nos Eglises sous la clef, sous le sceau sacré & avec Religion, passe sans discernement par les mains de toutes sortes de gens. Aussi les Prélats deffendirent-ils l'usage de cette traduction dans leurs Diocéses sous peine d'excommunication.

Si on demande aux nouveaux Rubricaires les motifs des entreprises qu'ils font, & dont on vient de parler, la Discipline primitive qu'ils veulent remetre en vigueur est toujours la grande raison qu'ils apportent pour leur deffence. On leur objecte l'autorité de l'Eglise manifestée dans tous les Livres Liturgiques & dans les décisions du dernier Concile (a) General : on leur represente qu'on ne peut refuser de s'y soumettre sans accoûtumer les peuples à raisonner sur nos usages, à en demander le changement & à mépriser sur ce point comme sur tous les autres la regle qui établit l'uniformité dans la celebration des Saints Misteres. Rien ne peut reprimer le zele ardent qui les emportent vers tout ce qui est masqué du nom d'antiquité. Si donc on prouve à Messieurs d'Anieres, que l'Eglise Latine a de tout temps fait reciter en silence le Canon & d'autres prieres de la Liturgie, qui n'étoient jamais ni entendues, ni proferées, Si on leur montre que ce qui nous est prescrit par nos Rubriques n'est autre chose que l'usage ancien des premiers siécles & qu'ils sont destituez de toute preuve qui autôrise leur institution nouvelle, Ne doivent-ils pas se résoudre à abandonner les recherches curieuses qu'ils prétendent avoir faites dans l'antiquité & ne plus affecter la singularité & l'indépendance, qualitez qui font tout le merite de leur nouveau Ceremonial.

IV. PROPOSITION.

LES NOUVEAUX RUBRICAIRES N'ONT aucune preuve pour montrer que l'Eglise ait jamais recité le Canon d'un ton intelligible.

En effet à quoi se réduisent les remarques de ces Messieurs & les preuves qu'ils apportent pour faire reciter d'un ton élevé dans l'Eglise Latine le Canon & les Oraisons Secrettes. Elles regardent toutes l'usage de l'Eglise Grecque, & aucune ne montre que jamais pareil Rite ait été usité dans l'Eglise Occidentale.

Dom Mesnart dans sa note 1036 sur le Sacramentaire de Saint Gregoire examine

(a) *Sess. 22 can. 9. Si quis dixerit Ecclesiæ Romanæ ritum quo submissa voce pars Canonis & verba consecrationis proferuntur damnandum esse, anathema sit.*

quel a été l'usage ancien sur la maniere de prononcer le Canon, il dit qu'on le proferoit d'un ton élevé en quelques endroits, & pour le prouver il cite l'Histoire des Bergers de la Province d'Apamis que Jean Moschus rapporte dans le Chapitre 396 du Pré spirituel. Or Apamis étoit dans l'enceinte de l'Eglise Grecque & Jean Moschus étoit luy-méme un Abbé Grec. Il s'apuye des Liturgies de Saint Jacques, de S. Marc, de Saint Basile & de Saint Chrisostome, Liturgies qui n'ont jamais été d'usage dans l'Eglise Latine : destitué qu'il est de preuves pour montrer pareil Rite dans l'Occident, il se réduit à la Liturgie Ambroisienne observée dans l'Eglise de Milan. Il prétend que le Canon étoit recité à voix haute, ce qu'il conclut de ce que les fidéles répondoient AMEN aux paroles de la consecration, il ne cite pas la Liturgie méme pour montrer cét usage. Deux passages de Saint Ambroise, l'un tiré du Chapitre 9 du Livre des Misteres, l'autre du Chapitre 5 du Livre 4 des Sacremens font toute la preuve de ce qu'il avance.

Les Benedictins qui ont donné l'édition de ce Saint Docteur ont traité la méme matiére dans leur note sur le Chapitre 9 du Livre des Misteres, ils disent en general que le Canon étoit recité à voix haute dans les premiers siécles. Le P. Menart n'avoit attribué cét usage qu'à quelques Eglises *olim in quibusdam locis*. Ceux-cy parlent indéfiniment *primis Ecclesiæ incunabulis in more fuit*. A les entendre prendre ce ton affirmatif on s'imagineroit que ces Religieux ont fait de nouvelles découvertes inconnuës au Pere Menart ; mais quand on vient au détail de leurs preuves on voit que ce sont les mémes, ils produisent pour garant les Liturgies de l'Eglise Grecque, & quand ils en viennent à l'usage d'Occident ils disent que le P. Menart a montré que tel étoit le Rit Ambroisien, ils ne citent comme lui que les deux passages de Saint Ambroise pour preuve de l'usage de l'Eglise Latine & renvoyoient aux Chapitres 13 & 25 du second Livre du Cardinal Bona sur les Liturgies où cet Auteur cite Tertulien & le Diacre Florus pour garant de la recitation du Canon à voix intelligible.

Il faut avoüer que la These generale que ces RR. Peres établissent n'est pas solidement prouvée par ces deux témoignages. Car quand on conviendroit avec eux de l'usage qu'ils attribuent à l'Eglise de Milan, ils ne montrent par aucun endroit que ce Rite ait été observé dans aucune autre Eglise Latine. Milan n'a toûjours été qu'une legere portion de l'Eglise Occidentale, & ils n'ignorent pas que dans les choses accidentelles les consequences qu'on tire, *à sensu distributivo ad collectivum* ne sont pas ordinairement legitimes, outre cela des deux passages de Tertulien & de Florus ils abandonnent le premier, ils avouent que ce témoignage peut-être expliqué de l'AMEN que les fidéles répondoient a la Communion. Il ne leur reste donc pour l'Eglise Latine que Saint Ambroise & Florus, voila leur dernier & leur unique retranchement, si on les y force ils sont desarmez & réduits à demander du secours aux Grecs contre les Occidentaux.

On convient avec les Peres Benedictins de la remarque qu'ils font dans la note qu'on vient de citer au sujet de la Communion des fidéles, il est vrai que le Prétre leur disoit en la leur administrant : Voicy le Corps de Jesus-Christ, & que ceux-cy répondoient AMEN ; c'est-à dire cela est vray. (a) Saint Jerôme fait mention de cét usage dans sa Lettre à Pammachius. Ils citent pour témoins de ce Rite l'Auteur des Constitutions Apostoliques c. 13. Saint Cyrille de Jerusalem cathec. 5. Saint Augustin dans son Sermon aux Enfans.

Il est facile aussi de prouver qu'on doit entendre de la méme maniere les témoignages de Saint Ambroise sur lesquels ils s'appuyent, celui qu'ils tirent du Livre 4 des Sacremens c. 5 ne peut legitimement souffrir un autre sens. Voici les paroles. (b) Vous ne dites donc point AMEN d'une maniere oiseuse & sterile lorsque vous confessez en esprit que vous recevez le Corps de Jesus-Christ, le Prétre vous dit voicy le Corps de Jesus-Christ, & vous répondez AMEN, c'est-à-dire cela est vray, que vôtre esprit ne démente pas vôtre langue.

(a) *Hieronimus Epist. ad pammachium quâ conscientia ad Eucharistiam Christi accedam & repondebo Amen, cum de charitate dubitem porrigentis.*

(b) *S. Ambrosius lib. 4 de Sacramentis c. 5 ergo non otiose dicis tu Amen, jam in spiritu confiteris quod accipias Corpus Christi. Dicit tibi Sacerdos Corpus Christi, & tu dicis Amen, hoc est verum quod confitetur lingua, teneat affectus.*

Il ne faut pas de commentaire pour comprendre le sens de ce texte, S. Ambroise adresse la parole à un fidéle qui reçoit le Corps de Jesus-Christ & qui en le recevant répond Amen au Prêtre qui le luy administre & qui l'avertit que c'est le Corps de J. Christ. On voit clairement qu'il s'agit de la Communion & non pas de la consecration. Il faudroit donner la gêne & la torture aux mots pour les détourner à un autre sens.

Le second passage ne souffre pas plus de difficulté, on le trouve au Chapitre 9 du Livre des Mysteres. Voici les Paroles. (a) C'est la vraye chair de Jesus-Christ qui a été crucifiée, & qui a été ensevelie, c'est donc veritablement le Sacrement de sa chair, le Seigneur Jesus s'écrie luy-même : Ceci est mon Corps. Avant la benediction des Paroles celestes ce qui paroit a un autre nom, aprés la consecration on l'appelle le Corps de Jesus Christ & vous dites Amen, c'est-à-dire cela est vray, que vôtre esprit confesse ce que vôtre langue prononce, goûtez d'affection ce que vôtre Parole exprime, Jesus-Christ nourit donc son Eglise de ses Sacremens.

Quand on examine sans prévention ce passage de Saint Ambroise, on voit que ce Pere y parle de l'Eucharistie considerée comme Sacrement & comme la nourriture spirituelle de nos ames : Il assure qu'elle est la veritable chair de Jesus-Christ & que le Seigneur s'écrie qu'elle est son Corps ; il la considere avant la consecration & aprés la consecration, avant les Paroles celestes, ce qui paroit a un autre nom, c'est du Pain, c'est du Vin ; mais aprés la benediction on l'appelle le Corps de Jesus-Christ. *Post consecrationem Corpus significatur*. La Communion ne peut preceder la consecration, Nous avons vû dans le passage précedent que le Prêtre en administrant le Sacrement, dit aux fidéles : Voici le Corps de Jesus-Christ, *Corpus Christi*: Voila donc l'Eucharistie aprés la consecration appellée le Corps de Jesus-Christ. *Post consecratione Corpus sanctificatur*, & vous répondez Amen. C'est-à-dire cela est vray. Or cét Amen n'étoit prononcé par les fidéles que lorsqu'il s'agissoit de la Communion : on voit que le passage précedent & celuy-ci sont du même Auteur, mêmes paroles, même sens. Il s'agit dans l'un & dans l'autre de la reception de l'Eucharistie, l'Amen des fidéles est déterminé pour cette action conformément à l'usage de ce temps rapporté par plusieurs Auteurs, pour peu que les RR. Peres Benedictins eussent voulu éclaircir leurs lunettes, ils n'auroient pas apperçû autre chose dans ce texte & ils employeroient en vain leur Logique pour prouver que l'Amen dont parle Saint Ambroise, doit-être appliqué aux paroles de la consecration.

Si on joint ce passage à ce que nous rapporte Theodoret (b) de la conduite de S. Ambroise à l'égard de Theodose, au sujet du meurtrier de Thessalonique ; il est facile d'en conclure que les fidéles ne pouvoient alors ni entendre le Canon, ni répondre Amen aux paroles de la consecration. Cét Auteur remarque que l'Empereur aprés la réprimande que luy fit Saint Ambroise approcha de l'Autel au tems de l'Offertoire, & qu'alors il se tint dans le Sanctuaire comme il avoit coûtume de faire à Constantinople, le Saint Archevêque

(a) *S. Ambrosius lib. de misteriis c. 9 Vera utique caro Christi, quæ crucifixa est quæ sepulta est, vere ergo carnis illius Sacramentum est, ipse clamat Dominus Jesus hoc est Corpus meum, ante benedictionem verborum cælestium, alia species nominatur, post consecrationem Corpus significatur : & tu dicis Amen hoc est, verum est, quod os loquitur, mens interna fateatur, quod sermo sonat affectus sentiat, his igitur Sacramentis pascit Ecclesiam suam Christus.*

(b) *Theodoretus lib. 5 c. 18 cum autem tempus advenisset quo dona sacra mensæ essent offerenda surgens (imperator) progressus est ad altare ; cumque obtulisset, intus ad cancellos substitit sicut consueverat, tunc rursus magnus Ambrosius silentium non tenuit, sed locorum discrimina quæ essent edocuit, ac primum quidem interrogavit eum, numquid vellet : & cum imperator respondisset præstolari se sacrorum misteriorum perceptionem per Archidiaconum hæc ei significavit interiora loca, imperator, solis Sacerdotibus patent reliquis omnibus inaccessa sunt & intacta, abscede igitur, & una cum aliis consiste, nam purpura imperatores facit non Sacerdotes.*

chevéque ne pût garder le silence sur ce sujet & fit voir à l'Empereur la difference qu'il devoit mettre entre les lieux Saints. Il luy demanda donc d'abord s'il desiroit quelque chose, & Theodose luy ayant répondu qu'il attendoit pour recevoir les Saints Mistères; le Saint lui fit dire par l'Archidiacre, Empereur le Sanctuaire n'est ouvert qu'aux Prêtres, il est fermé & inaccessible à tout autre; retirez vous donc & prenez place parmi les autres fidéles : car la pourpre fait les Empereurs & non pas les Prêtres.

On voit par ce témoignage que le lieu où le Prêtre celebroit étoit séparé de celuy où se tenoient les fidéles; c'est ce que signifie le mot *Cancellus* dont Theodoret se sert, *intus ad Cancellos substitit*, il n'étoit permis qu'aux Prêtres de rester en ce lieu séparé. *Interiora loca solis Sacerdotibus patent.* Les Laïques n'étoient témoins des sacrez Misteres lorsqu'ils communioient Pour attendre ce moment, on toleroit à Constantinople que l'Empereur restât dans le Sanctuaire depuis l'Offertoire jusqu'à la Communion, ce que Saint Ambroise ne pût souffrir à Milan. C'est donc alors seulement que les fidéles pouvoient répondre Amen; ils n'auroient pû le dire à la consecration puisqu'on les obligeoit alors à sortir & à s'éloigner du Prêtre; la précaution eût été prise à contre temps s'il eût fallu que celuy-ci fut entendu des fidéles en prononçant le Canon & qu'ils répondissent Amen aux paroles de la consecration.

Walfridus (a) Strabo qui écrivoit il y a prés de neuf cens ans témoigne, que Saint Ambroise a prescrit les Rites du Sacrifice qui avoient été dequis luy jusqu'alors inviolablement observez dans l'Eglise de Milan. Saint Charles Borromée les a maintenus, il a fait sur ce sujet differents decrets dans ses Synodes Provinciaux, & on réimprima le Missel par son ordre en 1560. On trouve dans la Rubrique la maniere dont le Prêtre doit prononcer les paroles de la consecration, en voicy le Texte; *secrete, discrete, integre, proferat infra scripta verba consecrationis. Hoc est enim Corpus meum.* Le Celebrant doit les proferer secretement, distinctement, entierement. Il n'y à aucun Amen de la part des assistans; il faut que les Peres Benedictins prouvent que les Milanois l'ont supprimé malgré l'attachement inviolable qu'ils ont toûjours eu pour les Rites de leur Eglise, sans quoy on est en droit de soûtenir qu'il n'a jamais subsisté. Les passages de S. Ambroise sont déterminez à l'Amen de la Communion. L'Histoire décrite par Theodoret fait voir que les fidéles n'étoient pas à portée de le prononcer aprés les paroles de la consecration, l'usage actuel de Milan qui persevere depuis tant de siécles est conforme. Il ne reste donc aucune preuve aux Protecteurs des Amen pour attirer S. Ambroise dans leur parti.

Dans la même note les Peres Benedictins (b) s'appuyent de l'autôrité du Cardinal Bona; cet Auteur soûtient que dans les Eglises Orientales les paroles de la consecration sont prononcées d'un ton élevé, & que le peuple répond Amen; ce qu'il prouve par la Lettre de Saint Denis au Pape Xiste. Il ajoûte que l'Eglise Occidentale gardoit autrefois le même Rite, ce qu'il tâche de faire voir par des passages de Tertullien, de Saint Ambroise & de Florus Magister. Telles sont les autôritez qu'il raporte, il n'en avoit pas d'autres à citer.

On ne s'arrêtera pas aux témoignages de Saint Ambroise, ce sont ceux-là même dont on vient de parler; mais on ne peut se dispenser d'examiner celui de Tertullien &

(a) *Walfridus Strabo de rebus Ecclesiastic. c. 22.*

(b) *Idem etiam de Orientalibus Ecclesiis docet Cardinal. Bona, rerum Liturg. lib. 2 c. 13 & 25. Laudata in hanc rem Dionisii Alex. ad Xistum Rom. Pontif. Epistola & Tertull. de spectaculis c. 5, quorum tamen testimonia, num statim à consecratione Amen succineretur an tantum post recitatas alias orationes non liquido exponunt. Apertior autem est Flori locus, quem idem citat. Quod vero ad morem quo singuli Eucharistiam accipientes respondebant Amen, ejus meminere autor Constitutionum Apost. c. 13. Cyrillus Hyerosl. cathec. 5. August. Serm. ad infantes & autor operis de Sacramentis lib. & c supra laudatis. Ubi hoc maxime dignum est observatu, fideles in ipso articulo quo vel consecrabatur à Sacerdote, vel ab iis accipiebatur Domini Corpus, vere illius præsentiæ expressum reddidisse testimonium. Plura de his ritibus reperias cum apud scriptores jam memoratos, tum apud Baronium ad ann. 57, pamelium & alias.*

plus particulierement encore celui de Florus Magister. Les Peres Benedictins avoüent ingenument que les paroles de S. Denis & de Tertullien sont au moins équivoques & qu'il ne paroit pas clairement si l'AMEN dont ils parlent étoit prononcé par les fideles immédiatement aprés la consecration ou seulement aprés les autres prieres qu'on recitoit dans la Liturgie. Ce doute pour des personnes si habiles marque leur modestie & leur timidité ; ils auroient dû neanmoins trancher le mot & dire que l'AMEN dont parle Tertullien n'étoit proferé qu'au temps de la Communion, en effet il reprend dans son Livre des Spectacles ceux qui de la même bouche dont ils proferoient l'AMEN sur le Saint des Saints ne craignoient pas de donner des loüanges aux Gladiateurs. Les Docteurs de l'Eglise ne pouvoient alors parler clairement de l'Eucharistie que les fidéles recevoient. Tertullien * vouloit dire qu'il ne convenoit pas à une bouche teinte du Sang de Jesus-Christ, d'applaudir à la cruauté des Gladiateurs. Tel est le sens naturel du passage qui détermine l'AMEN à la Communion des fidéles, quand même on voudroit disputer sur ce sujet, du moins on convient que le passage est équivoque & qu'il ne decide rien.

Il n'en est pas de même selon les RR. Peres des paroles de Florus ; elles sont bien plus claires *Apertior est*, disent-ils, *Flori locus quem idem citat.* Jusqu'icy on avoit crû que quand ces sçavans Religieux ont composé leurs Doctes notes sur les endroits difficiles des Peres, ils ne portoient point leur Jugement sans consulter les Auteurs mêmes dont ils citent les passages & que le public pouvoit se reposer sur l'exactitude de leurs recherches. Ils ne paroissent pas avoir pris tant de précaution sur le témoignage dont il s'agit ; ils l'ont vû rapporté par le Cardinal Bona ; & sans examiner ni ce qui suit, ni ce qui précede ; ils décident que l'endroit est évident pour prouver la recitation du Canon à voix intelligible par les AMEN que les fidéles répondoient à la consecration J'appelle donc de leur décision à Florus même.

Cét Auteur vivoit du temps de Charles le Chauve ; on a de luy un petit traité de l'exposition de la Messe qu'on trouve dans le sixiéme Tôme de la Biblioteque des Peres imprimée à Paris. (a) Il dit peu de chose sur le commencement de la Liturgie son intention principale est d'en expliquer la preface & le Canon. Il s'étend sur chaque phrase qui les composent. Il parle des paroles de la consecration sans dire le ton dont elles étoient proferées, ni citer aucun AMEN qui pût être repondu pas les assistants. Il finit le Canon en expliquant les mots *omnis honor & Gloria*, il remarque que le Prêtre dit ensuite *per omnia sæcula sæculorum* paroles qu'il prouve être conformes à quelques autres de l'Ecriture Sainte. Il ajoûte que les fidéles disent AMEN, il s'arrête pour faire une reflexion. AMEN dit cét Auteur qui est répondu par toute l'Eglise, signifie cela est vray, & il ne le signifie pas en tout lieu ni toûjours ? mais par un Mistere de la Religion, les fidéles le répondent donc à la consecration d'un si grand Mistere & dans toute autre priere legitime, & en répondant ils souscrivent : Or le Prêtre ajoûte encore & dit *Oremus. Præceptis salutaribus, &c.* Ce sont les paroles de Florus fidélement traduites.

Or il est évident qu'il ne s'agit point d'un AMEN prononcé par les fidéles au temps de la consecration. Florus qui explique mot à mot les paroles du Canon auroit fait sa remarque à l'endroit où cét AMEN auroit été placé, il le détermine à ces mots *Per omnia sæcula sæculorum* que le Prêtre chante & qui sont précedez par ces autres, *omnis honor & gloria.* Aprés avoir dit que les fidéles répondent AMEN, il explique ce qui le suit *adjungit*, dit-il, *autem adhuc sacerdos & dicit*, *Oremus præceptis salutaribus*, *&c.*

Il est vray que Florus dans sa réflexion sur ce même AMEN dit qu'il est répondu par les fidéles à la consecration du Mistere & qu'en répondant ainsi ils y souscrivent, mais on ne voit pas ce qu'on peut conclure de ce texte. Par l'AMEN répondu avant le

(*) *Tertull. lib. de spectat. eo ore quo Amen in sanctum protulerant ; gladiatori testimonium reddere non verebantur.*

(a) *Bibliotheca patrum auth. de la Bigne tom. 6 pag. 230. Florus magister qui floruit tempore caroli calvi in expositione Missæ sic habet.*

Amen autem quod ab omni Ecclesia respondetur, interpretatur verum, non ubicumque & quomodocumque sed mistica Religione. Hoc ergo ad tanti Misterii consecrationem sicut & in omni legitima oratione respondent fideles & respondendo subscribant adjungit autem adhuc Sacerdos & dicit Oremus præceptis salutaribus moniti, &c.

Pater les fidéles souscrivent aux prieres que le Prêtre a recitées dans le Canon & aux paroles de la consecration qui en sont la principale partie en souscrivant ainsi à tout ce que le Canon recité renferme. Il est certain que l'Amen est répondu par les fidéles à la consecration du Mistere & en même temps aux autres priéres qui la précedent & qui la suivent, ce qui suffit pour justifier l'expression de Florus. Le même Rite est encore observé aujourd'huy dans toute l'Eglise Latine. Pour prouver quelque chose il faudroit montrer que Florus eût dit que l'Amen étoit répondu par les fidéles immediatement aprés les paroles de la consecration : Or cét Auteur le détermine si clairement pour le temps du *pater* que les Reverends Peres ne peuvent rien conclure en faveur de leur These.

Voila donc les nouveaux Rubricaires destituez de tout monument ancien qui établisse leur prètention du moins pour l'Eglise Latine ; il ne paroit pas qu'ils ayent rien à repliquer ; cependant aujourd'huy nous ne gagnerions rien sur eux si nous oublions de les attaquer dans la forteresse nouvelle qu'ils se sont préparée en cas qu'on les poursuive.

Monsieur de Vert a jetté les premiers fondemens de l'azile où se retirent aujourd'huy les ennemis des Rubriques. Les Missels prescrivent unanimement la voix secrette pour la prononciation du Canon & des paroles de la consecration. Les mots ne sont point équivoques. *Sacerdos profunde inclinatus incipit Canonem secretò dicens, te igitur*, &c. & pour consacrer le Pain on lit, *distincte, reverenter, & secreto profert verba consecrationis super hostiam.* Il en est de même pour le Vin, *profert attente continuate & secreto... verba consecrationis sanguinis.*

Ces Rubriques anciennes ont été mises dans un nouveau jour en execution du decret du Concile de Trente qui frappe d'anathêmes ceux qui condamnoient l'usage de l'Eglise, selon lequel une partie du Canon & les paroles de la consecrarion sont prononcées à voix basse *submissa voce* ou qui disoient qu'on ne devoit celebrer la Messe qu'en langue Vulgaire.

Le *secretò* des Missels & le *submissâ voce* du Concile sont des termes sinonimes & qui prescrivent le même Rite, il a plû à Monsieur de Vert d'équivoquer sur ces derniers mots. Voici ces paroles en langage de Rubriques, dire à voix haute, c'est chanter, comme au contraire dire à voix basse, c'est ne pas chanter, mais proprement, prononcer, lire & reciter, tom. 1 pag. 315, dire bas au stile des Rubriques n'est point opposé à dire d'un ton intelligible, pag. 321. Peut-être que la secrette, le Canon.... devroient être prononcés à voix intelligible comme tout le reste de la Messe. Je dis peut-être, &c.

On voit en ces paroles un homme qui hesite & qui n'ose s'avancer. Il se déclare même dans la suite pour l'explication legitime du *submissa voce*, c'est à la pag. 339, l'esprit du Concile de Trente, dit-il, étant ici de condamner ceux qui faisoient un reproche à l'Eglise Catholique de ce que communément les Prêtres recitoient une partie de la Messe à voix basse. Il est difficile de ne pas expliquer le *submissa voce*, au sens d'une voix basse & tout à fait inintelligible. Et c'est celui en effet dans lequel plusieurs Conciles Provinciaux tenus depuis paroissent avoir entendu ces paroles.

Un Aveu si formel & si contraire au penchant naturel de Monsieur de Vert auroit dû dissiper les doutes qu'il avoit insinuées ailleurs. Neanmoins il se trouve aujourd'hui que ces hesitations solemnellement remarquées sont le plus ferme appui des nouveaux Rubricaires. Reciter à voix basse *submissa voce* disent-ils, c'est ne pas chanter ; avec cette reponse, il n'est point de Curé du plus bas étage qui ne croye remporter une victoire complette sur toutes les Rubriques du Missel. Il se croit en droit de prononcer le Canon d'un ton qu'il veut, & le fait quelque fois si haut que les assistans quelques éloignez qu'ils soient peuvent à peine se mettre à couvert de ses cris.

C'est en vain qu'on luy represente les Rubriques du Missel qui porte *secretò*, il les interprete par ces mots *submissa voce* : Or dire à voix basse, c'est ne pas chanter, le Visiteur de Cluny l'a ainsi décidé, il est vray qu'il a retracté ce paradoxe ; mais Messieurs d'Anieres sont venus à son secours & ont donné la même interpritation.

Ces autoritez pour un Antirubricaire sont des Conciles Generaux ; toute sa science se borne à les connoître & à les honorer par une soumission aveugle. Qu'on le poursuive tant soit peu, il n'a pour ressource que quelques peut-êtres de Monsieur de Vert, tel est l'appui chancelant d'une opinion si étrange, des raisons plus solides vont le renverser, sans que ceux qui le soutiennent puisse faire la moindre resistance.

Seff. 22 c 5. Seff. 22 c 9. Pour connoître quel a été l'esprit du Concile de Trente dans le Chapitre & le Canon où il parle du *submissa voce*, il ne faut que faire attention à l'opinion des Protestans qu'il condamne & à l'usage de l'Eglise qu'il maintient contre ces Heretiques, ceux-cy demandoient qu'on dit toute la Messe à voix haute & en langue Vulgaire; telle est la Discipline qu'ils ont établie dans la celebration de leur Cene. Le Concile proscrit leur demande, en disant anathême à ceux qui blâmeroient le Rite de l'Eglise Catholique, selon lequel une partie du Canon & les paroles de la consecration sont prononcées à voix basse, *submissa voce*.

L'Eglise n'a jamais chanté le Canon & on n'a jamais dit que les Protestans l'ayent trouvé mauvais; on le prononçoit secrettement du temps du Concile de Trente comme on le fait aujourd'huy, les Heretiques condamnoient ce Rite & vouloient qu'on le recitât à voix haute, & de maniere qu'il pût être entendu des assistans. C'est à cette prétention que le Concile oppose le *submissa voce*, ces mots n'excluent que le chant & non pas la recitation intelligible telle que les Protestans l'exigeoient, ceux-cy ont gagné leur cause, le Concile a travaillé en vain & lance un anathême qui portoit à faux. Il aura condamné ceux qui diroient que l'usage de reciter le Canon de maniere d'être entendu des assistans est un Rite blamable, ce ton intelligible étoit du goût des Protestans, & les Catholiques le blâmoient, ainsi qu'on admette l'interpretation des nouveaux Rubricaires, ceux-cy se trouveront anathêmatisez par le Concile & les Heretiques déclarez innocens.

Un esprit tant soit peu raisonnable peut-il être susceptible de pareilles réveries? Telles sont pourtant les productions des beaux genies de nôtre siécle. Ils se donnent la gêne & la torture pour faire violence aux paroles du Concile, le Texte dit qu'il n'y a qu'une partie du Canon qu'on prononce à voix basse *submissa voce pars Canonis*, &c. Pour faire comprendre que quelques paroles sont proferées d'un ton intelligible, telles que sont celles cy *Nobis quoque peccatoribus*. Il faut encore que les nouveaux Rubricaires pour soûtenir leur sistême force le sens naturel de ce Texte. L'entreprise n'est pas possible. Si *submissa voce* veut dire ne pas chanter n'y ayant qu'une partie du Canon *pars Canonis* prononcée *submissa voce*, c'est-à-dire en ne chantant pas; il faut que ces Messieurs disent que le reste est chanté: Or non-seulement le reste n'est point chanté aujourd'huy; mais il est encore constant qu'il ne l'a jamais été. Voilà donc nos Messieurs une seconde fois aux prises avec le Concile; qu'ils cedent enfin & qu'ils reconnoissent de bonne foy que dans tout le Texte du Chapitre 5 & du Canon 9 de la Session 22 où il est parlé de voix haute *alta voce* & de voix basse *submissa voce*, il n'est point question de chant, ce sont deux termes diametralement opposez dans le genre de recitation. Le premier signifie une prononciation intelligible, & l'autre une prononciation secrette & faite de maniere qu'on ne soit pas entendu.

Le *secreto* des Rubriques & le *submissa voce* du Concile sont donc deux termes sinonimes. Les Rubriques (*a*) Generales du Missel explique ce qu'on doit entendre par le *secreto*. Il faut disent-elles que ce que le Prêtre doit prononcer secretement soit prononcé de maniere qu'il s'entende luy-méme & qui ne soit point entendu de ceux qui sont autour de luy: Or le *secreto* étoit inseré dans les Rubriques avant le Concile de Trente. Monsieur de Vert (*b*) convient qu'on l'y trouvoit dés le quinziéme siécle tom. 1 pag. 306. Le Concile a eu dessein de soûtenir contre les Protestans la Discipline établie dans l'Eglise pour la recitation du Canon, elle étoit exprimée par le mot *secreto*, le *submissa voce*, que le Concile a employé correspond donc à ce termé & signifie la même chose.

C'est ainsi que l'a compris Saint Pie V dans le Missel imprimé par son ordre en execution du decret du Concile de Trente, il employe le mot *secretè*. Saint Charles Boromée a fait la même chose dans ses instructions pour la celebration de la Messe, Monsieur Arnaud dans sa frequente (*c*) Communion tire avantage de ces instructions

(*a*) *Rubricæ Generales Missalis c. 16 art. 2. Quæ vero secrete dicenda sunt ita pronuntiet ut & ipsemet se audiat & à circonstantibus non audiatur.*

(*b*) *Monsieur de Vert tom 1 page 306 jusqu'au 4 siécle on en étoit demeuré là & ce n'est que depuis le Pape Innocent VIII qu'on s'est avisé d'ajoûter le secreto à cette Rubrique.*

(*c*) *Monsieur Arnaud frequent. commun. part. 11 c. 43.*

de Saint Charles, Si quelqu'un dit-il vouloit revoquer en doute le sens qu'on donne ici au *submissa voce* du Concile..... il n'a qu'à jetter les yeux sur les Reglemens de S. Charles qui avoit pris à tache d'en faire executer les Ordonnances & il verra facilement que le sens que je donne au *submissa voce* du Concile de Trente est le sens même du Concile.

Voila donc les nouveaux Rubricaires condamnez par Monsieur Arnaud dont la memoire leur est si précieuse. Ils le sont encore par le nouveau Missel de Paris où on trouve le *submissa voce* & le *secreto* employez indistinctement comme des termes sinonimes qui signifient la même chose. Enfin ils le sont de l'aveu de Monsieur de Vert pag. 339, par plusieurs Conciles Provinciaux tenus depuis le Concile de Trente, par celuy de Reims en 1564, de Cambray en 1565, de Milan tenu la même année, de Bordeaux en 1583, de Bourges en 1584, d'Aix en 1585, de Narbonne en 1609.

V. PROPOSITION.

PREUVES POSITIVES POUR FAIRE voir qu'en Occident on a toûjours prononcé le Canon d'une voix secrette.

REmontons de siécle en siécle depuis le Concile de Trente jusqu'aux premiers temps de l'Eglise, nous trouverons le *submissa voce* expliqué par le mot *secreto*, en sorte que la Rubrique de nos jours a de tout temps été la même.

Guillaume Durand (a) Evêque de Mande qui vivoit vers la fin du treisiéme siécle écrivoit dès lors qu'aprés le *Sanctus* suit le silence secret où l'on recite avec dévotion le Canon de la Messe. On l'appelle secret, ajoûte-t-il, parce qu'il se dit secrettement & dans le silence. Saint Thomas (b) remarque qu'il y a des choses que le Prêtre dit seul, parce qu'elle le regardent, comme sont l'Oblation & la Consecration, ce qui fait qu'il les recite d'une maniere cachée.

Hugue de Saint Victor (c) Auteur du douziéme siécle assure positivement que le Canon s'appelle secret, parce que l'esprit humain ne peut comprendre un Mistere si sublime & que c'est pour cela qu'avec raison on le dit secrettement.

L'Abbé Rupert (d) appelle le Canon *secreta*, il dit qu'il renferme les Misteres de la passion du Sauveur, qu'on y en voit la vive representation & que c'est pour ce sujet qu'on le prononce secrettement.

Honorius ( ) d'Autun dans son Livre intitulé *Gemma animæ*, témoigne que le Canon est prononcé en silence pour trois raisons. La premiere parce que le cœur est necessaire pour parler à Dieu & non pas la voix. La seconde de peur que le peuple ne se dégoûte d'une déclamation si longue. La troisiéme de crainte que les sacrées paroles ne soient avilies.

(a) *Durandus Rationale Divinorum officiorum lib. 4 c. 35 post acclamatum præconium secretum silentium inquo & Missæ Canon. devote dicitur ..... dicitur etiam secreta quia secrete & sub silentio dicitur.*

(b) *S. Thomas 3 pag. quæst. 83 art. 4. Quædam vero pertinent ad solum sacerdotem sicut Oblatio & consecratio & ideo quæ circa hæc sunt occulte à Sacerdote dicuntur.*

(c) *Hugo à Sancto Victore prud. Theol. de mistica Ecclesia c. 7.*

(d) *Rupertus de divinis Officiis lib. 2 c. 5 secreta memoria dominicæ passionis est .. horum omnium forma faciesque vera ita secreto representatur in Canone.*

Honorius lib. Gemma animæ de Canone c. 103 hic ob tres causas sub silentio dicitur. Una est quia cum Deo loquimur, cui non ore, sed corde clamare precipimur.... secunda est ne populus tam prolixa declamatione attediatus abscedat ... tertia est ne tam sancta verba tanti Misterii vilescant.

Ive (*a*) de Chartres, qui fut fait Evêque vers l'an 1092, écrit que les prieres du Prêtre aprés l'Offertoire sont secrettes pour imiter nôtre Seigneur qui dans le Jardin des Olives pria trois fois en secret & dans le silence ; dans le Livre de *Divinis Officiis*, attribué à (*b*) Alcuin & que les Critiques croyent être de l'onziéme siécle, on lit que la Coûtume étoit generale de reciter le Canon tacitement.

Le Pere Martenne (*c*) a donné au public une Messe écrite il y a plus de sept cens ans, dont il a trouvé le manuscrit dans la Biblioteque de l'Abbaye de Saint Aubin d'Angers, on y lit que la consecration du Corps & du Sang de J.C. est toûjours faite dans le silence, parce que le Saint Esprit opere l'effet des Sacremens d'une maniére cachée.

On a une preuve plus positive de la pratique ancienne de l'Eglise Latine sur ce Rit, dans le sixiéme tome de la Biblioteque (*d*) des Peres de l'édition de Paris, on trouve une exposition de la Messe dont l'Auteur est inconnu ; mais que les sçavans jugent être d'une grande antiquité. Il remarque que l'Oraison qui précede la Préface est appellée secrette & qu'elle est prononcée secrettement pour imiter les Prophétes qui prédisoient en cette maniere la venuë du Sauveur, & pour suivre les traces de Jesus-Christ qui cherchoit la solitude pour y prier en silence.

Quand il passe au Canon, il observe qu'on le recite secretement pour obéïr à Jesus-Christ qui nous dit de nous retirer en nôtre Chambre & d'en fermer la porte pour offrir nos prieres à Dieu. Il ajoûte ensuite que si on fait des Oraisons secretes à la consecration du Corps du Sauveur, c'est à dessein d'imiter ce qu'il a fait luy-même, parce que lorsqu'il consacra son propre Corps, il prioit seul & secretement.

Enfin non-seulement cét ancien Auteur rend témoignage de ce Rit pour le temps où il vivoit, mais il remarque encore que cét usage étoit fondé sur la pratique des Saints Peres qui l'avoient precédé. Selon lui leur coûtume étoit qu'aprés avoir rendu à Dieu la loüange qui lui est dûë, (cette loüange est la Préface & le *Sanctus* que le Prêtre dit à voix haute, pour peu qu'on consulte le Texte on ne peut donner un autre sens à ces paroles.) Ils accomplissoient l'Oraison secrete qui est le Canon. Le Pere Martenne conclut de ce témoignage que l'usage de le reciter secretement est trés-ancien dans l'Eglise, puisqu'un Auteur d'une trés grande antiquité avoüe qu'il l'a reçû des SS. Peres, beaucoup plus anciens que luy.

Amalarius (*e*) Auteur du neuviéme siécle rend un témoignage autentique de la Dis-

(*a*) *Yvo Carnotens. Opusc. de convent. vet. & nov. sacrif.*

(*b*) *Alcuinus de divinis Officiis de celebratione Missæ Te igitur clementissime pater & reliqua id circo, ut ferunt, consuetudo venit in Ecclesia, ut tacite ista obsecratio atque consecratio à Sacerdote cantetur ne verba tam sacra ...vilescerent.*

(*c*) *Marten. tom. 1 de antiq. Eccles. rit. lib. 1. art. 8 n. 4. Consecrationem Corporis Sanguinis Dominici ideo semper in silentio arbitror celebrari quia Sanctus in eis manens spiritus eumdem Sacramentorum latenter operatur effectum.*

(*d*) *Biblioteca patrum authore de la Bigne tom. 6 pag. 235 & pag. 240. Prima autem oratio super Corpus Christi futurum secreta dicitur & secrete cantatur. Quia de gentilibus qui erant venturi in Corpus Christi antequam idem consecraretur in cruce secreto & mistice prophetabatur. Si ergo Christus solitudinem quæsivit in oratione quanto magis nos oportet quærere & tacite orare ... utile est enim omnem orationem specialem Sacerdotum secretam esse ut non cogitent quomodo placeat compositio oris populo sed quomodo pensent qualiter mens possit placere soli deo quem orant.*

Ibid. Cur. Te igitur, secretò canitur, ut Christo obediatur dicenti tu autem cum oraveris intra in cubiculum tuum & clauso ostio ora patrem tuum, moris namque fuit sanctorum patrum & cum vellent specialiter orare primùm deo laudem deo agerent, & post modum orationem secretam perficerent.

(*e*) *Amalarius de Eccles. Offic. lib. 3 c. 20. Sequitur secreta : secreta ideo nominatur quia secreto dicitur ... Sacerdotis solius est soli Deo offerre sacrificium ac ideo quia deo cogitationibus loquimur non est necessaria vox roboans sed verba ad hoc tantum, ut eidem admoneatur Sacerdos quod cogitare debeat, & c. 2 23 de Te igitur quia*

* cipline de son temps. Il appelle le Canon secrete parce que, dit-il on le recite secretement. Il rapporte plusieurs raisons de ce silence. Les principales sont que le Seigneur nous a ordonné de prier en secret, que Dieu écoute plus le cœur que la voix. Qu'Anne, figure de l'Eglise, nous est representée au premier Livre des Rois, faisant une priére secrete & cachée.

Pour le huitiéme siécle le Pere Martenne (a) produit l'exposition d'une Messe Romaine d'un Auteur inconnu, qui paroit avoir écrit il y a plus de neuf cens ans, on y lit que le Prêtre ne vient à la consecration que lorsqu'on garde un grand silence de tous côtez & qu'alors il a l'esprit attaché à Dieu.

Mathias Illiricus chef des Centuriateurs de Magdebourg imprima en 1557 une Messe Latine qu'il trouva dans un ancien manuscrit, & à laquelle il mit ce titre: Messe Latine qui a été autrefois en usage avant la Romaine, environ l'année sept cent de J. Christ. Il est difficile d'en fixer l'époque certaine; mais il est constant que cette Messe est un monument d'une grande antiquité. Le Cardinal Bona (b) l'a inserée dans son appendix des Liturgies. On y voit que le Prêtre doit commencer avec respect le *Te igitur*, pendant qu'il le recite & jusqu'à ce qu'il soit fini, les Ministres doivent chanter debout quelques Pseaumes qui sont designez, ce qui marque que le Prêtre recitoit le Canon en silence; il eût été fort inutile qu'il eût parlé d'un ton élevé pendant que le Clergé étoit occupé à chanter des Pseaumes, aussi le Canon est il designé en cette Liturgie par le mot de secrette.

Dom Mabillon (c) fait remonter le second Ordre Romain jusqu'au delà du Pontificat de Saint Gregoire, qui commença en 590, ce qui fait voir que le premier qui étoit en usage avant celuy-ci est au moins du sixiéme siécle: Or on lit dans le plus ancien de ces deux Ouvrages, que les Soudiacres vont derriere l'Autel aprés l'Offertoire & qu'ils y demeurent jusqu'à ce que l'Oraison secrette soit dite, alors suit la Préface que l'Evêque dit à voix haute, l'Hymne *Sanctus* luy succede & pendant qu'on la chante, l'Evêque se leve seul & commence le Canon à voix basse, *tacite intrat in Canonem*, selon la même Liturgie le Celebrant élevant sa voix à ces paroles *Nobis quoque peccatoribus*,

Le Cardinal Bona (d) en parlant de la Messe des Mozarabes prouve par l'Oraison qu'on y lit de Saint Martin mort en 402 que cette Liturgie a été en usage dés le cinquiéme siécle. Le Pere (e) Martenne l'a imprimée, on y lit qu'aprés le *sanctus* le Prêtre dit en silence & les mains jointes une Oraison qui est le Canon de cette Messe & qui renferme la consecration.

Si on remonte aux quatre premiers siécles, on ne peut revoquer en doute qu'on n'y

[*) *Deus non vocis sed cordis auditor est.... quod Anna in primo regum libro Ecclesiæ typum portans custodit & servat quæ Deum.... precabatur ... loquebatur non voce sed corde.*

(a) *Marten. tom. 1 pag. 447 peractis omnibus quæ supra memoravimus facto magno circumquaque silentio, incipit jam Sacerdos fixa in Deum mente salutarem. ... Hostiam consecrare.*

[b) *Bona in append. p. 550. Deinde cum summa reuerentia incipiat Te igitur & Ministri stantes in gradibus suis cantent istos psalmos usque dum Te igitur finiatur. Exaudiat te Dominus, &c. Ad te Domine levavi, &c. pag. 553, expleta secreta & oratione dominica, &c.*

(c) *Mabillonius in 2 ordin. Rom. pag. 48 Ordin. Roma. subdiaconi finito Offertorio vadunt retro altare... usque dum dicta Oratione super oblationes secretâ, & Episcopo alta voce incipiente, Per omnia sæcula sæculorum, finita præfatione incipiunt dicere Hymnum Sanctus quæ dum expleverint surgit solus pontifex & tacite intrat in Canonem .... & cum dixerit aperta clamans voce, Nobis quoque peccatoribus.*

(d) *Bona rer. Lyturg. lib. 10. c. 11 n. 1 p. 69 crediderim hoc officium.. sæculo quinto jam in usu fuisse.*

(e) *Marten. de antiq rit. t. 1 pag. 462. Dicat presbiter post Sanctus, &c. Deinde dicat presbiter in silentio junctis manibus inclinando se ante altare hanc orationem, Adesto, Adesto, Jesu, &c.*

ait gardé un profond silence sur les sacrez Misteres. Saint Augustin (a) assuroit qu'ils ne sont Misteres que parce qu'ils sont secrets. Les Payens, disoit-il encore, voyent bien nos bonnes œuvres ; mais nos Sacremens leur sont cachez. Leur Celebration n'étoit pas manifestée même aux Chrétiens ; c'est ce qu'on voit par la conduite de Saint Ambroise (b) à l'égard de Theodose. Ils leurs étoient cachez par les Levites dit ce Saint (c) de peur qu'ils fussent apperçûs de ceux qui ne devoient pas les voir.

Bien loin que les simples fidéles eussent alors le Canon de la Liturgie à leur disposition, les Evêques mêmes n'osoient le mettre par écrit dans les Lettres qu'ils s'écrivoient mutuellement : C'est ce que nous apprend Innocent I. (d) dans son Epitre à Decentius Evêque d'Eugubio, ils gardoient le silence de peur de trahir le Mistere, & ils ne se découvroient ce secret les uns aux autres que lorsqu'ils se parloient de vive voix.

Tel étoit sans doute le sacré dépost que S. Paul (e) recommandoit à Timothée & que celuy-ci ne devoit confier qu'à des hommes fidéles, en état de s'en servir & de le communiquer. Les (f) Apôtres l'avoient reçû de Jesus-Christ même ; il leur découvroit le Mistere du Royaume de Dieu, au lieu qu'en parlant aux autres il l'enveloppoit de figures & de paraboles.

Voila des preuves positives qui démontrent combien le secret des Misteres est ancien dans l'Eglise Latine. On le trouve établi dans tout l'Occident, tous les Livres Liturgiques sont uniformes sur ce point. Si on remonte de siécle en siécle les Auteurs nous assurent qu'ils ont reçû cét usage des anciens Peres qui les ont precedez.

Les Novateurs de nos jours n'ont rien de raisonnable qu'ils puissent objecter à des preuves si évidentes, ils prétendent se conformer à la pratique des premiers siécles en recitant le Canon d'un ton élevé. Prétention fausse, & qui ne peut-être soûtenuë que par des esprits prévenus en faveur de toutes les opinions qu'ils avancent au hazard ; Peuvent-ils disconvenir que toute l'Eglise Latine ne soit maintenant dans un usage contraire, selon leur supposition ; il faut que cette Eglise ait changé son Rit & qu'elle ait substitué la recitation secrete du Canon au ton élevé dont-elle proferoit pendant les premiers siécles. Nous ne voyons nul vestige d'un pareil changement, c'est à ceux qui le soûtiennent à en montrer l'époque. Qu'ils citent un seul Concile qui en ait fait mention, ou des Lettres d'Evêques qu'ils se soient écrits les uns aux autres pour favoriser ce dessein. Exiger d'eux de pareils textes, c'est leur demander l'impossible. Quelques paroles de Tertullien, de Saint Ambroise, de Florus, sont les uniques témoignages dont ils s'apuyent pour fonder la prétenduë antiquité de leur Rit dans l'Eglise d'Occident, & on a montré d'une maniere évidente que ces passages bien entendus n'ont rien de favorable à leurs prétentions.

Nul Concile, nul Evêque d'Occident n'a donc jamais parlé de variation sur cette Discipline : Or ce que toute l'Eglise Latine a observé de tout temps, sans qu'on en voye l'établissement dans les Conciles, ne peut venir que d'une tradition Apostolique. Tel est le grand principe que Saint Augustin (g) établit & qui convient à la Liturgie Romaine, dont le Rit est observé dans tout l'Occident. Le Pape Vigile en (h) l'envoyant à Euthere, l'assure qu'il l'a reçû par la tradition des Apôtres. L'Abbé Walfridus (i) en attribuë l'établissement à Saint Pierre; & Isidore (l) soûtient le même sentiment.

(a) *S. August. de cath. rudib. c. 9 .... ipsa utilitate secreti unde misteria vocantur. In Psalm.* 103 *opera nostra bona vident, Sacramenta verò occultantur illis.*

(b) *Theodoret lib.* 5 *histor. c.* 18.

(c) *S. Ambrosius lib.* 1 *de Officiis c.* 5.

(d) *Innocentius* 1. *Epist. ad decent docere non possum ne magis prodere videar quam ad consultationem tuam respondere .... reliqua vero quæ scribi fas non est, cum ad fr[atr]is interrogati poterimus edicere.*

(e) *Epist. ad Timoth.* 1 *c.* 6 *v.* 20 *Epist.* 2 *c.* 2 *v.* 2.

(f) *Luc.* 8 *v.* 10.

(g) *S. August. lib.* 5 *de baptismo c.* 23 *Quod universa tenet Ecclesia, nec Conciliis institutum, sed semper retentum est non nisi autoritate Apostolica traditum rectissime creditur.*

(h) *Vigilius Papa Epist. ad Eutherium Canonicæ precis textum direximus subter adjectum quem Deo propitio ex Apostolicâ traditione suscepimus.*

(i) *Walfridus Abbas lib. de rebus Ecclesia. c* 22.

(l) *Isidorus lib.* 1 *de Ecclesi. Officiis c* 15.

VI.

VI. PROPOSITION.

LES EGLISES ORIENTALES CONCOURENT avec la Latine pour la condamnation du Nouveau Ceremonial.

POur faire le Procez à l'Eglise Latine, ces Messieurs ont recours aux usages des Grecs, dont-ils croyent pouvoir s'appuyer : quand on leur accorderoit qu'on a toûjours observé dans l'Eglise Orientale les Rits nouveaux qu'ils inventent aujourd'huy, pouroient-ils de cét aveu tirer une consequence favorable à leur entreprise?

Les Grecs consacrent en pain fermenté, est-ce une raison pour des Prêtres de l'Eglise Latine de quitter l'usage où ils sont de consacrer en pain Azyme? du temps de Saint Gregoire le Grand, (a) l'Oraison Dominicale étoit selon le Rit Grec recitée par tous les assistans, au lieu qu'en l'Eglise Latine le Prêtre la prononce seul. En Grece le Celebrant & le peuple disoient ensemble & en même temps tous les KYRIE, au lieu qu'en Occident ils étoient alternatifs entre le Prêtre & le peuple pour la celebration du Saint Sacrifice : telle est la définition du Concile de Florence. (b) Si il étoit permis à des particuliers d'introduire à leur choix les Ceremonies qu'ils croiroient leur convenir dans l'Eglise Grecque, de quels désordres & de quelle confusion une pareille liberté ne feroit-elle pas la source? cette raison des nouveaux Rubricaires n'est donc pas recevable; mais il s'en faudroit bien qu'ils gagnassent leur cause quand même ils n'auroient que des Orientaux pour la juger & que ceux-ci prendroient l'usage de leur Eglise pour regle de leur décision.

Il est constant que selon le nouveau Ceremonial, le Celebrant recite toutes les priéres de la Liturgie de maniere à pouvoir être entendu des assistans, ensorte qu'il ne se trouve plus dans toute la Messe aucune Oraison proferée secrettement & à voix basse : Or il n'y a jamais eu pareil Rit parmi les Orientaux. Qu'on examine toutes leurs Liturgies on n'en trouvera aucune qui ne renferme des priéres que le Prêtre doit prononcer en silence.

La Liturgie de Saint Basile prescrit au Prêtre le silence presque pour toutes les Oraisons qu'elle contient; on trouve souvent cette Rubrique *Sacerdos orat secrete*. Il en est de même de celle de Saint Chrysostome, & ces priéres secrettes sont ordonnées non-seulement pour le temps où les Cathecumênes assistoient a l'Office; mais encore lorsqu'aprés s'être retirez, les seuls fidéles restent dans l'Eglise. Ce Rit est conforme à la décision du Concile de (c) Laodicée; il nous apprend qu'aprés la sortie des penitens & des Cathecumênes on recitoit trois Oraisons, dont la premiere étoit prononcée en silence.

Selon la Liturgie de Saint Jacques le Prêtre lisoit d'une maniere à ne pouvoir être entendu, la Rubrique luy prescrit d'élever sa voix à certains endroits, (on y voit ces mots, *exclamatio*, *exclama*.) Ce qui marque que le reste étoit prononcé en silence, on y trouve même une Oraison du Prêtre pour le temps de l'élevation de l'Hostie qu'il devoit dire secrettement & au dedans de luy-même, *sacerdos attolens donum apud se dicit*.

Si nous recherchons la maniere dont les Grecs prononçoient le Canon même de leur

(a) *S. Gregor. Magnus Epist lib. 7. Epist. 74 ad Joannem Episcopum Syracusanum sed & Dominica oratio apud græcos ab omni populo dicitur Apud nos vero à solo Sacerdote..... Kyrie eleison ... in græcis simul omnes dicunt : apud nos autem à clericis dicitur & à populo respondetur.*

[b] *Concil. Florent. definit. c. 3. Unumquemque scilicet juxta suæ Ecclesiæ sive Occidentalis sive Orientalis consuetudinem*

(c) *Concil. Laodicenum c. 19. tunc fideles orare debebunt quorum tres Orationes fiant una quidem id est prima per silentium.*

Liturgie, nous trouverons qu'il n'étoit point entendu des aſſiſtans. La ſtructure des anciennes Egliſes ne le permettoit pas, elles étoient bâties ſur le modele du temple de Jeruſalem; les Laïques étoient ſeparez du Clergé par des baluſtrades. Le Clergé même n'apercevoit pas le Saint des Saints où étoit l'Autel, dont un grand voile luy cachoit la vûë. (*a*) Saint Chriſoſtome parle des rideaux qui étoient aux portes Saintes & qui cachoient le Sanctuaire. On trouve dans les Liturgies de Saint Jacques & de Saint Baſile des Oraiſons du voile, *oratio veli, oratio velaminis.*

Monſieur de l'Aubepine (*b*) Evêque d'Orleans, remarque que celui qui celebroit commençoit la Meſſe dans la Nef & dans le Chœur, les Cathecumênes aſſiſtoient à cette partie de la Liturgie; lorſque ceux-ci ſortoient le Celebrant entroit alors dans le Saint des Saints pour commencer le Sacrifice, étant arrivé au voile qui le fermoit il diſoit une Oraiſon avant de penetrer plus loin. Cabaſilas (*c*) fort inſtruit des uſages de ſa nation, nous rapporte la maniere dont le Prêtre ſe comportoit à l'Autel, il prie lui ſeul, dit cét Auteur Grec, en ſon particulier appliqué fortement à Dieu & ſans être entendu de perſonne: Or c'eſt alors qu'il recitoit le Canon & qu'il prononçoit les paroles de la conſecration, il n'étoit donc pas poſſible qu'elles fuſſent entenduës des aſſiſtans.

Ces Meſſieurs peuvent objecter qu'il eſt conſtant ſelon les Liturgies Grecques que les aſſiſtans repondoient AMEN aprés les paroles de la conſecration & qu'on le voit dans celle que le Pere Gaar a inſerée dans ſon Eucologe. Nous convenons de ce fait avec les nouveaux Rubricaires. Ils l'avancent pour en conclure que les aſſiſtans qui répondoient au Prêtre entendoient par-conſequent les paroles qu'il prononçoit: Or cette conſequence qui fait le plus ferme appui des nouvelles Rubriques eſt abſolument fauſſe & inſoûtenable.

Monſieur de l'Aubepine (*d*) la détruit entierement. Il eſt vray, dit ce Prélat, que les Laïques répondoient AMEN aux paroles de la conſecration; mais ils ne faiſoient pas cette réponſe pour avoir entendu les paroles *Hoc eſt, &c.* Ils étoient ſi éloignez du Sanctuaire qu'ils ne pouvoient oüir ce que l'Evêque y traitoit & y diſoit; mais ils répondoient AMEN ſur l'avertiſſement du Diacre. Le Diacre qui étoit en ſtation proche le Sanctuaire avertiſſoit celui qui étoit au pupitre, ou en lieu éminent d'où il pouvoit être vû & entendu des Laïques, de ce qu'il falloit répondre, demander ou dire, lequel à l'inſtant en avertiſſoit le peuple.

Il nous importe donc peu qu'il y ait dans la Liturgie Grecque des AMEN répondus par le peuple lorſque le Prêtre prononce le Canon. Que tel ait été autrefois l'uſage de l'Egliſe de Milan & que les deux témoignagnes de Saint Ambroiſe ſoient évidens pour le prouver, nous pourions ſans riſque ne pas diſputer ſur ce point avec les nouveaux Rubricaires. Il en ſera de même s'ils veulent du paſſage du Diacre Florus, par rapport à l'Egliſe de Lion. Quelques convaincantes que ſoient les raiſons qu'on a donné cy-devant par rapport à ces Auteurs, on veut bien en leur faveur s'abſtenir de les faire valoir.

De leur côté ces Meſſieurs doivent correſpondre à l'honnêteté qu'on a pour eux. Ils concluent des AMEN répondus que le Prêtre prononçoit le Canon de maniere à être entendu par les aſſiſtans, c'eſt cette conſequence qu'on deſavoüe. Ils la ſoûtiennent ſans preuve & on leur fournit des raiſons qui montrent le contraire.

Il reſte une difficulté à éclaircir. L'Auteur du ſecret des Myſteres eſt celui qui y donne occaſion. Il a avoüé que dans les premiers ſiécles on celebroit tout haut la Liturgie en preſence des fidéles. Il regarde l'Hiſtoire rapportée par Moſchus (*f*) comme l'époque & le motif du changement de Diſcipline introduit au ſeptiéme ſiécle, par lequel de la recitation haute du Canon on paſſa à la prononciation ſecrette.

Voici l'extrait de la narration de Moſchus (*e*) Des Bergers d'Apamis ſeconde province de la Syrie entreprirent d'imiter ce que fait le Prêtre en offrant le Sacrifice. Un d'eux diſoit les paroles de la Sainte Oblation, & il les ſçavoit parce que c'étoit la coûtume dans l'Egliſe que les jeunes gens durant la Meſſe fuſſent tout proche des ſacrez

(*a*) *Homil. 61. ad popul. Antioch.*

(*b*) *Traité de l'Eucbariſtie lib. 2 chap. 10*

(*c*) *Cabaſilas expoſitio Liturg c. 53 ad altare & apud ſe, & nullo audiente & ad Deum intentus orat.*

(*d*) *Traité de l'Eucheriſtie liv. 2 c. 14.*

(*e*) *Moſchus pratum ſpirituale c. 196.*

(*f*) *Monſieur de Vallemont tom. 1 p. 181 & 182 tom. 2 c. 1.*

balustres & qu'ils communiassent les premiers aprés le Clergé : Or parce qu'en quelques lieux les Prêtres avoient coûtume de prononcer à voix haute les priéres du Saint Sacrifice, Ces jeunes gens étoient les plus proches, ils les avoient apprises en les entendant souvent; ayant donc arrangé & fait toutes choses comme on a coûtume de le faire à l'Eglise avant qu'ils rompissent le Pain & qu'ils communiassent, un feu qui tomba divinement consuma tout ce qui étoit là, & la pierre même qu'ils avoient choisie pour Autel.

De ce fait il resulte que dans quelques Eglises Orientales de la Province d'Apamis Les Prêtres avoient coûtume de prononcer à voix haute les priéres du Sacrifice. Le Pere Martenne (a) qui cite cette Histoire en tire cette consequence; mais on ne peut prouver par le texte de cét ancien Auteur, que tel étoit l'usage de toutes les Eglises Orientales.

Il paroit même par ce témoignage que dans les Eglises particuliers où le Prêtre prononçoit le Canon à voix haute. Il étoit retiré à l'Autel, d'où il ne pouvoit être entendu que de ceux qui se plaçoient proche les sacrez Balustres, lieu destiné pour les jeunes gens.

Or ces usages ne favorisent en rien les nouveaux Rubricaires. 1°. Ils ne regardent point l'Eglise Latine dont ils doivent suivre les Rites. 2°. Ce sont des coûtumes particuliéres à quelques Eglises d'Orient, ce n'étoit point un Rite General. 3°. Ces Messieurs mêmes ne se conforment pas aujourd'huy à ces usages singuliers. Le Prêtre étoit retiré dans un lieu secret, il n'étoit pas à portée d'être entendu par le commun des fidéles, ainsi les Misteres conservoient même en ces circonstances le silence & le secret qui leur sont dûs.

Le sentiment de Monsieur de Valmont n'est veritable qu'autant qu'on le prend avec restriction. Le Rite General depuis les Apôtres jusqu'à nous a été de reciter le Canon de maniére qu'il ne fut pas entendu des assistans. Les preuves que nous avons rapportées sur ce sujet sont convaincantes & ne souffrent pas de replique.

Qu'il y ait eu quelques Eglises particulieres comme celle d'Apamis en Orient qui ayent suivi des usages singuliers, soit par abus, soit par une tolerance tacite, qui forme une espece de prescription, le fait n'est point incroïable sur tout en matiere de Discipline; de nos jours nous en voyons un exemple; il est constant que la recitation secrette du Canon est aujourd'huy un Rite general dans tout l'Occident & que des particuliers veulent par ces voyes de fait établir un usage contraire. Il n'est donc pas surprenant que du temps de Moschus quelques Eglises particulieres ayent fait contre le Rite commun de ces sortes d'entreprises. L'Histoire qu'il rapporte peut en être une preuve; mais on ne peut legitimement en conclure autre chose.

1°. Suivant le témoignage de Moschus, qui le premier a écrit l'Histoire des Bergers d'Apamis, la recitation du Canon à voix haute n'étoit pratiquée qu'en quelques lieux & encore en ces lieux le Canon n'étoit-il entendu que des jeunes Gens qui étoient prés des sacrez Balustres; l'usage General au septiéme siécle étoit de le reciter secrettement; la pratique contraire de quelques lieux ne peut être regardée que comme une exception de l'usage ordinaire.

2°. Moschus ajoûte que l'Evêque informé du prodige fit bâtir un Monastere à l'endroit où il étoit arrivé & qu'il y enferma les Prêtres qui y avoient donné occasion. Mais il ne dit point que cét accident ait fait introduire un usage nouveau, & que de la recitation du Canon à voix haute on soit passé à la prononciation secrette. Comment l'auroit-il dit puisqu'il reconnoit luy-même qu'alors on ne le proferoit à voix haute qu'en quelques lieux seulement ? ce n'étoit donc qu'en ces lieux particuliers tout au plus qu'on établit un nouvel usage, mais conforme à la pratique commune & ancienne du reste de l'Eglise.

3°. Depuis Moschus jusqu'au dixiéme siécle aucun Auteur ne fait mention de l'Histoire que cét Abbé rapporte. C'est-à-dire que pendant trois cens ans l'Eglise continuë à reciter le Canon secrettement sans qu'on découvre pendant tout ce temps le moindre vestige d'un changement de Discipline arrivé sur ce sujet. Dans cét intervalle

(a) *Martenne tom. 1. p. 397 Orientis tamen saltem quibusdam Ecclesiis alta pronuntiabatur voce, cujus rei testes locuples Moschus, &c.*

s'éleva le Schisme des Grecs. Ils reprochoient aux Occidentaux plusieurs faits qui concernoient la Discipline ; s'il y eût eu entre les deux Eglises quelque difference sur la recitation de la Liturgie, eût-elle été oubliée? Neanmoins ni l'Histoire de ce Schisme, ni les Auteurs qui en parlent ne disent pas le moindre mot qui concerne cette matiére.

4°. Si nous examinons les passages des Auteurs qui depuis le dixiéme siécle ont parlé de la recitation du Canon & de l'Histoire des Bergers d'Apamis, nous n'en trouverons aucun qui ne reconnoisse que l'usage general de leur temps étoit de le proferer d'une maniere tacite & secrette. Ils temoignent tous que cette coûtume étoit ancienne dans l'Eglise ; Ils cherchent l'origine & les motifs de son établissement ; ils se trouvent embarassez dans cette recherche. Et ils citent l'Histoire rapportée par Moschus comme un fait qui auroit pû y donner occasion. Mais ils ne parlent ainsi qu'en hesitant, c'est une conjecture, c'est un bruit vague & incertain ; c'est ainsi que parle Remy d'Auxerre qui écrivoit au commencement du dixiéme siécle & vers la fin du neuviéme. Voicy ces paroles (*de celebrat. Missæ*) on dit que la coûtume s'est établie dans l'Eglise de dire tout bas le Canon & la consecration de peur que ces paroles si sacrées ne s'avilissent comme il arrivoit lorsque tout le monde à force de les entendre reciter à la Messe les retenoit par mémoire & que les impies les proferoient par les chemins..... sur cela on raconte qu'avant que cette coûtume fut ; il arriva que des Bergers qui les recitoient dans un champ furent divinement frappez du feu du Ciel.

Voila un Auteur qui confond le vrai avec le faux. Quand il dit que la coûtume s'est établie de reciter bas le Canon de peur que les Paroles Sacrées ne s'avilissent, il dit vrai ; mais cette raison a eu autant de force pour les sept premiers siécles que pour les suivans. Les Apôtres l'ont prevûë, & c'est pour ce sujet qu'ils ont fait reciter secrettement les paroles de la consecration ; coûtume qui a perseveré depuis eux jusqu'à nous ; parce que cette raison a toûjours subsisté en son entier.

Le reste de la narration est un tissu de conjectures mal fondées. C'est un Ecrivain qui tente d'échafauder une bonne raison qu'il rapporte sur des étais qui s'écroulent d'eux-mêmes. L'Histoire des Pastres deguisée par le recit populaire qu'on luy en avoit fait, luy donne occasion de dire que tout le monde retenoit autrefois par mémoire les paroles de la consecration à force de les entendre, & que les impies les proferoient dans les chemins. Qu'a-t'il pour garand de ce qu'il avance de la sorte ? le fait des Bergers d'Apamis, telle est la preuve unique sur laquelle il raisonne.

Or ce fait rapporté par Moschus détruit entierement la These generale que Remy d'Auxerre établit. Tout le monde, dit celuy-ci, retenoit par mémoire les paroles Sacrée à force de les entendre à la Messe. Il n'avoit pas lû l'Histoire dans les écrits de Moschus, il auroit vû que du temps de cét Auteur on ne proferoit le Canon à voix haute qu'en quelques lieux, & que dans ces lieux mêmes il n'étoit entendu que des jeunes gens qui se placoient prés des sacrez Balustres.

Remy d'Auxerre est un bon témoin de la Discipline de son siécle ; on doit le croire lorsqu'il dit que de son temps on recitoit tout bas le Canon & que la coûtume en étoit établie. Mais peut on nous obliger avec quelque raison apparente à user de la même déference pour cét Auteur, quand sans garantie d'aucun ancien témoignage il s'abandonne au bruits populaires pour avancer des conjectures dementies par le fait même qui leur servent d'appui?

L'Auteur du Livre *de Officiis* (a) qu'on croit avoir vecû dans l'onziéme siécle, Honorius d'Autun (b) qui mourut au commencement du douziéme, Jean Beleth (c) qui écrivoit quelques années aprés. Tous ces Ecrivains & les autres qui les ont suivis ont copié Remy d'Auxerre. Ils se sont fondez comme luy sur l'Histoire des Bergers sans l'avoir lûë dans les écrits de Moschus ; Ils ont à son exemple écouté les bruits publics qui la déguisoient, ensorte qu'on ne doit pas être surpris s'ils l'ont imité dans ses conjectures.

(a) c. 40

(b) *Gemma animæ lib.* 1 c 130.

(c) *Exposit. Divinor Offic.* c. 44 & 46.

CONCLUSION DE CET OUVRAGE.

ON a droit de conclure de cét Ouvrage que Messieurs d'Aniere troublent par leurs nouveautez l'uniformité de l'Eglise de nos jours, sous le faux pretexte de se conformer aux usages anciens. De quel esprit sont ils animez? celuy de Dieu inspire la soumission pour les Pasteurs qui nous gouvernent. Les Rubriques des Missels, sont la marque authentique de leur volonté & la regle de nôtre conduite. Si on les anéantit sur quelques points, de quel poids seront elles pour les autres Rits qu'elles prescrivent? Chaque particulier poura donc impunément former des Ceremonies selon son goût, Leur donner cours, les supprimer, & introduire tous les changemens que luy dictera une dévotion imaginaire.

Par quelle autôrité ces Messieurs s'érigent-ils en Reformateurs? Depuis quand le sieur Petitpied a-t-il reçû Mission pour renverser ce que nos Peres ont établi? Plus puissant dans sa secte que ne le sont les Papes & les Evêques dans l'Eglise, il communique sans Ordination l'Episcopat aux Prêtres, & le Sacerdoce aux Laïques. Jesus-Christ a envoyé ses Apôtres pour annoncer l'Evangile, ce choix ne plait pas au nouveau Legislateur, c'est aux Diacres qu'il confie ce Ministere.

L'Eglise a toujours crû que le secret & le silence sont des moyens propres à rendre nos Misteres plus respectables. Le sieur Petitpied mieux instruit, les manifeste à tous les assistans. Il s'unit aux Calvinistes & aux Lutheriens pour demander la recitation haute du Canon. Le Concile de Trente l'a deffendu, tous les Missels sont conformes à cette deffence, elle est fondée sur une coûtume ancienne dont on n'apperçoit point l'origine & qui découle d'une tradition Apostolique.

Le Legislateur de nôtre siécle dit le contraire, c'est assez pour qu'il soit crû. Ses Disciples ont dépouillé l'Eglise de son infaillibilité pour en revêtir ce nouveau Prophête. Ses décisions, digne fruit d'une imagination vive & échauffée, sont autant d'oracles qu'il donne pour l'effet de ses veilles dans l'étude de la venerable antiquité; déguisées sous ce masque séduisant, elles sont reçûës & applaudies de tous ceux qui ont du goût pour la nouveauté.

Il n'en est aucun qui ne travaille pour les parer d'un habit à l'antique & les faire descendre des premiers fondateurs de la Religion. Il s'en faut bien que leur Genealogie ne soit exacte. Treize siécles s'écoulent dans des usages contraires à leurs innovations. S'ils remontent plus haut ils apperçoivent le grand Prêtre de l'ancienne Loy s'éloigner du peuple pour offrir le Sacrifice, entrer seul dans le Saint des Saints & y prier dans le silence. Ils voyent Jesus-Christ attaché à la Croix, faire pendant trois heures des Oraisons secrettes qu'il n'interrompt que pour quelques momens. Le Sacrifice de la Messe est une representation de celuy de la Croix, dont les victimes anciennes étoient la figure.

L'Eglise s'est formée sur ce grand modele & sur ce qui en avoit été le simbole. Le Celebrant pendant les premiers siécles étoit retiré à l'Autel, bien inaccessible aux Laïques. C'est-là qu'il prioit en secret. S'il recitoit quelques Oraisons à voix intelligible les assistans y répondoient pour souscrire au Sacrifice offert en leur nom?

Ne retrouvons-nous pas dans les Rites de nôtre Liturgie ces Vestiges de la premiere antiquités. Le silence qu'on y observe interrompu de temps en temps, n'a-t'il pas quelque chose de Misterieux qui entretient & qui ranime la dévotion des fidéles.

Les nouveaux Rubricaires innovent donc sans prétexte plausible, ils cherchent à se faire un nom dans le monde; s'ils s'assugetissoient aux Regles, on ne parleroit pas d'eux, & leur merite seroit inconnu, quel merite dont le principe est un esprit de singularité & de revolte!

ECRIT

Touchant l'Excommunication, composé par M. Hamon, vers l'année 1665. à l'occasion des troubles excitez dans l'Eglise, par rapport au Formulaire.

JE crois qu'il n'est point arrivé sans une permission de Dieu toute particuliere, que S. Augustin ait parlé de l'excommunication injuste d'une maniere si consolante & si édifiante, puisque nous voions aujourd'hui par une étrange mesintelligence, que ses disciples qui font profession de reconnoître & d'aimer la vraie grace de Jesus-Christ, comme l'appelle S. Prosper, *perfectæ gratiæ intrepidi amatores*, & qui ne sont en cela que les disciples de l'Eglise, se trouvent en quelque danger de se voir excommuniés. Mais quand la faction de nos ennemis seroit assez puissante pour nous opprimer jusqu'à un tel point, & que la calomnie qui trouble le Sage, selon ce que dit le Sage même, prévaudroit contre nous dans l'esprit de nos Pasteurs, jusqu'à les porter à nous excommunier, ce qui d'ailleurs n'est pas croyable; si nous demeurions fermes & inébranlables dans toutes les maximes de ce saint Docteur, & si non-seulement nous croions ce qu'il dit de la grace, mais que nous pratiquions ce qu'il nous enseigne de l'humilité, de la patience, de l'amour de l'Eglise, de l'unité de l'Eglise, & de l'amour de nos ennemis, nous n'avons rien à craindre, & l'excommunication même, qui est le plus grand de tous les maux, ne pourra nous nuire, nous trouvant si bien enracinez dans la charité de J. C. & l'amour sincere de son Eglise. Car enfin il ne peut y avoir de condamnation, comme dit l'Apôtre, pour ceux qui aiment l'époux & l'épouse, quoiqu'on les excommunie, de même qu'il ne peut y avoir de salut pour ceux qui ne les aiment point, quand même on ne les excommunieroit pas.

Mais il faut rapporter les propres paroles de ce saint Docteur avant que d'y faire quelques reflexions: *La providence de Dieu permet souvent que les hommes, même vertueux, soient chassez de la communion de l'Eglise, par des troubles & des tumultes que des personnes charnelles excitent contre eux, ce qui arrive afin qu'après avoir souffert avec une patience extraordinaire cette ignominie & cette injure pour conserver l'esprit de l'Eglise, sans vouloir y former quelque nouveau schisme, ou quelque nouvelle hérésie, ils apprennent à tout le monde par leur exemple, combien nous devons servir Dieu avec une affection veritable, & une charité sincere. Le dessein de ces personnes dans ces rencontres est ou de retourner après que la tempeste sera passée, ou, s'ils ne le peuvent faire, voiant qu'elle dure, toujours & apprehendant que leur retour n'excite les mêmes troubles, ou encore de plus grands, ils gardent toujours la volonté de faire du bien à ceux même qui les ont chassez par leurs violences & par leurs cabales; & sans faire aucune assemblée particuliere, ils soûtiennent jusqu'à la mort & confirment toujours par la profession de leur creance la foy qu'ils savent que l'on prêche dans l'Eglise Catholique. Ces personnes sont couronnées en secret par le Pere qui les voit dans le secret.*

Voilà donc des personnes vertueuses qui sont chassées de l'Eglise, & par consequent qui en sont chassées par leurs Pasteurs legitimes, & qui en sont chassées par l'envie & la haine de leurs propres freres qui sont enfans de la même Eglise, & qui meurent dans l'excommunication étant ainsi chassées de l'Eglise. Et cependant ces mêmes personnes qui demeurent ainsi excommuniées reçoivent une grande recompense devant Dieu. Non seulement ils reçoivent l'absolution de Dieu, mais ils en reçoivent des couronnes, *hos coronat*, &

leur gloire est d'autant plus avantageuse, qu'étant plus cachée, elle est aussi plus assurée, *hos coronat in occulto.* Non seulement leur Royaume n'est point de ce monde, non plus que celui de J. C. Non seulement ils demeurent inconnus dans l'Eglise même, qui est le Royaume de J. C. mais ils ont encore cette même gloire que lui, d'êtres traités dans l'Eglise, comme il a été traité dans la Synagogue, *& cum iniquis reputatus est*, & d'être mis entre des héretiques & des Schismatiques, comme J. C. a été mis entre des voleurs.

Mais nous avons encore cet avantage par dessus eux, que nos ennemis ne nous traittent avec tant d'injustice & ne nous calomnient de la sorte, que parce que nous deffendons la grace de J. C. & que nous ne pouvons nous resoudre de consentir à l'injustice contre le témoignage de notre propre conscience. C'est pourquoy en demeurant fidéles à J. C. non seulement l'effet de l'excommunication nous sera plus avantageux, mais la cause nous en sera plus glorieuse. Car S. Augustin ne dit pas que ces personnes, qu'il assure être en plus grand nombre qu'on ne peut croire, ayent été chassées de l'Eglise, pour avoir soûtenu avec fermeté les interests de l'Eglise même, ce qu'il n'auroit pas omis; mais il dit seulement qu'elles en ont été chassées par la faction de leurs ennemis, ce qui peut arriver pour des causes particulieres & qui ont peu de rapport avec les interests de J. C. & de l'Eglise.

Il faut avoüer neanmoins, que quelqu'avantage que nous puissions avoir par-dessus eux, il ne nous serviroit de rien, si nous ne souffrions cette grande épreuve avec le même esprit qu'ils la souffroient.

Voyons donc de quelle maniere ces Saints excommuniez ont souffert cette grande injustice, selon que le rapporte saint Augustin, afin que tachant d'entrer dans les mêmes dispositions, elles nous sanctifient comme eux. La premiere est une très-grande patience, *quam contumeliam vel injuriam suam, cum patientissimè pro Ecclesiæ pace tulerint.* On pourroit demander d'où vient que saint Augustin ne se contente pas d'une patience commune & ordinaire dans une si grande injustice ; mais il est aisé de repondre qu'il demande une très-grande patience, *patientissimè*, parce que l'injustice est très grande.

C'est dans ces rencontres qu'il faut faire une violence extraordinaire pour emporter le Royaume de Dieu. Or une grande violence, principalement dans ces rencontres extraordinaires, ne peut être que dans les grandes vertus. Il faut une patience qui ne se lasse point de souffrir pour la paix de l'Eglise, quand nous avons à faire à des ennemis qui ne se lassent point de nous faire souffrir. Il faut une patience qui s'augmente de jour en jour, quand nous avons à faire à des ennemis dont la fureur augmente toûjours. C'est pourquoi, comme le peril n'est pas dans l'excommunication, mais dans le peu de patience, nous devrions pier Dieu continuellement, & fortifier notre patience par toutes sortes de saints exercices, afin de n'être pas vaincus dans ce grand combat où il y va de tout par le manque de cette vertu.

C'est pourquoi si nous ne commencions tout de bon à aimer la pratique de ces grandes vertus, & à nons y exercer continuellement dans toutes les rencontres que Dieu nous en presente, il y auroit lieu de craindre que nous ne succombassions dans ces grandes épreuves qui sont le couronnement de la vertu des forts, & la punition de la negligence des foibles. Si lorsque mes superieurs ne me reprennent que justement, que pour mon bien, & avec tant de charité, j'ai de la peine à le souffrir & à demeurer dans les bornes de la patience & de l'humilité religieuse ; qui m'a dit que si je venois à être excommunié, je demeurerai toûjours humble & patient ? Saint Ambroise remarque que le grand saint Eusebe Evêque de Verceil qui soutint l'Eglise comme une forte muraille durant toutes les persecutions & les violences des Ariens, ne fit paroître une si grande patience dans toutes les incommodités de son exil & des autres peines qu'on lui fit souffrir, que parce qu'il avoit passé toute sa vie dans un Monastere, *hæc patientia in sancto Eusebio, Monasterii usu evaluit, & durioris observationis con-*

suetudine hausit laborum tolerantiam.

Ce grand saint apprit des exercices de la mortification, à souffrir toutes les peines de la persecution, & il ne lui fut pas difficile de vaincre le monde, au milieu du monde, après s'être accoutumé à le vaincre dans la retraite d'un Monastere. Mais si au contraire le monde nous surmonte encore souvent dans le Monastere même, où il est si facile de le combattre, si nous nous accoûtumons encore insensiblement a y chercher nos aises & nos petites commoditez, comme nous pourrions faire dans le monde, je crains fort que n'ayant point eu soin de bâtir cet édifice de la patience sur le fondement d'une mortification parfaite, les pluies, ou pour le moins le premier débordement des eaux qui arivera, & surtout cette grande inondation & ce déluge des plus grandes rivieres dont il est parlé dans l'Evangile, ne le renversent de fond en comble. Si ce saint Evêque eut besoin de toute la mortification qu'il avoit acquise dans la paix de son Monastere pour n'être point ébranlé dans l'agitation d'un long éxil, que feront ceux qui seront condamnés à cet éxil de la foi, qui est incomparablement plus à craindre; & qu'on ne chassera pas d'une Province, mais de l'Eglise, si le Monastere ne leur a servi, comme on auroit lieu de le croire quelquefois, qu'à devenir plus delicats & plus impatiens?

Mais saint Augustin ne demande pas seulement une grande patience dans une telle rencontre, il demande aussi un grand amour pour l'Eglise, qu'il faut témoigner à Dieu par le desir sincere que l'on conserve toûjours dans le fond du cœur, de rentrer exterieurement dans son sein, d'où l'on n'est point sorti interieurement, & qu'il ne faut pas moins témoigner aux hommes dans toutes sortes de rencontres, en prenant tous ses interests, & la défendant autant que l'on peut contre tous ses ennemis, dans toutes les occasions qu'on en peut avoir; ou pour le moins, si on est dans une entiere impuissance de lui donner des marques sensibles de son amour & de son attachement, en l'assistant continuellement d'une maniere invisible, comme font les Anges, & en priant pour elle. Pour le premier point, voicy ce que dit saint Augustin: *De tels hommes (qui aiment l'Eglise, quoiqu'ils en soient chassez injustement) sont dans le dessein & dans la disposition d'y rentrer dès que la tempête & le trouble seront appaisez.* Et pour le second: *ces mêmes hommes*, dit-il, *soûtiennent & deffendent jusqu'à la mort par leur témoignage la foi qu'ils savent quel'onprêche dans l'EgliseCatholique.*

Et en effet si nous avions si peu d'amour pour l'Eglise que nous ne nous missions point en peine d'y retourner, lorsque l'on nous en a chassez injustement, nous nous ferions plus de tort nous mêmes par cette indifference dénaturée, que nos ennemis ne nous en auroient fait avec toute leur injustice. Nous demeurons toûjours attachez à l'Eglise d'une maniere inviolable *dans l'unité d'un même esprit qui*, comme dit l'Apôtre, *est un lien de paix & de charité* qui ne dépendant que de Dieu & que de nous, ne peut être rompu par nos ennemis, de même qu'il ne pourroit pas être noüé par nos amis. Il n'y a que la charité qui est répanduë dans nos cœurs par le saint Esprit, qui fait ce nœud de salut & de benediction. Il n'y a que le manque de cette même charité qui le peut rompre. Or ceux qui ne conserveroient point ce desir de se voir réunis exterieurement dans le corps de l'Eglise, & de participer à ses Sacremens dans la compagnie de leurs freres, n'auroient point de douleur par consequent d'en être séparés; si bien que se trouvant sans desir & sans douleur par rapport à l'Eglise, ils se trouveroient aussi sans charité pour elle, qui est ce lien invisible & si efficace, qui nous unit toûjours à l'Eglise dans le tems même que nous en sommes separés; & par consequent ils n'y seroient plus unis. Mais lorsqu'au contraire la Colombe gemit toûjours pour rentrer dans l'Arche, & qu'étant portée sur les ailes de ses desirs, elle vole jusqu'au thrône de Dieu, pour le conjurer de faire cesser les divisions qui agitent son épouse, & d'ouvrir les yeux aux ministres de cette sainte Mere, afin qu'ils

ne ferment pas davantage leurs entrailles, & qu'ils reconnoissent la voix des enfans qui leur demandent du pain, sa charité venant encore à être augmentée par ses larmes & par ses desirs, on ne peut pas douter qu'elle ne soit encore plus fortement unie à l'Eglise qu'elle ne l'étoit même auparavant.

Mais ils ne se contentent pas d'un desir sterile de se voir reunis à l'Eglise. Quand ils seroient assurez de n'y rentrer jamais, ils ne l'en aimeroient pas moins. Ce n'est pas leur consolation qu'ils cherchent, ce n'est pas leur interest particulier qu'ils regardent, c'est celui de l'Eglise; c'est son avantage qu'ils desirent. Enfin c'est elle qu'ils aiment, ce n'est pas eux. Ils ne connoissent plus J. C. selon la chair, en ne vivant que de son esprit. Leurs ennemis les ont rendus tous spirituels. L'amour sincere qu'ils ont pour l'Eglise, est dans cette même élevation. Car on peut dire qu'il n'y a point de personnes qui aiment plus spirituellement, que celles qui aiment avec d'autant plus d'ardeur, qu'il peut sembler qu'elles ont moins de sujet d'aimer.

Que s'ils ne sont pas capables de rendre quelque service à l'Eglise par leurs travaux & par leurs veilles, comme ceux dont il semble que saint Augustin parle, ils ne laissent pas neanmoins de confirmer sa foi par ce temoignage dont parle saint Cyprien, qui est le temoignage du cœur, *cordis & pectoris testimonio*, & que les plus ignorans sont capables de rendre à l'Eglise en l'aimant si parfaitement. Car il est visible qu'une telle patience & une si grande charité sont des marques de l'Eglise si essentielles, & des caracteres si animez, qu'ils pourroient même se faire reconnoître par des aveugles & par des morts. L'époux se fait voir en eux par la vertu de leur vie & la mortification de sa croix qu'ils portent d'une maniere si heroïque, & il se fait voir en eux de la sorte pour manifester encore son épouse davantage par le temoignage qu'ils lui rendent, & qui est d'autant plus irreprochable qu'ils paroissent avoir moins d'interest à mentir pour elle & en sa faveur. Il faut croire ceux qui disent du bien de l'Eglise, étant même chassez de l'Eglise, & ce n'est assurément que la verité qui les fait parler pour elle. Voilà comme leur patience & la charité qu'ils conservent toûjours pour l'Eglise, rendent un temoignage avantageux pour la verité de sa foi & de sa doctrine, & honorent son unité qui est encore une autre condition que demande saint Augustin.

C'est ce qui fait éclater la puissance souveraine de Dieu, & qui fait paroître davantage sa sagesse, de ce que l'unité de son Eglise est encore renduë plus recommandable par le schisme même, & les violences des personnes charnelles qui la divisent. Car lorsqu'ils la divisent, elle demeure encore plus unie par la douceur & par l'humilité de ses veritables enfans. Il n'y a peut-être rien qui soit capable de nous faire mieux comprendre comment il n'est jamais permis de dechirer la robe de J. C. que les soldats même laisserent entiere, & de rompre le nœud sacré de l'unité de l'Eglise, sous quelque pretexte que ce puisse être, puisque ceux mêmes que cette sainte mere étant surprise & ne les reconnoissant pas pour ses propres enfans par une mesintelligence passagere, separe de sa communion sans qu'ils l'ayent merité, sont obligez neanmoins encore après cela de ne s'en point separer; & c'est ce que dit saint Augustin, qu'ils font voir aux hommes avec combien de charité & de sincerité il faut servir Dieu, *docebunt homines quàm vero affectu, & quanta sinceritate charitatis Deo serviendum sit.*

Ce saint Docteur après toutes ces grandes vertus, en demande encore une qui est comme le sceau de toutes les autres, & sans le secours de laquelle il semble qu'elles ne pourroient pas subsister. C'est l'amour des ennemis. *Ils sont dans la disposition*, dit ce Pere parlant toûjours des vrais fideles excommuniez injustement, *de rendre service à ceux mêmes qui les chassent de l'Eglise par leurs intrigues & par leurs violences.* Car comme le Diable, selon saint Gregoire & selon le même saint Augustin, n'a point

d'autre

d'autre dessein dans les grandes injustices qui se commettent, lorsqu'il se sert des méchans pour depoüiller les gens de bien, & leur faire perdre ce qu'ils ont, que de leur ravir la charité qui est leur veritable tresor, de même il ne fait chasser de l'Eglise ces innocentes victimes en les accablant sous le poids de toutes sortes de calomnies, que pour leur faire haïr ceux qui les en chassent. C'est pourquoi comme le Demon est vaincu, lorsque ceux qui ont perdu leur bien par son instigation, n'ont point perdu l'affection qu'ils tâchent de conserver pour ceux mêmes qui le leur ont fait perdre, il est encore plus vaincu par ceux qu'il a fait chasser de l'Eglise, lorsqu'il ne peut leur faire haïr ceux mêmes qui les en ont chassez. Le Demon fait perdre le bien aux uns pour leur faire perdre la charité, & il tâche de faire perdre la charité aux autres, afin de leur faire perdre la foi. Il sçait bien que ceux qu'il fait depoüiller de tout leur bien, n'en seront pas en effet plus pauvres, & ce n'est pas pour leur faire perdre un peu de terre qu'il prend tant de peine; c'est pour leur faire perdre le Ciel en leur ravissant du cœur la charité qui est l'objet de son envie. Il sçait bien aussi que ceux qu'il fait chasser injustement de l'Eglise aux yeux des hommes, n'en sont pas chassez effectivement aux yeux de Dieu, mais il se sert de cette fausse excommunication qui ne leur peut nuire par elle-même, afin qu'en excitant dans leur cœur le desir de la vengeance & le ressentiment de l'injure qu'on leur a faite, ils se precipitent eux-mêmes dans une plus grande excommunication, en cessant d'aimer leurs ennemis. Car c'est être veritablement excommunié que de ne les point aimer, puisque c'est se separer de J.C. en n'obéissant pas au Commandement qu'il nous a fait de les aimer. *Aimés vos ennemis, & faites du bien à ceux qui vous calomnient.*

Il est donc certain que ceux, qui en nous calomniant nous feroient tomber dans une excommunication qui ne peut être qu'injuste, nous feroient incomparablement moins de mal que nous ne nous en ferions à nous mêmes par la haine que nous aurions contre eux, & qui ne peut jamais être juste. Nous n'avons qu'à retenir toûjours la simplicité de la colombe en imitant la prudence du serpent, & il n'y aura point d'excommunication qui nous puisse nuire. N'ayons point de fiel contre nos ennemis; & quand ils nous chasseroient de l'Eglise, ils nous uniroient encore plus à J.C. & par consequent ils ne nous chasseroient pas même de l'Eglise. *Les simples qui imitent la douceur des agneaux & des colombes demeurent toûjours dans l'Eglise*, comme dit S. Cyprien. *In domo Dei, in ecclesia Christi, concordes ac simplices perseverant.* C'est pourquoi saint Augustin a grande raison de dire, que ces grands Saints qui succombent à la calomnie étant excommuniez par la faction de leurs ennemis, ne succombent pas neanmoins à la haine, demeurant toûjours fermes dans la charité qu'ils ont pour eux, & qui étant la pierre fondamentale, leur donne le moyen d'édifier aux depens de leurs ennemis un bâtiment d'or très pur que le feu de la persecution rend encore plus éclatant.

Ce n'est donc point assez d'être dans une cause juste, si nous ne tâchons d'être justes nous-mêmes par la pratique de la patience, de l'humilité, de la douceur & de la veritable charité, qui nous rendront invincibles contre les efforts de tous les hommes & de tous les demons. La justice seule des personnes ne suffit point sans celle de la cause. Car en effet une cause injuste nous rendroit injustes. La justice seule de la cause ne suffit point sans celle des personnes. Car en effet les personnes injustes succombent tous les jours dans une cause juste. Mais lorsque ces deux justices se rencontrent ensemble, & que non seulement on souffre pour la justice, mais que l'on souffre avec la patience de l'humilité & avec la douceur de la charité, ce qui est souffrir d'une maniere juste & digne de Dieu; quand tous les anathêmes du monde seroient lancez contre notre teste, il n'y a rien à craindre. Peut-être n'y-a-t-il rien qui put faire voir davantage que l'excommunication que nos ennemis auroient fait tomber sur nous au dehors, seroit injuste & par consequent nulle, que de

les aimer encore après cela avec tendresse, & que de supporter cette excommunication dans les dispositions si saintes que nous a marquées saint Augustin & que nous venons de rapporter.

Prions Dieu qu'il nous mette dans ces dispositions, & demeurons très-persuadés que ces paroles du Prophete se trouveront heureusement accomplies en nous : *Ils me maudiront, & vous Seigneur, vous me benirés.*

Quand il n'y a que les hommes qui nous excommunient, & que Dieu ne nous excommunie pas, nous sommes excommuniés de la même maniere que les plus grands pecheurs sont absous, quand il n'y a que les hommes qui leur donnent l'absolution, & que Dieu ne les absout pas. Je ne fais point de tort à la puissance des clefs dont personne ne peut douter, & je revere de tout mon cœur les Ministres de J. C. je ne sçaurois relever davantage leur autorité qui est toute sainte, quoiqu'ils ne soient pas toûjours saints, qu'en disant qu'elle vient de Dieu, & que c'est l'autorité de Dieu même qu'il leur a communiquée pour le salut des hommes. Mais il s'ensuit de là qu'ils ne peuvent rien faire sans Dieu, & qu'il leur est impossible de perdre ceux qu'il veut sauver, ni de sauver ceux qu'il veut perdre ; car si l'homme entreprend sur la terre de faire le contraire de ce que Dieu fait dans le Ciel, il n'y a pas lieu de douter que l'arrest de Dieu ne prevale sur l'arrest de l'homme. Et c'est ce que dit le Prophete : *Ils me maudiront, & vous me benirés.*

Nous pouvons donc conclure la nullité des fausses excommunications de la nullité des fausses absolutions. La malediction n'est point plus réelle que la benediction, lorsque l'une & l'autre n'est point fondée sur J. C. & que ce n'est point lui qui nous benit, & qui nous maudit. Au contraire, comme sa sainteté est offensée par cette opposition injuste de ceux qui abusent de sa puissance, & comme il maudit davantage ceux qu'on veut benir malgré lui, il s'ensuit pareillement qu'il benit encore davantage ceux qui sont maudits contre ses ordres. C'est saint Ambroise qui le dit après David : *maledictio eorum benedictio est, quia benedictio eorum maledictio est.* Si vous voulez sçavoir, dit-il, pourquoi leur malediction se tourne en benediction, c'est que leur benediction se tourne en malediction ; où vous voyez qu'il conclut, comme nous, la nullité de la malediction de la nullité de la benediction. *Tunc prosunt quando nocere se credunt.* Ils servent, dit-il, en voulant nuire ; car quoiqu'il ne parle que des Ministres de la Synagogue, cela nous suffit ici ; puisqu'il est certain que ceux qu'ils maudissoient justement, étoient maudits, & que J. C. même dans l'Evangile, rend un temoignage avantageux à la Chaire de Moyse, *sur laquelle les Scribes & les Pharisiens étoient assis* ; car quoique l'autorité des Ministres de l'ancien & du nouveau Testament ne soit pas semblable, & qu'on ne puisse pas égaler, comme dit l'Apôtre, *le ministere de la mort au ministere de la vie*, en cela neanmoins il n'y a point de difference, & c'est la même chose, puisque les uns & les autres n'ont pû se servir de l'autorité de Dieu, contre Dieu même.

C'est ce que dit saint Paul en termes formels, lorsqu'il nous assure qu'il ne peut rien contre la verité, mais seulement pour la verité. *Non enim possumus aliquid contra veritatem.* Si les Ministres de J. C. ont la puissance de condamner ceux que la verité ne condamne pas, & si leur excommunication nous lie en effet devant Dieu, lorsqu'ils ne nous excommunient que parce que nous ne pouvons nous resoudre de blesser la verité, ils pourroient se glorifier, si c'est une gloire que cela, que leur puissance s'étendroit sur la verité, & qu'elle leur seroit soumise, ce qui est absolument impossible.

N'attribuons point une puissance injuste aux Ministres de J. C. dont toute la gloire est d'avoir une puissance si juste, qu'ils ne peuvent jamais rien contre la verité & la justice. S'ils peuvent quelque chose contre la justice, cette puissance ne vient pas de Dieu. Car toute la puissance qui vient de Dieu est une puissance juste, au lieu que celle qui peut opprimer la justice, est une puissance injuste. S'ils peuvent quelque chose contre la verité, cette puissance n'est

pas veritable, parce qu'il n'y a rien de contraire à la verité qui ne soit faux. Ils ne peuvent donc rien contre la verité non plus que saint Paul; & par consequent pendant que nous demeurerons inviolablement attachés à la verité, ils ne pourront rien contre nous. Ils ne peuvent rien que contre le mensonge & l'injustice: ils ne pourront donc rien contre nous pendant que nous n'aurons point d'autre crainte que de ne nous éloigner pas assés du mensonge & de l'injustice. Et s'il arrivoit que nous y tombassions, leur puissance alors, n'étant que contre le mensonge & l'injustice, elle ne seroit pas même contre nous, par ce qu'elle ne seroit employée que pour nous remettre dans la voye de la verité & de la justice.

Mais si nous ne croyons pas que le pouvoir des Evêques doive estre limité, nous n'avons qu'à consulter les paroles de leur consecration, pour apprendre ce que nous devons croire de leur autorité. Voyons ce qui est porté dans les Tables de l'alliance qu'ils ont contractée avec J. C. & qui n'est que pour lui engendrer des enfans. S'ils ont des oreilles ils entendront que J. C. leur dit continuellement, *donnes moi des ames.* Et s'ils ont des entrailles, ils lui diront aussi sans cesse, *donnés moi des enfans, autrement je mourrai.* Ils doivent regarder leur sterilité comme une mort, qui leur doit être plus insupportable que la mort même. Quand J. C. leur aura donné des enfans, ils doivent donc être bien éloignés de les faire mourir eux-mêmes & de les sacrifier à leurs interests. Ils s'appellent des serviteurs; ce n'est donc pas pour commander comme des maîtres. Ils reçoivent des mains mêmes de J. C. les clefs du Royaume des Cieux. *Da ei, Domine, claves Regni Cœlorum*; ce n'est donc pas pour s'en servir contre lui. Ils ne doivent pas se glorifier de la puissance qu'il leur donne: *utatur non glorietur potestate quam tribuis.* Ils ne doivent donc pas être attentifs uniquement à faire valoir cette puissance dont on ne se sert jamis comme il faut, si on ne la couvre de charité qui en doit être comme l'ame, & ils ne sont pas de bons Ministres de J. C. s'ils ne craignent point de dire avec Pilate: *ne savez-vous pas que j'ay le pouvoir, &c.* Ils reçoivent cette puissance pour édifier & non pas pour détruire, *in ædificationem & non in destructionem*; ils sont donc prévaricateurs, quand ils ne s'en servent que pour détruire. Ils doivent avoir le zele de l'Esprit de Dieu & non pas de l'esprit de l'homme, *sit sollicitudine impiger, sit spiritu fervens.* Ils doivent haïr la superbe, *oderit superbiam*; ils ne doivent donc pas chercher leur gloire. Ils doivent aimer la vérité en aimant l'humilité, *humilitatem ac veritatem diligat*; ils ne doivent donc travailler que pour la vérité, ils ne doivent jamais l'abandonner, pour quelque raison que ce soit; *nec eam unquam deserat aut laudibus aut timore superatus*; à plus forte raison, ils ne doivent pas la faire abandonner à personne. Ils ne doivent pas appeller la lumiere tenebres, ni dire que les tenebres sont la lumiere. *Non ponat lucem tenebras, nec tenebras lucem, non dicat malum bonum, nec bonum malum*: on ne devroit donc pas les croire quand ils le diroient. L'intention du Legislateur est manifeste. On nous deffend de prendre la lumiere pour les tenebres, comme on leur deffend de le dire. Ils sont redevables jusqu'aux insensez, *sapientibus & insipientibus debitor.* Ils ne peuvent donc pas oprimer les sages qui ne craignent rien que la verité. Ils doivent faire fructifier jusqu'aux plantes steriles, *fructum de profectu omnium consequantur*; ils ne doivent donc pas rendre steriles celles qui sont fécondes. Enfin J.C. est toute leur autorité; ils n'en ont donc point qui ne soit à lui. J. C. est toute leur puissance, *sis ei autoritas, sis ei potestas, sis ei firmitas*; ils ne peuvent donc rien contre ceux qui sont à J. C.

Non seulement donc tous les Pasteurs, ni saint Paul même ne peuvent rien contre la vérité, mais Dieu qui est la source de toute leur autorité sainte, ne peut rien lui même contre elle. Et la raison en est bien claire, c'est que Dieu peut tout, & par consequent il ne peut rien qui soit contraire à sa puissance; ce seroit être impuissant, car ce qui détruit la puissance de Dieu ne peut

en être un effet. C'est être foible que d'être fort contre la vérité & la justice, parce qu'il n'y a rien de fort que la vérité & que la justice, & que tout ce qui n'est pas véritable & juste n'est qu'impuissance & que foiblesse. Dieu ne peut donc rien contre la vérité, parce qu'il *ne peut se nier soi-même*, comme dit l'Apôtre, c'est-à-dire, qu'il est éternel & immuable, & qu'il ne peut être sujet à aucun changement, ni à aucune corruption.

Il ne faut donc pas s'étonner de ce que J. C. dit dans l'Evangile, qu'il ne peut rien faire de lui-même, *qu'il juge selon ce qu'il entend, & que son jugement est juste, parce qu'il ne cherche pas sa volonté propre, mais la volonté de son Pere qui l'a envoyé.* Car s'il faisoit quelque chose de lui-même, on peut dire qu'il ne seroit pas lui-même: ce qui est indubitable de quelque maniere qu'il parle. Car s'il parle comme Dieu, il est le verbe de son Pere, ce qui lui fait dire en un autre endroit que *sa doctrine n'est pas sa doctrine*, parce que le verbe ne pouvant pas naître de lui-même, ne peut être son verbe, ce qui fait dire admirablement à saint Augustin, *n'y a-t-il qui vous appartienne moins que vous-même, si vous tenez d'un autre ce que vous êtes.* S'il ne jugeoit pas selon ce qu'il entend, il ne seroit pas l'image de son Pere, & il ne le representeroit donc pas fidélement & dans toute son étenduë, si on peut se servir de ce mot en parlant de Dieu où il n'y a point d'étenduë; & par consequent il ne seroit pas égal à son Pere, en ne representant pas tout ce qu'il est. Que s'il parle comme homme, il n'est pas moins clair qu'il ne peut rien faire de lui-même, parce qu'étant impeccable, il ne peut pas preferer sa volonté à la volonté de son Pere, ce qui seroit preferer la volonté de l'homme à la volonté de Dieu, & qui par consequent seroit un peché.

Les Ariens étoient donc bien aveuglez de se servir de ces paroles pour montrer que le fils n'étoit pas égal à son Pere, puisqu'au contraire son égalité se peut si bien prouver par ces paroles. Que si ce n'est pas une marque de foiblesse & d'impuissance à Jesus-Christ, soit qu'on le considere comme fils de l'homme, ou qu'on le considere comme fils de Dieu, de ne pouvoir rien faire de lui-même, & de ne juger que selon ce qu'il entend, *sicut audio judico*, qui oseroit attribuer aux disciples qui ne sont pas plus que le maître, selon que le dit l'Evangile, ce que le maître ne peut pas lui-même s'attribuer? le jugement de Jesus-Christ est juste, parce qu'il ne veut pas sa volonté, mais la volonté de son pere: on ne peut donc pas croire que le jugement de ses ministres puisse estre juste, lorsqu'ils s'écarteront de la volonté de Dieu pour ne suivre que la volonté de l'homme.

Qu'on ne nous allegue donc point leur puissance, de laquelle tous les Catholiques demeurent d'accord. Car quand il s'agit d'un tel jugement, il n'est pas question de la puissance, mais de la justice: *justitia in judicando, non potentia est*, comme dit admirablement S. Ambroise. Je sçai bien qu'ils ont la puissance de me juger, & je m'y soumets; mais ils ne peuvent me juger que selon les regles de la verité & de la justice à laquelle ils doivent aussi se soumettre. Quand les Juges obéïssent à la justice, & que ceux qui sont jugez obéïssent à la puissance, le jugement est parfait, & on ne peut rien reprendre, ni dans ceux qui sont jugez, ni dans ceux qui jugent. Mais si cette obéïssance n'est point pratiquée des deux côtez, les uns ou les autres sont criminels; avec cette difference néanmoins, qu'il est plus facile & plus ordinaire d'abuser de la puissance contre la justice, que de se soulever contre la justice armée de la puissance, & que le crime de ceux qui jugent contre les loix de la justice, est bien plus grand devant Dieu, & plus rigoureusement puni, que le crime de ceux qui étant jugés selon la justice, resistent à ce jugement.

Il n'y a que l'Antechrist qui croira pouvoir quelque chose contre la verité, & en cela il ne s'élevera pas seulement au dessus de S. Paul, mais au dessus de J. C. C'est Daniel qui lui attribue cette présomption si pleine d'impieté & de folie. *Il s'imaginera qu'il pourra changer les tems & les lieux*, ce que S. Jerôme explique détermi-

nément

nement de la loi de Dieu, qui est la loi de la vérité. Or il ne pourroit pas croire qu'il eut le pouvoir de changer la vérité, s'il ne croyoit pouvoir quelque chose contre la vérité, ce que ne croyoit pas S. Paul, qui étoit tellement le maître & le docteur des nations, qu'il étoit toûjours disciple de la vérité. Et quand il nous dit qu'il *ne peut rien contre la vérité*, c'est comme s'il nous disoit qu'en matiere de science un disciple ne peut rien contre son maître. C'est pourquoi comme l'Antechrist se déclarera particulierement contre la vérité, & la persecutera en effet, se la voulant rendre soûmise, la vérité en propre personne, pour ainsi dire, se déclarera contre cet homme de peché, qui naîtra à la fin des tems, & l'aneantira par son esprit, selon qu'il est écrit: Il tuera l'impie par le souffle de sa bouche.

C'est ce qui me fait croire qu'il est dangereux de craindre trop l'excommunication injuste, & qu'à la fin il pourroit arriver un très grand mal, si on s'accoûtumoit ainsi à trembler toûjours à la seule vûë de ce phantôme. Nous sommes obligez de laisser un plus grand exemple de resolution & de courage à ceux qui viendront après nous, & qui naîtront à la fin des siecles, ausquels cette timidité seroit mortelle. Car qui nous a dit que cet ennemi de l'époux & de l'épouse, après s'être emparé de ce qui appartient à l'Eglise, & lui avoir ravi tous ses tresors, ne se servira point aussi de ses armes, & n'emploiera point l'excommunication pour surprendre les ignorans par cette ressemblance, & pour étonner les plus foibles ? Ne leur apprenons pas à s'affoiblir par notre affoiblissement. Ils seront bien plus à plaindre que nous, & leur danger sera bien plus grand. Car enfin il n'est ici question que d'une mesintelligence qui peut se passer en un moment. Il ne s'agit que d'un point de fait. Mais les fideles qui naîtront à la fin des tems auront à faire à des loups affamez, qui sont appellés dans l'Ecriture, *lupi vespertini, des loups qui courent le soir*. Il ne sera plus question d'une mesintelligence, mais d'une abomination ; & on ne les obligera pas à moins que de renoncer à la vérité de l'Evangile, & à ce riche heritage de la foi que nous avons reçû de pere en fils de la succession de nos ancêtres.

Il y a plusieurs choses dans l'Ecriture qui peuvent faire croire que l'ennemi de l'Eglise se servira de l'excommunication de l'Eglise contre elle. Et premierement, si on peut avoir quelquefois égard à l'analogie de la foi, parce qu'il y a une certaine proportion entre le chef & les membres, qui est digne de la sagesse de Dieu, ne pourroit-on pas dire qu'il n'est pas impossible que l'épouse soit accusée d'avoir blasphemé aussi-bien que l'époux ? Le blasphême qui a été imputé à l'un pourra bien être imputé à l'autre. Mais ce sera la consolation de l'épouse, lorsqu'on lui reprochera d'avoir blasphêmé, encore qu'elle ne dise que la vérité, de ce qu'autrefois on aura fait ce même reproche à son époux, afin que participant à son innocence par la misericorde qu'il lui aura faite, elle participe aussi à sa croix & à ses opprobres. C'est à cause de ce prétendu blasphême de J. C. que ses ennemis lui imputerent, qu'ils le jugerent digne de mort, & qu'ils se persuaderent qu'un séditieux & qu'un homicide étoit moins coupable que l'Agneau sans tache. Ce fut hors de Jerusalem qu'il souffrit: ce que l'Apôtre n'a pas remarqué inutilement. Et comme par une conspiration d'envie ils chassoient de leur Synagogue ceux qui croyoient en lui, il ne faut pas douter qu'ils ne se fussent déja séparez de lui-même. Au contraire, comme remarque fort bien S. Augustin, ils ne se séparoient de ceux qui confessoient J. C. que parce qu'ils s'étoient déja séparez de J. C. *Quid restabat, nisi ut remanentes extrà Christum, extra Synagogas facerent eos qui non relinquerent Christum?*

Ce qui peut faire croire que l'ennemi de Dieu qui doit venir à la fin des siécles, tâchera de se servir de l'autorité de Dieu même pour détourner les Fidéles de son culte, c'est ce qui est écrit dans le quatriéme Livre des Rois, de Sennacherib qu'on ne peut pas douter avoir été une de ses principales figures. Cet idolâtre qui connoissoit assez la pieté d'Ezéchias,

& qui croyoit bien que sa plus grande crainte seroit celle d'offenser Dieu, contrefaisoit le Prophete de Dieu, afin de tromper & de surprendre ses serviteurs, ne craignant pas même de se vanter impudemment qu'il étoit envoyé de sa part & que c'étoit par son ordre qu'il étoit venu dans la Judée pour la ruiner. *Est-ce que je suis venu à Jerusalem pour la démolir*, leur disoit il, *sans un ordre de Dieu exprès?* LE SEIGNEUR M'A DIT: *montez à Jerusalem, & la démolissez. Numquid sine Domini voluntate ascendi ad locum istum ut demolirer eum?* DOMINUS DIXIT MIHI: *ascende ad terram hanc & demolire eam.* C'est encore par ce même esprit qu'il reprochoit à Ezéchias, comme un crime par ses Ambassadeurs & ses organes, ce qu'il avoit fait de plus illustre & de plus efficace pour retablir le culte de Dieu. Il prouvoit à ce Prince si religieux, qu'il ne pouvoit pas esperer en Dieu, parce qu'il avoit ruiné ses Autels dans tout son Royaume, & qu'il avoit commandé qu'on ne l'adorât qu'en Jerusalem, ce qui étoit véritable, mais ce qui au lieu d'être un crime, étoit le plus grand effet de la pieté de ce Prince. *Que si vous me dites: nous mettons notre esperance au Seigneur notre Dieu; n'est-ce pas ce Dieu dont Ezechias a détruit les autels & les hauts lieux, ayant fait ce commandement à Juda & à Jerusalem: vous n'adorerez plus que dans Jerusalem, & devant ce seul autel.*

Voilà comme ce malheureux Prince qui ne croyoit point en Dieu, & qui étoit ennemi de son culte, se disoit être envoyé de Dieu, pour tromper son peuple. Mais ceux qui avoient quelque discernement, & qui ne regardoient pas seulement ce qu'il disoit, mais aussi ce qu'il faisoit, pouvoient bien découvrir l'imposture de cet hipocrite. Et en effet Ezechias ne s'étonna point de ces lettres pleines de blasphéme qu'il reçût de la main de ses Ambassadeurs, *de manu Nuntiorum.* Au contraire, voiant qu'il condamnoit ce qu'il sçavoit certainement que Dieu approuvoit, ne devoit-il pas demeurer entierement persuadé que celui qui parloit contre Dieu d'une maniere si execrable & si outrageante, ne pouvoit pas être envoyé de Dieu? Ne connoissoit-il pas par nom & par surnom les fausses Divinités de cet idolâtre public, qui n'avoit pas même soin de cacher son impieté si injurieuse à Dieu? Ne voyoit-il pas de ses propres yeux qu'il s'élevoit au-dessus de lui, & que cet idolâtre traitoit le Dieu d'Israël comme une Idole? Ne reconnoissoit-il pas qu'il ne tendoit qu'à affoiblir l'esperance qu'il avoit en son liberateur, & qui étoit néanmoins le fondement de son salut? N'entendoit-il pas de ses propres oreilles que ce Tyran lui faisoit un crime de ses plus grandes vertus; de sorte qu'il n'avoit qu'à appeller Dieu à témoin de sa conscience & des mouvemens de son cœur? Sennacherib pensoit étonner Ezéchias & l'intimider, en lui soûtenant qu'il avoit offensé Dieu dans une rencontre où il étoit assuré qu'il n'avoit fait que lui obéir, lui étant impossible de croire que ce fut un crime d'avoir purgé son Royaume d'un culte mal reglé, en renversant des autels qu'on avoit élevés contre la défense de la loi, & qui pouvoit en attirer la colere de Dieu sur son peuple..

Ezéchias pour ne se point étonner de toutes les menaces de son ennemi, n'avoit qu'à consulter sa conscience, où il se trouvoit absous; & à se tenir devant Dieu qui l'assuroit par toutes sortes de témoignages, & par sa parole qui est son plus grand témoignage, qu'il n'avoit rien à craindre, & qu'il étoit effectivement à lui.

C'est ainsi que les Saints des derniers tems s'assureront contre toutes les ménaces de ce grand ennemi de Dieu, qui sera aussi le dernier de ses ennemis; & qu'ils ne craindront point tout ce qu'il pourra leur faire dire pour leur montrer qu'ils ne sont pas dans la bonne voye & qu'ils se perdent; parce qu'ils se reposeront sur le témoignage de leur conscience, qui est le témoignage de Dieu-même, & qu'ils reconnoîtront clairement que c'est lui-même qui se perd, s'il se sert des armes de l'Eglise, des biens de laquelle il se sera emparé. Ils ne s'effraieront point d'une excommunication sans effet, & qui ne sera que d'un homme, parce qu'ils seront persuadez qu'il est impossible qu'ils

soient séparez de J. C. lorsqu'il leur fait la grace de souffrir avec joye tous les maux du monde pour son service. Car encore qu'on ne puisse parler que par conjecture de la plûpart des choses qui pourront arriver à la fin des tems, & que par consequent on n'en puisse rien assurer de certain, néanmoins comme l'Evangile dit que la séduction sera si grande que les élûs mêmes seront en danger d'être trompez, il paroît que cet ennemi de l'Evangile poura retenir au dehors quelque chose de l'Evangile; autrement les Fidéles & les Elûs mêmes pourroient être en danger de succomber à la force des tourmens, si cela étoit possible, mais ils ne seroient pas en danger d'être trompez, si on prêchoit ouvertement l'Idolatrie; ainsi il est fort probable que cet homme de peché sera comme Sennacherib, & que renversant tous les fondemens du Royaume de J. C. auquel il sera entierement opposé, il ne se déclarera pas peut-être ennemi de son nom, comme il se déclarera l'ennemi de sa doctrine. Il est dit qu'il s'élevera au-dessus de Dieu, mais il est dit aussi qu'il priera Dieu, & c'est Dieu même qui nous le dit dans le Livre de Job. *Je ne l'épargnerai point, je ne me laisserai point flechir ni attendrir aux prieres les plus touchantes:* ce qui ne sera pas prier en effet, mais reciter des prieres, parce qu'il ne pourra pas prier, n'étant pas soûmis à Dieu, quoiqu'il puisse l'honorer des levres, étant hipocrite.

Il ne sera donc pas impossible qu'il n'excommunie aussi les Fidéles qui refuseront de se soûmettre à ses loix injustes, qui seront de nouvelles loix, afin de porter plus facilement ceux qui feront profession d'honorer Jesus-Christ à renoncer à Jesus-Christ, par la crainte même & le respect de son nom, qu'il mêlera avec le sien pour les séduire, parce qu'il ne pourroit pas séduire un si grand nombre de Fidéles s'il ne se servoit aussi de l'autorité d'un plus grand nom qui fut plus venerable que le sien, & s'il ne disoit aussi-bien qu Sennacherib, & par la même imposture: *Le Seigneur m'a dit, montez à Jerusalem, & suis-je venu ici sans un ordre de Dieu exprès.*

Quoiqu'il en soit, s'il arrivoit effectivement que l'ennemi de J. C. se mêlât d'excommunier ses enfans; de quelque maniere qu'il le put faire, soit qu'il levât le masque davantage, ou qu'il se transformât en un Ange de lumiere, apprenons à nos freres qui viendront après nous, à ne point trembler à la vûe d'un tel phantôme. Il y en aura de foibles: craignons de leur donner un mauvais exemple. Ils jetteront les yeux sur ceux qui les auront précedé, & ils pourront faire ce qu'ils nous auront vû faire. Comme Dieu fait souvent réüssir ses plus grands desseins par l'opposition même que lui font ses plus grands ennemis, & par les empêchemens qu'ils lui suscitent, lorsqu'il leur laisse faire tout ce qu'ils veulent, que sçait-on s'il n'a point permis ce que dit ici S. Augustin, que des gens de bien ayent été excommuniés injustement par les Pasteurs de l'Eglise même, afin de fortifier ceux qui pourroient être excommuniés par les ennemis de l'Eglise? Pour moi je suis persuadé que si ce malheur nous arrivoit par la faction de nos ennemis, comme ils nous en menacent, quoique cela ne soit pas croiable, Dieu pourroit le permettre de même, afin de laisser dans son Eglise des exemples notables des excommunications injustes, & que les siecles suivans qui seront exposés à de plus grands dangers, la charité y étant peut-être encore plus refroidie que dans le nôtre, ayent de quoy se soutenir en se reglant sur notre conduite. Car si des pasteurs legitimes de l'Eglise, étant surptis par la calomnie, comme des hommes le peuvent être, & ayant excommunié injustement des Catholiques, il se trouve qu'ils ayent souffert cette peine non seulement avec humilité & avec douceur, mais aussi avec force, sans ceder pour cela à l'injustice à laquelle ils auront resisté, en se tenant toûjours attachés glorieusement à l'unité de l'Eglise par l'esprit de sa charité: ce sera sans doute une grande instruction pour ceux qui pourroient être excommuniésdans lesderniers temps, qui leur apprendra à ne point succomber sous l'excommunication de leurs ennemis, en voiant que les enfans de la même Eglise dans les siecles

précedens n'auront point succombé sous l'excommunication de leurs peres qui s'étoient fâchés injustement contre eux, quoiqu'elle fut incompatablement plus à craindre.

Des Pasteurs qui craignent Dieu & qui peuvent être trompés, peuvent aussi par consequent excommunier des personnes qui les craignent & qui peuvent être calomniées. C'est alors que les uns & les autres ont une grande raison de s'examiner beaucoup devant Dieu, car les Superieurs qui excommunient doivent supposer que des personnes qui ont de la vertu, ont de la sincerité, & que leur fermeté dans une occasion si périlleuse, ne peut être qu'une marque de leur innocence. Ceux qui sont aussi excommuniés, en considerant la grande vertu & la grande pieté de leurs Superieurs qui en viennent à une telle extrémité, doivent bien penser à ce qu'ils font : & sans doute une si grande rigueur de la part de si bons peres est capable de faire trembler do bons enfans, & de les faire même douter de leur innocence, s'ils n'en étoient bien convaincus. Mais lorsque ceux qui excommunient n'ont aucune crainte de Dieu, & qu'ils font une profession publique de servir un autre maître, ce qui pourra bien arriver dans les siecles qui nous suivront, & qui arrivera sans doute sous le regné de l'Ante-Christ, s'il se sert de l'excommunication, il est visible que ceux qui seront excommuniés auront beaucoup moins d'occasion d'être tentés, & pourront avoir une grande consolation par le témoignage que leur rendra leur conscience, en considerant qu'ils ont le bonheur d'être à Dieu, & que ceux qui les excommunient n'y sont pas.

Mais s'il arrive qu'on soit excommunié injustement par des supérieurs dont la vie n'est pas conforme à l'Evangile, & qu'on le soit dans une rencontre où il est impossible de faire ce qu'on demande pour être délivré de la peine de l'excommunication, sans blesser sa conscience, qui est proprement l'état où nous sommes, il me semble que cette consideration est encore plus consolante que celle que les fidéles des derniers tems pourroient tirer de la vie toute payenne & toute corrompuë de ceux qui les excommunieront. Car enfin quelques vicieux que soient des Pasteurs, l'autorité de J. C. residant en eux, nous devons l'y respecter & ils nous le representent. J. C. est en eux pour nous, quoiqu'il n'y soit pas pour eux ; mais il est certain que J. C. qui est la vérité même ne peut être dans le mensonge.

On peut être excommunié pour quelque bien temporel qu'on ne veut point ceder à ceux qui veulent le ravir injustement. Il y en a plusieurs exemples dans l'histoire Ecclésiastique. Je n'en rapporterai qu'un, qui est bien celebre. Jerusalem ayant été reprise par les infidéles, le Patriarche établit son Siége dans la Ville d'Acre & en prit le nom. Il eut un different avec le Comte de Brienne, qui étoit un des plus vaillants hommes de son temps, & qui est particulierement loüé pour sa pieté ; car n'ayant rien que le Château de Jafle, il faisoit continuellement des courses sur les Barbares, en divisant tout le butin entre ses soldats avec beaucoup de justice, les entretenant en paix ; & tout le reste du temps qu'il pouvoit avoir de libre, il le passoit dans la retraite & dans la priere. Il y avoit une tour dans son château qu'on nommoit la tour du Patriarche. Cette possession n'étoit point contestée, & il n'y avoit jamais eû de litige. Le Patriarche d'Acre qui ne pouvoit rien prétendre au Château de Jafle s'avisa de dire que cette tour qui portoit son nom lui appartenoit, sans en pouvoir montrer aucun autre titre que de ce qu'on l'appelloit la tour du Patriarche. Et il se mit si bien dans la tête que cette tour lui appartenoit, qu'il ne fut point capable d'entendre aucune raison, & qu'après avoir menacé le Comte de Brienne, s'il ne lui rendoit sa tour, il l'excommunia en effet.

Il est certain que l'excommunication étoit nulle selon toute sorte de loix & de regles ; néanmoins quelques sollicitations que put faire le Comte de Brienne, & quelques puissantes intercessions qu'il emploiât auprès du Patriarche, il ne put jamais la faire lever ; & ayant été pris par les Infideles dans une bataille, il mourut excommunié, & comme martyr, parce que les

Barbares

Barbares qu'il avoit extraordinairement incommodés par ses courses, lui firent souffrir toutes sortes de maux pour se venger du mal qu'il leur avoit fait. Je ne doute pas que ce Comte ne se trouvât à la mort bien délié & bien libre de toutes sortes de liens d'excommunication, & même de tous ses pechez qu'il avoit lavés dans son sang.

Mais après tout, il me semble qu'il auroit pû avoir quelque scrupule, quoiqu'il n'eût pas été bien fondé, de ce qu'il se laissoit excommunier pour une Tour. Car si l'Apôtre dit que des fidéles doivent plûtôt ceder leur droit que de plaider, on pourroit dire à plus forte raison qu'il vaut mieux le ceder que de se laisser excommunier. L'excommunication ne nuisoit pas au Comte, mais elle nuisoit beaucoup au Patriarche. C'est pourquoi s'il se fut laissé prendre son manteau, selon le precepte de l'Evangile, pour tâcher de couvrir une partie de la nudité de son pere, qui peut douter qu'il n'eut fait une bonne action? La moindre ombre des biens du Ciel mérite d'être plus considerée que tous les biens de la terre, puisque d'ailleurs, comme disent les Peres, c'est gagner que de les perdre. Ce Comte ne fit pas mal en resistant à l'injustice si manifeste qu'on lui vouloit faire, quoique peut-être il eut mieux fait de n'y pas resister, si ce n'est que la consideration du bien public & l'interest de la justice plûtôt que le sien, lui eut fait prendre une resolution toute contraire. Mais dans l'état des choses presentes, quand on en viendroit jusqu'à nous excommunier, nous avons cette grande consolation qu'il nous est impossible de faire autre chose que ce que nous faisons. Nous ne pouvons éviter une excommunication qui ne nous liera point, que par un péché qui nous lieroit. Nous ne pouvons satisfaire à nos Pasteurs dans une telle rencontre qu'en offensant le Prince des Pasteurs qui est J. C. Or qui doute qu'il ne soit necessaire de prendre le parti de Suzanne & qu'il ne faille conclure avec elle, qu'il est incomparablement plus sûr de tomber entre les mains des hommes qu'entre les mains de Dieu?

Ce n'est pas ce que nous possedons icy sur la terre qu'on veut saisir, c'est ce que nous esperons de posseder un jour dans le Ciel. Ce n'est pas notre bien qu'on nous demande, c'est J. C. Nous sommes les maîtres de ce qui nous appartient, & nous pouvons ceder notre droit, quoiqu'il nous soit libre aussi de ne le pas ceder; mais sommes-nous maîtres de la justice à laquelle nous devons toûjours être soûmis, pour être libres nous-mêmes? Nous pouvons disposer de ce qui nous appartient, mais la vérité nous appartient-elle? Et n'est-ce pas nous au contraire qui lui appartenons? C'est elle par consequent qui peut disposer de nous, sans que nous puissions disposer d'elle.

Nous n'avons donc point à consulter, quand on nous demande, pour n'être point excommuniez, des choses qu'il nous est impossible d'accorder, & nous n'avons rien à craindre quand l'excommunication ne tombe pas tant sur nous que sur J. C. Car je ne craindrai pas de dire que si l'on étoit excommunié pour ne point consentir à l'injustice, & ne commettre point un mensonge, ce seroit lui en effet qui le seroit, puisque dans le fonds on ne condamneroit rien en nous que l'amour de la vérité & de la justice. C'est la vérité qui reçoit le coup, quand nous ne sommes blessez que parce que nous n'avons pû nous resoudre de la blesser. C'est J. C. qui est toûjours persecuté, quand on persecute ses membres, de quelque maniere qu'on les persecute; parce qu'étant si uni à eux dans son propre corps qui est son Eglise, & par le lien de son esprit qui est sa charité, il ressent tout le bien & tout le mal qu'on peut leur faire; mais lorsque ce sont ses dons qu'on honore en nous, ou qu'on y persecute, c'est doublement lui qu'on honore ou qu'on persecute. C'est pourquoy nous n'aurions qu'à demeurer en paix dans cette injuste guerre qu'on nous feroit, parce que ce seroit à la vérité qui seroit attaquée, à se deffendre. Et afin de ne la pas blesser nous-mêmes en doutant de sa puissance, nous devrions demeurer toûjours bien persuadez, que quoiqu'il arrive, elle

est toûjours plus forte que ceux qui paroissent plus forts qu'elle, & qu'ils sont sous ses pieds, dans le temps même de leur victoire : Nous devrions avoir de la douleur de nous voir traités de la sorte, mais nous devrions aussi avoir de la joye de souffrir pour elle.

J'aime mieux ne point parler de nous, parce qu'il est visible qu'il y a une étrange mesintelligence, & que c'est comme le cas de saint Basile, d'un combat de nuit où l'on ne s'entreconnoit pas. Car les mêmes Pasteurs qui nous portent à l'injustice, haïssent l'injustice, & ils seroient fâchés de nous faire offenser Dieu, quoiqu'en effet ils nous contraignent de l'offenser. Mais s'il arrivoit jamais dans l'Eglise que des Prélats voulussent forcer leurs peuples à consentir à l'injustice, & qu'ils les excommuniassent s'ils n'y consentoient point, l'histoire de Job seroit renouvellée en leurs personnes, & sa femme lui diroit encore : *maudissez Dieu avant que de mourir.*

Mais il est bien remarquable que cette malédiction impie à laquelle Job étoit induit par sa propre femme, lui étoit representée sous la forme d'une benediction. Car elle ne lui dit pas, *maledic Deo*, quoique dans la substance même des choses, elle lui dit effectivement de le maudire; mais elle lui dit *benedic Deo*. Il semble qu'elle le porte à benir Dieu, ce qui est louable; & elle le porte à le maudire, ce qui est damnable : le nom & l'apparence exterieure est toute de benediction, & la chose même est une veritable malediction; c'est pourquoi le saint homme Job dans une matiere si importante, où il y alloit de tout pour la gloire de Dieu & pour son salut, n'avoit garde de se satisfaire des apparences, & de s'arrêter à l'écorce des choses, sans en penetrer le fond; & il vit fort bien que ce seroit effectivement blasphemer contre Dieu & le maudire, que de le benir de la maniere que lui avoit conseillé sa femme.

Il me semble que cela est d'une grande instruction, car on ne peut pas nier, que Job n'ait été une figure très expresse de J. C. si donc des Pasteurs de l'Eglise portoient des fidéles à consentir à l'injustice & au mensonge, J. C. en la personne de ses membres seroit en quelque sorte tenté par son épouse, puisque ce seroit ceux qui parleroient au nom & avec l'autorité de l'épouse, quoique contre son esprit & ses maximes, qui parleroient à chaque fidéle, comme la femme de Job parla à ce saint homme, & qui diroient à J. C. en la personne de ses membres : *benedic Domino & morere.* Car encore qu'il n'y ait pas d'apparence que des Pasteurs de l'Eglise, même dans les derniers temps, disent jamais aux fidéles, renoncez à la vérité, ce qui seroit dire, *maledic Deo* : il est visible néanmoins, que lorsqu'ils les voudront faire consentir à l'injustice, en se persuadant faussement que c'est la justice, & qu'ils leur proposeront le mensonge pour la verité, ce sera les porter en effet à renoncer à J. C. qui est la verité & la justice, quoiqu'ils leur disent en apparence de même que la femme de Job, de le benir, *benedic Deo & morere.* L'Evangile nous avertit en parlant de la derniere persecution qu'on croira rendre un grand service à Dieu, que de maltraiter ses serviteurs. On ne leur dira donc pas, renoncez à l'Evangile, mais on leur montrera un autre Evangile qu'on aura falsifié, & on leur voudra faire croire que c'est le veritable Evangile Nous apprenons de l'Evangile même que l'on dira aux fideles des derniers temps : *tenez, voilà Jesus Christ.* On ne leur dira pas de renoncer à J. C. mais on leur en fera voir un autre qu'on leur persuadera être J. C & s'ils le suivent, ils ne renonceront pas moins à J. C. selon la realité des choses, que si on leur avoit dit, renoncez-y.

Enfin ils seront séduits. On leur fera donc faire autre chose que ce qu'ils croiront faire, & on les trompera par l'apparence. C'est qu'on leur dira, *benissez Dieu*, & ils ne prendront pas garde, que de le benir de la sorte, c'est le maudire. C'est qu'on leur dira, *rendez gloire à la verité*, & ils ne prendront pas garde qu'ils glorifieront le mensonge. C'est qu'on leur dira, soumettez-vous à la justice, & ils ne s'appercevront pas qu'ils consentiront à l'injustice, *benedic Deo & morere.*

Je sçai bien que les Pasteurs qui pourroient porter les fideles à l'impieté dans les derniers temps, ne parleront que de la benediction, & ne parleront point de la mort. Ils leur diront, comme la femme de Job, *benedic Deo*, pour les engager à le maudire, mais ils n'ajoûteront pas, comme elle, *& morere*. Mais néanmoins il se trouvera qu'ils le diront sans y penser; & ils ne pourront pas ne le point dire, afin que ce soit un avertissement aux fideles de ne s'y point laisser surprendre, & de ne tomber pas dans le précipice d'une si funeste benediction qui est pleine d'impieté & de blasphême. Ils le diront donc par leurs œuvres. Ce sera leur vie qui le criera, & ce seront leurs passions qui se feront encore entendre de plus loin que leurs paroles. Ceux qui ne seront pas aveugles verront clairement par la misericorde que Dieu leur fera, où sera la verité. Ils reconnoîtront le mensonge à ses vestiges, & ils reconnoîtront la verité à la croix, qui est un de ses meilleurs caracteres. Ils n'auront qu'à ouvrir les yeux, pour voir les maux de l'Eglise, & il sera vrai de dire d'eux, *ces hommes ont connu les maux de leur nation*. Quand ils les auront une fois bien reconnus, il leur sera bien aisé de reconnoître tout le reste. En voiant ces grandes playes de l'Epouse de J. C. ils verront en même tems ceux qui les feront; ils verront ceux qui en gémiront, & ce seront les amis; ils verront ceux qui seront dans la joie, & ce seront les ennemis.

Les actions ont leur langage. J. C. reproche aux *hypocrites* de l'Evangile *qu'ils sçavent bien reconnoître ce que présagent les diverses apparences du Ciel, & qu'ils ne sçavent point reconnoître les signes des tems que Dieu a marqués*. La terre n'a pas moins ces apparences que le Ciel, & ils ne feront pas moins reconnoître la vérité. Ces apparences, ces signes des tems, la suite même des choses, les injustices, les violences, & le debordement des plus grands vices, qui couvriront même jusqu'aux lieux les plus élevés, par leur assiette naturelle, & jusqu'aux montagnes, formeront cette voix qui avertira les Elus de fuir, *ut fugiant a facie arcus*; & quand on leur dira d'un côté *benissés*, ce sera comme si on leur disoit de l'autre, *mourés*: en un mot, *mourés*, sera le langage des mains, comme *benissés*, sera celui de la langue; & voilà comme cette derniere parole étant jointe à la premiere, les empêchera d'y avoir aucune créance à cause de cette idée de mort qu'elle leur fera voir de tous côtés.

Voilà comme les enfans de benediction ne maudiront jamais leur pere, quand même ils y seroient invités par ceux qui auroient en apparence toute l'autorité de leur mere, ce qui seroit la plus grande tentation qui pût jamais arriver, & incomparablement plus grande que celle des personnes qui seroient excommuniées par une pure mesintelligence, & pour une simple question de fait. Mais remarquez que Job étant poussé par sa femme même à maudire Dieu, ne voulut pas la maudire, & qu'il se contenta de la reprendre en lui representant avec douceur, qu'elle avoit mal parlé. Ce qui peut nous apprendre que dans ce cas, où il sembleroit à ceux qui seroient séduits, que ce seroit l'épouse de J. C. qui nous porteroit à le maudire: nous ne devrions pas perdre à l'égard de nos Pasteurs le respect que nous sommes obligés de leur porter; & nous deviendrions également coupables dans une telle rencontre, de leur obéir, ou de les maudire. Il ne faudroit point acquiescer au conseil d'injustice qu'ils nous donneroient, parce que J. C. nous le défend; mais il faudroit encore les respecter, parce qu'il nous le commande. Saint Paul après avoir été maudit & outragé par un Pontife de la Synagogue, ayant appris quelle étoit sa dignité, demeura dans le respect, resistant à son impieté, & honorant sa personne. L'injustice & le mensonge est à rejetter, jusques sur l'Autel, & les moindres vestiges de J. C. sont à honorer, jusques sur la poussiere.

Ce seroit bien le plus grand scandale qui pût jamais arriver, si des Pasteurs de l'Eglise vouloient un jour contraindre leurs peuples à suivre l'erreur, ce qu'il semble neanmoins que Saint Jerôme suppose devoir arriver à la fin des siecles, comme il le témoigne sur saint Mathieu & sur Je-

remie. Mais quand cela arriveroit, ce seroit un scandale, & il ne faudroit pas qu'il affoiblit ceux qui vivront dans ce tems-là, comme sans doute il n'affoiblira pas les vrais serviteurs de Dieu, selon la promesse de Dieu & la prédiction de David: *Le Soleil ne nou brulera pas pendant le jour, ni la Lune pendant la nuit.* Comme la violence & l'ardeur de la persécution sous les Empereurs Idolâtres n'a point ébranlé la constance des martyrs: aussi ce dernier scandale de l'Eglise, & qui paroîtra, quoique faussement, venir de l'Eglise même, parce qu'il viendra de ses Ministres, lorsque la charité sera refroidie, & que l'ignorance des Chretiens, qui ne se mettront en peine que de la science du monde, y causera une nuit profonde, n'abattra point la fermeté de ses fideles enfans, qui étant des enfans de lumiere ne demeureront point dans les tenebres, parce que, comme dit fort bien saint Cyprien, *il est jour pour eux, même dans la nuit.* La Lune est la figure de l'Eglise, & ce brûlement est la marque du scandale, selon ce qui est écrit: *Qui est scandalisé, sans que je brûle?* Qui doute que les foibles, qui sont ceux qui aiment le monde, ne demeurent scandalisez dans une telle rencontre; & qu'ainsi en un sens la Lune ne les brûle? Mais ceux qui n'aimeront que J. C. n'en seront point scandalisez, parce qu'ils ne mettent l'esperance de leur salut qu'en J. C. & qu'ils prennent bien garde qu'on ne leur substituë un autre fondement à la place de celui que l'Apôtre nous assure qui ne peut être changé. La Lune ne brûlera point ceux qui ne se scandaliseront point dans le tems de la foiblesse de l'Eglise, & dans le tems des tenebres, lorsque *le Soleil* de justice *étant obscurci, elle ne donnera point sa lumiere*, comme remarque le Prophete: c'est-à-dire, qu'encore qu'il y ait alors même un degré de lumiere dans l'Eglise, qui enseignera toûjours toute vérité, elle ne donnera point toute celle qu'elle donnoit dans le temsde son plus grand éclat, & qu'elle auroittoûjours donné, sans l'infidelité d'un grand nombre de ses Ministres. Ce scandale sera véritablement un feu, & il ne pouvoit pas être mieux exprimé, puisque ceux qui seront scandalisez de la sorte seront jettez à la fin *dans l'etang de feu.* Ceux qui ne seront point scandalisez ne seront point brûlez, & ceux qui n'aimeront que J. C. & qui en effet ne chercheront que lui seul uniquement, ne seront point scandalisez.

Ils ne seront point scandalisez, parce qu'ils aimeront veritablement l'Evangile qui est la loi de Dieu écrite dans nos cœurs par le saint Esprit. Et une marque qu'ils l'aimeront, c'est qu'ils le prefereront à tout le reste. C'est pourquoi il sera vrai de dire même dans ce malheureux tems, qui sera néanmoins heureux pour les Saints: *Ceux qui aiment votre loi, joüissent d'une grande paix, & il n'y a point pour eux de scandale.* Ils ne seront point brûlés, parce qu'ils ne seront point scandalisez. Ils ne seront point scandalisés parce qu'ils demeureront en paix. Ils demeureront en paix parce qu'ils loüeront Dieu dans toutes sortes d'évenemens, & le remercieront dans la souffrance des plus grands maux qui pourront leur arriver, en se nourrissant & en se fortifiant de la volonté de Dieu qui est la nourriture des forts, & une nourriture qui ne manque jamais à ceux qui le craignent, lorsqu'il semble que toute nourriture leur manque.

Qu'on les excommunie donc tant qu'on voudra, ils demeureront en paix, & par consequent ils ne seront pas scandalisez en effet. Ce seront ceux qui les auront excommuniez qui seront scandalisez, & qui perdront la paix en la troublant. Ces derniers Saints qui seront la consommation des Saints, & le dernier fruit de la terre, qui n'en portera plus ensuite, beniront Dieu sur le fumier aussi bien que Job, & ils feront dans cet opprobre & dans cette nudité & ce dépoüillement universel, ce qu'ils faisoient dans leur maison avant qu'on les en eut chassez. Ceux qui loüeront Dieu dans la maison de Dieu qui est l'Eglise, le loüeront aussi sur le fumier étant chassés de l'Eglise. Ceux qui imiteront la sainteté de Job, dans la maison, l'imiteront aussi sur le fumier. Et ceux qui auront eu soin de pratiquer

pratiquer dans l'Eglise cette grande vigilance & cette grande charité que ce saint homme pratiquoit durant la paix, *ne pecheront point de leurs levres*, non plus que lui, en se voyant réduits sur le fumier & dans l'accablement de toute sorte de maux. Quelque instance que leur fassent leurs ennemis, aussi-bien que leurs faux amis & les personnes simples qui seront trompées, ils ne s'estimeront point coupables pour se voir ainsi abondonnés, & ils ne croiront point que le fumier soit une preuve de leur injustice. Ils n'éviteront pas moins la fausse humilité que le veritable orgueil ; & ils mettront leur innocence & leur humilité, aussi-bien que ce grand homme, à se croire innocens lorsqu'on les croira les plus coupables. Ce seroit abandonner la vérité, ou pour le moins en douter, que de ne se croire pas en assurance quand on la suit. Ce seroit l'humilier que de s'humilier de la sorte ; c'est pourquoi ils diront comme lui, *Dieu me garde de vous croire équitables, tant que je vivrai, je ne me désisterai point de la défense de mon innocence. Je n'abandonnerai point la justification que j'ai commencé à faire de ma conduite : car mon cœur ne me reproche rien.*

Ce sera loüer Dieu & être humble, que d'avoir ces grands sentimens dans le cœur en s'humiliant de ses pechés, & le remerciant de ses graces. Et ce sera le seul moyen de demeurer fermes dans un tems où il est dit, que les étoiles même tomberont. Ces bienheureux persecutez, qui pour demeurer fideles à la vérité & à la justice, souffriront même d'être chassez du tabernacle de la vérité & de la justice qui est l'Eglise, ne croiront point avoir autre chose à faire que de loüer Dieu, & de le prier en admirant la profondeur de ses jugemens. Ils n'auront plus peut-être d'autre office à chanter ; ils n'auront plus peut-être d'autres actions de charité à pratiquer ; ils n'auront plus peut-être d'autres sacremens à recevoir ; ils n'auront plus peut-être d'autre sacrifice à offrir à Dieu ; mais ils auront toûjours celui de la priere & de la loüange à lui offrir, qui leur tiendra lieu de toutes choses, & qui suppléra abondamment à tout ce qui pourroit leur manquer. Car dans le fond il ne manque rien à ceux qui loüent Dieu de tout leur cœur, & ce qui leur manque alors n'est que pour les rendre encore plus heureux.

Jonas étant dans le ventre de la baleine, après que ce monstre l'eût englouti, n'avoit point d'autre occupation que celle-là. C'est tout ce que l'Ecriture dit de lui dans cet état, étrange à la vérité, mais où il étoit néanmoins incomparablement moins à plaindre, que lorsqu'il étoit libre & qu'il fuioit Dieu. *Et Jonas addressa sa priere au Seigneur son Dieu dans le ventre du poisson.* Il étoit bien éloigné de la terre promise, lorsqu'il étoit au milieu de la mer, environné de tous les flots ; & néanmoins il ne laissoit point de chanter ce cantique qu'on ne chante que dans cette bienheureuse terre. Il étoit bien éloigné du temple, lorsqu'il étoit comme dans le *ventre de l'enfer*, ainsi qu'il le dit lui-même, *in ventre inferi*, étant en la puissance de ce monstre qui l'avoit englouti, & néanmoins il ne laissoit pas de sacrifier à Dieu au milieu de la mer & dans le ventre de la baleine un sacrifice de loüange, qui ne lui étoit pas moins agreable que s'il eût eu la liberté de le lui offrir au milieu de Jerusalem & dans son temple : *Je vous offrirai*, dit-il, *des sacrifices avec des cantiques de loüanges* ; cela est bien remarquable. Nous ne lisons qu'un Cantique de Jonas. Et c'est dans le fond de cet abîme qu'il l'a chanté. Ce qui nous fait bien voir qu'il a trouvé une plus grande abondance de vie dans le lieu de la mort, & dans les fondemens les plus profonds des plus énormes montagnes, comme il le dit, *ad extrema montium descendi*. Jamais il ne s'étoit élevé si haut, & n'avoit été si uni à Dieu que dans cette region des abîmes & au milieu de toute sorte de monstres.

Je ne sçai si, comme Jonas a été une excellente figure de la sepulture & de la resurrection du Chef, il ne seroit point aussi la figure du dernier ensevelissement, pour ainsi dire, & de la derniere captivité des membres & de la resurrection qui la suivra, lorsque les Saints ayant été assujettis exterieurement à la puissance du plus

grand monstre de l'Enfer, il ne joüira pas long-tems de sa victoire, & sera contraint de les revomir sur le sable, où il n'y aura plus de mer, ni de flots, parce qu'il n'y aura plus de siecle, ni de persecutions, l'éternité succedant au tems. *Le Seigneur commanda au poisson.* Il n'est point dit que Dieu ait commandé à la terre de rendre le corps de son fils, quoiqu'il soit vrai qu'il l'a ressuscité, & qu'il l'a tiré du tombeau; c'est que la terre n'y apportoit point d'empêchement, étant toûjours parfaitement soumise à ses ordres: au lieu qu'il commandera à ce grand poisson qui est comme le roi de tous les autres, de vomir sa proie; & le commandement qu'il lui fera sera l'effet de sa puissance, qui tombera comme un coup de foudre sur ce miserable en l'accablant, lorsque *le Seigneur Jesus le détruira par le souffle de sa bouche, & qu'il le perdra par l'éclat de sa présence.* Ce qui rend encore plus sensible le rapport qu'il y a entre l'histoire de Jonas & l'état des fideles des derniers tems, c'est qu'en effet ce Prophete fuioit Dieu, quand il fut englouti par la baleine: d'où vient que ce qui lui arriva fut également une juste peine & un grand mystere. C'est ainsi que dans la puissance injusteque l'Antechrist exercera contre l'Eglise, en la chassant de chez elle, en la personne de ses enfans les plus fideles, la justice & la misericorde de Dieu paroitront en même tems sur ses élus. Car d'un côté ils souffriront ce qu'ils avoient merité de souffrir, y en ayant beaucoup dont il sera vrai de dire à cause de quelque attache aux créatures, qu'ils *auront fui de devant la face de Dieu, a facie Domini:* mais aussi de l'autre côté, Dieu fera paroître en eux la force & la puissance invincible de sa grace qui ne les purifiera pas seulement, mais les rendra les plus grands instrumens de sa gloire.

Que pourra-t-on donc faire contre eux, qui ne leur serve & qui ne contribuë à leur salut? Et quelles portes de l'Enfer pourront prévaloir contre l'Eglise? Est-ce que le feu du Ciel tombera également sur les pasteurs & sur les troupeaux? Est-ce que les voleurs raviront toute sa substance? Est-ce que ses enfans buvant & mangeant dans la maison de leur frere aîné, le vent qui soufflera du desert abattra tout? Job a beni Dieu dans toutes ces rencontres, & l'Eglise le benira. Est-ce que les fideles seront réduits à être sur le fumier, & qu'on les mettra au même rang que les pourceaux, de même que J. C. a été crucifié avec des voleurs, *& cum iniquis reputatus est?* Job a beni Dieu sur le fumier & ils l'y beniront. Est-ce qu'ils seront engloutis entierement par le plus grand monstre de la terre, de même que Jonas fut englouti par le plus grand monstre de la mer? Ce beau cantique de Jonas a été chanté dans le ventre de la baleine; & sans doute les fideles des derniers tems étant comme absorbez par cette bête horrible de l'Apocalypse, ne manqueront point de cantiques, & dans cette étrange captivité ils en chanteront un à l'époux qui lui sera plus agreable que celui de Jonas.

Qu'on fasse contre eux tout ce qu'on voudra, ils auront dans le cœur & dans la bouche ces belles paroles de l'Apôtre qui les rempliront d'une constance universelle. Et peut-être qu'il les a dites aussi en partie pour eux. *Nous sommes assurés en J. C. que ni la mort, ni la vie, ni les anges, ni les principautés, ni les puissances, ni les choses presentes, ni les futures, ni tout ce qu'il y a au plus haut des Cieux, ou au plus profond des Enfers, ni nulle autre créature, ne nous pourra jamais separer de l'amour de Dieu, en J. C. notre Seigneur.* Il est remarquable que l'Apôtre n'a pas dit: *qui nous separera de J. C.* mais *qui nous separera de sa charité,* parce qu'en effet nous pouvons être separez de ses Sacremens, mais que nous ne pouvons être separez de son amour, qui s'augmente même en nous par toutes ces sortes de separations qui dependent de la puissance des hommes.

Je croirois que saint Paul a entendu *par les Anges, par les principautés, & par les puissances,* les Anges rebelles qui ont été précipités dans l'Enfer. Car il y a eu de ces superbes esprits de tous les ordres qui sont tombés du Ciel, & qui *n'ont point conservé leur premiere dignité,* comme dit saint Jude. Et l'Apôtre vouloit peut-être dire que

Satan devant être delié, comme il est marqué dans l'Apocalipse, lorsque nous ne voudrions plus être liés par les liens salutaires de la penitence, qui ne nous lient que pour nous guerir, dans ce debordement general de tous les vices qui mettront tous les Demons comme en pleine liberté de nous nuire, la plus grande puissance de l'Enfer s'étant même répanduë sur la terre, ils ne pourront néanmoins prévaloir contre l'Eglise. Je ne sçai si c'est sans quelque sujet particulier que S. Paul auroit voulu marquer tous ces malheureux esprits par des noms qui désignent seulement ministere, autorité & puissance; car il n'y est point parlé des autres ordres. Je ne sçai aussi si parce qu'il y a *au plus haut du Ciel*, *altitudo*, il n'auroit point voulu peut-être nous marquer ce qu'il y a de plus relevé dans l'Eglise, qui, dans quelque renversement qui arrive, ne sera point capable de renverser l'Eglise; & si parce qu'il y a de plus profond dans l'Enfer, il n'auroit point voulu nous marquer l'homme de péché, ou ce qu'il y a de plus abominable dans la malice des hommes, & de plus noir & de plus horrible dans leur calomnie.

Tout cela joint ensemble, & encore davantage si vous voulez, (car S. Paul veut qu'on entende tout ce qui se peut entendre en disant *ni nulle autre créature*) tout cela, dis je, ne sera point capable de separer les élus, même à la fin des siecles, de la charité de J. C. Si par impossible tout ce qu'il y a de plus éminent dans le Ciel se joignoit à la terre pour les separer de Dieu, rien ne seroit capable de les en separer. Qui pourra donc les en separer? Il ne s'agit pas d'une mesintelligence ou d'une question de fait dans la supposition de saint Paul. Quand les Anges même du Ciel, comme il dit ailleurs, ou lui même, ce qui est tout dire, voudroient nous enseigner autre chose que ce qui nous a été enseigné, nous ne devrions point nous en étonner, & il faudroit demeurer fermes en imitant l'immobilité de la pierre fondamentale qui est J. C. sur lequel nous sommes fondés. Je fais une seconde supposition qui n'est qu'une suite naturelle de celle de l'Apôtre. Si cet Ange du Ciel, & ce nouveau S. Paul, après nous avoir enseigné une nouvelle doctrine, nous menaçoient de nous excommunier, parceque nous refuserions de l'embrasser & de la suivre, ou nous excommunioient effectivement, non seulement nous ne devrions point nous croire excommuniés & separez de la charité de J. C, mais nous devrions croire plûtôt, selon saint Paul même en parlant de lui même & encore d'un Ange du Ciel, que ce seroient eux qui se seroient excommuniés eux-mêmes, & qui se seroient effectivement separés de J. C. pendant que nous lui demeurerions encore plus unis. Car je crois que c'est le sens de ces paroles: *anathema sit*. Si nous, ou un Ange du Ciel vous annonçoit un Evangile different de celui que nous vous avons annoncé, qu'il soit anathéme. Si un Evêque de l'Eglise me maudissoit pour être fidéle à l'Evangile, je ne le maudirois pas, parce que saint Paul ne voulut pas maudire lui même un Grand Prêtre, quoiqu'il ne fut plus qu'une ombre, mais je croirois qu'il se maudiroit lui-même en me maudissant. S'il m'excommunioit & qu'il me dit anathéme, je ne lui dirois pas, c'est vous qui êtes anathéme; mais je croirois que ce seroit lui-même qui se seroit excommunié en voulant m'excommunier. Comme la paix que donnent les ministres de l'Evangile retourne sur eux, quand nous nous en sommes rendus indignes, la malediction de même qu'ils fulminent contre nous retombe sur eux, quand nous ne l'avons point méritée. Ils ne maudissent jamais en vain, & la foudre de l'Eglise qui est l'excommunication, ne tombe jamais par terre. Car si elle ne frappe celui contre lequel elle est lancée, elle frappe celui qui la lance.

C'est ce que dit S. Jerôme, *celui qui est chassé injustement de l'Eglise ne reçoit aucun dommage de ce que les hommes l'en ont chassé; & ainsi il arrive que celui que l'on met dehors est dedans, & que celui qui paroît dedans est dehors.* C'est-à-dire que

celui qui paroît excommunié ne l'est point, & que celui qui paroît l'avoir excommunié, l'est effectivement lui-même. Saint Augustin dit la même chose. *Je puis dire avec vérité que si quelqu'un d'entre les fideles est injustement anathématisé, cet anathême nuira à ceux qui lui font cette injure & non à celui qui la souffre.* Et la raison en est bien claire. C'est qu'il n'y a point d'autorité qui ne vienne de Dieu, & par consequent il n'y en a point qui puisse valoir contre Dieu même. C'est lui qui a donné à ses disciples la puissance de nous lier, mais ce n'a pas été pour en être lié lui-même. Il est écrit que la parole de Dieu ne l'est jamais, *Verbum Dei non est alligatum.* C'est pourquoi il n'y a point d'Anges dans le Ciel, ni de Saints sur la terre qui puissent nous lier, ou nous nuire contre sa volonté, parce que toutes les créatures ne sont rien non seulement contre lui, mais devant lui.

C'est pourquoi ces paroles d'Isaac, lorsqu'il benissoit son fils, ou plûtôt lorsque Dieu par avance benissoit déja son Eglise en la personne de Jacob, ne seront jamais sans leur effet: *Que quiconque vous maudira, soit lui-même maudit.* Il n'y a point là d'exception. Tous ceux qui la maudissent sont maudits. Et comme il n'y a point de voye plus assurée & plus courte pour être rempli de toutes sortes de benedictions, que de la benir, comme il est dit dans le même lieu, *& que quiconque vous benira, soit lui-même comblé de benedictions*: il n'y en a point aussi de plus prompte pour nous faire maudire, que de la maudire. Or il est certain que c'est l'Eglise même qui est maudite en la personne de ceux qui ne sont maudits que pour l'Eglise; & que ce seroit l'Evangile même qui seroit anathématisé, dans ceux contre lesquels on ne prononceroit anathême que parce qu'ils se conformeroient à l'Evangile. Mais comme l'Eglise ne peut être maudite & que l'Evangile ne peut être anathématisé, nous sommes à couvert de toutes sortes de maledictions & d'anathêmes, en aimant de tout notre cœur la sainteté de l'Eglise & la pureté de l'Evangile.

Nous n'avons donc rien à craindre, & les fideles même qui viendront à la fin des siecles n'auront rien à craindre au milieu de tant de scandales qui les environneront de toutes parts, parce qu'outre qu'ils ne pourront leur nuire, comme nous avons déja dit, ils recevront une grande consolation de se voir si proches de leur redemtion, ce qui leur fera *lever la teste*; & l'esperance du glorieux avenement de J. C. essuiera toutes leurs larmes. Car comme le Chef qui ne *devoit entrer dans sa gloire que par ses souffrances*, comme il le dit lui-même, en s'approchant de sa mort s'approchoit aussi de sa resurrection & de sa nouvelle vie: de même ses membres reconnoîtront la fin de leurs peines & de leurs tribulations dans l'excès de leurs souffrances: & ils se verront d'autant plus proches de cette haute élevation qui sera l'objet de tous leurs desirs, qu'ils seront dans une plus grande misere & dans la derniere humiliation. Ces bienheureux pauvres n'auront point de peine de se voir dominés si injustement, parce que cette injustice finira par cette domination même, selon qu'il est écrit Ps. 9. *Et cadet cum dominatus fuerit pauperum.* Quand ils seront encore moins maltraités, ce sera un signe que J. C. sera encore plus éloigné; quand ils seront au contraire plus maltraités ce sera un signe qu'il sera plus proche, & ils n'auront pas tant de douleur de ce mauvais traitement, qu'ils ressentiront de joye de son arrivée. Où est l'épouse qui ne marchât de bon cœur sur des épines, pour embrasser son époux? Les petits maux disparoissent auprès des grands biens; & ce qui ne fait que passer ne se doit plus sentir, quand tout est passé & qu'on a déja un pied dans l'éternité. Ils seront mocquez, ils seront chassés, ils seront crucifiés, ils seront ensevelis, leurs ennemis croiront avoir tout gagné, & ce sera alors qu'ils auront veritablement tout perdu. Car après avoir consommé leurs souffrances & achevé le cours de leurs miseres, ils verront, mais ce sera trop tard, qu'ils n'auront été que les ministres de leur bonheur. Le Dimanche qui est le jour de la resurrection est bien proche du Vendredy

qui

qui est le jour de la Passion. C'est pourquoi ils courront à ce jour de leur derniere souffrance, afin d'arriver plûtôt à ce grand jour de leur gloire. C'est ainsi que la passion du Chef aura été la figure de la passion de ses membres, & qu'après avoir souffert comme lui, ils ressusciteront avec lui. C'est une prédiction assurée qu'on peut tirer du couchant de ce divin soleil de justice, selon qu'il est écrit, *Sol annuntians in exitu.*

Sur le même sujet.

Il ne peut y avoir rien à craindre dans la défense de la vérité & de la justice; non seulement quand on nous auroit interdit d'approcher des saints Sacremens, mais même quand on nous auroit chassés de toutes les Eglises du monde pour un tel sujet, nous devrions demeurer en paix. Salomon a supposé qu'on ne seroit point exaucé, lorsqu'on prieroit dans le temple, si on n'étoit point touché de son peché, puisqu'il dit qu'il faut le connoître en y priant: *Lorsqu'un homme du peuple d'Israël connoissant la playe de son cœur, étendra ses mains vers vous dans cette maison: vous l'exaucerez.* Mais je ne craindrai pas de dire que lors qu'on connoit la playe de son cœur & qu'on est touché du ressentiment de son peché, quoiqu'on ne puisse pas prier Dieu dans le temple pour lui en demander pardon, il nous exauce & il nous le pardonne.

Ce n'est pas là une simple conjecture. Dieu nous en assure lui-même parlant par Salomon. *Lorsque votre peuple,* dit ce Prince en s'adressant à Dieu, *ira à la guerre contre ses ennemis, & que marchant par le chemin par lequel vous les aurez envoyez, ils vous adresserom leurs prieres en regardant vers la Ville que vous avez choisie, & vers cette maison que j'ai bâtie à la gloire de votre nom, vous exaucerez du ciel leurs prieres.* Et il repete encore la même chose en parlant de ceux qui se trouveroient captifs dans une terre étrangere. Exaucez-les, dit-il à Dieu, lorsqu'ils vous prieront en se tournant vers le chemin qui va à leur pays que vous avez donné à leurs peres, & *oraverint te contra viam terræ, quam dedisti patribus eorum, &c. exaudies in cœlo.* Nous n'avons qu'à nous tourner du côté du temple pour être exaucez, c'est-à-dire nous n'avons qu'à desirer du fond du cœur les graces que les hommes nous refuseront, pour les obtenir de Dieu même. Quand nous serions chassés de l'Eglise, nous n'avons qu'à gémir humblement d'en être chassés, & à continuer toûjours de l'aimer, comme de bons enfans qui n'ont point de ressentiment contre leur mere, lorsqu'on les a chassés de sa maison; & Dieu nous exaucera. Si nous avions méprisé la sainteté du temple en l'abandonnant de nous-mêmes, ou en le negligeant, nous ne serions point exaucez, quelque part que nous priassions. Quand on nous en auroit chassés injustement, si nous ne nous en mettions point en peine, & que nous ne regardassions point des yeux du cœur ce temple saint qui ne peut être fermé à ceux qui l'aiment & qui le respectent, de même qu'il ne peut être ouvert à ceux qui le méprisent & qui le prophanent, il est certain que nous ne serions point exaucés. Mais s'il n'y a que le seul interêt de la cause de Dieu & la gloire de sa verité, qui est cause que nous ne pouvons y entrer, & que nous conservions toujours le desir d'y entrer; quand nous serions à deux mille lieues, nous n'avons qu'à prier hardiment & avec confiance, car nous serons exaucez. Nous sommes loin du temple, mais nous sommes proches de Dieu, car il est dans nous; & par consequent nous ne sommes pas même loin du temple, puisqu'il est dans notre cœur.

Il faut donc bien prendre garde à ce que dit Salomon. Pourvû que l'on conserve l'amour du temple, la guerre & la captivité sont deux excuses très-suffisantes devant Dieu de ne pouvoir l'y prier. Et comment ne nous exauceroit-il pas si nous le prions alors hors du temple, puisque ce n'est que pour l'amour de lui & pour le zele de sa gloire que nous en sommes dehors? Ne sommes-nous pas à la guerre pour son service? N'est-ce pas lui qui nous a fait l'honneur de nous choisir & de nous appeller à cette milice sacrée, où l'on ne combat ses enne-

mis qu'en souffrant avec joie le mal qu'ils nous font, & en les aimant? N'est-ce pas lui qui nous a mis les armes entre les mains? Que voulons-nous donc dire avec nos scrupules? Est-ce que Dieu ne peut pas nous récompenser, quand nous combattons pour sa gloire, de ce que nous perdons la joie de demeurer à genoux dans son Eglise, & d'y recevoir ses Sacremens? Ou bien, est ce qu'il nous demandera compte, & qu'il aura de la peine à nous pardonner, de ce que nous renonçons à toute sorte d'interêts pour son interêt? Que nous sommes encore enfans!

Il est vrai que nous n'avons plus la joie de nous voir dans sa maison; mais nous avons la joie en récompense de combattre pour son honneur, & de nous voir exposés tous les jours à cet heureux danger de mourir pour son service; ce qui est une joie bien plus solide, & qui lui est incomparablement plus agreable. S. Paul nous dit que nous n'avons pas encore resisté jusqu'au sang, & nous en sommes bien éloignés. Mais enfin quand on part pour aller à la guerre, on doit être en resolution d'y mourir si l'occasion s'en presente: & Dieu nous impute la volonté qu'il nous en donne.

Vous me direz, je veux bien souffrir, & je veux bien combattre, mais je ne veux point sortir de Jerusalem. Et moi je vous dis qu'il n'y a point de soldat qui serve son Prince à cette condition, & qui ose declarer en s'enrôlant qu'il ne sortira point dans son voiage. Quand on va à la guerre, ce n'est pas seulement pour combattre, mais pour obéir & pour suivre les ordres du Roy. C'est pour aller par tout où nous serons commandés. Pourvû que nous ne combattions que pour lui & sous ses enseignes, n'importe si c'est sur la mer, ou sur la terre; excepté que nous serons d'autant plus recompensés que nous aurons porté ses armes plus loin, & que nous aurons plus souffert pour son service. J'admire comme l'Ecriture pourvoit à tout, & comme elle prévient jusqu'à nos scrupules. Ecoutez ce que dit Salomon: *Si votre peuple sort pour combattre ses ennemis*. Il faut donc être prêt de sortir s'il y a necessité, & que le service du Prince nous y oblige. Ce n'est pas tout: *Par quelque chemin que ce soit que vous les enverrez, ils vous prieront en se tournant du côté de Jerusalem. Si egressus fuerit populus tuus ad bellandum per viam quocumque miseris eos.* Voiez-vous comme il n'y a point là de condition? Il faut être préparé à tout, *quocumque miseris eos.* Voiez-vous comme ce n'est pas moins son peuple en sortant de Jerusalem pour aller à la guerre, que lorsqu'il y demeure, *si egressus fuerit populus tuus.*

Nous n'avons donc rien à craindre, que de ne demeurer pas fideles à Dieu. Il n'y a rien qui paroisse si terrible que la malediction d'un pere, quand un enfant aime son pere & qu'il le craint. Et cependant Jacob se r'assûra sur la parole de sa mere, lorsqu'elle lui dit ces belles paroles, & qui sont pleines d'une grande consolation: *in me sit, Fili, ista maledictio. Mon fils que cette malediction retombe sur moi.* Si Jacob devoit se fier à sa mere qui lui promettoit de le reconcilier avec son pere, à plus forte raison devons-nous demeurer en paix, quand c'est notre pere même qui nous assûre & qui nous donne parole qu'il appaisera la colere de notre mere, & qu'elle ne nous nuira point.

Enfin il faut demeurer d'accord de ce que dit Balaam, qu'il est impossible de maudire effectivement ceux que Dieu ne maudit point. Que Balac dise donc tant qu'il voudra au Prophete Balaam: *Venez & maudissez Jacob, hâtez-vous de détester Israel.* Je me fie en ce que ce peuple ne peut être maudit. Ceux qui le maudissent sont maudits eux-mêmes comme nous l'apprenons de l'Ecriture, *qui maledixerit tibi, sit ille maledictus.* Et il n'y a point de moyen plus assûré pour être beni, que de le benir.

Non seulement le peuple de Dieu ne peut être maudit, mais, ce qui est digne de la bonté que Dieu a pour lui, & de ses misericordes éternelles, la malediction même qu'on lui souhaiteroit est pour lui une source de benediction. Balaam avoit été amené pour le maudire, & il témoigne lui-même qu'il ne peut empêcher que la benediction de Dieu n'ait son effet, *benedictionem prohibere non valeo.* Ce qu'il fit à la fin contre

lui est bien un témoignage qu'il ne suivoit pas son inclination naturelle en le benissant, mais que c'étoit Dieu seul qui le benissoit par lui comme malgré lui, & qui se servoit des ténebres mêmes pour faire paroître sa lumiere & pour l'annoncer. La benediction des hommes ne sert de rien a ceux que Dieu maudit, & elle les rend encore plus coupables. La malediction des hommes ne nuit point à ceux que Dieu benit, & elle les rend encore plus innocents. Quoiqu'on fasse, Dieu est toûjours le plus fort, & il n'y a point d'obstacles qui puissent empêcher ses desseins éternels, puisqu'il se sert des obstacles mêmes qu'on leur oppose, pour les faire réussir.

Il faut donc établir comme un fondement inébranlable ce que dit l'Apôtre, que le fondement de Dieu ne peut être renversé, quelque renversement qui arrive, *firmum fundamentum Dei stat*. Que personne ne croye donc, comme dit S. Cyprien, que les personnes qui sont veritablement à Dieu & qui ne se séparent point de lui puissent être separez de l'Eglise. *Nemo existimet bonos de Ecclesiâ posse discedere*. Il est impossible de demeurer unis au Chef qu'on ne demeure uni à ses membres. Il n'y a point de division à craindre quand on se tient fermement attaché à l'Eglise, par le lien de perfection qui est la source de son unité. La communication du saint Esprit forme toûjours une véritable union avec l'Eglise. Aimez vos freres & demeurez en paix. Car vous êtes toûjours membres de J.C. quand par impossible ses autres membres se ligueroient tous contre vous. Aimez vos ennemis quelque mal qu'ils puissent vous faire. Aimez vos ennemis quoiqu'ils veuillent vous faire séparer de l'Eglise, & demeurez en paix; car dans quelque séparation que vous puissiez être & quoiqu'il vous arrive, vous êtes de l'Eglise, & vous êtes dans l'Eglise, aux yeux de Dieu qui juge selon la vérité. Vos ennemis qui veulent vous perdre ne font que se perdre, & ils contribuent à vous sauver. S. Ambroise dit admirablement que ceux qui se séparent de Dieu ne peuvent jouir de la grace qu'il leur a faite. *Non potest manere beneficium, cum autor excluditur.* Quand on perd J. C. par la haine qu'on porte à ses freres, on perd tout ce qui est à lui. Au contraire, *non potest excludi beneficium, cum autorem promereris*. On ne peut pas perdre sa grace, quand on la merite encore davantage par une plus grande misericorde qu'il nous fait. Entrez dans l'Eglise, frequentez les Sacremens tant que vous voudrez, que rien ne vous soit fermé & que tout vous soit ouvert, si vous n'avez point J. C. vous n'avez rien. Que je sois exclus de la participation de tous les Sacremens, & de l'entrée même de l'Eglise, si je suis assez heureux pour avoir J. C. vous ne pouvez douter que je n'aye tout; je ne peux le perdre en le servant. Vous ne pouvez pas le conserver en le persecutant. Si vous ne pouvez donc m'ôter J. C. je vous déclare qu'en m'ôtant tout, vous ne m'ôtez rien. Si vous l'outragez, je vous déclare qu'en gagnant tout vous ne gagnez rien, & que vous vous perdez vous-même. Tout ce que vous pouvez avoir sans J.C. vous l'avez pour votre condamnation, & tous les avantages dont vous me privez lorsque je demeure fidéle à J.C. vous m'en privez pour ma justification. Comment auriez-vous quelque chose en n'ayant point J C. qui est le commencement & la fin de toutes choses?

Je ne m'étonne donc point de ce que Saint Ambroise donne tant à une bonne volonté, & qu'il ne craigne point de dire qu'elle peut suppléer même jusqu'au baptême, & que les Anges annoncent la paix aux hommes de bonne volonté sans faire aucune exception. C'est qu'il est impossible d'avoir une bonne volonté sans avoir le saint Esprit qui est la plenitude de la paix & de tous les biens. Dieu a créé le monde parce qu'il l'a voulu. Sa volonté suffit à tout; & elle est la cause de toutes choses. Il ne se sert pour nous sauver du ministere des hommes, que pour leur faire misericorde à eux-mêmes, en les rendant les instrumens de la misericorde qu'il nous veut faire, & que pour nous lier davantage les uns avec les autres par cette communication de charité & de salut; mais dans le fond il n'a que faire de person-

ne ; & ce qui nous sauve dans le ministere de nos Pasteurs, ce n'est pas ce qu'ils font, mais ce qu'il fait. C'est ce qui a fait dire excellemment à S. Ambroise, *ce n'est point Damase qui nous sanctifie : ce n'est point Pierre ; ni Ambroise, ni Gregoire ne sont point les causes de notre salut. Le ministere vient de nous, mais le salut vient de vous. Ce sont vos Sacremens. Un homme ne peut donner ce qui est de Dieu.*

Les Sacremens sont les canaux par lesquels la grace de J. C. coule dans notre cœur, & nous est communiquée. Lorsqu'il plaît donc à Dieu de nous faire part de ses graces, & de répandre sur nous les dons ineffables de sa misericorde; Qui peut nous refuser les Sacremens? Si on nous les refuse, c'est avec injustice ; mais cette injustice ne nous nuit point, pourveu que nous conservions la charité & l'humilité. C'est alors que nous puisons dans la fontaine du salut même, & que nous recevons toute la force des Sacremens dans leur source. *Numquid aquam prohibere quis potest, ut non baptisentur hi qui spiritum sanctum acceperunt sicut & nos ?* S. Pierre n'a point crû que personne put refuser le baptême à ceux qui avoient reçû le saint Esprit. Il ne s'en est point excepté lui-même. Il a dit en general: *numquid aquam prohibere quis potest.*

Je repete encore ce que je viens de dire; Si on nous refuse les Sacremens, nous recevons encore une plus grande grace, que celle que nous aurions reçûë en les recevant, pourvû que nous souffrions ce refus d'une maniere qui soit digne de J. C. C'est cette parole du Prophete qui me le fait dire, *maledicent illi, & tu benedices ; ils nous maudiront* (Seigneur) *& vous nous benirez.* C'est ce qui fit esperer à David, lorsque Semeï le maudit avec tant d'outrage, que Dieu lui feroit misericorde, quoique ce qu'il pouvoit souffrir ne fut que la juste punition d'un adultere & d'un homicide, *Si forte reddat mihi Dominus bonum pro maledictione hodierna.* Si une malediction commune a tant de force, quand on la souffre comme il faut, que seroit ce d'être maudit pour la cause même de J. C. ? Si nos pechez nous sont remis lorsque nous souffrons en esprit de penitence la peine que nous avons méritée, que sera-ce, lorsque nous souffrirons dans un esprit de penitence & de joye les grands chatimens ausquels on pourroit nous condamner, non point pour avoir peché, mais pour n'avoir point voulu pecher ? Voilà la vraye croix qui est une croix toute de vie & de salut, & qui est digne de la croix de J. C. ou plûtôt qui est sa propre croix dont il a eu la bonté de nous honorer.

C'est deshonorer en quelque maniere la croix de J. C. que de la porter avec scrupule. Il faut s'humilier dans le fond du cœur, mais il faut aussi lever la tête, comme J. C. nous l'ordonne dans l'Evangile, afin de la porter noblement en se glorifiant dans la force & la divinité de notre Sauveur. Après en avoir eu du scrupule, il est facile d'en rougir, & il est encore plus facile d'en descendre quand on en rougit.

Jettons donc nos scrupules aux pieds de sa croix. Si nous voulons nous confesser, confessons nous étant attachés à la croix, de même que le bon larron s'y confessa. Il n'y a point de si bonne absolution que celle qu'il y reçût. Si nous voulons boire le sang de J. C. buvons le à la croix où il est encore tout boüillant. Si nous croions avoir encore besoin d'un baptême, quoiqu'il ne se réitere point, pour effacer des taches qui n'ont pû encore être lavées, allons au bain salutaire de la croix. Le baptême nous y sera réiteré non seulement sans peril, mais avec gloire. Nous y trouverons un baptême de sang qui nous lavera si parfaitement que nous n'aurons plus besoin d'être lavés.

On trouve en divers autres ouvrages de M. Hamon les mêmes principes que l'on vient de lire dans ce Traité de l'excommunication: & entre autres dans son Explication du Cantique des Cantiques imprimée en 1718. à Paris chez Jacques Etienne, avec approbation & privilege. *On apprend par le frontispice du livre que cet Ouvrage avoit été revû & corrigé par M. Nicole.*

Voyez tome 3. p. 146 tome 4. p. 355. même tome, p. 456. & suiv.

MEMOIRE

Adressé à Messieurs de la Congregation de la Mission, au sujet de ce qui se passe dans leur Assemblée Generale par rapport à la Constitution *Unigenitus*.

IL y a dans chaque affaire un point de vûe, d'où il faut l'envisager pour en juger sainement, & pour reconnoître facilement ce qui se doit faire selon les circonstances. Si l'on savoit prendre ce point de vûë dans l'Affaire de la Constitution, & s'y fixer invariablement, on auroit bien-tôt décidé toutes les questions qui se présentent de jour en jour sur les démarches à faire ou à éviter.

Le Memoire des IV. Evêques & l'Apologie des Curés du Diocése de Paris, placent justement le lecteur dans ce point de vûe. Il y a, dit-on, dans l'Eglise depuis plus d'un Siecle, des disputes très-vives sur des points de la derniere importance concernant le dogme, la morale, la discipline & la Hierarchie. Les differens partis soutiennent sur tous ces points des sentimens diametralement opposez. Les uns accusent les autres d'heresies Ceux-ci de leur côté reprochent à ceux-là, d'enseigner de toutes parts une Doctrine pernicieuse, une morale plus que payenne, de favoriser tous les vices, de flater toutes les passions, d'alterer toutes les regles, d'autoriser & de mettre en pratique une Discipline qui entretient les pecheurs dans leur vie licentieuse, de défigurer le Christianisme, & d'aneantir ce qui en fait l'ame & l'esprit. Ces accusations reciproques ont été avancées de part & d'autre avec un éclat étonnant: elles ont été soutenues avec perseverance. Une multitude prodigieuse de Livres en sont remplis. La France & les Pais-bas en ont été le Théatre. Elles ont retenti dans toutes les Parties de l'Eglise: Elles ont été portées à Rome à cent reprises differentes, ou, pour mieux dire, les divers Tribunaux, les diverses Congregations de Rome n'ont cessé d'en être occupez pendant la durée du Siécle passé, aussi bien que du Siecle present. L'autorité temporelle s'en est très souvent mêlée dans les differens Royaumes, & particulierement en France & en Espagne.

C'est après un éclat si durable & si étendu, que la Constitution *Unigenitus* survient. Personne n'ignore que le P. Tellier Jesuite en a été le Promoteur. Cette Constitution condamne un Livre composé par le P. Quesnel: Auteur qui de longue main avoit eu part à toutes ces disputes, dont la personne étoit devenue exrêmement celebre, & sur qui Rome étoit très attentive. Elle condamne 101. Propositions extraites de ce Livre. Ces Propositions sont choisies avec tant d'art, qu'il se trouve justement qu'elles parlent de toutes les matieres qui ont fait le sujet de la dispute entre les Jesuites & leurs adversaires. Qui ne voit au milieu de telles circonstances, que c'est par l'état de ces disputes qu'il faut juger du sens de la Constitution? Il faut prendre les Propositions l'une

après l'autre, considerer quelle est la matiere dont elles parlent, se rappeller les sentimens que chaque parti soutient par rapport à cette matiere, & quel est le sentiment que la Proposition favorise. C'est ce sentiment qui est condamné, lorsque la Proposition qui le favorise, est condamnée On n'en peut pas douter. C'est donc là une regle simple, naturelle, certaine, pour avoir le veritable sens de la Constitution. Les IV Evêques ont suivi cette regle: elle l'a été par tous les Curés, Chanoines, Religieux qui ont reclamé contre la Constitution, soit par les Lettres écrites avant l'Appel, soit par les Actes d'Appel.

Elle l'a été specialement par les Curés de la Ville de Paris dans leur Lettre du 2. Janvier 1717. addressée à M. le C. de Noailles. Ils y soutiennent que les Jesuites, qu'ils designent par le nom *d'ennemis de l'Eglise & de l'Etat*, regardent la Bulle comme " le chef-d'œuvre ,, de leur puissance & de leur ,, industrie, & comme le parfait ,, accomplissement du dessein, au- ,, quel ils travaillent depuis si long- ,, tems, de se rendre les maitres ,, absolus de la Doctrine, & de sub- ,, stituer une Morale indigne de ,, Sages Payens, à la place de celle ,, que la Sagesse même nous a don- , née pour être la regle de notre ,, conduite. ,, Ces illustres Curés ne contestent point aux Jesuites cette idée qu'ils ont de la Bulle. Au contraire ils la prennent pour le principe sur lequel ils bâtissent; & à l'appui de ce principe ils declarent qu'ils " sont convaincus, que cette ,, Bulle ne peut subsister avec les ,, maximes les mieux établies dans ,, la Morale Chrétienne, qu'elle ,, ôte la liberté de parler à Dieu ,, & de Dieu, comme l'Ecriture ,, & la Tradition nous apprennent ,, à en parler; que si on lui don- ,, ne l'autorité, de chose jugée & ,, reçûe, la difference de la Loi & ,, de la Grace s'évanoüit &c.

,, Si vôtre Eminence, ajoûtent- ,, ils, accepte la Constitution pour ,, être la regle de la Foi, de la ,, morale & de la discipline, il ,, faudra que nous renoncions au ,, langage du S. Esprit (*& non ,, seulement au langage, mais ils ajoûtent*) à la Doctrine de nos Peres, ,, aux saintes Instructions de S. ,, Charles.

Enfin ils n'hesitent pas à dire que la Constitution tire sa source du Pere du mensonge, & ils avertissent que c'est après un mûr examen, qu'ils se sont confirmez dans ce jugement. ' Nous nous sommes ,, appliquez de toutes nos forces ,, à consulter les sources toûjours ,, pures de l'Ecriture & de la Tra- ,, dition, & nous confessons avec ,, ingenuité, que tout ce que nous ,, avons fait n'a point eu d'autre ,, usage, que de nous confirmer ,, dans nos premieres idées, & de ,, nous engager par de nouveaux ,, motifs, à considerer la Consti- ,, tution comme un ouvrage dans ,, lequel le Pere du mensonge a fait ,, illusion aux lumieres, à la Do- ,, ctrine, à la vigilance du chef ,, de l'Eglise, & que tous ceux qui ,, aiment sincerement l'honneur de ,, l'Epouse de Jesus-Christ, croient ,, ne pouvoir accepter.

Lorsque l'on considere la Constitution de la sorte, est-il bien difficile de reconnoitre ce que chacun de ceux qui aiment Jesus-Christ & son Eglise, ont à faire dans les diverses conjonctures qui se presentent? Mais comment Messieurs les Curés, qui ont signé cette lettre, sont-ils parvenus à porter un jugement si net de la Constitution, si ce n'est parce

qu'ils se sont attachés à la regle que nous venons de proposer? Ils ont jugé du vrai sens de cette piéce par la doctrine des Jesuites & par leurs desseins.

Veut-on savoir à quoi tend la Constitution en condamnant les 6. ou 7 Propositions qui regardent la lecture de l'Ecriture? Il n'y a qu'à voir ce que les Jesuites se sont efforcez, & s'efforcent d'établir en une infinité d'endroits touchant la pratique de lire l'Ecriture. M. le C. de Noailles reconnoit lui-même dans la fameuse Instruct. Past. de 1719 (c'est dans le XV. & dernier §.) qu'il y a sur cela deux Doctrines dans l'Eglise; " que selon la Doctrine „ & la pratique de l'Eglise de „ France, conforme aux sentimens „ des SS. Peres, & à l'usage de „ l'antiquité, la regle generale est „ d'exhorter tous les Laiques à lire „ l'Ecriture Sainte; & que ce n'est „ que par une exception, que l'on „ doit quelquefois limiter cette „ lecture selon les circonstances &c. Il reconnoist en même tems, qu'il y a une Doctrine opposée, qui a cours sur tout dans les autres Royaumes, où l'on " ne juge „ pas dit, son Eminence que selon „ la regle generale, la lecture des „ Livres Saints doit être permise à „ tous les Fideles. Or cette division sur un point de Doctrine aussi important, aussi populaire & qui influe si immediatement dans la pratique. étant supposée, & étant en effet si incontestable, que M le C. de Noailles n'a pû s'empecher de la reconnoistre; Qui pourra douter de bonne foi, après avoir lû les Propositions condamnées dans la bulle, que ce ne soit *la Doctrine de l'Eglise de France* sur ce point qui soit condamnée? Cette conclusion est si naturelle & si évidente, que M le C. de Noailles la tirée lui même par rapport aux Evêques qui sont attachez à la doctrine opposée (a) „ „ il est vrai-semblable, dit son E- „ minence, que c'est dans ce sens (savoir que selon la regle generale, la lecture des Livres Saints ne doit pas être permise à tous les Fideles) „ sens conforme aux „ regles de l'Index, qu'ils condam- „ nent les Propositions 79. 80. 81. 82. 83 84 85 & 86. On demeurera donc convaincu, en s'attachant à la vraye regle pour l'intelligence de la Constitution, que *la Doctrine & la pratique conforme aux sentimens des SS. Peres & à l'usage de l'antiquité* sur le point de la lecture, des livres saints est condamnée par la Constitution, ou pour exprimer la même chose en d'autres termes, que la Constitution combat la verité & décide l'erreur sur un point d'une si grande importance.

Telle est la conclusion que l'on recueille, en ne faisant autre chose que de suivre une regle que le bon sens dicte, & que toutes les personnes desinteressées reconnoissent. M. le C. de Noailles au même lieu en facilite l'application à deux autres matieres, l'une qui regarde la Hierarchie, & le pouvoir des Evêques, l'autre l'indépendance des Rois par rapport au Temporel. On peut voir ce que dit sur cela S. Eminence avec non moins de force que de netteté

Si l'on passe à d'autres matieres, & que l'on veuille sçavoir au vrai ce que signifie la condamnation des Propositions sur la Grace, &

(a) M le C. de Noailles prend pour exemple les Evêques d'Espagne; mais son principe est general, & regarde tous ceux, qui s'attachent à la doctrine contraire à celle de France sur la pratique de lire l'Ecriture.

ſur la Puiſſance de la volonté divine, on n'a qu'à voir ce que les Jeſuites ont refuſé de reconnoitre en preſence du Pape Clement VIII & ce qu'ils ſoutiennent touchant la Grace Ils ont une haine irreconciliable contre toute grace efficace par elle-même, c'eſt-à-dire contre toute grace, qui n'eſt pas dépendante quant à ſon effet, de la volonté créée; & ils ont refuſé de reconnoître devant Clement VIII. que la toute puiſſance de Dieu s'étende ſur les volontez des hommes. Voila juſtement ce qu'ils ont fait condamner dans la Conſtitution; & il faut avouer qu'ayant un tel deſſein, ils ne pouvoient faire un choix plus juſte, que celui qu'ils ont fait, des Propoſitions qui parlent de ces deux points. Ces Propoſitions ſont compoſées des expreſſions dont les ſaints Peres ſe ſont ſervis pour enſeigner ces veritez: il eſt naturel que ceux qui veulent proſcrire ces mêmes veritez, employent ces mêmes expreſſions pour exprimer ce qu'ils rejettent.

Veut-on ſçavoir ce que la Conſtitution établit touchant l'amour de Dieu? On n'a autre choſe à faire que de ſe remettre devant les yeux ce que les Jeſuites enſeignent: Or ils enſeignent qu'il eſt permis aux Chrétiens de mener une vie toute profane, toute remplie d'actions dont la plus grande partie ne ſoit rapportée qu'au plaiſir, ou à des vûes toutes humaines. Ils enſeignent qu'après avoir perdu la grace, on peut être reconcilié avec Dieu par le Sacrement de Penitence ſans l'aimer; qu'il peut arriver qu'un homme entre dans le Ciel, après une très-longue vie, ſans avoir jamais fait aucun acte d'amour de Dieu ſur la terre. Il eſt notoire qu'ils enſeignent cette doctrine, & qu'ils conduiſent un très-grand nombre d'ames par ces principes. Mais ſi on en veut des témoignages précis on les trouvera dans la VI. colomne des Hexaples.

Les Propoſitions du P. Q. enſeignent préciſement le contraire de cette doctrine; & elles ſont condamnées dans la Conſtitution. Quelle preuve plus ſenſible pouvoit-on deſirer que la Conſtitution établit la doctrine des Jeſuites ſur l'amour de Dieu, & qu'elle condamne la doctrine contraire? Il eſt donc évident que la Conſtitution combat le premier Commandement qui nous ordonne d'aimer Dieu de toute notre ame, de tout notre eſprit, de tout notre cœur, & de toutes nos forces; qu'elle donne à ce Commandement les mêmes atteintes que la doctrine des Jeſuites; & qu'elle attaque d'une autre part le premier article du Symbole, en condamnant la toute puiſſance de Dieu ſur les volontez des hommes, dans les Propoſitions qui expriment cette verité par les propres termes des ſaints Peres. C'eſt donc avec raiſon que les IV. Evêques ont reclamé dans leur Appel en faveur du premier Article du Symbole & du premier Commandement de Dieu. Et c'eſt encore avec raiſon que les Curez de Paris ont regardé la Conſtitution comme l'ouvrage du Pere du menſonge.

Voilà donc le point de vûe d'où l'on doit enviſager la Conſtitution, fixé. Or dès qu'on s'eſt placé dans ce point de vûe, peut-il reſter le moindre doute par rapport aux devoirs en general? N'y prendre jamais de part, la regarder comme le fleau de l'Egliſe, ſe conduire en toutes choſes, comme le doivent faire ceux qui aiment l'Egliſe, par rapport à une piece qui tend à en ruiner l'eſprit

&

& la doctrine, & à faire triompher le Pere du mensonge. Ce sont des consequences évidentes du principe: consequences ausquelles ne peuvent se refuser tous ceux qui croient que les IV. Evêques dans les Actes d'Appel, & MM. les Curez de Paris dans leur Lettre, ont parlé selon la verité.

S'il est besoin après cela d'entrer dans un plus grand détail, les devoirs particuliers se deduisent avec la même facilité du principe. Une Congregation composée de Prêtres & autres Ministres inferieurs, qui tient un rang dans l'Eglise, est sollicitée de se declarer sur le sujet de la Constitution, & de se declarer en sa faveur. Nous voyons maintenant ce que cela signifie, c'est-à-dire que cette Congregation est sollicitée de faire la démarche la plus éclatante & la plus favorable à la morale corrompue, la plus injurieuse aux droits de Dieu, la plus agréable au Pere du mensonge. Se rendre à une pareille sollicitation, c'est se separer selon MM. les Curés de Paris, de *ceux qui aiment sincerement l'honeur de l'Epouse de Jesus-Christ*, c'est se joindre *au Pere du mensonge* pour l'aider *à faire illusion*.

Il ne faut point chercher à se tromper soi-même. Il est évident que tout particulier & toute Communauté qui recevra la Constitution, fournira des armes à l'erreur contre la verité, au relâchement contre la morale de l'Evangile, aux Jesuites contre leurs adversaires. En vain se flatteroit-on de la corriger par des explications. Jamais les explications, quelque bonnes qu'elles puissent, être ne préviendront les maux que cette piéce fera toûjours par elle même. La methode des explications ajoûte des maux qui lui sont propres, à la Constitution. Cette méthode donne une atteinte mortelle à la bonne foi, à la droiture, & à la sincerité qui jusques-là avoit regné dans toutes les affaires de l'Eglise; mais elle n'empechera point que la Constitution ne fasse son impression. C'est ce que l'experience fait voir de jour en jour, & ce qu'il étoit aisé de prévoir. Si les explications découvrent en un sens le venin de la Constitution, elles le couvrent en un autre sens; & bien loin d'en arrêter le progrés, elles le favorisent. En vain espereroit-on qu'elles inspirassent ce *saint éloignement* que M. le C. de Noailles demandoit en terminant son Instruction, *de tant de relâchemens scandaleux, & de tant d'opinions fausses & nouvelles*? La Constitution contribuera toûjours davantage à raprocher les hommes de ces opinions & de ces relâchemens, que les explications n'en pourront donner d'éloignement.

Il demeure donc pour constant, que tout homme qui contribue à faire recevoir la Constitution par un Corps, en quelque maniere & sous quelque prétexte que ce puisse être, prête son secours au serpent, pour faciliter *le progrés du venin*. Mais le principe d'où se déduit cette premiere consequence a plus d'étendue. En effet il n'est pas seulement défendu de prêter secours au Pere du mensonge, il est encore ordonné de s'opposer à lui de toutes ses forces. Il n'est donc pas moins constant, que lorsque l'on veut engager un Corps à l'acceptation de la Constitution, il n'y a point de membre de ce Corps qui ne soit obligé à faire tout ce qui dépend de lui pour détourner un tel malheur.

Que s'il se trouve que ce Corps ait des Chefs qui le representent & qui agissent en son nom; peut-on douter que dans les occasions

importantes, les particuliers ne doivent être attentifs à ce que font les Chefs? Peut on même nier, qu'il n'y ait des cas où les particuliers feroient obligez de désavoüer positivement leurs Chefs? Et quels feront ces cas, finon lorsqu'il s'agit du Dogme, de la morale, de la Doctrine de l'Eglise, de la Foi, & lorsque les Chefs rendent un témoignage préjudiciable à toutes ces choses, un témoignage auquel toute l'Eglise est attentive; un témoignage qui est de nature à subsister & à prendre de nouvelles forces jusqu'à ce qu'il soit désavoüé?

Or il est manifeste qu'une Congregation n'est jamais mieux representée, que par son Assemblée generale, qui se tient en consequence de ses Constitutions, où assistent les Superieurs Generaux, les Visiteurs, les Députez des differentes Provinces. Jamais donc l'obligation de reclamer contre ce qu'une telle Assemblée fait au préjudice de la verité & de la Doctrine de l'Eglise, ne peut être plus pressante.

Une Assemblée qui reçoit la Constitution au nom de la Congregation, engage, & lie jusqu'à un certain point tous les membres de la Congregation: elle parle pour chaque particulier. En effet de quoi la Congregation est-elle composée, sinon des Particuliers? Et au nom de qui parle l'Assemblée, si ce n'est au nom de la Congregation, & en vertu des pouvoirs que les Députez ont reçû des Provinces? Chaque Particulier est donc censé parler par la bouche de l'Assemblée. Il est censé recevoir ce que l'Assemblée reçoit. Cela est veritable, au moins disons-nous, jusqu'à un certain point. Or il a été posé pour maxime qu'il n'étoit pas permis de prendre part à la Constitution *Unigenitus* en aucune sorte & en quelque dégré que ce pût être.

L'Eglise à la consolation de voir que les membres les plus respectables de la Congregation de la Mission ont compris ces choses, & qu'un grand nombre en ont déja donné des témoignages. Il n'est donc plus question que d'examiner, si ceux qui ne se seroient pas encore declarez, sont dans l'obligation de le faire. Toutes les raisons qui viennent d'être touchées les y engagent. Et à ces premieres se joignent encore toutes celles qui prouvent qu'on ne doit pas abandonner ses freres, lorsqu'ils sont exposez au peril pour la cause publique.

En premier lieu il s'agit de l'interêt de la verité & de l'Eglise; il s'agit d'ôter autant qu'il est en vous un scandale aux foibles; il s'agit de découvrir le venin pour en arrêter le progrès. Il s'agit de défendre les droits de Dieu. C'est ici le cas de dire avec Elie: *Si Dominus est Deus, sequimini eum, si autem Baal, sequimini illum.* Si la Doctrine que la Constitution autorise est vraie, declarez-vous en faveur de la Constitution; mais si c'est la Doctrine qu'elle condamne qui est la veritable, comment pouvez vous souffrir qu'on la reçoive non pas en votre presence, mais en votre nom? Si l'obligation d'aimer Dieu est restrainte dans les bornes que les Casuistes lui donnent; si le cœur de l'homme & sa volonté sont soustraits à l'operation de la toute puissance de Dieu, recevez la Constitution, prêchez-la de toutes forces, entreprenez des travaux, exposez-vous, s'il le faut, à toutes sortes de perils pour la faire recevoir, en faire entendre & goûter la Doctrine. Mais si le cœur de l'hom-

me appartient tout entier à Dieu, si tout son amour lui est dû, s'il appartient au Tout-Puissant d'operer en nous le vouloir & le faire, declarez sans crainte que vous n'avez point de part à l'acceptation d'une Constitution qui est l'ennemie de ces verités, & de tous ceux qui les défendent. Si cette morale indigne des sages Payens, dont parlent MM. les Curez de Paris, est la veritable; si les défenseurs de cette morale sont les amis de l'Eglise, recevez hautement la Bulle qu'ils regardent comme le chef-d'œuvre de leur puissance & de leur industrie, & comme le parfait accomplissement de leurs desseins. Mais souvenez-vous que par le même principe il faudra que vous combattiez l'Evangile. Que si vous respectez l'Evangile, qui affirme qu'il faut marcher par la voie étroite, & qui condamne le monde & sa corruption, rejettez la Constitution qui condamne les maximes de l'Evangile, & qui ne respecte pas même les expressions consacrées dans l'Ancien & le Nouveau Testament.

Mais quand vous hesiteriez encore sur un devoir aussi clair, resisterez-vous à l'exemple de vos freres? Les laisserés-vous aller seuls au combat? Les laisserés-vous sans défense? La verité leur servira de bouclier. Ils combattront pour Dieu & Dieu sera avec eux. Mais vous, vous consentirez à n'avoir point de part à leur victoire, & à leur couronne en refusant d'en prendre à leurs combats.

Il faut se souvenir ici de l'histoire des deux Tribus & demie qui demanderent leur partage au-de-là du Jourdain. Moyse les sonda pour savoir s'ils prétendoient se dispenser de passer le Jourdain & d'aller combattre avec leurs freres. *Quibus respondit Moyses : Numquid fratres vestri ibunt ad pugnam, & vos hic sedebitis?* Num. 32. 9. Il leur fit entendre qu'une telle conduite n'alloit à rien moins qu'à décourager leurs freres. *Cur subvertitis mentes filiorum Israel, ne transire audeant in locum quem eis daturus est Dominus?* Il leur declara qu'ils ne seroient pas moins coupables, que ces anciens espions, qui, à la reserve de Josué & de Caleb, avoient, quarante ans auparavant, jetté la frayeur dans le cœur des enfans d'Israel, & avoient attiré sur eux la colere de Dieu. Et maintenant, „ ajoûta Moyse, vous avez succe„dé à vos peres, comme des en„fans & des rejettons d'hommes „pecheurs, pour augmenter enco„re la fureur du Seigneur contre Israel. Ceux à qui Moyse parloit de la sorte, firent voir qu'ils ne meritoient pas ces reproches, ils le firent voir, dis-je, par l'ardeur avec laquelle ils se presenterent pour aller combattre avec leurs freres. On a un legitime fondement de croire qu'il en sera de même ici, & que ceux qui sont convaincus de la bonté de la cause dont leurs freres ont pris la défense avec tant de courage, par leur protestation, se joindront à eux de toute la plenitude de leur cœur.

Il est tems maintenant de bien peser ces terribles paroles de Moyse, par lesquelles il caracterise ceux qui refuseroient d'accompagner leurs freres au combat: *Incrementa & alumni hominum peccatorum.* Cependant quels prétextes n'auroient pas eu à alleguer ceux d'entre les deux Tribus qui n'auroient pas voulu accompagner leurs freres? Qu'ils étoient en nombre suffisant; que pour eux leur nombre comparé à celui des neuf autres Tribus étoit si peu considerable, qu'il paroissoit manifestement,

que le secours qu'ils pourroient donner, seroit à compter pour rien; qu'après tout la conquête qui restoit à faire, ne les regardoit point, puisqu'ils ne prétendoient rien au Pays qu'on alloit conquerir. Ceux qui voudroient demeurer aujourd'h'ui dans l'inaction auroient-ils donc des prétextes plus plausibles? Mais Moyse l'homme de Dieu ne fait aucune attention à de pareilles raisons. Il y a des conjonctures où l'inaction seule est un crime effroiable. Celle des deux Tribus auroit attiré une ruine commune sur elles & sur toute la nation. C'est ce que leur declara de nouveau Moïse en termes encore plus clairs. ,, Que si vous ne voulés point, ,, leur dit-il, suivre le Seigneur, ,, il abandonnera le peuple dans ce ,, desert, & vous serez la cause de la ,, mort de tous.

Cet exemple nous fait voir combien les pensées de Dieu sont élevées au-dessus de celles hommes, & combien la balance, où il pese les actions, est differente de la notre. Car enfin il n'étoit questionque d'un dégré de generosité de plus ou de moins; mais la generosité est quelquefois de précepte. Or si elle l'étoit alors, à combien plus forte raison, & à combien plus de titres l'est-elle maintenant? Ici le devoir de combattre est joint à celui de s'épargner un criminel esclavage; le devoir de generosité, à celui d'une juste & necessaire défense. Dans le fond les dix Tribus n'avoient pas besoin de secours à cause de leur grand nombre. En direz-vous autant de ceux qui se declarent aujourd'hui pour la verité? C'est leur petit nombre qui vous intimide, vous qui hésitez. Vous voulez garder le silence, & vous cherchez des prétextes pour justifier ce silence. Mais ce silence ne vous plaît pas par par lui-même. S'il n'y avoit rien à craindre, vous le rompriez volontiers. Si tout le monde parloit, vous le feriez de tout vôtre cœur. Interrogez votre conscience pour reconnoitre si ce que je dis n'est pas veritable; & s'il l'est en effet, ne vous faites plus d'illusion à vous même: ne transformez point vôtre lâcheté en raisons, & ne dites point que ceux qui parlent sont en assés grand nombre, & qu'ils n'ont pas besoin que vous vous joigniez à eux.

Considerez qui sont ceux qui se sont déja présentez au combat; les plus genereux, les plus desinteressez, ceux qui ont fait paroître jusqu'à ce jour une pieté plus sincere & plus éclairée, une conduite plus irreprochable, des mœurs plus pures. Combien s'en trouve-t-il parmi eux, de qui l'on pourroit dire, en addressant la parole à un très-grand nombre de ceux qui composent la Congregation: *Mementote præpositorum vestrorum, qui vobis locuti sunt verbum Dei?* Et l'on pourroit ajoûter, en coutinuant d'emprunter les paroles de S. Paul, jettez les yeux sur cet excellent témoignage qu'ils viennent de rendre à la verité, & imitez leur foi, *quorum imitamini fidem.* Vous voyez marcher à la tête ce venerable vieillard, le premier Assistant de votre Congregation (M. Himbert.) Sa prétendue déposition peut servir à manifester l'irregularité de la conduite de ceux, qui pour combattre la verité, foulent aux pieds vos loix; mais elle ne lui ôte rien des caracteres qui vous le rendoient précieux. M. Philopald a eu part à son triomphe, ayant eu part à son exclusion. Les services qu'il a rendus à la Congregation sont connus. Il a soutenu ses interêts pendant les 14. années qu'il en

a

a été chargé à Rome en qualité de Procureur General. Le poste qu'il occupoit à Paris depuis huit ou dix années, à mesure qu'il l'a mis à portée d'être connu de plus de personnes, lui a attiré une estime plus generale. C'est un fait notoire, que le Public a été vivement touché pour ne pas se servir d'un terme plus fort, de la dureté avec laquelle il a été traité. Amis & ennemis en ont porté le même jugement, & néanmoins tous ne savoient pas d'abord les obligations particulieres que lui avoit celui-là même qui l'a traité de la sorte.

Ce sont ces hommes dignes d'être honorez & en public & en particulier, que l'on retranche du milieu de leurs freres. He! Quel est donc le crime dont ils se trouvent chargez, qui fait oublier tant de services & de bonnes qualitez? On ne le laisse point à déviner: ce crime n'est autre que le zele pour la verité. C'est qu'ils ne peuvent se reconcilier avec la Constitution, c'est-à- dire avec une piece, que ceux qui les retranchent aujourd'hui, ont trouvé mauvaise aussi-bien qu'eux. Et celui qui marche à la tête, auroit été le premier à leur apprendre à la juger telle, & par ses discours & par ses Lettres, s'ils avoient eu besoin de pareilles leçons. Que ne les laissoit-on produire ces Lettres si instructives, en presence de l'Assemblée? Le premier Assistant a offert de le faire, en repondant à la citation qui lui fut faite de la part de l'Assemblée le 1. Août. Mais depeur de l'entendre, on a violé toutes les regles, & avant de le juger on lui a refusé le titre de sa charge, dont l'Assemblée elle-même a reconnu qu'elle seule avoit droit de le dépoüiller, en cas qu'il se trouvât coupable.

En effet pourquoi le citer & le juger de nouveau, si en vertu des ordres anterieurs du General, il n'étoit plus ni Assistant General, ni membre de la Congregation? Pourquoi le citer, si on ne vouloit pas l'entendre? Et pourquoi après l'avoir cité dissimuler sa reponse, & proceder à un jugement sans l'avoir entendu? On craignoit de le trouver innocent. Hé! comment l'auroit-on trouvé coupable? En effet le Mercredi 2. Août jour auquel on a prononcé sur l'exclusion de M. Himbert, ce n'étoit pas encore un crime dans l'Assemblée de ne point recevoir la Constitution. Expliquons-nous encore plus exactement. La précision est necessaire ici. Il n'avoit point encore passé par aucun Decret formel, que ce fut un crime de parler de la Constitution, comme on en pense, ou de n'en pas parler autrement qu'on en pense; de ne pas dire qu'on la reçoit, que l'on y est soûmis, lorsqu'on est interieurement convaincu qu'elle est très mauvaise.

Mais, dira-t-on, le veritable crime qui a donné lieu à l'exclusion de ces Messieurs, un mois avant l'ouverture de l'Assemblée, ce n'est point leur opposition personnelle a la Constitution, c'est qu'ils ont été accusés d'avoir écrit à divers membres de la Congregation, pour les exhorter à ne pas recevoir la Constitution, & à porter leurs plaintes à leur General, qui publioit de toutes parts qu'il étoit dans le dessein de la faire accepter dans l'Assemblée.

Ceux qui font valoir de pareilles distinctions, y pensent-ils? Pourquoi est-on opposé à la Constitution, sinon parce qu'on la croit opposée à la verité? Et si on la croit opposée à la verité, comment se pourra-t-il faire,

que ce ſoit un crime d'avertir ſes freres dans le danger preſſant ? Que ceux qui veulent accuſer les autres, s'accordent donc auparavant avec eux-mêmes. S'ils font un crime de toute démarche contraire à la Conſtitution, qu'ils en faſſent un auparavant de ne pas croire la Conſtitution bonne. Qu'ils pouſſent encore la choſe plus loin, car il le faut neceſſairement : qu'ils placent avant toutes choſes le crime, à croire bonne la doctrine renfermée dans les Propoſitions que la Conſtitution condamne. Mais s'ils n'oſent aller à cet excès, qu'ils ne trouvent donc pas mauvais, qu'en conſervant dans le cœur la doctrine dont la Conſtitution eſt ennemie, on ne puiſſe ſe reconcilier exterieurement avec elle. Qu'il ſoit permis d'être ſincere, de mettre ſes levres d'accord avec ſon cœur, & ſa conduite d'accord avec l'un & l'autre.

C'eſt parce qu'on a reſpecté ces maximes, que tant de perſonnes ſe ſont hâtées de porter par écrit leurs plaintes au Superieur General, qui n'a pû deſavouer qu'il n'eût reçû en dernier lieu des marques expreſſes de la reclamation de deux cens ſujets de la Congregation contre la Conſtitution.

Au milieu d'un cri ſi prompt & ſi general qui s'eſt élevé, à l'inſtant que ce deſſein de faire recevoir la Conſtitution a été manifeſté, on ne peut plus ignorer quelle eſt la pente & l'inclination de la Congregation. Là l'on trouve le dénoüement de tant d'irregularitez qui ſe commettent de jour en jour dans la tenuë de l'Aſſemblée. Il ne feroit pas beſoin d'en employer aucune, ſi l'on ſe portoit de cœur à l acceptation. Parmi ces irregularitez en voici une des plus ſingulieres. On ne veut point admettre le premier Aſſiſtant (nous l'avons vû :) & l'on n'oſe pas non plus élire de nouveaux Aſſiſtans, avant que la Conſtitution ſoit reçûe. On avoue en pleine Aſſemblée, que c'eſt violer toutes les regles de la Congregation, & contrevenir à ſes Conſtitutions, que d'en agir de la ſorte : mais on n'a pas de honte de donner pour raiſon de ce renverſement d'ordre, que l'on a peur que les nouveaux Aſſiſtans qui ſeroient élus ne s'oppoſaſſent à l'acceptation. Vit-on jamais rien de plus bizare ! On craint les Aſſiſtans paſſez & à venir. Le Superieur General craint l'Aſſemblée, l'Aſſemblée ſe craint elle-même, & craint encore plus la Congregation au nom de qui elle agit. Cependant tous les motifs humains favoriſent l'acceptation : on a pour ſoi le credit & la force. Quel eſt donc le principe ſecret qui s'oppoſe à cette acceptation ? Hé ! quel pourroit-il être, ſinon la verité & la ſincerité qui ſe fait craindre par ceux-là mêmes qui les abandonnent ?

La verité & la ſincerité qui trouvent un grand nombre d'amateurs dans la Congregation ! la verité & la ſincerité qui ſont tout le crime de MM. Himbert & Philopald, & de ceux qui leur reſſemblent ! Ce crime eſt celui des Saints ; c'eſt ce crime qui les a fait inſcrire dans le Martyrologe. Tel a applaudi dans l'Aſſemblée à l'expulſion de ces Meſſieurs, qui ſolemniſoit ce jour-là la Fête de quelque Saint, qui n'aura été reconnu pour tel, que parce qu'il a marqué de ſon tems un pareil zele. Mais vous qui avez horreur d'une telle injuſtice, prenez garde d'y prendre part par votre ſilence. Voyez quelle cauſe & quels hommes vous abandonnez, ſi vous

vous taiſez. Vous leur auriez fait mille proteſtations de reſpect & d'attachement il n'y a pas deux mois : vous auriez crû les devoir ces témoignages, à leur vertu ; & maintenant vous démentirez les ſentimens de votre cœur, & vous abandonnerez ces mêmes hommes au fort du combat !

Jeſus-Chriſt, lorſqu'il a daigné nous apprendre les regles ſur leſquelles il formera ſon jugement, a declaré qu'il couronneroit ceux qui l'auroient aſſiſté dans l abandon. Si cela ſe verifie à l'égard des pauvres qui n'ont de recommandable que leur miſere, que ſera-ce de ceux qui défendent la cauſe même de Jeſus-Chriſt ? Mais auſſi que pourront répondre ceux qui auront abandonné tout à la fois, & la cauſe de Jeſus-Chriſt & les défenſeurs de cette cauſe ? Le Fils de l'homme, lorſqu'il viendra juger le monde, leur dira : J'étois attaqué dans ma verité, je l'étois dans la perſonne de vos freres & de vos peres qui avoient pris ma défenſe : Vous en étiez perſuadez, & vous n'êtes point venu à mon ſecours.

Mais déja ceux qui ont été ou plus heureux ou plus courageux, ſe ſont empreſſez de venir au ſecours. Ils ont prevenu l'orage, lorſqu'il ne faiſoit encore que menacer. Sans parler de ceux qui ont écrit des Lettres au Superieur General, on en compte juſqu'à trente-ſix (a) qui ont proteſté ſolemnellement. Combien un tel témoignage eſt-il précieux à l'Egliſe dans des jours comme les nôtres ! Cela découvre des richeſſes qu'elle porte encore dans ſon ſein. A meſure que l'on preſſe l'acceptation de la Conſtitution, on voit groſſir le nombre de ceux qui s'y oppoſent. C'eſt l'effet que produiſent les efforts que l'on fait depuis un an pour la faire recevoir dans l'Ordre des Chartreux. Quelle foi ! Quel courage ! Quelle reſolution dans ces ſaints Solitaires, qui ont ſigné des Proteſtations, & les ont fait preſenter à leur Chapitre General ! Ils n'ignoroient pas qu'ils s'expoſoient à un exil certain, aux Excommunications injuſtes, & à toutes ſortes de mauvais traitemens.

Il eſt glorieux à l'Egliſe de poſſeder parmi ſes enfans des hommes de ce caractere, malgré le refroidiſſement des derniers ſiecles. Mais l'Egliſe n'auroit point connu les tréſors quelle poſſedoit, ſi la Conſtitution ne les avoit tirés du ſecret de la face de Dieu, où ils étoient cachez. Et peut-on même douter que la Conſtitution n'ait donné lieu à un renouvellement de ferveur pour pluſieurs, & même juſqu'à un certain point pour tous ?

La même choſe s'accomplit par rapport à la Congregation de la Miſſion. D'un côté on forme ſourdement des intrigues, de l'autre on employe la force pour y faire recevoir la Conſtitution. A quoi cela ſe termine t-il ? A convaincre le Public que preſque toute cette Congregation portoit dans ſon ſein un fond d'oppoſition contre cette piece ; que le plus grand nombre y ſont formellement contraires. C'eſt ce qui eſt aujourd'hui conſtant, au moins à l'égard de la portion qui eſt en France. Et ailleurs, on ſait aſſés que l'on n'a rien examiné. Au mi-

(a) Outre les 28 dont les noms ſe trouvent au bas de la Proteſtation qui a été remiſe le 4. Août entre les mains du ſieur Lamy Procureur General pour être notifiée à l'Aſſemblée, il y a encore huit autres membres de la Congregation qui ont ſigné cette même Proteſtation, ou des Lettres équivalentes.

lieu de la tempête on en voit de foibles, il eſt vrai; mais leur foibleſſe nuit plus à eux-mêmes qu'elle ne ſert à la Conſtitution. Toutes ces défaites frivoles, ces expreſſions ambigues qu'ils mettent en avant, ces mauvaiſes raiſons qu'ils s'efforcent de faire valoir, rendent témoignage tout à la fois, & contre la Conſtitution & contre eux-mêmes. Mais combien en trouve-t-on qui ont en averſion tous ces détours artificieux; qui ſe montrent pleins de foi, de courage, & de droiture? C'eſt ce que l'on devoit attendre d'une Congregation auſſi édifiante, où regne l'amour de la retraite, où l'on mene une vie ſéparée du monde, conſacrée à la priere, & à l'exercice des bonnes œuvres.

Il eſt tems de mettre le comble à tant de bonnes œuvres en ſe declarant pour la verité. Vous aurez des afflictions de la part du monde. C'eſt J. C qui vous le dit; mais il vous dit en même tems: Ayez confiance, j'ai vaincu le monde. Vous lirez les livres Saints avec une nouvelle conſolation. Toutes les promeſſes de l'Evangile ſeront pour vous. Mais en ſouffrant, ne perdez jamais de vûe la cauſe que vous défendez. Vous ſouffrez parce que vous ne pouvez vous reſoudre à recevoir la Conſtitution; mais vous n'avez d'éloignement pour cette piece qu'à cauſe des verités qu'elle combat. Ayez ſans ceſſe devant les yeux ces veritez: elles ſeront votre conſolation & votre gloire: elles ſeront pour vous un principe de ſantification. Souvenez-vous que le dogme de la toute puiſſance de Dieu, & celui qui aſſure l'obligation de l'aimer, ſont à la tête de ces verités combattues. En ſouffrant vous en êtes le témoin: Et pouviez-vous jamais recevoir de Dieu une grace plus diſtinguée, & un plus heureux partage?

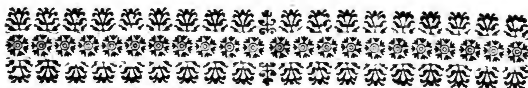
5. d'Août 1724.

F I N.

P. ſ. On apprend depuis l'impreſſion de ce Memoire, que le Lundi au ſoir 7 Août la Conſtitution a été reçue par l'Aſſemblée, après de vives altercations entre les Députés François & les Députés Italiens. On a joint aux Bulles des Papes l'Epithete d'*ab Epiſcopis promulgatas*. Et au lieu d'ajoûter le terme: *cum [illegible] Edicta Regia*, les Députez François ont eu l'excés de foibleſſe d'accorder aux Italiens de mettre ſeulement *quibus favent Edicta Regia*.

Les Députez François ont prétendu n'accepter qne relativement aux Explications des Evêques de France. Mais il ſe trouve qu'en effet ils ont été la dupe des Italiens. Leur acceptation eſt relative dans leur intention: mais il eſt clair qu'elle eſt pure & ſimple dans les termes. C'eſt ainſi que Dieu punit ſenſiblement ceux qui cherchent des voyes détournées; & c'eſt ainſi que s'accomplit la malediction prononcée dans l'Ecriture: (*a*) *Declinantes autem in obligationes adducet Dominus cum operantibus iniquitatem* Ce ſeroit une choſe inexcuſable de recevoir même avec explication. Mais Dieu a abandonné ceux qui ont eu la foibleſſe de s'y laiſſer aller, juſqu'au point de donner une acceptation pure & ſimple, lorſqu'ils ſe flatent d'en avoir ſeulement donné une relative.

(*a*) Le Seigneur traitera ceux qui ſe détournent dans des voyes obliques, comme ceux qui commettent viſiblement l'iniquité.



MEMOIRE

POUR LES CHARTREUX DE PARIS.

LES Personnes qui ont entendu parler de l'affaire des Chartreux de Paris, auront peut-être crû qu'il s'agit de Religieux qui cherchent à vivre dans l'indépendance, & qui ne veulent point connoître de subordination : mais pour peu qu'on se donne la peine de bien examiner les choses, & de peser les raisons, on aura lieu de conclure que les Plaignans ne demandent que la justice & l'execution de leurs Statuts, qui obligent également les Superieurs dans leur gouvernement, & les Religieux dans leur conduite particuliére. C'est ce qu'il sera aisé d'établir par la citation de ces Statuts, & en faisant voir quelle est la pratique d'aujourd'hui dans le gouvernement des Chartreux.

L'Ordre des Chartreux a pris naissance dans le Desert de Chartreuse enfermé dans les montagnes du Dauphiné. L'exemple de la vie humble, retirée & pour ainsi dire Angelique, que S. Bruno y avoit menée avec ses Compagnons, engagea bien-tôt plusieurs personnes à embrasser les mêmes pratiques, soit en prenant l'Habit dans la premiére Maison des Chartreux, ou en se retirant dans quelques autres Maisons qui furent insensiblement établies dans le voisinage & en d'autres lieux, sur le modelle de celle de Chartreuse.

Vers la fin de l'onziéme Siecle.

Il n'y avoit que le genre de vie qui fut semblable dans ces Maisons; le peu de bien qu'elles avoient n'étant pas commun entr'elles alors, non plus qu'à present; & châcune ayant son Superieur particulier independant du Superieur d'une autre Maison, & revêtu comme il est encore aujourd'hui, de toute l'autorité necessaire pour faire observer la discipline Monastique. Il n'y avoit point non plus de regle écrite : le tout étoit fondé sur une tradition orale, & sur les bons exemples des Chartreux qui avoient precedé.

Voyez ci-dessous le témoignage d'Humbert de Romans cinquiéme General des Dominicains.

Tout le monde sçait par experience, que les meilleures choses ne degenerent que trop peu à peu. La crainte qu'on eut donc de s'écarter dans la suite du premier Institut, porta quelques Prieurs Chartreux à engager celui de la grande Chartreuse à mettre par écrit ce qui se pratiquoit actuellement. C'est ce que fit Dom Guigue quatriéme Prieur de Chartreuse aprés S. Bruno; lequel Dom Guigue *Ne croyant pas avoir droit de commander à personne hors de sa Maison, se contenta de donner à son Recüeil le nom modeste de Coûtume de la grande Chartreuse.*

Nous avons déja dit que les Prieurs Chartreux étoient indépendans les uns des autres. Mais comme plusieurs avis vallent mieux qu'un, on jugea à propos de s'assembler une fois chaque année pour conferer ensemble sur ce qui pourroit paroitre plus utile. On demanda au Prieur & aux Religieux de la

grande Chartreuse la permission que cette assemblée se fit dans leur Maison, comme étant la premiére de toutes ; & la proposition étant agréée, le Prieur de la grande Chartreuse & tous les autres Prieurs Chartreux promirent, tant pour eux que pour leur Maison, une entiére soumission & obéïssance à tout ce qui seroit reglé legitimement & Canoniquement pour le bien Spirituel commun dans cette assemblée, qu'on nomme le Chapitre general, dont la forme est reglée dans les anciens Statuts des Chartreux de 1259. où l'on peut voir ce qui vient d'être observé.

EN QUI RESIDE L'AUTORITÉ MAJEURE dans l'Ordre des Chartreux.

IL est donc clair que c'est le seul Chapitre General des Chartreux qui a l'autorité majeure dans tout cet Ordre. Ce Chapitre se tient tous les ans. Le Prieur de la grande Chartreuse y est soûmis ainsi que tous les autres. Ce Prieur, de même qu'eux, est un Prieur particulier élû par sa Communauté (comme le doivent être tous les autres) & non point par tout l'Ordre, comme S. Leon le grand, † & Hincmar Archevêque de Rheims * demandent que le soit un Superieur General. On peut même remarquer à ce sujet, que Dom le Masson Prieur de la grande Chartreuse, étant mort lors que tous les Prieurs étoient assemblez dans cette Maison là pour y tenir le Chapitre general, les Profez de la grande Chartreuse prétendoient avoir seuls le droit de choisir le Successeur, qui fut Dom de Mongeffond aujourd'hui Prieur de la grande Chartreuse ; & l'on renvoya les Prieurs chacun chez eux, de sorte qu'il n'y eut point de Chapitre general en cette circonstance là.

On ne sçauroit disconvenir que ce Chapitre general n'ait absolument parlant, tout le pouvoir necessaire pour changer (*Justè & Canonicè*) les Superieurs & autres Religieux : mais c'est un pouvoir pour l'édification, & non pour la destruction ; c'est un pouvoir de corriger les abus réels & de procurer un plus grand bien ; *C'est un pouvoir extraordinaire pour supléer dans les circonstances où l'autorité des Superieurs particuliers ne seroit pas suffisante* ; en un mot c'est un pouvoir pour faire observer les Statuts par qui que ce soit, & non pour autoriser qui que ce soit à les enfraindre, comme s'ils n'étoient pas faits pour regler le gouvernement des Superieurs aussi bien que la conduite des Particuliers. On prouvera tout cela dans le détail.

Quoique le Chapitre general des Chartreux se tienne tous les ans, il peut arriver dans le cours d'une année des cas extraordinaires qui demandent une prompte décision. Alors, à qui s'adresser ? Il est bon qu'il y ait une sorte de centre d'unité dans un Ordre Religieux. Le Prieur de la grande Chartreuse étant à la tête de la premiére Maison de cet Ordre, on jugea à propos de le rendre, plûtôt qu'un autre, le depositaire de l'autorité du Chapitre general ; non pas pour en user à son gré & dans les occasions où l'autorité des Superieurs particuliers suffit, mais seulement dans les conjonctures urgentes qui demandent célérité, & où il ne conviendroit pas d'attendre la tenuë du Chapitre general.

Il y avoit encore entre deux Chapitres generaux un autre Chapitre (appellé privé ou particulier) composé du Prieur de la grande Chartreuse & de quelques autres Prieurs du voisinage *nommez par le Chapitre general precedent*, au nom duquel ce Chapitre particulier agissoit. Il en sera parlé plus bas.

† Qui Præfecturus est omnibus, ab omnibus eligatur. S. Leo Epist. 10. ad Episc Viennens.
* Quoniam ab omnibus debet eligi, cui ab omnibus debet obediri. Hincmar. Epist. ad Hedenulph. Laudunens. Episc.

pitre suivant. „ Mais cependant, disent les Statuts, * lorsque le Reverend „ Pere & sa Communauté *décident par l'autorité du Chapitre general certains cas* „ qui arrivent sur le cours de l'année, & dont la décision ne peut être remise „ à la tenuë du Chapitre suivant, ils doivent extremement prendre garde „ d'exceder dans l'usage qu'ils font *de l'autorité qui leur est confiée.*

Voila à quoi se reduit au plus l'autorité du Prieur de la grande Chartreuse dans les autres Maisons ; & ce seroit en avoir une fausse idée, de la croire semblable à celle des Generaux d'Ordres Religieux. Comme il n'a, selon les Statuts des Chartreux, aucune autorité qui lui soit, pour ainsi dire, propre, mais seulement une autorité precaire, qui est celle que le Chapitre general lui confie *uniquement pour les cas urgents* ; jamais aussi ces Statuts ne lui donnent le titre de General, ni aucun autre équivalent. Quand ils parlent de lui, ils le nomment indifferemment Prieur de la grande Chartreuse, ou Reverend Pere.

Nota. On le nommera doresnavant de cette derniére façon pour abreger.

Suivant l'exposé que l'on fait ici de la Constitution du gouvernement des Chartreux, ce gouvernement paroîtra sans doute assez different de celui des autres Ordres Religieux qui presque tous reconnoissent, outre leur Chapitre general, un Chef revêtu d'un plein pouvoir. Mais l'Ordre des Chartreux ne s'est pas formé comme les autres. Il y a eû dans ceux cy dés leur origine, un Chef auquel toutes les Maisons se sont soûmises & réünies à mesure qu'elles ont été fondées. On a déja vû qu'il n'en a pas été ainsi des Chartreux. Quand aprés la Fondation de la grande Chartreuse, il s'en est formé d'autres, elles ont eû un Superieur particulier, & ne se sont pas soûmises à celui de cette premiére Maison. Elles sont demeurées libres & independantes de tout autre Superieur que de leur Prieur particulier, jusqu'à l'établissement du Chapitre general fait de la maniére qu'on l'a vû plus haut. Mais depuis cet établissement même, elles n'ont pas laissé de demeurer encore independantes les unes des autres ; & le Chapitre general a été le seul Superieur general & extraordinaire qu'elles ayent eû, & dont elles ont toûjours reconnû l'autorité legitime & Canonique.

C'est pour cette même raison, comme on l'a déja observé, que ce Chapitre general se tient tous les ans. Si le Reverend Pere étoit General de l'Ordre des Chartreux, pourquoi assembler tous les ans un Chapitre general où l'on voit des Prieurs non seulement de tous les endroits de la France, mais des lieux les plus reculez de la Flandre, de l'Allemagne, de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal, &c. Pourquoi de si longs & si fréquents voyages, tant de dissipation, tant d'embarras, tant de dépense ? Pourquoi ne se pas contenter de tenir ce Chapitre general tous les trois ans, comme on le pratique ailleurs, dans les Congregations mêmes qui ne s'étendent pas hors de la France, & dont le Chapitre general se tiendroit par consequent avec beaucoup moins de courses & de dépenses que celui des Chartreux ? C'est que les autres Ordres, ou Congregations, ont un General, ou un Abbé revêtu d'une autorité suffisante pour les gouverner, & que les Chartreux n'ayant pour Superieur General que leur Chapitre, il est necessaire que ce Chapitre s'assemble

* Statuts des Chartreux 2. partie chap. 22. n. 55. Nota. C'est le dernier Statut des Chartreux qu'on cite communement ici, & on ne citera point les anciens Statuts sans le specifier. *Veruntamen cum Reverendus Pater & Conventus Cartusiæ causas emergentes super annum quæ Capitulum expectare non possunt, determinant auctoritate Capituli Generalis, cum magnâ diligentiâ cavere debent ne in potestate sibi commissâ excedant*

le plus souvent qu'il est possible pour examiner & terminer les affaires à l'égard desquelles l'autorité ordinaire des Superieurs particuliers de chaque Maison n'a pû suffire ; pour reformer les abus ; faire des reglemens salutaires ; en un mot pour faire usage d'un pouvoir dont il se reserve entiérement l'exercice, à l'exception des cas urgents pour lesquels il le confie au Reverend Pere, comme nous l'avons prouvé par les Statuts.

Bien plus, si le Reverend Pere avoit une autorité majeure ordinaire, à quoi bon les Chapitres particuliers * qui se tenoient autrefois sur le cours de l'année, mais dont les Prieurs de la grande Chartreuse ont insensiblement trouvé le moyen de se délivrer dans la suite ? Les anciens Statuts des Chartreux nous disent néanmoins qu'ils sont necessaires pour décider les affaires qui se presentent sur le cours de l'année ; ils prescrivent la maniere de les tenir ; ils ordonnent qu'ils soient composez, non du Reverend Pere seul, mais encore de quatre autres Prieurs nommez à cet effet par le Chapitre general precedent ; ils enjoignent formellement au Reverend Pere de les convoquer pour cela ; ils marquent enfin † que si ces Chapitres particuliers errent en quelque chose, le Chapitre general suivant en corrigera les décisions. Il est aisé de voir qu'on ne tenoit ces Chapitres particuliers sur le cours de l'année, que parce que ce Chapitre general ne pouvant pas se tenir plus d'une fois l'année, moralement parlant, il falloit suppléer à ce défaut par quelque moyen, & que ce moyen n'étoit pas même celui du Reverend Pere, dont l'autorité precaire, même dans les cas urgents, étoit fort resserrée par là, & ne pouvoit être exercée que d'un de ces Chapitres generaux ou particuliers, à celui qui le suivoit.

Ad celebrandum vero privatum *capitulum super annum*, vocare tenebitur Prior Cartusiæ Priores alios quatuor, de magis discretis & idoneis, nec multum remotis; illos duntaxat qui per diffinitionem Capituli Generalis ad hoc fuerint nominati. Stat. antiq. Ibid. cap. 28. n. 14.

Tout ce qu'on a dit jusqu'ici pour prouver cette verité, est fondé uniquement sur les anciens & nouveaux Statuts des Chartreux. Il ne sera pas hors de propos d'y joindre maintenant l'autorité d'un témoin illustre & sans reproche ; c'est Humbert de Romans cinquiéme General des Dominicains qui assure ¶ que chez les Chartreux le corps n'est point soûmis à un seul Chef, & qu'une maison ne dépend d'aucune autre, mais que le genre de vie seulement est le même dans toutes. Cet Auteur dont Trithême & d'autres écrivains relevent extrêmement la science & la pieté, parloit avec une entiere connoissance de cause, puisqu'il étoit un des Commissaires nommez par le Pape Alexandre quatriéme pour examiner & terminer, comme ils firent en 1255. § le different qui s'étoit émû entre le Prieur de la grande Chartreuse & ses Religieux d'une part, & les autres Prieurs Chartreux de l'autre, lesquels pretendoient que cette grande Chartreuse vouloit s'arroger une autorité qui ne lui conve-

* Sunt prætereà privata capitula pro negotiis & quæstionibus suprà annum emergentibus necessaria decidendis, ad quæ vocabit Prior Cartusiæ quatuor Priores ; illos duntaxat qui in præcedenti Capitulo Generali fuerint à Diffinitoribus nominati. Stat. antiq. Cartus. 2. part cap. 29. n. 37.

† Quod si privatum Capitulum super annum erraverit, Generale Capitulum corrigere debet, cum fuerit in communi audientiâ propositum & probatum. Stat. antiq. Ibid. cap. 29. num. 41

¶ Humbert de Romans in opere de Erudit. Religios. Prædicat. *nec caput unum, nec est una Domus sub aliâ, solùm conformes sunt & convenientes.*

§ Voyez les anciens Statuts des Chartreux & la Bulle d'Alexandre IV. dans laquelle est rapporté l'Acte d'accommodement menagé par ses Commissaires, dont la souscription est telle : *Joannes Dei Gratiâ sanctâ Viennensis Ecclesiæ vocatus Archiepiscopus, & Philippus permissione Divinâ Primæ Lugdunensis Ecclesiæ Electus & frater Humbertus Magister Ordinis fratrum Prædicatorum & frater Petrus de Rochelins de Tarentasiâ, & frater Radulphus de Varey ejusdem Ordinis.*

noît pas. Sur quoi on remarquera en passant que l'esprit de domination, dont elle est aujourd'hui si vivement possedée, n'est pas un mal nouveau ; elle en étoit attaquée, & elle épioit déja les occasions d'y interesser le public, dans des tems où il étoit plus aisé de croire qu'elle conservoit encore quelque chose de la ferveur & de l'humilité de saint Bruno.

L'autorité du Reverend Pere étant aussi bornée qu'on l'a dit, il est facile de conclure qu'à beaucoup prés il n'a pas le droit d'instituer & de destituer à son gré les autres Prieurs qui seuls, chacun chez soi, ont le droit ordinaire d'instituer & de destituer les Officiers de leurs Maisons. Il n'est pas non plus en droit d'éxiger, comme il fait, des autres Prieurs une espéce de serment de fidelité ; les Statuts ne leur ordonnent de prêter obéïssance qu'au Chapitre general. „ Que le Prieur Nouvellement élû tant à la grande Chartreuse qu'aux „ autres Maisons, fasse, disent les Statuts *, au premier Chapitre general suivant, une profession en cette maniere : Je Frere N. promets obéïssance au „ Chapître général commun pour moi & pour la Maison dont je suis Prieur. Voila quelle est la formule prescrite par les Statuts des Chartreux. Le Reverend Pere éxige aujourd'hui des Prieurs celle-ci : Je promets obéïssance au Reverend Pere & au Chapître général commun pour moi & pour nôtre Maison. C'est là, comme on voit, un abus & une usurpation manifeste, puisque ni les anciens ni les nouveaux Statuts n'ont jamais rien accordé de pareil à ce Prieur particulier, qui par là pretend s'égaler, & peut-être se mettre au-dessus du Chapître général dont il est devenu en quelque sorte le maître. Mais entrons en matiere ; on verra que si cette innovation est pernicieuse à l'Ordre des Chartreux, & contraire aux Regles, elle étoit au moins tres utile à son autheur.

DES PRIEURS CHARTREUX.

De leur institution & destitution.

ON distingue aujourd'hui les Maisons de Chartreux en grandes ou Conventuelles, & en petites ou non Conventuelles. Les premieres étant au moins de douze Religieux, reçoivent à profession ceux qui les composent. Les secondes n'ont plus de Noviciat, parce qu'elles ne peuvent pas nourrir douze Religieux. Autrefois cependant il y avoit Noviciat dans chaque Maison, quelque peu nombreuse qu'elle fût.

Dans les unes & les autres de ces Maisons, le Prieuré peut communément vaquer en trois manieres ; c'est à sçavoir par mort, par démission volontaire, ou par déposition pendant le cours d'une visite : voila ce que disent les Statuts. † Nous parlerons de suite de la déposition faite par le Chapitre general.

Or dans les trois cas dont on vient de parler (independamment du quatriéme) le Statut des Chartreux ne dispute point l'élection aux Maisons Conventuelles ; & nous prouverons que ni dans celles là, ni dans les autres, le Reverend Pere n'a par ces Statuts, aucun droit ordinaire de nommer le Prieur.

I. Dans les Maisons Conventuelles, ce n'est que quand les Religieux ne se

* Novus Prior, tam Domus Cartusiæ quam cæterarum, in proximo sequenti capitulo professionem faciat in hunc modum : Ego frater N. promitto obedientiam communi capitulo pro me & Domo nostrâ. Stat. Cartus. 2 part cap. 3. n. 34.

† Voyez les Statuts des Chartreux part. 2. chap. 2.

ſont pas accordez aux trois Scrutins de droit, & quelquefois au quatriéme Scrutin de grace, que le droit de nommer peut être dévolu au Reverend Pere comme dépositaire de l'autorité du Chapitre general. „ Mais cette derniere „ fois (c'est-à-dire aprés le quatriéme Scrutin) disent les Statuts, * si perſon- „ ne n'a été élû avec le nombre de voix ſuffiſant & neceſſaire, qu'il ne ſoit „ plus permis aux Confirmateurs d'accorder un nouveau Scrutin ; lequel cas „ arrivant, (c'eſt à dire lors qu'on n'aura pû s'accorder) il faudra mander „ toute l'affaire au Reverend Pere de Chartreuſe, qui, de l'avis de ſa Com- „ munauté, aura ſoin de donner un Superieur à la Maiſon qui aura perdu le „ ſien. Peut-on conclure de là que le Reverend Pere ait le droit ordinaire de mettre, ou d'ôter à ſon gré les Prieurs dans les Maiſons Conventuelles ?

Peut-être que pour ôter l'élection à ces Maiſons Conventuelles, le Reverend Pere ſe fonde ſur certains termes équivoques du dernier Statut, qui ſemblent d'abord lui donner le droit d'accorder ou de refuſer l'élection, du moins quant aux Maiſons qui ne ſont éloignées de la grande Chartreuſe que de trois journées de chemin. Voici les termes dont il ſera facile d'expliquer le vrai ſens. † „ Si la Communauté, ou du moins la plus grande partie, répond „ qu'elle veut élire, alors il faudra que le Vicaire propoſe publiquement & „ examine en preſence de tous les Religieux, ſi cette Maiſon eſt éloignée de „ la grande Chartreuſe de plus de trois journées de chemin ; car ſi elle n'eſt „ pas à cette diſtance, ils ſeront obligez, avant que de proceder à l'élection, „ d'avertir la grande Chartreuſe, c'eſt-à-dire le Reverend Pere Prieur de cet- „ te Maiſon, qu'ils ſont privez de Superieur, & de le prier de vouloir bien „ pourvoir à leur beſoin : & la Maiſon de Chartreuſe, c'eſt-à-dire le Reve- „ rend Pere pourvoira aux beſoins de la Maiſon orpheline, ſelon que prudem- „ ment & en bon Pere il le jugera plus convenable.

1°. La groſſiéreté de l'équivoque de ces termes ſaute d'abord aux yeux. Car ſi cet article ſignifioit que le Reverend Pere a droit d'accorder ou de refuſer l'élection aux Maiſons qui ne ſont éloignées de la grande Chartreuſe que de trois journées de chemin, il auroit fallu agiter en Communauté la queſtion de cette diſtance, avant que de demander aux Religieux s'ils veulent élire eux mêmes, ou s'ils aiment mieux s'en rapporter au Reverend Pere. Cependant, ſuivant le Statut, on doit commencer par deliberer ſi on uſera de ſon droit d'élire ; aprés quoi il faut avoir recours au Reverend Pere pour lui demander de pourvoir ; voyons à quoi.

Conformément au droit commun ¶ l'uſage a toûjours été conſtant chez les Chartreux, que la Communauté invitât des Prieurs voiſins, qui ſuivant l'uſage de cet Ordre, ne ſont qu'au nombre de deux, pour, ſous le nom de Confirmateurs, aſſiſter & préſider à l'élection d'un nouveau Prieur. „ Ce-

* Hac autem ultimâ vice ſi nullus electus ſit cum numero votorum ſufficienti & neceſſario, nullam præterea dare poſſint (Confirmatores) electionem aliam Quo caſu contingente, ſcribendum tunc erit totum negotium Reverendo Patri Cartuſiæ, qui cùm conſilio ſui conventûs providebit orbatæ Domui de Paſtore. Stat. Cartuſ. 2. parte cap 2. n. 33

† Si reſponderit (conventus vel major pars) ſe velle eligere, tunc debebit Vicarius ibidem palam proponere & coram omnibus tractare an illa Domus (orbata ſcilicet) diſtet à Cartuſiâ ultrà tres dietas. Nam ſi non diſtat, debebunt antequam procedant ad electionem ſignificare Domui Cartuſiæ id eſt Reverendo Patri Cartuſiæ, ſe eſſe orbatos Paſtore, & petere ab eâ ut ſibi providere dignetur. Domus autem Cartuſiæ id eſt Reverendus Pater Prior ejuſdem Domûs, pro ſuâ prudentiâ & paternâ curâ providebit orbatæ Domui, prout ſibi magis expedire videbitur Stat. [illegible] art Ibid. n 7.

¶ Voyez Gratien Diſtinct. 64. Le quatriéme Canon du premier Concile de Nicée. &c.

„ pendant le plûtôt qu'il se pourra commodément, on appellera les Confirmateurs pour présider à l'élection qu'on doit faire d'un nouveau Prieur. *

Autrefois les Prieurs Chartreux gardoient exactement la residence, & communément ne pouvoient sortir de leur maison que pour des causes publiques, justes, necessaires, par exemple pour aller au Chapitre general; usage auquel est encore étroitement obligé le Prieur de la grande Chartreuse, † parce que le Chapitre general s'étant toûjours tenu dans sa maison même, il n'a jamais eu besoin de sortir à ce sujet. Quand il arrivoit donc une occasion où la presence de quelque Prieur étoit necessaire hors de sa Maison, il ne pouvoit en sortir sans une permission expresse du Chapitre. On voit dans les Cartes des Chapitres generaux des Chartreux tenus il y a environ un siecle, de ces sortes de permissions pour tant de grandes & tant de petites sorties accordées aux Prieurs. Les premieres étoient pour coucher déhors, si besoin étoit; les secondes ne s'étendoient pas au delà du coucher du soleil. Le Reverend Pere donnoit aussi de ces permissions dans les cas urgents entre deux Chapitres, lorsqu'il s'agissoit par exemple de l'élection d'un Prieur. Ainsi les Religieux d'une Communauté privée de Superieur, écrivoient au Reverend Pere, non pas pour lui demander la permission d'élire, mais pour lui demander celle de faire venir des Prieurs tels qu'ils voudroient, *Licentiam duos quos voluerint indeterminatè convocandi Priores*, ¶ afin que ces deux Prieurs qu'on n'étoit pas même obligé de designer (*quos voluerint indeterminatè*) pussent sortir licitement de leur Maison pour venir presider à l'élection; & le Reverend Pere en accordant cette permission, exhortoit les Religieux qui devoient élire, à choisir pour Confirmateurs deux Prieurs les plus voisins, afin sans doute que la course étant moins longue pour eux, ils fussent moins de tems absens de leur propre Maison. Quoique les Prieurs des Chartreux puissent sortir quelquefois aujourd'hui de leur Maison, voila toûjours ce que signifie l'article de leur Statut dont il s'agit. Les Maisons éloignées ont le droit de se choisir elles-mêmes sur le champ des Confirmateurs; celles qui sont voisines de la grande Chartreuse prient le Reverend Pere d'y pourvoir & de leur en donner. C'est même par raport à cela qu'on lit une alternative dans la formule de confirmation prescrite par le Statut des Chartreux & conçûë en ces termes. „ §
„ Nous tel & tel Prieurs des Maisons telle & telle choisis par vous (si la
„ Communauté les a choisi elle-même) ou députez par le Reverend Pere
„ Prieur de la grande Chartreuse (si c'est lui qui les a envoyez de son chef
„ dans les Maisons voisines) pour presider à vôtre élection; vous confirmons
„ pour Prieur par l'autorité de nos Statuts tel &c.

2°. Une preuve bien convainquante de ce qui vient d'être établi, sçavoir que le Reverend Pere n'a nul droit ordinaire de nommer les Prieurs, c'est que quand il s'agit d'en mettre un dans les Maisons non Conventuelles, ou qui

* Interea quam citiùs commodè fieri poterit, vocabuntur Confirmatores qui præsint futuræ electioni novi Prioris. Stat. Cart. 2. part. cap. 2. n. 20.

† Nouvelle preuve qu'il n'est pas General, mais Superieur particulier. Il faut qu'il reste avec ses Enfans pour leurs besoins spirituels, & il ne sauroit sortir de sa Maison pour se rendre dans aucune autre, même sous pretexte de visite & de reforme, si besoin étoit.

¶ Voyez là dessus les anciens Statuts des Chartreux de 1259. à l'article de l'élection du Prieur.

§ Nos Talis & Talis humiles Priores Domorum N. & N. electi per vos, vel deputati per Reverendum Patrem artusiæ, ad præsidendum vestræ electioni, auctoritate statutorum nostrorum, confirmamus vobis in Priorem hujus Domus V. P. D. N. Professum talis Domus, &c. Stat. Cart. 2. part. cap. 2. n. 40.

n'ont pas un nombre suffisant d'Electeurs, le Statut ne fait nulle mention du Reverend Pere, & dit seulement, ✠ qu'on s'adressera aux Visiteurs de la Province qui nommeront un Recteur jusqu'au Chapitre general suivant. Si le Reverend Pere avoit quelque droit en ces conjonctures qui semblent devoir être les plus favorables à sa pretention, qu'eût-il coûté de mettre, qu'on s'adresseroit à lui pour y pourvoir jusqu'au Chapitre general suivant. Cependant le Statut ne fait mention que des Visiteurs, qui n'ayant pas non plus le droit de faire un Prieur, peuvent néanmoins nommer une sorte de Superieur, sous le nom de Recteur, jusqu'à ce que le Chapitre general suivant en ait decidé.

Ces principes incontestables étant une fois établis, pourquoi le Reverend Pere a-t'il entrepris il y a cinq ans de déposer Dom Prieur de Paris, en faisant même surseoir pour cela le cours d'une Visite ? Il est vrai que son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orleans, alors Regent du Royaume, s'y opposa ; mais le Reverend Pere qui n'en veut pas avoir le démenti, a sacrifié toutes choses, & s'est servi du dernier Chapitre general de 1723. dont il étoit le maître, comme il l'est devenu de tous les autres, pour en revenir à son but, & pour priver la Chartreuse de Paris du droit de l'élection. Ce n'est pas qu'absolument parlant, elle soit fâchée d'avoir pour Prieur celui qui a été nommé : le danger même qu'elle a couru d'avoir à sa place un homme ¶ qui sembloit avoir juré de la ruiner à quelque prix que ce soit, lui rend son nouveau Prieur encore plus cher. Mais elle vouloit avoir la consolation de l'élire, comme elle en avoit le droit ; & d'ailleurs il n'y avoit nulle raison legitime de déposer le Prieur precedent, au moins sans l'avoir entendu.

Le Reverend Pere dira peut-être que les Chapitres generaux des Chartreux ont le pouvoir d'instituer & de destituer. Cela est vrai en General. Un homme qui a une bonne épée & le mouvement libre de son bras, a aussi le pouvoir physique de tuër un autre homme : mais s'il est coupable en le faisant de son chef, le Chapitre general ne le sera-t'il pas aussi quand il déposera sans raison & sans formalité un Prieur ? Tuez dans une guerre ouverte & sous les ordres du Prince les Ennemis de son Etat ; déposez conformément au Statut, un Prieur de mauvaise conduite, aprés avoir informé contre lui ; tout cela est en régle, & il n'y aura rien à dire : mais sans ces mesures de justice, on vous rappellera les termes du Statut des Chartreux publié en 1259. * „Que le Chapitre general même ne doit pas, sans de fortes raisons, donner, ou ôter „un Prieur à une Communauté malgré elle, ou sans lui avoir demandé son „avis. Cela est conforme au droit commun, † Et voila quel a toûjours été l'esprit de l'Ordre des Chartreux : Il faut de très-grandes raisons pour instituer ou destituer les Prieurs. Mais allons plus loin.

On fera, dans une Visite reguliére, de très-fortes plaintes contre la conduite ou le gouvernement d'un Prieur ; il est néanmoins deffendu aux Visiteurs de le déposer sans en avoir un ordre exprés du Chapitre general, ou (dans des cas urgents) du Reverend Pere. Cet ordre consiste apparemment

✠ Si igitur in Domo orbatâ, non fuerint saltem quatuor Professi Domûs idonei, tunc qui ibi erunt, scribant Visitatori, sive Visitatoribus Provinciæ, se orbatos esse Pastore, qui eis providebunt de Rectore usque ad sequens Capitulum Generale. Stat. Cartus. 2. part. cap. 2. n. 5.

¶ *Dom Boyer.*

* Cum nec ipsum Generale Capitulum cuilibet Congregationi renitenti vel inconsultæ debeat sine justâ causâ dare vel auferre Priorem.

† Vide Decretum Gratiani distinct. 61. cap. 13. Nullus Moisis, &c.

à dire

à dire aux Visiteurs : On fait telles & telles plaintes contre tel Prieur ; si en visitant sa Maison vous trouvez que les choses soient ainsi qu'on les mande, déposez-le. Ecoûtons là-dessus le dernier Statut des Chartreux qui est le seul approuvé seulement à Rome, quoique, non plus que les précedents, il ne soit pas encore homologué au Parlement. * „ Que les Visiteurs cependant, disent ces Statuts, ne déposent aucun Prieur, même à l'instance & à l'importunité des Religieux, sans en avoir la Commission & la permission expresse du Chapitre general, ou (dans les cas urgents) du Reverend Pere, à moins qu'ils ne trouvassent les choses en un tel état qu'il y eût manifestement à craindre une perte notable pour la Maison, ou un grand scandale pour l'Ordre, en differant la déposition d'un tel Prieur jusqu'au Chapitre general. Nous avertissons cependant les Visiteurs de ne pas juger facilement que cette perte, ou ce scandale considerable soit à craindre : car si en jugeant ainsi, ils déposent un Prieur, & qu'ensuite on vienne à prouver que leur crainte a été frivole, qu'ils sçachent qu'ils doivent être déposez eux-mêmes, comme des Juges temeraires ; que tout ce qu'ils auront fait doit être cassé ; & que toutes choses seront restituées en leur premier état. Et pourquoi tant de précaution, tant d'examen, tant de preuves avant que de déposer un Prieur Chartreux ? En voici la raison prise de suite dans les Statuts mêmes. † „ C'est que par-là les Maisons de l'Ordre déperissent notablement, & que les Religieux peuvent être engagez à méprises leurs Superieurs par la facilité avec laquelle ils verroient qu'on les dépose.

Enfin ces mêmes Statuts disent ¶ „ Qu'on ne doit pas déposer un Prieur sans avoir observé les formes de la justice, c'est-à-dire sans avoir fait preceder l'Examen necessaire & avoir entendu la Partie.

A-t'on observé tout cela envers Dom Prieur de Paris il y a cinq ans ? L'a-t'on observé au dernier Chapitre general ? Ne vient-on pas encore de déposer le Prieur du Val-Dieu, sans compter le Prieur de Bourg-Fontaine qu'on a envoyé en même tems Prieur dans une Maison non Conventuelle, & cela sans forme de Procez ? Et n'ôte-t'on pas à la fois le moyen d'élire aux Maisons du Val-Dieu, de Gaillon, de Bourg-Fontaine, de Paris & de Lugny ? Le Reverend Pere même depuis le dernier Chapitre general, n'a-t'il pas aussi irréguliérement dans la Province de France sur Loire changé plusieurs Prieurs des Maisons non Conventuelles ? § N'en a-t'il pas déposé d'autres tout-à-fait ? Et cependant, comme nous l'avons cité, le Chapitre general même ne doit pas, sans de très-fortes raisons, donner ou ôter à une Communauté son Prieur malgré elle, ou sans lui en avoir demandé son

* Neminem tamen absolvant (Visitatores) ab officio Prioratûs etiam ad instantiam & importunitatem Monachorum, sine speciali Commissione & licentiâ Capituli vel Reverendi Patris, nisi talem casum invenirent quod manifestè immineret magnum damnum Domus vel scandalum Ordinis, si absolutio hujusmodi differretur usque ad Capitulum Generale. Monemus tamen Visitatores ne facilè scandalum aut periculum magnum judicent imminere. Si enim judicantes imminere periculum, Priorem aliquem absolverint, & postea probatum fuerit quod nullum grave periculum immineret, sciant se tanquam temerarios judices absolvendos, & omnia per eos facta irritanda & in pristinum statum reducenda. Stat. Cartus. 2. part. cap 25. n. 44 & 45.

† Ex levi siquidem & frequenti Priorum absolutione, Domus Ordinis notabiliter deficiunt, & Monachi contrà suos Priores insolescunt. ibid. n. 45.

¶ Neminem etiam absolvant (Visitatores) nisi servatâ formâ juris, debitâ scilicet inquisitione præcedente, & auditâ parte. ibid. n. 46.

§ *Dans les Chartreuses de Bellary, de Moulins, & d'Apponai.*

avis ; *Cum nec ipsum Capitulum Generale cuilibet Congregationi renitenti vel inconsultæ, debeat sine justâ causâ dare vel auferre Priorem.*

Que seroit-ce donc si l'on remontoit un peu plus haut, pour faire le denombrement de tous les Prieurs de Maisons Conventuelles où non, que le Reverend Pere a déposez ou changez depuis une vingtaine d'années qu'il est Prieur de la grande Chartreuse? Comment éludera-t'il les endroits des anciens & nouveaux Statuts que nous avons citez & qui le condamnent si formellement ? Dira-t'il à l'égard de l'article des anciens Statuts qu'il n'a point été inseré dans les nouveaux ? Cela est bon quant aux mêmes termes; mais quant à la substance & à l'esprit, tous les Statuts anciens & nouveaux sont conformes là-dessus, comme on le peut voir dans les passages déja citez. Mais comme ce point est d'une très-grande consequence, examinons un peu plus en détail si on peut se dispenser de l'observer inviolablement aujourd'hui, sous le pretexte que les mêmes termes n'ont pas été précisément inserez dans les nouveaux Statuts, dans lesquels, au reste, il s'en faut beaucoup qu'on trouve rien qui y donne atteinte. Les preuves seront tirées d'un ouvrage de Dom le Masson sur lequel il est bon de faire préceder ici une petite remarque, parce qu'on aura occasion de le citer plus d'une fois.

Dom Innocent le Masson a été Prieur de la grande Chartreuse avant celuicy, & l'on est convaincu chez les Chartreux qu'il étoit à peu de choses prés, aussi avide que son Successeur d'une autorité absoluë & indépendante des Statuts. C'est à cet esprit de domination qu'il faut attribuer certains endroits de son Livre des Annales des Chartreux, lesquels endroits ne s'accordent pas avec leur Regle ; c'est aussi pour cela que son témoignage lorsqu'il est conforme aux prétentions de la grande Chartreuse, ne peut être d'un grand poids, au lieu qu'il est incontestable quand il est favorable à la cause que l'on soûtient ici, parce qu'il est très-certain que cet Auteur n'a parlé contre ses propres interêts que lorsqu'il s'y est vû forcé par l'évidence même de la verité. Reprenons.

Dom le Masson après avoir rapporté dans ses Annales (composées aprés l'Edition des derniers Statuts) l'article des anciens dont il est ici question (*Cum nec ipsum Capitulum generale, &c.*) y ajoûte un ample Commentaire pour prouver la sagesse & la necessité du Reglement qu'il renferme. En voici seulement quelques traits. ,, On ne sçauroit croire, dit-il ¶, combien la stabilité est nécessaire aux Solitaires pour leur repos, leur salut, & leur avancement spirituel ; mais il faut sur tout leur laisser les mêmes Superieurs tant qu'ils peuvent être utiles dans leurs places. Et (continuë-t'il) on voit ici quel a été l'esprit de nos Peres à l'égard de la stabilité qu'on doit observer là-dessus ; car dans cette matiére ils lient les mains au Chapitre general même, en ordonnant qu'il ne lui soit pas permis de donner, ou d'ôter, sans de fortes raisons, un Prieur à des Religieux malgré eux. Et ensuite il ajoûte. ,, Il faut donc accorder aussi à un Superieur le rempart de la stabilité, afin qu'il puisse remplir avec fermeté les devoirs de sa charge.

¶ Vitæ Solitariæ Professoribus ultrà quam credi potest, stabilitas ad illorum quietem, profectum & salutem necessaria est, sed maximè in eorumdem Superiorum *continuatione quandiu prodesse possunt simul & præesse.* Hic autem videtur quæ fuerit mens antiquorum Patrum circa hanc stabilitatem in hâc parte servandam. Ipsi enim Capitulo Generali manus in hâc materiâ ligant, statuendo, quod nec potest dare nec auferre Priorem, invitis subditis absque justa causa ... Ergo & Superiori concedendum est stabilitatis præsidium, ut Officii sui munera viriliter exequatur. Annal. Cartus. pag. 38.

Le Prieur de la grande Chartreuse ne devroit-il pas être le plus zelé observateur d'une loi qui, selon ses anciens Peres & selon son Predecesseur même, est si necessaire au bien des Superieurs & des Inferieurs ?

Dom le Masson avoit déja rapporté ailleurs l'Ordonnance suivante du Chapitre general, qui est presque conçüë dans les mêmes termes que l'article des anciens Statuts dont il s'agit. † „ Pour ce qui concerne la destitution ou institution des „ Prieurs, Nous avons aussi jugé qu'il doit demeurer pour inviolable qu'il „ ne soit pas permis au Chapitre general même de donner ou d'ôter un Prieur „ aux Religieux d'une Maison malgré eux & sans les avoir consultez, à moins „ qu'il n'eusse commis quelque faute qui meritât cette peine.

Il est bon de remarquer que Dom le Masson cite cette Ordonnance & plusieurs autres des Chapitres generaux sur differents sujets, pour prouver que l'Ordre des Chartreux a toûjours observé ses anciennes Regles. § „ Tout „ Lecteur sensé, dit-il, sera convaincu, aprés avoir lû ces Ordonnances „ des Chapitres generaux, qu'on n'y trouve rien qui ressente le relâchement, „ rien qui marque qu'on se soit écarté le moins du monde du premier & ancien Institut.

Prétendre que ce Reglement est aboli, & le violer en toutes rencontres, c'est donc, suivant Dom le Masson, fournir un juste sujet d'accuser l'Ordre des Chartreux de décadence, de relâchement, & d'avoir renoncé à la sagesse de ses Peres.

Puisqu'il est également clair qu'on ne doit pas déposer legerement les Prieurs Chartreux, & que les Maisons Conventuelles ont le droit de s'en choisir un, lorsqu'elles ont perdu le leur ; & que ces deux articles sont suffisamment prouvez par les Statuts des Chartreux & par les Annales de Dom le Masson, on ne s'amusera pas ici à joindre à ces autoritez un grand nombre de Cartes des Chapitres generaux. Celles-ci pourront suffire.

¶ „ Que les Maisons privées de leur Superieur, puissent appeller deux „ Prieurs qui confirment l'élection, si elle a été faite Canoniquement.

* „ Nous accordons dés à present, & pour toûjours, à toutes les Mai- „ sons de nôtre Ordre, que quand quelqu'une de ces Maisons aura perdu son „ Prieur, en quelque maniere que ce soit, elle puisse aussi-tôt appeller deux „ Prieurs des moins éloignez & des plus prudents, ou même un seul, si on ne „ peut facilement en avoir deux, avec lesquels elle soit en droit de proceder à l'é- „ lection d'un nouveau Prieur aprés la celebration de la Messe (du S. Esprit) & „ les jeûnes ordinaires en pareils cas ; & que ces deux Prieurs, ou bien un seul

† De submovendis quoque ac substituendis Prioribus hoc etiam judicavimus esse observandum, ut neque ipsi communi Capitulo liceat, Congregationis fratribus inconsultis atque nolentibus, absque culpâ condignâ Priorem dare vel auferre. Annal. Cartus. Ordinis pag. 101.

§ Consideratis ergo Ordinationibus Capitularibus, cordato lectori perspicuum erit nihil ibi reperiri quod relaxionem redoleat, quod à zelo primævi Instituti servandi vel parum aberret. Annal. pag. 104.

¶ Domus orbatæ Prioribus possint vocare duos Priores qui suas electiones confirment, si Canonicè fuerint celebratæ Ordin. Cap. Gen. ann. 1405.

* Concedimus omnibus Domibus Ordinis nostri ex nunc & in futurum, quod cum contigerit Domum aliquam orbari Priore, *quocumque modo*, possit ex tunc vocare duos Priores de vicinioribus & discretioribus Domus ipsius, vel unum, si duos commodè non possit habere, cum quibus procedere valeat ad electionem futuri Prioris, præmissis observantiis jejuniorum & Missæ. Quam Electionem, per illos qui vocem de jure in ipsâ debebunt habere, ritè celebratam, dicti duo Priores, sive unus cum seniore prædictæ Domus, habeant autoritatem Capituli Generalis, si eis videbitur, confirmare. Ordinatio Cap. Gen. ann. 1414.

„ avec l'ancien de ladite Maison, puissent, par l'autorité du Chapitre gene-„ ral, confirmer cette élection, si elle leur paroît Canoniquement faite par „ ceux qui auront droit d'y concourir de leurs suffrages.

Que peut-on dire de plus précis ? Qu'un Prieur vienne à mourir, qu'il se démette volontairement, qu'il soit déposé par les Visiteurs, qu'il le soit par le Chapitre general, en un mot, de quelque maniére qu'une Maison vienne à perdre son Prieur, elle a, par cette Ordonnance, le droit de s'en élire un autre.

Cette Ordonnance a été renouvellée en 1415. elle l'a été en 1439. & en 1440. Ce qui prouve bien quelle est la necessité & l'importance de laisser aux Maisons le droit d'élire leur Prieur, quelle a toûjours été l'attention des Chapitres generaux à les maintenir dans ce droit que les Statuts leur accordent conformément au droit commun, & avec quel zéle le Chapitre general les y maintiendroit encore aujourd'hui, si le Prieur de la grande Chartreuse, de son Commis qu'il est seulement, n'avoit trouvé le secret de devenir son maître absolu.

Puisque le Reverend Pere au mépris des Statuts anciens & nouveaux, & de tant d'Ordonnances des Chapitres generaux, s'est mis sur le pied de destituer & d'instituer, selon son bon plaisir, les Prieurs des grandes & des petites Maisons de Chartreux, & qu'il s'attribuë sur cela un droit que le Chapitre general même n'a que dans un cas extraordinaire, faut-il s'étonner aprés cela qu'il s'ingere de nommer les Officiers dans les diverses Maisons de Chartreux en France ? Comme c'est cependant une infraction manifeste des Regles, il est bon d'en dire quelque chose.

„ C'est au Prieur, dit le Statut *, qu'appartient le droit d'instituer, de „ destituer, ou de changer avec maturité & conseil (de sa Communauté s'en-„ tend, ou du moins des anciens) tous les Officiers de sa Maison Religieux „ ou Freres Convers, ou tous autres quelconques.

Cela paroît déja formel ; voici une Ordonnance des Chapitres generaux de 1455. & 1456. qui ne l'est pas moins.

† „ Nous Ordonnons qu'il soit libre aux Prieurs de nôtre Ordre d'insti-„ tuer & destituer avec maturité & conseil leurs Officiers, tant Vicaires que „ Procureurs ou autres qui résident au dedans ou au dehors du Cloître ; & „ nous deffendons que qui que ce soit, excepté le Chapitre general, puisse „ empêcher les Prieurs d'user de ce droit que nous restituons à ceux d'entr'eux „ à l'égard desquels on l'auroit ci-devant restraint, parce que cela déroge ex-„ pressement à la dignité de l'Ordre, & énerve les droits de nos Statuts.

Il est évident que cette Ordonnance, en exceptant le seul Chapitre general de la deffense qu'elle fait à qui que ce soit d'empêcher les Prieurs de nommer leurs Officiers, laisse aux Prieurs l'exercice libre & ordinaire de ce droit, & que c'est seulement dans un cas extraordinaire, & s'ils viennent par exemple à

* Prioris enim est Officiales suos omnes, tam Monachos quam Conversos, & cæteros quoscumque, cum maturo consilio instituere, destituere, mutare. Stat. Cartus. 2. part. cap. 3. n. 6.

† Ordinamus ut Prioribus Ordinis nostri sit liberum, præhabito maturo consilio, instituere & destituere Officiales suos tam Vicarios quam Procuratores, quam etiam alios intra aut extra Clausuram residentes, nec à quoquam dicti Priores restringi valeant, nisi per Capitulum Generale ; & aliàs restrictos relaxamus, quoniam contrarium expressè derogat dignitati Ordinis, & jura Statutorum enervat. Ordinatio Cap. Gen. ann. 1455 1456.

en abuser en choisissant des sujets indignes, qu'elle reserve au Chapitre general le droit de nommer un Officier.

Qu'il est triste de voir le Reverend Pere fouler aux pieds toutes les Regles, dés qu'elles sont contraires à l'autorité despotique que quelques broüillons de la grande Chartreuse le portent à s'attribuer! Faut-il aujourd'hui mettre ou déposer un Officier dans une Maison? C'est le Reverend Pere qui s'ingere d'instituer l'un & de destituer l'autre. Qu'un Prieur qui sera quelquefois convaincu de l'indignité du sujet qu'on lui veut donner, se sente obligé en conscience de representer les choses; c'est un Rebelle, il périra; la volonté du Reverend Pere sera executée à quelque prix que ce soit, aux dépens, s'il le faut, d'une Communauté entiére, & aux risques & perils des Particuliers mêmes souvent mis en place par le Reverend Pere sans avoir les talens & les dispositions convenables.

Ce n'est pas au reste par une disposition purement arbitraire, que les Statuts & les Chapitres generaux des Chartreux accordent si expressément aux Prieurs le droit de nommer leurs Officiers; le bon sens & la Religion le demandent ainsi. Personne ne peut mieux qu'un Prieur local, connoître ceux de ses Religieux qui sont propres à remplir telle ou telle place. Le Reverend Pere au contraire ne peut sçavoir que tres imparfaitement quel est, dans une Maison quelquefois éloignée de deux cent lieües, le sujet le plus capable & le plus digne d'être placé. Aussi peut-on dire que sur le pied où les choses sont aujourd'hui, un lâche dévoüement à toutes les vûës de la grande Chartreuse est la plus sure voye d'obtenir ses faveurs; &, *proh dolor!* souvent ce seul mérite supplée tous les talents nécessaires pour la Superiorité. Mais ces justes réflexions ne conviennent plus.

Les Statuts ne sont faits apparemment que pour le petit peuple des Chartreux qui, aprés avoir renoncé au monde, sont reduits dans la solitude à l'heureuse obligation de servir Dieu de tout leur cœur. Pour le Prieur de la grande Chartreuse & les Profés de sa Maison, qui devroient donner aux autres l'exemple de la soûmission aux Statuts, ils sont au dessus des reflexions, au dessus des régles. Le Reverend Pere n'en connoît point d'autres que sa volonté absoluë, & ses Profés ne reconnoissent après lui que cette même volonté. Le Reverend Pere le veut; le Reverend Pere l'a dit: cela suffit. Malheur à qui croira devoir penser le contraire: on le traitera sans pitié, sans justice; & on lui fera un crime affreux d'oser avoir recours à celle du Prince, auquel il est néanmoins indispensablement lié par les devoirs réciproques entre le Prince & tous ses sujets. Mais c'est ici un des points capitaux de la Requête des Chartreux de Paris, qui merite bien qu'on s'y arrête un peu. Ils se sont plaints dans les quatre autres articles, de ce que le Reverend Pere, sous le nom du Chapitre general, avoit violé leurs Statuts; voici quelque chose de plus fort pour autoriser le Reverend Pere à les violer impunément. Il est deffendu sous les plus griéves peines aux Chartreux par leurs Statuts, d'avoir recours à aucune juridiction ecclesiastique ou seculiere, pas même aux Roys. Voici l'article. „Nous deffendons absolument (disent ces Statuts) à toutes les „personnes de nôtre Ordre, en vûë de leur vœu d'obéissance, d'être assez „hardies pour recourir ou demander protection, en quelque cas que ce soit, „aux Roys, Princes, ou autres puissances ecclesiastiques ou seculieres, *ex-„cepté à nos Seigneurs les tres intégres Inquisiteurs*; & cela seulement dans les „choses qui regardent la Foi, puisque, graces à Dieu, nôtre Ordre se suffit „à lui même & peut user de ses droits, étant abondamment pourvû d'une

„ juriſdiction competente, & des privilèges des Souverains Pontifes. Que s'il „ ſe trouve quelques opiniâtres qui ayent recours à d'autres juriſdictions ou „ puiſſances, qu'ils ſoient punis comme déſerteurs de l'Ordre, de la peine des „ criminels, (c'eſt-à-dire de la priſon perpetuelle.) †

On voit que rien n'a été oublié ici de ce qui pouvoit rendre cette loi inviolable. Abſolument & ſous peine de déſobeïſſance, il eſt ordonné de l'obſerver, & les refractaires ſont condamnez à une priſon perpetuelle. Tout cela n'a pû raſſurer le Reverend Pere. Il a bien ſenti qu'en opprimant, comme il fait, les Chartreux de France en general, en particulier ceux de la Province de France ſur Seine, & ſur tout ceux de Paris, il les jettoit dans la neceſſité de demander juſtice au Roy. Pour les intimider, s'ils étoient tentez de le faire. & pour leur rappeller le danger auquel ils s'expoſeroient, il a fait renouveller en ces termes par le dernier Chapitre general la deffenſe du recours au Roy. . . . * „ Que l'on obſerve le paragraphe 37. du Chapitre 25. par lequel „ il eſt ordonné que ceux qui auroient recours à des Juriſdictions & puiſſan„ ces étrangeres à l'Ordre, (excepté comme on l'a vû, le Pape & l'Inquiſi„ tion) ſoient punis comme déſerteurs de l'Ordre, de la peine des criminels. C'eſt même dans l'article particulier de la Chartreuſe de Paris, que le Reverend Pere a fait inſerer cette Ordonnance, comme s'il eût voulu inſulter à l'autorité Royale juſqu'aux pieds du Trône, & ſous les yeux du Parlement de la Capitale du Royaume.

Il faut avoüer que c'eſt là s'oublier étrangement. Deffendre à des Religieux François, ſous peine de priſon perpetuelle, de jamais, en quelque cas que ce puiſſe être, implorer la Protection du Roi ; & ſubſtituer aux Tribunaux de ſa Majeſté un Tribunal étranger, tel ſur tout que celui de l'Inquiſition, n'eſt ce pas attenter aux droits de la Couronne, à ceux du Royaume, aux libertez de l'Egliſe Gallicane ? Le Reverend Pere eſt d'autant moins excuſable là-deſſus, que ſa grande Chartreuſe eſt comblée des bien-faits du Roi dont elle devroit témoigner plus de reconnoiſſance. Qu'il ne regarde donc plus comme un crime énorme la démarche qu'ont fait les Chartreux de Paris pour prouver publiquement qu'ils ne trempent en rien dans l'injure faite ici à Sa Majeſté, & pour ſe conſerver le bonheur de vivre, comme le reſte de ſes Sujets, ſous ſa protection & ſa dépendance. C'eſt une obligation indiſpenſable qu'ils ont contractée en naiſſant, & dont ils n'ont ni voulu ni pû ſe liberer en ſe

† *La Congregation des Cardinaux nommez par Innocent X I. pour examiner & approuver la derniére édition des Statuts, fit ajoûter ces mots (excepté le S. Siége) qui n'étoient point dans l'article ; & ces autres (dans les affaires de la competence de la ſacrée Inquiſition) furent ſubſtituez à ceux-ci (& cela ſeulement dans les choſes qui regardent la Foi) parce que ſelon la Cour de Rome, ces derniers termes reſtraignoient apparemment un peu trop le pouvoir de l'Inquiſition, en le bornant aux ſeules affaires de la Foi. Voici donc l'endroit entier ſuivant la correction de Rome.*

Omnibus perſonis Ordinis noſtri omninò inhibemus, eos per obedientiæ votum obteſtantes, ne ad Reges, Principes, vel alias poteſtates utriuſque ſtatus, exceptâ ſanctâ ſede, ullâ unquam occaſione recurrere aut confugere audeant ; exceptis integerrimis Dominis Inquiſitoribus in negotiis ad officium ſacræ *Inquiſitionis ſpectantibus*, cum, Deo gratias, Ordo noſter ſibi ſufficiat, ſuiſque gaudeat legitimis, Juriſdictione competenti & ſummorum Pontificum indultis abundè proviſus. Quod ſi qui contumaces fuerint, & ad alias confugerint Juriſdictiones aut poteſtates, tanquam Ordinis Deſertores, pœnâ criminoſorum puniantur Stat. Cartus. 2. part. cap 25 n. 37.

* Item ſervetur Paragr. 37. Capituli 25. quo qui confugerint ad alias Juriſdictiones & poteſtates, tanquam Deſertores Ordinis, pœnâ criminoſorum puniantur. Cartha ultimi Cap. Gen. anni 1723.

faiſant Chartreux. Revenons maintenant aux Articles des Statuts violez par le Reverend Pere.

DE LA STABILITÉ DES CHARTREUX.

LEs Chartreux ſont Profeſſion * de Stabilité, d'Obéïſſance & de Converſion de mœurs en preſence du Prieur local, qui eſt témoin de droit, à moins qu'étant indiſpenſablement embarraſſé, il ne nomme lui-même un autre Prieur pour recevoir les Vœux à ſa place. Le Reverend Pere ſe comporte dans le Chapitre general & ſur le cours de l'année, comme ſi ce vœu de *Stabilité* n'avoit de rapport qu'à la perſeverance dans l'état de Chartreux en general, & ne ſignifioit pas préciſement la promeſſe faite par le Novice & acceptée par tel Prieur, de vivre enſemble dans la même Maiſon où les Vœux ſont prononcez à la face des Autels. L'Hiſtoire de la choſe même éclaircira ce dont il eſt queſtion.

Les Chartreux ont toûjours été tellement attachez à une Maiſon, que ſi, pour des raiſons fondées ſur une neceſſité abſoluë, ils étoient obligez d'en changer, il falloit qu'ils recommençaſſent un Noviciat dans la Maiſon de leur même Ordre où ils ſe preſentoient. Il eſt bon de ne pas oublier que toutes les Maiſons de Chartreux, quelque peu nombreuſes qu'elles fuſſent, recevoient autrefois leurs Novices. Dé-là vient que même le dernier Statut des Chartreux dans le 2. Chapitre où l'on traite de l'élection du Prieur, ne diſtingue pas ſi le Prieur, dont il s'agit de remplir la place, étoit Prieur d'une grande ou d'une petite Maiſon. Dé-là vient encore que le même Statut, dans le même Chapitre n. 5. ſuppoſe qu'on peut ne pas trouver dans une Maiſon les quatre Electeurs neceſſaires, ce qui n'arrivera certainement que dans des Maiſons peu nombreuſes.

Voyez les anciens Statuts des Chartreux 2. part. chap. 24.

Or ce Noviciat établi dans châcune des Maiſons, prouve invinciblement la Stabilité des Chartreux; autrement on auroit eû, & on auroit encore dans chaque Province une Maiſon de Noviciat, dont on envoyeroit les Sujets dans les autres Maiſons pour les peupler. Cela ſe pratique ainſi dans les autres Ordres Religieux.

L'année de probation expirée, ſi le Prieur & les Religieux agréoient le Sujet (déja Chartreux Profez) dont il s'agiſſoit, il faiſoit une nouvelle Profeſſion ſemblable à celle qu'il avoit faite auparavant dans une autre Maiſon de Chartreux; aprés quoi il n'étoit plus cenſé Chartreux de la premiére Maiſon, mais de la ſeconde.

On peut conclure de tout ceci deux choſes.

La premiére, qu'un Chartreux par ſa Profeſſion faite & acceptée, ſe lioit reciproquement pour le reſte de ſa vie avec la Communauté dont il devenoit membre.

La deuxiéme, qu'autrefois le Chapitre general, & encore moins le Prieur de la grande Chartreuſe, ne prétendoit pas avoir le droit d'envoyer arbitrairement un Chartreux d'une Maiſon dans une autre: car pourquoi un nouveau Noviciat, un nouveau Scrutin, une nouvelle Profeſſion? On peut bien induire de tout cela la neceſſité de l'agrément du Sujet & de la Communauté

* Ego Frater N promitto ſtabilitatem & obedientiam & converſionem morum meorum... in præſentia Domni N Prioris.... Porrò nullus Novitius Profeſſionem facere poteſt, niſi proprio Priore præſente, vel alio Priore Ordinis noſt i, per voluntatem ejus, ſi legitimè fuerit præpeditus. Stat. Cartus. 2. part. cap. 18. n. 6. & 7.

où il se presentoit en dernier lieu ; mais si l'on eût eû alors les mêmes pretentions d'aujourd'hui, il eût été bien plus court de lâcher de plein droit un petit morceau de papier, en vertu duquel le Chartreux eût été obligé de partir, & la Maison où on l'envoyoit, forcée de le recevoir.

Annal. Cartus. pag. 156. Ce nouveau-Noviciat, cette nouvelle Profession, dit Dom le Masson, étoient ordonnez pour maintenir la stabilité en vigueur : l'aveu est sincére. Ainsi selon ce Prieur de la grande Chartreuse même, on étoit autrefois convaincu chez les Chartreux, que leur vœu de stabilité les obligeoit de perseverer jusqu'à la mort dans la Maison où ils l'avoient fait ; & c'étoit sans doute pour réparer l'atteinte qu'une necessité absoluë forçoit, quoique très-rarement, d'y donner, qu'un Chartreux envoyé dans une autre Maison s'engageoit par une seconde Profession & un second vœu de stabilité, d'y vivre le reste de ses jours. Dom le Masson n'est pas si sincere quelques lignes plus bas, où voulant justifier ceux qui ont abrogé une loi si sage, il a recours à de pretendus inconvenients, & au fond impenêtrable du cœur humain. Pourquoi biaiser ? Pourquoi ne pas dire clairement que cette pratique étoit incommode à la despoticité, dés cela même *qu'elle maintenoit la stabilité en vigueur* ?

Mais enfin, encore aujourd'hui, un Chartreux envoyé dans une Maison Conventuelle, qui n'est pas celle de sa Profession, y est appellé hôte ou étranger. Il n'y a pas de voix en Chapitre pour la reception d'un Novice, à moins qu'il n'y soit Vicaire (Stat, 2. part. cap. 4. n. 3.) il ne peut pas communément y remplir les Charges de Vicaire, de Procureur, de Sacristain & même d'ancien (ibid. cap. 3. n. 6. & cap. 5. n. 13.) Il ne peut opiner sur les affaires temporelles, s'il n'est Vicaire, Procureur, ou Sacristain. Or pourquoi un Religieux se trouve-t'il dans une telle Maison où on l'a envoyé, privé de tous ses droits sans l'avoir merité ? N'est-ce pas une preuve sans replique qu'il devroit être dans la sienne qui est la seule où il en puisse joüir ? Cet argument a lieu sur tout à l'égard de la voix active ; car selon les Statuts des Chartreux, on ne peut pas priver un Religieux tant de celle-là que de la passive, que pour des crimes très-considerables. Il est donc évident que tant de Chartreux qu'on envoye aujourd'hui dans d'autres Maisons que celle de leur Profession, (à moins qu'il n'y ait des raisons très-fortes) y sont deplacez ; puisque, sans avoir commis aucun crime, ils sont privez par-là d'un droit que leur Profession leur a acquis, & que le Reverend Pere leur fait perdre sans en pouvoir alleguer d'autre raison que celle de son bon plaisir. Continuons.

Stat Cartus. 2 part. cap. 21. n. 7. 10. & 13. Encore aujourd'hui, selon les Statuts des Chartreux, quand un Religieux est inutile dans une Maison, (où on doit avoir été obligé de l'envoyer) c'est sa Maison de Profession qui fait les frais du voyage, de même que de l'honoraire des Medecins, & des autres secours dont il a besoin lorsqu'il tombe malade. Si on lui fait present de quelque chose, cette acquisition appartient à sa Maison de Profession, & non à celle dans laquelle il demeure, à moins qu'il n'y ait une stipulation expresse. Tout cela fait voir combien un Chartreux est lié à sa Maison de Profession. Ce n'est pas tout cependant, & voici un article des nouveaux Statuts qui seul tient lieu de beaucoup d'autres.

„ Afin d'obvier aux dangereuses allées & venuës des personnes de nôtre Or-„ dre, que nous reconnoissons (& nous le disons avec douleur) avoir causé „ la perte des ames, la diffamation de nôtre Ordre & beaucoup de scandales ; „ afin même que ceux qui n'ont pas honte de recevoir à Profession de mauvais „ Sujets, soient punis par cela même en quoi ils ont manqué, & que d'autres ne

„ ne portent point la peine de leurs fautes: Nous deffendons par une loi perpe-„ tuelle & irréfragable, que sous le pretexte de quelque crime ou de quelque „ faute que ce soit, on fasse sortir personne de sa Maison de Profession ; mais „ si quelqu'un est coupable, Nous ordonnons que s'il se peut il soit puni, „ comme il le mérite, dans sa propre Maison. * Les mêmes Statuts permettent néanmoins de faire sortir les Religieux coupables dans l'un de ces trois cas.

1°. Si on abusoit du credit de ses parents ou de ses amis pour se soustraire *à une juste punition.*

2°. Si on avoit dans la Maison des ennemis capitaux.

3°. S'il se trouvoit dans la Maison des Religieux si ennemis de la paix, qu'elle ne pût s'y établir tant qu'ils y demeureroient.

On seroit fort mal fondé à vouloir anéantir une preuve si formelle de la stabilité de Maison chez les Chartreux, sous prétexte que l'endroit de leurs Statuts qu'on cite, est dans le Chapitre qui regarde les Visiteurs & leurs fonctions, & que la deffense de faire sortir les Chartreux de leur Maison ne s'adresse qu'à ces Visiteurs personnellement. Qu'importe que ce soit le Reverend Pere ou les Visiteurs qui transplantent des Religieux ? Les mêmes inconvenients ne sont-ils pas à craindre d'une façon comme de l'autre ; puisque les Statuts disent en general que ces translations causent la ruine des ames, la diffamation de l'Ordre, & sont des occasions de scandale ?

Voyons à présent ce que pense Dom le Masson sur le Vœu de stabilité, & n'oublions pas que c'est le predecesseur du Reverend Pere d'aujourd'hui qui va parler, & qu'étant tres jaloux d'une autorité absoluë, il interpretoit, autant qu'il pouvoit, les Vœux & la régle de la maniere qui pouvoit restraindre le moins cette autorité. Voici ses termes.

„ Le Vœu de stabilité contribuë, dis-je, beaucoup à conserver sans aucune „ altération l'ancien esprit & l'ancienne discipline de nôtre Ordre. † C'est „ une verité tellement certaine, que nôtre Pere saint Bruno l'a reconnue po-„ sitivément lui-même, en disant au sujet des Religieux, dans son homelie „ de la Purification : ¶ C'est rompre les aîles que *d'ôter la liberté d'aller de côté „ & d'autre, & d'ordonner la stabilité dans le lieu & l'état de vie.* Saint Bruno

* Ut periculosis personarum Ordinis nostri vagationibus obviemus, quibus (quod dolentes referimus) animarum maxima dispendia, notabiles infamias & scandala plurima novimus evenisse ; & ut illi qui personas incompositas & perversas ad professionem recipere non verentur, in eo quo delinquunt puniantur, & ex eorum culpis alii non graventur ; *Statuto perpetuo & irrefragabili* ordinamus, quod occasione cujuscumque criminis vel delicti, nulla persona de Domo propriâ emittatur, sed ibidem, si fieri potest, pro modo culpæ legitimè puniatur. Stat. Cartus. 2. part. cap. 23. n. 39.

† Hoc stabilitatis votum multùm, inquam, confert ad antiquum Ordinis propositum illibatè servandum ; & sic ad hoc pertinere constat, ut *ipse Sanctus Pater Bruno*, in homilia de Purificatione, de Monachis loquens, id disertè exprimat dicendo : franguntur ascellæ, *quia vagandi licentia tollitur, & loci propositique stabilitas imperatur.* Quibus verbis, proposito locum etiam adjungit, ut indicet, *secundum suam mentem*, stabilitatem in utroque servandam. Id amplius ex novâ collectione statutorum Ordinis probatur, ubi dicitur (cap. 22. n. 61. *Qui vero tantaverint instituti nostri naturam evertere & immutare, ipso facto omni officio ac voce priventur, & excommunicationis sententiam incurrant.....* Talis ergo attentatus reputatur materia peccati & quidem mortalis, cum excommunicationis pœnæ subjaceat ; & meritò, quia agitur de voti transgressione *in materiâ gravi, qualis est attentatus ille* procurandi eversionem & infractionem stabilitatis veteris & sancti instituti, quod à tot annis per stabilitatem in vigore perseverat. Annal. Cartus. pag. 59.

¶ Dom le Masson attribue formellement à saint Bruno cette homelie qui se lit dans l'Eglise des Chartreux aux Leçons de Matines de la Fête de la Purification.

,, dans ces paroles, joint même le lieu à l'état de vie, pour montrer que se-
,, lon sa pensée il est d'une égale importance de garder la stabilité dans l'un &
,, dans l'autre. Mais cette verité est encore prouvée plus clairement dans la
,, nouvelle collection des Statuts de nôtre Ordre chap. 22. n. 61. où il est dit
,, que *ceux d'entre nous*.... qui entreprendroient de renverser & de changer la
,, nature de nôtre Institut, soient, par le seul fait, privez de toute voix, de
,, tout office, & encourent l'excommunication. Cet attentat est donc censé
,, être matiere de peché, même mortel, puisqu'il est puni par la peine de l'ex-
,, communication; & c'est avec grande raison, puisqu'il s'agit de la transgres-
,, sion d'un Vœu en matiere grave, telle qu'est cet attentat de procurer le
,, renversement & l'infraction de nôtre ancienne stabilité & de nôtre saint
,, Institut qui est redevable à cette stabilité, de s'être maintenu en vigueur
,, jusqu'à present depuis tant d'années. Voila dans un seul passage, l'autorité de saint Bruno, des Statuts, & de Dom le Masson réünie contre le Reverend Pere. Car on voit dans les paroles qu'on vient de citer, pour peu qu'on veuille remarquer la liaison des unes avec les autres, que selon Dom le Masson le Vœu de stabilité d'un Chartreux le lie à sa Maison de profession; que Dom le Masson se sert pour le prouver d'une homelie qu'il attribuë à saint Bruno, qui établit formellement la stabilité dans le lieu & l'état de vie; & qu'il prouve même par les Statuts, que c'est pecher mortellement & encourir l'excommunication de vouloir donner atteinte au Vœu de stabilité ainsi entendu: car, selon l'application qu'il fait du passage des Statuts, & selon ce qu'il dit immediatement devant & après, c'est là ce qu'ils deffendent, quand ils deffendent de changer ou de renverser la nature de l'Institut des Chartreux.

Après ce qu'on vient de voir, il y a lieu d'être surpris de ce que le même auteur (Dom le Masson) a avancé une page plus haut, où il dit simplement que les Superieurs peuvent envoyer les Religieux d'une Maison à l'autre quand bon leur semble. Il devoit ajoûter, pour de très graves & très fortes raisons, autrement il est visible que non seulement sa pretention est formellement détruite par ses propres paroles tout à l'heure citées, mais encore qu'il se contredit dans l'endroit même où il s'attribuë ce droit.

Il y déclare que le Vœu de stabilité lie un Chartreux à sa Maison de profession, aussi bien qu'au genre de vie qu'il a embrassé; & comme s'il eût voulu faire sentir la necessité & le vrai sens de ce Vœu de stabilité, il fait en même tems une longue & pathétique énumération des dangers auxquels le changement de Maison expose un Chartreux. Peut-on prétendre que tous les inconveniens si dangereux au salut, que Dom le Masson prouve être une suite inévitable de ces changements, ne doivent plus être comptez pour rien dès qu'il plait au Prieur de la grande Chartreuse de s'attribuer le droit de les ordonner à son gré?

Dom le Masson en beaucoup d'autres endroits, combat encore lui-même sa prétention. Après avoir établi, comme on l'a dit, que le changement d'une maison à une autre est pernicieux à un Chartreux, il previent tout de suite l'objection qu'on pourroit tirer contre lui de l'exemple des autres Congregations Religieuses, * qui après avoir obligé leurs sujets au Vœu de stabilité, n'observent point la stabilité de maison; & il y répond ainsi: Il y a bien des choses préjudiciables aux solitaires, & qui comme telles leur doivent

* Toutes celles qui font leurs Vœux, conformément aux termes marquez pour cela dans la Regle de saint Benoist.

„ être deffenduës , lesquelles , bien loin d'être nuisibles aux autres Re-
„ ligieux , leur sont tres-souvent utiles , & leur doivent par consequent
„ être ordonnées par leur Superieur. * Dom le Masson croyoit donc que le changement de Maison (car c'est de cela qu'il parle ici) est pernicieux aux Chartreux , & qu'il doit comme tel leur être deffendu : comment prétend-il d'un autre côté que les Superieurs le puissent commander quand bon leur semble ?

Voyons maintenant comment les Chapitres generaux des Chartreux se sont expliquez sur le Vœu de stabilité. Ce sera encore Dom le Masson qui nous fournira les nouvelles preuves que nous allons tirer de leurs Ordonnances. " Les diffiniteurs du Chapitre general , remarquant (dit
„ cet auteur) † combien étoient préjudiciables à nôtre Institut les per-
„ missions d'aller d'une Maison dans une autre, & qu'elles favorisoient
„ l'instabilité si contraire à nôtre état , parlent ainsi dans une ordon-
„ nance du Chapitre general tenu en 1399. Nous prions humblement
„ & nous exhortons le Reverend Pere Prieur de la grande Chartreuse de
„ ne donner à aucun Religieux de l'Ordre la permission de changer de
„ maison , excepté dans le cas d'une tres évidente necessité , parce que
„ ces changemens sont très pernicieux & perdent nôtre Ordre de repu-
„ tation.

Nôtre Auteur se contente ici de citer l'Ordonnance qu'on vient de

* Plura vitæ solitariæ Professoribus noxia sunt, & ideò prohibenda , quæ aliis Regularibus non tantum noxia non sunt, sed etiam non rarò utilia, & ideò ipsis à suis superioribus injungenda.

Le Vœu de stabilité que font , par exemple , les PP. Benedictins est bien differemment fait que celui des Chartreux. Ceux là n'ont pour chaque Province qu'une Maison de Noviciat d'où l'on envoïe des sujets dans d'autres Maisons pour les peupler. Ces Religieux tirez de cette Maison de Noviciat ne sont point regardez comme étrangers dans celle où on les envoye grande ou petite ; tous y sont sur le même pied ; aucun d'eux n'y a fait ses Vœux , & cependant chacun y a voix deliberative & y joüit de tous les droits dont un simple Chartreux ne joüit dans aucune Maison Conventuelle que celle de sa Profession à laquelle il est lié , & hors de laquelle ce Chartreux est privé de tous les droits que ses Vœux lui ont acquis. Tout cela a déja été prouvé. Dailleurs les Chartreux réünissent dans leur Institut la vie cenobitique & la vie heremitique ; celle-ci même fait le caractere essentiel de leur état. Quand on parle d'un Chartreux , tout le monde comprend que c'est un homme de solitude qui s'est enfermé dans une Maison Religieuse pour n'en plus sortir. Il faudra donc se le representer aujourd'hui sous une autre idée que celle d'un solitaire , puisque rien ne détruit plus cette idée que ces translations continuelles d'une Maison à l'autre. Un Religieux obligé particulierement à une clôture pareille à celle des Religieuses , & si étroite qu'il ne doit sortir de sa Cellule que pour aller à l'Eglise , au Chapitre , au Refectoire , en un mot aux lieux d'exercice de communauté , ce Religieux qui d'ailleurs ne doit & ne peut aller dans aucun autre endroit particulier de l'enceinte même de la Maison ou il demeure , aujourd'hui devient la victime du bon plaisir du Reverend Pere , & est exposé à perdre sur les grands chemins le goût d'une retraite de plusieurs années.

† Diffinitores Capituli generalis animadvertentes quid damni accideret nostro instituto ex licentiis concessis transferendi se de Domo in Domum , ex quibus instabilitas contrà propositum nostrum fovebatur , ita loquuntur in Chartâ Capituli anni 1399. Rogamus humiliter & exhortamur in Domino Reverendum Patrem nostrum Domnum Priorem Majoris Cartusiæ , ut non nisi in casu *Evidentissimæ necessitatis* det personis Ordinis licentiam se transferendi de Domo in Domum , quoniam indè sequitur magnum dispendium & Ordinis nostri denigratio. Vide Annal. Ordin. Cartus. pag. 206.

voir , mais ailleurs il revient encore à la ſtabilité & parle ainſi. „ *
„ Comme nous faiſons expreſſément Vœu de ſtabilité , & rien n'étant
„ plus contraire , comme on l'a déja prouvé ci devant , au ſoutien , au
„ repos & à l'avancement de la vie ſolitaire que l'inſtabilité ; il eſt de
„ nôtre devoir de remarquer avec combien de zêle les Chapitres generaux
„ s'oppoſent à l'inſtabilité ..... Parce que certains Religieux & Freres
„ Convers , auxquels le Vœu de ſtabilité eſt à charge , ne ceſſent d'in-
„ quieter leurs Prieurs en leur demandant avec importunité d'être en-
„ voyez en d'autres Maiſons ; à ces cauſes , nous ordonnons que quicon-
„ que à l'avenir , Religieux ou Frere Convers oſera , aprés la pre-
„ miere admonition , demander pareille choſe , tienne dés cela même
„ ſa Cellule pour priſon pour autant de tems qu'il plaira à l'Ordre ,
„ (c'eſt-à-dire au Chapitre general.). Ordonnance du Chapitre
„ en 1388.

Dom le Maſſon rapporte enſuite une Ordonnance de 1395. † preſque ſemblable mot pour mot à celle de 1399. que nous avons déja citée ; & à la page 212. de ſes Annales „ il cite encore cette autre Ordonnance de 1403.

„ L'inconſtance étant tres blamable dans les Religieux , & ſur tout
„ dans ceux de nôtre Ordre qui font Vœu de ſtabilité , & d'ailleurs ces
„ changemens & ces tranſlations d'une Maiſon à une autre ayant donné
„ lieu à l'égard de nos Religieux à beaucoup de relâchemens & de dé-
„ rangemens ; à ces cauſes nous leur ſignifions à tous qu'ils n'eſperent
„ plus d'être envoyez à l'avenir , pour quelques raiſons que ce ſoit ,
„ hors de leurs Maiſons de Profeſſion : & dés à preſent nous revoquons
„ toutes les permiſſions contraires à cette Ordonnance , qui peuvent avoir
„ été ci-devant accordées à quelques perſonnes que ce ſoit , excepté ce-
„ pendant qu'à la faveur de ces permiſſions déja obtenuës , on pourra fai-
„ re ſortir un ou deux Religieux tout au plus , à condition néanmoins
„ que ce ſera de leur conſentement & de celui des Maiſons (d'où ils
„ partent & où on les envoye.) Nous ordonnons à tous les Prieurs ,
„ Vicaires (de Moniales) & autres Superieurs de l'Ordre , d'envoyer ou
„ d'apporter avec eux au Chapitre general prochain les noms des Reli-
„ gieux étrangers qui ſont chez eux , de marquer de quelles Maiſons ils
„ ſont Profés , depuis combien de tems ils en ſont dehors , en un
„ mot tous les éclairciſſemens neceſſaires , afin que , conformément à
„ la régle & au devoir , on puiſſe les attacher aux Maiſons pour

* Cùm autem à noſtris expreſſùm ſtabilitatis votum emittatur , & (ſicut in præcedentibus ſatis probatum eſt) nihil vitæ ſolitariæ nutrimento , quieti & profectui magis adverſum ſit quam inſtabilitas , videndum nobis quali zeli fervore adv rsùs inſtabilitatem moveantur (Capitula generalia) .... Quia quidam Monachi & Converſi non ceſſant inquietare ſuos Priores , inſtabilitate permoti , petendo importunè ſe mitti ad alias Domos ; idcircò ordinamus ut quicumque de cætero Monachus vel Converſus , poſt primam monitionem , auſus fuerit hoc ipſum attentare , Cellam , ipſo facto , pro carcere teneat ad Ordinis voluntatem. Ordinatio Capituli generalis anni 1388. Annal. Ordin. pag. 211.

† Rogamus humiliter in Domino Reverendum Patrem noſtrum Domnum Cartuſiæ ut , niſi in causâ evidentiſſimâ & exuenâ , non det perſonis Ordinis licentiam ſe transferendi de Domo in Domum , quia indè ſequitur magnum diſpendium animarum, & Ordinis noſtri denigratio. Ordinatio anni 1395.

» le reste de leurs jours. * Ordonnance de 1403.

Nôtre auteur après avoir cité sur ce même sujet quantité d'Ordonnances dont nous venons d'en rapporter quelques-unes, avertit qu'il y en a encore beaucoup d'autres. Nous nous contenterons d'y joindre en marge celle de 1490. †

Peut-on rien désirer de plus formel sur la stabilité, que ces Ordonnances des Chapitres generaux? Elles sont fondées sur deux Motifs.

Le premier est le Vœu même de stabilité. Donc ce Vœu renferme quelque chose de plus que la perseverance dans l'Ordre : autrement les Chapitres generaux n'en auroient pû alleguer l'étroite obligation, pour condamner & deffendre la translation d'un Religieux de sa Maison de Profession à une autre. Le changement de Maison ne donneroit aucune atteinte à un Vœu de stabilité qui ne renfermeroit que la perseverance dans l'état embrassé.

Le second motif est pris des inconvéniens déplorables dont les Chapitres generaux assurent que ces changemens sont causes ; il ne s'agit pas moins que de la perte des ames, de la diffamation de l'Ordre, de la fuite, de l'apostasie, d'une infinité de scandales, du relâchement &c.

On objectera peut-être que ces Ordonnances deffendent seulement de permettre à un Chartreux de changer de Maison sans une necessité absoluë, & qu'il ne s'y agit point des changemens que les Superieurs, de leur propre mouvement, jugent à propos de faire. Comme si, de quelque côté qu'on regarde ces translations, elles n'étoient pas aussi dangereuses d'une façon que de l'autre? Pourroit-on serieusement penser que des changemens qui ont parû aux Chapitres generaux inséparables de maux extrêmes, le sont vraiment quand un Superieur les permet après en avoir été prié; & qu'ils cessent d'être tels lors qu'il lui plaît de les ordonner de sa grace? Tout ce que l'objection prouve, c'est qu'autrefois il étoit tres rare chez les Chartreux que les Superieurs fissent sortir de force des Religieux de leur Maison de Profession, & qu'aujourd'hui il n'est plus question de leur en refuser la permission. Fort peu la demandent, & presque tous sont envoyez malgré eux. A voir agir aujourd'hui le Reverend Pere, il sembleroit que les Chartreux font une profession particuliere de passer leur vie à courir. On les rencontre tous les jours sur les chemins & dans les voitures publiques. Leur repos, leur salut, la reputa-

* Cum variatio sit valdè reprehensibilis in personis Religiosis, præcipuè in Ordine nostro ubi stabilitas promittitur, & propter mutationes & translationes secutæ fuerint multæ dissolutiones & distractiones in personis Ordinis; idcirco notificatur universis personis Ordinis, ut à modo non sperent vocationes vel mutationes extrà Domos Professionis earum, quâcumque occasione : & ex nunc revocamus omnes licentias contrà hoc aliàs quibuscumque concessas; reservato tamen, quod prætextu hujusmodi licentiarum hactenus concessarum, tantum una vel duæ personæ & non ultrà, *cum pace ipsorum & Domorum possint Vocari*. Mandantes universis Prioribus, Vicariis & præsidentibus Ordinis, quatenus in sequenti Capitulo generali quilibet portet vel mittat hospites suos; notificantes Domos quarum sunt Professi, & tempus hospitalitatis, & cætera necessaria, ut possint regulariter & debitè sub perpetuitate in Domibus collocari. Ordinatio anni 1403

† Et quia experientiâ rerum magistrâ docente comperimus translationes de loco ad locum personis Ordinis hactenus fugæ & apostasiæ fomenta præstitisse, & in dies discursus personarum confusionem Ordinis & plurimorum scandalum generare; idcircò omnes & singulos Visitatores strictiùs quo possumus admonemus, ut nullam personam nisi inevitabili necessitate urgente, aut aliàs propter evidentem casum in statutis expressum de Domo suâ transferant. Ordinatio anni 1490.

tion de leur Ordre, tout est sacrifié aux mouvemens d'une passion injuste,& souvent même au seul plaisir de faire usage de l'autorité arbitraire que le Reverend Pere s'est attribuée.

La seule Chartreuse de Paris en fournira la triste preuve. Combien depuis quinze ans, en a t'on fait sortir de Religieux ? combien les a t'on fait promener ? Il y en a qui en moins de huit ans ont demeuré dans quatre ou cinq Maisons differentes. Jamais le Reverend Pere ne persuadera que c'est une néceſsité inévitable, extrême, évidente, ou bien des cas clairement marquez dans les Statuts, qui l'ayent forcé à ordonner (par conséquent sans autorité legitime) des courses que l'on voit être si generales & si frequentes. Il ne peut donc point se laver d'avoir violé la lettre & l'esprit des Statuts, aussi-bien que les Ordonnances des Chapitres generaux qui condamnent ces courses. Mais sur tout comment le Reverend Pere en déposant Dom Ricard de la façon indigne & irreguliére que l'on a vû, a-t'il pû lui refuser la permission de demeurer dans sa Maison de Profession ; permission demandée avec toutes les instances imaginables, quoi qu'elle fût de droit, non seulement en vertu du vœu de Stabilité ; mais encore par le Statut des Chartreux qui accorde en termes formels à un Prieur déposé de rester dans sa Maison de Profession, s'il y étoit Prieur, ou d'y revenir, s'il étoit Prieur dans une autre. †

Mais, dira-t'on, il y a aujourd'hui chez les Chartreux des Maisons non Conventuelles, lesquelles ne recevant pas de Novices, ne peuvent être remplies que des Sujets des Maisons où il y a Noviciat.

1°. Cette objection ne sçauroit excuser la conduite du Reverend Pere lors qu'il envoye, (comme il l'a fait souvent & sur tout au dernier Chapitre) des Religieux étrangers dans des Maisons Conventuelles où l'on reçoit des Novices.

2°. Le Chapitre de 1597. en deffendant de recevoir dorénavant des Novices dans les Maisons où il y aura moins de huit Chartreux, prouve suffisamment qu'on en pourroit & devroit recevoir dans presque toutes, puisqu'à peine se trouve-t'il une Chartreuse où il n'y ait pas ces huit Religieux désirez.

3°. Mais d'ailleurs, ces petites Maisons, comme on l'a vû au commencement de cet article, sont un abus contraire à l'esprit & à la régularité de l'Ordre des Chartreux, abus remarqué dans les Statuts, où, pour en empêcher le progrés, il est deffendu de bâtir dans la suite aucune Maison qui ne soit suffisamment dotée pour porter toutes ses charges & nourrir au moins douze Religieux sans compter le Prieur. * Il seroit même à souhaiter qu'on réünit plusieurs de ces petites Maisons déja établies, pour n'en faire qu'une où Dieu seroit mieux servi. Cette réünion a été ordonnée dans plusieurs Chapitres generaux, conformément aux intentions de Sa Sainteté. Ecoûtons là dessus le Chapitre de 1597.

† Quod si in illâ Domo in quâ est absolutus remanere, vel *ad Domum Professionis* reverti voluerit, & Cella non vacaverit, locus ei competens & honestus extrà Cellam Prioris interim deputetur. Stat. Cart. 2. part. cap.3. n. 35. vide etiam n 36.

* Quia ex levi & indiscretâ receptione Domorum novarum minus sufficienter dotatarum, & ædificiis necessariis carentium, multa scandala & vituperia (quod dolentes referimus) nostro novimus Ordini provenisse, &c. Statuimus ut nulla Domus recipiatur de cætero, nisi priùs pro sustentatione Prioris & duodecim Monachorum..... ædificetur. Stat. Cart. 2. part. cap. 21, n. 3.

„ Et parce qu'il est bien difficile § que l'observance réguliére, pour ne „ point parler de beaucoup d'autres inconvenients, puisse être gardée en entier dans ces petites Maisons, ainsi que l'experience nous l'apprend; à ces „ causes, confirmant les Ordonnances faites dans les Chapitres generaux des „ années 1593. & 1594. pour unir ensemble ces petites Maisons, *suivant le „ Bref du Saint Siége accordé pour cela*, & conformément au saint désir & à la „ volonté du nouveau Souverain Pontife, Nous enjoignons aux Visiteurs des „ Provinces & les chargeons d'apporter, avec le secours de ceux qu'ils y jugeront propres, tout le soin & toutes les diligences possibles pour procurer l'union des petites Maisons de leurs Provinces ou entre elles ou avec „ d'autres Maisons de la même Province, comme ils le jugeront plus convenable; & de marquer au plus prochain Chapitre general, ou, sur le cours „ de l'année, au Reverend Pere de Chartreuse, ce qu'ils auront trouvé de facilitez ou de difficultez en travaillant à ces réünions. (Les Visiteurs) ne „ peuvent donner un plus grand témoignage de leur zéle & de leur attachement pour l'Ordre, qu'en achevant cette affaire avec diligence. Et à l'égard „ des dépenses necessaires pour cela, elles seront avancées par les Visiteurs „ mêmes pour leur être remboursées par les Maisons qui doivent être unies, ou „ par toute leur Province.

C'est avec grande raison que les Chapitres generaux ont si formellement ordonné l'union dont il s'agit, puisqu'on peut dire que c'est par la prétenduë necessité de pourvoir à ces petites Maisons, que l'esprit de despoticité & d'instabilité s'est introduit & bien-tôt naturalisé dans l'Ordre des Chartreux. Le Prieur de la grande Chartreuse, qui s'empare insensiblement du droit des Visiteurs & des Prieurs locaux, est entré par cette petite porte dans les grandes Maisons dont lui & ses Profés cherchent depuis long-tems à se rendre maîtres. C'est-là sans doute, pourquoi ceux qui ont dressé successivement les différents Statuts des Chartreux, sans avoir égard au prétendu besoin de ces petites Maisons, ont ordonné tout simplement qu'aucune Maison ne recevroit un plus grand nombre de Sujets qu'elle n'en pourroit nourrir commodément. Mais cet article mérite bien d'être traité à part.

DE L'INSTABILITÉ ET DES ENTREPRISES des Profés de la grande Chartreuse.

IL est donc deffendu à quelque Maison que ce soit de recevoir un plus grand nombre de Religieux de Chœur, de Fréres Converts, &c. qu'elle en peut nourrir commodément. A Rome on comprit nommément

§ Et quia experentiâ docente, in dictis parvis Domibus observantia regularis vix ex integro custodiri potest, ut multa alia incommoda taceantur, propterea confirmantes ordinationes factas annis 1593. 1594. de uniendis parvis Domibus juxta Breve Apostolicum super hoc concessum, & moderni summi Pontificis sanctum desiderium & intentionem, injungimus & committimus Visitatoribus Provinciarum, ut cum auxilio eorum quos ad id idoneos judicaverint, omnem curam impendant, omnique sollicitudine laborent in promovendâ unione parvarum suæ Provinciæ Domorum, vel inter se, vel cum aliis ejusdem Provinciæ Domibus, prout magis expedire judicaverint, & in sequenti Capitulo aut super annum Reverendo Patri Cartusiæ denuncient quid promoverint circà hujusmodi uniones, vel quas difficultates repererint. Quod negotium diligenter procurando, suum zelum & fidem in Ordinem maximè testatos facient. Expensæ autem ad hoc requisitæ per ipsos Visitatores fiant, & postea repetantur à Domibus uniendis vel à totâ suâ Provinciâ. Ordinatio anni 1597.

& expreſſément dans cet article la grande Chartreuſe dont il n'y étoit pas fait mention avant la révision faite (à Rome) des derniers Statuts des Chartreux. *

Comment cela eſt-il obſervé à la grande Chartreuſe, qui ne devroit avoir au plus que quarante cinq Profés, & qui en a peut-être plus de trois cens ? On y reçoit tous les ans réguliérement plus ou moins de Sujets, & on en fait ſortir un pareil nombre qu'on envoye vivre ſur le commun dans les diverſes Maiſons dont on s'eſt emparé. Car il ne s'agit plus ſeulement ici de remplir les petites Maiſons de l'Ordre ; on a pouſſé la choſe plus loin.

On a retranché le Noviciat de toutes les grandes Maiſons voiſines de la grande Chartreuſe. On l'a ôté à Lyon, à Pierre-Chatel, à la Sylvebenite, à Monmerle, en un mot à toutes les autres de ces cantons là ; & toutes ces Maiſons, tant grandes que petites, ne ſont plus habitées que par des Profés de la grande Chartreuſe. La nature dicte, ce ſemble, que les Peres & Meres doivent nourrir leurs Enfans ; cette Maiſon là au contraire, qui ſe qualifie Mere des autres, les ſuce toutes en diverſes façons. Elle engloûtit, pour ainſi dire, celles qui ſont plus voiſines, & elle ne laiſſe pas de traire les plus éloignées. Ainſi cette grande Chartreuſe peut être regardée comme une vaſte mer où tous les fleuves apportent le tribut de leurs eaux ſans qu'elle en regorge.

Omnia flumina intrant mare & mare non redundat. Ecclef. cap. 1. 7.

Ce n'eſt pas tout. Qui croiroit que dans un Ordre de Chartreux on ait pû former le deſſein d'une eſpéce de Monarchie univerſelle ? Si la grande Chartreuſe, qui ne ſe contente pas d'être la premiére, n'eſt pas encore parvenuë à être la ſeule qui reçoive des Novices, elle ne cherche pas moins à y réüſſir par degrez. En attendant, outre ces deux Provinces entiéres de Chartreuſe & de Bourgogne dont elle eſt maîtreſſe, elle s'empare à bon compte autant qu'elle peut des meilleures Maiſons & des plus accréditées, où en vertu de la deſpoticité, elle met de ſes Profés pour Superieurs. Ces Profez de la grande Chartreuſe qui s'étendent de ces côtez-ci pour gouverner des Maiſons plus opulentes que celles de leurs cantons, ne craignent-ils point de mériter les peines portées par le Concile Œcuménique de Sardique ? Pour détruire, diſoit Oſius, une mauvaiſe coûtume qui s'eſt établie ; pour couper pied à une pernicieuſe corruption qui s'eſt gliſſée abſolument, il ſeroit bon de deffendre à un Superieur (Evêque) de paſſer d'une Province ou d'une Maiſon (le texte dit d'un Dioceſe) à l'autre. Il eſt facile de démêler le but qui porte à ce changement, puiſqu'on ne voit point de gens qui d'un gouvernement conſiderable ayent ſouhaité de paſſer à un de moindre conſéquence. De-là il eſt aiſé de conclure qu'ils n'y ſont pouſſez que par l'amour des revenus, par ambition & pour étendre leur domination. Si tous les Peres du Concile, continuoit-il, ſouhaitent punir un ſi criminel abus, très-griévement comme il le mérite, veulent-ils priver même de la Communion Laïque celui qui ſera tombé dans cette faute ? Tous les Peres du Concile répondirent, Oui. La choſe fut même pouſſée d'avantage dans ce Concile ; car on ordonna le refus de la Communion Laïque,

On en vû la preuve tout-à-l'heure.

* Nulla Domus *(à Rome on fit ajoûter ces mots*, etiam Magnæ Cartuſiæ) plures recipiat Monachos Converſos & alias perſonas, quam facultates illius poſſint cum aliis [illegible] Stat. Cart. 2. part. cap. 21. n. 1.

même

même à l'article de la mort, à ceux qui avoient commis ce crime, quoiqu'ils apportassent pour leur excuse des Lettres des inferieurs qui les avoient demandez pour Pasteurs ; parce qu'on jugea que ces Lettres pouvoient être mandiées ¶. Non, ces Profés ambitieux de la grande Chartreuse craignent si peu d'être privez de la Communion Laïque, que quelques-uns d'entre eux, qui apparemment ne se croyent pas assez au large à leur gré pour se faire mérite, s'avisent d'en priver de leur chef ceux de leurs Religieux qui ne paroissent pas avoir assez de devotion pour la sainte despoticité du Reverend Pere. Revenons.

La grande Chartreuse donc s'est déja emparée des Maisons de Rome, de Villeneuve d'Avignon, d'Orleans. Elle avoit il y a peu de tems la Maison du Mont-Dieu dont le Prieur mourut l'année derniére 1723. Il y a trois ou quatre ans qu'elle avoit encore Bourg-Fontaine dont feuë Son Altesse Royale eût la bonté de chasser le Prieur & le Vicaire tous deux Profés de la grande Chartreuse. Enfin depuis long-tems elle couche en jouë la Maison de Paris : à cet effet on essaye toutes sortes de machines depuis quinze ans pour mettre & entretenir le trouble dans cette Chartreuse. On croît par-là mieux couvrir son jeu aux yeux du public, & faire comprendre que pour le bien de la Régle & de la Religion il y faut un Superieur étranger.

Si c'étoit sur le pied de la Religion & de la Régle qu'on examinât les choses, ne verroit-on pas d'abord, comme l'experience ne le fait que trop remarquer, qu'un étranger ne sçauroit entrer Prieur dans une Maison Conventuelle de Chartreux, sans y être regardé de travers ? Quel fruit y peut-il faire ? On n'a nulle confiance en lui, & on le regarde comme un homme qui ne peut occuper cette place qu'au deshonneur de toute une Maison, dans laquelle il y a lieu de croire qu'on n'a trouvé personne capable de la gouverner, puisqu'on en est allé chercher si loin §. Si vous joignez à cela l'antipathie bien ou mal fondée, que tous les autres Char-

¶ Non minùs mala consuetudo quam perniciosa corruptela funditùs eradicanda est, ne cui liceat Episcopo de suâ civitate ad aliam transire civitatem. Manifesta est enim causa quâ hoc facere tentant, cum nullus in hac re inventus sit Episcopus qui de majori civitate ad minorem transiret. Undè apparet avaritiæ ardore eos inflammari, & ambitioni servire, & ut dominationem agant. Si omnibus placet, hujusmodi pernicies sæviùs & austeriùs vindicetur, ut nec Laïcam communionem habeat qui talis est ? Responderunt universi, Placet. Concil Oecum. Sardi. ann. 347. Canon. 1.

Osius Episcopus dixit etiam : Si talis extiterit temerarius, ut fortassis talem excusationem afferens, asseveret quod à Populis litteras acceperit, cum manifestum sit potuisse plures præmio & mercede corrumpi, eos qui sinceram fidem non habent, ut clamarent in Ecclesiâ, & ipsum petere viderentur Episcopum ; omninò has fraudes damnandas esse arbitror, ita ut nec Laïcam in fine communionem talis accipiat. Si verò omnibus placet, statuite. Synodus respondit ; Placet. Id. Concil. Canon. 2.

§ *Ceci est expressement du Droit Commun.*

Nullus invitis detur Episcopus. *Cleri, Plebis & Ordinis consensus & desiderium requiratur.* Tunc autem alter de alterâ eligatur Ecclesiâ, si *de civitatis ipsius Clero,* cui est Episcopus Ordinatus, *nullus dignus,* quod evenire non credimus, *poterit reperiri.* Primùm enim illi reprobandi sunt, *ut aliqui de alienis Ecclesiis meritò præferantur.* Habeat unusquisque fructum suæ militiæ in Ecclesiâ in quâ suam per omnia Officia transegit ætatem. In aliena stipendia minimè alter obrepat : nec alii debitam alter sibi vindicare audeat mercedem. *Sit facultas Clericis renitendi si viderint prægravari,* & quos sibi ingeri ex adversò cognoverint, *valeant refutare.* Qui etsi non debitum præmium, vel liberum de eo qui eos recturus est debent habere judicium. Cælestin. Papa ad Episcop. Galliæ. Epistol. 2. cap. 5. apud Gratianum, Distinct. 61. cap. 13.

treux ont contre les Profés de la grande Chartreuse (qu'ils appellent Cartusiens,) gens dont il ne connoissent que trop la hauteur & l'ambition, vous aurez une preuve complette du peu de fruit qu'un pareil Superieur peut faire dans sa place.

Cependant n'est-ce pas là le but qu'on doit reguliérement & Religieusement se proposer en mettant un homme à la tête d'une Communauté ? La Superiorité chez les Chartreux est-elle donc devenue un Benefice à la Collation du Reverend Pere ? Les Prieurs Chartreux sont-ils seulement des especes de Lieutenans de Police chargez de faire observer, bon-gré malgré, une discipline exterieure ; & ne sont-ils pas encore comptables à Dieu du Salut éternel de ceux dont la Providence leur a confié la conduite ?

Le bon Pasteur laisse quatre-vingt dix-neuf Brebis tranquilles dans le desert, pour aller chercher & rapporter sur ses épaules celle qui malheureusement s'est égarée au dehors : les choses ici sont fort differentes. Le Reverend Pere souffre, autorise, & prétend qu'il est possible de justifier les égaremens d'un homme qui a été assez malheureux pour se perdre aux yeux du Public, tandis que dans le désert même il persécute, il tyrannise de pauvres Religieux qui, aprés avoir renoncé aux douceurs du Siécle, ne trouvent plus que de l'amertume dans leur Solitude, & n'y sçauroient goûter cette paix ineffable * qu'ils y sont venus chercher, & à laquelle ils ont sacrifié ce qu'ils avoient de plus cher au monde. On fait tout ce qu'il faut pour les damner dans le chemin du Salut.

Mais, dira-t'on, si les choses étoient sur ce pied-là, le Chapitre general des Chartreux qu'on a dit devoir être le seul Superieur majeur n'y mettroit-il pas ordre ? Non. C'est là encore un grief & des plus considerables.

De tous les Prieurs qui assistent au Chapitre general, il n'y a que ceux qui composent le Deffinitoire qui soient informez d'abord des résolutions du Reverend Pere, auxquelles ils n'ont garde de s'opposer. Ces Deffiniteurs sont ou des Allemands, des Espagnols, des Italiens, des Flamands, des Portugais, des Savoyards, &c. qui ne sont pas trop informez de ce qui se passe en France & qui ne s'en embarrassent guéres, quand il n'y auroit que la jalousie de Nation ; ou ce sont des Visiteurs de France, lesquels, pour la plûpart, sont Profés de la grande Chartreuse. Le fait même en peut convaincre.

Les Chartreux sont partagez en France en sept Provinces, qui sont celles de Chartreuse, de Provence, d'Aquitaine, de Bourgogne, de Picardie, de France sur Loire, & de France sur Seine. Le Reverend Pere est absolument maître de celle de Chartreuse qui est sous ses yeux ; & des six autres il y en a cinq qui ont à leur tête un Visiteur ou un Convisiteur Profés de la grande Chartreuse. Le Prieur de Villeneuve d'Avignon Cartusien est Visiteur de Provence ; le Prieur du Port Ste. Marie Cartusien est Convisiteur d'Aquitaine ; le Prieur de la Sylvebenite Cartusien est Convisiteur de Bourgogne ; le Prieur du Mont-Dieu qui est mort l'année derniére, étoit Cartusien & Convisiteur de Picardie ; le Prieur d'Orleans Cartusien est Visiteur de France sur Loire ; tout cela git en

* Et Pax Dei quæ exuperat omnem sensum, custodiat corda vestra, &c. ad Philip. cap. 4. 7.

fait. Les uns ou les autres de ces gens-là sont du nombre des Deffiniteurs au Chapitre general, sans y compter le Reverend Pere & un autre Religieux de la Maison de Chartreuse, dont l'un est toûjours le premier, & l'autre toûjours le dernier des Deffiniteurs. Ainsi il ne faut pas s'étonner si le Reverend Pere est maître du Chapitre general. Qui lui resisteroit ? Qui lui feroit des remontrances ? des gens qui tiennent tout à lui & de lui, & dont la fortune Monacale est attachée à sa despoticité ?

Quel remede à tant de maux ? Il n'y a que le Roi qui puisse l'y apporter, en mettant cette affaire entre les mains de personnes qui n'ayant en vûë que la gloire de Dieu & la bonne discipline dans l'Ordre des Chartreux, examinent toutes choses sans acception de qui que ce soit. Si les justes plaintes que les Chartreux de Paris ont le courage de faire les premiers, sont écoûtées, on ne fera sortir aucun Chartreux malgré lui de sa Maison de Profession sans de très-graves sujets ; on remettra le Noviciat dans toutes les Maisons composées au moins de treize Religieux ; ces Maisons seront maintenuës dans le droit d'élire leur Prieur ; ce Prieur sera remis ou maintenu dans le droit qu'il a de nommer ses Officiers.

A l'égard des petites Maisons, on en unira plusieurs entre elles pour n'en faire qu'une Conventuelle, ou on les réünira à quelque Maison qui le soit déja : mais en attendant, le Chapitre general y nommera les Prieurs, ou, si la chose presse, *les Visiteurs y nommeront un Recteur* jusqu'au Chapitre general suivant.

Dans les unes ou dans les autres de ces Maisons chacun fera son devoir ; ou s'il y manque, il sera soûmis à la correction du Prieur local, qui par le Statut des Chartreux & nommément par le Chapitre 25. de la 2. partie, est le Superieur ordinaire de sa Maison, revêtu à cette fin de toute l'autorité necessaire pour punir dans tous les cas, quelques griefs qu'ils soient.

Les Visiteurs, par ce moyen, n'étant plus Cartusiens, (puisque chacun restera dans sa Province & dans sa Maison de Profession) mais Prieurs & Profés de la Province soûmise à leur Visite, continuëront leurs fonctions conformément au Statut des Chartreux. Et que restera-t'il au Reverend Pere ? Il lui restera tout ce qu'il doit avoir par ledit Statut des Chartreux, & beaucoup plus qu'il ne doit désirer quand il pensera quel compte rendront à Dieu ceux qui sont chargez de la conduite des autres.

Il sera, comme il le doit être (au nom du Chapitre general & non au sien) le Spéculateur sur toute la Maison d'Israël, & il aura le terrible soin de veiller sur ceux qui veillent sur les autres. Il est vrai qu'il ne se mêlera plus des particuliers, qui conformément au Statut, ont leur Superieur ordinaire & immédiat ; mais il jugera les Superieurs mêmes. Il n'employera plus les voyes de fait contre des Religieux qu'il ne sçauroit connoître que sur le rapport d'autrui ; mais il pourra employer toutes les voyes de droit (dans les cas urgents) contre les Prieurs & les Visiteurs mêmes qui prévariqueroient dans l'exercice de leurs charges. Il ne sera plus sans Concordat le Collateur de tous les Offices de son Ordre, comme si c'étoient des Benefices ; mais il ne sera plus comptable à Dieu de la négligence ou des fautes de ceux qui y seront placez * par qui il conviendra, qu'autant qu'il n'obligera pas les Superieurs à y remedier.

* Nota. *Par élection de la Communauté, pour les Prieurs : par le choix des Prieurs pour les Officiers.*

Il resultera d'ailleurs un grand bien de cette réforme dans le gouvernement des Chartreux, (réforme qui n'est autre chose que l'execution de ce que leurs Statuts prescrivent) en ce que chacun vivant sous les yeux de son Supérieur présent & maintenu dans tout le pouvoir qui lui convient, sera d'autant plus obligé à faire son devoir, qu'on n'aura plus la coupable ressource de se soustraire à l'autorité du Superieur ordinaire, en devenant le vil instrument dont on se sert en Chartreuse pour établir l'autorité despotique sur les ruines de celle des Prieurs locaux si bien marquée par la Régle & par un si long usage.

De cette façon Dieu sera servi en esprit & en verité dans l'Ordre des Chartreux; & les ames fideles n'auront plus sujet d'apprehender que cet Ordre qui, quant aux devoirs Religieux des Particuliers, s'est soûtenu depuis tant de siécles par la retraite & par l'humilité, ne dégénere enfin par l'esprit de changement & de domination qui regne aujourd'hui dans le gouvernement de la grande Chartreuse.

FIN.

LETTRE D'UN CHARTREUX A UN DE SES AMIS,

SUR LA MORT DE DOM NICOLAS DE VERSON, *Religieux Profès de la Chartreuse de Bourbon lez-Gaillon en Normandie, exilé à Valprofonde en Bourgogne, où il est mort de misere, & privé des Sacremens par ses Superieurs, pour n'avoir pas voulu revoquer son Appel de la Constitution* UNIGENITUS.

VOUS me priez, Monsieur, par la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, de vous informer des dernieres circonstances de la maladie & de la mort de Dom Nicolas de Verson, décedé depuis peu à Valprofonde. Vous avez entendu dire, à ce que vous me mandez, que ce bon Religieux y a été traité d'une maniere fort dure, & que ses Superieurs lui ont même refusé les Sacremens à la mort. Cette conduite vous paroît si extraordinaire, que vous voulez être instruit de la verité ou de la fausseté de ce bruit, *qui se répand*, dites-vous, *de tous côtez, & qui ne fait pas honneur à l'Ordre des Chartreux, que vous estimez & que vous honorez.* Je vous obéïs, Monsieur, d'autant plus volontiers, que je croi comme vous, qu'il pourra être utile pour l'édification de l'Eglise, & même pour l'instruction des Religieux de notre Ordre, que le Public connoisse quel étoit celui que nous pleurons, & comment il a été traité. Je suis seulement fâché de n'être pas en état de satisfaire pleinement votre juste curiosité, par le peu de relation que j'ai avec les Religieux qui habitent le désert où notre cher Confrere a consommé son sacrifice; mais j'aurai l'attention de ne vous rien dire que de très-certain & très-exact.

Avant que de venir à la derniere maladie de Dom Nicolas, vous serez sans doute bien aise d'être instruit en peu de mots de la vie de ce saint Religieux, & en particulier de ses sentimens sur les affaires presentes de l'Eglise, puisque ce sont ces sentimens qui lui ont attiré la dure & longue persecution dont il a été la victime.

Dom Nicolas étoit né à Roüen d'une honnête famille. Il entra dans notre Ordre à l'âge de vingt-deux ans, & fit Profession dans la Maison de Bourbon lez-Gaillon. Comme il avoit un fort bon esprit & beaucoup de disposition pour les sciences, ses parens, qui étoient riches, lui firent peu à peu, avec la permission de ses Superieurs, une Bibliotheque considerable, & lui procurerent une cellule très-propre & des plus commodes.

Avec ces secours Dom Nicolas

donna à l'étude des Langues, des Peres & de la Tradition, tout le tems que lui laissoient les exercices de la Religion, dont il ne se dispensoit jamais. Il prenoit souvent sur le sommeil le tems qu'il n'osoit dérober au Chœur, & il l'employoit à se remplir des veritez de la Religion.

Dom Nicolas a passé ainsi trente-cinq années dans une étude perseverante, & dans les exercices continuels de la retraite & de la pénitence. Il est assûrément peu de Chartreux qui aïent fait plus d'honneur à l'Ordre, & qui ayent été plus estimez & plus cheris de leurs Superieurs, que l'a été Dom Nicolas, jusqu'au tems où il s'est crû obligé de rendre des témoignages publics de ses sentimens dans l'affaire de la Constitution *Unigenitus*.

Il avoit déja donné des preuves de l'interêt qu'il prenoit dans les affaires qui troubloient l'Eglise, avant l'arrivée de cette Bulle : je veux parler du Formulaire. Ce fut en 1710. que cette signature s'introduisit dans notre Ordre par le Decret qui fut fait dans notre Chapitre General, & qui enjoignoit cette signature à tous nos Religieux. Dom Nicolas, qui étoit instruit de cette matiere, notifia à son Prieur qu'il ne pouvoit signer sans la distinction du droit & du fait ; & le Prieur, qui vouloit éviter l'éclat, lui permit de signer de la sorte. La prudente condescendance du Superieur détourna l'orage qui seroit tombé dès-lors sur Dom Nicolas, & auquel il étoit tout disposé. Il étoit reservé dans les desseins de Dieu pour être la victime d'une cause plus glorieuse & plus importante. Il devoit être le Martyr de l'Appel de la Bulle *Unigenitus*

L'étude profonde qu'il avoit faite de la doctrine de l'Eglise, lui fit éviter le piege où sont tombez dans ces tems-ci la plûpart des Religieux, & en particulier les Chartreux. On s'est imaginé sur un faux principe, qu'ils ne doivent point prendre de part dans les disputes qui s'élevent dans l'Eglise : que leur état les dispense d'entrer en lice, & que le partage d'un Moine, & sur tout d'un Chartreux, étoit de demeurer dans le silence, & de ne point se mêler dans la dispute. Ce faux principe désavoüé par tout ce que nous avons de monumens respectables dans l'antiquité, & démenti de nos jours par la conduite genereuse des Benedictins, des Feüillens & de tant d'autres Religieux, qui ont rendu des témoignages si éclatans, a fermé mille bouches, qui auroient déposé en faveur de la verité attaquée, & a privé l'Eglise d'un secours qui ne devoit pas lui manquer.

Dom Nicolas ne connut point ce piége, ou s'il le connut, ce ne fut que pour l'éviter avec plus de soin, & pour déplorer le malheur de ses Confreres, qui ne s'interessoient pas dans une affaire qui regardoit le fond de la Religion.

Dès que la Constitution parut, il en fit une étude serieuse, & il ne fut pas long-tems à prendre son parti. Il écrivit peu après en ces termes à un de ses amis. " J'ai lû " la nouvelle Constitution du Pa- " pe, & j'en ai été consterné. La " foi de nos Peres y est nettement " condamnée. On nous y prêche " un nouvel Evangile. Il faut mou- " rir plûtôt que de la recevoir. " Dieu nous en fasse la grace. " Dom Nicolas ne prévoyoit peut-être pas dès-lors qu'il en seroit un jour la victime, & que Dieu exauceroit ses vœux.

Il voulut s'instruire de tout ce qui se passoit dans cette grande affaire. Pour cela il suspendit le cours de ses études ordinaires. Il

crut que cette affaire meritoit bien qu'on s'y appliquât serieusement, & qu'on oubliât pour quelque tems toutes les autres. Il avoit à Paris des amis qui l'informoient exactement de toutes choses, & qui lui procuroient les Ecrits qui se faisoient de part & d'autre. Il ne se contentoit pas de s'instruire luimême. La charité de Jesus-Christ le pressoit. Il prit le parti d'écrire à plusieurs personnes de sa connoissance, & à plusieurs Religieux de notre Ordre, pour les préparer à la tentation, & pour les encourager à rendre témoignage à la verité attaquée dans la Bulle.

Cela ne suffisoit pas pour son zele. Il attendoit avec impatience que la Providence lui fournît une occasion dans laquelle il pût faire connoître publiquement ses sentimens. Elle lui fut presentée d'abord dans le Mandement de M. l'Evêque d'Evreux pour l'acceptation de la Bulle, qui fut envoyé à sa Communauté. Dom Nicolas n'y voulut prendre aucune part, & il déclara plusieurs fois à son Prieur ce qu'il en pensoit : mais ce premier témoignage ne sortit pas de l'enceinte du Monastere. L'Appel rendit publics ses sentimens.

Il n'eût pas plûtôt appris que quatre Evêques avoient appellé de la Bulle, & qu'une foule d'Ecclesiastiques, tant Seculiers que Reguliers, s'empressoient de s'y joindre, qu'il prit le parti d'adherer à cet Appel. Il a eu la gloire d'être le premier Religieux de son Ordre qui ait rendu un témoignage public contre la Constitution *Unigenitus*. Un des motifs de son Acte d'Appel est pris de l'exemple des anciens Solitaires, qui sortoient de leurs déserts pour venir au secours des Catholiques dans le tems que l'Eglise étoit attaquée par les grandes hérésies d'Arius, de Nestorius, d'Eutichès, &c.

Il ne tint point son Appel secret. Il s'en ouvrit à ses Superieurs & à ses Confreres, & il écrivit à plusieurs Chartreux avec qui il étoit en relation, pour les exhorter à suivre son exemple, & à sacrifier le repos de leur solitude au danger où étoit la Foi. Il eut la consolation de voir que ses vives remontrances commencerent à ébranler quelques-uns de ses Confreres : & dans la suite plusieurs ont suivi son exemple, tant en adhérant à l'Appel, qu'en écrivant des Lettres très-fortes à N. T. R. P. Géneral, dans lesquelles ils lui exposent leurs veritables sentimens touchant cette Bulle.

Le zele de Dom Nicolas contre la Constitution ne faisoit qu'augmenter, à mesure qu'elle gagnoit du terrain, & qu'il voyoit que les Puissances Ecclesiastiques & Seculieres se réunissoient pour lui donner de l'autorité. L'Accommodement conclu entre les Evêques au mois de Mars 1720 ne servit qu'à faire éclater davantage la sincerité de sa foi. Il n'en fut pas plûtôt averti, qu'il écrivit à un de ses amis de Paris pour s'informer exactement des circonstances de l'Accommodement. Dès qu'il en fut instruit, il récrivit à cet ami que *cette pretenduë conciliation des Evêques ne faisoit qu'ajoûter de nouvelles playes à l'Eglise, & rendre ses maux incurables.* Il lui demandoit en même-tems, *si les Appellans demeureroient dans le silence* : que pour lui, il pensoit *qu'il étoit necessaire de rendre quelque nouveau témoignage à la verité opprimée.* Il fut informé peu de tems après qu'on signoit à Paris un Acte de Protestation contre l'Accommodement, où l'on déclaroit qu'on persistoit dans son Appel : & sans attendre le modele qu'on signoit de tous côtez, il en dressa lui-même un particulier, où après avoir expliqué en peu de mots les nullitez de l'Accommo-

dement, il déclaroit qu'il ne se départiroit jamais de son Appel, & qu'il adhéroit au nouvel Appel que les quatre Evêques venoient de publier.

Bien-tôt après parurent les fameuses Listes. Il n'en fut instruit que par la lecture qu'il fit de ces imprimez, & il fut très-surpris de n'y pas voir son nom. Il écrivit sur le champ à son ami de Paris une Lettre vive, dans laquelle il lui marquoit son étonnement de ne s'être pas trouvé parmi les Réappellans, dont le nom étoit imprimé dans la premiere Liste des Provinces. Cet ami lui répondit, selon qu'il nous l'écrivit lui-même dans ce tems-là, que la raison pour laquelle son nom ne se trouvoit pas dans la liste, c'étoit apparemment, parce qu'il n'avoit pas demandé à y être mis, ceux qui s'étoient chargez de faire imprimer ces Listes, s'étant fait une loy de n'y mettre personne qui n'eût demandé ou consenti positivement que son nom fut imprimé. Dom Nicolas repliqua à son ami, que ses sentimens étoient assez connus: mais que puisque l'on vouloit un consentement précis, il le donnoit, très volontiers; & il prioit instamment cet ami que son nom parût dans la prochaine liste, parce qu'il craignoit qu'on ne crût qu'il entroit dans l'Accommodement, & qu'il renonçoit à son Appel. Cet ami répondit, que ceux qui se mêloient de ces Listes, ne vouloient point y mettre de Chartreux ni d'autres Religieux dont les Superieurs étoient trop prévenus pour la Bulle; à cause des persecutions que cette démarche ne manqueroit pas de leur attirer: que d'ailleurs il seroit le seul de son Ordre, qui se trouvât dans les Listes; & que cette solitude faisoit trembler ses meilleurs amis.

Dom Nicolas ne goûta point point ces raisons de ménagement & de prudence; & s'animant d'un „ saint zéle, il écrivit à cet ami: „ qu'il savoit fort mauvais gré à ces „ Messieurs de l'avoir privé du „ bonheur de voir son nom dans la „ premiere Liste, & de se declarer „ des premiers pour la verité; mais „ qu'il leur savoit encore plus „ mauvais gré de le vouloir priver „ de cette seconde gloire après lui „ avoir ravi la premiere: Qu'il „ avoit supputé & compté sur son „ bureau, avant que d'entrer dans la „ carriere des Appellans: qu'il avoit „ dés-lors prévû tous les dangers „ où l'exposeroit dans la suite cette „ démarche; mais qu'il avoit con„ sacré son repos & sa vie pour cet„ te cause, & que quand il lui ar„ riveroit quelque chagrin de la „ part de ses Superieurs, il n'au„ roit que ce à quoi il tâchoit de „ se préparer depuis que la Bulle „ avoit paru: que dés-lors son par„ ti étoit pris de mourir pour cette „ cause, s'il le falloit; que la rai„ son qu'on apportoit qu'il seroit le „ seul Chartreux dont le nom se „ trouvât sur la Liste, bien loin de „ l'effrayer étoit un nouveau mo„ tif qui l'engageoit à se declarer „ pour tâcher de lever l'opprobre „ qui réjailliroit sur tout l'Ordre, „ s'il ne s'y trouvoit aucun Reli„ gieux, qui unît sa voix à celle de „ tant de genereux Athletes: Qu'en „ un mot, si on persistoit à lui re„ fuser la grace qu'il demandoit „ avec tant d'instance, il esperoit „ trouver des amis assez charitables „ pour faire imprimer à part son „ acte de Protestation.

Dom Nicolas fut enfin exaucé, & son nom fut mis dans la 2. Liste. Il écrivit dans ce tems-là plusieurs Lettres au R. P. General pour lui expliquer ses sentimens, & lui rendre compte de sa conduite.

Il étoit difficile que la démarche éclatante

éclatante que venoit de faire Dom Nicolas, ne lui attirât la disgrace des Superieurs aussi prévenus que le sont communément ceux des Chartreux, & sur-tout celle du P. General, dont le zele pour la Constitution est assez connu. Le Visiteur eut ordre d'interroger Dom Nicolas & de s'informer de lui-même s'il étoit Appellant. Dom Nicolas ne déguisa point ses sentimens. Il lui avoüa franchement qu'il étoit Appellant & Réappellant, & lui fit une exposition sincere de ce qu'il pensoit sur la Bulle. Le Visiteur en rendit compte au General, qui quelque tems après, dona ordre à D. Nicolas de partir incessamment pour Valprofonde, petite maison dans la Bourgogne. Cet ordre fut signifié à Dom Nicolas à la fin du mois de Janvier 1722. & son Superieur ne lui donna que très-peu de tems pour se disposer à un si long voyage, & lui laissa emporter à peine quelques papiers.

En passant par Paris D. Nicolas reçût de nos Religieux toutes les marques possibles d'estime & de tendresse : & plusieurs personnes de merite ayant été informées, qu'un Chartreux Appellant étoit dans la maison de Paris, allant en exil, se rendirent à la Chartreuse pour embrasser ce genereux Confesseur. Le séjour qu'il fit dans Paris ne fut que de 24. heures. Son passage ne laissa pas que de faire quelque éclat; & le P. General ayant été informé de la bonne reception que Dom Nicolas avoit eue de la part de ses Confreres de Paris, en fit ses plaintes au Prieur & punit le Religieux qui avoient donné retraite dans sa Cellule à ceux qui étoient venus embrasser Dom Nicolas & il l'exila peu après à Rouen.

Dom Nicolas sortant de la Chartreuse de Paris, alla rendre visite à un de ses intimes amis, de qui nous avons encore appris quelques autres particularités que je vais inserer dans cette Lettre. Cet ami ne pût s'empêcher, avant que d'embrasser pour la derniere fois Dom Nicolas, de lui faire remarquer à quoi il alloit être exposé dans le lieu de son exil, où il devoit s'attendre aux dernieres extremitez de la part des Superieurs, qui se feroient un merite auprès de son General & auprès des Puissances, de lui faire souffrir toutes sortes de vexations: qu'il n'avoit peut-être pas prévû qu'il alloit à une prison certaine, où il auroit à supporter la privation des choses les plus necessaires à la vie & sur tout des Sacremens. Il lui mit sous les yeux la condition triste d'un Religieux livré à des Superieurs, entêtés & absolus, qui ne manqueroient point d'ajoûter à sa captivité toutes sortes de duretés & de punitions pour lui faire changer de sentiment. Il finit par lui rappeller le Conseil que J. C. donne dans son Evangile de füir de Ville en Ville, quand on nous persecuteroit: & il alla même jusqu'à vouloir lui faire un scrupule de s'exposer à des extremités si fâcheuses, où sa foi seroit dans un peril continuel. Il lui insinua en même tems que, s'il vouloit se retirer quelque part, il lui trouveroit un azile sûr & commode, où il seroit à l'abri des poursuites de ses Superieurs.

Dom Nicolas reçut avec bonté & reconnoissance l'avis que lui donnoit son ami ; & sans s'effrayer de la peinture qu'il venoit de lui faire des malheurs où il alloit être exposé, il lui tint ce discours, que cet ami eut soin de recueillir sur le papier aussi-tôt aprés qu'il l'eût quitté, & qu'il nous a communiqué!

„ M. Lui dit-il, je suis très-sen-
„ sible à la charité que vous avez
„ pour moi & aux offres que vous

„ me faites si obligeamment. Je les accepterois sans peine, si Dieu ne „ m'avoit pas mis dans une situa- „ tion, dans laquelle je ne suis plus „ à moi, mais aux Superieurs aus- „ quels la Divine Providence m'a „ soûmis. Je suis Religieux: & des- „ là je ne dois sortir que pour des „ raisons essentielles de l'état où „ je croi que Dieu m'a appellé. Je „ comprens aisément que j'aurai „ des peines à souffrir dans le lieu „ où je suis envoyé: Mais enfin c'est „ Dieu qui m'envoye par le ministe- „ re de mes Superieurs; & je dois „ craindre de sortir de la voie qu'il „ me trace lui-méme, quelque dure „ & épineuse qu'elle puisse être; à „ moins que je ne voye clairement „ qu'il demande de moi que j'en „ prenne un autre. Si je croyois „ que la tentation à laquelle je vais „ être exposé fût au-dessus de mes „ forces & que je ne me sentisse „ point disposé à la souffrir avec le „ secours de Dieu, j'avouë que je „ croirois devoir m'y soustraire: Car „ je connois assez l'esprit des re- „ gles & des Canons, pour savoir „ que dans une telle situation un „ Religieux peut sans aucun scru- „ pule quitter son habit, & se met- „ tre à l'écart pour ne point s'ex- „ poser temerairement à une chû- „ te & à des tentations qui seroient „ au-dessus de ses forces. Mais par „ la misericorde de Dieu, il me sem- „ ble que je ne suis point dans ce cas „ je me sens plein de force & de cou- „ rage; c'est ce qui me fait croire que „ Dieu veut que j'aille au combat. „ Je comprens que j'aurai peut-ê- „ tre beaucoup à souffrir dans mon „ exil: mais je comprens aussi que „ je ne sçaurois souffrir pour une „ plus juste cause, & que j'ai be- „ soin de ce nouveau Baptême pour „ expier les fautes de ma jeunesse & „ celles que j'ai contractées dans „ ma solitude, où je vous avoüerai „ bonnement que j'ai eu trop de „ commoditez, & que jé n'ai pas „ suivi toutes les regles de la pau- „ vreté religieuse. Je vois mainte- „ nant que Dieu a des desseins de „ misericorde sur moi, & qu'il veut „ me sauver, puisqu'il me dégage de „ tous ces liens qui m'empêchoient „ d'aller à lui selon l'étenduë des „ voeux que j'ai faits en entrant dans „ l'Ordre des Chartreux. Je sçai „ bien que l'esprit de cet Ordre est „ fort déchû, & que les Religieux „ y menent communément une vie „ bien differente de leur premiere „ Institution. Mais ceux qui con- „ noissent l'esprit des Fondateurs, „ doivent se roidir contre le tor- „ rent, & s'attacher à pratiquer „ scrupuleusement leur Regle. Je „ dois donc embrasser avec joye le „ moyen que Dieu a daigné me „ ménager, de vivre en veritable „ Chartreux; car jamais je ne l'au- „ rois pû faire à Gaillon, où j'é- „ tois trop bien. J'y avois une cel- „ lule fort commode, une Biblio- „ theque considérable & mille agré- „ mens que me procuroient des „ parens qui m'aimoient beaucoup, „ & qui alloient au-devant de tous „ mes besoins. J'avois, encore un „ coup, bésoin que Dieu rompît „ tous ses liens, & qu'il me con- „ duisît dans une vraie solitude, „ où je puisse pratiquer mes voeux „ dans toute leur étenduë. J'espe- „ re trouver à Valprofonde ce qui „ me manquoit à Gaillon, c'est-à- „ dire, une grande retraite, & peu „ de commoditez pour la vie pre- „ sente. Ce n'est pas que si je m'ap- „ percevois dans la suite que mes „ Superieurs voulussent exercer sur „ moi des violences ausquelles je „ craindrois de succomber, je ne „ crusse être obligé de suivre le „ conseil de l'Evangile. Je profi- „ terois pour lors avec plaisir des „ offres obligeantes que vous avez

„ bien voulu me faire. Mais jus-
„ ques-là permettez que je suive
„ ma vocation, & que je saisisse cet-
„ te occasion favorable, que la
„ Providence me ménage, de faire
„ pénitence. Car enfin que peut-
„ on donc tant faire à un Chartreux
„ qui veut vivre & mourir en Char-
„ treux ?

Cet ami ne pût s'empêcher de verser des larmes en entendant un discours si plein de foi & de courage, & il se rappella dans l'esprit ce qui est raporté dans le Chap. 21. des Actes, d un discours à peu près semblable que tint S. Paul aux Fidelles de Césarée, qui vouloient détourner cet Apôtre d'aller à Jerusalem, où on lui avoit prédit qu'il auroit bien des maux à souffrir. Cet ami se contenta d'embrasser avec tendresse Dom Nicolas, & de lui dire.: *Domini voluntas fiat*.

Dom Nicolas se mit donc en route, quoiqu'il se sentît un peu incommodé, & malgré la rigueur de la saison; & il arriva à Valprofonde au commencement de Février. Ses Superieurs ne pouvoient choisir certainement un exil plus affreux, tant par la situation du lieu, que par le caractere & le genie de ses Habitans.

Valprofonde est une petite Maison composée de sept ou huit Religieux. Son nom seul en fait la description. Elle est située à deux lieues de Joigni en Bourgogne, au fond d'une vallée très-étroite, entre deux montagnes fort élevée, & couvertes de bois de haute futayes, On ne la découvre que lorsqu'on en touche les murs. Une telle situation ne peut que rendre cette Maison fort humide & mal saine: aussi n'avons-nous point de Chartreuse plus incommode. On est obligé d'en changer les Religieux de tems en tems; car ils y contractent pour l'ordinaire differentes infirmitez, qui obligent les Superieurs à les envoyer dans les Villes pour s'y faire traiter. Cette Maison étoit autrefois considérable, elle avoit de grands bâtimens, & elle possedoit de grands biens: mais pendant les guerres de Religion du seiziéme siecle, elle fut brûlée deux fois, & la plus grande partie des fonds ont été détournés pendant ces troubles. On n'y voit maintenant que la moitié d'un vieux cloistre, & quelques cellules fort mal bâties & fort pauvres, avec une Eglise aussi fort pauvre & fort laide.

Quelque triste que pût être la situation & l'état de ce Monastere pour un Chartreux, qui sortoit de celui de Gaillon, ce n'étoit rien en comparaison du caractere & de l'humeur des Religieux qui y étoient: & c'est ce qui devoit faire la plus grande peine de Dom Nicolas. Tous les Religieux qui le composoient, quand il y entra, & sur tout ceux qui étoienr en Charge, étoient d'une prévention & d'une ignorance extrême. Dom Prieur a été long-tems à l'Armée. Il en conserve encore toutes les manieres, & quelquefois même le langage. Il n'a jamais étudié. Toute sa science consiste à dire que le Pape est infaillible, & qu'il faut obéir aveuglément à ses Superieurs. Avec ces principes il ne se pouvoit pas qu'il ne fût fort zélé pour la Bulle. Aussi la regardoit-il comme un Oracle, & traitoit ouvertement d'Heretiques & de Schismatiques les Prélats Appellans: mais il en vouloit sur tout aux Benedictins, qu'il se vantoit d'avoir chassé honteusement de son Monastere, parce qu'ils avoient osé dire en sa presence, qu'on n'est pas obligé d'obéir aveuglément & sans examen aux Ordres des Superieurs. En un mot Dom Prieur n'apprenoit les nouvelles de l'Eglise que dans la Gazette des

mensonges que les Jesuites de Lyon lui envoyent exactement tous les mois; & il ajoûtoit foi à ce qu'elles contenoient comme à l'Evangile. Dom Vicaire n'étoit pas plus instruit, & il étoit peut-être encore plus entêté. Dom Procureur savoit encore moins, & ne prêchoit que la soûmission & l'obéissance. Les autres Religieux étoient à peu prés dans les mêmes sentimens.

Tels étoient les nouveaux Hôtes avec qui Dom Nicolas avoit à vivre. Il ne fut pas long-tems à les connoître pour ce qu'ils étoient. Et ce ne devoit pas être une petite épreuve pour un homme d'esprit, & qui avoit beaucoup lû, d'avoir à faire à de pareilles gens. Il ne se découragea pas neanmoins, & il se consola dans l'esperance qu'on lui enverroit de Gaillon une partie de ses Livres, (car il n'y en avoit point du tout à Valprofonde) & qu'il n'auroit d'autre societé & d'autre entretien qu'avec eux.

Il en écrivit ainsi à un de ses amis, quelque tems aprés qu'il fut arrivé dans le lieu de son exil. Vous „ me demandez des nouvelles, M, „ de ma nouvelle demeure & de „ mes nouveaux Hôtes, je vous dirai simplement que c'est icy une „ vraye Chartreuse & un vrai desert. La maison est petite, pauvre, mal saine; le Soleil n'y „ paroît presque jamais : nous „ sommes dans un vrai tombeau. „ Tout cela est fort propre à me „ faire desirer une autre vie, & à „ me dégoûter de celle-ci, Pour „ ce qui est de mes hôtes & de leurs „ sentimens, ils sont dans le fond „ d'assez bonnes gens, mais fort „ ignorans, & dans une prévention „ qui fait peur. Mon parti est pris „ de ne point disputer avec eux. „ Ce seroit un tems perdu, & battre l'eau avec la main, que de „ vouloir faire entendre raison à „ à gens qui n'en sont nullement „ susceptibles : le peu qu'ils sçavent est pire que l'ignorance : „ mais leur entêtement est au-dessus de toute expression. D'abord „ que j'arrivai ici, nos bons Religieux eurent peur de moi. Comme „ on m'avoit dépeint à leurs yeux „ comme un rebelle à l'Eglise & à „ mes Superieurs, ils me fuyoient „ dans ces commencemens. Peu à „ peu ils se sont familiarisés, mais „ non sans peine, & ils sont toûjours en garde contre mes discours, qui sont fort courts, graces à Dieu; car j'évite tant que je „ peux de leur parler. Notre P. „ Prieur a de la bonté pour moi: „ mais il est si prévenu que je suis „ rebelle à l'Eglise & Schismatique, „ que je comprens qu'il me poussera à bout, s'il ne peut rien tirer „ de moi. Dom Vicaire est dans les „ mêmes dispositions. Voilà ma situation. Je ne vous ai fait ce „ détail que pour vous obéïr, & „ & non pour vous porter à me „ plaindre. Je suis très content de „ mon sort; & par la Grace de Dieu „ tout ce que je vois & tout ce que „ je prévois ne sert qu'à m'affermir. Soyez en repos sur ma situation. Ne me refusez pas le secours de vos prieres, & laissons „ nous conduire par la Divine Providence. J'attens mes Livres; & „ j'espere y trouver de quoi prevenir & charmer l'ennui & tous les „ chagrins que pourront me faire „ mes Superieurs.

En effet c'étoit-là toute la ressource de Dom Nicolas; & c'est dans cette esperance qu'il écrivit peu aprés son arrivée à Valprofonde, au Prieur de Gaillon, pour le prier instamment de lui envoyer ses Livres, d'autant plus que la Maison où il étoit, en étoit entierement dépourvûë, & qu'ils serviroient à toute la Communauté.

Mais

Mais le Prieur de Gaillon, qui ne vouloit point priver sa Communauté d'une Bibliotheque considerable, se fit donner une défense par le P. General de laisser sortir ces Livres de Gaillon; & malgré les instances que Dom Nicolas a fait depuis pour obtenir cette grace, on la lui a toûjours constamment refusée. Nostre Chartreux se trouva donc réduit à une Bible, & à un nouveau Testament avec des Reflexions Morales qu'il emporta comme à la dérobée, en partant pour son exil. C'est ainsi que Dieu qui sçait faire servir toutes choses au bien de ses Elus, permit que la dureté & l'avarice des Superieurs de Dom Nicolas lui ayent fait expier la faute qu'il avoit peut-être commise contre son vœu de pauvreté, en se procurant une Bibliotheque considerable par le moyen de ses parens, & la trop grande attache qu'il pouvoit avoir à ses Livres.

Cette privation fut sans doute très-sensible à Dom Nicolas: mais quelque dure & penible qu'elle fût pour lui, sa Foi & son amour pour la Penitence prirent le dessus. Il en écrivit ainsi à un ami. „ J'avoüe „ que je ne m'attendois pas au re„fus que mes Superieurs viennent „ de me faire de m'envoyer mes „ Livres; & je ne puis vous ca„cher que ce refus ne me soit bien „ douloureux dans la privation où „ je me trouve ici de toute conso„lation humaine. Mais je sens „ par la peine que je souffre de ce „ refus, que cette privation m'é„toit necessaire pour bien des rai„sons que vous pouvez déviner, „ & qui entrent sans doute dans „ l'ordre des desseins de miseri„corde que Dieu a sur moi. De„mandez au Seigneur pour moi „ la grace de mettre tout à profit „ pour mon salut. Il me reste encore „ une Bible & les Reflexions mo„rales. En voilà suffisammment „ pour entretenir un Solitaire & „ pour le consoler de toute autre „ perte.

Les Superieurs de Dom Nicolas, malgré toutes leurs préventions, ne le traitoient point dans les commencemens avec toute la rigueur dont ils ont usé dans la suite. La regularité & l'uniformité de sa conduite, sa moderation & la sainteté de sa vie lui attiroient leur respect & leur amitié. Ils ne pouvoient disconvenir, qu'ôté son opposition à la Bulle qu'ils taxoient d'entêtement sans exemple, on ne pouvoit trouver un Religieux plus édifiant, plus régulier, plus pieux & de meilleur commerce. Telle est la force de la verité & de la pieté: Elle arrache de ses ennemis même le tribut de loüanges qui lui est dû Dom Nicolas reçut donc de ses Superieurs quelque marque de bonté & de Communion. Ils lui laisserent offrir les saints Mysteres. Ils l'entendirent aussi à Confesse. Mais cela ne dura pas long-tems. Le Vicaire qui l'avoit d'abord confessé, ne voulut plus le recevoir; & le Prieur lui fit le même refus. Mais par une bizarerie assez extraordinaire, ils lui laisserent dire la Sainte Messe. Peut-être que la Sacristie en avoit besoin. Quoiqu'il en soit, Dom Nicolas avoit déja fait à Dieu le sacrifice de l'unique consolation qui lui restoit, qui étoit de participer aux Saints Mysteres; & il se préparoit par un renouvellement de ferveur à la privation où il prévoyoit bien qu'il seroit un jour réduit.

Il ne pût obtenir pendant plusieurs mois qu'on l'écoûtat à confesse, quoiqu'il demandât instamment cette grace. Enfin il se crut obligé de faire un dernier effort à l'approche des Festes de Pâques.

Voici comme il raconte à un ami ce qu'il fit pour obtenir cette grace. „Le jour du Jeudi Saint je me „presentai à Notre Pere Prieur en „plein Chapitre, & le priai de me „faire la charité de m'entendre en „Confession pour satisfaire au „Commandement de l'Eglise. Il „me le refusa, & me dit qu'il „ne pouvoit m'entendre étant ex-„communié. Je lui répondis sim-„plement que J. C. seroit notre „Juge. Un quart d'heure avant la „Messe qu'il devoit celebrer, & où „tous les Religieux devoient com-„munier de sa main, il me vint „trouver & me dit de ne point „me presenter pour faire les fon-„ctions de Diacre, (j'étois de tour „cette semaine)& qu'il avoit nom-„mé un Religieux à ma place. Je „lui répondis avec respect que je „le priois de ne pas trouver maus „vais que je fisse mes fonction-„ce jour-là l'ayant fait toute la „semaine, & que si je m'en abste-„nois cela causeroit du scandale. „J'ajoûtai que j'étois résolu à rem-„plir mes devoirs autant que je le „pourrois. Il m'avoit déja dit que „si je me presentois à la Commu-„nion, il me la refuseroit. Je crus „devoir tenir ferme & m'exposer à „recevoir cette humiliation publi-„que. Je me presentai donc pour „faire mes fonctions de Diacre. „Le Prieur n'osa pas m'en em-„pêcher. Je me presentai aussi à la „Sainte Communion, & il ne pou-„voit pour ainsi dire, me la refuser „lui faisant Diacre; il le fit nean-„moins. Je m'attendois qu il me „deffendroit de dire la Messe ces Fê-„tes-ci; il ne l'a point fait Je vous „avoüe que je ne comprens rien „à cette conduite. Je dis avec pei-„ne la Sainte Messe le Mardi des „Fêtes, m'étant trouvé fort in-„commodé le Lundi. Car ma san-„té est fort languissante. Il m'est „survenu depuis six mois une in-„commodité qui augmente consi-„derablement, & qui me cause des „coliques fort douloureuses. Avec „tout cela je vas mon train ordi-„naire. Dieu par sa misericorde „me soûtient. J'ay toûjours l'es-„prit fort libre; je vis content, „regardant en tout la main de Dieu, „qui m'a conduit dans le desert où je suis pour faire penitence.„Cette Lettre est du 3. Avril dernier.

Nous avons vû que Dom Nicolas étoit déja incommodé, lorsqu'il se mit en chemin pour Valprofonde. Il n'eut pas été quelques jours dans cette nouvelle demeure qu'il sentit que l'air lui étoit fort contraire, & que sa santé s'alteroit de plus en plus. Il crut devoir en avertir le P. General; mais il n'en reçut point de réponse favorable. Il fit dés-lors à Dieu le sacrifice de sa vie, & ne pensa plus qu'à se disposer à bien mourir. Sa maladie augmenta considerablement, & il fut obligé de garder long-tems la chambre, où il fut dans un abandon entier de la part de ses Superieurs & pour l'ame & pour le corps. Dés qu'il fut en état d'écrire, voici ce qu'il manda de son état à son ami particulier: Et c'est ici la derniere lettre qu'on a reçûe de lui, n'ayant plus été dans la suite libre d'écrire, tant par la foiblesse où le réduisoit son mal, que par la dureté de ses Superieurs, qui ne le laissoient voir à aucun étranger, & qui étoient attentifs que le malade n'eût commerce avec personne, La Lettre est dattée du 10. Mai.

„Je suis très chargé d'infirmi-„tés, qui augmentent de jour en „jour dans ce lieu, qui est mal sain. „Il m'est survenu une dureté avec „une tumeur au bas ventre qui me „causent beaucoup d'autres incom-„modités. J'ai été attaqué d'une

„ dissenterie acompagnée d'une colique violente depuis 10 ou 12. jours qui m'a réduit à l'extremité. J'ai été traité pendant cette maladie avec la derniere dureté. Pendant trois semaines que j'ai gardé le lit ou la chambre, ni le P. Prieur, ni ceux qui y sont obligés par leur charge, ne me sont point venu voir; ils m'ont entierement abandonné. Il ne s'est trouvé qu'un bon Religieux (qui sort même aujourd'hui de cette maison) qui m'ait rendu quelques services. Quand on a averti le P. Prieur de l'état où j'étois, il a répondu simplement que je n'étois pas si mal. Le Medecin de la maison qui est un fort honnête homme, a été touché de l'abandon où il m'a vû; & il en a témoigné sa surprise à nos Peres. Mais cela ne m'a point procuré de soulagement de la part de mes Superieurs, qui ont porté la dureté jusqu'à me refuser un peu de vin vieux; Le Medecin ayant dit que celui qu'on me donnoit, qui est fort verd, étoit très contraire à mon incommodité & que je ne pouvois en boire sans m'exposer à une mort certaine. Dieu a eu pitié de la misere où j'étois réduit & il a inspiré à un bon Ecclesiastique de ces cantons, à qui j'ai été recommandé & qui m'a rendu de grands services pendant ma captivité, il lui a dis-je, inspiré de m'envoyer secretement de bon vin vieux. Je m'en trouve soulagé & ma santé se rétablit un peu. Mais je suis extremement foible & même j'écris avec peine. „ Il ajoûte néanmoins à la „ fin de sa Lettre, vous aurez sçû tous les changemens arivez dans la maison de Paris, aussi-bien que dans les autres maisons de Chartreux, sur tout de la Province. On a mis des Sujets de très-bas aloi pour Prieurs, qui seront très propres à executer fidellement les ordres du P. General, dans la persecution dont on vient de sonner le Tocsin par l'Ordonnance qui a été faite au dernier Chapitre General. Cette Ordonnance meriteroit bien qu'on y répondît: l'injustice & l'erreur y regnent depuis le comencement jusqu'à la fin. J'écrivis hier en peu de mots à un de mes Confreres qui est bien intentionné ce que je pense de ce Decret, & ce qu'on peut faire pour s'y opposer. P. Notre Prieur est revenu du Chapitre, où il a été continué dans son Poste. Il m'a déja annoncé que le P. General étoit très-mécontent de moi; & je ne doute pas que je n'en sente bientôt les effets. Il finit par ces paroles pleines de Foy, qu'on peut regarder comme son Testament. Je suis avec des gens qui n'épargneront rien pour me persecuter; mais j'espere de la misericorde de Dieu, qu'il ne permettra pas que je sois tenté au-dessus de mes forces; *sed faciet etiam in tentatione proventum ut possitis sustinere; propter quod fugite à culturâ Idolorum.* Je vous conjure de prier le Seigneur pour moi. Tout malade & abattu de corps que je sois, je suis fort en paix & fort tranquille, & fais à mes persécuteurs toute l'honnêteté dont je suis capable. Je salue avec respect vos amis, & je les prie de demander pour moi à Dieu la grace de perseverer avec force dans la confession de la verité jusqu'au dernier soûpir, & de recevoir toutes les persécutions & les peines qu'on me pourra faire, comme venant de Dieu, & en esprit de penitence pour mes pechez.

Je n'ai presque plus rien de po-

ftif à vous mander, Monfieur, ni aucun détail à vous faire des derniers jours de la vie de notre vénérable Confrere, parce que nous n'avons eu perfonne fur les lieux, qui ait pû ou voulu nous en écrire les circonftances. Nous ignorons même jufque'ici le jour de fa mort, le P. General n'ayant pas jugé à propos de nous envoyer felon la coûtume le Billet mortuaire pour le recommander aux prieres de l'Ordre, le croyant apparemment indigne d'avoir part aux prieres de l'Eglife. Nous fçavons feulement que notre cher Pere a paffé à une meilleure vie à la fin du mois de Juin, après avoir fouffert avec conftance toutes fortes de duretez de la part de fes Superieurs, jufqu'à lui refufer les derniers Sacremens, & qu'il a perfeveré jufqu'au dernier foûpir dans l'amour de la verité & de l'unité. Il étoit âgé de cinquante-huit ans.

Je vais tranfcrire en finiffant deux Lettres, qu'on m'a communiquées depuis peu. Elles font écrites par des perfonnes inftruites, & elles vous apprendront certaines anecdoctes dont vous ferez édifié, & qui vous feront plaifir, touchant la mort de ce faint homme. La premiere eft de ce bon Ecclefiaftique du voifinage de Valprofonde, qui lui a rendu plufieurs fervices pendant fa vie: & l'autre d'un de mes Confreres, qui a eu foin de s'informer s'il étoit vrai qu'on eût refufé les Sacremens à ce cher défunt. Voici la Lettte de l'Ecclefiaftique écrite à un ami particulier qui lui avoit demandé le détail des circonftances de la mort de ce faint Confeffeur. Elle eft du 28. Juillet dernier.

„ Je ne fçaurois rien vous dire „ de précis & de bien certain fur le „ decès de notre cher Pere, fi ce „ n'eft que fes Superieurs ont exercé envers lui dans le cours de fa „ longue infirmité toute la dureté „ des hommes les plus barbares, „ jufqu'à lui refufer les derniers Sacremens de l'Eglife. Une perfonne qui l'a affifté à la mort, m'a „ dit que le jour même que ce „ cher Pere mourut, il fe leva, & „ marcha dans fa cellule: fur les „ trois heures après midi, fe trouvant plus accablé, il fe mit fur „ fa couche, & dans l'inftant il „ perdit toute connoiffance, & „ mourut quatre heures après, „ comme s'il eût été dans le fommeil le plus tranquille. Le Chirurgien de la Maifon, homme „ d'une très-grande probité, & qui „ avoit une vénération particuliere pour ce faint Religieux, dont „ il connoiffoit à fond l'innocence & la vertu fi long-tems éprouvée, m'a rapporté toutes ces „ circonftances, & m'a ajoûté que „ ne pouvant s'éloigner qu'avec „ peine de ce faint homme, il demeura quelque tems auprès de „ lui après fon décès, & qu'il avoit „ été tout-à-fait pénétré de l'égalité, de la candeur & de la ferenité qui éclatoit d'une maniere finguliere fur le vifage de ce refpectable défunt." La Lettre continuë: " Dom Prieur & Dom Vicaire, fes plus violens perfecuteurs, ont répandu dans le public, que le défunt avoit pris „ d'autres fentimens avant que de „ mourir, & qu'il avoit promis de „ figner la Conftitution, pourvû „ qu'on lui donnât les Sacremens. „ Mais dans tout le Canton on ne „ penfe pas de même, & on fçait „ par tout l'injuftice de leur conduite. Je n'ai point crû devoir „ me hazarder à m'informer plus „ en détail de ce qui regarde Dom „ Nicolas, à ces Religieux que je „ ne vois plus, & qui me croyent „ fufpect, parce que j'avois toute

l'eftime

„ l'estime & la vénération que je „ devois avoir pour ce saint Religieux.

L'autre Lettre, qui est d'un de nos Confreres, & qui est écrite à un de ses amis, est d'une date plus ancienne. Elle est du 16. Juillet; & on sent bien par le stile dont elle est écrite, combien il étoit touché de la dureté avec laquelle on avoit traité son Confrere. Cette Lettre demande par cet endroit quelque indulgence. “ Ne pourroit-on pas, „ s'écrie-t-il, instruire le public de „ l'inhumanité avec laquelle on a „ traité Dom Nicolas de Verson „ dans la Maison de Valprofonde? „ On lui a refusé dans le plus pressant besoin un peu de vin & d'autres secours plus necessaires jusques-là que de bons Ecclesiastiques du voisinage l'ont sçû; & „ leur charité compatissante a corrigé la barbarie d'un Superieur, „ qui merite moins le nom de Superieur, que de Comite. Cet homme a voulu toûjours douter de la „ realité du mal de notre Confrere, „ jusqu'à ce qu'une foiblesse mortelle l'ait enfin convaincu que sa „ victime alloit expirer. Dom Nicolas a fait pendant sa maladie une profession de Foi que son „ Prieur a rejettée. Le Prieur marque assez clairement ce qu'il y „ trouvoit à redire, dans la Lettre qu'il écrivit au Prieur de Gaillon, pour lui donner avis de la „ mort de Dom Nicolas. (Elle servira aussi de nouvelle preuve que ce Saint Religieux n'a point offert de se retracter, comme on en a fait courir le bruit, pourvû qu'on voulût l'admettre à la participation des Sacremens. Le Prieur dit donc dans cette Lettre: *Dom Nicolas est mort dans son opiniâtreté & dans ses erreurs. Cependant*, ajoûte-t-il, *nous l'avons enterré comme si de rien n'étoit.*) „ On suscite à un Religieux mourant des délais affectez: On rejette sa „ foi, toute pure qu'elle est & l'on „ donne ainsi le tems à la mort de „ priver des Sacremens un Fidele, un Prêtre à qui on ne „ les a refusés pendant sa vie que „ que pour avoir refusé avec constance de condamner la foi de l'Eglise. On le croit *mort dans l'opiniâtreté & dans l'erreur*, & on l'enterre dans un lieu saint, *comme si de rien n'étoit* Ce dépôt n'a pas certainement profané la terre où on „ l'a confié Mais ne s'est-on pas rendu coupable de profanation, en „ déposant dans un lieu saint des „ dépoüilles que l'on en croit indignes? L'erreur veut de tels ignorans pour Apôtres. *mentita est iniquitas sibi.*

Ce Religieux parle ensuite à son Confrere des differens soulevemens qui se sont faits dans les maisons des Chartreux, contre le Decret du dernier Chapitre General qui ordonne la signature du Formulaire & l'acceptation de la Constitution *Unigenitus*. Et ceci est d'autant plus important qu'il nous donnera une idée des dispositions où sont la plûpart des Maisons des Chartreux par rapport aux affaires presentes de l'Eglise. La Lettre continuë ainsi. „ Au bout du compte, „ le tumulte devient general, il me „ semble que N. R. P. General n'a „ qu'à succomber, ou à exercer „ les dernieres violences. S'il prend „ ce dernier parti, j'espere que notre fermeté soûtiendra ses efforts; „ que mes Confreres ne perdront „ pas de vûë la justice de leur „ cause, & que rien ne pourra les „ abattre, jusqu'à trahir par une „ honteuse retractation leur religion & leur Patrie. On attaque la „ Foi de l'Eglise universelle; on viole ouvertement les droits du „ trône & les Libertez de l'Eglise: „ de France. Resistons avec perse-

» verance ; & que notre mort, supposé qu'on voulût nous interroger par des supplices, réponde à tous ceux qui vivent, & à la posterité, que tels & tels Religieux de l'ordre des Chartreux étoient de vrais Catholiques & de bons François.

Je suis, Monsieur, avec beaucoup de respect & l'attachement le plus inviolable &c.

Ce 7. Août 1723.

Depuis cette Lettre écrite, nous avons reçû d'une personne digne de foi, qui demeure dans le voisinage de Valprofonde, cette lettre qui contient de nouvelles circonstances interressantes touchant la mort de Dom Nicolas. Nous allons la transcrire. Elle est du 13. Août.

» Jusqu'à Pâques dernier, on laissa dire la Messe à Dom Nicolas de Verson; mais nul d'entre les Chartreux ne vouloit le confesser. Le Prieur même lui refusa publiquement la Communion le jour du Jeudi Saint. Quelques jours après un Curé du voisinage le confessa un jour de spaciment dans une Eglise voisine de Valprofonde. Le Prieur le sçût, en fit grand bruit, & de grandes menaces à Dom Nicolas, & lui défendit de sortir de la Chartreuse. » Lorsqu'il fut de retour du Chapitre General, il dit à Dom Nicolas & à quelques Curez voisins de ses amis, qu'il devoit s'attendre aux dernieres extremités. » Dom Nicolas étoit pour lors incommodé, & cependant on lui refusoit les secours les plus necessaires. Un Curé du voisinage l'ayant sçû, lui envoya quelques secours : ce qui excita la bile du Prieur, qui resserra de plus en plus son Prisonnier. Cependant la maladie augmentant & le danger étant declaré, le Prieur fit dire à Dom Nicolas qu'il pouvoit choisir dans la maison le Religieux à qui il jugeroit à propos de se confesser. Il en choisit un nouvellement venu, qu'il croioit de ses amis & plus moderé que les autres. Celui-ci, qui est déja broüillé avec le General, eût peur de se commettre de nouveau avec ses Superieurs, & notifia à Dom Nicolas, qu'avant que de se confesser, il falloit qu'il signât un acte par lequel il reconnoîtroit qu'*en appellant de la Constitution il avoit pû s'être trompé*. Dom Nicolas ne voulut rien signer. Sur ce refus on l'a laissé mourir sans Sacremens. Quand il fut mort, la Communauté s'assembla pour déliberer comment on l'enterreroit. Le Resultat fut, que, puisque Dom Nicolas n'étoit chargé d'aucune Sentence ni Censure, il falloit l'enterrer à l'ordinaire dans le Cimetiere comme les autres Religieux. On le mit neanmoins dans un lieu écarté. Il étoit mort le Samedi 26. Juin, & fut enterré le Dimanche au soir 27.

Un autre Curé du voisinage a écrit depuis peu qu'*on l'avoit fait mourir à petit feu*. Ce sont ses termes.

Ce 16. Août 1723.

XII.

LETTRE

De M. l'Archevêque de Reims, à M. l'Evêque de Boulogne.

De Saverne le 24. Aoust 1723.

JE ne m'attendois pas, Monseigneur, à recevoir de vous une seconde Lettre, sur ce qui s'est passé dans la derniere Assemblée de la Province, aussi content que vous l'êtes de l'impression que vous vous flatiez d'avoir fait dans le Public par la premiere. Je ne m'imaginois pas que vous voulussiez recourir encore à un nouvel Ecrit; & de mon côté j'avois eû soin de vous marquer la disposition où j'étois de demeurer dorénavant dans le silence. Ce n'est pas le rompre, que de vous accuser simplement la reception de votre Lettre. Par-là, je marque à mon Confrere une consideration à laquelle il me seroit difficile de renoncer; mais en même tems, je demeure plus persuadé que jamais, que je ne dois pas vous donner occasion d'entasser écritures sur écritures: il faut que j'épargne aux fideles autant qu'il est en moi, le triste spectacle de voir un Evêque s'élever, & revenir tous les jours à la charge contre ses Confreres & contre le Souverain Pontife, & les accuser sans cesse de prévarication, sur des points essentiels à la Foi & à la morale de l'Evangile.

Je ne crains pas cependant, M. que vos efforts puissent jamais prévaloir contre la justice & l'autorité de la Bulle *Unigenitus*. Le Catholique bien instruit ne se persuadera jamais, quoique vous l'assuriez avec tant de hauteur, qu'unis au S. Siege, nous attaquions le premier article du Symbole & le premier Commandement de Dieu, & que nous combattions les plus grandes verités & les plus importantes maximes de la Religion.

Comment se peut-il faire, M. que le constant accord du Chef & du Corps des Evêques, motif si important, & qui a toûjours été invincible dans l'Eglise, ne trouble pas au moins cette securité qui paroît dans vos écrits & dans votre conduite? Non, quelque assurance que vous vous efforciez d'avoir & de faire paroître, il n'est pas possible que vous ne ressentiez de tems en tems quelques inquietudes sur le parti que vous soûtenez. Pour moi, je ne puis me lasser d'esperer, que moins livré enfin aux mouvemens qu'une fatale prévention & un zele trop vif excitent en vous, vous ne serez pas long tems sans vous défier de vos propres lumieres, & sans vous repentir d'avoir combattu contre le sentiment unanime de l'Episcopat.

Puisque vous reconnoissez, M. que le rétablissement des Conciles Provinciaux est un des plus grands biens que l'on puisse procurer à l'Eglise; pourquoi vous opposer à la demande que nous en faisons? Ce ne peut être, que parce qu'interpretant peu charitablement nos premieres démarches, vous nous attribuez des sentimens de haine & d'animosité. Mais sur quel fondement, & qu'avons-nous fait dans l'Assemblée, qui vous ait pû faire penser ainsi? Y avez-vous été cité, dénoncé, ou accusé? Les plaintes qui y ont été portées, ont elles été approuvées & autorisées? Les avons-nous regardées comme un commencement de procedure & d'accusation canonique? Nous ne les avons envisagées certainement, que comme des preuves du trouble qui s'est élevé dans votre diocese; & nous n'en avons conclu autre chose, sinon qu'il y avoit dans l'Eglise de Boulogne de grandes divisions, que votre autorité y étoit attaquée, que l'ordre & la hierarchie y souffroient, & la disposition des esprits y menaçoit d'un schisme. Dans ces circonstances avons-nous pû douter, que le moyen de remedier à ces maux, le plus efficace & le plus honorable pour vous & pour nous, fût de nous assem-

bler au nom de celui qui a promis de préſider au milieu de nous ? A Dieu ne plaiſe, que nous ayons deſiré le rétabliſſement de ces Aſſemblées canoniques, pour vous affliger, pour vous contriſter, pour vous éloigner, ou pour vous ſeparer de notre ſocieté. Nous ne cherchons, M. à nous trouver enſemble, que pour vous unir à nous & à tous les Evêques du monde chrétien, & pour reſſerrer les liens qui nous attachent tous au centre de l'unité Catholique.

Ne craignez donc point de vous joindre à vos Confreres, pour obtenir au plûtôt de la pieté du Roi, la permiſſion que nous lui avons demandée : ſi nos vœux ſont écoutez, venez avec confiance, vous ſerez attendri de nos diſpoſitions à votre égard, elles ne vous laiſſeront rien à deſirer, vous ſerez en même tems édifié des principes ſurs & catholiques qui nous conduiront. Aucun de nous ne vous propoſera pour regle ſon propre ſentiment, ou celui de quelques particuliers, mais la doctrine commune & univerſelle.

Vous m'oppoſez, M. le nom & l'autorité de feu M. le Tellier, l'un de mes prédéceſſeurs. Les ſentimens de ce Prélat ne ſont point douteux. Il regardoit le conſentement univerſel des premiers Paſteurs, comme la loi ſouveraine à laquelle, a t il dit pluſieurs fois, tout Evêque doit être auſſi ſoumis que le ſimple fidéle. Plein de ces maximes, cet Archevêque auroit été infiniment touché de la diviſion que nous voyons aujourd'hui, & de tous les moyens qu'il ſe ſeroit propoſés pour y remedier, il auroit certainement pris celui du Concile Provincial.

Soyez ſur au reſte, que la Province de Reims ne s'écartera jamais du zele que tout Evêque doit avoir pour la défenſe des droits ſacrez de l'Epiſcopat : nous ne paſſerons pas au delà des bornes que la Religion nous a preſcrit. Nous nous garderons bien de rien entreprendre ſur l'autorité des Conciles Generaux ; mais il nous ſera permis de conferer avec vous ſur la neceſſité & ſur l'utilité de celui que vous attendez : en aſſurant le lien de la concorde, & en affermiſſant le ſacrement de l'unité Catholique, comme parle ſaint Cyprien dans le texte que vous citez, nous ne troublerons pas l'uſage legitime de l'autorité Epiſcopale, nous le confirmerons au contraire ; & dans le tems que nous ferons tous nos efforts pour diſſiper vos préjugez, & pour vous inſpirer la confiance & l'unanimité, nous ne ſerons pas moins attentifs à réprimer les entrepriſes & les irregularitez de ceux de vos Dioceſains, qu'un zele mal entendu auroit porté à des excès blâmables. Ce ſont là, M. les diſpoſitions où nous ſommes, vous ne devez pas nous en attribuer d'autres. Nous ne vous avons pas donné ſujet de nous ſoupçonner de ſentimens contraires à la doctrine de nos Peres, & aux veritables principes de l'Egliſe ſur la ſainte Hierarchie.

Permettez-moi auſſi de vous dire, que c'eſt ſur ces mêmes principes que vous devez regler votre conduite, & non pas ſur la crainte d'être abandonné par cette partie de votre troupeau que vous regardez comme la plus attachée à votre perſonne. Si la pieté de ces Dioceſains eſt ſolide, ne doutez pas, M. qu'ils ne marchent après vous d'un pas encore plus ferme, quand ils vous verront parfaitement uni au Souverain Pontife & à tous vos Confreres. Le relâchement alors, & la diſſolution que vous reprochez à pluſieurs de ceux qui ſe ſont éloignés de vous, ſe trouveront confondus, & ne pourront reſiſter à la juſte autorité d'un Prelat qui ſe trouvera ſoûtenu par le témoignage uniforme de tout l'Epiſcopat. Je vous en dis aſſez, M. & beaucoup plus que je ne m'étois propoſé de vous dire. En attendant la tenue du Concile Provincial auquel nous aſpirons, je me renfermerai à prier le Seigneur qu'il prépare les eſprits, & qu'il éloigne de vous toute ſa-

ction & toute prévension, afin que n'écoutant que sa voix & celle de l'Eglise, nous ne parlions tous que le même langage; c'est à dire, celui de la verité & de la charité. Je suis, Monseigneur, &c. *Signé*, l'Archevêque de Reims.

XIII.

REPONSE

De M. l'Evêque de Boulogne à la Lettre précedente.

Du 23. Octobre. 1723.

JE reçus, Monseigneur, votre derniere lettre datée de Saverne, lorsque je me disposois à reprendre le cours de mes visites dans la partie d'Artois de mon Diocese. Ce voyage qui a été long m'a empêché de me donner l'honneur de vous répondre aussi-tôt que je l'aurois souhaité: je le fais aujourd'hui dans les premiers momens que j'ai de libres depuis mon retour, & je commence par vous avouer, M. que j'ai peine à comprendre pourquoi vous ne vous attendiez point à recevoir de moi une seconde lettre en réponse à votre précedente. Tant de raisons m'engageoient à la faire, qu'il est étonnant que vous ayez pû vous persuader que je ne la ferois point. Au moins n'est-il pas aisé de concilier la persuasion où vous étiez *que je ne voudrois pas recourir à un nouvel Ecrit*, avec la raison que vous en apportez.

Vous la fondez cette raison, *sur l'impression que je me flatte d'avoir fait dans le public par ma lettre* du 21. Mai. Qu'il me soit permis de vous faire remarquer, M. que vous n'avez pu sçavoir ma disposition à cet égard, que par la lettre même à laquelle vous répondez. Cela étant, on ne voit pas comment une disposition que vous n'avez apprise que par cette lettre, vous a pu faire croire que je ne vous l'écrirois pas.

Ce seroit à moi, M. à vous marquer mon étonnement de ce que vous reprenez la plume encore une fois, après la promesse solemnelle que vous aviez faite de demeurer dans le silence: mais je n'ai garde de trouver à redire que vous ayiez changé de résolution. Plus vous écrirez, M. plus j'espere que vous me donnerez lieu de faire paroître la justice de ma cause. Ne cherchez point d'autre raison de la multiplication de mes réponses: je n'ai jamais eu la demangeaison d'écrire pour écrire, & d'entasser écritures sur écritures: mais toutes les fois qu'il m'a paru que la verité & la justice demandoient de moi que je parlasse, j'ai tâché de remplir ce devoir autant qu'il m'a été possible. C'est le seul motif qui m'engage à le faire encore aujourd'hui. Voulez-vous que je me taise, M. separez ma cause, si vous le pouvez, de celle de la verité: dès que vous m'aurez mis dans la necessité de ne pouvoir vous opposer rien de raisonnable, soiez sûr que je me condamnerai moi-même à un silence éternel.

Vous êtes choqué, M. de ce que j'ai dit dans ma derniere lettre, *que mon appel se réduit à conserver dans leur entier & dans leur étendue le premier article du Symbole, & le premier Commandement de Dieu: à dire que les hommes sont obligez de rapporter à Dieu toutes leurs actions, & ne peuvent être reconciliés avec lui, qu'en l'aimant: à soûtenir que Dieu est tout-puissant sur le cœur de l'homme, même dans les choses qui regardent le salut.*

Vous appellez cela *s'élever contre les Evêques & contre le souverain Pontife.* Non, M. mais c'est s'élever contre la Bulle *Unigenitus*, qui à la prendre dans son sens naturel, est manifestement opposée à ces deux points capitaux de la Religion. Autre est le mal de la Bulle, autre est la faute de ceux qui croient pouvoir la recevoir, en cherchant à mettre la verité à couvert. Je n'accuse point tous les Evêques de combattre les plus grandes veritez, & les plus im-

portantes maximes de la Religion ; mais on ne peut s'empêcher de voir que la Bulle *Unigenitus* y donne de très-violentes atteintes, & en cela je suis d'accord avec les Evêques qui s'en tiennent aux dernieres explications. Il est visible que sur plusieurs chefs les nouvelles explications sont ouvertement opposées à la Constitution, & la renversent de fond en comble : il ne m'en faut pas davantage pour separer la cause de la Bulle d'avec celle de ces Prelats, puisqu'ils n'ont voulu la recevoir qu'à des conditions qui la fletrissent & la deshonorent.

A l'égard du Souverai Pontife, personne ne fait plus que moi profession de lui rendre le respect & la soumission qui lui sont dûs selon les regles de l'Eglise & les saints Canons. Mais il ne me sera jamais défendu après lui avoir representé humblement qu'on abuse de son nom & de son autorité pour introduire dans l'Eglise des doctrines étrangeres & nouvelles, de recourir au Tribunal de l'Eglise universelle, pour y obtenir la justice qu'on nous refuse à Rome Si l'on appelle cela *s'élever contre le Souverain Pontife*, c'est n'avoir aucune idée de la soumission qui lui est dûe ; c'est introduire le despotisme dans l'Eglise ; c'est dégrader les Evêques, avilir l'Episcopat, & ouvrir la porte à toutes les erreurs. S, Paul ne s'écarta en rien du respect qu'il devoit au Prince des Apôtres, en lui resistant en face, parce qu'il étoit reprehensible, & qu'il ne marchoit pas droit selon la verité de l'Evangile, & un Evêque ne sçauroit être regardé comme témeraire & présomptueux, quand il s'oppose à des decrets subreptices, dont les consequences ne vont à rien moins qu'à renverser la Religion dans ses fondemens. Plus l'erreur se montre sous un nom respectable, plus nous sommes obligés, M. de nous y opposer avec fermeté. Nous devons, il est vrai, épargner les personnes autant qu'il est en nous, à cause de leur dignité ; mais (*a*) il ne faut pas que la consideration pour les personnes nous porte à épargner les erreurs.

C'en est une capitale de ne pas reconnoître la necessité de rapporter à Dieu toutes ses actions. Nous avons crû trouver les fondemens de cette erreur dans la condamnation des propositions du livre des *Reflexions morales*, qui regardent la charité. Qu'a-t-on fait à la Cour de Rome, pour nous rassurer sur ce point. Sans parler de tous les rebuts & de tous les mauvais traitemens que nous en avons essuiés, voici un nouveau decret qui nous apprend que nos craintes & nos allarmes n'étoient que trop bien fondées. M l'Ev. de Rhodez & M. l'Ev. de Bayeux ont condamné les propositions de morale, où l'on enseigne en termes formels, (*b*) qu'on n'est point obligé de rapporter toutes ses actions à Dieu. Que ces paroles de saint Paul : *Soit que vous mangiez, soit que* « *vous buviez, quelque chose que vous fassiez, faites-le pour la gloire de Dieu*, ne » renferment qu'un conseil ; ou que si « l'on veut que ce soit un precepte, il « est seulement negatif, c'est-à-dire, qu'il « défend simplement de rien faire con- « tre la gloire de Dieu, ou que s'il est « positif, on l'accomplit en effet en fai- « sant des actions qui peuvent d'elles- « mêmes se rapporter à Dieu. «

On y enseigne, (*c*) que Dieu étant le Seigneur souverain de toutes choses, l'homme seroit obligé de rapporter toutes ses actions à Dieu si la loi divine l'ordonnoit, mais que comme cette loi ne l'ordonne point, l'homme par conseil doit à la verité tendre à Dieu comme à sa fin derniere, mais qu'il n'y est point obligé.

On y soûtient, (*d*) qu'il est plus pro- « bable que l'homme n'est pas obligé «

a Arrogantia non ita careatur, ut veritas relinquatur. *Aug. tract. 43, in Joan.*

b Mandem. de Rhod. p. 12.

c Mandem. de Bay. n. 105.

d Ibid. p. 13.

» te, & qu'on a tort de dire que les » actes humains sont moralement mau- » vais(a) en ce qu'ils ne sont point rap- » portés à une fin conforme à la nature » raisonnable ; parce qu'il n'y a point » de loi soit positive, soit naturelle qui » ordonne de rapporter toutes & cha- » cunes de nos actions à une fin natu- » rellement bonne & honnête : & que » quand même il y auroit une telle loi, » soit qu'elle soit positive, soit qu'elle » soit naturelle, elle n'obligeroit pas, » parce qu'elle ne seroit pas suffisam- » ment promulguée.

On ne peut attaquer d'une maniere plus formelle qu'on le fait ici le premier & le plus grand des Commandemens, & jamais propositions n'ont mérité à plus juste titre que celles-ci la censure & les condamnations des Evêques. Cependant qui pourroit se le persuader ? le nouveau decret dont je viens de parler, condamne les Mandemens des deux Prélats, *comme contenant des opinions & des doctrines téméraires, suspectes, injurieuses au Siege Apostolique, & favorisant des erreurs déja condamnées.* Et ce que la posterité aura peine à croire, on y declare qu'*on n'approuve ny ne desapprouve les propositions & les opinions condamnées dans les Mandemens, mais qu'on s'en reserve la connoissance & le jugement en tant que besoin.* C'est-à-dire qu'on n'approuve ni ne desapprouve des erreurs dont le simple exposé feroit rougir les payens mêmes, & qu'on se met peu en peine de décider si l'homme est obligé d'agir en homme ou en bête.

Appellez-vous cela, M. ne donner aucune atteinte au premier Commandement de Dieu ? & direz vous encore qu'en parlant comme je fais, c'est *s'élever contre le Souverain Pontife*, & donner à l'Eglise *le triste spectacle* de la rebellion d'un membre contre son chef ? Quel scandale pour les fideles ! quel triomphe pour les hérétiques & les libertins ! mais en même temps quelle foiblesse dans l'Episcopat si nous laissons passer de tels decrets sans nous récrier ? Dieu attaqué dans ses droits les plus incontestables sur le cœur de l'homme dégradé & réduit à la condition des bêtes : la Morale de J. C. rendüe inferieure à celle des Philosophes payens ; & se taire sur tout cela ? ah, M. Dieu me garde d'une telle prévarication. Quand un Ange descendu du Ciel viendroit m'annoncer un autre Evangile que celui que j'ai reçu, j'ai appris de l'Apôtre S. Paul à lui dire anathême.

Ne cherchons point à nous faire illusion, M. les grands maux demandent de grands remedes : ce n'en est point un que de les dissimuler. (b) *Error cui non resistitur approbatur, & veritas quæ minimé defensatur opprimitur.* Ce n'est point parce que vous dirés qu'il n'y a rien à craindre pour le premier article du Symbole, & pour le premier Commandement de Dieu, que cela sera effectivement. Quand une faculté toute entiere de Medecins diroit à un malade qu'il se porte bien, tandis qu'il est agité d'une fievre violente, sa santé n'en seroit pas meilleure pour cela. J'aimerois mieux qu'on lui dît tout d'un coup la nature de son mal, & qu'on cherchât sans délai à l'en délivrer. Il en est de même ici, c'est un fait notoire & public, que les verités les plus importantes de la religion & de la morale de J. C. sont attaquées par une multitude d'hommes qui s'élevent de toutes parts pour les renverser. De ce nombre sont ces téméraires auteurs contre lesquels les Ordonnances de Messieurs les Evêques de Rhodez & de Bayeux ont sevi avec tant de raison. Quand on lit les articles de doctrine dont M. l'Evéque de Rhodes a exigé la souscription du Jesuite Cabrespine l'un d'entr'eux, & qu'il a refusé opiniâtrement, on ne peut s'empêcher de demander si c'est un Chrétien qui a refusé de souscrire ainsi aux maximes les plus communes & les plus essentielles de l'Evangile. Cependant ce

a Bay. p. 99.

b Fel. III. Epist. ad Acac.

même homme trouve dans la capitale du monde chrétien une protection qu'on refuse à un Evêque, dont la doctrine est d'autant plus pure, qu'elle est éloignée de celle de ce Professeur. Voilà ce que j'appelle un mal capable d'en produire une infinité d'autres. Faudra-t-il le dissimuler & se taire ? Non, M. dans une incendie qui menace de tout consumer, on ne sçauroit crier trop fort pour demander du secours, & on ne sçauroit trop se hâter d'arrêter le progrès des flammes.

Peut-être direz-vous, M. que je m'allarme trop aisément, que le decret dont je parle vient d'un Tribunal qui n'est point reconnu en France, & qu'il n'est pas à craindre que les Evêques du Royaume veulent s'en prévaloir.

Mais n'y a-t-il point eu d'Evêque parmi nous qui ait voulu s'autoriser des Lettres *Pastoralis officii* qui n'étoient pas moins contraires à nos Libertés ? N'en est il pas même dans cette Métropole, qui ait voulu me faire un crime de ce que j'ai dis dans une autre occasion contre une entreprise des plus injurieuses du Tribunal de l'Inquisition ? D'ailleurs ne sommes-nous Evêques que pour la France, & ne le sommes-nous pas solidairement pour le bien de toute l'Eglise ? Combien de nations sont aujourd'hui accoûtumées à recevoir aveuglément tous les decrets du Tribunal de l'Inquisition ? L'interêt de tous ces peuples ne doit-il donc pas nous toucher ? Pourquoi avons nous été établis sentinelles dans la maison d'Israël ? si ce n'est pour élever notre voix, & la faire entendre chez les peuples les plus éloignés, quand le danger va jusqu'à eux.

Mais est-il bien vrai que le danger ne soit pas pour nous, & qu'en France il n'y ait rien à craindre pour le premier article du Symbole, & le premier Commandement de Dieu ? N'avons-nous pas eu la douleur de voir depuis peu un Evêque de cette Province prendre la défense de cette proposition horrible du P. Affermet : *Je dis que Dieu est toutpuissant sur le cœur de l'homme, mais non pas à l'égard du salut éternel.* N'avons-nous pas vû un autre Evêque de cette même Province refuser de condamner un Prédicateur qui avoit osé avancer que dans un acte de contri-" tion, après avoir dit : Seigneur je " vous demande pardon de mes pechez " & je me propose de m'en corriger, " il ne faut pas ajoûter, *moyennant votre sainte grace*, parce que par ces paroles on semble rejetter sur Dieu même & sur le défaut de la grace les pechez dans lesquels on vient à retomber. N'a-t-on pas vû encore ce même Evêque refuser de porter son jugement sur des propositions de morale, où l'on détruit le premier Commandement de Dieu, & où l'on enseigne les mêmes erreurs qui ont été condamnées par les Ordonnances de Messieurs les Evêques de Bayeux & de Rhodes ? Que dis-je, M. n'a-t-on pas vû dans votre propre Eglise un Professeur enseigner, qu'il n'y " a aucun inconvénient à dire qu'un " homme qui auroit vêcu quarante " ans dans l'impieté, & qui auroit reçu " l'absolution sacramentelle, n'ayant " qu'une simple attrition, étant tout " d'un coup surpris par une maladie " mortelle, & ayant perdu l'usage de " la raison, sera sauvé, quoiqu'il n'ait " jamais aimé Dieu, pas même à la fin " de sa vie ? Et n'a-t-on pas vû ce même " Professeur soûtenir qu'une contri- " tion fictice ou simulée, que l'on prend " invinciblement pour vraie, suffit pour " recevoir l'effet du Sacrement ? N'a-t-il " pas eu la hardiesse d'avancer que la " crainte des peines éternelles qui est le " motif de l'attrition, est le commence- " ment & la couronne de la sagesse. Que " cette maxime du Sage, *Ne tardez pas* " *de vous convertir au Seigneur, & ne differez pas de jour en jour*, suivant les in- " terpretes, est un conseil, & non un " precepte. "

Toutes ces erreurs & beaucoup d'autres ont été enseignées dans votre Eglise, M. elles y ont été condamnées par

votre Faculté de Theologie : mais le jugement des Docteurs a-t-il été confirmé, comme cela devoit être, par celui de leur Archevêque ? Souffrez que je le dise, M. puisque vous m'y forcez aujourd'hui comme par le passé, on bannit, on donne des exclusions, on ôte les pouvoirs dans votre Diocese à ceux qui se sont élevés contre les erreurs du sieur le Roux. Ne craignez-vous point que les mauvais traitemens qu'ils éprouvent ne rejaillissent sur la doctrine qu'ils ont si nettement & si courageusement défendue ?

Si vous êtes l'ami de cette doctrine, séparez la donc, s'il est possible, de la personne de ces Docteurs : enseignez avec force les verités pour lesquelles ils ont combattu. Combattez ceux qui attaquent ces mêmes vérités, & après avoir ainsi mis la verité à couvert, dites à toute l'Eglise : voilà des hommes qui enseignent comme moi la necessité d'aimer Dieu, son pouvoir sur les volontez des hommes, ils ne meriteroient pour cela que des louanges & des récompenses ; mais il est à propos de les proscrire & de les interdire, parce qu'ils ne reçoivent pas une Constitution qui obscurcit ces grandes vérités, ou plûtôt qui les renverse. Dites cela, M & je ne crains pas que vous persuadiez beaucoup de monde que c'est à tort que je reclame dans mon appel pour le premier article du Symbole, & le premier Commandement de Dieu.

Oui, M. le danger est plus pressant que vous ne voulez le faire croire, ce n'est point moi seul qui m'en apperçois, ce sont des Evêques qui ont blanchis dans les travaux de l'Episcopat : c'est la plus savante Faculté de Theologie qu'il y ait dans l'Eglise, & la plus celebre Université qu'il y ait dans le monde entier : c'est le Clergé le plus florissant qu'il y ait dans le Royaume, je veux dire le Clergé de Paris : ce sont les Corps & les Communautez seculieres & regulieres où les études sont plus cultivées, & d'où sont sortis cette foule de grands hommes dont les ouvrages feront à jamais la gloire de notre Eglise, & l'ornement de notre siecle : ce sont toutes ces personnes, & avec elles des milliers de Pasteurs & d'Ecclesiastiques du second ordre, qui élevent leurs voix dans tous les coins du Royaume, & qui crient depuis dix ans sans discontinuer, que les vérités les plus importantes de la Religion sont dans un danger évident.

Qu'il est fort ce témoignage, M. pour quiconque veut s'y rendre attentif ! est il naturel que tant d'hommes dans lesquels on ne peut s'empêcher de reconnoître des lumieres & de la pieté dans un degré superieur, souffrent depuis si longtemps toutes sortes de mauvais traitemens, plûtôt que de changer de langage sur cet article ? Ne faut-il pas que le danger où est la Religion soit bien évident, pour les obliger à resister aux Puissances sur ce point, eux qui dans tout autre cas seroient les premiers à donner des marques de la soumission la plus profonde ?

Rassurez-vous donc, M. sur mon compte, & ne craignez pas que je sois agité de remords sur le parti que j'ai pris, c'est pour les prévenir dans le tems & dans l'éternité, que je me suis déterminé à appeller de la Bulle *Unigenitus*. Je sçai ce qu'il en a coûté à plusieurs, pour avoir pris un parti different du mien, & j'ai été témoin des peines & des agitations qu'ils ont souffertes, avant que d'en venir à une acceptation. Combien en ai-je vû entre les Prelats même, dont on vante aujourd'hui l'acceptation, qui auroient été charmés que la Bulle n'eût jamais vû le jour, & qui souhaitoient de tout leur cœur de n'entrer pour rien dans cette malheureuse affaire ? Il n'est pas surprenant que vous l'ignoriez, M. vous étiez alors trop jeune pour être au fait par vous-même de ce qui se passoit dans le Clergé. Je veux croire que si vous aviez vû ce que j'ai vû, & si vous aviez entendu ce que j'ai entendu, vous ne parleriez

pas comme vous faites, & que vous ne m'accuseriez pas de *combattre contre le sentiment unanime de l'Episcopat.*

Graces à Dieu, je sçai à quoi m'en tenir sur ce point, & j'ai appris depuis longues années à distinguer entre l'unanimité apparente & l'unanimité réelle. La premiere n'est que dans les sens & dans les mots. La seconde est dans les choses. Quand vous aurez bien prouvé, M. que je combats contre l'unanimité réelle de l'Episcopat, il vous sera permis de dire que jusqu'à present *j'ai été livré aux mouvemens d'une fatale prévention.* Mais en attendant, permettez-moi de croire qu'en resistant à la Bulle, je n'ai fait que suivre les lumieres de la raison & de la foi, & que c'est précisément parce que Dieu m'a fait la grace de les suivre, que je n'ai point d'inquietudes ni de remords sur le parti que j'ai embrassé.

Pour ce qui est des Conciles provinciaux, jamais je ne me suis opposé à leur rétablissement, & si vous voulez que je vous le dise, M. je regarde d'un œil bien different la demande que l'Assemblée provinciale de Reims avoit chargé ses députez de faire d'un Concile, contre moi & celle que M. l'Archévêque de Sens au nom de l'assemblée générale du Clergé vient de faire pour obtenir le rétablissement des Conciles provinciaux dans toute la France. Autant que la premiere est injuste & irréguliere, autant celle ci est elle conforme aux saintes Régles. l'assemblée dans cette démarche n'a fait que suivres les traces de celles qui l'ont précedée. Mais quel exemple trouvera-t-on dans l'antiquité, qui puisse justifier la conduite de l'Assemblée provinciale de Reims à mon égard.

J'admire, M. que vous reveniez encore à la charge sur ce point, & qu'oubliant ce que vous m'avez dit dans vos lettres précédentes, vous vouliez aujourd'huy me faire croire que je n'ai pas le plus petit sujet de me plaindre de vôtre assemblée, & que loin de chercher à me faire de la peine, elle n'a cherchée qu'à me faire plaisir. Vous me demandez, M. ce qu'a fait cette assemblée qui ait pû me donner lieu de penser autrement. Prenez la peine de relire mes lettres, & vous l'y trouverez.

Mais quoi? M'y a-t-on cité; y ai-je été dénoncé, ou accusé? Les plaintes qui y ont été portées ont-elles été approuvées ou autorisées? L'Assemblée les a-t-elle regardées comme un commencement de procédure & d'accusation canonique? Vous voudriez me persuader, M. qu'il n'est rien de tout cela. Il est vrai que je n'ai point été cité à l'Assemblée, & il ne paroît pas qu'on eut dessein de le faire puisqu'on avoit pris des mesures pour m'empêcher d'y aller, au cas que j'y eusse été disposé; mais en auroit-il été de même du Concile s'il se fut tenu?

S'il n'y a point eu de dénonciation, ni d'accusation contre moi à l'Assemblée; il ne falloit donc pas qu'elle chargeât ses députez de solliciter la tenue d'un Concile pour me juger. Si les prétendues plaintes contre mon gouvernement dans mon Diocése n'y ont été ni approuvées, ni autorisées, pourquoi me marquiez-vous vous-même, M. dans vôtre lettre du 29. Avril *que s'étoit avec la plus vive douleur que vous vous voiyez obligé de me déclarer que vous n'aviez pû vous empêcher de rendre compte à l'Assemblée de ces pretendues plaintes?* Pourquoi prononciez-vous dans cette même lettre *qu'il étoit absolument necessaire, & qu'il devoit m'importer beaucoup de faire cesser des bruits qui m'étoient si désavantageux?* Pourquoi dans la lettre suivantes faisiez-vous valoir contre moi les plaintes des habitans de saint Pol, de Calais, de Dohen, & les murmures des Religieux mandians? Disons les choses comme elles sont, M. vous ne vous attendiez pas alors à la réponse que j'ai eu l'honneur de vous faire, & vous ne prévoiyez pas que je renverserois, avec autant de facilité que

j'ai

j'ai fait ces prétendues plaintes : c'est ce qui nous fait dire maintenant que l'Assemblée *ne les a envisagées que comme des preuves du trouble qui s'est élevé dans mon Diocése, & qu'elle n'en a conclu autre chose, sinon qu'il y avoit dans l'Eglise de Boulogne de grandes divisions, que mon autorité y étoit attaquée, que l'ordre de la Hierarchie y souffroit, & que la disposition des esprits y menaçoit d'un schisme* : à quoi l'on vouloit *remédier par la voye la plus efficace & la plus honorable pour moi.*

C'est-à-dire, M. que vous voulez me persuader que le dessein de l'Assemblée, en sollicitant la tenue d'un Concile, n'a été que de travailler à pacifier toutes choses dans mon Diocése. Mais en ce cas n'étoit-il pas plus convenable de commencer par le vôtre ? Car la division y est plus triste que dans le mien. Qui le croira, M. que le dessein de l'Assemblée ait été de venger mon autorité méprisée, de reprimer l'insolence des Religieux mandians, & de maintenir l'ordre de la Hierarchie dans mon Diocése ? Qu'en un mot elle ait demandé la tenue d'un Concile pour me faire honneur, loin d'avoir pensé à m'affliger & à me contrister ? Si cela est, il faut avouer que je me suis bien trompé, & que j'ai bien mal reconnu les services importans qu'elle étoit disposée à me rendre.

J'ai fait ma visite à Calais où je suis resté pendant huit jours : je viens de la faire à Quernes & à S. Pol. Partout j'ai été reçû avec les témoignages exterieurs de respect & de vénération qui sont dus au caractere que j'ai l'honneur de porter. J'ai eu la consolation de voir au milieu de S. Pol, les peuples s'empresser de recevoir à genoux la bénédiction de leur Evêque. La Sénéchaussée & les Officiers de Ville m'ont fait excuse, & m'ont témoigné leur douleur de tous les troubles dont leur Ville a été agitée par le passé. Ils m'ont protesté qu'ils ont fait plusieurs fois leurs efforts pour les calmer ; mais que leurs bonnes intentions ont toujours été traversées par la faction de deux ou trois mutins accoûtumez depuis long temps à soulever le peuple selon leurs inetrêts. Il m'a paru que dans tous les lieux où j'ai été, mes Diocésains n'étoient point fâchez de me voir. Dois-je, M. attribuer au bruit du Concile projetté contre moi un changement si subit & si extraordinaire ? Ou plûtôt, n'est-ce point qu'on a reconnu par la lecture de vos lettres & de mes réponses, que je ne suis pas si aisé à entâmer que mes ennemis le vouloient faire croire ?

Vous m'exhortez à venir au Concile *avec confiance*, s'il se tient. Vous m'assurez *que je serai attendri des dispositions les Prélats à mon égard, & quelles ne me laisseront rien à desirer.* A en juger par la lettre que M. l'Evêque d'Amiens vous a écrite après l'assemblée, rien effectivement n'est plus capable d'attendrir. Peut-on lire cette lettre sans verser des larmes ? Quoi de plus propre à inspirer la confiance ? Vous ajoûtez qu'*aucun des Prélats ne me proposera pour régle son propre sentiment, ou celui de quelques particuliers. Mais la doctrine commune & universelle.* Cela me feroit croire, M. que vous n'avez point lû les Ecrits de M. l'Evêque de Soissons. Quand vous vous serez donné la peine de les lire, je suis persuadé que vous ne parlerez pas si affirmativement sur ce point.

Vous me marquez encore que le Concile provincial *n'entreprendra point sur l'autorité des Conciles generaux.* Mais croyez-vous, M. que des Evêques qui se sont déclarés contre le parti de l'Appel jusqu'à vouloir faire schisme (il s'en trouve quelques uns dans cette Province) soient bien en état de conferer sur la necessité ou l'utilité du Concile que nous demandons ? Pouvez-vous répondre que nos interêts fussent en sureté entre leurs mains ? Ne seroit-ce point au contraire nous donner pour juges nos propres Parties ?

A l'égard de feu M. le Tellier vôtre

illustre prédécesseur dont vous m'avez le premier opposé l'autorité ; trouvez bon, M. que je m'en tienne à ce que j'ai déja eu l'honneur de vous en dire dans ma derniere lettre. La maxime que vous rapportez de lui ne fait que me le rendre plus recommandable, & ne change rien au témoignage que je lui ai rendu. Je n'ai jamais douté que le consentement universel des premiers Pasteurs ne dût être regardé comme la loi souveraine à laquelle tout Evêque doit être aussi soûmis que le simple fidéle. J'ai déja reconnu la vérité de cette maxime dans une autre occasion, & je ne manquerai jamais de le faire dans toutes celles qui se presenteront. Mais en même temps j'aurai soin de montrer combien l'application qu'on en voudroit faire à la cause presente de l'Eglise seroit injuste & illusoire. Si M. le Tellier vivoit encore, M. il vous le diroit avec moi : vous paroissez assurer le contraire, mais permettez-moi de vous dire que je suis plus en état de répondre des sentimens de ce grand Prélat que vous ne pouvez l'être : j'entais la raison par bienséance, M. elle n'est pas difficile à deviner.

Vous m'objectés encore que M. le Tellier *auroit été infiniment touché de la division que nous voyons aujourd'huy*. En cela, M. vous ne vous trompés pas, & je n'ai garde de vous contredire. Quel sujet d'affliction pour ce Prélat, si revenant dans son Diocése il y trouvoit la désolation qui y regne depuis dix ans? Quelle seroit sa douleur s'il voyoit les pierres du Sanctuaire qu'il avoit posées lui même, dispersées aux quatre coins du Royaume. Les Ministres qu'il avoit le plus honorez de sa confiance, traitez comme des excommuniez ; cette faculté de Théologie qni s'étoit renduë recommandable par les soins qu'il avoit pris d'y faire entrer d'excellens sujets, privée de ses membres les plus distinguez : s'il voyoit toutes ces choses, M. & toutes celles que je tais par ménagement, que diroit il, que penseroit-il, & que ne feroit-il pas?

J'en demeurerai là, M. & je vous laisse le soin d'y faire vos réflexions, vous me dispenserez aussi de vous suivre dans le reste de vôtre lettre, je n'y vois rien à quoi je n'aye répondu d'avance, mais j'y vois avec plaisir que vous ne m'attaquez plus sur la Jurisdiction purement libre & volontaire, & que vous abandonnez enfin la maxime que vous aviez voulu soûtenir à ce sujet. Cela me donne lieu de juger que mes réponses n'ont point été inutiles : & que sans vous en appercevoir vous en avez profité. J'ose esperer, M. que celle-ci achevera de vous faire prendre de moi des sentimens plus favorables & que vous ne me reprocherez plus de n'être pas assez uni au souverain Pontife, & à tous mes confreres.

Ce reproche sur lequel vous revenez sans cesse m'est dur, & très dur, personne ne l'ayant moins mérité que moi. Ce n'est pas moi qui me sépare, au contraire je garde la paix avec ceux qui me haïssent ; & je conserve la communion avec ceux qui la veulent rompre. Ainsi M. vos exhortations en faveur de l'unité ne sçauroient me regarder : elles s'adresseroient mieux, ce me semble, à quelques uns de vos suffragans que des préjugez, & de fausses préventions ont portés à des excès scandaleux contre moi. Si on tenoit un Concile, il faudroit commencer par m'en faire justice sans quoi je ne pourrois regarder comme juges ceux qui se sont déclarés si ouvertement pour mes parties. Après cela nous verrions (a) s'il n'y auroit point de matieres plus pressées à proposer que celles qu'on pretend qui me concernent. Ce qui est certain, c'est que pour peu qu'on voulut m'écouter & procéder selon les Ss. Canons, j'aurois des choses à dire assez importantes pour mériter qu'on y fit attention.

J'ai l'honneur d'être avec toute la considération possible, M. vôtre très-humble & très-obéïssant Serviteur.

† PIERRE, Ev. de Boulogne.

a Voyez Conc, Arvernense an, 535, t. 1, p. 242. edit. Sirmond. can. 1.

REPONSE

De M. l'Evêque de Boulogne à la Lettre du sieur Duvoy, Pénitencier & Chanoine de l'Eglise Cathedralle de Boulogne.

A Boulogne le 23. Decembre 1723.

J'AY reçû, Monsieur, la lettre que vous m'avez écrite le 16. de ce mois. Je l'ai lûe, quelque longue qu'elle soit, en son entier, & j'y ai vû avec une extrême douleur depuis le commencement jusqu'à la fin, dequoy l'homme est capable quand Dieu le laisse à lui-même & l'abandonne à son propre esprit.

Je sçavois par une triste & continuelle experience de huit à neuf années que vous aviez le cœur ulceré contre moi, je n'avois pas besoin que vous m'en donnassiez de nouvelles preuves pour en être persuadé; tout le monde le voit, tout le monde le dit & en est scandalisé. Vous êtes à plaindre d'être le seul qui ne vouliez pas vous en appercevoir. Il n'y a point d'état plus dangereux pour un malade que de ne point sentir son mal; c'est ce qui me fait craindre pour vous, & ce qui me feroit desesperer de votre retour, si je ne sçavois que rien n'est impossible à Dieu. Je le prie donc avec toute la sincerité & toute l'ardeur dont je suis capable, de vous déciller les yeux, & de ne pas permettre que vous marchiez plus longtemps dans une voie dont il est écrit que les commencemens paroissent droits à l'homme, mais dont la fin conduit à la mort.

Souvent je me suis demandé à moi-même si je vous avois donné sujet de me traiter avec aussi peu de ménagement que vous l'avez fait jusqu'à present; mais quelque soin & quelque desinteressement que j'aie apporté à cet examen, j'ai toujours trouvé que vous n'avez reçû de moi que des marques de bonté qui demandoient de vous, ce me semble, plus de reconnoissance & de gratitude. Au moins j'aurois crû qu'à l'âge que j'ai, que dans l'accablement où je suis d'une multitude d'ennemis qui s'élevent de toutes parts contre moi, vous n'auriez pas cherché à m'en susciter de nouveaux. Je me suis trompé, Monsieur, peu content des épreuves par lesquelles j'ai passé depuis plusieurs années, votre joie ne sera parfaite que lorsque j'aurai bu jusqu'à la lie le calice d'amertume qui m'est préparé. Je le boirai donc puisque c'est la volonté du Seigneur, mais j'aurois souhaité pour l'amour que je vous porte & que je ne cesserai d'avoir pour vous, que vous n'eussiez pas été choisi pour servir d'instrument à l'execution de ce dessein.

On a imprimé depuis peu & répandu dans le Public un recueil de lettres concernant mon differend avec M. l'Archevêque de Reims. On y a joint un memoire dans lequel vous y avez trouvé des choses qui vous ont déplû: sur cela vous me faites une querelle par rapport au Formulaire. Vous déchirez mes Grands-Vicaires & des Ecclesiastiques de mon Diocese qui ne vous ont fait aucun mal, & vous cherchez dans ma conduite ce que vous croiez pouvoir donner de moi des idées plus desavantageuses. Je vous le demande, Monsieur, est ce là le procedé d'un homme de bien? & prétendez-vous persuader par là le Public, que loin de chercher à me faire de la peine, vous n'avez jamais travaillé qu'à me faire plaisir?

Qu'a de commun, je vous prie, le memoire dont vous vous plaignez avec le Formulaire d'Alexandre VII. Si vous êtes calomnié comme vous le dites, plaignez-vous, justifiez-vous, demandez réparation. Cela convient à un Prêtre

qui doit être jaloux de son honneur. Mais ne vous répandez point en injures & en invectives contre qui que ce soit, épargnez les coupables s'il y en a, laissez les innocens, & ne les attaquez pas mal à propos. En demandant justice pour vous, ne faites point d'injustice aux autres.

Mais quelle est l'injustice dont vous vous plaignez ? L'Auteur du memoire a avancé que deux membres de mon Chapitre s'étoient prêtés aux desseins de mes ennemis dans l'affaire qu'on me suscitoit alors touchant le gouvernement de mon Diocese. Vous avez pris cet endroit pour vous, & sur cela vous criez à la calomnie, vous insultez à l'Auteur, vous ne ménagez ni les termes, ni les expressions contre lui, & vous vous croiez en droit de le traiter avec le dernier mépris.

Je ne sçaurois m'empêcher d'être bien aise que vous regardiez comme une injure qu'on ait pû vous soupçonner d'être entré dans ce complot : c'est une preuve qu'il étoit bien mauvais. Mais l'Auteur ne seroit-il pas en droit de vous demander à son tour sur quel fondement vous prétendez qu'il vous a désigné? Etes-vous le seul des membres de mon Chapitre qui m'ayent obligation? si vous êtes aussi innocent que les autres, pourquoi êtes-vous plus sensible à cet endroit du memoire qu'ils ne le sont eux-mêmes ? Votre sensibilité sur ce point vous trahit & vous fait plus de tort que vous ne pensez : elle donne lieu de juger que vous avez apprehendé que le Public ne jettât les yeux sur vous, & ne vous crût un de ces membres du Chapitre dont on a voulu parler. Mais est-ce à l'Auteur du memoire qu'il faut s'en prendre si le Public est si mal prévenu en votre faveur ? ne vous en prenez qu'à vous-même & à votre mauvais sort. On est à plaindre quand sur les moindres indices, le Public nous croit coupable d'une mechante action. C'est une preuve que si nous ne l'avons pas faite, au moins il nous croit capable de la faire.

Vous assurez n'avoir eu que des vûës très-pures dans la députation que vous avez engagé le Chapitre à me faire touchant le pretendu manque de Confesseurs dans mon Diocése. Si cela est, par quel hazard est-il arrivé que cette députation se soit faite précisément dans le tems qu'à Calais on avoit formé le projet d'un placet qui devoit contenir les mêmes plaintes contre moi ? Il ne faut que lire les deux pieces, je veux dire l'acte qui porte le nom du Chapitre, & le placet qui porte le nom des habitans de Calais, pour appercevoir la liaison que les deux pieces ont l'une avec l'autre. Dans le pretendu placet des habitans de Calais on releve la démarche du Chapitre, on appuie sur la representation qu'on pretend qu'il s'est vû obligé de me faire. On emprunte les termes inserez dans l'acte qui porte son nom, & on y avance la même calomnie, sçavoir que le manque de Confesseurs fait qu'on meurt sans Sacremens dans mon Diocése.

Le rapport si sensible de ces deux pieces marque-t-il qu'il n'y en ait eu aucun entre les Auteurs de l'une & de l'autre ? Je veux croire que les deux membres du Chapitre dont parle l'Auteur n'ont pas sçû tout le fond de l'intrigue qui se tramoit : mais quand on met entre les mains de gens de mauvaise volonté des pieces que l'on sçait devoir nuire à un tiers, on est responsable de tout le mal qu'ils font, & on est censé entrer dans leurs desseins & dans leur complot.

Vous ne connoissez, dites vous, aucun Chanoine qui ait envoyé ou porté à Calais l'acte en question. Mais par quel accident est il tombé si à propos entre les mains des Auteurs du placet? Je sçai qu'il a été envoyé & rendu public à l'insçû du Chapitre : mais aucun des membres de ce corps n'a-t-il eu part ni directement ni indirectement à cet envoi? Le Secretaire se défend hautement d'en avoir donné aucune copie. C'est à celui qui a dressé l'Acte ou qui l'a dicté, lequel sans doute ne vous est point inconnu, à nous dire s'il n'en auroit point re-

tenu quelqu'une, & l'usage qu'il en aura fait. Après tout on ne peut s'empêcher de juger que celui qui a retenu copie de l'Acte, n'ait du crédit dans le Chapitre, parce qu'autrement cette Compagnie se seroit fait un devoir de rechercher l'Auteur du larcin & de m'en faire justice?

Vous vous plaignez encore de l'Auteur du Memoire sur ce qu'il a dit que l'acte avoit été mis sur les Registres à l'insçû du Chapitre. Ce n'est point à l'Auteur que vous devez vous en prendre, mais à vos propres confreres qui me l'ont dit ainsi. Il n'y a pas long-temps qu'un des principaux m'en a encore assuré. Il pretend que l'acte n'a été ni dressé, ni redigé, ni écrit en Chapitre; que M. le Doyen ne l'a point dicté, comme il est des Regles, mais que cela s'est fait dans le particulier. Quoiqu'il en soit, toûjours est-il certain que l'acte n'avoit été ni relû, ni confirmé lorsqu'on l'envoya à Calais, & que la copie qui le disoit, & qui a été depuis imprimée dans la Gazette des mensonges, avancoit un faux en le disant: l'acte ne fut confirmé que six mois après sur les plaintes que j'en fis; mais alors plusieurs Chanoines commençans à ouvrir les yeux ni voulurent avoir aucune part, & ce ne fut que par adresse & par l'ascendant que vous avez pris sur vos confreres que vous vintes à bout de le faire confirmer. Or de quelle autorité pouvoit être un acte qui n'étoit ni relû, ni confirmé? Ne pouvoit-on pas le regarder à juste titre comme non avenu?

Un dernier fait sur lequel vous attaquez l'Auteur du Memoire est ce qu'il dit des (a) mauvaises difficultez que vous fites pour ne pas aller confesser aussi promptement que vous l'auriez dû une fille de la Paroisse de la Cathedrale dangereusement malade de la petite verole. Sa narration ne contient rien qui ne soit exactement vrai. Il sçait bien que vous n'estes pas assez ignorant pour douter que vous ayez le pouvoir de confesser les fideles de mon Diocése. C'est pourquoi en marquant que vous m'envoyates demander la permission de confesser cette fille pour laquelle vous étiez appellé, il traite votre demande *de mauvaises difficultez*, mais toûjours est-il vrai que la personne qui vint de votre part s'expliqua de cette maniere; & je le compris moi-même si bien que lorsqu'elle vint une seconde fois m'apporter votre billet, j'écrivis sur le même billet que vous n'aviez point besoin de ma permission. Gens d'honneur m'ont rapportés depuis peu, que vous leur aviez dit que ce n'étoit point une permission

(a) Le sieur Duvoy ose avancer dans la réponse qu'il vient de faire à cette lettre, que quand on s'adressa à lui pour le prier de venir confesser la malade, il renvoya aux Grands Vicaires de M. de Boulogne, afin qu'ils allassent eux mêmes la confesser, & que ce ne fût que sur leur refus qu'il y alla.

On ignore ce que dit le sieur Duvoy à la personne qui vint de sa part à l'Evêché. Il peut supposer tout ce qu'il voudra, cette personne est morte, & on ne peut plus l'interroger. Mais ce que l'on sçait très-certainement, c'est qu'elle ne parla en aucune maniere des Grands Vicaires de M. de Boulogne, qu'il ne fut fait aucune mention d'eux dans les differens messages qu'elle fit, que le billet dont le sieur Duvoy la chargea en dernier lieu n'en disoit rien, que le refus de confesser la malade qui leur est attribué, est une supposition tres-fausse, dont il ne faudroit point d'autre preuve que le silence que le sieur Duvoy a gardé jusqu'à present sur cette prétendue circonstance. Mais ce qui doit le confondre entierement, c'est que dans le tems même qu'il suppose avoir renvoyé aux deux Grands-Vicaires de M. de Boulogne pour venir confesser la malade, l'un d'eux étoit à Paris depuis long-tems, & personne ne l'ignoroit.

Qu'on juge par là de la derniere lettre du sieur Duvoy à M. de Boulogne. C'est le même esprit qui y regne partout. On n'y rapporte pas un fait qui ne soit ou absolument faux, ou déguisé. On atteste sur cela, sans crainte d'en être démenti, la bonne foy des personnes qui ont connoissance des faits rapportés par le sieur Duvoy. Il n'y a rien par exemple de plus étonnant que de le voir nier hardiment d'avoir refusé à son Evêque l'entrée du choeur de son Eglise, tandis qu'il y a des registres & des actes publics qui en font foi, & que toute la ville de Boulogne peut rendre témoignage de ce qui s'est passé dans cette occasion.

que vous me demandiez, mais que vous vouliez avoir de moi un billet pour y aller, à quoi vous aviez ajoûté que vous aviez vos vûës pour me faire cette demande.

Je vous entend, Monsieur, c'est-à-dire que vous vouliez me dresser un piege, & me faire reconnoître par écrit que le besoin de Confesseurs étoit si grand dans la Ville de Boulogne, que j'étois obligé d'avoir recours à mon Pénitencier pour confesser les malades. Je n'avois garde de penser que ce fut là votre dessein, y ayant dans la haute Ville de Boulogne autant de Confesseurs qu'il y en avoit. Mais je ne suis pas fâché de le sçavoir, cela m'apprend de plus en plus de quoy vous êtes capable. Sans doute que cet écrit s'il avoit été tel que vous le souhaitiez ne seroit pas demeuré entre vos mains. Votre dessein étoit d'en faire usage; & je ne pense pas que vouliez m'obliger à croire qu'il auroit eu un sort plus heureux, que le pretendu Acte du Chapitre, qui tomba si à propos entre les mains de mes ennemis.

Icy finissent vos reproches contre l'Auteur du Memoire qui n'aura pas de peine, j'en suis sûr, à se laver dans l'esprit du Public. Mais en voicy un qui vous regarde, dont vous demeurerez chargé, & qui doit vous couvrir de confusion & d'un opprobre éternel. Vous avez avancé que l'on meurt sans Sacremens dans mon Diocése faute de Confesseurs. l'Auteur du Memoire a traité de calomnie horrible cette accusation; il a remarqué que si ce malheur étoit arrivé ce devoit être dans la Ville de Boulogne ou dans celle de Calais, qui sont les lieux les plus peuplez du Diocése. Et sur cela il vous a défié d'en citer un seul exemple, quoiqu'il soit dit dans l'Acte qui porte le nom du Chapitre, que vous m'en avez cité. Au lieu de répondre à cet endroit le plus important du Memoire, & celui qui vous regardoit plus particulierement, vous faites une sortie furieuse sur mes Grands Vicaires, où la passion se manifeste à chaque ligne, vous battez la Campagne, & vous m'allez chercher querelle sur le Formulaire. Mais à quoi pensez-vous, Monsieur, qu'est devenuë la Religion, la probité, l'honneur? Les fautes d'autrui, s'il y en avoit, seroient-elles un titre pour couvrir les votres. Non, non, je ne prens pas le change si aisément. Commencez par ôter la poutre qui est dans votre œil, avant que de retirer la paille qui est dans l'œil de vos freres. De quel droit vous érigez-vous en dénonciateur de leurs actions? Tant que la calomnie dont vous m'avez noirci subsistera, il est des regles de la justice que je ne reçoive aucune de vos accusations en jugement.

Mes Grands Vicaires ne font rien dans mon Diocése que par mon ordre, & votre propre (a) experience a dû vous avoir appris que je ne me laisse pas gouverner. Je prens les conseils de mes Grands Vicaires quand je crois en avoir besoin, & je ne me fais pas une loy de les suivre aveuglément. Vous ne leur portez envie que parce qu'ils occupent une place que vous croyez mériter

(a) C'est ce dont le sieur Duvoy convenoit en 1721. écrivant à M. de Boulogne, *nous sçavons* disoit-il, *que vous faites presque tout par vous même*. Ceux qui connoissent ce Prelat sçavent qu'il n'a pas changé de conduite depuis ce tems-là, au contraire sa santé étant meilleure, il travaille plus qu'il ne faisoit alors.

Il est bon encore de remarquer que le sieur Duvoy qui s'efforce de representer les Grands Vicaires de M. de Boulogne comme rebelles à l'Eglise, les invitoit dans la lettre que nous venons de citer *à prendre chacun un Confessionnal, & à entendre assidument les Confessions; animés qu'ils sont de l'esprit de l'ancienne discipline*, disoit-il alors au Prelat, *quelles corrections salutaires ne feroient-ils pas à ceux & à celles qui auroient la témerité de transgresser vos statuts*. Il est difficile de concilier ce langage avec celui des deux dernieres lettres. Il faut avouer néanmoins que c'est le même esprit qui les a toutes dictées. Le dessein de rendre odieux les Grands Vicaires de M. de Boulogne en a esté le motif, mais la Providence leur a ménagé une justification dans les propres paroles de celui qui se declare leur ennemi, en le faisant tomber en contradiction avec lui-même.

mieux qu'eux. Je vous ai fait l'honneur de vous la confier autrefois ; & vous ne vous en êtes démis que parce que je voulois vous empêcher de plaider avec vos confreres. Il a paru depuis ce tems, qu'en me renvoyant vos lettres de Grand Vicaire, vous n'aviez pas renoncé au desir de remplir cette place. Mais je doute que vous l'eussiez voulu aux mêmes conditions que ceux qui la remplissent aujourd'huy. Il le font depuis sept à huit ans avec un désinteressement qui n'a pas bien des exemples dans mon Diocése : leurs vûës sont pures, leurs intentions droites, & on ne les soupçonnera jamais de rechercher leurs aises & leurs commoditez dans cet emploi. Je les ai appellé dans les tems les plus difficiles & les plus orageux. Si depuis qu'ils sont avec moi il y a eu moins de tranquilité dans le Diocése, ce n'est point à eux qu'il faut s'en prendre : ce défaut de tranquilité est un mal universel dont mon Diocése ne pouvoit être preservé en prenant comme j'ai fait le parti de la vérité.

Vous avez très grand tort de leur attribuer d'éloigner des employs ceux qui en seroient dignes. Je dois au contraire leur rendre ce témoignage qu'ils ne cherchent que le mérite dans le choix des sujets. Mais quelque attention qu'ils y apportent ils ne sont pas pour cela exempts de surprise : je ne le suis pas moi-même : & au défaut d'autres exemples le votre le montreroit suffisamment. Celui de mes Grands Vicaires que vous cherchez à décrier en lui donnant pour disciples les Sieurs Clement & de Trepigni, tient à honneur, je m'assure, le reproche que vous lui faites d'être le maître de ces deux sujets. Il n'apprehende nullement que vous le rendiez odieux dans le Diocése par cet endroit. L'estime generale où sont ces deux Ecclesiastiques par leur sçavoir, leurs talens, leur pieté, ne peut que faire desirer qu'il en eut formé beaucoup qui leur ressemblassent, comme en effet il y en a encore plusieurs ; au reste ce qui est certain, c'est que si j'en avois un grand nombre de cette nature dans mon Diocése vous pouriez dire avec justice que bien-tôt on le verroit changer de face.

Jugez de-là, Monsieur, combien vous êtes criminel de chercher à inquieter & à perdre si vous le pouviez de si excellens sujets. Quelle profonde malice de reveiller de vieilles histoires inutiles, dans un tems où vous croyez que des gens mal intentionnez pourront les saisir, afin de me susciter un nouveau genre de persecution. Si c'est à moi que vous en voulez pourquoi envelopper avec moi d'innocentes victimes. *Si me quæritis, finite hos abire.*

Mais comment n'avez-vous pas aperçû qu'en attaquant ceux que vous attaquez, toutes les bouches ne pouroient manquer de s'ouvrir contre vous? Y a-t-il une ame dans la Paroisse du St. Clement qui ne regardât comme un grand malheur de perdre un Curé qu'ils savent être disposé à tout sacrifier pour eux, & qui leur en donne tous les jours des marques trés sensibles ? Dans Calais quelle estime ne fait-on pas du sieur de Trepigni ? Je puis dire qu'il y est goûté des grands & des petits ; & ceux qui y tiennent le premier rang m'ont fait des remerciemens très sincéres de le leur avoir donné.

Je n'ai donc garde de croire que vous réussissiez dans ce malheureux dessein. On aura honte de se prêter à une passion aussi basse & aussi marquée que la votre. On regardera avec indignation une dénonciation visiblement dictée par l'esprit d'animosité & de vengeance. On la prendra pour la marque d'un mauvais esprit, qui cherche à exciter de nouveaux troubles ; & les traits dont vous avez voulu percer vos freres retomberont à plomb contre vous même : *Sagitta parvulorum factæ sunt plagæ eorum & infirmatæ sunt contra eos linguæ eorum.*

L'exemple de M. de Perochel mon predecesseur, que vous me cités pour appuier votre pretenduë dénonciation, est précisement ce qui vous condamne.

Tout le monde sçait que ce saint Prélat fut du nombre des XIX. Evêques qui signerent les lettres au Pape & au Roy dans la cause des IV. Evêques en 1667. M. de Vialard Evêque de Châlons lui ayant écrit pour lui proposer cette signature, il lui fit réponse, *que jamais il n'avoit rien signé de si bon cœur, qu'il signeroit ces Lettres-là. Je serois bien marri*, ajouta-t-il, *d'avoir manqué une si belle occasion qui se presente de servir l'Eglise & de délivrer des Prélats si saints & si exemplaires de la persecution qu'on leur fait*. Il parloit de M M. d'Aleth, d'Angers, de Pamiers, & de Beauvais, qu'il regardoit avec justice comme de saints & de grands Evêques : sa veneration pour eux étoit telle qu'il ne put s'empêcher de dire à M. Papin, depuis Doyen de Boulogne, qui lui apportoit les lettres à signer ; *que s'il y avoit en France des Prélats assez lâches pour condamner M M. les IV. Evêques & les excommunier, il tiendroit ceux qui auroient eu la témerité de les condamner pour excommuniez eux-mêmes & tellement excommuniez*, *ajoûta-t-il fort agréablement*, *que si j'étois obligé de passer une riviere où ils eussent passez, & que mon Cheval eu soif, je douterois si je pourrois en conscience l'y faire boire*.

La maniere avantageuse dont ce digne Prélat parla à M. Papin des Théologiens engagez dans la même cause que les IV. Evêques & la lettre qu'il écrivit en particulier à M. de Buzenval Evêque de Beauvais sur cette affaire, ne laisse point douter de ce qu'il auroit pensé d'une démarche comme la votre. Dans sa lettre à M. de Beauvais il marquoit expressement qu'il approuvoit tout ce qui étoit contenu dans le Mandement de ce Prélat, & qu'il n'avoit été détourné de déclarer aussi bien que lui, qu'il n'exigeoit point la créance du fait, que parce qu'il croyoit cette doctrine si constante qu'elle n'avoit pas besoin d'être confirmée par le témoignage des Evêques.

Cessez donc de me citer l'exemple de M. de Perochel. Vous lui donnez des éloges parce qu'il n'est plus, mais si vous aviez été de son tems, vous auriez été sa croix comme vous êtes la mienne. Et parce qu'il étoit plus saint que moi, peut être lui auriez vous été encore plus opposé qu'à moi.

Ici je ne sçaurois m'empêcher de relever un nouvel endroit de votre lettre, où pour me prouver que vous ne m'avez jamais été opposé en rien, vous me rappellez la commission dont vous vous chargeâtes il y a quelques années pour me refuser l'entrée du chœur de mon Eglise Cathedrale, où je m'étois proposé de faire une ordination solemnelle. Vous en futes le seul promoteur, & ce fait est encore une nouvelle preuve de l'empire que vous exercez sur vos confreres. Je ne connois que vous au monde qui soiez capable de vous glorifier de m'avoir fermé la porte du Chœur de mon Eglise en cette occasion. Tous ceux qui ont été témoins d'une si témeraire entreprise ou qui en ont entendu parler, l'ont regardé comme un attentat des plus injurieux, qui ait jamais été fait à la dignité Episcopale. Les indignitez personnelles que vous y joignites tirerent les larmes des yeux des fidéles qui s'en retournoient frappant leur poitrine. Et je ne comprens point comment vous avez assez peu de pudeur pour oser me le remettre devant les yeux ; & faire trophée d'une action si scandaleuse. Ceux qui ne vous connoissent point apprendront par-là à vous connoître & ils verront si c'est à tort que je me plains de vous.

Je ne finirois point si je voulois vous suivre dans tous vos égaremens, & répondre à tout ce qu'il y a de reprehensible & de peu sensé dans votre lettre. Je compte avoir fait beaucoup que de m'être donné la peine d'en relever ce que j'en ai déja relevé Il me suffit de remarquer que je vous trouve en défaut presque par tout. J'ai visité cette année la plus grande partie de mon Diocese, & il n'y a guere de canton pour éloigné qu'il soit où je ne me sois porté ; cependant vous voudriez faire entendre qu'il n'en est

rien, & que je demeure dans une totale inaction de mes devoirs. Vous me parlez du besoin d'un Synode Diocesain, & vous ne dites pas qu'il n'y a encore que dix-huit mois que j'en fis un des Doyens de chaque district de mon Diocese. Vous me reprochez d'avoir ordonné Prêtre sans Benefice un de mes Grands Vicaires, & vous laissez ignorer qu'il y avoit plus de trois ans qu'il étoit mon Commensal, comme il l'est encore aujourd'hui; que dans le temps où je l'ai ordonné il étoit pourvû d'un Canonicat & de la Tresorerie de mon Eglise Cathedrale, & que s'il s'est démis de l'un de ces Benefices avant d'en prendre possession, & s'il a consenti que l'autre lui ait esté enlevé, ce ne peut être ma faute.

J'admire aussi qu'ayant entrepris de me faire l'énumeration des Benefices que je vous ai donné, vous ayez pris grand soin d'y faire entrer le Canonicat que vous avez perdu, & dont vous m'avez fait payer tous les frais; circonstance que vous passez sous silence; & que vous n'aiez pas fait remarquer qu'en quittant la Theologale dont vous ne vouliez plus, après l'avoir desiré avec beaucoup d'empressement, je vous donnai le Canonicat que vous avez maintenant, après quoi vint la Pénitencerie que vous reçûtes à baise-mains, en me promettant que vous ne me donneriez jamais aucun sujet de me plaindre de vous. Dans ce tems-là, c'étoit une grace que je vous faisois, aujourd'hui c'est un fardeau dont je vous ai accablé. Dans ce tems là vous m'aviez obligation, aujourd'hui c'est moi qui suis votre redevable, ou plûtôt je l'ai toujours été. La bonne opinion que vous avés de vous-méme, vous a toujours fait croire que vous étiés digne des premieres places. Ne pas vous les donner, c'étoit vous faire injure, & vous l'avez même sçû dire plus d'une fois. Faut-il que vous me forciez à vous le dire? vous aimez à dominer; partout vous voulez être le maître; vous ne pouvez souffrir personne qui vous porte ombrage. Aujourd'hui vous vous déchaînez contre mes Grands-Vicaires: mais dans le tems que vous l'étiez vous-même, vous n'aviez pas moins d'opposition pour celui à qui je vous avois associé. Vous me vantez vos grands travaux & vos soins infatigables; je serois plus disposé à les reconnoître si vous en faisiez moins d'ostentation. Vous dites *je suis riche, je suis comblé de biens, & je n'ai besoin de rien; & vous ne sçavez pas que vous êtes malheureux & miserable, & pauvre, & aveugle, & nud.*

Une seule chose en quoi je dois vous rendre justice, & ne pas vous refuser les louanges qui vous sont dûes, c'est d'avoir adheré à l'appel de la Bulle *Unigenitus*, & d'en avoir fait gloire dans toutes les occasions: mais la démarche que vous venez de faire, me fait craindre que ce reste de bien qui est en vous, ne vous soit bientôt enlevé. Peutêtre le tems n'est il pas éloigné où l'on vous dénoncera vous-même pour n'avoir pas voulu accepter la Bulle *Unigenitus*, & l'on employera contre vous les armes dont vous vous servez contre vos freres. On dira que c'est pour établir *l'uniformité de sentiment & de doctrine* non-seulement dans le Diocese de Boulogne, mais encore dans toute l'Eglise, qu'on demande votre souscription. Je sçais qu'on aura tort de le dire, mais cette prétention dont les autres sçauront se mettre aisément à couvert, n'aura-t-elle point plus de prise contre vous? alors serez vous disposé à perdre votre benefice s'il le faut, & à souffrir l'exil plûtôt que d'accepter la Bulle *Unigenitus*. Je souhaite de me tromper, mais je crois avoir déja trouvé dans votre lettre des indices d'une chûte future. Si ce malheur vous arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, je n'en serois point surpris, quoique j'en fusse très-affligé. L'exemple du Prêtre Saprice qui manqua la gloire du martyre, & qui mérita d'être abandonné jusqu'à sacrifier aux idoles, pour n'avoir pas voulu pardonner à son frere qui s'humilioit devant lui, montre ce que les vindicatifs ont à craindre dans tous les tems. C'est que la verité & la charité ne veulent point qu'on les sépare, & que

pour mériter de répandre son sang pour l'une il faut être fortement enraciné dans l'autre.

Méditez ces choses & faites y de sérieuses reflexions ; ne regardez point ce que je vous ai dit comme l'effet de quelque mauvaise volonté que j'aurois contre vous, mais regardez-le au contraire comme l'effet d'un desir ardent que j'ay & que je ne cesserai d'avoir pour votre salut. Si j'ai dit des choses qui vous sont humiliantes, j'en ai tû beaucoup d'autres dans le dessein de vous épargner : & d'ailleurs ce que j'en ai dit m'a paru necessaire pour percer l'enflure de votre cœur. Ouy, Monsieur, en vous faisant l'honneur de vous répondre, j'ai voulu encore une fois essayer de vous ouvrir les yeux & tenter de vous guerir. Mais si ce que je viens de vous dire ne fait point d'impression sur vous, & que vous continuiez de vous fermer à la lumiere, je regarderai votre mal comme incurable ; & alors je vous laisserai dire, je vous laisserai faire, & me donnerai bien de garde de perdre plus de tems avec vous.

† *Signé* PIERRE, Evêque de Boulogne.

RELATION

De ce qui s'est passé durant la maladie & à la mort d'Illustrissime & Reverendissime pere en Dieu Messire Pierre de Langle, Evêque de Boulogne, avec quelques traits principaux de la vie sainte & laborieuse qu'il a menée durant son Episcopat.

JE vous ai promis, M. une relation exacte & détaillée de tout ce qui s'est passé dans la maladie & à la mort du saint Evêque que nous pleurons. Je me hâte de satisfaire sur cela votre empressement en vous donnant la consolation que vous me demandez; je sçais que je réponds en même temps aux vœux d'une infinité de personnes qui ne desirent pas avec moins d'avidité que vous d'être instruites de la maniere dont ce saint Prélat est passé de ce monde dans l'autre.

Il y avoit déja quelque temps que Dieu le préparoit à la mort par des (a) pensées plus fréquentes de la grandeur de ses jugemens, & du compte qu'un Evêque est obligé de rendre au Tribunal du souverain Juge. Il sçavoit que les justices des hommes sont bien peu de choses quand elles viennent à être examinées au grand jour de la verité. C'est ce qui le faisoit trembler pour tout ce que les hommes admiroient en lui: mais ce qui le remplissoit de fraieur, c'étoit les pechez d'omissions dont il craignoit d'être coupable, & qui sont toûjours grands dans un Evêque. Peut-être n'y avoit-il point d'Evêque qui eût moins de vuide dans sa vie, & cependant il apprehendoit que tandis que les hommes le louoient pour une partie du bien qu'ils lui voioient faire, Dieu ne le punit pour celui qu'il ne faisoit pas. Ces pensées l'occupoient tres-serieusement, & souvent il en étoit penetré jusqu'aux larmes.

Le Carême l'ayant trouvé dans ces saintes dispositions, il n'est pas surprenant qu'il se soit porté à le jeûner avec autant de rigueur qu'il a fait. Son grand âge & ses infirmitez auroient demandé qu'il eut usé de moderation soit dans l'abstinence, soit dans le jeûne: mais quelque soin que nous prissions de le lui representer, il nous fermoit toûjours la bouche, en répondant que plus il étoit près de paroître devant Dieu, plus il devoit s'y préparer par la pénitence & l'expiation de ses fautes. Si nous insistions pour le prier de condescendre à nos desirs, il se fâchoit & nous disoit que desormais il mangeroit seul dans sa chambre. Ces réponses nous édifioient, mais en

a Voici ce qu'il écrivoit le premier Avril à un de ses Grands Vicaires à Paris. Quant à ma santé, lui disoit-il, vous n'en devez point être en peine: je me porte tres bien, graces à Dieu, & il est étonnant qu'à mon âge on soit aussi agile & aussi dispos que je le suis. Le Carême que je passe à mon ordinaire ne m'a point du tout incommodé, & j'espere que ce sera de même jusqu'à la fin, le Seigneur pardessus tout, il est le maître, & c'est à lui à disposer de notre vie & de notre mort? *sive vivimus, sive morimur, Domini sumus.* Il n'y a qu'à se tenir prêt pour le temps qu'il a destiné de nous appeller à lui. Ce temps ne peut pas être bien éloigné pour moi. Cependant il faut que je le dise à ma confusion, je ne m'y prépare guere, comme il le faudroit. On ne laisse pas de m'en avertir souvent par les bruits qu'on fait courir chaque jour sur ma santé. On me mandoit hier & encore aujourd'hui de Calais qu'on y étoit allarmé de ce qu'on y debitoit, les uns que j'étois à l'extrémité, les autres que j'étois mort. Si cela se dit à deux pas de chez moi dans mon Diocese, que ne peut-on point dire ailleurs?

même temps elles nous faisoient craindre le malheur qui est arrivé.

Etant sujet à des ardeurs d'urine, l'usage du Thé lui auroit été necessaire, mais il se l'interdit absolument dès le premier jour du Carême. Les féves ou les lentilles, la morue, un peu de ris ou de bouillie furent les seuls mets dont il usa. Nonobstant cette nourriture si contraire a son mal, il ne laissa pas de se soûtenir tres bien durant les trente premiers jours, & peut être auroit il achevé comme il avoit commencé, s'il se fût relâché de son travail : mais c'est ce qu'il etoit impossible d'obtenir de lui Tout le monde sçait qu'il écrivoit continuellement, qu'il se couchoit tres-tard, & se levoit de grand matin. Les affaires l'accablant, il prenoit sur lui au-delà de ce qu'il pouvoit. Nous ne nous mettions point à table qu'à une heure, parce qu'il croioit n'avoir jamais assez de temps pour travailler : quelquefois même nous prenions la liberté de nous en plaindre.

Comme il ne prenoit aucun repos, que son esprit étoit toûjours tendu, & qu'il ne sçavoit ce que c'étoit que divertissement, son sang s'échauffa à un point qu'il n'y eut plus moyen d y remedier. Dès le vendredy de la quatriéme semaine de Carême on s'apperçût qu'il mangea peu à dîner, il commençoit à être indisposé, & il ne le disoit point. Le lendemain son indisposition continuant, il mangea encore moins. Nous avons sçû qu'il avoit écrit ce jour-là à une niece qu'il aimoit tendrement, comme ayant des pressentimens de sa mort.

Le Dimanche qui étoit celui de la Passion, s'étant trouvé mieux, il dit la Messe pour la derniere fois, il assista l'aprés-midi au Sermon selon sa coûtume, & le soir il écrivit à Madame l'Abbesse de Chelles en faveur de deux petites filles d'un pauvre Gentilhomme de son Diose, que cette Princesse avoit eu la bonté de lui promettre de recevoir à Chelles pour pensionnaires. Je crois que cette lettre est la(a) derniere qu'il ait écrit, parce que le lendemain se trouvant plus mal & fort affoibli, je doute qu'il ait pû continuer d'écrire comme il faisoit. Il ne laissa pas néanmoins de jeûner à l'ordinaire. A dîner il mangea peu, mais il ne mangea que des féves & de la morue. La nuit se passa sans pouvoir prendre de repos, & le mardi matin étant entré dans sa chambre, je le trouvai abbatu. Ce jour-là il dîna seul, faisant encore maigre.

Sur les trois heures, nous nous apperçûmes qu'il avoit froid auprès du feu, quoiqu'il eût son manteau sur les épaules. Il n'y avoit plus moyen de nous cacher son mal ; & néanmoins nous eûmes encore bien de la peine à le déterminer à se mettre aux bouillons : il me dit plus d'une fois que j'en porterois le peché. Il consentit qu'on envoyât querir le Chirurgien major en l'absence du Medecin. Il lui trouva de la fievre qui augmenta le soir. Depuis ce temps, la fievre fut continue avec des redoublemens ; elle étoit plus interne qu'externe. La saignée qu'on lui fit le lendemain lui fit du bien, & il passa plusieurs nuits assez tranquille-

(a) Il en écrivit encore une le Lundy 3. Avril au même Grand-Vicaire à Paris, qui commençoit ainsi. C'est un effet de votre amitié, Monsieur, de vous inquieter sur ma santé, lorsque vous êtes plusieurs jours sans avoir de mes lettres ; néanmoins vous ne devriez pas être en peine à ce sujet. S'il y avoit quelque chose de mauvais à en dire, vous ne manqueriez guere à en être informé aussi tôt On me fait souvent bien malade, lorsque je me porte bien; à plus forte raison le diroit on tres promptement, s'il en étoit quelque chose. Il n'y a que deux jours qu'on me mandoit de plusieurs endroits de Calais, qu'on y disoit que j'etois à l'extrémité, quelques uns même que j'étois mort. Je suis tres accoûtumé a tous ces bruits. Cela me fait entendre néanmoins que j'y dois penser serieusement, & que le moment viendra peutestre bientost qu'on dira vrai La pensée ne laisse pas de m'effrayer, non par rapport à la mort même, mais par rapport aux suites, & au peu de soin que j'ai de m'y préparer, Priez Dieu qu'il me fasse la grace de le faire tout de bon.

ment.

Son grand âge nous faisoit trembler ; maisd'un autre côté nous nous rassurions sur ce qu'il n'y avoit point de complication dans son mal. La tête étoit bonne & le jugement sain, la poitrine étoit forte. Néanmoins pour prévenir tout accident, M le Superieur du Seminaire son Confesseur l'étant venu voir le Jeudy, il pensa dès lors à se disposer à faire sa confession Il se confessoit ordinairement tous les quinze jours, & tous les ans il faisoit une revûe de ses fautes au jour anniversaire de son sacre. Nonobstant cela, il ne laissa point de vouloir faire une revûe generale des fautes de toute sa vie. Il la commença le vendredi, & voulut continuer les jours suivans : mais M. le Superieur du Seminaire craignant que le mal n'augmentât, le détermina à abreger, de sorte que le Dimanche matin il acheva sa confession, & fut en état de recevoir les Sacremens sur les neuf heures.

Avant de les recevoir, il me fit appeller pour me proposer de lui faire administrer l'Extrême onction avant le Viatique, conformement à l'ancien usage. Je lui promis que j'aurois soin d'en faire avertir Messieurs du Chapitre. Ensuite il me dit qu'il seroit bien aise de dire quelques mots d'édification à ces Messieurs, & de leur faire connoître ses sentimens & les dispositions pleines de charité où il étoit à leur égard, à quoi il ajoûta qu'il vouloit aussi renouveller son appel mais qu'il ne pourroit pas se faire entendre distinctement de tous ceux qui seroient dans la chambre. J'eus l'honneur de lui répondre que ce qu'il ne pouvoit faire par lui même, il le pourroit faire par d'autres, & à l'instant il choisit M. le Superieur du Seminaire pour le charger de cette commission si honorable. M. le Superieur étant entré, le saint Prelat lui fit connoître ses intentions, & il lui promit de les exécuter ponctuellement.

Tandis qu'on disposoit toutes choses pour la reception des Sacremens, je pris occasion de la solemnité du jour qui étoit celui où J. C. fit son entrée triomphante dans Jerusalem pour lui faire envisager que ce divin Sauveur alloit lui faire la même grace & la même misericorde en faisant son entrée dans son cœur. Je lui rappellai les paroles qui se lisent dans l'Evangile du même jour : *Dicite filiæ Sion, ecce Rex tuus venit : Dites à la fille de Sion, voici votre Roy qui vient à vous plein de douceur.* Je regardois ces paroles comme un heureux présage, & comme une consolation que Dieu vouloit lui donner dans un moment où les plus saints en ont tant de besoin. Mais je remarquai qu'il étoit plus occupé de la pensée de son indignité que de toute autre chose, & que les grands sentimens d'humilité qu'il avoit toûjours eu pendant sa vie étoient encore plus vifs en ce moment.

Cependant Messieurs du Chapitre entrerent dans la chambre du malade, M. Mallet Archidiacre portant le saint Viatique pour l'absence de M. le Doyen qui est incommodé. Ils n'étoient pas encore tous entrez que le Prelat leur témoigna qu'il auroit souhaité pouvoir leur dire quelques paroles d'édification, & leur faire connoître ses sentimens, mais que ne pouvant parler assez haut, il avoit chargé M. le Superieur du Seminaire de le faire pour lui.

Comme j'étois près du lit, je repetai ce que venoit de dire le malade, afin qu'il fût entendu de tout le monde. Après quoi M. le Superieur du Seminaire prit la parole, & dit que Monseigneur l'avoit chargé de faire connoître à ces Messieurs qu'il avoit toûjours eû pour leur Corps & pour chacun des membres en particulier une veritable affection, qu'il n'avoit cherché qu'à vivre en paix & en union avec eux, qu'il n'avoit point eu de plus grand desir que celui là : mais que si contre son intention il s'étoit passé quelque chose de sa part qui fût contraire à ces sentimens, il desiroit qu'il fut oublié : qu'au reste c'étoit pour lui une veritable consolation de pouvoir mourir entre les bras de ses freres. Monseigneur

m'a aussi chargé, ajoûta-t-il, de vous declarer, Messieurs, qu'ayant toûjours été attaché à la foi de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, il veut mourir comme il a vêcu dans cette même foi : que c'est pour cela qu'il se croit obligé de renouveller en ce moment l'appel qu'il a interjetté de la Constitution *Unigenitus* au souverain tribunal de l'Eglise universelle.

M. le Superieur du Seminaire ayant fini, M. l'Archidiacre s'approcha du lit du Prélat, & lui dit que la Compagnie l'avoit chargé de lui témoigner les sentimens de respect & de veneration qu'elle avoit toûjours eu, & qu'elle ne cesseroit d'avoir pour lui ; qu'ils avoient toûjours desiré de lui en donner des marques ; que cependant s'il s'étoit passé des choses de leur part qui lui eussent fait de la peine, ils venoient en presence de J. C. lui en faire excuse, qu'ils étoient tres touchés de l'état où il se trouvoit, qu'ils y prenoient toute la part possible, qu'ils ne desiroient rien avec tant d'ardeur que le rétablissement de sa santé, qu'ils ne cesseroient d'offrir à Dieu leurs sacrifices & leurs vœux pour l'obtenir. Et à l'égard de votre appel, vous sçavez, Monseigneur, continua M. l'Archidiacre, que nous y avons adheré sur le champ. Depuis ce temps nous y avons persisté, & nous esperons que Dieu nous fera la grace d'y perseverer à l'avenir. Nous n'avons point d'autre doctrine que la vôtre, & nous n'en aurons jamais d'autre.

Ces paroles firent une impression sensible sur le visage du Prelat, & le remplirent de joie. M'étant apperçû qu'il souhaittoit qu'on le témoignât à ces Messieurs, je pris la liberté de leur adresser la parole, & je le fis à peu près dans ces termes : Vous ne pouviez, Messieurs, dans l'état où est Monseigneur, lui donner un plus grand sujet de consolation que celui que vous venez de lui donner. Je suis persuadé que s'il pouvoit vous le témoigner lui-même, il n'attendroit pas que je le fisse. On ne peut rien de plus édifiant que le discours de M. l'Archidiacre, & en même temps, Messieurs, rien de plus glorieux pour vous.

Alors M. l'Archidiacre dit au malade qu'on alloit lui administrer l'Extrême-onction avant le saint Viatique comme il l'avoit desiré. On recita les Litanies ausquelles le malade répondoit, invoquant avec ardeur le secours de tous les Saints & de tous les esprits bienheureux. La pieté & le recueillement interieur avec lesquels il faisoit toutes les actions de religion parurent d'une maniere tres sensible en cette occasion. Il étoit attentif à tout, & entroit dans l'esprit de toutes les cérémonies qui se faisoient.

Quand on lui eut administré l'Extrême-onction, il fit encore une fois sa profession de foi avant de recevoir le saint Viatique, & recita le Symbole. Lorsqu'on administre le Viatique à un Evêque ou à un Prêtre, on doit dire le *Te Deum*, & le malade prononce le dernier verset, *In te Domine speravi, non confundar in æternum.* Le saint Prelat prononça ces paroles avec une ferveur toute nouvelle, & il n'y eut personne qui ne sentit qu'en effet il mettoit toute son esperance en Dieu, & que cette disposition étoit permanente en lui.

Etant disposé, M. l'Archidiacre s'approcha avec le saint Ciboire, & lui demanda selon ce qui est porté dans le Rituel s'il ne croioit pas que Jesus-Christ est réellement present dans l'Eucharistie. Il répondit avec foi qu'il le croioit fermement, & en même temps après s'être découvert la tête pour marquer davantage son grand respect, il reçût le saint Viatique dans les sentimens de l'humilité, de l'adoration, & de la reconnoissance la plus vive.

M. le Superieur resta auprès du malade tandis que nous reconduisîmes le saint Sacrement. Toute la cour de l'Evêché étoit pleine de monde. Ce qu'il y a de personnes plus considerables dans la Ville y avoit accouru. La douleur étoit peinte sur tous les visages, & il n'y avoit

personne

personne qui ne craignît deslors pour la perte que nous avons faite.

Cependant on ordonna dès le même jour des prieres publiques dans la Cathedrale avec exposition du saint Sacrement au Salut pendant trois jours consecutifs. Messieurs du Chapitre s'y porterent avec un zele particulier. On s'empressa de faire la même chose les jours suivans dans les autres Eglises. Et on peut dire qu'on ne vit jamais mieux que dans cette occasion combien ce saint Prelat étoit aimé dans sa ville Episcopale. Depuis le plus grand jusqu'au plus petit, le Clergé, la Noblesse, le peuple tout entier s'efforçoient à l'envi de donner des marques de l'attachement & de l'affection sincere qu'ils avoient pour lui. Nous ne pouvions suffire à répondre à toutes les personnes qui venoient s'informer continuellement de l'état où se trouvoit leur Evêque. S'il y avoit de l'amandement, la joie se montroit aussitôt sur tous les visages, & la nouvelle s'en répandoit en un instant dans la haute & basse Ville. Il sembloit qu'on ne fût occupé que de cette unique affaire dans Boulogne : on n'y parloit que du bonheur qu'on auroit de le revoir en santé. S'il étoit plus mal, la consternation devenoit universelle, & on ne s'entretenoit que de la perte irreparable qu'on feroit par sa mort.

Dans les Monasteres des Religieuses, les prieres étoient continuelles. J'en sçais qui ont passé les nuits prosternées devant Dieu & fondantes en larmes. Plusieurs jeûnoient au pain & à l'eau, & se disoient l'une à l'autre, comme pour s'animer, nous pleurerons tant, nous crierons tant vers Dieu, que nous le forcerons à se laisser flechir, & à nous rendre notre cher & notre saint Evêque.

Je me faisois un devoir de rendre compte de toutes ces dispositions à M. de Boulogne, sçachant qu'il n'y a rien de plus consolant pour un Evêque que de mourir avec les regrets de son peuple. De son côté, il me témoignoit y être tres-sensible. Mais quand je vins à lui dire qu'il y avoit des Religieuses qui jeûnoient au pain & à l'eau pour obtenir le rétablissement de sa santé, c'est outrer les choses, me répondit-il. Cependant elles auroient été disposées à donner, leur vie s'il l'eut failu, pour conserver une santé si précieuse à l'Eglise.

J'ai déja remarqué que le discours de M. Mallet Archidiacre avoit causé une grande joie au saint Prelat. Il en fut tellement satisfait, que dès le moment il me chargea de voir cet Archidiacre, & de lui témoigner combien il étoit content de sa conduite & de celle du Chapitre. Je m'acquittai sur le champ de cette commission. M. Mallet me reçût avec toute sorte d'honnêteté, & il me protesta que ce qu'il avoit dit, il l'avoit dit de tout son cœur. Je n'en doutois nullement, parce qu'il avoit paru à tous les assistans qu'il parloit comme un homme veritablement touché. En le quittant il m'assura que Messieurs du Chapitre lui avoient sçû bon gré de tout ce qu'il avoit dit, & le lui avoient témoigné au retour de la cérémonie.

Le lendemain Lundy de la semaine Sainte, l'arrivée de M. Binet medecin de Beauvais, que nous avions envoyé querir en poste dès le Vendredy, répandit la joie dans toute la Ville. On se flattoit qu'il trouveroit le moyen d'arrêter la fievre, & que sa presence contribueroit beaucoup au rétablissement d'une santé à laquelle tant de personnes prenoient interêt. Les esperances s'acrurent par le bon effet des premiers remedes qui furent employés. Et le mardy jusqu'à quatre heures après midi la joie étoit universelle. Mais depuis ce temps le redoublement étant survenu avec plus de violence que par le passé, & le malade se trouvant hors d'état d'avaler rien de liquide, toutes nos esperances s'évanouirent. Sur le soir le poulx devint convulsif & intermittant, de sorte que nous ne pensâmes plus qu'à préparer le malade à une mort prochaine. Nous l'y trouvâmes tout disposé, & il n'avoit pas attendu à ce moment à le faire. Le medecin ne

pouvoit se lasser d'admirer la paix & la tranquillité dont son ame jouissoit. Il paroît bien, disoit-il, qu'il y a longtemps que ce grand Evêque s'est préparé à cette derniere heure. Ce que nous lui disions pour l'animer & l'encourager lui faisoit un plaisir sensible : & dans le cours de sa maladie on a toûjours remarqué qu'il n'en avoit point de plus grand que d'entendre parler de Dieu & du salut.

Sur les neuf heures du soir, le Pere Rayer de l'Oratoire que M. de Boulogne aimoit tendrement, vint de lui-même partager avec nous le bonheur de recueillir les derniers soupirs de notre saint Prelat. Il avoit souhaité avec ardeur de se trouver à une mort si précieuse, & son cœur l'y conduisit sans le sçavoir. Peu de temps après son arrivée, nous commençâmes les prieres de l'agonie, & nous en avertîmes le malade qui conserva toûjours jusqu'au dernier moment toute la presence d'esprit qu'on pouvoit desirer, s'unissant de cœur & d'affection à tout ce que nous disions. Après les prieres de l'agonie je lui demandai sa derniere benediction pour tout son Diocese, pour ceux qui étoient dans la chambre, & pour moi en particulier. Ne le pouvant faire avec la main, ses yeux, son cœur & sa bouche y suppléerent.

Je sçavois combien saint Augustin dans sa derniere maladie avoit trouvé de consolation dans les Pseaumes. Je choisis ceux que je croiois plus convenables à l'état où il se trouvoit. S'il y avoit quelques versets qui lui convinssent plus particulierement, il étoit le premier à les discerner, & dans le moment il ouvroit les yeux & me regardoit d'une maniere tendre & affectueuse pour me marquer qu'il entroit dans l'esprit du Pseaume, & qu'il tâchoit d'exciter en lui les sentimens dont l'auteur sacré étoit penetré en le composant.

Dans la recitation du Pseaume 113. *In exitu Israel de Ægypto*, je pris occasion de ces paroles, *non nobis Domine non nobis, sed nomini tuo da gloriam*, de lui parler des veritez de la grace pour lesquelles il avoit soûtenu tant de combats. Vous sçavez, lui dis-je, Monseigneur, & vous le confesserez jusqu'au dernier moment, que ce n'est point à vous que vous êtes redevable du bien qui est en vous. Si vous avez été choisi pour défendre les veritez les plus importantes de la Religion, vous ne devez l'attribuer qu'à la pure misericorde de notre Dieu. Plus cette misericorde est grande, moins elle vous étoit dûe. La gloire & la louange en doivent être rapportées à Dieu seul. C'est lui qui est le principe & l'auteur de tout le bien qui est en vous. Vous le sçavez & vous l'avez soûtenu mille fois, que depuis le commencement de la foi jusqu'au don de perseverance qu'il veut bien vous accorder maintenant, tout est un don de sa pure liberalité.

Le verset *Deus autem noster in cœlo omnia quæcumque voluit, fecit*, me donna occasion de lui parler de la toutepuissance de sa grace à laquelle il avoit rendu nommément un si glorieux témoignage. Non, repris-je, jamais vous n'en avez douté : mais vous avez toûjours confessé hautement que Dieu est toutpuissant sur le cœur de l'homme dans les choses qui regardent le salut. Vous croiez que votre Dieu est dans le ciel, & qu'il a fait tout ce qu'il a voulu dans le ciel & sur la terre, au milieu des abîmes & dans les enfers.

Je paraphrasai le reste du Pseaume dans le méme sens, & je le fis avec assez d'etendue. Il est difficile de representer au naturel l'impression que fit sur le saint Prélat tout ce qui fut dit en cette occasion. J'étois animé, & il l'étoit lui même à un point que le medecin qui étoit present, lui ayant tâté le poulx, le trouva reglé de convulsif & d'intermittant qu'il étoit auparavant. Il me semble, dit le medecin, que je vois un grand Capitaine qui est dans le combat.

Il étoit onze heures & demi. Le medecin se retira, & m'obligea de le faire aussi, m'assûrant que le malade iroit encore jusqu'au lendemain assez avant dans

la matinée. Le P. Rayer prit ma place, & je priai qu'on m'avertît s'il arrivoit du changement. Il n'y avoit pas une heure que j'étois retiré, sans en être pour cela plus calme, qu'on vint me dire que le saint Prelat n'avoit pas encore un quart d'heure à vivre. Je me rendis aussitôt dans sa chambre, & je restai auprès de lui jusqu'au moment de sa mort qui n'arriva néanmoins que trois heures après.

Nous n'avions point dit le Pseaume *Confitemini* qui ne se recite dans les prieres de l'agonie que quand l'ame est prête à se separer. Nous le recitâmes alternativement, Messieurs nos Commensaux, le P. Rayer & moi. Quand je vins à prononcer le verset *Hæc dies quam fecit Dominus*, La joie se répandit sur le visage de notre saint Prelat. Il nous fit connoître autant qu'il le pût, qu'il regardoit ce jour comme celui de son bonheur, & où il alloit être délivré des liens de la mortalité, c'est ce qui fit que je m'arrêtai sur ce verset. A mesure que je parlois, je voiois son cœur se dilater & commencer dès lors à goûter quelque chose de ces délices que Dieu lui préparoit dans l'éternité. Le verset, *ô Domine salvum me fac, ô Domine bene prosperare*, le remplit d'une nouvelle consolation. En prononçant ces paroles, *Benedictus qui venit in nomine Domini*, il leva les yeux comme desirant avec empressement de voir celui qui est venu au nom du Seigneur.

Pour l'entretenir dans de si saintes dispositions, nous lui repetions souvent ces paroles de saint Jean, *Veni Domine Jesu*, & il répondoit avec nous autant qu'il le pouvoit, *etiam, amen*. Le croiant prét à consommer son sacrifice, nous l'invitâmes à dire avec nous cette excellente priere de la Liturgie, *Veni sanctificator omnipotens æterne Deus, & benedic hoc sacrificium tuo sancto nomini præparatum*. Quoique nous vissions bien qu'il nous entendoit & qu'il ne perdoit rien de tout ce que nous lui disions, nous lui demandions de temps en temps si cela étoit ainsi & il nous répondoit qu'oui.

Comme il conservoit aux approches de la mort la même presence d'esprit, la même paix & la même tranquillité qu'auparavant, quelque affligé que je fusse au dedans de moimême je ne pouvois répandre aucune larme. A la vûë d'un spectacle si grand & si édifiant aux yeux de la foi, je me sentois une force & un courage dont je voyois bien que je n'étois pas capable par moi-même.

Cependant nous ne lui avions point encore parlé de Messeigneurs ses illustres confreres que l'amour de la vérité lui avoit associés ; je le fis en ce moment. Les noms de ces grands Evêques lui firent faire un nouvel éffort, & on sentit combien il leur étoit étroitement uni. Je lui promis que j'aurois l'honneur de leur faire part de la maniere dont il auroit passé de ce monde, & que nous nous ferions une gloire de publier par tout les misericordes dont Dieu le prevenoit.

Depuis ce tems jusqu'au moment de sa mort, qui arriva une heure après, nous l'entretinmes toûjours des pensées les plus belles & les plus touchantes que nous pouvions trouver dans les livres Sacrez. Tant qu'il put ouvrir un peu les yeux il les tint toûjours collez sur le crucifix que nous lui presentions. La semaine où nous étions qui étoit celle des souffrances de J. C. étoit pour lui un nouveau motif de s'arrêter sur ce grand objet de notre pieté & de notre religion.

Enfin le moment étant arrivé où son ame alloit se réunir à celui pour qui elle avoit été créé, & le Chirurgien qui étoit toûjours present m'ayant averti qu'on ne lui sentoit plus de poulx, & que le nez étoit déja froid, je me mis à lui parler de la gloire dans laquelle nous avions la confiance qu'il alloit entrer. Encore un moment, lui dis-je, Monseigneur, & vous allez recevoir la recompense de vos travaux. Vous allez jouir du bonheur que Dieu a preparé de toute éternité à ceux qui l'aiment. Bien-tôt vous serez admis dans la societé de tous les Saints &

des esprits bienheureux. Jesus-Christ lui-même viendra au devant de vous pour vous introduire dans la salle du banquet celeste. Je parlois encore, & tout à coup ses yeux s'ouvrirent quoique fermez depuis trois quarts d'heure. Ils nous parurent beaux, éclatants & tournez vers le ciel. En même tems il se répandit un air de joye sur son visage : il sembloit qu'il voyoit déja les Cieux ouverts, & Jesus à la droite de Dieu.

Jusque là je n'avois pû répandre aucune larme : mais la nouveauté de ce spectable me frappa si vivement aussi-bien que tous ceux qui étoient autour du lit (nous étions plus de douze) qu'à l'instant nous fondîmes en larmes ; tous jusqu'au moindre domestique nous ne pûmes retenir notre douleur. Nous voulions parler, & nos soupirs coupoient nos paroles. Il fallut donner cours aux larmes: nous n'étions plus capables d'autre chose. C'est ce qui m'arrive encore toutes les fois que je me represente ce grand objet. Nous benissions Dieu de la consolation qu'il nous donnoit au milieu de notre affliction, & nos larmes étoient autant des larmes de joie que de la douleur que nous ressentions de la perte irréparable que nous faisions.

Enfin le saint Prelat ayant baissé les yeux, je prononçai le verset *In manus tuas Domine, commendo spiritum meum*, & un peu après il expira sans effort, sans convulsion, & avec la douceur d'un agneau qu'on immole. Je m'écriai à l'instant, *Heu heu pater mi currus Israel & auriga ejus.* C'est que je sentois vivement la perte que faisoit l'Eglise en sa personne. Il ne me restoit plus qu'à achever de lui fermer les yeux. Je le fis avec respect, & me souvenant de ce qu'avoit fait Joseph à la mort de Jacob, je me jettai sur son col & l'embrassai tendrement pour la derniere fois, ce que fit après moi le cher Pere Rayer qui voulut prendre soin de son corps, lui laver les pieds & les mains, & le revêtir de ses habits pontificaux.

Le saint Prelat mourut sur les quatre heures du matin le 12. d'Avril jour du Mercredi Saint, âgé de 80. ans un mois, six jours, étant né le 6. Mars 1644. Il avoit été sacré Evêque le 14 Decembre 1698. jour où l'on celebre dans l'Eglise de Boulogne la Feste de saint Folquin, Evêque de(a)Terouane, & il sortit de ce monde le jour où on devoit celebrer la Feste de saint Erkembodon autre Evêque de Terouane.

Dès que la nouvelle de sa mort fut annoncée par le son des Cloches, la surprise & la consternation devinrent universelles. On s'étoit rejoüi la veille du meilleur état de sa santé, & peu de personnes avoient appris le changement qui étoit arrivé sur le soir dans sa maladie. On sentit alors qu'on perdoit tout à la fois un Evêque, un Pasteur, un pere, un ami, un protecteur, & plus encore un Pilote dans la tempête. Le Clergé perdoit sa gloire & son appui, la Noblesse un Prélat qui faisoit sa joye & ses délices ; tout le peuple, un pere plein de tendresse & de charité. Les Vierges consacrées à Dieu versoient des torrens de larmes & se plaignoient qu'il leur fût enlevé dans le temps où elles en avoient plus de besoin. Les pauvres regrettoient la main secourable qui les assistoit dans leurs besoins. Les familles honteuses demandoient où elles trouveroient désormais les secours necessaires pour leur subsistance. Ceux qui étoient sensibles aux maux de l'Eglise, & qui jettoient les yeux sur l'avenir alloient encore plus loin, & ne pouvoient se consoler. Ainsi ce jour devint un jour de deüil dans Israël.

A midi on transporta le corps du saint Prélat dans la Chapelle de l'Evêché, & depuis ce moment jusqu'à la nuit close la Chapelle ne désemplit point. Tout le peuple de la haute & de la basse Ville & des lieux circonvoisins s'empressa de venir lui rendre les derniers devoirs. On n'y vît ni trouble ni tumulte comme il est

(a) L'Evêché de Boulogne est une portion & un démembrement de cette grande Eglise.

est ordinaire dans ces occasions. On entroit avec respect, & on sortoit de même. Tous se mettoient en prieres, plusieurs fondoient en larmes: la plus grande partie lui baisoient les pieds & les mains qu'on avoit laissé à nud ce premier jour. D'autres faisoient toucher des mouchoirs, des chapelets, & des livres, quelques-uns l'invoquoient déja comme un saint. On remarqua qu'une femme du peuple, étant venuë avec une autre de sa connoissance, dit à celle qui l'accompagnoit qu'il falloit maintenant qu'elle demandât pardon au saint Prélat du mal qu'elle avoit dit de lui; c'est qu'elle avoit écouté les discours de quelques gens prevenus qui cherchoient à décrier ce saint Evêque dans l'esprit du peuple, en le faisant passer malicieusement pour héretique Cette femme s'excusa donc sur ce qu'elle n'avoit fait que repeter ce qu'on lui avoit dit, & ajoûta qu'elle en demandoit pardon, qu'elle n'en croyoit plus rien & qu'elle regardoit son Evêque comme un saint homme. En general bien des personnes qui lui avoient été opposées pendant sa vie ne cessoient d'en dire du bien, & ne cessent encore aujourd'huy de le faire.

Des Ecclesiastiques du Seminaire passerent la nuit auprès du corps, & le lendemain dès le grand matin le même concours du peuple, qu'on avoit vû le jour precedent à la Chapelle, continua jusqu'au moment où on enleva le corps pour le porter à la Cathédrale. Tous les corps de la Ville s'y rendirent, M. le Marquis de Collemberg à la tête. Les Religieux mandiants, sçavoir les Cordeliers, les Capucins & les Minimes se joignirent au Clergé. Le convoi partit de l'Evêché pour se rendre à la Cathédrale & fit le grand tour de la Ville, en passant par la place.

Le saint Prélat avoit ordonné qu'il n'y auroit ni tenture de deüil, ni Chapelle ardente, mais seulement une douzaine de cierges & de torches, voulant être inhumé comme l'avoit été autrefois le saint Evêque de Pamiers feu M. de Caulet, ce fut aussi toute la pompe funèbre qu'on lui fit, mais au défaut de pompe exterieure & pleine de faste Dieu lui en avoit ménagé une d'un prix inestimable dans les regrets & les larmes de son peuple. Nous trouvâmes toute la Cathédrale pleine de monde, chacun voulant satisfaire sa pieté & sa devotion en assistant aux funerailles de ce Grand Evêque

La Solemnité du Jeudi saint ne permettant pas de dire de Messe des morts, on celebra celle du jour avec des ornemens blancs. Le *Gloria in excelsis* & le *Credo* y furent chantez, en sorte que nous croyions assister à un triomphe & non à une inhumation. Les paroles de l'Introït nous frapperent: il semble qu'on ne pouvoit rien choisir qui convînt davantage pour marquer les dispositions où avoit été ce saint Prélat dans toutes les traverses qu'on lui avoit suscitées, que ces paroles, *Nos autem gloriari oportet in Cruce Domini Nostri Jesu Christi, in quo est salus, vita & resurrectio nostra, per quem salvati & liberati sumus.* Le verset, *Deus misereatur nostri, & benedicat nobis, illuminet, &c.* ne convenoit pas moins à l'état où nous nous trouvions depuis la mort de ce saint Evêque. Les dernieres paroles de l'Evangile furent encore regardées comme un avertissement qu'il nous donnoit à l'exemple de J.C. le Souverain Pasteur: *Exemplum dedi vobis, ut quemadmodum ego feci vobis, ita & vos faciatis.* Nous admirions que devant celebrer ce jour-là la Messe pontificalement & faire la benediction des saintes huiles (de quoi il avoit parlé plusieurs fois dans sa maladie) il se trouvoit à la même heure revêtu de ses habits pontificaux dans le Chœur de sa Cathédrale au milieu de son Clergé & de tous ceux qui devoient l'assister dans cette auguste ceremonie.

Enfin la Messe achevée & les prieres prescrites par le Rituel étant finies, le corps fut porté au bas de l'Eglise pour y être inhumé à l'entrée de la grande porte, comme l'avoit été feu M. de Caulet

Evêque de Pamiers dont M. de Boulogne avoit voulu qu'on suivît le Testament dans les choses qui n'avoient pas été reglées par le sien. Le peuple voyoit avec édification qu'en cela notre saint Evêque imitoit aussi la conduite d'un de ses predecesseurs feu M. de Perrochel, dont la memoire est en grande veneration dans le Diocese. L'un & l'autre, c'est-à-dire, le saint Evêque que nous pleurons & M. de Perrochel sont enterrez au bas de l'Eglise, chacun à une porte : la providence ayant envoyé ce semble, cet évenement pour nous marquer que nous devons regarder ces deux grans Evêques comme les protecteurs & les gardiens de l'Eglise de Boulogne. Tous les jours il y a des personnes qui viennent prier sur le tombeau du dernier, & l'invoquer comme un Saint.

M'étant borné à rapporter les principales circonstances de la maladie & de la mort de notre saint Evêque, je devrois finir ici ma narration, mais je crois faire plaisir au Public d'y ajoûter quelques traits de la vie sainte & laborieuse qui a précedé cette bienheureuse mort.

Messire Pierre de Langle étoit né à Evreux où il avoit exercé successivement pendant plus de vingt années les fonctions de Pénitencier, d'Official, & de grand Vicaire. Il fut appellé à la Cour par le celebre M. Bossuet Evêque de Meaux, qui le choisit pour remplir la place de Precepteur auprès de M. le Comte de Toulouse. Sa vertu fut respectée au milieu de la Cour, & il n'a point cessé de recevoir des marques de la bonté & de l'estime du feu Roi Louis XIV. jusqu'à l'affaire de la Constitution. Il fut fait Agent du Clergé à la place de M. l'Abbé Colbert de Croissy aujourd'hui Evêque de Montpellier, & en 1698. il fut nommé Evêque de Boulogne.

Les premieres années de son Episcopat se passerent dans des travaux incroiables. Il ne se couchoit qu'à une heure après minuit, & quelquefois plus tard, & se levoit dès les quatre heures. Il entroit dans tous les détails & dans tous les besoins de son Diocese, voulant tout connoître par lui-même. Infatigable dans ses visites, il ne manquoit jamais de catechiser durant plusieurs heures les peuples qui venoient en foule pour être confirmés. Par là il voioit si les Curez faisoient leur devoir, & s'ils ne negligeoient point l'instruction de leurs ouailles.

Les personnes les plus robustes qui l'accompagnoient dans ses visites ne pouvoient suivre l'ardeur de son zele. On l'a vû jusqu'à trois & quatre heures après midy catechiser & donner le Sacrement de Confirmation sans qu'il eut encore ni bû ni mangé ; quelquefois même il alloit jusqu'au soir sans rien prendre. Sa nourriture ordinaire pendant le jour consistoit dans quelques viandes tres communes qui ne demandent aucun apprest, qu'il faisoit porter avec lui. Les Curez qui se mettoient en dépense pour le recevoir, avoient la mortification de ne lui rien voir manger de tout ce qu'ils avoient fait préparer. Il partoit dès les quatre heures du matin, & ne revenoit qu'à huit heures du soir, encore ne se reposoit-il pas après le souper. Il veilloit jusqu'à minuit & une heure pour dresser les procez verbaux de visite.

Dès qu'il eut pris connoissance par lui-même de tous les besoins de son Diocese, il dressa de nouveaux statuts, il convoqua un Sinode general pour les y faire publier. Son zele, sa vigilance & son application continuelle ne furent pas sans fruit. Bientôt il eut la consolation de voir son Diocese prendre une nouvelle face, & la discipline & la regularité se renouveller dans le Clergé.

Il inspira une nouvelle ardeur pour les Conferences Ecclesiastiques, dont la tenue est si necessaire pour entretenir dans le Clergé l'amour de l'étude & de son devoir. Les troubles dans le Diocése ont été agités dans ces dernieres années ayant interrompû l'usage de ces conferences, il alloit travailler à un nouveau Mandement pour les remettre en vigueur quand la mort nous l'a enlevé. Il se proposoit d'y exciter fortement ses

Ecclesiastiques à l'étude de l'Ecriture sainte ; & ceux qui auroient plus de capacité, à la lecture des Peres de l'Eglise, & surtout de saint Cyprien & de saint Augustin. Il avoit reconnu par experience combien cette sorte d'étude avoit répandu de lumieres dans les jeunes Ecclesiastiques, ausquels il avoit fait faire des Conferences pendant cinq années dans sa Chapelle épiscopale, assistant lui-même à ces Conferences de tems en tems, afin d'animer les jeunes gens, & de soûtenir le bien qui s'y faisoit. C'est dans le même esprit qu'il avoit ordonné que des deux Professeurs de son Seminaire il y en auroit un qui n'enseigneroit que l'Ecriture sainte : & au College non seulement les Professeurs de philosophie, & de théologie mais encore les Régens d'humanités commencent toûjours leurs leçons par l'explication de quelque endroit de l'Ecriture, afin d'inspirer le goût de cette parole celeste aux jeunes plantes dont l'éducation leur est confiée. Ses vûës ne se bornoient pas là. Il vouloit que l'amour des Livres saints passât du Clergé au peuple, & que dans toutes les familles on se fit un devoir de lire le saint Evangile. C'est à quoi les Prédicateurs & les Confesseurs exhortoient fortement. Les Catechistes faisoient apprendre les Epitres & Evangiles aux enfans : & pour faciliter cette sainte lecture il répandoit lui même un grand nombre de Nouveaux Testamens dans son Diocése.

Les Monasteres des Religieuses luy doivent le maintien de la discipline & de la regularité où ils sont. Les visites exactes qu'il y fit dès le commencement de son Episcopat, les statuts & reglemens qu'il y laissa, l'abolition de divers abus qu'il y trouva, son attention à entrer dans tous les besoins & à répondre même à toutes les lettres qu'il en recevoit dès qu'elles le méritoient : tout cela, dis-je, contribua beaucoup à faire prendre aux Monasteres une nouvelle forme.

S'il descendoit jusque dans les besoins des Religieuses particulieres, il n'avoit garde de négliger ceux des Curez & des Ecclesiastiques qui le consultoient. Il se donnoit toûjours la peine de leur répondre lui-même & rarement il s'en déchargeoit sur les Grands Vicaires. Cette conduite lui attiroit la confiance de son Clergé qui l'aimoit & le respectoit sincerement.

En tout tems il s'est montré le Pere des pauvres qu'il se faisoit un devoir indispensable d'assister dans leurs miseres. En 1709. il vendit sa vaisselle d'argent, & en donna le prix à l'Hôpital de Boulogne & au Seminaire. La plus grande partie de ses aumônes se faisoient en secret & il tâchoit d'en dérober la connoissance autant qu'il le pouvoit, l'aversion qu'il avoit pour les loüanges faisoit qu'il en usoit ainsi. Il payoit les pensions des jeunes filles ausquelles il faisoit donner une éducation chrétienne ; & il a fait des biens considerables à une Communauté qui en prenoit soin. Il donna l'an passé à l'Hôpital une somme (a) de mille écus : & il vient de faire par son Testament ce même Hôpital & son Seminaire ses Légataires universels, laissant sa Bibliotheque au College des P. de l'Oratoire. Quelques semaines avant sa derniere maladie il avoit donné une somme de cent pistoles pour commencer à assister ceux qui avoient perdu leurs biens dans l'incendie de la petite Ville de Pernes en Artois ; & il devoit immédiatement après Pâques aller luy-même sur les lieux pour consoler ce pauvre peuple & continuer de lui procurer quelque soulagement. C'est aux personnes qui étoient chargées de la distribution de ses aumônes à suppléer à ce qui manque icy. Ce que nous sçavons c'est que quand il recevoit quelque argent il ne restoit pas long tems entre ses mains, & qu'il faisoit de très-grandes charitez soit par lui-même, soit par l'entremise de ceux qu'il avoit choisis pour les distribuer.

S'il aimoit les pauvres, il aimoit la

(a) Il a encore donné depuis peu une pareille somme à l'Hôpital de la Ville d'Evreux.

pauvreté. Ses meubles, son équipage, ses domestiques n'avoient rien qui attirât les regards, ni qui sentît la magnificence du siécle. Tout étoit simple & modeste : quelquefois même on trouvoit que les domestiques auroient pû être vêtus plus décemment. Il ne se traitoit pas mieux que les autres : on peut dire qu'il observoit à la lettre le *Vilem suppellectilem* du Canon du quatriéme Concile de Carthage, ses habits étoient recousus, & avoient des pieces en divers endroits. Quand il est mort il se servoit encore (ce qu'on aura peine à croire) de ceux qu'il se fit faire quand il fut fait Evêque il y a 26. ans. Sa Garde-Robe fait elle seule son éloge sur l'article de la pauvreté.

Dans un Voyage qu'il fit à Reims pour une Assemblée provinciale, son Secretaire qui le vit habillé d'une maniere qui lui faisoit quelque peine, ne pût s'empêcher de lui dire ; en regardant ses bas qui étoient pleins de coutures & son chapeau qui étoit fort usé, que sans donner dans le faste il pouvoit en avoir de meilleurs. Nous ne devons point être glorieux, répondit le Prélat, je sçai que j'ai dequoi m'habiller proprement : mais il faut imiter la pauvreté de J. C. en quelque chose. Dans une autre occasion étant en Carosse avec un Evêque qu'il aimoit tendrément, il s'apperçût que ce Prelat avoit un manteau doublé d'un fort beau velours rouge. M. de Boulogne voulant lui en faire un petit reproche affecta de s'éloigner de lui en se serrant : j'appréhende, lui dit-il, Monseigneur, de gater votre manteau.

Il a dit aussi plusieurs fois que si le Roy lui avoit fait l'honneur de l'inviter pour la ceremonie de son Sacre, il y auroit été dans le même équipage qu'il avoit & dans les mêmes habits. Il sçavoit mieux que personne en quoi consistoit la veritable grandeur d'un Evêque, & qu'elle n'emprunte rien de l'éclat qui sert à relever les grandeurs de la terre.

Il soûtenoit sa dignité quand il le falloit, mais jamais aux dépens des maximes de l'Evangile. Un Gentilhomme distingué de son Diocese de qui le Prelat avoit cru avoir lieu de se plaindre sur des recits infideles qu'on lui avoit fait, & qui prétendoit de son côté avoir sujet de se plaindre du Prélat, ne pouvoit gagner sur lui-même de faire la premiere démarche, & de venir voir son Evêque. M. de Boulogne informé de sa délicatesse, l'alla voir dès le lendemain, & lui demanda son amitié en des termes qui attendrirent tellement ce Gentilhomme qui a un excellent cœur & beaucoup de merite, qu'il se vit forcé d'avouer à sa confusion que son Evêque ne pouvoit choisir de moyen plus propre à le ramener, & à lui faire sentir le tort qu'il avoit eû de s'être privé si longtemps de l'honneur & du plaisir de le voir. Depuis ce temps ce Gentilhomme est demeuré inviolablement attaché à M. de Boulogne, & il n'a cessé de publier par tout la maniere si chrétienne dont il en avoit usé envers lui.

Jamais homme ne s'én fit moins acroire. Sa conversation étoit aisée, & n'avoit rien degênant. On ne s'appercevoit qu'il étoit Evêque que parce qu'il ne sortoit rien de lui qui ne fût Episcopal. Ses discours, ses actions, sa conduite, tout étoit dans l'ordre. Il avoit eû dès sa jeunesse des mœurs pures & innocentes dont il ne s'est jamais démenti. Tout jeu étoit interdit dans sa maison épiscopale. Il ne recevoit jamais d'assemblées de Dames, & n'en voioit point qu'en visites tres serieuses & peu frequentes ; & s'il donnoit à manger à quelques-unes, c'étoit dans des occasions tres-rares, & uniquement quand il étoit obligé de loger quelque Dame de consideration : les années se passoient sans que cela arrivât une seule fois. S'il apprenoit que quelqu'un de ses domestiques se dérangeât, il étoit renvoyé sur le champ. Tous les soirs il se trouvoit à la priere publique. On la leur faisoit tous les matins, & le Catechisme deux fois par semaine.

Sa foi paroissoit d'une maniere sensible, quand il prioit, il le faisoit toûjours

avec

avec un recueillement interieur & un air penétré de la grandeur de celui qu'il servoit. Il aimoit son devoir & preferoit ses obligations à toutes choses. Il avoit le cœur droit & la conscience si délicate, que dès qu'il la croioit interessée, rien n'étoit capable de lui faire aller contre ce qu'elle lui dictoit. C'est une loüange que ses propres ennemis lui ont renduë après sa mort. Il n'a jamais refusé, disoient-ils, que ce qu'il a cru que sa conscience ne lui permettoit pas d'accorder.

Il avoit pour maxime de ne point donner de benefices à ceux qui les demandoient pour eux mêmes. S'il sçavoit qu'ils le fissent solliciter, ils étoient exclus sur le champ. Toutes les puissances de la terre ne l'auroient jamais pû obliger à donner un benefice à un homme qu'il en croioit indigne. Il vouloit être absolument indépendant dans les fonctions de son Ministere, & ne recevoit la loi que de celui à qui il étoit obligé d'en rendre compte.

Toute l'Eglise a été témoin de son grand *(a)* amour pour la vérité. Il l'aimoit en effet sincerement & ardemment. Lorsque les contestations à l'occasion de la Constitution *Unigenitus* commencerent à s'échauffer, il cru qu'il n'avoit point de devoir plus important que d'approfondir les matieres qui y étoient traitées, ou qui y avoient rapport. Il ne négligea aucun moyen de s'instruire, persuadé qu'il ne sçavoit pas tout, & qu'il pouvoit encore apprendre à l'âge qu'il avoit, il consulta, il examina, il discuta les matieres avec un soin & une application des plus grandes. S'il avoit quelques sentimens qui ne fussent pas conformes à la verité, il les soûtenoit tant qu'il croioit n'avoir pas tout; mais dès qu'une fois elle se montroit, il se rendoit avec la docilité d'un enfant & l'embrassoit de tout son cœur. Ce qui étoit d'autant plus admirable en lui que son inclination le portoit à être attaché à ses sentimens.

Il évitoit avec soin tout ce qui avoit pû affoiblir en lui cet amour de la vérité. Quelquefois on s'étonnoit que dans les traverses qui lui arrivoient, il n'avoit pas recours aux personnes de la premiere consideration dont il auroit pû employer le crédit & l'autorité pour se défendre, mais la crainte de se laisser aller à quelque foiblesse après avoir obtenu une partie de ce qu'il auroit demandé, faisoit qu'il aimoit mieux se passer de tout appui humain pour n'attendre de secours que de Dieu seul. C'est dans cette vûë qu'il avoit renoncé à demander aucune grace pour l'avancement de Messieurs ses neveux.

Parce qu'il aimoit la verité, il aimoit l'Eglise qui en est la colomne & l'appui. Ses maux étoient les siens, ses victoires faisoient sa joie. On peut dire qu'il ne se rejoüissoit & ne s'affligeoit qu'avec elle. Insensible à tout, il n'étoit touché que des interests de cette mere commune des fidéles. S'il trouvoit un Ecclesiastique froid sur les maux de l'Eglise, il ne pouvoit le souffrir : mais il n'avoit point de plus grande consolation que quand il voioit qu'on étoit touché comme lui, & qu'on avoit quelque ardeur pour la verité.

On ne dit rien de sa fermeté & de son courage : ils ont fait l'admiration de tout le monde Chrétien, lui-même étoit étonné de la paix & de la tranquillité avec lesquelles il soûtenoit les plus grands assauts ? & alors il reconnoissoit humblement que cette force ne venoit point de lui. La vûë de sa bassesse & de son indignité le frappoit continuellement : & il ne se rassuroit qu'en se disant à soi-même & aux autres, que c'étoit parce qu'il étoit le plus foible de tous les hommes que Dieu l'avoit choisi pour faire éclater sa force & sa puissance.

(a) On trouvera dans les differens monumens qu'il a donnés à l'Eglise, soit en commun, soit en particulier, les témoignages qu'il a rendus à la verité.

LETTRE

De M. l'Evêque de Montpellier à M. de Bernage, Intendant en Languedoc.

A la Verune le 13. Janvier 1724.

VOus me demandez, Monsieur, une réponse à la lettre que vous m'avez communiquée de la part de Monsieur de la Vrilliere, & je vous avoue que je ne suis pas peu embarrassé de la faire. Si je suivois mon goût, je n'en ferois aucune. Il paroît dans tout ce qu'on vous envoye contre moi, tant d'animosité, & un desir si marqué de me persecuter, qu'il est assez inutile que je me défende, & que je dise mes raisons. On aime mieux ajoûter foy à un Pere Senault Jesuite, & aux sieurs Joubert & Becherand Chanoines de mon Eglise, qui sans cesse donnent des memoires contre moi & contre mes Ecclesiastiques les plus affidés : & c'est sur de telles dépositions qu'on condamne un Evêque, sans daigner l'écouter ni lui communiquer même les plaintes qu'on ose porter contre lui. Il ne me convient point, M. d'entrer en lice avec de tels adversaires, & ils ne doivent point s'attendre à obtenir de moi par la violence, ce que la religion, mon caractere & ma conscience m'ont obligé jusqu'ici de refuser.

On voudroit me forcer à ne point me servir de réapelans. On oublie apparemment que je suis moi-même réapelant, & le premier des réapelans de mon Diocese. Je le suis, M. parce que je suis Evêque François, & que Dieu m'a fait la grace de confesser de bouche, ce que mon cœur reconnoît être veritable. J'ai dans l'Episcopat plus de collegues qui pensent comme moi qu'on ne se l'imagine à la Cour. Mais le moyen d'écouter leur témoignage, lorsqu'on l'étouffe par la crainte, ou par l'oppression de ceux qui ont le courage de se declarer ?

Quant à mes Ecclesiastiques apelans & réapelans, vous sçavez, M. mieux que personne que c'est tout ce que j'ai dans la Ville de plus saint & de plus éclairé. Parmi ceux même qui n'ont point fait d'acte d'apel, vous en sçavez que la crainte seule ou d'autres raisons humaines ont retenu, & qui au fond pensent comme moi. Mais pour les furieux qui levent partout l'étendart du schisme, vous les connoissez, & vous êtes en état mieux que personne de mander à M. de la Vrilliere le cas que l'on doit faire de leur témoignage.

Tout cela supposé, comment ose-t-on me proposer de refuser ma confiance à ceux qui avant toutes ces disputes en étoient jugés les plus dignes, & qui depuis les contestations m'ont données preuves d'un amour pour la verité au dessus de toutes les craintes & esperances humaines ? Prétend-on me forcer à l'accorder aux autres qui en étoient reconnus indignes, & qui sans avoir acquis depuis la Constitution de nouveaux talens, n'ont aujourd'hui d'autre merite que celui d'allumer partout le feu de la division & de la révolte contre leur Pasteur ? Non, M. ma confiance est une chose libre, sur laquelle on n'a aucune autorité. Les pouvoirs ecclesiastiques que je donne sont de nature que je ne dois en répondre qu'à Dieu seul ; & le Roi ni aucune autre Puissance humaine n'est point en droit de me les faire accorder ou refuser. C'est la doctrine constante de l'Eglise ; & on s'adresse fort mal si on prétend que j'en sois le premier préva-

ricateur.

M. de la Vrilliere se plaint de ce que *je n'ai pas encore ôté au sieur Broquisse les pouvoirs de Grand Vicaire.* Je n'entend pas trop ce langage. Que veut dire cet *encore?* Jamais on ne m'a porté aucune plainte contre lui, & il n'est que trop clair qu'au défaut d'une desobéissance réelle qu'on voudroit trouver en moi, on en forge une imaginaire, en imaginant un premier ordre qui n'a jamais été. Qu'a fait le sieur Broquisse qui merite que je lui fasse cet affront? C'est un Docteur de Sorbonne qui a travaillé longtemps à Paris avec édification, dans la Paroisse de saint Eustache dont il étoit premier Vicaire. Il a fait souvent ses fonctions en presence de son Altesse Royalle feu Monseigneur le Duc d'Orleans; M. le Garde des Sceaux peut encore en rendre témoignage: il est venu dans cette Ville muni de Certificats les plus honorables, comme il paroît par celui de M. le Curé de saint Eustache, dont je vous envoye une copie, & dont je vous prie de faire usage. Il est grand Archidiacre de mon Eglise, & s'est toujours comporté en homme d'honneur & de probité. Il est droit, sincere, ennemi de toute dissimulation; mais il m'est fort attaché. Voilà celui dont on veut que je me défasse. L'année passée j'avois le malheur d'avoir pour grand Vicaire le sieur Joubert qui me trahissoit depuis longues années, au vû & au sçû de toute la Ville étonnée de ma patience à son égard. J'ouvris enfin les yeux, en voyant ce que je ne pouvois pas croire; je lui ôtai mes pouvoirs; sur le champ il s'est declaré mon ennemi l'accusateur de son Evêque, le delateur de ses confreres, l'ennemi juré de tous les honnêtes gens. Voilà l'homme qu'on écoute. Quel contraste! & quelle idée veut-on donner aux moins clairvoyans de l'état des contestations presentes?

M de la Vrilliere demande *si je veux absolument que Sa Majesté me fasse remettre sur cela un ordre en forme.* Cet ordre en forme n'est point necessaire Il pourroit même venir inutilement, puisque le sieur Broquisse ne faisant cette fonction qu'en l'absence du sieur de Celerz mon grand Vicaire: le sieur de Celerz sera bien-tost revenu, & je n'aurai plus besoin alors des services du sieur Broquisse.

Mais ce que je vous prie instament, M. de mander à M. de la Vrilliere, c'est que tous mes Ecclesiastiques appellans & réappellans sont tres-respectés dans cette Ville, qu'ils me sont inviolablement attachés, qu'ils sont disposés à ne remettre les pouvoirs spirituels que je leur ai confié, qu'à moi qui suis seul en droit de les donner dans mon Diocese, que je ne les leur ôterai jamais pour cette seule raison, qu'ils sont dans les mêmes sentimens que moi, & qu'il est même étonnant qu'on ose me le demander.

Pour ce qui est du refus que j'ai fait de prêter mon autorité pour priver les Chanoines reappellans du droit d'officier à la Messe des Etats, apparemment M. que M. de la Vrilliere n'a point lû le memoire que j'ai envoyé sur cette affaire, ni la Lettre que M. le Duc de Roquelaure lui a écrite pour en rendre compte. Quand on y aura fait attention, il n'est pas possible qu'on porte sur cette affaire d'autre jugement que celui que vous en avez vous-même porté. Je suis, Monsieur, &c.

Lettre du même Prelat à S. A. S. Monseigneur le Duc.

Monseigneur,

Je pris il y a quelque-temps la liberté de porter à V. A. S. mes justes plaintes d'un affront que quelques uns de mes Confreres m'avoient voulu faire en presence de mon peuple, & j'ose dire, au grand étonnement du plus grand nombre des Evêques assemblés dans cette

Ville : je joignis à ma lettre un memoire détaillé de toute cette affaire, en la suppliant tres-humblement de vouloir bien s'en faire rendre compte, & la priant de me juger à la derniere rigueur si les faits qui y étoient énoncés, se trouvoient tant soit peu chargés ou alterés : j'ai appris même depuis ce temps là que le compte qu'en avoit rendu à la Cour M. le Duc de Roquelaure, Commandant en cette Province, & M. de Bernage Intendant, s'étoit trouvé conforme à ce que j'en avois écrit ; & les premieres réponses qu'ils en ont reçu, faisoient assez voir qu'on avoit senti l'impossibilité où j'avois été d'accorder sans me deshonorer ce qu'on auroit dû ne me pas demander.

Je me contentois, M. de cette espece de justice tacite qu'on avoit rendu à la droiture & à la simplicité de ma conduite ; & quoique je fusse en droit d'exiger quelque chose de plus à l'égard des véritables auteurs du trouble, j'en laissois volontiers la vengeance au public, lorsque je voiois mon innocence reconnue, & mon Eglise dans la paix.

Mais les deux Chanoines furieux dont je vous ai porté mes plaintes, n'en sont pas demeurés là, & devenus insolens par l'impunité qu'ils se promettent, & par la protection assurée qu'ils se vantent par tout d'avoir, ils ont si bien remué, se servant d'un Jesuite nommé Senault, toutpuissant auprès de M. l'Evêque de Nismes, qu'ils ont eû le secret de faire remettre tout de nouveau cette affaire au Conseil du Roy. C'est en consequence de ce nouvel examen que M. de la Vrilliere a écrit à M. de Bernage une lettre si extraordinaire que les ennemis même de ma cause en ont été frapés.

J'entre, M. dans ce détail avec V A. S. parce que j'ai lieu de croire qu'elle n'a eu aucune part à cet ordre ; je sçais que les grandes affaires de l'Etat dont elle est chargée, ne lui permettent pas souvent d'entrer dans le détail des affaires Ecclesiastiques. Mais oserois-je lui représenter que l'Eglise est dans l'Etat ; & en fait la plus noble portion, & que le bonheur de l'Etat même dépend de la tranquillité de l'Eglise ? Oserois-je lui dire avec cette fermeté qu'elle ne desapprouvera pas dans un Evêque, qu'on nous donne pour Juges nos parties mêmes, qu'on nous condamne sans nous faire part des plaintes qu'on fait contre nous, & sans daigner nous entendre ; qu'on donne même dans le Conseil du Roy des ordres sur des choses dont on n'a point droit de connoître, & qu'on nous met par-là dans l'impossibilité de les executer ?

Qu'il me soit permis, M. d'appeller ici en témoignage le plus grand nombre des Evêques de France, & de leur demander quel accueil ils auroient fait à la Constitution si elle s'étoit montrée seule dans ce Royaume, & si une autorité chere & respectable à tout cœur François, n'avoit eu soin de marcher toûjours à ses côtés. Que veulent dire tous ces expediens nouveaux & si dangereux en fait de Religion : Instruction pastorale, Explications, Corps de doctrine, inventés, dit-on, pour sauver la foi au dépens de la bonne foi, & réellement pour perdre l'une & l'autre ? Toutes ces subtilitez ne déposent elles pas contre la piece en elle-même ? Bulle infortunée, qu'on n'ose lire de sang froid, qu'il faut toûjours presenter avec des interpretations forcées qui tâchent inutilement de la redresser, & qui avec tous ces secours humilians n'en est pas moins opposée aux interêts du Roi & à ceux de Dieu même !

C'est contre un tel scandale que nous nous sommes toûjours élevés avec force ; notre obéissance aux décisions de l'Eglise, & notre respect pour notre Souverain, n'ont jamais pris le change. Puisque la Bulle est elle-même l'ennemie de l'un & de l'autre, nous serons toûjours les siens. Elle a beau se parer de leur autorité apparente, nous la démasquerons toûjours ; les appuis exterieurs qu'elle s'est acquise, l'ont rendue à la

verité un ennemi plus redoutable, mais ne l'ont pas rendue meilleure ; & plus elle a joint l'adresse à la violence, en opposant à notre cœur une espece de séduction dont elle sentoit toute la puissance, plus elle a montré à tout le Royaume la droiture de nos démarches, la vivacité de notre zele, & la pureté de notre attachement pour la personne sacrée de Sa Majesté.

Voilà, M. quels sont les réappellants qu'on a si grand soin de noircir dans le Conseil du Roy ; voilà ceux qu'on lui dépeint comme des ennemis de l'Eglise & de l'Etat, & dignes par consequent de sa disgrace.

Il convient peu à nos ennemis de nous reprocher notre petit nombre, & ils devroient rougir de se servir de ce pretexte pour oser proposer de nous écraser. Tout ce qu'on fait contre nous depuis tant d'années, n'en dit les vraies raisons que trop clairement. Un grand nombre d'Evêques pensent comme nous, & parleront comme nous, quand on sera disposé à les écouter ; & on les forcera enfin de le faire, pour peu qu'on continue à nous opprimer, & à renverser dans nos personnes les droits sacrés de l'Episcopat, & la liberté de la Jurisdiction Ecclesiastique.

Mais, M. ce petit nombre même en apparence si méprisable, je ne sçai si on en connoît toute la force ; je ne sçai si on connoît bien ce que peuvent des chrétiens qui ont renoncé à toutes les esperances du siecle, qui mettent toute leur ambition à connoître & à aimer la verité, & qui trouvent leur gloire & leur consolation même dans ce qu'ils souffrent pour elle. On ne doit pas esperer de venir à bout de lasser notre patience par les mauvais traitemens & les chagrins continuels qu'on ne cesse de nous donner ; notre cœur a souffert une plus rude épreuve, lorsqu'il a fallu resister au feu Roy. Dieu seul a connu combien cette démarche nous a coûté ; & puisque c'est lui seul qui nous en a donné la force, en lui seul nous mettons toute notre esperance. Qu'on nous accable d'injures tant que l'on voudra, nous ne répondrons jamais que par la douceur. Qu'on nous impose des faits faux & calomnieux, nous nous tiendrons toujours dans les termes d'une juste défense. Mais on ne doit point se flater de nous rebuter & de nous desunir d'avec ce qu'il y a de plus saint, de plus éclairé & de plus respectable dans le Royaume, qui a appellé avec nous. Et sans sortir de mon Diocese, on ne doit pas me demander d'ôter ma confiance aux Appellans, & de prêter mon autorité pour les punir. Il est inutile qu'on me designe ceux que je dois appeller aux fonctions du ministere, & ceux que j'en dois éloigner ; qu'on emprunte le secours de l'autorité respectable de Sa Majesté, pour arracher de moi ce que ma conscience m'obligera toujours de refuser, & ce que le Roi n'est point en droit de me demander. C'est de Dieu seul que je tiens les pouvoirs ecclesiastiques que je donne, & c'est à lui seul que j'en dois rendre compte ; jamais on n'a proposé sérieusement à un Evêque d'éloigner de lui certains Ecclesiastiques pour cette seule raison qu'ils lui sont unis de sentimens, & qu'ils le servent avec fidelité. Voilà pourtant ce qu'on ne cesse de faire à mon égard, tantôt en me demandant d'ôter certains emplois purement spirituels aux plus saints Prêtres que j'aye dans mon Diocese ; tantôt en voulant, comme on vient de le faire en dernier lieu, que j'ôte mes pouvoirs de G. V. à un Docteur de Sorbonne, homme de merite, dont tout le crime est d'être appellant comme moi.

Ne dois-je point craindre, M. d'abuser de votre patience par une aussi longue lettre, ou plûtôt cette crainte elle-même n'est-elle point injurieuse au desir que vous avez de connoître la verité, au zele infatigable que vous montrez partout pour faire observer l'ordre & pour entretenir la paix dans l'Etat. Ces sentimens de grandeur, de justice, de droiture que vous avez reçû de vos illustres

illustres ancêtres sont pour moi des titres assûrés de ce que je dois attendre de votre protection auprès de Sa Majesté, & les bontés dont vous avez daigné jusqu'ici m'honorer, me répondent par avance du plaisir que vous aurez à me l'accorder. Je suis avec un profond respect, &c.

A la Verune le 16. Janvier 1724.

Lettre du même à M. de la Vrilliere, du 8. Janvier 1723.

MOnsieur de Bernage m'a fait voir, M. la lettre que vous lui avez écrite, pour me dire que l'intention de S. A. R. étoit que je n'employasse plus M. Trimond Chanoine de mon Eglise, à la conduite des Ecoles de mon Diocese, parce qu'il est réappellant; & m'ayant demandé quelle réponse je voulois qu'il vous fit de ma part, je me suis reservé à vous la faire moi-même, & j'aurois eû l'honneur de vous la faire il y a déja quelques jours sans une incommodité qui m'en a empêché.

Si on eût dit simplement que la personne dudit sieur Trimond étoit desagreable au Roi ou à Monseigneur le Regent, j'aurois supplié S. A. R. de me faire connoître ce qui auroit pû lui faire meriter son indignation, & je l'aurois abandonné moi-même, si je n'avois pû le justifier; mais je vous supplie; M. de representer à S. A.R. que la raison qu'on apporte qu'il est réappellant pour m'obliger à lui ôter cette place, me force à la lui conserver.

Le crime d'être réappellant est mon crime, si c'en est un, j'en suis aussi coupable que le sieur Trimond, & bien plus que lui, puisque c'est moi avec les autres Evêques mes confreres qui en avons donné l'exemple à lui & à toute l'Eglise. Je suis le chef des appellans & réappellans de mon Diocese. Il n'y a qu'eux en qui j'ai confiance, & par consequent je ne puis employer d'autres personnes. Si on m'inquiete & eux aussi, le peu de confiance que j'ai aux Ecclesiastiques constituans de ce pays-cy dont la plûpart sont gens scandaleux & méprisables, ou par leur ignorance, ou par leurs mauvaises mœurs, & beaucoup par l'un & l'autre endroit, me mettra dans l'impossibilité de fournir des sujets aux differens emplois de mon Diocese; car je crois lui rendre plus de service en laissant ces places abandonnées, qu'en les confiant à de si mauvais sujets que ceux qui me resteroient, si j'abandonnois ceux qu'on me veut ôter à cause de l'union qui est entr'eux & moi, & de la conformité de leurs sentimens avec les miens. D'ailleurs pourrois-je me servir de gens soulevez contre moi, & qui travaillent continuellement à soulever les autres? Il est vrai que je souffre parmi les Confesseurs de mon Diocese une grande quantité de Moines qui sont dans ce cas, & que je n'ai point encore interdits. L'amour de la paix m'a fait dissimuler jusques ici leurs démarches séditieuses & leurs intrigues pour me susciter les tristes affaires qu'on me fait tous les jours auprès de S. A R. Je vous supplie, M. de representer aussi à S. A. R. que s'agissant de l'administration purement spirituelle de mon Diocese, j'espere qu'elle voudra bien s'en rapporter uniquement à moi pour le choix des personnes qui peuvent me secourir & entrer avec moi en part de la sollicitude pastorale du troupeau que J. C. m'a confié, & dont je ne dois rendre compte qu'à lui. Sa Majesté a trop de pieté, & est trop soumise à l'Eglise, pour vouloir s'arroger la qualité de Chef de l'Eglise de son Royaume, que l'esprit de schisme & d'heresie a fait donner aux Rois d'Angleterre. Ce seroit cependant non-seulement prendre cette qualité, mais encore se declarer l'Evêque des Evêques, que de vouloir entrer dans le gouvernement interieur des Dioceses, & dans l'examen des Ministres que les Evêques choisissent. Si les Rois sont

les Evêques au dehors comme disoit un grand Empereur, c'est pour proteger la Religion & les Evêques. Mais ce religieux Prince étoit bien éloigné de les troubler dans leurs fonctions & dans l'administration interieure de leurs Dioceses.

Quand il a plû à S. A. R. de me priver des fonctions temporelles attachées à ma place, comme d'assister aux Etats de Languedoc, je ne m'en suis point plaint. C'est au Roy qui est le pere de ses peuples, & à Monseigneur le Regent à examiner s'il convient ou non à la bonté de S. M. de priver ses sujets du Diocese de Montpellier d'avoir leur Evêque aux Etats, qui est leur député né à cette assemblée pour y porter leurs demandes & leurs plaintes, & y soûtenir leurs interêts. Le Roy est le maître d'en ordonner ce qu'il lui plaira ; je serai toujours prêt à executer ses volontez avec la soumission du plus fidele de ses sujets. Mais pour l'administration spirituelle de mon Diocese, il doit me la laisser exercer en liberté. Je ne la partagerai jamais avec personne, qu'avec ceux que je choisirai moi même, gens vertueux, craignant Dieu, & que je croirai capables de m'aider dans les fonctions de mon ministere. Voilà, M. ce que je vous supplie de representer à M. le Regent, en lui demandant pour moi la grace ou plûtôt la justice que tout Prince chrétien doit accorder aux Evêques, de leur laisser gouverner en paix les peuples que la divine providence leur a confié, sans troubler ni eux ni leurs Ecclesiastiques dans leurs fonctions. C'est pour obtenir cette vie paisible & tranquille que l'Apôtre veut que l'on offre des prieres & des vœux à Dieu pour les Rois & pour toutes les Puissances, ainsi que j'en ferai toute ma vie pour le Roy & pour S. A. R. auprès de laquelle j'espere, M. de votre bonté que vous voudrez bien me rendre bons offices, & me faire la justice de me croire avec respect, &c.

Lettre du même Prélat à S. E. M. le Cardinal du Bois premier Ministre.

MOnseigneur,

Quoique je sois dans le doute si V. E. daignera recevoir favorablement la Lettre que je me donne l'honneur de lui écrire, quoique j'aye même de fortes raisons d'apprehender que ni mon nom, ni la situation où je me trouve, ne lui soient pas agreables, je ne laisse pas néanmoins d'avoir recours à votre justice, & d'esperer que vous me l'accorderez pour faire cesser les vexations qu'on me fait depuis si longtemps, & empêcher celles dont on me menace. Seroit-il possible, M. qu'étant établi dans le poste où vous êtes, étant Evêque comme moi, vous puissiez mépriser & rejetter les tres-humbles remontrances d'un autre Evêque persecuté par ses inferieurs, à cause de son attachement à la verité, aux droits du Roy, & aux loix du Royaume ? c'est ce qu'il ne m'est pas permis de croire de V. E. j'en attends toute autre chose.

Nous parlons aujourd'hui comme parloient les Evêques de l'assemblée de 1682. Ceux qui en ce temps-là parloient comme nous faisons à present, pouvoient passer pour des personnes ambitieuses qui avoient en vûe les récompenses de la Cour, parce qu'on ne pouvoit distinguer dans leurs démarches s'ils agissoient par zele pour la verité, ou pour plaire au Prince. C'étoit en effet en soûtenant ce que nous enseignons aujourd'hui que les Evêques attachés à la Cour obtenoient les dignités éclatantes de l'Eglise. Pourquoi fautil donc aujourd'hui que les Evêques qui défendent les mêmes verités, les mêmes maximes du Royaume, les mêmes droits du Roy, soient regardés comme rebelles aux ordres de Sa Majesté, n'y ayant de difference en ce que nous soû-

tenons & ce que ces autres Evêques soûtenoient il y a quarante ans, qu'en ce que ces motifs qui nous font agir aujourd'hui ne peuvent être soupçonnez d'aucune vûe humaine? On les combloit de graces & de bienfaits à la Cour. Et nous contens de rester dans nos Dioceses à enseigner à nos peuples à craindre Dieu, à respecter le Roy, & à lui être fidele, on nous persecute, on nous trouble dans nos fonctions si necessaires au bien de l'Eglise, au repos & au bon ordre de l'Etat. Le Conseil de conscience soûtient nos inferieurs dans tout ce qu'ils entreprennent contre nous, & ces Ecclesiastiques tant seculiers que reguliers, se font chaque jour un nouveau merite auprès de ce Conseil, des peines qu'ils nous causent; ils nous insultent insolemment sur la protection qu'ils trouvent à ce redoutable Tribunal. Toute justice sur eux nous est presentement interdite, & toute impunité leur est accordée, pourvû qu'ils sachent manquer au respect qu'ils nous doivent. Ils se vantent publiquement des ordres rigoureux qu'ils doivent obtenir contre nous avant que ce Conseil les ait donné, & l'évenement nous fait toujours voir, par l'execution des menaces qu'ils nous ont faites, qu'ils ne demandent jamais rien contre nous qui ne leur soit accordé.

Pendant que ces personnes aussi peu recommandables par leur pieté & leur prudence, que par leur capacité, obtiennent tout ce qu'ils demandent, en surprenant la religion du Roy, de Monseigneur le Regent, & celle de V. E. (Permettez-moi de le dire, M. car je suis sûr qu'on ne vous expose point les choses de la maniere qu'elles se passent dans ce pays-cy) on intimide les seuls Ecclesiastiques en qui je puis avoir confiance, on me défend de les employer dans les fonctions ausquelles je les connois propres, on leur défend à eux d'accepter les emplois que je veux leur donner, ces places demeurent vuides par la disette où je suis d'autres Prêtres qui soient capables de les remplir, & par l'insuffisance (pour ne rien dire de pire) de ceux dont on me permet de me servir: mais quand ils auroient plus de capacité & de vertu qu'ils n'en ont, seroit-il juste, M. & pourroit-on l'exiger de moi que je me servisse & que je donnasse ma confiance à des Ecclesiastiques hautement soulevez contre moi, & qui ne travaillent qu'à soulever les autres.

La crainte que j'ai d'interrompre trop longtemps vos grandes & importantes occupations, m'empêche d'entrer dans le détail de tout ce que je souffre, & dont je doute que V. E. soit pleinement informée, elle ne le permettroit pas sans doute si elle en avoit connoissance. Cependant mes ennemis que j'ose dire être ceux de l'Eglise (car Dieu merci je n'en ai point d'autre) publient dans tous les carrefours que ce que j'ai souffert jusqu'apresent n'est que le commencement de ce que j'ai à souffrir dans la suite. Qu'ai-je donc à attendre de leur fureur si V. E. ne daigne arrêter les ordres que le Conseil de conscience envoye continuellement dans ce pays-cy contre moi & contre la plus saine partie de mon Clergé, sans m'écouter, & sans m'avoir fait connoître qui sont les délateurs qui nous accusent. C'est une forme d'inquisition à laquelle il est bien difficile que des Evêques françois puissent s'accoûtumer & s'assujettir. S. Hilaire dont l'Eglise celebre aujourd'hui la Fête reproche à l'Empereur Constance d'ébranler la fermeté de plusieurs Evêques, & de les faire succomber par la force de ses caresses & la douceur du traitement qu'il leur faisoit. Pour nous, M. nous ne nous sommes point trouvé exposés à pareilles tentations, nous n'avons jamais reçû que des menaces & des coups. Nous & nos Ecclesiastiques souffrons tous les jours de nouvelles violences, & ce qu'il y a de plus dur pour nous est de savoir que ces violences proviennent de l'autorité confiée au Conseil composé de nos parties, qui oubliant ce qu'ils doi-

vent à la charité, à la justice, & à leur propre caractere, quoique nos freres dans l'Episcopat, n'en sont que plus envenimés contre nous, & plus acharnés à nous persecuter.

Permettez-moi, Monseigneur, parlant à un Evêque, de vous representer que ce n'est point ainsi qu'on doit traiter les Evêques qui sont les oints du Seigneur, & ausquels le saint Esprit enseigne qu'on ne doit point toucher; & de vous dire, parlant à un grand Ministre, qu'il ne convient ni à la justice, ni à la bonté, ni aux interests du Roy de maltraiter ceux des Evêques de son Royaume qui sont les plus attachez à sa Personne sacrée & aux droits de sa couronne. Peut-être, (& Dieu veuille que cela n'arrive jamais) qu'on aura besoin un jour d'en trouver pour défendre ces mêmes droits. Mais qui osera le faire dans la suite, si nous sommes punis si severement pour y être si fortement attachez, & si on accoûtume la Cour de Rome (qui ne l'est déja que trop) à se voir sacrifier ceux que la crainte de ses foudres les plus injustes ne peut empêcher de remplir les devoirs de bons François & de fidéles sujets du Roy.

Si V. E. daigne écouter mes plaintes, & qu'elle veuille bien faire cesser le trouble & l'anarchie de ce Diocése, je prendrai la liberté de lui en donner un moyen très-court & très-facile.

C'est, 1°. De faire sortir de Paris un Jesuite appellé Senault, homme turbulent & emporté, de lui faire défendre de revenir dans mon Diocése; c'est un homme à qui Monsieur de Nimes paye la pension à Paris, & qu'il y a envoyé uniquement pour me persecuter, sans que j'aye jamais donné aucun sujet à ce Prélat de me traiter de la sorte.

En second lieu, d'empêcher que le Conseil de conscience m'envoye des ordres sur ce qui regarde mon Diocése, sans la participation de V. E. sur quoi je la supplierois encore de ne les point faire executer sans me les avoir fait communiquer, & sans avoir écouté mes raisons. Un Evêque peut-il demander & esperer moins, que de n'être point mal traité sans être coupable, & de n'être point condamné sans avoir été entendu?

Voilà, M. les très-humbles prieres que je prends la liberté de faire à V. E. je la supplie de ne les pas rejetter & de m'accorder quelque part dans l'honneur de sa bienveillance. Oserois-je lui rappeller un temps auquel il me paroissoit qu'elle ne m'en jugeoit pas indigne; c'est celui que j'ai eu l'honneur de passer avec elle dans ce pays-cy, pendant lequel elle me donna des marques de bonté & d'amitié dont j'espere qu'elle ne trouvera pas mauvais que je Prenne la liberté de la faire ressouvenir, en la suppliant de m'en accorder la continuation, & de me croire avec respect, &c.

A Montpellier ce 14. Janvier 1715.

LES TRÉS HUMBLES REMONTRANCES DE M. L'EVESQUE DE MONTPELLIER AU ROY,

Au sujet de l'Arrêt du Conseil d'Etat de Sa Majesté, du 11. *Mars* 1724. *signifié le* 27. *du même mois, publié & affiché le* 26. *Fevrier de la presente année* 1724.

M. DCC. XXIV.



AU ROY.

SIRE,

Un Evêque accusé d'avoir violé les Loix de l'Eglise & de l'Etat sur un point où il s'y conforme avec la plus exacte fidelité, s'adresse respectueusement à Votre Majesté avec une juste confiance d'être favorablement écouté par un Roy qui aime trop ses Sujets

pour ne pas desirer de se trouver fidéles, & qui, veillant sans cesse au maintien des regles, verra sans doute avec joye qu'elles sont exactement observées.

Le sujet de cette accusation, SIRE, est un decret que nous avons formé, de l'avis de la Faculté de Théologie de cette Ville, pour prescrire conformément aux ordres de Votre Majesté la signature du Formulaire; decret dans lequel nous déclarons, 1°. qu'en signant cet Acte, „on est obligé de détester sincerement & de condamner de cœur & de bouche les cinq propositions dans tous les sens que l'Eglise y a condamnés, & dans „quelque auteur ou livre qu'elles se trouvent, sans distinction „ou réserve quelconque: 2°. Qu'à l'égard de l'attribution des cinq „propositions au livre de Jansenius, en quoi consiste la question „de fait, Nous Voulons & Ordonnons qu'on s'en tienne à ce „qui a été reglé par le Pape Clement IX. & par les Evêques de „France, & que le feu Roi de glorieuse mémoire a voulu être observé dans son Royaume. 3°. Que, pour maintenir la paix qui „fut alors si heureusement donnée à l'Eglise, nous jugions à propos de mettre la presente déclaration à la tête du Formulaire, „qu'on présentera dorénavant à signer à ceux qui voudroient obtenir des degrés dans la Faculté.

Déliberation de la Faculté de Théologie de Montpellier du 22. Août 1722.

C'est contre cette explication qu'on a obtenu de Votre Majesté un Arrêt de son Conseil, aussi-bien que les différens ordres qu'on m'a signifié en consequence sous prétexte „que ce Verbal „ou préambule tend manifestement à renouveler les anciennes „disputes, & qu'il est expressément contraire tant aux Bulles des „Papes & aux déliberations du Clergé, qu'aux Edits, Déclarations & Arrêts, qui ont ordonné la publication & execution „desdites Bulles & déliberations.

Arrêt du Conseil du 11. Mars 1723.

Que cette accusation, SIRE, est atroce; mais qu'il est facile de la dissiper, quand on a le bonheur de trouver dans le Prince à qui on l'a portée, un protecteur de la Religion, & un pere tendre de son peuple, qui suivra plus volontiers les sentimens d'équité qui lui sont naturels, que les impressions étrangeres de ceux qui lui ont fait ce rapport!

Quoi, SIRE, ils s'élevent contre notre décret comme renouvellant *les anciennes disputes.* Et ce décret n'a d'autre but que de *maintenir la paix qui fut alors si heureusement donnée à l'Eglise.* Ils répresentent notre explication comme *expressément contraire tant aux Bulles des Papes, & aux Déliberations du Clergé, qu'aux Edits, Déclarations & Arrêts.* Et cette explication n'énonce autre

chose sinon qu'on s'en tient *à ce qui a été reglé par le Pape Clement IX. & par les Evêques de France, & que le feu Roi de glorieuse mémoire a voulu être observé dans son Royaume,* en confirmant cette paix par des Arrêts qui sont autorisés par plusieurs déclarations de Votre Majesté. Il semble, SIRE, que nos adverses parties nous accusent de renouveller les troubles, parce que nous maintenons la paix; de violer des Arrêts, parce que nous les proposons comme inviolables; qu'elles nous font un crime de notre innocence, & qu'elles convertissent en reproches les preuves de notre justification.

Plût à Dieu, SIRE, que leurs accusations pussent engager Votre Majesté à discuter une affaire qu'elles ont interêt de lui représenter, comme ne devant pas même être éxaminée, & à discerner par elle-même qui sont ceux qui renouvellent les anciennes disputes ! Un Prince, qui cherche la paix, n'auroit point de peine à les reconnoître; & d'un seul de ses regards il feroit disparoître tous les troubles, s'il avoit la bonté d'obliger nos accusateurs à déclarer en présence de toute l'Eglise, s'ils veulent rompre ou maintenir cette précieuse paix qui fut concluë sous le Pontificat de Clement IX. & sous le Regne de Votre Auguste Bisayeul par le concours des deux puissances. Car, s'ils répondent qu'ils veulent la rompre, ils se déclarent les auteurs du trouble; & s'ils publient qu'ils veulent la maintenir, ils justifient notre explication, dont cette paix est l'objet unique.

Comme c'est dans ce point précis que toute cette affaire est renfermée, je supplie Votre Majesté de me permettre de lui exposer les conditions & l'autorité de cette paix, les principes sur lesquelles elle est fondée, & les motifs que nous avons eu de la rapeller. On ne doit point craindre de parler pour la paix en présence d'un Prince qui l'aime. L'interêt de l'Eglise m'y engage; la justice de Votre Majesté qui a voulu prendre connoissance de cette affaire, m'en inspire la confiance; & les ordres réiterés que je reçois de sa part, m'en imposent la necessité.

I. PARTIE. Autorité & conditions de la paix de Clement IX.

Les disputes qui se sont élevées sur le Formulaire, ont rendu celebre la distinction du fait & du droit qui en est le point décisif. Le droit consiste dans la condamnation des cinq erreurs proscrites par les Bulles des souverains Pontifes Innocent X. & Alexandre VII. Le fait dans l'attribution de ces erreurs à Jansenius & à son livre.

Les erreurs condamnées par les Bulles le furent dèslors & le sont encore aujourd'huy, avec un concert si universel, que jamais condamnation ne fut plus unanime, ni exprimée par des

protestations plus claires & plus autentiques.

Pourquoy donc, SIRE, s'efforce-t'on d'allarmer Votre Majesté par des craintes également opposées à la verité & à la justice, comme s'il y avoit lieu d'appréhender pour *l'intégrité de la Foi*, quand des Evêques, qui n'ont d'autre interêt que de la maintenir, déclarent *qu'en signant le Formulaire, on est obligé de détester sincerement & de condamner de cœur & de bouche les cinq propositions dans tous les sens que l'Eglise y a condamnés, & dans quelque auteur ou livre qu'elles se trouvent sans distinction ou réserve quelconque.*

Ibid.

A l'égard de l'attribution des erreurs à Jansenius, le consentement n'a point été le même. On soutint d'abord que les propositions condamnées se trouvoient individuellement & en propres termes dans le livre de Jansenius; on se rabatit ensuite au sens du livre; & il ne fut plus question que de sçavoir si ces propositions étoient un précis exact de sa doctrine.

Singulares, individua, totidem verbis apud Jansenium contenta. Le P. Annat, *Cavilli* & pag. 89.

Mais plusieurs Théologiens répresenterent que la pratique constante de l'Eglise étoit de ne condamner comme extraites d'un ouvrage, que les propositions qui s'y trouvent en propres termes; qu'on ne devoit juger un auteur que sur ses paroles, & que de le censurer sur des sommaires & des précis de doctrine, qu'on lui attribueroit sans son aveu, c'étoit une méthode sujette à de très-grands inconveniens, sur tout dans des matieres délicates & élevées, où la substitution d'un terme à un autre terme pouvoit produire des differences considerables. De plus, ces mêmes Théologiens, qui par raport aux erreurs condamnées par les Bulles donnoient les professions de foi les plus solemnelles, assûroient qu'ils n'avoient pu se convaincre que ces erreurs fussent contenuës dans le livre de Jansenius par la lecture assiduës qu'ils en avoient faite.

Ainsi la Foi étant à couvert, & la Dispute étant réduite à une pure question de fait; qui auroit crû qu'on eût pu réussir à mettre en mouvement toute la terre, pour sçavoir quel est le sens d'un ouvrage particulier? Le tems nous a découvert la cause secrette de toutes ces agitations, & je ne puis me dispenser d'en rendre compte dans la suite à Votre Majesté.

Elles furent portées jusqu'au point qu'on voulut obliger toutes sortes de personnes, & celles même que leur état & leur sexe sembloit mettre à l'abri de ces sortes de disputes, de signer un Acte portant que les cinq Propositions sont extraites d'un livre qu'elles ne peuvent lire, & qu'un Evêque dont elles ne connois-

Ego N. constitutioni Apostolicæ Innocentii X.

sent pas les intentions, a eu celle d'enseigner ces erreurs : Acte d'ailleurs confirmé par un serment si solemnel, qu'il résulte des termes dans lesquels il est conçû, que, si ce qu'on signe n'est pas comme on le dit, on renonce au secours de Dieu & au saint Evangile, sur lequel on préte ce serment. C'est ce que renferme le Formulaire du Pape Alexandre VII.

Plusieurs Evêques de France touchés des suites de cette affaire, n'accepterent la Bulle du Pape qui le prescrit, qu'en prenant differentes précautions pour calmer les peines des consciences.

Quatre d'entre eux, (a) qui de l'aveu même de leurs *ennemis* étoient par leur *éminente vertu* † un *des plus grands ornemens de l'ordre Episcopal*, crurent que le moyen le plus convenable étoit de déclarer dans des Mandemens publics, que l'Eglise ayant reçû de Dieu un privilege infaillible par rapport aux Véritez révelées, a droit d'*étouffer tous les doutes de l'esprit & d'assujetir la raison ; en quoi consiste proprement l'acte de la foi divine* ; mais que comme selon *tous les Théologiens* elle peut être surprise sur des faits non révelés, tel qu'est l'attribution de tel ou tel sens à un livre, *sa seule autorité ne peut captiver son entendement, ni nous obliger à une créance interieure, quoiqu'il soit vrai qu'il n'est pas permis de s'élever témérairement contre ses jugemens, vers lesquels on doit témoigner son respect & sa déference, en demeurant dans le silence pour conserver l'ordre & la discipline qui regle les choses extérieurement.*

data 31. die Maii 1653. & Constitutioni Alexandri VII. datæ 16. Octobris 1656. summorum Pontificum me subjicio, & quinque Propositiones ex Cornelii Jansenii libro, cui nomen Augustinus, *excerptas, & in sensu ab eodem Autore intento, prout illas per dictas Constitutiones sedes apostolica damnavit, sincero animo rejicio ac damno, & ita juro. Sic me Deus adjuvet, & hæc sancta Dei Evangelia.* Formul. Alexand. VII.

† Lettre des XIX. Evêques au Pape.

Un nouvel orage s'éleva contre ces quatre Prélats qui avoient publié ces Mandemens. Mais que peuvent les efforts des hommes contre la force invincible de la Verité? Les plus violentes secousses de cette tempête furent l'occasion dont la Providence se servit pour ramener la serenité & le calme.

A peine vit-on paroître les Brefs d'Alexandre VII. & de Clement IX. pour proceder contre les Evêques, que dix-neuf autres excités par la justice de la cause & par le péril où se trouvoient exposés leurs Collegues, prirent hautement leur défense, & déclarerent dans une lettre écrite à Sa Sainteté, que la conduite de ces Prelats n'étoit ni singuliere, ni condamnable.

„Il y a, disent-ils, plusieurs Evêques, & des plus célebres „d'entre nous, qui ont fait la même chose qu'eux, ou par des „Mandemens publics, quoique non imprimés, ou, ce qui n'a

(a) Nicolas Pavillon, Evêque d'Alet.
François Etienne Caulet, Evêque de Pamiers.
Nicolas Choart de Buzenval, Evêque de Beauvais.
Henri Arnauld, Evêque d'Angers.

,,pas moins de poids, dans des procès verbaux qui demeurent ,,dans leurs Greffes, & dans lesquels ils ont expliqué fort au ,,long cette doctrine. D'autres se sont rendus faciles aux Ecclé- ,,siastiques qui ont voulu faire quelque addition à leur signature, ,,pourvû qu'elle ne contînt rien que d'orthodoxe.

On faisoit un crime aux quatre Evêques & de leur conduite & de leur doctrine; les dix-neuf Prélats justifient l'une & l'autre: leur conduite, comme étant conforme à celle de *plusieurs Evêques de France & des plus célebres*; leur doctrine, comme leur étant commune, non seulement avec tous les Evêques de France, mais encore avec toute l'Eglise.

Ces Evêques, disent-ils, *ont cru devoir établir dans leurs Mandemens la doctrine très commune & très certaine, qui est opposée à une erreur si manifeste*, (ils parlent de la prétention de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits non revelez) *sçavoir que l'Eglise ne définit point avec une certitude entiere & infaillible les faits humains que Dieu n'a point révelez; & qu'ainsi tout ce qu'elle exige des fidéles en ces rencontres, est qu'ils ayent pour ces Decrets tout le respect qu'ils doivent. Ainsi*, T. S. P. *ajoutent ces dix-neuf Evêques, si c'étoit un crime d'être dans ce sentiment, ce ne seroit pas leur crime particulier, mais ce seroit celui* DE NOUS TOUS, OU PLUTOST CELUI DE TOUTE L'EGLISE. Voilà donc, SIRE, dix-neuf Evêques qui, outre les quatre dont nous avons parlé, approuvent les signatures expliquées, & qui attestent que *plusieurs Evêques, & des plus célebres* de l'Eglise de France, avoient *fait la même chose*.

Une telle autorité suffiroit pour justifier notre conduite. Mais combien ne devient-elle pas plus considerable, quand on sçait que la lettre de ces Prélats fut une heureuse préparation à une paix, qui peu de tems après fut conclue par le Pape Clement IX. & scellée par l'autorité du feu Roi?

La condition unique de cette paix fut, que les quatre Evêques, sans révoquer ni leurs Mandemens, ni leur doctrine, suivissent une conduite dont plusieurs de leurs Collegues avoient tracé le plan, & dont la délicatesse de la Cour de Rome n'avoit point paru blessée; c'est-à-dire qu'ils fissent signer le Formulaire, en inserant dans des procès verbaux qui demeureroient dans leurs Greffes, la même explication qu'ils en avoient donnée dans des Mandemens publics.

Si-tôt que cette condition fut remplie, le Pape Clement IX. écrivit à ces Prélats pour leur donner une marque de sa bienveillance;

veillance; le feu Roi rendit un Arrêt où il déclara que Sa Sainteté étoit satisfaite ; la paix, desirée depuis si long-tems, fut annoncée dans tout le Royaume avec une démonstration de joye universelle ; & la mémoire de ce grand évenement fut transmise à la posterité par une médaille (a) que feu M. Colbert fit fraper par ordre de Sa Majesté. Arrêt du 23. Octob. 1668.

Nous avons, SIRE, particulierement observé les conditions de cette paix. A l'exemple de tant d'Evêques, nous avons expliqué le Formulaire dans un procès verbal ; & pour toute explication nous avons fait mention de la paix de Clement IX. Votre Majesté ne voudroit pas sans doute condamner par ses Arrêts ce que son auguste Bisayeul a approuvé par les siens, & ce qu'elle a autorisé Elle-même, en ordonnant l'exécution de ces anciens Arrêts par ses dernieres Déclarations.

Il est vrai que ceux qui ont autrefois suscité les troubles, s'efforcent aujourd'hui d'aneantir cette paix. Tantôt ils répondent que Clement IX. n'a point été instruit de ces signatures expliquées ; tantôt ils font entendre qu'après la Bulle de Clement XI. du 15. Juillet 1705. il ne faut plus parler de la paix concluë sous son Prédecesseur.

Réponse à la 1. objection contre la paix de Clement IX. fondée sur ce qu'on prétend contre toute verité que ce Pape n'a point connu les explications des Evêques.

Mais premierement avec quelle bonne foi peut-on avancer qu'une affaire de cette importance, agitée pendant tant de tems avec le Nonce du Pape, conduite par des Prélats qui s'en étoient rendus les Médiateurs, concertée avec les Ministres du Roy & avec Sa Majesté même, ait été concluë, sans qu'on en ait seulement rendu compte à Sa Sainteté ? Au moins faudroit-il de la vrai-semblance dans les objections qu'on forme contre nous.

Pour les détruire sans ressource, nous n'avons qu'à répresenter l'Acte même sur lequel cette affaire a été terminée. C'est une Déclaration signée par M. l'Evêque de Châlons & par M. Arnauld, par laquelle ils dissipent les faux bruits qu'on avoit répandus pour empêcher la conclusion de cette paix, & rendre compte à Sa Sainteté du contenu des Procès Verbaux qui avoient été faits par les quatre Evêques dans leurs Sinodes. „Les quatre

(a) L'Auteur de l'*histoire des cinq Propositions* assure que cette Médaille fut desavoüée par tous les Ministres, comme une contravention à la paix de l'Eglise, & desapprouvée par le Roi, qui donna ordre de rompre le coin, & de n'en plus tirer aucune. Mais pour juger de la verité de ce récit qu'il seroit aisé de réfuter par beaucoup de preuves, il n'y a qu'à ouvrir le Recüeil des *Médailles sur les principaux évenemens du regne de Loüis le Grand, par l'Academ.e Royale des Médailles*, en 1702. où cette Médaille se trouve placée parmi les autres monumens des grandes actions de Sa Majesté.

Déclaration du 4. Decembre 1668.

„Evêques, eſt-il dit dans cet Acte, & les autres Eccleſiaſtiques „ont agi de la meilleure foi du monde : ils ont condamné & fait „condamner les cinq propoſitions avec toute ſorte de ſincerité, „ſans exception ni reſtriction quelconque, dans tous les ſens „que l'Egliſe les a condamnées. Quant à l'attribution des pro„poſitions au livre de Janſenius Evêque d'Ypres, ils ont encore „rendu & fait rendre au ſaint Siége toute la déférence & la ſou„miſſion qui lui eſt duë, comme tous les Théologiens convien„nent qu'il la faut rendre au regard des livres condamnés, qui „eſt de ne dire, ni écrire, ni enſeigner rien de contraire à ce qui a „été décidé par les Papes ſur ce ſujet. Nous déclarons & certi„fions que la doctrine qui eſt contenuë dans cet écrit, eſt entiere„ment conforme à celle des procès verbaux des quatre Evêques, „& qu'ils ne contiennent rien de contraire à cette Doctrine.

Rien n'eſt plus précis que cette Déclaration, ſoit pour répreſenter le contenu des explications dreſſées par les quatre Evêques, ſoit pour exprimer les divers genres de ſoumiſſions qui ſont dûes par rapport au droit & au fait. C'eſt ſur cette Déclaration qui fut communiquée aux *Miniſtres* d'Etat, comme l'atteſte M. l'Evêque de Châlons lui-même, remiſe entre les mains du Nonce, envoyée ſur le champ au Pape, examinée à Rome dans une *Congregation très nombreuſe*, que le Nonce déclara la concluſion de la paix, que Sa Majeſté l'annonça à tout ſon Royaume, & que Sa Sainteté écrivit un Bref aux 4. Evêques pour leur témoigner qu'elle étoit ſatisfaite de leur ſoumiſſion. Après cela n'eſt-il pas étrange qu'on oſe avancer, ou que le Pape n'a eu aucune connoiſſance des ſignatures expliquées, ou qu'il n'en a point été ſatisfait ?

Atteſtation de M. l'Evêque de Chaalons du 15. Decembre 1674.

A l'autorité ſi préciſe de ces actes ſe joignent des témoignages qui ne le ſont pas moins.

On n'en peut produire ni de plus autentique, ni de moins ſuſpect, que l'Ordonnance par laquelle M. de Perefixe Archevêque de Paris rétablit dans l'uſage des Sacremens les Religieuſes de Port-Royal, qu'il avoit interdit. Dans cette Ordonnance M. de Perefixe raporte le contenu de la Requête préſentée par les Religieuſes, laquelle réduit la ſoumiſſion qu'on doit aux Bulles des Papes par raport au fait, *à ne dire, ni écrire, ni enſeigner rien de contraire à ce qui a été décidé par les Papes ſur ce ſujet*. Et après, dit ce Prélat „qu'il nous eſt apparu par la déclaration qui a été en„voyée à Notre Saint Pere & du Bref par lequel Sa Sainteté a té„moigné en être ſatisfaite ; que la déclaration des ſupliantes eſt

De Fevrier 1669.

„en effet la même que celle qui a été reçûe & approuvée de Sa „Sainteté, Nous susdit Archevêque recevons & approuvons, „ en suivant l'exemple de N. S. P. leurdite Déclaration & Re„quête ; & y ayant égard, Nous les restituons à la participation „des Sacremens.

On lit la même chose dans une autre Ordonnance que M. de Perefixe rendit dans le même tems en faveur de M. Dorat Docteur de Sorbonne, Curé de Massy. Personne ne pouvoit mieux être instruit que cet Archevêque d'une négociation qui se passoit sous ses yeux, & à laquelle il devoit être très attentif par l'interêt qu'il prenoit à la cause des Religieuses de Port Royal ; & personne n'avoit pris des engagemens plus contraires aux conditions de cette paix. Du 6. Mars.

Mais les engagemens même qu'avoit pris ce Prélat, l'opposition qu'il avoit marquée contre les signatures expliquées, ses Mandemens pour la nécessité d'une croyance interieure, & d'une foi humaine par raport au fait; en un mot, tant de démarches d'éclat, dont il seroit trop long de faire le détail, ne servent qu'à donner plus de relief à son témoignage, quand on le voit attester dans des Actes publics, que le Pape a connu & approuvé les differentes soumissions par rapport au droit & au fait, rétablir lui-même des personnes qu'il avoit interdites, & rendre sur ce motif deux Ordonnances, qui n'eussent pas manqué d'exciter une contradiction universelle, si le fondement n'en eût été universellement regardé comme incontestable.

M. de Harlay, alors Archevêque de Roüen, & depuis Successeur de M. de Perefixe dans l'Archevêché de Paris, qui discuta avec soin la Déclaration de M. l'Evêque de Châlons, en rendit compte lui-même au Cardinal Rospigliosi, neveu & Ministre du Pape, en marquant à ce Cardinal, que par ces éclaircissemens „ la foi de l'Eglise est mise entierement en sûreté ; & „qu'à moins de signer le Formulaire purement & simplement & „en aveugle, il ne se peut rien ajoûter à la soumission qui est „par là renduë au S. Siege..... Pour peu, ajoute ce Prélat, „que l'on vienne à expliquer ce que l'on entend par cette si„gnature qui est ordonnée, je ne vois pas, que dans les maxi„mes de la plus severe Theologie, on puisse exiger plus de „croyance, ni plus de soumission d'un Evêque ou d'un autre „Docteur catholique, d'autant plus que, selon la pensée des „plus habiles Theologiens de l'Eglise & des plus illustres défen„seurs du S. Siege..... l'Eglise n'a jamais crû que ses jugemens Lett. au Card. Rospigliosi.

„ſoient infaillibles ſur la condamnation des livres, qui ſouvent „ont été anathematiſez dans un ſiecle où ils faiſoient du bruit, „& juſtifiez dans d'autres où ils étoient étouffez.

On ne peut donc, SIRE, douter en aucune ſorte que la Cour de Rome n'ait connu les explications des quatre Evêques. Mais qu'avons-nous beſoin de multiplier les témoignages d'un fait ſi certain? L'autorité Royale en eſt le garant; les Arrêts qui en ſont émanez, ſont nos preuves; & votre auguſte Biſayeul a bien voulu s'en rendre le témoin. Car environ huit ans après la concluſion de cette paix, ce Monarque rendit un Arrêt au camp de Ninove, où il fait mention „de la condeſcendance que le „S. Siege a eu avec beaucoup de prudence, en admettant quel„ques ſignatures du Formulaire avec quelque explication plus „étenduë, en faveur de quelques particuliers ſeulement, & pour „les mettre à couvert de leurs ſcrupules & des peines portées „par leſdites Conſtitutions.

Arrêt donné au camp de Ninove en 1676.

Que ces ſignatures expliquées ayent été admiſes en faveur de *quelques particuliers ſeulement*, que le S. Siege en ait uſé ainſi par *condeſcendance*, ce n'eſt pas de quoi il s'agit maintenant; dans la ſuite nous aurons l'honneur d'expliquer à Votre Majeſté les principes ſur leſquels eſt appuyée la conduite du S. Siege; ici nous la ſupplions ſeulement de faire attention que c'eſt le feu Roi qui dans un célebre Arrêt atteſte que le S. Siege a admis *ces ſignatures avec explication*, & qu'en les *admettant* il a agi avec connoiſſance de cauſe & avec *prudence*. Quelle conſolation pour nous, SIRE, de voir qu'on ne peut nous rendre criminels ſans accuſer les Arrêts de votre auguſte Biſayeul! Mais quelle confuſion pour nos adverſaires de ne pouvoir défendre leur cauſe qu'en conteſtant des faits d'une notorieté reconnuë pendant tant d'années, & auſquels le grand Prince ſous les yeux de qui ils ſe ſont paſſez, a rendu un ſi glorieux témoignage!

Ils le font cependant; & ils prétendent anéantir tout l'effet de ces témoignages par un ſeul mot qu'ils rapportent de la Relation du Cardinal Roſpiglioſi, ouvrage qui par les choſes inſoutenables qu'il renferme, ne peut être attribué à ce Cardinal, & où l'équité demande qu'on diſtingue avec ſoin ce que l'Auteur a mis du ſien en s'expliquant ſuivant ſes ſentimens particuliers, d'avec les faits publics qu'il peut avoir puiſé dans les pieces originales que le Cardinal Miniſtre a eu entre les mains. Ils rapportent donc de cette Relation, „qu'en cas que les quatre „Evêques euſſent effectivement déclaré ne vouloir pas tenir pour

Relation du Cardinal Roſpiglioſi.

„héretiques les cinq propositions dans le sens de Jansenius selon „que le S. Siege les y avoit condamnées ; jamais Sa Sainteté ne „l'auroit souffert en quelque maniere que ce fût, & qu'elle étoit „résoluë de ne rien ménager à cet égard.

Mais si l'on fait attention à tous les faits que cet Auteur a rapporté, il sera aisé de démêler ce qu'il y a de vrai dans cette observation. Il est visible que dans la pensée du Pape Clement IX. elle ne peut regarder que la question du droit. Le Pape, comme la Relation le fait entendre, vouloit qu'on tînt pour héretiques les cinq propositions *dans tous les sens dans lesquels elles sont condamnées par l'Eglise* : il exigeoit par consequent qu'on rejettât le sens propre & naturel des 5. propositions, qu'il croyoit aussi être celui de Jansenius, & que l'Auteur de la Relation, s'expliquant selon ses propres sentimens, appelle ici simplement le sens de Jansenius. Mais Sa Sainteté n'exigeoit pas que les quatre Evêques, en condamnant ce sens, crussent de plus qu'il doit être attribué à Jansenius.

Cette distinction est visible par la Relation même. Elle fait mention de la Déclaration de M. l'Evêque de Châlons dans laquelle ces Prélats ne promettent que le silence respectueux *par rapport à l'attribution de ces propositions* au livre de Jansenius. Elle donne même un extrait de cette Déclaration en ces termes. *Cette attestation portoit en substance*, dit l'Auteur de la Relation, *qu'à l'égard de la décision du fait prononcée par le Pape, les quatre Evêques jugeoient qu'on la devoit recevoir avec respect, mais avec les limitations marquées pour ces sortes de causes par les Cardinaux Baronius, Bellarmin, Richelieu, Palavicin, & les PP. Sirmond & Petau ; lesquelles consistent à ne rien dire, ni écrire, ni enseigner de contraire à la décision. Pour ce qui est du Formulaire ; que les Evêques déclaroient qu'ils avoient souscrit avec la plus grande sincerité & la meilleure foi du monde, & qu'ils avoient condamné & fait condamner les cinq propositions dans tous les sens dans lesquels elles sont condamnées par l'Eglise.* „Le Pape étant donc touché, con„tinuë la Relation, de ce que ces Evêques déclaroient par rap„port au Formulaire & aux cinq propositions, crut devoir dis„simuler la seconde partie de la Déclaration, dans laquelle, „quoiqu'ils refusassent de recevoir la décision du Pape touchant „le fait comme un article de foi divine, ils s'engageoient néan„moins à la réverer par un silence respectueux, conformément „à ce qu'enseignent sur ce sujet les six Auteurs nommez ci-dessus ; „ce qui ne porte aucun préjudice à l'autorité du S. Siege Apos„tolique.

Il semble, SIRE, que les objections de nos adversaires ne servent qu'à mettre le comble à nos preuves. Voilà, dans la Rélation même qu'ils nous opposent, un témoignage éclatant & indubitable que le Pape, avant que de conclure cette paix, a eu entre les mains la Déclaration de M. l'Evêque de Châlons & de M. Arnauld qui en contient clairement les conditions; qu'il a examiné avec soin cet acte important; qu'il n'y a rien trouvé de préjudiciable *à l'autorité du saint Siége Apostolique*; & que Sa Sainteté, comme il est dit au même endroit, *faisant fond* ,,sur cette Déclaration, aussi-bien que sur divers autres témoignages, ,,crut pouvoir & devoir demeurer persuadée, que les quatre ,,Evêques avoient rendu une obéissance entiere, & souscrit le ,,formulaire avec toute sincerité; qu'ainsi se tenant satisfaite, elle ,,résolut de leur rendre ses bonnes graces, & de les honorer d'un
Bref du 19. Janvier 1669. ,,Bref. Et Votre Majesté, SIRE, aura la bonté d'observer que ces faits décisifs sont raportés dans la Rélation, non seulement sur le fondement de la notorieté publique, mais sur l'autorité d'une *lettre que le Conseil d'Etat écrivit au Nonce par l'ordre exprès de Sa Sainteté.*

Au reste, SIRE, si on ne jugeoit de cette paix que suivant les préventions ultramontaines, & qu'on n'en fît dépendre l'autorité que de l'approbation du souverain Pontife, on auroit raison d'insister uniquement sur la connoissance qu'en a eue Sa Sainteté. Mais j'ai l'honneur de parler à un Roi instruit des maximes saintes de la Hierarchie, & qui sçait combien, outre l'autorité du Pape, celle des autres Evêques doit être considerée.

Or, SIRE, les explications de la signature produites par les quatre Evêques furent justifiées par dix-neuf autres, approuvées par un plus grand nombre, (*a*) qui étoient prêts de se joindre aux dix-neuf, admises par l'Archevêque de Paris, soutenuës par celui de Roüen, pratiquées par *plusieurs Evêques, & des plus celebres*, applaudies dans tout le Royaume, appuyées par deux Arrêts du Conseil de Votre Majesté. Quand on voudroit supposer que le Pape ne les auroit jamais admises, pourroit-on nous faire un crime d'une conduite si autorisée?

Mais daignez, SIRE, considerer la ressource ordinaire de nos parties. Ne pouvant combattre ces autoritez, elles s'efforcent de les faire oublier; & n'osant accuser ouvertement la paix de Clement IX elles tachent de la faire regarder comme non advenuë.

(*a*) Voyez la Relation du Cardinal Rospigliosi & le témoignage de M. de Lionne Secretaire d'Etat dans l'*histoire des cinq propositions* pag. 380.

N'est-ce pas, SIRE, ce que nous avons la douleur de voir dans le rapport qu'on a fait à Votre Majesté? On met sous ses yeux la Déclaration de 1665. & on ne lui répresente pas les Arrêts de 1668. & 1676. dont le premier a été autorisé par la derniere Déclaration de Votre Majesté. On fait mention en general des Déclarations & Arrêts du Conseil, qui ont ordonné la publication & l'acceptation des Bulles des Papes; & on ne lui rend point compte en particulier de ceux qui approuvent les signatures expliquées. La suppression de ces pieces importantes, qui sont la justification de notre conduite, & qui sont le dernier état de cette affaire, nous fournit un moyen d'abus au sujet de l'Arrêt rendu sur un tel raport.

Réponse à une seconde objection tirée de la Bulle *Vineam Domini Sabaoth.*

En vain répondroit-on, SIRE, que la Bulle de Clement XI. en 1705. & qui commence par ces mots *Vineam Domini Sabaoth*, a changé l'état des choses, & qu'elle a aboli la paix de Clement IX. aussi-bien que les signatures expliquées, en déclarant d'une part, que le Pape n'a jamais admis ni exception ni restriction à la signature du Formulaire, & en condamnant de l'autre, la simple soumission de silence par raport au fait. Cette seconde objection, aussi vaine que la premiere, n'a rien de spécieux que dans l'esprit de ceux qui voudroient s'éblouir sur les expressions de cette Bulle.

Si de ce que le Pape Clement XI. rejette toute exception & toute restriction dans la signature du Formulaire, l'on en conclut qu'il a condamné la paix de Clement IX. il faudra donc conclure aussi que Clement IX. lui-même, dont la Bulle *Vineam* ne fait que répéter les paroles, a condamné cette paix dans le tems où il la consommoit; que M. de Perefixe, qui employe les mêmes termes dans son Ordonnance, la rejettoit au lieu de s'y conformer; qu'enfin M. l'Evêque d'Angers, l'un des quatre Evêques en faveur de qui elle a été faite, n'en a jamais ni connu ni approuvé les conditions.

On est heureux de s'expliquer sous les yeux d'un Prince qui sçait démêler le vrai du faux avec une pénetration & une délicatesse à laquelle les subtilités de nos adverses parties ne pourront jamais échaper.

Le Pape Clement IX. parfaitement instruit, soit par la déclaration de M. l'Evêque de Châlons, soit par une infinité d'autres voyes, que les quatre Evêques condamnoient les cinq propositions *sans exception ni restriction quelconque*, & qu'à l'égard de l'attribution de ces propositions au livre de Jansenius ils ren-

doient au saint Siége *toute la déference & la soumission qui lui est duë, qui est de ne dire, ni écrire, ni enseigner rien de contraire à ce qui a été décidé par les Papes sur ce sujet*, fut pleinement satisfait de cette double soumission ; & comme il n'en exigeoit point d'autre, soit par raport au droit, soit par rapport au fait, il déclara que les Prélats avoient obéï sans exception & sans restriction aux Constitutions Apostoliques.

Ce n'est point moi, SIRE, qui ai inventé cette interprétation des paroles de ce Pape, ni par conséquent de celles de Clement XI. qui sont les mêmes : c'est M. de Perefixe qui nous l'a donnée. Et peut-on en produire un interpréte moins suspect ? Votre Majesté nous permettra de lui raporter en entier les termes de l'Ordonnance que rendit alors ce Prélat pour le rétablissement des Religieuses de Port-Royal : „Vû la Requête, est-il „dit, qui nous est presentée par les Religieuses de Port-Royal des „Champs, par laquelle il nous paroît que les suppliantes con„damnent les 5. propositions avec toutes sortes de sincerité, „sans exception ni restriction quelconque, & qu'elles sont très„éloignées de cacher dans leur cœur aucun dessein de renouvel„ler ces erreurs, sous quelque prétexte que ce soit ; & que, pour „ce qui regarde l'attribution de ces propositions au livre de Jan„senius, elles rendent encore au saint Siége toute la déférence & „l'obéïssance qui lui est duë, comme tous les Théologiens con„viennent qu'il la faut rendre au regard de tous les livres con„damnés, & même conformément à l'esprit des Bulles Aposto„liques, qui défendent expressément de dire, ni écrire, ni en„seigner rien de contraire à ce qui a été décidé par les Papes sur „ce sujet ; nous ne pouvons recevoir qu'avec une extrême joye „cet acte nouveau & autentique DE LEUR VERITABLE „ET ENTIERE OBEISSANCE.

M. de Perefixe rapellant dans son Ordonnance les conditions de la paix qui venoit d'être concluë, déclare que par ces différentes soumissions, soit à l'égard du droit, soit à l'égard du fait, on rend aux Constitutions Apostoliques UNE OBEISSANCE ENTIERE & sans restriction ; car, ajoute ce Prélat (& ces paroles sont remarquables) *desirant nous attacher inviolablement aux Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. nous n'eussions jamais voulu admettre* AUCUNE EXCEPTION NI RESTRICTION A CET EGARD.

C'est donc, (*a*) au jugement du Pape Clement IX. & de M.

(*a*) C'est dans le même sens que le Pape crut pouvoir dire dans ce qu'on de

de Perefixe, n'admettre *ni exception, ni restriction* aux Constitutions Apostoliques, c'est leur rendre *une obéissance entiere*, que de signer le Formulaire avec explication, & en faisant profession d'une créance de foi divine sans exception ni restriction quelconque par rapport au droit, & d'une soumission de discipline par rapport au fait.

Rome a été satisfaite de cette double soumission; elle s'est cruë pleinement obéïë; elle a vû avec joye qu'on lui accordoit tout ce qu'exigent les Auteurs mêmes les plus dévoüez à ses prétentions, qui ne lui attribuent aucune infaillibilité sur les faits, de crainte, comme Votre Majesté le verra dans la suite, de donner atteinte à celle qu'elle prétend avoir sur le dogme.

Pourquoi donc, SIRE, vouloir confondre ce que la Cour de Rome a nettement séparé? Elle n'a point admis de restriction; mais elle a admis des explications, telles que nous les venons d'exposer. Clement IX. a distingué ces deux choses. M. de Perefixe les distingue. M. l'Evêque d'Angers, l'un des quatre Prélats qui ont concouru à cette paix, les a distingué aussi; & c'est ainsi qu'il répond à ces accusations qu'on avoit formées contre lui, comme l'on en forme aujourd'hui contre nous. ,,Ces personnes, ,,dit feu M. l'Evêque d'Angers dans une lettre au Pape Inno-,,cent XI. n'ont pas compris, ou plûtôt n'ont point voulu com-,,prendre l'extrême différence qui se trouve entre ces deux cho-,,ses; *souscrire avec exception & restriction, & souscrire avec* ,,*distinction & explication*; & que les quatre Evêques qui ont ,,souscrit sans exception ou restriction quelconque, comme il ,,étoit ordonné par les Bulles, ont néanmoins pu souscrire avec ,,explication & distinction, comme ils ont fait après un grand ,,nombre d'autres Evêques; ce qu'ils avoient en effet droit de fai-,,re, & ce que les Prédecesseurs de Votre Sainteté non seule-

raporte d'un Bref écrit à Sa Majesté que la signature des quatre Evêques étoit pure & simple: comme plusieurs Evêques aujourd'hui ne font pas de difficulté de soutenir que leur acceptation de la Bulle *Unigenitus* est pure & simple, quoiqu'ils y ayent joint des explications, & même que ces explications soient visiblement contradictoires à ce Décret. Il n'est pas difficile de sentir l'interêt qu'avoit le Pape d'user de cette expression. Mais on ne peut se dispenser d'observer qu'elle ne se trouve que dans un Bref écrit le 28. Septembre 1668. avant l'entiere conclusion de cette paix; que ce Bref fut tenu secret; qu'on n'en a appris le contenu que trente ans après dans *l'Histoire des cinq propositions*, & que la Cour ayant répresenté à Sa Sainteté que de semblables expressions mettroient obstacle à la paix, elle évita de s'en servir dans le Bref qu'elle écrivit aux quatre Evêques le 19. Janvier 1669. C'est ce dernier Bref qui fait la conclusion de cette paix.

„ment n'ont jamais défendu, mais même ont approuvé en cette „occasion.

Mais comment, dira-t'on, les Souverains Pontifes eussent-ils été satisfaits de cette explication du Formulaire ? Comment eussent-ils approuvé le silence respectueux, puisque voici une Bulle de Clement XI. qui le condamne ? Il semble, SIRE, qu'on cherche à tout confondre, pour attaquer dans l'obscurité ceux qu'on n'espere pas pouvoir combattre avec des armes de lumieres.

Quel est le silence que Clement IX. approuve ? Quel est celui que Clement XI. a condamné ? Votre Majesté vient de le voir. Le silence admis par Clement IX. est celui par lequel rejettant fidellement toute erreur, & doutant seulement si Jansenius en a enseigné, on s'abstient seulement par respect pour les Constitutions des Souverains Pontifes, d'exciter des troubles sur ce point de fait. Mais le silence condamné par Clement XI. est caracterisé par des traits bien differens. C'est un silence sous le voile duquel (a) *on ne quitte point l'erreur, mais on la cache; on couvre la playe au lieu de la guerir : on n'obéït point à l'Eglise, mais on s'en jouë.* C'est un silence par lequel *on fomente l'hérésie* en refusant de *rejetter intérieurement, & de condamner de cœur cette même doctrine que le siége Apostolique a condamnée, & que l'Eglise universelle a en horreur.*

Ce n'est point là par consequent le silence respectueux sur l'article précis du fait. Pour le condamner ce silence, il eût fallu dire au contraire que, quoiqu'on rejette l'erreur, qu'on ne fasse aucune playe au dogme de l'Eglise, qu'on déteste intérieurement & de cœur la doctrine que le Siége Apostolique a condamnée, & que l'Eglise universelle a en horreur, on mérite cependant ces Anathêmes; dès-là qu'on forme intérieurement & dans le secret de son cœur le moindre doute sur le sens que peut avoir le livre de Jansenius. La Bulle s'explique donc d'une maniere toute opposée à ce qu'elle auroit dû faire, pour condamner la paix de Clement IX.

Il est vrai que le Pape Clement XI. suppose par tout que le sens qui se présente dans les cinq propositions, & que tous les fidéles doivent rejetter, non seulement de bouche, mais mê-

(a) Fallacis hujus doctrinæ pallio non deponitur error, sed absconditur; vulnus tegitur, non curatur; Ecclesiæ illuditur, non paretur; & lata demum filiis inobedientiæ via sternitur ad fovendam silentio hæresim, dum ipsam Jansenii doctrinam, quam ab Apostolicâ Sede damnatam Ecclesia universalis exhorruit, adhuc interiùs abjicere, & corde improbare detrectant. *Bulla* VINEAM DOMINI.

me de cœur ; eſt auſſi celui de Janſenius. Ses prédeceſſeurs l'avoient ſupoſé avant lui, & ils l'avoient dit dans le tems même où ils ont permis le plus expreſſément de n'avoir pour ce fait qu'une ſoumiſſion de diſcipline.

Au reſte à quoi ſe termine cette Bulle, quand on ſe renferme dans le prononcé ? Au lieu de décider que par le ſilence reſpectueux on ne ſatisfait nullement à ce que les Papes ont droit d'exiger par raport au point précis des faits non révelés, comme on auroit dû le définir, ſi on avoit voulu condamner la paix de Clement IX. elle ſe contente de déclarer que *par ce ſilence reſpectueux*, dont elle vient de parler, (c'eſt-à-dire un ſilence qui cache l'erreur) *on ne ſatisfait nullement à l'obéïſſance qui eſt duë aux Conſtitutions Apoſtoliques*, leſquelles renfermant un droit & un fait, demandent par raport au droit une ſoumiſſion de foi divine.

Pour être en droit de nous oppoſer la Bulle de Clement XI. il faudroit qu'elle fût claire, diſtincte, formelle, & qu'elle prononçât ſur l'article précis des faits non révélés. Et c'eſt préciſément l'article qu'on a évité de toucher. Tout le monde Chrétien a ſçû combien ce Pape s'en étoit applaudi, & qu'en preſence de pluſieurs témoins irréprochables, & nommément de M. l'Abbé Chevalier, Sa Sainteté avoit déclaré que quelques Evêques de France l'avoient prié de prononcer ſur l'infaillibilité de l'Egliſe dans les faits, & ſur la néceſſité de la croiance intérieure de celui de Janſenius ; mais qu'elle avoit eu des raiſons ſupérieures pour ne ſe pas rendre à leurs prieres.

Si une telle déciſion eût été, au jugement du Pape, ou néceſſaire ou légitime, eût-il manqué de la donner ? Jamais l'occaſion ne fut plus favorable. Les ſollicitations ſecrettes, les écrits publics, les Ordonnances mêmes de quelques Evêques, les exils des principaux défenſeurs du ſilence reſpectueux par raport aux faits, le crédit énorme de leurs adverſaires ; tout, excepté la verité, conſpiroit à intereſſer Rome à cette déciſion. Pourquoi donc ne l'a-t'elle pas donnée ? Certainement la maniere de prononcer de la Bulle de Clement XI. eſt une juſtification plûtôt qu'une cenſure du ſilence reſpectueux par rapport aux faits. Car que doit-on penſer d'une cauſe qui dans de pareilles circonſtances a prévalu ſur le credit de ſes adverſaires par le mérite ſeul de ſon équité ?

Ces conſiderations, SIRE, me déterminerent à recevoir cette Bulle, quoique j'euſſe deſiré qu'au lieu de condamner une

erreur que personne ne soutenoit, on eût pris la défense des verités qui étoient attaquées; & qu'au lieu de laisser les contestations aussi vives qu'elles étoient auparavant, on se fût appliqué à en réprimer les veritables auteurs.

Mais au moins cette Bulle ne condamne-t'elle pas la paix de Clement IX.: elle ne la révoque point: elle n'en parle que dans les termes de Clement IX. lui-même: par consequent, selon les regles du droit, cette paix subsiste dans toute son autorité. Et comment seroit-il défendu à un Evêque d'en faire usage; puisque Votre Majesté Elle-même rappelle les Arrêts qui l'autorisent dans plusieurs Déclarations qu'elle a données depuis cette Bulle?

II.PARTIE. Principes sur lesquels est fondée la paix de Clement IX.& l'explication qu'on a donnée du Formulaire.

Cette paix, SIRE, n'est point du nombre de ces traités arbitraires qui n'ont pour appui que la volonté de ceux qui y concourent: elle est fondée sur des principes solides & éternels; c'est-à-dire sur la verité & la justice; & la plus grande gloire des Princes Chrétiens est de se déclarer les Protecteurs de l'une & de l'autre.

I. PRINCIPE. Distinction du fait & du droit.

Combien, SIRE, ne donne-t'on point atteinte à la verité & à la regle de la foi, lorsqu'on prétend que dans l'affaire de Jansenius le droit & le fait sont inséparables?

Le droit, je le répéte, est que la doctrine condamnée dans les cinq propositions est hérétique & condamnable. Le fait consiste à sçavoir si cette doctrine est renfermée dans le livre de Jansenius, & si cet Auteur a eu intention de l'enseigner. Or quoi de plus séparable que ces deux points?

L'un est révélé, l'autre ne l'est point: l'un est un dogme aussi ancien que la Religion, l'autre est un fait d'une datte toute nouvelle: l'un est reconnu par la profession unanime de tous les Catholiques, l'autre est contesté par d'habiles Théologiens. La verité de l'un est indépendante de celle de l'autre; quelque sentiment qu'ait eu Jansenius sur la liberté de l'homme, l'homme n'en est pas moins libre d'une liberté exemte de nécessité. On croioit ce dogme avant Jansenius, on le croit depuis, on le croira dans toute la suite des siecles. La question est de sçavoir si Jansenius l'a cru comme les autres. Mais de bonne foi peut-on penser que ce soit adopter l'erreur contraire, que de la regarder comme un crime dont on n'ose assûrer avec serment que Jansenius soit coupable? Certainement nos adverses parties montrent le foible de leur cause, quand elles ont recours, pour la défendre, à de semblables paradoxes.

Celui-ci étoit trop insoutenable pour être soutenu long-tems,

au moins d'une maniere si cruë & si ouverte. On l'a pallié, on a tâché de l'adoucir, en disant que, quoique par leur nature le droit & le fait ne soient pas inséparables, ils le deviennent par un jugement Ecclésiastique, lorsqu'on censure une erreur dans certains écrits, comme on l'a fait dans les écrits de Theodore de Mopsueste, de Nestorius, de Jansenius.

Mais le sixiéme Concile General a censuré l'erreur d'une seule volonté en Jesus-Christ, dans les lettres dogmatiques du Pape Honorius. Le fait d'Honorius est-il donc inséparable du droit? Et nos adversaires voudroient-ils qu'on ne pût excuser les decrets de ce Pape, ni soutenir l'infaillibilité du Pontife Romain, sans se rendre coupables de l'erreur des Monothelites?

Oüi, SIRE, après le jugement, comme avant le jugement, le fait & le droit sont toûjours distinguez; l'Eglise ne change point la nature des objets en jugeant. L'essence de tout jugement véritable est d'être conforme à la nature des choses.

C'étoit après le jugement du cinquiéme Concile General, que S. Gregoire le Grand faisoit sentir que le fait & le droit sont très distinguez, & qu'on peut contester l'un, sans révoquer l'autre en doute, puisque ce S. Pape rapporte qu'un Diacre nommé Felix s'étoit élevé contre la condamnation des écrits de Theodore de Mopsueste, d'Ybas & de Theodoret, jusqu'au point de se séparer de l'Eglise, (a) *sans* cependant *tomber en aucune sorte dans les faux dogmes des hérétiques, & sans s'écarter de la foi Catholique.* Aussi, disoit Facunde d'Hermiane, (b) *autre chose est d'excuser un hérétique, parce qu'on le croit catholique, & autre chose d'excuser & d'approuver l'heresie; de même aussi il y a beaucoup de difference entre accuser un catholique, parce qu'on le croit hérétique, & accuser la foi catholique.*

Rien n'est donc plus constant que la distinction du fait & du droit en ce principe, à le bien prendre, est la base de cette dispute.

II. PRINCIPE. La faillibilité de l'Eglise dans les faits non révelez.

De là les Théologiens ont conclu que l'Eglise, toûjours infaillible dans la décision des dogmes, ne l'est point sur les faits

(a) *S. Greg. l. 4. Ep.* 14. Præsentium lator Felix Diaconus, cùm nullatenùs in hæreticorum dogma lapsus sit, nec à catolicâ fide discesserit, pravis illectus adversùs Constantinopolitanam Synodum suspicionibus, in Istricorum se separatione removerat.

(b) *Facund. Herm. Defens. 3. cap. lib. 3.* Aliud est enim ideò hæreticum excusare quòd catolicus putetur, & aliud ipsam hæresim probare atque defendere: quemadmodum aliud est accusare catholicum quòd hæreticus putetur, & aliud ipsam catolicam improbare fidem.

non révelez ; que l'infaillibilité étant un privilege tout divin ; Dieu qui est le maître de ses dons, l'a déterminé comme il lui a plu ; qu'il n'est point permis à l'homme de l'étendre à son gré, non plus que de la restraindre ; & que c'est commettre l'autorité de Dieu, & ne point assez respecter sa parole, que de vouloir l'engager au de là de ce qu'il a promis.

C'est cependant, SIRE, ce que font ceux qui excitent tant de troubles. Mais qu'il plaise à Votre Majesté de considerer le peu de suite de leur systéme. Ils l'ont formé arbitrairement, & suivant leurs divers interêts.

Comme l'Eglise, en vertu du droit qu'elle a de gouverner ses enfans, doit avoir une égale autorité pour juger, soit de leurs actions, soit de leurs écrits, & que les faits de ce dernier genre ne sont pas plus révelez que ceux du premier, naturellement il falloit ou lui accorder l'infaillibilité sur tous ces faits, ou ne la lui attribuer sur aucun. Mais on n'avoit d'interêt que par rapport au livre de Jansenius ; aussi n'a-t'on admis l'infaillibilité qu'à l'égard des livres.

La verité est plus simple & plus uniforme dans ses principes: elle nous apprend que par raport aux dogmes, l'Eglise a besoin d'une assistance toute divine qui la rende infaillible dans ses décisions, afin qu'elle puisse exiger des fidéles une soumission de foi divine : mais qu'à l'egard des faits non révélés, soit qu'ils concernent les personnes, ou les livres, soit qu'ils consistent dans des actions, ou des écrits, l'autorité de l'Eglise n'est point infaillible sur l'un de ces faits, plûtôt que sur l'autre, quoique, par raport à tous, ses jugemens doivent être respectés.

En effet, SIRE, proposera-t'on aux fidéles de croire le fait de Jansenius, & les autres faits de même nature, comme le Mystere de l'Eucharistie ? On a été d'abord jusqu'à cet excès. On en a eu honte depuis : & l'on se rabat aujourd'hui à une autre espece de foi, qu'on appelle *Ecclésiastique*, & dont on a inventé le nom, sans pouvoir en expliquer l'idée.

These soutenue en 1661. dans le College des Jesuites.

Proposition avancée par un Docteur, & retractée par ordre de la Faculté de Théologie de Paris.

Il est visible que ceux qui avoient admis une *foi divine*, avoient raisonné plus conséquemment. Quel moyen de refuser une foi divine à une autorité qu'on croit infaillible par un privilege tout divin ?

Il ne faut point chicanner sur la maniere dont cette autorité est instruite des points sur lesquels elle juge. Qu'elle le soit par révélation ou par les voyes communes, si-tôt qu'on est persuadé que Dieu se rend garand de ses jugemens, la croire c'est croire

Dieu même. La créance qu'on aura pour ses décisions, sera appuyée sur la verité des promesses divines. En ne la croyant pas, on violera la foi qui est dûë à ces promesses : & en la croyant, on satisfera à ce devoir, & l'on fera un acte de cette vertu.

En un mot, c'est par une même foi que nous croyons en Dieu, & que nous devons croire, par déference pour lui, tout ce qu'il nous ordonne de croire ; comme c'est par la même charité que nous aimons Dieu, & que nous aimons pour l'amour de lui tout ce qu'il nous ordonne d'aimer.

Voilà donc, SIRE, où conduit le principe de nos adversaires. On a beau le pallier ; on a beau changer les noms. Il faut croire le fait de Jansenius comme la Trinité & l'Eucharistie : les faits les plus récens sont de niveau avec nos plus adorables Mysteres : ce sont autant d'articles de foi nouveaux : on les multiplie autant qu'on le veut : on en fait autant qu'on censure de livres. Sommes-nous coupables, SIRE, de prendre des précautions contre ces principes ? La religion elle-même parle pour nous. Et quel accès ne nous donne-t'elle pas auprès d'un Thrône dont elle est l'appui ?

Avant que de prétendre assujetir tous les fidéles à croire des faits non révelez en vertu d'un privilege d'infaillibilité, au moins devroit-on nous dire si cette infaillibilité prétenduë est un article de Foi Catholique ; si toutes les parties de l'Eglise en font une profession solemnelle ; si tous les siecles conspirent à lui rendre témoignage ; si l'Ecriture & la tradition contiennent une promesse distincte de la part de Jesus-Christ qui en soit le gage ; si les Théologiens anciens & modernes l'enseignent d'une voix unanime.

Quand il s'agit de proposer une regle de créance, la plus grande certitude n'est pas de trop. Sa premiere qualité est d'être plus certaine que ce qu'on veut nous obliger de croire sur ce fondement. On peut donc appliquer à l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits ce que nos auteurs ont dit de l'infaillibilité du Pape dans les dogmes ; c'est-à-dire qu'elle doit être constamment rejettée, si-tôt qu'elle n'est pas universellement reçûë ; & que cette regle est fausse, dès là qu'elle n'est pas constante.

Or, SIRE, personne ne peut soutenir qu'en Italie, qu'en Allemagne, que dans toutes les parties du monde chrétien on croit certainement & unanimement que le sixiéme Concile General ait été infaillible, lorsqu'il a condamné & fait brûler comme hérétiques les deux lettres dogmatiques du Pape Honorius. Quel-

que entreprenans que soient nos adversares, nous n'appréhendons point qu'ils fassent recevoir par tout cette prétenduë infaillibilité; & encore moins qu'ils la fassent réverer comme un dogme de la Foi Catholique.

Etrange dogme en effet, qu'une doctrine dont on sçait l'époque, & qui n'a vû le jour qu'au moment précis où l'on en a eu besoin par rapport au fait de Jansenius! *Selon la pensée des plus habiles Théologiens de l'Eglise & des plus illustres défenseurs du S. Siege*, disoit feu M. de Harlay Archevêque de Paris, *tels qu'ont été les Cardinaux Baronius, Bellarmin, Richelieu; & dans une moindre dignité, quoiqu'en un égal & peut-être plus profond sçavoir, les PP. Sirmond & Petau*, L'EGLISE N'A JAMAIS CRU QUE SES JUGEMENS SOIENT INFAILLIBLES SUR LA CONDAMNATION DES LIVRES, *qui souvent ont été anathematisez dans un siecle où ils faisoient du bruit, & justifiez dans d'autres où ils étoient étouffez. L'infaillibilité des Conciles mêmes*, ajoûte M. Godeau Evêque de Vence (& ce Prelat parle des Conciles Generaux) *ne peut s'étendre sur les faits, soit qu'ils regardent les personnes, soit qu'ils regardent* LEURS ECRITS. Ce sçavant Evêque avertit que cette verité sembloit *être révoquée en doute par quelques personnes de ce tems*, mais qu'elle avoit TOUJOURS ETE UNIVERSELLEMENT CRUE ET ENSEIGNEE DANS TOUTES LES ECOLES CHRETIENNES PAR TOUS LES DOCTEURS CATHOLIQUES.

Lett. au Card. Rospigliosi.

Hist. de l'Eglise sur l'an 553. n. 12.

Telle est *la doctrine de toutes les nations & de toutes les Universitez*, à ce qu'assure le Cardinal de Laurea dans le suffrage qu'il présenta au Pape, comme Rapporteur de la cause d'entre l'Archevêque de Malines & les principaux Théologiens de Louvain, au sujet des additions que cet Archevêque avoit fait au Formulaire.

Telle est celle de *tous les Theologiens qui ont quelque nom*, dit le Cardinal d'Aguire. *(a)*

Tels sont les sentimens *de tous les Catholiques*, au rapport du P. Veron & de MM. de Valembourg.

Le P. Veron Jesuite, & depuis choisi par le Clergé de France pour la controverse.

Ils sont si constans, selon Contenson, (b) *qu'aucun Théologien*

(a) *Concil. Hisp. tom. 2. pag. 669. Edit. Rom.*

(*b*) Nunquam enim negavimus posse Ecclesiam de personis EARUMQUE libris pronunciare, cùm de illis ipsa Tribunalia secularia ferre judicium queant. Sed infallibilia & fide divina credenda esse illa judicia nemo unquam probaverit, NULLUSVE THEOLOGUS ANTE PAUCOS ALIQUOT ANNOS affirmare ausus fuerit. *Contenson, lib. 6. Dissert. præambulâ, c. 2. pag. 126. Edit. in 12.*

Et pag. 124. Ad facta verò infallibiliter determinanda sensuum judicio permissa, jura sua non protendi, quin ex ejusmodi disceptationibus conflari hæ-

n'avoit

n'avoit avancé le contraire avant ces dernieres années : Et cet auteur, quoiqu'en dise feu M. l'Archevêque de Cambray, parle des jugemens portez *sur les personnes & sur leurs livres*, & il en fait l'application *aux questions que Clement IX. a terminées.*

L'Abbé de Marandé lui-même (*a*) connu par son opposition aux défenseurs de Jansenius, convient *que cela est sans controverse entre les doctes.*

C'est aussi ce que témoignent les dix-neuf Prelats qui prirent la défense des quatre Evêques, dans les lettres qu'ils écrivirent au Pape & au Roi, non par *surprise,* comme feu M. l'Archevêque de Cambray voudroit le persuader, mais, comme quelques-uns le déclarerent en parlant à Sa Majesté même, (b) *sans y être engagés, ni sollicités par qui que ce soit, &* (c) *par la seule vûe de la vérité & de la justice.* (d) *Si c'étoit un crime d'être dans ce sentiment*, disent ces Prélats, *ce ne seroit pas le crime particulier* des quatre Evêques, *mais ce seroit celui* DE NOUS TOUS, OU PLUTÔT CELUY DE TOUTE L'EGLISE.

Que peut-on ajouter, SIRE, à l'évidence de ces témoignages, à l'autorité de ceux qui les rendent, à la force avec laquelle ils s'expliquent, en parlant non seulement en leur propre nom, mais encore au nom de toute l'Eglise ; au concours enfin de tant de personnes, dont les sentimens divers & les engagemens opposez dans l'affaire particuliere du fait de Jansenius ; ne servent qu'à montrer avec plus d'éclat, combien leur accord sur le principe géneral de la faillibilité de l'Eglise dans les faits, est une marque non suspecte de verité.

A ces Auteurs modernes se joignent ceux qui les ont précedez. Le Cardinal Baronius (*e*) nous répond du suffrage de tous les

ressis numquam potest. Id rectè *scivit* beatissimæ memoriæ Clemens IX. qui ad tranquillitatem Ecclesiæ Gallicanæ *his facti quæstionibus* superioribus annis interturbatæ vires omnes suas conatusque felicissimè contulit.

(a) *Ch. 1. Sect. 3. p. 75.*

(*b*) Lettre écrite au Roi par M. Vialart Evêque de Châlons.

(*c*) Lettre de M. de Laval Evêque de la Rochelle. Voyez aussi la Lettre de M. Joly Evêque d'Agen à M. le Maréchal de Grammont.

(*d*) Lettre des dix-neuf Evêques au Pape.

(*e*) Baronius ad annum 681. Sed dicet aliquis : si verè assentimur ita de Honorio esse decretum à S. œcum. Synodo, haud fas erit in controversiam rem deducere, & aliter quàm statutum est à Synodo velle decernere. Idipsum dixerim in iis quæ ad fidem spectant, ut planè religio sit vel latum unguem ab iis quæ in S. Synodo sunt statuta recedere. At in iis quæ ad personas pertinent, ET SCRIPTA IPSARUM, non ita rigidè repetitur custodita censura. Nam patens exemplum est de V. Synodo quæ tria capitula condemnavit, de quibus à Sacro-sancto Calchedonensi Concilio videri po-

autres, & nous dispense d'en faire un long détail, lorsqu'il se propose la question, sçavoir s'il est permis de *penser* sur le fait d'Honorius autrement que *n'en a décidé le sixiéme Concile General.* D'abord ce Cardinal répond, *qu'en ce qui regarde la foi, on ne pourroit sans impieté s'écarter tant soit peu de ce que le Concile a défini.* Mais il renferme dans ce qui est de foi, l'obligation de la créance intérieure; *car pour ce qui regarde les personnes* ET LEURS ECRITS, *il ne paroît pas qu'on ait si rigoureusement observé la censure.* C'est prononcer géneralement sur toutes sortes de faits, soit personnels, soit ceux qu'il plaît à nos adverses parties d'appeller dogmatiques.

Le Cardinal Baronius a bien senti que pour sauver la prétendue infaillibilité des Papes sur le dogme, on avoit interêt d'appuyer beaucoup sur la faillibilité de l'Eglise dans le jugement des Ecrits. Le sixiéme Concile avoit jugé les decrets d'Honorius remplis d'impieté & d'erreur. Il falloit donc établir que les Conciles Generaux peuvent errer, même sur ces sortes de faits, & que les lettres d'Honorius, (a) *à les considerer dans tout leur tissu*, n'ont point ce sens erroné que le sixiéme Concile a cru y voir.

C'est ce que fait Baronius. Et pour prouver qu'il est permis de penser autrement sur les faits que les Conciles Generaux n'en ont décidé, il apporte l'exemple des trois Chapitres, que nos adversaires font tant valoir, comme des faits dogmatiques. (b) *Nous en avons*, dit-il, *un exemple clair dans le cinquiéme Concile qui condamna les trois Chapitres, quoiqu'il pût paroître que le Concile de Cal edoine les eût traité autrement, sçavoir Théodore, Theodoret, & Ibas. Car*, ajoute ce Cardinal (& ces paroles sont infiniment remarquables) *dans les choses qui sont de fait, personne ne doute qu'il ne puisse arriver à un chacun de se tromper.*

Après une autorité si décisive on craindroit de fatiguer inutilement Votre Majesté en lui rapportant les témoignages des Cardinaux de la Tour-Brulée, Bellarmin, Richelieu, Palavicin, & d'une multitude d'autres Auteurs, qui déposent constamment & unanimement en faveur de la même verité.

Tous ignorent la distinction nouvelle & inouie des faits dog-

terat aliter actum, nempe de Theodoro, Theodoreto & Ibâ: In HIS ENIM QUÆ FACTI SUNT UNUMQUEMQUE CONTINGERE POSSE FALLI nemini dubium est; & tunc illud Pauli ad Cor. usurpari possit. *Non enim possum aliquid adversùs veritatem, sed pro veritate.*

(*a*) Ipsius contextus Epistolæ id apertè demonstrat. *Baron. ad an.* 633. *n.* 57.

(b) *Baron. suprà.*

matiques & personnels; & ils les confondent indistinctement sous le nom de faits particuliers, à l'égard desquels, comme le dit le Jesuite Gretser l'Apologiste de Bellarmin, (a) *il n'y a point d'inconvenient d'assurer que les Conciles mêmes œcumeniques peuvent se tromper.*

Tous soutiennent en consequence, que quoique le sixiéme Concile General, après avoir *examiné* les lettres d'Honorius, (*b*) aussi-bien que les écrits des Monothelites, les ait condamné comme *pernitieuses, & remplies de la même impieté*, on peut cependant *en toute sureté les croire pures & exemtes de toute erreur*; parce que le Concile *ne les a point entenduës*, & qu'il a pu se tromper sur ce fait, (*c*) aussi-bien que le cinquiéme Concile General sur la condamnation des trois faits célebres, qu'on appelle ordinairement les trois Chapitres.

Tous enseignent après le Pape Pelage II. (*d*) après S. Leon (*e*), après Tertullien (*f*), qu'il n'y a que la regle de la foi qui ne puisse être ni changée ni renfermée; que tout le reste est sujet à révision; & qu'excepté la foi, rien n'empêche que ce qu'on a déterminé dans les Conciles, ne puisse être examiné & jugé de nouveau.

(*a*) Dupliciter defendi potest Honorius. 1°. Si dicas . . . Synodum . . . falsam . . . Altera est quam Bellarminus ibidem affert ut dicamus Honorium non quidem fuisse hæreticum, sed ut hæreticum in Synodo sexta damnatum ex falsa informatione & malo intellectu Epistolarum Honorii: neque enim inconveniens est affirmare Synodos etiam œcumenicas in questione particulari, alicujus facti errare posse. *Gretser, def. Bellarm. lib.* 4. *de Sum. Pontif. c.* 11.

Le Pape Pelage II. parlant du fait de la Lettre d'Ibas, s'explique de la même sorte: *In privatis negotiis.* Ep. 3. ad Epis. Istr. tom. 5. Conc. p. 631. *Causis specialibus*, p. 618.

(*b*) Cognitionem accipientes prolatorum nobis ... libellorum atque chartarum, sive aliorum opusculorum, comperimus in unam eamdemque impietatem concurrere: & pervidimus & animæ perniciosa continuò ob perfectum exterminium igne concremari: & combusta sunt. *Tom. 6. Concil. p.* 972.

Dico in Epistolis istis Honorii nullum errorem contineri. *Ibid. infrà.* Tutò dicere possumus hos Patres deceptos ex falsis rumoribus, *& non intellectis Honorii Epistolis* immeritò cum hæreticis connumerasse Honorium. Dices ergo ne tu meliùs Honorii Epistolas intelligis quàm intellexerunt tot Patres. Respondeo, &c.

(c) *Card. Bellarm. suprà.*

(*d*) Specialis Synodalium causa est fides. Quidquid ergo præter fidem agitur, Leone docente, ostenditur, quia nihil obstat si ad judicium revocetur. *Pelag. II. Ep. ad Ep. Istr. tom.* 5. *Conc. p.* 631.

(*e*) S. Leo. Ep 92.

(*f*) Regula fidei una omnino est, sola immobilis & irreformabilis, credendi scilicet in unicum Deum & hac lege fidei manente, cætera jam disciplinæ & conversationis, admittunt novitatem correctionis. *Tertul. de vel. virgin.*

Que la conduite, SIRE, de nos adversaires est étonnante! Ils ne nous attaquent que sur le principe que l'Eglise est infaillible dans les faits, & ils déclarent publiquement que si elle ne l'est pas, notre explication est innocente, & la distinction du fait & du droit indispensable. Notre crime au fond consiste donc en ce que nous ne voulons pas introduire une regle de croyance qui, loin d'être constante & unanimement reconnuë, se trouve contestée en France par les meilleurs Théologiens, rejettée presque par tout dans les autres parties de l'Eglise, inconnue à toute l'antiquité, combatue par les Controversistes, & opposée aux maximes les plus capables de la Religion.

L'ardeur & la vivacité de ceux qui sollicitent Votre Majesté contre Nous, pourroit faire croire à un Prince moins éclairé, que leur doctrine est appuyée sur de puissantes preuves. Il est important pour la Religion que Votre Majesté soit informée de celles qu'ils croyent triomphantes. L'une est fondée sur des raisons, & l'autre sur des exemples.

Réponse aux objections tirées de la raison.

On fait voir que l'infaillibilité dans les faits non révelés n'est point nécessaire à l'Eglise.

Ils objectent que si les Pasteurs pouvoient se tromper sur le sens d'un livre qu'ils condamnent, ils pourroient aussi se tromper sur le sens des expressions dont ils se servent pour enseigner les veritez de la Religion; qu'ils n'auroient par conséquent aucun moyen sûr pour les expliquer aux fidéles; & que par erreur sur l'intelligence des termes, ils les séduiroient, en voulant les introduire.

Mais nos adverses parties n'auront-elles point l'équité de mettre une différence entre des ouvrages longs & difficiles, & des expressions simples & naturelles? L'expérience & le bon sens nous apprennent qu'il est facile de se méprendre, quand il s'agit de juger du sens total & universel d'un ouvrage, dont le plan est très vaste, la matiere sublime & délicate, les expressions sujettes à diverses chicannes, la doctrine exposée à des contradicteurs ardens & subtils; ouvrage par conséquent qui pour être entendu, demande un examen très penible, une lecture assiduë, & une comparaison exacte de toutes ses parties.

Mais parce qu'il peut arriver qu'on se trompe dans la discussion critique d'un tel ouvrage, s'ensuit-il que l'Eglise universelle soit dépourvüe de tous moyens pour se faire entendre par ses enfans, quand elle leur enseigne les dogmes de la foi, quoiqu'elle choisisse, pour les énoncer, les expressions les plus précises, les plus populaires, les moins susceptibles d'équivoque, les mieux entenduës par les fidéles, & qu'elle leur donne des Pas-

teurs, des Prédicateurs, & des Catéchistes pour mettre à la portée de chacun les veritez que tous sont obligez de croire?

Craint'on que, par erreur de langage, tous les Pasteurs ne prennent le oüi pour le non, & que, voulant enseigner par exemple, qu'il n'y a qu'un Dieu, ils ne s'accordent tous à croire qu'il faut dire qu'il y en a deux? La raison, l'usage du monde, les notions les plus communes qu'ont tous les hommes, & à plus forte raison les personnes instruites, suffisent pour nous donner sur cet article toute l'assurance nécessaire.

Pour entendre certainement le sens des expressions les plus ordinaires, jamais jusqu'ici il n'étoit venu dans l'esprit de qui que ce soit, qu'on dût recourir à une assistance extraordinaire & surnaturelle?

Hé? que deviendroit la societé humaine, qui ne l'a pas? Certainement on ne sent point assez les conséquences de ce nouveau systéme. A juger des choses par ces principes, les parens ne peuvent plus connoître d'une maniere assûrée ce que demandent leurs enfans, les domestiques ce qu'ordonnent leurs Maîtres, les subalternes ce que prescrivent leurs Supérieurs. Le genre humain devient un amas confus de personnes qui se parlent sans cesse, & qui, pour n'avoir point d'infaillibilité surnaturelle dans l'intelligence des textes, ne sont jamais assûrées de s'entendre. En un mot, parce que les hommes se trompent quelquefois dans le jugement critique qu'ils font du sens d'un ouvrage long & difficile, il faudroit conclure qu'il n'y a plus de voye au monde pour se faire entendre sûrement, lors même, qu'on a soin d'employer les expressions les plus claires & les plus communes. Si de telles objections ne tomboient d'elles-mêmes par le ridicule de leurs principes, on auroit tout à craindre du danger de leurs conséquences. Le thrône des Rois n'en seroit point à l'abri. Car enfin à moins qu'ils ne s'attribuassent une autorité toute divine dans le langage, (ce que la Religion & la raison ne permettent pas même de penser) il s'ensuivroit qu'ils n'auroient plus les moyens nécessaires, soit pour expliquer sûrement leurs volontez à leur peuple, soit pour condamner les écrits préjudiciables aux droits de leur Courone.

Cet exemple seul, comme le remarque un sçavant & pieux Théologien, *(a)* fait voir qu'on ne doit point appréhender que

(a) Nec sequitur propter eà omnes libros hæreticos in tuto poni, tum quia ad proscribendos libros non exigitur infallibilitas, sed potestas allegatis & probatis innixa : sicut crimina sceleratorum in tuto non ponimus,

notre doctrine *mette à couvert* de la censure tous les livres hérétiques. *Car 1°. pour condamner des mauvais livres l'infaillibilité n'est point nécessaire ; mais il suffit d'avoir autorité d'en juger suivant les allégations & les preuves : comme on ne met point à l'abri de la condamnation les crimes des scelerats, quoiqu'on ne donne le privilege de l'infaillibilité ni aux Princes ni aux Parlemens.* 2°. Continue cet Auteur, *outre la certitude de la foi, il y a une certitude humaine, qu'on ne peut contredire sans témerité & sans folie. C'est ainsi qu'aucune personne censée ne révoque en doute l'impieté d'Arius & de Nestorius, (a) & cette certitude humaine suffit à l'Eglise comme aux Parlemens, pour juger du sens des écrits.*

La voudroit-on bannir cette certitude du gouvernement de l'Eglise ? Mais, combien y a t'il de choses dont la connoissance n'est appuyée que sur les moyens ordinaires & sur les lumieres de la nature ?

C'est par ces sortes de voyes que l'Eglise instruit le procès des personnes qu'elle condamne ; & l'on comprend aisément, SIRE, qu'elle a un droit égal & souvent un égal interêt, de juger soit des personnes soit des livres ; parce que souvent l'expérience a fait voir qu'un Hérésiarque vivant fait plus de dégât par la séduction de ses discours, qu'un Auteur qui n'est plus, n'en peut faire par la voye morte & beaucoup moins persuasive d'un gros ouvrage qu'on lit peu.

C'est par les mêmes voyes que nous sçavons qu'il y a dans le monde un livre qui porte le nom de Jansenius ; que celui qui l'a composé, remplissoit un des Sieges de l'Eglise ; que cet ouvrage contient telles & telles expressions.

Mais daignez, SIRE, considérer combien le systéme de nos adversaires est bizarre. De leur aveu l'Eglise n'est point infaillible d'une infaillibilité surnaturelle, pour sçavoir s'il y a jamais eu un Auteur nommé Jansenius, si son ouvrage renferme telles ou telles expressions, si les cinq propositions y sont ou n'y sont pas en propres termes. Et elle le sera pour décider qu'il renferme le sens de ces propositions.

Réponse aux objections tirées des exemples & des autorités.

Un systéme si foible en raisons ne l'est pas moins en autorités. On produit pour exemple les condamnations de Wiclef, de

licet Principibus & Senatibus infallibilitatem non asseramus. Tum quia præter securitatem fidei datur humana certitudo, cui nemo sine temeritate vel amentia contradicit : sic nemo sanæ mentis Arii Nestoriique perfidiam negaverit. *Contenson, lib. 5. dissert. præamb. c. 2. p.* 125.

(*a*) On examinera dans la suite s'il y a une notorieté & une certitude semblable à l'égard du fait de Jansenius.

Jean Hus, de Jerôme de Prague ; celle des trois Chapitres, celle d'Eutichès, de Neſtorius, de Pelage & d'Arius. L'Egliſe, dit-on, a exigé de tous ſes miniſtres une humble ſoumiſſion à toutes ces condamnations : elle s'eſt donc crue infaillible dans les jugemens qu'elle porte ſur le ſens des écrits.

Mais quelle conſéquence ! Il faudroit donc conclure auſſi que l'Egliſe s'eſt crue infaillible dans les jugemens qu'elle porte ſur les perſonnes, puiſque de ces condamnations les unes tombent également, & ſur les perſonnes & ſur les écrits, & que les autres mêmes n'ont pour objet que les perſonnes.

Telles ſont les condamnations portées contre les novateurs qui n'ont point écrit.

Telle eſt la *ſentence* prononcée contre Wiclef, Jean Hus & Jerôme de Prague, par laquelle le Concile de Conſtance (*a*) condamne également, ſoit *la perſonne* de ces hérétiques, ſoit leurs *écrits*, & éxige ſur l'un & l'autre article qu'on croye que ſon jugement eſt juſte & conforme à la foi Catholique.

Telle eſt la celebre définition du cinquiéme Concile contre les trois Chapitres, (*b*) dont à la verité les deux derniers, c'eſt-à-dire la lettre d'Ibas & les écrits de Theodoret, étoient ce que nos adverſaires appellent des faits textuels & dogmatiques ; mais le premier regardoit la condamnation de la *perſonne* de Theodore de Mopſueſte, auſſi-bien que ſes écrits, comme il eſt viſible par le témoignage du Pape Vigile, par le Canon même de ce Concile, & par la queſtion qui fut agitée s'il eſt permis d'excommunier les perſonnes après leur mort.

Sur ces différentes ſortes de condamnation, la ſoumiſſion qu'éxigent les Conciles, eſt la même. Ils veulent également qu'on diſe anathéme aux perſonnes & aux écrits. Et ce paralléle, SIRE, détruit ſans reſſource l'objection & le ſyſtéme de nos adverſaires. Car ou ces exemples ne ſuppoſent point l'infaillibilité par rapport au jugement des livres, ou, la ſuppoſant également

(*a*) Utrum credat quòd condemnationes Wicleſi, Joannis Hus, & Hieronimi de Praga factæ de PERSONIS eorum, libris & documentis per ſacrum generale Concilium fuerint ritè & juſtè factæ, & à quolibet catolico pro talibus tenendæ & firmiter aſſerendæ. *Bulla Martini Pap. V. tom.* 12. *Conc. p.* 268.

(b) *Vigil. Pap. tom.* 5. *Conc. p.* 557. De dictis Theodori Mopſueſteni ejuſque perſonâ.

Idem ibidem. pag. 558.

Concil. V. gener. Col. 8. *can.* 12. Si quis igitur defendit impium Theodorum & impia ejus cónſcripta, in quibus tam prædictas quàm innumerabiles blaſphemias effudit .... & eos qui ſimilia illi ſapiunt ... talis anathema ſit.

par rapport au jugement des personnes, ils renversent la distinction des faits dogmatiques & des faits personnels, sur laquelle tout ce systéme est appuyé.

Mais non, SIRE, l'Eglise n'a jamais connu ce nouveau systéme. Quels que puissent être les faits non révelez sur lesquels elle prononce, elle en cherche la verité dans les informations toutes humaines, & dans le témoignage des sens, qui est faillible; & non dans les sources de la révelation divine, c'est-à-dire dans le témoignage de l'Ecriture & de la tradition qui ne peut être sujet à l'erreur.

Que si l'Eglise en diverses occasions a ordonné qu'on dit anathéme aux personnes & à leurs écrits, c'est que d'un côté elle a regardé ces faits comme constans & notoires, & que supposé qu'il soit évident qu'un hérétique répand une certaine doctrine, la condamnation de cet hérétique est une condamnation abrégée de l'hérésie; & que d'un autre côté on a eu quelquefois un juste sujet de craindre que ceux qui contestoient ces faits, ne le fissent avec dissimulation & de mauvaise foi, & qu'ils ne voulussent épargner les écrits ou les personnes par le noir dessein d'épargner l'erreur.

Mais quand l'Eglise a été rassûrée sur la droiture des intentions, & la pureté de la foi de ceux qui souffroient des difficultez par rapport à certains faits; quand, par des protestations solemnelles & des professions de foi autentiques, elle a connu que les disputes se réduisoient à une question de fait toute pure, la conduite de cette Mére tendre, qui ménage avec tant de charité ses enfans, & qui pese avec une si exacte justesse chaque question au poids du sanctuaire, a été bien différente de celle que tiennent nos adverses parties.

Nous le voyons dans l'exemple des trois Chapitres, vanté si souvent, mais si mal à propos, dans les ouvrages de nos adversaires. Les Papes & les Evêques d'Orient, qui les avoient condamnés, ne condamnerent point S. Isidore de Seville *(a)* & les Evêques d'Espagne qui les justifioient: ils ne frapperent point d'anathéme les Evêques de France, qui, comme il paroît par les paroles de Frodobert *(b)* Evêque de Tours & de S. Colomban, *(c)* ne recevoient point alors le cinquiéme Concile.

Avec quelle précaution même se conduisirent-ils envers les

(a) *De script. c. 4. & 18.*
(b) *Voy. Append. Leon. p. 489.*
(c) *Ep. 4. ad Bonif. Pap. tom. 12. Bibl. PP. p. 28.*

Evêques

Evqêues d'Istrie & de Ligurie, qui portoient l'attachement aux trois Chapitres jusqu'au point de rompre de Communion avec ceux qui les avoient condamnez. Facunde d'Hermiane, (*a*) témoin non suspect en ce genre, puisqu'il étoit lui-même un des plus zélez défenseurs de ces trois faits, convient que les Evêques d'Orient inviterent ceux qui étoient dans ces sentimens, à demeurer unis de Communion. Et les Papes Pelage I. Pelage II. & S. Gregoire le Grand, qui tous condamnent si fortement le crime du schisme, & dont le premier implora le secours de la puissance temporelle pour le réprimer, traite, & cela à plusieurs reprises, le sujet pour lequel ces Evêques s'y étoient portez, de cause de néant & *de questions superfluës* (b), paroles mémorables qui montrent comment on qualifioit alors une dispute, quand elle étoit renfermée dans les termes d'une pure question de fait.

Ces Souverains Pontifes vont plus loin. Pelage I. (*c*) publie hautement, que *si ces Evêques* schismatiques, *quoiqu'abondans dans leurs sens, eussent cherché la verité dans le sein maternel de l'Eglise, nous n'eussions point dû les rejetter*, dit-il, *mais attendre que* LA RAISON *les eût conduits à la connoissance de la verité. La raison*, SIRE, que Votre Majesté daigne faire attention à ce terme, qui fait voir que, selon ce Pape, une dispute sur un fait est une affaire *de raison*, & non de pure autorité.

Pelage II. (*d*) dans sa lettre célebre aux Evêques d'Istrie, & S. Gregoire le Grand qui en fut le Secretaire, posent ce principe fondamental, qui est le dénouement de nos disputes, & qui les termineroit enfin par une heureuse paix, si tous le prenoient pour regle de leurs sentimens & de leur conduite. *C'est qu'il n'y*

(*a*) Nos sibi communicare compellant, permanentes in eâ sententiâ, quâ non solùm anathema ei (Epistolæ Ibæ) non dicimus, sed negamus esse dicendum. *Fac. Herm. lib. 2. c. 3.*

(*b*) Quantum sit periculum PRO SUPERFLUIS QUÆSTIONIBUS, & hæreticorum defensione Capitulorum tandiu ab universali Ecclesiâ segregari. *Pelag. Pap. II. Ep. 2. ad Episc. Istriæ, tom. 5. Conc. p. 946. Ibid. p. 948.*

(*c*) Si enim etiam ipsi, licèt in suo sensu abundantes intra materna tamen positi viscera, quærerent veritatem, à nobis repellendi non erant, donec apud eos rei veritas claruisset. *Pelag. Pap. I. Ep. ad Viator. tom. 5. Conc. p. 806.*

(*d*) Cuncta res quæ retractari non debet, sola est professio fidei. *Pelag. II. Ep. ad Episc. Istriæ, c. 6. tom. 5. Conc. p. 620.*

Ibid. c. 19. p. 631. Specialis quippe Synodalium Conciliorum causa est fides. Quidquid ergo præter fidem agitur, Leone docente, ostenditur, quia nihil obstat, si ad judicium revocetur.

Ibid. Quamvis quia approbata sit (in Concilio Calcedonensi) Epistola Ibæ, aut difficulter aut nullatenùs demonstretur; licenter tamen unusquisque eam reprehenderet, etiamsi Episcopi in eodem Concilio residentes, suis illam subscriptionibus approbassent.

a que la foi seule à laquelle on ne puisse retoucher ; que la foi est le propre objet des Conciles ; qu'ainsi tout ce qu'on y termine, excepté la foi, peut être examiné & jugé de nouveau. D'où ce Pape infere, faisant l'application du principe general à un de ces faits que nos adversaires appellent dogmatiques, *que quand même les Peres du Concile General de Calcedoine eussent approuvé & souscrit la lettre d'Ibas, il seroit encore permis à un chacun de la désaprouver.* Par conséquent, selon la regle de la foi établie par les Souverains Pontifes à l'occasion des trois Chapitres, il n'y a ni infaillibilité dans l'Eglise pour juger de ces sortes de faits, ni obligation dans les fidéles de rendre au jugement qui le décide, l'hommage d'une créance aveugle & intérieure.

Après tout, SIRE, les efforts des défenseurs de l'infaillibilité sur les faits deviennent inutiles par rapport à celui de Jansenius, tel qu'il est défini par les Papes, & énoncé dans le Formulaire, puisqu'on y déclare, 1°. que les propositions sont extraites du livre de Jansenius ; ce qui marque, selon le style ordinaire, qu'on les en a tirées mot à mot : 2°. qu'elles sont condamnables dans le sens que cet auteur *a eu intention d'enseigner* ; ce qui renferme un fait personnel : deux faits par conséquent sur lesquels l'Eglise n'est point infaillible dans les principes de nos adversaires, puisqu'elle ne l'est, selon leur systéme, que pour juger du sens d'un écrit.

Ils répondent que les paroles du Formulaire signifient que les cinq propositions sont extraites du livre quant au sens. Mais c'est aller contre l'usage universel des tribunaux Ecclésiastiques & séculiers, où l'on appelle propositions extraites d'un ouvrage, celles qui y sont renfermées en propres termes.

Ils ajoutent, que quand les Papes les ont condamnées *in sensu ab autore intento*, cela s'entend *de l'intention du livre* ; comme si les livres avoient des intentions. Qui ne sçait d'ailleurs que l'Eglise juge du sens même des auteurs, quand il lui paroît évident par la lecture de ses ouvrages ; qu'elle condamne même les personnes à cause de ce mauvais sens, quand elle ne les trouve point soumises à son autorité : c'est ainsi qu'elle excommunie Théodore de Mopsueste après sa mort ; qu'au contraire elle a excepté nommément les intentions de certains auteurs, quand elle a été persuadée qu'ils n'en avoient point eu de criminelles ; c'est ce que fit le Concile de Bâle (*a*) à l'égard d'Augustin de Ro-

(a) *Concil. Basileense, sess. 22. tom. 12. Concil. p. 556.*

me ; tant il eſt faux de dire que l'Egliſe n'examine jamais l'intention des auteurs, & qu'on doit entendre uniquement de l'intention du livre ces paroles du Formulaire, *in ſenſu ab autore intento.*

Il faut avoüer que cet acte eût été dreſſé tout autrement, ſi ceux qui y préſidoient, avoient eu devant les yeux le plan de ces nouveaux auteurs. Mais le ſyſtéme de l'infaillibilité dans les faits commençoit à peine à voir le jour. A preſent qu'il eſt un peu plus digeré, on tâche d'y ramener les expreſſions du Formulaire, en leur donnant la torture.

Mais daignez, SIRE, conſiderer le procedé de nos adverſaires : ils ſe donnent toute liberté d'expliquer le Formulaire comme il leur plaît, ſans s'embaraſſer ſi leur explication eſt conforme à l'uſage des Tribunaux Eccleſiaſtiques & ſéculiers ; & ils nous condamnent pour avoir adopté celle que pluſieurs *des plus célébres Evêques de France* ont donnée, que le Pape Clement IX. a admiſe, & que le feu Roi a autoriſé par ſes Arrêts.

Que ceux qui nous attaquent, ſeroient donc foibles, SIRE, s'ils ne le faiſoient que par des raiſons ! Leurs propres objections ſe tournent en preuves contre eux-mêmes. Les fondemens de leur doctrines deviennent les plus fermes appuis de la nôtre ; & ces exemples de l'hiſtoire Eccléſiaſtique qu'ils font paſſer pour triomphans, combattent non ſeulement la prétention de l'infaillibilité dans les faits, comme je viens de le faire voir, mais encore un ſecond ſyſtéme qui eſt un dernier retranchement dans lequel je ne puis me diſpenſer d'entrer.

III. PRINCIPE. Que ſi l'Egliſe n'eſt point infaillible dans la déciſion des faits non révélés, on n'eſt point rigoureuſement obligé à en avoir une créance certaine, préciſément en vertu de ſa ſeule autorité.

Selon ce ſecond ſyſtéme, très différent du premier, l'Egliſe peut toûjours ſe tromper dans la déciſion des faits non révelés ; mais on eſt toûjours obligé de penſer qu'elle ne ſe trompe pas. Elle peut dire faux, & l'on ne peut ſe diſpenſer de la croire. Son autorité n'eſt pas infaillible ; & l'on doit cependant appuyer une créance certaine ſur ce fondement incertain.

Dans cette derniere opinion on ne fait pas la même diſtinction que dans la précedente, entre les faits perſonnels & les prétendus faits dogmatiques. En cela cette doctrine, bien moins extraordinaire d'un côté, le devient beaucoup plus d'un autre ; puiſque, par une ſuite néceſſaire, les défenſeurs de ce ſentiment doivent étendre ſans bornes l'obligation de la créance interieure. Au moins les partiſans de l'infaillibilité dans les faits la reſtraignent aux jugemens portez ſur le ſens des livres, & permettent par conſequent de ne point croire, & de contredire même en certaines occaſions ceux qui concernent les autres faits ; au

lieu que les défenseurs de ce dernier sentiment, ne croyant l'Eglise infaillible ni sur les écrits, ni sur les personnes, & voulant que malgré cette faillibilité on soit obligé à une créance interieure, doivent étendre à toutes sortes de faits cette obligation rigoureuse, sans reconnoître la restriction qu'on y met dans l'autre systeme. Mais les SS. Peres & les Théologiens ont pensé bien differemment. De ce que l'Eglise est infaillible dans les dogmes, ils ont inferé la nécessité de croire fermement ses décisions en ce genre : & de ce qu'elle ne l'est pas dans les faits non révelez, ils ont conclu que ces jugemens doivent à la verité être respectez, mais qu'ils n'imposent pas une obligation absoluë d'y conformer sa créance.

De là cette liberté que l'Eglise a toûjours assurée à ses enfans, soit de penser, soit souvent même de parler sur ces sortes de faits, lorsqu'il n'y a point eu de trouble à craindre. Plusieurs auteurs, & des plus celebres, ont pris & prennent encore aujourd'hui la défense des écrits de Theodoret, d'Origene & de l'Abbé Joachim ; & quelques-uns même, comme Gregoire de Laude, l'ont fait de concert avec l'Inquisition Romaine. Un plus grand nombre, ou, pour mieux dire, une multitude sans nombre de Theologiens, vangent les décrets du Pape Honorius de la note d'hérésie prononcée par le sixiéme Concile. Tous enfin

Suprà. soutiennent avec le Cardinal Baronius, que l'Eglise n'étant point infaillible en ce qui regarde *les personnes & leurs écrits*, il est permis de *penser autrement que n'en a décidé le Concile* même œcumenique. D'où il est arrivé, comme le remarque feu M. de Harlay, que certains *livres ont été anathematisez dans un siecle où ils faisoient du bruit, & justifiez dans d'autres où ils étoient étouffez.*

Pourquoi donc nous refuseroit-on la justice de raisonner du fait de Jansenius, comme de celui d'Honorius ? L'un & l'autre regarde le sens d'un écrit ; l'un & l'autre suppose des erreurs très condamnables pour lesquelles ces écrits ont été condamnez. L'un a été composé par un Evêque, & l'autre par un Pape. L'examen du fait de Jansenius a-t'il été plus canonique que celui du fait d'Honorius ? Votre Majesté verra dans la suite combien il l'a été moins. Le jugement qu'on en a porté, a-t'il plus d'autorité que celui du sixiéme Concile General ? Les differences paroîtront sensibles, quand j'aurai fait voir, comme je l'espere, qu'on doit attribuer à l'Eglise universelle la condamnation des cinq erreurs, mais non le jugement sur le fait.

Quand même l'on supposeroit que des deux côtez tout est égal,

il faudroit toûjours que les auteurs du Rapport eussent la bonté de nous dire, si dans le tems où le sixiéme Concile General prononçoit sur le fait d'Honorius avec tant d'appareil & de solemnité, il y avoit une obligation absoluë de croire que les deux lettres de ce Pape sont héretiques ; si l'on est obligé de le croire encore aujourd'hui; si ce qui n'est point vrai maintenant, l'étoit alors; ou s'il y a eu un tems où l'on ait été obligé de croire fermement une fausseté.

Que si ni dans le siecle où nous vivons, ni dans celui du sixiéme Concile, il n'y a jamais eu d'obligation de croire les lettres d'Honorius infectées du poison de l'hérésie, quoique ce Concile les ait jugé telles; comment peut-on forcer aujourd'hui les fidéles à croire que le livre de Jansenius renferme l'erreur des cinq propositions, parce que les Constitutions des Papes le déclarent ainsi?

Il y a donc, SIRE, un moyen facile de pacifier toutes les disputes, & de dissiper toutes les difficultez: c'est de supprimer le nom de Jansenius, & d'y substituer celui d'Honorius. Alors il ne sera plus question ni de foi divine, ni de foi ecclésiastique fondée sur la prétenduë infaillibilité dans les faits, ni de cette autre espece de créance qu'on a appellée d'abord foi humaine, & à laquelle aujourd'hui l'on ne sçait plus quel nom donner, mais qu'on prétend devoir être certaine, quoiqu'elle soit appuyée sur une autorité incertaine. Toutes ces differentes sortes de créance sont annéanties par le fait d'Honorius, puisqu'il a toûjours été permis de penser autrement que le sixiéme Concile; quoique le respect pour sa décision & la crainte de troubler l'Eglise, ayent empêché en certains tems d'en parler indiscrettement.

Voilà, SIRE, ce qu'on avoit pensé jusqu'au tems des dernieres disputes: l'époque de ce nouveau systeme est connuë; & Votre Majesté sçait qu'en matiere de religion toute doctrine dont on sçait la date, est une de ces nouveautez dont on ne peut ignorer la fausseté.

Ce fut M. de Perefixe Archevêque de Paris, qui dans la chaleur des contestations crut trouver un heureux temperamment, en imaginant un milieu entre le systeme de la foi divine & la doctrine du silence respectueux, & qui proposa dans cette vûë la foi humaine: opinion inconnuë aux Théologiens, comme on vient de le prouver; opinion inexplicable, puisque ce Prelat, pressé de s'expliquer par les lettres & les requêtes des Religieuses de Port-Royal, n'a jamais pû le faire d'une maniere claire &

précise; opinion enfin desavoüée par le Prélat même qui l'avoit inventée, puisque dans ses Ordonnances de 1669. il se contente qu'on promette de ne rien *dire, ni écrire, ni enseigner sur le* fait de Jansenius, au lieu que par son Mandement de 1664. il avoit exigé une foi humaine. La variation, SIRE, l'obscurité, la nouveauté, voilà les caracteres de ce systéme, qui sont visibles dans la conduite & dans les écrits du Prélat qui l'a mis au jour.

Encore depuis on l'a fait revivre, quoiqu'on n'ait plus osé lui donner le même nom. Mais, sous quelque couleur qu'on le fasse reparoître, il n'est dans le fond ni moins opposé à l'autorité des Théologiens, ni plus conforme aux premiers principes de la raison, & aux regles essentielles de la morale.

C'en est une, SIRE, dont les loix les plus sacrées de la société humaine ne permettent pas de douter, qu'on ne peut dans un acte parler d'un fait d'une maniere assertive, sans en avoir une connoissance assurée.

C'en est une autre, que S. Thomas nous a apprise, & que tous les Docteurs ont confirmée, qu'il n'est point permis *de porter un jugement au desavantage du prochain, sans un motif auquel on ne puisse se refuser; parce que,* dit S. Thomas, (a) *le jugement est téméraire, s'il n'y a certitude dans la raison.*

A plus forte raison (& c'est une troisiéme regle) lorsque ce jugement desavantageux est confirmé par serment. La religion du serment respectée par les payens mêmes, exige, selon les maximes du Christianisme, (b) *que ce qu'on assure soit vrai en soi, & que celui qui jure le croye ainsi, non sur des legeres conjectures, mais sur des preuves très certaines.* Votre Majesté Elle-même ne souffriroit pas que dans une affaire criminelle un témoin qui fait serment de dire verité, certifiât comme veritable ce qui lui paroîtroit incertain.

Voilà, SIRE, ce qui allarme tant de personnes, dont la fidelité & la délicatesse de conscience doit toucher un Prince équitable & religieux. En leur faisant adopter le Formulaire par la signature qu'on exige d'elles, on les oblige de s'expliquer d'une maniere assertive sur le fait de Jansenius. On les contraint à porter contre cet Evêque le jugement le plus desavantageux, en

(a) *S. Thomas*, 2. 2. *q.* 6. *a.* 2. Judicium erit vitiosum & illicitum.... quando deest certitudo rationis.

Ibid. a. 3. Absque causa cogente, & ideo ubi non apparent manifesta indicia de maliciâ alicujus, debemus eum ut bonum habere, in meliorem partem interpretando quod dubium est.

(b) *Catechism. du Conc. de Trente sur le* 2. *Commandement.*

ſignant que ſon ouvrage renferme des héréſies, & qu'il a eu intention de les enſeigner. On les force de proteſter ſolemnellement, qu'elles ne veulent avoir de part à la grace de Jeſus-Chriſt & à ſon Evangile, qu'autant que ce qu'elles ſouſcrivent eſt veritable.

Termes du Formulaire.

Voilà le ſujet de leurs anxietez ; voilà la cauſe de leur douleur. Elles ſupplient : elles gemiſſent : elles demandent avec les plus reſpectueuſes & les plus vives inſtances, que, donnant les plus authentiques témoignages d'une créance abſolue ſur le dogme, on les laiſſe tranquillement ignorer un fait dont elles ne ſont point à portée de s'inſtruire ; & c'eſt par rapport à ce fait qu'on ne leur laiſſe aucun repos. Elles prient au moins qu'on leur en donne une certitude, ſi on veut les obliger à jurer : & pour motif de certitude, on ne leur préſente qu'une autorité faillible & incertaine.

A quelle extrémité nos adverſaires veulent-ils donc réduire les ames fidelles ? Pourquoi les tourmenter & les mettre à la gêne ſur le fait de Janſenius, pendant que ſur celui d'Honorius le champ eſt ouvert à quiconque veut en penſer autrement que le ſixiéme Concile ? D'où vient cette acception de perſonnes & de fait ? Je ne pouſſe pas plus loin le paralléle : il ſuffit de l'indiquer à un Prince, qui a pour ſon peuple des entrailles de pere, & qui juge de toutes les affaires avec des lumieres ſupérieures.

Les premiers principes de la raiſon, que la verité ſouveraine a gravée dans les eſprits, nous apprennent qu'une autorité incertaine ne ſuffit pas pour former cette certitude qu'exigent nos adverſes parties ; & feu M. de Fenelon, auteur non ſuſpect en ce genre, le démontre par un raiſonnement également clair & déciſif. *La croyance d'une choſe*, dit ce Prélat, *ne ſçauroit être plus certaine que le motif unique de la croire eſt certain. Or eſt-il que dans le cas préſent on ſuppoſe pour motif unique de croire l'héréticité du texte de Janſenius, un motif qui n'eſt pas certain, ſçavoir l'autorité faillible de l'Egliſe en ce point. Donc*, conclu ce Prélat, *la croyance de l'héreticité du texte de Janſenius ne peut être certaine dans le cas preſent*, ſuppoſé que l'autorité de l'Egliſe ne ſoit point infaillible dans ces ſortes de faits.

Lettre à un Théologien p. 12.

Mais, ſi la créance du fait de Janſenius *ne peut être certaine dans le cas preſent*, l'affirmation de ce fait, ſignée dans un acte, eſt une témerité certaine ; le jugement deſavantageux porté contre cet Evêque, eſt une injuſtice certaine ; le ferment ſolemnel dans ceux qui le font ſans cette créance, eſt une infraction certaine d'une des plus ſaintes regles de la Religion.

On se flatte en vain d'avoir trouvé une évasion subtile à ces raisons, & un dénouement favorable dans cette dispute, en disant que par le serment du Formulaire on atteste non la verité même du fait, mais la créance qu'on en a; comme si la créance d'un fait n'en supposoit pas la verité, & une verité assez connue & assez certaine pour être attestée par une signature & par un serment.

Votre Majesté si attentive sur les regles de la probité & de l'honneur, sçait qu'il y a mille choses dans la vie sur lesquelles on a une opinion mêlée de doute, & dont on ne voudroit signer aucune, parce qu'on n'en est point assez assûré.

La signature d'un fait en suppose la créance certaine. Le serment la suppose aussi à plus forte raison; *Il est tout au moins témeraire & plein d'irrévcrence*, dit feu M. l'Archevêque de Cambray, *toutes les fois qu'on jure* d'une maniere absolue, *sans être assûré, non seulement de sa propre croyance sur une chose, mais encore de la verité du fond de la chose même qu'on croit.*

IV. Instr. Past. p. 201.

Enfin le texte du Formulaire dissipe ces rafinemens & ces subtilitez; puisqu'il y est dit en propres termes que les cinq propositions sont extraites du livre de Jansenius, & non pas qu'on croit qu'elles en sont extraites; & qu'on signe que cet auteur a eu intention d'en soutenir le sens condamné, & non pas simplement qu'on croit qu'il a eu cette intention criminelle. La nature de cet acte, le serment qui en est le sceau, les termes dans lesquels il est conçû, doivent l'emporter au dessus de ces sombres & furtives subtilitez, que ceux même qui les débitent en secret, rougiroient d'exposer dans des actes authentiques.

Il en faut donc toûjours revenir à une connoissance pleinement certaine de la verité du fait de Jansenius. S'il n'y avoit aucune dispute sur ce fait, si les défenseurs de Jansenius convenoient que son ouvrage combat la liberté exemte de nécessité, la résistance à la grace intérieure, & les autres dogmes dont toute l'Eglise fait profession, s'ils ne prenoient la défense du livre qu'en se déclarant pour l'erreur, en un mot si le fait de Jansenius étoit un fait avoué universellement de tout le monde, ce consentement unanime formeroit une évidence de témoignage & une certitude semblable à celle que nous avons sur les faits d'Arius, de Pelage, de Luther, & de tant d'autres.

Mais que voit-on dans le fait dont il s'agit? Des contestations très enflâmées; des écrits sans nombre de part & d'autre: d'un côté un interêt visible à marquer du zele pour la condamnation de

de Janſenius; d'un autre côté nul interêt que celui de la conſcience à ne point paſſer aveuglément par deſſus toutes les difficultez: d'un côté une diſpoſition à tout entreprendre, & de l'autre à tout ſouffrir : un deſſein marqué dans les promoteurs de cette affaire de ſe ſervir de la queſtion de fait, pour ériger en dogme la pernicieuſe doctrine de l'Equilibre : un refus conſtant d'examiner ce point dans des conferences libres & réglées : des voyes de fait à la place des voyes canoniques : des vexations & des menaces, au lieu de raiſons : des fauſſetez & des calomnies réfutées cent fois, & cent fois répetées : un acharnement à pourſuivre les perſonnes attachées à l'ancienne doctrine & à la ſaine morale, comme ſi elles répandoient les erreurs des cinq propoſitions; quoique malgré les plus ardentes & les plus odieuſes recherches, on n'ait pu depuis ſoixante & dix ans en convaincre qui que ce ſoit.

Tant de conſiderations ne peuvent-elles pas faire naître quelque doute par rapport à un livre dont la matiere eſt ſi difficile, & les adverſaires ſecrets ſi intrigans? Leurs accuſations de Janſeniſme ſi vagues & ſi injuſtes qu'ils ne ceſſent d'intenter contre toutes ſortes de perſonnes, ne peuvent-elles pas former quelque ſoupçon ſur celle qu'ils ont faite contre Janſenius même? Pour tout motif de certitude on allegue l'autorité du jugement qui a condamné cet auteur. Mais, de l'aveu de ceux que nous réfutons ici, cette autorité n'eſt pas infaillible, quand ce ſeroit celle de l'Egliſe; & nous prouverons dans un moment que par rapport au fait ce ne l'eſt pas.

Sur un pareil motif & dans un tel partage contraindre les perſonnes les plus ſimples à affirmer par ſerment que les cinq propoſitions ſont dans le livre de Janſenius, n'eſt-ce pas les forcer de tenir le même langage que M. de Fenelon Archevêque de Cambray leur met à la bouche? ,, Si je regarde l'objet, il me ,,paroît en lui-même tout au moins obſcur, douteux & incer- ,,tain : ſi je regarde votre autorité, elle n'eſt, de votre propre ,,aveu, qu'un ſigne faillible, & par conſequent incertain de ve- ,,rité. Comment voulez-vous que je tire un jugement certain ,,de deux preuves incertaines? D'ailleurs comment voulez-vous ,,que je jure la croyance certaine, pendant que l'objet que vous ,,décidez, & votre autorité faillible qui en décide, me laiſſe ,,dans l'incertitude? Jurer la croyance certaine ſans l'avoir, ce ,,ſeroit faire un parjure. Jugez vous-même, s'il n'eſt pas meilleur ,,d'obéir à Dieu, en ne jurant pas contre notre conſcience; que

IV. Inſtruct. p. 249.

„d'obéir aux hommes, en commettant un parjure, pour leur pa-
„roître humble & docile.

On ne doit donc plus nous oppoſer la raiſon tirée du devoir de l'obéïſſance, la plus ſpécieuſe, & pour ainſi dire la ſeule qu'objeſtent les défenſeurs de ce ſentiment. Ils n'ont autre choſe à la bouche, ſinon que l'autôrité des Superieurs, leurs lumieres, leur examen doivent abſolument fixer tous les doutes; qu'il n'y a plus à balancer après eux; que, quoiqu'ils ſoient toûjours faillibles en matiere de fait, on ne doit point craindre de faillir en les croyant; qu'il eſt moralement impoſſible qu'ils ſe trompent; & qu'il eſt de l'humilité, de l'obéïſſance & de la pieté Chrétienne de jurer à l'aveugle ſur leur parole.

Veulent-ils donc qu'on ne ſoit ni docile, ni humble toutes les fois qu'on manquera interieurement à croire quelque fait perſonnel, dont l'Egliſe a l'autorité de juger auſſi-bien que du ſens des écrits? Et faudra-t'il pour le devenir, qu'un innocent, par exemple, ſe croye coupable d'un crime pour lequel il aura été condamné par l'Egliſe ſur des fauſſes informations?

Ne ſera-t'on ni docile, ni humble, lorſqu'on ne croira pas que les lettres du Pape Honorius ſoient remplies d'héreſies, comme le ſixiéme Concile l'a décidé? Tous ces Théologiens, & ces Controverſiſtes, qui ont révoqué en doute pluſieurs faits, quoique définis, auront-ils méconnu ou foulé aux pieds toutes les loix de l'obéïſſance.

Il eſt bien étrange, SIRE, qu'on ne les faſſe valoir que par raport au fait de Janſenius, pendant que ſur les autres faits on convient que la véritable obéïſſance doit avoir pour fondement la vérité, & que la vérité ne nous donne pour regle de certitude que l'autorité infaillible, ou l'évidence.

Quand on hazarde d'autres principes, on ne prévoit pas apparemment où ils conduiſent. M. de Fenelon en a fait ſentir les ſuites funeſtes, en les appliquant aux triſtes exemples des faux Conciles de Rimini contre le *Conſubſtantiel*, & de Conſtantinople contre les Images. „Dans ces ſortes de cas, dit ce Pré-
„lat, on auroit fait un mal irréparable, en diſant qu'on doit
„toûjours préſumer que les Superieurs décident en vertu d'une
„infaillibilité morale & naturelle. Rien n'eût été plus pernicieux
„dans ces occaſions, que cette *dévotion dereglée, indiſcrette,*
„*& ſuperſtitieuſe*, qui va toûjours à applaudir aux Superieurs
„pour être approuvé par eux. Cette docilité ſans borne eſt ſans
„doute excellente, quand elle eſt fondée ſur une autorité qui

IV. Inſtruct. p. 226.

„n'eſt point un ſigne faillible, & capable de nous tromper. „L'uſage le plus raiſonnable que nous puiſſions faire de notre „raiſon, eſt de la ſacrifier à une autorité ſuperieure à elle; mais „rien n'eſt plus déraiſonnable & plus déreglé, ſelon le prin„cipe de S. Thomas, que de ſacrifier toute ſa raiſon au hazard „de la ſacrifier à l'erreur, & de s'expoſer volontairement à être „trompé, en croyant, d'une créance aveugle, une aſſemblée „d'hommes qu'on reconnoît capables de ſe tromper actuelle„ment dans le point en queſtion.

En établiſſant ces maximes, à Dieu ne plaiſe (a) *que nous nourriſſions l'orgueil des hommes, ou que nous leur apprenions à mépriſer les puiſſances ordonnées de Dieu. Nous ne ceſſons de leur recommander ce que preſcrit l'Apôtre, en diſant* „ que tout le monde ſoit „ſoûmis aux puiſſances ſuperieures; car il n'y a point de puiſ„ſance qui ne vienne de Dieu, & c'eſt luy qui a établi toutes „celles qui ſont ſur la terre; celuy donc qui s'oppoſe aux puiſ„ſances, réſiſte à l'ordre de Dieu. *Mais ſi une puiſſance ordonne ce que Dieu deffend, c'eſt alors qu'il ne faut point avoir d'égard à ce qu'ordonne cette puiſſance, par égard même pour la puiſſance. Conſiderez,* continuë ce Pere, *les degrés des Puiſſances de la terre.* *Ibid.* *Si un Officier ſubalterne ordonne quelque choſe, ne doit-on pas luy obéir? Mais ſi ce qu'il ordonne eſt contraire à l'ordre de ſon Superieur, en ne luy obéiſſant point, vous ne manquez point d'égard pour la Puiſſance, mais dans le concours de deux Puiſſances, vous faites un juſte diſcernement; & l'inferieure ne doit point trouver mauvais qu'on luy préfere celle qui eſt ſuperieure.*

Or, SIRE, la Verité éternelle, regle ſuprême de nos jugemens, nous ordonne de regarder toute erreur comme un mal; & elle nous apprend que c'en eſt une de prendre *l'incertain pour le certain*, comme de prendre *le faux pour le vrai.* (b)

(*a*) Numquid in ſuperbiam vos erigimus aut dicimus vobis ut adversùs poteſtates ordinatas contemtores ſitis? Non hoc dicimus. Qui & hinc ægrotatis, tangite & hinc ſimbriam illam veſtimenti. Ipſe dicit Apoſtolus: "Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit: non eſt enim poteſtas niſi à Deo. Quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt. Qui autem reſiſtit poteſtati, Dei ordinationi reſiſtit. Sed quid, ſi illud jubeat, quod non debes facere? Hîc ſanè contemne poteſtatem, timendo poteſtatem. Ipſos humanarum rerum gradus advertite. Si aliquid juſſerit curator, nonne faciendum eſt? Tamen ſi contra Pronconſulem jubeat, non utique contemnis poteſtatem, ſed eligis majori ſervire. Nec hinc debet minor iraſci, ſi major prælatus eſt. *S. Aug. ſerm. 62. de verb. Ev. in Math. tom. 5. p. 562. n. 13.*

(b) *S. Auguſtin. Enchirid. c.* 19. Ipſe per ſe ipſum error aut magnum in magnâ, aut parvum in re parvâ, tamen ſemper eſt malum. Quis enim, niſi er-

Enfin, comme la souveraine verité ne nous a donné que deux motifs de certitude, sçavoir, ou une autorité infaillible, ou l'évidence; en introduire une troisiéme, & prétendre que la qualité de Superieur impose une obligation étroite de croire toûjours & à l'aveugle des jugemens, quoique faillibles, c'est mettre une autorité faillible au niveau de l'autorité infaillible; c'est transporter à l'homme un hommage qui n'est dû qu'à Dieu; c'est établir une nouvelle regle de créance, qui est aussi insoûtenable en elle-même, que dangereuse dans ses conséquences.

Quelles conséquences en effet n'en tireroit-on pas en faveur de la doctrine Ultramontaine? Le Pape est faillible; mais c'est un Superieur: & à ce titre on devroit par obéïssance déferer à l'aveugle à tous ses jugemens. Par là on luy rendra d'une main ce qu'on paroît luy refuser de l'autre; & quoiqu'on tienne qu'il puisse toûjours se tromper, on ne croira jamais qu'il soit permis de penser qu'il se trompe, parce qu'il n'est jamais permis de n'être ni humble, ni docile.

Tels sont, SIRE, les systémes qu'on nous oppose. L'un, sans aucune promesse de Dieu, attribuë à l'Eglise, par raport aux faits non révelés, une infaillibilité toute divine; l'autre, sans attribuer aux Superieurs ce privilege d'infaillibilité, veut qu'on croye toûjours leurs décisions en ce genre comme autant d'oracles infaillibles. L'un fait parler Dieu, quand il n'a point parlé, & nous donne en son nom une regle de créance qu'il ne nous a point donnée; l'autre attribuë à l'homme ce qui n'appartient qu'à Dieu. L'un & l'autre imposant aux Fidéles l'obligation de croire chaque fait nouveau qu'on juge à propos de décider, multiplie sans mesure les objets de notre créance, & fait qu'aujourd'huy il ne nous suffit pas pour le salut, de croire ce qu'ont crû les Apôtres & les Fidéles qui nous ont précedé.

Et l'on veut, SIRE, que nous n'ayons de paix qu'en embrassant de pareils systémes? Au moins nos adverses Parties l'ont arrêté ainsi: mais un Prince si pacifique a des pensées bien differentes.

IV. Principe. Que par raport au point précis du fait de Jansenius, ce n'est point l'Eglise universelle qui a porté son jugement.

Quand on leur accorderoit que l'Eglise est infaillible dans ces sortes de faits, ou que, sans infaillibilité, elle est en droit d'en

rans, malum neget approbare falsa pro veris, aut improbare vera pro falsis, aut habere incerta pro certis?

Selon M. le Cardinal de Bissy, il faut croire d'une foy Ecclesiastique, que chacune des Propositions condamnées par la Bulle Unigenitus, *merite quelqu'une des qualifications qui y sont portées. Voilà donc dans une seule Bulle plus de cent faits nouveaux qu'on est obligé de croire.*

exiger rigoureusement la créance interieure, resteroit encore à examiner si c'est elle qui a porté son jugement sur celui de Jansenius.

Je parle du fait, SIRE, & non pas du droit. Qu'il plaise encore ici à Votre Majesté de faire attention à l'infinie difference de l'un & de l'autre. Elle verra que les mêmes principes qui nous assurent du consentement universel de l'Eglise sur la condamnation des cinq erreurs, nous persuadent que ce n'est point elle qui a jugé de leur attribution à Jansenius.

En effet, le droit est clair : le fait est obscur. Le droit est constant par la profession unanime de tous les Catholiques : le fait est l'objet des contestations. Le droit est si connu de tous les Fidéles, qu'on n'a point besoin de discussion pour s'en instruire : le fait ne peut être connu que par une longue & pénible discussion.

Est-il un Catholique qui puisse ignorer que nous résistons à la grace interieure; que notre volonté est libre d'une liberté exempte de nécessité ? Les Prédicateurs ont de tout tems annoncé ces véritez dans les Chaires : les Théologiens les ont enseignées dans les Ecoles : les Fidéles les trouvent gravées dans leur propre cœur. Ce sont des articles si incontestables, que les suffrages de tous les Pasteurs vont au-devant de celuy du Chef, & que ce concours unanime forme la voix de toute l'Eglise.

Mais en est-il ainsi du sens du Livre de Jansenius ? Ce n'est point là un de ces articles dont les Pasteurs ayent été instruits de tout tems, par la révelation de Dieu, & par la tradition de l'Eglise. Il faut lire le Livre ; il faut discuter toutes ses parties, pour en recueillir le sens total : il faut peser avec attention les accusations & les deffenses, selon les regles d'un examen canonique.

Où l'a-t'on fait cet examen ? Ni Concile General, comme dans l'affaire des trois Chapitres, ou dans le fait des Lettres d'Honorius ; ni Conciles particuliers, comme dans celuy de Pelage : ni (*a*) Conferences reglées, telles que les Congregations

(a) *Après la décision même du cinquiéme Concile General sur les trois Chapitres, le Pape Pelage II. pressoit avec ses instances les plus vives & les expressions les plus tendres, des Schismatiques qui l'attaquoient, d'entrer dans des Conférences pacifiques pour lever leurs difficultez. Voici les paroles de ce Pape, qui fait entendre qu'en agissant ainsi, il obéit au précepte de S. Pierre :* Virtutum mater caritas, quæ Redemptoris sui lucris serviens, quæ numquam ea quæ sua sunt, quærit, desiderio anhelanti me impulit dudum fraternitati vestræ plena dulcedinis scripta transmittere, quæ disjuncta diu possint suo corpori Christi

de Auxiliis au ſujet du livre de Molina, où les deux Parties furent entenduës, comme les défenſeurs de Janſenius n'ont ceſſé de le demander.

A la verité, le Pape Innocent X. prit l'avis de quelques Conſulteurs, avant que de former ſa Bulle. Mais eſt-ce là un examen qui puiſſe tenir lieu de celui de l'Egliſe? Tout le monde a entre les mains les vœux de ces Conſulteurs, qui furent apportés de Rome par un de mes prédeceſſeurs, feu M. Boſquet Evêque de Montpellier. On y voit que les cinq Propoſitions furent examinées, en faiſant abſtraction de tout auteur, *Præſcindendo ab omni proferente.* Les Papes Alexandre VII. & Clement XI. n'ont point fait de nouvel examen de cet ouvrage : ils ſe ſont contentés de faire valoir celui d'Innocent X.

En France cette grande affaire fut terminée avec encore plus de célerité, à la ſollicitation du Cardinal Mazarin premier Miniſtre. L'aſſemblée du Louvre, où il préſidoit, en confia l'examen à des Commiſſaires, qui n'employerent que ſix ſéances à déliberer ſur tout ce qui pouvoit concerner l'acceptation de cette Bulle ; au lieu qu'il faudroit peut-être plus de ſix mois pour lire le livre de Janſenius avec l'application que demandent les matieres ſublimes qui y ſont traitées.

Voilà donc, SIRE, à quoi ſe réduit la déciſion du fait de Janſenius : à un jugement où les parties intereſſées n'ont point été entenduës.

Je n'ignore pas avec quelle emphaſe nos adverſaires font valoir le nombre de ceux qui l'ont embraſſé. On ne ceſſe de nous dire *qu'il eſt ridicule d'oppoſer à ce nombre infini de Theologiens qui ont ſouſcrit le Formulaire, le petit nombre de ceux qui ont refuſé de le faire.* On prétend (*a*) que M. Nicole, ce Controverſiſte célebre, ce grand homme, qui dans les principes fondamentaux &

Objection que M. Nicole ſe propoſe dans le Traité de la foi humaine, *part.* 2. *c.* 9.

membra ſociare. In quibus plus precibus quàm monitis loquens, affectu quo valui, exhortari curavi, ut quos aptos diſcutiendæ rationi prævideritis, huc dilectio veſtra dirigeret, quatenùs in trium Capitulorum negocio vel quæque aperta ſunt cognoſcerent, vel quæque obſcura fortè viderentur, hæc eis collatio pacifica intentionis aperiret. *Pelag. II. Ep.* 2. *ad Ep. Iſtriæ. tom.* 5. *Conc. p.* 615.

Idem Ep. 1. *p.* 942. *ad Epiſc. Iſtriæ.* Eligite de fratribus ac filiis noſtris quos ad nos in quærendo de quibus movemini, tranſmittere debeatis ; & parati ſumus ſecundùm præceptionem Apoſtolicam, & cum caritate eos ſuſcipere, & cum humilitate ad placita ſatisfactionis reddere rationem, & ſine aliquo impedimento cum omni dilectione, quando reverti voluerint, voluntate ſinceriſſimâ relegare.

Ibidem. p. 948.

(*a*) Ce qu'on dit ici à la loüange de M. Nicole, eſt tiré de M. l'Evêque de Soiſſons, *IV. Let. Paſt. p.* 21. *&c.*

décisifs sur la matiere de l'Eglise, doit être écouté comme un de ces témoins sûrs de la Tradition, & qui sur ce point a fait dans son tems ce que les Athanases, les Augustins, les Optats ont fait dans le leur; que M. Nicole, dis-je, a enseigné que le grand nombre forme la voix de l'Eglise sur les opinions même qui partagent les Chrétiens, & qu'il doit être écouté préferablement au petit.

Mais, SIRE, M. Nicole desavoue lui-même ce principe, & répond à cette objection, en disant que „ si cet argument étoit „bon, il auroit fallu souscrire à la condamnation de S. Athanase, „parce qu'il fut presque abandonné de tout le monde, & du „Pape même. Il auroit fallu condamner S. Flavien dans le second „Concile d'Ephese, parce qu'il n'y eut personne qui ne s'y laissât „emporter à la violence de Chrysaphe Officier de l'Empereur „Theodose II. Il auroit fallu condamner le Concile de Calce„doine sous l'Empereur Basilisque, puisqu'il en fit signer la con„damnation à cinq cens Evêques, qui, pour rendre leurs souf„criptions plus autentiques, protesterent qu'elles étoient libres „& nullement forcées. Il auroit fallu embrasser l'Henotique de „Zenon, puisqu'il fut souscrit par trois Patriarches, par la plû„part des Evêques d'Orient, & qu'il ne fut presque contredit de „personne durant la vie de ces Empereurs. Il auroit fallu con„sentir à la suppression des deux volontés de Jesus-Christ sous „les Empereurs Heracle & Constant, leur opinion ayant été „dominante pendant la durée de leur empire. Il auroit fallu ren„verser, rétablir; renverser de nouveau, & rétablir ensuite les „Images, selon que les Empereurs d'Orient ont changé d'opi„nion sur ce sujet; car chacun d'eux a été le plus fort en son „tems dans l'étenduë de son empire; & ceux qui les ont contre„dits, se sont trouvés abandonnés de la multitude devant & „après le second Concile de Nicée. *Ibid.*

„Mais tous ces exemples font voir que la multitude entraînée „par l'autorité seculiere, n'est point une preuve certaine de la „verité, & qu'une grande partie de l'Eglise peut embrasser une „erreur contraire à la foy, parce que l'infaillibilité qui convient „à l'Eglise toute entiere, ne convient point à l'Eglise particu„liere d'un Royaume, ni même de plusieurs Royaumes. Or il „est encore plus possible que les Evêques & les Theologiens de „tout un Royaume fassent profession d'une erreur de fait, qui „ne soit point contredite par ceux d'un autre Royaume, puis„qu'il n'est pas même impossible que l'Eglise universelle, qui n'est

,,pas infaillible dans les faits, en fasse profession toute entiere.

,,Qu'on choisisse, comme nous avons déja dit, quelque livre ,,qu'on voudra, où il y ait quelque obscurité, & qu'on fasse per- ,,dre les benefices à ceux qui n'en voudront pas signer la condam- ,,nation, on y trouvera aussi peu de résistance qu'on en a trouvé ,,sur le fait de Jansenius.

Sans avoir même besoin d'aller si loin. Quand on nous oppose le grand nombre, je demande si c'est le grand nombre de juges, puisqu'il s'agit de sçavoir si l'Eglise universelle a jugé sur ce fait.

Pour juger, il faut connoître; & pour connoître le sens d'un livre, il faut l'avoir lû (*a*). Par ce principe on se débarasse aisément de la foule, en comptant les lecteurs de Jansenius & ses juges. Tous les témoins qui parlent sans avoir vû, doivent être mis à part. Tous ceux qui visiblement s'en rapportent au jugement d'autrui, sans vouloir prendre eux-mêmes connoissance de ce fait, n'ont point agi en juges.

Suivant ces exceptions qui sont de droit, que devient cette multitude tant vantée par nos adversaires? Ils ne cessent de crier que dans cette cause il faut se soumettre au jugement des Evêques. Et aucun d'eux ne nous montre ce grand nombre d'Evêques, qui de notorieté publique ayent lû & jugé. Actuellement en France combien en montreroit-on de qui le public ait cette assurance? Ici les présomptions ne suffisent pas. La premiere condition pour exiger une créance absoluë à un jugement, c'est qu'on soit absolument certain qu'il y en a un.

Parmi les Pasteurs des nations étrangeres, où la trouveroit-on, cette certitude? Prévenus, au moins la plûpart, des maximes ultramontaines, ils auroient crû blesser le respect qui est dû au Pape, en voulant juger après lui, & encourir même les censures en lisant un livre dont il a défendu la lecture.

Dans le nombre de ceux qui auroient lû Jansenius, il faut encore faire une exception, car on est en droit de récuser le témoignage de ceux qui, comme M. le Cardinal de Bissy & quelques autres, prennent pour des erreurs la doctrine de l'Eglise, & qui condamnent Jansenius, parce qu'il n'a pas enseigné l'Equilibre.

Si l'on fait ces retranchemens ausquels la raison & le bon sens

(*a*) Quorum (Latinorum) consensum certè (l. rectè) fraternitas vestra despiceret, si..... priusquam verum cognoscerent, consensissent. *Pelag. Pap. II. Ep. ad Episc. Istriæ, c. 7. de damnatione trium Capitulorum.*

nous

nous obligent, & si l'on ne compte pour témoins contre Jansenius, que ceux dont on peut juger sincerement & devant Dieu qu'ils ont lû son ouvrage, & qu'ils ne prennent pas la doctrine de Molina pour la foi de l'Eglise ; ce grand nombre disparoît tellement, & il est réduit à si peu de chose, qu'on ne pourroit, sans méconnoître toutes les regles, nous donner la décision de ce fait pour un jugement semblable à celui que porterent les Peres du sixiéme Concile contre les lettres d'Honorius, après en avoir entendu la lecture qui fut faite en pleine assemblée.

De ce double défaut d'examen & de jugement de la part de l'Eglise universelle, naissent encore deux autres, sçavoir le défaut de consentement & d'unanimité.

Sur une question si simple jamais peut-être ne s'est-il vû tant de partage. D'un côté la nouveauté inconstante dans ses inventions en a cherché de nouvelles, à mesure qu'on a battu en ruine ses premieres (a). D'un autre côté la cupidité féconde en expediens en a fait imaginer de toutes les especes pour tâcher d'allier avec le devoir des vûes d'esperance & de crainte. L'ennui même qu'ont causé de si longues contestations, & le desir de les terminer, ont donné naissance à certains moyens de pacification, qui n'ont servi qu'à multiplier les disputes.

Les uns ont admis une foi divine; les autres une foi ecclésiastique; les autres une foi humaine; d'autres une créance interieure, fondée sur les principes de la foi humaine, mais qu'on n'ose plus appeller de ce nom; d'autres, sans penser que l'Eglise puisse précisément, en vertu de son autorité, exiger la créance des faits, se croyent suffisamment assurez par d'autres motifs de celui de Jansenius; d'autres soutiennent que, sans en être persuadé, on peut signer le Formulaire; & parmi ceux-là les uns s'appuyent sur ce que les Pasteurs n'ont point droit d'exiger cette créance; les autres sur ce que depuis la paix de Clement IX. il paroît qu'ils ne l'exigent pas; plusieurs signent le Formulaire sans penser à ce qu'ils font; quelques-uns le font par indifference pour toutes les choses de la Religion; un nombre trop grand assurément, mais trop visible pour ne le pas reconnoître, fait, pour arriver aux places, ou pour ne se point faire d'affaires, ce qu'il ne feroit point de lui-même, s'il n'y avoit ni esperance, ni crainte; d'autres enfin, dégagez de tout interêt humain, croyent que la verité, la sincerité Chrétienne & la religion du serment, de-

(a) Je parle des Disciples de Molina.

mandent que dans le partage on s'explique, & qu'on distingue, en signant, les differentes especes de soumissions qui sont dûes par rapport au droit & au fait.

Ces divers partis se combattent; & par leur oppsition mutuelle ils assurent la victoire à la verité. Si l'on se déclare avec les plus outrez, pour l'infaillibité dans les faits & pour la nécessité d'une foi ecclésiastique, on est condamné par les autres comme violant la regle de la Foi par une nouveauté dangereuse. Si l'on tient, comme ceux-ci, pour la nécessité d'une créance interieure, on est accusé par les premiers de donner dans une *dévotion dereglée, indiscrette & superstitieuse.*

M. de Fenelon Archev. de Cambrai, quatriéme Instruct. p. 220.

Que faire dans ce partage pour se préserver des périls & d'une nouveauté profane, & d'une superstition couverte du voile de la pieté, sinon d'emprunter des deux partis les verités que chacun d'eux a conservées, & d'en éviter les défauts, en les rectifiant l'un par l'autre?

Ainsi, l'on apprendra de l'un de ces partis, que l'Eglise n'est point infaillible dans les faits non révelés. On soutiendra avec l'autre que ce seroit une *dévotion dereglée & superstitieuse* de se croire obligé à la créance certaine d'un fait, précisément en vertu d'une autorité incertaine & faillible. Et l'on concluëra des deux qu'il suffit d'avoir pour le fait de Jansenius une soumission de discipline.

Votre Majesté voit donc, SIRE, que nous ne disons rien de nous-mêmes. Nous appuyons la justice de notre cause sur le témoignage même de nos parties: & leur partage suffit pour nous justifier & pour les convaincre.

Qu'on ne parle donc plus de consentement de l'Eglise, ni d'unanimité dans le corps des Pasteurs. Si Votre Majesté veut bien prendre la peine de réunir sous un seul point de vûë tout ce qui se passa au sujet des Bulles d'Alexandre VII. elle demeurera convaincuë que les Evêques, unanimes dans le Dogme, ne le furent en aucune sorte à l'égard du fait:

Que quatre Prélats distingués par leur pieté & par leur sçavoir, se déclarerent hautement pour le silence respectueux & pour les signatures expliquées:

Que dix-neuf Prélats firent (a) *de la cause des quatre Evêques accusés leur propre cause*; qu'un *plus grand nombre d'autres étoient prêts à se déclarer tout de même,* comme M. de Lionne Secretaire d'Etat le répresenta au Nonce:

(a) Histoire des cinq Propositions. p. 380.

Que la déclaration de M. de Chaalons ſur laquelle cette paix fut concluë, étoit ſi conforme à la doctrine du Clergé de France, que ſi *dans l'aſſemblée de* 1660. où l'on dreſſa un Formulaire, & où préſidoit M. de Harlay, *on eût mis cette déclaration entre les mains* de ce Prélat, *dans les diſpoſitions où étoient les choſes... toutes les diſſenſions auroient été aſſoupies, & la guerre terminée*, comme il le témoigne dans ſa Lettre au Cardinal Roſpiglioſi :

Que durant les conteſtations, comme l'aſſure feu M. l'Evêque de S. Pons (*a*), *la doctrine de l'Egliſe de France ſur la ſoumiſſion düë aux faits non révelés, étoit preſque uniforme, & que les differentes expreſſions ſe réduiſoient quaſi toutes au ſilence reſpectueux :*

Que M. de Perefixe Archevêque de Paris, qui avoit été d'un autre ſentiment, déclara enſuite qu'il étoit ſatisfait, auſſi bien que le Pape, de cette ſoumiſſion de diſcipline :

Que M. le Cardinal d'Eſtrées, alors Evêque de Laon, fut un des Médiateurs de cette paix :

Que M. le Tellier, alors Coadjuteur de Reims, y contribua de tout ſon pouvoir :

Qu'en un mot, pour ne pas entrer dans un long détail des ſentimens des Prélats qui rempliſſoient les differens Siéges de l'Egliſe de France, la conduite des quatre Evêques *n'étoit point differente dans le fond de celle d'un grand nombre d'autres Evêques, comme nous l'apprennent les dix-neuf Evêques dans leur lettre écrite au feu Roy, & que pluſieurs, & des plus célebres, avoient fait la même choſe*, ſoit par des Mandemens publics, quoique non imprimés, ſoit dans des Procès verbaux, comme le témoignent les mêmes Prélats dans leur lettre au Pape Clement IX.

Que le Clergé de France dans l'aſſemblée de 1681. trouva bon que cette Lettre fut imprimée dans le livre de M. Gerbais, qui lui fut dédié ; & qu'il exigea au contraire une rétractation du ſieur David, par laquelle on lui fit déclarer qu'il ne prétendoit point attribuer au Pape, à l'égard des faits, une infaillibilité qui ne convient pas même à l'Egliſe univerſelle.

En faut-il davantage pour perſuader à un Prince, inſtruit des régles que l'Egliſe doit ſuivre dans ſes jugemens, que par rapport à la queſtion du fait, il n'y a eu ni examen canonique, ni jugement du corps des Paſteurs, ni conſentement veritable, ni unanimité ſur le point dont il s'agit. Juſqu'à quand donc nos adverſaires abuſeront-ils du nom ſacré de l'Egliſe, en mettant au rang de ſes oracles ce qui n'en a point les caracteres ?

(*a*) Lettre à M. l'Arch. de Cambray.

Que si à ces raisons décisives, & à l'autorité de tant d'Evêques, on joint encore celle de la Cour de Rome; si l'on fait attention que les Souverains Pontifes eux-mêmes, qui ont prononcé sur le fait de Jansenius, n'en ont point exigé rigoureusement la créance; que Clement IX. s'est contenté qu'on n'enseignât & qu'on n'écrivît rien de contraire à ce que ses Prédecesseurs en avoient décidé; qu'Innocent XII. *(a)* a défendu d'accuser personne de Jansenisme, à moins qu'il ne soit convaincu d'être suspect d'avoir enseigné quelqu'une des Propositions condamnées; que le feu Roy a appuyé de son autorité une paix qu'il a eu la gloire de procurer; que les differens Ordres du Royaume l'ont approuvée par des applaudissemens publics. Quelle difficulté, SIRE, peut-il rester dans cette affaire; & où est le crime d'avoir fait mention d'une paix soutenuë par une autorité si respectable, & appuyée sur des principes si solides?

III. PARTIE.

Les motifs pour lesquels on a joint au Formulaire une explication qui rappelle la paix de Clement IX.

Quelques personnes, persuadées par ces motifs, qu'il n'y a rien de répréhensible dans nos sentimens, ni de condamnable dans ces explications du Formulaire, les blâment cependant comme superfluës, soit dans les particuliers qui ne veulent signer qu'avec cette précaution, soit dans les Evêques qui les autorisent.

Mais quel nouveau genre de crime! C'est les accuser d'être sinceres; leur faire un reproche de leur droiture; & ne leur promettre de paix qu'autant qu'elles auront plus d'artifice pour dissimuler ce qu'elles pensent, & moins de respect pour la religion du serment.

Mais, dit-on, dans la paix de Clement IX. on n'a point exigé la créance du fait; & cette paix subsiste encore aujourd'hui: c'est à dire, qu'on veut prouver l'inutilité des explications, par une paix dont elles sont la condition essentielle; puisque les Evêques, en faveur de qui elle fut concluë, n'y consentirent que parce qu'il fut permis de souscrire le Formulaire avec explication.

(a) Cæterùm ad præcavendas omnes dissidiorum causas, quæ christianam pacem dilacerant, nos quoscumque alios sensus Formularii, præter eum quem ipsius verba exhibent, afferri vel usurpari, aut de his disputari interdiximus & prohibuimus, ac super ejusdem Formularii interpretatione, sicut & prædicaturum propositionum in alios sensus, præter eum quem ipsa verba per se exhibent, perpetuum silentium imposuimus... Injungimus ne ullâ ratione quemquam vagâ istâ accusatione & invidioso nomine Jansenismi traduci aut nuncupari sinatis, nisi priùs suspectum esse legitimè constiterit, aliquam ex his propositionibus docuisse, aut tenuisse. *Innocent. Pap. XII. Breve ad Arch. Mechl. & Episcopos Belgii, 6. Febr. 1694.*

Il ſemble, ou qu'on ait perdu de vûë l'eſprit dans lequel fut concluë cette paix, ou qu'on veüille s'éblouïr, en confondant des maximes que l'Egliſe a toûjours diſtinguées. Egalement ennemie du deſpotiſme & de la duplicité, elle n'étend pas la régle de la foy au-delà des points que Dieu a révelés; mais elle défend ſur toutes ſortes de points la diſſimulation & le menſonge. Elle laiſſe aux Fidéles une juſte liberté de penſées dans les matieres où elle n'a point reçû une autorité infaillible pour aſſujétir les eſprits: mais elle ne leur donne jamais la licence de ſigner des choſes contraires à leurs penſées. Elle trouve bon que ceux qui doutent d'un fait, s'expliquent avec candeur, en ſignant un acte qui le renferme: mais elle ne peut ſouffrir qu'ils ſe confondent avec ceux qui le croyent, en adoptant les mêmes paroles, malgré la diverſité des ſentimens. En un mot, SIRE, il eſt permis de ne point croire un fait non révelé; mais quand on ne le croit pas, il n'eſt point permis de ſigner, ſans s'expliquer, un acte ſolemnel qui le contient.

La religion, la nature, les premieres loix de la ſocieté, tout en un mot conſpire à nous marquer le devoir ſur cet article.

En ſignant un acte, on l'adopte; en l'adoptant, on y parle. Et que dira un homme qui ſignera le Formulaire ſans croire le fait? Il dira que Janſenius a eu intention d'enſeigner les cinq Propoſitions; & il ne le penſera pas. Il l'atteſtera par les ſermens les plus ſacrés; & il n'en croira rien. Il renoncera ſolemnellement aux ſecours de la grace & aux promeſſes de l'Evangile, ſi ce qu'il dit n'eſt véritable; & il le jugera faux, ou au moins il ne ſçaura qu'en penſer. Si le cri du cœur ne décide pas ſur cette action, je ne ſçai plus ce qui pourra décider.

Termes du Formul. *Sic me Deus adjuvet, & hæc ſancta Dei Evangelia.*

Que le fait de Janſenius ſoit énoncé incidemment dans le Formulaire, ou qu'il le ſoit directement, ce ſont des ſubtilités ſur leſquelles on chicanne en vain. Jamais un homme de probité ne ſigneroit, ſans s'expliquer nettement, un acte, légitime d'ailleurs ſur certains points, mais où l'on attribueroit un crime horrible à quelqu'un qu'il croiroit n'en être pas coupable, de quelque tour de phraſe qu'on ſe fût ſervi pour énoncer cette attribution. Or, à Dieu ne plaiſe, que la Religion juſtifie ce que la nature même interdit, ni qu'on permette dans le Chriſtianiſme ce qui feroit rougir l'honneur humain.

La paix de Clement IX. eſt fondée ſur ces maximes; & je ne dois ni m'écarter des traces des grands Evêques qui l'ont concluë, ni en abandonnant toute explication, renoncer à la plus eſſentielle des conditions de cette paix.

D'ailleurs, SIRE, il eſt vrai qu'elle ſubſiſte encore aujourd'hui. Mais que ne fait-on point pour l'ébranler ? On en attaque l'autorité, on en veut abolir les conditions. Et plus on fait d'efforts pour l'obſcurcir, plus on nous oblige de diſſiper ces obſcurités par des explications qui la maintiennent.

Le partage des eſprits, qui eſt ſi viſible ſur cette matiere, & qui nous aſſure la poſſeſſion libre de nos ſentimens, fait auſſi qu'en ſignant, on doit les expliquer avec candeur. Signera-t'on au hazard que cette ſignature ſoit priſe par les uns pour la marque d'une foy divine, par les autres d'une foy eccleſiaſtique, par les autres d'une foy humaine, & par les autres enfin d'une ſoumiſſion de pure diſcipline. Ce ſeroit là, SIRE, trop peu reſpecter le ſerment, & ne point craindre aſſez le parjure. Pour être diſpenſé de s'expliquer, il faudroit qu'il n'y eût ni obſcurité ni équivoque ſur l'interpretation de cette ſignature, & que la même autorité qui a établi le Formulaire, eût déclaré d'une maniere auſſi autentique que l'eſt le Formulaire même, que la ſouſcription de cet acte ne doit point être priſe pour une marque de créance, ni de perſuaſion par raport au fait.

Un Prince qui a des vûës ſi étenduës, comprend aiſément qu'il y a une très-grande difference entre ne pas exiger la créance d'un fait, en permettant que ceux qui ſignent ſans le croire, s'expliquent nettement ſur cet article, comme le Pape Clement IX. l'a permis ; & déclarer publiquement que cette ſignature ne doit plus être regardée par qui que ce ſoit, pour une marque de créance ni de perſuaſion. Et c'eſt ce qui ſeroit néceſſaire, afin que perſonne ne fût trompé, lorſque ceux qui ne ſont point aſſurés du fait, ſignent un acte qui le renferme.

Peut-être ſe trouvera-t'il quelques Superieurs, qui ſecrétement & à l'oreille, auront fait ſur cela quelque déclaration particuliere ; déclaration qui aura paſſé auſſi rapidement que la parole, & dont l'effet aura été de laiſſer un monument éternel contre ceux qu'on aura amenés par cette voye furtive à ſigner un acte contre leurs lumieres. Mais ni le Pape, ni les autres Evêques, qui exigent la ſignature du Formulaire, n'ont point publié de ſemblable déclaration. Pluſieurs même en ont donné de tout oppoſées, & ont décidé, à l'occaſion du fameux Cas de Conſcience, que de prétendre qu'on peut ſigner ſans croire le fait, c'eſt favoriſer *la pratique des équivoques, des reſtrictions mentales, & même des parjures.*

M. le Card. de Noailles.

C'eſt en effet la maxime conſtante de S. Auguſtin, qu'on

commet un parjure, lors même que, *s'attachant à la lettre des paroles, on trompe l'attente de ceux à qui l'on jure.* A plus forte raison, quand on ne s'attache pas même à la lettre des paroles dans lesquelles le serment est conçu.

Epist. 125. *Perjuri sunt, qui servatis verbis, expectationem eorum quibus juratum est, deceperunt.*

Comment donc, SIRE, pourroit-on condamner comme superfluë une explication que la verité, la justice, la crainte du parjure, le juste desir de maintenir les conditions d'une paix qu'on veut abolir, rendent si utile & si nécessaire?

De grands Prélats de l'Eglise de France ont été encore plus loin. Je parle, SIRE, de M. Vialart Evêque de Chaalons, de M. Pavillon Evêque d'Alet, de M. de Harlay Archevêque de Paris, & de M. le Cardinal de Retz, qui ont cru qu'il n'y avoit (a) *nulle apparence de faire cesser les troubles & les divisions de l'Eglise de France, n'i d'y voir jamais regner cette paix tant desirée, & si glorieusement consommée par le S. Siége, si* Sa Sainteté ne faisoit *cesser l'occasion la plus ordinaire dont on se sert pour la troubler, en supprimant tout à fait la signature du Formulaire, que l'on voit par tant de raisons n'être bonne qu'à exciter des troubles,* puisqu'il n'y a point (b) *de Theologien qui ne condamne de tout son cœur & sans aucune restriction, les cinq Propositions condamnées,* (c) *M. de Lionne en écrivit aussi* à Rome de la part du feu Roy. Enfin le Pape touché de ces motifs, *avoit ordonné une Congregation pour y résoudre cette suppression; & si la mort n'eût pré-*

(a) *Lettre de M. Vialart Evêque de Chaalons au Pape Innocent XI. du mois d'Octobre* 1679. Enfin la derniere pensée de ce grand Cardinal (M. le Cardinal de Retz,) & que nous étions sur le point de faire connoître ensemble, avec tout le respect & toute la soumission possible, à Votre Sainteté, c'est qu'il n'y a nulle apparence de faire cesser les troubles & les divisions dans l'Eglise de France, n'i d'y voir jamais regner cette paix tant desirée, & si glorieusement consommée par le S. Siége, si Votre Sainteté ne fait cesser l'occasion la plus ordinaire dont on se sert pour la troubler, *en supprimant tout à fait la signature du Formulaire*, que l'on voit par tant de raisons n'être plus bonne à rien qu'à exciter des troubles.

(b) *Lettre de M. Pavillon Evêque d'Alet à M. de Harlay Archevêque de Paris en* 1675. Il me semble, Monsieur, que le moyen le plus efficace de le faire (d'établir la paix de l'Eglise & des consciences) seroit *de supprimer entierement les signatures*, comme vous jugeâtes à propos, lors qu'aprés que la déclaration dont nous avons parlé ci-dessus (de M. de Chaalons) fut dressée, vous écrivîtes à Rome que vous estimiez pour le bien de la paix *cette suppression des souscriptions absolument nécessaire.* Les mêmes raisons que vous aviez alors, subsistent encore. Il n'y a point de Theologien qui ne condamne de tout son cœur & sans aucune restriction, les cinq Propositions condamnées: & ainsi il ne reste plus aucun prétexte de soupçonner personne d'heresie; & ces signatures ne servent qu'à renouveller les contestations passées, & à entretenir dans les Diocèses des semences de division, &c.

(c) *Lettre de M. Pavillon Evêque d'Alet au Roy en* 1675.

venu un dessein si utile au repos de toute l'Eglise, nous serions maintenant dans cet heureux état.

Un dernier motif, SIRE, que la suite des évenemens a dévelopé de plus en plus, ajoute un poids infini aux précedens. Ce sont les consequences qu'on tire des signatures non expliquées, soit contre la doctrine de l'Eglise, soit contre les plus fidéles Sujets de Votre Majesté.

Il n'est pas difficile de pénétrer dans le secret de cette affaire. Les desseins de nos adversaires ne sont aujourd'hui ni incertains ni obscurs. Autrefois on étoit surpris de voir en eux tant d'opposition à la paix de Clement IX. quoique rien ne soit ni plus juste, ni plus desirable que cette paix; tant d'ardeur pour la signature du Formulaire, quoique par cette signature & par les plus rigoureuses perquisitions, ils n'ayent pû découvrir qui que ce soit qui ait été convaincu d'enseigner les cinq Propositions condamnées; tant de vivacité & de violence sur le fait de Jansenius, quoique cette question réduite à un pur fait, n'interesse ni le salut des particuliers, ni le bien de l'Etat. Qu'a-t'on affaire en effet pour se sauver, de sçavoir ce qu'a pensé Jansenius, pourvû qu'on pense bien soi-même sur les dogmes que l'Eglise nous propose? Et de quel interêt est-il pour l'Etat que cet Auteur ait ou n'ait point enseigné les propositions condamnées, pourvû que personne ne les enseigne, & que tous se réünissent dans la condamnation qu'on en doit faire?

Mais nos adverses Parties avoient leurs vûës; & elles n'ont rien oublié pour mettre en mouvement l'Eglise & l'Etat sur une question de cette nature. Elles ne se sont point embarassées des troubles affreux où elles jettoient les ames. Elles ont compté pour rien d'exposer une infinité de foibles, de jeunes gens, de personnes peu instruites, à faire des sermens sans précaution, sans discernement, ou même avec des peines de conscience, & à violer par cette témérité seule, & indépendemment de toute autre consideration, le précepte qui ordonne de n'en faire que dans la *verité, dans la justice, & dans le jugement.* (Jeremie IV. 2.) Elles ne sont occupées qu'à exterminer tous ceux que leur conscience allarme sur le parjure, pendant que sous nos yeux l'irreligion demeure en paix; que les désordres & les scandales se perpetuent & se multiplient, & qu'on ose enseigner publiquement des erreurs monstreuses, & tant de fois condamnées. Ces événemens sont surprenans. Malheur à un Evêque, s'il n'en étoit frappé. Ils paroîtroient même incroyables à la posterité, si l'on ne voyoit aujourd'hui

jourd'hui le ressort qui a donné le branle à ces mouvemens.

C'est l'interêt, SIRE, de ces hommes cachés & intriguans qui tâchent de s'insinuer dans l'esprit des Puissances, & qui ont saisi cette question de fait, comme un moyen spécieux, pour anéantir, s'il étoit possible, la grace efficace par elle-même, & faire une guerre irréconciliable à ses genereux défenseurs.

Graces à la misericorde de Dieu, ce mystere est dévoilé. Le projet éclate à la face de toute la terre. Les promoteurs & les zelés défenseurs de la Bulle *Unigenitus* ont cru que le tems étoit venu de le manifester. M. de Fenelon Archevêque de Cambray, & Messieurs les Evêques de Luçon & de la Rochelle avoient donné le signal de cette entreprise. M. l'Evêque de Soissons (*a*) avoit d'abord voulu rassurer les esprits, en la faisant passer pour une idée de Roman ; mais revenant sur ses pas (*b*), & croyant voir plus de jour au succès, il vient d'engager très-serieusement le combat. Enfin, M. le Cardinal de Bissy se promettant à son ordinaire une victoire assurée, publie avec un air de triomphe que l'erreur proscrite dans Jansenius, est d'avoir enseigné, *que* Instruct. Pastor.
pour être en état de faire des actions libres ; bonnes ou mauvaises, p. 329.
il n'est pas nécessaire d'avoir un pouvoir égal en force à l'attrait de la grace ou de la cupidité. Ce Prélat fait de l'Equilibre & de *l'éga-* p. 328.
lité de force entre les mouvemens de la grace & ceux de la concupiscence, la créance *de tous les Catholiques, la substance de la foy*, l'article fondamental qui est opposé *au premier principe du Jansenisme.*

A Dieu ne plaise que j'attribue ces sentimens à tous ceux qui exigent la signature du Formulaire. Mais il est essentiel que Votre Majesté connoisse l'usage qu'en font nos adversaires, pour autoriser ces sentimens. La condamnation de la doctrine de Jansenius, disent-ils, est confirmée par une multitude innombrable de souscriptions. Or Jansenius ne fait autre chose dans tout son livre que d'attaquer l'Equilibre. Par conséquent, concluënt-ils, l'Equilibre est le dogme que doivent croire tous les Catholiques ; & tous ceux qui l'attaquent, sont condamnés avec Jansenius.

(*a*) Jamais je n'ai dit un mot de l'Equilibre: on a cru même en lisant mes Ecrits, pouvoir conjecturer que j'inclinois plus vers le Thomisme, que vers aucune autre Ecole, quoique je n'en épouse aucune. Mais le bon homme a l'imagination si frapée de l'*Equilibre*, qu'il ne peut trouver autre chose dans les écrits qu'il lit. C'est Dom Quichotte qui croit voir un géant armé, & qui ne voit qu'un moulin à vent. *IV. Lettre Past. p.* 114.

(b) *V. Lettre Pastorale, Art.* 46. *p.* 61. Diverses sortes d'Equilibres ; *& les articles suivans.*

Ainsi, sous l'ombre de la condamnation de Jansenius, les défenseurs des nouvelles opinions ont conspiré de la faire retomber sur celle de la doctrine de l'Eglise. Ils tâchent d'obtenir par le Formulaire ce qu'ils n'osent encore prétendre ouvertement par la Bulle *Unigenitus*. Le Formulaire est l'instrument qu'ils employent pour accréditer la doctrine de la Bulle ; comme cette Bulle est le dénouement de tous les mouvemens qu'ils se sont donnés sur la question du fait du Formulaire.

Ce n'est point ici le lieu de repousser les vains efforts de nos adverses parties par un grand nombre de preuves décisives, & nommément par la paix de Clement IX. & par les Brefs d'Innocent XII. Mais ce que je ne puis me dispenser d'observer, c'est que malgré tous ces motifs, on ne craint plus aujourd'hui de se servir du Formulaire pour attaquer ouvertement la grace efficace par elle-même & ses défenseurs.

De là, SIRE, de nouvelles difficultez sur la souscription de cet acte, & de nouveaux motifs de s'expliquer. Les personnes les plus équitables ouvrent les yeux. Elles apperçoivent de plus en plus l'importance de cette affaire. On touche au doigt ce que plusieurs jusqu'ici n'avoient osé soupçonner. Donnera-t'on sans précaution une signature, quand on sçait, à n'en pas douter, l'étrange usage qu'en font nos adversaires ? On voit d'une part que par rapport au droit, l'exaction des signatures n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est point d'erreur qui soit plus unanimement condamnée. On sent de l'autre que la question de fait n'est plus entre les mains des défenseurs de l'Equilibre, qu'un voile spécieux sous lequel ils veulent introduire leur pernicieuse doctrine. Ainsi les peines sur le Formulaire augmentent. Le nombre des personnes qui en sont touchées, se multiplie. Eh, comment, SIRE, ne croîtroit-il pas, depuis que par les ouvrages de M. le Cardieal de Bissy, de M. l'Evêque de Soissons, & de tant d'autres, on en est réduit, ou à justifier Jansenius, ou à canoniser l'Equilibre ?

Mais ces défenseurs de la nouvelle doctrine ne prennent pas garde qu'en dévoloppant ainsi leur systéme, ils le détruisent eux-mêmes par leurs contradictions.

Autrefois on méritoit, selon eux, les plus rigoureux traitemens, quand on osoit seulement penser que la doctrine de Jansenius se réduit à une grace efficace par sa nature, & exclusive de l'Equilibre. Aujourd'hui ils le soutiennent eux-mêmes ; & quoique par là ils donnent gain de cause aux défenseurs de Jan-

ſenius ſur la queſtion de fait, ils ne ceſſent de les pourſuivre avec la même rigueur.

Autrefois ce n'étoit point un crime de ſe déclarer en faveur de la grace efficace par elle-même, & contre la doctrine de l'Equilibre ; aujourd'hui c'en eſt un, & le capital de Janſenius.

En un mot, ils diſent le oüi & le non, le pour & le contre : & au milieu de ces étonnantes variations, on ne voit en eux de point fixe & invariable que le deſſein de regner ſeuls dans l'Egliſe, en faiſant condamner la grace efficace par elle-même auſſi-bien que ſes plus généreux défenſeurs : le tout ſous prétexte de la condamnation du livre de Janſenius, auquel on attribuë tantôt un ſens & tantôt un autre, ſelon le beſoin qu'on croit en avoir.

Mais ce projet ſe détruit lui-même dans ces deux chefs ; car on ne peut ni condamner ſur la queſtion de fait ceux qui de tout tems ont penſé que la doctrine de Janſenius ſe réduit à combattre l'Equilibre, puiſque nos adverſaires le penſent aujourd'hui ; ni faire de l'Equilibre la ſubſtance du dogme Catholique, puiſqu'autrefois ils n'ont point fait de cet article le crime dont ils ont accuſé Janſenius. Enſorte, SIRE, qu'il n'y a qu'à rapprocher ce qu'ils ont dit autrefois, de ce qu'ils diſent aujourd'hui, pour trouver dans leurs differentes prétentions le renverſement total de leur ſyſtéme.

Enfin il n'eſt plus poſſible de ſoutenir qu'il y ait unanimité dans l'Egliſe, par raport au fait de Janſenius, puiſque les uns, & les défenſeurs de l'Equilibre eux-mêmes, croyent que cet ouvrage renferme le ſens oppoſé à cette nouvelle doctrine, c'eſt-à-dire, le ſens de la grace efficace par elle-même, & que les autres lui attribuent un ſens tout different, ſçavoir le ſens naturel des cinq Propoſitions qui eſt condamné par tous les Fidéles.

Dans ces circonſtances, SIRE, un Evêque qui, par le devoir de ſon miniſtere, eſt obligé d'écarter les dangers auſquels la doctrine de l'Egliſe eſt expoſée, de maintenir les conditions d'une paix qui a appaiſé les troubles, & de calmer les peines de ceux qui lui ſont confiés, peut-il être condamné par l'autorité ſeculiere, pour avoir pris ſur une matiere toute ſpirituelle des moyens juſtes & autoriſés : moyens que j'ai la conſolation de voir approuvés par le ſuffrage de ceux de mes Collegues dans l'Epiſcopat, que j'ai cru devoir conſulter.

Et par quel endroit, SIRE, meriterois-je d'être condamné? Seroit-ce pour avoir expliqué le Formulaire, ou à cauſe de l'explication que j'en ai donnée ?

Ce ne peut être pour avoir expliqué le Formulaire, à moins qu'on ne condamne tous les Evêques qui l'ont expliqué avant moy du consentement du Pape Clement IX. tous ceux qui expliquent aujourd'hui la Bulle *Unigenitus*; & qu'on ne dépoüille les Evêques du droit qu'ils ont par leur caractere, d'expliquer à leurs peuples non seulement les Décrets des Souverains Pontifes, mais encore les oracles de l'Ecriture.

Ce ne peut être non plus à cause de la qualité de notre explication, à moins qu'on ne condamne la paix de Clement IX. & les Arrêts du feu Roy, autorisés par les Déclarations de Votre Majesté; puisque cette explication consiste uniquement à les rappeller.

C'est cependant à cause de cette explication qu'on a obtenu contre notre Decret un Arrêt du Conseil de Votre Majesté; Que cet Arrêt rendu depuis plusieurs mois, vient d'être publié & affiché dans cette Ville, sans qu'il soit rien intervenu de nouveau qui ait pû donner lieu à cette publication; Qu'on a attribué à M. l'Archevêque de Narbonne un droit dans mon Diocese par raport à la doctrine, que les saints Canons ne lui ont point donné, en renvoyant mes Diocésains par devant ce Prélat pour signer le Formulaire; Que par un autre ordre on charge les Juges séculiers d'examiner si & comment les pourvûs aux Benefices auront signé cet acte; comme si l'examen de ce qui concerne la doctrine, pouvoit être enlevé aux Evêques, & attribué à des Laïcs. Et plût à Dieu, SIRE, que le Pasteur tout seul fût frappé, & qu'on épargnât le Troupeau. Mais on renverse de fonds en comble une Faculté de Theologie, *dont je suis le Chancelier, le Conservateur & le Juge*, en me privant de tous les droits qui me sont confirmés par plusieurs Bulles des Papes, & en la réduisant à deux Professeurs Jesuites, qui après s'y être introduits par intrigue, en chassent aujourd'hui tous les autres. On ordonne à la Faculté de Droit d'admettre les Jesuites dans ses Assemblées. On exclut les Docteurs aggregés de cette Faculté, des Assemblées de l'Université. On abolit tout l'ordre de l'Université de cette Ville. On dépoüille les Compagnies qui la composent, de leurs droits les plus constans. On révoque ses Statuts; on anéantit les Arrêts de votre auguste Bisayeul; & l'on y établit une disposition nouvelle, qui fait regner les Jesuites dans cette Université, après les avoir rendus les maîtres de ces Compagnies.

On fait plus, SIRE; & j'ai la douleur de voir que la dé-

fenſe des verités ſaintes de la Religion ; & des droits ſacrés de votre Couronne dans l'affaire de la Conſtitution *Unigenitus*, m'attirent de continuelles diſgraces, auſſi-bien qu'aux Eccleſiaſtiques les plus reglés de mon Diocéſe ; qu'on deſcend juſques dans le dernier détail des affaires qui le concernent ; qu'on ne ceſſe de faire expedier les ordres les plus rigoureux ; qu'on en adreſſe

A un Curé, pour lui interdire ſous peine d'exil, d'adminiſtrer l'extrême-Onction & le ſaint Viatique dans ſa Paroiſſe, & l'obliger de permettre qu'un autre Curé qui y demeure, & qui par une prévention ſchiſmatique ne veut pas recevoir à la mort même, les Sacremens de la main de ſon Paſteur, y faſſe venir un Prêtre étranger à ſon choix, pour ſe les faire adminiſtrer.

A un Prêtre, d'une conduite irreprochable, qui avoit été légitimement pourvû d'une Cure, pour l'empêcher d'aller prendre ſoin du troupeau dont la Providence l'avoit chargé.

A un Deſſervant, pour lui défendre de continuer l'exercice de cette fonction, qui lui a été confiée ſelon les régles de la diſcipline Eccleſiaſtique.

Au Superieur de mon Seminaire, pour l'obliger de ne plus ſouffrir que les Eccleſiaſtiques de mon Diocéſe entendent les inſtructions qui s'y font par ceux qui y enſeignent en mon nom, & ſelon le pouvoir que j'en ai reçu de Jeſus-Chriſt.

A un Profeſſeur du Seminaire, pour le contraindre de ne plus enſeigner, quoiqu'il remplit cet emploi avec édification & avec fruit.

A deux Prêtres qui travaillent dans les Hôpitaux avec l'eſtime generale de toute la Ville, pour leur enjoindre, ſous peine d'exil, de ſe démettre des pouvoirs de prêcher & d'abſoudre, qu'ils ont reçû de Jeſus-Chriſt par les mains de leur Evêque, & de renoncer à un miniſtere dans lequel la volonté de Dieu, manifeſtée par les regles de la vocation Eccleſiaſtique, doit ſeule décider, ſoit pour le quitter, ſoit pour y être admis.

A mon Aumônier, de remettre le Brevet de joyeux avenement, qui lui avoit été accordé depuis pluſieurs années.

A moi-même, SIRE, combien d'ordres ne m'a-t'on pas ſignifié ?

Ordre d'exclure du ſoin des Ecoles un Chanoine de mon Egliſe, qui depuis pluſieurs années conſacre ſes travaux & ſes biens à une œuvre ſi ſainte & ſi utile.

Ordre de ſortir de la Ville Epiſcopale, & de ne point aſſiſter

aux Etats, où la presence des Evêques est si nécessaire, soit pour les affaires generales de la Province, soit pour l'interêt particulier de leurs Diocèses.

Ordre réïteré plusieurs fois d'ôter les pouvoirs d'administrer les Sacremens à deux Prêtres des Hôpitaux, ausquels par un ordre posterieur on a enjoint de me les remettre.

Ordre d'interdire de la même maniere un autre Prêtre de l'Hôpital general, dont la vertu est respectée dans toute la Province, & de le faire sortir malgré son grand âge, d'une maison qu'il a formée avec un travail infini, & où la maladie extrême dont il étoit alors attaqué, lui assuroit une retraite qui n'est refusée à personne.

Ordre de retirer les pouvoirs de Vicaire general à un Docteur de Sorbonne, Chanoine & Grand Archidiacre de mon Eglise, à qui je les avois confiés pendant l'absence de mon Grand Vicaire.

Ces ordres, SIRE, & d'autres encore, sont accordés à la sollicitation de personnes déclarées contre moy, qui souvent ont la témérité de les annoncer long-tems avant qu'ils soient obtenus.

C'est à elles seules que je les attribuë, & non à un Prince de qui ils ne fussent jamais émanés, si on lui eût répresenté avec une liberté respectueuse, que l'autorité Souveraine que les Rois tiennent de Dieu pour le gouvernement temporel de leurs peuples, ne s'étend pas jusqu'à leur donner droit de disposer selon leur volonté de l'administration des Sacremens, du pouvoir de les conserver, du gouvernement des Diocéses, ni de prescrire aux Evêques même l'usage qu'ils doivent faire du pouvoir que Jesus-Christ leur a donné d'instruire les peuples & de remettre les péchez.

Ce sont là, SIRE, les fonctions redoutables du ministere Ecclesiastique, les droits du Sanctuaire, les prérogatives de la Hierarchie. Un Evêque devroit s'estimer heureux de tout souffrir pour leur défense. Mais il ne doit point craindre que sa liberté & son zele soient désaprouvés par un Roy, qui sçait ce que la Religion exige des Princes pour le maintien des droits inviolables du Sacerdoce.

J'ose aussi esperer, SIRE, que le cœur paternel de Votre Majesté sera attendri de la triste situation où sont en differentes parties du Royaume, à cause de l'exaction des signatures non expliquées, tant de personnes recommandables par leur pieté, pour qui la foiblesse de leur sexe n'est plus une excuse, ni les Cloîtres les plus retirés un asyle, mais qui s'y trouvant renfer-

mées ſous la main de ceux qui les tourmentent, ſouffrent par la crainte de bleſſer leur conſcience, des traitemens plus durs que la mort.

Que votre religion, SIRE, ſoit leur défenſe, votre bonté leur conſolation, les Loix de votre Royaume leur reſſource. Ne permettez pas, SIRE, qu'aux troubles violens qui nous agitent au ſujet de la Bulle *Unigenitus*, les ennemis de la paix en ajoutent de nouveaux, en voulant abolir celle qui a été concluë ſous le Pontificat de Clement IX. Tant de motifs nous font eſperer que Votre Majeſté voudra bien ſe faire répreſenter l'Arrêt de ſon Conſeil dont il s'agit, pour en ordonner ce que lui inſpirera ſa juſtice & ſon amour pour la paix, & qu'Elle fera ceſſer enfin les traitemens rigoureux que nous éprouvons depuis ſi long-tems dans ce Diocéſe.

Que ne dois-je point attendre de la bonté d'un Prince, qui deſtiné au bonheur des peuples, & aux actions les plus glorieuſes, ſe dit ſouvent à lui-même, & trouve bon que ſelon les régles des Conciles, les Evêques de ſon Royaume lui répetent, (a) *ce que c'eſt qu'être Roy; quels ſentimens doivent répondre à un ſi auguſte nom que les Rois le portent, parce que leur devoir eſt de régir & de gouverner les peuples avec pieté, avec juſtice, avec moderation & avec douceur; Que le rang ſublime qu'un Prince tient dans le monde, ne le met point au nombre des vaſes de miſericorde préparés pour la gloire; mais qu'il ne le devient que lorſque vivant dans la vraye foy, malgré les flatteries ſéduiſantes de ſa Cour, & dans une ſincere humilité, malgré l'élevation de ſon Thrône, il ſoumet la Majeſté Royale aux Loix toutes divines de la Religion; Qu'il s'applique à ſervir Dieu avec crainte & tremblement, plûtôt qu'à dominer ſur les peuples avec fierté & avec hauteur; Qu'il tempére la ſeverité par la clemence, & qu'il fait en ſorte que la bonté*

(a) Ut annuntietur glorioſo Regi noſtro Arnulpho quid ſit Rex, quidve vocari debeat. Rex à rectè regendo vocatur. Si enim piè & juſtè & miſericorditer regit, meritò Rex appellatur.... Clementiſſimus quoque Imperator non ideò eſt vas miſericordiæ præparatum in gloriam, quia apicem terreni Principatûs accepit: ſed ſi in Imperiali culmine rectâ fide vivat, & verâ cordis humilitate præditus, culmen regiæ dignitatis ſanctæ Religioni ſubjiciat: ſi magis in timore Dei ſervire, quàm in tumore dominari populo delectetur: ſi in eo lenitas iracundiam mitiget, ornet benignitas poteſtatem: ſi ſe magis diligendum quàm metuendum cunctis exhibeat: ſi ſubjectis ſalubriter conſulat: ſi juſtitiam ſic teneat, ut miſericordiam non derelinquat: ſi præ omnibus ita ſe ſanctæ matris Eccleſiæ meminerit filium, ut ejus paci atque tranquillitati per univerſum mundum prodeſſe ſuum faciat principatum. *Concil. Mogunt. an.* 888. *tom.* 9. *Concil. c.* 2. *p.* 403.

serve d'ornement à son pouvoir ; Qu'il cherche à se faire aimer plûtôt qu'à se faire craindre par ses Sujets ; Qu'il en prend un soin paternel pour leur procurer toutes sortes d'avantages ; Qu'il maintient tellement la justice qu'il n'abandonne pas la misericorde ; Qu'avant toutes choses il se souvient qu'il est le Fils Aîné *de l'Eglise, & qu'il employe son autorité & son pouvoir à y faire regner universellement la tranquillité & la paix.*

A Montpellier, ce 2. May 1724.

† CHARLES-JOACHIM, Evêque de Montpellier.

FAUTES A CORRIGER.

Dans le Frontispice, ligne 9. 1724. lisez 1723.
A la page 4. l. 1. *se* lis. *les.*
Ibid. l. 10 *voudroient*, lis. *voudront.*
P. 5. l. 27 *lesquelles*, lisez *lesquels.*
p. 6. l. 29. *assidues*, lis. *assidue.*
Pag. 7. l. 30. *les Evêques*, lis. *les quatre Evêques.*
Ibid. à la note marginalle, l. 16. 17. *perdictas*, lis. *prædictas.*
P. 9. l. 7. *particulierement*, lis. *ponctuellement.*
Ibid. l. 35. *rendre* lis. *rendent.*
P. 11. l. 8. 9. *mieux être instruit*, lis. *être mieux instruit.*
P. 14. l. 34. *du Conseil de Votre Majesté*, lis. *du Conseil, dont l'un est autorisé par les Declarations de Votre Majesté.*
P. 18. l. 8. *lumieres* lis. *lumiere.*
p. 21. l. 31. *en ce principe*, lis. *Et ce principe.*
p. 23. l. 23. *de Foi*, lis. *de la Foi.*
p. 25. A la note au bas de la page l. 14. *repetitur*, lis. *reperitur.*
p. 27. l. 17. *renfermée*, lis. *reformée.*
Ibid. à la note d'en bas, l. 2. *falsam* lis. *falsatam.*
Ibid. l. 15. *ibid infrà*, lis. *Bellarm. lib. 4. de Rom. Pont. l. 4. c. 11.*
Ibid. l. 19. ajoûtez *ibid.*
P. 28 l. 11. *capables*, lis. *capitales.*
Ibid. l. 24. *introduire* lis. *instruire*
P. 30. l. 22. *voye* lis. *voix.*
p. 32. l. 35. *Frodobert*, lis. *Chrodobert.*
p. 33. à la note, l. 9. *apud eos rei veritas*, lis. *apud eos* RATIONE DUCE *rei veritas.*
p. 34. l. 35. *excommunie*, lis. *excommunia.*
P. 35. l. 20 *doctrines*, lis. *doctrine.*
P. 52 l. 5. de la note qui est au bas de la page *prædicaturum*, lis. *prædictarum.*
P. 57. l. 22. *l'ègalité de force* entre les mouvemens *lis. l'égalité de force*, ou d'un pouvoir égal en force aux mouvemens de la Grace ou de la concupiscence.
P. 58. l. 2. 3. effacez *de la faire retomber sur.*
Ibid. l. 8. *du fait*, lis. *de fait.*
Ibid. l. 32. *On en est réduit ou à justifier Jansenius ou à canoniser l'équilibre.* lis. *La question est reduite à un point, où il faut absolument justifier l'équilibre, ou ne point accuser Jansenius.*
P. 61. l. 3. *m'attirent*, lis. *m'attire.*
ibid l. 33. en marge : *Ces deux Prêtres ont été depuis exilez par lettre de Cachet.*
p. 62. l. 7. 8. *un autre Prêtre de l'Hopital general*, lis. *un autre Prêtre Directeur de l'Hopital general.*
ibid. l. 25. *conserver*, lis. *conferer.*
p 63. l. 20. après *Auguste nom*, mettez un point & une virgule.

LETTRE CIRCULAIRE
DE M. L'EVÊQUE DE MONTPELLIER,

Adressée à plusieurs Evêques, à l'occasion des Projets d'accommodement où l'on s'étoit flatté que Rome alloit entrer vers les mois d'Avril & de May 1725.

MONSEIGNEUR,

Vous avez appris avant moi la nouvelle qui s'est répanduë de toutes parts, que le Concile Romain a fait un Decret en faveur de la Bulle *Unigenitus*. L'interêt que vous prenez aux maux de l'Eglise, ne me permet pas de douter de la maniere dont vous avez reçu cette nouvelle. Mais quelque triste qu'elle soit, & quelqu'avantage que nos ennemis prétendent en tirer, je vous avouerai, Monseigneur, que je n'ai pu m'empêcher de benir Dieu non du Decret en lui-même, mais de ce qu'il a fait échouer par là le dernier projet d'accommodement. Je dis de ce qu'il a fait échouer, car je ne comprens pas qu'après une telle démarche du Pape & de son Concile, on puisse renouer une negociation qu'il paroît si visiblement que Dieu ne benit pas. Il me semble qu'il n'y aura plus desormais que ceux qui voudront être trompez qui le seront, & que quelques favorables que puissent être encore aujourd'hui les dispositions du Saint Pere, jamais il n'en fera assez pour que ceux qui ne veulent pas se faire illusion, ne sentent très-bien qu'ils ne pourroient sans interesser leur conscience, donner les mains à une nouvelle negociation.

Je ne puis assez remercier Dieu de l'éloignement qu'il m'a toûjours donné pour toutes ces negociations. On a fait diverses tentatives pour m'engager à entrer dans la derniere, & on n'a pas oublié de me mettre devant les yeux tous les motifs qu'on a cru pouvoir me faire impression; nonobstant tous les raisonnemens qu'on s'est efforcé de me faire, je suis demeuré ferme à n'y point

entrer, & il me semble que l'évenement justifie assez que j'ai eu raison.

La verité n'est point à nous pour en disposer comme il nous plaît. Qu'un homme cede une partie de son bien pour conserver l'autre, non-seulement il le peut, mais souvent il le doit. Il n'en est pas de même de la verité. Elle est une, elle est simple. Dieu nous l'a confiée toute entiere, afin de la lui rendre toute entiere.

1. Cor. c. 4. 2. 2. *Hic* (a) *jam quæritur inter dispensatores ut fidelis quis inveniatur.* Voilà notre devoir bien marqué. Mais n'est-ce point s'en écarter que de s'engager à accepter une Bulle qu'on sçait être mauvaise, pour obtenir quelques Articles favorables à la verité? On nous a beaucoup vanté les douze Articles de Doctrine que le Pape étoit à la veille de publier. Sans examiner maintenant s'ils disent tout ce qu'il faudroit dire sur les points qu'ils traitent, il est certain qu'il y a plusieurs veritez attaquées par la Bulle, sur lesquelles ces Articles ne donnent aucun éclaircissement. Cela étant, peut-on abandonner les veritez dont je parle, sous prétexte que l'on auroit quelque satisfaction à l'égard de plusieurs autres?

Mais quand le Pape s'expliqueroit sur tous les points combattus par la Bulle, & que les Articles qu'il publieroit seroient aussi bons que la Bulle est mauvaise, seroit-il permis d'accepter cette Bulle, & de lui rendre les hommages qui ne sont dûs qu'à la verité? C'est ce que je ne crois pas, Monseigneur, qu'on puisse faire sans prévarication.

On sçait que la Bulle donne atteinte à la verité; on en est frapé jusqu'à un certain point, & on en conclut qu'il faut travailler à sauver le Dogme, & à mettre la verité à couvert. Cela va bien jusques là. Mais peut-on se flatter de remplir toute Justice, si les moyens que l'on employe pour sauver la verité, sont indignes de la verité même? Or, quoi de plus indigne de la verité que de s'engager à recevoir avec respect & soumission le Decret qui la condamne, pourvû qu'on obtienne la satisfaction de lui faire rendre en même tems quelques hommages?

Je sçai bien, Monseigneur, que ceux qui se mêlent d'accommodement, tâchent d'envisager la Bulle sous une face plus avantageuse. Ils se disent à eux-mêmes que le sens de cette Bulle n'est point aussi clair que l'on s'imagine, qu'il n'est entendu ni de ceux qui la reçoivent purement & simplement, ni de ceux qui la rejettent; que les uns & les autres lui donnent des interprétations très-éloignées de l'esprit dans lequel elle a été faite : Que l'inten-

a Ce qui est à desirer dans les Dispensateurs, c'est qu'ils soient trouvez fideles.

tion de Clement XI. n'a point été de donner atteinte à la verité; qu'on a tort de le dire, & qu'il faut juger plus favorablement d'une Piece qui émane d'une autorité aussi respectable que l'est celle du Souverain Pontife; que le sens de cette Bulle n'étant ni clair ni évident, mais douteux & ambigu, rien n'est plus convenable que d'avoir recours à l'autorité dont elle est émanée, pour en fixer le sens, & que le Pape Benoît XIII. l'ayant déja fait en partie dans son Bref aux Dominicains, & n'étant peut-être pas impossible qu'il le fasse encore d'avantage par la publication de ses douze Articles, il ne pourra plus y avoir de difficulté de recevoir la Bulle, parce qu'en la recevant, on sera assuré que la condamnation ne tombe sur aucune des veritez reconnues par Benoît XIII.

Voilà, Monseigneur, ce que l'on se dit à soi-même, & ce que l'on voudroit bien que les autres se disent aussi. Mais le pourroient-ils sans blesser la sincerité? *Epulemur in azymis sinceritatis & veritatis.* Qui ne sçait que tout ce langage n'est qu'un pur compliment, qui n'a été inventé que pour ne pas choquer ouvertement la Cour de Rome, en disant que le Pape Clement XI. s'est trompé. De tous ceux qui ont appellé de la Bulle *Unigenitus*, & qui sont disposez à entrer dans les voyes d'accommodement, il n'y en a pas un seul qui, s'il étoit maître des conditions, y fit entrer l'acceptation de la Bulle; preuve certaine que l'on est persuadé interieurement que cette Piece ne vaut rien. 1. Cor. c. 5. v. 8.

La Bulle est publiée, dit-on, Rome ne recule point; & ce seroit inutilement que l'on voudroit la faire retourner sur ses pas. Il faut donc accepter, mais avec les conditions les plus avantageuses, ou, pour mieux dire, les moins dures que l'on pourra. Voilà le raisonnement dont on se sert pour faire impression. Qu'il est triste, Monseigneur, que des personnes qui passent pour avoir de la Religion, tiennent un langage si contraire & si opposé à la Religion! Quoi l'homme sera plus puissant que Dieu; & quand il se sera trompé, il faudra canoniser sa faute, de peur de nuire à la cause de Dieu? Est-il rien de plus étrange que ce raisonnement? Croit-on qu'il y ait des promesses faites à l'Eglise quand on parle de la sorte? Je ne m'étonne plus que Dieu renverse tous les projets d'accommodemens que l'on enfante de jour en jour.

Si on étoit vivement persuadé que Dieu est assez puissant pour faire son œuvre, & que son secours n'est jamais plus près de nous que lorsqu'il paroît le plus éloigné, on n'entreroit pas en composition avec l'erreur, & on se donneroit bien de garde de rien faire dont elle pût tirer avantage. Mais parce que l'on se trouve

en presse, & que l'on ne voit point d'issuë pour sortir, on croit tout perdu si on ne se relâche sur quelque chose. Fausse prudence, avec laquelle on ne réüssira jamais. Quand on est assuré de défendre la verité, on est assuré de la victoire, pourvû qu'on demeure inviolablement attaché à la verité. Ce qui trompe tant de monde, c'est que l'on s'imagine que la verité a besoin de nous; comme si c'étoit à l'homme à délivrer la verité, & non pas à la verité à délivrer l'homme : *Veritas liberabit vos.*

Joann. c. 8. v. 32.

Notre force & notre gloire consistent donc à ne nous relâcher en rien des interests de la Verité, & à marcher toûjours sur une même ligne, sans nous en écarter, *neque ad dexteram, neque ad sinistram.* Tant que nous aurons en horreur le déguisement, la dissimulation, le mensonge, nous serons invulnerables. Mais dès qu'une fois nous commencerons à donner au bien le nom de mal, & au mal le nom de bien, nous sommes perdus sans ressource. Politique contre Politique; celle de nos ennemis prendra toûjours le dessus.

C'est à cette politique & à cette fausse sagesse qu'il faut attribuer tout le progrès qu'a fait l'erreur depuis 12 ans. Si dès le premier jour que parut la Bulle on avoit eu le courage de dire publiquement ce que l'on en pensoit, & ce que l'on ne faisoit point de difficulté de dire dans le secret, il y a longtems que la Bulle seroit tombée dans un décri universel. Mais quelque desavantageuse que fut l'opinion qu'on avoit de cette Bulle, on a commencé par dire qu'elle pouvoit être reçue avec des explications, ce qui suppose qu'elle n'est pas mauvaise; & l'homme ennemi n'a pas manqué de s'en prévaloir.

Si nous voulons donc attirer sur nous la protection de Dieu défendons courageusement toute verité & n'en abandonnons aucune; point de capitulation avec l'erreur. Nous serons exposez aux tribulations, aux peines, aux persecutions; l'Enfer fremira, le monde s'élevera contre nous; mais ne craignons rien, il faudra que tous les vents, & que tous les flots viennent se briser contre la parole de Dieu que nous défendons.

On demande la paix : On la souhaite avec empressement; il n'y a rien qu'on ne voulût faire pour l'obtenir. Notre fidelité & notre fermeté à défendre les interests de Dieu; voila ce qui nous la donnera. Si nous mettons notre confiance dans l'Egypte, l'Egypte est un roseau qui nous percera la main; mais dès que nous n'attendrons notre secours que de Dieu, que nous ne voudrons point être plus sages que lui, & que nous lui laisserons

le ſoin de l'avenir, ſans nous mettre en peine que de faire notre devoir dans le moment preſent; alors levons nos têtes, notre redemption eſt proche.

Ne diſons donc point comme Iſraël: „ La voye dans laquelle „ je marche eſt cachée au Seigneur; mon Dieu ne ſe met point „ en peine de me rendre juſtice; penſons au contraire que Dieu „ eſt le Seigneur eternel qui a créé toute l'étendue de la Terre, „ qui ne ſe laſſe point... & que ſa ſageſſe eſt impénetrable. „ C'eſt lui qui ſoutient ceux qui ſont las, & qui remplit de „ force & de vigueur ceux qui étoient tombez dans la dé„ faillance. La fleur de l'âge ſe laſſe & ſuccombe au travail, „ & la vigueur de l'âge a ſes affoibliſſemens. Mais ceux qui „ eſperent au Seigneur trouveront des forces toûjours nouvelles, „ ils prendront des aîles, & voleront comme l'Aigle, ils cour„ ront ſans ſe fatiguer, & ils marcheront ſans qu'ils ſe laſſent. *Quaré dicis Jacob & loqueris Iſrael. Abſcondita eſt via mea à Domino & à Deo meo judicium meum tranſivit. Numquid neſcis aut non audiſti? Deus ſempiternus Dominus, qui creavit terminos terræ: non deficiet, neque laborabit, nec eſt inveſtigatio ſapientiæ ejus. Qui dat laſſis virtutem: & his qui non ſunt, fortitudinem & robur multiplicat. Deficient pueri & laborabunt, & juvenes in infirmitate cadent. Qui autem ſperant in Domino, mutabunt fortitudinem, aſſument pennas ſicut Aquilæ, current & non laborabunt, ambulabunt & non deficient.* *Iſ. c. 40. v. 27. 31.*

Non, Dieu ne nous abandonnera point, dès que nous ne nous repoſerons que ſur lui. Ce qu'il a déja fait pour nous, montre ce que nous avons lieu d'attendre de ſa protection, ſi nous lui demeurons fidels. La grace efficace par elle-même autoriſée par un Decret du Pape, dans un tems, où on y penſoit le moins, eſt pour moi un de ces évenemens, qui ſert à me ſoutenir & à exciter davantage ma confiance. Si la Verité dans ce Decret paroît encore dans l'humiliation, c'eſt aux faux ménagemens de ceux qui ſe diſent les amis de la Verité qu'il faut l'attribuer. Dieu ne differe de nous exaucer pleinement, que parce que nous mêlons nos vûës avec les ſiennes, & que nous croyons que ſi nous ne prenions le parti des adouciſſemens, lui même en quelque maniere ſeroit obligé de ſuccomber en jugement.

Tenons-nous-en donc à notre Apel. C'eſt la ſeule voix qui puiſſe nous mettre à couvert de tout reproche devant Dieu & devant les hommes. Si je croyois, Monſeigneur, devoir ajoûter foi à quelques bruits qui ſe ſont répandus, que vous étiez

entré dans le dernier projet d'accommodement, je ne pourois m'empêcher de vous conjurer de revenir sur vos pas, supposé que ce projet ne fut pas entierement échoué. (a) *Hæc dicit Dominus Deus Sanctus Israël : si revertamini & quiescatis, salvi eritis : in silentio & in spe erit fortitudo vestra.*

Is. 30. v.

Pardonnés, Monseigneur, si je parle avec cette liberté. Jusqu'ici nous avons eu le bonheur de servir le même Maître : nous avons tâché de le faire dans les mêmes vuës. Quelle douleur & quelle affliction pour moi, si après m'avoir soutenu par votre exemple, vous preniés une route dans laquelle il ne me fût pas permis de vous suivre, & que vous auriez vous même reconnu par les actes les plus authentiques, n'être pas celle qui doit faire triompher la verité.

Je suis avec respect, &c.

A Montpellier le 20 Juin 1725.

a Voici ce que vous dit le Seigneur notre Dieu le Saint d'Israël : Si vous revenez & si vous demeurez en paix, vous serez sauvez : votre force sera dans le silence & dans l'esperance.

REPLIQUE DE M. L'EVÊQUE DE MONTEPLLIER.

A l'un des Prélats à qui la Lettre précedente avoit été addressée.

VOus m'avez fait un grand plaisir, Monseigneur, en m'assurant que vous n'êtes point entré dans le dernier projet d'accommodement ; mais j'en aurois encore un plus grand & un plus sensible, je vous l'avouë, si j'apprenois que vous êtes resolu de n'y point enter, suposé que la negociation qui paroît interrompuë soit reprise de nouveau. Vous me faites l'honneur de me mander dans votre Lettre du 5. de l'autre mois que vous ne vous êtes encore déterminé à rien, & que vous vou-

lez tout peſer au poids du Sanctuaire, avant que de prendre votre parti. J'aurois crû, Monſeigneur, que ce parti n'étoit plus une choſe ſur laquelle il falut déliberer, après les démarches que nous avons faites avec tant de juſtice contre la Bulle *Unigenitus*, & qui toute ſappent la voie des explications juſques dans les fondemens. Cependant puiſque vous me faites la grace de me propoſer vos reflexions ſur le nouvel accommodement, & que vous ſouhaitez que je vous en diſe mon avis, je le ferai avec toute la franchiſe que vous me connoiſſez, n'étant pas permis, ſurtoût dans des affaires de cette importance, de ſe rien diſſimuler les uns aux autres.

PREMIERE REFLEXION.

„ Rome, dites-vous, Monſeigneur, dans la ſituation des af-
„ faires preſentes de l'Egliſe, prendra plutôt le parti du Schiſme
„ que de ſe retracter. Dans un tems qu'un nombre d'Evêques
„ qui oſent s'appeller l'Egliſe Univerſelle, menaçent de ſe ſépa-
„ rer, ne ſemble-t-il pas, que ce ſoit tenter Dieu que de ſe re-
„ fuſer à l'accommodement? N'eſt-ce pas porter trop loin la
„ confiance?

La réponſe à cette premiere queſtion dépend d'une autre qui je vais prendre liberté de vous faire, Monſeigneur, la Conſtitution eſt-elle mauvaiſe, où ne l'eſt-elle pas? Si elle eſt mauvaiſe, de tous les inconveniens, je n'en vois point de plus grand que celui de la reçevoir. A quelque extremité que la Cour de Rome puiſſe ſe porter contre nous, elle ne ſçauroit jamais nous faire le mal que nous nous ferions à nous mêmes ſi nous avions le malheur de recevoir une Bulle, que nous ſçavons très-bien ne rien valoir, vous convenez, Monſeigneur, que la condamnation des 101 Propoſitions *ébranle tous les principes de la Religion.* Il n'y a donc plus à déliberer pour vous s'il faut la recevoir. Il ne peut être permis de recevoir en quelque maniere & ſous quelque prétexte que ce ſoit une Bulle qui porte un ſi étrange caractère.

Je ſçai que le Schiſme eſt un mal & un très-grand mal; mais il n'eſt point à craindre de notre part; je doute même qu'il le ſoit de la part de nos adverſaires. Mais s'ils étoient aſſez malheureux pour vouloir ſe ſéparer, ferions-nous des hereſies pour les empêcher d'être Schiſmatiques? A Dieu ne plaiſe; il ne faut ni faire Schiſme pour ſoûtenir des hereſies, ni faire des hereſies pour empêcher les autres de tomber dans le Schiſme. *Rome, dit-on, ne ſe retractera point, & elle en viendra plûtôt à une ſeparation ſcan-*

daleuse. Mais J. C. le Pontife Eternel se retractera-t-il ? Et pour empêcher Rome de se séparer, nous séparerons-nous nous mêmes de celui qui est la voie, la verité, & la vie ?

Dès que nous sommes assurez de soûtenir la verité & de la soûtenir dans l'amour de l'unité, nous n'avons rien à craindre de notre fermeté & de notre inflexibilité ; mais nous avons infiniment à craindre de notre foiblesse. Quand je dis inflexibilité, je n'ai garde de prétendre qu'il ne faille user d'aucune condescendance pour empêcher le Schisme. Au contraire, je suis persuadé que nous devons tout faire pour l'éviter, mais tout ce qui n'est point mal, ou qui n'a point l'apparence du mal,
1. Thess. 5. 22. car S. Paul nous défend même le dernier. *Ab omni specie malâ abstinete vos.* Or dans les Principes où vous êtes, Monseigneur, je ne crois pas que vous voulussiez soutenir que la Bulle jointe aux 12 articles, n'auroit pas même l'apparence du mal.

Ne disons donc point que *Rome ne se retractera pas* ; mais disons plutôt, que puisque la Constitution *ébranle tous les principes de la Religion*, Rome se retractera ; autrement elle cesseroit d'être Chrétienne. Oüi, Monseigneur, je n'en fais aucun doute, & je le tiens pour certain, que la Constitution sera rejettée & condamnée universellement dans l'Eglise. Il ne nous a été donné ni à vous ni à moi de connoître les tems & les momens que Dieu a marqué pour operer cette grande œuvre ; mais je crois aussi fermement que ce tems arrivera que si je le voiois déja de mes propres yeux. En vain les hommes forment-ils des projets, & se reünissent-ils pour assurer le sort de cette *Bulle infortunée*, qui est le nom que vous lui donnez, il faut que les promesses de J. C. aient leur accomplissement, & que la Bulle
Isaie c. 8. 10. succombe devant la parole toute puissante de celui qui a étendu les Cieux & posé les fondemens de la Terre. (a) *Inite consilium & dissipabitur ; loquimini verbum & non fiet, quia nobiscum Deus.*

Mais, *n'est-ce pas porter trop loin la confiance ?* Non, Monseigneur, quand on a la parole d'un Dieu pour garand de ce que l'on dit,
Zachar. 8. 6. on ne craint point de se trop avancer. Ce qui paroît si difficile aux hommes, ne l'est nullement à Dieu : (b) *Si videbitur difficile in oculis reliquiarum populi hujus in diebus illis, numquid in oculis meis difficile erit, dicit Dominus exercituum ?* Tant que saint Pierre crût fermement à la parole de Jesus-Christ, il marcha sur les eaux com-

a Formez vos desseins, & ils seront dissipez : donnez des ordres, & ils ne s'executeront point : parce que Dieu est avec nous.

b Si ce que je prédis de ce tems-là paroît difficile à ceux qui sont restez de ce peuple, me sera t-il difficile à moi ? dit le Seigneur des Armées.

me

me Jesus-Christ; mais voyant venir à lui un grand flot qui paroissoit prêt à l'engloutir, il eut peur, & à l'instant il commença d'enfoncer. Homme de peu de foi, pourquoi avez-vous douté, lui dit Jesus-Christ, en lui tendant la main? *Modicæ fidei, quare dubitasti?* Matth. 14. 31.

„Mais ne semble-t-il pas que ce soit tenter Dieu, que de se „refuser à l'accommodement dans un tems qu'un nombre d'E- „vêques qui osent s'appeller l'Eglise Universelle menacent de se „separer?

Au contraire, ce seroit tenter Dieu & user de défiance à son égard, que d'entrer dans l'accommodement, parce que ce seroit supposer qu'il n'est pas assez puissant pour faire seul son œuvre, & qu'il a besoin de nôtre mensonge pour faire triompher la verité. Ce seroit imiter la conduite d'Ozias, qui étoit résolu de livrer Bethulie, si Dieu ne lui envoyoit pas du secours dans cinq jours: (a) *Si transactis quinque diebus non venerit adjutorium, faciemus hæc verba quæ locuti estis.* Judith. 7. 25. Vous sçavez, Monseigneur, quels furent les sentimens de Judith, quand elle apprit cette résolution d'Ozias & du Peuple de Bethulie: „Qui etes-vous, dit cette genereuse „Femme, pour tenter ainsi le Seigneur? *Et qui estis vos qui tentatis Dominum?* (b) *Non est iste sermo qui misericordiam provocat, sed potiùs qui iram excitet, & furorem accendat?* Ibid. 8. 11. & 12.

Les menaces de séparation doivent nous affliger, & nous causer la douleur la plus amere; mais il ne faut point en être ébranlé. La crainte d'une excommunication injuste ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir, comme la crainte d'être chassé de la Synagogue, n'empêcha point l'aveugle né de confesser J. C. & de lui rendre témoignage publiquement. Je prie Dieu de me retirer du monde, plûtôt que de voir des Evêques se porter à de si étranges excès; mais s'ils osoient en venir là, je ne pourrois m'empêcher de regarder ce qu'ils feroient comme une conjuration à laquelle je me donnerois bien de garde de prendre part en acquiesçant à ce qu'ils exigeroient de moi. Oui, Monseigneur, à quelqu'extremité qu'ils se portassent contre nous, j'espere que Dieu me feroit la grace de le craindre plus que toutes choses, qu'il m'empêcheroit de heurter contre la pierre d'achopement, & qu'il me donneroit la foi & la patience dont j'aurois besoin pour attendre le moment où il a résolu de venir au secours de son

a Si dans cinq jours il ne nous vient point de secours, nous ferons ce que vous nous avez proposé.

b Ce n'est pas là le moyen d'attirer sa miséricorde; mais plûtôt d'exciter sa colere, & d'allumer sa fureur.

Is. c. 8. v. 11. 16. Eglise, & de la faire triompher de ses ennemis. (a) *Hæc enim ait Dominus..... Sicut in manu forti erudivit me, ne irem in via populi hujus, dicens: Non dicatis: conjuratio: Omnia enim quæ loquitur populus iste, conjuratio est: & timorem ejus ne timeatis, neque caveatis. Dominum exercituum ipsum sanctificate: ipse pavor vester, & ipse terror vester. Ille erit vobis in sanctificationem. In lapidem autem offensionis, & in petram scandali duabus domibus Israël; in laqueum & in ruinam habitantibus Jerusalem. Et offendent ex eis plurimi, & cadent: & conterentur, & irretientur, & capientur. Liga testimonium, signa legem in discipulis meis. Et expectabo Dominum qui abscondit faciem suam à domo Jacob, & præstolabor eum.*

Que dis-je, Monseigneur, déja Dieu s'explique & se déclare pour notre cause par des miracles éclatans: Les merveilles qu'il fit autrefois à la vûë du Peuple Juif, il les renouvelle sous nos yeux, & dans la Capitale du Royaume, pour confondre ceux qui ne respirent que le schisme & la division. C'est dans la Paroisse, c'est entre les mains d'un Curé Appellant & Réappellant de la Bulle *Unigenitus*, que ces merveilles commencent à se manifester. C'est dans une Eglise desservie par de dignes Ministres engagez dans la même cause, qu'elles se continuent. C'est sur des personnes conduites & dirigées par des Prêtres Appellans, qu'elles s'operent. Nos ennemis le voyent, & ils en sont consternez. Semblables aux Scribes & aux Pharisiens, ils font les derniers efforts pour étouffer la voix des miracles & contredire ces œuvres si merveilleuses. Mais que peuvent les hommes contre Dieu? Ils n'empêcheront point les ames fidelles de rechercher avec empressement la communion de ceux en faveur de qui Dieu se déclare d'une maniere si marquée: (b) *Peccator videbit, & irascetur, dentibus suis fremet & tabescet: desiderium peccatorum peribit.* *Psal. 111. 10.*

a Le Seigneur, *dit le Prophete*, me tenant de sa main puissante, & m'instruisant afin que je ne marchasse point dans la voye de ce peuple, m'a dit: Ne dites point comme les autres: Faisons une conspiration tous ensemble: Car tout ce que dit ce peuple n'est qu'une conspiration contre moi: Ne craignez point leurs menaces, & ne vous épouvantez point. Mais rendez gloire à la sainteté du Seigneur des Armées: qu'il soit lui-même votre terreur & votre crainte, & il deviendra votre sanctification: & il sera une pierre d'achopement, une pierre de scandale pour les deux Maisons d'Israël, un piege & un sujet de ruine à ceux qui habitent dans Jerusalem. Plusieurs d'entre eux se heurteront *contre cette pierre*; ils tomberont & ils s'engageront dans le filet & y seront pris. Que ce que je vous déclare, demeure secret; tenez ma Loi scellée & comme cachetée parmi mes Disciples. J'attendrai donc le Seigneur qui cache son visage à la Maison de Jacob, & je demeurerai dans cette attente.

b Le pecheur le verra, & en sera en colere: il grincera les dents; & sechera de dépit; mais le desir des pecheurs perira.

SECONDE REFLEXION.

„Quand la Constitution *Unigenitus* seroit encore plus mauvaise „qu'elle n'est *in sensu obvio*, quand Clement XI. se seroit encore „plus trompé qu'il n'a fait en attribuant des sens erronez au Li„vre du Pere Quesnel, les Explications de Benoît XIII. sauvent „d'une part la verité du Dogme, & de l'autre elles rétractent la „précipitation & l'erreur de fait de Clement XI. Est-il de la „prudence de vouloir couvrir de confusion le Souverain Pontife, „en l'obligeant de dire sans menagement à la face de l'Eglise „Universelle, que la Bulle est mauvaise? Ne seroit-il pas mieux „de se contenter de lui faire dire par des explications & d'une „maniere moins humiliante? Ce sont à la verité des pas délicats, „mais non pas nouveaux. Nous trouvons dans le Livre de l'Unité „de l'Eglise fait par M. Nicole, que même dans les Conciles Ge„neraux on a pris des expediens pour gagner les personnes.

Je ne sçai, Monseigneur, si la Constitution peut être plus mauvaise qu'elle n'est; mais ce que je sçai bien, c'est que depuis que l'Eglise de Dieu subsiste, jamais il n'est sorti de Rome rien de pareil à ce Decret. (a) *Nunquam res talis facta est in Israël, ex eo die quo ascenderunt patres nostri de Ægypto, usque in præsens tempus.* Judith. 19. 30. Cela étant, jamais on ne remediera au scandale de la Bulle, qu'on ne la rejette purement & simplement. La recevoir avec les Explications de Benoît XIII. ce n'est point remedier au mal; mais ajouter un nouveau scandale à un autre scandale; la mauvaise foi des Explications, à l'iniquité de la Bulle.

La Constitution n'est mauvaise, que parce qu'elle est contraire à l'Evangile; & si elle est contraire à l'Evangile, on ne peut pas même la recevoir rélativement à l'Evangile, comme on ne peut recevoir le mal rélativement au bien. „Les Explications de Be„noît XIII. dites-vous, Monseigneur, sauvent d'une part la „verité du Dogme, & de l'autre elles rétractent la précipitation „& l'erreur de fait de Clement XI. Si les Explications de Benoît XIII. *sauvent la verité*, la verité avoit donc besoin des Explications de Benoît XIII. pour être sauvée; & pourquoi ce besoin, si ce n'est parce que la verité a été condamnée par Clement XI. Les Explications *ne rétractent* point *l'erreur de fait de Clement XI.* mais elles le convainquent d'avoir erré dans le fait & dans le

a Jamais rien de tel n'est arrivé dans Israël, depuis le jour que nos Peres sortirent d'Egypte jusqu'aujourd'hui.

droit. Elles ne sauvent pas même la verité, puisqu'on les unit à une piece qui a été faite pour détruire la verité. L'avantage qu'on en tirera, c'est que sans rendre la Constitution meilleure, elles rendront meilleur l'état de ceux qui défendent la verité, en leur donnant de nouvelles armes pour combattre la Constitution. Il sera aisé de faire sentir l'opposition infinie qu'il y a entre ces deux Pieces, la Bulle de Clement XI. & les Explications de Benoît XIII. Mais quoique ce soit un avantage pour nous, il ne nous est pas permis de faire aucune démarche pour nous le procurer, parce qu'il n'est pas permis de faire un mal pour qu'il en arrive un bien. Nous ne pourrions même jouir de cet avantage, si nous commencions par recevoir la Bulle & nous y soumettre, au contraire nous fournirions à nos ennemis des armes contre nous, & malgré tous nos efforts, nous ne pourrions les combattre avec le même avantage que nous ferons toûjours tant que nous rejetterons la Bulle, & que nous ne ferons aucune capitulation avec elle.

Mais quoi ! „ Est-il de la prudence de vouloir couvrir de confusion le Souverain Pontife, en l'obligeant de dire sans menagement à la face de l'Eglise Universelle que la Bulle est mauvaise? „ Ne seroit il pas mieux de se contenter de le lui faire dire par des „ Explications & d'une maniere moins humiliante?

A cela, Monseigneur, je réponds, que saint Paul ne peut être soupçonné de n'avoir pas connu les regles de la prudence. L'Esprit de Dieu conduisoit toutes ses démarches; & nous devrions nous estimer heureux de les pouvoir suivre, quoique de loin. Cependant parce que saint Pierre s'abstint dans une occasion de manger avec les Gentils, & que cette conduite du premier des Apôtres pouvoit être préjudiciable à la décision du Concile de Jerusalem, saint Paul ne craignit point de le reprendre publiquequement. (a) *Dixi Cephæ coram omnibus : si tu cum Judæus sis, Gentiliter vivis, & non Judaicè, quomodo Gentes cogis Judaisare?*

Galat. 2. 14.

Dira-t-on que saint Paul ne devoit pas couvrir ainsi de confusion le premier des Apôtres, en lui résistant en face ; qu'il devoit se contenter d'engager S. Pierre à revenir manger avec les Gentils, & à détruire par une conduite opposée, les mauvaises impressions qu'il avoit données aux Gentils; que par là il auroit produit le même bien, & *d'une maniere moins humiliante* pour le chef des Apôtres? Mais la Religion ne connoît point tous ces faux mena-

a Je dis à Cephas devant tout le monde : Si vous, qui êtes Juif, vivez comme les Gentils, & non pas comme les Juifs, pourquoi contraignez vous les Gentils de Judaïser ?

gemens. Elle ne fait acception de personne, quand il est question des interests de la verité. Au contraire, plus la personne qui a blessé la verité est dans un rang Superieur, plus elle est obligée de réparer sa faute d'une maniere eclatante, s'il y a lieu de craindre que les ennemis de la verité ne s'en prévalent pour seduire les simples.

D'ailleurs, c'est se tromper, que de croire qu'un Pape se couvriroit de confusion, s'il reconnoissoit & réparoit publiquement ses propres fautes, ou celles de ses prédecesseurs. La répréhension de saint Paul ne fut pas moins glorieuse à saint Pierre qu'à saint Paul même ; & jamais on n'a regardé comme un sujet de confusion pour les Successeurs d'Honorius, de n'avoir point cherché à justifier les Lettres de ce Pape, mais de lui avoir dit anathême en montant sur le Siege même qu'il avoit occupé.

Trouvez-vous, Monseigneur, qu'il soit plus honorable à Benoît XIII. d'avoir appellé la Constitution *Saluberrimum & Sapientissimum judicium*, que s'il l'avoit déclarée subreptice & obreptice ? Quel honneur ne se seroit-il pas fait dans l'Eglise, s'il avoit pris ce parti ? Quelle joye, quelle consolation pour les Fideles ! Combien la foi des nouveaux Convertis en auroit-elle été affermie ! Quelle gloire cette action n'auroit-elle pas acquise à ce bon Pape, je dis même chez les Etrangers ? Les hommes ont beau faire pour se relever ; leur gloire & leur honneur sont inseparables de la gloire & de l'honneur qui sont dûs à Dieu & à sa verité. Ceux qui ne connoissent de grandeur que celle qui frappe les sens, auroient pû mépriser un Pape qui se seroit ainsi humilié à la face de toute l'Eglise. Mais ceux qui vivent de la Foy, en auroient jugé bien differemment. On ne devient grand qu'à proportion qu'on s'abaisse & qu'on se dépouille de tout devant Dieu. (a) *Ante Dominum qui elegit me.... & præcepit mihi ut essem dux super populum Domini in Israël, vilior fiam plusquam factus sum : & ero humilis in oculis meis, & cum ancillis (servorum meorum) gloriosior apparebo.* 2. Reg. 21. & 22.

TROISIEME ET QUATRIEME REFLEXION.

„Si le Bref aux Dominicains & les douze Articles ne sont pas „suffisans pour expliquer la Constitution, ne seroit-il pas possible „de demander & d'obtenir des explications sur les points qui

a Oui, devant le Seigneur qui m'a choisi..... & qui m'a commandé d'être Chef de son peuple dans Israël, ... je paroîtrai encore plus vil que je n'ai paru : Je serai petit à mes yeux, & par là j'aurai plus de gloire devant les servantes (de mes Officiers.)

„ restent ? 4°. Les Explications jointes une fois à la Constitution,
„ & la Constitution ne faisant avec elles qu'un même sens, il me
„ paroît qu'on pourroit la recevoir, parce que ce n'est pas rece-
„ voir l'erreur de la Constitution avec la verité des Explications,
„ puisque la Constitution cesse d'être erreur dès qu'elle ne fait qu'un
„ tout avec les Explications qui renferment évidemment la verité.
„ Il seroit à desirer que ces Explications & cette Constitution mar-
„ chassent sur la même ligne.

C'est encore aujourd'hui un problême de sçavoir si les douze Articles viendront. Il n'y a point d'efforts que nos ennemis ne fassent pour en arrêter la publication. Ils y ont réüssi jusqu'à présent. Le Pape s'est laissé intimider. Comment donc esperer des Explications sur les autres points de la Constitution, ausquels les douze Articles n'ont point de rapport ? Mais quand on obtiendroit à cet égard tout ce que l'on demanderoit, il n'en seroit pas plus permis de recevoir la Constitution.

Vous supposez, Monseigneur, que les Explications étant jointes à la Constitution, ne feroient avec elle qu'un seul sens. Cela est impossible. Le sens des Explications ne sera jamais le sens de la Bulle. Ces deux choses seront toûjours aussi éloignées l'une de l'autre, que la lumiere l'est des tenebres. Vous convenez vous-même que la Bulle prise *in Sensu obvio*, a tous les caracteres que je lui ai donnez dans ma précedente. Or il m'est aisé de faire voir que le *Sensus obvius* de la Bulle est son veritable sens, & qu'on ne peut sans user de mauvaise foi lui en substituer un autre.

Pour juger du veritable sens de la Bulle, il faut examiner le tems & les circonstances dans lesquelles elle a été donnée, le caractere de ceux qui l'ont sollicitée, les erreurs qu'ils soutiennent, les veritez qu'ils attaquent, la nature des contestations qui regnent dans l'Eglise depuis plus d'un siecle, quel est l'Auteur & le Livre d'où sont extraites les Propositions condamnées, le but que s'est proposé Clement XI. en les condamnant, la protection que ce Pape a accordée au Livre plus que Pelagien du Cardinal Sfondrate, longtems avant la condamnation du Pere Quesnel. Il faut voir qui sont ceux qui se sont réjouis quand la Bulle est arrivée, qui ont fait & qui font encore tous leurs efforts pour la faire recevoir dans le sens où ils la reçoivent eux-mêmes ; c'est-à-dire, dans un sens qui autorise toutes leurs erreurs ; examiner si Clement XI. s'est mis en peine de les réprimer, quoiqu'il ait sçu qu'ils se servissent de sa Bulle pour établir la doctrine pernicieuse de l'équilibre, & réduire à un simple conseil le précepte si indispensable de rappor-

ter à Dieu toutes ses actions. Il faut voir encore si en faisant tomber la condamnation des cent-une Propositions sur autant d'erreurs qu'elles contiennent de veritez, on ne fait point agir Clement XI. comme un homme en délire, qui ne sçait ni ce qu'il dit ni ce qu'il fait, qui appelle noir ce qui est blanc, & qui croit que l'on dit non quand on dit oui.

Si la Constitution prise dans le sens des Explications, ne peut parer à ce dernier inconvenient, ni s'accorder avec toutes les circonstances que je viens de marquer, mais que le *Sensus obvius* concilie tout, il s'ensuit necessairement que le *Sensus obvius* de la Constitution est le veritable sens de cette Bulle, & qu'il y auroit de la folie à soutenir le contraire. Or nous avons démontré dans notre grand Memoire, & nous l'avons justifié article par article, que la Constitution considerée par rapport aux tems & aux circonstances dans lesquelles elle a paru, ne peut être prise dans un autre sens que celui qui autorise toutes les erreurs des Sectateurs de Molina & de Sfondrate. Ce sens est le *Sensus obvius*. Donc le *Sensus obvius* de la Constitution, est le seul & unique sens de cette piece.

„ La Constitution, dit-on, cessera d'être erreur, dès qu'elle „ ne fera qu'un tout avec les explications qui renferment évi„ demment la verité.

Permettez-moi de vous dire, Monseigneur, que ce langage est inoüi dans l'Eglise de Dieu. Jamais on n'a dit que ce qui est erreur, cesse d'être erreur, quand il est joint à la verité. Ce qui est essentiellement mauvais ne sauroit devenir bon. L'erreur est toûjours erreur; le mensonge toûjours mensonge; & il ne faut point se persuader qu'avec un tour d'imagination, on puisse rendre vrai ce qui est faux, ni rendre faux ce qui est vrai.

Fermons les yeux pour un moment à toutes les Créatures. Transportons-nous devant le Trône de Dieu. Mettons y l'Evangile d'un côté, la Constitution de l'autre. Qui pourra se persuader que Dieu reconnoisse dans cette Bulle l'Evangile de son Fils? Y a-t-il un seul Appellant qui puisse se dire serieusement à soi-même, que le Jugement que Dieu porte de la Bulle, c'est qu'elle est l'ouvrage du S. Esprit, & qu'elle n'a été dressée que pour la condamnation de l'erreur & le maintien de la Verité. Mais si cela ne se peut dire, serons nous donc assez hardis pour justifier ce que Dieu condamne, & pour appeller bon ce qu'il appelle mauvais?

Non, reprend-on, nous ne voulons point donner au bien le nom de mal, ni au mal le nom de bien. Si nous recevons

la Bulle, nous ne le voulons faire qu'en lui substituant un bon sens.

Mais il faudroit pour cela que la Constitution fût susceptible de ce bon sens ; & on a démontré mille fois qu'elle ne l'est pas, & que pour le lui donner, il faudroit forcer tous les termes, renverser tout le langage, & supofer, comme je viens de le dire, que Clement XI. avoit renoncé à la droite raison & étoit tombé en delire, lorsqu'il a dressé sa Bulle. Et quand on formeroit cette supposition ridicule, cela pourroit prouver que Clement XI. n'a pas entendu sa propre Bulle ; mais il demeureroit toujours vrai qu'elle a le sens qu'elle a veritablement.

Qu'on ne nous parle donc point d'une Méthode qui ne tend pas à moins qu'à tout confondre dans la Religion. La Religion a son langage qu'elle est obligé de conserver. Si quelquefois elle a introduit des mots nouveaux, elle ne l'a fait que dans des occasions singulieres, & qu'après y avoir attaché des idées très-distinctes sur lesquelles il n'y avoit point à craindre que l'on prît le change. Mais ici le cas est très-different. Ce n'est ni une expression ni deux qu'il s'agit d'introduire. C'est tout le langage qu'il faut changer, celui de l'Ecriture, celui de la Tradition, celui des Prieres de l'Eglise. C'est le langage de tous les livres, de tous les Cathechismes, de tous les Sermons, langage si naturel & si usité, que ceux qui ont quelque instruction à faire au peuple éprouvent tous les jours de nouveau qu'il n'est pas possible de ne le point employer.

Que dis-je ? le même langage que Clement XI. condamne dans les 101. Propositions, Benoist XIII. est obligé de le rétablir dans les 12 articles pour parler Catholiquement, comme il est aisé de le justifier par la comparaison de la plûpart de ces articles avec les Propositions condamnées ; ce qui seule jette un ridicule si grand sur la voie des Explications, que de la mettre en usage dans le cas present, ce seroit exposer la Religion aux railleries & aux insultes de tous ses ennemis.

Mais quand nous viendrions à bout de substituer à la Bulle un sens étranger auquel, contre la bonne foi, nous donnerions le nom *de sens véritable de la Bulle*, engagerions-nous pour cela les Sectateurs de Molina à prendre la Bulle dans le sens que nous lui donnerions ? Jamais ils ne prendront le change sur cet article. La Constitution prise dans son sens naturel, leur donne gain de cause. Ils s'y attacheront donc toûjours. Ils le feront toûjours valoir ce sens naturel, & ils auront cet avantage sur

ſur ceux qui recevront la Bulle dans le ſens des Explications ; que le ſens qu'ils donnent à cette Bulle, eux Sectateurs de Molina, eſt conforme à la droite raiſon & aux regles du langage ; au lieu que celui que lui donneront leurs Adverſaires y ſera toûjours oppoſé.

Ainſi en voulant remedier au Schiſme par les Explications, on l'entretient réellement dans l'Egliſe, parce que la Conſtitution entenduë diverſement des uns & des autres, fera toûjours deux Parties qui ne ſe reconcilieront jamais. Exterieurement les uns & les autres diront : Nous recevons la Conſtitution ; mais réellement ils ſeront diviſez. Ceux-ci diront : Nous recevons la Conſtitution dans le ſens qui condamne l'équilibre, qui eſt celui des Explications. Ceux-là diront : Nous la recevons dans le ſens qui autoriſe l'équilibre, qui eſt le ſens naturel de la Bulle & celui qui ſe préſente d'abord à l'eſprit : de ſorte que la même Bulle ſera entenduë par les deux Partis dans des ſens auſſi differens que la doctrine qui eſt contenuë dans la troiſiéme colomne des Hexaples, eſt differente de celle qui eſt contenuë dans la ſixiéme. Et comme il n'arrivera jamais que la doctrine de la troiſiéme colomne, qui eſt celle de l'Ecriture & des Peres, puiſſe s'allier avec celle de la ſixiéme qui eſt celle des Jeſuites, il n'arrivera auſſi jamais que les deux Partis ſe réuniſſent, à moins que l'on n'oblige les Jeſuites à abandonner la doctrine de la ſixiéme colonne. Or ce n'eſt pas le moyen d'y réuſſir que de leur laiſſer entre les mains la piece dont ils s'autoriſent pour la maintenir. Quand ils ceſſeront d'enſeigner la doctrine de la ſixiéme colonne, ils ceſſeront auſſi de ſoutenir la Bulle. Ils n'auront pas plus de peine à ſoûtenir l'une que l'autre. Mais en recevant avec eux la Conſtitution quoique dans un ſens different, c'eſt un obſtacle de plus que l'on met à leur converſion. La voie des explications doit donc être rejettée comme impraticable, de quelque maniere qu'on l'enviſage.

CINQUIE'ME REFLEXION.

„ Un des principaux motifs de nos Appels a été l'ambiguité „ de la Conſtitution & le beſoin qu'elle a d'être expliquée. Ne „ ſemble-il pas que pour agir conſequemment, il faut ſe ren- „ dre, ſi on nous donne des explications telles que nous les ſou- „ haitons ? Agir autrement, n'eſt-ce pas donner lieu à nos Ad- „ verſaires de nous accuſer d'eſprit de revolte, de cabale, & de „ parti contre l'Egliſe ?

L'ambiguité de la Constitution, n'est point un des motifs de notre Appel. C'est M. le Cardinal de Noailles qui a employé ce motif dans le sien. Pour nous, nous n'avons point regardé dans le notre la Constitution comme une piéce dont le sens fût douteux. Au contraire, nous avons reconnu qu'il étoit très-clair, & c'est en consequence de cette clarté que nous avons dit, & que nous nous sommes offerts de prouver, 1°. „ Que „ la Constitution renverse les plus fermes fondemens de la mo- „ rale Chrétienne, & même le premier & le plus grand des „ Commandemens qui est celui de l'Amour de Dieu. 2°. Qu'el- „ le condamne & improuve diverses Propositions dont les unes „ ne présentent rien autre chose que ce que les Prophetes, les „ Apôtres, & les Saints Peres nous ont enseigné touchant la dif- „ ference de l'ancienne & de la nouvelle Alliance ; les autres „ n'enseignent que ce qui est compris suivant S. Augustin dans „ le premier article du Symbole ; sçavoir que l'effet de la volon- „ té du Tout-Puissant, n'est point empêché par la volonté d'au- „ cune Créature. 3°. Qu'elle flêtrit indistinctement & avec les „ qualifications les plus dures & les plus atroces des Proposi- „ tions dont la plûpart sont exprimées dans les propres termes „ de l'Ecriture, des Conciles, des Papes & des SS. Peres. Ce „ sont les termes dont nous nous sommes servis dans notre Acte d'Appel. Or l'on ne parle point de cette sorte d'une piéce, dont le sens paroît ambigû.

Si nous voulons donc agir consequemment, il faut recevoir les explications si elles sont bonnes, & rejetter la Constitution que nous sçavons à n'en pouvoir douter, ne rien valoir. Auriez vous oublié, Monseigneur, ce que nous avons dit dans notre Lettre au feu Pape Innocent XIII. que les explications étoient bonnes pour la personne du Pape Clement XI. afin de faire cesser les justes présomptions qu'il avoit données contre sa doctrine, & lui épargner le Jugement d'un Concile ; mais qu'à l'égard de la Constitution même, ces explications ne peuvent la faire changer de nature, & la rendre plus recevable. Si vous voulez bien prendre la peine de parcourir cette Lettre, vous y verrez qu'on ne peut rejetter plus formellement que nous l'avons fait la voie des explications.

Loin donc que nos Adversaires soient en droit de nous accuser d'esprit de revolte, de cabale & de parti contre l'Eglise en rejettant cette voye, ils seroient en droit de s'élever contre nous, si nous nous y reduisions, parce que nous serions très-coupable

d'avoir dit de la Bulle tout ce que nous en avons dit, si nous venions enfin à reconnoître qu'elle est susceptible d'un bon sens, & qu'à cet égard elle doit être reçûe avec respect & soumission.

Voila, Monseigneur, la réponse aux difficultez que vous m'avez fait l'honneur de me proposer. Je vous avois promis de parler avec liberté. Vous voyez que je vous ai tenu parole. J'ai cru en devoir user ainsi, parce qu'on ne peut parler trop fortement contre la Bulle *Unigenitus*. Cette Piéce cause de si grands maux à l'Eglise, qu'il n'est pas permis de la ménager ni d'entrer dans aucune capitulation avec elle. Le but que nous devons nous proposer, & que nous ne devons jamais perdre de vuë, c'est d'exterminer la ~~conduite~~ doctrine des Jesuites contenu dans la sixiéme colonne des Hexaples, & d'empêcher qu'ils n'enseignent dans l'Eglise les erreurs & les principes abominables qu'ils sont convaincus d'y enseigner de toutes parts. Tout accommodement, toute paix, qui ne produira pas ce bien, est illusoire. Ce n'est point une paix, c'est une guerre; & jusqu'à ce que nous en soyons venus là, il faut toujours crier & ne jamais cesser. Or comme les Jesuites se servent de la Bulle comme de leur principal boulevart pour défendre leur doctrine & la mettre à couvert, il faut que nous nous réunissions tous pour renverser ce boulevart. Quelques-uns s'imaginent en venir à bout plus aisément en allant à la sappe, c'est-à-dire, en prenant le parti des explications; mais ce n'est point ici le combat de l'homme contre l'homme, c'est le combat de Dieu contre les enfans des hommes. L'homme employe la ruse & l'artifice pour détruire son ennemi, mais Dieu ne veut point que l'on se cache pour faire la guerre à ceux qu'il regarde comme ses ennemis, parce qu'il le sont de sa verité, il faut la leur faire à découvert, parler hardiment, & montrer qu'on ne les craint point. Il faut prendre les Trompettes qui doivent servir à annoncer l'année du Jubilé, les faire retentir tous les jours autour des murs de Jerico, & ne point se lasser de sonner jusqu'au moment où tout le peuple ve- *Jos. c. 6.*
nant à jetter de grands cris avec nous, nous voyons tomber à nos pieds les murs de cette ville superbe. C'est ainsi que les Apôtres ont renversé l'idolâtrie; ainsi renverserons-nous nous-mêmes toute hauteur qui s'éleve contre Dieu.

Je suis avec respect &c.

A Montpellier ce 25. Août 1725.

INSTRUCTION PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'EVESQUE DE MONTPELLIER.

Adreſſée au Clergé & aux Fideles de ſon Dioceſe, à l'occaſion d'un Ecrit imprimé répandu dans le public, ſous le Titre de *Mandement de Monſeigneur l'Evêque de Saintes .... donné à Paris le 26. Novembre 1725.*



MDCCXXVI.



INSTRUCTION PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'EVESQUE DE MONTPELLIER,

Adressée au Clergé & aux Fideles de son Diocese, à l'occasion d'un Ecrit imprimé, répandue dans le public sous le titre de *Mandement de Monseigneur l'Evêque de Saintes....donné à Paris le 26. Novembre 1725.*



CHARLES JOACHIM par la permission Divine, Evêque de Montpellier, &c. au Clergé & aux Fideles de notre Diocese, Salut & benediction en Jesus-Christ notre Seigneur.

Quelque accoûtumés que nous soions aux évenemens extraordinaires, nous ne pouvions prévoir, mes tres chers Freres, celui qui nous met encore aujourd'hui dans la necessité de rompre le silence. *Stupor & mirabilia facta sunt in terra* Un nouveau scandale s'est élevé dans Israel, & l'on a peine à le croire, lors même qu'il ne reste plus aucun sujet d'en douter. Ouy, mes Freres, ce jour est un jour d'affliction & de reproche, *dies tribulationis & correptionis & blasphemiæ.* Les veritez que nous avons succées avec le lait, les maximes les plus constantes du Christianisme viennent d'être foulées aux pieds, la lumiere est proscrite comme un ouvrage de ténebres, & le mensonge triomphe impunément.

Jerem. 5. 30.

Isaïe 37. 3.

I. Vous l'avez appris dès votre enfance, mes tres-chers Freres, que sans la foi en Jesus-Christ notre divin médiateur, nul depuis le peché du premier homme n'a pu parvenir à la véritable justice.

Voyez les 12. Articles à la fin de cette Instruction.

Cette foi a dû être plus claire & plus distincte, à proportion que les hommes ont vêcu dans des temps plus ou moins éloignés de la venue du Messie. Mais toujours a-t il fallu, pour être justifié, croire en celui qui devoit être la victime de propitiation pour nos pechez,
Act. 4. 12. *n'y ayant point de salut par aucun autre ; car nul autre nom sous le Ciel n'a esté donné aux hommes, par lequel nous devions être sauvés.*

II. Mille fois on vous a fait envisager le bonheur que vous avez d'appartenir à une alliance où Dieu ne s'est pas contenté de graver ses Commandemens sur des tables de pierre, mais où il les grave lui-même sur les tables de notre cœur. Quelle difference entre la loi donnée par Moyse, & la grace & la verité apportées par Jesus-
Rom. 4. 15. Christ: La loi opere la colere. Etablie pour faire connoître les trans-
Galat. 3. 19. Hebr. 7. 19. gressions, elle ne conduit personne à une parfaite justice. Elle com-
Galat. 2. 21 mande, elle menace ; mais cette lettre menaçante tûe, & ne vivifie pas. Si la Loi pouvoit donner la vie, dit l'Apôtre, la justice s'obtiendroit par la loi ; mais si la justice s'acquiert par la loi, Jesus-Christ est mort envain. Ce qu'il étoit donc impossible que la loi fit, la chair la rendant foible & impuissante, Dieu l'a fait, ayant envoyé son
Rom. 3. 34. propre fils.... afin que la justice de la loi soit accomplie en nous, qui ne marchons pas selon la chair, mais selon l'esprit.

III. Ne donnant aucune borne à la toute-puissance de celui qui a tiré du néant toutes les créatures, vous croiez que rien ne resiste à son souverain pouvoir : *Qui est-ce qui resiste à sa volonté*, dit l'Apô-
Rom. 9. 19. Esth. 13. 9. tre S Paul? *Seigneur, Roy tout-puissant*, s'écrie Mardochée, *toutes choses sont soumises à votre pouvoir, & nul ne peut resister à votre volonté, si vous avez resolu de sauver Israel.* Tous les jours vous le dites : je crois en un seul Dieu Pere Toutpuissant, Créateur du ciel & de la terre, de toutes les choses visibles & invisibles ; & c'est parce que vous le croiez, que vous vous adressez à Dieu pour lui demander de toucher votre cœur, de le changer, de forcer même vos volontez rebelles. Dieu en effet ne seroit-il le Dieu que des corps? ne l'est-il pas également des esprits? n'est-il pas assez puissant pour faire agir librement les êtres libres & raisonnables? Ouy, dans l'ordre de la grace, comme dans celui de la nature ; dans le monde spirituel & invisible, comme dans le monde matériel & visible, son empire, vous le savez, mes Freres, est un empire souverain : il donne la mort, & il donne la vie ; il abaisse, & il éleve ; il conduit aux enfers, & il en retire.

IV. Vous n'avez eu besoin que de votre propre experience pour vous persuader de la verité d'un autre point de la religion, qui nous apprend que pour pecher, il n'est pas necessaire d'avoir dans la vo-

lonté les forces égales pour le bien & pour le mal. Combien de fois vous est-il arrivé de sentir au dedans de vous-mêmes une volonté forte pour le mal, tandis que vous gemissiez de n'avoir qu'une volonté foible pour le bien ? Combien de fois vous êtes-vous plains de ne pas faire le bien que vous vouliez, & de faire le mal que vous ne vouliez pas ? Est-il égal à un homme passionné de s'abstenir de l'objet de sa passion, ou de la satisfaire ? A-t'il autant de force, autant de pouvoir pour l'un que pour l'autre ? Saul persecuteur de l'Eglise, plein de menaces, & ne respirant que le sang des Disciples du Seigneur, avoit-il autant de force pour s'abstenir du mal, que lorsque renversé par terre, tout tremblant & effrayé, il dit ; *Seigneur, que voulez-vous que je fasse ?* Et celui qui dans le Pseaume demandoit à Dieu de le délivrer de ses necessitez, *De necessitatibus meis erue me*, avoit-il dans ce moment la même force pour le bien que lorsqu'il disoit, « J'ai couru dans la voye de vos Commandemens, » quand vous avez dilatté mon cœur. *Viam mandatorum tuorum cucurri, cùm dilatasti cor meum* ?

Psal. 4. 6.
Act. 42. 17.

V. Que l'homme, toutes les fois qu'il est obligé d'accomplir le precepte, n'ait pas toûjours égalité de forces pour le bien & le mal, l'exemple seul des aveuglez & des endurcis le montre evidemment. Qu'est-ce que cet aveuglement pénal que Dieu répand sur les passions dereglées, si non la soustraction des graces interieures ? *Dieu endurcit*, dit S. Augustin, *non en inspirant la malice*, *mais en retirant sa misericorde de dessus le pecheur obstiné*. Or qui peut dire qu'un pecheur, que Dieu dans sa colere a livré à un sens reprouvé, ne commet plus de pechez qui le rendent coupable, parce qu'en tombant dans les plus grands crimes, sa volonté n'est point dans l'équilibre, qu'il ne sent point autant de force pour pratiquer la vertu que pour faire le mal, qu'emporté par la violence de sa cupidité, il n'est point averti par de saintes pensées & de bons mouvemens de l'injustice des actions ausquelles il se livre ? Votre cœur se revolte, mes chers Freres, contre une doctrine qui renfermeroit de si grandes horreurs.

VI. Vous n'auriez pas moins d'éloignement de celle qui établiroit que l'infidele qui ne connoît point Dieu, que le fidele qui ne pense pas actuellement à lui, que l'impie qui ne fait point attention à la malice du peché, n'offense point Dieu en pechant grievement

VII. Mais avec quelle indignation ne regarderiez vous pas ceux qui à de si grands excès ajoûteroient encore celui de dispenser les hommes du premier & du plus important de tous leurs devoirs, je

veux dire d'aimer Dieu ? *Quel est le premier & le plus grand des Commandemens de la Loi ? Vous aimerez*, dit J. C. *le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre ame, de toutes vos forces & de tout votre esprit:* precepte qui est la fin des autres, & d'où dépendent la Loi & les Prophetes.

Mat. 22. 36.

VIII. Delà l'obligation indispensable de rapporter à Dieu toutes nos pensées, toutes nos paroles & toutes nos actions, au moins par quelqu'impression virtuelle de son amour.

IX. Delà l'heureuse necessité de commencer au moins à l'aimer comme source de toute justice, pour rentrer en grace avec lui dans le Sacrement de la Penitence. Et comment peut-on se flatter d'être converti, lorsqu'on aime la créature plus que le Créateur, qu'on ne commence pas au moins à aimer Dieu par dessus toutes choses ?

X. Mais parce que dans le cours ordinaire de la grace on ne passe point en un instant de l'amour du peché à l'amour de Dieu par dessus toutes choses, comme source de toute justice ; on vous a toûjours dit, Mes Chers Freres, que c'est une conduite conforme aux preceptes de l'Evangile & aux regles de l'Eglise de differer le bienfait de l'absolution à ceux qui sont tombez dans de grands crimes, aux pecheurs d'habitude, à ceux qui vivent dans l'occasion prochaine du peché, qui ignorent les principaux mysteres de la foi, & les premiers devoirs de la vie chrétienne, qui ne donnent que des signes équivoques de conversion, & generalement à tous ceux qu'un Confesseur prudent & éclairé ne juge pas être disposez comme il faut à recevoir une si grande grace.

XI. Un autre Article sur lequel nous nous sommes faits un devoir particulier de vous instruire, est celui de la lecture de l'Ecriture sainte. Combien de fois vous avons-nous invitez à en faire vos délices, & à la méditer chaque jour ? Persuadez que l'Ecriture *est proposée generalement à tous*, nous n'avons eu rien plus à cœur que de vous inspirer le goût de cette divine lecture. Mais en même tems nous avons eu soin de vous recommander de la faire avec un esprit de soûmission & de docilité à l'Eglise, vous donnant bien de garde de l'interpreter par votre propre esprit, qui ne pourroit manquer de vous jetter dans l'erreur. Profitez, vous avons-nous dit, de ce que vous entendez. Demandez à vos Pasteurs l'interpretation de ce que vous n'entendez pas. Mais soit que vous compreniez, ou que vous ne compreniez point, ne cherchez point à devenir sages à vos propres yeux ; humiliez-vous, & souvenez-vous que comme l'aveuglement est une juste punition de l'orgueil, l'humilité est une heureuse pre-

S.Thomas.

paration pour entrer dans la verité. Avec ces preparations nous vous avons tojours dit, mes très-chers freres, que vous ne pouviez mieux faire que de vous nourrir de la lecture des Livres Sacrez; & en le disant nous étions assurez de marcher sur les traces des Peres & des Docteurs de l'Eglise, qui ne sont jamais plus éloquens que lorsqu'ils invitent, qu'ils exhortent, ou qu'ils pressent les fidéles de vaquer à ce saint exercice. Nous avons la consolation de sçavoir que nous n'avons point travaillé en vain, & nous voyons avec joye que plusieurs d'entre vous recueillent avec soin cette manne precieuse, & que les enfans même, en apprenant à parler, apprennent à le faire dans le langage de l'Ecriture.

XII. Enfin, une derniere verité, à laquelle il est impossible de se refuser, & qui regarde les censures de l'Eglise, c'est que toute excommunication qui seroit lancée pour empêcher d'obeïr à un precepte réel & subsistant, seroit injuste, nulle & contraire aux Loix & à l'esprit de l'Eglise.

Ces veritez, mes très-chers freres, vous ont toûjours été annoncées: vous les avez reçûës comme des points de la revelation de Dieu, & comme faisant partie de la doctrine de l'Eglise. Ces veritez si importantes en elles mêmes ne le sont pas moins dans la pratique. Elles forment l'interieur & l'esprit du Christianisme. Elles sont l'ame de la conduite. Hé que deviendroit la Religion sans l'amour de Dieu qui convertit les ames, sans cette grace toute-puissante qui forme dans le cœur ce saint amour, & sans la foi en J. C. qui est l'auteur de la grace?

Quel sera donc votre étonnement, mes très chers freres, quand vous apprendrez que dans un Ecrit qui porte le titre de Mandement d'un Evêque, l'on n'a pas craint de flétrir des Articles où ces veritez sont exprimées, qu'on les a traités d'ouvrage de tenebres, & qu'on deffend aux Fidéles de lire & de retenir l'Imprimé qui contient ces Articles?

Mandement de M. l'Evêque de Saintes, datté de Paris le 26. Nov. 1715.

Quel scandale pour l'Eglise! Quel triomphe pour les libertins! N'avons-nous point à craindre que ce qui arrive aujourd'huy ne nous fasse toucher au doit l'accomplissement du mystere d'iniquité? Le croira-t'on maintenant, qu'il y a une conjuration formée pour abolir les veritez les plus constantes du dogme & de la morale? Combien de fois n'en avons nous pas averti? Ce funeste dessein se dévoile aujourd'huy à tout l'Univers. Ce ne sont point des hommes obscurs qui repandent leur venin en secret & d'une maniere artificieuse. C'est sous le nom d'une autorité destinée à annoncer la verité, qu'on publie hautement le mensonge; & l'on invoque le saint

nom de Dieu pour condamner des veritez que Dieu même a enseignées aux hommes. Mais quelles veritez, & de quelle importance! Qui nous donnera une source de larmes pour pleurer jour & nuit sur les maux de l'Eglise? Leur débordement égale la grandeur & l'étenduë des eaux de la mer; *Magna est velut mare contritio tua...... O Virgo, filia Sion.... Quis medebitur tui?* Thr. 2. 13.

Les dispositions personnelles de N. S. P. le Pape pour soûtenir ces veritez saintes de la Religion, & pour autoriser les XII. Articles deviennent pour ceux qui les attaquent l'occasion de faire éclater leur conspiration, & de réünir toutes leurs forces contre ces precieuses maximes de l'Evangile, de crainte qu'on ne leur enleve le fruit de leurs intrigues & de leurs travaux.

Mandement de M. l'Evêque de Saintes. Si l'on en croit l'Auteur du Mandement, les *XII. Articles contiennent en eux-mêmes* BEAUCOUP *de vices pernitieux, & il faudroit faire une espece de traité Théologique pour relever tout ce qui s'y trouve* DE CONTRAIRE A LA SAINE DOCTRINE. Il pretend qu'ils ont été

p. 9. *composez par des gens qui vouloient surprendre Sa Sainteté.* (Ce qu'il en-

p. 2. tend de M. le Card. de Noailles.) Il ajoûte qu'il est de son *devoir de prémunir les Fidéles contre le* VENIN *que ces pretenduës explications renferment, & contre l'*ARTIFICE *de ceux qui les ont fabriquées.* En particulier il soûtient que la cinquiéme Proposition qui regarde l'état des

p. 5. aveuglez & des endurcis, est *contraire à la doctrine des Saints Peres, notamment de S. Augustin, & à celle de S. Thomas*; M. l'Evêque de Saintes ne cite aucun texte de S. Augustin pour appuyer ce qu'il dit. Nous avons verifié les endroits de S. Thomas cité à la fin du Mandement. Ce S. Docteur enseigne positivement le contraire de ce qu'on lui attribue. Il en est de même de saint Augustin.

Qu'elle a été *presque universellement condamnée avant l'avenement du Lutherianisme, du Calvinisme & du Jansenisme & que si depuis, quelques Théologiens, d'ailleurs Catholiques, ont enseigné cette opinion, on peut la regarder en eux comme une espece de teinture des sentimens de ces*

p. 10. *Novateurs dont ils se sont laisse surprendre.* Ailleurs il dit que les XII. Articles sont *la plûpart faux par la trop grande generalité des expressions qui y sont contenues, ne s'y trouvant aucune des explications, ni distinctions qu'il y faudroit mettre:* Que *plusieurs insinuent ou même établissent des* ERREURS MANIFESTES, tels *que le cinquiéme* dont nous venons de parler, *le septiéme* qui porte que ce n'est point un conseil, mais un precepte de rapporter à Dieu toutes nos actions, & *notamment le quatriéme*, où il est dit que pour pecher ou pour mériter dans l'état de la nature tombée, il n'est pas necessaire qu'il y ait dans la volonté une égale facilité au bien & au mal, ni un égal penchant, ni des forces

forces égales. Ce sont ces derniers termes *des forces égales* qui choquent l'Auteur du Mandement. Plus de liberté selon lui, si la volonté n'est en équilibre, & l'homme ne peut être coupable que lorsqu'il a des forces pour faire le bien qui soient égales à celles de la tentation qui le porte au mal. Enfin *plusieurs de ces mêmes Articles*, dit le Mandement, *donnent lieu à des consequences pernicieuses ou dangereuses. Tels sont le cinquiéme, le septiéme & le huitiéme.* Ce dernier est conçû dans les termes suivans. „ Celui qui commet des pechez " considerables, offense Dieu, quoiqu'il ignore Dieu, ou qu'il ne " pense pas actuellement à lui, ou qu'il ne fasse pas une attention " expresse à la malice du peché. " C'est-à-dire, que pour être Catholique, il faut enseigner l'heresie abominable du peché philosophique opposée à cet Article, hérésie digne de tous les anathémes de l'Eglise. *Telles sont* néanmoins *les Instructions* qu'on donne au peuple; & pour mettre le comble à cette entreprise, l'Auteur du Mandement ajoûte que le pretendu *Ecrit pernicieux qui contient les XII. Articles, est rejetté avec indignation par tout ce qu'il connoit d'Evêques & de Theologiens Catholiques qui l'ont lû avec attention.* p. 10. p. 10.

Vous sentez, mes très-chers freres, à quoi tendent ces dernieres paroles. On met tout en œuvre pour faire perdre à Sa Sainteté le dessein d'autoriser formellement les XII. Articles. Le zéle de l'Auteur du Mandement pour la gloire du S. Pere va jusqu'à ne pas vouloir qu'on croie que ce Pontife *ait voulu donner les* XII. *Articles*, ni qu'il *veuille jamais en donner de semblables.* Il ne le pourroit faire selon lui qu'*en sacrifiant par une* MONSTRUEUSE CONDESCENDANCE *non seulement ce qu'il doit à sa propre reputation, mais encore ce qu'il doit à son très-sacré Ministere, à tout le S. Siege, & à l'Eglise universelle, qui ont pris*, dit-il, *des engagemens si solemnels pour soûtenir inviolablement l'obéissance duë à la Bulle* UNIGENITUS. Non, dit-il, *ce seroit un crime de penser que le Vicaire de J. C. puisse jamais tomber dans un pareil renoncement à tous ses devoirs, & dans une si énorme & si funeste contradiction de conduite, après avoir déclaré à la teste d'un Concile qu'il reconnoit cette Constitution pour regle de sa foi, comme étant regle de la foi Catholique.* p. 9.

Nous n'avons garde de disputer avec l'Auteur du Mandement sur la contradiction qu'il reconnoît entre la Bulle *Unigenitus* & les veritez énoncées dans les XII. Articles. Mais si la Bulle contredit ces véritez, qui sont des maximes essentielles du Christianisme, est-il un devoir plus pressant & plus indispensable que celui de leur rendre un témoignage authentique? Et quand même l'on supposeroit qu'elle ne les contredit pas, qui peut nier au moins qu'il ne soit

évident, soit par une foule d'Ecrits, soit en particulier par ces derniers Mandemens, qu'on se sert de l'autorité de ce Décret pour les proscrire? C'est donc un devoir capital du Ministere Apostolique de remédier à un si grand mal, & de délivrer la Doctrine de l'Eglise d'un tel péril. Et pourquoi S. S. ne pourroit-elle pas autoriser les veritez énoncées dans ces Articles, elle qui a déja autorisé celles de la grace efficace par elle même & de la predestination gratuite qui leur sont inséparablement unies?

Mais, dit l'Auteur du Mandement, *ce seroit un crime de le penser.* Quoi donc, mes freres, seroit-ce *un crime de penser que le Vicaire de J. C.* est obligé par le devoir de son Ministere de declarer à la face de toute l'Eglise que depuis le peché d'Adam nul n'a pû être sauvé sans la foi en J. C. Que la Loi de Moyse commandoit, & ne donnoit pas ce qu'elle commandoit: Que le precepte de l'amour de Dieu est un precepte distinct de tous les autres, & le point capital de la Religion; que ce n'est point un conseil, mais un precepte de rapporter à Dieu toutes nos actions, & qu'il ne suffit pas qu'elles soient de nature à lui pouvoir être rapportées, mais qu'il faut que celui qui les fait, les lui rapporte effectivement, au moins par quelqu'impression virtuelle de son amour.

Seroit-ce un crime de penser que le Successeur de celui à qui J. C. demanda trois fois, *m'aimez-vous?* pour lui faire expier son triple renoncement, voulut autoriser une doctrine qui enseigne que pour rentrer en grace avec Dieu dans le Sacrement de pénitence, il faut au moins commencer à l'aimer d'un amour de preference comme source de toute justice?

Seroit-ce un crime de penser que cette premiere Eglise qui a fait autrefois une promesse si solemnelle de ne jamais *renverser la majesté de la foi*, en substituant des *relâchemens prophanes* à la vigueur des regles de la pénitence, est dans l'obligation de déclarer aux Pénitens, aussi bien qu'aux Ministres, que " c'est une pratique conforme aux preceptes de l'Evangile & aux regles de l'Eglise de differer le bienfait de l'absolution aux Pénitens qui sont chargez de très-grands crimes & de crimes publics; à ceux qui sont dans l'habitude ou dans l'occasion prochaine du peché mortel; à ceux qui refusent de se reconcilier sincerement avec leurs ennemis, de restituer les biens qu'ils ont enlevez à leur prochain, son honneur & sa reputation, de reparer le scandale qu'ils ont causé, ou même qui different à s'acquitter de ces obligations par leur faute; à ceux qui donnent des signes équivoques & douteux d'une sincere conversion; à ceux qui négligent de s'instruire des Mysteres de la foi &

des preceptes de la vie Chrétienne ; & en general à tous ceux qu'un Confesseur prudent ne jugera pas être preparez comme il faut à recevoir cette grace ?

Enfin le Pape ne pourra-t'il, *sans un renoncement total à ses devoirs*, déclarer que ces hommes livrez à leur sens reprouvé, ces monstres d'iniquité qui se plongent sans remords dans toutes sortes de crimes, offensent Dieu, & méritent de souffrir les terribles châtimens de sa justice, lors même qu'ils se livrent à leurs passions brutales sans penser à lui & sans faire une attention expresse à la malice du peché ?

Jugez, mes freres, à quoi l'on reduit le Ministere du premier Vicaire de J. C. Le Prince des Apôtres nous ordonne de répondre *à tous ceux qui nous demandent raison* de notre foi & de notre esperance ; il nous recommande de publier sans cesse *les grandeurs de celui qui nous a appellé des ténebres à son admirable lumiere*. Et aujourd'huy l'on ne veut pas que son Successeur réponde à ses freres sur la necessité de la foi en J. C. & sur le grand Commandement de l'amour, ni qu'il fasse connoître aux Fidéles que le Dieu tout puissant peut nous donner plus de forces pour nous sauver que l'ennemi du salut n'en a pour nous perdre ?

1. Pet. 3. 15.

1. Pet. 2. 9.

Est-il quelqu'un maintenant qui puisse ne pas sentir le péril où est la Religion, & s'endormir sur le danger où sont les veritez qui en sont la baze & l'appui ? Les violens efforts qu'on fait contre ces véritez, sont comme autant de voix qui appellent au combat, & qui prouvent plus que jamais la necessité d'en prendre la deffense. Qu'il étoit facile de le faire, lorsque les opinions de Molina de & Suarez, encore timides, ne paroissoient qu'avec la honte d'une très recente nouveauté ! Si l'on eut publié alors la condamnation qui en a été arrestée dans les congregations *de Auxiliis*, qu'on se fut épargné de peines, & qu'on eut prevenu de maux dans l'Eglise ! Mais l'erreur s'est accruë par l'impunité ; une nouveauté épargnée en a enfanté une infinité d'autres. Elle a répandu dans le Livre du Card. Sfondrate des horreurs dont Pelage même eût rougi. Elle a rassemblé dans le Livre de Francolin tous les relâchemens sur la pénitence que les Corrupteurs de la morale ont hazardé ; & le silence qu'on a gardé sur ces excès, quoique solemnellement dénoncez, l'a renduë si fiere & si imperieuse, qu'elle ne peut souffrir aujourd'huy qu'un Pape touché de la conservation de cette celeste doctrine, lui rende le moindre témoignage.

Voyez le Memoire des 4. Evêques.

Que de moyens ne met-elle pas en œuvre pour traverser les mesures du Souverain Pontife ! S'il veut autoriser les Articles qui ren-

ferment ces veritez saintes, on l'accable de lettres & de sollicitations, on publie des Mandemens; & vous voiez, mes Freres, avec quelle hauteur on s'éleve contre ses desseins. S'il assemble un Concile particulier pour commencer à apporter quelque remede aux maux de l'Eglise, toute la terre voit avec étonnement qu'on ajoûte aux Actes de ce Concile une clause qui n'a esté ni arrêtée, ni lûe, ni proposée, ni entendue dans la session du Concile, non plus que dans la Congregation preliminaire : clause ajoutée pour donner à la Bulle *Unigenitus* le titre de *regle de la foi catholique*; & pour decider par ce seul trait de toute la foi de l'Eglise.

Il faut que les maux soient étranges, pour être montés à ce comble : *Mei autem penè moti sunt pedes.* Mais rassurez-vous, mes tres chers Freres, c'est dans l'excès même de nos maux que nous devons trouver le principe de notre délivrance. Nos ennemis ne sont à craindre qu'autant qu'ils se cachent & qu'ils se déguisent ; aujourd'hui qu'ils levent la tête, & qu'ils se montrent à découvert, ils nous mettent entre les mains de nouvelles armes pour les terrasser. Vous aviez peine à reconnoître leur voix, quand ils ne s'expliquoient que par énigmes, & qu'ils usoient de palliations & de pretextes. Mais maintenant qu'ils parlent à pleine bouche, & qu'à Marseille, à Malines, à Auxerre, à Caen, à Rhodez, & en tant d'autres parties de l'Eglise ils découvrent eux-mêmes leurs desseins pernicieux, nul ne pourra être séduit que celui qui voudra l'être.

Ps. 72. 2.

Quelle lumiere ne répandent pas ces écrits sur toutes les disputes qui ont agité l'Eglise depuis près d'un siecle ! Voilà donc le mistere dévoilé. C'est à la condamnation & au renversement de ces grandes & importantes veritez contenues dant les 12. Articles que se terminent enfin tant de clameurs, tant de mouvemens, pour exterminer une prétendue Secte qui ne fut jamais, & dont le crime est de soûtenir ces points essentiels de la doctrine de l'Eglise. Quels moyens n'ont point employé les mobiles secrets de cette affaire ? Les faits en disent plus que les paroles, & ce que vous voiez de vos yeux nous dispense de parler.

Cependant, quelque hardie que soit la nouveauté, au milieu de la puissance même dont elle se flate, il lui échape des traits de foiblesse & de timidité qui servent à la caracteriser & à la faire reconnoître. Du ton dont elle parle dans le nouveau Mandement, qui ne croiroit qu'elle va se produire au grand jour sans se couvrir d'aucun nuage ? Mais, si d'un côté elle se trouve forcée, pour l'execution de ses desseins, de se manifester clairement, & d'élever sa voix avec hauteur, on la voit de l'autre fuir, autant qu'elle peut,

la

la lumiere, & se dérober, autant qu'il est en elle, à la connoissance du public.

L'auteur du Mandement fait entendre qu'il ne prend la parole que pour empêcher qu'on ne donne aux fideles du Diocese de Saintes *des préventions dangereuses à leur foi par des bruits ou par des libelles aussi contraires à la verité, que préjudiciables au respect qui est dû aux décisions de l'Eglise.* Il ajoûte que *c'est ce qui l'engage à instruire de ce qu'on doit croire touchant un libelle de cette nature, qui a esté répandu dans tout le Royaume.* Et ce prétendu libelle, c'est l'écrit qui contient les 12. Articles. Cependant deux mois s'écoulent sans qu'on sache dans le Royaume si ce Mandement existe, tandis qu'on le distribue à Rome pour intimider le Pape, lui faire croire que les 12 Articles sont tres suspects, & que la doctrine qu'ils expriment est remplie de *venin*. Dans le Diocese pour lequel il est fait, on ne le publie qu'après trois mois du jour de sa datte, & cela dans trois Paroisses de la Ville seulement. On veut préserver, dit-on, les fideles de toute une Province du *venin* qu'on suppose renfermé dans ces Articles; & en les faisant imprimer à la fin du Mandement, on a soin de ne le faire qu'en latin, parce qu'on apprehende, en les donnant en langue vulgaire, que le peuple fidele ne se souleve, & ne reconnoisse que ce qu'on veut lui ôter comme un poison, est la parole même qui donne la vie.

C'est encore par un effet de la même crainte qu'en condamnant l'Article qui nie la necessité de l'équilibre pour meriter & démeriter, on ne rapporte qu'en latin les termes que l'on veut condamner, *nec æquales in voluntate vires*, pour faire croire au peuple qu'il y a un venin renfermé dans ces termes latins: & si l'on se trouve dans la necessité d'exprimer en françois ce qu'ils signifient, on ne le fait qu'avec déguisement & artifice, en disant que pour être libre, il n'est pas necessaire d'avoir des *forces capables* de resister à la cupidité; au lieu de dire, comme porte l'Article, qu'il n'est pas necessaire d'avoir dans la volonté des *forces égales*. Le peuple simple s'imagine peut être que dans l'Article en question on enseigne que pour être libre, il n'est pas necessaire d'avoir aucun pouvoir de resister à la cupidité, & il se laisse allarmer par un vain phantôme, au lieu qu'il seroit indigné contre l'auteur du Mandement, s'il savoit qu'il exige une égalité de forces entre le bien & le mal, & qu'il prétend que sans cet équilibre la volonté ne seroit point coupable, en commettant les crimes les plus énormes.

Pag. 1.

Un des Grands-Vicaires a dit qu'on n'y en avoit envoyé de Paris que 25 Exemplaires.

On n'y en envoye qu'un tres petit nombre d'exemplaires, & on ne les laisse échaper qu'avec peine & comme à la dérobée.

Pag. 10.

C'est ainsi que la nouveauté, quelque hardie qu'elle soit, a honte d'elle-même. Elle s'efforce depuis cent cinquante ans de s'introduire & de s'établir dans l'Eglise, & elle sent que les fideles ne sont pas

encore accoûtumés à entendre sa voix. Elle n'a pas plûtôt montré la tête qu'elle la retire, laissant échaper, comme malgré elle, des traits de la foiblesse & de la timidité qui lui sont naturelles.

Caractere bien different de celui de la verité, mes tres chers Freres. Engendrée dans le sein de la lumiere éternelle, *la seule chose qu'elle* Tertullien. *craint, c'est de n'être pas assez connue.* Forte & invincible comme Dieu même, elle inspire à ses défenseurs un courage que rien n'étonne. Elle leur donne une bouche à laquelle rien ne peut resister; elle les Jer. 1. 18. établit *comme une colonne de fer & un mur d'airain.*

En effet, à juger des choses par les vûes humaines, qui ne croiroit qu'une cause qui a contre elle de si puissans adversaires, ne dût perir chaque jour? Mais elle a la verité pour elle, & tous les efforts des hommes ne peuvent rien contre l'immutabilité de la parole qui la soûtient. Le ciel & la terre passeront, mais la parole de Dieu subsistera éternellement.

Non, mes Freres, la violence ne peut rien contre la verité; elle en montre au contraire la force invincible, & lui donne un nouvel éclat; car de répondre à des raisons palpables par des coups d'autorité, c'est montrer le foible de sa cause, & la décrier dans l'esprit des personnes équitables.

Un Evêque qui combat contre le pernicieux dogme de l'équilibre, & pour les droits augustes de la toutepuissance de Dieu sur les cœurs, qui attaque l'abominable heresie du peché philosophique, qui établit la necessité de l'amour de Dieu, soit pour lui rapporter nos actions, soit pour convertir le cœur; qui soûtient les regles de la pénitence, la necessité de la foi en Jesus-Christ, & plusieurs autres points essentiels de la doctrine de l'Eglise, ne peut sans infidelité, ni se défier de la bonté de sa cause, ni craindre qu'elle ne succombe Jerem. 15. 20. sous l'effort de ses adversaires: *Bellabunt adversum te, & non praevalebunt, quia ego tecum sum, ait Dominus.*

Demeurez donc fermement attachés, mes tres-chers Freres, aux veritez saintes qu'on veut vous enlever. Que leur conservation nous soit plus précieuse que celle de nos biens temporels & de notre vie même. Quelque respectables que soient les noms dont on se servira pour vous faire impression, ne vous laissez point ébranler. Que ces veritez qui vous sont transmises par une tradition non interrompue, demeurent gravées dans votre esprit; mais qu'elles ne le soient pas moins profondément dans votre cœur. Ne nous contentons pas d'une conviction sterile; soions fideles à les réduire en pratique. Invoquons sans cesse le nom adorable par lequel nous devons *être sau-* Act. 4. *vés.* Reconnoissons que la foiblesse & la corruption de notre nature sont si grandes, que la connoissance des devoirs, quoique claire & certaine, ne *conduit personne* à la justice; & demandons à Dieu qu'*il*

imprime ses loix dans nos *esprits*, & qu'il *les grave* dans nos *cœurs* par la grace de la nouvelle alliance. *Humilions-nous sous la puissante main de Dieu*, qui fait *tout ce qu'il veut au Ciel & en la terre*. Ne nous flatons point par une orgueilleuse présomption d'avoir toujours des forces egales, soit pour le bien, soit pour le mal; mais prions le Dieu qui tient notre cœur entre ses mains, de vouloir bien l'*incliner vers les témoignages* de sa loi. Craignons qu'il ne nous *abandonne aux desirs* de notre *cœur*, & regardons cet abandon, non comme l'excuse des crimes, mais comme le plus terrible jugement de Dieu. Puisque du grand precepte de l'amour *dépendent toute la loi & les Prophetes*, *faites avec amour tout ce que vous faites*; que *celui qui n'aime point* ne s'imagine pas recouvrer la vie tant qu'il sera dans cette disposition, puisqu'au contraire il *demeure dans la mort*. Que *l'homme s'éprouve soi-même*, qu'il ne s'approche point *indignement* des saints mysteres, & qu'il ne se rende point *coupable du corps & du sang du Seigneur*. *Souvenons-nous que tout ce qui est écrit a été écrit pour notre instruction*, & profitons de la lumiere & de la *consolation que nous donnent les Ecritures*. Enfin, que les menaces & la crainte des peines temporelles, que celle de l'excommunication même, la plus affligeante de toutes, ne nous portent jamais à *obéir* aux *hommes* plûtôt qu'à *Dieu*.

Hebr. 8. 1. Petr. 5. Prov. 21. Pf. 118. Pf. 80. Matth. 22. 1. Cor. 16. 1. Joan. 3. Rom. 15. Act. 5.

Nous prions de tout notre cœur le Dieu de verité & de paix de vous affermir de plus en plus dans la connoissance & dans la pratique de ces saintes maximes, *afin que tout ce qui est en vous, l'esprit, l'ame & le corps, se conservent sans tache pour l'avenement de notre Seigneur Jesus Christ*. Donné à Montpellier en notre Palais Episcopal, le 19. May 1726.

1. Tess. 5.

† CHARLES-JOACHIM, Ev. de Montpellier.

Par Monseigneur. CROZ.

DUODECIM ARTICULI.

I.

Post Adæ peccatum nemo deinceps veram justitiam aut salutem æternam adipisci potuit, absque mediatoris & redemptoris fide, modo magis, modo minus explicita seu distincta, pro varietate temporum & personarum,

II.

Lex Moysis vi propriâ necessaria ad implenda Dei præcepta gratiam non conferebat.

III.

Absolutæ Dei voluntati nemo resistit.

IV.

Ut in statu naturæ lapsæ liberum hominis arbitrium peccare aut mereri censeatur, non requiritur æqualis ad bonum & malum facilitas, aut æqualis utrinque propensio, nec æquales in voluntate vires requiruntur.

LES DOUZE ARTICLES.

I.

Depuis le peché d'Adam personne n'a pû acquerir la veritable justice ou le salut éternel sans la foi au médiateur & rédempteur, plus ou moins développée, selon la difference des tems & des personnes.

II.

La loi de Moyse ne donnoit point par sa propre vertu la grace qui est necessaire pour accomplir les commandemens de Dieu.

III.

Personne ne resiste à la volonté absolue de Dieu.

IV.

Dans l'état de la nature tombée, afin que le libre arbitre de l'homme soit censé pecher ou meriter, il n'est pas necessaire qu'il ait une égale facilité pour le bien & pour le mal, ou un penchant égal des deux côtés, ni des forces égales dans sa volonté.

V.

Cœcis & obduratis omnem gratiam interiorem aliquando subtrahi in pœnam præcedentium peccatorum, multi & celebres Theologi sine erroris periculo propugnant. Qui autem omni gratia destituti, gravia peccata contraherent, coram Deo reos non esse nemo dicere audeat.

VI.

Præcipuum religionis caput est divinum mandatum de dilectione Dei à cæteris præceptis distinctum.

VII.

Omnium nostrarum actionum ad Deum directio res est præcepti, non consilii tantùm; nec sufficit si tendunt solum interpretativè ad Deum.

VIII.

Qui Deum ignorans, vel de Deo actu non cogitans, vel expressè ad malitiam peccati non advertens, graviter peccat, Deum offendit.

IX.

Tutam salutis viam minimè sectantur qui in Sacramento pœnitentiæ non requirunt eam Dei dilectionem quam ad justificationem in baptismo ab adultis exigunt Concilium Arausicanum secundum & Concilium Tridentinum.

X.

Evangelicis præceptis & Ecclesiæ regulis consentanea est praxis quâ differtur absolutionis beneficium pœnitentibus gravissimorum aut publicorum scelerum reis, vel iis qui in peccati lethalis consuetudine, aut occasione proxima versantur, vel iis qui inimicitias deponere, ablata proximo suo bona vel famam honoremve restituere, scandala reparare renuunt, aut sua culpa procrastinant, vel qui sinceræ conversionis animi dubia exhibent signa, vel iis qui mysteria fidei, aut christianæ vitæ præcepta addiscere negligunt, vel generatim omnibus quos non sicut oportet præparatos prudens Confessarius judicaverit.

XI.

Scripturæ sacræ lectio per se quidem utilis est, sed omnibus & singulis hominibus necessaria non est ad salutem; nec unicuique licet scripturas pro suo arbitrio aut ex privato spiritu interpretari, aut eas legere absque debita Pastoribus reverentia & obedientia, aut sine sinceræ animi submissione erga Ecclesiam, cujus est de vero sensu & interpretatione scripturarum judicare.

XII.

Si qua excommunicatio manifestè prohibeat veræ virtutis actum, aut à vero præcepto avertat, injusta simul ac invalida censenda est juxta Ecclesiæ decreta.

V.

Plusieurs Theologiens celebres soûtiennent sans aucun danger d'erreur, que les aveugles & les endurcis sont quelquefois destitués de toute grace interieure en punition de leurs pechez precedens; mais que qui que ce soit n'ait la hardiesse d'avancer, que ceux qui étant privés de toute grace commettent des pechez considerables, ne sont pas coupables devant Dieu.

VI.

Le point capital & le plus important de la religion, est le divin Commandement de l'amour de Dieu, & ce Commandement est distingué des autres.

VII.

Le rapport de toutes nos actions à Dieu est de precepte, & non pas seulement de conseil, & il ne suffit pas que nos actions y tendent interprétativement.

VIII.

Celui qui commet des pechez considerables offense Dieu, quoiqu'il ignore Dieu, ou qu'il ne pense pas actuellement à lui, ou qu'il ne fasse pas une attention expresse à la malice du peché.

IX.

Ceux-là ne suivent pas la voye sure du salut, qui ne demandent point dans le Sacrement de Pénitence le même amour de Dieu que le second Concile d'Orange & le Concile de Trente exige des adultes pour être justifiés dans le Baptême.

X.

C'est une conduite conforme aux preceptes de l'Evangile & aux regles de l'Eglise, de differer le bienfait de l'absolution aux pénitens qui sont chargés de tres grands crimes, ou de crimes publics, ou à ceux qui sont dans l'habitude, ou même dans l'occasion prochaine du peché mortel, à ceux qui refusent de se reconcilier sincerement avec leurs ennemis, de restituer les biens qu'ils ont enlevés à leur prochain, son honneur & sa réputation, de réparer les scandales qu'ils ont causé; ou même qui different à s'acquitter de ces obligations par leur faute; à ceux encore qui donnent des signes douteux & équivoques d'une sincere conversion, à ceux qui negligent de s'instruire des mysteres de la foi & des preceptes de la vie chrétienne, & en general à tous ceux qu'un Confesseur prudent ne juge pas suffisamment preparés & disposés.

XI.

La lecture de l'Ecriture sainte est sans doute utile par elle même, mais elle n'est pas necessaire de necessité de salut à tous & chacun des hommes sans exception, & il n'est pas permis à chaque particulier de l'interpreter à sa fantaisie, & en suivant pour regle son propre esprit, ni de la lire sans conserver le respect & l'obéissance dûe aux Pasteurs, ou sans une sincere soumission à l'esprit de l'Eglise à qui il appartient de juger du vrai sens & de la vraye interprétation de l'Ecriture.

XII.

Si quelque Sentence d'excommunication défend clairement d'exercer l'acte d'une vraye vertu, ou détourne d'un vrai precepte, elle doit être regardée tout à la fois comme nulle & injuste, & cela conformement aux decrets de l'Eglise.

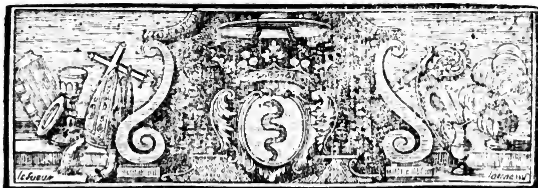
PREMIERE LETTRE DE MONSEIGNEUR L'EVÊQUE DE MONTPELLIER, A MONSEIGNEUR L'EVÊQUE DE SOISSONS,

AU SUJET DE LA SEPTIÉME LETTRE PASTORALE DE CE PRE'LAT.

Dans laquelle on traite en particulier de la Toute-puissance de Dieu sur les cœurs, & l'on montre combien la nouvelle Doctrine de l'Equilibre est contraire aux idées que nous en donnent les saintes Ecritures.



M. DCC. XXVII.



PREMIERE LETTRE DE MONSEIGNEUR L'EVÊQUE DE MONTPELLIER A MONSEIGNEUR L'EVÊQUE DE SOISSONS,

AU SUJET DE LA SEPTIÉME LETTRE PASTORALE DE CE PRÉLAT.

Dans laquelle on traite en particulier de la Toute-puissance de Dieu sur les cœurs, & l'on montre combien la nouvelle Doctrine de l'Equilibre est contraire aux idées que nous en donnent les saintes Ecritures.

MONSEIGNEUR,

Je ne cesse d'admirer les effets de la protection de Dieu sur son Eglise. Chaque jour m'en fournit un nouveau sujet. Vous n'aimez pas à entendre parler de Miracles en faveur des Appellans, & neanmoins tout ce que Dieu fait pour leur assurer la victoire ne peut être regardé, si c'est avec les yeux de la foi, que comme un Miracle continuel. Votre derniere Lettre Pastorale est

1. Septiéme Lett. Past. de M. l'Evêq. de Soissons, très propre à décrediter la Bulle, & à justifier la conduite des Appellans.

pour moi, & pour tout homme qui sera attentif, un de ces évenemens, où l'on apperçoit d'une maniere sensible le doigt d'un Dieu qui fait ce qu'il veut, de ceux même qui ne font pas ce qu'il veut.

II. Etrange exhortation de M. l'Evêq. de Soissons à son Peuple, au sujet des XII. Articles.

Personne n'ignore le rang que vous tenez parmi les Défenseurs les plus zelez de la Bulle *Unigenitus*. On doit être assuré que quand vous parlez, ce n'est point en votre nom seul que vous le faites. Or rien ne pouvoit être plus préjudiciable à la cause que vous défendez avec eux, que d'exhorter, comme vous venez de le faire, vos Diocesains, à mettre en pieces les XII. Articles de Doctrine devenus si celebres dans l'Eglise. Ce seul trait doit ouvrir les yeux à quiconque n'est pas resolu de les fermer à la lumiere, & jetter la Bulle & les Défenseurs dans un décri universel. Il n'est plus besoin de raisonner; il ne faut que jetter les yeux pour voir si vous avez representé les XII. Articles comme un Libelle que les vrais Fideles (a) *ne devroient toucher que pour le mettre en pieces avec indignation.* Dès que tous vos travaux pour la Bulle *Unigenitus*, & que cette multitude d'Ecrits dont vous avez rempli le monde, ont pour but d'arracher du cœur des Fideles les dogmes contenus dans les XII. Articles, votre Procès est jugé. Je ne le dis qu'avec peine, Monseigneur, ces grands travaux se terminent à l'établissement de l'erreur, & à la destruction de la Verité.

Il y a longtemps que les Sçavans s'en appercoivent, mais la difficulté étoit d'en convaincre les Simples. On multiplieroit les volumes à l'infini pour découvrir les faux raisonnemens, les sophismes, les citations infideles, & la mauvaise foi qui regnent dans les Ecrits qui se répandent sous votre nom, qu'on ne viendroit jamais à bout de détromper tous ceux qu'ils ont séduits. Dès qu'il faut lire avec reflexion, suivre un raisonnement, confronter des passages, examiner si les endroits qu'on cite des Ecrits de ses Adversaires sont rapportez fidelement, les trois quarts & demi des hommes, ou ne peuvent, ou ne veulent pas s'en donner la peine : Et c'est en cela, Monseigneur, que vos Ecrits sont très dangereux. *Valdè enim sunt noxia prava diserta, quia hominibus minùs eruditis, & quòd diserta sunt, videntur & vera.* (b) Un style aisé, un air de confiance, un mépris affecté de ses Adversaires, une attention à les représenter perpetuellement comme une poignée de gens qui combattent seuls contre l'Eglise; tout cela ne peut manquer de faire impression sur un Lecteur qui n'est pas sur ses gardes, & qui ne sçauroit se persuader qu'un Evêque voulût abuser de sa crédulité, jusqu'à représenter les choses autrement

a Septiéme Lettre Pastorale page 2.
b *S. Aug. lib. 2. de anima & origine cap 1.*

qu'elles ne sont. Mais quand on voit attaquer ouvertement les XII. Articles, dont plusieurs renferment les Veritez les plus essentielles de la Religion, tout le monde est en état de juger que cette multitude d'Ecrits qui portent votre nom, Monseigneur, est destinée à autre chose qu'à la défense de la Verité ; & l'on ne doit plus regarder que comme des déclamations vaines & sans fondement, tout ce qu'une fécondité trop abondante vous fait produire pour nous décrier.

III. Elle s'accorde parfaitement avec la justification du P. Assermet, & la falsification de la Bulle de Benoît XIII. déja reprochées à ce Prélat, & y met le comble.

Je regarde donc comme un effet très particulier de la protection de Dieu sur son Eglise, que vous vous soiez expliqué si nettement par rapport aux XII. Articles dans Votre derniere Lettre Pastorale. Cette démarche met le comble à ce que vous avez fait en faveur du P. Assermet, & à la falsification de la Bulle du Jubilé pour l'exaltation de N. S. P. le Pape, qui vous a été reprochée, & dont le souvenir ne s'effacera jamais. Ne trouvez pas mauvais, Monseigneur, que je vous rappelle ces deux accusations : elles sont si graves & si importantes, qu'elles meritoient bien que vous y fissiez attention, & les personnes équitables trouveront sans doute étrange qu'ayant à y répondre, vous m'aiez été chercher querelle sur des matieres qui n'y avoient aucun raport.

Qu'importe en effet que le Miracle arrivé dans la Paroisse de sainte Marguerite soit favorable à la cause des Appellans, ou qu'il ne le soit pas : en est-il moins vrai que vous avez entrepris la défense du P. Assermet sur cette proposition blasphematoire : (*a*) *Je dis que Dieu est Tout-puissant sur le cœur de l'homme, mais non pas à l'égard du salut éternel.*

Que l'on signe, ou que l'on ne signe pas dans mon Diocese le Formulaire conformément à la paix de Clement IX. En est-il moins constant que vous avez falsifié la Bulle du Jubilé de Benoît XIII. dans un endroit où ce Pontife employe les paroles de l'Ecriture, pour établir le souverain pouvoir de Dieu sur le cœur de l'homme.

IV. Le silence de M. l'Evêq. de Soiss. sur des accusations si importantes, prouve l'impuissance où il est d'y répondre.

C'étoit sur ces reproches qu'il falloit vous justifier, Monseigneur, avant que d'entreprendre d'écrire contre moi ; ne l'ayant point fait, ayant autant d'interêt à le faire que vous en aviez, c'est donner acte à toute la terre de l'impuissance où vous vous êtes trouvé d'y réüssir.

Je sçais que dans un endroit de votre Lettre Pastorale (*b*) vous

a *Assermet tract. de grat. in vind. Bull. Unig. pag. 710.*
Dico Deum esse omnipotentem super corda hominum in his quæ vult absoluté NON VERÒ RESPECTU SALUTIS HUMANÆ.
b *Sept. Lettr. Past. pag. 31.*

dites, comme en passant, que vous ne niez pas la Toute-puissance de Dieu sur le cœur de l'homme, même à l'égard du salut éternel; mais cette déclaration ne peut être regardée que comme insuffisante, tant que vous ne retracterez point ce que vous avez écrit en faveur du P. Affermet; & que vous refuserez de donner à l'Eglise la satisfaction qu'elle est en droit d'éxiger de vous sur la falsification faite à la Bulle de Benoît XIII. Cependant qui le croiroit? Vous en étes si éloigné, que vous venez d'ajouter à ces procedez si étranges, celui que je suis forcé de relever; Je veux dire d'avoir exhorté vos Diocesains de mettre en pieces les XII. Articles dont le second porte en termes formels. (a) *Que personne ne résiste à la volonté absoluë de Dieu*, sans leur dire d'excepter aumoins une verité si capitale. Qu'elle exhortation, Monseigneur, pour des Peuples à qui l'Eglise propose pour premier Article de foi, de croire en Dieu le Pere Tout-puissant!

Il y a un langage si usité pour exprimer le dogme de la Foi, que les Heretiques mêmes qui s'écartent de l'ancienne Doctrine, sont forcez de s'en servir. Quand saint Augustin reprochoit aux Pélagiens de nier la necessité de la Grace de J. C. pour faire le bien, ils crioient à la calomnie. Les Ariens faisoient la même chose quand on les accusoit de nier la Divinité du Fils. On conserve le langage Catholique pour ne pas soulever le Peuple qui y est accoutumé; mais on a soin d'attacher aux termes, de nouvelles idées qui détruisent le dogme qu'on veut abolir. La Grace est necessaire pour faire le bien: Les Pélagiens le diront; mais cette Grace consistera dans la Loi, dans les lumieres interieures, & dans tout ce qui n'est point la vraie Grace de J. C. que S. Augustin definit; (b) *Inspiratio dilectionis, ut cognita sancto amore faciamus.* Les Ariens diront que J. C. est Dieu, mais à condition qu'on croira qu'il n'est pas de même nature, & de même substance que son Pere. Sans faire ici d'odieux parallele, vous dites, Monseigneur, que Dieu est Tout-puissant sur le cœur de l'homme, mais à condition que vous ne condamnerez point le blasphême du P. Affermet; à condition que quand le Pape dira que Personne ne resiste à la volonté de Dieu, vous lui ferez dire, (c) que personne ne doit résister à l'ordre suprême de Dieu; & qu'on mettra en piece un Ecrit où il est dit: que *personne ne résiste à la volonté absoluë de Dieu*, sans que les Fideles soient avertis qu'un dogme si constant doit être respecté.

a *III. Article.* Absolutæ Dei voluntati nemo resistit.

b *S. Aug. contr. 2. Epistol. Pelag. lib. 4. cap. 5. pag. 474.*

c Mandement de M. l'Evêque de Soissons pour la publication du Jubilé pour l'exaltation de N. S. P. le Pape Benoît XIII.

Qui ne voit que si vous connoissiez, Monseigneur, toute l'étenduë de cette Verité capitale, jamais vous n'auriez donné le moindre prétexte de vous faire des reproches si accablans?

Vous dites, Monseigneur, que vous ne niez point la Toute-puissance de Dieu, mais que vous prétendez que (a) *ce n'est pas décrire pleinement l'operation de Dieu sur le cœur de l'homme, que de n'y faire entrer que l'idée de la Toute-puissance de Dieu; qu'il faut y joindre l'idée de sa bonté, & sur tout celle de sa sagesse, qui ménage & laisse à l'homme sa liberté, avec laquelle il corresspond à la Grace.* V. Déclaration de M. l'Evêque de Soissons sur la Toute-puissance de Dieu sur les cœurs, insuffisante.

Daignez-vous expliquer d'avantage, Monseigneur, sur ce point important du dogme Catholique. Doit-on faire consister la Toute-puissance de Dieu sur les volontez, à leur donner une grace d'Equilibre; & sa sagesse à épier le moment où il leur plaira d'incliner la balance, & à ménager cette circonstance heureuse, afin de pouvoir réüssir dans ses desseins? Est-ce là l'idée qu'on doit se former de l'operation du Dieu Tout-puissant sur les cœurs? Ou au moins jugez-vous que ceux qui en ont cette idée, pensent dignement de la Toute-puissance divine?

Pour nous, Monseigneur, nous decrivons l'operation efficace de Dieu sur les cœurs comme le Pape Clement VIII. (b) comme les Congregations *de Auxiliis*, comme S. Augustin, comme les Prophetes & les Apôtres, en disant que cette Grace efficace, *tire son efficace de la Toute-puissance de Dieu, & de l'empire que Sa Majesté suprême a sur les volontez des hommes, comme sur toutes les autres choses qui sont dans le monde.* VI. Idée que se forment les Appellans sur ce point, conforme à la tradition, & aux divines Ecritures.

A vous entendre, Monseigneur, ne croiroit-on pas que l'idée de la Toute-puissance sur le cœur de l'homme tendroit par elle-même à endommager notre liberté? Mais S. Thomas (c) nous apprend au contraire, que c'est par sa Toute-puissance que Dieu nous fait vouloir librement ce que nous voulons; & que c'est une suite de l'efficace Toute-puissante de la volonté de Dieu que les Estres necessaires agissent necessairement, & que les Estres libres agissent librement. VII. Cette idée n'est point contraire à la liberté de l'homme.

Loin que cette idée de la Toute-puissance d'un Dieu, qui tourne les cœurs comme il lui plaît, soit opposée à sa bonté & à sa sagesse, rien au contraire ne releve d'avantage cette bonté infinie qui fait misericorde à qui il lui plaît: Rien n'est plus propre à faire adorer cette sagesse souveraine, dont les jugemens sont impenetrables. VIII. Elle n'est point contraire à la bonté & à la Sagesse de Dieu.

a *VII. Lett. Past. pag.* 31.
b *Scriptum Clem. VIII. Art.* 5. Hæc gratia (efficax) habet suam efficaciam, ab omnipotentia Dei, & à Dominio quod summa divina Majestas habet in voluntates hominum, sicut in cætera omnia quæ sub cælo sunt.
c S. Thom. 1. p. 7. 19. Artic. 8. & alibi.

Sageſſe bien differente de la baſſe politique d'un Eſtre foible, qui en ſeroit réduit à conſulter les volontez de ſes Créatures, pour ſçavoir en quel tems & en quelles circonſtances elle ſeroient d'humeur d'accomplir ſes deſirs.

IX. Exemples où paroît avec éclat la Toute-puiſſance de Dieu ſur les cœurs unie avec ſa bonté & ſa ſageſſe.

Dieu n'eſt jamais plus miſericordieux envers l'homme, que lorſqu'il deploie la Toute-puiſſance de ſon bras pour le ramener de ſes égaremens. Quelle puiſſance que celle que Dieu exerça ſur le cœur de Saul dans le chemin de Damas! Mais en même-temps quelle miſericorde que celle qu'il fit paroître en changeant en Apôtre le plus ardent perſecuteur de ſon Egliſe! J'en dis de même de la converſion des Gentils à la Foi. On ſçait qu'il n'y a que le Tout-puiſſant qui ait pu changer le cœur de cette multitude innombrable de Peuples infideles, pour en faire les membres de ſon Egliſe; Mais on eſt obligé de confeſſer en même-tems, que ce changement n'eſt pas moins l'ouvrage de la miſericorde, que celui de la Toute-puiſſance.

Quand je vois la mer ouvrir ſon ſein pour y laiſſer paſſer Iſraël, le Jourdain ſuſpendre ſes eaux, les murs de Jericho tomber d'eux mêmes, le Soleil s'arrêter à la voix d'un homme, des Ennemis formidables terraſſez, leurs Villes priſes, leurs Païs conquis, & le peuple de Dieu en poſſeſſion de la terre promiſe; Je ne me contente pas de dire que le Dieu d'Iſraël eſt le Dieu fort, j'ajoute qu'il eſt bon, qu'il eſt miſericordieux. *Confitemini Domino quoniam bonus, quoniam in ſaculum miſericordia ejus.* Mais en conſiderant la maniere dont il a fait entrer les Nations dans ſon Egliſe, la puiſſance qu'il a exercée ſur les cœurs de tant de Peuples, la facilité avec laqûelle il s'eſt rendu maître des volontez les plus rebelles, en changeant les Loups en Agneaux, les perſecuteurs en Apôtres; je me ſens tout autrement porté à confeſſer que lui ſeul eſt le Tout-puiſſant, & que ſa miſericorde n'a point de bornes. Plus il montre qu'il eſt Puiſſant en changeant les cœurs avec une ſouveraine facilité, plus il montre qu'il eſt bon, puiſque c'eſt par bonté qu'il donne cette grace Puiſſante à qui il lui plaît & que ce n'eſt pas du caprice de la volonté de l'homme qu'il attend le ſuccez d'une grace d'Equilibre commune à tous.

X. Idée que ſe forment les Appellans de la Toute-puiſſance de Dieu ſur les cœurs, conforme aux prieres de l'Egliſe.

Reflêchiſſons, Monſeigneur, ſur ces paroles que l'Egliſe met dans la bouche de ſes Miniſtres, en leur faiſant demander à Dieu de forcer dans ſa miſericorde nos volontez rebelles. (a) *Et ad te noſtras, etiam rebelles, compelle propitius voluntates.* Nous prions Dieu de *forcer nos volontez rebelles.* Voilà l'effet de la Toute-puiſſance

a *Secrete du IV. Dimanche après la Pentecôte:* Et forcez par votre bonté nos volontez rebelles de ſe rendre à vous.

de

de Dieu, qui nous fait vouloir efficacement, infailliblement, mais toujours librement, ce que nous ne voulions pas : Car c'est ce que signifie cette expression, *forcez nos volontez rebelles.* Mais en même-tems, nous confessons que c'est par bonté que Dieu détruit la rebellion de notre volonté : *& nostras etiam rebelles compelle* PROPITIUS, &c. Ainsi J. C. forçoit-il la volonté rebelle de Saul, quand il lui disoit (*a*) *Il vous est dur de regimber contre l'éguillon.* Mais en soumettant ce cœur rebelle à la force invincible de son bras, il exerçoit envers lui la plus grande de toutes les misericordes ; & S. Paul le reconnoit lui-même, quand transporté de reconnoissance pour son liberateur il dit : (*b*) *Qui prius blasphemus fui & persecutor, & contumeliosus ; sed misericordiam Dei consecutus sum, quia ignorans feci in incredulitate. Superabundavit autem gratia Domini nostri cum fide & dilectione quæ est in Christo Jesu.*

Mais pourquoi Dieu change-t'il le cœur de Saul, & abandonne-t-il Judas ? Pourquoi fait-il misericorde à celui-ci, & endurcit-il celui-là ? C'est] sur quoi nous devons nous écrier avec l'Apôtre : (*c*) *O profondeur des thresors de la sagesse & de la science de Dieu ! Que ses jugemens sont impenetrables & ses voïes incomprehensibles !*

XI. Accord de la Toute-puissance de Dieu sur les cœurs avec la liberté de l'homme.

Lorsque Dieu par son Decret éternel veut convertir un cœur, il voit par sa science, ce que sa puissance operera, pour faire que cette volonté se détermine librement, & infailliblement au bien. Dieu promet à Abraham de lui donner toutes les Nations pour heritage ; assuré de la promesse, je ne suis plus en peine de l'exécution ; Dieu l'a promis, il le fera donc, parce qu'il est Tout-puissant pour accomplir ce qu'il a promis. C'est sur des Estres libres qu'il doit agir ; mais n'apprehendons point : Celui qui a créé le libre arbitre, sçaura bien sans détruire son ouvrage, exécuter ce qu'il a promis. Ce n'est point à l'homme à prescrire à Dieu les moyens qu'il doit emploier pour exécuter ses desseins : (*d*) „ *Qui est entré dans ses conseils ?* (*e*) *Mes pensées ne sont pas vos*

a *Act. IX.* 5. Durum est tibi contra stimulum calcitrâre.

b 1. *Tim. I.* 13. 14. Moy qui étois auparavant un blasphêmateur, un persecuteur & un outrageux ennemi de l'Eglise : mais j'ai trouvé misericorde, parce que j'ai fait tous ces maux dans l'ignorance, n'ayant point la foi : & la grace de N. S. J. C s'est repandüe sur moy avec abondance, en me remplissant de la Foi & de la Charité qui est en J. C.

c *Rom. XI.* 33. O altitudo divitiarum sapientiæ & scientiæ Dei, &c.

d *Rom. XI.* 34. Quis ejus consiliarius fuit ?

e *Isai. LV.* 8. 9. 10. Non enim cogitationes meæ, cogitationes vestræ : neque viæ vestræ, viæ meæ, dicit Dominus. Quia sicut exaltantur cæli à terra, sic exaltatæ sunt viæ meæ à viis vestris, & cogitationes meæ à cogitationibus vestris. Et quomodo descendit imber & nix de cælo, & illuc ultra non revertitur, sed inebriat terram & infundit eam, & germinare eam facit, & dat semen serenti, & panem comedenti ; sic erit verbum quod egredietur de ore meo, non revertetur ad me vacuum, sed faciet quæcumque volui, & prosperabitur in his ad quæ misi illud.

B

„pensées, & mes voyes ne sont pas vos voyes, dit le Seigneur. Mais „autant que les Cieux sont élevez au dessus de la terre, autant mes voyes „sont élevées au dessus de vos voyes, & mes pensées au dessus de vos „pensées; & comme la pluie & la neige descendent du Ciel, & n'y ré-„tournent plus, mais qu'elles abreuvent la terre, la rendent seconde, & „la font germer; & qu'elle donne la semence pour semer, & le pain pour „s'en nourir; ainsi ma parole, qui sort de ma bouche, ne retournera point „à moi sans fruit, mais elle fera tout ce que je veux, & elle produira „l'effet pour lequel je l'ai envoïée.

XII. Il n'y a plus en Dieu selon M. l'Ev. de Soissons, ni bonté, ni sagesse, s'il ne donne à la volonté autant de force pour le bien qu'elle en a pour le mal.

Quand on tient la Doctrine de l'Eglise sur la Toute-puissance de Dieu, on n'a aucune peine à concilier avec l'idée d'une operation Toute-puissante sur le cœur de l'homme, la liberté avec laquelle il agit & coopere. Mais ce qui fait ici la source de l'illusion, c'est qu'étant attaché à la Doctrine pernicieuse de l'Equilibre, il semble que vous en soiez venu aujourd'hui, Monseigneur, jusqu'à croire qu'il n'y a plus en Dieu ni bonté, ni sagesse, s'il ne donne à l'homme autant de force pour resister à la tentation que la tentation en a pour vaincre la volonté. Autrefois vous vous fâchiez (a) quand on vous disoit qu'on croioit trouver dans vos Ecrits des vestiges de la Doctrine de l'Equilibre : Dans la suite il vous a plû d'en destinguer differentes sortes: (b) Equilibre de pouvoir, Equilibre de facilité & de force, Equilibre de penchant, Equilibre d'immediation. Vous ne vouliez, disiez-vous, soutenir que l'Equilibre de pouvoir, & vous reconnoissiez (c) *qu'il n'est pas necessaire d'avoir toujours des forces égales, une égale facilité, une égale inclination pour les deux objets qui sont au choix de la volonté.* Maintenant vous en êtes venu jusqu'à exhorter les vrais Fideles à mettre en pieces avec indignation les XII. Articles, dont un des plus celebres porte (d) que *pour meriter ou démeriter, il n'est point necessaire d'avoir dans la volonté un égal penchant, une égale facilité, ni des forces égales.* La contradiction est sensible; & le progrez dans l'opposition à la saine Doctrine ne l'est pas moins.

XIII. La doctrine de l'Equilibre desavouée autrefois par les Jesuites, comme elle l'a été d'abord par M. l'Evêq. de Soissons.

La même chose est arrivée aux Jesuites. Feu M. Arnauld leur ayant reproché que la doctrine de l'Equilibre étoit la source de l'héresie du pêché philosophique qu'ils avoient soutenu à Dijon, ces Peres prirent le parti de nier qu'ils eussent jamais admis l'Equilibre comme necessaire pour meriter ou demeriter. Cette doc-

a *IV. Lett. Past. de M. l'Evêq. de Soissons. pag.* 114.
b *V. Lett. Past. part.* 1. *n.* 51. *& suivans.*
c *Ibid. n.* 52. *à la fin.*
d *IV. Article.* Ut in statu naturæ lapsæ liberum hominis arbitrium peccare, aut mereri censeatur, non requiritur æqualis ad bonum & malum facilitas, aut æqualis utrinque propensio, nec æquales in voluntate vires requiruntur.

trine étoit alors si odieuse, si universellement reconnue pour pélagienne, que les Jesuites même n'osoient s'en avouer les defenseurs. Voici leurs paroles (a) „ Il trompe aussi son lecteur, ou „ soi-même (c'est de M. Arnauld dont ils parlent) quand il dit „ dans la même page 8. *Ils se sont imaginez*, (les Jesuites) *qu'à moins que le pecheur n'ait pour faire le bien, autant de pouvoir & de force, qu'il en a pour le mal, on ne pourroit sauver la liberté, & que c'étoit approcher de l'heresie de Calvin.*

Qui est le Jesuite, s'écrient-ils, *qui ait enseigné, que pour avoir une liberté qui puisse faire une action digne de loüange & de blâme, il soit nécessaire d'avoir une liberté d'équilibre, c'est-à-dire qu'il faille avoir autant de force & autant d'inclination pour le bien que pour le mal? Non, Monsieur le calomniateur, selon le sentiment de ces Théologiens, c'est assez pour la vraye liberté, qu'absolument parlant, on ait des forces suffisantes pour le bien, ou le mal, quoique ces forces ne soient pas égales des deux côtez. Vous comprenez mal le mot d'indifference, si vous pensez que la liberté d'indifference requiert cette égalité des pouvoirs & des forces. Les „ forces & les inclinations pour le mal sont de la nature corrompuë. Celles „ pour le bien viennent de la grace de J. C. laquelle a d'ordinaire des „ charmes moins forts, & moins flattans que l'inclination naturelle.*

Tel étoit le langage des Jesuites en 1689. Alors on n'avoit point inventé la distinction des quatre sortes d'Equilibre, à l'ombre de laquelle on croit aujourd'hui se mettre à couvert du reproche de Pélagianisme. Pouvoir, force, inclination, tout étoit confondu, tout étoit rejetté, au moins exterieurement. Vous comprenez mal le mot d'indifference, disoit-on, si vous pensez que la liberté d'indifference requiert cette égalité *des pouvoirs & des forces.*

XIV. Ils l'enseignent hautement depuis la Bulle.

Mais depuis la Bulle *Unigenitus* le langage de ces Peres a bien changé. *L'Auteur de la prémotion physique a raison* „ disent les Journalistes de Trevoux (a) *de reduire tous les systemes de la grace à deux, „ celui qui soûtient la necessité de l'Equilibre dans la volonté pour sauver „ la liberté, & celui qui rejette l'Equilibre; il a raison de mettre les „ Congruistes parmi les Théologiens qui conservent l'Equilibre.*

Tel est le progrès que fait la nouveauté. On publie maintenant à pleine bouche, ce dont on se deffendoit comme d'un crime, il n'y a pas 40 ans. On ne nous parle plus que de *pouvoirs égaux*, de *forces égales*. Dieu n'est ni bon, ni sage, s'il donne à la volonté plus de force pour le bien, quelle n'en a pour le mal: Et l'on ne voit pas qu'au contraire plus Dieu donne à l'homme de

a *Voyez l'Ecrit des Jesuites qui est à la fin de la 2. dénonciation du Péché Philosophique pag. 172.*
b Memoires pour l'Histoire &c. Janvier 1713. pag. 20.

force pour le bien, plus il est sage, plus il est bon envers l'homme.

XV. La bonté & la sagesse de Dieu paroissent d'autant plus, qu'il donne à l'homme plus de force pour le bien.

En effet qui a donné aux Martyrs cette force & cette intrepidité qui fait encore aujourd'hui l'étonnement de l'Univers? Qui les a remplis de courage pour confesser J. C. au milieu des plus cruels supplices? Qui leur a inspiré le mépris de toute grandeur, de tout plaisir, de tout bien perissable? On a vu les Meres s'élever au dessus des sentimens de la nature, conduire elles-mêmes leurs enfans au Martire. Les enfans quitter avec joye la vie qu'apeine ils venoient de recevoir. Tous les âges, tous les sexes, toutes les conditions donner en foule des exemples de la generosité la plus parfaite. Dira-t-on qu'il n'y avoit en Dieu ni bonté, ni sagesse, de faire tellement eclater sa Toute-puissance sur le cœur de ses Elus, que ni la mort, ni la vie, ni les Anges, ni les Principautez, ni les Puissances, ni les choses présentes, ni les futures, ni la violence, ni tout ce qu'il y a de plus haut & de plus profond, ni toutes autres créatures, ne les ait jamais pû separer de l'Amour de Dieu en Jesus-Christ Notre Seigneur; ou plutôt ne doit-on pas reconnoître avec action de graces, que Dieu s'est montré d'autant plus misericordieux envers les siens, qu'il les a remplis d'une force que rien n'étoit capable de renverser, & qu'il ne les a pas laissez dans l'équilibre, c'est-à-dire, avec des forces égales, pour renoncer à J. C. & pour le confesser?

XVI. Combien la doctrine de l'Equilibre est opposée à ce que les Ecritures nous apprennent de la Conversion future du Peuple Juif.

Mais pour vous faire sentir de plus en plus, Monseigneur, combien votre doctrine de l'équilibre est opposée à la religion; Jettez les yeux sur un evenement, qui pour être encore dans les Secrets de Dieu à l'égard du tems où il doit arriver, n'en est pas moins certain, ni moins digne de notre admiration: c'est du rapel des Juifs que je parle. „ *Si leur chute*, dit l'Apôtre, [a] *a été la richesse du monde, leur diminution la richesse des Gentils; combien leur plénitude n'enrichira-t-elle pas le monde davantage. . . . & si leur perte est devenuë la reconciliation du monde, que sera leur rapel sinon un retour de la mort à la vie?* Rien de plus magnifique, vous le savez, que les promesses que Dieu fait à ce peuple pour lui annoncer son retour. Les Ecrivains sacrez ne tarissent pas quand ils parlent de la misericorde que Dieu doit faire aux restes d'Israël dans les derniers tems; mais en décrivant les misericordes de Dieu sur un peuple, devenu ennemi à cause de nous, mais toûjours cher à cause de ses Peres, font-ils entendre quelque part que la bonté & la sa-

a *Rom. XI.* 12. . . . 15. Quod si delictum eorum divitiæ sunt mundi, & diminutio eorum divitiæ Gentium, quantò magis plenitudo eorum? . . . . si amissio eorum reconciliatio est mundi: quæ assumptio nisi vita ex mortuis?

gesse de Dieu éclateront dans ce grand évenement, en ce que Dieu sera attentif à mettre la volonté de chacun en équilibre & à menager tellement ses secours, qu'il ne donnera point au libre arbitre plus de force pour le bien, qu'il n'en a pour le mal ? Que ces idées sont basses & rampantes comparées avec celles que l'Ecriture nous donne de la puissance que Dieu exercera sur les cœurs en ce grand jour.

Ne craignez point, ô Jacob (c'est Dieu qui addresse la parole aux restes benis de son peuple (a) *Vous qui estes devenu comme un ver qu'on écrase, ni vous, ô Israel, qui êtes comme mort.* C'EST MOI QUI VIENT VOUS SECOURIR *dit le Seigneur, & c'est le Saint d'Israel qui vous rachetera. Je vous rendrai comme un de ces chariots tout neufs qui foulent les bleds, qui ont des pointes & des dents de fer : Vous foulerez & vous briserez les Montagnes, & vous reduirez en poudre les collines, & vous les secouërez comme lorsqu'on vanne le bled. Le vent les emportera, & la tempête les dissipera, mais vous, vous vous rejouirez dans le Seigneur, Vous trouverez vos delices dans le sein d'Israel. Les Pauvres & les affligez cherchent de l'eau, & ils n'en trouvent point ; leur langue est brûlée par les ardeurs de la soif ; mais je suis le Seigneur, & je les exaucerai. Je suis le Dieu d'Israel, & je ne les abandonnerai point. „ Je ferai sortir des fleuves du haut des collines, & des fontaines du milieu des „ champs ; je changerai les deserts en des étangs, & la terre seche & sans „ chemin, en des eaux courantes. Je ferai naitre dans le desert le cedre, „ l'épine blanche, le myrthe, & les oliviers : Je ferai croître ensemble „ dans la solitude les sapins, les ormes, & les boüis, afin que tous les „ hommes voyent, qu'ils sachent, qu'ils considerent, & qu'ils comprennent que* C'EST LA MAIN DU SEIGNEUR QUI A FAIT CETTE MERVEILLE, ET QUE LE SAINT D'ISRAEL EN EST L'AUTEUR.

Convenez Monseigneur, que ce discours est rempli d'exagerations & d'hyperboles, si toute la part que Dieu doit avoir au retour des Juifs, consiste à leur donner des graces d'Equilibre, & à attendre du caprice de la volonté humaine, le succez d'une œuvre si merveilleuse.

a *Isai XLI.* 14. 15. *&c.* Noli timere vermis Jacob, qui mortui estis ex Israel : Ego auxiliatus sum tibi, dicit Dominus, & Redemptor tuus Sanctus Israel. Ego posui te quasi plaustrum triturans novum, habens rostra ferrantia : triturabis montes & comminues : & colles quasi pulverem pones. Ventilabis eos & ventus tollet, & turbo disperget eos, & tu exultabis in Domino, in Sancto Israel lætaberis. Egeni & pauperes quærunt aquas, & non sunt. lingua eorum siti aruit. Ego Dominus exaudiam eos, Deus Israel non derelinquam eos. Aperiam in supinis collibus flumina, & in medio camporum fontes ; ponam desertum in stagna aquarum, & terram inviam in rivos aquarum. Dabo in solitudinem cedrum, & spinam, & myrtum, & lignum olivæ : ponam in deserto abietem, ulmum, & buxum simul ; ut videant & sciant & recogitent pariter, & intelligant quia manus Domini fecit hoc, & Sanctus Israel creavit illud.

Comment ſurtout accorder avec l'Equilibre la promeſſe que Dieu fait ailleurs de répandre la juſtice comme une inondation d'eaux ſur les reſtes choiſis d'Iſrael ?

Qui a jamais entendu une telle choſe, dit Iſaïe ? (*a*) *Qui a jamais rien vû de ſemblable ? La terre produit-elle ſon fruit en un ſeul jour, & tout un peuple eſt-il engendré en même tems ? Et cependant Sion a été en travail, & elle a enfanté ſes enfans en un même tems.*

Le Prophete commence par temoigner ſon étonnement de la rapidité avec laquelle s'operera la converſion d'un Peuple qui doit demeurer tant de ſiecles dans l'endurciſſement le plus marqué. Mais ſa ſurpriſe diminuë, ou plûtôt il ceſſe d'être étonné, dès qu'il apprend que c'eſt Dieu qui opere ce changement. (*b*) *Moi qui fais enfanter les autres, n'enfanterai-je point auſſi moi-même, dit le Seigneur? Moi qui donne aux autres la fécondité, demeurerai-je ſterile, dit le Seigneur votre Dieu.*

Iſaïe ne tranſporte point au libre arbitre la gloire qui n'eſt duë qu'à Dieu. Dieu a ſçu tirer du ſein de la ſterilité même Iſaac le fils de la promeſſe, il ſaura donc tirer du ſein de l'incrédulité tous ceux qui ſont reſervez d'entre les Juifs pour être les héritiers de la promeſſe.

Le Prophete continuë. (*c*) „ *Rejouiſſez-vous Jeruſalem, ſoiez dans „ l'allegreſſe avec elle, vous tous qui l'aimez : Joignez les ſentimens „ de votre joie à la ſienne, vous tous qui pleurez ſur elle, afin que vous „ ſucciez, & que vous tiriez de ſes mamelles le lait de la conſolation, & „ que vous trouviez une abondance de delices dans la gloire qui l'environne „ de toutes parts. Car voici ce que dit le Seigneur. Je vais faire couler ſur „ elle comme un fleuve de Paix; Je répandrai ſur elle la gloire des Na„ tions, comme un torrent qui ſe deborde.*

Remarquez ces expreſſions, Monſeigneur, il eſt difficile que l'Equilibre puiſſe tenir contre un fleuve, & un torrent qui ſe deborde; & ſur tout un fleuve & un torrent pouſſez par la main de Dieu.

Vous ſuccerez de ſon lait, pourſuit le Prophete. (*d*) *On vous portera à la*

a *Iſaï LVI.* 8. Quis audivit unquam tale? Et quis vidit huic ſimile ? Nunquid parturiet terra in die unâ ? Aut parturietur gens ſimul, quia parturivit & peperit Sion filios ſuos ?

b *Ibid.* 9. Nunquid ego qui alios parere facio, ipſe non pariam, dicit Dominus ? Si ego qui generationem cæteris tribuo, ſterilis ero, ait Dominus Deus tuus.

c *Ibid.* 11. 12. &c. Lætamini cum Jeruſalem & exultate in ea omnes qui diligitis eam, Gaudete cum ea gandio univerſi qui lugetis ſuper eam; ut ſugatis & repleamini ab ubere, conſolationis ejus, ut mulgeatis, & deliciis affluatis ab omnimoda gloria ejus : quia hæc dicit Dominus : Ecce ego declinabo ſuper eam quaſi fluvium pacis, & quaſi terrentem inundantem gloriam gentium.

d *Ibid.* 13. Sugetis, ad ubera portabimini, & ſuper genua blandientur vobis. Quomodo ſi cui mater blandiatur, ita ego conſolabor vos, & in Jeruſalem conſolabimini. Videbitis & gaudebit cor veſtrum, & oſſa veſtra quaſi herba germinabunt, & cognoſcetur manus Domini ſervis ejus, & indignabitur inimicis ſuis.

mamelle, & on vous caressera sur les genoux. Comme une Mere caresse son petit enfant, ainsi je vous consolerai, & vous trouverez votre paix dans Jerusalem. Vous verrez ces choses, & votre cœur sera dans la joie : vos os même reprendront une nouvelle vigueur, comme l'herbe verte ; & le Seigneur fera connoître sa main puissante en faveur de ses serviteurs, & il répandra sa colere sur ses ennemis.

Quelques Chapitres auparavant, le même Isaïe avoit dit : *Parce „ que vous avez été abandonnée & exposée à la haine, & qu'il n'y avoit „ personne qui passât jusqu'à vous ; Je vous établirai dans une gloire qui „ ne finira jamais, & dans une joie qui durera dans la succession de tous „ les âges. Vous succerez le lait des Nations, vous serez nourie de la mam- „ melle des Rois, & vous connoîtrez que je suis le Seigneur qui vous sauve,* „ ET LE FORT *de Jacob qui vous rachette ..... Tout votre Peuple sera un „ Peuple de justes, ils possederont la terre pour toujours, parce qu'ils seront „ les rejettons que j'ai plantez, les ouvrages* QUE MA MAIN A FAITS *pour me rendre gloire ; Mille sortiront du moindre d'entr'eux, & du plus petit tout un grand Peuple. Je suis le Seigneur*, ET C'EST MOI QUI FERAI TOUT D'UN COUP *ces merveilles, quand le temps en sera venu.*

Combien d'autres expressions de cette nature dans Isaïe, & dans tous les Prophetes, pour montrer que c'est à la Toute-puissance de Dieu, & à la force de son bras, que les Juifs seront redevables de leur conversion ? Les Défenseurs de l'Equilibre ont en horreur toute comparaison qui fait entendre que Dieu a sur les cœurs la même puissance que sur les corps, quoi qu'il l'exerce differemment sur les cœurs, que sur les corps. Les Prophetes sont pleins de ces comparaisons, & par tout où ils décrivent le retour des Juifs, ils ne manquent presque jamais d'y préparer par quelque description du Souverain pouvoir que Dieu exerce sur les corps. Donnez-vous la peine, Monseigneur, de lire le Chap. XL. d'Isaïe, vous y verrez combien de fois le Prophete tourne l'attention des Juifs du côté de la Toute-puissance de Dieu sur les corps, afin d'animer leur confiance, & de leur persuader que (*b*) *celui qui a mesuré les eaux dans le creux de sa main, & qui la tenant étenduë a pesé les Cieux, qui soutient de trois doigts toute la masse de la terre, qui pese les montagnes, & met les collines dans la balance* ..... que celui-là, dis-je, sçaura, malgré

a *Idem. LX.* 15. &c. Pro eo quod fuisti derelicta, & odio habita, & non erat qui per te pertransiret, ponam te in superbiam sæculorum, gaudium in generationem & generationem, & suges lac gentium, & mamilla Regum lactaberis, & scies quia ego Dominus salvans te, Redemptor tuus fortis Jacob .... Populus tuus omnes justi in perpetuum hæreditabunt terram, germen plantationis meæ, opus manus meæ ad glorificandum : Minimus erit in mille ; & parvulus in gentem fortissimam, ego Dominus in tempore ejus subito faciam istud.

b *Isai. XL.* 12. Quis mensus est pugillo aquas, & cælos palmo ponderavit ? Quis appendit tribus digitis molem terræ & libravit in pondere montes, & colles in staterâ ?

la dureté de leur cœur, les rappeller à lui, & qu'il le fera avec la même Puissance & la même facilité qu'il a crée les Cieux, & posé les fondemens de la terre.

Ne dites donc plus, Monseigneur, que Dieu ne seroit ni bon, ni sage, s'il tiroit la volonté de l'Equilibre où vous supposez qu'elle doit être pour meriter & demeriter; & s'il donnoit à l'homme plus de force pour le bien, qu'il n'en a pour le mal. Mais reconnoissez avec nous, ou plûtôt avec l'Eglise votre mere, que plus Dieu donne de force à la volonté de l'homme, plus il est bon & misericordieux envers lui; & que rien ne contribuë d'avantage à faire éclater sa sagesse & sa misericorde, que la Puissance qu'il exerce sur les cœurs pour les rendre victorieux de tous les charmes & de tous les plaisirs qui les tiennent penchez, & inclinez vers la terre.

Je serois en droit, Monseigneur, de m'en tenir là, & de ne pas aller plus loin avec vous. Les Ecrits d'un Evêque convaincu d'avoir fait de telles playes au dogme de la Toute-puissance de Dieu sur les cœurs, ne peuvent plus nuire dès qu'ils sont connus. Je consens neanmoins de répondre à ce qu'il y a de plus specieux dans votre Lettre Pastorale; mais ce ne sera qu'à condition qu'on se souviendra toujours que j'ai l'avantage de disputer contre un Prélat qui exhorte ses Diocesains à mettre en pieces avec indignation les XII. Articles, & qui, par cela seul, est convaincu d'attaquer les plus grandes Veritez du Dogme, & de la Morale. Le Lecteur ne doit jamais perdre de vuë cet objet; c'est le point fixe d'où il doit envisager la cause que Dieu me fait la grace de soutenir. En la regardant par cet endroit, tous les nüages se dissipent, les objections tombent d'elles mêmes, & les traits que vous lancez contre nous, retournent avec impétuosité contre la main d'où ils partent. *Sagittæ parvulorum factæ sunt plagæ eorum & infirmatæ sunt contra eos linguæ eorum.*

Je suis avec respect,
Monseigneur,

Votre très-humble & obéïssant serviteur,
✠ CHARLES JOACHIM, Evêque de Montpellier.

A Montpellier le 6. Novembre 1726.

SECONDE LETTRE
DE MONSEIGNEUR L'EVÊQUE
DE
MONTPELLIER,
A
MONSEIGNEUR L'EVÊQUE
DE SOISSONS,
AU SUJET DE LA SEPTIÉME LETTRE PASTORALE DE CE PRE'LAT.

Dans laquelle on prouve que les Appellans n'ont point contre eux la plus grande autorité visible ; & l'on donne des regles pour connoître la Verité dans les tems de division & de trouble.



M. DCC. XXVII.



SECONDE LETTRE DE MONSEIGNEUR L'EVÊQUE DE MONTPELLIER

A MONSEIGNEUR L'EVÊQUE DE SOISSONS,

AU SUJET DE LA SEPTIÉME LETTRE PASTORALE DE CE PRÉLAT.

Dans laquelle on prouve que les Appellans n'ont point contre eux la plus grande autorité visible ; & l'on donne des regles pour connoître la Verité dans les tems de division & de trouble.

J'AY à répondre, Monseigneur, à l'objection la plus spécieuse de Votre dernier Ecrit. Elle se reduit, si je la comprends bien, au raisonnement suivant (a). La vraie regle de la Foi, selon M. Nicole, est de s'arrêter à la plus grande autorité visible. Les Appellans ont contre eux la plus grande autorité visible : Ils ne meritent donc pas d'être écoutez au préjudice de cette autorité. I. Sujet de cette Lettre.

a *Septiéme Lettre Pastorale pag. 13. & 18.*

II. On ne conteste point le principe de M. Nicole sur la plus grande autorité visible.

Je n'ai garde, Monseigneur, de contester le principe de M. Nicole. S. Augustin, de qui il le tenoit, a prouvé d'une maniere invincible que le meilleur usage que les Simples puissent faire de leur raison, est de la soumettre dans les choses de la Foi à l'autorité la plus respectable qu'il y ait sur la terre, c'est-à-dire, à l'autorité de l'Eglise Catholique. Puisque tous les hommes seroient hors d'état de connoître la Verité, si, pour y parvenir, il falloit entrer dans la Voye de l'examen, & de la discussion. La Voye de l'autorité est l'unique qui soit proportionnée aux Simples, l'unique par consequent que Dieu ait établie pour les conduire au salut. (a) *Sola est autoritas, quæ commovet stultos ut ad sapientiam festinent.* S'il arrive que les Simples se laissent séduire par une fausse autorité, ils sont à plaindre; mais ils le seroient bien davantage, s'ils refusoient de se rendre à toute autorité, (b) *Quamdiu intelligere sincera non possumus, autoritate quidem decipi miserum est, sed certè miserius non moveri.*

III. Eminence de l'autorité de l'Eglise.

Puis donc que Dieu a établi la voye de l'autorité pour conduire les Simples au salut, qu'ils écoutent l'Eglise. Il n'y a point de Societé qui puisse lui disputer l'eminence de l'autorité. Fondée sur les Apôtres & les Prophetes, arrosée du sang de tous les Martyrs, éclairée par les instructions de tous les SS. Docteurs, de tous les SS. Prêtres, de tous les SS. Evêques qui l'ont gouvernée depuis dix-sept siecles, quelle autre Societé peut remonter jusqu'à J. C. par une succession non interrompuë du Ministere & de la Doctrine? Elle seule est en état de faire voir que ce qu'elle enseigne est la parole de la Verité, que J. C. a puisée dans le sein de son Pere. Plus ancienne que toutes les autres Societez, elle les a vû se former par une séparation scandaleuse d'avec elle. Toutes ont heurté contre la pierre, elle seule est demeurée immobile au milieu des plus grandes secousses. L'Enfer à combattu, mais jamais l'Enfer n'a prévalu contre elle.

IV. Rien de plus raisonnable que de se soumettre à cette autorité.

Que les Simples ne craignent donc point de faire un mauvais usage de leur raison, en croiant sur l'autorité de l'Eglise les veritez dont elle est dépositaire. Quoi de plus raisonnable que de se soumettre à une si grande autorité? Ne le pas faire ce seroit, dit S. Augustin (c), être meconnoissant envers Dieu. *Nam si nulla certa ad sapientiam salutemque animis via est, nisi cum eos rationi præcolit fides, quid est aliud ingratum esse opi, atque auxilio divino, quam tanto labore prædictæ autoritati velle resistere?* Ce seroit imiter la présomption &

a *S. Aug. de utilit. cred, cap. 16. tom. 8. pag. 67.*
b *Idem ibid.*
c *S. Aug. de utilit. cred. cap. 17. pag. 69.*

l'orgeüil des Prétendus Reformez, qui en rejettant l'autorité de l'Eglise, & voulant tout soumettre à l'examen des particuliers, sont forcez de reconnoître qu'une femmelette doit se croire plus en état d'entendre l'Ecriture, que les Conciles les plus universels; & non seulement plus que les Conciles les plus universels, mais plus que tous les Pasteurs de tous les siecles.

V. Profession de foi des Appellans sur l'autorité de l'Eglise.

Vous n'avez point à craindre, Monseigneur, que nous tombions dans cet excez d'ingratitude, & de folie. A Dieu ne plaise que nous rejettions l'autorité de l'Eglise, & que nous refusions de nous y soumettre. Vous faites tous vos efforts pour nous confondre en cela avec les Protestans; mais quel accord peut-il y avoir entre la lumiere & les tenebres? Nous faisons profession de croire qu'il y a une Eglise visible, hors laquelle il n'y a point de salut: Que cette Eglise est l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine: Que son Ministere ne recevra jamais d'interruption: Que les promesses de J. C. (a) *Et voici que je suis avec vous tous les jours, &c.* auront toujours leur effet dans le Ministere: Que l'autorité de décider infailliblement toutes les contestations sur la Foi, & sur la Morale, y subsistera perpetuellement. Quel est le Protestant du quel vous puissiez tirer un pareil aveu? Non, M., jamais il ne fut question entre vous & nous de sçavoir où est l'Eglise, ni s'il faut se soumettre quand elle a parlé. Toute la question se reduit à sçavoir, si elle a parlé par le Ministere de ceux d'entre les Evêques, qui ont dit: *Je reçois la Bulle.* Nous ne doutons point qu'il ne faille se soumettre à la plus grande autorité visible dont parle M. Nicole contre les Protestans; Et bien loin d'entrer dans les idées d'un Ecrivain (b), qui a voulu se signaler en combattant sur ce point le sentiment de ce celebre Theologien, Nous condamnons hautement sa temerité, & nous ne doutons point que tous ceux qui nous sont unis ne la condamnent avec nous.

VI. Que la plus grande autorité visible ne s'est point declarée contre les Appellans.

Mais la plus grande autorité visible s'est-elle declarée contre nous? Resistons-nous à cette autorité? Vous le prétendez, Monseigneur. Nous soutenons le contraire. Examinons donc qui de vous, ou de nous a raison.

Ce qu'entend M. Nicole par la plus grande autorité visible.

Qu'est-ce que la plus grande autorité visible dont parle M. Nicole? C'est comme il le dit lui-même (c), *celle de toute l'Eglise* qui autorise certaines veritez, & qui les reçoit unanimement, comme faisant *partie de la Foi.* Partout où se trouve universalité, unanimité, consentement de tout le Corps sur le Dogme, je ne crains point de me tromper.

a *Matth.* XXVIII 20. Et Ecce vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi.

b Lettre à M. Nicole, &c.

c Sur l'Evangile du Mardy de la 2e. semaine de Carême.

VII. Supposé le principe de M. l'Evêq. de Soissons sur la plus grande autorité visible : l'Eglise se seroit declarée pour l'erreur au tems de l'Arianisme &c.

Il n'en est pas de même d'une Décision, qui paroissant naître de l'autorité d'un très grand nombre de Pasteurs, n'auroit pas le caractere que je viens de remarquer. Plus de quatre cent Evêques souscrivent à Rimini une formule favorable à l'erreur. Cent soixante font la même chose à Seleucie. Quelque temps après l'impieté Arrienne se trouve appuiée par certains Décrets favorables, & par les signatures d'un très grand nombre des Evêques d'Orient & d'Occident. Dira-t'on que la plus grande autorité visible se soit declarée en faveur de l'erreur? Il le faudroit, Monseigneur, si le principe que vous tâchez d'établir (a) étoit veritable, sçavoir qu'en tout tems & en toute circonstance, le plus grand nombre des Evêques fait la plus grande autorité visible. Mais nous n'avons garde d'adopter un principe, qui, s'il étoit vrai, rendroit l'Heresie victorieuse de l'Eglise, & feroit tomber les armes des mains de nos plus habiles Controversistes.

VIII. On ne le peut dire en suivant le principe des Appellans.

Que les Arriens se vantent tant qu'ils voudront d'avoir pour eux la multitude des Evêques; Qu'ils nous produisent des signatures en très grand nombre, ils ne sçauroient nous montrer que la Décision autorisée par toutes ces signatures, ait les caracteres d'une Décision de la plus grande autorité visible. La plus grande autorité visible ne se dement jamais, elle marche toujours sur une même ligne, toujours conforme à la Tradition de tous les tems. Ici on abandonne la foi de Nicée, & avec la foi de Nicée celle des trois premiers Siecles. Je ne puis donc connoître dans cette Décision un jugement émané de la plus grande autorité visible.

Il en est de même du Monothelisme. Les deux Puissances se réünissent pour interdire les expressions d'une, & *de deux volontez* en J. C. Le Pape Honorius se trouve uni avec la multitude des Evêques qui soutiennent, ou qui favorisent le Dogme erronné : Un seul homme paroît s'opposer d'abord, & s'élever publiquement contre l'Heresie. Dirons-nous que la plus grande autorité visible, s'est déclaré pour le Monothelisme? Non : encore une fois la plus grande autorité visible enseigne la Doctrine qu'une succession non interrompuë a transmis de siecles en siecles depuis les Apôtres. Ici on rompt la chaine de la Tradition. Je ne reconnois cette plus grande autorité visible, ni dans la lettre d'Honorius, ni dans l'Ecthese d'Heraclius quoi qu'autorisée par un Concile; mais je la reconnois dans les décisions du sixiéme Concile General, qui en établissant le Dogme de deux volontez toujours crû dans l'Eglise, anathematise Honorius, avec les Patriarches de Constantinople, d'Alexandrie & d'Antioche, qui ont soutenu ou favorisé l'erreur.

a *III. Avert. pag.* 14. 17. 18.

S'il est arrivé, & s'il peut arriver encore, que le Pape, & le plus grand nombre des Evêques favorisent, ou paroissent favoriser l'erreur; la consequence est aisée à tirer. Ce n'est donc point assez aujourd'hui de montrer que le Pape, & le plus grand nombre des Evêques, se declarent pour la Bulle *Unigenitus*; Il faut montrer que leur jugement porte les caracteres d'un Jugement de la plus grande autorité visible : caractere auxquels tout esprit raisonnable, & non prévenu, doit se soumettre. C'est ce que je ne crains pas, Monseigneur, que vous executiez.

M. le Cardinal de Noailles a prouvé d'une maniere invincible dans son Instruction Pastorale de 1719. que l'acceptation de la Bulle n'a aucun des caracteres qui puisse le faire regarder comme un jugement irréformable de l'Eglise universelle. Qu'il me soit permis de le supposer pour un moment : bientôt je le prouverai moi-même.

IX. L'acceptation de la Bulle, selon M. le C. de N. n'a aucun des caracteres d'un jugement de l'Eglise.

Mais n'est-il pas contre les promesses de suppposer qu'une Bulle erronée puisse être reçue, ne fut-ce qu'à l'exterieur, par la multitude des Evêques?

X S'il est contre les promesses qu'une décision erronée puisse être reçue par la multitude des Evêques.

Il ne faut, dit un grand Prélat (*a*), *ni ajoûter, ni ôter à la promesse*; *Et soit que les opiniâtres contradictions, que les passions dereglées des hommes peuvent exciter dans l'Eglise, retardent ou non, la declaration solemnelle de la Verité, J. C. n'a pas prononcé que l'Enfer ne combattra pas, mais qu'il ne prévaudra pas contre l'Eglise.* Ce qui est arrivé après le Concile de Rimini, montre ce qui peut arriver aujourd'hui. M. Bossuet, parlant de l'obscurcissement qui arriva alors dans l'Eglise, dit : (*b*) *Nous avoüons le scandale, & nous en attendons de plus grands encore en ce dernier tems, où nous sçavons qu'il doit arriver* que les Elus mêmes *s'il étoit possible* soient dechus. Ces paroles de M. Bossuet meritent beaucoup d'attention. Il n'y eut de séduction au tems de l'Arriannisme, que parce que l'autorité exterieure des Evêques sembloit être favorable à l'erreur. Puis donc que la séduction sera plus grande dans les derniers tems, il faut aussi que l'autorité paroisse encore plus favorable à l'erreur, que du tems de l'Arriannisme. Posé le principe qu'en tout tems la multitude des Evêques, unie au Pape, se déclare hautement pour la Verité, la séduction ne peut devenir assez grande pour entraîner les Elus, si cela se pouvoit. Les Fideles une fois persuadez qu'il est impossible que le Pape, & le plus grand nombre des Evêques, favorisent, ou paroissent favoriser l'erreur, rien ne sera si aisé pour eux que de compter combien il y aura d'Evêques unis au Pape. Le grand

a *M. Bossuet Evêq. de Meaux* 2e. *Inst. sur les Promesses pag.* 93.
b *Ibid. pag.* 237.

nombre étant avec le Pape, il ne pourra y avoir de séduits que ceux qui ne se mettront point en peine de la Verité.

Mais si le plus grand nombre des Evêques, uni avec le Pape peut favoriser, ou paroître favoriser l'erreur, il y aura donc interruption dans le Ministere? A Dieu ne plaise: Nous „ avoüons le scandale, avec M. Bossuet, mais Nous nions avec lui que tous les „ scandales qui pourront jamais arriver soient capables de donner „ atteinte à la succession des Ministres des Sacremens, & de la parole, avec qui J. C. promet d'être tous les jours. Non seulement l'Eglise sera toujours visible, non seulement le Ministere subsistera toujours, mais la Verité sera toujours visible dans l'Eglise, & par le Ministere.

XI. La verité conservée dans le Ministere au tems de Manassé & de Sedecias, quoique le gros de la Synagogue fut tombée dans l'Idolatrie.

Sans entrer ici dans la question des prérogatives de la Synagogue, il est visible qu'elle n'avoit pas le même éclat extérieur, ni son Ministere la même splendeur sous Manassé, & sous Sedecias, que sous David & Salomon. Quoi de plus deplorable que la défection qui arriva sous Sedecias. (a) *Tous les Princes des Prêtres, & le Peuple*, dit l'Ecriture, *s'abandonnerent à toutes les abominations des Gentils, & profanerent la Maison du Seigneur, qu'il avoit sanctifié pour soi à Jerusalem.* Cependant malgré cette défection le Ministere subsistoit, & la verité *se faisoit sentir* dans le Ministere, selon M. Bossuet. En effet, si l'Ecriture dit que tous les Princes des Prêtres s'abandonnerent à l'idolatrie, elle ne dit pas que tous les Prêtres aient fait la même chose. Jeremie étoit Prêtre, & il s'opposa avec force à l'impieté. Elle ne dit pas que les Prophetes, dont le Ministere étoit comme ordinaire avant la captivité, ayent suivi l'exemple des Princes des Prêtres: au contraire, immediatement après le passage que nous venons de rapporter, elle ajoute ces paroles remarquables: (b) *Or le Seigneur, le Dieu de leurs peres leur addressoit souvent sa parole par l'entremise de ceux qu'il leur envoioit; & il ne cessoit de leur donner, soit de nuit ou de jour, des avertissements, afin qu'il pût pardonner à son Peuple & à sa Maison. Ils se moquoient des personnes que Dieu leur envoioit, ils meprisoient ses paroles, & traitoient très indignement les Prophetes.* Mais cela même est une preuve qu'il y avoit des Serviteurs & des Ministres de Dieu qui prêchoient hautement la Verité; & qui n'oublioient rien pour ramener le Peuple dans son

a *II. Paralip. XXXVI. v. 14.* Universi principes Sacerdotum & populus prævaricati sunt iniquè juxtà universas abominationes Gentium, & polluerunt Domum Domini quam sanctificaverat sibi in Jerusalem.

b *Ibid.* 15. Mittebat autem Dominus Deus patrum suorum ad illos per manum nuntiorum suorum de nocte consurgens, & quotidie commonens eo quod parceret populo & habitaculo suo. At illi subsannabant nuntios Dei & parvi pendebant sermones ejus, illudebantque Prophetis.

devoir

devoir : *Les Prophetes*, dit M. Bossuet, (a) *faisoient partie du peuple de Dieu. Ces Prophetes retenoient dans le devoir une partie considerable & des Prêtres & du peuple même. Ces Prophetes qui confirmoient leur mission par des miracles visibles, empêchoient que la corruption ne gagnât tout ; & pendant qu'une effroyable multitude, & peut-être le gros de la Synagogue, étoit entraîné dans l'idolâtrie, ils conservoient la Tradition de la verité dans le peuple d'Israel.*

Voilà donc selon feu M. de Meaux, la verité conservée dans le Ministere : la voilà visible, dans le tems même que tous les Princes des Prêtres, & avec eux le gros de la Synagogue, tombent dans l'idolâtrie. Ainsi raisonne M. Bossuet. Telle est sa doctrine sur la visibilité de la verité dans l'Eglise. Doctrine bien differente de celle qu'on nous débite aujourd'hui pour faire valoir l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*.

XII. Opposition du systême de M. l'Evêque de Soiss. avec celui de M. Bossuet sur la visibilité de la Verité dans l'Eglise.

Selon vous, Monseigneur, (b) la verité cesse d'être visible dans l'Eglise, dès qu'on suppose que la multitude des Evêques, unie au Pape, se laisse entraîner à souscrire un Decret erroné. De quelque maniere que les signatures soient données, ou extorquées, il faut dire, selon vous, (c) que l'erreur prévaut dans l'Eglise, qu'elle y domine, & que les promesses de J. C. sont *caduques*, s'il ne prévient ce scandale.

M. Bossuet a d'autres idées & pense plus dignement. La Verité est visible, & l'erreur n'est point censée prévaloir, ni dominer dans le Ministere, tant qu'une partie considerable, & des Prêtres, & du peuple, demeure ferme.

XIII. M. Nicole d'accord avec M. Bossuet sur ce point, contre M. l'Ev. de Soiss.

M. Nicole, dont vous nous citez l'autorité, est en cela d'accord avec M. Bossuet. Le Ministre Claude ayant avancé en general, que quelquefois les mechans & les heretiques prévalent dans l'Eglise, M. Nicole lui répond : (d) *Il n'y a gueres de Lecteur qui n'eût fort desiré de sçavoir, si dans cet état d'oppression, M. Claude veut qu'il reste toujours* PLUSIEURS *défenseurs de la veritable foi, &* PLUSIEURS PASTEURS QUI ENSEIGNENT HAUTEMENT LA VERITÉ ; *ensorte qu'on puisse connoitre par eux à quelle communion on se doit ranger ; ou si, selon lui, il peut arriver qu'il ne se trouve plus de Pasteurs qui enseignent la Verité sans mêlange d'erreurs fondamentales ; mais il n'a pas jugé à propos de satisfaire sur cela notre curiosité. Il ne veut pas qu'on penetre si avant dans les secrets des Ministres.*

Il suffit donc, selon M. Nicole, que dans le tems d'oppression,

a Conf. avec le Ministre Claude. p. 74.
b *II. Avertiss. part.* 2.
c *III. Avert. pag.* 105.
d *Pret. Ref. convaincus de Schisme. Liv.* 1. *chap.* 2. *pag.* 136.

il reste toujours *plusieurs* défenseurs de la veritable foi; & que la verité soit enseignée *hautement* par *plusieurs* Pasteurs, pour que l'erreur ne soit pas censée avoir prévalu. M. Nicole ni M. Bossuet, ne demandent point, pour empêcher l'erreur de prévaloir, que le plus grand nombre des Evêques uni au Pape se déclare hautement pour la verité. C'eût été donner gain de cause au Ministre Claude, à qui sur ce principe, il auroit été aisé de prouver que l'erreur auroit prévalu: Mais ils soutiennent qu'il ne peût jamais arriver que la verité se trouve sans défenseurs, ni le Ministere sans Pasteurs qui l'annoncent hautement. *La verité dans les tems tenebreux de l'Arianisme a toujours eu*, dit M. Nicole (a), *un très-grand nombre de témoins qui l'ont soutenue hautement jusqu'à la mort. Elle a toujours été prêchée & annoncée dans l'Orient & dans l'Occident. On a toujours sçu à qui s'adresser pour la trouver: on n'a point été en peine d'en chercher les preuves; elles se sont presentées d'elles-mêmes, & par tout la verité a été confirmée devant & après l'orage, par des Conciles nombreux; & durant l'orage par des Evêques persecutez, & par plusieurs autres qui n'étoient pas enveloppez dans la persecution.*

Voyez, Monseigneur, avec quelle attention M. Nicole sçait ménager ses termes. Devant & après l'orage, il fait observer que la verité fut confirmée par des Conciles nombreux; mais durant l'orage il se contente de dire qu'elle fut soutenue par des Evêques persecutez, & par plusieurs autres qui n'étoient pas enveloppez dans la persecution. Il ne dit pas, comme vous, Monseigneur, que la verité fut soutenue par le plus grand nombre des premiers Pasteurs, unis au Pape. Il ne va point chercher des milliers d'Evêques (b) demeurez fermes, pour les opposer aux autres. Ce sont des chimeres dont la Bulle *Unigenitus* avoit besoin pour se soutenir; mais il se contente de dire que la verité a été soutenue par *des Evêques persecutez, & par plusieurs autres qui n'étoient pas enveloppez dans la persecution.*

Quand est-ce donc que l'erreur est censée prévaloir? (c) Lors *que l'erreur est telle qu'elle est approuvée par tous les chefs de l'Eglise, qu'elle n'est contredite de personne; qu'elle est populaire, & que le peuple s'y porte avec chaleur. Alors*, dit M. Nicole, *on ne doit point douter qu'elle ne se rende universelle en moins de rien.* Montrez-moi une tranquille & constante possession du dogme erroné dans l'Eglise, vous avez montré que l'erreur a prévalu; sans cela vous ne prouvez rien.

XIV. Quels sont les moy- Mais au moins, dira-t-on, on ne peut nier, que si le Pape, & le

a *Ibid. Liv. 2. chap. 12. pag. 393.*
b *II. Avert. de M. de Soiss. part. 1. pag. 8. 10. 11.*
c *Pret. Ref. Liv. 3. chap. 13. pag. 597.*

plus grand nombre des Evêques, se laissent aller à souscrire un Decret erroné, cette défection dans les premiers Pasteurs ne cause une sorte d'obscurcissement. Quels sont donc les moyens de connoître la verité dans les tems d'obscurcissement? Souffrez, Monseigneur, qu'avant que de repondre à cette question, j'établisse quelques principes qui doivent servir à l'éclaircir.

ens de connoître la verité dans les tems de division & de trouble.

I. Quoique l'Eglise soit toujours visible, Dieu ne fait pas à tous la grace de la leur faire connoitre. Il n'est pas aussi également facile à tous de la connoître. Combien de millions d'hommes sur la terre qui n'ont jamais entendu parler de l'Evangile; & parmi ceux qui sçavent qu'il y a une Societé qui porte le nom d'Eglise Romaine; combien à qui, faute d'instruction, il n'est pas visible que cette Societé est l'Eglise, hors laquelle il n'y a point de salut? Le discernement que Dieu fait des hommes, dont il amene les uns à l'Eglise, & laisse les autres hors de l'Eglise, est l'effet de ses jugemens très-justes & très-équitables, mais incomprehensibles. Jugement de misericorde sur les uns; jugement de severité envers les autres.

XV. Principes pour la decision de cette question.

I. Principe. Quoique l'Eglise soit toujours visible, Dieu ne fait pas à tous la grace de la leur faire connoitre.

II. Quoique la verité soit toujours visible dans l'Eglise, il n'est pas donné à tous les Membres de l'Eglise de la connoître. Tous en effet ne la connoissent pas. Je parle des veritez les plus necessaires au salut: Combien de Paisans, d'Artisans, de Matelots, &c. qui ignorent les principaux Mysteres de la foi? Tous n'ont pas la même facilité de s'en faire instruire; Il y en a même qui ont des obstacles assez grands à surmonter. Le défaut de Pasteurs, de parens instruits, de Maîtres d'Ecole, &c. Voilà donc un second discernement que Dieu fait dans les Membres de son Eglise, encore plus impenetrable que le premier.

II. Principe. Quoique la verite soit toujours visible dans l'Eglise, il n'est pas donné à tous les membres de l'Eglise de la connoitre.

III. Ce que je viens de dire regarde les veritez les plus communes, sur lesquelles il n'y a aucune division parmi les Ministres, & qu'il est facile de connoître. Mais s'il s'éleve dans l'Eglise, de faux Docteurs qui répandent dans leurs Ecrits des maximes très-pernicieuses: si ces Ecrits se trouvent par tout, & qu'un très-grand nombre de Ministres prennent ces maximes pernicieuses pour leur regle: & pour ce qu'ils doivent suivre dans l'administration des Sacremens, & dans le gouvernement des Ames; alors on sent qu'il doit être plus difficile de trouver la Verité dans l'Eglise. En vertu des promesses on est assuré de l'y trouver toujours; elle y doit être visible; elle y doit être enseignée & cruë. Mais dans le cas present, il sera plus difficile pour un grand nombre de l'y trouver. Ce sera donc encore une grace plus singuliere que Dieu fera à une Ame de lui faire alors trouver la Verité dans l'Eglise. Cette grace n'est pas donnée à tous. Troisiéme discernement.

III. Principe. Les veritez sur lesquelles il y a de la division & du partage, plus difficiles à connoitre pour un grand nombre de Fideles.

IV. Principe. La Verité plus difficile encore à connoître quand un grand nombre de Pasteurs paroissent réunis pour autoriser l'erreur.

IV. Que si le plus grand nombre des Pasteurs paroît se réunir comme au tems du Monothelisme, pour autoriser, ou pour favoriser l'erreur: La verité, quoique toujours visible, perdra encore de son éclat pour un plus grand nombre de Membres de l'Eglise. Il étoit plus difficile pour un plus grand nombre de personnes de connoître la Verité après les Conciliabules des Monothelites, qu'après le VI. Concile general. Par consequent nouvelle faveur, nouvelle grace, qui devient d'autant plus précieuse, qu'elle s'étend à moins de personnes.

V. Principe. Il faut user de discernement dans les tems d'obscurcissemés pour connoître les Pasteurs qui enseignent la Verité.

V. Tous les Pasteurs ont reçu le pouvoir de remettre les pechez: Tous ont reçu le pouvoir de conduire & de diriger les Ames: Doit-on pour cela se mettre entre les mains de tous indifferemment? Combien de mauvais guides; combien de faux Pasteurs qui tuent les Ames, loin de les vivifier! Il faut donc user de discernement, & ne pas se livrer entre les mains de tous indistinctement, de peur de trouver la mort, au lieu de la vie. Il en est de même à proportion de la Verité. Tous les Pasteurs ont reçu le pouvoir d'enseigner, & sont préposez pour le faire; mais dans les tems d'obscurcissemens, plus qu'en aucun autre, tous ne l'enseignent pas. Il faut donc aussi user de discernement, & ne pas se laisser aller aux simples apparences.

XVI. Conduite que doivent garder les Fideles pour connoître la Verité dans les tems de division & de trouble.

Le Pecheur qui cherche à recouvrer la vie dans le Sacrement de Penitence ne demande point où est le Ministre, il est tout trouvé. Mais parce que tous les Ministres ne s'acquittent pas comme ils le doivent des obligations de leur Ministere, & qu'il y en a un grand nombre d'aveugles; s'il est resolu sincerement de se convertir & de se donner à Dieu, il cherche ceux des Ministres qui sont les plus éclairez, les plus instruits des voyes de Dieu, & les plus capables de le bien conduire. S'il est dans une situation à ne pouvoir pas trouver ce qu'il cherche, il tâche d'y suppléer par d'autres voyes; il est en garde contre les avis de son Pasteur ou de son Directeur, pour ne rien faire qui puisse préjudicier à son salut. Dans les choses, où il voit que le Ministre ne s'écarte en rien des routes anciennes, il lui obéit avec soumission. S'il s'apperçoit qu'il lui donne de mauvais conseils, il s'arrête & ne va pas plus loin. C'est à proportion ce que doit faire le Fidele pour connoître la Verité dans les tems d'obscurcissement. Il y a des moyens pour discerner ceux qui enseignent bien.

XVII Moyen dont on peut se servir pour conoître alors la verité.

Quels sont donc les moyens de trouver la Verité dans les tems de trouble & de division. Il s'en trouve quatre principaux.

I. Moyen. Examiner ce

I. *Interrogate de semitis antiquis quæ sit via bona.* (a) Que croiroit-

a *Jerem. VI.* 16. Demandez quels sont les anciens sentiers pour connoître la bonne voye.

on avant les contestations? S'il est question des Veritez, dont la connoissance est necessaire au salut, de Veritez populaires, il sera aise de montrer un tems, où les dogmes contestez ont été crûs, prêchez & enseignez par tout sans aucune contradiction. C'est la methode qu'a suivi Tertulien dans son livre des Prescriptions. Celle à laquelle le Pape S. Etienne a voulu qu'on s'arrêtât pour décider la question de la validité du Baptême des heretiques: *Nihil innovetur nisi quod traditum est.* Point d'innovation, ce que l'on a toujours crû, ce qui a été toujours pratiqué, c'est ce qui doit faire loi. S. Augustin en a usé de cette maniere pour prouver le peché originel contre Julien. Dix Peres de l'Eglise produits par le S. Docteur, enseignent unanimement que les Enfans naissent coupables du peché originel. Ils ont écrit avant les contestations: Voilà des temoins & des Juges qu'on ne peut recuser. Quiconque enseignera ce qui n'a pas toujours été crû, ne sçauroit éviter le reproche d'innovation. Pelage ne peut justifier que sa doctrine sur le peché originel ait toujours été cruë & enseignée dans l'Eglise; Pelage est donc le novateur, Julien le protecteur de la nouveauté, & S. Augustin le défenseur de la verité.

qu'on croyoit sur la verité, contestée avât les disputes.

Même principe dans Vincent de Lerins, (*a*) que dans les Peres qui l'ont precedé. *Si une nouveauté contagieuse*, dit cet Auteur, *s'efforce de souiller non une petite partie seulement, mais l'Eglise toute entiere, que fera le Catholique? il aura soin*, repond-il, *de s'attacher à l'antiquité qui ne peut avoir été séduite par l'artifice de la nouveauté.* Ainsi, suivant cet auteur, dont l'autorité est si grande en cette matiere, il n'est point impossible que l'erreur s'efforce de souiller l'Eglise toute entiere; & en ce cas là la regle n'est pas de se soumettre aveuglément à tout ce qui paroîtra revêtu de l'autorité du Pape & du plus grand nombre des Pasteurs; mais de s'attacher à l'antiquité qui ne peut avoir été séduite par la nouveauté.

M. Pascal (*b*) prescrit la même regle quand il parle des marques de la veritable Religion. *Il y auroit trop d'obscurité*, dit-il, *si la verité n'avoit pas des marques visibles. C'en est une admirable qu'elle se soit toujours conservée dans une Eglise & une assemblée visible. Il y auroit trop de clarté s'il n'y avoit qu'un sentiment dans cette Eglise. Mais pour reconnoître quel est le vrai, il n'y a qu'à voir quel est celui qui a toujours été; car il est certain que le vrai y a toujours été, & qu'aucun faux n'y a toujours été.*

a *Vincent. Lirin. Comment.* 1. *cap. XIII.* Quid si novella aliqua contagio non jam portiunculam tantùm sed totam pariter Ecclesiam commaculare conetur? Tunc item providebit ut antiquitati inhæreat, quæ prorsùm jam non potest ab ullâ novitatis fraude seduci.
b *Pensées de M. Pascal.* §. 2. *n.* 10.

Ne dites pas, Monseigneur, qu'en suivant cette methode on retombe dans l'inconvenient qu'on veut éviter, qui est de jetter les Simples dans la voye de l'examen. Nous ne prétendons pas que ce soit aux Simples à entrer dans la discussion des preuves de l'antiquité, mais nous soutenons que, quels que soient les scandales, il y aura toujours dans l'Eglise des Pasteurs qui feront cette discussion pour eux, & qui seront en état de leur montrer, que ce que l'on enseigne aujourd'hui, on ne l'enseignoit pas hier; & que parce que les Simples, il y en a toujours un nombre considerable qui sont instruits des Veritez fondamentales de la Religion, si l'erreur attaque quelqu'une de ces Veritez, il ne leur sera pas difficile d'appercevoir que ceux, qui n'enseignent que ce qu'eux-mêmes ont toujours cru, ont la Verité pour eux, & que les autres ne l'ont pas, en quelque nombre qu'ils puissent être.

II. Moyen. Etre attentif au premier cri de la foi quand l'erreur s'est manifestée & se le rappeller.

II. Le premier cri de la Foi, au moment où l'erreur se manifeste. Tout le monde sçait l'usage que fit M. Bossuet de cette Regle, contre M. l'Archevêque de Cambray, pour prouver la nouveauté de la Doctrine qu'il avoit établie dans son Livre des Maximes des Saints. *M. de Cambray*, dit M. de Meaux (a), *voudroit qu'on oubliât combien fut prompt & universel le soulevement contre son Livre. La Ville, la Cour, la Sorbonne, les Communautez, les Sçavans, les Ignorans, les Hommes, les Femmes, tous les Ordres sans exception furent indignez..... de l'audace d'une décision si ambitieuse, du rafinement des expressions, de la nouveauté inouie de l'entiere inutilité & de l'ambiguité de la Doctrine.*

M. de Meaux fait remarquer ensuite qu'il n'en fut pas de même de l'ouvrage (b) que lui-même publia sur la même matiere (du Quietisme.) Après quoi il ajoûte : *Les Affaires parurent ensuite se brouiller un peu.* C'est la conduite ordinaire de Dieu contre les erreurs. IL ARRIVE A LEUR NAISSANCE, AU PREMIER ABORD, UNE ECLATANTE DECLARATION DE LA FOI. C'EST COMME LE PREMIER COUP DE L'ANCIENNE TRADITION QUI REPOUSSE LE NOUVEAUTÉ *qu'on veut introduire. L'on voit suivre après comme un second tems, que j'appelle de tentation : Les cabales, les factions se remuent, les passions, les interests partagent le monde; de grands Corps, de grandes Puissances s'émouvent; l'éloquence éblouit les simples; la dialectique leur tend des lacets; une metaphysique outrée jette les esprits en des païs inconnus; plusieurs ne sçavent plus ce qu'ils croyent ; & tenant tout dans l'indifférence, sans entendre, sans discerner, ils prennent parti par humeur. Voilà ces temps que j'appelle de tentation, si l'on veut d'obscurcissement. On doit attendre avec foi le dernier tems, où la Verité triomphe, & prend manifestement le dessus.* Ainsi parle M. Bossuet.

a *Relation sur le Quietisme*, page 104.
b *Instruction sur les Etats d'Oraison*, par M. Bossuet.

M. Arnauld & M. Nicole s'étoient servis avant lui de la même voye, pour prouver que le Dogme de la présence réelle a toujours été enseigné, & toujours crû dans l'Eglise ; & que le changement insensible arrivé dans la creance sur ce point, est une chimere inventée par les Ministres. Ces deux habiles Theologiens montrent invinciblement que s'il y avoit eu innovation dans la créance des Fideles sur un Dogme tel que celui-là, il se seroit élevé un grand cri dans l'Eglise dès le commencement de l'innovation : En effet, vouloir que les Hommes changent de Foi sans s'en appercevoir, ou que s'en appercevant, il se passe des siecles entiers, sans que personne réclame contre l'innovation, c'est la prétention la plus absurde qu'il y ait jamais eu.

III. MOYEN. Examiner si les Pasteurs s'accordent dans ce qu'ils proposent comme Regle de Foi.

III. Un nouveau moyen, c'est d'examiner si les Pasteurs s'accordent dans ce qu'ils proposent comme Regle de Foi ; s'il n'y a point de division parmi eux sur le fond du Dogme ; si leurs professions de foi ne se contredisent point ; si les signatures ne sont point démentie par la profession publique que font ceux qui les ont données, d'enseigner le contraire de ce que leur signature autorise. Il ne faut point examiner après l'Eglise, mais il faut examiner si l'Eglise a parlé.

L'application de cette Regle est aisée à faire au temps déplorable de l'Arianisme. Nul accord entre les Evêques ; les uns condamnent, ce que les autres approuvent. Aujourd'hui on autorise le *Consubstantiel*, & demain on le rejette. Les professions de Foi changent d'années en années ; tantôt plus favorable à l'erreur, & tantôt moins, selon que les Ariens se trouvent plus ou moins accreditez. Tous les bons Evêques tombent à Rimini, mais pas un ne change de sentiment, & ne devient Arien de croyance. La profession publique qu'ils font du Dogme Catholique, réclame contre leurs signatures. Phebade & Servais souscrivent à Rimini la même Formule qu'Ursace & Valens ; mais à Singedon & à Murse Ursace & Valens prêchent l'Arianisme ; au lieu qu'à Agen & à Tongres, saint Phebade & saint Servais prêchent la consubstantialité.

IV. MOYEN. Examiner s'il y a eu liberté.

IV. Défaut de liberté. Pour cela il n'est pas necessaire que la violence soit extrême. La crainte des maux temporels assez legers ne devroit faire impression sur personne, cependant le contraire n'arrive que trop souvent. Quatre cens Evêques n'auroient pas du souscrire une formule captieuse & favorable à l'erreur, parce qu'on les retenoit à Rimini, sans leur laisser la liberté de retourner dans leurs Dioceses ; le contraire est arrivé : „ *Il ne faut point chicaner sur* „ *la violence*, dit M. Bossuet (*a*), *ni insinuer qu'on ne voit pas dans les*

a *Instruction sur les promesses de l'Eglise*, *page* 140.

„*cœurs pour discerner ceux qui dissimulent, d'avec ceux qui croyent de „bonne-foi. La violence paroît assez, quand on ne change que par force, & „qu'on revient à son naturel, aussi-tôt qu'on est en liberté.*

XVIII. Application des Regles précedentes à la cause présente.

Application de la premiere Regle.

Ces Regles posées, rien de si naturel ni de si aisé, que d'en faire l'application à la cause qui nous agite aujourd'hui. Faut-il juger de la catholicité de la Bulle par la doctrine de l'antiquité, nous sommes victorieux. Recevoir la Bulle *Unigenitus*, dans son sens veritable, & rejetter la Doctrine de la Grace efficace par elle-même, & de la Prédestination gratuite, la necessité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de Penitence, & les autres Veritez enseignées dans les XII. Articles, c'est absolument la même chose. Vous le sçavez mieux que personne, Monseigneur, car pourquoi exhortez-vous à mettre en pieces les XII. Articles, si ce n'est parce que vous jugez que leur Doctrine est opposée à celle de la Bulle?

Or, la Doctrine des XII. Articles a été enseignée universellement dans l'Eglise pendant les XVI. premiers siecles. C'est la Doctrine de tous les Docteurs, de tous les Peres, de tous les Papes, & de tous les Conciles. Cela est démontré dans la troisiéme colomne des nouveaux Hexaples. La Doctrine de la Bulle est donc opposée à la Doctrine de tous les Docteurs, de tous les Peres, de tous les Papes, de tous les Conciles; à la Doctrine en un mot de toute l'antiquité.

Je sçais, Monseigneur, qu'en vous citant les nouveaux Hexaples, je vous cite une autorité que vous affectez de traiter avec un souverain mépris. Mais, parce que cet ouvrage est du nombre de ceux ausquels on ne répond point, en disant que c'est un *raposodie* (a) *& une miserable compilation*; Je regarde le jugement que vous en portez, non comme une preuve de l'équité & de la justice de votre critique, mais comme une marque sensible de l'impuissance où vous êtes d'y opposer rien de solide.

Autrefois, pour vous débarasser du témoignage de tout les Peres, que l'on apportoit en preuve contre vous, vous répondiez (*b*) que c'étoient des Morts que l'on vous citoit. Dans la suite, M. le Cardinal de Bissy (*c*) a répondu qu'il faudroit montrer que les Peres dont nous produisons les Textes, n'ont point erré sur la matiere des cent-une Propositions; & prouver que les Textes sont tirez des Ecrits non *supposez ni corrompus*. Un autre Auteur (le P. Fontaine) a prétendu qu'il falloit regarder comme des exagerations & des Figures de Réthorique, les Textes de saint Augustin & des au-

a *V. Lettre de M. de Soiss. page 78.*
b *IV Lettre Pastor. de M. de Soiss. page 27.*
c *Instr. Past. de 1722. pag. 269.*

tres

tres Peres de l'Eglise, que nous citons sur la charité. Quand on est réduit à de pareilles reponses pour justifier une Bulle que nous accusons de renverser la Doctrine de l'antiquité, quel est l'Homme de bons sens qui ne voye que cette accusation n'est que trop bien fondée de notre part? Si vous aviez la Tradition pour vous, Monseigneur, que vous changeriez de langage. Vous dites (a) que vous ne manquerez jamais de raisons superieures à opposer à celles des Appellans; il seroit difficile de trouver dans les réponses qu'on vient d'entendre la superiorité dont vous vous vantez.

La seconde Regle pour trouver la Verité dans les tems d'obscurcissemens, c'est le premier cri de la Foi au moment où l'erreur se manifeste. Suivant cette Regle, il ne peut être difficile de découvrir de quel côté est la Verité dans l'affaire présente. Prenons-la dans toute son étendue, nous l'entendons ce cri décisif retentir successivement dans toutes les parties de l'Eglise, & réclamer en faveur de l'ancienne Tradition. Cri contre les nouveautez de Molina & de Lessius, contre la Morale relâchée des Casuistes, contre le Livre pernicieux de Sfondrate, contre la Bulle *Unigenitus*, contre le Mandement de M. l'Evêque de Saintes.

Application de la seconde Regle.

Contre les nouveautez de Lessius & de Molina. En Flandres, la Faculté de Theologie de Louvain, scandalisée des Ecrits de Lessius, prend hautement la défense de la Doctrine de saint Augustin qu'elle y voit attaquée; & elle publie une Censure de trente-une Propositions tirées des Ecrits du Professeur Jesuite, dans lesquelles elle juge qu'il renouvelle le Demi-Pelagianisme. La Faculté de Theologie de Douay, alors si celebre, charge le sçavant Estius de dresser aussi une censure des mêmes Propositions, pour venger le Docteur de la Grace du mépris que fait Lessius de sa Doctrine, qui n'est autre que celle de l'Eglise. La plûpart des Evêques, des Chapitres, des Theologiens, se déclarent pour les Censures. Les Archevêques de Malines & de Cambrai se disposent à assembler leurs Conciles pour juger ce différent; & ils ne sont arrêtez que parce que le Nonce leur déclare que le Pape s'en réserve le jugement.

En Espagne, l'Ordre de saint Dominique se souleve dès que le Livre de la Concorde de Molina commence à paroître. Les Evêques, les Universitez, les Theologiens déposent contre les nouveautez qu'on y enseigne. Les Tribunaux de l'Inquisition se préparent à le flетrir.

Le Pape évoque la cause à son Tribunal, & dans plus de quatre-vingts Congregations tenues en présence des Papes Clement VIII. & Paul V. Toutes les résolutions qui s'y prennent jour par jour,

a *VII. Lettre Past. de M. de Soiss. page 3.*

ſont toujours contraires à la Doctrine de Molina, pas une ne leur eſt favorable.

Cri contre la Morale relâchée des Caſuiſtes. Dès que les Lettres ſi ingenieuſes de M. Paſcal en ont manifeſté toute la turpitude, les Curez la dénoncent, les Facultez de Theologie la cenſurent, les Evêques l'anathêmatiſent.

Cri contre le Livre du Cardinal Sfondrate. Cinq des plus illuſtres Evêques de France, du nombre deſquels eſt feu M. Boſſuet (a), écrivent au Pape Innocent XII. pour en demander la condamnation. Beaucoup d'autres ſont diſpoſez à appuyer cette demande, ſi on la juge neceſſaire. Il n'y en a aucun qui n'ait horreur de voir enſeigner *(b) que les enfans qui meurent ſans Baptême ſont deſtinez à quelque choſe de meilleur que la vie éternelle.*

Cri contre la Bulle *Unigenitus*. Qu'il eſt prompt! Qu'il eſt eclatant! Qu'il eſt diſtinct! Ce n'eſt point la voix confuſe & tumultueuſe d'un peuple ſuperſtitieux qui crie, & qui ne ſçait ce qu'il demande. Ce ſont des Evêques qui ſe plaignent que les Dogmes les plus eſſentiels de la Religion, les maximes les plus pures de la Morale, les regles les plus ſaintes de la diſcipline, ſont renverſées du même coup, & livrées à l'anathême. C'eſt une multitude de Prêtres & de Paſteurs diſtinguez par leur ſçavoir & par leur pieté, qui ſans s'être jamais vûs, ſans s'être jamais connus, ſans aucune liaiſon les uns avec les autres, s'élevent de tous les coins du Royaume pour former dans le même inſtant les mêmes plaintes que les Evêques. C'eſt une foule de Religieux de tous les Ordres, des Congrégations preſque entieres, ſur tout celles où les études Eccleſiaſtiques ſont le plus cultivées, qui diſent, & qui publient hautement, qu'il n'y a point d'exemple d'un auſſi grand ſcandale. C'eſt la plus ſçavante Faculté de Theologie qu'il y ait dans le Monde, qui juſtifie par ſa réſiſtance à l'acceptation du Decret, les plaintes qu'elle entend de toutes parts. Ce ſont tous les Parlemens du Royaume qui reclament pour les ſaintes Libertez de l'Egliſe Gallicane, & pour les droits les plus ſacrez de la Monarchie, auxquels le Decret donne atteinte. Les vierges conſacrées à Dieu s'expliquent par les larmes qu'elles repandent en abondance aux pieds des Autels, pour demander que le ſcandale de la Bulle ſoit ôté d'Iſraël. En un mot tous les Ordres de l'Egliſe, & de l'Etat, ſe

a Epiſtola Illuſtr. ac Rev. Eccl. Principum Caroli Maur. LE TELLIER, Arch. Duc. Rhem. Lud. Ant. DE NOAILLES, Arch. Pariſ; Jac. Ben. BOSSUET, Epiſc. Meld. Guid. de SEVE, Epiſc. Atrebat. Henr. FEYDEAU DE BROU, Ep. Amb. ad Innoc. XII.

b *Sfondr. nod. præd. diſſol. p.* 1. §. 1. *n.* 11. Omnes ad vitam æternam, aut aliquid quod vita ipſa æterna melius ſit, ... deſtinati.

réüniſſent pour témoigner la ſurpriſe & l'étonnement où ils ſont qu'un pareil Decret ſoit ſorti du premier Siege.

Cri contre le Mandement de M. l'Evêque de Saintes. A peine paroît-il que 183. Curez, & un plus grand nombre d'autres Eccleſiaſtiques, tant de la Ville, que du Dioceſe de Paris, ſe réüniſſent pour preſſer leur Archevêque de vanger l'outrage fait à la Verité dans ce Mandement. Combien d'autres étoient diſpoſez à appuier cette Requête, ſi l'on n'avoit emploié les moyens que tout le monde ſçait pour étouffer l'indignation publique, & empêcher un plus grand éclat?

Application de la troiſiéme Regle.

La diviſion entre les Evêques Acceptans ſur le fond du Dogme. Y auroit-il quelqu'un qui pût ne la pas appercevoir? Dans un Dioceſe acceptant un Evêque fait profeſſion de ſoutenir, ce qu'un autre Evêque dans un autre Dioceſe acceptant fait profeſſion de condamner. Tel reçoit la Bulle avec les Explications particulieres qu'il a données, qui ne veut pas la recevoir avec les Explications de 1714. ni de 1720. Tel reçoit les Explications de 1720. qui ne veut pas qu'on lui parle de celles de 1714. Et tel reçoit les Explications de 1714. qui montre une très grande oppoſition pour celles de 1720.

Vous même, Monſeigneur, vous avez autoriſé par votre ſignature les Explications de 1720; & neanmoins il ſemble qu'aujourd'hui vous vous repentiez de cette ſignature. Ce qui me fait naître ce ſoupçon, c'eſt que, rappellant avec emphaſe dans votre dernier Ecrit (*a*) tous les temoignages réels & apparents que les Evêques ont rendu à la Bulle en differens tems, ſoit pour l'accepter, ſoit pour confirmer l'acceptation qu'ils en avoient déja faite, vous ne dites pas un mot de ce qui ſe paſſa en 1720. D'où vient cette reticence affectée? Ne montre-t-elle pas le peu d'inclination que vous avez à faire valoir les Explications qui furent alors autoriſées par plus de 100. Evêques?

Vous nous vantez votre union avec Benoît XIII. Mais êtes-vous en état de montrer que vous recevez la Bulle *Unigenitus* dans le même ſens que Benoît XIII. la reçoit? On a fait les derniers efforts pour l'empêcher d'autoriſer les XII. Articles. Ne ſeriez-vous point du nombre de ceux qui auroient écrit pour traverſer en cela ſes deſſeins? Benoît XIII. eſt perſuadé que la Doctrine des XII. Articles eſt très ortodoxe; eſt-ce là le jugement que vous en portez, Monſeigneur? Vous n'êtes donc uni avec le Pape que ſur les mots, & vous êtes réellement diviſé d'avec lui ſur le fond du Dogme.

a *VII. Lett. Paſt. pag.* 5. 6. 7.

Je consulte tous les Pasteurs de l'Eglise Catholique : Je leur demande, s'ils reçoivent le Dogme décidé par le Concile de Trente. Tous répondent, nous les recevons. Croiez-vous, leur dis-je, le Dogme de la présence réelle & de la Transsubstantiation ? Croiez-vous qu'il y ait sept Sacremens ? Qu'il y ait un Purgatoire ? Qu'il soit utile de prier les Saints ? Que ce soit une chose pieuse & avantageuse d'offrir le Sacrifice pour les Morts ? &c. Tous répondent unanimement, & dans le même sens, Nous le croions. Ce consentement est si unanime qu'il n'y a aucun Tribunal dans l'Eglise, où l'on ne poursuivît pas les voyes de droit, tout Ecclesiastique qui seroit connû pour ne pas recevoir quelqu'un des Dogmes décidez dans ce S. Concile.

Je demande à ces mêmes Pasteurs s'ils reçoivent la Constitution : Un très grand nombre répondent ; Nous la recevons : mais que je leur demande s'ils croient, que, pour meriter, ou demeriter dans l'éclat de la nature corrompue, il est necessaire d'avoir dans la volonté des forces égales ou proportionées à la violence de la tentation : Je soutiens qu'alors ils ne manqueront pas de se diviser, & que tous ceux qui sont attachez à la Doctrine de la Grace Efficace par elle même, auront horreur de celle de l'Equilibre.

La même chose arrivera, si je demande si Dieu est Tout-puissant sur le cœur de l'homme à l'égard du salut éternel ? Si on résiste à la volonté absoluë de Dieu ? Si, pour commettre un peché qui soit une offense de Dieu, il est necessaire de connoître Dieu, & de penser à lui, ou à la malice de l'action qu'on commet ? &c. Je soutiens qu'avant la Bulle *Unigenitus*, on n'auroit trouvé dans le monde Catholique aucun Tribunal où l'on eût prononcé une Sentence d'excommunication contre un Ecclesiastique convaincu d'enseigner les propositions que je viens de marquer. On auroit pû, je le sçais, prendre d'autres prétextes pour proceder contre lui ; mais on n'auroit jamais osé le dépoüiller de son benefice, & l'excommunier, en exprimant dans la Sentence que ç'auroit été pour cette seule, & unique raison. Depuis la Bulle *Unigenitus*, & sur tout depuis les Mandemens de MM. les Evêques de Saintes & de Marseille, & votre derniere Lettre Pastorale, Monseigneur, je ne puis assurer qu'il n'y eut aucun endroit où l'on osât commettre un pareil attentat : Mais je suis bien assuré que le nombre n'en peut être grand. D'où je conclus 1°. Qu'on ne peut dire qu'il y ait contre ces Veritez un consentement, & un accord universel, comme on le voit en faveur du Dogme défini par le Concile de Trente. 2°. Que la Bulle n'est point veritablement acceptée dans tous les lieux où l'on ne proce-

deroit pas contre un Ecclesiastique qui enseigneroit ces mêmes Veritez qui sont absolument incompatibles avec la doctrine de la Bulle selon tous les vrais Défenseurs de ce Decret.

La Division parmi les Evêques Acceptans, une fois constatée, ce n'est plus une affaire de trouver de quel côté est la Verité. Elle se montre du nôtre avec des caracteres si sensibles, qu'il n'est pas possible de ne la point appercevoir quand on la cherche sincerement. Et n'en est-ce pas une preuve très éclatante que de voir le Pape, au milieu de toutes ces disputes, declarer que la Doctrine de la Grace Efficace par elle même, si hautement attaquée par les Promoteurs de la Bulle, & si fortement soutenuë par les Appellans, & de laquelle dépend toute cette cause, est une Doctrine *(a) conforme à la parole de Dieu, aux Decrets des souverains Pontifes & des SS. Conciles & aux sentimens des saints Peres?* Et ne faut-il pas que la cause des Appellans soit bien claire & bien juste, puisque le Pape s'approche d'eux, jusqu'à avoir les mêmes sentimens sur la Doctrine? Et qu'au contraire la cause des Défenseurs de la Bulle soit bien mauvaise, puisque le Pape s'éloigne d'eux, jusqu'à reconnoître comme Catholique, ce qu'ils rejettent comme une erreur? Avec les ennemis de la Bulle le Pape est d'accord sur les choses, avec les Défenseurs de la Bulle il n'est d'accord que sur les mots. Preuve sensible que les ennemis de la Bulle ont raison & sur les mots, & sur les choses.

Entre eux & le Pape toute la question se réduit à sçavoir si les 101. Propositions disent la même chose que les XII. Articles. Les Appellans soutiennent que la Doctrine des XII. Articles est la même que celle des 101. Propositions. Le Pape ne le croit pas: mais tous les vrais Défenseurs de la Bulle qui n'ont pas plus d'interêt que le Pape à ménager les Appellans, conviennent que sur ce point ils ont raison; & ne font pas difficulté de dire que c'est le Pape qui a tort. Par consequent voilà les Appellans justifiez sur tous les points par leurs propres Adversaires. Sur le fond du Dogme le Pape dit qu'ils ont raison: Tous les Evêques Acceptans qui pensent comme le Pape touchant les XII. Articles le disent ainsi. Sur le sens de la Bulle tous les vrais Défenseurs de ce Decret se rangent du côté des

a *S. D. M. Bened. Papæ XIII. Litteræ in formâ Brevis ad universos Fratres Ord. Præd. Professores.* Magno igitur animo contemnite dilecti filii, calumnias intentatas sententiis vestris, de gratiâ præsertim perse, & ab intrinseco efficaci, ac de gratuitâ prædestinatione ad gloriam sine ullâ prævisione meritorum, quas laudabiliter hactenus docuistis, & quas ab ipsis SS. Doctoribus Augustino & Thoma se hausisse, & verbo Dei, summorumque Pontificum & Conciliorum Decretis, & Patrum dictis schola vestra consonas esse, commendabili studio gloriatur.

Appellans, & prennent parti pour eux contre tous ceux qui veulent le leur contester. Si les Appellans de l'aveu de leurs Adversaires ont raison sur le fond du Dogme, & sur le sens de la Bulle; sur la question de droit, & sur la question de fait ; c'est donc avec les Appellans qu'il faut se réunir pour soutenir la Doctrine des XII. Articles & des 101. Propositions, & pour rejetter la Bulle qui condamne les 101. Propositions & avec elles les XII. Articles.

Application de la quatriéme Regle.

Défaut de liberté. Qui ne seroit effraié d'un Recueil qui contient plus de 900. Ordres surpris à Sa Majesté contre ceux qui refusent de se soumettre à la Bulle *Unigenitus?* Recueil où l'on assure qu'en faisant la supputation des Ordres qu'on n'a pu recouvrer, & qui ont été donnez à des Compagnies entieres, le nombre doit se monter à près de trois mille. Trois mille Lettres de Cachet, ou Ordres de Sa Majesté, pour faire recevoir la Constitution; En verité, Monseigneur, cela ne marque pas qu'on ait laissé beaucoup de liberté dans cette malheureuse affaire.

Mais ce qui merite une attention particuliere, c'est les singularitez des Ordres qui ont été surpris. Il étoit reservé à notre Siecle de voir des Chanoines privez de la Communion, & de l'assistance aux Sacrez-Mysteres, des Archidiacres interdits de leur visite, & des Théologaux de la Predication par Lettre de Cachet. En mon particulier je me suis plaint des Ordres qui m'ont été donnez de retirer les Lettres de Grand-Vicaire à un Chanoine de ma Cathedrale, & de destituer de leurs emplois des Prêtres de mon Diocese. Ceux qui ont quelque connoissance de l'Histoire de l'Eglise, trouveront-ils qu'on ait jamais emploié de telles voyes pour faire triompher la Verité?

XIX. On ne peut faire usage de ces Regles contre les Appellans.

Je passe legerement sur toutes ces preuves : On sent tout ce que j'omets à dessein pour ne pas repeter ce qui a déja été dit tant de fois. Mais autant qu'il est aisé de fermer la bouche aux Défenseurs de la Constitution, en faisant à la cause qu'ils défendent l'application des regles que nous avons établies pour la Verité, autant est-il impossible d'en faire aucun usage contre nous.

On le prouve de la premiere Regle.

Et d'abord par où s'y prendroit-on pour montrer que la Doctrine de la Grace Efficace par elle même, de la Prédestination Gratuite, de la necessité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de Penitence, & les autres Veritez que nous défendons, sont contraires à ce qui a été crû universellement dans l'Eglise durant les XVI. premiers siecles? Je ne crois pas qu'il se trouve quelqu'un qui ose l'entreprendre. L'Assemblée de 1715. ayant dessein de flétrir les premiers Hexaples, fit dresser un projet d'Instruction Pastorale,

dans laquelle on n'oppose qu'un seul passage à la multitude de ceux qui y sont rapportez; & ce passage est une objection des Demi-Pelagiens qu'on donne pour le sentiment de S. Prosper *(a)*.

Depuis ce tems M. le Cardinal de Bissy a adopté deux gros Volumes, dans lesquels on prétend répondre aux Hexaples, & où l'on cite en effet un assez grand nombre de passages des Peres; mais ce Livre contient des erreurs manifestes. On y établit par tout la Doctrine pernicieuse de l'Equilibre : On y réduit à un simple Conseil le précepte de rapporter à Dieu toutes nos actions; & par de faux principes sur l'amour pur, on y déprime les actions les plus éminentes des plus grands Saints *(b)*. Il sembleroit que M. le Cardinal de Bissy, en declarant qu'il n'a point lû ce gros Ouvrage, a voulu se menager une voye de le desavoüer en cas de besoin.

II. Est-on en état de montrer qu'il y ait eû un cri contre le Livre des Reflexions Morales, comme nous venons de voir, qu'il y en a eû un contre la Bulle *Unigenitus?* Il y avoit 40. ans que ce Livre étoit entre les mains de tout le monde quand la Bulle a paru; On le lisoit avec édification : les Evêques qui sont aujourd'hui les plus déclarez pour la Bulle, l'indiquoient à leurs Curez, & à leurs Ecclesiastiques comme un Livre dont ils ne pouvoient trop se remplir : Ils vouloient sur tout que les jeunes Seminaristes y puisassent les maximes & les principes de la Religion, dont ils avoient besoin pour se former dans la pieté. La Bulle *Unigenitus* a-t-elle fait re-

On le prouve de la seconde Regle.

a Voyez les Notes sur le projet de Censure dressé par M. l'Evêque de Langres.

b *Traitez Theologiques approuvées par M. le C. de Bissy tom. 2. pag. 22.* C'a été la vuë de la recompense qui a porté Moise à rénoncer à tous les avantages qu'il pouvoit se promettre de la faveur d'une grande Princesse Or on ne peut nier que cette vuë de la recompense, n'ait quelque chose d'*interessé*, *& ne soit un amour mercenaire* tout à fait different de l'amour de pure charité qui aime Dieu pour lui même.

Ibid. pag. 72. Quand le S. Homme Job se soutenoit ainsi au milieu de ses miseres, par l'esperance de la resurrection derniere & de la vision beatique, *ce n'étoit point le motif de la pure charité*, dont il suivoit alors l'impression.

Ibid. pag. 21. C'étoit selon Théophile d'Alexandrie l'esperance du Paradis, & la crainte de Dieu, qui soutenoient ces genereux Martyrs (les Macchabées.) En effet leur genereuse Mere ne cessoit de leur remettre ces motifs devant les yeux, comme les plus capables de fortifier leur courage & d'animer leur constance..... L'amour qui fait tout pour Dieu, n'est donc pas le seul motif qui nous fasse faire le bien.

Ibid. pag. 22. Agir pour obtenir une Couronne, *n'est point agir par le motif du pur amour* : Or l'Apôtre agissoit quelque fois de la sorte selon S. Chrysostome.....On peut donc agir bien, & ne pas agir par le motif du pur amour.

Ibid pag. 16. Toutes ces considerations que propose S Cyprien aux Chretiens pour les animer au Martyre, marquent qu'on peut agir par d'autre motif, que par celui de la Charité qui fait tout pour Dieu. Car enfin quoiqu'en dise Jansenius & tout le party, on ne persuadera jamais à personne qu'un Homme qui agit pour acquerir le Ciel, l'immortalité & la vie éternelle, qu'il envisage comme sa recompense, *agisse par pur amour.*

Ibid. pag. 74. Les Chretiens qui dans la vuë d'être éternellement heureux & d'obtenir une Couronne qui ne fletrit point, se proposent de s'abstenir de tout, & de se priver des plaisirs de la vie, sont-ils dans ce moment poussez par le motif de l'amour & de la gloire de Dieu? *Non sans doute.*

venir le Public des impressions favorables qu'il avoit conçues pour cet Ouvrage? Non : encore aujourd'hui ce ne sont point les propositions qui scandalisent les Fideles. Je n'en veux point d'autres preuves que le soin que prennent les Constitutionaires de retirer des mains du Peuples la Bulle *Unigenitus*, & de la lui cacher. Ils apprehendent également que le Peuple ne lise & l'Ouvrage condamné, & la Bulle qui le condamne. L'experience leur a appris à ne pas souffrir qu'on retienne chez soi un Livre qu'on ne peut lire sans être édifié, & une Constitution sur laquelle on ne peut jetter les yeux sans être scandalisée.

Il en est de même des XII. Articles. J'ai fait observer dans une derniere Instruction Pastorale (*a*) que M. l'Evêque de Saintes a eu grand soin, en les condamnant, de ne les donner qu'en latin. Sans cette précaution, quel est le Fidele qui n'auroit été revolté en voyant l'anathême prononcé contre des Verités qu'il a sucées avec le lait? La conduite opposée que j'ai tenuë, est la preuve de notre innocence. Nous ne craignons point de publier sur les toits notre doctrine; elle n'est donc pas nouvelle? Aussi ai-je eû la consolation de voir, que ceux-mêmes de mes Diocesains, dans l'esprits desquels on ne cesse de me décrier, ont été aussi édifiez de la défense que j'ai prise des XII. Articles, qu'ils ont été scandalisez de la condamnation qu'en a faite M. l'Evêque de Saintes.

On le prouve de la troisiéme Regle.

Point de division parmi les Appellans sur la substance du Dogme. A quoi ont abouti tous les efforts que vous vous êtes donnez, Monseigneur, pour y en faire appercevoir? Qui voudroit suivre la methode que vous avez employée pour cela (*b*), réüssiroit également à mettre tous les Auteurs Ecclesiastiques en contradiction les uns avec les autres. Il seroit difficile que dans le grand nombre d'Ecrits publiez contre la Bulle, il ne se trouvât dans quelques-uns des endroits qui auroient besoin d'être retouchez. Est-il de l'équité de les regarder comme avouez, & de forger sur cela autant de sectes particulieres d'Appellans? Ou ce que vous reprenez est veritablement reprehensible, & il n'a point de Defenseurs, ou ce que vous reprenez n'est nullement reprehensible, & vous avez tort de nous en faire un crime. Tous les Appellans se réünissent à soûtenir la Grace efficace par elle même, la prédestination gratuite, la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, la Morale de l'Evangile. Tous se réünissent à combattre celle qui lui est opposée. Voila l'important. Ils ont la consolation de défendre la même cause que ces grands hommes, qui, dans le siécle dernier,

a Instr. Past. du 15. May 1726. au sujet du Mandement de M. l'Evêque de Saintes.
b III. Avertissement.

ont

ont livré tant de combats contre les nouveautés pernicieuses de Molina, & contre la Morale relachée des Casuistes : qui ont exhorté les Fideles à se nourir de la lecture des Livres Saints, & qui en ont rendu la pratique plus fréquente : qui ont pris hautement la défense des regles de l'Eglise touchant le delai de l'absolution, & les dispositions requises pour s'approcher dignement des SS. Mysteres. Quel avantage pour nous d'avoir les mêmes interêts à soûtenir, & d'entrer dans les travaux de ces hommes visiblement suscitez pour donner à l'Eglise une nouvelle vigueur dans les jours de sa vieillesse ? Je parle des grands Evêques d'Alet, de Beauvais, &c. des Arnauds, des Nicoles & de tant d'autres qui leur ont été unis. Que n'a-t-on point fait pour les decrier, & les rendre odieux à tous les peuples ? Mais malgré toutes les calomnies dont on a voulu les noircir, les peuples publient leur sagesse, leurs Ecrits font l'admiration & l'édification des Fideles, leur nom vit, & vivra dans la succession de tous les siécles. Il n'en est pas de même de ceux de leurs adversaires ; à peine connoît-on leur nom ; on connoit encore moins leurs Ecrits. Combien y en a-t-il qui sont ignorez des Scavans, que personne ne lit, & que l'on ne voudra jamais lire ?

I V. Oseroit-on nous reprocher d'avoir usé de violence, & de n'avoir pas laissé de liberté dans l'affaire de l'Appel ? On ne sçait Monseigneur, si on doit rire, ou se fâcher, quand on vous voit (*a*) parler serieusement d'intrigues, & de mille moyens employez par les Appellans pour *traverser, partager & intimider les Evêques* Après la mort de Louis XIV. C'étoit à ceux qui avoient commencé à faire recevoir la Bulle par de telles Voyes, qu'il convenoit de mettre tout en œuvre, pour empêcher qu'on ne revint sur ses pas. L'ombre de liberté dont les Appellans ont joüi en passant, a jetté plus d'une fois la terreur parmi les Défenseurs de la Bulle. Que seroit-ce, s'il étoit libre à chacun de suivre les mouvemens de sa conscience ? Sans efforts, sans exils, sans banissemens, sans exclusions, sans la moindre violence, bien-tôt on verroit le plus grand nombre revenir. Comme tout est forcé, chacun reprendroit son naturel.

On le prouve de la quatriéme Regle.

S'il est donc impossible de faire usage contre nous des regles qui servent à discerner la verité de l'erreur dans les tems d'obscurcissement ; & s'il est au contraire très facile de les tourner contre les Défenseurs de la Bulle ; il faut reconnoître 1°. Qu'en resistant à la Bulle, nous ne resistons point à la plus grande autorité visible. Ce que M. Nicole appelle ainsi, c'est le concours *de toute*

XX. Consequences qui suivent de ces principes.

1. Consequence. En resistant à la Bulle, on ne

a Septiéme Lettre Pastorale, pag. 6.

resiste pas à la plus grande autorité visible.

l'Eglise qui enseigne universellement les mêmes veritez de Foy. Or on ne montrera pas que la doctrine qui resulte du sens naturel de la Bulle, étoit unanimement enseignée, & reconnuë comme de Foy, par toute l'Eglise. Il est donc faux que nous ayons contre nous la plus grande autorité visible.

2. Consequence. Quoique la Bulle paroisse acceptée du plus grand nombre des Evêques, on ne peut dire que la doctrine de la Bulle ait prévalu dans l'Eglise.

2°. Quoique la Bulle *Unigenitus* paroisse acceptée du plus grand nombre des Evêques, on ne peut pas dire pour cela que la doctrine de cette Bulle ait prévalu dans l'Eglise; encore moins qu'elle ait prévalu contre l'Eglise. L'Eglise, au milieu même du scandale dont nous gemissons, enseigne la verité, elle l'a toûjours enseignée, & elle l'enseignera toûjours sans interruption. Je parle des veritez qui font le sujet des contestations, elle l'enseigne par le Ministere; elle a un sentiment formé sur tous les points qui nous divisent. Ce sentiment n'est point caché dans le cœur des Elûs. Il est visible: Comme nous prouvons la visibilité de l'Eglise & du Ministere contre le Protestant, nous prouvons contre le Protestant & le Constitutionaire la visibilité de la verité dans l'Eglise, & dans le Ministere.

En effet qui pourroit prétendre que la Grace efficace par elle-même, & tant d'autres veritez, comme celles qui sont contenus dans les XII. Articles, sont des veritez invisibles dans l'Eglise? Quelque combattues qu'elles soient par les disciples de Molina, l'Eglise ne renferme-t-elle pas dans son sein d'un bout du Monde à l'autre, une multitude de Pasteurs & de Docteurs qui les prêchent & qui les soûtiennent de toutes parts?

XXI. Les persecutions que souffrent les Appellans, donnent un nouvel Eclat aux verités que la Bulle condamne.

Les Appellans ne sont donc pas les seuls qui enseignent la verité; mais ils sont les seuls qui prenent hautement la défense de toutes les verités condamnées par la Bulle. Les persecutions qu'ils souffrent servent à donner un nouvel éclat aux verités dont ils prennent la défense; & elles sont une preuve sensible que l'erreur ne prévaut pas dans l'Eglise. Le Ministre Claude ayant prétendu que l'erreur avoit prévalu dans la Synagogue sous Manassé, feu M. de Meaux (a) répond; *Que veut-on donc qu'ait été ce sang innocent que Manassé fit regorger dans Jérusalem? Ce sang innocent, étoit-ce un sang idolâtre? Etoit-ce le sang de ceux qui se laissoient corrompre par les séductions de ce Prince, ou le sang de ceux qui resistoient à ses volontez, & combattoient jusqu'à la mort pour la Religion, & pour le vrai culte?* Il en est de même ici à proportion. Autant d'Actes de violence exercez contre les Appellans, autant de preuves pour le siécle avenir que l'erreur n'aura point prévalu dans le Ministere par la Bulle *Unigenitus*.

a Instr. sur les prom. de l'Eglise pag. 64.

Ce ne sont point des Invisibles qui défendent les Verités attaquées par la Bulle, ce sont des hommes très connus : Ils ne sont même si connus, que parce qu'ils prennent hautement la défense de la Verité. Ils étoient en petit nombre, & cependant depuis quatre-vingt-dix ans, on n'a pu venir à bout de les exterminer. On a commencé par attaquer leurs personnes, & l'on a osé s'élever contre les Verités qu'ils faisoient profession ouverte de soûtenir. On disoit qu'ils avoient de mauvais sentimens dans le cœur, mais c'étoit l'opposition à la doctrine qu'ils prêchoient si hautement, qui au fond & dans la verité, étoit la cause de toutes ces accusations, & des vexations qu'ils éprouvoient de la part de leurs ennemis. Le tems n'étoit pas encore venu de le dire ouvertement. Si ces mêmes ennemis le font maintenant, il n'en faut pas conclure que la Doctrine qui a été soutenuë par ces grands hommes, fût une doctrine mauvaise ; il falloit au contraire qu'elle fût bien exempte de reproche, & bien autorisée dans le Siecle passé, puisque les disciples de Molina, n'ayant pas moins alors de haine de cette doctrine, qu'ils en ont aujourd'hui, n'osoient leur en faire un crime.

XXII. Ce ne sont point des Hommes invisibles qui prennent & qui ont pris la défense des Verités attaquées par la Bulle.

La Verité étoit donc visible alors, comme elle l'est encore à present. Combien de Fideles dans les Dioceses de Saintes, de Soissons, de Marseille &c. qui seroient étrangement scandalisez des Mandemens qui portent le nom de leurs Evêques, s'ils étoient bien au fait des contestations présentes, & s'ils sçavoient qu'on y condamne telle & telle verité contenue dans les XII. Articles.

XXIII. Ces Verités n'ont point cessé, & ne cessent point encore d'être visibles dans l'Eglise.

Prenez des Personnes du Peuple qui sçachent les premiers élemens de la Religion, & demandez leur, si Dieu est Tout-puissant sur le cœur de l'homme dans les choses qui regardent le Salut éternel ; si Dieu est Maître de tourner les volontez des hommes où il veut, & comme il veut ; si l'homme resiste à la volonté absoluë de Dieu, en sorte qu'il ne fasse pas ce que Dieu veut d'une volonté absolue lui faire faire, s'en trouvera-t-il quelqu'un qui ne reconnoisse la verité de ces Dogmes?

XXIV. Preuves de la visib. des Verités attaquées par la Bulle.

I. Preuve. Temoignage que leur rendroient les simples Fideles, si on les mettoit au fait des contestations présentes.

Demandez si jamais dans la tentation ils ne sentent de foiblesse; si c'est un mal de demander à Dieu de plus grandes forces que celles que nous avons, soit pour agir, soit pour prier ; si on doit craindre, en demandant à Dieu plus de forces pour le bien, qu'il ne nous vienne sur le champ plus de forces pour le mal : Combien ne s'en trouvera-t-il pas, qui, par le seul mouvement d'un cœur chrétien rendront témoignage à la Verité ?

Demandez si la crainte de l'Enfer suffit pour faire obtenir la remission des péchez dans le Sacrement de penitence. En Italie, en

Eſpagne, en Allemagne, en Flandres, & même en France, une infinité de gens pourront répondre d'abord que la crainte ſuffit avec le Sacrement; mais en tournant la queſtion d'une autre maniere; en leur demandant, ſi on peut vouloir ſincerement obſerver tous les preceptes, & en particulier celui de l'Amour de Dieu, ſans l'aimer; ſi on eſt vraïement converti quand on aime les créatures plus que le Créateur? Il y en aura un très-grand nombre, qui oubliant ce qu'ils ont appris par memoire, ſçavoir que la crainte ſuffit, répondront ſur le champ qu'il faut aimer Dieu pour obtenir la remiſſion de ſes péchez dans le Sacrement. D'autres frappez de ce qu'on leur a appris ſur la ſuffiſance de la crainte, & ſentant néanmoins qu'on ne peut pas appaiſer la colere de Dieu, ſi on ne l'aime, demeureront indecis, embaraſſez. Cependant pour peu qu'on les preſſe, qu'on les éclaire, qu'on les inſtruiſe, ils n'auront pas de peine à quitter leurs premiers préjugez.

Il eſt donc vrai que ſi tous ces Peuples étoient inſtruits du fond des conteſtations qu'il y a dans l'Egliſe ſur des Veritez ſi importantes, le grand nombre ſe declareroit pour les Appellans? Et il n'eſt pas poſſible qu'il n'y en ait actuellement un très-grand nombre dans toutes les parties de l'Egliſe qui ne reconnoiſſe au moins quelques-unes des Verités, ſoûtenuës par les Appellans, & niées par les vrais Défenſeurs de la Bulle. Le malheur des Appellans eſt que les reproches qu'ils font à leurs ennemis paſſant pour des calomnies dans l'eſprit d'un milion de gens, parce qu'ils ne peuvent ſe perſuader que des hommes, qui ſont en honneur dans l'Egliſe, enſeignent tous les excès qu'on leur reproche: Par une raiſon opposée, ces mêmes perſonnes, trop credules, reçoivent toutes les calomnies que nos ennemis debitent contre nous, parce qu'ils ne peuvent ſe perſuader, que, ſi elles n'étoient point veritables, nous fuſſions tourmentez comme nous le ſommes.

2. Preuve Attention des Appellans à manifeſter leur doctrine. Attẽtion des Conſtitutionaires à cacher celle de la Bulle.

Les Défenſeurs de la Doctrine de la Bulle ne gagnent, & les Appellans ne perdent que parce que les uns & les autres ne ſont pas aſſez connus. Autant que M. Boſſuet a pris ſoin d'expoſer au grand jour la doctrine de l'Egliſe dans ſon livre de l'Expoſition de la Foi Catholique, autant les Défenſeurs des nouvelles opinions évitent de dévoiler la leur. Il n'en eſt pas de même des Appellans: Comme il y a toûjours à gagner pour eux en marquant nettement les Dogmes qu'ils font profeſſion d'enſeigner, ils le font dans toutes les occaſions qui ſe préſentent. La doctrine des Appellans a donc les marques de la verité. *Prædicate ſuper tecta*? Celle des Jéſuites parle un caractere bien different; ils cherchent le ſecret & les tenebres, & ils n'apprehendent rien tant que d'être connus des Peuples pour

soutenir ce qu'ils soutiennent effectivement.

Si tous les Peuples étoient imbus de la Doctrine des Jesuites, & qu'ils eussent pour la nôtre la même opposition que ces Peres, on entendroit prêcher encore plus frequemment & plus ouvertement dans toutes les Chaires, les Maximes qu'on débite sans aucun voile dans l'obscurité de leurs Ecoles; on ne se contenteroit pas de les répandre dans des cahiers de Philosophie & de Theologie, dans des Theses & des livres qui sont presque tous écrits en une langue qui n'est point entenduë du Peuple. D'un autre côté, les Appellans ne pourroient ouvrir la bouche en Chaire, qu'ils ne révoltassent tous leurs Auditeurs. De quel œil par exemple seroit regardé un Prédicateur, qui, dans un grand auditoire, où il n'y auroit que des Jesuites, emploiroit tout son discours à établir la doctrine des XII. Articles? Si donc les Jesuites ne prêchent pas dans les Chaires, tout ce qu'ils enseignent dans leurs Ecoles, c'est qu'ils sentent qu'en le faisant ils revolteroient les Fideles. Donc la doctrine populaire, au moins sur plusieurs points très-importans, est contraire à celle des Jesuites; & par consequent la verité, quoique condamnée par la Bulle *Unigenitus*, est encore aujourd'hui visible dans l'Eglise.

III. Preuve. Attachement des Peuples à leurs Curez Appellans malgré les persecutions qu'on leur suscite.

Pourquoi la plus grande partie des Peuples, dont les Curez sont exilez ou vexez, leur demeurent-ils attachez, malgré tout ce qu'on leur fait souffrir? C'est que ces Peuples, les ayant eu long-tems pour Pasteurs, & les ayant toujours entendu prêcher une doctrine très-saine, ils voyent bien qu'on les accuse injustement, en leur imputant de mauvais sentimens. Nouvelle preuve de la visibilité de la Verité dans l'Eglise.

XXV. Opposition apparente du grand nombre des Evêques aux Veritez attaquées par la Bulle devient pour plusieurs un obstacle à les connoître.

Mais si la Verité est visible, il faut avouer néanmoins que les contestations presentes, & surtout l'opposition apparente du grand nombre des Evêques, deviennent pour bien des gens un obstacle à connoître la Verité. Le Livre de l'Exposition de la Foi Catholique composé par M. Bossuet, a ramené beaucoup d'Heretiques, & a fait tomber leurs préventions contre l'Eglise. Quand ce Livre n'auroit été revêtu d'aucune approbation du Pape ni du Clergé de France, les Veritez qu'il établit n'en auroient pas moins été des Veritez: Elles auroient même été très-visibles. Cependant s'il n'eût pas eu les approbations qu'on y voit aujourd'hui, il n'auroit pas fait à beaucoup près toute l'impression qu'il a fait. Mais si l'on supposoit que par surprise & par chicannerie sur des expressions d'ailleurs innocentes, le Pape & le Clergé de France eussent paru le désavouer, les obstacles seroient devenus beaucoup plus grands pour la conversion des Heretiques, & il auroit fallu s'élever au-dessus de bien des préjugez pour en venir là. C'est ce qui arrive maintenant à l'é-

gard des Veritez condamnées par la Bulle: A la faveur de l'acceptation apparente de cette Bulle, les Ennemis de la Verité peuvent faire, & font en effet tous les jours de grands maux, & de grands progrès dans le mal. On commence par rendre odieuses aux Peuples les personnes qui ont contre elles à l'exterieur ce grand nombre d'Evêques. Et après avoir rendu les personnes odieuses, on ne manque pas de travailler à rendre odieuses les Veritez dont elles prenent la défense. De là l'obscurcissement pour un grand nombre de Fideles: Et si nous n'avions pas les promesses de J. C. pour nous rassurer, on seroit tenté de croire que tout nous mene à l'extinction de la Foi. Mais qui pourroit douter de l'efficace toute-puissante de ces divines promesses? Malgré cette longue & furieuse tempête, la Verité subsiste & subsistera toujours dans le Corps visible de l'Eglise. Il y aura toujours des moyens visibles pour la connoître; & jamais elle ne sera rejettée par un consentement unanime.

XXVI. Justice de la conduite de Dieu dans l'obscurcissemēt qu'il permet aujourd'hui de ces Veritez.

Au reste il ny a rien que d'equitable dans la conduite que Dieu tient, en permettant un si grand obscurcissement dans l'Eglise. Qu'on remonte aux Congregations *de Auxiliis*: Qu'on lise avec soin le X. & le XI. Chapitres de l'Epître aux Romains, Qu'on fasse attention que les Veritez de la grace influent dans toute la Religion, qu'elles en font l'ame & la vie: Que de tous les pechez il n'y en point que Dieu punisse avec tant de severité que l'Orgueil; Qu'il a été la cause de la chûte des premiers Anges & du premier homme: Que les Juifs se sont perdus pour avoir recherché en eux-mêmes leur propre justice. Qu'on médite ces choses, qu'on les repàsse avec soin, & l'on verra si nous sommes traitez autrement que nous l'avons merité.

XXVII. Source des maux qui affligent aujourd'hui l'Eglise.

Paul V. épargne le Molinisme, après avoir fait dresser la Bulle qui le condamne; il suspend la publication d'un jugement, dont il avoit reconnu l'importance & la necessité. En épargnant le Molinisme, il laisse la liberté d'enseigner un systême orgueilleux, qui dispute à Dieu sa Toute-puissance sur le cœur de l'homme; & qui donne à l'homme la principale part dans l'œuvre de son salut. Voilà la source des maux de l'Eglise. En épargnant le coupable, on merite d'en venir jusqu'à persecuter l'innocent. Les Défenseurs du souverain domaine de Dieu sur le cœur de l'homme, n'ont pû obtenir la justice qu'ils demandoient, en sollicitant la publication de la Bulle contre Molina: Bientôt les Défenseurs de Molina trouveront le secret de rendre odieux leurs adversaires, en leur imputant des erreurs qu'ils font profession d'anathematiser; & parce qu'on a cru les ennemis de la Grace, lorsqu'ils ont dit le mensonge, on ne croira pas les Défenseurs de la Grace lorsqu'ils diront la verité.

L'erreur épargnée prétendra ne l'avoir été, que parce qu'elle meritoit de l'être. Elle fera plus : Elle a eu le credit de suspendre les foudres qui devoient l'écraser; elle aura celui de les faire retomber sur les Veritez qu'elle a entrepris d'abolir.

De-là la Bulle d'Alexandre VII. qui condamne comme présomptueuse, téméraire, scandaleuse, la censure de la Faculté de Theologie de Paris contre le livre d'Amadour Guimenius. (*a*) Bulle, où l'on accuse la savante Faculté d'avoir, *par une Censure téméraire, noté des Propositions qui regardent la regle des actions Morales, & plusieurs autres maximes, appuyées sur l'autorité d'Auteurs graves, & un usage établi parmi les Catholiques.* Or les propositions de Morale que la Faculté de Theologie condamne dans le livre d'Amadæus Guimenius, sont des propositions, où ce miserable Auteur détruit le premier principe du Decalogue, dont il renvoye l'obligation à l'article de la mort; où il justifie l'yvrognerie, l'homicide, le duel, la simonie, l'usure, le larcin, le mensonge; Et où il permet en matiere d'impureté des actions si détestables, que la Faculté n'a voulu désigner que par les premiers termes les propositions où il établit cette doctrine de Satan. Cependant le Pape défend sous peine d'excommunication encouruë *ipso facto*, non seulement aux Fideles, mais aux Evêques, Archevêques, Patriarches, de prendre en quelque maniere que ce puisse être la défense de la censure où l'on condamne toutes ces abominations. (*b*)

De-là encore le Decret du même Alexandre VII. (*c*) qui défend de condamner l'opinion qui dispense les Chrétiens d'aimer Dieu pour rentrer en grace avec lui dans le Sacrement de la Penitence.

De-là les deux autres Decrets du même Pape, où l'on se contente de condamner avec la seule qualification de scandaleuses *ad minus scandalosæ* des Propositions, dont la morale renverse la Religion.

De-là le Decret d'Alexandre VIII. qui enveloppe sous une même condamnation, & les qualifications les plus dures, des Propositions du nombre desquelles, il y en a qui sont le fondement de la Morale Chrétienne telle que celles-ci : *Toute action humaine déliberée est amour de Dieu ou du monde ; si c'est amour de Dieu, c'est la charité du Pere; si c'est l'amour du monde, c'est la concupiscence de la chair, & qui par là même est mauvaise.*

a Le Jesuite Moya est Auteur de ce Livre.

b Il faut observer que cette Bulle d'Alexandre VII. a été publiée à Rome avec toutes les solemnitez ordinaires : que c'est un jugement du Pape *ex Cathedrá* ; & qu'il ne s'est pas trouvé un seul Evêque dans l'Eglise qui ait reclamé contre.

c Le Decret d'Alexandre VII. est du 5. Mai 1667. il défend de traiter injurieusement l'un ou l'autre sentiment, mais avec cette superiorité pour les Attritionaires, qu'il dit leur sentiment plus commun que l'autre. *Inter Scolasticos communior videtur.*

De-là la prétention déclarée que le Pape Clement XI. a accordée au Livre rempli d'erreurs Pelagienes, & plus que Pelagienes, du Cardinal Sfondrate.

De-là la Bulle *Unigenitus*, qui donne gain de cause sur tous les principaux chefs aux Défenseurs de toutes les nouveautez qui troublent l'Eglise depuis plus d'un siécle.

De-là le Decret du S. Office qui condamne les Mandemens de MM. les Evêques de Rhodez & de Bayeux, par lesquels ces Prélats condamnent eux-mêmes des Propositions pernicieuses sur la Morale, enseignées par les Jesuites. Le Decret porte expressément, (*a*) qu'*à l'égard des Propositions censurées, le S. Siege ne les approuve*. Ainsi on laisse la liberté de soutenir ces Propositions horribles. (*b*) *Qu'il est plus probable que l'homme n'est pas obligé d'agir toujours par un motif honnête.* (*c*) *Qu'il n'y a point de loi, soit positive, soit naturelle, qui ordonne de rapporter toutes & chacune de nos actions, à une fin naturellement bonne & honnête.* Que *quand même il y auroit une telle loi, soit qu'elle soit positive, soit qu'elle soit naturelle, elle n'obligeroit pas, par ce qu'elle ne seroit pas suffisamment promulguée*, &c.

De-là le Mandement de M. l'Evêque de Saintes (*d*) qui condamne les XII. Articles comme un ouvrage de tenebres.

De-là votre derniere Lettre Pastorale, (*e*) Monseigneur, où vous exhortez les Fideles de votre Diocese à mettre en piece avec indignation ces mêmes Articles.

De-là le Mandement de M. l'Evêque de Rennes, qui condamne deux Propositions, l'une sur la liberté, (*f*) l'autre sur la crainte, (*g*) où l'on n'enseigne que ce que l'Ecole de S. Augustin & celle de S. Thomas ont toujours enseigné.

a *Decretum Feria IV. die 14. Jul. 1723.* Sacra Congregatio declarat per præsens Decretum, nec approbare, nec reprobare Propositiones in eis (*Mandemens de M. l'Evêque de Rhodez & de M. l'Evêque de Bayeux*) damnatas; sed super illis cognitionem & judicium quatenus opus fuerit sibi reservare.

b *Propositions du P. Cabrespine Jesuite, censurées par M. l'Ev. de Rhodez dans son Ord. du 19. Mars 1721.* Probabilius videtur hominem non teneri agere semper ex motivo honestatis moralis. *Quæst. 3. de Stat. Nat. Laps. cap. 3. Thes. 5. in prob.* Obligatio agendi semper ex motivo honestatis moralis gravior est quam homini imposita dicatur.

c *Propositions des Jesuites de Caen censurées par M. l'Ev. de Bayeux.* Nulla est Lex sive positiva, sive naturalis, quæ jubeat ut omnes & singulæ actiones referantur ad finem naturaliter bonum & honestum. *Le P. Dubreuil Jes. phil. mor. p. 4. c. 1. a. 2. §. 2.* Etiam si esset Lex hujusmodi, sive positiva, sive naturalis, ea non obligaret quippe qua non esset sufficienter promulgata.

d Mandement de M. l'Evêque de Saintes donné à Paris le 26. Nov. 1725.

e Septiéme Lettre Pastorale de M. l'Evêque de Soissons.

f Il ne suffit pas pour la liberté d'être exempt de contrainte, il faut être encore exempt de toute necessité naturelle. *Cette Prop. soutenue par les Domin. de Rennes dans une These est condamnée par M. l'Evêque de Rennes comme captieuse, fausse, erronée, &c.*

g La crainte ne détruit jamais toute l'affection que la volonté a pour le parti contraire à celui qu'elle fait prendre. Cette seconde Proposition est condamnée par le même comme *fausse, er-*

De-là

De-là la liberté qu'on se donne aujourd'hui de publier, comme a fait le P. Affermet (*a*) que *Dieu n'est pas tout-puissant sur le cœur de l'homme à l'égard du salut éternel*: De soutenir, comme a fait le sieur le Roux, (*b*) Qu'*un homme qui auroit vécu quarante ans dans l'impieté, & qui auroit reçu l'absolution sacramentelle, n'ayant qu'une simple attrition; étant tout d'un coup surpris par une maladie mortelle, & ayant perdu l'usage de la raison, sera sauvé, quoiqu'il n'ait jamais aimé Dieu, pas même à la fin de sa vie:* D'attaquer même jusqu'à la doctrine & à la personne de S. Paul, dont un Jesuite (*c*) Professeur à Amiens n'a pas craint de dire, qu'il avoit *déprimé la Loi de Moïse, en suivant les saillies d'un esprit ardent & impetueux.*

De-là enfin la Remontrance des Jesuites à M. l'Evêque d'Auxerre, (*d*) où ils prennent hautement la défense des Propositions de leur P. le Moyne, en avançant eux mêmes des principes pernicieux, qui tendent à justifier tous les excez & toutes les abominations sur la Morale qu'on ne cesse de leur reprocher depuis près d'un Siecle.

Si Paul V. s'étoit rendu aux sages Remontrances qui lui furent faites pour publier la Bulle contre Molina, il auroit épargné à l'Eglise tous les maux que l'on vient d'entendre: Au saint Siege cette foule de Decrets, qui ont été la suite de sa complaisance pour les Jesuites; Aux Jesuites le malheur d'être devenus une pierre d'achopement & de scandale dans Israël: Aux Fideles celui d'être dirigez par des hommes qui ne connoissent de la Religion que l'exterieur, qui ont établi des maximes pour justifier les pechez, & qui voulant accorder les passions avec l'Evangile, ne réforment pas les passions, mais détruisent l'Evangile.

XXVIII. On répond à l'objection de M. l'Ev. de Soiss. pourquoi les Appell. com-

Je finirois ici, Monseigneur, si je ne croiois devoir répondre à une objection que vous nous avez fait autre-fois, & que l'on fait assez ordinairement dans le Monde. Si la Bulle *Unigenitus* renverse les Veritez fondamentales de la Religion en autorisant la Doctrine

ronée, contraire à la doctrine du S. Conc. de Trente, à la Constitution Unigenitus, *à l'Instr. Past. des XL. Prélats de 1714.*

a *Affermet Tract. de grat. in vind. Bull. Unig. pag.* 110. Dico Deum esse omnipotentem super corda hominum, in his quæ vult absolutè, non vero respectu salutis humanæ.

b *Le Roux Prof. Theolog. Fac. Rhem. dissert.* 2. *q.* 1. *a* 2. *prob. ultima.* Instat Jueninus sequi ex hujusmodi argumento hominem qui 40. annis in impietate peractis sacramentalem absolutionem attritus tantùm susciperet, & subito mortali morbo correptus, amitteret rationis usum, salvari; quamvis nusquam, nec in ipso quidem vitæ exitu Deum dilexerit: Justificatus enim ille est ex nostrâ sententiâ, adeòque jus habet ad æternam felicitatem. Id quidem ultrò fatemur..... Nullum est prorsus inconveniens ut salvetur.

c *Prop. d'un Jesuite Professeur d'Amiens dénoncée à M. l'Ev. d'Amiens.* Demonstrat Paulus multis ex capitibus excellentiam Legis Christi suprà Legem Moysis, quod dum exequitur, acris ac vehementis ingenii impetum secutus, Legem Mosis deprimit quandoque & elevat.

d Remontrance à M. l'Eveque d'Auxerre, au sujet de son Ordonnance portant condamnation de plusieurs Propositions enseignées au College d'Auxerre par le P. le Moyne Jesuite.

E

muniquent avec les Défenseurs d'une Bulle qu'ils accusent de renverser les Veritez fondamentales de la Religion.

des Jesuites, comment communiquez-vous, nous dit-on, avec ceux qui reçoivent cette Bulle?

La Réponse est aisée. Tous les Evêques qui ont reçu la Bulle ne soutienent pas la Doctrine des Jesuites. Comment eux mêmes communiquent-ils avec des gens dont ils sçavent que les maximes détruisent la Religion? Comment communiquent-ils avec le Pere Aflermet qui a blasphêmé contre la Toute-puissance de Dieu; & avec le sieur le Roux, convaincu par la plus sçavante Faculté de Theologie, d'avoir enseigné des erreurs qui détruisent le premier commandement?

Comment S. Basile reçut-il au saint Sacrifice l'Offrande de l'Empereur Valens protecteur declaré des Arriens, & persecuteur des Catholiques? Comment les Evêques du Concile de Sardaigne pressserent-ils les Eusebiens de venir prendre séance avec eux? Combien d'exemples de cette nature l'Histoire Ecclesiastique ne nous fournit-elle pas au seul tems de l'Arrianisme? Les Catholiques ont-ils refusé de communiquer avec l'Empereur Constance? S. Athanase & S. Hilaire n'ont point rompu de communion avec cet Empereur. Cependant S. Hilaire dit nettement qu'il a plus fait de mal à l'Eglise que l'Empereur Maximien.

Veut-on des exemples encore plus anciens? M. Bossuet (a) nous fait remarquer, que *sous Achaz, qui ferma le Temple, fit sacrifier aux Idoles par Urie Prêtre du Seigneur, & remplit Jerusalem d'abominations:* Et *ensuite sous Manassez qui encherit sur les impietez d'Achaz; Isaïe, qui avoit vêcu durant tout le regne d'Achaz, pour toutes ces abominations du Roy, du Prêtre Urie, & de presque tout le Peuple, ne s'étoit jamais separé de la communion de Juda, non plus que les autres Prophetes, qui avoient vêcu en ce tems, & dans tous les autres. Ce qui montre*, dit M. Bossuet, *qu'il y a toujours un Peuple de Dieu, de la communion duquel il n'est jamais permis de se separer. Il est écrit aussi*, continue ce Prélat, *que du tems de Manassez Dieu parla par la bouche de tous ses Prophetes, & menaçoit ce Roy impie, & tout le Peuple : Mais ces Prophetes qui reprenoient, & détestoient les impietez de ce Peuple, ne se separoient pas de la communion.*

Il y a plus : J. C. quoique rejetté par le Prince des Prêtres, & par la Synagogue en Corps, n'a point rompu de communion avec elle. Il prédit à ses Apôtres qu'ils seront chassez des Synagogues, c'est-à-dire, excommuniez; Mais il ne leur ordonne pas de se separer de Communion d'avec ceux qui les chasseront : Il leur dit bien de se donner de garde du Levain des Pharisiens, c'est-à-dire, de leur Doctrine; Mais il ne dit point, donnez vous de garde de communiquer avec eux. En effet, les Apôtres, quoiqu'excommuniez par le grand

a Conference avec le Ministre Claude pag. 65. 66.

Sanhedrin, ont recherché la communion de la Synagogue. Ils alloient souvent au Temple, & y prioient. S. Paul, par le conseil de S. Jacques, offrit au Temple les Sacrifices prescrits, pour le vœu des Nazaréens. Plusieurs Chretiens firent la même chose avec lui. S. Paul offrit ce Sacrifice, pour montrer aux Fideles de Jerusalem qu'il ne detournoit point les Juifs convertis de l'observation de la Loi, comme il en étoit accusé. Les Apôtres en ont ainsi usé jusqu'à la ruine de Jerusalem. C'est la reflexion que fait encore M. Bossuet, en répondant au Ministre Claude, pour montrer qu'il n'est jamais permis de se séparer de l'Eglise. Il fait observer (a) que *les Apôtres, même après l'Ascension de J. C. & la descente du S. Esprit, ont persisté publiquement dans le service du Temple, qui étoit alors la marque la plus autentique de communion: Qu'on ne voit pas en effet, quoiqu'on pût ordonner contre eux, qu'ils s'en soient jamais retirez, tant que le Temple a subsisté, & que la Synagogue a pu conserver, ou sa forme exterieure, ou même quelque apparence de son état ancien: Que Dieu qui vouloit enfin que les siens fussent entierement separez d'avec les Juifs, avoit auparavant éteint dans ce Peuple ingrat, par une manifeste reprobation, avec le Sacrifice & le Sacerdoce, toutes les marques d'Eglise; ensorte qu'il parut que la Synagogue tomboit plûtôt en ruine avec son Temple, que les enfans de Dieu ne s'en éloignoient.*

S'il n'est jamais permis de se séparer du Corps visible du peuple de Dieu; si pour nous en convaincre, J. C. a communiqué avec des hommes tels que les Sadducéens qui nioient la Resurrection, & qu'il y eut ni Ange, ni Esprit; si les Apôtres ont fait la même chose, & qu'ils n'aient pas cru devoir rompre de communion avec ceux mêmes qui avoient fait mourir l'Auteur de la vie; Doit-on s'étonner que nous ne voulions pas nous séparer de ceux, ou qui reçoivent, ou qui paroissent recevoir une Bulle, qui renverse des points essentiels de la Religion?

Parce que nous sommes assurez d'être dans l'Eglise, nous y restons, n'étant pas moins assurez que les portes de l'Enfer ne sçauroient prévaloir contre elle. Les scandales sont grands, mais il a été prédit, & que les scandales seront, & que les scandales finiront. Falloit-il sortir de la Barque où étoit J. C. parce qu'il dormoit, & que la Barque paroissoit prête à être submergée par la tempête? Non. Mais il falloit mettre sa confiance en celui qui commande aux vents & aux flots de la Mer, & à qui les vents & la Mer obéissent. Les Disciples avoient entendu la voix de J. C. qui leur avoit ordonné de le passer à l'autre bord du Lac: Cela seul devoit les rassurer. Si dans la suite J. C. s'endort, si les vents s'élevent, & que

a Conference avec le Ministre Claude pag. 356. 357.

la Barque soit couverte de flots, c'est un tems d'épreuve qui ne sçauroit nuire à celui qui a de la Foi. La tempête passera, le calme reviendra, & la Barque arrivera dans l'endroit que J. C. a marqué.

Il en est de même de l'état où nous sommes depuis la Bulle *Unigenitus.* Nous avons entendu le premier cri de la Foi contre cette Bulle; C'est la voix de la Verité, c'est le premier coup de l'ancienne Tradition, qui repousse la nouveauté qu'on veut introduire: (a) *Maintenant les cabales, les factions se remuent; les passions, les interêts partagent le Monde: de grands Corps, de grandes Puissances se meuvent: l'éloquence éblouït les Simples, la dialectique leur tend des lacets..... Plusieurs ne sçavent plus ce qu'ils croient, & tenant tout dans l'indifference, sans entendre, sans discerner, ils prennent parti par humeur.* Voilà le second tems, que M. Bossuet appelle *le tems de la tentation*, où si l'on veut, *d'obscurcissement. Mais*, ajoute ce grand Prélat, *on doit attendre avec foi le dernier tems, où la Verité triomphe, & prend manifestement le dessus.* C'est, Monseigneur, la disposition dans laquelle Dieu m'a fait la grace de me mettre jusqu'à présent; & j'espere qu'il me fera celle d'y perseverer jusqu'à la fin. Je suis avec respect,

a M. Bossuet Relation du Quiétisme p. 194.

MONSEIGNEUR,

Vôtre très-humble & très-obéissant Serviteur,
✠ CHARLES JOACHIM, Evêque de Montpellier.

A Montpellier le 8. Decembre 1729.

TABLE
DES SOMMAIRES
DE LA PREMIERE LETTRE.

TABLE
DES SOMMAIRES
DE LA SECONDE LETTRE.

Fautes à corriger dans la premiere Lettre.

Page 4. ligne 12. les Défenſeurs, *liſez*, ſes Défenſeurs.
Page 13. ligne 17. ſein, *liſez*, ſaint.

Fautes à corriger dans la ſeconde Lettre.

Page 4. ligne 8. après diſcuſſion, *otez* le point & *mettez* une virgule.
Page 5. ligne 3. ſont, *liſez* ſont.
Page 7. ligne 12. le faire, *liſez* la faire.
Ibid. ligne 28. ſoient dechus, *liſez* ſoient ſéduits.
Page 8. Note 2. ligne 2. après commonens, *mettez* deux points.
Page 12. ligne derniere Que croiroit, *liſez* Que croyoit.
Page 14. ligne 9. que les ſimples, *liſez* que parmi les ſimples.
Ibid. ligne 24. après inoüie, *mettez* une virgule.
Ibid. ligne 28. toute cette ligne doit être en Italique.
Page 28. ligne 23. paſſant, *liſez* paſſent.
Ibid. ligne 40. parle, *liſez* porte.
Page 31. ligne 7. d'Amadour, *liſez* d'Amadæus.
Ibid. ligne 8. la ſavante, *liſez* cette ſavante.
Page 32. ligne 1. la prétention, *liſez* la protection.
Ibid. ligne 11. après ne les approuve, *mettez* ni ne les condamne.
Ibid. Note c ligne 4. quippe qua, *liſez* quippe quæ.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI ordonne la ſuppreſſion du Livre intitulé, *Traité Theologique ſur l'autorité & l'infaillibilité des Papes.*

Du premier Juillet 1724.



A PARIS,
Chez LOUIS-DENIS DELATOUR & PIERRE SIMON, Imprimeurs du Parlement & de la Cour des Aydes, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

MDCCXXIV.



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI ordonne la ſuppreſſion du Livre intitulé, *Traité Theologique ſur l'autorité & l'infaillibilité des Papes.*

Du Samedy premier Juillet 1724. du matin.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.



CE JOUR les Gens du Roy ſont entrez, & Me Pierre Gilbert Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, a dit,

MESSIEURS,

Nous ſommes informez qu'il ſe répand dans le Royau-

me, & à Paris même, un Livre intitulé, *Traité Theologique sur l'autorité & l'infaillibilité des Papes*, qui paroît imprimé depuis peu à Luxembourg, ſous le nom de Frere Mathieu Petitdidier, Religieux Benedictin de la Congregation de Saint Vanne.

A la vûë de cet Ouvrage, il ne nous eſt pas permis de demeurer dans le ſilence. Tout ce qui s'éleve contre les maximes conſacrées ſur cette matiere par nos Loix exige noſtre vigilance & noſtre zele, & vous verrez, MESSIEURS, par la nature du nouvel Ecrit que nous venons vous déferer qu'il n'y en eut jamais de plus digne de votre cenſure.

Son objet eſt d'eſtablir les principes les plus oppoſez à la Doctrine de la France; l'infaillibilité des Papes dans les déciſions ſur les matieres de Foy, leur pleine puiſſance, leur ſouveraineté ſur toute l'Egliſe, leur ſuperiorité ſur les Conciles generaux, leur empire ſur les Evêques, qui ſelon l'Auteur tiennent du Pape leur pouvoir & non pas immediatement de JESUS-CHRIST même.

C'eſt la Doctrine que l'Auteur propoſe par tout, & peut-eſtre voudroit-il en inſpirer une encore plus dangereuſe. En plus d'un endroit il ſemble inſinuer le pouvoir du Pape ſur le temporel, ſoit en abuſant des expreſſions d'un Pere de l'Egliſe pour luy faire dire que Noſtre Seigneur a donné *un Royaume* à ſaint Pierre, ſoit en rapportant ſans limitation & ſans correctif les paroles d'un Auteur trop prévenu pour la Cour de Rome, qui portent (du moins dans ſa traduction) que ſaint Pierre a reçû de JESUS-CHRIST *l'empire du Ciel & de la Terre.*

Ce n'eſt pas un ſimple Traité Theologique comme le titre l'annonce d'abord. C'eſt une attaque de deſſein formé contre nos maximes, un Ouvrage compoſé expreſ-

sément contre l'Eglise Gallicane & contre la France : jusques-là que l'Auteur se fait un merite de combattre la Doctrine qu'il a professée lui-même, & qui de son aveu est regardée parmi nous *comme une Loy de l'Etat.*

C'est en vain qu'encore plus éloignez de la revolte des Sectaires que de la servitude des Ultramontains, nous reverons dans le saint Siege les prérogatives d'une juste primauté, le centre de l'Episcopat, le lien inviolable & permanent de l'unité, fondé sur l'institution de Dieu même ; & qu'en la personne du Pape Nous reconnoissons avec respect le successeur de saint Pierre, le Chef des Evêques, entre lesquels il tient le même rang que saint Pierre entre les autres Apôtres. Cet Ecrivain passionné daigne à peine nous souffrir au nombre des Orthodoxes, si nous ne souscrivons à l'Infaillibilité & à la Monarchie absoluë du Pape. *On ne peut*, ce sont les termes, *rejetter ce sentiment ny le contredire, sans tomber dans une erreur contre la Foy*, & si l'on ne doit pas traiter d'Here- « tiques ceux qui le combattent, c'est seulement parce que « le Dogme n'a pas encore esté expressément décidé. «

Si on l'écoute, la Doctrine de l'Infaillibilité est celle *de tous les Pays & de tous les siecles. Les Grecs l'ont professée comme les Latins, les François comme les Italiens... en un mot, c'est la Doctrine de toute l'Eglise.* Elle est fondée sur l'Ecriture, elle est claire dans toute la suite de la Tradition, à commencer dès le temps des Apostres. Elle éclate dans les monumens des premiers siecles, & entre autres dans les Actes des premiers Conciles generaux. Si les Papes ont assemblé des Conciles, *ce n'a pas esté*, dit-il, *pour persuader les Catholiques, mais pour convaincre plus pleinement les Heretiques qui ont accoustumé de reclamer les Conciles generaux lorsque le saint Siege les a con-*

damnez. C'est *pour y porter la Loy* que les Papes ont envoyé leurs Legats à ces saintes Assemblées. Le sentiment de la France est un sentiment nouveau, inconnu à toute l'antiquité. Les Evêques de France qui ont composé l'Assemblée de mil six cent quatre-vingt-deux ont abandonné sur ce point l'ancienne Tradition de leurs Eglises.

Mais de quelle maniere essaye-t-il de prouver des Propositions si hardies? C'est tantost en donnant pour preuve ce qui n'establit rien moins que ce qu'il avoit avancé, tantost en éludant par quelques vains détours les consequences les plus claires de ce qu'il ne peut contester, & tantost en forçant le sens d'une foule de Passages qu'il altere & qu'il déguise sous prétexte de les expliquer. Quelquefois il passe sous silence l'objection qu'il ne peut résoudre, & quelquefois il affecte de la negliger aprés qu'il se l'est opposée. Il fait plus, il méprise ses Lecteurs jusqu'à appuyer son sisteme sur des témoignages formels contre luy. Nous ne disons rien qu'on ne puisse découvrir par une lecture attentive.

L'imprudence & l'indiscretion sont répanduës dans tout l'Ouvrage. L'Auteur n'y fait point de scrupule de prêter des armes au Schisme & à l'Heresie contre les Orthodoxes qui n'admettent pas ses sentimens. Sous prétexte de terminer les dernieres divisions par le principe de l'Infaillibilité, il les renouvelle en effet, & ne craint point d'aigrir le mal par le remede. Ne pouvons-nous pas ajoûter qu'il compromet les droits sacrez du saint Siege, en les confondant temerairement avec les prétentions ambitieuses de ses Partisans trop zelez?

Mais, plus il affecte de les confondre, plus nous devons les distinguer. Si nous opposons à l'excés des opinions ultramontaines la barriere des saines maximes conservées

fidelement par nos Peres ; Nous faiſons gloire à leur exemple d'un attachement éclairé & d'un zele religieux pour les juſtes prééminences du ſaint Siege. Ceſt par cette conduite que la France s'eſt diſtinguée de tout temps. Son reſpect augmenteroit, s'il eſtoit poſſible, ſous un Pape dont l'exaltation fait en ce moment la joye de l'Egliſe, & dont les vertus reverées de tous les fideles répondent de l'uſage legitime & des ſalutaires effets de ſon pouvoir.

C'eſt, MESSIEURS, ſans perdre de vûë ces ſentimens, que nous nous élevons contre un Ouvrage dont la temerité n'eſt propre qu'à inquiéter les eſprits, qu'à ſemer d'immortelles diviſions, & qu'à faire éclore des nouveautez dangereuſes. C'eſt l'eſprit des Concluſions que nous avons priſes, & que nous laiſſons à la Cour avec un exemplaire du traité dont nous demandons la condamnation.

Les Gens du Roy retirez.

VEU par la Cour ledit livre intitulé, *Traité Theologique ſur l'autorité & l'Infaillibilité des Papes, par le Reverend Pere Petitdidier, Religieux Benedictin de la Congregation de ſaint Vanne, à Luxembourg, chez André Chevalier* 1724. Enſemble les Concluſions par écrit du Procureur General du Roy ; Oüy le Rapport de Maiſtre Guillaume Menguy, Conſeiller : la matiere miſe en déliberation.

LA COUR ordonne que ledit Livre ſera ſupprimé comme contraire aux maximes du Royaume, aux principes qui doivent ſervir de regle à la diſtinction de la puiſſance eccleſiaſtique & de la puiſſance ſeculiere, &

à l'ordre hierarchique, comme ſcandaleux, ſeditieux, temeraire, contraire à l'autorité Royale, & injurieux au Clergé de France: Enjoint à tous ceux qui en auroient des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour pour y eſtre ſupprimez. Fait défenſes à toutes perſonnes de les retenir, vendre & debiter; Permet au Procureur General du Roy d'informer contre les Auteurs, Libraires, Imprimeurs & diſtributeurs, pardevant Maiſtre Guillaume Menguy Conſeiller pour les témoins qui pourroient eſtre entendus dans cette Ville de Paris, & pardevant le premier Officier de Police des lieux pour ceux qui pourroient y eſtre entendus, pourſuite & diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy eſdits Sieges, pour les informations faites & rapportées, & communiquées au Procureur General du Roy, eſtre ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne que le preſent Arrêt ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y eſtre lûës, publiées, enregiſtrées & affichées; Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement le premier Juillet mil ſept cent vingt-quatre. Signé, DUFRANC.



DECLARATION DU ROY,

Concernant le Clergé.

Donnée à Fontainebleau le 8. Octobre 1726.

Registrée en Parlement.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Les Roys nos Predecesseurs ont toûjours accordé une protection singuliere à tous les Biens, Droits, Franchises & Immunitez appartenans à l'Eglise, & par une émulation digne de Roys très Chrestiens, & fils aînez de l'Eglise, ils ont donné successivement plusieurs Edits, Declarations & Lettres Patentes pour en assûrer l'execution, & les affermir de plus en plus. Ces exemples de pieté & de justice Nous ont fait envisager comme une obligation essentielle, depuis que Nous avons pris par Nous-mesme le gouvernement de nostre Estat, de donner une singuliere attention à ce que les Immunitez

attachées aux Biens Ecclesiastiques soient inviolablement conservées, & qu'à l'avenir on ne puisse sous quelque pretexte que ce soit leur porter aucune atteinte. Nous nous sommes fait representer à cet effet nostre Declaration du 5. Juin 1725. pour la levée du Cinquantiéme du revenu des Biens de nostre Royaume pendant le temps de douze années, ensemble les remonstrances qui Nous ont esté faites à ce sujet par les Archevêques, Evêques & autres Beneficiers composans l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë en la mesme année, par nostre permission, en nostre bonne Ville de Paris : Et quoyque par la Declaration renduë par le feu Roy nostre très honoré Seigneur & Bisayeul le 27. Octobre 1711. en interpretation de celle du 14. Octobre 1710. pour l'establissement du Dixiéme denier, il soit expressément porté que les Biens Ecclesiastiques, & ceux qui appartiennent aux Communautez, Fabriques, Fondations, Confrairies, Hospitaux & autres establissemens Ecclesiastiques, Seculiers ou Reguliers, n'y ont point esté & n'ont pû y estre compris; mesme que le feu Roy y ait declaré en termes formels, que son intention n'avoit pas esté de les y assujettir ni comprendre, parce que ce sont Biens consacrez à Dieu, donnez à l'Eglise pour le culte divin, la nourriture des pauvres & leur subsistance, ce qui paroist mesme establi par l'Article premier de nostre Declaration du 5. Juin 1725. lequel, ne chargeant de cette imposition que les Biens dont ceux qui les possedent sont proprietaires, renferme par consequent une exception précise par rapport aux Biens Ecclesiastiques qui ne peuvent estre possedez qu'à titre d'Usufruit. Nous avons esté informez néantmoins que, sous pretexte que nostredite Declaration s'explique dans les autres Articles en termes generaux, on avoit, au préjudice des Immunitez inseparables des Biens d'Eglise, compris des Biens Ecclesiastiques dans plusieurs des Adjudications qui ont esté faites du Droit du Cinquantiéme, dont Nous avons ordonné la surséance dans le moment que Nous en avons eû connoissance : Et voulant donner à la Religion & au Clergé de nostre Royaume des marques plus particulieres de nostre justice & de nostre protection, Nous avons resolu d'expliquer si précisement nos intentions, qu'il ne puisse plus rester à cet égard le moindre doute, tant pour le

present que pour l'avenir. C'est dans les mesmes vûës que pour conserver de plus en plus les immunitez, franchises & libertez des Biens & Droits appartenans aux Eglises, & notamment l'exemption des Ecclesiastiques, Beneficiers & Communautez Seculieres & Regulieres pour les Droits de Peages, Usages, Chauffages, Pannages, Pacages, Pâturages & autres Droits dont ils joüissent, lesquels Droits estant irrevocablement attachez à leurs Eglises, n'ont jamais esté & ne peuvent estre sujets à aucune taxe, soit pour confirmation, ou autres de quelque nature que ce puisse, Nous avons resolu, conformément à l'Article LVIII. de l'Ordonnance de Blois, XVIII. de l'Edit de Melun, & aux Lettres Patentes des Roys Henry III. & Henry IV. des années 1586. & 1598. de declarer que nostre intention n'a jamais esté de les y comprendre, attendu que les Droits dont joüissent lesdits Ecclesiastiques, Beneficiers, Communautez Seculieres & Regulieres, à cause de leurs Eglises, estant dediez à Dieu, & hors du commerce des hommes, sont irrevocables & par consequent non sujets à confirmation ni à aucune taxe pour raison d'icelle, non plus que les Receveurs & Controlleurs provinciaux & particuliers des Decimes, & autres Charges & Employs appartenants au Clergé ou aux Dioceses particuliers, puisque ces Charges & Employs sont partie des Biens du Clergé, & que lesdits Receveurs & Controlleurs des Decimes sont réellement ses Officiers, comme estant à ses Gages, manians ses deniers, Comptables au Clergé seulement & non à Nous, ni à nos Chambres des Comptes, & estant pourvûs par ledit Clergé, pour raison de quoy la libre disposition desdits Offices a toûjours esté declarée luy appartenir par plusieurs Edits, Declarations & Arrests rendus sous les Regnes precedents, & par les Contracts qu'il a passez avec Nous & les Roys nos predecesseurs; comme aussi lesdits Offices, soit qu'ils fussent possedez par des Pourvûs en titre, soit qu'ils fussent exercez par des Commis & Préposez par les Dioceses, ont toûjours esté declarez exempts de toutes taxes & recherches, soit pour augmentation, restablissement ou confirmation de Gages, Droits & Privileges, soit pour Droit Royal, Chambre de Justice, Marc d'Or, Droits d'Heredité, & generalement de toutes les autres Impositions & levées de Deniers, ordonnées dans les plus pressants besoins de

l'Estat, sur nos Officiers de Justice, Police & Finance. Et comme ces differentes atteintes aux immunitez de l'Eglise & du Clergé, & aux franchises, libertez & exemptions des Biens & Droits qui luy appartiennent, sont entierement opposées à nos intentions, & que suivant l'exemple des Roys nos predecesseurs, bien loin de souffrir qu'il soit entrepris quelque chose au contraire, Nous serons toûjours portez à les maintenir, & mesme les augmenter : Nous avons regardé comme un devoir essentiel, & conforme à la protection que nous devons à l'Egise, de pourvoir sur le tout, tant pour le present que pour l'avenir par un Reglement perpetuel & irrevocable. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit, ordonné & declaré, disons, ordonnons & declarons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

QUE tous les Biens Ecclesiastiques des Beneficiers, des Communautez Seculieres & Regulieres de l'un & de l'autre sexe, des Fabriques, des Fondations, des Confrairies & des Hôpitaux, n'ont esté & n'ont pû estre compris dans la Declaration du 5. Juin 1725. pour la levée du Cinquantiéme. Voulons que tous les Biens qui appartiennent à present à l'Eglise, & tous ceux qui luy appartiendront cy-après à quelque titre & pour quelque cause que ce soit ou puisse estre, même à titre d'indémnité & d'échange, amortis ou non amortis, nobles ou roturiers, ruraux ou non ruraux dans les Pays de Taille réelle, Distributions Ecclesiastiques, Pensions des Religieux & des Religieuses, tant viageres que perpetuelles, Gages & Honoraires des Predicateurs, Titres Clericaux, Cens, Rentes, Redevances, Dixmes, Champarts, Terrages, Gages & Droits des Officiers des Jurisdictions temporelles, & autres Charges & Emplois qui appartiennent aux Eglises, Maisons, soit dans les Villes, Fauxbourgs ou à la Campagne, & tous autres Droits & Biens Ecclesiastiques generalement quelconques, en demeurent exemptez, & les en declarons exempts à perpetuité, tant pour le passé que pour l'avenir, & de toutes autres taxes, impositions & levées, soit en Deniers, soit en Fruits, sous quelques qualifications & denominations qu'elles pourroient estre

establies, sans qu'ils puissent jamais y estre assujettis pour quelque cause & occasion que ce soit ou puisse estre, sans aucune exception ni reserve, tel évenement qu'il puisse arriver, & sous quelques termes generaux que puissent estre énoncez les Edits, Declarations & Arrests rendus & à rendre pour l'establissement & levée desdites taxes & impositions, & quand même les Biens Ecclesiastiques s'y trouveroient nommément compris; desquelles taxes & impositions faites ou à faire Nous les avons dès-à-present declaré exempts, comme ne pouvant lesdits Biens Ecclesiastiques y estre jamais compris, & sans qu'il soit besoin d'obtenir autre Declaration ni décharge que les presentes.

II.

VOULONS que tous les Revenus desdits Biens échûs ou à échoir generalement quelconques, soit en argent ou Especes, leur soient payez, fournis, rendus & restituez en entier par les Fermiers, Locataires, Receveurs, Debiteurs, Tresoriers des Estats, Rentiers, Receveurs de nos Domaines, Collecteurs, Receveurs des Tailles, des Octroys, & autres Receveurs & Redevables, sans aucune retention du Cinquantiéme ni d'aucune autre taxe & imposition telle qu'elle puisse estre, nonobstant nostre Declaration du 5. Juin 1725. & tous Edits, Declarations, Arrests & Reglemens rendus & à rendre, ausquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par ces Presentes; Et qu'à la restitution de ce qui auroit esté retenu jusqu'à present, tous lesdits Fermiers, Locataires, Receveurs, Tresoriers, Adjudicataires & autres soient contraints comme pour nos propres deniers & affaires; Et que les Fermiers, Admodiateurs, Metayers, Receveurs & tous autres faisant valoir lesdits Biens Ecclesiastiques, ne puissent estre imposez audit Cinquantiéme, ni autre taxe generalement quelconque pour raison desdits Biens Ecclesiastiques.

III.

LES Droits de peages, usages, chauffages, pannages, paccages, pasturages, & autres generalement quelconques dont lesdits Ecclesiastiques, Beneficiers, Communautez seculieres & regulieres de l'un & de l'autre sexe, & autres du Clergé, ont cy-devant bien & dûëment joüi & usé, joüissent & usent encore de present à cause de leurs Benefices & Eglises, sont exempts, tant pour le passé que pour

l'avenir, du Droit de Confirmation, conformément aux Lettres Patentes du 6. Fevrier 1586. & 14. Janvier 1598. comme estant dediez à Dieu, à son culte, & irrevocables: En consequence Nous declarons exempts, & en tant que besoin est ou seroit, exemptons à perpetuité lesdits du Clergé & leurs Successeurs, de tous & chacun les payemens & contributions de taxes, & sommes de deniers à quoy lesdits du Clergé, ou aucuns d'eux pourroient avoir esté ou estre cottisez & taxez pour la confirmation desdits Droits, sans que, tant pour le present que pour l'avenir, lesdits du Clergé, leurs Receveurs, Fermiers, Admodiateurs, Metayers, ni aucuns d'eux puissent estre inquietez en leurs Biens & Revenus, ni aucunement poursuivis, saisis ni empeschez en quelque sorte & maniere que ce soit, sous ombre ou pretexte dudit Droit de Confirmation: Et si aucune saisie ou main-mise avoit esté ou estoit faite sur leurs Biens & Revenus, Nous leur en avons, & voulons leur en estre fait pleine & entiere main-levée & délivrance, & leur estre rendu & restitué ce qui aura ou auroit esté pris & reçû pour le fait & à l'occasion desdites confirmations, circonstances & dépendances; à ce faire ceux qui auroient touché lesdites sommes, contraints comme pour nos propres deniers.

IV.

Les Charges de Receveurs & Controlleurs Provinciaux & particuliers des Decimes faisant partie des biens du Clergé, & les Pourvûs d'icelles estant ses Officiers, comme maniant leurs deniers & non les nostres, Declarons que lesdits Receveurs & Controlleurs des Decimes & autres Charges & Employs cy-aprés dénommez, appartenans au Clergé ou aux Dioceses particuliers n'ont esté & n'ont pû estre pareillement compris dans nostre Declaration du 5. Juin 1725. pour la levée du Cinquantiéme; & les en declarons exempts, ainsi que de tous Droits de confirmation. Voulons que lesdits Receveurs & Controlleurs des Decimes, les Commis & Préposez par lesdits Dioceses à l'exercice desdits Offices, aussi-bien que de ceux de Greffiers des Domaines de Gens de main-morte, Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques, de Notaires Royaux Apostoliques, de Commissaires des Decimes, & de Controlleurs ausdits Offices appartenans au Clergé ou aux Dioceses, ni lesdits Dioceses, non plus que les Corps

Ecclesiastiques qui auront acquis ou racheté lesdits Offices, ne puissent estre compris dans la Taxe du Cinquantiéme ni du Droit de confirmation à cause desdits Offices, ni les Commis pour raison des Gages qui leur auront esté attribuez par lesdits Dioceses, ou à cause des Droits qu'ils perçoivent pour leurs fonctions & exercices; mais qu'ils en demeurent exempts & déchargez, comme Nous les en exemptons & déchargeons, tant pour le passé que pour l'avenir: Et en tant que besoin seroit, Nous avons d'abondant confirmé & maintenu lesdits Receveurs, Controlleurs & Commissaires des Decimes, en l'exemption de toutes taxes faites ou à faire pour la joüissance de leurs Gages & taxations en heredité, payement du Droit Royal, retranchement de Gages & restablissement d'iceux, Droits de Resignations de leurs Offices, de Marc d'or, Logement de gens de Guerre pendant les années de leur Exercice, & en toutes les autres décharges & exemptions à eux accordées par le feu Roy nostre tres cher honoré Seigneur & Bisayeul, & portées par les Contracts faits avec Nous ou les Roys nos predecesseurs, tout ainsi que si elles estoient icy exprimées & designées.

Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, Cours des Aydes (mesme en temps de Vacation) Tresoriers generaux de France, Chambre de nostre Tresor, Grands Maistres Enquesteurs & Generaux Reformateurs des Eaux & Forests de nostre Royaume, Baillifs, Seneschaux, & à tous nos autres Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles faire joüir & user lesdits du Clergé, leurs successeurs, & chacun d'eux respectivement, pleinement & perpetuellement, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, tant pour le passé que pour l'avenir; cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, nonobstant tous Edits, Declarations & Arrests de nostre Conseil rendus & à rendre, ausquels, pour ce regard seulement, Nous avons dérogé & derogeons par ces presentes, aux Copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, voulons que foy soit adjoustée comme à l'Original;

CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En temoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Fontainebleau le huitiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt-six, & de nostre Regne le douziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, LE PELETIER. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, Oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, sans approbation des Contracts énoncez en icelle, qui n'auroient esté enregistrez en la Cour, & à la charge que ledit Enregistrement sera réïteré au lendemain de Saint Martin, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Seneschaussées du Ressort, pour y estre lûës, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement en Vacations, le vingt-cinquiéme jour d'Octobre mil sept cens vingt-six. Signé YSABEAU.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXVI.







